Règlements refondus du Québec 1981

VOLUME

2

A-30, r. 1
à
C-25, r. 10

Éditeur officiel
Québec

Règlements refondus du Québec 1981

VOLUME
2
A-30, r. 1
à
C-25, r. 10

Établis au 31 décembre 1981 par
la Commission de refonte des lois et des règlements
et publiés conformément à la Loi
sur la refonte des lois et des règlements
(L.R.Q., c. R-3; mod. L.Q., 1981, c. 23).

BIBLIOTHÈQUE ASSEMBLÉE NATIONALE

349.14
D825
R3
1981
2
5.2
DL/Refs.

Dépôt légal — 1er trimestre 1982
Bibliothèque nationale du Québec
ISBN (édition complète) 2-551-04614-9
ISBN (volume 2) 2-551-04616-5

© Éditeur officiel du Québec, 1982

Tous droits de traduction et d'adaptation, en totalité ou en partie, réservés pour tous pays. Toute reproduction pour fins commerciales, par procédé mécanique ou électronique, y compris la microreproduction, est interdite sans l'autorisation écrite de l'Éditeur officiel du Québec.

VOLUME 2

TABLE DES MATIÈRES

Titre	Référence

ASSURANCE-RÉCOLTE (Loi sur l')
L.R.Q., c. A-30

Règlements généraux

Règlement sur les conditions d'embauche et de rémunération des personnes engagées par la Régie des assurances agricoles du Québec pour la vente de l'assurance et l'expertise des récoltes A-30, r.1

Règlement sur les demandes de révision des décisions de la Régie des assurances agricoles du Québec . . . A-30, r.2

Règlement de régie interne de la Régie des assurances agricoles du Québec A-30, r.3

Assurance

Règlement sur l'assurance des betteraves sucrières A-30, r.4

Règlement sur l'assurance des bleuets A-30, r.5

Règlement sur l'assurance des céréales cultivées pour la semence A-30, r.6

Règlement sur l'assurance des céréales de culture commerciale A-30, r.7

Règlement sur l'assurance des cultures de serre A-30, r.8

Règlement sur l'assurance des fraisières et des framboisières A-30, r.9

Règlement sur l'assurance des légumes de culture maraîchère A-30, r.10

Règlement sur l'assurance des légumes de transformation A-30, r.11

Règlement sur l'assurance des légumineuses A-30, r.12

Règlement sur l'assurance du maïs-grain . . . A-30, r.13

Règlement sur l'assurance des pommes A-30, r.14

Règlement sur l'assurance des pommes de terre A-30, r.15

Règlement sur l'assurance des récoltes de grande culture selon le système collectif et sur la délimitation de zones aux fins de l'établissement de ce système d'assurance A-30, r.16

Règlement sur l'assurance des récoltes de grande culture selon le système individuel A-30, r.17

Règlement sur l'assurance du tabac à cigare et à pipe A-30, r.18

Règlement sur l'assurance du tabac jaune . . . A-30, r.19

ASSURANCE-STABILISATION DES REVENUS AGRICOLES (Loi sur l')
L.R.Q., c. A-31

Régime d'assurance-stabilisation des revenus des producteurs d'agneaux A-31, r.1

Règlement sur le Régime d'assurance-stabilisation des revenus des producteurs d'agneaux A-31, r.2

Régime d'assurance-stabilisation des revenus des producteurs de betteraves sucrières A-31, r.3

Règlement sur le Régime d'assurance-stabilisation des revenus des producteurs de betteraves sucrières A-31, r.4

Régime d'assurance-stabilisation des revenus des producteurs de boeuf de boucherie A-31, r.5

Règlement sur le Régime d'assurance-stabilisation des revenus des producteurs de boeuf de boucherie A-31, r.6

Régime d'assurance-stabilisation des revenus des producteurs de céréales : avoine, blé et orge A-31, r.7

Règlement sur le Régime d'assurance-stabilisation des revenus des producteurs de céréales : avoine, blé et orge A-31, r.8

Régime d'assurance-stabilisation des revenus des producteurs de maïs-grain A-31, r.9

Règlement sur le Régime d'assurance-stabilisation des revenus des producteurs de maïs-grain A-31, r.10

Régime d'assurance-stabilisation des revenus des producteurs de pommes de terre A-31, r.11

Règlement sur le Régime d'assurance-stabilisation des revenus des producteurs de pommes de terre A-31, r.12

Titre	Référence
Régime d'assurance-stabilisation des revenus des producteurs de porcelets	A-31, r.13
Règlement sur le Régime d'assurance-stabilisation des revenus des producteurs de porcelets	A-31, r.14
Régime d'assurance-stabilisation des revenus des producteurs de porcs à l'engraissement	A-31, r.15
Règlement sur le Régime d'assurance-stabilisation des revenus des producteurs de porcs à l'engraissement	A-31, r.16
Régime d'assurance-stabilisation des revenus des producteurs de veaux de grain	A-31, r.17
Règlement sur le Régime d'assurance-stabilisation des revenus des producteurs de veaux de grain	A-31, r.18
ASSURANCES (Loi sur les) *L.R.Q., c. A-32*	
Règlement d'application de la Loi sur les assurances	A-32, r.1
AUDIOPROTHÉSISTES (Loi sur les) *L.R.Q., c. A-33*	
Règlement sur les affaires du Bureau et les assemblées générales de l'Ordre des audioprothésistes du Québec	A-33, r.1
Code de déontologie des audioprothésistes	A-33, r.2
Règlement sur les dossiers d'un audioprothésiste cessant d'exercer	A-33, r.3
Règlement sur les modalités d'élection au Bureau de l'Ordre des audioprothésistes du Québec	A-33, r.4
Règlement sur la procédure de conciliation et d'arbitrage des comptes des audioprothésistes	A-33, r.5
Règlement sur la procédure du comité d'inspection professionnelle des audioprothésistes	A-33, r.6
Règlement sur la publicité des audioprothésistes	A-33, r.7
Règlement sur les stages de perfectionnement des audioprothésistes	A-33, r.8
Règlement sur la tenue des dossiers et des cabinets de consultation des audioprothésistes	A-33, r.9
Règlement divisant le territoire du Québec en régions aux fins des élections au Bureau de l'Ordre des audioprothésistes du Québec	A-33, r.10

Titre	Référence
AUTOROUTES (Loi sur les) *L.R.Q., c. A-34*	
Règlement d'application de la Loi sur les autoroutes	A-34, r.1
BARREAU (Loi sur le) *L.R.Q., c. B-1*	
Code de déontologie des avocats	B-1, r.1
Règlement constituant le comité conjoint sur la formation des candidats à l'exercice de la profession d'avocat	B-1, r.2
Règlement sur la comptabilité et les comptes en fidéicommis des avocats	B-1, r.3
Règlement sur la conduite des affaires du Barreau du Québec	B-1, r.4
Règlement sur le fonds d'études juridiques du Barreau du Québec	B-1, r.5
Règlement sur le fonds d'indemnisation du Barreau du Québec	B-1, r.6
Règlement sur la formation professionnelle des avocats	B-1, r.7
Règlement sur l'inscription au Tableau de l'Ordre des avocats	B-1, r.8
Règlement sur la procédure de conciliation et d'arbitrage des comptes des avocats	B-1, r.9
Règlement sur la procédure du comité d'inspection professionnelle des avocats	B-1, r.10
Règlement sur la publicité des avocats	B-1, r.11
Règlement sur le registre des testaments du Barreau du Québec	B-1, r.12
Tarif des honoraires judiciaires des avocats	B-1, r.13
Tarifs de certains honoraires extrajudiciaires des avocats	B-1, r.14
BIBLIOTHÈQUE NATIONALE DU QUÉBEC (Loi sur la) *L.R.Q., c. B-2*	
Règlement sur le comité consultatif de la Bibliothèque nationale du Québec	B-2, r.1
Règlement sur le dépôt légal	B-2, r.2

Titre	Référence
BIENS CULTURELS (Loi sur les) *L.R.Q., c. B-4*	
Règlement sur les formules nécessaires aux demandes d'autorisation visées aux articles 31, 48 et 50 de la Loi sur les biens culturels	B-4, r.1
Règlement sur la recherche archéologique	B-4, r.2
Règlement sur la réduction de la valeur inscrite au rôle d'évaluation pour un bien culturel immobilier classé	B-4, r.3
Règlement sur le registre des biens culturels reconnus et classés	B-4, r.4
BUREAUX D'ENREGISTREMENT (Loi sur les) *L.R.Q., c. B-9*	
Règlement sur la forme et la conservation des documents soumis à l'enregistrement	B-9, r.1
Tarif d'honoraires pour enregistrement et pour divers services rendus par les régistrateurs	B-9, r.2
CAISSE DE DÉPÔT ET PLACEMENT DU QUÉBEC (Loi sur la) *L.R.Q., c. C-2*	
Règlement sur l'aliénation d'immeubles par la Caisse de dépôt et placement du Québec	C-2, r.1
Règlement de régie interne de la Caisse de dépôt et placement du Québec	C-2, r.2
CENTRE DE RECHERCHE INDUSTRIELLE DU QUÉBEC (Loi sur le) *L.R.Q., c. C-8*	
Règlement de régie interne du Centre de recherche industrielle du Québec	C-8, r.1
CHANGEMENT DE NOM ET D'AUTRES QUALITÉS DE L'ÉTAT CIVIL (Loi sur le) *L.R.Q., c. C-10*	
Règlement sur le changement de nom et d'autres qualités de l'état civil	C-10, r.1
CHARTE DE LA LANGUE FRANÇAISE *L.R.Q., c. C-11*	
Règlement régissant la Commission d'appel de francisation des entreprises	C-11, r.1
Règlement sur la connaissance de la langue officielle nécessaire pour l'obtention d'un permis d'un ordre professionnel	C-11, r.2
Règlement de l'Office de la langue française sur la définition de « siège social » et sur la reconnaissance des sièges sociaux pouvant faire l'objet d'ententes particulières avec l'Office	C-11, r.3
Règlement sur la demande de recevoir l'enseignement en anglais	C-11, r.4
Règlement sur l'exemption du chapitre VIII du titre I de la Charte de la langue française pour les enfants présentant des difficultés graves d'apprentissage	C-11, r.5
Règlement sur la langue d'enseignement des personnes séjournant de façon temporaire au Québec	C-11, r.6
Règlement sur la langue des entreprises	C-11, r.7
Règlement sur la langue des entreprises employant de 50 à 99 personnes	C-11, r.8
Règlement sur la langue du commerce et des affaires	C-11, r.9
Règlement sur les modalités d'un appel interjeté auprès de la Commission d'appel de francisation des entreprises	C-11, r.10
Règlement précisant la portée des termes et des expressions utilisés à l'article 144 de la Charte de la langue française et facilitant sa mise en oeuvre	C-11, r.11
Règlement sur la procédure de délivrance, de suspension ou d'annulation du certificat de francisation des entreprises employant de 50 à 99 personnes	C-11, r.12
Règlement sur la procédure de délivrance, de suspension ou d'annulation du certificat de francisation des entreprises employant 100 personnes ou plus	C-11, r.13
CHIMISTES PROFESSIONNELS (Loi sur les) *L.R.Q., c. C-15*	
Règlement sur les affaires du Bureau et les assemblées générales de l'Ordre des chimistes du Québec	C-15, r.1
Code de déontologie des chimistes	C-15, r.2
Règlement sur les dossiers d'un chimiste cessant d'exercer	C-15, r.3
Règlement sur les membres, l'admission et le comité d'examinateurs de l'Ordre des chimistes du Québec	C-15, r.4

Titre	Référence
Règlement sur les modalités d'élection au Bureau de l'Ordre des chimistes du Québec	C-15, r.5
Règlement sur la procédure de conciliation et d'arbitrage des comptes des chimistes	C-15, r.6
Règlement sur la procédure du comité d'inspection professionnelle des chimistes	C-15, r.7
Règlement sur la publicité des chimistes	C-15, r.8
Règlement sur les stages de perfectionnement des chimistes	C-15, r.9
Règlement divisant le territoire du Québec en régions aux fins des élections au Bureau de l'Ordre des chimistes du Québec	C-15, r.10
CHIROPRATIQUE (Loi sur la) *L.R.Q., c. C-16*	
Règlement sur les affaires du Bureau et les assemblées générales de l'Ordre des chiropraticiens du Québec	C-16, r.1
Code de déontologie des chiropraticiens	C-16, r.2
Règlement sur les dossiers d'un chiropraticien cessant d'exercer	C-16, r.3
Règlement sur les modalités d'élection au Bureau de l'Ordre des chiropraticiens du Québec	C-16, r.4
Règlement sur les normes d'équivalence pour la délivrance d'un permis de l'Ordre des chiropraticiens du Québec	C-16, r.5
Règlement sur la procédure de conciliation et d'arbitrage des comptes des chiropraticiens	C-16, r.6
Règlement sur la procédure du comité d'inspection professionnelle des chiropraticiens	C-16, r.7
Règlement sur la publicité des chiropraticiens	C-16, r.8
Règlement sur les stages de perfectionnement des chiropraticiens	C-16, r.9
Règlement divisant le territoire du Québec en régions aux fins des élections au Bureau de l'Ordre des chiropraticiens du Québec	C-16, r.10

Titre	Référence
CINÉMA (Loi sur le) *S.R.Q., 1964, c.55 ; mod. L.Q., 1966/1967, c.22*	
Règlement sur l'aménagement et l'exploitation des cinéparcs	CIN., r.1
Règlement du Bureau de surveillance du cinéma	CIN., r.2
CINÉMA (Loi sur le) *L.R.Q., c. C-18*	
Règlement sur les conflits d'intérêts à l'Institut québécois du cinéma	C-18, r.1
Règlement sur le pouvoir de certains membres de l'Institut québécois du cinéma d'engager cet Institut	C-18, r.2
CITÉS ET VILLES (Loi sur les) *L.R.Q., c. C-19*	
Règlement d'application de l'article 89 de la Loi sur les cités et villes	C-19, r.1
Règlement sur la rémunération maximale de certains membres du conseil de municipalités	C-19, r.2
Tarif d'honoraires payables aux officiers d'élection en vertu de l'article 303 de la Loi sur les cités et villes	C-19, r.3
Tarif d'honoraires pour la délivrance de documents faisant partie des archives d'une municipalité suivant les articles 91 et 103 de la Loi sur les cités et villes	C-19, r.4
CIVISME (Loi visant à favoriser le) *L.R.Q., c. C-20*	
Règlement sur les décorations, distinctions et récompenses attribuées en vertu de la Loi visant à favoriser le civisme	C-20, r.1
CLUBS DE CHASSE ET DE PÊCHE (Loi sur les) *L.R.Q., c. C-22*	
Tarif de droits payables pour la constitution des clubs de chasse et de pêche	C-22, r.1
CODE CIVIL DU BAS-CANADA	
Formulaires de polices d'assurance automobile	C.C.B.C., r.1
Arrêté sur les index des immeubles	C.C.B.C., r.2

Titre	Référence
CODE CIVIL DU QUÉBEC *L.Q., 1980, c. 39*	
Règles sur la célébration du mariage civil	C.C.Q., r.1
Décret sur les droits exigibles pour la célébration du mariage civil	C.C.Q., r.2
CODE DE LA ROUTE (Loi sur le) *L.R.Q., c. C-24*	
Décret sur les antidérapants autorisés pour les pneus	C-24, r.1
Arrêté sur l'approbation de certains types de signaux lumineux ou mécaniques	C-24, r.2
Règlement sur un arrangement de réciprocité en matière d'immatriculation de véhicules automobiles entre le Québec et l'Ontario	C-24, r.3
Règlement sur l'arrimage des chargements de bois à pâte, aux fins de leur transport sur les chemins publics	C-24, r.4
Règlement sur les attaches de sûreté pour remorques	C-24, r.5
Règlement approuvant des balances en vertu de l'article 55 du Code de la route	C-24, r.6
Règlement sur les casques protecteurs pour motocyclistes et motoneigistes	C-24, r.7
Règlement sur la circulation au Québec de véhicules immatriculés à Terre-Neuve	C-24, r.8
Règlement sur la circulation des piétons, des animaux et de certaines catégories de véhicules sur les chemins publics à grande circulation	C-24, r.9
Règlement sur la circulation, le dépannage et les remorquages sur certaines voies de communication de la région de Montréal	C-24, r.10
Règlement sur le coût des permis spéciaux autorisant la circulation sur les chemins publics de véhicules et de chargements excédant les limites de pesanteur et de dimension	C-24, r.11
Directive sur les permis spéciaux de circulation	C-24, r.12
Règlement sur les écoles de conduite	C-24, r.13
Entente de réciprocité entre le Québec et le Nouveau-Brunswick sur l'immatriculation des véhicules automobiles	C-24, r.14
Règlement sur les extincteurs chimiques des autobus	C-24, r.15
Règlement sur l'immatriculation des véhicules automobiles	C-24, r.16
Règlement sur l'inspection des véhicules automobiles	C-24, r.17
Règlement sur le liquide servant au fonctionnement des freins	C-24, r.18
Règlement sur le mode d'emploi des torches, lampes, lanternes et réflecteurs	C-24, r.19
Décret sur les modèles de rapport d'infraction au Code de la route ou à un règlement municipal relatif à la circulation et au stationnement	C-24, r.20
Règlement sur la motoneige	C-24, r.21
Règlement sur les normes de charge par essieu, de masse totale en charge et de dimensions applicables aux véhicules automobiles et aux ensembles de véhicules	C-24, r.22
Règlement sur les normes de fabrication des pneus destinés aux véhicules de promenade	C-24, r.23
Arrêté sur les normes relatives aux torches portatives, lampes ou lanternes électriques et réflecteurs portatifs	C-24, r.24
Règlement prescrivant un panneau avertisseur particulier pour les véhicules lents	C-24, r.25
Règlement sur les permis de conduire	C-24, r.26
Prescriptions de la Régie de l'assurance automobile du Québec sur les écoles de conduite	C-24, r.27
Règlement sur la signalisation routière	C-24, r.28
Règlement sur le stationnement des véhicules sur les chemins publics en dehors des villes	C-24, r.29
Tarif d'honoraires des avocats et des sténographes judiciaires dans l'application du Code de la route	C-24, r.30
Règlement sur le transport de bois en grume sur le chemin public qui croise la route 58 à la hauteur de Lebel-sur-Quévillon	C-24, r.31

Titre	Référence
Règlement sur la vérification et l'immatriculation de véhicules construits ou modifiés par une personne autre qu'une entreprise spécialisée	C-24, r.32
CODE DE PROCÉDURE CIVILE *L.R.Q., c. C-25*	
Décret sur l'application au Québec d'une convention entre la Belgique et le Royaume-Uni au sujet des actes de procédure en matières civiles et commerciales	C-25, r.1
Règlement sur les indemnités payables aux témoins assignés devant les cours de justice	C-25, r.2
Règles de pratique de la Cour d'appel en matière civile	C-25, r.3
Règles de pratique de la Cour provinciale	C-25, r.4
Règles de pratique de la Cour provinciale applicables à l'appel des décisions de la Régie du logement	C-25, r.5
Règles de pratique de la Cour supérieure du district de Montréal en matières civiles	C-25, r.6
Règles de pratique de la Cour supérieure du district de Québec en matières civiles	C-25, r.7
Règles de pratique de la Cour supérieure du Québec en matières civiles	C-25, r.8
Règles de pratique de la Cour supérieure du Québec en matière familiale	C-25, r.9
Règlement sur l'utilisation d'appareils d'enregistrement du son pour l'enregistrement des dépositions des témoins	C-25, r.10

c. A-30, r.1

Règlement sur les conditions d'embauche et de rémunération des personnes engagées par la Régie des assurances agricoles du Québec pour la vente de l'assurance et l'expertise des récoltes

Loi sur l'assurance-récolte
(L.R.Q., c. A-30, a. 74)

SECTION I
DÉFINITIONS ET APPLICATION

1. Dans le présent règlement, on entend par :

a) « agent-vendeur » : une personne ou organisme engagé à contrat par la Régie pour la vente de l'assurance-récolte ;

b) « agent-évaluateur » : une personne engagée à contrat par la Régie pour évaluer les réclamations des assurés et qui peut avoir la responsabilité d'une équipe d'agents-vendeurs ou d'agents-évaluateurs ;

c) « Loi » : la Loi sur l'assurance-récolte (L.R.Q., c. A-30) ;

d) « Régie » : la Régie des assurances agricoles du Québec.

SECTION II
PERSONNES AUTORISÉES À PROCÉDER À LA VENTE DE L'ASSURANCE ET AUX EXPERTISES

2. En outre du personnel de la Régie, les personnes autorisées à procéder à la vente de l'assurance-récolte sont un agent-vendeur ou un agent-évaluateur.

En outre du personnel de la Régie, les personnes autorisées à procéder aux expertises sont les agents-évaluateurs.

SECTION III
CONDITIONS D'EMBAUCHE DES AGENTS-VENDEURS ET DES AGENTS-ÉVALUATEURS

3. Le directeur du service requérant de la Régie ou son représentant au niveau régional procède à l'évaluation des candidats agents-vendeurs.

4. Un comité de sélection procède à l'évaluation des candidats agents-évaluateurs.

Ce comité est formé des personnes suivantes :

a) le directeur des services administratifs de la Régie ;

b) le contrôleur de la Régie ; et

c) le directeur du service requérant.

5. Les personnes prévues aux articles 3 et 4 ont la responsabilité d'évaluer les aptitudes et le mérite de chaque candidat et de faire à la Régie des recommandations sur ces conditions d'embauche et de rémunération.

6. Les aptitudes et le mérite de chaque candidat sont évalués selon les barèmes suivants :

a) la connaissance pratique de l'agriculture régionale ;

b) la connaissance du français et de l'arithmétique ;

c) la personnalité du candidat comprenant, entre autres qualités, l'entregent, la facilité d'élocution et la perspicacité et dans le cas d'un organisme, ses relations d'affaires avec les assurés.

7. Les qualifications de base pour devenir agent-évaluateur sont le diplôme de technologiste agricole comprenant 15 années de scolarité ou l'équivalent en expérience.

Malgré le premier alinéa, le candidat ne possédant pas le diplôme de technologiste agricole peut être recommandé par le comité à la Régie, à l'échelon A s'il possède 12 années de scolarité ou l'équivalent, à l'échelon B s'il possède 13 années de scolarité ou l'équivalent et à l'échelon C s'il possède 14 années de scolarité ou l'équivalent.

Pour les fins du présent article, 2 années d'expérience, soit comme producteur agricole, soit comme représentant d'une entreprise para-agricole, équivalent à une année de scolarité.

8. Un agent-évaluateur à l'emploi de la Régie peut bénéficier d'un échelon additionnel d'honoraires journaliers après un an d'expérience dans son emploi.

Le comité de sélection peut recommander d'accorder à cet agent-évaluateur 2 échelons annuellement pour une performance au-dessus de la moyenne. Dans ce cas, la demande de révision doit être faite, par écrit, au comité de sélection par le directeur du service de qui relève l'agent-évaluateur.

SECTION IV
CONDITIONS DE RÉMUNÉRATION DES CONTRACTUELS

§1. Contractuel de classe A

9. On entend par contractuel de classe A un agent-évaluateur.

10. Les honoraires à payer sur une base journalière à un contractuel de classe A, du 10 décembre 1980 au 30 juin 1982, sont les suivants :

Échelon	*Honoraires journaliers*
A	69,46 $
B	73,37
C	77,29
1	81,20
2	85,11
3	89,03
4	92,94
5	96,85
6	100,76
7	104,68
8	108,59
9	112,50
10	116,42
11	120,33
12	124,24
13	128,16
14	132,07
15	135,98.

11. Les frais de déplacement et de séjour d'un contractuel de classe A sont remboursés conformément aux Règles sur les frais de déplacement du personnel engagé à honoraires (c. A-6, r.17).

§2. Contractuel de classe B

12. On entend par un contractuel de classe B un agent-vendeur qui est rémunéré sur une base d'honoraires journaliers fixes et de pourcentage de commission par assuré.

13. Les honoraires payés sur une base journalière à un contractuel de classe B sont fixés à 40 $.

Le montant total de la commission auquel le contractuel de classe B a droit par assuré, peu importe le nombre de contrats d'assurance-récolte qu'il vend à ce dernier, est limité à 100 $ par année d'assurance.

En tenant compte de ce montant maximum de 100 $ de commission par assuré, la Régie est autorisée à déterminer par résolution, chaque année, avant la période de vente, le pourcentage de commission à payer à ses contractuels de classe B, par programme d'assurance, et, s'il y a lieu, par zone agricole.

14. Le contractuel de classe B prend à sa charge ses frais de déplacement et de séjour.

§3. Contractuel de classe C

15. On entend par un contractuel de classe C un agent-vendeur qui est rémunéré exclusivement sur une base de commission par assuré.

16. Le montant total des commissions auquel le contractuel de classe C a droit par assuré, peu importe le nombre de contrats d'assurance qu'il vend à ce dernier, est limité à 100 $ par année d'assurance.

En tenant compte de ce montant maximum de 100 $ de commission par assuré, la Régie est autorisée à déterminer par résolution, chaque année, avant la période de vente, la commission de base ainsi que le pourcentage de commission à payer selon le cas à ses contractuels de classe C par programme d'assurance.

17. Le contractuel de classe C prend à sa charge ses frais de déplacement et de séjour.

SECTION V
DISPOSITION FINALE

18. Les contrats de travail entre la Régie et les contractuels de classe A, B et C sont ceux prévus aux annexes I, II et III.

ANNEXE I
(*a. 18*)

CONTRAT DE TRAVAIL ENTRE LA RÉGIE DES ASSURANCES AGRICOLES DU QUÉBEC ET UN CONTRACTUEL DE CLASSE A

La Régie des assurances agricoles du Québec, organisme institué en vertu de la Loi sur l'assurance-récolte (L.R.Q., c. A-30), ayant son siège social au 352, avenue Saint-Sacrement, dans la ville de Québec, convient ce qui suit avec ..... ci-dessous désigné comme contractuel de classe A :

1. La Régie s'engage envers le contractuel de classe A à :

a) lui verser, à compter de la signature du présent contrat, des honoraires journaliers de .... $, payables toutes les 2 semaines sur production d'un rapport d'activité ;

b) lui rembourser ses frais de déplacement et de séjour suivant les Règles sur les frais de déplacement du personnel engagé à honoraires (R.R.Q., c. A-6, r.17) ;

c) payer le montant d'une prime pour l'assurance-vie de ce contractuel tel que prévu à la police d'assurance collective no 1016 entre la Mutuelle-vie des fonctionnaires du Québec et la Régie, lorsque l'engagement est fait pour une durée minimum d'un an ;

d) lui accorder, en vacances payées, l'équivalent de 6% du temps fait ;

e) lui payer 4 semaines de salaire dans le cas d'une impossibilité de travailler pour cause d'invalidité à long terme, à condition que l'engagement soit fait pour une durée minimum d'un an.

2. Le contractuel de classe A s'engage envers la Régie à :

a) suivre les instructions données par le directeur du service pour lequel il travaille et faire rapport à la Régie de ses activités toutes les 2 semaines ;

b) adhérer à la police d'assurance collective no 1016 entre la Mutuelle-vie des fonctionnaires du Québec et la Régie et payer les primes afférentes au régime d'assurance-invalidité de longue durée et au régime d'assurance-maladie, lorsque l'engagement est fait pour une durée minimum d'un an ;

c) fournir à la Régie l'exclusivité de ses services professionnels pour la durée du contrat soit du . . . . . au . . . . . ;

d) donner un minimum de 8 heures de travail pour chaque jour travaillé ;

e) disposer d'un véhicule automobile.

3. Malgré le paragraphe *c* de l'article 2 du présent contrat, l'une ou l'autre partie peut résilier ce contrat en signifiant à l'autre un avis écrit de 30 jours à cet effet, si le contrat de travail est signé pour une durée minimum d'un an et, dans tous les autres cas, par un avis écrit de 3 jours. Dans tout cas de résiliation, en vertu du présent article, aucune indemnité n'est due par l'une ou l'autre partie.

Fait et signé à . . . . . .

Ce . . . . . jour de . . . . . l'année 19. . .

. . . .
Témoin — Contractuel de classe A

Fait et approuvé à . . . . . .

Ce . . . . . jour de . . . . . l'année 19. . .

. . . .
Témoin — Le président de la Régie des assurances agricoles du Québec

ANNEXE II
(a. 18)

CONTRAT DE TRAVAIL ENTRE LA RÉGIE DES ASSURANCES AGRICOLES DU QUÉBEC ET UN CONTRACTUEL DE CLASSE B

La Régie des assurances agricoles du Québec, organisme institué en vertu de la Loi sur l'assurance-récolte (L.R.Q., c. A-30), ayant son siège social au 352, avenue Saint-Sacrement, dans la ville de Québec, convient ce qui suit avec . . . . . ci-dessous désigné comme contractuel de classe B :

1. La Régie s'engage envers le contractuel de classe B à :

a) lui verser, à compter de la signature du présent contrat, des honoraires journaliers fixés à 40 $, payables toutes les 2 semaines sur production d'un rapport d'activité ;

b) lui payer sur la cotisation de l'assuré une commission qui ne peut dépasser 100 $ par assuré aux conditions suivantes . . . . . ;

c) lui accorder, en vacances payées, l'équivalent de 6% du temps fait.

2. Le contractuel de classe B s'engage envers la Régie à :

a) suivre les instructions données par le directeur du service pour lequel il travaille et faire un rapport à la Régie de ses activités toutes les 2 semaines ;

b) fournir à la Régie l'exclusivité de ses services professionnels pour la durée du contrat soit du . . . . . au . . . . . ;

c) donner un minimum de 8 heures de travail pour chaque jour travaillé ;

d) lui rembourser la commission prévue au paragraphe *b* de l'article 1 du présent contrat lorsque l'assuré n'honore pas le paiement de sa cotisation ;

e) disposer d'un véhicule automobile ;

f) assumer ses frais de déplacement et de séjour.

3. Malgré le paragraphe *b* de l'article 2 du présent contrat, l'une ou l'autre des parties peut mettre un terme immédiat à ce contrat en signifiant à l'autre un avis écrit et ce, sans indemnité de part et d'autre.

Fait et signé à .....

Ce ..... jour de ..... l'année 19...

....
Témoin Contractuel de classe B

Fait et approuvé à .....

Ce ..... jour de ..... l'année 19...

....
Témoin Le président de la Régie des assurances agricoles du Québec

ANNEXE III
(a. 18)

CONTRAT DE TRAVAIL ENTRE LA RÉGIE DES ASSURANCES AGRICOLES DU QUÉBEC ET UN CONTRACTUEL DE CLASSE C

La Régie des assurances agricoles du Québec, organisme institué en vertu de la Loi sur l'assurance-récolte (L.R.Q., c. A-30), ayant son siège social au 352, avenue Saint-Sacrement, dans la ville de Québec, convient ce qui suit avec ..... ci-dessous désigné comme contractuel de classe C :

1. La Régie s'engage envers le contractuel de classe C à :

a) lui verser une commission de base de ..... par assuré ;

b) lui payer, selon le cas, une commission sur la cotisation de l'assuré qui, ajoutée à la commission de base, ne peut constituer un montant global de plus de 100 $ par assuré aux conditions suivantes : .....

2. Le contractuel de classe C s'engage envers la Régie à :

a) suivre les instructions données par le directeur du service pour lequel il travaille ;

b) lui rembourser les commissions prévues à l'article 1 du présent contrat lorsque l'assuré n'honore pas le paiement de sa cotisation ;

c) assumer ses frais de déplacement et de séjour.

3. L'une ou l'autre des parties peut mettre un terme immédiat au présent contrat en signifiant à l'autre un avis écrit et ce, sans indemnité de part et d'autre.

Fait et signé à .....

Ce ..... jour de ..... l'année 19...

....
Témoin Contractuel de classe C

Fait et approuvé à .....

Ce ..... jour de ..... l'année 19...

....
Témoin Le président de la Régie des assurances agricoles du Québec

A.C. 3601-78, (1978) 110 G.O.II, 6717
A.C. 3726-80, (1980) 112 G.O.II, 6659

c. A-30, r.2

Règlement sur les demandes de révision des décisions de la Régie des assurances agricoles du Québec

Loi sur l'assurance-récolte
(L.R.Q., c. A-30, a. 74)

SECTION I
DÉFINITIONS

1. Dans le présent règlement, les expressions suivantes signifient :

a) « Loi » : la Loi sur l'assurance-récolte (L.R.Q., c. A-30) ;

b) « règlement » : un règlement édicté en vertu de la Loi ;

c) « Régie » : la Régie des assurances agricoles du Québec ;

d) « régisseur » : un membre de la Régie ;

e) « requérant » : un producteur au sens défini dans la Loi ;

f) « demande de révision » : demande en vertu de laquelle un requérant conteste une décision de la Régie décrétée en vertu de la Loi ou d'un règlement ;

g) « comité » : groupement de membres acceptés par la Régie pour analyser une demande de révision.

SECTION II
PRÉSENTATION ET ADMISSIBILITÉ D'UNE DEMANDE DE RÉVISION

2. Tout requérant peut formuler une demande de révision.

3. Une demande de révision doit être présentée sur la formule reproduite en annexe A et être adressée à la Régie, par courrier recommandé ou certifié, à son siège social ou au bureau régional qui dessert le territoire dans lequel réside le requérant.

4. Outre les conditions prévues à l'article 3, une demande de révision est admissible pourvu que :

a) elle soit produite à la Régie dans les 30 jours de la date d'envoi de la décision contestée ;

b) les motifs qui la justifient soient explicités ;

c) elle soit accompagnée, s'il y a lieu, des documents ou pièces justificatives à l'appui de sa demande ;

d) elle soit signée par le requérant ou son mandataire.

SECTION III
COMPOSITION DU COMITÉ DE RÉVISION

5. Le comité de révision est formé de 3 membres comme suit :

a) 1 régisseur ;

b) 2 représentants dont les noms ont été soumis par les associations ou groupements de producteurs et que la Régie désigne en vertu de l'article 15 de la Loi.

6. Le régisseur préside le comité qui est assisté d'un secrétaire nommé par la Régie.

SECTION IV
TRAITEMENT D'UNE DEMANDE DE RÉVISION

7. Toute demande de révision conforme à la section II fait l'objet d'une analyse par la Régie.

La Régie, suivant les circonstances, décrète le maintien ou la révocation de la décision contestée.

8. La Régie confie l'analyse d'une demande de révision qui est conforme à la section II et qui requiert une enquête sur une question de fait à un comité tel que composé à la section III.

9. Le comité étudie la décision qui fait l'objet d'une demande de révision et formule une recommandation sur son maintien ou sa révocation.

10. Les recommandations, colligées par le secrétaire et signées par tous les membres du comité, sont transmises, sans délai, au secrétaire de la Régie.

11. La Régie, ayant pris connaissance de la recommandation du comité, décrète le maintien ou la révocation de la décision contestée.

SECTION V
DISPOSITIONS FINALES

12. La Régie peut constituer autant de comités de révision que les besoins le nécessitent.

13. Les délibérations du comité de révision doivent se dérouler sous le sceau de la confidentialité.

ANNEXE A
(*a. 3*)

FORMULE DE DEMANDE DE RÉVISION

Demande de révision

Endroit ..... Date : .....

Bureau régional de : .....

En faisant référence à mon dossier d'assurance portant le numéro ....., je désire par la présente demander une révision de ma réclamation pour la catégorie de récolte suivante : .....

La raison qui motive cette demande est la suivante :

.....

.....

.....

.....

Nom : .....

Adresse : .....

A.C. 417-76, (1975) 107 G.O.II, 6121 et (1976) 108 G.O.II, 1963

c. A-30, r.3

Règlement de régie interne de la Régie des assurances agricoles du Québec

Loi sur l'assurance-récolte
(L.R.Q., c. A-30, a. 74)

SECTION I
SIÈGE SOCIAL

1. Le siège social de la Régie est situé au 352, avenue Saint-Sacrement, à Québec. Il peut être transféré en tout autre endroit de la même ville ou d'une localité adjacente, par résolution de la Régie.

SECTION II
SÉANCES DE LA RÉGIE

2. La Régie se réunit aussi souvent que l'intérêt l'exige, mais au moins une fois par mois, au siège social ou en tout autre endroit au Québec fixé par la convocation.

3. Toute séance de la Régie est convoquée par le président ou, au cas d'incapacité d'agir du président par suite d'absence ou de maladie, par le vice-président.

Le président est tenu de convoquer une séance de la Régie sur demande écrite de 3 membres et s'il n'accède pas à leur requête dans les 48 heures de la réception d'une telle demande, ces membres peuvent convoquer eux-mêmes cette séance.

4. Toute convocation doit être faite, par écrit, au moins 3 jours francs avant la tenue de la séance et adressée à chaque membre à la dernière adresse connue du secrétaire.

En cas d'urgence, la convocation peut être faite par téléphone ou par télégramme. Le délai de convocation n'est alors que d'un jour franc.

5. Il peut être dérogé aux formalités de convocation si tous les membres de la Régie y consentent par écrit.

6. Les séances de la Régie sont présidées par le président ou, au cas d'incapacité d'agir de ce dernier par suite d'absence ou de maladie, par le vice-président.

7. Le quorum de la Régie est formé de trois membres dont le président ou le vice-président.

S'il n'y a pas quorum une demi-heure après l'heure indiquée sur l'avis de convocation, la séance est remise. Un nouvel avis de convocation est envoyé.

Toutefois le président ou le vice-président, au cas d'incapacité d'agir du président par suite d'absence ou de maladie, peut prolonger d'une demi-heure au maximum ce délai d'attente, s'il le juge à propos.

8. Les décisions de la Régie sont prises à la majorité des voix des membres présents.

En cas d'égalité des voix, le président ou le vice-président, au cas d'incapacité d'agir du président par suite d'absence ou de maladie, a un vote prépondérant sur toute question soumise à la Régie.

Le président ou le vice-président, au cas d'incapacité d'agir du président par suite d'absence ou de maladie, peut exercer ou ne pas exercer son droit au vote prépondérant.

9. Toute séance peut être ajournée, par résolution, à une date subséquente et un nouvel avis de convocation n'est pas alors nécessaire.

SECTION III
FONCTIONS ET RESPONSABILITÉS DU PRÉSIDENT ET DIRECTEUR GÉNÉRAL

10. Le président qui est directeur général de la Régie est responsable de l'administration de la Régie dans le cadre de ses règlements.

11. Le président et directeur général assume, entre autres, les fonctions et responsabilités suivantes :

a) convoquer et présider les séances de la Régie ;

b) s'assurer que les décisions de la Régie sont exécutées ;

c) exercer la gérance et le contrôle du budget administratif de la Régie ;

d) diriger et coordonner les politiques administratives de la Régie notamment, mais sans limiter la généralité de ce qui précède, son financement, ses dépenses d'opération, ses structures administratives, l'organisation et le fonctionnement de ses divers services, le recrutement et la répartition des tâches de son personnel.

12. Le vice-président qui est directeur général adjoint de la Régie assume les fonctions et responsabilités du président et directeur général, au cas d'incapacité d'agir de ce dernier par suite d'absence ou de maladie.

SECTION IV
FONCTIONS ET RESPONSABILITÉS DU SECRÉTAIRE

13. Le secrétaire assume, entre autres, les fonctions et responsabilités suivantes :

a) donner tous les avis de convocation ;

b) rédiger et conserver les procès-verbaux des séances de la Régie ;

c) conserver les archives ;

d) certifier avec le président et directeur général ou avec le vice-président, au cas d'incapacité d'agir du président par suite d'absence ou de maladie, les procès-verbaux approuvés par la Régie ;

e) maintenir à date la liste complète des membres de la Régie avec leur dernière adresse ;

f) remplir toute autre fonction ou responsabilité relative à ses fonctions ainsi que celles que la Régie ou le président peuvent lui assigner.

14. En plus des fonctions énumérées à l'article 13, le secrétaire agit comme trésorier et, à ce titre, assume les reponsabilités suivantes :

a) percevoir les cotisations des assurés et les contributions gouvernementales qui constituent le fonds d'assurance ;

b) faire, selon les recommandations de la Régie, les dépôts requis en vertu de l'article 72 de la Loi ;

c) signer conjointement avec le président les chèques de paiement des compensations et des indemnités.

SECTION V
COMITÉ DES DIRECTEURS

15. Les directeurs de services et leur adjoint composent le comité des directeurs qui est dirigé par le président et directeur général ou le vice-président, au cas d'incapacité d'agir du président par suite d'absence ou de maladie.

16. Le comité des directeurs doit se réunir aussi souvent que nécessaire et au moins une fois par mois.

17. Le comité des directeurs a pour principales fonctions de favoriser l'échange d'idées sur le fonctionnement et la coordination des divers services et d'assister le président et directeur général dans l'exercice des fonctions et responsabilités qui lui sont dévolues.

A.C. 240-76, (1975) 107 G.O. II, 6125 et (1976) 108 G.O. II, 1441

c. A-30, r.4

Règlement sur l'assurance des betteraves sucrières

Loi sur l'assurance-récolte
(L.R.Q., c. A-30, a. 74)

SECTION I
DÉFINITIONS

1. Dans le présent règlement, les expressions suivantes signifient :

a) « producteur » : le propriétaire, locataire ou occupant d'une exploitation agricole ;

b) « Loi » : la Loi sur l'assurance-récolte (L.R.Q., c. A-30) ;

c) « Régie » : la Régie des assurances agricoles du Québec ;

d) « assuré » : le producteur qui est admissible à recevoir ou qui détient un certificat d'assurance ;

e) « inspecteur » : toute personne autorisée par la Régie à procéder à l'inspection des récoltes et à l'expertise individuelle ;

f) « rendement » : quantité de betteraves sucrières exprimée en masse ;

g) « rendement moyen » : le rendement établi conformément à la section V ;

h) « rendement assuré » : le rendement qui correspond à 80% du rendement moyen ;

i) « rendement réel » : le rendement établi conformément à la section IX ;

j) « moyenne régionale » : le rendement moyen pondéré par les superficies et calculé par zone sur une base annuelle ainsi que sur le cycle des 8 dernières années de production ;

k) « plan de ferme » : document déposé par un producteur et qui délimite les étendues dont il est propriétaire, locataire ou occupant, y compris la superficie cultivée par champ ;

l) « modification de programme agricole » : changement proposé par l'assuré à la demande d'assurance et nécessitant une révision du rendement assuré ou une réévaluation de la cotisation exigible ;

m) « Raffinerie » : la Raffinerie de sucre du Québec.

SECTION II
ADMISSIBILITÉ

2. Est assurable, en vertu du présent règlement la récolte de betterave sucrière produite à contrat pour la Raffinerie.

3. Le producteur doit assurer toute l'étendue cultivée en betteraves sucrières.

4. Outre la condition prévue à l'article 3, la récolte de betterave sucrière est admissible à l'assurance si :

a) elle est cultivée sur une superficie minimale de 2 hectares ;

b) elle est délimitée au moyen d'un plan de ferme acceptable par la Régie ;

c) elle provient de variétés de semences adaptées à la zone et recommandée par la Raffinerie ;

d) elle est cultivée selon les techniques et les normes généralement reconnues et recommandées.

SECTION III
PROTECTION

5. L'assurance, pendant qu'elle est en vigueur, protège la récolte de betterave sucrière contre une perte de rendement imputable à l'action nuisible des éléments naturels suivants :

a) la neige ;

b) la grêle ;

c) l'ouragan ;

d) l'excès de pluie ;

e) la sécheresse ;

f) le gel ;

g) les animaux sauvages y compris les oiseaux ;

h) l'excès de vent ;

i) l'excès d'humidité ;

j) l'excès de chaleur ;

k) la crue des eaux pourvu qu'elle survienne pendant que l'assurance est en vigueur et qu'elle constitue un événement exceptionnel provoqué par l'un des éléments naturels énumérés ci-dessus ;

l) les insectes suivants :

le ver blanc (*Melolontha Melolontha*)
le taupin (*Agriote*)
le ver gris (*Scotia Segetum, Euxoa*)
la punaise terne (*Lygus Lineolaris*)
l'altise (*Chaetocnema Tibialis*)
la mineuse (*Scrobipalpa Ocellatella*) ;

m) les maladies des plantes suivantes :

la racine noire (*Phoma betae*)
la pourriture sèche (*Phoma betae et carence en bore*)
les taches des feuilles (*Cercospora beticola*)
la pourriture de la racine (*Pythium debaryanum Phoma betae*).

6. Nonobstant l'énumération des paragraphes *l* et *m* de l'article 5, la récolte de betterave sucrière est également protégée contre la perte de rendement résultant de l'action nuisible de tout insecte ou maladie de plantes qui se présente sous forme d'invasion ou d'épidémie et qui nécessite des moyens de protection collectifs.

7. L'assurance protège 80% du rendement moyen de la récolte de betterave sucrière.

SECTION IV
DURÉE DE LA PROTECTION

8. L'assurance est en vigueur, chaque année, à compter du début des semailles, autant quelles puissent être effectuées, jusqu'à la fin de l'arrachage.

9. La récolte de betterave sucrière n'est pas protégée par l'assurance lorsque les travaux de semailles dépassent le 31 mai.

10. La récolte de betterave sucrière n'est pas protégée par l'assurance pour les dommages résultant d'éléments naturels couverts qui se produisent après le 31 octobre.

Toutefois, lorsqu'il y a impossibilité d'exécuter les travaux d'arrachage à cette date en raison d'éléments naturels couverts qui se sont produits antérieurement et que l'assuré se conforme à l'article 44, la protection est prolongée.

SECTION V
RENDEMENT MOYEN

11. Le rendement moyen, basé sur les données des 8 dernières années et pondéré par les superficies, est établi comme suit :

a) lorsqu'un producteur produit et assure des betteraves sucrières pour la première année, d'après la moyenne qu'il peut obtenir sur sa propre exploitation, sans jamais dépasser la moyenne régionale déterminée annuellement par la Régie ;

b) lorsqu'un producteur possède des données de rendement pour les 8 dernières années, d'après la moyenne obtenue sur sa propre exploitation en se référant aux rendements antérieurs fournis par la Raffinerie ;

c) lorsqu'un producteur possède des données de rendement pour 5 ans, 6 ans ou 7 ans, d'après la moyenne obtenue sur sa propre exploitation au cours de ces 5, 6 ou 7 ans, en se référant aux rendements antérieurs fournis par la Raffinerie et en ajoutant, pour la ou les années manquantes, la moyenne régionale rajustée proportionnellement à la performance du producteur, mais sans jamais dépasser la limite de 130% de la moyenne régionale ;

d) lorsqu'un producteur possède des données de rendement pour 4 ans, 3 ans, 2 ans ou 1 an, d'après la moyenne obtenue sur sa propre exploitation au cours de ces 1, 2, 3 ou 4 ans, en se référant aux rendements antérieurs fournis par la Raffinerie et en ajoutant, pour les années manquantes, la moyenne régionale rajustée proportionnellement à la performance du producteur, mais sans jamais dépasser la limite de 100% de la moyenne régionale ; si, au cours de ces 4 premières années, un producteur a un rendement inférieur à 60% de la moyenne régionale, un rendement maximum correspondant à 60% de la moyenne régionale lui est accordé, pour les années manquantes ;

e) à partir de l'année 1976, lorsque, au cours d'une année, un producteur a abandonné avec l'approbation de la Régie une partie ou la totalité des étendues ensemencées pour lesquelles la Régie a payé une indemnité en vertu des articles 37 et 38, le rendement moyen auquel il a droit pour la partie abandonnée correspond en pourcentage à la portion de la valeur assurable qui n'a pas été indemnisée. Cependant, si les étendues abandonnées sont inférieures à 2 hectares ou 30% de la superficie totale, le rendement est calculé en tenant compte de toute la récolte livrée à la Raffinerie et de toute l'étendue indiquée au certificat d'assurance.

12. Sous réserve des modalités prévues à l'article 52 de la Loi, la Régie peut, avant la délivrance du certificat d'assurance, modifier le rendement moyen proposé à la demande d'assurance lorsque, par suite d'une inspection de l'exploitation, elle constate des déficiences dans l'application des techniques de production et de gestion.

SECTION VI
DEMANDE D'ASSURANCE ET CERTIFICAT D'ASSURANCE

13. Le producteur désireux d'assurer sa récolte de betterave sucrière doit, avant le 15 avril de l'année où la protection sera en vigueur, en faire la demande à la Régie sur la formule prescrite à cette fin et payer la cotisation exigible.

14. La demande d'assurance, accompagnée d'un plan de ferme, doit contenir les renseignements suivants :

a) l'identification du producteur (nom, prénom, adresse) ;

b) l'identification de l'exploitation (numéro de cadastre) ;

c) le statut de producteur (propriétaire, locataire ou occupant) ;

d) la superficie cultivée et le rendement moyen ;

e) le prix unitaire choisi par le producteur ;

f) la cotisation exigible ;

g) l'attestation par le producteur de l'exactitude des renseignements qui y sont inscrits ainsi qu'un engagement à fournir tout autre renseignement pertinent et à se conformer à la Loi et au règlement ;

h) la date et l'endroit où elle est remplie et signée ; et

i) tout autre renseignement pertinent à la mise à exécution de l'assurance.

15. La demande d'assurance doit porter la signature du producteur ou de son préposé ainsi que celle du représentant mandaté par la Régie.

16. Lorsqu'une demande d'assurance est formulée, pour une même récolte, par 2 ou plusieurs personnes, la Régie, après avoir permis à chacune de faire valoir son point de vue, délivre un seul certificat d'assurance au nom de celle qui répond à la définition de producteur au sens de la Loi.

17. Le certificat d'assurance délivré au producteur qui y a droit doit contenir les renseignements suivants :

a) l'identification du producteur (nom, prénom, adresse) ;

b) la superficie cultivée et le rendement moyen ;

c) le rendement assuré, la valeur assurée et le prix unitaire correspondant ; et

d) la cotisation du producteur et la contribution du gouvernement.

18. Le certificat d'assurance doit porter la signature du président directeur général de la Régie.

19. Si 2 ou plusieurs certificats d'assurance sont délivrés à un producteur, seul le dernier en date est considéré en vigueur.

20. Sous réserve des modalités prévues à l'article 52 de la Loi, la demande d'assurance est annulée et la cotisation remboursée lorsqu'un producteur refuse ou ne peut respecter les conditions auxquelles un certificat d'assurance peut lui être délivré.

SECTION VII
MODIFICATION DE PROGRAMME

21. L'assuré, dès qu'il procède à une modification de programme agricole, doit en aviser la Régie, sans délai, et au plus tard le 1er juillet de l'année d'assurance.

22. L'avis signalant une modification de programme agricole peut être formulé verbalement ou par écrit. Pour être acceptable, l'avis formulé verbalement doit être confirmé par écrit.

23. Même si elle est signalée dans le délai et la forme prescrits, la modification de programme agricole portant sur une récolte de betterave sucrière semée après la date fixée à l'article 9 ou cultivée sur une étendue acquise, louée ou occupée après la date fixée à l'article 13, ne peut donner ouverture à la protection offerte par l'assurance.

SECTION VIII
AVIS DE DOMMAGES

24. L'assuré, dès qu'il constate que l'un des éléments naturels visés aux articles 5 et 6 produit des effets de nature à réduire le rendement de la récolte assurée, doit en aviser la Régie, dans les plus brefs délais.

La formulation d'un avis de dommages est nécessaire chaque fois que l'un ou l'autre parmi ces éléments naturels produit de tels effets.

25. L'avis de dommages doit être formulé à une époque qui permette à la Régie d'effectuer les constatations d'usage dans le champ et avant l'exécution des travaux d'arrachage.

26. Sous réserve de l'article 25, la date ultime d'acceptabilité d'un premier avis de dommages est fixée au 31 octobre.

27. L'avis de dommages peut être formulé verbalement ou par écrit. Tout avis verbal pour être valable doit être confirmé par écrit par le producteur.

28. L'avis de dommages doit indiquer l'étendue affectée et la cause probable de la perte de rendement anticipée.

29. L'assuré qui néglige de donner un avis de dommage, dans la forme et le délai prescrits, ne peut réclamer le paiement d'une indemnité.

SECTION IX
CONSTATATION DE DOMMAGES ET EXPERTISE INDIVIDUELLE

30. Sur réception d'un avis de dommages conforme à la section VIII, la Régie procède à la constatation des dommages par l'entremise d'un inspecteur.

31. La constatation des dommages permet de vérifier l'étendue et la récolte affectées, d'évaluer l'ampleur du sinistre et d'en établir la cause.

De plus, l'inspecteur collige, sur le rapport qu'il doit compléter et signer, tout renseignement pertinent à l'évaluation de la réclamation.

32. Aux fins de déterminer le rendement réel de la récolte endommagée, la Régie procède à une expertise individuelle de cette récolte, par l'entremise d'un inspecteur, selon la méthode d'échantillonnage. La Régie peut également accepter les données de rendements fournies par la Raffinerie.

L'expertise de la récolte sur le champ est exécutée selon les méthodes et procédures suivantes :

1) **Choix des sites à échantillonner :** Les sites à échantillonner seront choisis à intervalles réguliers en procédant soit en diagonale ou en croisée de façon à couvrir l'étendue totale du champ ou de la partie du champ à expertiser.

2) **Prélèvement des échantillons :**

a) à chaque site choisi, on délimite une longueur de 20 mètres et on compte le nombre de plants ;

b) à chaque site également, on prélève une betterave à chaque 5 plants, on les pèse et on détermine la masse moyenne de la betterave.

3) **Calcul du rendement réel :**

a) détermination du nombre de plants dans le champ. On divise la longueur du champ en mètres par 20 et on multiplie le chiffre obtenu par le nombre moyen de plants sur 20 mètres obtenus en *a* (Prélèvement des échantillons). Ce résultat est alors multiplié par le nombre de rangs compté dans le champ ;

b) ce nombre de plants est alors multiplié par la masse moyenne de la betterave calculée en *b* (Prélèvement des échantillons) ;

c) ce résultat final est diminué de 15% pour tenir compte des pertes par manutention, par évaporation et de l'apport d'éléments étrangers à la récolte, etc...

33. Le rendement réel de la récolte de betterave sucrière comprend, selon le cas :

a) la quantité de récolte échantillonnée ;

b) la quantité de récolte livrée à la Raffinerie par l'assuré ;

c) la quantité de récolte arrachée mais non livrée à la Raffinerie ;

d) la quantité de récolte attribuée pour une cause non assurée.

SECTION X
INDEMNITÉ

34. Aux fins de l'application du programme d'assurance, la durée de protection qui s'étend du 15 avril ou des semailles jusqu'à l'arrachage ou au 31 octobre, est divisée selon les 4 phases suivantes :

a) phase 1 : du 15 avril ou des semailles jusqu'au 31 mai ;

b) phase 2 : du 1er juin jusqu'au 10 juin ;

c) phase 3 : du 11 juin jusqu'au 10 juillet ;

d) phase 4 : du 11 juillet jusqu'à l'arrachage ou au 31 octobre.

35. La phase 1, entre le 15 avril et le 31 mai, est considérée comme la période normale pour l'ensemencement de la betterave sucrière. Lorsque, au cours de cette phase, une étendue est endommagée au point de nécessiter, selon la Régie, une reprise des semailles, l'assuré est tenu d'effectuer telle reprise sous peine de perdre ses droits à l'assurance pour la partie ainsi endommagée.

À la suite d'un rapport d'exécution des travaux autorisés et acceptés par la Régie, cette dernière verse à l'assuré une compensation établie à 37 $ l'hectare pour reprise de semailles sur l'étendue endommagée.

36. La phase 2, entre le 1er et le 10 juin, est considérée par la Régie comme la période limite pour la reprise d'un semis de betterave sucrière et exceptionnellement comme la période limite d'un premier semis. Lorsque, au cours de

cette phase, une étendue est endommagée au point de nécessiter, selon la Régie, une reprise des semailles, l'assuré est tenu d'effectuer telle reprise sous peine de perdre ses droits à l'assurance.

À la suite d'un rapport d'exécution des travaux autorisés et acceptés par la Régie, cette dernière verse à l'assuré une compensation fixée à 37 $ l'hectare pour reprise de semailles sur l'étendue endommagée.

Toutefois, la Régie peut accepter au cours de cette phase, un abandon aux conditions stipulées au paragraphe *a* de l'article 37.

37. Lorsqu'une étendue est endommagée pendant la phase 3, soit entre les dates du 11 juin au 10 juillet, au point de nécessiter, selon la Régie, la destruction ou l'abandon d'une partie ou de la totalité de l'étendue semée ou réensemencée :

a) une indemnité correspondant à 30% de la valeur assurée pour l'étendue concernée est payée par la Régie, à la condition que le dommage soit imputable à un élément naturel indiqué à l'article 5 et qu'il survienne expressément au cours de la période comprise entre le 11 et le 20 juin ;

b) une indemnité correspondant à 40% de la valeur assurée pour l'étendue concernée est payée par la Régie, à la condition que le dommage soit imputable à un élément naturel indiqué à l'article 5 et qu'il survienne expressément au cours de la période comprise entre le 21 juin et le 10 juillet ;

c) les indemnités établies aux paragraphes *a* et *b* sont payables à la condition que l'étendue détruite dépasse 1/2 hectare non morcelé.

38. Tout dommage qui se produit pendant la phase 4, soit du 11 juillet à l'arrachage ou au 31 octobre, au point de nécessiter, selon la Régie, la destruction ou l'abandon d'une partie ou de la totalité de l'étendue semée ou réensemencée, entraîne la déduction sur l'indemnité payable des frais de récolte évités à la suite de cette destruction ou abandon.

39. La déduction pour frais de récolte évités est calculée comme suit :

Opération évitée	*Taux à l'hectare*
Arrachage	125 $.

40. Sous réserve de la déduction pour frais de récolte évités, l'idemnité à laquelle l'assuré a droit est établie d'après la différence entre le rendement assuré et le rendement réel qui sont évalués sur la base du prix unitaire choisi par l'assuré.

41. Pour réclamer le paiement d'une indemnité, l'assuré doit :

a) avoir formulé l'avis de dommages, dans les plus brefs délais ; et

b) avoir permis la constatation des dommages et l'expertise individuelle par la Régie.

42. Lorsqu'il y a abandon de récolte, accepté par la Régie, sur une étendue minimum de 2 hectares ou 30% de la superficie totale, la couverture est modifiée suivant l'étendue de la partie non abandonnée. De plus, le rendement de la partie abandonnée, déterminé par expertise décrite à l'article 32, sera enlevé du rendement total livré à la Raffinerie.

SECTION XI
DISPOSITIONS FINALES

43. Lorsqu'un assuré abandonne ou détruit une étendue en totalité ou en partie, sans l'autorisation écrite de la Régie, l'assurance est annulée pour cette étendue et, s'il y a lieu, le rendement assuré est modifié de façon à ne couvrir que les étendues qui restent en culture. Dans ce cas, la révision du rendement assuré ne peut donner droit à un remboursement de cotisation.

44. L'assuré qui procède aux semailles entre le 20 mai et le 10 juin doit en aviser la Régie, dans les plus brefs délais, en précisant la date où les semailles ont été complétées. Tout avis verbal pour être valable doit être confirmé par écrit par le producteur.

45. L'assuré, dès qu'il réalise son impossibilité à exécuter les travaux de semailles ou d'arrachage aux dates prévues aux articles 9 et 10, doit en aviser la Régie, dans les plus brefs délais, en précisant les causes de cet état de fait. Tout avis verbal pour être valable doit être confirmé par écrit par le producteur.

46. Si l'action nuisible de l'un ou l'autre des éléments contre lesquels la récolte est assurée résulte du fait d'un tiers, la Régie, en effectuant le paiement de l'indemnité, a droit à la cession des droits de recours de l'assuré contre le tiers et peut, en intentant une action au nom de l'assuré, invoquer ces droits.

47. Une terre cultivée de façon occasionnelle est celle à laquelle le producteur n'accorde pas l'attention et les soins que requiert normalement un tel type d'exploitation.

48. Aux fins de l'assurance de la betterave sucrière, la Régie détermine au niveau du Québec 2 zones qu'elle délimite comme suit :

a) la zone 1, groupant toutes les localités comprises à l'intérieur de la région agricole no 6 ;

b) la zone 2, comprenant le reste du Québec où la culture de la betterave sucrière est recommandée.

A.C. 1530-75, (1975) 107 G.O.II, 1335, 1741
A.C. 1033-76, (1976) 108 G.O.II, 1457, 2783
A.C. 2015-77, (1977) 109 G.O.II, 1565, 3461
A.C. 1776-79, (1979) 111 G.O.II, 4827
D. 1722-80, (1980) 112 G.O.II, 3935

c. A-30, r.5

Règlement sur l'assurance des bleuets

Loi sur l'assurance-récolte
(L.R.Q., c. A-30, a. 74)

SECTION I
INTERPRÉTATION

1. Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par :

a) « Loi » : la Loi sur l'assurance-récolte (L.R.Q., c. A-30) ;

b) « Régie » : la Régie des assurances agricoles du Québec ;

c) « rendement » : la quantité de récolte exprimée en masse à l'hectare ;

d) « rendement assuré » : le rendement qui correspond à 80% du rendement moyen ;

e) « rendement moyen » : le rendement déterminé pour une bleuetière selon le barème de rendement à l'hectare apparaissant à l'annexe B ;

f) « rendement réel » : le rendement établi conformément à la section V ;

g) « valeur assurable » : le produit du rendement moyen par le prix unitaire.

SECTION II
ADMISSIBILITÉ

2. Est assurable, en vertu du présent règlement, la récolte de bleuet produite sur l'étendue d'une bleuetière en production de première année, soit celle qui suit immédiatement le brûlage.

3. Une récolte visée à l'article 2 est admissible à l'assurance si :

a) la demande d'assurance est faite par écrit à la Régie par le producteur avant le 1er janvier de l'année au cours de laquelle cette assurance sera en vigueur ;

b) le producteur assure toute l'étendue de la bleuetière en production de première année, soit celle qui suit immédiatement le brûlage ;

c) la superficie ainsi brûlée n'est pas inférieure à 80 hectares ;

d) la bleuetière est délimitée au moyen d'un plan indiquant :

i. le numéro de lot, la division cadastrale, le rang, s'il y a lieu et la municipalité où est située la bleuetière ;

ii. la superficie totale de la bleuetière et du lot sur lequel elle est située et sa localisation sur ce lot ;

iii. les voix d'accès à la bleuetière ;

iv. la superficie brûlée ;

v. toute autre information exigée par la Régie ;

e) elle est cultivée suivant les directives et recommandations contenues dans le programme du ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation pour favoriser la production et la commercialisation du bleuet au Québec et intitulé : Auto-approvisionnement 1977 ;

f) le producteur s'engage à établir une surveillance appropriée au moment de la cueillette ;

g) la bleuetière a été préalablement inspectée par la Régie.

SECTION III
PROTECTION

4. L'assurance protège la récolte de première année de production, soit celle qui suit immédiatement le brûlage.

5. L'assurance protège la récolte de bleuet contre l'action nuisible des éléments énumérés aux articles 24 et 59 de la Loi.

6. L'assurance garantit 80% du rendement moyen établi pour chacune des bleuetières, soit le rendement assuré.

7. La récolte de bleuet est protégée contre la perte de rendement résultant de l'action nuisible des insectes et maladies des plantes suivantes :

Insectes :	*Maladies*
Enrouleuse de la feuille (*Aroga trialbamaculella*)	Roussissement de la feuille (*Exobasidium vaccinii*)
Galle de la tige (*Hemadas nubilipennis*)	Balai de sorcière (*Pucciniastrum goeppertianum*)

Mildiou
(*Microsphaera alni*)

Cancer
(*Godronia cassandrea ou fusicoccum putrefaciens*)

8. La récolte n'est pas protégée par l'assurance pour les dommages résultant d'éléments naturels visés aux articles 5 et 7 qui se produisent après le 9 septembre.

9. Si la récolte n'est pas terminée le 20 août, la valeur assurable décroit à partir de cette date suivant les pourcentages établis à l'annexe A.

SECTION IV
RENDEMENT MOYEN

10. Le rendement moyen d'une bleuetière est basé sur le coût moyen de production alloué pour chaque opération de son programme de culture traduit en rendement à l'hectare d'après le barème prévu à l'annexe B.

SECTION V
EXPERTISE

11. Le rendement réel est déterminé au moyen d'une expertise de la Régie.

12. L'expertise est exécutée par des inspecteurs au nombre de 3 et nommés par la Régie, à une période de la saison de végétation où la récolte a atteint un développement optimal.

13. Lorsque cette méthode ne peut être suivie ou ne donne pas de résultats permettant à la Régie de contrôler et d'évaluer le rendement réel, celle-ci peut procéder par tout autre moyen pour effectuer ce contrôle et cette évaluation.

14. Si des pertes de rendement causées par des risques couverts surviennent après une expertise effectuée par la Régie et avant la date ultime des récoltes, la Régie doit procéder à une autre expertise.

SECTION VI
INDEMNITÉ

15. L'indemnité payable est déterminée en multipliant la valeur assurable par le pourcentage de perte nette obtenu en divisant la perte nette par le rendement assuré.

La perte nette est égale au rendement assuré moins le rendement réel.

SECTION VII
RAPPORT À LA RÉGIE

16. Dans l'exécution de son programme de culture, l'assuré doit, après chacune des opérations, en informer la Régie, afin que des constatations soient faites.

ANNEXE A
(*a. 9*)

VALEUR ASSURABLE DÉCROISSANTE

Date	*% de diminution de la valeur assurable*
20 août	4
21 août	9
22 août	14
23 août	18
24 août	23
25 août	27
26 août	32
27 août	36
28 août	41
29 août	46
30 août	50
31 août	54
1 septembre	59
2 septembre	64
3 septembre	68
4 septembre	73
5 septembre	77
6 septembre	82
7 septembre	86
8 septembre	91
9 septembre	96
10 septembre	100

ANNEXE B
(*a. 1 et 10*)

QUANTITÉ DE RENDEMENT MOYEN ALLOUÉE SUIVANT LE PROGRAMME DE CULTURE

Brûlage d'automne	175 kg/ha
Brûlage de printemps	125 kg/ha
Fauchage	90 kg/ha
Fertilisation	80 kg/ha
Désherbage (Comptonie)	80 kg/ha
Désherbage (Kalmia)	70 kg/ha
Pollinisation	70 kg/ruche

A.C. 1777-79, (1979) 111 G.O.II, 4831
D. 989-81, (1981) 113 G.O.II, 1877
Décision du 19.08.81, (1981) 113 G.O.II, 4069

c. A-30, r.6

Règlement sur l'assurance des céréales cultivées pour la semence

Loi sur l'assurance-récolte
(L.R.Q., c. A-30, a. 74)

SECTION I
DÉFINITIONS

1. Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par :

a) « Association » : l'Association canadienne des producteurs de semence ;

b) « abandon » : le fait pour un assuré de renoncer aux bénéfices de l'assurance vis-à-vis un champ endommagé, aux conditions et compensations prévues au paragraphe 4 de l'article 15 ;

c) « champ » : une étendue de terre délimitée de manière visible sur laquelle une catégorie de récolte assurée est cultivée ;

d) « Loi » : la Loi sur l'assurance-récolte (L.R.Q., c. A-30) ;

e) « Régie » : la Régie des assurances agricoles du Québec ;

f) « récolte pédigrée » : une récolte à l'égard de laquelle l'Association a émis un certificat attestant sa qualité de récolte destinée à la semence de fondation, enregistrée ou certifiée ;

g) « rendement assuré » : la quantité de récolte qui correspond à 70% ou 80% du rendement total selon le pourcentage de protection choisi par le producteur ;

h) « rendement moyen » : le rendement à l'hectare établi conformément à l'article 8 ;

i) « rendement réel » : la quantité de récolte, après criblage, officiellement soumise comme semence pédigrée ;

j) « rendement total » : le produit du rendement moyen par le nombre d'hectares assurés exprimé en masse à 15% d'humidité.

SECTION II
ADMISSIBILITÉ

2. Catégories : Sont assurables en vertu du présent règlement les céréales suivantes cultivées pour la semence pédigrée :

a) catégorie A : avoine ;

b) catégorie B : orge ;

c) catégorie C : blé de printemps.

3. Le producteur, avant le 30 avril de l'année où la protection sera en vigueur, peut assurer la ou les catégories de son choix à condition toutefois que toute l'étendue cultivée dans la ou les catégories qu'il a choisi d'assurer, fasse l'objet de l'assurance.

L'étendue minimale d'une catégorie est fixée à 4 hectares.

4. Plan de culture : Les cultures assurées doivent être cultivées selon un plan de culture en accord avec les techniques recommandées par le Conseil des productions végétales du Québec (CPVQ). De plus, le producteur est tenu de respecter les règlements et procédures de l'Association, tels que contenus dans la circulaire 6-77 intitulée Règlements et procédures pour la production de semences pédigrées.

Ces cultures assurées doivent être désinfectées à l'aide d'un produit ou d'une association de produits homologués à cette fin.

5. Rapports de production : Le producteur est tenu de fournir à la Régie les rapports de production émis par l'Association ou la Division des produits végétaux, tant pour établir son expérience passée que pour évaluer sa performance pour l'année d'assurance en cours.

Les documents visés sont notamment :

a) la demande d'inspection de récolte et d'admission à l'Association ;

b) le rapport d'inspection de culture ;

c) la formule de refus à la suite d'une inspection ;

d) le certificat de récolte ;

e) le certificat d'essai de semence ;

f) le certificat de semence.

BIBLIOTHÈQUE

SECTION III
PROTECTION

6. Objet : Les catégories de récolte assurables sont protégées contre :

a) l'action nuisible des éléments visés aux paragraphes *a* à *g* et au paragraphe *j* de l'article 24 de la Loi ;

b) la crue des eaux lorsqu'elle constitue un événement exceptionnel et qu'elle est provoquée par un élément naturel ;

c) les insectes et les maladies incontrôlables des plantes.

7. Durée : La récolte n'est pas protégée par l'assurance lorsque les travaux de semailles dépassent les dates suivantes :

a) 20 mai pour le blé de printemps ;

b) 1er juin pour l'avoine ;

c) 5 juin pour l'orge.

La récolte n'est pas protégée par l'assurance pour des dommages qui se produisent après la date ultime de récolte qui est fixée au 15 septembre.

Cependant, la protection peut être prolongée par la Régie dans les cas prévus au deuxième alinéa de l'article 25 de la Loi, si un assuré avise la Régie de son retard à effectuer sa récolte et qu'il en précise la cause dans les plus brefs délais.

8. Rendement moyen : Lorsqu'un producteur s'assure pour une première, une deuxième ou troisième fois avec la Régie au cours des 6 dernières années, le rendement moyen est déterminé sur la présentation de pièces justificatives, tout en étant plafonné à 2 300 kilogrammes à l'hectare pour l'avoine et 2 700 kilogrammes à l'hectare pour l'orge et le blé.

Lorsqu'un producteur possède 3 années d'expérience et plus avec la Régie au cours des 6 dernières années, le rendement moyen est limité à la moyenne des rendements réels obtenus.

9. Modification de programme agricole : L'assuré peut apporter des changements aux étendues cultivées et assurées pourvu qu'il en fasse la demande avant le 1er juillet. La Régie vérifie l'admissibilité des nouvelles étendues et réévalue, le cas échéant, le rendement assuré et la cotisation exigible. Aucune augmentation de superficies sur des terres louées après le 1er avril de l'année d'assurance n'est admissible.

10. Pourcentage de protection : L'assurance protège 70% ou 80% du rendement total. Toutefois, l'option de protection se limite à 70% lorsqu'un producteur adhère au programme pour la première fois.

SECTION IV
AVIS DE DOMMAGES

11. Période pour le formuler :

1) La date limite pour formuler un avis de dommages pour déclassement comme semence pédigrée est fixée au 31 janvier suivant l'année d'assurance. L'avis doit être accompagné d'un certificat d'essai émis officiellement par la Division des produits végétaux.

2) Par ailleurs, si des dommages visibles se produisent alors que la récolte est encore sur pied, le producteur doit avertir la Régie dans les plus brefs délais de manière à ce qu'elle puisse constater dans le champ la cause probable de dommages. Dans ce cas, sous réserve du deuxième alinéa de l'article 25 de la Loi, la date limite pour signifier un avis de dommages est déterminée par la date ultime de la récolte.

L'assuré est tenu de signifier un avis de dommages toutes les fois qu'il se produit une cause de dommages.

12. Contenu : L'avis de dommages doit indiquer la catégorie de récolte affectée, la cause probable et l'étendue du dommage et la date à laquelle il est survenu. Un avis de dommages signifié verbalement n'est valable que s'il est confirmé par écrit, par l'assuré, et ce, dans les plus brefs délais.

SECTION V
EXPERTISE

13. Si, pour une catégorie assurée, des dommages surviennent avant la date limite de récolte alors que la culture assurée est encore sur pied, la Régie procède à une expertise individuelle par la méthode d'échantillonnage.

Lorsque la méthode d'échantillonnage dans le champ ne peut être suivie, pour obtenir les résultats requis, la Régie peut exécuter une expertise par tout autre moyen lui permettant de contrôler ou d'évaluer la perte de rendement.

14. L'échantillonnage de la récolte dans le champ est exécuté selon les méthodes et procédures suivantes :

a) **établissement des emplacements à échantillonner :** la superficie du champ étant connue, on établit les coordonnées des emplacements à échantillonner par l'utilisation de la table des nombres au hasard ;

b) **prélèvement des échantillons :** on prélève, au moyen d'instruments de mesures standards, la quantité de récolte qui se trouve dans chacun des emplacements à échantillonner ;

c) **analyse des échantillons et calcul du rendement :** on pèse les échantillons recueillis sur les emplacements et on en fait le test d'humidité ; on ajuste ensuite ce poids, s'il y a lieu, pour qu'il corresponde en quantité à des céréales contenant 15% d'humidité. On étend le rendement ainsi obtenu sur la surface échantillonnée pour connaître le rendement à l'hectare.

SECTION VI
INDEMNITÉ

15. 1) Les taux de compensation à l'hectare pour les opérations exécutées sont :

a) **travaux urgents :**		*b)* **protection spéciale :**
disquage :	8,00 $/ha	6,40 $/ha
hersage :	10,00 $/ha	8,00 $/ha
labour :	25,00 $/ha	20,00 $/ha
roulage :	4,00 $/ha	3,20 $/ha
semis de céréales :	35,00 $/ha	

2) **Protection spéciale :** Lorsque l'assuré ne peut entreprendre ou terminer ses semailles avant les dates ultimes de semis, à la suite de l'action nuisible d'éléments naturels incontrôlables, il a droit aux compensations précitées pour les travaux exécutés.

De plus, il aura droit à 100% du coût des fertilisants azotés, 20% des engrais potassiques et phosphatés, épandus avant les dates ultimes de semis, conformément aux recommandations du CPVQ. Des pièces justificatives doivent être présentées à la Régie.

A la suite de compensations pour des étendues non semées, l'assurance est annulée pour ces étendues.

Cependant, si les dates limites de semailles pour une autre céréale assurable ne sont pas dépassées, le producteur peut assurer cette céréale.

3) **Travaux urgents :** Le producteur est toujours tenu d'exécuter les travaux urgents nécessaires pour éviter ou réduire une perte ou une baisse de rendement.

Les travaux urgents autorisés par la Régie et exécutés suivant ses recommandations sont compensés aux taux prévus au paragraphe 1.

Cependant, si le producteur néglige d'exécuter les travaux recommandés, aucune compensation ne sera versée et l'assurance est annulée pour les étendues concernées.

4) **Abandon :** Un assuré qui obtient l'autorisation écrite de la Régie pour l'abandon d'un champ endommagé reçoit une somme forfaitaire maximale égale à 80% de la valeur assurée de ce champ.

5) **Baisse de rendement :** La baisse de rendement est calculée d'après la différence de masse entre le rendement assuré et le rendement qui correspond à la quantité acceptée comme semence pédigrée.

L'indemnité à laquelle l'assuré a droit est établie en fonction de la baisse de rendement et des prix unitaires fixés pour chaque catégorie en vertu de l'article 62 de la Loi.

Pour toute récolte ou partie de récolte effectivement produite et déclassée comme semence pédigrée pour des causes couvertes, on applique une valeur de récupération de 99 $ du 1 000 kilogrammes.

6) **Frais évités de récolte :** Sous réserve des clauses d'abandon, toute récolte qui n'a pas été rendue à terme est assujettie à une réduction d'indemnité pour frais évités de récolte, au taux de 15 $ l'hectare.

A.C. 1779-79, (1979) 111 G.O.II, 4835 et 6091
D. 2268-80, (1980) 112 G.O.II, 5015 et 5016

c. A-30, r.7

Règlement sur l'assurance des céréales de culture commerciale

Loi sur l'assurance-récolte
(L.R.Q., c. A-30, a. 74)

SECTION I
DÉFINITIONS

1. Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par :

a) « abandon » : le fait pour un assuré de renoncer aux bénéfices de l'assurance vis-à-vis un champ endommagé, aux conditions et compensations prévues au paragraphe 4 de l'article 15 ;

b) « assuré » : le producteur qui est admissible à recevoir ou qui détient un certificat d'assurance ;

c) « champ » : une étendue de terre délimitée de manière visible sur laquelle une catégorie de récolte assurée est cultivée ;

d) « indice de perte » : le rapport entre l'indemnité payée par la Régie et la prime perçue ;

e) « Loi » : la Loi sur l'assurance-récolte (L.R.Q., c. A-30) ;

f) « Régie » : la Régie des assurances agricoles du Québec ;

g) « rendement total » : le produit du rendement moyen par le nombre d'hectares assurés exprimé en masse à 15% d'humidité ;

h) « rendement assuré » : la quantité de récolte qui correspond à 70% ou 80% du rendement total selon le pourcentage choisi par le producteur ;

i) « rendement moyen » : le rendement à l'hectare établi conformément à l'article 7 ;

j) « rendement réel » : le rendement établi par suite d'une expertise individuelle.

SECTION II
ADMISSIBILITÉ

2. Catégories : Sont assurables en vertu du présent règlement les catégories de céréales suivantes destinées à être récoltées comme grains :

a) l'avoine ;

b) l'orge ;

c) le blé de printemps.

3. Le producteur, avant le 30 avril de l'année où la protection sera en vigueur, peut assurer la ou les catégories de son choix, à condition toutefois que toute l'étendue cultivée dans la ou les catégories qu'il a choisi d'assurer, fasse l'objet de l'assurance.

Les étendues de terre louées après le 30 avril ou cultivées de façon occasionnelle ne sont pas admissibles à l'assurance.

L'étendue minimale d'une catégorie est fixée à 4 hectares.

4. Plan de culture : Les cultures assurées doivent être cultivées selon un plan de culture en accord avec les techniques recommandées par le Conseil des productions végétales du Québec.

SECTION III
PROTECTION

5. Objet : Les catégories de récolte assurables sont protégées contre :

a) l'action nuisible des éléments visés aux paragraphes *a* à *g* et au paragraphe *j* de l'article 24 de la Loi ;

b) la crue des eaux lorsqu'elle constitue un événement exceptionnel et qu'elle est provoquée par un élément naturel ;

c) les insectes et les maladies incontrôlables des plantes.

6. Durée :

1) La protection commence avec les semailles et se poursuit jusqu'à la date ultime des récoltes fixée au 25 septembre.

La récolte n'est pas protégée par l'assurance lorsque les travaux de semailles dépassent les dates suivantes :

a) 1er juin pour le blé de printemps ;

b) 15 juin pour l'avoine et l'orge.

2) Les dates ultimes de protection peuvent être prolongées par la Régie dans les cas prévus au deuxième alinéa de l'article 25 de la Loi, si un assuré avise par écrit la

Régie de son retard à effectuer sa récolte et qu'il en précise la cause dans les plus brefs délais.

7. Rendement moyen : Lorsqu'un producteur s'assure pour une première, une deuxième ou une troisième fois avec la Régie au cours des 6 dernières années, le rendement moyen est déterminé sur la présentation de pièces justificatives, tout en étant plafonné à 2 300 kilogrammes à l'hectare pour l'avoine et 2 700 kilogrammes à l'hectare pour l'orge et le blé.

Lorsqu'un producteur possède 3 années d'expérience et plus avec la Régie au cours des 6 dernières années, le rendement est limité à la moyenne des rendements réels obtenus.

8. Modification de programme agricole : L'assuré peut apporter des changements aux étendues cultivées et assurées pourvu qu'il en fasse la demande avant le 1er juillet. La Régie vérifie l'admissibilité des nouvelles étendues et réévalue, le cas échéant, le rendement assuré et la cotisation exigible.

9. Pourcentage de protection : L'assurance protège 70% ou 80% du rendement total au choix du producteur.

SECTION IV
AVIS DE DOMMAGES

10. Période pour le formuler :

1) Dès que le producteur constate qu'une récolte a subi des dommages dus à une cause assurée, il doit avertir la Régie dans les plus brefs délais, toujours de manière à ce que le représentant de la Régie puisse constater la cause des dommages et faire l'expertise alors que la récolte est encore sur pied.

2) L'assuré est obligé de formuler un avis de dommages toutes les fois qu'il se produit une cause de dommages.

3) La date limite pour donner un avis de dommages est déterminée par la date ultime de récolte.

11. Contenu : Un avis de dommages doit indiquer la catégorie de récolte affectée, la cause probable et l'étendue du dommage et, le cas échéant, la date à laquelle il est survenu. Un avis de dommages donné de façon verbale ne vaut que s'il est confirmé par écrit par l'assuré dans les plus brefs délais.

SECTION V
EXPERTISE

12. Aux fins de déterminer le rendement réel de la récolte endommagée, la Régie procède à une expertise individuelle de cette récolte par l'entremise d'un inspecteur.

13. L'expertise individuelle est exécutée par la méthode d'échantillonnage de la récolte dans le champ.

Lorsque la méthode d'échantillonnage de la récolte dans le champ s'avère impossible à appliquer ou ne permet pas d'obtenir les résultats requis, l'expertise individuelle peut être exécutée par le décompte physique de la récolte engrangée, ensilée ou livrée.

14. L'échantillonnage de la récolte dans le champ est exécuté selon les méthodes et procédures suivantes :

a) **établissement des emplacements à échantillonner :** la superficie du champ étant connue, on établit les coordonnées des emplacements à échantillonner par l'utilisation de la table des nombres au hasard ;

b) **prélèvement des échantillons :** on prélève, au moyen d'instruments de mesures standards, la quantité de récolte qui se trouve dans chacun des emplacements à échantillonner ;

c) **analyse des échantillons et calcul du rendement réel :** on pèse les échantillons recueillis sur les emplacements et on en fait le test d'humidité ; on ajuste ensuite ce poids, s'il y a lieu, pour qu'il corresponde en quantité à des céréales contenant 15% d'humidité. On étend le rendement réel ainsi obtenu sur la surface échantillonnée pour connaître le rendement réel à l'hectare.

SECTION VI
INDEMNITÉ

15. 1) Les taux de compensation à l'hectare pour les opérations exécutées sont :

a) **travaux urgents :**		*b)* **protection spéciale :**
disquage :	8,00 $/ha	6,40 $/ha
hersage :	10,00 $/ha	8,00 $/ha
labour :	25,00 $/ha	20,00 $/ha
roulage :	4,00 $/ha	3,20 $/ha
semis de céréales :	30,00 $/ha	

2) **Protection spéciale :** Lorsque l'assuré ne peut effectuer ses semailles à la suite de l'action nuisible d'éléments naturels incontrôlables, il a droit aux compensations précitées pour les travaux exécutés.

De plus, il aura droit à 100% du coût des fertilisants azotés, 20% des engrais potassiques et phosphatés, épandus avant la date ultime de semis, conformément aux recommandations du Conseil des productions végétales du Québec. Cependant, des pièces justificatives doivent être présentées à la Régie.

À la suite du paiement de compensations pour des étendues non ensemencées, l'assurance est annulée pour ces étendues.

Cependant, si les dates limites de semailles pour une autre culture assurable dans la même catégorie, ne sont pas dépassées, l'assuré est tenu d'effectuer cette culture. Par modification de programme, la Régie déterminera le nouveau rendement moyen et ajustera, le cas échéant la cotisation exigible. Dans ce cas, aucune compensation n'est payée.

3) **Travaux urgents :** Le producteur est toujours tenu d'exécuter les travaux urgents nécessaires pour obvier à l'action nuisible d'une cause de dommages susceptibles d'affecter le rendement.

Les travaux urgents autorisés par la Régie et exécutés suivant ses recommandations sont compensés aux taux prévus au paragraphe 1.

Cependant, si le producteur néglige d'exécuter les travaux recommandés, aucune compensation ne sera versée et l'assurance est annulée pour les étendues concernées.

4) **Abandon :** Un assuré qui obtient l'autorisation écrite de la Régie pour l'abandon d'un champ endommagé reçoit une somme forfaitaire maximale égale à 80% de la valeur assurée de ce champ.

5) **Baisse de rendement :** L'indemnité à laquelle un assuré a droit par suite d'une perte de rendement due à l'action nuisible d'un élément visé à l'article 24 de la Loi est calculée d'après la différence de masse entre le rendement assuré et le rendement réel dont on établit la valeur d'après le prix unitaire fixé par la Régie.

Cette indemnité ne peut en aucun cas excéder la valeur assurée.

6) **Frais évités de récolte :** Toute récolte qui fait l'objet d'une indemnisation et qui n'a pas été rendue à terme, sera sujette à une réduction d'indemnité pour frais évités de récolte, au taux suivant : céréales : 15 $ l'hectare.

A.C. 1778-79, (1979) 111 G.O.II, 4841 et 6091
D. 2268-80, (1980) 112 G.O.II, 5015 et 5017

c. A-30, r.8

Règlement sur l'assurance des cultures de serre

Loi sur l'assurance-récolte
(L.R.Q., c. A-30, a. 74)

SECTION I
DÉFINITIONS

1. Dans le présent règlement, on entend par :

a) « abandon » : le fait pour un assuré de renoncer aux bénéfices de l'assurance vis-à-vis une culture endommagée, aux conditions et compensations prévues à l'article 20 ;

b) « assuré » : le producteur qui est admissible à recevoir ou qui détient un certificat d'assurance ;

c) « culture abritée » : culture sous serre de plantes destinées à être vendues à l'état frais ;

d) « Loi » : la Loi sur l'assurance-récolte (L.R.Q., c. A-30) ;

e) « modification de programme agricole » : changement proposé par l'assuré à la demande d'assurance et nécessitant une révision des valeurs assurées et de la cotisation exigible ;

f) « Régie » : la Régie des assurances agricoles du Québec ;

g) « rendement » : valeur de la récolte, au mètre carré, exprimée en dollars et correspondant aux prix unitaires fixés selon les paramètres établis à l'annexe 1 ;

h) « valeur assurable » : la valeur qui correspond au produit du prix unitaire que fixe annuellement la Régie par la surface assurée ;

i) « valeur assurée » : la valeur qui correspond à 80% de la valeur assurable ;

j) « perte nette » : pourcentage de dommages excédentaires à 20% qui s'applique à la surface endommagée.

SECTION II
ADMISSIBILITÉ

2. Sont assurables en vertu du présent règlement les catégories suivantes de culture abritée :

a) laitue ;

b) concombres ;

c) tomates.

3. Le producteur doit assurer la totalité de chacune des catégories qu'il choisit d'assurer.

4. L'assuré doit posséder tout l'équipement normal pour conduire à bien sa production en conformité avec les normes prescrites par le Conseil des productions végétales du Québec, ci-après appelé le CPVQ dans le guide Agdex 290 — Légumes de serre, Publication 341, notamment :

a) une génératrice d'urgence installée en permanence ;

b) un système de chauffage adéquat ;

c) un système de ventilation adéquat ;

d) un système d'alarme et de contrôle de température ;

e) un système d'approvisionnement d'eau dégourdie ;

f) l'équipement phytosanitaire.

5. La serre sera localisée sur un site supérieur de 50 centimètres à la nappe d'eau du printemps et pourvue d'un drainage périphérique conforme aux normes du CPVQ ou à celles acceptées par la Régie.

6. Outre la condition prévue à l'article 3, une catégorie de culture abritée est admissible à l'assurance si :

a) elle est cultivée sur une surface minimum de 150 mètres carrés (2 000 pieds carrés) ;

b) elle provient de variétés de semences conformes aux exigences de la Loi relative aux semences (S.R.C., 1970, c. S-7), recommandées par le CPVQ ou acceptées par la Régie ;

c) elle est cultivée selon les techniques et les normes recommandées par le CPVQ (Agdex 290 — Légumes de serre) ou acceptées par la Régie.

SECTION III
PROTECTION ET DURÉE DE LA PROTECTION

7. L'assurance, pendant qu'elle est en vigueur, protège la catégorie assurée contre une perte de rendement imputable à l'action nuisible des éléments naturels suivants :

a) la neige, la grêle, l'excès de pluie, le gel, l'excès de vent, l'excès d'humidité et l'excès de chaleur ;

b) les maladies des plantes qui deviennent incontrôlables par le fait qu'elles se présentent sous forme d'épidémie en dépit des bonnes pratiques de gestion reconnues par la Régie ;

c) la crue des eaux pourvu qu'elle survienne pendant que l'assurance est en vigueur et qu'elle constitue un événement exceptionnel provoqué par l'un des éléments naturels énumérés ci-dessus.

8. L'assurance est en vigueur, chaque année, à compter du début de la plantation en serre et jusqu'à la fin de la récolte selon la programmation établie à l'annexe 1.

SECTION IV
DEMANDE D'ASSURANCE ET MODIFICATION DE PROGRAMME

9. Le producteur désireux d'assurer ses cultures abritées doit, au moins 30 jours avant la transplantation, en faire la demande à la Régie et payer la cotisation exigible.

10. Sous réserve des modalités prévues à l'article 52 de la Loi, la demande d'assurance est annulée et la cotisation remboursée lorsqu'un producteur refuse ou ne peut respecter les conditions auxquelles un certificat d'assurance peut lui être délivré.

11. L'assuré, dès qu'il procède à une modification de programme agricole, doit en aviser la Régie sans délai.

12. L'avis signalant une modification de programme agricole doit être formulé par écrit. Tout avis formulé verbalement, pour être valable, doit être confirmé par écrit par l'assuré.

13. Sous réserve des modalités prévues à l'article 52 de la Loi, la Régie peut, avant la délivrance du certificat d'assurance, modifier la valeur assurée proposée à la demande d'assurance lorsque, par suite d'une inspection de l'exploitation, elle constate des déficiences dans l'application des techniques de production et de gestion.

SECTION V
AVIS DE DOMMAGES

14. L'assuré, dès qu'il constate que sa culture abritée faisant l'objet de l'assurance a subi du dommage, doit en aviser la Régie dans les plus brefs délais afin de permettre à celle-ci de constater le dommage, d'en identifier la cause et, le cas échéant, de procéder à l'expertise de la récolte.

L'assuré doit formuler un avis de dommages toutes les fois qu'il se produit une cause de dommages.

15. L'avis de dommages doit être formulé par écrit. Tout avis verbal, pour être valable, doit être confirmé par écrit par l'assuré.

16. L'avis de dommages doit indiquer la récolte endommagée, l'étendue affectée et la cause probable de perte de rendement.

17. L'assuré qui néglige de donner un avis de dommages, dans la forme et le délai prescrits, perd son droit à toute indemnité.

SECTION VI
EXPERTISE, ABANDON ET INDEMNITÉ

18. Pour déterminer la perte subie pour chaque catégorie assurée de culture abritée, la Régie procède à une expertise de la récolte.

19. Tout abandon agréé par la Régie, avant maturité, par suite d'éléments naturels couverts, peut donner lieu à une compensation des coûts encourus par l'assuré, dûment réclamés à la Régie par pièces justificatives, et n'excédant pas 80% de la valeur assurée.

20. L'indemnité à laquelle l'assuré a droit, pour chaque catégorie assurée de culture abritée ayant subi une perte nette, est calculée en multipliant la perte nette trouvée lors de l'expertise par le rendement. Ce résultat unitaire obtenu est multiplié à son tour par le total de la surface endommagée.

SECTION VII
TRAVAUX URGENTS

21. Les travaux urgents qui peuvent donner droit au paiement d'une compensation pendant les périodes de production et de récolte sont classifiés comme suit :

a) **reprise de transplantation :** tarif au mètre carré :

i.	concombres (Eu.)	0,81 $;
ii.	tomates	0,81 ;
iii.	laitue	0,32 .

b) **travaux extraordinaires :** selon le montant agréé par la Régie pour les travaux dont l'exécution sans délai est nécessaire pour éviter ou réduire une perte de rendement.

22. Lorsqu'un assuré a été autorisé par la Régie à effectuer des travaux urgents couverts en vertu du présent règlement et s'appliquant à une surface supérieure à 20 mètres carrés, la Régie, après inspection et approbation de ces travaux urgents, paiera sur pièces justificatives des coûts agréés.

ANNEXE 1
(*a. 8*)

TABLEAU 1

Tomate de serre

Prix unitaires selon la période de production
Dollars au mètre carré

Semaines	*Semis (du 1er oct. au 31 mars)*	*Semis (du 1er avril au 30 sept.)*
1	0	0
2	0	0
3	0	0
4	0	0
5	5,70 $	5,60 $
6	5,92	5,81
7	6,24	5,92
8	6,67	6,03
9	7,10	6,24
10	7,53	6,35
11	8,07	6,57
12	8,61	6,78
13	9,15	7,00
14	9,69	7,32
15	10,23	7,53
16	10,76	7,75
17	11,19	7,86
18	11,63	8,07
19	11,95	8,29
20	12,16	8,50
21	11,95	8,40
22	11,63	8,18
23	10,76	7,75
24	9,69	7,21
25	8,61	6,57
26	7,32	5,92
27	6,24	5,17
28	4,95	4,52
29	3,77	3,55
30	2,15	2,15
31	0	0

TABLEAU 2

Concombre de serre

Prix selon la période de production
Dollars au mètre carré

Semaines	*Semis (du 1er oct. au 31 mars)*	*Semis (du 1er avril au 30 sept.)*
1	0	0
2	0	0
3	0	0
4	6,89 $	6,89 $
5	8,07	7,75
6	8,72	7,97
7	9,36	8,29
8	10,12	8,72
9	10,01	8,40
10	9,69	7,97
11	9,58	7,86
12	9,36	7,64
13	8,83	7,21
14	8,29	6,78
15	7,53	6,24
16	6,57	5,49
17	5,92	5,27
18	4,31	5,06
19	3,98	4,41
20	3,55	3,98
21	3,01	3,44
22	2,48	2,91
23	1,83	2,26
24	1,29	1,51
25	0,65	0,86

TABLEAU 3

Laitue de serre

Prix unitaires selon la période de production
Dollars au mètre carré

Semaines	*Semis (du 1er oct. au 31 mars)*	*Semis (du 1er avril au 30 sept.)*
1	0	0
2	0	0
3	0	0
4	0	0
5	0	0
6	0	0
7	5,92 $	5,92 $
8	6,78	6,35
9	7,64	6,78
10	8,61	7,54
11	9,47	8,18
12	10,12	8,72
13	10,87	9,26
14	11,62	10,01
15	9,80	8,45
16	6,35	5,49
17	1,72	1,51

A.C. 2963-79, (1979) 111 G.O.II, 7169
Décision du 31.01.80, (1980) 112 G.O.II, 1351

c. A-30, r.9

Règlement sur l'assurance des fraisières et des framboisières

Loi sur l'assurance-récolte
(L.R.Q., c. A-30, a. 74)

SECTION I
DÉFINITIONS

1. Dans le présent règlement, les expressions suivantes signifient :

a) « abandon » : le fait pour un assuré de renoncer aux bénéfices de l'assurance vis-à-vis une récolte endommagée, aux conditions et compensations prévues à l'article 20 ;

b) « champ » : surface non morcelée représentant plus que 20% de la catégorie assurée ou égale à 1/2 hectare et plus ;

c) « fraisière » : un terrain planté de fraisiers ;

d) « framboisière » : un terrain planté de framboisiers ;

e) « Loi » : la Loi sur l'assurance-récolte (L.R.Q., c. A-30) ;

f) « Régie » : la Régie des assurances agricoles du Québec ;

g) « rendement moyen » : le rendement déterminé par la Régie en vertu du troisième alinéa de l'article 47 de la Loi ;

h) « valeur assurable » : la valeur établie conformément à l'article 8 ;

i) « valeur assurée » : la valeur établie conformément à l'article 9.

SECTION II
ADMISSIBILITÉ

2. Catégories : Sont assurables en vertu du présent règlement les catégories de récoltes suivantes :

a) fraisières en implantation ;

b) fraisières en première année de production ;

c) fraisières en deuxième année de production et plus ;

d) framboisières en première et deuxième années d'implantation ;

e) framboisières en production.

3. Demande d'assurance : Le producteur désireux d'assurer sa fraisière ou sa framboisière doit, avant le 1er novembre, en faire la demande à la Régie et payer la cotisation exigible. La surface minimale pour chaque catégorie est d'un demi hectare.

4. Plan de culture : Toutes les catégories de récoltes assurées doivent être cultivées selon un plan de culture en accord avec les techniques recommandées par le Conseil des productions végétales du Québec.

5. Inspection : Toutes les catégories assurées en production doivent avoir été préalablement inspectées par la Régie.

SECTION III
PROTECTION

6. Objet :

1) Les catégories en année d'implantation sont assurées contre l'action nuisible des éléments visés à l'article 24 de la Loi.

2) Les catégories en année de production sont assurées contre l'action nuisible de la neige, de la grêle, de l'ouragan, de la sécheresse, du gel des fleurs, des animaux sauvages, de la mortalité hivernale, de la crue inhabituelle des eaux ainsi que des insectes et des maladies incontrôlables des plantes.

3) Le producteur qui se prévaut du taux de cotisation irrigué n'est pas protégé contre la sécheresse.

7. Durée : L'assurance est en vigueur à compter du 1er novembre d'une année jusqu'au 31 octobre de l'année suivante.

8. Rendement moyen : Il correspond à la valeur assurable qui est le produit du prix unitaire de la catégorie et de la surface concernée.

9. Pourcentage de protection : L'assurance protège 80% de la valeur assurable.

10. Modification de programme agricole : L'assuré peut apporter des changements aux étendues cultivées et

assurées pourvu qu'il en fasse la demande avant le 1er juillet. La Régie vérifie l'admissibilité des nouvelles étendues et réévalue, le cas échéant, le rendement assuré et la cotisation exigible.

SECTION IV
AVIS DE DOMMAGES

11. Période pour le formuler :

1) Dès que le producteur constate qu'une culture a subi des dommages dus à une cause assurée, il doit avertir la Régie dans les plus brefs délais, toujours de manière à ce que le représentant de la Régie puisse constater la cause des dommages et faire l'expertise alors que la récolte est encore sur pied.

2) L'assuré est obligé de formuler un avis de dommages toutes les fois qu'il se produit une cause de dommages.

3) La date limite pour signifier un avis de dommages en ce qui concerne la mortalité hivernale est fixée au 1er juin.

12. Contenu : Un avis de dommages doit indiquer la catégorie de récolte affectée, la cause probable et l'étendue du dommage et, le cas échéant, la date à laquelle il est survenu. Un avis de dommages donné de façon verbale ne vaut que s'il est confirmé par écrit par l'assuré dans les plus brefs délais.

SECTION V
EXPERTISE

13. Aux fins de déterminer la valeur réelle de la culture endommagée, la Régie procède à l'expertise individuelle de cette culture par l'entremise d'un inspecteur.

14. L'expertise individuelle est exécutée par la méthode d'échantillonnage de la récolte dans le champ.

15. L'échantillonnage d'un champ de fraisière consiste à choisir, à l'aide d'une table de nombres au hasard, un minimum de 5 sites de 15 mètres de long sur lesquels on établit le nombre de plants-mères, la densité du feuillage, le nombre de plantons enracinés et tout autre fait technique pertinent de manière à établir l'intensité des dommages.

16. L'échantillonnage d'un champ de framboisière consiste à choisir, à l'aide d'une table de nombres au hasard, un minimum de 5 sites de 3 mètres de long sur lesquels on établit le pourcentage de tiges mortes ou endommagées ainsi que tout autre fait technique pertinent de manière à établir l'intensité des dommages.

17. Lorsque la méthode d'échantillonnage de la culture dans le champ s'avère impossible à appliquer ou ne permet pas d'obtenir les résultats requis, la Régie peut expertiser par tout autre moyen lui permettant de contrôler ou d'évaluer la perte.

SECTION VI
INDEMNITÉ

18. Compensation pour travaux urgents : Si l'intensité des dommages est supérieure à 10%, le producteur aura droit à une indemnité basée sur les taux maxima suivants :

a)	labour :	25 $/ha ;
b)	hersage :	10 $/ha ;
c)	fertilisation :	165 $/ha ;
d)	plantation :	775 $/ha ;
e)	sarclage :	25 $/ha ;
f)	pesticides :	225 $/ha .

Cependant, une franchise de 10% doit être retranchée sur le total de frais encourus.

19. Compensation pour baisse de rendement : En cas de perte, l'indemnité à laquelle l'assuré a droit est établie d'après la différence entre la valeur assurée et la valeur réelle de la fraisière ou framboisière après dommages tels que déterminés par expertise.

20. Abandon : Si au cours de l'année des dommages majeurs surviennent, le producteur peut demander un abandon pour un champ endommagé.

Sur acceptation de la Régie, le producteur reçoit une somme forfaitaire maximale égale à 80% de la valeur assurée.

La destruction du champ est toujours exigée en cas d'abandon.

D. 989-81, (1981) 113 G.O.II, 1877
Décision du 19.08.81, (1981) 113 G.O.II, 4070

c. A-30, r.10

Règlement sur l'assurance des légumes de culture maraîchère

Loi sur l'assurance-récolte
(L.R.Q., c. A-30, a. 74)

SECTION I
DÉFINITIONS

1. Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par :

a) « légumes de culture maraîchère » : les légumes cultivés pour être vendus à l'état frais ainsi que les légumes cultivés pour être transformés, à l'exclusion de ceux déjà assurés en vertu du Règlement sur l'assurance des légumes de transformation (c. A-30, r.11) ;

b) « Loi » : la Loi sur l'assurance-récolte (L.R.Q., c. A-30) ;

c) « modification de programme agricole » : un changement proposé par l'assuré à la demande d'assurance et nécessitant une révision des valeurs assurées et de la cotisation exigible ;

d) « Régie » : la Régie des assurances agricoles du Québec ;

e) « rendement » : la valeur de la récolte, à l'hectare, exprimée en dollars, et correspondant aux prix unitaires fixés annuellement par la Régie ;

f) « valeur assurée » : la valeur qui correspond à 80% du rendement multiplié par la superficie assurée ;

g) « abandon » : le fait pour un assuré de renoncer aux bénéfices de l'assurance vis-à-vis un champ endommagé, aux conditions et compensations prévues à l'article 18.

SECTION II
ADMISSIBILITÉ

2. Sont assurables en vertu du présent règlement les espèces de légumes de culture maraîchère groupées dans les 5 catégories suivantes :

a) **légumes racines :** carottes, carottes de terres noires ; betteraves, navets, rutabagas, panais, radis, salsifis, oignons, oignons verts, oignonets, ail, poireaux et échalotes ;

b) **légumes feuillus :** brocoli, céleri, épinards, laitue, persil, endives, choux, choux de Bruxelles, choux chinois, choux-fleurs ;

c) **légumes fruits :** aubergines, citrouilles, concombres, concombres transplantés, cornichons, courges, melons, melons transplantés, piments, tomates, zucchinis, zucchinis transplantés et cerises de terre ;

d) **légumes divers :** maïs sucré, haricots, fèves blanches, fèves soya, pois et gourganes ;

e) **légumes vivaces :** rhubarbe et asperges.

3. Le producteur a le choix d'assurer l'une ou plusieurs des catégories de légumes de culture maraîchère indiquées à l'article 2, mais il doit assurer toutes les espèces de légumes de culture maraîchères qu'il cultive comprises dans la ou les catégories qu'il a choisi d'assurer, sauf si la superficie d'une espèce atteint 10 hectares ou plus.

4. Outre la condition prévue à l'article 3, une espèce de légume de culture maraîchère comprise à l'intérieur d'une catégorie est admissible à l'assurance si :

a) elle est cultivée sur une étendue minimale d'un demi-hectare ;

b) elle provient de variétés de semences conformes aux exigences de la Loi relative aux semences (S.R.C., 1970, c. S-7), recommandées par le Conseil des productions végétales du Québec (CPVQ) ou acceptées par la Régie ;

c) elle est cultivée selon les techniques et les normes recommandées par le CPVQ ou acceptées par la Régie.

SECTION III
PROTECTION ET DURÉE DE LA PROTECTION

5. L'assurance, pendant qu'elle est en vigueur, protège la catégorie assurée contre une perte de rendement imputable à l'action nuisible des éléments naturels suivants :

a) la neige, la grêle, l'ouragan, l'excès de pluie, la sécheresse, le gel, les animaux sauvages y compris les oiseaux, l'excès de vent, l'excès d'humidité et l'excès de chaleur ;

b) les insectes et les maladies des plantes qui deviennent incontrôlables par le fait qu'ils se présentent, selon la Régie, sous forme d'invasion ou d'épidémie ;

c) la crue des eaux pourvu qu'elle survienne pendant que l'assurance est en vigueur et qu'elle constitue un évé-

nement exceptionnel provoqué par l'un des éléments naturels énumérés ci-dessus ;

d) le gel du sol uniquement dans le cas des légumes vivaces à la condition qu'ils aient fait l'objet d'une assurance l'année précédente.

6. L'assurance protège la valeur assurée de chaque espèce de légume de culture maraîchère dans la catégorie faisant l'objet de l'assurance.

7. Sous réserve des dispositions relatives au gel du sol à l'article 5, l'assurance est en vigueur, chaque année, à compter du début des semailles ou dès la plantation en plein champ jusqu'à la fin des récoltes.

Pour les légumes racines et les légumes feuillus (catégories *a* et *b*), la date ultime de récolte est fixée au 1er novembre de l'année d'assurance.

Pour les légumes fruits et les légumes divers (catégories *c* et *d*), les dates ultimes de récolte sont établies comme suit par région agricole du ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation telle que classifée dans la brochure intitulée « Les régions agricoles du Québec » numéro QA38 E36-8.

Régions	Dates ultimes de récolte
1A Bas du fleuve, moins les comtés de Kamouraska et Témiscouata	21 septembre
1B Comtés de Kamouraska, Témiscouata, Montmagny et L'Islet	25 septembre
2 Rives nord et sud du Saint-Laurent moins les comtés de Montmagny et L'Islet	23 septembre
3 Correspond à la région agricole 3	26 septembre
4 Correspond à la région agricole 4	9 octobre
5 Correspond à la région agricole 5	25 septembre
6 Correspond à la région agricole 6	8 octobre
7A Vaudreuil — Soulanges	25 octobre
7B Sud-ouest de Montréal	30 septembre
8 Correspond à la région agricole 8	24 septembre
9 Correspond à la région agricole 9	21 septembre
10 Correspond à la région agricole 10	30 septembre
11 Correspond à la région agricole 11	2 octobre
12 Correspond à la région agricole 12	24 septembre

Référence : « Probabilités de gel au Québec » 1967 M-23 Publication du ministère de l'Energie et des Ressources.

SECTION IV
DEMANDE D'ASSURANCE ET MODIFICATION DE PROGRAMME

8. Le producteur désireux d'assurer ses légumes de culture maraîchère doit, avant le 30 avril, en faire la demande à la Régie et payer la cotisation exigible.

9. Sous réserve des modalités prévues à l'article 52 de la Loi, la demande d'assurance est annulée et la cotisation remboursée lorsqu'un producteur refuse ou ne peut respecter les conditions auxquelles un certificat d'assurance peut lui être délivré.

10. L'assuré, dès qu'il procède à une modification de programme agricole, doit en aviser la Régie, dans les plus brefs délais, au plus tard le 1er juillet de l'année d'assurance.

11. L'avis signalant une modification de programme agricole doit être formulé par écrit. Pour être acceptable, l'avis formulé verbalement doit être confirmé par écrit par l'assuré.

SECTION V
AVIS DE DOMMAGES

12. Dès qu'une récolte assurée est affectée en cours de saison, l'assuré doit en aviser la Régie, dans les plus brefs délais, sous peine de perdre son droit à toute indemnité. La formulation d'un avis de dommages est nécessaire chaque fois que des dommages se produisent.

13. L'avis de dommages doit être formulé à une époque qui permette à la Régie d'effectuer les constatations d'usage et de déterminer les causes de perte avant l'exécution de travaux urgents ou des travaux de récolte.

14. L'avis de dommages doit être formulé par écrit. Tout avis verbal pour être valable doit être confirmé par écrit par l'assuré.

15. L'avis de dommages doit indiquer la récolte endommagée, l'étendue affectée et la cause probable de perte de rendement.

SECTION VI
EXPERTISE, INDEMNITÉ ET COMPENSATION

16. Pour déterminer la perte subie pour chaque espèce de légume de culture maraîchère assurée, la Régie procède à une expertise de la récolte.

17. **Abandon :** Tout abandon agréé par la Régie, avant maturité, par suite d'éléments naturels couverts, peut donner lieu à une compensation des coûts encourus par l'assuré, dûment réclamés à la Régie par pièces justificatives, et n'excédant pas 80% de la valeur assurée.

18. L'indemnité à laquelle l'assuré a droit, pour chaque espèce de légumes de culture maraîchère ayant subi une perte supérieure à 20%, est calculée en multipliant le pourcentage de perte nette trouvé lors de l'expertise par le rendement.

19. Lorsqu'un producteur a été autorisé par la Régie à reprendre un semis ou une plantation en plein champ d'un

légume de culture maraîchère dont la plantation initiale a été détruite par un risque couvert en vertu du présent règlement, la Régie, après inspection et approbation de ces travaux urgents, paiera une compensation pouvant atteindre 247 $ l'hectare, sur pièces justificatives des coûts encourus et à des taux ayant cours dans la région.

Dans les cas de l'asperge et de la rhubarbe, la compensation payable pour une reprise de plantation, autorisée comme ci-dessus, sera la suivante :

Récolte	*Année de production*	*Compensation payable à l'hectare*
Asperge	Première	700 $
	Deuxième	800
	Troisième	800
Rhubarbe	Première	380
	Deuxième	494

A.C. 1780-79, (1979) 111 G.O.II, 4887
D.2268-80, (1980) 112 G.O.II, 5015 et 5017

c. A-30, r.11

Règlement sur l'assurance des légumes de transformation

Loi sur l'assurance-récolte
(L.R.Q., c. A-30, a. 74)

SECTION I
DÉFINITIONS

1. Dans le présent règlement, les expressions suivantes signifient :

a) « producteur » : le propriétaire, locataire ou occupant d'une exploitation agricole ;

b) « Loi » : la Loi sur l'assurance-récolte (L.R.Q., c. A-30) ;

c) « Régie » : la Régie des assurances agricoles du Québec ;

d) « assuré » : le producteur qui est admissible à recevoir ou qui détient un certificat d'assurance ;

e) « inspecteur » : toute personne autorisée par la Régie à procéder à l'inspection des récoltes et à l'expertise individuelle ;

f) « rendement » : quantité de légumes de transformation exprimée en masse ou en dollars selon la catégorie ;

g) « rendement moyen » : le rendement établi conformément à la section V ;

h) « rendement assuré » : le rendement qui correspond à 80% du rendement moyen, compte tenu, s'il y a lieu, de l'ajustement prévu à la section XI ;

i) « rendement réel » : le rendement établi conformément à la section X ;

j) « légume de transformation » : légume produit aux fins de mise en conserve, de conditionnement ou de congélation ;

k) « transformateur » : une entreprise autorisée à mettre en conserve, conditionner ou congeler les légumes de transformation ;

l) « plan de ferme » : document déposé par un producteur et qui délimite les étendues dont il est propriétaire, locataire ou occupant, y compris la superficie cultivée par champ ;

m) « modification de programme agricole » : changement proposé par l'assuré à la demande d'assurance et nécessitant une révision du rendement assuré ou une réévaluation de la cotisation exigible ;

n) « récolte passée » : une catégorie de légumes de transformation qui, par suite d'un excès de chaleur, ne peut être récoltée à la date normalement prévisible et qui devient impropre à la mise en conserve, au conditionnement ou à la congélation.

SECTION II
ADMISSIBILITÉ

2. Sont assurables en vertu du présent règlement les catégories suivantes de légumes de transformation :

a) les haricots jaunes ;

b) les haricots verts ;

c) le maïs sucré ;

d) le pois vert de type Alaska (non ridé) ;

e) les pois verts ridées autres que ceux du type Alaska (non ridé).

3. Le producteur peut assurer la ou les catégories de son choix, sauf que toute l'étendue cultivée dans la ou les catégories qu'il a choisies d'assurer et qui sont destinées à un ou plusieurs transformateurs doit faire l'objet de l'assurance.

4. Outre la condition prévue à l'article 3, une catégorie est admissible à l'assurance si :

a) elle est destinée à un transformateur ;

b) elle est cultivée sur une superficie minimum de 10 acres par contrat de production ;

c) elle est délimitée au moyen d'un plan de ferme acceptable par la Régie ;

d) elle provient de variétés de semences conformes aux exigences de la Loi relative aux semences (S.R.C., 1970, c. S-7). En outre, la ou les variétés de semences utilisées doivent avoir été éprouvées au Québec et être pourvues d'un pouvoir de germination normal que le transformateur est tenu d'attester à la Régie par une copie du certificat de germination pour chacune des variétés employées ;

e) elle est cultivée selon les techniques et les normes généralement reconnues et recommandées.

SECTION III
PROTECTION

5. L'assurance, pendant qu'elle est en vigueur, protège la catégorie assurée contre une perte de rendement imputable à l'action nuisible des éléments naturels suivants :

a) la neige ;

b) la grêle ;

c) l'ouragan ;

d) l'excès de pluie ;

e) la sécheresse ;

f) le gel ;

g) les animaux sauvages y compris les oiseaux ;

h) l'excès de vent ;

i) l'excès d'humidité ;

j) l'excès de chaleur ;

k) la crue des eaux pourvu qu'elle survienne pendant que l'assurance est en vigueur et qu'elle constitue un événement exceptionnel provoqué par l'un des éléments naturels énumérés ci-dessus ;

l) les insectes suivants :

i. le perce-tige PDT sur le maïs (*Hydroecia Micacea*) ;

ii. nématodes du pois (*Heterodera Gottingiana*) ;

iii. nématodes gallicole des racines des haricots (*Meloïdogyne*) ; ou

iv. nématodes de la tige du haricot (*Ditylenchus dipsaci*) ;

m) les maladies des plantes suivantes :

i. kabatiella du maïs (*Zeae*) ;

ii. helminthosporiose du maïs (*Helminthosporium Turcicum*) ; ou

iii. rouille commune du maïs (*Puccinia Sorghi*).

6. Nonobstant l'énumération des paragraphes *l* et *m* de l'article 5, la récolte de légumes de transformation est également protégée contre la perte de rendement résultant de l'action nuisible de tout insecte ou maladie de plantes qui se présente sous forme d'invasion ou d'épidémie et qui nécessite des moyens de protection collectifs.

La même protection s'applique lorsqu'il n'existe aucun moyen reconnu qui permette d'enrayer l'invasion ou l'épidémie.

7. L'assurance protège 80% du rendement moyen de la catégorie.

8. Chaque catégorie bénéficie d'un rendement assuré distinct.

SECTION IV
DURÉE DE LA PROTECTION

9. L'assurance est en vigueur, chaque année, à compter du début des semailles, autant qu'elles puissent être effectuées, jusqu'à la fin des récoltes.

10. L'assurance protège la catégorie pourvu que les travaux de semailles soient exécutés entre les dates suivantes :

Pois verts	du 20 avril au 7 juillet
Haricots verts et jaunes	du 10 mai au 7 juillet
Maïs sucré	du 10 mai au 24 juin.

Lorsqu'une partie seulement de l'étendue déclarée dans une catégorie peut être ensemencée dans les délais prescrits au premier alinéa, seule cette partie est protégée par l'assurance.

11. La catégorie n'est pas protégée par l'assurance pour les dommages résultant d'éléments naturels couverts qui se produisent après les dates suivantes :

Pois verts	22 septembre
Haricots verts et jaunes	22 septembre
Maïs sucré	6 octobre.

Toutefois, lorsqu'il y a impossibilité d'exécuter les travaux de récolte aux dates indiquées ci-dessus en raison d'éléments naturels couverts qui se sont produits antérieurement et que l'assuré se conforme à l'article 46, la protection est prolongée.

SECTION V
RENDEMENT MOYEN

12. Le rendement moyen, basé sur les données des 8 dernières années et pondéré par les superficies, est établi comme suit :

a) lorsqu'un producteur possède des données de rendements pour les 8 dernières années, d'après la moyenne obtenue ainsi sur sa propre exploitation indexée à la moyenne de la conserverie de l'année en cours ;

b) lorsqu'un producteur possède des données de rendements pour 7 ans, 6 ans ou 5 ans, d'après la moyenne obtenue sur sa propre exploitation au cours de ces 7, 6 ou 5 ans de production et en ajoutant, pour les années manquantes, la moyenne de la conserverie rajustée proportionnellement à la performance antérieure du producteur ;

c) lorsqu'un producteur possède des données de rendements pour 4 ans, 3 ans, 2 ans ou 1 an, d'après la moyenne obtenue sur sa propre exploitation au cours de cette ou ces années de production et en ajoutant, pour les années manquantes, la moyenne de la conserverie rajustée proportionnellement à la performance antérieure du producteur, mais sans jamais dépasser la limite de la moyenne de la conserverie ; si au cours de ces années de production, un producteur a un rendement inférieur à 60% de la moyenne de la conserverie, un rendement maximum correspondant à 60% de la moyenne de la conserverie lui est accordé, pour les années manquantes ;

d) lorsque, au cours d'une année, un producteur a eu une récolte passée pour laquelle la Régie a payé une indemnité en vertu de l'article 43, le rendement moyen de ce producteur pour cette récolte demeure inchangé pour l'année d'assurance en cours ;

e) lorsqu'un producteur assure des légumes de transformation pour la première année, d'après la moyenne de la conserverie déterminée annuellement par la Régie ;

f) dans le cas des pois verts dont le rendement moyen est exprimé en dollars, ce rendement moyen est indexé chaque année en fonction des prix payés au cours des années antérieures par les transformateurs.

13. Sous réserve des modalités prévues à l'article 52 de la Loi, la Régie peut, avant l'émission du certificat d'assurance, à l'égard d'un producteur désireux d'adhérer à l'assurance pour la première année ou à l'égard d'un producteur qui loue une nouvelle étendue, modifier le rendement moyen proposé à la demande d'assurance lorsque, par suite d'une inspection de l'exploitation, elle constate des déficiences dans l'application des techniques de production ou de gestion.

SECTION VI
DEMANDE D'ASSURANCE ET CERTIFICAT D'ASSURANCE

14. Le producteur désireux d'assurer une ou plusieurs catégories de légumes de transformation doit, avant la date où il entreprend ses semailles, en faire la demande à la Régie sur la formule prescrite à cette fin et payer la cotisation exigible.

15. Sous réserve de l'article 14, aucune demande d'assurance n'est recevable après le 24 juin pour le maïs sucré, le 7 juillet pour les pois verts et les haricots verts et jaunes.

16. La demande d'assurance, accompagnée d'un plan de ferme, doit contenir les renseignements suivants :

a) l'identification du producteur (nom, prénom, adresse) ;

b) l'identification de l'exploitation (numéro de cadastre) ;

c) le statut de producteur (propriétaire, locataire ou occupant) ;

d) la superficie cultivée et le rendement moyen, par catégorie ;

e) le prix unitaire et la cotisation exigible ;

f) l'identification du transformateur à qui la récolte est destinée ;

g) l'attestation par le producteur de l'exactitude des renseignements qui y sont inscrits ainsi qu'un engagement à fournir tout autre renseignement pertinent et à se conformer à la Loi et au règlement ;

h) la date et l'endroit où elle est remplie et signée ; et

i) tout autre renseignement pertinent à la mise à exécution de l'assurance.

17. La demande d'assurance doit porter la signature du producteur ou de son préposé ainsi que celle du représentant mandaté par la Régie.

18. Lorsqu'une demande d'assurance est formulée, pour une même récolte, par 2 ou plusieurs personnes, la Régie, après avoir permis à chacune de faire valoir son point de vue, délivre un seul certificat d'assurance au nom de celle qui répond à la définition de producteur au sens de la Loi.

19. Le certificat d'assurance délivré au producteur qui y a droit doit contenir les renseignements suivants :

a) l'identification du producteur (nom, prénom, adresse) ;

b) la superficie cultivée et le rendement moyen, par catégorie ;

c) le rendement assuré, la valeur assurée et le prix unitaire, par catégorie ; et

d) la cotisation du producteur et la contribution du gouvernement.

20. Le certificat d'assurance doit porter la signature du président directeur général de la Régie.

21. Si 2 ou plusieurs certificats d'assurance sont délivrés à un producteur, seul le dernier en date est considéré en vigueur.

22. Sous réserve des modalités prévues à l'article 52 de la Loi, la demande d'assurance est annulée et la cotisation remboursée lorsqu'un producteur refuse ou ne peut respecter les conditions auxquelles un certificat d'assurance peut lui être délivré.

SECTION VII
MODIFICATION DE PROGRAMME AGRICOLE

23. L'assuré, dès qu'il procède à une modification de programme agricole, doit en aviser la Régie sans délai, au plus tard dans les 15 jours qui suivent la fin des semailles. De plus, aucune modification de programme ne sera recevable si elle est signifiée plus tard que 15 jours suivant les dates limites de semailles fixées à l'article 10.

24. L'avis pour signifier une modification de programme agricole doit être formulé par écrit. Tout avis formulé verbalement pour être valable doit être confirmé par écrit par le producteur.

25. Même si elle est signalée dans le délai et la forme prescrits, la modification de programme agricole portant sur une catégorie semée après les dates fixées à l'article 10 ne peut donner ouverture à la protection offerte par l'assurance.

SECTION VIII
AVIS DE DOMMAGES

26. L'assuré, dès qu'il constate que l'un des éléments naturels visés aux articles 5 et 6 produit des effets de nature à réduire le rendement de la récolte assurée, doit en aviser la Régie, dans les plus brefs délais.

La formulation d'un avis de dommages est nécessaire chaque fois que l'un ou l'autre parmi ces éléments naturels produit de tels effets.

27. L'avis de dommages doit être formulé à une époque qui permette à la Régie d'effectuer les constatations d'usage dans le champ soit, selon le cas, avant l'exécution des travaux de récolte ou avant qu'une décision finale soit prise à l'égard d'une récolte passée.

28. Sous réserve de l'article 27, la date ultime d'acceptation d'un avis de dommages est fixée au 22 septembre pour les pois verts ainsi que pour les haricots jaunes et verts et au 6 octobre pour le maïs sucré.

29. L'avis de dommages doit être formulé par écrit. Tout avis verbal pour être valable, doit être confirmé par écrit par le producteur.

30. L'avis de dommages doit indiquer la récolte endommagée, l'étendue affectée et la cause de la perte de rendement anticipée.

31. L'assuré qui néglige de donner un avis de dommages, dans la forme et le délai prescrits, ne peut réclamer le paiement d'une indemnité, ou de la protection spéciale prévue à l'article 55 de la Loi.

SECTION IX
PROTECTION SPÉCIALE

32. Sous réserve des conditions prévues à l'article 55 de la Loi, la protection spéciale s'applique dès que les semailles de la récolte assurée n'ont pu être entreprises ou terminées à la date fixée à l'article 10.

33. Pour bénéficier de cette protection spéciale, l'assuré doit aviser la Régie, dans les plus brefs délais, de l'impossibilité d'exécuter les semailles sur la totalité ou une partie de l'étendue préparée à cette fin et assurée.

La protection spéciale s'applique uniquement à la superficie indiquée à la demande d'assurance suivant le contrat intervenu avec le transformateur.

34. Le montant de la protection spéciale est calculé d'après les taux suivants :

Travaux exécutés	*Taux à l'hectare*
Labour	19,20 $
Disquage (maximum 3)	6,40
Hersage (maximum 2)	5,60
Loyer d'une exploitation non drainée souterrainement	40,00
Loyer d'une exploitation dotée d'un drainage souterrain systématique	80,00

SECTION X
CONSTATATION DE DOMMAGES ET EXPERTISE INDIVIDUELLE

35. Sur réception d'un avis de dommages conforme à la section VIII, la Régie procède à la constatation des dommages par l'entremise d'un inspecteur.

36. La constatation des dommages permet de vérifier l'étendue et la récolte affectées, d'évaluer l'ampleur du sinistre et d'en établir la cause.

De plus l'inspecteur collige, sur le rapport qu'il doit compléter et signer, tout renseignement pertinent à l'évaluation de la réclamation.

37. Aux fins de déterminer le rendement réel de la récolte endommagée, la Régie procède à une expertise individuelle de cette récolte par l'entremise d'un inspecteur.

L'inspecteur informe l'assuré des motifs de sa visite et lui fait signer un document reconnaissant l'exécution de cette expertise individuelle. L'inspecteur remet une copie de ce document à l'assuré.

L'absence de l'assuré ou de son préposé, au cours de cette visite, doit être notée sur le document.

38. Le rendement réel d'une récolte de légumes de transformation comprend :

a) la quantité livrée à un transformateur et admise pour la mise en conserve, le conditionnement ou la congélation ;

b) la quantité livrée à un transformateur et qui n'est pas admise aux fins précitées, lorsque le déclassement est imputable à des causes contre lesquelles la récolte n'est pas protégée ; et

c) la quantité attribuée pour une cause non assurée.

39. Aux fins de contrôler le rendement réel, la Régie peut procéder à la vérification des quantités livrées chez un transformateur et à une estimation de la récolte sur le champ.

SECTION XI
INDEMNITÉ

40. Pour réclamer le paiement d'une indemnité, l'assuré doit :

a) avoir formulé l'avis de dommages, dans les plus brefs délais ; et

b) avoir permis la constatation des dommages et l'expertise individuelle par la Régie.

41. Lorsqu'une récolte assurée est compromise par la suite d'une levée anormale des plants, dans les 3 semaines qui suivent la date de semis, la Régie peut permettre un abandon.

L'indemnité est calculée sur la base de 50% de la valeur assurée des étendues concernées.

42. Sous réserve de l'article 41, l'indemnité à laquelle l'assuré a droit est établie, par catégorie, d'après la différence entre le rendement assuré et le rendement réel qui sont évalués sur la base des prix unitaires fixés par la Régie en vertu de l'article 62 de la Loi et indiqués au certificat d'assurance.

43. Pour une récolte passée, l'indemnité à laquelle l'assuré a droit est établie comme suit :

a) 90% du rendement assuré, lorsque, pour une même catégorie, la superficie totale des récoltes passées chez un transformateur correspond à moins de 10% de la superficie totale des récoltes assurées et destinées à ce transformateur ;

b) 70% du rendement assuré, lorsque, pour une même catégorie, la superficie totale des récoltes passées chez un transformateur correspond à 10% ou plus de la superficie totale des récoltes assurées et destinées à ce transformateur.

SECTION XII
DISPOSITIONS FINALES

44. Lorsqu'un assuré abandonne ou détruit une étendue en totalité ou en partie, sans l'autorisation écrite de la Régie, l'assurance est annulée pour cette étendue et, s'il y a lieu, le rendement assuré est modifié de façon à ne couvrir que les étendues qui restent en culture. Dans ce cas, la révision du rendement assuré ne peut donner droit à un remboursement de cotisation.

45. Un assuré doit, au plus tard dans les 15 jours qui suivent la fin des semailles, en aviser la Régie et lui indiquer la quantité et la variété de semences utilisées ainsi que la superficie et l'emplacement des champs ensemencés. Lorsque l'ensemencement est exécuté sur une exploitation louée, l'assuré doit également indiquer le nom et l'adresse du propriétaire de cette exploitation.

46. L'assuré, dès qu'il réalise son impossibilité à exécuter la récolte aux dates prévues à l'article 11, doit en aviser la Régie, dans les plus brefs délais, en précisant les causes de cet état de fait. Tout avis verbal, pour être valable, doit être confirmé par écrit par le producteur.

47. Si l'action nuisible de l'un ou l'autre des éléments contre lesquels la récolte est assurée résulte du fait d'un tiers, la Régie, en effectuant le paiement de l'indemnité, a droit à la cession des droits de recours de l'assuré contre le tiers et peut, en intentant une action au nom de l'assuré, invoquer ces droits.

48. Une terre cultivée de façon occasionnelle est celle à laquelle le producteur n'accorde pas l'attention et les soins que requiert normalement un tel type d'exploitation.

A.C. 1958-75, (1975) 107 G.O. II, 1721, 2200 et 2333
A.C. 1692-76, (1976) 108 G.O. II, 3507
A.C. 1748-78, (1978) 110 G.O. II, 3497
A.C. 1781-79, (1979) 111 G.O. II, 4893

c. A-30, r.12

Règlement sur l'assurance des légumineuses

Loi sur l'assurance-récolte
(L.R.Q., c. A-30, a. 74)

SECTION I
INTERPRÉTATION

1. Définitions et champ d'application : Dans le présent règlement, on entend par :

a) « abandon » : le fait pour un assuré de renoncer aux bénéfices de l'assurance vis-à-vis un champ endommagé, aux conditions et compensations prévues à l'article 20 ;

b) « assuré » : le producteur qui est admissible à recevoir ou qui détient un certificat d'assurance ;

c) « champ » : une étendue de terre délimitée de manière visible sur laquelle une catégorie de récolte assurée est cultivée ;

d) « champ de première année » : un champ qui a été implanté durant l'année qui précède l'année d'assurance ;

e) « Loi » : la Loi sur l'assurance-récolte (L.R.Q., c. A-30) ;

f) « Régie » : la Régie des assurances agricoles du Québec ;

g) « rendement » : une quantité de récolte exprimée en masse à 15% d'humidité ;

h) « rendement assuré » : une quantité de récolte qui correspond à 80% du rendement ;

i) « rendement moyen » : le rendement à l'unité de surface établi conformément à l'article 9 ;

j) « rendement réel » : le rendement établi par suite d'une expertise individuelle ;

k) « semis direct » : un semis sans plante abri.

2. Catégories de récolte assurables : Les 3 catégories de récolte assurables sont les suivantes :

a) la catégorie A comprend les prairies de légumineuses ensemencées en semis direct ;

b) la catégorie B comprend les prairies de luzerne qui ont été ensemencées en luzerne pure et dont la population botanique est égale ou supérieure à 90% de luzerne lors de l'inspection ;

c) la catégorie C comprend les prairies de légumineuses de tout mélange, ensemencées avec ou sans graminées.

SECTION II
ADMISSIBILITÉ

3. Pour être admissible à l'assurance, un champ doit :

a) faire l'objet d'une demande d'assurance, d'une inspection et être implanté avant le 30 juin, lorsqu'il s'agit de la catégorie de récolte mentionnée au paragraphe *a* de l'article 2 ;

b) faire l'objet d'une demande d'assurance et d'une inspection avant le 1er novembre de l'année qui précède l'année d'assurance lorsqu'il s'agit de la catégorie de récolte mentionnée aux paragraphes *b* et *c* de l'article 2 ;

c) être implanté en accord avec les techniques et avec une variété de semence recommandées par le Conseil des productions végétales du Québec ou acceptées par la Régie ;

d) avoir une population de 200 plants ou plus au mètre carré lors de l'année d'implantation et 100 plants ou plus au mètre carré les années subséquentes.

4. Le producteur qui assure une catégorie de récolte doit assurer tous ses champs de cette catégorie admissibles à l'assurance. La superficie totale des champs assurés d'un producteur pour une même catégorie de récolte ne peut être inférieure à 4 hectares.

SECTION III
PROTECTION

5. Les catégories de récolte assurables sont protégées contre :

a) l'action nuisible des éléments visés aux paragraphes *a* à *g* et au paragraphe *j* de l'article 24 de la Loi ;

b) la crue des eaux lorsqu'elle constitue un événement exceptionnel et qu'elle est provoquée par un élément naturel ;

c) les maladies incontrôlables des plantes.

6. La date ultime de protection de la catégorie de récolte mentionnée au paragraphe *a* de l'article 2 est établie au 15 septembre.

Pour les catégories de récolte mentionnées aux paragraphes *b* et *c* de l'article 2, elles sont établies au 15 août lorsqu'il n'y a qu'une seule fauche et au 15 septembre lorsqu'il y a plus d'une fauche d'effectuée.

7. Les dates ultimes de protection établies à l'article 6 peuvent être prolongées par la Régie dans les cas prévus au deuxième alinéa de l'article 25 de la Loi si un assuré avise la Régie de son retard à effectuer sa récolte et qu'il en précise la cause dans les plus brefs délais.

8. L'assurance protège 80% du rendement moyen d'une catégorie de récolte assurée.

9. Le rendement moyen de la catégorie de récolte mentionnée au paragraphe *a* de l'article 2 est fixé à 2 200 kilogrammes à l'hectare et à 4 400 kilogrammes à l'hectare pour les autres catégories.

10. La date ultime pour aviser la Régie d'une modification de programme agricole est fixée au 30 juin.

SECTION IV
AVIS DE DOMMAGES

11. La date ultime de présentation d'un avis de dommages causés par les éléments mentionnés au paragraphe *j* de l'article 24 de la Loi est fixée au 1er juin.

Dans le cas de dommages causés par un des éléments mentionnés aux paragraphes *a* à *i* de l'article 24 de la Loi, la date ultime pour présenter un avis de dommages est fixée au 15 août lorsqu'il n'y a qu'une seule fauche et au 15 septembre lorsqu'il y a plus d'une fauche d'effectuée.

Pour les dommages dus au gel du sol, la date ultime pour formuler un avis de dommages est fixée au 1er juin.

12. Pour chaque cause de dommages, l'avis doit être donné à la Régie de manière à ce que la perte soit estimée au moyen d'une expertise alors que la récolte est encore sur pied.

Dans le cas d'un dommage se produisant après la fauche, un avis de dommages doit être donné à la Régie de manière à ce que l'expertise soit faite alors que la récolte est sur le champ, qu'il y ait eu ou non avis de dommages ou expertise alors que la récolte était encore sur pied.

13. Un avis de dommages doit indiquer la catégorie de récolte affectée, la cause et l'étendue du dommage et, le cas échéant, la date à laquelle il est survenu.

14. Un avis de dommages donné de façon verbale ne vaut que s'il est confirmé et fait par écrit par l'assuré dans les plus brefs délais.

SECTION V
EXPERTISE

15. Aux fins de déterminer le rendement réel de la récolte endommagée, la Régie procède à une expertise individuelle de cette récolte par l'entremise d'un inspecteur.

16. L'expertise individuelle est exécutée par la méthode d'échantillonnage de la récolte sur le champ.

Lorsque, à la suite de circonstances exceptionnelles hors de la volonté de la Régie ou de l'assuré, la méthode d'échantillonnage de la récolte sur le champ s'avère impossible à appliquer, l'expertise individuelle peut être exécutée par le décompte physique de la récolte engrangée, ensilée ou livrée.

17. L'échantillonnage de la récolte dans le champ est exécuté selon les méthodes et procédures suivantes :

1) **Établissement des emplacements à échantillonner :** La superficie du champ étant connue, on établit les coordonnées des 4 emplacements minimums à échantillonner par l'utilisation de la table des nombres au hasard.

2) **Prélèvement des échantillons :** On prélève, au moyen d'instruments de mesures standards, la quantité de légumineuses qui se trouve dans chacun des 4 emplacements ou plus à échantillonner. On coupe les légumineuses à environ 10 centimètres du sol.

3) **Analyse des échantillons et calcul du rendement réel :** On pèse les échantillons recueillis sur chacun des emplacements et on en fait le test d'humidité ; on ajuste ensuite ce poids, s'il y a lieu, pour qu'il corresponde en quantité aux légumineuses contenant 15% d'humidité. On étend le rendement réel ainsi obtenu sur la surface échantillonnée pour connaître le rendement réel à l'hectare.

18. À moins qu'une expertise individuelle démontre un rendement réel supérieur, le rendement réel d'une fauche pour laquelle il n'y a pas eu d'avis de dommages correspond au rendement estimé pour cette fauche conformément à l'article 21.

SECTION VI
INDEMNITÉ

19. L'assuré qui effectue des travaux urgents au sens du deuxième alinéa de l'article 56 de la Loi a droit à un remboursement pour les travaux effectués, selon les taux maximums suivants :

a) pour un hersage : 10 $ l'hectare ;

b) pour une reprise de plantation de luzerne et de trèfle mélangés : 38 $ l'hectare ;

c) pour une reprise de plantation de luzerne pure : 75 $ l'hectare.

20. Un assuré qui obtient l'autorisation écrite de la Régie pour l'abandon d'un champ endommagé reçoit une somme forfaitaire maximale égale à 80% de la valeur assurée de ce champ.

21. L'indemnité à laquelle un assuré a droit par suite d'une perte de rendement due à l'action nuisible d'un élément visé à l'article 24 de la Loi est calculée d'après la différence de masse entre le rendement assuré et le rendement réel obtenu dont on établit la valeur d'après le prix unitaire fixé par la Régie.

Les pertes après fauche sont indemnisables lorsqu'elles surviennent avant que la récolte ne soit engrangeable ; l'indemnité prévue au premier alinéa est répartie à raison de 60% pour la première fauche et 40% pour la deuxième fauche quand 2 fauches sont prévues.

Cette indemnité ne peut en aucun cas excéder la valeur assurée.

A.C. 3520-78, (1978) 110 G.O.II, 6625 et 7045
A.C. 2964-79, (1979) 111 G.O.II, 7175
Décision du 31.01.80, (1980) 112 G.O.II, 1393
D. 989-81, (1981) 113 G.O.II, 1877 et 1881
Décision du 19.08.81, (1981) 113 G.O.II, 4076

c. A-30, r.13

Règlement sur l'assurance du maïs-grain

Loi sur l'assurance-récolte
(L.R.Q., c. A-30, a. 74)

SECTION I
DÉFINITIONS

1. Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par :

a) « abandon » : le fait pour un assuré de renoncer aux bénéfices de l'assurance vis-à-vis un champ endommagé, aux conditions et compensations prévues au paragraphe 4 de l'article 14 ;

b) « assuré » : le producteur qui est admissible à recevoir ou qui détient un certificat d'assurance ;

c) « champ » : une étendue de terre délimitée de manière visible sur laquelle une catégorie de récolte assurée est cultivée ;

d) « indice de perte » : le rapport entre l'indemnité payée par la Régie et la prime perçue ;

e) « Loi » : la Loi sur l'assurance-récolte (L.R.Q., c. A-30) ;

f) « maïs-grain » : le maïs destiné à être récolté pour le grain ;

g) « Régie » : la Régie des assurances agricoles du Québec ;

h) « rendement total » : le produit du rendement moyen par le nombre d'hectares assurés exprimé en masse à 15% d'humidité ;

i) « rendement assuré » : la quantité de récolte qui correspond à 70% ou 80% du rendement total ;

j) « rendement moyen » : le rendement à l'hectare établi conformément à l'article 6 ;

k) « rendement réel » : le rendement établi par suite d'une expertise indivuelle.

SECTION II
ADMISSIBILITÉ

2. Le producteur doit faire une demande d'assurance pour toutes les étendues de maïs-grain qu'il cultive, et ce, avant le 30 avril de l'année où la protection est en vigueur.

Les étendues de terre louées après le 30 avril ou cultivées de façon occasionnelle ne sont pas admissibles à l'assurance.

L'étendue minimale d'une catégorie est fixée à 4 hectares.

3. Plan de culture : Les cultures assurées doivent être cultivées selon un plan de culture en accord avec les techniques recommandées par le Conseil des productions végétales du Québec ou acceptées par la Régie.

SECTION III
PROTECTION

4. Objet : Les catégories de récolte assurables sont protégées contre :

a) l'action nuisible des éléments visés aux paragraphes *a* à *g* et au paragraphe *j* de l'article 24 de la Loi ;

b) la crue des eaux lorsqu'elle constitue un événement exceptionnel et qu'elle est provoquée par un élément naturel ;

c) les insectes et les maladies incontrôlables des plantes.

5. Durée :

1) La protection commence avec les semailles et se poursuit jusqu'à la date ultime des récoltes fixée au 31 octobre.

La récolte n'est pas protégée par l'assurance lorsque les travaux de semailles dépassent le 1er juin.

2) Les dates ultimes de protection peuvent être prolongées par la Régie dans les cas prévus au deuxième alinéa de l'article 25 de la Loi, si un assuré avise par écrit la Régie de son retard à effectuer sa récolte et qu'il en précise la cause dans les plus brefs délais.

6. Rendement moyen : Lorsqu'un producteur s'est assuré pour une première, une deuxième ou une troisième fois avec la Régie au cours des 6 dernières années, le rendement moyen est déterminé sur la présentation de pièces justificatives, tout en étant plafonné à un maximum de 6 600 kilogrammes à l'hectare pour les terres drainées et 5 600 kilogrammes à l'hectare pour les terres non drainées. Pendant les 3 premières années d'assurance d'un producteur, aucune augmentation du rendement moyen ne peut lui être accordée lorsque son indice de perte est supérieur à 1.

Lorsqu'un producteur possède 3 années d'expérience et plus avec la Régie au cours des 6 dernières années, le rendement moyen est limité à la moyenne des rendements réels obtenus.

7. Modification de programme agricole : L'assuré peut apporter des changements aux étendues cultivées et assurées pourvu qu'il en fasse la demande avant le 1er juillet. La Régie vérifie l'admissibilité des nouvelles étendues et réévalue, le cas échéant, le rendement assuré et la cotisation exigible.

8. Pourcentage de protection : L'assurance protège 70% ou 80% du rendement total au choix du producteur.

SECTION IV
AVIS DE DOMMAGES

9. Période pour le formuler :

1) Dès que le producteur constate qu'une récolte a subi des dommages dus à une cause assurée, il doit avertir la Régie dans les plus brefs délais, toujours de manière à ce que le représentant de la Régie puisse constater la cause des dommages et faire l'expertise alors que la récolte est encore sur pied.

2) L'assuré est obligé de formuler un avis de dommages toutes les fois qu'il se produit une cause de dommages.

3) La date limite pour donner un avis de dommages est déterminée par la date ultime de récolte.

10. Contenu : L'avis de dommages doit indiquer la récolte affectée, la cause probable et l'étendue du dommage et, le cas échéant, la date à laquelle il est survenu. Un avis de dommages donné de façon verbale ne vaut que s'il est confirmé par écrit par l'assuré dans les plus brefs délais.

SECTION V
EXPERTISE

11. Aux fins de déterminer le rendement réel de la récolte endommagée, la Régie procède à une expertise individuelle de cette récolte par l'entremise d'un inspecteur.

12. L'expertise individuelle est exécutée par la méthode d'échantillonage de la récolte dans le champ.

Lorsque la méthode d'échantillonnage de la récolte dans le champ s'avère impossible à appliquer ou ne permet pas d'obtenir les résultats requis, l'expertise individuelle peut être exécutée par le décompte physique de la récolte engrangée, ensilée ou livrée.

13. L'échantillonnage de la récolte dans le champ est exécuté selon les méthodes et procédures suivantes :

1) **Établissement des emplacements à échantillonner :** La surface du champ étant connue, on établit les coordonnées des emplacements à échantillonner par l'utilisation de la table des nombres au hasard.

2) **Prélèvement des échantillons :** On prélève, au moyen d'instruments de mesures standard, la quantité de récolte qui se trouve dans chacun des emplacements à échantillonner.

3) **Analyse des échantillons et calcul du rendement réel :** On pèse les échantillons recueillis sur les emplacements et on en fait le test d'humidité ; on ajuste ensuite ce poids, s'il y a lieu, pour qu'il corresponde en quantité à du maïs-grain contenant 15% d'humidité. On étend le rendement réel ainsi obtenu sur la surface échantillonnée pour connaître le rendement réel à l'hectare.

SECTION VI
INDEMNITÉ

14. 1) Les taux maximums de compensations à l'hectare pour les opérations exécutées sont :

a)	**Protection spéciale**	
	disquage :	6,40 $
	hersage :	8,00 $
	labour :	20,00 $
b)	**Travaux urgents**	
	disquage :	8,00 $
	hersage :	10,00 $
	labour :	25,00 $
	semis de maïs :	43,00 $

c) **Travaux urgents extraordinaires :** Pour les insectes et les maladies à caractère épidémique, la Régie peut défrayer en tout ou en partie le coût des travaux de prévention.

2) **Protection spéciale :** Lorsque l'assuré ne peut effectuer ses semailles à la suite de l'action nuisible d'éléments naturels incontrôlables, il a droit aux compensations précitées pour les travaux exécutés.

De plus, il a droit à 100% du coût des fertilisants azotés, 20% des engrais potassiques et phosphatés, épandus avant la date ultime de semis, conformément aux recommandations du Conseil des productions végétales du Québec. Cependant, des pièces justificatives devront être présentées à la Régie. En plus, il a droit à une somme forfaitaire de 25 $ l'hectare.

À la suite du paiement de compensations pour des étendues non ensemencées, l'assurance est annulée pour ces étendues.

3) **Travaux urgents :** Le producteur est toujours tenu d'exécuter les travaux urgents nécessaires pour obvier à l'action nuisible d'une cause de dommages susceptible d'affecter le rendement.

Les travaux urgents autorisés par la Régie et exécutés suivant ses recommandations sont compensés aux taux prévus au paragraphe 1.

Cependant, si le producteur néglige d'exécuter les travaux recommandés, aucune compensation ne sera versée et l'assurance est annulée pour les étendues concernées.

4) **Abandon :** Un assuré qui obtient l'autorisation de la Régie pour l'abandon d'un champ endommagé reçoit une somme forfaitaire maximale égale à 80% de la valeur assurée de ce champ. Dans ce cas, les frais évités de récolte ne s'appliquent pas.

5) **Baisse de rendement :** L'indemnité à laquelle un assuré a droit par suite d'une perte de rendement due à l'action nuisible d'un élément visé à l'article 24 de la Loi est calculée d'après la différence de masse entre le rendement assuré et le rendement réel dont on établit la valeur d'après le prix unitaire fixé par la Régie.

Cette indemnité ne peut en aucun cas excéder la valeur assurée.

6) **Frais évités de récolte :** Toute récolte qui fait l'objet d'une indemnisation et qui n'a pas été rendue à terme, sera sujette à une réduction d'indemnité pour frais évités, au taux de 25 $ l'hectare.

7) **Risques circonscrits :** Une perte circonscrite peut être acceptée par la Régie et, après expertise, donner lieu au paiement d'une indemnité sans attendre le rendement réel de la récolte à la fin de l'année de végétation à la condition que :

a) la perte circonscrite soit due à l'action nuisible d'un ou plusieurs des 4 éléments suivants :

i. la grêle ;

ii. l'ouragan ;

iii. l'excès de chaleur ou d'humidité causant la non-pollinisation du maïs ;

iv. le gel hâtif causant la non-maturation du grain ;

b) dans le cas de la non-pollinisation, les étendues affectées soient semées à une même date et constituent une surface minimale de 5 hectares non morcelés ;

c) dans le cas de la grêle, de l'ouragan et du gel hâtif causant la non-maturation, les étendues affectées constituent une surface minimale d'un hectare non morcelé.

Dans le cas spécifique du gel hâtif, les dates limites par région pour signifier un avis de dommages sont établies comme suit :

i. 12 septembre pour les régions 04, 05, 08, 10 et 11 ;

ii. 17 septembre pour les régions 06 et 07 ;

iii. 23 septembre pour l'Ile de Montréal et le comté de Vaudreuil.

Les étendues pour lesquelles une indemnité est versée en vertu du présent paragraphe cessent de faire l'objet du contrat pour l'année d'assurance en cours.

D. 2269-80, (1980) 112 G.O.II, 5019

c. A-30, r.14

Règlement sur l'assurance des pommes

Loi sur l'assurance-récolte
(L.R.Q., c. A-30, a. 74)

SECTION I
DÉFINITIONS

1. Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par :

a) « abandon » : le fait pour un assuré de renoncer au bénéfice de l'assurance vis-à-vis un verger ou une partie de verger, aux conditions et compensations prévues à l'article 25 ;

b) « assuré » : le producteur qui est admissible à recevoir ou qui détient un certificat d'assurance ;

c) « Loi » : la Loi sur l'assurance-récolte (L.R.Q., c. A-30) ;

d) « Régie : » la Régie des assurances agricoles du Québec ;

e) « rendement total » : la quantité assurable de pommes de variété tardive exprimée en kilogrammes ;

f) « rendement assuré » : la quantité de récolte qui correspond à 80% du rendement total ;

g) « rendement moyen » : rendement à l'unité-arbre établi conformément à l'article 11 ;

h) « rendement réel » : rendement établi conformément aux articles 21 et 22 ;

i) « valeur assurée » : le montant qui correspond au produit du rendement assuré par le prix unitaire fixé par la Régie.

SECTION II
ADMISSIBILITÉ

2. Sont assurables en vertu du présent règlement les catégories suivantes :

1) **Catégorie A :** Les lopins homogènes de pommiers nains et semi-nains acceptés par la Régie.

2) **Catégorie B :** Les pommes de variété tardive, à l'exception de la Fameuse, qui arrivent à maturité après la variété *Wealthy* et qui sont produites pour être classées « extra de fantaisie » et « de fantaisie » suivant les normes de classement prescrites en vertu de la Loi sur les produits agricoles, les produits marins et les aliments (L.R.Q., c. P-29).

3) **Catégorie C :** Les pommes de variété tardive qui arrivent à maturité après la variété *Wealthy.*

3. Le producteur doit assurer avant le 1er novembre précédant l'année d'assurance pour la catégorie A et avant le 1er janvier de l'année d'assurance pour les catégories B et C, la totalité de chacune des catégories qu'il choisit d'assurer. La demande d'assurance faite avant le 1er janvier doit être accompagnée d'un montant qui correspond à 25% de la cotisation totale exigible, laquelle devient complètement payable au 30 avril de l'année d'assurance. À défaut d'honorer le paiement de la balance de la cotisation à la date ultime, le montant de 25% déjà payé n'est pas remboursé et le contrat d'assurance est annulé.

4. L'assuré doit fournir à la Régie un inventaire de son verger qui, notamment, doit indiquer par lopins homogènes :

a) le nombre de pommiers nains et semi-nains, leur âge, leur variété et le porte-greffe utilisé ;

b) le nombre de pommiers standards, leur âge et leur variété.

5. Pour qu'une catégorie soit assurable, le producteur doit posséder un minimum de 250 arbres de cette catégorie.

6. Le verger doit avoir été implanté et cultivé selon un plan de culture, le tout en accord avec les techniques et variétés recommandées par le Conseil des productions végétales du Québec ou acceptées par la Régie.

De plus, dans le cas des pommiers nains et semi-nains, la date de leur plantation doit être antérieure au 30 mai.

7. L'assuré doit posséder tout l'équipement nécessaire pour conduire à bien son exploitation, notamment, un pulvérisateur fonctionnel.

Pour les pommiers nains et semi-nains, il doit posséder un système d'irrigation ou une disponibilité d'eau suffisamment abondante pour pallier à une sécheresse.

8. Sous réserve des modalités prévues à l'article 52 de la Loi, la demande d'assurance est annulée et la cotisation remboursée lorsqu'un producteur refuse ou ne peut respecter les conditions auxquelles un certificat d'assurance peut lui être délivré.

SECTION III
PROTECTION

9. Dans le cas de la catégorie A, l'assurance protège les pommiers contre la mortalité causée par le gel, la pourriture du collet *Armillaria mellea* (Vahl) et la brûlure bactérienne *Erwinia amylovora* (Burrill).

Dans le cas des catégories B et C, l'assurance protège la récolte de pommes contre les causes de pertes visées aux articles 24 et 59 de la Loi y compris la floraison et nouaison défectueuses.

Dans le cas de la catégorie B, l'assurance protège la récolte de pommes tant pour la qualité que pour la quantité.

Dans le cas de la catégorie C, l'assurance protège la récolte de pommes pour la quantité seulement.

10. 1) Dans le cas de la catégorie A, la protection débute au plus tard le 1er novembre précédant l'année d'assurance et se poursuit jusqu'au 31 octobre de l'année suivante.

2) Dans le cas des catégories B et C, sous réserve de l'article 3, l'assurance est en vigueur à compter du 1er janvier jusqu'à la fin de la cueillette sans toutefois dépasser le 20 octobre.

11. Le rendement moyen pour les catégories B et C est exprimé en kilogrammes par unité d'arbre.

1) Dans le cas d'un assuré ayant 3 ans d'expérience et moins avec la Régie, le rendement est évalué à la suite de l'inventaire et de l'état du verger. Pour une année donnée, le rendement moyen ne peut jamais dépasser la moyenne québécoise de l'année telle que définie par la Régie et appliquée aux divers groupes d'âge des pommiers nains, semi-nains et standards selon les coefficients suivants :

Groupe d'âge	*Unité-arbre*
Nains :	
4 à 5 ans	0,025
6 ans	0,050
7ans	0,100
8 ans et plus	0,200
Semi-nains :	
4 à 5 ans	0,05
6 ans	0,10
7 ans	0,30
8 ans et plus	0,40
Standard :	
6 à 10 ans	0,15
11 à 15 ans	0,40
16 à 20 ans	0,85
21 à 30 ans	1,00
31 ans et plus	0,85

2) Dans le cas d'un assuré ayant plus de 3 ans d'expérience avec la Régie, on se sert des données d'expertises consignées à la fiche de performance au cours des 6 dernières années. Pour une année où il n'y a pas eu d'expertise, la Régie évalue le rendement en pondérant la moyenne du rendement des années connues par celui de la moyenne québécoise de l'année correspondante.

12. L'assuré peut apporter des changements à l'inventaire du verger assuré pourvu qu'il en fasse la demande avant le 1er juillet. Après vérification, la Régie peut, le cas échéant, réévaluer le rendement assuré ainsi que la cotisation exigible.

13. L'assurance protège jusqu'à 80% du rendement total des catégories B et C sous réserve de l'article 11.

14. Malgré le paragraphe 2 de l'article 10, lorsque, à compter du 15 septembre et jusqu'au 20 octobre, l'assuré néglige d'exécuter sur la totalité ou une partie du verger les travaux de cueillette, le pourcentage du rendement assuré diminue journellement selon le tableau suivant :

Date	*Pourcentage du rendement assuré*
16 septembre	75%
18 septembre	73%
20 septembre	72%
22 septembre	71%
24 septembre	69%
26 septembre	67%
28 septembre	65%
30 septembre	62%
2 octobre	59%
4 octobre	55%
6 octobre	50%
8 octobre	45%
10 octobre	40%
12 octobre	35%
14 octobre	30%
16 octobre	25%
18 octobre	15%
20 octobre	0%.

SECTION IV
AVIS DE DOMMAGES

15. Dès que le producteur constate que l'une ou l'autre des catégories assurées a subi des dommages, il doit avertir la Régie dans les plus brefs délais de manière à ce que le représentant de la Régie puisse les constater, identifier la cause et, le cas échéant, procéder à l'expertise dans le verger. Dans le cas de la catégorie A, l'assuré ne peut procéder à l'arrachage des arbres morts avant expertise.

L'assuré doit formuler un avis de dommages toutes les fois qu'il se produit des dommages.

16. L'avis de dommages doit indiquer la catégorie assurée, la cause probable des dommages, son ampleur ainsi que la date à laquelle ils sont survenus. Un avis de dommages signifié verbalement doit être confirmé par écrit par l'assuré, et ce, dans les plus brefs délais.

17. Pour les dommages dus à la mortalité affectant les pommiers nains et semi-nains (catégorie A), la date limite pour formuler un avis de dommages est fixée au 31 octobre.

18. Pour les dommages pouvant affecter le rendement (catégories B et C), la date limite pour signifier un avis de dommages est fixée au 20 octobre. Si les dommages se sont produits avant la période de la cueillette, l'assuré doit faire parvenir à la Régie un avis indiquant la date à laquelle elle débutera. L'avis de cueillette doit être signifié suffisamment tôt pour permettre les constatations d'usage et l'expertise du rendement.

Si les dommages surviennent pendant la cueillette, l'assuré doit avertir la Régie sans délai de manière à ce que cette dernière puisse faire les constatations d'usage et procéder à l'expertise du rendement alors que la partie endommagée de la récolte est encore dans le verger.

L'avis de cueillette signifié verbalement doit être confirmé par écrit par l'assuré, et ce, dans les plus brefs délais.

SECTION V
EXPERTISE

19. Aux fins de déterminer l'étendue des dommages dans l'une ou l'autre des catégories assurées, la Régie procède à une expertise individuelle.

20. Pour les pommiers nains et semi-nains (catégorie A), l'inspecteur fait le décompte physique des arbres morts et détermine la cause de mortalité.

21. En cas de baisse de rendement pour la récolte de pommes de catégorie B, l'inspecteur établit le rendement réel par la méthode d'échantillonnage qui s'effectue comme suit :

a) on délimite le verger en lopins qui, individuellement, doivent présenter un caractère d'homogénéité quant à la quantité et quant à la qualité de récolte ;

b) dans chaque lopin, un certain nombre de pommiers sont choisis au hasard ;

c) dans chacun des pommiers, l'inspecteur procède à la cueillette d'un échantillon de pommes, puis il en fait le classement selon les normes de la Loi sur les produits agricoles, les produits marins et les aliments (L.R.Q., c. P-29). Seules les pommes « de fantaisie » et « extra de fantaisie » sont retenues aux fins d'établir le rendement réel.

22. En cas de baisse de rendement pour la récolte de pommes de catégorie C, l'inspecteur établit le rendement réel par la méthode d'échantillonnage décrite aux paragraphes *a* et *b* de l'article 21. Cependant, aucun classement n'est fait et toutes les pommes produites, rendues à maturité, et même tombées, sont retenues aux fins d'établir le rendement réel.

SECTION VI
INDEMNITÉ

23. Lorsque des pommiers nains et semi-nains meurent à la suite de dommages causés par un des éléments contre lesquels ils sont protégés, l'assuré a droit à une indemnité dont le montant équivaut au prix unitaire fixé par la Régie pour chaque pommier perdu compte tenu de son âge.

Cependant un déductible de 100 $ est applicable à toute somme indemnisable.

24. Dans le cas des catégories B et C, l'indemnité à laquelle l'assuré a droit est calculée d'après la différence de masse entre le rendement assuré et le rendement réel, dont on établit la valeur en y appliquant le prix unitaire de la catégorie correspondante fixé par la Régie.

Cependant, dans le cas des pommes de la catégorie B, lorsqu'elles ne se classent pas comme « extra de fantaisie » ou « de fantaisie », la Régie déduit de l'indemnité à payer pour perte de qualité, une valeur de récupération dont le montant est déterminé suivant la moyenne pondérée des prix payés aux producteurs assujettis au Plan conjoint des producteurs de pommes du Québec (c. M-35, r.104) pour les pommes destinées à la transformation de la saison en cours.

25. Lorsqu'un assuré veut faire un abandon de récolte, il doit en faire la demande par écrit à la Régie. Si la Régie juge à propos d'accorder un abandon, on déduit de la va-

leur assurée, les frais évités selon les pourcentages suivants :

a) pendant le débourrement
en mai . . . . . 45% de la valeur assurée ;

b) après la formation du
calice en juin . . . . . 39% de la valeur assurée ;

c) après la chute précoce
des fruits en juillet. . .34% de la valeur assurée ;

d) suite à un dommage
causé en août . . . . . 32% de la valeur assurée ;

e) avant ou pendant
la cueillette . . . . . .29% de la valeur assurée.

A.C.1782-79, (1979) 111 G.O.II, 4897
D.989-81, (1981) 113 G.O.II, 1877 et 1882
Décision du 19.08.81, (1981) 113 G.O.II, 4077

c. A-30, r.15

Règlement sur l'assurance des pommes de terre

Loi sur l'assurance-récolte
(L.R.Q., c. A-30, a. 74)

SECTION I
DÉFINITIONS

1. Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par :

a) « abandon » : le fait pour un assuré de renoncer aux bénéfices de l'assurance vis-à-vis un champ endommagé, aux conditions et compensations prévues à l'article 18 ;

b) « assuré » : le producteur qui est admissible à recevoir ou qui détient un certificat d'assurance ;

c) « champ » : une étendue de terre délimitée de manière visible sur laquelle une catégorie de récolte assurée est cultivée ;

d) « indice de perte » : le rapport entre les indemnités payées par la Régie et les primes perçues ;

e) « Loi » : la Loi sur l'assurance-récolte (L.R.Q., c. A-30) ;

f) « Régie » : la Régie des assurances agricoles du Québec ;

g) « rendement total » : le produit du rendement moyen par le nombre d'hectares assurés exprimé en masse ;

h) « rendement assuré » : la quantité de récolte qui correspond au pourcentage de protection choisi ;

i) « rendement moyen » : le rendement à l'hectare établi conformément à l'article 8 ;

j) « rendement réel » : le rendement établi par suite d'une expertise individuelle sur la récolte ou partie de récolte rendue à maturité.

SECTION II
ADMISSIBILITÉ

2. Est assurable en vertu du présent règlement la récolte de pommes de terre.

Le producteur doit assurer, avant le 30 avril de l'année où la protection sera en vigueur, toutes les étendues qu'il cultive.

L'étendue minimale est fixée à 4 hectares non morcelée.

3. Plan de culture : Les cultures assurées doivent être cultivées selon un plan de culture, en accord avec les techniques recommandées par le Conseil des productions végétales du Québec.

4. Semence : Elle doit provenir de variétés recommandées par le Conseil des productions végétales du Québec ou acceptées par la Régie.

La semence doit être désinfectée à l'aide d'un produit ou d'une association de produits homologués à cette fin.

5. Avant la délivrance du certificat d'assurance à un assuré, la Régie peut modifier le rendement moyen proposé à sa demande d'assurance lorsque, par suite d'une inspection de l'exploitation, elle constate des déficiences dans l'application des techniques de production et de gestion.

SECTION III
PROTECTION

6. Objet : La récolte assurable est protégée contre :

a) l'action nuisible des éléments visés aux paragraphes *a* à *g* de l'article 24 de la Loi ;

b) la crue des eaux lorsqu'elle constitue un évènement exceptionnel et qu'elle est provoquée par un élément naturel ;

c) les insectes et les maladies incontrôlables des plantes.

7. Durée :

1) La protection commence avec le début de la plantation, en autant que celle-ci est complétée avant la date limite fixée pour chaque zone.

Dates limites de semailles	*Zones*
25 mai	5-6-7-8A-10
31 mai	2-3-4-8B-11
5 juin	9
10 juin	1A-1B-12

Les zones retenues correspondent aux régions agricoles du Québec telles que classifiées dans la brochure intitulée Les régions agricoles du Québec et portant le numéro

d'identification QA38 E36-8, sauf pour les régions 1 et 8. Ces zones sont :

Zones	*Description*
1A	Correspond à la région agricole 1, à l'exclusion des comtés municipaux suivants : Témiscouata et Kamouraska.
1B	Correspond aux comtés municipaux de Témiscouata, Kamouraska, Montmagny et L'Islet.
2	Correspond à la région agricole 2, à l'exclusion des comtés municipaux suivants : Montmagny et l'Islet.
3	Correspond à la région agricole 3.
4	Correspond à la région agricole 4.
5	Correspond à la région agricole 5.
6	Correspond à la région agricole 6.
7	Correspond à la région agricole 7.
8A	Correspond à la partie de la région agricole 8 située au sud du 46° de latitude.
8B	Correspond à la partie de la région agricole 8 située au nord du 46° de latitude.
9	Correspond à la région agricole 9.
10	Correspond à la région agricole 10.
11	Correspond à la région agricole 11.
12	Correspond à la région agricole 12.

La période de plantation peut être exceptionnellement prolongée au-delà des dates indiquées ci-dessus sur l'autorisation expresse de la Régie. Dans ce cas, le rendement peut être diminué en conséquence.

2) La protection se termine avec la récolte sans toutefois dépasser la date ultime de récolte qui est fixée au 15 octobre.

Cependant, la date ultime de protection peut être prolongée par la Régie dans les cas prévus au deuxième alinéa de l'article 25 de la Loi, si un assuré avise par écrit la Régie de son retard à effectuer sa récolte et qu'il en précise la cause dans les plus brefs délais.

Malgré le présent article, lorsque, à compter du 6 octobre et jusqu'au 15 octobre inclusivement, l'assuré néglige d'effectuer les travaux d'arrachage requis suivant ses étendues cultivées pour toute cause autre que celle de l'action nuisible d'un des éléments naturels couverts, la protection accordée sur le rendement assuré diminue journellement selon le pourcentage de couverture indiqué ci-dessous :

Date	*Pourcentage de couverture résiduel*		
6 octobre	80%	70%	60%
7 octobre	72%	63%	54%
8 octobre	64%	56%	48%
9 octobre	56%	49%	42%
10 octobre	48%	42%	36%
11 octobre	40%	35%	30%
12 octobre	32%	28%	24%
13 octobre	24%	21%	18%
14 octobre	16%	14%	12%
15 octobre	8%	7%	6%

8. Rendement moyen : Lorsqu'un producteur n'a pas complété sa troisième année d'assurance, le rendement moyen est déterminé sur la présentation de pièces justificatives tout en étant plafonné au rendement moyen de la zone.

Lorsqu'un producteur assure sa récolte pour une quatrième fois et plus, le rendement moyen est déterminé à partir des données consignées à sa fiche de performance.

9. Modification de programme agricole : L'assuré peut apporter des changements aux étendues cultivées et assurées pourvu qu'il en fasse la demande avant le 1er juillet. La Régie vérifie l'admissibilité des nouvelles étendues et réévalue, le cas échéant, le rendement assuré et la cotisation exigible.

10. Pourcentage de protection : L'assurance protège 70% ou 80% du rendement total. Toutefois, l'option de protection se limite à 70% lorsqu'un producteur adhère au programme pour la première fois.

SECTION IV
AVIS DE DOMMAGES ET AVIS DE RÉCOLTE

11. Période pour le formuler :

1) Dès que le producteur constate qu'une récolte a subi des dommages, il doit avertir la Régie dans les plus brefs délais, toujours de manière à ce que son représentant puisse constater la cause des dommages et faire l'expertise alors que la récolte est encore sur pied.

2) L'assuré est obligé de formuler un avis de dommages toutes les fois qu'il se produit une cause de dommages.

3) La date limite pour donner un avis de dommages est déterminée par la date ultime de récolte.

12. Contenu : Un avis de dommages doit indiquer la localisation de la récolte affectée, la cause probable, l'étendue du dommage, et le cas échéant, la date à laquelle il est survenu. Tout avis verbal, pour être valable, doit être con-

firmé par écrit par le producteur, et ce, dans les plus brefs délais.

13. **Avis de récolte :** L'assuré doit aussi aviser la Régie de la date probable où il compte entreprendre l'arrachage de la récolte endommagée. Cet avis doit être produit au moins 21 jours avant la date probable de l'arrachage.

Lorsque la récolte est endommagée pour une première fois dans les 21 jours qui précèdent la date probable de l'arrachage, ou encore, pendant les travaux d'arrachage, l'assuré, en formulant l'avis de dommages requis, doit indiquer que ses travaux ont ou sont sur le point de débuter.

Tout avis verbal, pour être valable, doit être confirmé par écrit par le producteur.

SECTION V
EXPERTISE

14. Aux fins de déterminer le rendement réel de la récolte endommagée, la Régie procède à une expertise individuelle de cette récolte, par l'entremise d'un inspecteur, lorsqu'elle est rendue à maturité.

15. L'expertise individuelle est exécutée par la méthode d'échantillonnage de la récolte dans le champ.

Lorsque la méthode d'échantillonnage de la récolte dans le champ s'avère impossible à appliquer ou ne permet pas d'obtenir les résultats requis, l'expertise individuelle peut être exécutée par le décompte physique de la récolte entreposée ou livrée.

16. L'échantillonnage de la récolte sur le champ est exécuté selon les méthodes et procédures suivantes :

1) **Établissement des emplacements :** Les emplacements à échantillonner doivent être pris au hasard en les répartissant, selon le nombre requis, en diagonale ou en croisée, à intervalles réguliers de manière à couvrir la totalité de l'étendue du champ.

Le nombre minimum d'emplacements varie selon la grandeur des champs.

Superficie des champs	*Nombre minimum de sites*
1 hectare et moins	3
Plus que 1 hectare jusqu'à 5	4
Plus que 5 hectares jusqu'à 10	5
Plus que 10 hectares jusqu'à 20	7
Plus que 20 hectares jusqu'à 30	9
Plus que 30 hectares et plus	11

2) **Prélèvement des échantillons :**

a) à chaque emplacement choisi, on mesure une longueur de 10 pieds sur laquelle on prélève la récolte ;

b) la récolte arrachée sur chaque 10 pieds doit être conforme aux dispositions des articles 59 à 65 du tableau II de l'annexe A du Règlement sur les fruits et légumes frais (C.R.C., c. 285) et modifications, adopté en vertu de la Loi sur les normes des produits agricoles du Canada (S.R.C., 1970, c. A-8) ; cette récolte est pesée et notée ;

c) calcul du rendement réel : à partir des résultats obtenus sur les sites-échantillons, par extension on calcule le rendement réel de la récolte qui est diminué de 15% pour tenir compte des pertes normalement encourues lors des travaux de récolte.

SECTION VI
INDEMNITÉ

17. **Travaux urgents :** Si, dans les 30 jours qui suivent la plantation, la culture est affectée par une cause de dommages assurée au point de nécessiter une reprise de la plantation, la Régie, après inspection, peut recommander une reprise des opérations. Sur exécution des travaux, l'assuré a droit à une compensation maximale de 60% de la valeur assurée des étendues concernées.

18. **Abandon :** Si, au cours de la saison de végétation, la culture est gravement affectée par une cause de dommages assurée alors qu'une reprise de la plantation est impossible, selon l'avis de la Régie, cette dernière peut permettre un abandon et dans ce cas l'assuré a droit aux compensations suivantes :

a) si les dommages surviennent dans les 30 jours qui suivent la date finale de la plantation, la compensation prévue équivaut à 60% de la valeur assurée des étendues concernées ;

b) si les dommages surviennent après la trentième journée suivant la date finale de la plantation, la compensation prévue équivaut à 85% de la valeur assurée des étendues concernées.

19. **Baisse de rendement :** L'indemnité à laquelle un assuré a droit par suite d'une perte de rendement due à l'action nuisible d'un élément visé à l'article 24 de la Loi est calculée d'après la différence de masse entre le rendement assuré et le rendement réel obtenu dont on établit la valeur d'après le prix unitaire fixé par la Régie.

Cette indemnité ne peut en aucun cas excéder la valeur assurée.

A.C. 1783-79, (1979) 111 G.O.II, 4903
D. 2268-80, (1980) 112 G.O.II, 5015 et 5018

c. A-30, r.16

Règlement sur l'assurance des récoltes de grande culture selon le système collectif et sur la délimitation de zones aux fins de l'établissement de ce système d'assurance

Loi sur l'assurance-récolte
(L.R.Q., c. A-30, a. 30 et 74)

SECTION I
DÉFINITIONS

1. Dans le présent règlement, on entend par :

a) « Loi » : la Loi sur l'assurance-récolte (L.R.Q., c. A-30) ;

b) « pourcentage de perte brute » : le pourcentage de perte obtenu au niveau de la zone pour une catégorie de récoltes assurées en se basant sur la différence entre son rendement moyen et son rendement réel ;

c) « pourcentage de perte non garantie » : le pourcentage de perte de rendement non couvert par la Régie et constituant une franchise établie à 20% ;

d) « pourcentage de perte nette » : le pourcentage de perte obtenu en soustrayant du pourcentage de perte brute le pourcentage de perte non garantie ;

e) « Régie » : la Régie des assurances agricoles du Québec ;

f) « rendement » : la quantité de récolte exprimée en masse ;

g) « rendement moyen » : le rendement à long terme établi par zone, à l'unité de surface ;

h) « rendement réel » : le rendement annuel, établi par zone, à l'unité de surface ;

i) « rendement alloué » : le rendement consenti à chaque producteur pour le calcul de sa valeur assurable selon la section V ;

j) « risques circonscrits » : la grêle, la neige et la crue des eaux dont l'action nuisible peut causer une perte de rendement indemnisable circonscrite à une partie de zone.

SECTION II
CATÉGORIES DE RÉCOLTES ASSURÉES

2. Les catégories de récoltes assurées selon le système collectif sont les suivantes :

a) foin : les légumineuses et graminées cultivées et destinées à l'alimentation des herbivores de l'assuré ;

b) céréales : l'avoine, les grains mélangés et le blé de printemps destinés à être récoltés pour le grain ;

c) maïs fourrager : le maïs destiné à l'alimentation des herbivores de l'assuré ;

d) orge : l'orge destinée à être récoltée pour le grain.

SECTION III
PROTECTION ET DURÉE DE LA PROTECTION

3. Les catégories de récoltes assurées sont protégées contre la perte de rendement résultant de l'action nuisible des éléments énumérés à l'article 24 de la Loi.

4. Le crue des eaux est admise comme cause de perte de rendement pourvu qu'elle survienne pendant que l'assurance est en vigueur et qu'elle constitue un événement non prévisible provoqué par l'un des éléments énumérés à l'article 24 de la Loi.

5. L'assurance garantit pour chaque catégorie de récoltes assurées 80% du rendement moyen établi par zone.

6. Les dates ultimes de récolte qui, dans le cas des risques circonscrits, ne peuvent jamais être prolongées, sont celles mentionnées à l'annexe A pour les différentes zones du système collectif, quant aux céréales et au maïs fourrager.

SECTION IV
RENDEMENT MOYEN

7. Pour chacune des catégories de récoltes assurées, le rendement moyen est établi en se basant, au moins, sur les données des 6 dernières années de production.

Le rendement réel de l'année en cours se conjugue avec le rendement moyen des années antérieures pour constituer le nouveau rendement moyen pour l'année subséquente. Et s'il manque des rendements pour certaines années, on utilise les rendements basés sur des statistiques pertinentes, obtenues de sources officielles, reconnues et applicables sur une longue période d'années.

Le rendement moyen pour chacune des catégories et des zones apparaît à l'annexe A.

SECTION V
VALEUR ASSURABLE

8. Chaque catégorie de récoltes assurées comporte une valeur assurable exprimée en dollars.

9. Le montant de la valeur assurable est le produit du rendement alloué au producteur pour la catégorie concernée par le prix unitaire correspondant.

10. Le rendement alloué au producteur pour les plantes fourragères est calculé d'après les besoins alimentaires requis pour nourrir ses unités animales :

a) soit uniquement au cours de la période d'hivernement ; ou

b) soit au cours de l'année entière.

11. Les unités animales sont basées sur l'inventaire du troupeau et sur les équivalences suivantes :

1 vache adulte :	1,0 unité animale
1 taure en gestation :	1,0 unité animale
Mâles et femelles 1 à 2 ans :	0,8 unité animale
Mâles et femelles 1er hivernement :	0,5 unité animale
1 taureau :	1,0 unité animale
1 cheval :	1,0 unité animale
1 mouton :	0,2 unité animale.

12. 1) Pour les besoins alimentaires de la période d'hivernement, un maximum de fourrage sec, comprenant le foin et le maïs fourrager, est alloué, par unité animale. Cette allocation hivernale est déterminée en fonction de la longueur de la saison d'hivernement pour chacune des zones et apparaît à l'annexe A.

2) Pour les besoins alimentaires de l'année entière, l'allocation maximale de fourrage sec, comprenant le foin, le maïs fourrager et le pâturage est fixé à 4 540 kilogrammes par unité animale.

13. Le rendement alloué au producteur pour les céréales est basé sur ses surfaces déclarées multipliées par le rendement moyen de sa zone.

SECTION VI
EXPERTISE COLLECTIVE

14. L'expertise collective se fait par prélèvements d'échantillons de récoltes dans le champ aux fins d'établir le rendement réel de zone. Elle est exécutée par un inspecteur, au stade optimum de croissance, alors que la majorité des producteurs effectuent leurs travaux de récolte dans la zone.

Lorsque cette méthode d'échantillonnage, qu'elle soit déjà effectuée ou non, ne peut être retenue pour établir les rendements au cours de la saison de végétation, la Régie peut exécuter des expertises par toute autre méthode lui permettant d'y arriver dans la zone ou, s'il y a lieu, dans la partie de zone.

15. Procédure à suivre lors de l'expertise collective :

1) **Choix des sites :** Les sites de prélèvements sont choisis selon les méthodes du hasard ; les coordonnées de chaque site sont déterminées en utilisant une table de nombres au hasard.

2) **Nombre de sites :** Le nombre minimal de sites par champ est de :

a) 3 pour le foin ;

b) 3 pour les céréales ;

c) 5 pour le maïs fourrager.

3) **Prélèvement des échantillons :**

a) foin et céréales : on prélève au moyen d'instruments de mesure standard, la quantité de récolte se trouvant dans chacun des sites à échantillonner ;

b) maïs fourrager : on prélève trois tiges de maïs par site en les coupant à 10 centimètres du sol. La première tige est prise au point déterminé selon les coordonnées et les 2 autres au dixième plant de chaque côté du point repéré.

4) **Analyse des échantillons et calcul des rendements :**

a) foin : on pèse les échantillons recueillis et on fait le test d'humidité ; on ajuste ensuite la masse trouvée pour qu'elle corresponde à celle de plantes fourragères contenant 15% d'humidité. Par extension de la masse et de la superficie des sites, on calcule le rendement à l'hectare ;

b) céréales : on détermine la quantité de céréales obtenue sur les sites échantillonnés et on l'exprime en masse ajustée à 15% d'humidité. Par extension de la masse et de la superficie des sites, on calcule le rendement à l'hectare ;

c) maïs fourrager : on détermine la masse moyenne d'une tige ; cette masse est ensuite ajustée, pour correspondre en quantité à du maïs fourrager contenant 15% d'humidité. On tient compte de la distance moyenne entre les rangs et entre les tiges pour calculer la population à l'hectare. En multipliant la masse moyenne d'une tige par la population à l'hectare, on obtient le rendement réel en kilogrammes à l'hectare.

16. Si des pertes de rendement causées par des risques couverts surviennent après une expertise effectuée par la Régie et avant la date ultime des récoltes, la Régie doit procéder à une autre expertise sur les champs déjà échantillonnés, en conformité avec l'article 14.

SECTION VII
INDEMNITÉ

17. Lorsque, dans une zone donnée, pour une catégorie de récoltes, le pourcentage de perte brute excède le pourcentage de perte non garantie, chaque assuré de la zone a droit à une indemnité pour la perte de rendement de la catégorie de récoltes concernée. L'indemnité payable est calculée en multipliant la valeur assurable inscrite au certificat pour cette catégorie de récoltes par le pourcentage de perte nette. Cependant l'indemnité totale payable à un assuré pour une catégorie de récoltes donnée ne peut jamais dépasser 80% de la valeur assurable de cette catégorie, y compris les montants payés pour les risques circonscrits.

18. Dans le cas de risques circonscrits, l'indemnité payable dans la partie de zone est basée sur le pourcentage de perte nette pour cette catégorie en tenant compte de l'étendue affectée et du rendement moyen de la zone.

SECTION VIII
DÉTERMINATION ET DÉLIMITATION DE ZONES

19. Les zones mentionnées à l'annexe A sont celles que la Régie détermine et délimite pour les fins de l'assurance des récoltes de grande culture selon le système collectif.

SECTION IX
DISPOSITION FINALE

20. L'établissement du système collectif d'assurance pour les récoltes de grande culture est décrété dans les zones mentionnées à l'annexe A à l'exception de celles portant les numéros suivants : 2-27, 2-28, 4-11, 4-14, 10-01, 10-02, 10-03, 10-04, 10-07 et 10-08.

ANNEXE A
(a. 6, 7, 12, 19 et 20)

Description des zones du système collectif d'assurance et rendements moyens, dates ultimes de récolte et allocations hivernales pour ces zones (année d'assurance 1980)

	Foin		*Céréales*		*Maïs fourrager*		*Foin et maïs fourrager*
DESCRIPTION DE LA ZONE	*Rendement moyen kg/ha*	*Récolte date ultime*	*Rendement moyen kg/ha*	*Récolte date ultime*	*Rendement moyen kg/ha*	*Récolte date ultime*	*Allocation hivernale kg/u.a.*
Zone 1A-1 Saint-Modeste, Saint-Arsène, Saint-Georges-de-Cacouna, Saint-Épiphane, Saint-Jean-Baptiste-de-l'Isle-Verte, l'Isle-Verte, Saint-Éloi, Notre-Dame-des-Neiges, Trois-Pistoles, Notre-Dame-des-Sept-Douleurs	3 526	15 août	A * 1 717 O * 2 004 B 2 000*	5 oct.	8 685	1er oct.	2 903
Zone 1A-2 Saint-François-Xavier-de-Viger, Saint-Hubert, Saint-Cyprien, Saint-Clément, Saint-Paul-de-la-Croix, Sainte-Françoise, Saint-Jean-de-Dieu, Sainte-Rita, Saint-Pierre-de-Lamy	3 430	15 août	A 1 670 O 2 004	10 oct.			2 903
Zone 1A-3 Saint-Louis-du-Ha ! Ha !, Cabano, Notre-Dame-du-Lac, Dégelis	3 483	15 août	A 1 639 O 2 004	10 oct.			2 903
Zone 1A-4 Saint-Athanase, Pohénégamook, Saint-Joseph-de-la-Rivière-Bleue, Saint-Marc-du-Lac-Long, Saint-Jean-de-la-Lande, Packington, Saint-Eusèbe, Saint-Elzéar, Saint-Honoré	3 092	15 août	A 1 417 O 2 004	10 oct.			2 903
Zone 1A-5 Saint-Michel-du-Squatec, Saint-Juste-du-Lac, Auclair, Saint-Godard-de-Lejeune	3 174	15 août	A 1 463 O 2 004	10 oct.			2 903
Zone 1A-6 Saint-Simon, Saint-Mathieu-de-Rioux, Saint-Fabien, Saint-Eugène-de-Ladrière, Bic, Saint-Valérien, Sainte-Odile-sur-Rimouski, Rimouski	3 620	15 août	A 1 815 O 2 004	5 oct.			2 903

DESCRIPTION DE LA ZONE	Foin		Céréales		Maïs fourrager		Foin et maïs fourrager
	Rendement moyen kg/ha	*Récolte date ultime*	*Rendement moyen kg/ha*	*Récolte date ultime*	*Rendement moyen kg/ha*	*Récolte date ultime*	*Allocation hivernale kg/u.a.*
Zone 1A-7 Saint-Médard, Saint-Guy, Lac-des-Aigles, Biencourt, Esprit-Saint, Trinité-des-Monts	2 579	15 août	A 1 403 O 2 004	10 oct.			2 903
Zone 1A-8 Sainte-Blandine, Mont-Lebel, Saint-Narcisse-de-Rimouski, Saint-Marcellin, Saint-Gabriel, Fleuriault, Saint-François-Xavier-des-Hauteurs, Saint-Charles-Garnier, Saint-Donat (5e concession)	3 388	15 août	A 1 875 O 2 004	10 oct.			2 903
Zone 1A-9 Sainte-Anne-de-la-Pointe-au-Père, Saint-Anaclet-de-Lessard, Luceville, Saint-Jean-Baptiste, Sainte-Luce, Mont-Joli, Sainte-Flavie, Grand-Métis, Métis-sur-Mer, Saint-Donat (excluant 5e concession), Price	3 395	15 août	A 1 708 O 2 004	5 oct.			2 903
Zone 1A-10 Saint-Joseph-de-Lepage, Sainte-Angèle-de-Mérici, Saint-Antoine-de-Padoue, Saint-Octave-de-Métis	2 926	15 août	A 1 808 O 2 004	5 oct.			2 903
Zone 1A-11 Saint-Damase, Saint-Noël, Saint-Moïse, Sainte-Jeanne-d'Arc, La Rédemption, Saint-Cléophas, Lac-Malcolm	2 814	15 août	A 1 806 O 2 004	10 oct.			2 903
Zone 1A-12 Sayabec (excluant Lac-Malcolm), Sainte-Marie-de-Sayabec, Val-Brillant, Saint-Pierre-du-Lac, Saint-Benoît-Joseph-Labre, Amqui, Lac-au-Saumon, Saint-Jacques-le-Majeur-de-Causapscal, Causapscal	3 321	15 août	A 1 828 O 2 004	10 oct.			2 903

DESCRIPTION DE LA ZONE	*Foin*		*Céréales*		*Maïs fourrager*		*Foin et maïs fourrager*
	Rendement moyen kg/ha	*Récolte date ultime*	*Rendement moyen kg/ha*	*Récolte date ultime*	*Rendement moyen kg/ha*	*Récolte date ultime*	*Allocation hivernale kg/u.a.*
Zone 1A-13 Sainte-Irène, Saint-Léon-le-Grand, Saint-Zénon-du-Lac-Humqui, Saint-Edmond, Saint-Raphaël-d'Albertville, Sainte-Florence, Sainte-Marguerite, Saint-Tharcisius, Saint-Alexandre-des-Lacs	3 299	15 août	A 1 812 O 2 004	10 oct.			2 903
Zone 1A-14 Les Boules, Baie-des-Sables, Saint-Ulric-de-Matane, Saint-Ulric, Matane, Saint-Jérôme-de-Matane, Petite-Matane, Sainte-Félicité	3 105	15 août	A 1 833 O 2 004	5 oct.			2 903
Zone 1A-15 Saint-Léandre, Sainte-Paule, Saint-Jean-Baptiste-Vianney, Saint-René-de-Matane, Saint-Luc, Saint-Adelme, Saint-Nil, Saint-Jean-de-Cherbourg	3 020	15 août	A 1 884 O 2 004	10 oct.			2 903
Zone 1A-16 Grosses-Roches, Saint-Thomas-de-Cherbourg, Les Méchins, Saint-Paulin-Dalibaire, Capucins, Cap-Chat, Sainte-Anne-des-Monts, Saint-Joachim-de-Tourelle, La Martre, Marsoui, Rivière-à-Claude, Mont-Saint-Pierre, Saint-Maxime-du-Mont-Louis, Sainte-Madeleine-de-la-Rivière-Madeleine, Grande-Vallée, Petite-Vallée, Cloridorme	2 564	15 août	A 1 549 O 2 004	10 oct.			2 903
Zone 1A-17 L'Ascension-de-Patapédia, Saint-François-d'Assise, Saint-Alexis-de-Matapédia, Matapédia, Ristigouche, Saint-Fidèle-de-Ristigouche, Ristigouche-Sud-Est	3 504	15 août	A 1 634 O 2 004	10 oct.			2 903
Zone 1A-18 Pointe-à-la-Croix, Nouvelle, Escuminac, Saint-Omer, Carleton, Maria, Saint-Jules, Grande-Cascapédia	3 362	15 août	A 1 478 O 2 004	5 oct.			2 903

DESCRIPTION DE LA ZONE	Foin		Céréales		Maïs fourrager		Foin et maïs fourrager
	Rendement moyen kg/ha	*Récolte date ultime*	*Rendement moyen kg/ha*	*Récolte date ultime*	*Rendement moyen kg/ha*	*Récolte date ultime*	*Allocation hivernale kg/u.a.*
Zone 1A-19 New-Richmond, Saint-Alphonse, Caplan, Saint-Siméon, Saint-Elzéar, Bonaventure, New-Carlisle	3 386	15 août	A 1 546 O 2 004	5 oct.			2 903
Zone 1A-20 Hope, Hope-Town, Paspébiac, Paspébiac-Ouest, Saint-Godefroy, Shigawake, Port-Daniel-Ouest, Port-Daniel-Est, Sainte-Germaine-de-l'Anse-aux-Gascons, Newport, Pabos, Chandler, Pabos-Mills, Saint-François-de-Pabos, Grande-Rivière, Sainte-Thérèse-de-Gaspé, Percé, Gaspé	3 020	15 août	A 1 335 O 2 004	10 oct.			2 903
Zone 1A-21 Île-du-Havre-Aubert, L'Étang-du-Nord, Havre-aux-Maisons, Cap-aux-Meules, Fatima, Grande-Entrée, Grosse-Île, Île-d'Entrée	1 882	15 août					2 903
Zone 1B-1 Saint-François, Saint-Pierre, Montmagny (partie ouest de la route 283), Berthier	3 890	15 août	A 1 816 O 2 000 B 2 000*	1er oct.	9 764	1er oct.	2 722
Zone 1B-2 Cap-Saint-Ignace, L'Islet, Saint-Eugène, Saint-Jean-Port-Joli, Saint-Aubert, Saint-Roch, Sainte-Louise, Montmagny (partie est de la route 283), l'Île-aux-Grues	3 618	15 août	A 1 526 O 2 000	1er oct.	8 254	1er oct.	2 722
Zone 1B-3 Sainte-Anne-de-la-Pocatière, La Pocatière, Rivière-Ouelle, Saint-Pacôme, Saint-Philippe, Saint-Louis, Kamouraska, Saint-Pascal	4 010	15 août	A 1 730 O 2 000	1er oct.	8 625	1er oct.	2 722

DESCRIPTION DE LA ZONE	*Foin*		*Céréales*		*Maïs fourrager*		*Foin et maïs fourrager*
	Rendement moyen kg/ha	*Récolte date ultime*	*Rendement moyen kg/ha*	*Récolte date ultime*	*Rendement moyen kg/ha*	*Récolte date ultime*	*Allocation hivernale kg/u.a.*
Zone 1B-4 Saint-Germain, Sainte-Hélène, Saint-André, Saint-Alexandre, Notre-Dame-du-Portage, Saint-Antonin, Saint-Patrice, Saint-Ludger	3 649	15 août	A 1 663 O 2 000	1er oct.	9 186	1er oct.	2 722
Zone 1B-5 Saint-Cyrille, Saint-Damase, Saint-Onésime, Saint-Gabriel, Mont-Carmel, Saint-Bruno, Saint-Joseph	3 450	15 août	A 1 504 O 2 000	5 oct.	7 398	1er oct.	2 722
Zone 1B-6 Saint-Juste, Saint-Fabien, Saint-Paul, Sainte-Euphémie, Notre-Dame-du-Rosaire, Sainte-Apolline, Sainte-Lucie, Saint-Marcel, Saint-Adalbert, Tourville, Sainte-Perpétue, Sainte-Félicité, Saint-Omer, Saint-Pamphile, Lac-Frontière	3 625	15 août	A 1 414 O 2 000	5 oct.	6 725	1er oct.	2 722
Zone 2-1 Sacré-Coeur-de-Jésus, Tadoussac jusqu'à Sept-Îles	2 738	15 août	A 1 258 O 2 000 B 2 000*	5 oct.			2 722
Zone 2-2 Saint-Siméon, Saint-Fidèle, Cap-à-l'Aigle, La Malbaie, Clermont, Baie-Sainte-Catherine	3 397	15 août	A 1 467 O 2 000	5 oct.			2 722
Zone 2-3 Les Éboulements (excluant Plateau), Baie-Saint-Paul (rangs Sainte-Croix et Saint-Ours), Saint-Urbain (Haut Rivière du Gouffre), Saint-Hilarion, Saint-Irenée, Sainte-Agnès, Notre-Dame-des-Monts, Saint-Aimé-des-Lacs, Pointe-au-Pic	3 100	15 août	A 1 274 O 2 000	5 oct.			2 722
Zone 2-4 Baie-Saint-Paul, Saint-Urbain, Saint-Joseph, Île-aux-Coudres, Petite-Rivière-Saint-François, Les Éboulements (Plateau)	3 291	15 août	A 1 500 O 2 000	5 oct.			2 722

DESCRIPTION DE LA ZONE	Foin		Céréales		Maïs fourrager		Foin et maïs fourrager
	Rendement moyen kg/ha	*Récolte date ultime*	*Rendement moyen kg/ha*	*Récolte date ultime*	*Rendement moyen kg/ha*	*Récolte date ultime*	*Allocation hivernale kg/u.a.*
Zone 2-5 Saint-François, I.O., Saint-Jean, I.O., Saint-Laurent, I.O., Sainte-Famille, I.O., Saint-Pierre, I.O., Sainte-Pétronille, I.O., Saint-Tite-des-Caps, Saint-Joachim, Saint-Ferréol, Sainte-Anne-de-Beaupré, Château-Richer, L'Ange-Gardien, Boischatel	3 393	15 août	A 1 781 O 2 000	25 sept.			2 722
Zone 2-6 Neufchâtel, Bélair, Saint-Michel-Archange, Saint-Augustin, Ancienne-Lorette, Shannon, Valcartier, Charlesbourg, Beauport, Sainte-Foy, Stoneham, Notre-Dame-des-Laurentides, Tewkesbury	3 844	15 août	A 2 163 O 2 000	25 sept.	10 544	1er oct.	2 722
Zone 2-7 Pont-Rouge, (Grand Capsa, Petit Capsa, 2e et 3e rangs Fossambault, rang Enfant-Jésus), Cap-Santé, Les Écureuils, Donnacona, Neuville	4 004	15 août	A 1 986 O 2 190	25 sept.	11 744	1er oct.	2 722
Zone 2-8 Pont-Rouge, (1er et 2e rangs du Brûlé, est rte 365, rang des Petites-Montagnes), Sainte-Christine, Saint-Raymond, Saint-Léonard, Sainte-Catherine	3 497	15 août	A 1 472 O 1 963	25 sept.	11 097	1er oct.	2 722
Zone 2-9 Pont-Rouge, (rangs Saint-Jacques, Terrebonne, rang du Brûlé, ouest rte 365), Saint-Basile, Portneuf : est rte Portneuf à Portneuf-Station	3 774	15 août	A 1 834 O 2 427	25 sept.	11 793	1er oct.	2 722
Zone 2-10 Portneuf, (ouest rte Portneuf à Portneuf-Station), Deschambault, Saint-Marc-des-Carrières, Saint-Alban, (sud rivière Sainte-Anne), Saint-Casimir, (sud rivière Sainte-Anne), Grondines, Saint-Gilbert	3 766	15 août	A 1 926 O 2 427	25 sept.	12 246	1er oct.	2 722

DESCRIPTION DE LA ZONE	Foin		Céréales		Maïs fourrager		Foin et maïs fourrager
	Rendement moyen kg/ha	*Récolte date ultime*	*Rendement moyen kg/ha*	*Récolte date ultime*	*Rendement moyen kg/ha*	*Récolte date ultime*	*Allocation hivernale kg/u.a.*
Zone 2-11 Saint-Alban (nord rivière Sainte-Anne), Saint-Casimir (nord rivière Sainte-Anne), Saint-Thuribe, Saint-Ubald (rang Saint-Joseph)	4 037	15 août	A 2 063 O 2 427	25 sept.	11 662	1er oct.	2 722
Zone 2-12 Saint-Ubald, Lac-aux-Sables, Notre-Dame-des-Anges, Rivière-à-Pierre	3 480	15 août	A 1 702 O 2 000	25 sept.	10 535	1er oct.	2 722
Zone 2-13 Saint-Camille, Saint-Magloire, Sainte-Sabine	3 524	15 août	A 1 699 O 2 000	5 oct.			2 722
Zone 2-14 Saint-Raphaël, Saint-Nérée, Armagh, Saint-Lazare, Saint-Damien, Buckland, Saint-Philémon	3 469	15 août	A 1 678 O 2 000	5 oct.	10 319	1er oct.	2 722
Zone 2-15 Saint-Charles, Saint-Gervais, Honfleur, 4e rang Saint-Lazare, 1er rang Saint-Raphaël	4 041	15 août	A 1 949 O 2 281	25 sept.	11 906	1er oct.	2 722
Zone 2-16 Beaumont, Saint-Michel, La Durantaye, Saint-Vallier	3 926	15 août	A 1 948 O 2 096	25 sept.	11 226	1eroct.	2 722
Zone 2-17 Breakeyville, Charny, Saint-Jean-Chrysostome, Pintendre, Lévis, Lauzon, Saint-Joseph-de-Lévis, Saint-David	3 750	15 août	A 1 920 O 2 000	25 sept.	11 861	1er oct.	2 722
Zone 2-18 Saint-Henri, Saint-Lambert, (est rivière Chaudière)	3 815	15 août	A 1 950 O 2 320	25 sept.	11 726	1eroct.	2 722
Zone 2-19 Saint-Isidore	3 785	15 août	A 2 125 O 2 392	25 sept.	12 564	1er oct.	2 722

DESCRIPTION DE LA ZONE	*Foin*		*Céréales*		*Maïs fourrager*		*Foin et maïs fourrager*
	Rendement moyen kg/ha	*Récolte date ultime*	*Rendement moyen kg/ha*	*Récolte date ultime*	*Rendement moyen kg/ha*	*Récolte date ultime*	*Allocation hivernale kg/u.a.*
Zone 2-20 Saint-Rédempteur, Saint-Étienne, Saint-Nicolas, Bernières, Saint-Antoine (est rte 273), Saint-Apollinaire (est rte 273, nord rte 20), Saint-Lambert (ouest de la rivière Chaudière)	3 702	15 août	A 1 718 O 2 214	25 sept.	9 719	1er oct.	2 722
Zone 2-21 Sainte-Croix, Issoudun, Saint-Antoine (ouest rte 273), Saint-Apollinaire (ouest rte 273, nord rte 20)	3 655	15 août	A 1 994 O 2 446	25 sept.	12 103	1er oct.	2 722
Zone 2-22 Saint-Édouard, Lotbinière, Leclercville, Sainte-Emmélie	3 943	15 août	A 2 039 O 2 136	25 sept.	12 029	1er oct.	2 722
Zone 2-23 Deschaillons, Parisville, Fortierville, Sainte-Françoise	3 836	15 août	A 2 072 O 2 136	25 sept.	12 266	1er oct.	2 722
Zone 2-24 Saint-Agapit, Dosquet, Saint-Flavien, Laurier-Station, Joly, Saint-Apollinaire (sud rte 20), Saint-Gilles (partie seigneurie de Gaspé)	3 856	15 août	A 1 856 O 2 118	25 sept.	11 348	1er oct.	2 722
Zone 2-25 Notre-Dame-de-Lourdes, Plessisville (moins rang 9), municipalité Sainte-Sophie, Villeroy	3 750	15 août	A 1 878 O 2 673	25 sept.	13 050	1er oct.	2 722
Zone 2-26 Sainte-Anastasie, Sainte-Julie-Station, Laurierville, rang 9 Plessisville, Val-Alain	3 488	15 août	A 1 978 O 2 000	25 sept.	12 350	1er oct.	2 722
Zone 2-27 Halifax-Nord, Saint-Ferdinand, Saint-Jean-Baptiste-Vianney, Saint-Pierre-Baptiste, Inverness	3 699	15 août	A 1 715 O 2 000	25 sept.	11 210	1er oct.	2 722

DESCRIPTION DE LA ZONE	*Foin*		*Céréales*		*Maïs fourrager*		*Foin et maïs fourrager*
	Rendement moyen kg/ha	*Récolte date ultime*	*Rendement moyen kg/ha*	*Récolte date ultime*	*Rendement moyen kg/ha*	*Récolte date ultime*	*Allocation hivernale kg/u.a.*
Zone 2-28 Irlande, Irlande partie nord, Saint-Adrien-d'Irlande, Black-Lake, Thetford-Mines, Robertsonville, Sacré-Coeur-de-Marie, Kinners-Mills, Saint-Antoine-de-Pontbriand, Saint-Jean-de-Brébeuf, Rivière-Blanche, Coleraine	3 475	15 août	A 1 550 O 2 000	25 sept.	10 450	1er oct.	2 722
Zone 2-29 Saint-Sylvestre, Sainte-Agathe, Leeds, Nelson	3 484	15 août	A 1 506 O 2 600	25 sept.	10 425	1er oct.	2 722
Zone 2-30 Saint-Patrice, Saint-Narcisse, Saint-Gilles	3 724	15 août	A 1 735 O 2 017	25 sept.	11 130	1er oct.	2 722
Zone 3-1 Saint-René, Saint-Gédéon, partie de Saint-Martin, (rang 1, le 1er rang sur le bord de la rivière), Saint-Samuel (lac Drolet), Saint-Ludger, Saint-Robert, Saint-Théophile	3 407	15 août	A 1 488 O 2 000 B 2 000*	5 oct.	10 295	1er oct.	2 722
Zone 3-2 Lambton, Courcelles, Saint-Sébastien, Saint-Hilaire-de-Dorset	3 633	15 août	A 1 710 O 2 000	5 oct.	10 783	1er oct.	2 722
Zone 3-3 Saint-Honoré, Saint-Évariste, La Guadeloupe, partie de Saint-Martin (rang 2 et 3), partie de Saint-Benoît (rangs 6, 9 et autres)	3 709	15 août	A 1 907 O 2 000	5 oct.	10 587	1er oct.	2 722
Zone 3-4 Sainte-Rose, Saint-Zacharie, Saint-Louis-de-Gonzague, Saint-Luc, Sainte-Justine, Sainte-Germaine, Saint-Cyprien, Sainte-Aurélie, Saint-Prosper, Saint-Benjamin	3 393	15 août	A 1 629 O 2 000	5 oct.	9 809	1er oct.	2 722

DESCRIPTION DE LA ZONE	*Foin*		*Céréales*		*Maïs fourrager*		*Foin et maïs fourrager*
	Rendement moyen kg/ha	*Récolte date ultime*	*Rendement moyen kg/ha*	*Récolte date ultime*	*Rendement moyen kg/ha*	*Récolte date ultime*	*Allocation hivernale kg/u.a.*
Zone 3-5 Saint-Philibert, Saint-Georges (est et ouest), partie est de Saint-Benoît (du village vers Saint-Georges), Saint-Jean-de-la-Lande, Notre-Dame-des-Pins, Saint-Côme (Linière)	3 456	15 août	A 1 774 O 2 000	1er oct.	10 508	1er oct.	2 722
Zone 3-6 Saint-Alfred, Saint-Victor, Saint-Ephrem, Beauceville (haut plateau ouest)	3 291	15 août	A 1 858 O 2 000	1er oct.	11 299	1er oct.	2 722
Zone 3-7 Saint-Pierre-de-Broughton, East-Broughton (au complet), Sainte-Clothilde, Saint-Méthode, Saint-Antoine-de-Daniel	3 371	15 août	A 1 781 O 2 000	5 oct.	10 168	1er oct.	2 722
Zone 3-8 Saint-Séverin, Saint-Frédéric, Saint-Elzéar (partie sud de la rte 216), Tring-Jonction, Saint-Jules	3 497	15 août	A 1 695 O 2 000	5 oct.	10 320	1er oct.	2 722
Zone 3-9 Saint-Simon, Saint-Odilon, Beauceville (est), Saint-Joseph (est), Saints-Anges	3 460	15 août	A 1 718 O 2 000	1er oct.	10 276	1er oct.	2 722
Zone 3-10 Sainte-Marie (fond et versants de la Chaudière), Vallée-Jonction (au complet), Saint-Joseph (fond et versants de la Chaudière), Beauceville (fond et versants de la Chaudière)	4 062	15 août	A 1 934 O 2 000	1er oct.	12 225	1er oct.	2 722
Zone 3-11 Saint-Malachie (haut plateau), Saint-Nazaire, Frampton, Saint-Léon-de-Standon	3 256	15 août	A 1 671 O 2 000	5 oct.	10 103	1er oct.	2 722

DESCRIPTION DE LA ZONE	Foin		Céréales		Maïs fourrager		Foin et maïs fourrager
	Rendement moyen kg/ha	*Récolte date ultime*	*Rendement moyen kg/ha*	*Récolte date ultime*	*Rendement moyen kg/ha*	*Récolte date ultime*	*Allocation hivernale kg/u.a.*
Zone 3-12 Saint-Malachie (partie nord — seigneurie Louis-Joliette), Sainte-Claire (partie est de la rivière Etchemin limitée par le rang Saint-Amable), Sainte-Marguerite, Sainte-Marie (haut plateau est)	3 549	15 août	A 1 867 O 2 000	1er oct.	12 098	1er oct.	2 722
Zone 3-13 Saint-Bernard, Saint-Maxime-de-Scott, Saint-Elzéar (partie nord de la route 216)	3 947	15 août	A 1 876 O 2 000	1er oct.	12 273	1er oct.	2 722
Zone 3-14 Saint-Anselme, Sainte-Hénédine, Sainte-Claire (nord)	4 221	15 août	A 1 876 O 2 000	1er oct.	12 870	1er oct.	2 722
Zone 4-1 Saint-Pierre-les-Becquets, Gentilly, Sainte-Cécile-de-Lévrard, Sainte-Sophie-de-Lévrard, Sainte-Marie-de-Blandford, Lemieux, Manseau, Saint-Joseph-de-Blandford	3 459	15 août	A 1 809 O 2 000 B 2 000*	15 sept.	11 656	1er oct.	2 631
Zone 4-2 Bécancourt, Sainte-Gertrude, Sainte-Angèle, Précieux-Sang, Annaville, Saint-Célestin	3 430	15 août	A 1 698 O 2 000	15 sept.	12 376	1er oct.	2 631
Zone 4-3 Saint-Grégoire, Nicolet, Saint-Jean-Baptiste-de-Nicolet, Nicolet-Sud, Saint-Antonin-de-la-Baie-du-Febvre, Baieville, Saint-Joseph-de-la-Baie-du-Febvre	3 692	15 août	A 1 893 O 2 000	15 sept.	12 884	1er oct.	2 631
Zone 4-4 Notre-Dame-de-Pierreville, Saint-Thomas-de-Pierreville, Pierreville, Saint-François-du-Lac, Saint-Michel-de-Yamaska, Yamaska	3 646	15 août	A 1 931 O 2 000	15 sept.	12 591	1er oct.	2 631

DESCRIPTION DE LA ZONE	Foin		Céréales		Maïs fourrager		Foin et maïs fourrager
	Rendement moyen kg/ha	*Récolte date ultime*	*Rendement moyen kg/ha*	*Récolte date ultime*	*Rendement moyen kg/ha*	*Récolte date ultime*	*Allocation hivernale kg u.a.*
Zone 4-5 Saint-Gérard-Magella, Saint-David, Saint-Pie-de-Guire, Saint-Bonaventure, Saint-Guillaume	3 779	15 août	A 1 880 O 2 000	15 sept.	12 851	1er oct.	2 631
Zone 4-6 La Visitation, Saint-Elphège, Saint-Zéphirin-de-Courval, Saint-Joachim-de-Courval	3 806	15 août	A 1 884 O 2 000	15 sept.	12 598	1er oct.	2 631
Zone 4-7 Sainte-Monique, Grand-Saint-Esprit, Sainte-Perpétue, Sainte-Brigitte-des-Saults	3 852	15 août	A 1 851 O 2 000	15 sept.	13 352	1er oct.	2 631
Zone 4-8 Saint-Léonard-d'Aston, Sainte-Eulalie, Saint-Wenceslas, Saint-Sylvère, Aston-Jonction, Saint-Raphaël	3 462	15 août	A 1 728 O 2 000	15 sept.	12 080	1er oct.	2 631
Zone 4-9 Maddington, Daveluyville, Sainte-Anne-du-Sault, Saint-Valère, Saint-Rosaire, Saint-Louis-de-Blandford	3 805	15 août	A 1 884 O 2 000	15 sept.	12 304	1er oct.	2 631
Zone 4-10 Princeville, Sainte-Victoire, Saint-Norbert-d'Arthabaska, Arthabaska, Victoriaville, Warwick	3 987	15 août	A 1 927 O 2 000	15 sept.	12 552	1er oct.	2 631
Zone 4-11 Chester-Nord, Saint-Christophe-d'Arthabaska, Chester-Est (Sainte-Hélène-de-Chester), (Trottier-Mills), Chester-Ouest, Chesterville	3 366	15 août	A 1 513 O 2 000	15 sept.	10 096	1er oct.	2 631
Zone 4-12 Saint-Albert-de-Warwick, Sainte-Séraphine, Sainte-Élizabeth-de-Warwick, Kingsey-Falls, Kingsey (Saint-Félix)	4 018	15 août	A 1 823 O 2 000	15 sept.	12 166	1er oct.	2 631

DESCRIPTION DE LA ZONE	*Foin*		*Céréales*		*Maïs fourrager*		*Foin et maïs fourrager*
	Rendement moyen kg/ha	*Récolte date ultime*	*Rendement moyen kg/ha*	*Récolte date ultime*	*Rendement moyen kg/ha*	*Récolte date ultime*	*Allocation hivernale kg/u.a.*
Zone 4-13 Saint-Samuel, Saint-Jacques-de-Horton, Sainte-Clothilde-de-Horton, Notre-Dame-du-Bon-Conseil, Saint-Cyrille, (Wendover et Simpson), Saint-Lucien	3 595	15 août	A 1 770 O 2 000	15 sept.	11 392	1er oct.	2 631
Zone 4-14 Saint-Eugène, Saint-Edmond-de-Grantham, Saint-Majorique-de-Grantham, Grantham-Ouest, Drummondville, Saint-Germain-de-Grantham, Wickham (nord rte 139)	3 811	15 août	A 1 795 O 2 000	15 sept.	11 218	1er oct.	2 631
Zone 4-15 Saint-Nicéphore, Wickham (sud rte 139), L'Avenir, Durham-Sud, Sainte-Christine, Maricourt (nord rte 222), (paroisse de Lefebvre)	3 507	15 août	A 1 658 O 2 000	15 sept.	11 059	1er oct.	2 631
Zone 5-1 Maricourt (sud rte 222), Béthanie, Valcourt, Racine, Brompton, Gore, Lawrenceville, Sainte-Anne-de-la-Rochelle, Bonsecours, Stukely-Sud, Eastman, Bolton-Ouest, Saint-Étienne-de-Bolton, Bolton-Est, Austin, Saint-Benoît-du-Lac, Potton, Sutton, Abercorn	3 261	15 août	A 1 230 O 2 000 B 2 000*	25 sept.	9 701	1er oct.	2 722
Zone 5-2 Omerville, Magog, Katevale, Sainte-Catherine-de-Hatley, Ayer's-Cliff, North-Hatley, Hatley, Hatley-Ouest, Stanstead, Odgen, Stanstead-Est, Stanstead-Plain, Rock-Island, Beebe-Plain	3 897	15 août	A 1 567 O 2 000	25 sept.	10 749	1er oct.	2 722

DESCRIPTION DE LA ZONE	*Foin*		*Céréales*		*Maïs fourrager*		*Foin et maïs fourrager*
	Rendement moyen kg/ha	*Récolte date ultime*	*Rendement moyen kg/ha*	*Récolte date ultime*	*Rendement moyen kg/ha*	*Récolte date ultime*	*Allocation hivernale kg/u.a.*
Zone 5-3 Ascot-Corner, Lennoxville, Huntingville, Waterville, Compton-Station, Compton, Moes-River	4 376	15 août	A 1 662 O 2 000	25 sept.	12 253	1er oct.	2 722
Zone 5-4 La Patrie, Chartierville, Saint-Isidore-d'Auckland, Saint-Malo, Saint-Venant-de-Hereford, East-Hereford, East-Clifton, Saint-Herménégilde	3 951	15 août	A 1 464 O 2 000	25 sept.	9 685	1er oct.	2 722
Zone 5-5 East-Angus, Westbury, Cookshire, Bury, Newport, Eaton, Sawyerville, Martinville, Sainte-Edwidge-de-Clifton, Johnville, Island-Brooks, Birchton, Ranboro, Saint-Mathias	3 947	15 août	A 1 567 O 2 000	25 sept.	10 894	1er oct.	2 722
Zone 5-6 Windsor, Saint-Grégoire-de-Greenlay, Saint-François-Xavier-de-Brompton, Bromptonville, Saint-Denis-de-Brompton, Fleurimont, Sherbrooke, Saint-Élie-d'Orford, Rock-Forest, Deauville	3 887	15 août	A 1 448 O 2 000	25 sept.	10 037	1er oct.	2 722
Zone 5-7 Danville, Richmond, Melbourne, Ulverton, Kingsbury, Asbestos	3 756	15 août	A 1 471 O 2 000	25 sept.	10 035	1er oct.	2 722
Zone 5-8 Wotton, Saint-Camille, Stoke, Saint-Claude, Saint-Georges-de-Windsor	4 021	15 août	A 1 445 O 2 000	25 sept.	9 556	1er oct.	2 722
Zone 5-9 Saint-Julien, Saint-Fortunat, Saint-Jacques-le-Majeur, Saints-Martyrs, Ham-Nord, Notre-Dame-de-Lourdes-de-Ham, Saint-Adrien, Saint-Joseph-de-Ham-Sud	3 240	15 août	A 1 233 O 2 000	25 sept.	9 347	1er oct.	2 722

DESCRIPTION DE LA ZONE	*Foin*		*Céréales*		*Maïs fourrager*		*Foin et maïs fourrager*
	Rendement moyen kg/ha	*Récolte date ultime*	*Rendement moyen kg/ha*	*Récolte date ultime*	*Rendement moyen kg/ha*	*Récolte date ultime*	*Allocation hivernale kg/u.a.*
Zone 5-10 Disraeli, Sainte-Praxède, Garthby, Stratford, Saint-Gérard, Fontainebleau, Weedon, Marbleton, Dudswell, Bishopton, Sainte-Marguerite-de-Lingwick	3 505	15 août	A 1 322 O 2 000	25 sept.	9 916	1er oct.	2 722
Zone 5-11 Saint-Romain, Stornoway, Sainte-Cécile-de-Whitton, Nantes, Milan, Scotstown, Hampden, Val-Racine, Piopolis, Audet, Lac-Mégantic, Marston, Frontenac, Saint-Augustin-de-Woburn, Notre-Dame-des-Bois	3 366	15 août	A 1 333 O 2 000	25 sept.	9 538	1er oct.	2 722
Zone 5-12 Barnston, Coaticook, Saint-Mathieu-de-Dixville, Kingscroft, Ways-Mills, Baldwin-Mills, Stanhope	4 370	15 août	A 1 679 O 2 000	25 sept.	12 032	1er oct.	2 722
Zone 07-01 Saint-Justine-de-Newton, Hudson, Rigaud, Saint-Lazare, Sainte-Marthe, Île-Perrot, Saint-Rédempteur, Vaudreuil, Pointe-Fortune	4 035	15 août	A 1 962 O 2 098 B 2 000*	15 sept.	12 329	1er oct.	2 540
Zone 07-02 Les Cèdres, Saint-Polycarpe, Saint-Zotique, Rivière-Beaudette, Saint-Clet, Dalhousie, Coteau-du-Lac, Saint-Télesphore	4 483	15 août	A 2 017 O 2 130	15 sept.	12 778	1er oct.	2 540
Zone 07-03 Sainte-Barbe, Elgin, Huntingdon, Godmanchester, Sainte-Agnès-de-Dundee, Saint-Anicet, Hinchinbrook	4 483	15 août	A 2 017 O 2 475	15 sept.	11 881	1er oct.	2 540

DESCRIPTION DE LA ZONE	*Foin*		*Céréales*		*Maïs fourrager*		*Foin et maïs fourrager*
	Rendement moyen kg/ha	*Récolte date ultime*	*Rendement moyen kg/ha*	*Récolte date ultime*	*Rendement moyen kg/ha*	*Récolte date ultime*	*Allocation hivernale kg/u.a.*
Zone 07-04 Grande-Île, Saint-Timothée, Beauharnois, Saint-Louis, Saint-Étienne, Saint-Stanislas, Melocheville, Maple-Grove, Valleyfield	5 156	15 août	A 2 421 O 2 475	15 sept.	12 105	1er oct.	2 540
Zone 07-05 Ormstown, Saint-Chrysostome, Saint-Jean-Chrysostome, Howick, Saint-Antoine-Abbé, Très-Saint-Sacrement, Saint-Malachie-d'Ormstown	4 932	15 août	A 2 134 O 2 475	15 sept.	11 657	1er oct.	2 540
Zone 07-06 Franklin, Hemmingford, Havelock	3 362	15 août	A 1 625 O 1 906	15 sept.	10 536	1er oct.	2 540
Zone 07-07 Napierville, Saint-Blaise, Saint-Valentin, Saint-Paul-de-l'Île-aux-Noix, Saint-Bernard-de-Lacolle, Lacolle, Notre-Dame-du-Mont-Carmel, Saint-Cyprien	4 931	15 août	A 2 242 O 2 578	15 sept.	11 881	1er oct.	2 540
Zone 07-08 Saint-Isidore, Saint-Urbain, Mercier, Sainte-Martine, Châteauguay, Saint-Paul-de-Châteauguay	4 931	15 août	A 2 073 O 2 466	15 sept.	11 656	1er oct.	2 540
Zone 07-09 Saint-Rémi, Saint-Michel, Saint-Édouard, Sherrington, Sainte-Clothilde	4 259	15 août	A 2 074 O 2 421	15 sept.	11 433	1er oct.	2 540
Zone 07-10 Brossard, Laprairie, Saint-Jacques-le-Mineur, Sainte-Catherine, Saint-Mathieu, Saint-Philippe, Saint-Constant, Candiac, Saint-Jean, Saint-Luc, L'Acadie, Delson	3 811	15 août	A 1 906 O 2 421	15 sept.	11 656	1er oct.	2 540

DESCRIPTION DE LA ZONE	*Foin*		*Céréales*		*Maïs fourrager*		*Foin et maïs fourrager*
	Rendement moyen kg/ha	*Récolte date ultime*	*Rendement moyen kg/ha*	*Récolte date ultime*	*Rendement moyen kg/ha*	*Récolte date ultime*	*Allocation hivernale kg/u.a.*
Zone 07-11 Saint-Basile, Carignan, Chambly, Saint-Hubert, Longueuil, Saint-Lambert, Boucherville, Sainte-Julie, Varennes, Calixa-Lavallée, Notre-Dame, Lemoyne, Verchères, Contrecoeur, Saint-Bruno, Saint-Amable, Greenfield-Park	3 587	15 août	A 1 794 O 2 152	15 sept.	11 656	1er oct.	2 540
Zone 8-01 Fort-William, Sheenboro, Chichester, Chapeau, Waltham, Davidson, Fort-Coulonge, Vinton, Isle-aux-Allumettes, Campbell's-Bay (partie ouest rte 301)	2 879	15 août	A 1 089 O 2 000 B 2 000*	25 sept.	8 848	1er oct.	2 722
Zone 8-02 Fassett, Thurso, Masson (partie est), Plaisance, Papineauville, Montebello	3 694	15 août	A 1 631 O 2 000	15 sept.	11 744	1er oct.	2 540
Zone 8-03 Campbell's-Bay (partie est rte 301), Île-du-Grand-Calumet, Bryson, Portage-du-Fort, Starks-Corners, Beech-Grove, Shawville (partie sud jusqu'au rang de la 7e ligne, limite ouest du canton de Clarendon inclusivement et limite sud du canton Leslie), Brystol (nord du 6e rang), Quyon (jusqu'aux limites du comté de Gatineau), Onslow (nord du 7e rang), Norway-Bay	3 454	15 août	A 1 478 O 2 000	15 sept.	11 382	1er oct.	2 722
Zone 8-04 Saint-Pierre-de-Wakefield, Perkins, Notre-Dame-de-la-Salette, Val-des-Bois, Notre-Dame-du-Laus, Notre-Dame-de-Pontmain, Poltimore, La Pèche (partie est de la Gatineau), Buckingham (au nord du rang 5)	3 048	15 août	A 1 220 O 2 000	25 sept.	9 058	1er oct.	2 722

DESCRIPTION DE LA ZONE	*Foin*		*Céréales*		*Maïs fourrager*		*Foin et maïs fourrager*
	Rendement moyen kg/ha	*Récolte date ultime*	*Rendement moyen kg/ha*	*Récolte date ultime*	*Rendement moyen kg/ha*	*Récolte date ultime*	*Allocation hivernale kg/u.a.*
Zone 8-05 Masham, Wakefield, Low, Venosta, Kasabazua, Otter-Lake, Ladysmith, Schwartz, Farm-Point, La Pêche (partie ouest de la Gatineau), Yarm, Wilson-Corner, Cantley, Shawville (partie nord du 8e rang), Onslow-Nord	2 884	15 août	A 1 156 O 2 000	25 sept.	8 682	1er oct.	2 722
Zone 8-06 Gracefield, Dorion (canton), Lac-Sainte-Marie, Bouchette, Sainte-Thérèse, Messine, Blue-Sea-Lake, Nortfield, Wright, Farley	3 075	15 août	A 1 194 O 2 000	25 sept.	9 880	1er oct.	2 722
Zone 8-07 Sainte-Famille-d'Aumond, Bois-Franc, Montcerf, Grand-Remous, Maniwaki, Déléage	2 732	15 août	A 1 057 O 2 000	25 sept.	8 414	1er oct.	2 722
Zone 8-08 Ferme-Neuve, Mont-Saint-Michel, Sainte-Anne-du-Lac, Lac-Saint-Paul, Chute-Saint-Philippe	3 238	15 août	A 1 142 O 2 000	25 sept.	8 515	1er oct.	2 722
Zone 8-09 Mont-Laurier, Lac-des-Écorces, Val-Barrette, Kiamika, Lac-des-Isles, Lac-du-Cerf, Des Ruisseaux	3 296	15 août	A 1 234 O 2 000	25 sept.	9 513	1er oct.	2 722
Zone 8-10 L'Ascension, L'Annonciation, Labelle, La Macaza, La Minerve, La Conception, Lac-Nominingue	3 047	15 août	A 1 145 O 2 000	25 sept.	9 388	1er oct.	2 722

DESCRIPTION DE LA ZONE	*Foin*		*Céréales*		*Maïs fourrager*		*Foin et maïs fourrager*
	Rendement moyen kg/ha	*Récolte date ultime*	*Rendement moyen kg/ha*	*Récolte date ultime*	*Rendement moyen kg/ha*	*Récolte date ultime*	*Allocation hivernale kg/u.a.*
Zone 8-11 Saint-André-Avellin, Ripon, Notre-Dame-de-la-Paix, Montpellier, Chénéville, Lac-des-Plages, Namur, Duhamel, Saint-Sixte, Lochaber (ptie nord), Amherst, Mayo, Ponsonby, Notre-Dame-du-Bon-Secours, Saint-Émile-de-Suffolk, Boileau, Lac-des-Plages	3 260	15 août	A 1 393 O 2 000	25 sept.	10 619	1er oct.	2 722
Zone 8-12 Huberdeau, Arundel, Lac-des-Seize-Îles, Saint-Adolphe-d'Howard, Harrington, Morin-Heights, Saint-Jovite, Brébeuf, Saint-Faustin, Lac-Carré, Ivry-sur-le-Lac, Sainte-Agathe	3 111	15 août	A 1 166 O 2 000	25 sept.	10 273	1er oct.	2 722
Zone 8-13 Calumet, Pointe-au-Chêne, Grenville (jusqu'au 7e Rang inclusivement), Saint-Philippe, Brownsburg, Saint-André-Est, Lachute	3 793	15 août	A 1 616 O 2 000	25 sept.	11 432	1er oct.	2 540
Zone 8-14 Eardley (limite Gatineau), Luskville, Breckenridge, Lucerne, Buckingham (jusqu'au rang 4 inclusivement), Masson (partie ouest), Chelsea, Angers, Templeton-Est et Ouest, Touraine	3 557	15 août	A 1 562 O 2 000	15 sept.	11 136	1er oct.	2 540
Zone 9-1 Cantons : Mazenod, Fabre, Duhamel, Laverlochère	3 115	15 août	A 1 744 O 1 877 B 1 877	10 oct.			2 812
Zone 9-2 Comprises dans les zones 1 et 3							

DESCRIPTION DE LA ZONE	Foin		Céréales		Maïs fourrager		Foin et maïs fourrager
	Rendement moyen kg/ha	Récolte date ultime	Rendement moyen kg/ha	Récolte date ultime	Rendement moyen kg/ha	Récolte date ultime	Allocation hivernale kg/u.a.
Zone 9-3 Canton de Guigues : du lot 1 à 54 rangs III, IV, V, VI, VII, VIII et IX ; canton de Baby : du lot 1 à 54 rangs I, II, III et rang IV au complet ; canton de Guigues : rangs I et II au complet	2 871	15 août	A 1 869 O 1 877 B 1 877	10 oct.			2 812
Zone 9-4 Canton de Baby : rangs V à XV inclusivement ; cantons : Gaboury, Latulipe, Brodeur, Blondeau, Guillet, Devlin, Montreuil, Nédelec, Rémigny, Guérin, Villars et Beaumesnil ; canton de Guigues : lot 55 à 74 rang III, lot 55 à 74 rang IV, lot 55 à 71 rang V, lot 55 à 69 rang VI, lot 55 à 66 rang VII, lot 55 à 62 rang VIII, lot 55 à 62 rang IX ; canton de Baby : lot 55 à 66 rang I, lot 55 à 66 rang II, lot 55 à 60 rang III	2 931	15 août	A 1 773 O 1 877 B 1 877	10 oct.			2 812
Zone 9-5 Cantons : Pont le Roy, Désandrouins, Caire, Basserode, Dufay, Montbeillard, Bellecombe, Vaudray, Dasserat, Beauchastel, Rouyn, Joannes, Montbray, Duprat, Dufresnoy, Cléricy rangs I, II, III, IV et V des cantons de Hébécourt, Duparquet, Destor et Aiguebelle	2 626	15 août	A 1 360 O 1 877 B 1 877	10 oct.			2 994
Zone 9-6 Les rangs VI, VII, VIII, IX et X des cantons de Hébécourt, Duparquet et Destor. Les rangs I, II, III, IV, V, VI, VII, VIII et IX des cantons de Roquemaure, Palmarolle et Poularies	2 955	15 août	A 1 459 O 1 289 B 1 289	10 oct.			2 994

DESCRIPTION DE LA ZONE	Foin		Céréales		Maïs fourrager		Foin et maïs fourrager
	Rendement moyen kg/ha	*Récolte date ultime*	*Rendement moyen kg/ha*	*Récolte date ultime*	*Rendement moyen kg/ha*	*Récolte date ultime*	*Allocation hivernale kg/u.a.*
Zone 9-7 Les rangs X des cantons de Roquemaure et Palmarolle. Les rangs I à IX inclusivement des cantons de La Reine et La Sarre	2 564	15 août	A 1 252 O 1 289 B 1 289	10 oct.			2 994
Zone 9-8 Les rangs X des cantons de La Reine et La Sarre, Les cantons de Desmeloizes, Clermont, Perron, Boivin, Paradis et Rousseau	2 588	15 août	A 1 241 O 1 289 B 1 289	10 oct.			2 994
Zone 9-9 Les rangs VI, VII, VIII, IX et X du canton de Aiguebelle. Cantons: Privat, Languedoc, Royal-Roussillon. Rang X du canton de Poularies. Les rangs I des cantons de Chazel et Disson	2 405	15 août	A 1 317 O 1 289 B 1 289	10 oct.			2 994
Zone 9-10 Les cantons: Manneville, Villemontel, Launay, Trécesson, Guyenne et Berry. Les rangs I des cantons de Ligneris et Desboues. Les lots 1 à 5 des rangs I à X du canton de Figuery. Les cantons: Cadillac, Preissac, Bousquet et La Pause	2 958	15 août	A 1 513 O 1 649 B 1 649	10 oct.			2 994
Zone 9-11 Comprise dans les zones 12 et 13							
Zone 9-12 Les Lots 6 à 64 des rangs I à X inclusivement des cantons de Figuery, Dalquier, Landrienne, Duverny, Béarn, Castagnier. Les rangs I des cantons de Miniac et Coigny. Les cantons: La Corne, Malartic et La Motte	3 240	15 août	A 1 599 O 1 649 B 1 649	10 oct.			2 994

DESCRIPTION DE LA ZONE	Foin		Céréales		Maïs fourrager		Foin et maïs fourrager
	Rendement moyen kg/ha	*Récolte date ultime*	*Rendement moyen kg/ha*	*Récolte date ultime*	*Rendement moyen kg/ha*	*Récolte date ultime*	*Allocation hivernale kg/u.a.*
Zone 9-13 Les cantons : Pascalis, Tiblemont, Senneterre, Courville, Fiedmont, Barraute, Carpentier, Montgay, Ducrois, Rochebeaucourt, Lamorandière, Senneville, Vassan. Les rangs I, II, III et IV des cantons de Vassal, Despinassy et Bartouille	2 914	15 août	A 1 611 O 1 649 B 1 649	10 oct.			2 994
Zone 10-01 Saint-Donat, Notre-Dame-de-la-Merci, Sainte-Marguerite, Val-Morin, Val-David, Sainte-Adèle, Chersey, Saint-Calixte, Saint-Hippolyte, Piedmont, Saint-Sauveur, Sainte-Anne-du-Lac, Bellefeuille, Saint-Jérôme, Saint-Antoine, New-Glasgow, Saint-Janvier, Sainte-Sophie, Sainte-Anne-des-Plaines, La Plaine, Saint-Canut, Saint-Colomban, Shawbridge	4 035	15 août	A 1 794 O 2 000 B 2 000*	15 sept.	12 329	1er oct.	2 631
Zone 10-02 Saint-Hermas, Sainte-Scolastique, Saint-Benoît, Saint-Augustin, Saint-Placide	4 259	15 août	A 1 715 O 2 000	15 sept.	13 002	1er oct.	2 631
Zone 10-03 Oka, Saint-Joseph, Sainte-Marthe, Saint-Eustache, Île-Perrot, Île-de-Montréal, Île-Jésus, Terrebonne, Sainte-Thérèse, Bois-des-Filion, Rosemère	3 811	15 août	A 1 525 O 2 000	15 sept.	10 761	1er oct.	2 631
Zone 10-04 Charlemagne, L'Assomption, Saint-Gérard-Magella, Saint-Paul-l'Ermite, Saint-Sulpice, Repentigny, Lavaltrie, Lachenaie, Mascouche, Saint-Paul, L'Épiphanie	4 259	15 août	A 2 018 O 2 000	15 sept.	10 760	1er oct.	2 631

DESCRIPTION DE LA ZONE	Foin		Céréales		Maïs fourrager		Foin et maïs fourrager
	Rendement moyen kg/ha	*Récolte date ultime*	*Rendement moyen kg/ha*	*Récolte date ultime*	*Rendement moyen kg/ha*	*Récolte date ultime*	*Allocation hivernale kg/u.a.*
Zone 10-05 Saint-Lin, Saint-Esprit, Saint-Roch-de-l'Achigan, Saint-Alexis, Saint-Jacques	4 259	15 août	A 1 874 O 2 000	15 sept.	13 195	1er oct.	2 631
Zone 10-06 Saint-Thomas, Sainte-Élisabeth, Notre-Dame-de-Lourdes, Notre-Dame-des-Prairies, Joliette	3 940	15 août	A 1 691 O 2 000	15 sept.	12 614	1er oct.	2 631
Zone 10-07 Lanoraie, Berthier, Saint-Cuthbert, Saint-Norbert, (sauf partie nord de l'église), Saint-Viateur, Saint-Barthélémy, Îles-de-Berthier	3 810	15 août	A 1 794 O 2 000	15 sept.	12 330	1er oct.	2 631
Zone 10-08 Saint-Cléophas, Saint-Gabriel-de-Brandon, Saint-Jean-de-Matha, Saint-Damien, Saint-Edmond, Saint-Alphonse, Sainte-Béatrix, Saint-Charles-de-Mandeville, Saint-Félix-de-Valois, Sainte-Émilie-de-l'Énergie, Saint-Zénon, Saint-Côme, Saint-Michel-des-Saints, Masson-Laviolette, Saint-Norbert (ptie N. de l'Église)	3 810	15 août	A 1 794 O 2 000	15 sept.	10 312	1er oct.	2 631
Zone 10-09 Rawdon, Sainte-Julienne, Sainte-Marie-Salomée, Saint-Liguori, Saint-Charles-Borromé, Crabtree, Saint-Pierre, Saint-Ambroise, Sainte-Mélanie, Sainte-Marcelline	3 937	15 août	A 1 670 2 000	15 sept.	12 496	1er oct.	2 631
Zone 11-1 Maskinongé, Louiseville, Yamachiche, Trois-Rivières-Ouest, Pointe-du-Lac, Trois-Rivières	3 710	15 août	A 1 677 O 2 000 B 2 000*	20 sept.	12 644	1er oct.	2 722

DESCRIPTION DE LA ZONE	*Foin*		*Céréales*		*Maïs fourrager*		*Foin et maïs fourrager*
	Rendement moyen kg/ha	*Récolte date ultime*	*Rendement moyen kg/ha*	*Récolte date ultime*	*Rendement moyen kg/ha*	*Récolte date ultime*	*Allocation hivernale kg/u.a.*
Zone 11-2 Champlain, Batiscan, La Pérade, Saint-Prosper, Sainte-Marthe-du-Cap-de-la-Madeleine, Saint-Louis-de-France, Cap-de-la-Madeleine, Saint-Maurice	3 719	15 août	A 1 650 O 2 000	20 sept.	12 713	1er oct.	2 722
Zone 11-3 Saint-Stanislas, Sainte-Geneviève, Saint-Luc, Saint-Narcisse, Saint-Séverin	3 532	15 août	A 1 554 O 2 000	20 sept.	11 378	1er oct.	2 722
Zone 11-4 Saint-Justin, Sainte-Ursule, Saint-Léon-le-Grand, Saint-Sévère, Saint-Barnabé	3 678	15 août	A 1 731 O 2 000	20 sept.	11 831	1er oct.	2 722
Zone 11-5 Saint-Alexis, Saint-Didace, Saint-Édouard, Sainte-Angèle, Saint-Paulin, Charette, Saint-Étienne-des-Grès, Saint-Élie, Saint-Mathieu, Saint-Boniface, Saint-Gérard-des-Laurentides, Belleau, Hunterstown	3 314	15 août	A 1 394 O 2 000	20 sept.	10 310	1er oct.	2 722
Zone 11-6 Notre-Dame-du-Mont-Carmel, Saint-Théophile (Lac à la Tortue), Grand-Mère, Shawinigan, Saint-Timothée, Saint-Tite, Sainte-Thècle, La Tuque, Saint-Georges, Saint-Jean-des-Piles, Grandes-Piles, Saint-Adelphe, Saint-Roch-de-Mékinac, Boucher, Haute-Mauricie, Langelier	3 492	15 août	A 1 488 O 2 000	20 sept.	10 949	1er oct.	2 722
Zone 12-1 Grande-Baie, Port-Alfred, Bagotville, Chicoutimi (rangs Saint-Jean-Baptiste, Saint-Joseph, Saint-Martin)	3 725	15 août	A 1 910 O 2 213 B 2 000*	10 oct.			2 812

DESCRIPTION DE LA ZONE	*Foin*		*Céréales*		*Maïs fourrager*		*Foin et maïs fourrager*
	Rendement moyen kg/ha	*Récolte date ultime*	*Rendement moyen kg/ha*	*Récolte date ultime*	*Rendement moyen kg/ha*	*Récolte date ultime*	*Allocation hivernale kg/u.a.*
Zone 12-2 Jonquière, Laterrière, Chicoutimi (moins les rangs Saint-Jean-Baptiste, Saint-Joseph et Saint-Martin)	3 811	15 août	A 1 935 O 2 213	10 oct.			2 812
Zone 12-3 Saint-Fulgence, Valin, Chicoutimi-Nord, Shipshaw	3 235	15 août	A 1 857 O 2 213	10 oct.			2 812
Zone 12-4 Saint-Honoré, Falardeau, Bégin, Saint-Léon, Saint-Ambroise (partie nord)	2 962	15 août	A 1 642 O 2 213	10 oct.			2 812
Zone 12-5 Saint-Nazaire (moins la partie Ouest), Larouche, Saint-Charles. Saint-Ambroise (partie Sud)	2 963	15 août	A 1 597 O 2 213	10 oct.			2 812
Zone 12-6 Alma (sud la Petite Décharge), Saint-Gédéon, Saint-Bruno, Hébertville-Station	3 664	15 août	A 2 150 O 2 213	10 oct.			2 812
Zone 12-7 Sainte-Croix, Hébertville, Saint-Jérôme (rang 1 Signay), Desbiens	3 941	15 août	A 2 162 O 2 213	10 oct.			2 812
Zone 12-8 Saint-Coeur-de-Marie, Isle-d'Alma, Saint-Henri, Sainte-Monique, L'Ascension, Saint-Nazaire (partie ouest)	2 968	15 août	A 1 939 O 2 213	10 oct.			2 812
Zone 12-9 Sainte-Marguerite, Mistassini, Sainte-Jeanne-d'Arc, Saint-Augustin, Péribonka	2 663	15 août	A 1 612 O 2 213	10 oct.			2 812

DESCRIPTION DE LA ZONE	Foin		Céréales		Maïs fourrager		Foin et maïs fourrager
	Rendement moyen kg/ha	*Récolte date ultime*	*Rendement moyen kg/ha*	*Récolte date ultime*	*Rendement moyen kg/ha*	*Récolte date ultime*	*Allocation hivernale kg/u.a.*
Zone 12-10 Girardville (haut, rangs 1 à 4 d'Albanel), Notre-Dame-de-Lorette, Saint-Eugène, Saint-Stanislas, Sainte-Élizabeth, Dolbeau, Saint-Thomas	2 808	15 août	A 1 386 O 2 213	10 oct.			2 812
Zone 12-11 Normandin, Albanel (moins les rangs 1 à 4), Saint-Edmond, Girardville (Grand Rang)	3 456	15 août	A 1 509 O 2 213	10 oct.			2 812
Zone 12-12 Saint-Méthode	3 367	15 août	A 1 600 O 2 213	10 oct.			2 812
Zone 12-13 Saint-Félicien, La Doré, Saint-Prime	3 904	15 août	A 1 662 O 2 213	10 oct.			2 812
Zone 12-14 Lac-Bouchette, Sainte-Hedwidge, Saint-François-de-Sales, Saint-André	2 695	15 août	A 1 498 O 2 213	10 oct.			2 812
Zone 12-15 Otis, Ferland, Boileau, Anse-Saint-Jean, Petit-Saguenay	3 262	15 août	A 1 272 O 2 213	10 oct.			2 812
Zone 12-16 Pointe-Bleue, Roberval, Chambord	3 353	15 août	A 1 912 2 213	10 oct.			2 812

* Blé : rendement provincial, 2 000 kg/ha pour toutes les zones, sauf celles de la région 9
* A : Avoine
* O : Orge

A.C. 1676-78, (1978) 110 G.O.II, 3503
A.C. 1784-79, (1979) 111 G.O.II, 4851
Décision du 31.01.80, (1980) 112 G.O.II, 1357

D. 3300-80, (1980) 112 G.O.II, 6115 et 6675
D. 157-81, (1981) 113 G.O.II, 557
Décision du 19.08.81, (1981) 113 G.O.II, 4073

c. A-30, r.17

Règlement sur l'assurance des récoltes de grande culture selon le système individuel

Loi sur l'assurance-récolte
(L.R.Q., c. A-30, a. 74)

SECTION I
DÉFINITIONS

1. Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par :

a) « abandon » : le fait pour un assuré de renoncer aux bénéfices de l'assurance vis-à-vis un champ endommagé, aux conditions et compensations prévues au paragraphe 4 de l'article 17 ;

b) « assuré » : le producteur qui est admissible à recevoir ou qui détient un certificat d'assurance ;

c) « champ » : une étendue de terre délimitée de manière visible sur laquelle une catégorie de récolte assurée est cultivée ;

d) « indice de perte » : le rapport entre les indemnités payées par la Régie et les primes perçues ;

e) « Loi » : la Loi sur l'assurance-récolte (L.R.Q., c. A-30) ;

f) « prairie de première année » : prairie qui a été implantée durant l'année précédant l'année d'assurance ;

g) « Régie » : la Régie des assurances agricoles du Québec ;

h) « rendement total » : le produit du rendement moyen par le nombre d'hectares assurés exprimé en masse à 15% d'humidité ;

i) « rendement assuré » : la quantité de récolte qui correspond à 80% du rendement total ;

j) « rendement moyen » : le rendement à l'hectare établi conformément à l'article 8 ou à l'article 21, selon le cas ;

k) « rendement réel » : le rendement établi par suite d'une expertise individuelle.

SECTION II
ADMISSIBILITÉ

2. Catégories : Les catégories de récolte assurables se subdivisent comme suit avec leurs divers éléments :

a) prairies : les prairies de première année de légumineuses et les prairies de deuxième année ou plus de légumineuses ou de graminées ;

b) céréales : l'avoine, les grains mélangés et le blé de printemps destinés à être récoltés pour le grain ;

c) maïs fourrager : le maïs destiné à l'alimentation des herbivores de l'assuré ;

d) orge : l'orge destinée à être récoltée pour le grain.

Le producteur est tenu d'assurer, avant le 30 avril de l'année où la protection sera en vigueur, toute catégorie de son choix en entier à moins que la Régie n'en exclut certains champs.

Les étendues de terre louées après le 30 avril ou cultivées de façon occasionnelle ne sont pas admissibles à l'assurance.

L'étendue minimale d'une catégorie est fixée à 4 hectares.

3. Dates de semis : Les semis d'implantation doivent avoir été faits avec des variétés recommandées par le Conseil des productions végétales du Québec, ou acceptées par la Régie, avant les dates suivantes :

a) 1er juin pour le blé de printemps ;

b) 15 juin pour l'avoine, l'orge et le maïs à ensiler.

4. Plan de culture : Les cultures assurées doivent être implantées et cultivées selon un plan de culture, le tout en accord avec les techniques recommandées par le Conseil des productions végétales du Québec.

5. Population : Les prairies assurées doivent être constituées d'espèces cultivées.

Les prairies de légumineuses d'un an et plus doivent porter 100 plants et plus au mètre carré.

Les prairies de graminées doivent porter soixante-quinze pourcent de graminées cultivées.

La population du maïs fourrager doit être de l'ordre de 60 000 plants à l'hectare.

SECTION III
PROTECTION

6. Objet : Les catégories de récolte assurables sont protégées contre :

a) l'action nuisible des éléments visés aux paragraphes *a* à *g* et au paragraphe *j* de l'article 24 de la Loi ;

b) la crue des eaux lorsqu'elle constitue un événement exceptionnel et qu'elle est provoquée par un élément naturel ;

c) les insectes et les maladies incontrôlables des plantes.

7. Durée :

1) La protection pour les plantes annuelles commence avec les semailles ; pour les plantes vivaces, elle commence au début de la végétation.

La protection se termine avec les dates ultimes des récoltes, qui sont fixées au :

a) 15 août pour les prairies de première fauche ;

b) 15 septembre pour les prairies de deuxième fauche ;

c) 25 septembre pour l'avoine, l'orge, le blé ;

d) 1er octobre pour le maïs fourrager.

2) Les prairies de légumineuses de première année peuvent être protégées contre le gel du sol si le producteur a assuré toutes ses prairies au cours de l'année précédente, ou, si ces prairies ont été inspectées avant le 1er novembre précédant l'année d'assurance.

Dans ces deux cas, la protection débute le 1er novembre précédant l'année d'assurance en cours.

3) Les dates ultimes de protection établies peuvent être prolongées par la Régie dans les cas prévus au deuxième alinéa de l'article 25 de la Loi, si un assuré avise par écrit la Régie de son retard à effectuer sa récolte et qu'il en précise la cause dans les plus brefs délais.

8. Rendement moyen : Pour les plantes fourragères, foin et maïs fourrager, le rendement moyen est fixé en fonction des besoins alimentaires produits sur la ferme, pour les animaux du producteur, à l'exclusion de ceux comblés par la paissance. De plus, le rendement à allouer pour le maïs fourrager ne doit pas dépasser la capacité d'entreposage des silos.

Dans le cas des céréales, lorsqu'un producteur possède moins de 3 années d'expérience avec la Régie, depuis 1973, le rendement moyen est déterminé sur la présentation de pièces justificatives, tout en étant plafonné à un maximum de 1 700 kilogrammes à l'hectare pour l'avoine et de 2 000 kilogrammes à l'hectare pour l'orge et le blé. Pendant les 3 premières années d'expérience d'un producteur, aucune augmentation du rendement moyen ne peut lui être accordée lorsque son indice de perte est supérieur à 1.

Lorsqu'un producteur possède plus de 3 années d'expérience avec la Régie, depuis 1973, le rendement moyen est limité à la moyenne des rendements obtenus.

9. Modification de programme agricole : L'assuré peut apporter des changements aux étendues cultivées et assurées pourvu qu'il en fasse la demande avant le 1er juillet.

La Régie vérifie l'admissibilité des nouvelles étendues et réévalue, le cas échéant, le rendement assuré et la cotisation exigible.

10. Pourcentage de protection : L'assurance protège 80% du rendement total d'une catégorie de récolte assurée.

SECTION IV
AVIS DE DOMMAGES

11. Période pour le formuler : Dès que le producteur constate qu'une récolte a subi des dommages dus à une cause assurée, il doit avertir la Régie dans les plus brefs délais, toujours de manière à ce que le représentant de la Régie puisse constater la cause des dommages et faire l'expertise alors que la récolte est encore sur pied.

Pour les pertes après la fauche, l'avis de dommages est toujours requis, qu'il y ait eu expertise ou non, alors que la récolte est encore dans le champ. La constatation de dommages doit être faite alors que la récolte est encore dans le champ.

L'assuré est obligé de formuler un avis de dommages toutes les fois qu'il se produit une cause de dommages.

Pour les dommages dus au gel du sol, la date limite pour formuler un avis de dommages est fixée au 1er juin.

Les dates limites pour donner un avis de dommages sont fixées par les dates ultimes de récolte.

12. Contenu : Un avis de dommages doit indiquer la catégorie de récolte affectée, la cause probable et l'étendue du dommage et, le cas échéant, la date à laquelle il est survenu. Un avis de dommages donné de façon verbale ne vaut que s'il est confirmé par écrit par l'assuré dans les plus brefs délais.

SECTION V
EXPERTISE

13. Aux fins de déterminer le rendement réel de la récolte endommagée, la Régie procède à une expertise individuelle de cette récolte par l'entremise d'un inspecteur.

14. L'expertise individuelle est exécutée par la méthode d'échantillonnage de la récolte dans le champ.

Lorsque la méthode d'échantillonnage de la récolte dans le champ s'avère impossible à appliquer, ou ne permet pas d'obtenir les résultats requis, l'expertise individuelle peut être exécutée par le décompte physique de la récolte engrangée, ensilée ou livrée.

15. L'échantillonnage de la récolte dans le champ est exécuté selon les méthodes et procédures suivantes :

1) **Établissement des emplacements à échantillonner :** La superficie du champ étant connue, on établit les coordonnées des emplacements à échantillonner par l'utilisation de la table des nombres au hasard.

2) **Prélèvement des échantillons :** On prélève, au moyen d'instruments de mesures standard, la quantité de récolte qui se trouve dans chacun des emplacements à échantillonner.

3) **Analyse des échantillons et calcul du rendement réel :** On pèse les échantillons recueillis sur les emplacements et on en fait le test d'humidité ; on ajuste ensuite ce poids, s'il y a lieu, pour qu'il corresponde en quantité à du foin, des céréales et du maïs fourrager contenant 15% d'humidité. On étend le rendement réel ainsi obtenu sur la surface échantillonnée pour connaître le rendement réel à l'hectare.

16. À moins qu'une expertise individuelle ne démontre un rendement réel supérieur, le rendement réel d'une fauche dans le cas d'une récolte de foin, pour laquelle il n'y a pas eu d'avis de dommages, correspond au rendement estimé pour cette fauche conformément au paragraphe 5 de l'article 17.

SECTION VI
INDEMNITÉ

17. 1) Les taux de compensations à l'hectare pour les opérations exécutées sont :

a) pour les travaux urgents :

disquage :	8,00 $ ha
hersage :	7,00 $ ha
labour :	24,00 $ ha
roulage :	4,00 $ ha

b) pour la protection spéciale :

disquage :	6,40 $
hersage :	5,60 $
labour :	19,20 $
roulage :	3,20 $

c) semis de plantes fourragères :

graminées et légumineuses :	33,00 $ ha
luzerne pure :	50,00 $ ha

d) semis de céréales :

non certifiées :	20,00 $ ha
certifiées :	37,00 $ ha

e) semis de maïs fourrager : 46,00 $.

2) **Protection spéciale :** Lorsque l'assuré ne peut effectuer ses semailles à la suite de l'action nuisible d'éléments naturels incontrôlables, il a droit aux compensations précitées pour les travaux exécutés.

De plus, il a droit à 100% du coût des fertilisants azotés, 20% des engrais potassiques et phosphatés, épandus avant la date ultime de semis, conformément aux recommandations du Conseil des productions végétales du Québec. Cependant, des pièces justificatives doivent être présentées à la Régie.

En plus, pour les étendues de maïs fourrager non ensemencées, il a droit à une somme forfaitaire de 25 $ l'hectare.

À la suite du paiement de compensations pour des étendues non ensemencées, l'assurance est annulée pour ces étendues.

Cependant, si les dates limites de semailles pour une autre culture assurable dans la même catégorie, ne sont pas dépassées, l'assuré est tenu d'effectuer cette culture. Par modification de programme, la Régie détermine le nouveau rendement moyen et ajuste, le cas échéant, la cotisation exigible. Dans ce cas, aucune compensation n'est payée.

3) **Travaux urgents :** Le producteur est toujours tenu d'exécuter les travaux urgents nécessaires pour obvier à l'action nuisible d'une cause de dommages susceptible d'affecter le rendement.

Les travaux urgents autorisés par la Régie et exécutés suivant ses recommandations sont compensés aux taux prévus au paragraphe 1.

Lorsque les dommages sont consécutifs au gel du sol, les travaux recommandés doivent avoir été exécutés avant le 10 juin, afin d'en assurer une bonne croissance.

Cependant, si le producteur néglige d'exécuter les travaux recommandés, aucune compensation ne sera versée et l'assurance est annulée pour les étendues concernées.

4) **Abandon :** Un assuré qui obtient l'autorisation écrite de la Régie pour l'abandon d'un champ endommagé reçoit une somme forfaitaire égale à 80% de la valeur assurée de ce champ.

Une demande d'autorisation d'abandon d'un champ endommagé par un élément mentionné au paragraphe *j* de l'article 24 de la Loi doit parvenir à la Régie avant le 1er juin de l'année d'assurance.

5) **Baisse de rendement :** L'indemnité à laquelle un assuré a droit par suite d'une perte de rendement due à l'action nuisible d'un élément visé à l'article 24 de la Loi est calculée d'après la différence de masse entre le rendement assuré et le rendement réel dont on établit la valeur d'après le prix unitaire fixé par la Régie.

Pour une perte de rendement dans les prairies due à toute autre cause que des pertes après fauche, toutes les fauches doivent être considérées.

Les pertes après fauche sont indemnisables lorsqu'elles surviennent avant que la récolte ne soit engrangeable ; l'indemnité prévue au premier alinéa est répartie à raison de 60% pour la première fauche et 40% pour la deuxième fauche quand 2 fauches sont prévues à la demande d'assurance.

Cette indemnité ne peut en aucun cas excéder la valeur assurée.

6) **Frais évités de récolte :** Toute récolte qui fait l'objet d'une indemnisation et qui n'a pas été rendue à terme, sera sujette à une réduction d'indemnité pour frais de récolte évités, aux taux suivants à l'hectare :

a) céréales : 15 $

b) maïs à ensiler : 25 $.

SECTION VII
PROTECTION COMPLÉMENTAIRE AUX ASSURÉS DU SYSTÈME COLLECTIF

18. Les dispositions du présent règlement, à l'exception des articles 6, 8, 16 ainsi que des paragraphes 2 de l'article 7 et 5 de l'article 17, s'appliquent à la présente section.

19. Pour être admissible à la protection prévue à la présente section, un producteur doit, en plus de rencontrer les conditions d'admission prévues à la section II, être inscrit au système collectif d'assurance de grande culture au sens de l'article 31 de la Loi.

20. Les catégories de récoltes, mentionnées à l'article 2 et assurables en vertu de la présente section, sont protégées contre la perte de rendement résultant de l'action nuisible des éléments naturels suivants pour les catégories indiquées :

a) l'ouragan pour toutes les catégories ;

b) l'excès de pluie pour les céréales, l'orge et le maïs fourrager ;

c) le gel de printemps pour le maïs fourrager ;

d) les animaux sauvages y compris les oiseaux pour toutes les catégories ;

e) la légionnaire pour toutes les catégories ;

f) le perce-tige pour le maïs fourrager.

21. Le rendement moyen applicable aux catégories de récolte d'un assuré en vertu de la présente section est le rendement moyen à l'unité de surface de ces récoltes dans la zone où il est situé selon que la Régie le détermine au Règlement sur l'assurance des récoltes de grande culture selon le système collectif et sur la délimitation de zones aux fins de l'établissement de ce système d'assurance (c. A-30, r.16).

22. Les paragraphes 3 et 4 de l'article 17 ne sont applicables à la présente section que pour les seules causes de dommages prévues à l'article 20.

23. L'indemnité à laquelle un assuré a droit en vertu de la présente section est calculée selon la différence de masse entre 80% du rendement moyen applicable suivant l'article 21 et le rendement réel trouvé sur son exploitation pour la catégorie de récolte concernée.

A.C. 1785-79, (1979) 111 G.O.II, 4881
Décision du 31.01.80, (1980) 112 G.O.II, 1387
D. 157-81, (1981) 113 G.O.II, 557
Décision du 19.08.81, (1981) 113 G.O.II, 4074

c. A-30, r.18

Règlement sur l'assurance du tabac à cigare et à pipe

Loi sur l'assurance-récolte
(L.R.Q., c. A-30, a. 74)

SECTION I
DÉFINITIONS

1. Dans le présent règlement, les expressions suivantes signifient :

a) « producteur » : le propriétaire, locataire ou occupant d'une exploitation agricole ;

b) « Loi » : la Loi sur l'assurance-récolte (L.R.Q., c. A-30) ;

c) « Régie » : la Régie des assurances agricoles du Québec ;

d) « assuré » : le producteur qui est admissible à recevoir ou qui détient un certificat d'assurance ;

e) « inspecteur » : toute personne autorisée par la Régie à procéder à l'inspection des récoltes et à l'expertise individuelle ;

f) « rendement » : quantité de tabac exprimée en poids, après séchage ;

g) « rendement moyen » : le rendement établi conformément à la section V ;

h) « rendement assuré » : le rendement qui correspond à 80% du rendement moyen ;

i) « rendement réel » : le rendement établi conformément à la section X ;

j) « plan de ferme » : document déposé par un producteur et qui délimite les étendues dont il est propriétaire, locataire ou occupant, y compris la superficie cultivée par champ ;

k) « modification de programme agricole » : changement proposé par l'assuré à la demande d'assurance et nécessitant une révision du rendement assuré ou une réévaluation de la cotisation exigible ;

l) « tabac hors classe (ND) » : tabac à cigare et à pipe dont la qualité ne respecte pas les normes lui permettant d'être classifié dans l'une des classes établies, mais qui, néanmoins, représente une valeur marchande reconnue ;

m) « Office » : l'Office des producteurs de tabac à cigare et à pipe du Québec ;

n) « moyenne régionale » : le rendement moyen pondéré par les superficies et calculé par zone sur une base annuelle ainsi que sur le cycle des 10 dernières années.

SECTION II
ADMISSIBILITÉ

2. Est assurable, en vertu du présent règlement, le tabac à cigare et à pipe.

3. Le producteur doit assurer toute l'étendue cultivée en tabac à cigare et à pipe.

4. Outre la condition prévue à l'article 3, la récolte de tabac à cigare et à pipe est admissible à l'assurance si :

a) elle est délimitée au moyen d'un plan de ferme acceptable par la Régie ;

b) elle est cultivée sur une superficie minimale d'un arpent carré (0,34 hectare) ;

c) elle provient de variétés de semences adaptées au climat de la région et au sol de l'exploitation et acceptées par la Régie ; et

d) elle est cultivée et traitée après la cueillette selon les techniques et les normes généralement reconnues et recommandées.

SECTION III
PROTECTION

5. L'assurance, pendant qu'elle est en vigueur, protège la récolte de tabac à cigare et à pipe contre une perte de rendement imputable à l'action nuisible des éléments naturels suivants :

a) la neige ;

b) la grêle ;

c) l'ouragan ;

d) l'excès de pluie ;

e) la sécheresse ;

f) le gel ;

g) les animaux sauvages ;

h) l'excès de vent ;

i) l'excès d'humidité ;

j) l'excès de chaleur ;

k) la crue des eaux pourvu qu'elle survienne pendant que l'assurance est en vigueur et qu'elle constitue un événement provoqué par l'un des éléments naturels énumérés ci-dessus ;

l) le ver gris (*Scotia Ypsilon, Scotia Segetum*) ;

m) les maladies des plantes suivantes : Virus « Y » de la pomme de terre, Virus de la mosaïque du concombre.

6. Nonobstant l'énumération des paragraphes *l* et *m* de l'article 5, la récolte de tabac à cigare et à pipe est également protégée contre la perte de rendement résultant de l'action nuisible de tout insecte ou maladie de plantes qui se présente sous forme d'invasion ou d'épidémie et qui nécessite des moyens de protection collectifs.

La même protection s'applique lorsqu'il n'existe aucun moyen reconnu qui permette d'enrayer l'invasion ou l'épidémie.

7. L'assurance contre la perte de rendement protège 80% du rendement moyen de la récolte de tabac à cigare et à pipe.

8. L'assurance, pendant qu'elle est en vigueur, protège également la récolte de tabac à cigare et à pipe contre la diminution de qualité imputable à l'action nuisible de la grêle et qui se traduit par la présence de tabac hors classe (ND).

Cette protection contre la diminution de qualité s'applique selon les modalités prévues à la section X.

SECTION IV
DURÉE DE LA PROTECTION

9. L'assurance est en vigueur, chaque année, à compter du début de la plantation, autant qu'elle puisse être effectuée, jusqu'à la fin de la cueillette.

10. L'assurance protège la récolte de tabac à cigare et à pipe pourvu que les travaux de plantation soient exécutés entre le 20 mai et le 20 juin.

La période de plantation peut être prolongée au-delà du 20 juin sur l'autorisation expresse de la Régie. Dans ce cas, le rendement moyen peut être réduit en conséquence.

11. La récolte de tabac à cigare et à pipe n'est pas protégée par l'assurance pour les dommages résultant d'éléments naturels couverts qui se produisent après le 12 septembre.

Toutefois, lorsqu'il y a impossibilité d'exécuter les travaux de cueillette à cette date en raison d'éléments naturels couverts qui se sont produits antérieurement et que l'assuré se conforme à l'article 47, la protection est prolongée.

SECTION V
RENDEMENT MOYEN

12. 1) Le rendement moyen, basé sur les données des 10 dernières années et pondéré par les superficies, est établi comme suit :

a) lorsqu'un producteur produit et assure du tabac pour la première année, d'après la moyenne régionale déterminée annuellement par la Régie ;

b) lorsqu'un producteur possède des données de rendement pour les 10 dernières années, d'après la moyenne obtenue sur sa propre exploitation en se référant aux rendements fournis par l'Office ;

c) lorsqu'un producteur possède des données de rendement pour 5 ans, 6 ans, 7 ans, 8 ans ou 9 ans, d'après la moyenne obtenue sur sa propre exploitation au cours de ces 5, 6, 7, 8 ou 9 ans, en se référant aux rendements fournis par l'Office et en ajoutant, pour la ou les années manquantes, la moyenne régionale rajustée proportionnellement à la performance du producteur, mais sans jamais dépasser la limite de 130% de la moyenne régionale ;

d) lorsqu'un producteur possède des données de rendement pour 4 ans, 3 ans, 2 ans ou 1 an, d'après la moyenne obtenue sur sa propre exploitation au cours de ces 1, 2, 3 ou 4 ans, en se référant aux rendements fournis par l'Office et en ajoutant, pour les années manquantes, la moyenne régionale rajustée proportionnellement à la performance du producteur, mais sans jamais dépasser la moyenne régionale ; si, au cours de ces 4 premières années, un producteur a un rendement inférieur à 60% de la moyenne régionale, un rendement correspondant à 60% de la moyenne régionale lui est accordé pour les années manquantes.

2) Aux fins de calcul des rendements moyens, deux catégories de tabac sont considérées :

a) les tabacs à cigare et les grands tabacs à pipe (Grand rouge, Grand bleu, Connecticut, Grand havana) ; et

b) les tabacs à pipe dits aromatiques (Belgique, Rose Quesnel, Parfum d'Italie, Obourg, Petit Canadien).

13. Sous réserve des modalités prévues à l'article 52 de la Loi, la Régie peut, avant la délivrance du certificat d'assurance, modifier le rendement moyen proposé à la demande d'assurance lorsque, par suite d'une inspection de

l'exploitation, elle constate des déficiences dans l'application des techniques de production et de gestion.

SECTION VI
DEMANDE D'ASSURANCE ET CERTIFICAT D'ASSURANCE

14. Le producteur désireux d'assurer sa récolte de tabac à cigare et à pipe doit, avant le 30 avril de l'année où la protection sera en vigueur, en faire la demande à la Régie sur la formule prévue à cette fin et payer la cotisation exigible.

15. La demande d'assurance, accompagnée d'un plan de ferme, doit contenir les renseignements suivants :

a) l'identification du producteur (nom, prénom, adresse) ;

b) l'identification de l'exploitation (numéro de cadastre) ;

c) le statut du producteur (propriétaire, locataire ou occupant) ;

d) la superficie cultivée et le rendement moyen ;

e) l'attestation par le producteur de l'exactitude des renseignements qui y sont inscrits ainsi qu'un engagement à fournir tout autre renseignement pertinent et à se conformer à la Loi et au règlement ;

f) la date et l'endroit où elle est remplie et signée ; et

g) tout autre renseignement pertinent à la mise à exécution de l'assurance.

16. La demande d'assurance doit porter la signature du producteur ou de son préposé ainsi que celle du représentant mandaté par la Régie.

17. Lorsqu'une demande d'assurance est formulée, pour une même récolte, par 2 ou plusieurs personnes, la Régie, après avoir permis à chacune de faire valoir son point de vue, délivre un seul certificat d'assurance au nom de celle qui répond à la définition de producteur au sens de la Loi.

18. Le certificat d'assurance délivré au producteur qui y a droit doit contenir les renseignements suivants :

a) l'identification du producteur (nom, prénom, adresse) ;

b) la superficie cultivée et le rendement moyen ;

c) le rendement assuré, la valeur assurée et le prix unitaire ; et

d) la cotisation du producteur et la contribution du gouvernement.

19. Le certificat d'assurance doit porter la signature du président directeur général de la Régie.

20. Si 2 ou plusieurs certificats d'assurance sont délivrés à un producteur, seul le dernier en date est considéré en vigueur.

21. Sous réserve des modalités prévues à l'article 52 de la Loi, la demande d'assurance est annulée et la cotisation remboursée lorsqu'un producteur refuse ou ne peut respecter les conditions auxquelles un certificat d'assurance peut lui être délivré.

SECTION VII
MODIFICATION DE PROGRAMME AGRICOLE

22. L'assuré, dès qu'il procède à une modification de programme agricole, doit en aviser la Régie, sans délai, au plus tard le 1er juillet de l'année d'assurance.

23. L'avis signalant une modification de programme agricole peut être formulé verbalement ou par écrit. Pour être acceptable, l'avis formulé verbalement doit être confirmé par écrit.

24. Même si elle est signalée dans le délai et la forme prescrits, la modification de programme agricole portant sur une récolte de tabac à cigare et à pipe plantée après la date fixée à l'article 11 ou cultivée sur une étendue acquise, louée ou occupée après la date fixée à l'article 14 ne peut donner ouverture à la protection offerte par l'assurance.

SECTION VIII
AVIS ET CONSTATATION DE DOMMAGES

25. L'assuré, dès qu'il constate que l'un des éléments naturels visés aux articles 5, 6 et 8 produit des effets de nature à réduire le rendement ou à diminuer la qualité de la récolte assurée, doit en aviser la Régie, dans les plus brefs délais.

La formulation d'un avis de dommages est nécessaire chaque fois que l'un ou l'autre parmi ces éléments produit de tels effets.

26. L'avis de dommages doit être formulé à une époque qui permette à la Régie d'effectuer les constatations d'usage dans le champ, soit, selon le cas, avant l'exécution des travaux urgents ou avant l'entreposage ou livraison de la récolte endommagée.

27. Sous réserve de l'article 26, la date ultime d'acceptabilité d'un premier avis de dommages est fixée au 12 septembre.

28. L'avis de dommages peut être formulé verbalement ou par écrit. L'avis de dommages formulé verbalement est acceptable s'il est confirmé par écrit.

29. L'avis de dommages doit indiquer la récolte endommagée, l'étendue affectée et la cause de la perte de rendement ou diminution de qualité anticipées.

30. L'assuré qui néglige de donner un avis de dommages dans la forme et le délai prescrits, ne peut réclamer le paiement d'une compensation ou d'une indemnité.

31. Sur réception d'un avis de dommages conforme à la présente section, la Régie procède à la constatation des dommages par l'entremise d'un inspecteur.

32. La constatation des dommages permet de vérifier l'étendue et la récolte affectées, d'évaluer l'ampleur du sinistre et d'en établir la cause.

De plus l'inspecteur collige sur le rapport qu'il doit compléter et signer tout renseignement pertinent à l'évaluation de la réclamation.

SECTION IX
TRAVAUX URGENTS ET COMPENSATION

33. Les travaux urgents qui peuvent donner ouverture au paiement d'une compensation sont classifiés comme suit :

a) reprise de plantation : une reprise de plantation est admissible à une compensation pourvu que 20% ou plus de l'étendue déjà plantée soit à reprendre ;

b) redressement des plants endommagés par la grêle ou l'excès de vent.

34. Pour réclamer le paiement d'une compensation, l'assuré doit :

a) avoir formulé l'avis de dommages, dans les plus brefs délais ;

b) avoir permis la constatation des dommages par la Régie ;

c) avoir reçu l'autorisation préalable de la Régie quant à l'exécution des travaux urgents ; et

d) avoir exécuté les travaux urgents conformément aux recommandations de la Régie.

35. Le montant de la compensation est calculé d'après les taux suivants :

a) reprise de plantation : 35 $ l'arpent, 103 $ l'hectare ;

b) redressement des plants :

Pourcentage de plants affectés par arpent (hectare)

	10 à 40%	*40 à 70%*	*70 à 100%*
à l'arpent	5,10 $	10,20 $	13,60 $
à l'hectare	15,00 $	30,00 $	40,00 $

SECTION X
EXPERTISE INDIVIDUELLE ET INDEMNITÉ

36. Aux fins de déterminer le rendement réel de la récolte endommagée, la Régie procède à une expertise individuelle de cette récolte par l'entremise d'un inspecteur.

La Régie peut accepter les données de rendement fournies par l'Office.

37. L'inspecteur qui procède à l'expertise individuelle informe l'assuré des motifs de sa visite et lui fait signer un document reconnaissant l'exécution de cette expertise individuelle.

L'absence de l'assuré ou de son préposé au cours de cette visite doit être notée sur le document.

38. Pour réclamer le paiement d'une indemnité, l'assuré doit :

a) avoir formulé l'avis de dommages, dans les plus brefs délais ; et

b) avoir permis la constatation des dommages et l'expertise individuelle par la Régie.

39. Le rendement réel de la récolte de tabac à cigare et à pipe comprend :

a) la quantité totale expertisée, à l'exclusion, lorsque la récolte a été affectée par la grêle, de la quantité de tabac hors classe (ND) qui dépasse 5% de la quantité totale entreposée ;

b) la quantité totale livrée à un acheteur, selon le rapport produit par la société coopérative, à l'exclusion, lorsque la récolte a été affectée par la grêle, de la quantité de tabac hors classe (ND) qui dépasse 5% de la quantité totale livrée ;

c) la quantité cueillie et non livrée à un acheteur ; et

d) la quantité attribuée pour une cause non assurée.

40. Au cas de perte de rendement, l'indemnité à laquelle l'assuré a droit est établie d'après la différence entre le rendement assuré et le rendement réel qui sont évalués sur la base du prix unitaire fixé par la Régie en vertu de l'article 62 de la Loi et indiqué au certificat d'assurance.

41. Lorsque la récolte a subi une diminution de qualité couverte par l'assurance, la valeur reçue par le producteur, pour le tabac hors classe (ND) qui a été exclu du rendement réel conformément aux paragraphes *a* et *b* de l'article 41, est déduite de l'indemnité pour perte de rendement.

42. L'abandon de la récolte sur le champ, en totalité ou en partie, à la suite de dommages couverts par l'assurance, entraîne la déduction sur l'indemnité payable, de frais de récoltes évités.

43. La déduction pour frais de récoltes évités est calculée à raison de 20% de la valeur assurée correspondant à l'étendue abandonnée.

La valeur assurée représente le produit du rendement assuré par le prix unitaire fixé par la Régie.

SECTION XI
DISPOSITIONS FINALES

44. Lorsqu'un assuré abandonne ou détruit une étendue en totalité ou en partie, sans l'autorisation écrite de la Régie, l'assurance est annulée pour cette étendue et, s'il y a lieu, le rendement assuré est modifié de façon à ne couvrir que les étendues qui restent en culture. Dans ce cas, la révision du rendement assuré ne peut donner droit à un remboursement de cotisation.

45. L'assuré, dès qu'il réalise son impossibilité à exécuter la plantation ou la cueillette aux dates prévues aux articles 10 et 11, doit en aviser la Régie, dans les plus brefs délais, en précisant les causes de cet état de fait. L'avis peut être formulé verbalement ou par écrit. L'avis formulé verbalement est acceptable s'il est confirmé par écrit.

46. Si l'action nuisible de l'un ou l'autre des éléments contre lesquels la récolte est assurée résulte du fait d'un tiers, la Régie, en effectuant le paiement de l'indemnité, a droit à la cession des droits de recours de l'assuré contre le tiers et peut, en intentant une action au nom de l'assuré, invoquer ces droits.

47. Les membres d'une même famille, domiciliés au même endroit, sont considérés comme un producteur au sens de la Loi, lorsqu'ils utilisent les mêmes bâtiments pour le séchage, le classement et l'entreposage de la récolte.

48. Une terre cultivée de façon occasionnelle est celle à laquelle le producteur n'accorde pas l'attention et les soins que requiert normalement un tel type d'exploitation.

49. Aux fins de l'assurance du tabac à cigare et à pipe, la Régie détermine au niveau du Québec 2 zones qu'elle délimite comme suit :

a) la zone I, groupant toutes les localités sises au nord du fleuve Saint-Laurent ;

b) la zone II, groupant toutes les localités sises au sud du fleuve Saint-Laurent.

A.C. 1958-75, (1975) 107 G.O.II, 1635, 2200 et 2335
A.C. 2174-76, (1976) 108 G.O.II, 2907 et 4151
A.C. 2365-77, (1977) 109 G.O.II, 3847

c. A-30, r.19

Règlement sur l'assurance du tabac jaune

Loi sur l'assurance-récolte
(L.R.Q., c. A-30, a. 74)

SECTION I
DÉFINITIONS

1. Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par :

a) « assuré » : le producteur qui est admissible à recevoir ou qui détient un certificat d'assurance ;

b) « Loi » : la Loi sur l'assurance-récolte (L.R.Q., c. A-30) ;

c) « Régie » : la Régie des assurances agricoles du Québec ;

d) « rendement moyen » : le rendement à l'hectare établi conformément à l'article 6 ;

e) « rendement total » : le produit du rendement moyen par le nombre d'hectares assurés exprimé en masse ;

f) « rendement assuré » : la quantité de récolte qui correspond à 80% du rendement total ;

g) « rendement réel » : le rendement établi par suite d'une expertise individuelle ;

h) « tabac jaune » : le tabac destiné à la fabrication de cigarettes.

SECTION II
ADMISSIBILITÉ

2. Étendues admissibles : Pour être admissible à l'assurance, une étendue cultivée en tabac jaune doit mesurer au moins 4 hectares. Le producteur est tenu d'assurer toutes ses étendues cultivées en tabac jaune et déclarées dans sa demande d'assurance qu'il doit signer avant le 30 avril de l'année où la protection sera en vigueur.

Toute étendue de terre louée après le 30 avril ou cultivée de façon occasionnelle n'est pas admissible à l'assurance.

Les membres d'une même famille, domiciliés au même endroit, sont considérés comme un seul producteur au sens de la Loi, lorsqu'ils utilisent les mêmes bâtiments pour le séchage, le classement et l'entreposage de la récolte. Toutefois, la récolte de tabac jaune fait l'objet d'un contrat d'assurance différent lorsqu'elle est inscrite sous un numéro de vente distinct et qu'elle est traitée séparément lors de la cueillette, du séchage, du classement et de l'entreposage.

3. Plan de culture et opération de récolte : Le tabac jaune assuré doit être cultivé selon un plan de culture, en accord avec les techniques recommandées par le Conseil des productions végétales du Québec ou acceptées par la Régie et adaptées aux exigences particulières de la ferme et de la région.

Il doit également être cultivé sur une exploitation pourvue d'équipements adéquats, notamment d'un système d'irrigation, de réserves d'eau suffisantes et des bâtiments nécessaires au séchage, au classement et à l'entreposage de la récolte.

SECTION III
PROTECTION

4. Objet : La récolte assurable est protégée contre :

a) l'action nuisible des éléments visés aux paragraphes *a* à *g* de l'article 24 de la Loi ;

b) la crue des eaux lorsqu'elle constitue un événement exceptionnel et qu'elle est provoquée par un élément naturel ;

c) les insectes et les maladies incontrôlables des plantes.

5. Durée : L'assurance est en vigueur chaque année, à compter du début de la plantation, autant qu'elle puisse être effectuée, jusqu'à la fin de la cueillette.

L'assurance protège la récolte de tabac jaune pourvu que les travaux de plantation, selon les zones, soient exécutés entre les dates suivantes :

Zones	*Comtés municipaux*	*Dates de plantation*
I	Berthier, Joliette, l'Assomption, Montcalm	17 mai au 17 juin
II	Pontiac	18 mai au 18 juin
III	Champlain, Saint-Maurice	19 mai au 19 juin

La période de plantation peut être prolongée dans toute zone au-delà des dates limites indiquées ci-dessus sur l'autorisation expresse de la Régie. Dans ce cas, le rendement moyen peut être réduit en conséquence.

La récolte de tabac jaune n'est pas protégée par l'assurance pour les dommages résultant d'éléments naturels couverts qui se produisent après le 12 septembre à 12 h.

Les dates ultimes de protection peuvent être prolongées par la Régie dans les cas prévus au deuxième alinéa de l'article 25 de la Loi, si un assuré avise par écrit la Régie de son retard à effectuer sa récolte et qu'il en précise la cause dans les plus brefs délais.

6. Rendement moyen :

1) Lorsqu'un producteur s'assure pour la première, deuxième ou troisième année, on lui accorde le rendement moyen de sa zone établi à partir des données obtenues par les producteurs assurés au cours des 7 dernières années.

2) Lorsqu'un producteur s'assure pour la quatrième, cinquième, sixième ou septième année, on utilise les moyennes annuelles obtenues sur sa ferme que l'on complète avec les moyennes de zones pour former un cycle de 7 ans. Les moyennes annuelles de zones sont ajustées selon la performance du producteur sans toutefois dépasser la limite de la moyenne régionale. De ce cycle de 7 ans, on supprime l'année où le rendement est le plus bas et l'on divise par 6.

3) Lorsqu'un producteur possède des données de rendement pour 7 années d'assurance, on lui accorde le rendement moyen annuel obtenu sur son exploitation en supprimant l'année où le rendement est le plus bas et on divise par 6.

4) Le rendement moyen peut être exceptionnellement basé sur un cycle de 10 ans, lorsqu'il apparaît évident que la moyenne établie sur un cycle de 7 ans ne correspond pas à la capacité de production de l'exploitation. Dans ce cas, on supprime les 2 années où le rendement est le plus élevé et les 2 années où le rendement est le plus bas et on divise par 6.

7. Modification de programme agricole : L'assuré peut apporter des changements aux étendues cultivées et assurées pourvu qu'il en fasse la demande avant le 1er juillet de l'année d'assurance. La Régie vérifie l'admissibilité des nouvelles étendues et réévalue, le cas échéant, le rendement assuré et la cotisation exigible.

8. Pourcentage de protection : L'assurance protège 80% du rendement total.

SECTION IV
AVIS DE DOMMAGES

9. Période pour le formuler :

1) Dès que le producteur constate qu'une récolte a subi des dommages dus à une cause assurée, il doit avertir la Régie dans les plus brefs délais, toujours de manière à ce que le représentant de la Régie puisse constater la cause des dommages et faire l'expertise alors que la récolte est encore sur pied.

2) L'assuré est obligé de formuler un avis de dommages toutes les fois qu'il se produit une cause de dommages.

3) La date limite pour donner un avis de dommages est déterminée par la date ultime de récolte.

10. Contenu : L'avis de dommages doit indiquer la récolte affectée, la cause probable et l'étendue du dommage et, le cas échéant, la date à laquelle il est survenu. Un avis de dommages donné de façon verbale ne vaut que s'il est confirmé par écrit par l'assuré dans les plus brefs délais.

SECTION V
EXPERTISE INDIVIDUELLE ET INDEMNITÉ

11. Aux fins de déterminer l'ampleur des dommages qui peuvent donner droit à une indemnité, la Régie procède à une expertise individuelle de la récolte endommagée.

Les résultats de l'expertise peuvent donner droit à une indemnité, soit pour des travaux urgents, soit pour des risques circonscrits, ou bien pour une baisse de rendement.

12. Travaux urgents : Une indemnité est prévue pour les travaux suivants :

a) reprise de plantation : une reprise de plantation est admissible à une compensation pourvu qu'elle soit exécutée à la machine sur une étendue minimale de 1 hectare ; le taux prévu est de 150 $ l'hectare ;

b) cassage des feuilles et redressement des plants endommagés :

i. pour le cassage des feuilles, le taux est de, selon le :

Nombre de feuilles affectées par plant	*Pourcentage de plants affectés par hectare* 10 à 40%	40 à 70%	70 à 100%
1 à 3	26 $/ha	52 $/ha	77 $/ha
4 à 6	39 /ha	65 /ha	96 /ha
7 à 9	65 /ha	97 /ha	129 /ha

ii. pour le redressement des plants, le taux est de, selon le :

Pourcentage de plants affectés par hectare	*Taux*
10 à 40%	19 $/ha
40 à 70%	39 /ha
70 à 100%	51 /ha

iii. pour le redressement des plants et le cassage des feuilles simultanément, le taux est de, selon le :

Nombre de feuilles affectées par plant	*Pourcentage de plants affectés par hectare*		
	10 à 40%	*40 à 70%*	*70 à 100%*
1 à 3	45 $/ha	84 $/ha	109 $/ha
4 à 6	58 /ha	96 /ha	138 /ha
7 à 9	84 /ha	122 /ha	161 /ha

c) pour la fertilisation additionnelle après la plantation : une telle fertilisation est admissible à une compensation pourvu qu'elle constitue une mesure exceptionnelle imputable à un excès de pluie et que son application soit rendue nécessaire dans la majorité des exploitations de la région.

Cependant, l'indemnité ne peut être supérieure à 80% du coût des fertilisants utilisés, dûment établi par des pièces justificatives, en utilisant le plus petit montant des frais encourus par le producteur ou des travaux recommandés par la Régie.

13. Baisse de rendement : Au cas de perte de rendement, l'indemnité à laquelle l'assuré a droit est établie d'après la différence entre le rendement assuré et le rendement réel qui sont évalués sur la base du prix unitaire. De cette somme, on doit déduire la valeur de toute quantité de tabac hors classe qui dépasse 2% de la quantité totale.

Le rendement réel de la récolte est établi comme suit : La quantité de récolte cueillie et non livrée à un acheteur, ainsi que la quantité totale, du tabac jaune livrée à un acheteur, dûment appuyée de pièces justificatives, à l'exclusion de la quantité de tabac hors classe (ND) qui dépasse 2% de la quantité totale livrée et qui a été déclassée pour une cause de dommages assurée.

Lorsque l'état d'une récolte assurée justifie une destruction totale ou partielle, et ce, sur une surface d'au moins un hectare non morcelée, le producteur doit en faire la demande à la Régie. Sur acceptation, le producteur doit procéder à la destruction de la récolte et la baisse de rendement enregistrée est conjuguée avec celle que peut subir éventuellement la partie résiduelle de la récolte.

Cependant, aux fins d'établir le rendement moyen, toutes les surfaces plantées doivent être considérées.

14. Risques circonscrits : La Régie, après avoir accepté une perte circonscrite dans une récolte de tabac jaune, peut la régler sans attendre le rendement réel de la récolte à la fin de l'année de végétation à la condition que :

a) la perte circonscrite soit causée exclusivement par la grêle ;

b) les dommages surviennent dans la période de végétation qui précède la première cueillette de tabac ;

c) les étendues ainsi endommagées constituent un minimum d'un hectare et ne soient pas morcelées ;

d) la perte ainsi circonscrite soit totale et, par conséquent, ne puisse permettre la récupération d'une quantité quelconque de tabac ;

e) le montant requis de frais de récoltes évités soit déduit du montant de l'indemnité à payer.

15. Frais évités : Ils s'appliquent toutes les fois que la récolte n'a pu être rendue à terme et s'expriment en terme de pourcentage déductible de la valeur assurée.

À partir de la date ultime de plantation jusqu'au 24 juin	28%
du 24 juin au 1er juillet	26%
du 1er juillet au 8 juillet	24%
du 8 juillet au 15 juillet	22%
du 15 juillet au 22 juillet	20%
du 22 juillet au 29 juillet	18%
du 29 juillet au début de la cueillette	16%
après la première cueillette	14%
après la deuxième cueillette	12%
après la troisième cueillette	10%
après la quatrième cueillette	8%

Toutes les fois que les opérations d'étêtage et d'application d'un inhibiteur de croissance auront été effectuées, les pourcentages ci-dessus mentionnés sont réduits de 2% pour chacune des opérations effectuées.

Cependant, si à la date des dommages la Régie décide que la plantation est encore possible, le producteur est tenu de replanter et il est indemnisé au taux prévu pour les travaux urgents.

D. 2270-80, (1980) 112 G.O.II, 5025 et 5661

c. A-31, r.1

Régime d'assurance-stabilisation des revenus des producteurs d'agneaux

Loi sur l'assurance-stabilisation des revenus agricoles (L.R.Q., c. A-31, a. 2, 5 et 6)

SECTION I
DÉFINITIONS

1. Dans le présent régime, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par :

« année financière » : la période du 1er avril au 31 mars de chaque année ;

« brebis assurable » : une femelle de l'espèce ovine, qui a terminé sa première gestation ;

« ferme » : une exploitation de nature agricole située au Québec sur laquelle les brebis et les agneaux sont gardés ;

« Loi » : la Loi sur l'assurance-stabilisation des revenus agricoles (L.R.Q., c. A-31) ;

« Régie » : la Régie des assurances agricoles du Québec.

SECTION II
CONDITIONS D'ADMISSIBILITÉ ET DE PARTICIPATION

2. Le producteur qui veut être admis à participer au régime doit :

a) être domicilié au Québec ;

b) détenir un titre donnant droit à la propriété, à l'usufruit, à la possession ou à la location d'une ferme ;

c) posséder à titre de propriétaire ou d'usufruitier les animaux qu'il assure ;

d) avoir un troupeau d'au moins 50 brebis assurables la première année de sa participation au régime ;

e) être exécuteur testamentaire d'une succession dont une ferme fait partie ou administrateur à titre de tuteur ou de curateur à un mineur ou à un interdit qui satisfait aux conditions des paragraphes *b, c* et *d* ;

f) élever sur sa ferme pour être vendus des agneaux issus de ses brebis assurables ;

g) assurer la totalité de son troupeau de brebis assurables jusqu'au maximum permis par le régime ;

h) adhérer au régime pour une période de 5 ans ;

i) payer sa cotisation.

3. Lorsque le producteur est une personne morale :

a) il doit avoir une existence juridique qui lui a été conférée en vertu d'une loi de la législature du Québec, ou du Parlement du Canada ; dans le cas d'une coopérative, sa formation doit avoir été autorisée en vertu de la Loi sur les sociétés coopératives agricoles (L.R.Q., c. S-24), de la Loi sur les associations coopératives (L.R.Q., c. A-24) ou de la Loi sur les syndicats coopératifs (L.R.Q., c. S-38) ;

b) ses administrateurs et ses actionnaires ou sociétaires doivent être domiciliés au Québec ;

c) aucun de ses administrateurs, actionnaires ou sociétaires ne doit être déjà adhérent au régime. Toutefois, cette dernière disposition ne s'applique pas dans le cas d'une coopérative sauf si la production d'agneaux est son activité dominante.

4. Pour participer au régime, un producteur doit s'occuper personnellement, par ses administrateurs lorsqu'il s'agit d'une personne morale, par l'un des producteurs s'il s'agit d'une société commerciale ou par son gérant s'il s'agit d'une coopérative, de l'élevage de ses animaux.

Le producteur visé au paragraphe *e* de l'article 2 n'est pas assujetti au premier alinéa.

5. Un producteur peut à chaque année assurer jusqu'à 400 brebis assurables. Si plus d'une personne exploite la même ferme, cette limite s'applique collectivement à ces personnes sauf dans le cas d'une société commerciale.

Plusieurs producteurs agricoles groupés en société commerciale qui exploitent une même ferme peuvent assurer collectivement jusqu'à 800 brebis assurables annuellement.

6. Un producteur qui désire adhérer au régime doit faire parvenir à la Régie, sous pli recommandé ou certifié ou par l'intermédiaire d'un représentant autorisé de la Régie, sa formule d'inscription ainsi que les documents ou renseignements qu'elle peut requérir d'un adhérent en vertu de l'article 28 de la Loi et ce, dans le délai prescrit pour le paiement de la cotisation à l'article 2 du Règlement sur le Régime d'assurance-stabilisation des revenus des producteurs d'agneaux (c. A-31, r.2).

7. Lorsqu'un producteur remplit les conditions d'admissibilité, la Régie lui émet un certificat pour attester de sa participation au régime. Ce certificat porte la date de l'adhésion du producteur au régime.

La participation au régime se renouvelle le premier jour de l'année financière et l'adhésion se termine à la fin de la cinquième année de participation sauf si elle est renouvelée.

8. La Régie avise les adhérents quatre mois avant l'expiration de leur cinquième année de participation au régime de la date de son expiration.

Malgré qu'il ait ou non eu connaissance de l'avis mentionné au premier alinéa, un adhérent qui désire mettre fin à sa participation à ce régime après 5 années doit donner un avis écrit à cet effet à la Régie, par lettre recommandée ou certifiée, au moins 3 mois avant l'échéance déterminée à l'article 7.

L'adhérent qui ne donne pas un tel avis à l'expiration d'une période d'adhésion de 5 ans, demeure adhérent pour une autre période de 5 ans.

L'avis donné par la Régie doit reproduire le présent article.

9. Le montant annuel de cotisation qu'un adhérent doit payer pour chaque brebis assurable inventoriée par la Régie est de 6 $.

10. Malgré le paragraphe *h* de l'article 2, la Régie :

a) relève un adhérent de sa participation au régime pour une année, si, par suite d'un accident ou de maladie, il doit cesser temporairement d'élever des agneaux ;

b) met fin à la participation de l'adhérent pour le reste de sa période d'adhésion s'il vend sa ferme ou, s'il cesse d'être un producteur qui élève des agneaux issus de brebis assurables ou, s'il refuse de verser la cotisation exigible dans les délais prévus au Règlement sur le Régime d'assurance-stabilisation des revenus des producteurs d'agneaux.

11. L'adhérent, qui refuse de verser la cotisation annuelle dans les délais prévus au Règlement sur le Régime d'assurance-stabilisation des revenus des producteurs d'agneaux, ne peut adhérer à nouveau au régime qu'après une période minimale de 5 ans à compter de la date de l'exclusion du régime.

La Régie conserve tout montant versé par cet adhérent sur sa cotisation annuelle.

SECTION III
REVENU ANNUEL NET STABILISÉ

12. Le revenu annuel net stabilisé est le montant équivalant à 90% du salaire régulier annuel moyen d'un ouvrier spécialisé tel que défini à l'article 9 de l'annexe 1.

Ce revenu annuel net stabilisé s'établit par kilogramme de produits en fonction du volume annuel de production prévu à l'annexe 1.

SECTION IV
COMPENSATION

13. Pour déterminer la compensation, le revenu annuel net obtenu selon l'annexe 1 durant l'année financière est ajusté et fixé par le Régie à chaque année, compte tenu des variations annuelles dans les recettes, les déboursés monétaires et la dépréciation. Ces différents montants s'établissent par kilogramme de produits.

14. Si le revenu annuel net stabilisé est plus élevé que le revenu annuel net fixé suivant l'article 13, la Régie doit verser une compensation dans le délai prescrit au Règlement sur le Régime d'assurance-stabilisation des revenus des producteurs d'agneaux.

La compensation versée à un adhérent ne tient pas compte de son revenu annuel net réel.

15. Les prix de vente considérés à l'annexe 1 dans le calcul des recettes annuelles représentent la moyenne pondérée des prix ayant prévalu au Québec pour chaque produit compte tenu à la fois des catégories d'agneaux, des poids de vente et de la cédule d'écoulement de ces produits selon l'annexe 1.

16. Pour déterminer la cotisation et la compensation, le nombre de brebis assurables est celui constaté lors de l'inventaire que la Régie dresse chez l'adhérent, après la période d'inscription pour l'année d'adhésion et durant la période d'hivernement pour chacune des années subséquentes. Cet inventaire doit inclure toutes les brebis assurables.

Cependant la Régie peut, pour les fermes en développement ou en régression dont elle a connaissance, dresser plus d'un inventaire au cours d'une même année financière et établir le nombre de brebis assurables suivant la moyenne de ces inventaires.

17. La compensation versée à un adhérent est basée sur le nombre de brebis assurables inventoriées par la Régie.

Ce montant compense 1,13 unité-agneau par brebis au poids moyen de 26,33 kilogrammes (58 livres) ; ces normes sont cependant sujettes à révision annuellement en conformité avec le paragraphe 2 de l'article 8 de l'annexe 1.

18. La Régie, en calculant les compensations, tient compte de subventions ou octrois aux producteurs que des organismes gouvernementaux ont décrétés durant la période pour laquelle est fait l'ajustement prévu à l'article 13, si ces subventions ou octrois tenaient lieu d'une indemnité de prix, par l'une ou l'autre des 2 méthodes suivantes applicables à l'ensemble des adhérents :

1° lorsque la Régie connaît le montant exact qu'un adhérent reçoit à titre de subventions ou octrois, ce montant est déductible de sa compensation sans dépasser la compensation déjà obtenue si ce montant recevable était pour une année antérieure de production ; ou

2° lorsque la Régie ne connaît pas le détail des montants individuels recevables par les adhérents, les subventions ou octrois gouvernementaux sont ajoutés en regard du paragraphe 2 de l'article 10 de l'annexe 1 ; cependant, dans le calcul des compensations individuelles, le montant pour ces subventions ou octrois ne s'applique que sur le volume de production selon l'article 17 jusqu'à celui prévu à l'annexe 1. En outre, si ces subventions ou octrois couvraient une production antérieure, il n'en est tenu compte que pour les producteurs qui étaient alors assurés.

SECTION V
DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

19. Tout adhérent doit informer la Régie sans délai de tout changement pouvant affecter son domicile, sa participation au régime, la cotisation qu'il doit payer et la compensation à laquelle il a droit.

20. Si 2 ou plusieurs certificats sont émis à un adhérent, seul le dernier certificat est valable. Le producteur doit retourner un certificat lorsque :

a) il a été émis par erreur ;

b) le producteur a cessé de participer au régime ;

c) il a été obtenu à la suite d'une déclaration erronée ou frauduleuse.

21. Le droit d'un adhérent à une compensation se détermine pour la Régie selon la connaissance qu'elle a de sa situation juridique au moment de son inscription au régime s'il ne lui a pas communiqué de changement depuis.

22. Un adhérent qui reçoit de la Régie une compensation à la suite d'une déclaration inexacte ou devenue inexacte à la suite d'un changement non déclaré dans sa condition, doit remettre à la Régie les sommes qu'il a reçues en trop.

ANNEXE 1
(a. 12, 13, 15, 17 et 18)

STRUCTURE DE PRODUCTION ET DE MISE EN MARCHÉ

SECTION I
DESCRIPTION DE LA FERME TYPE

1. L'entreprise considérée se spécialise dans l'élevage d'agneaux, en semi-réclusion. La majorité de l'alimentation requise est produite sur la ferme.

2. L'exploitant possède les bâtiments nécessaires pour l'hébergement des animaux, l'entreposage des aliments et le remisage de la machinerie.

3. L'entreprise occupe l'exploitant à l'année, à plein temps, et elle exige en outre de la main-d'oeuvre supplémentaire, familiale ou engagée à temps partiel, au temps des récoltes.

4. La rémunération du travail à l'année de l'exploitant est le montant établi à titre de revenu annuel net stabilisé selon l'article 12 du régime.

SECTION II
VOLUME ANNUEL DE PRODUCTION

5. Le producteur possède un cheptel de base de 400 brebis assurables et 15 béliers qu'il hiverne à chaque année. Ces reproducteurs assurent la réalisation du programme annuel suivant :

1° Agneaux :

Par brebis assurable hivernée :

a) 1,4 unité-agneau né, soit 560 agneaux ;

b) 1,3 unité-agneau réchappé, soit 520 agneaux ou une perte de 7% ;

c) 68 agnelles pour être élevées comme brebis de remplacement, soit 17% des brebis ;

d) 1,13 unité-agneau pour vendre, soit 452 agneaux.

2° Laine :

La tonte de 415 sujets procure 1 129,5 kilogrammes de laine (2 490 livres) pour vente en juin.

3° Animaux réformés :

Compte tenu d'une perte de 3% des brebis assurables, le nombre d'animaux suivant pour vente en avril :

a) 56 brebis ;

b) 5 béliers.

6. Aux fins de l'article 12 du régime, le volume annuel de production est le suivant :

% des ventes	Nombre d'agneaux	Catégorie	Poids unitaire kilogrammes	Poids total (livres)
a) 40	180	Printemps	18,14 (40)	3 266 (7 200)
b) 30	136	Légers	27,22 (60)	3 701 (8 160)
c) 30	136	Lourds	36,29 (80)	4 935 (10 880)
	Ventes annuelles: poids moyen		26,33 (58)	11 902 (26 240)

L'exploitant s'occupe personnellement de la vente de ses produits aux abattoirs, dans les encans publics ou chez des marchands.

Les ventes annuelles s'échelonnent en quantité égale à chaque mois de l'année financière, comme suit :

1° les agneaux désignés au paragraphe *a*, au cours des mois du printemps ;

2° les agneaux désignés aux paragraphes *b* et *c*, au cours des 12 mois formant l'année financière.

SECTION III
DESCRIPTION DES IMMOBILISATIONS

7. Sont considérés dans le calcul des déboursés monétaires et de la dépréciation, les immobilisations, la date et le coût de remplacement suivants :

Description	Coût d'acquisition	Valeur de remplacement au 31 décembre 1979
	$	$
A) Fonds de terre, 117,8 hectares, acheté en 1965 :	10 440	42 499
B) Bâtiments :		
1. Bergerie, construction de type isolé avec plancher de gravier, datant de 1965 :	17 771	55 760
2. Remise à machinerie, datant de 1965 :	2 698	8 465
3. Grange à foin avec séchoir à foin, datant de 1965 :	4 628	14 522
Valeur des bâtiments :	25 097	78 747
C) Machinerie :		
1. Machinerie aratoire, coût en 1965 :	14 282	31 472
2. Tracteurs, coût en 1965 :	6 635	13 711
Valeur de la machinerie, sous réserve du paragraphe *F* :	20 917	45 183
D) Animaux (achat en 1965) :		
1. 400 brebis assurables :	4 923	49 263
2. 15 béliers :	738	7 389
Valeur des animaux :	5 661	56 652
Immobilisation totale :	62 115	223 081

E) La possession de petits outils d'une valeur de 500 $ est prévue.

F) Le coût d'acquisition des machineries est révisé à chaque année, de manière à tenir compte d'un renouvellement continu de ce type d'immobilisation à la valeur en fonction de l'âge moyen de leur vie utile, soit :

a) 15 ans de vie utile pour la machinerie aratoire ;

b) 10 ans de vie utile pour les tracteurs.

Le coût de remplacement s'établit d'après l'article 8 selon l'indice relatif soit de la machinerie, soit des véhicules motorisés.

SECTION IV
DISPOSITIONS CONCERNANT L'INDEXATION

8. Il est tenu compte en fixant le revenu annuel net visé à l'article 12 du régime que :

1° tout montant apparaissant à titre de déboursé monétaire ou de dépréciation est, sauf indication contraire, celui établi pour l'exercice financier se terminant le 31 décembre 1979 ;

2° le volume annuel de production, le poids moyen des agneaux et la cédule d'écoulement des produits selon l'article 6 sont sujets à ajustement à l'occasion de la révision de l'âge moyen du secteur économique de la production ou à la suite d'une enquête par la Régie sur les structures existantes de production et de mise en marché ;

3° la date et le coût d'acquisition des immobilisations figurant à l'article 7 sont établis en fonction de l'âge moyen du secteur économique de la production assurée ; cet âge moyen est fixé par la Régie, à chaque année, d'après les statistiques annuelles relatives au nombre des producteurs, au volume de production et à la valeur des immobilisations ;

4° l'ajustement annuel des coûts concernant les divers éléments inclus dans les déboursés monétaires et la dépréciation s'établit d'après des indices de prix, sauf si une méthode différente apparaît dans la description de l'élément, comme suit :

a) pour le fonds de terre, l'indice des prix selon l'Office du crédit agricole du Québec ;

b) pour les autres éléments, les indices des prix des entrées utilisées par les agriculteurs de l'Est du Canada selon Statistique Canada, catalogue 62 004 ;

c) pour les brebis assurables et les béliers, les prix ayant prévalu au Québec ;

5° lorsque l'ajustement annuel est établi en fonction d'un indice statistique, l'indexation peut se déterminer par la comparaison de l'indice relatif à l'année précédente avec celui de l'année en cours, à la fin du trimestre qui précède l'échéance de l'année financière.

SECTION V
ÉLÉMENTS QUI ENTRENT DANS LE CALCUL DU REVENU ANNUEL NET STABILISÉ

9. Le revenu annuel net stabilisé selon l'article 12 du régime est ajusté, à chaque année, en fonction d'un salaire régulier annuel moyen de 16 060 $ en 1979 basé sur un montant de 9 700 $ établi en 1974 et de l'indice de la rémunération hebdomadaire moyenne dans l'ensemble des industries du Québec selon Statistique Canada, catalogue 11 003 F.

SECTION VI
ÉLÉMENTS QUI ENTRENT DANS LE CALCUL DES RECETTES ANNUELLES

10. Les éléments qui entrent dans le calcul des recettes annuelles sont :

1° les ventes annuelles en fonction de la cédule d'écoulement des produits établie suivant la section II et les prix annuels fixés selon l'article 15 du régime ;

2° les subventions ou octrois venant d'organismes gouvernementaux en rapport avec le volume annuel de production de l'entreprise.

SECTION VII
ÉLÉMENTS QUI ENTRENT DANS LE CALCUL DES DÉBOURSÉS MONÉTAIRES ET DE LA DÉPRÉCIATION

§1. Charges variables

11. Achat d'animaux :

Achat de 5 béliers : 3 en juin et 2 en septembre.

Le coût annuel se détermine par la méthode d'indexation établie à la section IV.

12. Alimentation produite sur la ferme : Le présent élément couvre :

1° le coût d'achat des approvisionnements nécessaires à la production des récoltes d'alimentation ; et

2° les frais d'utilisation des machineries.

Le programme annuel de production est le suivant :

Récolte	Superficie hectares	Rendements Hectares	Rendements tonnes métriques Total	Besoins
a) foin :	51,8	3,36	174,18	170,37
b) avoine :	19,02	1,35	25,58	32,3
c) pâturage cultivé :	24,28	3,36	81,65	112,31
d) pâturage naturel :	18,62	1,68	31,3	inclus sous *a* et *c*

Les bâtiments et les chemins de ferme occupent 4,1 hectares.

Le coût annuel de production des récoltes d'alimentation se détermine par unité de production d'une superficie de 2,04 hectares et d'après la moyenne des coûts de l'année en cours et de celle qui la précède, en fonction des étendues suivantes :

a) foin : 64,75 hectares ;

b) pâturage cultivé : 30,35 hectares.

Ces productions se situent à l'intérieur d'une rotation de 5 ans, la première année en avoine pour l'implantation suivie de 4 années de foin ou de pâturage selon le cas.

1. Approvisionnements :

Sont requis pour une unité de production, soit de foin cultivé, soit de pâturage cultivé, les produits et les quantités suivants :

		Quantité (kilogrammes)
A)	Semences :	
a)	mil :	2,72 (6 livres) ;
b)	trèfle :	2,72 (6 livres) ;
c)	avoine :	30,8 (68 livres).

B) Fertilisants :

Un type d'engrais chimique composé que recommande le Conseil des productions végétales du Québec et procurant des éléments fertilisants équivalant à une application de 5-20-20 : 90,7 (200 livres).

C) Chaux : 907,2 (2 000 livres).

D) Corde à presse pour les récoltes de foin et de paille.

2. Frais d'utilisation des machineries, soit :

a) l'entretien et l'utilisation des machineries aratoires et les tracteurs ; et

b) la consommation de carburant.

Les frais imputés aux années 1978 et 1979 figurent ci-dessous pour l'indexation annuelle selon la section IV.

Il est tenu compte dans le calcul de ces coûts que :

1° le temps imputé aux tracteurs représente 110% des heures d'utilisation de la machinerie aratoire ;

2° la récolte d'avoine s'effectue par du travail à forfait.

Productions	Coûts à l'unité de production						
	Machinerie aratoire	Tracteurs				Travail à forfait	Coût total
	Entretien $	Heures	Entretien $	Carburant $	Coût total $	$	$
Unité foin							
1978							
1. Implantation :	2,55	3,9	3,51	6,67	10,18	—	12,73
2. Récolte avoine :	0,15	0,6	0,54	1,03	1,57	10,47	12,19
3. Récolte paille :	0,84	1,5	1,35	2,56	3,91	—	4,75
4. Entretien prairies :	1,25	2,9	2,61	4,96	7,57	—	8,82
5. Récolte foin :	10,40	7,5	6,74	12,82	19,56	—	29,96
Total :							
A. pour 2,04 hectares :	15,19	16,4	14,75	28,04	42,79	10,47	68,45
B. pour 64,75 hectares :	486,91	525,7	472,80	898,81	1 371,61	335,61	2 174,13

Productions	Coûts à l'unité de production						
	Machinerie aratoire	Tracteurs				Travail à forfait	Coût total
	Entretien $	Heures	Entretien $	Carburant $	Coût total $	$	$
1979							
1. Implantation :	2,84	3,9	3,90	7,26	11,16	—	14,00
2. Récolte avoine :	0,17	0,6	0,60	1,12	1,72	11,74	13,63
3. Récolte paille :	0,93	1,5	1,50	2,79	4,29	—	5,22
4. Entretien prairies :	1,39	2,9	2,90	5,40	8,30	—	9,69
5. Récolte foin :	11,59	7,5	7,51	13,96	21,47	—	33,06
Total :							
A. pour 2,04 hectares :	16,92	16,4	16,41	30,53	46,94	11,74	75,60
B. pour 64,75 hectares :	542,36	525,7	526,01	978,62	1 504,64	376,32	2 423,32
Coût moyens (1978 — 1979) :	514,64	525,7	499,41	938,72	1 488,13	355,97	2 308,74
Unité pâturage							
1978							
1. Implantation :	2,56	3,9	3,51	6,67	10,18	—	12,74
2. Récolte avoine :	0,15	0,6	0,54	1,03	1,57	10,47	12,19
3. Récolte paille :	0,83	1,5	1,35	2,56	3,91	—	4,74
4. Entretien pâturages :	5,53	3,8	3,42	6,50	9,92	—	15,45
Total :							
A. pour 2,04 hectares :	9,07	9,8	8,82	16,76	25,58	10,47	45,12
B. pour 30,35 hectares :	136,27	147,24	132,52	251,81	384,33	157,31	677,91
1979							
1. Implantation :	2,85	3,9	3,90	7,26	11,16	—	14,01
2. Récolte avoine :	0,17	0,6	0,60	1,12	1,72	11,74	13,63
3. Récolte paille :	0,92	1,5	1,50	2,79	4,29	—	5,21
4. Entretien pâturages :	6,16	3,8	3,80	7,07	10,87	—	17,03
Total :							
A. pour 2,04 hectares :	10,10	9,8	9,80	18,24	28,04	11,74	49,88
B. pour 30,35 hectares :	151,75	147,24	147,24	274,05	421,29	176,38	749,42
Coût moyens (1978 — 1979) :	144,01	147,24	139,88	262,93	402,81	166,85	713,67

Le coût total des frais d'utilisation des machineries imputés à l'année financière 1979 est le suivant :

a)	unité de production du foin :	2 308,74 $
b)	unité de production des pâturages :	713,67
Coût total :		3 022,41 $.

3. Indexation annuelle :

Le coût annuel moyen de production se détermine par la méthode suivante :

1° Pour les approvisionnements, d'après les prix ayant prévalu au Québec à l'époque des achats sujets à l'escompte régulier pour paiement comptant, comme suit :

— semences, livraison et paiement en avril ;

— fertilisants, livraison hâtive, en vrac, avec équipement d'épandage, payés en juillet ;

— chaux, livraison en vrac, payée en juillet ;

— corde, achats en quantité égale répartis sur 2 mois, en mai et juin.

2° Pour les frais d'utilisation des machineries, selon la section IV, d'après les indices relatifs soit à l'exploitation des machines et des véhicules motorisés, soit aux produits pétroliers.

13. Alimentation achetée : Le présent élément couvre le coût d'achat d'aliments complémentaires aux récoltes produites sur la ferme, basé sur des produits dont la valeur nutritive est équivalente aux suivants :

a) son de blé, 9 160 kilogrammes (20 195 livres) ;

b) tourteau de soya, 998 kilogrammes (2 200 livres) ;

c) avoine, 6 713 kilogrammes (14 800 livres) ;

d) sels minéraux et vitamines, au coût de 1,08 $ par brebis pour 400 brebis, soit 432 $.

La Régie détermine, après consultation avec le Conseil des productions animales du Québec, les aliments de même que la quantité de chaque produit nécessaire au troupeau pour une alimentation équivalente en valeur nutritive.

L'indexation annuelle est établie en fonction de la moyenne des prix ayant prévalu au Québec pour des achats se répartissant sur l'année financière, en quantité égale de produits à chaque mois.

14. Assurance des animaux : Le présent élément a trait à la protection garantie par une assurance multi-risques incluant l'attaque par des animaux sauvages.

1° Valeur assurée :

Le montant de cette assurance se détermine annuellement pour 400 brebis, 15 béliers et 520 agneaux, basé sur leur valeur d'après les prix ayant prévalu au Québec.

2° Indexation :

La Régie se fonde sur le tarif de l'année en cours des sociétés mutuelles d'assurance-incendie. Le paiement de la prime s'effectue en janvier.

15. Mise en marché : Le présent élément couvre les frais de transport et de mise en marché des animaux vendus annuellement conformément à l'article 5.

Le coût annuel est déterminé par une enquête de la Régie, en fonction de la distribution des ventes et des marchés.

16. Médicaments et vétérinaires : Le coût annuel est établi pour 400 brebis, basé sur un montant de 2,39 $ par brebis, soit 954,60 $ pour l'année financière selon le paragraphe 1 de l'article 8.

Aux fins des mouvements de caisse, les déboursés s'échelonnent sur 12 mois.

L'indexation annuelle est déterminée par une enquête de la Régie.

17. Intérêts sur emprunts :

1. Les emprunts couvrent les besoins de financement bancaire à court terme d'après les mouvements de caisse au cours de l'année financière.

2. En établissant cet état financier, il est tenu compte :

a) de l'équité dans le fonds de roulement, basé sur 4 000 $ au 31 décembre 1976 ;

b) des dates apparaissant dans la description des différents éléments de recettes et de déboursés monétaires ;

c) des frais d'utilisation des machineries en fonction des époques d'utilisation ;

d) du salaire annuel de l'exploitant, sur une base mensuelle.

3. Le coût annuel de l'intérêt se calcule sur le solde créditeur mensuel, d'après le taux régulier de base plus 1%.

18. Main-d'oeuvre supplémentaire : La main-d'oeuvre supplémentaire est requise pour la récolte de foin, sous réserve du paragraphe 2 de l'article 8, 40 heures en juillet et 20 heures en août, soit 60 heures au salaire horaire de 4,36 $.

L'ajustement annuel est établi d'après l'indice de la rémunération hebdomadaire moyenne par l'ensemble des industries du Québec, selon Statistique Canada, catalogue 72 002.

§2. Charges fixes

19. Entretien : Le présent élément couvre :

1° le fonds de terre, comprenant les clôtures et les chemins de ferme ;

2° les bâtiments, conformément à l'article 7 ;

le coût annuel se calcule sur la valeur de remplacement de l'année en cours, en termes de pourcentage, comme suit :

a) fonds de terre : 2% ;

b) bâtiments : 1%.

Les déboursés, aux fins des mouvements de caisse, se répartissent également en mars, août et octobre.

20. Assurance : Le présent élément couvre :

1° les bâtiments assurés contre l'incendie, la foudre et le vent ;

2° les machineries assurées sous une assurance flottante tous-risques.

1. La valeur assurée est, selon le cas, la suivante :

a) pour les bâtiments et la machinerie aratoire, 80% de la valeur courante de remplacement ;

b) pour les tracteurs, la valeur dépréciée à la fin de l'année en cours d'après la date et le coût d'acquisition selon le paragraphe *F* de l'article 7.

2. La prime annuelle est basée sur les tarifs des sociétés mutuelles d'assurance-incendie et payée en janvier.

21. Taxes foncières : Le coût annuel s'établit sur la valeur actuelle du fonds de terre et la valeur dépréciée des bâtiments, le taux d'imposition étant de 1% ; ces normes sont sujettes à modification si le gouvernement décrète un mode d'imposition différent.

La valeur dépréciée des bâtiments s'obtient par la méthode de dépréciation linéaire sur 40 ans en fonction de la date et du coût d'acquisition conformément à l'article 8.

Ces taxes sont payables en janvier.

22. Intérêts sur hypothèque et nantissement : Le présent élément couvre le financement à long terme des immobilisations apparaissant à l'article 7, comme suit :

A) emprunt, portant à la fois sur le fonds de terre, les bâtiments et le cheptel de base, en fonction de la Loi sur le crédit agricole (L.R.Q., c. C-75) ;

B) emprunt, portant sur les machineries en fonction de la Loi favorisant l'amélioration des fermes (L.R.Q., c. A-18).

1. Emprunt suivant la Loi sur le crédit agricole et négocié en 1965, comme suit :

1° Valeur marchande considérée :

	$
a) fonds de terre :	10 440
b) bâtiments, 75% du coût d'acquisition, 25 097 $:	18 823
c) animaux :	5 661
Valeur totale :	34 924

2° Montant de l'emprunt :

75% de la valeur marchande établie au paragraphe précédent, pour une période de 25 ans, soit 26 200 $, montant assujetti aux conditions de financement suivantes :

a) 15 000 $ à 2,5% annuellement ;

b) 11 200 $ à 5% annuellement.

2. Emprunts suivant la Loi favorisant l'amélioration des fermes, négociés en 1971 et en 1974, respectivement pour une période de 10 ans, aux conditions suivantes :

1971 : 13 830 $ à 5,5% annuellement ;
1974 : 4 515 $ à 7,5% annuellement.

3. Intérêt annuel moyen :

	Remboursement annuel moyen, capital et intérêts	**Intérêt annuel moyen**
	$	$
a) Loi sur le crédit agricole :	1 600,42	552,42
b) Loi favorisant l'amélioration des fermes :		
i. 1971 :	1 810,43	433,43
ii. 1974 :	649,80	198,30
Total	4 060,65	1 184,15.

Le remboursement annuel du capital et des intérêts s'effectue en mai et novembre.

4. L'indexation annuelle des immobilisations est établie en fonction à la fois de la date d'acquisition et des normes d'indexation prévues à la présente annexe.

La révision des valeurs donne ouverture à une réévaluation des besoins de financement et, le cas échéant, à un refinancement des emprunts.

L'intérêt annuel moyen est basé sur la durée de prêts à long terme et, selon le cas, au taux d'intérêt en vigueur à la date révisée.

23. Divers :

1. Le présent élément couvre les entrées suivantes :

	$
1- électricité :	270,36
2- téléphone :	164,28
3- assurance-responsabilité :	105,00
4- service comptable :	118,80
5- cotisation UPA :	75,00
6- frais de déplacements, 4 800 kilomètres :	648,00
7- revues et journaux :	62,01
	1 443,45.

2. L'indexation annuelle, pour chaque entrée, en suivant l'ordre numérique du paragraphe 1, s'établit d'après les critères suivants :

1- l'indice des tarifs d'Hydro-Québec ;

2- l'indice des tarifs de Bell Canada ;

3- l'indice des taux des sociétés mutuelles d'assurance-incendie ;

4- l'ajustement du montant de base au coût actuel des mêmes services comptables ;

5- la cotisation exigible ;

6- le tarif accordé aux fonctionnaires du gouvernement ;

7- l'indice relatif aux petits outils et fournitures conformément à l'article 7.

3. Les déboursés s'effectuent à raison d'un montant égal en 12 versements mensuels.

§3. Dépréciation

24. Amortissement des immobilisations : Le montant annuel se détermine pour chaque catégorie de biens, d'après la date et le coût d'acquisition, par la méthode de dépréciation linéaire basée sur le nombre d'années suivant :

a) les bâtiments, 40 ans ;

b) la machinerie aratoire, 15 ans ;

c) les tracteurs, 10 ans.

D. 2901-81, (1981) 113 G.O.II, 4911

c. A-31, r.2

Règlement sur le Régime d'assurance-stabilisation des revenus des producteurs d'agneaux

Loi sur l'assurance-stabilisation des revenus agricoles (L.R.Q., c. A-31, a. 33 et 39)

SECTION I
DÉFINITIONS

1. Dans ce règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par :

« Régie » : la Régie des assurances agricoles du Québec ;

« Régime » : le Régime d'assurance-stabilisation des revenus des producteurs d'agneaux (c. A-31, r.1).

SECTION II
COTISATION

2. Le producteur qui désire adhérer au Régime doit joindre à sa formule d'inscription au moins 25% de sa cotisation pour l'année d'adhésion, basée sur le nombre de brebis assurables sur sa ferme. Ce paiement doit parvenir à la Régie :

a) dans les 90 jours qui suivent l'adoption du Régime par le gouvernement, pour l'année financière débutant en 1981 ;

b) avant le 30 avril de l'année d'adhésion, à partir de l'année financière débutant en 1982.

Le reste de la cotisation est payable dans les 30 jours qui suivent l'avis de cotisation de la Régie, déterminée d'après l'inventaire des brebis assurables qu'elle a dressé conformément à l'article 16 du Régime.

3. À compter de sa deuxième année de participation au Régime, la Régie fait parvenir à l'adhérent un avis de cotisation indiquant le montant qu'il doit payer avant le 1er juillet de chaque année pour les brebis assurables sur sa ferme.

Ce montant est déterminé d'après l'inventaire des brebis assurables que la Régie dresse chez l'adhérent.

4. La Régie peut prélever des compensations qu'elle verse aux adhérents les sommes que ces derniers lui doivent.

SECTION III
COMPENSATION

5. Lorsqu'une compensation doit être accordée en vertu du Régime, elle doit être versée dans les 120 jours qui suivent la fin de l'année financière.

6. La Régie peut accorder une avance aux adhérents qui ont payé leur cotisation, d'après le volume de production compensable selon l'article 17 du Régime à la date de ce paiement, si, en se basant sur l'annexe 1, il s'avère que le revenu annuel net sera inférieur au revenu annuel net stabilisé.

SECTION IV
DISPOSITION FINALE

7. Un paiement à la Régie doit être fait par chèque ou mandat à l'ordre de la Régie des assurances agricoles du Québec.

D. 2902-81, (1981) 113 G.O.II, 4922

c. A-31, r.3

Régime d'assurance-stabilisation des revenus des producteurs de betteraves sucrières

Loi sur l'assurance-stabilisation des revenus agricoles (L.R.Q., c. A-31, a. 2, 5 et 6)

SECTION I
DÉFINITIONS ET INTERPRÉTATION

1. Dans le présent régime, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par :

a) « betteraves sucrières » : betteraves à sucre cultivées au Québec et produites sous contrat par un adhérent pour être livrées à la Raffinerie ;

b) « certificat » : document émis par la Régie des assurances agricoles du Québec sous la signature de son secrétaire attestant de la participation de l'adhérent ;

c) « compensation » : l'indemnité accordée par la Régie conformément à l'article 3 de la Loi ;

d) « cotisation » : montant annuel que l'adhérent doit payer conformément à l'article 9 au taux à l'unité de mesure de masse ou de poids en vigueur pour l'année de participation ;

e) « coût de production » : le coût déterminé à chaque année par la Régie en rapport avec la ferme type produisant des betteraves sucrières, conformément à l'annexe 2 ;

f) « domicile » : le domicile se détermine par le lieu principal de résidence d'une personne ;

g) « exploitant agricole » : un propriétaire, un locataire ou occupant d'une ferme qui cultive des betteraves sucrières ;

h) « famille » : comprend le conjoint, le père, la mère, les ascendants, les descendants et les collatéraux vivant sous un même toit ou exploitant la même ferme ;

i) « ferme » : une ou plusieurs terres cultivées pour la production de betteraves sucrières par un producteur ;

j) « Loi » : la Loi sur l'assurance-stabilisation des revenus agricoles (L.R.Q., c. A-31) ;

k) « ministère » : le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation ;

l) « modèle » : une étude économique d'une ferme type préparée conformément à l'article 6 de la Loi et apparaissant à l'annexe 2 ;

m) « Raffinerie » : la Raffinerie de sucre du Québec ;

n) « Règlement » : le Règlement sur le Régime d'assurance-stabilisation des revenus des producteurs de betteraves sucrières (c. A-31, r.4) ;

o) « rendement » : quantité récoltée de betteraves sucrières provenant de la ferme de l'adhérent, livrée, acceptée et pesée à la Raffinerie, exprimée en tonnes métriques ;

p) « revenu annuel net stabilisé » : montant équivalant à 90% du revenu annuel basé sur le salaire régulier annuel moyen d'un ouvrier spécialisé conformément à l'article 17 ; ce montant s'établit par tonne métrique de produits en fonction du volume annuel de production selon le modèle.

SECTION II
CONDITIONS D'ADMISSIBILITÉ

2. L'exploitant agricole qui veut être admis à participer au régime doit être :

a) domicilié au Québec ;

b) détenteur d'un titre donnant droit à la propriété, à l'usufruit, à la possession ou à la location d'une ferme située au Québec ;

c) exécuteur testamentaire d'une succession dont une ferme fait partie ou administrateur à titre de tuteur ou de curateur à un mineur ou à un interdit qui détient un titre de propriété conformément au paragraphe *b* ;

d) producteur de betteraves sucrières cultivées à chaque année de sa participation au régime sur une superficie d'au moins 2 hectares (5 acres) ;

e) détenteur d'un contrat de production avec la Raffinerie.

3. Lorsque l'exploitant agricole est une personne morale :

a) elle doit avoir une existence juridique qui lui a été conférée en vertu d'une loi de la Législature du Québec, ou du Parlement du Canada ; dans le cas d'une coopérative, sa formation doit avoir été autorisée en vertu de la Loi sur les sociétés coopératives agricoles (L.R.Q., c. S-24), de la Loi sur les associations coopératives (L.R.Q., c. A-24) ou de la Loi sur les syndicats coopératifs (L.R.Q., c. S-38) ; et

b) ses administrateurs et ses actionnaires ou ses sociétaires doivent être domiciliés au Québec.

4. Pour être admissible, un producteur doit diriger ou exécuter personnellement, par ses administrateurs lorsqu'il s'agit d'une personne morale suivant l'article 3 ou par son gérant s'il s'agit d'une coopérative, les travaux requis pour la culture de la betterave sucrière.

Le producteur visé au paragraphe *c* de l'article 2 n'est pas assujetti au premier alinéa.

5. Un producteur doit adhérer au régime pour un terme de 5 ans. Ce terme débute à la date d'adhésion apparaissant au certificat, la participation se renouvelle le 30 avril de chaque année et le terme d'adhésion se termine à la fin de la 5e année de participation au régime sauf s'il est renouvelé.

6. Un producteur qui désire s'inscrire au régime doit faire parvenir par l'intermédiaire d'un représentant autorisé de la Régie, ou sous pli recommandé ou certifié à la Régie, les documents ou renseignements qu'elle peut requérir en vertu de l'article 28 de la Loi :

a) pour l'année 1980, dans les 60 jours à compter de la date d'entrée en vigueur du régime ;

b) à partir de 1981, avant la date la plus éloignée durant l'année de l'adhésion parmi les suivantes :

i. le 30 avril ;

ii. dans les 60 jours à compter de la promulguation avant le 30 avril d'un nouveau taux de cotisation.

7. En adhérant au régime, un producteur autorise la Raffinerie à fournir à la Régie, à chaque année, les renseignements concernant :

a) la superficie sous contrat de production ;

b) la superficie cultivée ;

c) la superficie effectivement récoltée ; et

d) le rendement total de sa récolte.

SECTION III
PARTICIPATION

8. Un producteur ou une famille peut assurer jusqu'à 100 hectares. Lorsque le producteur est une personne morale, cette limite s'applique collectivement à telle personne morale, ses directeurs et ses actionnaires ou ses sociétaires assurés individuellement. Dans le cas d'une coopérative, cette dernière disposition ne s'applique que lorsque la production de betteraves sucrières est son activité dominante.

9. L'adhérent doit, à chaque année de sa participation :

a) assurer la totalité de la superficie qu'il cultive conformément à l'article 4, jusqu'à concurrence du maximum permis selon son contrat de production avec la Raffinerie, sous réserve de l'article 8 ;

b) payer la totalité de la cotisation exigible l'année de sa participation, pour le volume de production établi à l'article 16 de la manière prescrite par le Règlement.

Le taux de cotisation annuelle apparaît à l'annexe 1.

10. Lorsqu'un producteur rencontre les conditions d'admissibilité requises, la Régie lui émet un certificat. Ce certificat porte la date d'adhésion du producteur au régime.

11. La Régie avise les adhérents 4 mois avant l'expiration du terme de leur adhésion au régime de la date de son expiration.

Malgré qu'il ait ou non eu connaissance de l'avis mentionné au premier alinéa, un adhérent qui désire mettre fin à sa participation à ce régime après 5 années doit donner un avis écrit à cet effet à la Régie, par lettre recommandée ou certifiée, au moins 3 mois avant l'échéance du terme déterminé à l'article 5.

L'adhérent qui ne donne pas cet avis se voit assurer par le régime pour une période supplémentaire de 5 années également renouvelable pour des termes identiques.

12. Malgré l'article 5, la Régie relève un adhérent de participer au régime :

a) pour une année, si par suite d'un accident ou d'une maladie ou de conditions défavorables de climat ou d'ensemencement, il doit cesser temporairement la culture de la betterave sucrière ;

b) pour le reste de son terme d'adhésion :

i. à la suite d'une résiliation par la Raffinerie de son contrat de production ; ou

ii. s'il loue ou vend la totalité du fonds de terre et de la machinerie destinée à la production de la betterave sucrière à une personne n'étant pas membre de sa famille ; ou

iii. s'il abandonne la culture de la betterave sucrière par suite d'un accident ou d'une maladie ; ou

iv. s'il refuse de verser la cotisation exigible dans les délais prévus au Règlement.

13. Toutefois, l'adhérent qui est relevé par la Régie de participer au régime à cause de son refus de payer la cotisation exigible dans les délais prévus au Règlement, ou

tout membre de sa famille, peut adhérer au régime après une période minimale de 5 ans à compter de la date de tel refus de paiement.

La Régie conserve tout montant versé par cet adhérent en acompte sur sa cotisation annuelle.

14. Aux fins de la compensation, la Régie fixe à chaque année le revenu annuel net obtenu selon le modèle, compte tenu des variations annuelles dans les recettes, les déboursés monétaires et la dépréciation. Ces différents montants s'établissent par tonne métrique de produits.

Le prix de vente considéré au modèle, dans le calcul des recettes annuelles, est la moyenne pondérée des prix par tonne payés par la Raffinerie à l'ensemble des producteurs pour les récoltes de l'exercice financier en cours.

SECTION IV
LIMITE DE PROTECTION

15. La Régie, aux fins de la cotisation et, le cas échéant de la compensation, établit à chaque année la limite de protection à laquelle un adhérent a droit.

16. La limite de protection est fonction du rendement total de la récolte obtenue par un adhérent, basé sur le rapport officiel de la Raffinerie conformément à l'article 7.

Cependant, lorsque la superficie cultivée dépasse le maximum permis suivant l'article 9, tel rendement total s'établit au *prorata* des superficies.

SECTION V
REVENU ANNUEL NET STABILISÉ

17. Le revenu annuel net stabilisé équivaut à 90% du revenu annuel moyen d'un ouvrier spécialisé basé sur le salaire régulier annuel moyen des ouvriers qualifiés des secteurs de la construction, des industries de transformation et de service, conformément à l'article 8 de l'annexe 2.

La structure de production selon le modèle prévoit que l'exploitant de la ferme type travaille régulièrement à l'année dans son exploitation à la production de différents produits agricoles. En conséquence, pour sa production de betteraves sucrières, il n'est tenu compte au premier alinéa que 25% du plein montant de tel salaire régulier annuel moyen.

Tel revenu annuel net stabilisé s'établit par tonne métrique de produits en fonction du volume de production selon le modèle.

SECTION VI
COMPENSATION

18. Si le revenu annuel net sabilisé est plus élevé que le revenu annuel net établi selon le modèle, la Régie doit verser une compensation dans le délai prescrit au Règlement.

La compensation que la Régie verse à un adhérent est fonction à la fois du montant de compensation par tonne établi selon le modèle et du rendement total selon l'article 16, sous réserve de l'article 19.

19. La Régie, en calculant les compensations, tient compte des subventions ou octrois aux producteurs que des organismes gouvernementaux ont décrétés durant la période incluse dans l'ajustement annuel selon l'article 14, si tels subventions ou octrois tenaient lieu d'une indemnité de prix, par la méthode applicable à l'ensemble des adhérents parmi les suivantes :

a) lorsque le montant qu'un adhérent reçoit à titre de subventions ou octrois gouvernementaux est établi auprès de la Régie, tel montant est déductible de la compensation sans dépasser la compensation déjà obtenue si tel montant recevable était pour une année antérieure de production ; ou

b) lorsque la Régie n'obtient pas le détail des montants individuels recevables par les adhérents, les subventions ou octrois gouvernementaux sont ajoutés sous le paragraphe B de l'article 9 de l'annexe 2 ; cependant, dans le calcul des compensations individuelles, le montant pour tels subventions ou octrois ne s'applique que sur le volume de production selon l'article 16 jusqu'à celui prévu au modèle. En outre, si tels subventions ou octrois couvraient une production antérieure, il n'en est tenu compte que pour les producteurs qui étaient alors assurés.

SECTION VII
DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

20. Tout adhérent doit informer la Régie immédiatement de tout changement pouvant affecter son domicile, sa participation au régime, la cotisation qu'il doit payer et la compensation à laquelle il a droit.

21. Si 2 ou plusieurs certificats d'assurance sont délivrés à un adhérent, seul le dernier en date est considéré valable. Le producteur doit le retourner lorsque :

a) il a été émis par erreur ;

b) le producteur a cessé de participer au régime ;

c) il a été obtenu à la suite d'une déclaration erronée ou frauduleuse.

22. Le droit d'un adhérent à une compensation se détermine pour la Régie selon la connaissance qu'elle a de sa situation juridique au moment de son inscription au régime s'il ne lui a pas communiqué de changement depuis.

23. Un adhérent qui reçoit de la Régie une compensation à la suite d'une déclaration inexacte ou devenue inexacte à la suite d'un changement non déclaré dans sa condition, doit remettre à la Régie les sommes qu'il a reçues en trop.

ANNEXE 1
(a. 9)

ANNÉE 1980

Cotisation :

0,61 $ par tonne métrique
0,55 $ par tonne de 2 000 livres

Cotisation de base :

7,50 $ par hectare
3,00 $ par acre

ANNEXE 2
(a. 1, 17 et 19)

MODÈLE CONCERNANT LA PRODUCTION DE BETTERAVES SUCRIÈRES

SECTION I
DESCRIPTION DE LA FERME TYPE

1. La ferme type se situe sur un emplacement de 80,9 hectares (200 acres), dont 20,2 hectares (50 acres) en betteraves sucrières.

Le fonds de terre est complètement drainé souterrainement.

2. Le volume annuel de production provient de 19,02 hectares (47 acres) procurant un rendement de 46,18 tonnes métriques à l'hectare, soit 878,34 tonnes totales (équivalence en poids : 20,6 tonnes de 2 000 livres à l'acre, soit 968,2 tonnes totales).

3. Le producteur possède la machinerie lui permettant de produire le volume de production prévu, conformément aux articles 2 et 6.

4. Le producteur travaille régulièrement à l'année dans son exploitation à la production de différents produits agricoles. Cependant, il n'est tenu compte dans le présent modèle que du temps-homme requis annuellement pour la production de betteraves sucrières.

Le temps-homme requis annuellement se répartit comme suit :

a) les travaux culturaux, sauf le piochage, l'éclaircissage et la défoliation de la récolte qui sont effectués à forfait : 513 heures

b) l'administration : 38 heures.

Le temps-homme imputé aux travaux culturaux se détermine par l'application du facteur 1,2 sur les heures-machines fixées sous l'article 14.

5. La rémunération annuelle du travail décrit à l'article 4 est fonction à la fois de la répartition des heures et des modes de rétribution prévus ci-après :

a) 495 heures sont incluses dans le revenu annuel net stabilisé suivant l'article 17 du régime ;

b) 56 heures, aux taux horaire indiqué à l'article 16.

La rémunération annuelle des travaux qui sont effectués à forfait se détermine selon les modes de rétribution apparaissant à l'article 16.

SECTION II
DESCRIPTION DES IMMOBILISATIONS ET DU FINANCEMENT DE L'ENTREPRISE

6. Sont considérés dans le calcul des déboursés monétaires et de la dépréciation, les immobilisations et, selon le cas, sous réserve de la section III, les dates d'achat, les coûts d'acquisition et les valeurs de remplacement suivants :

	Description	Coût d'acquisition $	Valeur de remplacement $
A-	Fonds de terre, acheté en 1961 : 21,8 hectares (54 acres)	11 016	32 400
B-	Remise à machinerie achetée en 1961 :	702	1 890
C-	Machinerie, selon l'article 14		
	1- machinerie aratoire, coût en 1968 :	11 023	17 012
	2- tracteurs, coût en 1971 :	4 513	6 420
	Valeur de la machinerie, sous réserve du paragraphe E :		23 432
	Immobilisation totale :		57 722

D- La possession de petits outils d'une valeur de 250 $ est prévue.

E- Le coût d'acquisition de la machinerie se révise à chaque année du fait de son remplacement à la moitié de sa vie utile, soit :

1° pour la machinerie aratoire, après 7 ans sur 15 ans de vie utile ;

2° pour les tracteurs, après 5 ans sur 10 ans de vie utile.

Le coût de remplacement est fonction de l'article 7 selon l'indice relatif au remplacement soit de la machinerie, soit des véhicules motorisés.

F- Les frais de financement à long terme inclus dans les déboursés monétaires annuels se déterminent selon l'article 20.

SECTION III
DISPOSITIONS GÉNÉRALES CONCERNANT L'INDEXATION ANNUELLE

7. La Régie fixe, à chaque année, le revenu annuel net visé à l'article 14 du régime en tenant compte que :

1° tout montant inscrit au modèle est, sauf indication contraire, celui établi pour l'exercice financier se terminant le 31 décembre 1976 ;

2° la date d'acquisition des immobilisations est fonction de l'âge moyen du secteur économique de la production du produit assurable ; tel âge moyen se détermine par la Régie, à chaque année, d'après les statistiques annuelles relatives au nombre de producteurs, au volume de production et à la valeur des immobilisations ;

3° l'ajustement des divers éléments inclus dans les déboursés monétaires et la dépréciation s'effectue d'après les indices des prix des entrées utilisées par les agriculteurs de l'Est du Canada selon Statistique Canada, catalogue 62-004, sauf si une méthode d'indexation différente apparaît dans la description de l'élément ;

4° si l'ajustement est fonction d'un indice statistique, le taux se détermine par la comparaison de l'indice relatif à l'année précédente avec celui en rapport avec l'exercice financier en cours, à la fin des troisièmes trimestres dans chaque cas.

SECTION IV
ÉLÉMENTS QUI ENTRENT DANS LE CALCUL DU REVENU ANNUEL NET STABILISÉ

8. Le revenu annuel net stabilisé selon l'article 17 du régime est, à chaque année, ajusté en fonction à la fois d'un salaire régulier annuel moyen établi en 1974 à 9 700 $ et de l'indice de la rémunération hebdomadaire moyenne dans l'ensemble des industries du Québec selon Statistique Canada, catalogue 11003 F.

SECTION V
ÉLÉMENTS QUI ENTRENT DANS LE CALCUL DES RECETTES ANNUELLES

9. Recettes annuelles :

A- Vente de la production annuelle selon l'article 2, au prix basé sur la moyenne des prix par tonne payés par la Raffinerie à l'ensemble des producteurs pour les récoltes de l'exercice financier en cours.

B- Subventions ou octrois venant d'organismes gouvernementaux, aux fins du paragraphe *b* de l'article 19 du régime ; le montant imputé est pour le volume de production selon l'article 2 pour l'année de tels subventions ou octrois.

SECTION VI
ÉLÉMENTS QUI ENTRENT DANS LE CALCUL DES DÉBOURSÉS MONÉTAIRES ET DE LA DÉPRÉCIATION FORMANT LE COÛT DE PRODUCTION

§1. Charges variables

10. Semences :

A- Quantité : la quantité à l'hectare recommandée par la Raffinerie pour l'exercice financier en cours, pour 20,2 hectares (50 acres).

B- Indexation : le coût annuel est fonction du prix par kilogramme à la Raffinerie.

11. Fertilisant :

A- Quantité : selon le cas, un type d'engrais chimique composé que recommande le Conseil des productions végétales du Québec et procurant des éléments fertilisants équivalents aux suivants :

a) au labour : une application de 3-15-30, 448,3 kilogrammes par hectare, sur 20,2 hectares, soit 9,1 tonnes métriques (400 livres par acre, sur 50 acres, soit 10 tonnes) ;

b) au semis : une application de 5-10-15, 672,5 kilogrammes, sur 20,2 hectares, soit 13,6 tonnes métriques (600 livres par acre, sur 50 acres, soit 15 tonnes) ;

c) à l'éclaircissage de la récolte :

i. une application de 34-0-0, 190,5 kilogrammes par hectare, sur 20,2 hectares, soit 3,9 tonnes métriques (170 livres par acre, sur 50 acres, soit 4,25 tonnes) ;

ii. une application de bore, 2,25 kilogrammes par hectare, sur 20,2 hectares, soit 45,4 kilogrammes (2 livres par acre, sur 50 acres, soit 100 livres).

B- Indexation : l'indexation annuelle est fonction des prix ayant prévalu au Québec au mois de janvier de l'année en cours, sujets aux escomptes réguliers pour paiement comptant en fonction des conditions suivantes :

a) l'engrais 3-15-30, livraison hâtive, en vrac avec équipement d'épandage ;

b) l'engrais 5-10-15, livré en vrac sans équipement d'épandage ;

c) l'engrais 34-0-0, livré en sacs.

12. Pesticides :

A- Quantité : tout pesticide équivalant aux produits énumérés ci-après, compte tenu des quantités utilisées et d'une seule application de chaque produit sur 20,2 hectares (50 acres).

Produits	Quantité par hectare	Quantité Totale
	kilogrammes (livres par acre)	kilogrammes (livres)
1) Pyramin,	2,2 (2)	45,4 (100)
2) TCA	2,2 (2)	45,4 (100)

B- Indexation : pour chaque produit, le prix au mois de mai de l'année en cours, basé sur la moyenne du prix courant de 2 fournisseurs spécialisés.

13. Assurance-récolte : Il n'y a pas lieu d'un déboursé monétaire annuel pour la ferme type, malgré une perte de récolte à chaque année sur une superficie de 1,18 hectare (3 acres), considérant que :

a) le rendement à l'hectare est le rendement moyen à long terme en fonction de l'étendue effectivement récoltée ;

b) le rendement annuel total est préétabli et invariable d'année en année, conformément à l'article 2 ;

c) à long terme, l'ensemble des sommes versées au fonds de l'assurance-récolte a permis le paiement de l'indemnité annuelle pour la perte résultant de l'abandon de 1,18 hectare (3 acres).

14. Frais d'utilisation de la machinerie concernant :

1° entretien et réparation de la machinerie aratoire en rapport avec le nombre d'hectares d'utilisation apparaissant à l'inventaire ;

2° entretien et réparation des tracteurs incluant le coût du carburant en rapport avec le temps-machine des unités avec lesquelles ils sont utilisés ; le temps-machine apparaît à l'inventaire.

A- Normes : les normes qui entrent dans le calcul des frais en rapport avec chaque machine sont les suivantes :

a) valeur à neuf : la valeur de remplacement basée sur la date et le coût d'acquisition selon le paragraphe C de l'article 6, et apparaissant à l'inventaire parmi les éléments de calculs.

Malgré le paragraphe E de l'article 6, la valeur à neuf figurant à l'inventaire est invariable d'année en année ;

b) vie utile en heures d'utilisation ;

c) facteur d'entretien et de réparation, en termes de pourcentage ;

d) heures-machine par hectare pour :

i. la machinerie aratoire, selon le temps indiqué à l'inventaire pour chaque unité ; et

ii. les tracteurs, en fonction du temps-machine imputé à la machinerie aratoire augmenté de 10% ;

e) consommation en litres de carburant par heure, diesel ou gasoline, basée sur la puissance du tracteur ;

f) coût par litre de carburant, diesel ou gasoline selon le cas.

B- Calcul des coûts : le montant des frais s'établit pour chaque machine par la méthode de calcul suivante :

1) Machine aratoire :

i. la valeur à neuf (norme *a*), divisé par les heures de vie utile (norme *b*), multiplié par le facteur d'entretien et de réparation (norme *c*), produit le coût d'utilisation par heure ;

ii. le coût d'utilisation par heure multiplié par les heures-machine par hectare (norme *d*), multiplié par le nombre d'hectares d'utilisation établit le coût annuel.

2) Tracteurs, compte tenu de la norme *d*-ii :

a) entretien et réparation :

i. conformément au sous-paragraphe i précédent pour obtenir le coût d'utilisation par heure ;

ii. le coût d'utilisation par heure multiplié par le nombre d'heures d'utilisation établit le coût annuel ;

b) coût du carburant : la consommation en litres de carburant par heure (norme *e*) multiplié par le prix par litre (norme *f*) multiplié par le nombre d'heures d'utilisation établit le coût du carburant.

C- La valeur de remplacement imputée à la machinerie apparaissant à l'inventaire est fonction du pourcentage d'utilisation octroyé pour la culture des betteraves sucrières.

Machinerie aratoire

Description : machinerie et tracteur utilisé, heures et hectares d'utilisation	normes de calcul	coût annuel	valeur de remplacement	% d'utilisation selon l'alinéa C
1- Tombereau à betteraves 65 c.v. - 47 heures 19,02 hectares	*a)* 2 000 $ *b)* 5 000 *c)* 100% *d)* 2,471	18,80 $	1 600 $	80
2- Charrue (4 socs) 85 c.v. - 40 heures 20,23 hectares	*a)* 2 450 $ *b)* 2 500 *c)* 120% *d)* 1,977	47,03	612	25
3- Vibroculteur 65 c.v. - 30 heures 40,47 hectares	*a)* 2 100 $ *b)* 2 500 *c)* 120% *d)* 0,741	30,23	525	25
4- Cultivateur 65 c.v. - 50 heures 40,47 hectares	*a)* 1 400 $ *b)* 2 500 *c)* 120% *d)* 1,236	33,61	350	25
5- Semoir 35 c.v. - 25 heures 20,23 hectares	*a)* 3 800 $ *b)* 1 200 *c)* 100% *d)* 1,236	79,18	3 800	100
6- Sarcleur 35 c.v. - 100 heures 80,94 hectares	*a)* 2 200 $ *b)* 2 500 *c)* 120% *d)* 1,236	105,64	2 200	100
7- Arracheuse (2 rangs) 85 c.v. - 47 heures 19,02 hectares	*a)*14 500 $ *b)* 2 500 *c)* 0,80 *d)* 2,471	218,07	7 250	50
8- Remorque 35 c.v. - 50 heures 20,23 hectares	*a)* 1 200 $ *b)* 5 000 *c)* 100% *d)* 2,471	12,00	300	25
9- Rouleau 35 c.v. - 10 heures 20,23 hectares	*a)* 700 $ *b)* 2 500 *c)* 0,60 *d)* 0,494	1,68	175	25
10- Epandage d'engrais (3-15-30) 65 c.v. 10 heures 20,23 hectares	*a)* - *b)* - *c)* - *d)* 0,494			
11- Epandeur (nitrate) 35 c.v. - 18,8 heures 19,02 hectares	*a)* 800 $ *b)* 2 100 *c)* 120% *d)* 0,988	8,60	200	25
Sous-total (427,8 heures)		554,84	17 012	

Tracteurs

35 c.v. - gasoline (tracteur âgé d'une valeur marchande de 1 000 $) 224,18 heures	*a)* 6 000 $ *b)*12 000 *c)* 120% *e)* 9,1 *f)* 0,129	134,51 263,16	750	75
65 c.v. - diesel 150,7 heures	*a)* 9 400 $ *b)*12 000 *c)* 120% *e)* 13,2 *f)* 0,117	141,66 $ 232,74	2 820 $	30
85 c.v. - diesel 95,7 heures	*a)*15 000 *b)*12 000 *c)* 120% *e)* 17,0 *f)* 0,117	143,55 190,35	2 850	19
Sous-total : entretien et réparation : (tracteurs) :		419,72		
carburant :		686,25		
Total (tracteurs)		1 105,97	6 420	
Total (machinerie)		1 660,81	23 432	

D- Indexation annuelle : L'indexation annuelle est fonction à la fois des périodes d'utilisation et des indices des prix des entrées dans l'agriculture pour l'Est du Canada, selon Statistique Canada, comme suit :

1° entretien et réparation : indices relatifs à l'exploitation des machines et des véhicules moteurs, réparations, pneus et batteries, catalogue 62-004 ;

2° carburant : indices des prix des produits pétroliers, catalogue 62-011.

15. Mise en marché : Concernant le coût annuel de livraison par camion de la production annuelle à la Raffinerie, en fonction des conditions suivantes :

a) la distance considérée est de 40 kilomètres ;

b) le coût par tonne métrique est établi à 3,86 $.

L'indexation annuelle se calcule d'après le paragraphe 1 de l'article 7, selon l'indice relatif au transport privé (Cansim 486315), Statistique Canada, catalogue et bulletin mensuel 62-011.

16. Main-d'oeuvre salariée : Concernant soit les travaux effectués à forfait, soit la main-d'oeuvre à temps partiel, conformément au paragraphe *b* de l'article 5.

A- Rémunération :

1) Travaux à forfait :	coût à l'hectare $
a) défoliation :	37,07
b) éclaircissage :	86,49
c) piochage :	44,48

2) Main-d'oeuvre engagée : 56 heures à 3,32 $

B- Indexation :

Pour la catégorie 1 : conformément à l'article 7, selon l'indice relatif au travail à forfait ;

pour la catégorie 2 : conformément à l'article 7, selon l'indice relatif à la main-d'oeuvre agricole.

§2. Charges fixes

17. Entretien : Concernant les immobilisations énumérées ci-après :

1) fonds de terre incluant les clôtures, les chemins de fermes et les fossés ;

2) remise à machinerie.

A- Coût : le coût annuel est établi à 1% de la valeur de remplacement selon l'article 6, soit :

a)	pour le fonds de terre :	324,00 $
b)	pour la remise à machinerie :	18,90
Total		342,90 $

B- Indexation : l'indexation annuelle est fonction de la révision à la valeur de remplacement, pour l'année en cours :

1) concernant le fonds de terre, à la valeur de remplacement selon le Bureau de la statistique du Québec et d'après l'indice relatif à la réparation des clôtures selon l'article 7 ;

2) concernant la remise à machinerie, à la valeur de remplacement d'après l'indice relatif à la réparation des bâtiments selon l'article 7.

18. Assurances : Concernant les bâtiments, la machinerie aratoire et les tracteurs :

A- Normes :

1) les bâtiments sont assurés contre l'incendie, la foudre et le vent ;

2) la machinerie et les tracteurs sont assurés suivant une assurance flottante multi-risques.

B- Montant : les montants d'assurance des immobilisations selon l'article 6 sont établis annuellement en fonction de l'exercice financier en cours, comme suit :

1) bâtiments : 80% de la valeur de remplacement selon l'article 7, d'après l'indice relatif au remplacement des bâtiments ;

2) machinerie aratoire : 80% de la valeur de remplacement selon l'article 7, d'après l'indice relatif au remplacement des machines ;

3) tracteurs : valeur dépréciée basée sur le coût de remplacement datant de 5 ans avant l'exercice financier en cours, sujet à une dépréciation linéaire sur 10 ans ; tel coût de remplacement s'établit d'après l'article 7, selon l'indice relatif au remplacement des machines motorisées.

C- Prime annuelle : la Régie se fonde sur les tarifs de l'année en cours des sociétés mutuelles d'assurance-incendie.

19. Taxes foncières : Concernant le fonds de terre et la remise à machinerie :

A- Normes :

1) valeurs imposables :

a) fonds de terre, montant maximal par hectare de 370,66 $ (150 $ par acre) ;

b) valeur dépréciée du bâtiment, en fonction à la fois du coût et de la date de son acquisition conformément au paragraphe 2 de l'article 7, par la méthode de dépréciation linéaire sur 40 ans.

B- Évaluation et imposition annuelle : le coût annuel à titre de taxes foncières s'établit à 1% des valeurs imposables :

a) fonds de terre :	
1% de 8 100 $, soit	81,00 $
b) remise à machinerie :	
1% de 439 $, soit	4,39 $
Total	85,39 $

C- Indexation : l'indexation s'établit selon l'indice relatif aux impôts fonciers conformément à l'article 7, sauf si le gouvernement décrète un mode d'imposition différent.

20. Intérêts sur emprunts : Concernant le financement à long terme des immobilisations apparaissant à l'article 6, comme suit :

a) hypothèque portant à la fois sur la remise à machinerie et la machinerie aratoire en fonction de la Loi sur le crédit agricole (L.R.Q., c. C-75) ;

b) nantissement des tracteurs en fonction de la Loi favorisant l'amélioration des fermes (L.R.Q., c. A-18).

1) **Financement :**

A- Hypothèque : une hypothèque négociée en 1968, incluant le refinancement de l'hypothèque de 1961 :

1° valeur marchande des immobilisation en 1961 :

a) remise à machinerie : 75% du coût de construction, 702 $, soit 526 $;

b) fonds de terre : 11 016 $.

La valeur marchande totale s'établit à 11 542 $;

2° hypothèque datant de 1961 :

75% de la valeur marchande totale de 11 542 $, soit 8 657 $, dont le financement s'établissait comme suit :

a) 2 164 $ à 2,5% ;

b) 6 493 $ à 5,0% ;

3° hypothèque en 1968 :

a) solde de l'hypothèque 1961 : 7 098 $

b) valeur de la machinerie aratoire : 11 023 $
soit 18 121 $ dont le financement s'établit comme suit :

i. 15 000 $ à 2½% annuellement ;

ii. 3 121 $ à 6,75% annuellement.

B- Nantissement : emprunt en 1971, à 80% de la valeur des tracteurs, 4 513 $, soit 3 610 $ à 5,5% annuellement.

2) **Intérêt annuel moyen :**

		Remboursement annuel moyen en capital et intérêt	Intérêt moyen annuel
a)	hypothèque :	1 096,77 $	371,93 $
b)	nantissement :	474,14	113,14
			485,07 $

3) **Indexation annuelle :** L'indexation annuelle est fonction d'une révision de la valeur des immobilisations, comme suit :

a) fonds de terre : la valeur en fonction de la date de son acquisition conformément au paragraphe 2 de l'article 7, selon l'indice relatif au fonds de terres agricoles d'après le Bureau de la statistique du Québec ;

b) remise à machinerie : la valeur dépréciée selon le nombre d'années depuis la date de son acquisition, basée à la fois sur le coût de remplacement et une dépréciation linéaire sur 40 ans, conformément à l'article 7 ;

c) machinerie : la valeur marchande conformément au paragraphe E de l'article 6.

Une telle révision des valeurs donne ouverture à une réévaluation des besoins d'emprunt et, le cas échéant, à un refinancement à la fois de l'hypothèque et du nantissement, ou de l'un ou l'autre seulement. L'intérêt moyen annuel est basé sur la durée d'un prêt à long terme, au taux d'intérêt en vigueur à la date de la révision.

21. Divers : Concernant les entrées suivantes :

	Entrées	Montants annuels
1)	électricité, 10,75 $ par mois :	129,00 $
2)	téléphone, 11,00 $ par mois :	132,00
3)	assurance :	
a)	responsabilité civile :	53,00
b)	responsabilité patronale :	non incluse
4)	service comptable :	90,00
5)	cotisation UPA :	50,00
6)	frais de déplacements, 3 200 kilomètres à 0,13 $:	420,00
7)	revues, journaux :	50,00
Total		924,00 $
Proportion de 25% imputée à la culture de betteraves sucrières, soit :		231,00 $

Indexation

L'indexation annuelle, pour chaque entrée, s'établit d'après les critères suivants :

1) les tarifs d'Hydro-Québec ;

2) les tarifs de Bell Canada ;

3) les taux des sociétés mutuelles d'assurance-incendie ; pour la responsabilité patronale, le taux de la Commission de la santé et de la sécurité du travail si la main-d'oeuvre prévue par le modèle y est assujettie ;

4) le coût annuel d'un service équivalent ;

5) la cotisation exigible ;

6) conformément à l'article 7, selon l'indice relatif à l'exploitation des machines et des véhicules moteurs ;

7) conformément à l'article 7, selon l'indice relatif aux petits outils et fournitures.

§3. Dépréciation

22. **Amortissement de la bâtisse :** Concernant la remise à machinerie, sous réserve du paragraphe 2 de l'article 7, le montant annuel se calcule sur le coût d'aquisition par la méthode de dépréciation linéaire sur 40 ans.

Le montant annuel est sujet à ajustement à chaque année.

23. **Amortissement de la machinerie :** Concernant la machinerie aratoire et les tracteurs : L'amortissement de la machinerie se détermine sur les coûts d'acquisition selon le paragraphe E de l'article 6, par la méthode de dépréciation linéaire sur 15 ans pour la machinerie aratoire, sur 10 ans pour les tracteurs.

Le montant annuel est sujet à ajustement à chaque année.

D. 3296-80, (1980) 112 G.O. II, 6157

c. A-31, r.4

Règlement sur le Régime d'assurance-stabilisation des revenus des producteurs de betteraves sucrières

Loi sur l'assurance-stabilisation des revenus agricoles (L.R.Q., c. A-31, a. 33 et 39)

SECTION I
DÉFINITIONS ET INTERPRÉTATION

1. Dans ce règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par :

a) « cotisation » : montant annuel que l'adhérent doit payer conformément à l'article 9 du Régime au taux à l'unité de mesure de masse ou de poids en vigueur pour l'année de participation ;

b) « cotisation de base » : montant provisionnel que l'adhérent doit payer l'année de son adhésion, pour chaque hectare qu'il cultive selon son contrat de production avec la Raffinerie de sucre du Québec ; ce montant apparaît à l'annexe 1 du Régime ;

c) « Loi » : Loi sur l'assurance-stabilisation des revenus agricoles (L.R.Q., c. A-31) ;

d) « Régime » : le Régime d'assurance-stabilisation des revenus des producteurs de betteraves sucrières (c. A-31, r.3) ;

e) « rendement » : quantité récoltée de betteraves sucrières provenant de la ferme de l'adhérent, livrée, acceptée et pesée à la Raffinerie, exprimée en tonnes métriques.

SECTION II
COTISATION

2. Le producteur qui désire adhérer au Régime doit joindre à sa formule d'inscription sa cotisation de base.

3. À compter de la deuxième année de participation, la cotisation est payable en un versement, conformément à l'article 5.

4. La Régie des assurances agricoles du Québec détermine au moment où elle fixe les rendements conformément aux articles 9 et 16 du Régime, le montant que l'adhérent aurait dû payer en cotisation au cours de l'année. Elle établit alors le montant exigible ou le crédit auquel l'adhérent a droit, selon le cas, compte tenu de sa cotisation de base.

5. Le montant exigible de l'adhérent selon l'article 4 est prélevé du paiement que la Raffinerie effectue à titre de premier versement pour la récolte de l'année de participation.

À défaut d'un tel prélèvement par la Raffinerie, le montant exigible est payable par l'adhérent à la Régie au plus tard le 10 janvier qui suit l'année de récolte.

6. Un crédit remboursable selon l'article 4 est payable par la Régie avant le 31 décembre de l'année de participation.

7. Malgré l'article 5, la Régie peut prélever des compensations qu'elle verse aux adhérents les sommes que ces derniers lui doivent.

SECTION III
COMPENSATION

8. Lorsqu'une compensation doit être accordée en vertu du Régime, elle doit être versée au plus tard le 30 juin qui suit l'année de récolte.

9. La Régie peut accorder une avance aux adhérents en règle, d'après le volume de production compensable selon l'article 16 du Régime, si, en se basant sur le modèle, il s'avère que le revenu annuel net sera inférieur au revenu annuel net stabilisé.

SECTION IV
DISPOSITION FINALE

10. Un paiement à la Régie doit être fait par chèque ou mandat à l'ordre de la Régie des assurances agricoles du Québec.

D. 3297-80, (1980) 112 G.O.II, 6113
Décision du 19.08.81, (1981) 113 G.O.II, 4078

c. A-31, r.5

Régime d'assurance-stabilisation des revenus des producteurs de boeuf de boucherie

Loi sur l'assurance-stabilisation des revenus agricoles (L.R.Q., c. A-31, a. 2, 5 et 6)

SECTION I
DÉFINITIONS ET INTERPRÉTATION

1. Dans le présent régime, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par :

a) « bouvillon » : un animal de l'espèce du boeuf de type à boucherie ou de type laitier, ou issu de l'accouplement d'une vache de type laitier avec un taureau de type à boucherie visé par le présent régime, gardé sur l'exploitation pour être engraissé jusqu'au stade d'un bovin d'abattage ;

b) « bovin d'abattage » : un bouvillon engraissé pesant vivant au moins 365 kilogrammes ou 800 livres s'il s'agit d'une femelle et 410 kilogrammes ou 900 livres s'il s'agit d'un mâle, vendu pour être abattu au Québec ;

c) « certificat » : document émis par la Régie des assurances agricoles du Québec sous la signature de son secrétaire attestant de la participation de l'adhérent ;

d) « certificat d'abattage » : certificat émis au nom d'un adhérent par un abattoir enregistré auprès du ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation, ou de la Régie, attestant l'achat ou l'abattage à forfait et le poids vivant ou abattu d'un bovin d'abattage ;

e) « compensation » : l'indemnité accordée par la Régie conformément à l'article 3 de la Loi ;

f) « cotisation » : montant annuel établi en fonction du nombre d'animaux inclus dans la limite de protection suivant l'article 16 ainsi que tout montant de cotisation additionnelle exigible en vertu de l'article 20, que l'adhérent doit payer conformément au Règlement ;

g) « coût de production » : le coût déterminé à chaque année par la Régie basé sur un modèle de ferme type ;

h) « domicile » : le domicile se détermine par le lieu principal de résidence d'une personne ;

i) « exploitant agricole » : un producteur qui élève des veaux d'embouche issus de ses vaches assurables, ou un tel producteur qui garde des bouvillons ou celui qui ne garde que des bouvillons ;

j) « famille » : comprend le conjoint, le père, la mère, les ascendants, les descendants et les collatéraux vivant sous un même toit ou exploitant la même ferme ;

k) « ferme » : une exploitation de nature agricole située au Québec sur laquelle les vaches, les veaux d'embouche et les bouvillons sont gardés ;

l) « Loi » : la Loi sur l'assurance-stabilisation des revenus agricoles (L.R.Q., c. A-31) ;

m) « modèle » : une étude économique d'une ferme type préparée conformément à l'article 6 de la Loi, ajustée à chaque année selon les variations dans les recettes annuelles et les coûts de production ;

n) « producteur » : l'exploitant agricole éligible en vertu de ce régime ;

o) « Règlement » : le Règlement sur le Régime d'assurance-stabilisation des revenus des producteurs de boeuf de boucherie (c. A-31, r.6) ;

p) « revenu annuel net stabilisé » : un montant équivalant à 90% du revenu annuel imputé au travail du producteur et prévu au modèle ;

q) « type à boucherie » : une race de bovins dont la caractéristique principale est la production de viande et élevés à cette fin par un producteur. Une liste de ces races est reproduite à l'annexe 1 ;

r) « type laitier » : une race de bovins dont la caractéristique principale est la production du lait et dont la caractéristique secondaire est la production de viande tels les animaux de race Ayrshire, Canadienne, Guernsey, Holstein, Jersey ;

s) « vache asssurable » : une vache de type à boucherie ou de type laitier, sauf qu'une vache de type laitier n'est assurable que si le producteur est sans quota de lait et si elle est accouplée avec un taureau de type à boucherie ;

t) « veau d'embouche » : un bovin issu d'une vache assurable, élevé pour être gardé ou vendu comme bouvillon.

SECTION II
CONDITIONS D'ADMISSIBILITÉ

2. L'exploitant agricole qui veut être admis à participer au régime doit être :

a) domicilié au Québec ;

b) détenteur d'un titre donnant droit à la propriété, à l'usufruit, à la possession ou à la location d'une ferme située au Québec ;

c) propriétaire ou usufruitier des animaux assurables et posséder au moins 10 vaches assurables s'il s'inscrit à titre d'éleveur de veaux d'embouche et au moins 10 bouvillons s'il s'inscrit à titre de producteur de bovins d'abattage ;

d) administrateur à titre de tuteur ou de curateur à un mineur ou à un interdit qui détient un titre de propriété conformément aux paragraphes *b* et *c* ;

e) exécuteur testamentaire d'une succession dont une ferme et des animaux assurables font partie.

3. Lorsque le producteur est une personne morale :

a) elle doit avoir une existence juridique qui lui a été conférée en vertu d'une loi de la Législature du Québec, ou du Parlement du Canada ; dans le cas d'une coopérative, sa formation doit avoir été autorisée en vertu de la Loi sur les sociétés coopératives agricoles (L.R.Q., c. S-24), de la Loi sur les associations coopératives (L.R.Q., c. A-24) ou de la Loi sur les syndicats coopératifs (L.R.Q., c. S-38) ;

b) ses administrateurs et ses actionnaires ou ses sociétaires doivent être domicilés au Québec ;

c) aucun de ses administrateurs et ses actionnaires ou ses sociétaires ne doit être déjà adhérent du régime. Toutefois, cette dernière disposition ne s'applique pas dans le cas d'une coopérative sauf si la production du boeuf de boucherie est son activité dominante.

4. Pour être éligible, un producteur doit s'occuper personnellement, par ses administrateurs lorsqu'il s'agit d'une personne morale suivant l'article 3 ou par son gérant s'il s'agit d'une coopérative, de l'élevage de ses animaux.

Le producteur visé aux paragraphes *d* et *e* de l'article 2 n'est pas assujetti au premier alinéa.

5. Un producteur doit adhérer pour un terme de 5 ans. Ce terme débute à la date d'adhésion apparaissant au certificat, la participation se renouvelle à chaque année à l'anniversaire de son inscription et le terme d'adhésion se termine le 31 décembre de la cinquième année de participation au régime sauf s'il est renouvelé.

6. Sous réserve de l'article 31, est considéré adhérent assujetti au présent régime, le producteur déjà assuré par l'un des régimes suivants :

a) Régime d'assurance-stabilisation des revenus pour les éleveurs de veaux d'embouche, de bouvillons d'embouche et de bovins d'abattage (A.C. 3945-76, (1976) 108 G.O. II, 7545) ;

b) Régime d'assurance-stabilisation des revenus pour les producteurs de bovins de boucherie provenant de croisements laitiers (F-1) (A.C. 3946-76, (1976) 108 G.O. II, 7561).

7. Un producteur qui désire s'inscrire au régime doit faire parvenir par l'intermédiaire d'un représentant autorisé de la Régie, ou sous pli recommandé ou certifié à la Régie, les documents ou renseignements qu'elle peut requérir en vertu de l'article 28 de la Loi :

a) pour la protection suivant le modèle A, avant le 30 avril ;

b) pour la protection suivant le modèle B, avant le 1er décembre précédant l'année de participation.

SECTION III
PARTICIPATION ET CERTIFICATION

8. Un producteur ou une famille peut assurer jusqu'à 300 vaches et 1 000 bouvillons.

9. L'adhérent doit à chaque année de sa participation au régime payer la cotisation pour chaque vache et bouvillon qu'il assure, de la manière prescrite par le Règlement.

Les taux pour l'année 1979 apparaissent à l'annexe 2 ; ils sont promulgués annuellement par la suite.

10. Lorsqu'un producteur rencontre les conditions d'éligibilité requises et qu'il a satisfait aux conditions d'admissibilité, la Régie lui émet un certificat. Ce certificat porte la date d'adhésion du producteur au régime.

11. La Régie doit aviser les adhérents 4 mois avant l'expiration du terme de leur adhésion au régime de la date de son expiration.

Malgré qu'il ait ou non eu connaissance de l'avis mentionné au premier alinéa, un adhérent qui désire mettre fin à sa participation à ce régime après 5 années doit donner un avis écrit à cet effet à la Régie, par lettre recommandée ou certifiée, au moins 3 mois avant l'échéance du terme déterminé à l'article 5.

L'adhérent qui ne donne pas cet avis se voit assuré par le régime pour une période supplémentaire de 5 années également renouvelable pour des termes identiques.

12. Malgré l'article 5, la Régie peut relever un adhérent de participer au régime, pour le reste de son terme d'adhésion, s'il vend ses animaux à une personne n'étant pas membre de sa famille ou, s'il est dans l'impossibilité de

garder ses animaux par suite d'un accident ou d'une maladie ou, s'il refuse de payer la cotisation annuelle exigible dans les délais prévus au Règlement.

13. Toutefois, l'adhérent qui est relevé par la Régie de participer au régime à cause de son refus de payer la cotisation exigible dans les délais prévus au Règlement, ou tout membre de sa famille, peut adhérer au régime après une période minimale de 5 ans à compter de la date de tel refus de paiement.

14. Un modèle distinct selon le type de production est utilisé par la Régie, comme suit :

modèle A : ferme type d'un producteur possédant des vaches assurables et qui élève des veaux d'embouche ;

modèle B : ferme type d'un producteur qui garde des bouvillons.

La cotisation et la compensation s'il y a lieu sont établies en fonction de chaque modèle.

15. Si le revenu annuel net stabilisé est plus élevé que le revenu annuel net établi par le modèle, la Régie doit verser une compensation dans le délai prescrit au Règlement.

La compensation versée à un exploitant ne tient pas compte de son revenu annuel net individuel.

16. L'adhérent est assujetti au modèle qui correspond au type de production qu'il a inscrit sur sa demande d'inscription.

Le producteur, au moment de son inscription, peut s'assurer à la fois sous les deux protections, ou uniquement sous l'une ou l'autre. Cependant, dans ce dernier cas, il lui est loisible par la suite au renouvellement annuel, d'ajouter l'autre protection si :

a) il en fait la demande de la manière et dans le délai prescrits par l'article 7 ;

b) il paie la cotisation exigible l'année de telle nouvelle inscription selon le taux en vigueur ;

c) il ajoute cette protection pour le reste de son terme d'adhésion au régime.

Selon le modèle auquel il est assujetti, une limite de protection est fixée annuellement par la Régie d'après les catégories et le nombre d'animaux sur l'exploitation, sous réserve de l'article 8, soit :

a) en vertu du modèle A, selon les vaches assurables ;

b) en vertu du modèle B, selon les bouvillons.

17. Le nombre d'animaux, aux fins de l'article 16, est celui constaté lors de l'inventaire que la Régie effectue à chaque année, après la période d'inscription pour l'année d'adhésion, durant la période d'hivernement des animaux pour les années subséquentes. Cet inventaire doit inclure tous les animaux assurables.

SECTION IV
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

§1. Dispositions particulières applicables aux adhérents assujettis au modèle A défini à l'article 14

18. Le prix de vente considéré dans le calcul des recettes est la moyenne pondérée des prix ayant prévalu durant l'année dans les encans spécialisés pour les veaux d'embouche et les bouvillons d'embouche, écornés et castrés, pesant vivant entre 181 kilogrammes ou 400 livres et 272 kilogrammes ou 600 livres.

19. La compensation versée à un adhérent est basée sur la limite de protection applicable. Ce montant compense 0,7 unité veau d'embouche ou bouvillon d'embouche par vache au poids moyen utilisé pour les recettes conformément à l'article 18.

§2. Dispositions particulières applicables aux adhérents assujettis au modèle B défini à l'article 14

20. La cotisation versée pour un bouvillon est ajustée suivant le poids inscrit sur le certificat d'abattage s'y rapportant, au taux par livre promulgué à chaque année. L'ajustement est basé sur le poids vivant de tel bovin.

L'adhérent, s'il en fait la preuve, a en outre droit au crédit de la cotisation qu'il a versée pour chaque bouvillon invendu à la fin de l'exercice financier en cours.

21. Le prix de vente considéré par la Régie dans le calcul des recettes est la moyenne pondérée du prix par kilogramme ou par livre, poids vivant, ayant prévalu au Québec durant l'année pour des animaux équivalant aux catégories A, B ou C.

22. Une compensation est versée à un adhérent pour un bovin d'abattage que s'il fait parvenir à la Régie :

a) un certificat d'abattage ; et

b) une preuve de vente accompagnée d'un billet de balance lorsque vendu par l'intermédiaire d'un encan public détenteur d'un permis d'exploitation, ou pour un abattage à forfait.

23. L'adhérent qui veut obtenir une compensation a un délai maximal de 60 jours à compter de la fin de l'exercice

financier de la Régie pour faire parvenir les certificats d'abattage et les preuves de vente. Il est en outre tenu de fournir immédiatement tous renseignements et documents que peut requérir la Régie en vertu de l'article 28 de la Loi.

24. Lorsque les ventes de bovins d'abattage excèdent la limite de protection, la Régie applique, aux fins de la compensation et de l'ajustement de la cotisation, le poids moyen de ces ventes sur le nombre d'animaux assurés.

25. La compensation accordée pour les bovins d'abattage est établie sur la base des ventes faites durant l'exercice financier de la Régie, à compter de 1979.

Aucune compensation se rapportant à une vente antérieure à la date d'adhésion au régime ne peut être versée à un producteur.

SECTION V
DISPOSITIONS FINALES

26. Tout adhérent doit informer la Régie immédiatement de tout changement pouvant affecter son domicile, sa participation au régime, la cotisation qu'il doit payer et la compensation à laquelle il a droit.

27. Le droit d'un adhérent à une compensation se détermine pour la Régie selon la connaissance qu'elle a de sa situation juridique au moment de son inscription au régime, s'il ne lui a pas communiqué de changement depuis.

28. Si 2 ou plusieurs certificats d'assurance sont délivrés à un adhérent, seul le dernier en date est considéré en vigueur. Le producteur doit le retourner lorsque :

a) il a été émis par erreur ;

b) le producteur a cessé de participer au régime ; ou

c) il a été obtenu à la suite d'une déclaration erronée ou frauduleuse.

29. Un adhérent qui reçoit de la Régie une compensation à la suite d'une déclaration inexacte ou devenue inexacte, à la suite d'un changement non déclaré dans sa condition, doit remettre à la Régie les sommes qu'il a reçues en trop.

30. Le présent régime succède aux :

a) Régime d'assurance-stabilisation des revenus pour les éleveurs de veaux d'embouche, de bouvillon d'embouche et de bovins d'abattage ;

b) Régime d'assurance-stabilisation des revenus pour les producteurs de bovins de boucherie provenant de croisements laitiers F-1.

31. Les conditions transitoires énoncées ci-après s'appliquent à l'adhérent assujetti au présent régime en vertu de l'article 6 :

a) à moins que le contexte n'indique un sens différent, la signification des expressions et des termes du présent article est la même que celle donnée aux articles 2 des régimes définis à l'article 30.

En outre, on entend par :

« réserve » : le moins élevé de i ou le total de ii

i. le reste sur la limite d'assurance 1978, sous l'ancien régime ;

ii. les veaux d'embouche, les bouvillons d'embouche et les bovins d'abattage :

1) vendus conformément à l'ancien régime après le 15 novembre 1978 mais avant le 31 décembre 1978 ;

2) invendus au 31 décembre 1978 en se basant sur l'inventaire de l'année ;

b) la Régie verse une compensation pour les veaux d'embouche, les bouvillons d'embouche et les bovins d'abattage inclus dans la réserve.

Telle compensation est fonction :

i. du modèle de l'ancien régime d'une ferme type d'un producteur possédant des vaches de type à boucherie et qui élève des veaux d'embouche ;

ii. du montant payable par livre pour 1978 ;

iii. du poids moyen des ventes aux encans spécialisés ;

c) tout montant auquel l'adhérent a droit suivant l'ancien régime et du règlement s'y rapportant, sauf que la compensation payable en vertu du présent article, sous le paragraphe *b*, est porté au compte du présent régime ;

d) l'adhérent, malgré l'article 16 :

i. doit assurer toutes ses vaches assurables à chacune des années du reste de son terme d'adhésion sous l'ancien régime ;

ii. peut assurer ses bovins d'abattage en fonction du modèle B, même s'il en possède moins de 10 ;

e) le terme d'adhésion de l'adhérent se termine le 31 décembre de la cinquième année à compter de son inscription sous tel régime remplacé, sauf s'il est renouvelé en vertu de l'article 11.

ANNEXE 1
(*a. 1*)

LISTE DES BOVINS DE TYPE A BOUCHERIE

Hereford
Shorthorn (Durham)
Aberdeen-Angus
Charolais
Maine-Anjou
Chianina
Blonde D'Aquitaine
Limousin
Simmental
Marchigiana
Brahmane
Gelbieh
Fleckvieh
Pie Rouge de L'est (Simmentale française)
Abondance
Blanc-bleu-beige
Hayes Converter
Lincoln Red
Galloway
Red Poll (rouge sans corne)
Romagnola
Le bovin provenant d'une vache laitière croisée avec une de ces races.

ANNEXE 2
(*a. 9*)

TAUX DE COTISATION

Taux de cotisation de l'adhérent du modèle A (vache-veau)	22 $ par vache
Taux de cotisation de l'adhérent du modèle B (producteur-finisseur)	34 $ par bouvillon. Avec ajustement de 0,034 $ la livre au-dessus de 1 000 livres et en dessous de 1 000 jusqu'à 800 livres pour une femelle et 900 livres pour un mâle

A.C. 3518-78, (1978) 110 G.O.II, 6561
A.C. 1364-79, (1979) 111 G.O.II, 3941
D. 589-80, (1980) 112 G.O.II, 1563
D. 281-81, (1981) 113 G.O.II, 1021

c. A-31, r.6

Règlement sur le Régime d'assurance-stabilisation des revenus des producteurs de boeuf de boucherie

Loi sur l'assurance-stabilisation des revenus agricoles (L.R.Q., c. A-31, a. 33 et 39)

SECTION I
DÉFINITIONS ET INTERPRÉTATION

1. Dans ce règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par :

a) « cotisation » : montant annuel établi en fonction du nombre d'animaux inclus dans la limite de protection suivant l'article 16 du Régime ainsi que tout montant de cotisation additionnelle exigible en vertu de l'article 20 du Régime, que l'adhérent doit payer ;

b) « Loi » : Loi sur l'assurance-stabilisation des revenus agricoles (L.R.Q., c. A-31) ;

c) « prime à l'hivernement » : subvention annuelle du ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation pour l'hivernement des animaux de boucherie ;

d) « Régime » : le Régime d'assurance-stabilisation des revenus des producteurs de boeuf de boucherie (c. A-31, r.5).

SECTION II
COTISATION

2. Le producteur qui désire adhérer au Régime doit joindre à sa demande d'inscription au moins 25% de sa cotisation pour l'année d'adhésion, basée sur le nombre d'animaux qu'il déclare.

Le reste de la cotisation est payable :

a) avant le 31 mai pour l'année 1981, pour la protection en vertu du modèle B ;

b) avant le 1er juillet, pour la protection en vertu du modèle A.

3. À compter de la deuxième année de participation ou du renouvellement annuel dans le cas du producteur assujetti à l'article 6 du Régime, l'adhérent doit payer sa cotisation :

a) avant le 31 mai pour l'année 1981, pour la protection en vertu du modèle B et avant le 1er mars pour les années subséquentes ;

b) avant le 1er juillet, pour la protection en vertu du modèle A.

4. La Régie des assurances agricoles du Québec peut prélever de la prime à l'hivernement ou des compensations qu'elle verse aux adhérents les sommes que ces derniers lui doivent.

SECTION III
COMPENSATION

5. Lorsqu'une compensation doit être accordée en vertu du Régime, elle doit être versée au plus tard le 90e jour qui suit la fin de l'année civile.

Toutefois, si les documents requis par le Régime en fonction du modèle B parviennent à la Régie après la fin de l'année civile, ce délai court dès leur réception.

6. La Régie peut accorder une avance aux adhérents en règle, si, en se basant sur le modèle, le revenu annuel net s'avère inférieur au revenu annuel net stabilisé.

Toutefois, l'adhérent assujetti au modèle B n'a droit à telle avance que pour les animaux pour lesquels les documents requis par le Régime ont été produits à la Régie.

7. La Régie détermine au moment du calcul de la compensation le montant provenant des ajustements prévus par l'article 20 du Régime. Elle débite ou crédite au compte de l'adhérent tout montant qui en résulte.

S'il s'agit d'un ajustement sur la cotisation de la dernière année du terme d'adhésion du producteur, le montant dû par l'adhérent est payable immédiatement sur demande de la Régie, sauf si sa participation est renouvelée en conformité de l'article 11 du Régime.

SECTION IV
DISPOSITIONS FINALES

8. Un paiement à la Régie doit être fait par chèque ou mandat à l'ordre de la Régie des assurances agricoles du Québec.

9. Lorsqu'une somme apparaît au crédit d'un adhérent après l'expiration du terme de 5 ans de sa participation au Régime, la Régie :

a) la conserve au crédit de l'adhérent dont la participation au Régime a été renouvelée pour une nouvelle période de 5 ans ;

b) la remet à l'adhérent qui a mis fin à sa participation conformément à l'article 11 du Régime.

A.C. 3519-78, (1978) 110 G.O. II, 6569
D. 3084-81, (1981) 113 G.O. II, 4999

c. A-31, r.7

Régime d'assurance-stabilisation des revenus des producteurs de céréales : avoine, blé et orge

Loi sur l'assurance-stabilisation des revenus agricoles (L.R.Q., c. A-31, a. 2, 5 et 6)

SECTION I
DÉFINITIONS ET INTERPRÉTATION

1. Dans le présent régime, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par :

a) « céréales » : avoine, blé ou orge ;

b) « certificat » : document émis par la Régie des assurances agricoles du Québec sous la signature de son secrétaire attestant de la participation de l'adhérent ;

c) « champ » : une étendue de terre sur laquelle on cultive un produit dont l'apparence de la récolte offre un caractère d'homogénéité aux fins de l'expertise prévue à l'article 14 ;

d) « compensation » : l'indemnité accordée par la Régie conformément à l'article 3 de la Loi ;

e) « cotisation » : montant annuel que l'adhérent doit payer pour chaque produit d'après le volume de production établi en vertu de l'article 20 au taux à l'unité de mesure de masse ou de poids en vigueur pour l'année de participation ;

f) « coût de production » : le coût déterminé à chaque année par la Régie basé sur un modèle de ferme type produisant des céréales ;

g) « domicile » : le domicile se détermine par le lieu principal de résidence d'une personne ;

h) « exploitant agricole » : un propriétaire, ou locataire ou occupant d'une ferme qui cultive des céréales ;

i) « famille » : comprend le conjoint, le père, la mère, les ascendants et les collatéraux vivant sous un même toit ou exploitant la même ferme ;

j) « ferme » : une ou plusieurs terres cultivées en céréales par un producteur ;

k) « Loi » : la Loi sur l'assurance-stabilisation des revenus agricoles (L.R.Q., c. A-31) ;

l) « modèle » : une étude économique d'une ferme type préparée conformément à l'article 6 de la Loi, ajustée à chaque année selon les variations dans les recettes annuelles et les coûts de production ;

m) « plan de ferme » : document déposé à la Régie par un producteur et qui délimite les étendues dont il est propriétaire, locataire ou occupant, y compris la superficie par champ cultivé en céréales ;

n) « produit » : une des céréales assurables ou une production composée d'un mélange de telles céréales ;

o) « Règlement » : le Règlement sur le Régime d'assurance-stabilisation des revenus des producteurs de céréales : avoine, blé et orge (c. A-31, r.8) ;

p) « rendement » : quantité récoltée d'un produit, égrené et séché à 15° d'humidité, exprimée en kilogrammes ou en tonnes métriques (SI) à l'hectare avec leurs concordances en poids à l'acre ;

q) « revenu annuel net stabilisé » : un montant équivalant à 90% du revenu annuel prévu au modèle ; ce revenu est basé sur le salaire annuel moyen d'un ouvrier spécialisé.

SECTION II
CONDITIONS D'ADMISSIBILITÉ

2. L'exploitant agricole qui veut être admis à participer au régime doit être :

a) domicilié au Québec ;

b) détenteur d'un titre donnant droit à la propriété, à l'usufruit, à la possession ou à la location d'une ferme située au Québec ;

c) exécuteur testamentaire d'une succession dont une ferme fait partie ;

d) administrateur à titre de tuteur ou de curateur à un mineur ou à un interdit qui détient un titre de propriété conformément au paragraphe *b* ;

e) producteur de céréales cultivées à chaque année de sa participation au régime sur une superficie d'au moins 10 hectares (25 acres).

3. Lorsque l'exploitant agricole est une personne morale :

a) elle doit avoir une existence juridique qui lui a été conférée en vertu d'une loi de la Législature du Québec ou du Parlement du Canada ; dans le cas d'une coopérative, sa formation doit avoir été autorisée en vertu de la Loi sur les sociétés coopératives agricoles (L.R.Q., c. S-24), de la

Loi sur les associations coopératives (L.R.Q., c. A-24) ou de la Loi sur les syndicats coopératifs (L.R.Q., c. S-38) ;

b) ses administrateurs et ses actionnaires ou ses sociétaires doivent être domiciliés au Québec.

4. Pour être éligible, un producteur doit diriger ou exécuter personnellement, par ses administrateurs lorsqu'il s'agit d'une personne morale suivant l'article 3 ou par son gérant s'il s'agit d'une coopérative, les travaux requis pour la culture des céréales.

Le producteur visé aux paragraphes *c* et *d* de l'article 2 n'est pas assujetti au premier alinéa.

5. Un producteur doit adhérer au régime pour un terme de 5 ans. Ce terme débute à la date d'adhésion apparaissant au certificat. La participation se renouvelle le 30 avril à chaque année et le terme d'adhésion se termine à la fin de la cinquième année de participation au régime sauf s'il est renouvelé.

6. Un producteur qui désire s'inscrire au régime doit faire parvenir par l'intermédiaire d'un représentant autorisé de la Régie, ou sous pli recommandé ou certifié à la Régie, les documents ou renseignements qu'elle peut requérir en vertu de l'article 28 de la Loi et ce, avant le 30 avril, ou ultérieurement mais dans les 60 jours à compter de la promulgation du taux de cotisation pour l'année de participation.

7. Un producteur ou une famille peut assurer jusqu'à 400 hectares.

Lorsque le producteur est une personne morale, cette limite s'applique collectivement à telle personne morale, ses directeurs et ses actionnaires ou ses sociétaires assurés individuellement. Dans le cas d'une coopérative, cette dernière disposition ne s'applique que lorsque la production de céréales est son activité dominante.

Lorsqu'un producteur met en culture une superficie qui excède celle qu'il peut assurer, il doit identifier sur le plan de ferme l'emplacement des champs qu'il assure.

8. L'adhérent doit, à chaque année de sa participation :

a) assurer la totalité de la superficie qu'il cultive en céréales conformément aux articles 4 et 7 ;

b) payer la totalité de la cotisation exigible l'année de sa participation, de la manière prescrite par le Règlement.

Le taux de cotisation annuelle apparaît à l'annexe 1 ;

c) produire un plan de ferme à la Régie avant le 1er juillet lorsque la superficie cultivée excède celle qu'il peut assurer.

9. Lorsqu'un producteur rencontre les conditions d'éligibilité requises et qu'il a satisfait aux conditions d'admissibilité, la Régie lui émet un certificat. Ce certificat porte la date d'adhésion du producteur au régime.

10. La Régie avise les adhérents 4 mois avant l'expiration du terme de leur adhésion au régime de la date de son expiration.

Malgré qu'il ait ou non eu connaissance de l'avis mentionné au premier alinéa, un adhérent qui désire mettre fin à sa participation à ce régime après 5 années doit donner un avis écrit à cet effet à la Régie, par lettre recommandée ou certifiée, au moins 3 mois avant l'échéance du terme déterminé à l'article 5.

L'adhérent qui ne donne pas cet avis se voit assurer par le régime pour une période supplémentaire de 5 années également renouvelable pour des termes identiques.

11. Malgré l'article 5, la Régie peut relever un adhérent de participer au régime :

a) pour une année, si, par suite d'un accident ou d'une maladie ou de conditions défavorables de climat ou d'ensemencement, il doit cesser temporairement la culture des céréales ;

b) pour le reste de son terme d'adhésion, s'il vend son exploitation agricole à une personne n'étant pas membre de sa famille ou, s'il abandonne la culture des céréales par suite d'un accident ou d'une maladie ou, s'il refuse de verser la cotisation annuelle exigible dans les délais prévus au Règlement.

12. Toutefois, l'adhérent qui est relevé par la Régie de participer au régime à cause de son refus de payer la cotisation exigible dans les délais prévus au Règlement, ou tout membre de sa famille peut adhérer au régime après une période minimale de 5 ans à compter de la date de tel refus de paiement.

La Régie conserve tout montant versé par cet adhérent en acompte sur sa cotisation annuelle.

13. Un modèle distinct selon le produit assurable est utilisé par la Régie, sauf que celui pour l'avoine s'applique en outre à la production de céréales mélangées.

Le taux et la compensation pour chaque unité d'un produit sont établis en fonction de chaque modèle.

SECTION III
LIMITE DE PROTECTION

14. La Régie, aux fins de la cotisation et, le cas échéant, de la compensation, établit à chaque année, pour chaque produit, le volume total de la récolte en faisant exécuter avant la moisson, chez l'adhérent, par l'entremise d'un enquêteur :

a) un mesurage des champs cultivés en céréales et assurables selon l'article 8 ; ce mesurage établit la superficie utilisée pour chaque produit ; et

b) une expertise dans tels champs au moyen d'un échantillonnage représentatif de la récolte en vue d'en estimer le rendement.

15. Le rendement que la Régie utilise aux fins de l'article 20 est celui constaté au moyen de l'échantillonnage.

16. Quand la méthode d'échantillonnage prévue au paragraphe *b* de l'article 14 s'avère impossible à appliquer, le rendement en vertu de l'article 15 est l'un de ceux énumérés ci-après, le choix prioritaire de la Régie étant fonction de leur énumération compte tenu de la praticabilité d'application de chacun, comme suit :

a) la moyenne des rendements annuels obtenus par l'adhérent, après 3 années de participation au régime, d'après les expertises de la Régie :

i. des produits identiques ; ou

ii. des autres produits assurables en vertu du régime, en rendements équivalents compte tenu des unités de masse de chaque céréale, en l'absence d'une expertise sur tels produits identiques ;

b) le rendement moyen régional de l'année, des récoltes assurées en vertu du régime ;

c) le rendement selon le modèle.

17. L'enquêteur qui procède à l'expertise informe l'adhérent des motifs de sa visite et lui fait signer un document reconnaissant l'exécution de cette expertise.

L'absence de l'adhérent ou de son préposé est notée sur le document.

SECTION IV
COMPENSATION

18. Si le revenu annuel net stabilisé est plus élevé que le revenu annuel établi par le modèle, la Régie doit verser une compensation dans le délai prescrit au Règlement.

La compensation versée à un adhérent ne tient pas compte de son revenu annuel net individuel.

19. Le prix de vente considéré au modèle dans le calcul des recettes est la moyenne des prix de vente ayant prévalu au Québec pour la période s'étendant sur l'année-récolte du 1er août au 31 juillet.

20. La compensation que la Régie verse à un adhérent est fonction du modèle qui correspond au produit qu'il cultive.

Le montant de telle compensation est pour le volume de production du produit d'après le nombre d'hectares assurés multiplié par le rendement fixé selon l'article 15 ou 16.

SECTION V
DISPOSITIONS FINALES

21. Tout adhérent doit informer la Régie immédiatement de tout changement pouvant affecter son domicile, sa participation au régime, la cotisation qu'il doit payer et la compensation à laquelle il a droit.

22. Si 2 ou plusieurs certificats d'assurance sont délivrés à un adhérent, seul le dernier en date est considéré en vigueur. Le producteur doit le retourner lorsque :

a) il a été émis par erreur ;

b) le producteur a cessé de participer au régime ;

c) il a été obtenu à la suite d'une déclaration erronée ou frauduleuse.

23. Le droit d'un adhérent à une compensation se détermine pour la Régie selon la connaissance qu'elle a de sa situation juridique au moment de son inscription au régime s'il ne lui a pas communiqué de changement depuis.

24. Un adhérent qui reçoit de la Régie une compensation à la suite d'une déclaration inexacte ou devenue inexacte à la suite d'un changement non déclaré dans sa condition, doit remettre à la Régie les sommes qu'il a reçues en trop.

ANNEXE 1
(*a. 8*)

RÉGIME D'ASSURANCE-STABILISATION DES REVENUS DES PRODUCTEURS DE CÉRÉALES : AVOINE, BLÉ ET ORGE

Année 1979

	Avoine [1] $	*Blé* $	*Orge* $
Cotisation de base à l'acre	3,90	0,35	1,80
Cotisation de base à l'hectare	9,63	0,80	4,35
Taux de cotisation aux fins de l'ajustement annuel :			
a) 100 livres	0,1875	0,0125	0,07
b) 100 kilogrammes	0,413	0,028	0,154

[1] Les taux pour l'avoine s'appliquent aux productions de céréales mélangées.

D. 1169-80, (1980) 112 G.O.II, 2425

c. A-31, r.8

Règlement sur le Régime d'assurance-stabilisation des revenus des producteurs de céréales : avoine, blé et orge

Loi sur l'assurance-stabilisation des revenus agricoles (L.R.Q., c. A-31, a. 33 et 39)

SECTION I
DÉFINITIONS ET INTERPRÉTATION

1. Dans ce règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par :

a) « cotisation » : montant annuel que l'adhérent doit payer pour chaque produit d'après le volume de production établi en vertu de l'article 20 du Régime au taux à l'unité de mesure de masse ou de poids en vigueur pour l'année de participation ;

b) « cotisation de base » : montant provisionnel que l'adhérent doit payer à chaque année pour chaque hectare du produit qu'il assure ;

c) « Loi » : Loi sur l'assurance-stabilisation des revenus agricoles (L.R.Q., c. A-31) ;

d) « produit » : une des céréales assurables ou une production composée d'un mélange de telles céréales ;

e) « Régime » : le Régime d'assurance-stabilisation des revenus des producteurs de céréales : avoine, blé et orge (c. A-31, r.7) ;

f) « rendement » : quantité récoltée d'un produit, égrené et séché à 15° d'humidité, exprimée en kilogrammes ou en tonnes métriques (SI) à l'hectare avec leurs concordances en poids à l'acre.

SECTION II
COTISATION

2. Le producteur qui désire adhérer au Régime doit joindre à sa formule d'inscription le montant de sa cotisation de base.

3. À compter de sa deuxième année de participation au Régime, l'adhérent doit joindre au rapport de son programme d'ensemencement le montant de sa cotisation de base. Ces documents doivent parvenir à la Régie des assurances agricoles du Québec avant le 30 avril ou ultérieurement mais dans les 60 jours à compter de la promulgation du taux de cotisation pour l'année de participation.

4. La Régie détermine au moment qu'elle fixe les rendements conformément aux articles 7 et 20 du Régime, le montant que l'adhérent aurait dû payer en cotisation au cours de l'année. Elle établit alors le montant additionnel exigible ou le crédit auquel l'adhérent a droit, selon le cas, compte tenu de la cotisation de base.

5. Un montant additionnel exigible de l'adhérent ou un crédit remboursable par la Régie, conformément à l'article 4, est payable avant le 31 décembre de l'année de participation.

6. La Régie peut prélever des compensations qu'elle verse aux adhérents les sommes que ces derniers lui doivent.

SECTION III
COMPENSATION

7. Lorsqu'une compensation doit être accordée en vertu du Régime, elle doit être versée au plus tard le 31 décembre qui suit l'année-récolte.

8. La Régie peut accorder une avance aux adhérents en règle, d'après le volume de production compensable selon l'article 20 du Régime, si, en se basant sur le modèle, le revenu annuel net s'avère inférieur au revenu annuel net stabilisé.

SECTION IV
DISPOSITION FINALE

9. Un paiement à la Régie doit être fait par chèque ou mandat à l'ordre de la Régie des assurances agricoles du Québec.

A.C. 2306-79, (1979) 111 G.O.II, 6181
Décision du 27.02.80, (1980) 112 G.O.II, 1491

c. A-31, r.9

Régime d'assurance-stabilisation des revenus des producteurs de maïs-grain

Loi sur l'assurance-stabilisation des revenus agricoles (L.R.Q., c. A-31, a. 2, 5 et 6)

SECTION I
DÉFINITIONS ET INTERPRÉTATION

1. Dans le présent régime, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par :

a) « certificat » : document émis par la Régie des assurances agricoles du Québec sous la signature de son secrétaire attestant de la participation de l'adhérent ;

b) « champ » : une étendue de terre sur laquelle on cultive une récolte dont l'apparence offre un caractère d'homogénéité aux fins de l'expertise ;

c) « compensation » : l'indemnité accordée par la Régie conformément à l'article 3 de la Loi ;

d) « cotisation » : montant annuel que l'adhérent doit payer conformément au Règlement pour chaque hectare assuré et, le cas échéant, pour l'excédent de rendement obtenu sur telle superficie basé sur le rendement à l'hectare prévu au modèle ;

e) « coût de production » : le coût déterminé à chaque année par la Régie basé sur un modèle de ferme type produisant du maïs-grain ;

f) « domicile » : le domicile se détermine par le lieu principal de résidence d'une personne ;

g) « exploitant agricole » : un propriétaire, locataire ou occupant d'une ferme qui cultive du maïs-grain destiné au commerce ;

h) « famille » : comprend le conjoint, le père, la mère, les ascendants et les collatéraux vivant sous un même toit ou exploitant la même ferme ;

i) « ferme » : une ou plusieurs terres cultivées en maïs-grain par un producteur ;

j) « inspecteur » : toute personne autorisée par la Régie à procéder au mesurage de la superficie assurée et l'expertise prescrits à l'article 16 du régime et ayant les pouvoirs conférés par l'article 29 de la Loi ;

k) « Loi » : la Loi sur l'assurance-stabilisation des revenus agricoles (L.R.Q., c. A-31) ;

l) « maïs-grain » : maïs égrené et séché au degré d'humidité requis selon les normes généralement admises pour sa mise en marché ;

m) « modèle » : une étude économique d'une ferme type préparée conformément à l'article 6 de la Loi, ajustée à chaque année selon les variations dans les recettes annuelles et les coûts de production ;

n) « plan de ferme » : document déposé par un producteur et qui délimite les étendues dont il est propriétaire, locataire ou occupant, y compris la superficie par champ cultivé en maïs-grain ;

o) « Règlement » : le Règlement sur le Régime d'assurance-stabilisation des revenus des producteurs de maïs-grain (c. A-31, r.10) ;

p) « rendement » : quantité de maïs-grain exprimée en kilogrammes ou en tonnes de 1 000 kilogrammes ou l'équivalent en boisseaux, en livres ou en tonnes de 2 000 livres ;

q) « revenu annuel net stabilisé » : un montant équivalent à 90% du revenu annuel prévu au modèle ; ce revenu annuel est basé sur le salaire annuel moyen d'un ouvrier spécialisé.

SECTION II
CONDITIONS D'ADMISSIBILITÉ

2. L'exploitant agricole qui veut être admis à participer au régime doit être :

a) domicilié au Québec ;

b) détenteur d'un titre donnant droit à la propriété, à l'usufruit, à la possession ou à la location d'une ferme située au Québec ;

c) exécuteur testamentaire d'une succession dont une ferme fait partie ;

d) administrateur à titre de tuteur ou de curateur à un mineur ou à un interdit qui détient un titre de propriété conformément au paragraphe *b* ;

e) producteur de maïs-grain cultivé à chaque année de sa participation au régime sur une superficie d'au moins 4 hectares (10 acres).

3. Lorsque le producteur est une personne morale :

a) elle doit avoir une existence juridique qui lui a été conférée en vertu d'une loi de la Législature du Québec ou du Parlement du Canada ; dans le cas d'une coopérative,

sa formation doit avoir été autorisée en vertu de la Loi sur les sociétés coopératives agricoles (L.R.Q., c. S-24), de la Loi sur les associations coopératives (L.R.Q., c. A-24) ou de la Loi sur les syndicats coopératifs (L.R.Q., c. S-38) ;

b) ses administrateurs et ses actionnaires ou ses sociétaires doivent être domiciliés au Québec ;

c) aucun de ses administrateurs et ses actionnaires ou ses sociétaires ne doit être déjà adhérent au régime. Toutefois, cette dernière disposition ne s'applique pas dans le cas d'une coopérative sauf si la production du maïs-grain est son activité dominante.

4. Pour être éligible, un producteur doit diriger ou exécuter personnellement, par ses administrateurs lorsqu'il s'agit d'une personne morale suivant l'article 3 ou par son gérant s'il s'agit d'une coopérative, les travaux requis pour la culture du maïs-grain.

Le producteur visé aux paragraphes *c* et *d* de l'article 2 n'est pas assujetti au premier alinéa.

5. Le producteur ne peut assurer le maïs-grain qu'il achète ou fait produire à forfait.

6. Un producteur doit adhérer pour un terme de 5 ans. Ce terme débute à la date d'adhésion apparaissant au certificat, la participation se renouvelle le 30 avril à chaque année et le terme d'adhésion se termine le 31 décembre de la cinquième année de participation au régime sauf s'il est renouvelé.

7. Un producteur qui désire s'inscrire au régime doit faire parvenir par l'intermédiaire d'un représentant autorisé de la Régie, ou sous pli recommandé ou certifié à la Régie, les documents ou renseignements qu'elle peut requérir en vertu de l'article 28 de la Loi, avant le 30 avril de l'année d'inscription.

SECTION III
PARTICIPATION ET CERTIFICATION

8. Un producteur ou une famille peut assurer jusqu'à 400 hectares (1 000 acres) de maïs-grain.

Lorsqu'un producteur met en culture une superficie de maïs-grain qui excède la superficie qu'il peut assurer, il doit identifier sur le plan de ferme l'emplacement des champs qu'il assure.

9. L'adhérent doit, à chaque année de sa participation :

a) assurer la totalité de sa superficie en maïs-grain, jusqu'à concurrence du maximum prescrit par l'article 8 ;

b) payer la cotisation pour chaque hectare qu'il assure et, lorsque le rendement à l'hectare obtenu excède celui prévu au modèle, payer la cotisation additionnelle, de la manière prescrite par le Règlement.

Les taux de cotisation pour l'année 1978 apparaissent à l'annexe I ; ils sont promulgués annuellement par la suite ;

c) produire un plan de ferme à la Régie si la récolte n'est pas assurée par la Régie des assurances agricoles du Québec ;

d) aviser la Régie avant le 1er juillet de toute modification au programme d'ensemencement qu'il lui avait déclaré pour l'année en cours ; la cotisation exigible pour une superficie additionnelle doit accompagner l'avis de modification.

10. Lorsqu'un producteur rencontre les conditions d'éligibilité requises et qu'il a satisfait aux conditions d'admissibilité, la Régie lui émet un certificat. Ce certificat porte la date d'adhésion du producteur au régime.

11. La Régie doit aviser les adhérents 4 mois avant l'expiration du terme de leur adhésion au régime de la date de son expiration.

Malgré qu'il ait ou non eu connaissance de l'avis mentionné au premier alinéa, un adhérent qui désire mettre fin à sa participation à ce régime après 5 années doit donner un avis écrit à cet effet à la Régie, par lettre recommandée ou certifiée, au moins 3 mois avant l'échéance du terme déterminé à l'article 6.

L'adhérent qui ne donne pas cet avis se voit assuré par le régime pour une période supplémentaire de 5 années également renouvelable pour des termes identiques.

12. Malgré l'article 6, la Régie peut relever un adhérent de participer au régime :

a) pour une année, si, par suite d'un accident ou d'une maladie ou de conditions défavorables de climat ou d'ensemencement, il doit cesser temporairement la culture du maïs-grain ;

b) pour le reste de son terme d'adhésion, s'il vend son exploitation agricole à une personne n'étant pas membre de sa famille ou, s'il abandonne la culture du maïs-grain par suite d'un accident ou d'une maladie ou, s'il refuse de verser la cotisation annuelle exigible dans les délais prévus au Règlement.

13. Toutefois, l'adhérent qui est relevé par la Régie de participer au régime à cause de son refus de payer la cotisation exigible dans les délais prévus au Règlement, ou tout membre de sa famille, peut adhérer au régime après

une période minimale de 5 ans à compter de la date de tel refus de paiement.

14. Un modèle est utilisé pour la production du maïs-grain. La cotisation et la compensation s'il y a lieu sont établies en fonction de ce modèle.

SECTION IV
LIMITE DE PROTECTION

15. La Régie détermine le volume annuel de maïs-grain pour lequel l'adhérent est couvert en vertu du régime. À cette fin, à chaque année avant la récolte, elle fait exécuter par l'entremise d'un inspecteur :

a) un mesurage des champs cultivés en maïs-grain dans sa ferme, excluant ceux visés par le deuxième alinéa de l'article 8 ; et

b) une expertise dans tels champs en vue d'en estimer le rendement à l'hectare au moyen d'un échantillonnage scientifique de la récolte selon la méthode reconnue par le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation.

16. Quand la méthode d'échantillonnage prévue au paragraphe *b* de l'article 15 s'avère impossible à appliquer, le rendement à l'hectare en vertu de l'article 15 est l'un de ceux énumérés ci-après, le choix prioritaire de la Régie étant fonction de leur énumération compte tenu de la praticabilité d'application de chacun, comme suit :

a) la moyenne des rendements annuels obtenus par l'adhérent, après 3 années de participation au régime, d'après les expertises de la Régie ; ou

b) le rendement moyen régional de l'année, des récoltes assurées en vertu du régime ; ou

c) le rendement selon le modèle.

17. L'inspecteur qui procède à l'expertise informe l'adhérent des motifs de sa visite et lui fait signer un document reconnaissant l'exécution de cette expertise.

L'absence de l'adhérent ou de son préposé au cours de cette visite doit être notée sur le document.

SECTION V
COMPENSATION

18. Si le revenu annuel net stabilisé est plus élevé que le revenu annuel établi par le modèle, la Régie doit verser une compensation dans le délai prescrit au Règlement.

La compensation versée à un adhérent ne tient pas compte de son revenu annuel net individuel.

19. Le prix de vente considéré dans le calcul des recettes est la moyenne des prix Montréal-camion pour la période s'étendant sur l'année-récolte du 1er octobre au 31 septembre.

20. La compensation que la Régie verse à un adhérent est pour le volume de production d'après le nombre d'hectares assurés multiplié par le rendement fixé selon l'article 15 ou 16.

SECTION VI
DISPOSITIONS FINALES

21. Tout adhérent doit informer la Régie immédiatement de tout changement pouvant affecter son domicile, sa participation au régime, la cotisation qu'il doit payer et la compensation à laquelle il a droit.

22. Si 2 ou plusieurs certificats d'assurance sont délivrés à un adhérent, seul le dernier en date est considéré en vigueur. Le producteur doit le retourner lorsqu'il a été émis par erreur ou obtenu à la suite d'une déclaration erronée ou frauduleuse.

23. Le droit d'un adhérent à une compensation se détermine pour la Régie selon la connaissance qu'elle a de sa situation juridique au moment de son inscription au régime s'il ne lui a pas communiqué de changement depuis.

24. Un adhérent qui reçoit de la Régie une compensation à la suite d'une déclaration inexacte ou devenue inexacte à la suite d'un changement non déclaré dans sa condition, doit remettre à la Régie les sommes qu'il a reçues en trop.

25. Lors du calcul des cotisations et des compensations, la Régie peut utiliser les informations relatives aux superficies en culture calculées et aux rendements de la récolte estimés par la Régie des assurances agricoles du Québec.

ANNEXE I
(*a.* 9)

ANNÉE 1978

Taux de cotisation à l'acre : . . . . . 6,00 $
ou
Taux de cotisation à l'hectare : . . . . . 15,08 $

Taux de cotisation additionnelle par boisseau en excédent du rendement à l'acre prévu au modèle (92,2 b) : 0,065 $.

A.C. 3599-78, (1978) 110 G.O.II, 6687
D. 590-80, (1980) 112 G.O.II, 1565

c. A-31, r.10

Règlement sur le Régime d'assurance-stabilisation des revenus des producteurs de maïs-grain

Loi sur l'assurance-stabilisation des revenus agricoles (L.R.Q., c. A-31, a. 33 et 39)

SECTION I
DÉFINITIONS ET INTERPRÉTATION

1. Dans ce règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par :

a) « cotisation » : montant exigible annuellement basé sur le taux selon le paragraphe *b* de l'article 9 du Régime pour chaque hectare ou partie d'hectare assuré d'après la déclaration du producteur à la Régie des assurances agricoles du Québec ;

b) « Loi » : Loi sur l'assurance-stabilisation des revenus agricoles (L.R.Q., c. A-31) ;

c) « Régime » : le Régime d'assurance-stabilisation des revenus des producteurs de maïs-grain (c. A-31, r.9).

SECTION II
COTISATION

2. Le producteur qui veut adhérer au Régime doit joindre à sa formule d'inscription le montant de sa cotisation pour l'année d'adhésion.

3. À compter de sa deuxième année de participation au Régime, l'adhérent doit joindre au rapport de son programme d'ensemencement le montant de sa cotisation. Ces documents doivent parvenir à la Régie avant le 30 avril.

4. Lorsque le rendement à l'hectare excède celui prévu au modèle, l'exploitant doit avant le 31 décembre de l'année de récolte payer pour cet excédent une cotisation additionnelle basée sur l'équivalence du taux en vigueur.

5. Malgré les dates ultimes de paiement prescrites, la Régie peut soustraire des compensations qu'elle verse aux adhérents les sommes que ces derniers lui doivent.

6. Lorsqu'un adhérent paye un montant de cotisation qui excède la somme qu'il doit effectivement à la Régie, cette dernière en conserve le montant pour le déduire de toute somme devenant due ultérieurement.

7. Quand une somme apparaît au crédit d'un adhérent après l'expiration du terme de 5 ans de sa participation au Régime, la Régie :

a) la conserve au crédit de l'adhérent dont la participation au Régime a été renouvelée pour une nouvelle période de 5 ans ;

b) le remet à l'adhérent qui a mis fin à sa participation conformément à l'article 11 du Régime.

SECTION III
COMPENSATION

8. Lorsqu'une compensation doit être accordée en vertu du Régime, elle doit être versée au plus tard le dernier jour du mois de février suivant l'année-récolte.

9. La Régie peut accorder une avance aux adhérents en règle, d'après le volume de production compensable selon l'article 21 du Régime, si, en se basant sur le modèle, le revenu annuel net s'avère inférieur au revenu annuel net stabilisé.

SECTION IV
DISPOSITION FINALE

10. Un paiement à la Régie doit être fait par chèque ou mandat à l'ordre de la Régie des assurances agricoles du Québec.

A.C. 3600-78, (1978) 110 G.O.II, 6693
D. 591-80, (1980) 112 G.O.II, 1567

c. A-31, r.11

Régime d'assurance-stabilisation des revenus des producteurs de pommes de terre

Loi sur l'assurance-stabilisation des revenus agricoles (L.R.Q., c. A-31, a. 2, 5 et 6)

SECTION 1
DÉFINITIONS ET INTERPRÉTATION

1. Dans le présent régime, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par :

a) « certificat » : document émis par la Régie des assurances agricoles du Québec sous la signature de son secrétaire attestant de la participation de l'adhérent au régime ;

b) « champ » : une étendue de terre sur laquelle on cultive une récolte dont l'apparence offre un caractère d'homogénéité aux fins de l'expertise ;

c) « compensation » : l'indemnité accordée par la Régie conformément à l'article 3 de la Loi ;

d) « cotisation » : montant annuel que l'adhérent doit payer conformément à l'article 9 au taux à l'unité de mesure de masse ou de poids en vigueur pour l'année de participation ;

e) « coût de production » : le coût déterminé à chaque année par la Régie en rapport avec la ferme type produisant des pommes de terre, conformément à l'annexe 2 ;

f) « domicile » : le domicile se détermine par le lieu principal de résidence d'une personne ;

g) « exploitant agricole » : un propriétaire, ou locataire ou occupant d'une ferme qui cultive des pommes de terre destinées au commerce ;

h) « famille » : comprend le conjoint, le père, la mère, les ascendants, les descendants et les collatéraux vivant sous un même toit et exploitant la même ferme ;

i) « ferme » : une ou plusieurs terres cultivées en pommes de terre par un producteur ;

j) « Loi » : la Loi sur l'assurance-stabilisation des revenus agricoles (L.R.Q., c. A-31) ;

k) « ministère » : ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation ;

l) « modèle » : une étude économique d'une ferme type préparée conformément à l'article 6 de la Loi et apparaissant à l'annexe 2 ;

m) « plan de ferme » : document déposé par un producteur et qui délimite les étendues dont il est propriétaire, locataire ou occupant, y compris la superficie par champ cultivé en pommes de terre ;

n) « pommes de terre » : pommes de terre produites au Québec dont la récolte est destinée à la consommation à l'état frais, à la transformation ou à l'ensemencement ;

o) « Règlement » : Règlement sur le Régime d'assurance-stabilisation des revenus des producteurs de pommes de terre (c. A-31, r.12) ;

p) « rendement » : quantité récoltée de pommes de terre commercialisable, de catégories « Numéros 1 et 1-Grosses », selon les normes de calibrage établies en vertu de la Loi sur les produits agricoles, les produits marins et les aliments (L.R.Q., c. P-29), exprimée en kilogrammes ou en tonnes métriques (SI) à l'hectare avec leurs concordances en poids à l'acre ;

q) « revenu annuel net stabilisé » : montant équivalent à 70% du revenu annuel basé sur le salaire régulier annuel moyen d'un ouvrier spécialisé conformément à l'article 19 ; ce montant s'établit par 100 kilogrammes de produits en fonction du volume annuel de production selon le modèle.

SECTION II
CONDITIONS D'ADMISSIBILITÉ

2. L'exploitant agricole qui veut être admis à participer au régime doit être :

a) domicilié au Québec ;

b) détenteur d'un titre donnant droit à la propriété, à l'usufruit, à la possession ou à la location d'une ferme située au Québec ;

c) exécuteur testamentaire d'une succession dont une ferme fait partie ;

d) administrateur à titre de tuteur ou de curateur à un mineur ou à un interdit qui détient un titre de propriété conformément au paragraphe *b* ;

e) producteur de pommes de terre cultivées à chaque année de sa participation au régime sur une superficie d'au moins 4 hectares (10 acres).

3. Lorsque l'exploitant agricole est une personne morale :

a) elle doit avoir une existence juridique qui lui a été conférée en vertu d'une loi de la Législature du Québec ou du Parlement du Canada ; dans le cas d'une coopérative, sa formation doit avoir été autorisée en vertu de la Loi sur les sociétés coopératives agricoles (L.R.Q., c. S-24), de la Loi sur les associations coopératives (L.R.Q., c. A-24) ou de la Loi sur les syndicats coopératifs (L.R.Q., c. S-38) ;

b) ses administrateurs et ses actionnaires ou ses sociétaires doivent être domiciliés au Québec.

4. Pour être éligible, un producteur doit diriger ou exécuter personnellement, par ses administrateurs lorsqu'il s'agit d'une personne morale suivant l'article 3 ou par son gérant s'il s'agit d'une coopérative, les travaux requis pour la culture de la pomme de terre.

Le producteur visé aux paragraphes *c* et *d* de l'article 2, n'est pas assujetti au premier alinéa.

5. Un producteur doit adhérer au régime pour un terme de 5 ans. Ce terme débute à la date d'adhésion apparaissant au certificat, la participation se renouvelle le 30 avril à chaque année et le terme d'adhésion se termine à la fin de la cinquième année de participation au régime sauf s'il est renouvelé.

6. Sous réserve de l'article 28, est considéré adhérent assujetti au présent régime, l'exploitant agricole déjà assuré par le régime pour les producteurs de pommes de terre adopté par l'arrêté en conseil 2436-77, (1977) 109 G.O. II, 5435.

7. Un producteur qui désire s'inscrire au régime doit faire parvenir par l'intermédiaire d'un représentant autorisé de la Régie, ou sous pli recommandé ou certifié à la Régie, les documents ou renseignements qu'elle peut requérir en vertu de l'article 28 de la Loi avant le 30 avril de l'année d'inscription, ou ultérieurement mais dans les 60 jours à compter de la promulgation du taux de cotisation pour l'année de participation.

SECTION III
PARTICIPATION

8. Un producteur ou une famille peut assurer jusqu'à 180 hectares. Lorsque le producteur est une personne morale, cette limite s'applique collectivement à telle personne morale, ses directeurs et ses actionnaires ou ses sociétaires assurés individuellement. Dans le cas d'une coopérative, cette dernière disposition ne s'applique que lorsque la production de pommes de terre est son activité dominante.

Lorsqu'un producteur met en culture une superficie qui excède celle qu'il peut assurer, il doit identifier sur le plan de ferme l'emplacement des champs qu'il assure.

9. L'adhérent doit, à chaque année de sa participation :

a) assurer la totalité de la superficie qu'il cultive conformément à l'article 4, jusqu'à concurrence du maximum prescrit par l'article 8 ;

b) payer la totalité de la cotisation exigible l'année de sa participation pour le volume de production établi à l'article 22, de la manière prescrite par le Règlement ; le taux de cotisation annuelle apparaît à l'annexe 1 ;

c) produire un plan de ferme à la Régie avant le 1er juillet lorsque la superficie cultivée excède celle qu'il peut assurer.

10. Lorsqu'un producteur rencontre les conditions d'éligibilité requises et qu'il satisfait aux conditions d'admissibilité, la Régie lui émet un certificat. Ce certificat porte la date d'adhésion du producteur au régime.

11. La Régie avise les adhérents 4 mois avant l'expiration du terme de leur adhésion au régime de la date de son expiration.

Malgré qu'il ait ou non eu connaissance de l'avis mentionné au premier alinéa, un adhérent qui désire mettre fin à sa participation à ce régime après 5 années doit donner un avis écrit à cet effet à la Régie, par lettre recommandée ou certifiée, au moins 3 mois avant l'échéance du terme déterminé à l'article 5.

L'adhérent qui ne donne pas cet avis se voit assuré par le régime pour une période supplémentaire de 5 années également renouvelable pour des termes identiques.

12. Malgré l'article 5, la Régie peut relever un adhérent de participer au régime :

a) pour une année, si, par suite d'un accident ou d'une maladie ou de conditions défavorables de climat ou d'ensemencement, il doit cesser temporairement la culture de la pomme de terre ;

b) pour le reste de son terme d'adhésion, s'il vend son exploitation agricole à une personne n'étant pas membre de sa famille ou, s'il abandonne la culture de la pomme de terre par suite d'un accident ou d'une maladie ou, s'il refuse de verser la cotisation annuelle exigible dans les délais prévus au Règlement.

13. Toutefois, l'adhérent qui est relevé par la Régie de participer au régime à cause de son refus de payer la cotisation exigible dans les délais prévus au Règlement, ou tout membre de sa famille, peut adhérer au régime après

une période minimale de 5 ans à compter de la date de tel refus de paiement.

La Régie conserve tout montant versé par cet adhérent en acompte sur sa cotisation annuelle.

14. Aux fins de la compensation, la Régie fixe à chaque année le revenu annuel net obtenu par le modèle, compte tenu des variations annuelles dans les recettes, les déboursés monétaires et la dépréciation. Ces différents montants s'établissent par 100 kilogrammes de produits.

SECTION IV
LIMITE DE PROTECTION

15. La Régie, aux fins de la cotisation et, le cas échéant, de la compensation, établit à chaque année le volume total de la récolte assurée en faisant exécuter, chez l'adhérent, par l'entremise d'un enquêteur :

a) un mesurage des champs cultivés en pommes de terre et assurables selon l'article 9 ; ce mesurage établit la superficie de l'étendue récoltée avant le 15 août ; et

b) une expertise au moyen d'un échantillonnage représentatif de la récolte dans les champs non récoltés en vue d'en estimer le rendement.

16. Les rendements que la Régie utilise aux fins de l'article 22, sont les suivants :

a) pour l'étendue récoltée avant le 15 août : si elle représente 60% ou moins de la superficie assurée, le rendement est celui au paragraphe *b* ci-dessous ; dans le cas contraire, ce rendement est de 12,8 tonnes métriques (SI) ou 11 400 livres ;

b) pour l'étendue récoltée à partir du 15 août : le rendement est celui constaté au moyen de l'échantillonnage.

17. Quand la méthode d'échantillonnage prévue au paragraphe *b* de l'article 15 s'avère impossible à appliquer, le rendement en vertu du paragraphe *b* de l'article 16 est l'un de ceux énumérés ci-après, le choix prioritaire de la Régie étant fonction de l'ordre de leur énumération compte tenu de la praticabilité d'application de chacun, comme suit :

a) la moyenne des rendements annuels obtenus par l'adhérent, après 3 années de participation au régime, basée sur les expertises de la Régie ; ou

b) le rendement moyen régional de l'année, des récoltes assurées en vertu du régime ; ou

c) le rendement selon le modèle.

18. L'enquêteur qui procède à l'expertise informe l'adhérent des motifs de sa visite et lui fait signer un document reconnaissant l'exécution de cette expertise.

L'absence de l'adhérent ou de son préposé est notée sur le document.

SECTION V
REVENU ANNUEL NET STABILISÉ

19. Le revenu annuel net stabilisé équivaut à 70% du revenu annuel moyen d'un ouvrier spécialisé basé sur le salaire régulier annuel moyen des ouvriers qualifiés des secteurs de la construction, des industries de transformation et de service, conformément à l'article 9 de l'annexe 2.

Du fait que la structure de production exige que l'exploitant de la ferme du modèle travaille régulièrement à l'année à sa production de pommes de terre, il est tenu compte au premier alinéa du plein montant de tel salaire régulier annuel moyen.

Tel revenu annuel net stabilisé s'établit par 100 kilogrammes de produits en fonction du volume annuel de production selon le modèle.

SECTION VI
COMPENSATION

20. Si le revenu annuel net stabilisé est plus élevé que le revenu annuel établi par le modèle, la Régie doit verser une compensation dans le délai prescrit au Règlement.

La compensation versée à un adhérent ne tient pas compte de son revenu annuel net individuel.

21. Le prix de vente considéré dans le calcul des recettes est le prix moyen au commerce de gros ayant prévalu au Québec, pour les pommes de terre de catégorie numéro 1, pour la période s'étendant sur l'année-récolte du 15 août au 31 mai selon la cédule d'écoulement prévue à l'annexe 2.

22. La compensation que la Régie verse à un adhérent est pour le volume de production d'après le nombre d'hectares assurés multiplié par les rendements fixés selon l'article 16 ou 17, sous réserve de l'article 23.

23. La Régie, en calculant les compensations, tient compte des subventions ou octrois aux producteurs que des organismes gouvernementaux ont décrétés durant la période incluse dans l'ajustement annuel selon l'article 14, si tels subventions ou octrois tenaient lieu d'une indemnité de prix, par la méthode applicable à l'ensemble des adhérents parmi les suivantes :

a) lorsque le montant qu'un adhérent reçoit à titre de subventions ou octrois gouvernementaux est établi auprès de la Régie, tel montant est déductible de la compensation sans dépasser la compensation déjà obtenue si tel montant recevable était pour une année antérieure de production ; ou

b) lorsque la Régie n'obtient pas le détail des montants individuels recevables par les adhérents, les subventions ou octrois gouvernementaux sont ajoutés sous le paragraphe B de l'article 10 de l'annexe 2 ; cependant, dans le calcul des compensations individuelles, le montant pour tels subventions ou octrois ne s'applique que sur le volume de production selon l'article 22 jusqu'à celui prévu au modèle. En outre, si tels subventions ou octrois couvraient une production antérieure, il n'en est tenu compte que pour les producteurs qui étaient alors assurés.

SECTION VII
DISPOSITIONS DIVERSES

24. Tout adhérent doit informer la Régie immédiatement de tout changement pouvant affecter son domicile, sa participation au régime, la cotisation qu'il doit payer et la compensation à laquelle il a droit.

25. Si 2 ou plusieurs certificats d'assurance sont délivrés à un adhérent, seul le dernier en date est considéré valable. Le producteur doit le retourner lorsque :

a) il a été émis par erreur ;

b) le producteur a cessé de participer au régime ;

c) il a été obtenu à la suite d'une déclaration erronée ou frauduleuse.

26. Le droit d'un adhérent à une compensation se détermine pour la Régie selon la connaissance qu'elle a de sa situation juridique au moment de son inscription au régime s'il ne lui a pas communiqué de changement depuis.

27. Un adhérent qui reçoit de la Régie une compensation à la suite d'une déclaration inexacte ou devenue inexacte à la suite d'un changement non déclaré dans sa condition, doit remettre à la Régie les sommes qu'il a reçues en trop.

SECTION VIII
DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

28. Le présent article s'applique à l'adhérent visé à l'article 6 du présent régime, comme suit :

a) pour jusqu'à l'expiration de son premier terme d'adhésion :

i. un producteur qui cultive au moins 2 hectares (4,942 acres) est admissible ;

ii. une famille peut s'assurer jusqu'à 200 hectares (494,2 acres) ;

iii. les copropriétaires ainsi que les personnes morales visées aux articles 7 et 8 de l'ancien régime peuvent assurer jusqu'à 400 hectares (988,4 acres) ;

b) la récolte obtenue en 1979 sur la superficie visée au sous-paragraphe *b* du paragraphe 1 de l'article 24 de l'ancien régime est, aux fins de la compensation, assujettie aux articles 21, 22 et 23 du présent régime ;

c) tout montant dû suivant les dispositions de l'ancien régime et du règlement s'y rapportant est porté au compte du présent régime ;

d) le terme d'adhésion de l'adhérent se termine à la fin de la cinquième année de sa participation sous tel régime remplacé, sauf s'il est renouvelé en vertu de l'article 11.

ANNEXE 1
(*a. 9*)

ANNÉE 1980

Cotisation à l'acre :	49,30 $
Cotisation à l'hectare :	121,95
Cotisation de base à l'acre :	32,05
Cotisation de base à l'hectare :	79,20
Cotisation pour tout rendement en moins ou en plus de celui prévu au modèle (170 quintaux à l'acre ou 19,05 tonnes métriques (SI) à l'hectare) :	0,29 $ les 100 lb ou 0,64 $ les 100 kg

ANNEXE 2
(*a. 1, 19, 20, 21 et 23*)

MODÈLE CONCERNANT LA PRODUCTION DE POMMES DE TERRE

SECTION I
DESCRIPTION DE LA FERME TYPE

1. La ferme type se situe sur un emplacement de 93 hectares (230 acres) dont 60,7 hectares (150 acres) en production de pommes de terre et 30,35 hectares (75 acres) en culture d'enfouissement.

2. Le volume annuel de production provient d'un rendement de 19,05 tonnes métriques (SI) à l'hectare, soit

1 156,6 tonnes totales (équivalence en poids : 170 quintaux à l'acre, soit 25 500 quintaux en livres totales).

3. Le producteur possède les bâtiments et la machinerie lui permettant de produire le volume annuel de production prévu, conformément aux articles 2 et 6.

4. L'entreprise occupe le producteur à l'année, à plein temps, et elle nécessite en outre de la main-d'oeuvre engagée. Le temps-homme requis annuellement se répartit comme suit :

a)	préparation du sol et arrosages	1 156,5 heures
b)	semis	540,0 heures
c)	récolte des pommes de terre	1 029,6 heures
d)	classement des produits	2 655,0 heures
e)	administration	150,0 heures
Heures totales :		5 531,1 heures.

Le temps-homme imputé aux travaux culturaux se détermine par l'application du facteur 1,2 sur les heures-machine fixées sous l'article 15.

5. La rémunération annuelle du travail est fonction à la fois de la répartition des heures et des modes de rétribution prévus ci-après :

a) 2 400 heures sont incluses dans le revenu annuel net stabilisé suivant l'article 19 du régime ;

b) 3 131,1 heures, aux taux horaires indiqués à l'article 18.

SECTION II
DESCRIPTION DES IMMOBILISATIONS ET DU FINANCEMENT DE L'ENTREPRISE

6. Sont considérés dans le calcul des déboursés monétaires et de la dépréciation, les immobilisations et, selon le cas, les dates d'achat, les coûts d'acquisition et les valeurs de remplacement suivants :

Description	*Coût d'acquisition*	*Valeur de remplacement*
	$	$
A) Fonds de terre, acheté en 1961 :	14 081	41 400
B) Bâtiments :		
1° remise à machinerie, achetée en 1961 :	2 669	7 350
2° entrepôt de pommes de terre, mesurant 92 190^3, construit en 1968 :	27 064	55 314
Valeur des bâtiments :		62 664
C) Machinerie, selon l'article 14 :		
1° machinerie aratoire, coût en 1968 :	41 016	63 845
2° tracteurs, coût en 1971 :	24 951	35 800
Valeur de la machinerie, sous réserve du paragraphe E ci-après :		99 645
IMMOBILISATION TOTALE :		203 709

D) La possession de petits outils d'une valeur de 500 $ est prévue.

E) Le coût d'acquisition de la machinerie se révise à chaque année du fait de son remplacement à la moitié de sa vie utile, soit :

1° pour la machinerie aratoire, après 7 ans sur 15 ans de vie utile ;

2° pour les tracteurs, après 5 ans sur 10 ans de vie utile.

Le coût de remplacement est fonction de l'article 8 selon l'indice relatif au remplacement soit de la machinerie, soit des véhicules motorisés.

7. Les frais de financement à long terme des immobilisations inclus dans les déboursés annuels se déterminent par l'application de la Loi sur le crédit agricole (L.R.Q., c. C-75) et de la Loi favorisant l'amélioration des fermes (L.R.Q., c. A-18), conformément à l'article 22.

SECTION III
DISPOSITIONS GÉNÉRALES CONCERNANT L'INDEXATION ANNUELLE

8. La Régie fixe, à chaque année, le revenu annuel net visé à l'article 14 du régime en tenant compte que :

1° tout montant inscrit au modèle est, sauf indication contraire, celui établi pour l'exercice financier se terminant le 31 décembre 1976 ;

2° l'ajustement des divers éléments inclus dans les déboursés monétaires et la dépréciation s'effectue d'après les indices des prix des entrées utilisées par les agriculteurs de l'Est du Canada selon Statistique Canada, catalogue 62-004, sauf si une méthode d'indexation différente apparaît dans la description de l'élément ;

3° si l'ajustement est fonction d'un indice statistique, le taux se détermine par la comparaison de l'indice relatif à l'année précédente avec celui en rapport avec l'exercice financier en cours, à la fin des troisièmes trimestres dans chaque cas.

SECTION IV
ÉLÉMENTS QUI ENTRENT DANS LE CALCUL DU REVENU ANNUEL NET STABILISÉ

9. Le revenu annuel net stabilisé selon l'article 19 du régime est, à chaque année, ajusté en fonction à la fois d'un salaire régulier annuel moyen établi en 1974 à 9 700 $ et de l'indice de la rémunération hebdomadaire moyenne dans l'ensemble des industries du Québec selon Statistique Canada, catalogue 11003F.

SECTION V
ÉLÉMENTS QUI ENTRENT DANS LE CALCUL DES RECETTES ANNUELLES

10. Recettes annuelles :

A) Vente de la production annuelle selon l'article 2, aux conditions prévues par l'article 21 du régime, en fonction de la cédule d'écoulement des produits s'échelonnant sur l'année en cours et l'année suivante, en termes de pourcentage, comme suit :

Août,	2	Janvier,	13
Septembre,	5	Février,	13
Octobre,	15	Mars,	12
Novembre,	13	Avril,	12
Décembre,	13	Mai,	2.

B) Subventions ou octrois venant d'organismes gouvernementaux, aux fins du paragraphe *b* de l'article 23 du régime ; le montant imputé est pour le volume de production selon l'article 2 pour l'année de tels subventions ou octrois.

SECTION VI
ÉLÉMENTS QUI ENTRENT DANS LE CALCUL DES DÉBOURSÉS MONÉTAIRES ET DE LA DÉPRÉCIATION FORMANT LE COÛT DE PRODUCTION

§1. Charges variables

11. Semences : Concernant :

1° la production des pommes de terre ;

2° la culture d'enfouissement.

A) Quantité annuelle :

1° plants de pommes de terre : 1 850 kilogrammes par hectare, sur 60,7 hectares, soit 112,3 tonnes métriques (SI) totales ;

(1 650 livres par acre, sur 150 acres, soit 123,8 tonnes totales)

2° une culture d'enfouissement que recommande le Conseil des productions végétales du Québec relativement aux récoltes de pommes de terre, équivalente à ce titre au millet japonais certifié no 1 s'il est ensemencé selon les normes suivantes :

— 34 kilogrammes par hectare, sur 30,35 hectares, soit 1 020 kilogrammes

(30 livres par acre, sur 75 acres, soit 2 250 livres).

B) Indexation annuelle :

1° plants de pommes de terre : le prix moyen de vente à compter de janvier jusqu'au 30 avril, au Centre de distribution de l'Association des producteurs de plants de pommes de terre du Québec Inc.;

2° la culture d'enfouissement : le prix ayant prévalu au Québec, en avril de l'année en cours, pour l'espèce de semence utilisée.

12. Fertilisants : Concernant :

1° la production des pommes de terre ;

2° la culture d'enfouissement.

A) Normes : Pour chacune des productions, le type d'engrais et la quantité à l'hectare sont selon les recommandations du ministère, au Manuel des références économiques en agriculture du Québec.

B) Quantité : Pour chaque production, un type d'engrais chimique composé pour :

1° pommes de terre, une application de 8-16-16 (2,4 magnésium), 1 794 kilogrammes par hectare, sur 60,7 hectares, soit 108,9 tonnes métriques (SI) ou un type d'engrais composé procurant des éléments fertilisants équivalents ;

(1 600 livres par acre, sur 150 acres, soit 120 tonnes)

2° culture d'enfouissement, basé sur une application de nitrate d'ammoniaque 33.5-0-0, 84 kilogrammes par hectare, sur 30,35 hectares, soit 2,6 tonnes métriques (SI) ou un type d'engrais composé procurant des éléments fertilisants équivalents ;

(75 livres par acre, sur 75 acres, soit 2,8 tonnes).

C) Indexation annuelle : L'indexation annuelle est fonction des prix ayant prévalu au Québec, l'année en cours, en février pour le 8-16-16 et en août pour le nitrate d'ammoniaque, sujets aux escomptes réguliers pour paiement comptant.

13. Pesticides : Concernant la production des pommes de terre : insecticides, fongicides, herbicides et défanants :

A) Normes : Les produits utilisés et l'application à l'hectare sont selon les normes du ministère, au Manuel des références économiques en agriculture du Québec.

B) Quantité : Tout pesticide répondant aux normes précitées et équivalant aux produits suivants :

1° Furadan (insecticide) : 1,1 litre par hectare, par application, 3 applications sur 60,7 hectares, soit 202,5 litres (16 onces par acre, par application, 3 applications sur 150 acres, soit 45 gallons) ;

2° Dithane M45 mancozèbe (fongicide) : 1,9 kilogramme par hectare, par application, 6 applications sur 60,7 hectares, soit 692 kilogrammes (1,66 livre par acre, par application, 6 applications sur 150 acres, soit 1 500 livres) ;

3° Linuron (herbicide) : 3,4 kilogrammes par hectare, sur 60,7 hectares, soit 204 kilogrammes (3 livres par acre, sur 150 acres, soit 450 livres) ;

4° Reglone (défanant) : 2,1 litres par hectare, par application, 2 applications sur 60,7 hectares, soit 253 litres (30 onces par acre, par application, 2 applications sur 150 acres, soit 56,25 gallons).

C) Indexation annuelle : Pour chaque produit, le prix au mois de mai de l'année en cours, basé sur la moyenne du prix courant de 3 fournisseurs spécialisés.

14. Assurance-récolte : Il n'y a pas lieu d'une dépense annuelle pour la ferme type, considérant que :

a) le rendement est le rendement moyen à long terme ;

b) le volume annuel de production est préétabli et invariable d'année en année, conformément à l'article 2.

Ces normes répondent à l'hypothèse que l'ensemble des sommes versées au fonds d'assurance a permis à long terme le paiement des indemnités.

15. Frais d'utilisation de la machinerie : Concernant :

1° entretien et réparation de la machinerie aratoire en rapport avec le nombre d'hectares d'utilisation apparaissant à l'inventaire ;

2° entretien et réparation des tracteurs incluant le coût du carburant en rapport avec le temps-machine des unités avec lesquelles ils sont utilisés ; le temps-machine apparaît à l'inventaire.

Sont comptés séparément, aux fins de l'indexation annuelle, les frais d'utilisation se rapportant aux travaux de l'automne précédent relativement à la préparation du sol et à la culture d'enfouissement.

A) Normes : Les normes qui entrent dans le calcul des frais en rapport avec chaque machine sont les suivantes :

a) valeur à neuf : la valeur de remplacement basée sur la date et le coût d'acquisition selon le paragraphe C de l'article 6. Tel montant apparaît à l'inventaire, parmi les éléments de calculs, à titre de valeur à neuf en rapport avec la période d'utilisation de la machinerie, soit :

1° pour l'année en cours, la valeur de remplacement en 1976 ;

2° pour l'automne précédent, la valeur de remplacement en 1975.

Malgré le paragraphe E de l'article 6, la valeur à neuf figurant à l'inventaire est invariable d'année en année ;

b) vie utile en heures d'utilisation ;

c) facteur d'entretien et de réparation, en termes de pourcentage ;

d) heures-machine par hectare pour :

i. la machinerie aratoire, selon le temps indiqué à l'inventaire pour chaque unité ; et

ii. les tracteurs, en fonction du temps-machine imputé à la machinerie aratoire augmenté de 10% ;

e) consommation en litres de carburant par heure, diésel ou gasoline, basée sur la puissance du tracteur ;

f) coût par litre de carburant, diésel ou gasoline selon le cas.

B) Calcul des coûts : Le montant des frais s'établit pour chaque machine par la méthode de calcul suivante :

1) machinerie aratoire :

i. la valeur à neuf (norme *a*), divisée par les heures de vie utile (norme *b*), multipliée par le facteur d'entretien et de réparation (norme *c*), produit le coût d'utilisation par heure ;

ii. le coût d'utilisation par heure multiplié par les heures-machine par hectare (norme *d*), multiplié par le nombre d'hectares d'utilisation établit le coût annuel ;

2) tracteurs, compte tenu de la norme «*d-ii*» :

a) entretien et réparation :

i. conformément au sous-paragraphe i du sous-paragraphe 1 du paragraphe B pour obtenir le coût d'utilisation par heure ;

ii. le coût d'utilisation par heure multiplié par le nombre d'heures d'utilisation établit le coût annuel ;

b) coût du carburant : la consommation en litres de carburant par heure (norme *e*) multipliée par le prix par litre (norme *f*) multipliée par le nombre d'heures d'utilisation établit le coût du carburant.

Machinerie aratoire

*signifie travaux à l'automne précédent.

description : machinerie et tracteur utilisé, heures et hectares d'utilisation	*normes de calculs*	*coût annuel*	*valeur de remplacement*
		$	$
1) Semoir à grain	*a)* 1 400 $		
* 50 c.v. - 37,5 heures	*b)* 1 200		
30,35 hectares	*c)* 100%		
	d) 1,236	*43,75	1 680
2) Epandeur d'engrais chimiques (cône)	*a)* 600 $		
	b) 1 200		
* 50 c.v. - 10,5 heures	*c)* 120%		
30,35 hectares	*d)* 0,346	* 6,30	630
3) Charrue, 4 socs	*a)* 1 815 $		
* 85 c.v. - 148,50 heures	*b)* 2 500		
91,05 hectares	*c)* 120%		
	d) 1,631	*129,37	2 500
4) Herse à disques (10')	*a)* 1 830 $		
85 c.v. - 49,5 heures	*b)* 2 500		
60,7 hectares	*c)* 120%		
	d) 0,815	43,48	1 830
* 85 c.v. - 24,75 heures	*a)* 1 650 $		
30,35 hectares	*b)* 2 500		
	c) 120%		
	d) 0,815	* 19,60	
5) Herse à finir (à dents droits 16' 6")	*a)* 625 $		
	b) 2 500		
50 c.v.–27,0 heures	*c)* 120%		
60,7 hectares	*d)* 0,445	* 8,10	625
* 50 c.v.–13,5 heures	*a)* 563 $		
30,35 hectares	*b)* 2 500		
	c) 120%		
	d) 0,445	* 3,65	
6) Planteur 30–36"	*a)* 4 450 $		
50 c.v.–150,0 heures	*b)* 2 500		
60,7 hectares	*c)* 120%		
	d) 2,471	320,40	4 450
7) Sectionneur de tubercules	*a)* 2 450 $		
60,7 hectares	*b)* 1 200		
	c) 100%		
	d) 1 236	153,13	2 450
8) Sarcleur (rangs)	*a)* 1 250 $		
50 c.v.–249,0 heures	*b)* 2 500		
121,4 hectares	*c)* 120%		
	d) 2,051	149,40	1 250
9) Pulvérisateur (Pompe 20 gal./mn,	*a)* 7 500 $		
rampe 30') (500 gal. U.S.)	*b)* 1 200		
50 c.v.–178,5 heures	*c)* 100%		
424,9 hectares	*d)* 0,42	1 115,36	7 500
10) Récolteuse (2 rangs, trainée)	*a)* 20 930 $		
85 c.v.–214,5 heures	*b)* 2 500		
60,7 hectares	*c)* 80%		
	d) 3,534	1 436,73	20 930
11) 2 wagons (pour boîtes en vrac)	*a)* 2 000 $		
50 c.v.–429,0 heures	*b)* 5 000		
30,35 hectares	*c)* 100%		
	d) 7,067	85,80	2 000
12) 2 boîtes (18'–10 tonnes)	*a)* 4 800 $		
30,35 hectares	*b)* 5 000		
	c) 100%		
	d) 7,067	205,92	4 800
13) Convoyeur de chargement d'entrepôt (30')	*a)* 4 500 $		
	b) 2 500		
60,7 hectares	*c)* 120%		
	d) 1,236	162,05	4 500
14) Chargeur d'entrepôt 20 c.v.–219,0 heures			
15) Réservoir et élévateur	*a)* 950 $		
60,7 hectares	*b)* 2 500		
	c) 120%		
	d) 3,608	99,86	950
16) Brosses (5 brosses caoutchouc,	*a)* 1 950 $		
5 brosses nylon)	*b)* 2 500		
60,7 hectares	*c)* 120%		
	d) 3,608	204,98	1 950
17) Classeur	*a)* 1 950 $		
60,7 hectares	*b)* 2 500		
	c) 120%		
	d) 3,608	204,98	1 950
18) Ligne de triage	*a)* 1 325 $		
60,7 hectares	*b)* 2 500		
	c) 120%		
	d) 3,608	139,28	1 325

19) Ensacheur (convoyeur et balance simple) 60,7 hectares		*a)* 575 $ *b)* 2 500 *c)* 120% *d)* 3,608	60,44	575
20) 1 wagon de ferme 50 c.v.–150,0 heures 60,7 hectares		*a)* 750 $ *b)* 5 000 *c)* 100% *d)* 2,471	22,50	750
*50 c.v.–75,0 heures 30,35 hectares		*a)* 650 $ *b)* 5 000 *c)* 100% *d)* 2,471	*9,75	
21) Élévateur à palettes 60,7 hectares		*a)* 400 $ *b)* 2 500 *c)* 120% *d)* 3,731	43,39	400
22) Convoyeur à sacs 60,7 hectares		*a)* 800 $ *b)* 2 500 *c)* 120% *d)* 3,731	86,98	800
	*automne précédent	année en cours		
Sous-total	212,42 $	4 542,88	4 755,30	63 845

Tracteurs

*signifie travaux à l'automne précédent.

description : machinerie et tracteur utilisé, heures et hectares d'utilisation		*normes de calculs*	*coût annuel*	*valeur de remplacement*
			$	$
20 c.v.–gasoline chargeur frontal 240,90 heures		*a)* 4 800 $ *b)* 12 000 *c)* 120% *e)* 5,5 *f)* 0,219	115,63 170,92	4 800
*50 c.v.–diésel 150,15 heures		*a)* 7 500 $ *b)* 12 000 *c)* 120% *e)* 10,0 *f)* 0,106	*112,61 159,16	8 000
50 c.v.–diésel 1 301,85 heures		*a)* 8 000 $ *b)* 12 000 *c)* 120% *e)* 10,0 *f)* 0,117	1 041,48 1 523,16	8 000
*85 c.v.–diésel 190,58 heures		*a)* 13 600 $ *b)* 12 000 *c)* 120% *e)* 17,0 *f)* 0,106	*259,19 *343,43	15 000
85 c.v.–diésel 290,40 heures		*a)* 15 000 $ *b)* 12 000 *c)* 120% *e)* 17,0 *f)* 0,117	435,60 577,61	
	*automne précédent	année en cours		
Sous-total tracteurs entretien réparation	371,80	1 592,71	1 964,51	
carburant	502,59	2 271,69	2 774,28	
Total (tracteurs)	874,39	3 864,40	4 738,79	35 800
TOTAL (MACHINERIE)	1 086,81	8 407,28	9 494,09	99 645

C) Indexation annuelle : L'indexation annuelle est fonction à la fois des périodes d'utilisation et des indices des prix des entrées dans l'agriculture pour L'Est du Canada, selon Statistique Canada, comme suit :

1° entretien et réparation : indices relatifs à l'exploitation des machines et des véhicules moteurs, réparations, pneus et batteries, catalogue 62-004 ;

2° carburant : indices des prix des produits pétroliers, catalogue 62-011.

16. Électricité –Chauffage : Concernant le coût annuel soit pour l'utilisation de l'électricité dans la remise à machinerie et l'entrepôt, soit pour le chauffage au mazout de l'entrepôt :

A) Coût annuel :

1° électricité	612 $
2° chauffage (mazout)	344 $

B) Indexation annuelle :

1° électricité : en fonction de l'indice des tarifs de l'Hydro-Québec ;

2° chauffage : selon l'indice des prix pour les produits pétroliers, d'après les indices des prix des entrées dans l'agriculture pour l'Est du Canada, Statistique Canada, catalogue 62-011.

17. Mise en marché : Concernant l'ensachage et la livraison de la production annuelle, la distance considérée étant de 80,5 kilomètres (50 milles).

A) Entrées, quantité et coûts :

quantité à l'hectare	prix unitaire	coût nectare	coût total (60,7 hectares)
	$	$	$
1° 840 sacs	0,15	126,03	7 650
2° 840 broches	0,004	3,36	204
3° transport (840 sacs)	0,24	201,65	12 240
TOTAL :			20 094

B) Indexation annuelle :

1° sacs et broches : selon l'indice des prix de l'industrie, fabricants de sacs en papier et en plastique, numéro D 526101, bulletin mensuel de Statistique Canada, catalogue 62-001 ;

2° transport : selon l'indice relatif au transport privé, Cansim 486315, bulletin mensuel de Statistique Canada.

18. Main-d'oeuvre engagée : Concernant la main-d'oeuvre soit à temps partiel soit à plein temps, conformément à l'article 5 :

A) Rémunération :

1° 1 837,8 heures à 3,32 $, pour la main-d'oeuvre à temps partiel ;

2° 1 293,3 heures à 4,50 $, pour la main-d'oeuvre à plein temps ;

B) Indexation annuelle :

1° pour la catégorie 1 : selon l'indice de la rémunération hebdomadaire moyenne pour l'ensemble des industries au Québec, Statistique Canada, catalogue 72-002 ;

2° pour la catégorie 2 : conformément à l'article 8, selon l'indice relatif à la main-d'oeuvre agricole.

§2. Charges fixes

19. Entretien : Concernant l'entretien du fonds de terre incluant les clôtures, les chemins de fermes et les fossés, la remise à machinerie et l'entrepôt, en fonction des valeurs indiquées à l'article 6, comme suit :

A) Coût annuel :

1° fonds de terre, 1% de la valeur de remplacement, soit 414 $;

2° remise à machinerie, 1% de la valeur de remplacement, soit 73,50 $;

3° entrepôt, 1,4% de la valeur de remplacement, soit 774,40 $.

Coût annuel total : 1 261,90 $.

B) Indexation annuelle : Conformément à l'article 8 :

1° selon l'indice relatif à la réparation des clôtures, concernant le fonds de terre ;

2° selon l'indice relatif à la réparation des bâtiments, concernant la remise à machinerie et l'entrepôt.

20. Assurances : Concernant les bâtiments, la machinerie aratoire et les tracteurs :

A) Normes :

1° les bâtiments sont couverts contre l'incendie, la foudre et le vent ;

2° la machinerie et les tracteurs sont assurés suivant une assurance flottante tous-risques.

B) Montant : Les montants d'assurance des immobilisations selon l'article 6 sont établis annuellement en fonction de l'exercice financier en cours, comme suit :

1° bâtiments : 80% de la valeur de remplacement selon l'article 8, d'après l'indice relatif au remplacement des bâtiments ;

2° machinerie aratoire : 80% de la valeur de remplacement selon l'article 8, d'après l'indice relatif au remplacement des machines ;

3° tracteurs : valeur dépréciée basée sur le coût de remplacement datant de 5 ans avant l'exercice financier en cours, sujet à une dépréciation linéaire sur 10 ans ; tel coût de remplacement s'établit d'après l'article 8 et de l'indice relatif au remplacement des machines motorisées.

C) Prime annuelle : La Régie se fonde sur les tarifs de l'année en cours des sociétés mutuelles d'assurance-incendie.

21. Taxes foncières : Concernant le fonds de terre, la remise à machinerie et l'entrepôt :

A) Normes :

1° valeurs imposables :

a) fonds de terre : montant maximum par hectare de 370,66 $ (150 $ par acre) ;

b) bâtiments : valeur dépréciée du bâtiment, en fonction à la fois du coût et de la date d'acquisition selon l'article 6 ;

2° dépréciation : somme obtenue par la méthode de dépréciation linéaire sur 40 ans pour la remise à machinerie, sur 30 ans pour l'entrepôt.

B) Évaluation et impositions annuelles : Le montant des taxes foncières s'établit à 1% des valeurs imposables :

1° fonds de terre : 1% de 34 500 $, soit	345,00 $
2° bâtiments : 1% de 21 515 $, soit	215,15
Montant total :	560,15

C) Indexation annelle : L'indexation s'établit selon l'indice relatif aux impôts fonciers conformément à l'article 8, sauf si le gouvernement décrète un mode d'imposition différent.

22. Intérêts sur emprunts : Concernant le financement à long terme des immobilisations décrites à l'article 7, l'intérêt étant calculé à compter de 1968.

Emprunts :

A) En vertu de la Loi sur le crédit agricole (L.R.Q., c. C-75), une hypothèque de 25 ans, à 75% de la valeur marchande des immobilisations, plus le solde de l'hypothèque de 1961, comme suit :

1° Immobilisations :

a) 75% du coût de construction de l'entrepôt, au montant de 27 064 $, soit une valeur marchande de 20 298 $;

b) le coût d'achat en 1968 de la machinerie aratoire, soit une valeur marchande de 41 016 $.

La valeur marchande totale des immobilisations : 61 314 $.

2° Hypothèque : en vertu de la Loi sur le crédit agricole (L.R.Q., c. C-75) :

a) 75% de la valeur marchande des immobilisations, soit : 45 986 $;

b) le solde de l'hypothèque de 1961, au montant original de 12 563 $, soit 9 809 $.

Le montant de l'hypothèque, 55 795 $ se finance comme suit :

détails	remboursement annuel (intérêt et capital)	intérêt moyen par année
1° 15 000 à 2,5% :	810,60 $	210,60 $
2° 40 795 à 7,75% :	3 740,49	2 108,69
Total :	4 551,09	2 319,29

B) En vertu de la Loi favorisant l'amélioration des fermes (L.R.Q., c. A-18) : Emprunt sur les tracteurs, basé sur le coût d'achat en 1971 et admissible au financement pour le moindre de 80% de tel montant ou 15 000 $, soit 15 000 $, donnant lieu à un remboursement en intérêt et capital de 1 970,10 $, l'intérêt annuel moyen étant de 470,10 $.

Le coût total de l'intérêt moyen par année, s'établit à 2 789,39 $.

Indexation annuelle :

La valeur marchande de la machinerie se détermine à chaque année, conformément au paragraphe E de l'article 6, donnant ouverture à une réévaluation des besoins d'emprunt et, le cas échéant, à un refinancement à la fois de l'hypothèque et du nantissement ou de l'un ou l'autre seulement.

Tel refinancement s'effectue en vertu des lois désignées à l'article 7, au taux d'intérêt en vigueur à la date de révision, l'intérêt moyen annuel étant basé sur la durée d'un prêt à long terme.

23. **Divers** : Concernant les entrées suivantes :

Entrées	*Montants* $
1° téléphone, à 11$ par mois,	132,00
2° assurance responsabilité civile,	61,00
3° service comptable,	90,00
4° cotisation UPA,	50,00
5° frais de déplacements, automobile personnelle, (camionnette, 6 400 kilomètres 0,154 $),	988,00
6° revue, journaux, papeterie,	50,00
7° assurance-patronale (2,65% du salaire selon l'article 18),	315,87
8° petits outils,	50,00
Total :	1 736,87

Indexation annuelle : L'indexation annuelle pour chaque entrée, est selon les critères suivants :

1° indice des tarifs de Bell Canada ;

2° taux des sociétés mutuelles d'assurance-incendie ;

3° coût annuel pour un service équivalent ;

4° le montant de cotisation exigible ;

5° indice relatif à l'exploitation des machines et des véhicules moteurs, conformément à l'article 8 ;

6° indice relatif aux petits outils et fournitures, conformément à l'article 8 ;

7° le taux d'assurance responsabilité patronale des sociétés mutuelles d'assurance-incendie ou, le cas échéant, de la Commission de la santé et de la sécurité du travail ;

8° indice relatif aux petits outils, conformément à l'article 8.

§3. Dépréciation

24. **Amortissement des bâtisses :** Concernant la remise à machinerie et l'entrepôt : l'amortissement des bâtisses se détermine sur les coûts d'acquisition selon l'article 6 par la méthode de dépréciation linéaire sur 40 ans pour la remise à machinerie, sur 30 ans pour l'entrepôt, soit :

1°	remise à machinerie :	66,73 $
2°	entrepôt :	902,13
	Montant total :	968,86

Tel montant annuel total est invariable d'année en année.

25. **Amortissement de la machinerie :** Concernant la machinerie aratoire et les tracteurs : l'amortissement de la machinerie se détermine sur les coûts d'acquisition selon le paragraphe E de l'article 6, par la méthode de dépréciation linéaire sur 15 ans pour la machinerie aratoire, sur 10 ans pour les tracteurs.

Tel montant annuel total est sujet à ajustement à chaque année.

D. 2182-80, (1980) 112 G.O. II, 4901 et (1981) 113 G.O. II, 3401

c. A-31, r.12

Règlement sur le Régime d'assurance-stabilisation des revenus des producteurs de pommes de terre

Loi sur l'assurance-stabilisation des revenus agricoles (L.R.Q., c. A-31, a. 33 et 39)

SECTION I
DÉFINITIONS ET INTERPRÉTATION

1. Dans ce règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par :

a) « cotisation » : montant annuel que l'adhérent doit payer conformément à l'article 9 du Régime au taux à l'unité de mesure de masse ou de poids en vigueur pour l'année de participation ;

b) « cotisation de base » : montant provisionnel que l'adhérent doit payer à chaque année pour chaque hectare qu'il assure ; à compter de 1980, ce montant équivaut à 65% de la cotisation au taux de l'année de participation pour le rendement prévu au modèle ;

c) « Loi » : Loi sur l'assurance-stabilisation des revenus agricoles (L.R.Q., c. A-31) ;

d) « Régime » : le Régime d'assurance-stabilisation des revenus des producteurs de pommes de terre (c. A-31, r.11) ;

e) « rendement » : quantité récoltée de pommes de terre commercialisable, de catégories « Numéros 1 et 1-Grosses » selon les normes de calibrage établies en vertu de la Loi sur les produits agricoles, les produits marins et les aliments (L.R.Q., c. P-29), exprimée en kilogrammes ou en tonnes métriques (SI) à l'hectare avec leurs concordances en poids à l'acre.

SECTION II
COTISATION

2. Le producteur qui désire adhérer au Régime doit joindre à sa formule d'inscription au moins 25% de sa cotisation de base.

Le reste de telle cotisation est payable avant le 1er septembre ; ce paiement doit tenir compte de la superficie effectivement semée jusqu'au maximum permis en vertu du Régime.

3. À compter de la deuxième année de participation, ou du renouvellement annuel dans le cas du producteur assujetti selon l'article 6 du Régime, l'adhérent doit payer sa cotisation de base avant le 1er septembre.

4. La Régie des assurances agricoles du Québec détermine au moment qu'elle fixe les rendements conformément aux articles 9 et 22 du Régime, le montant que l'adhérent aurait dû payer en cotisation au cours de l'année. Elle établit alors le montant additionnel exigible ou le crédit auquel l'adhérent a droit, selon le cas, compte tenu de la cotisation de base.

5. Un montant additionnel exigible de l'adhérent ou un crédit remboursable par la Régie, conformément à l'article 4, est payable avant le 31 décembre de l'année de participation.

6. La Régie peut prélever des compensations qu'elle verse aux adhérents les sommes que ces derniers lui doivent.

SECTION III
COMPENSATION

7. Lorsqu'une compensation doit être accordée en vertu du Régime, elle doit être versée au plus tard le 31 août qui suit l'année-récolte.

8. La Régie peut accorder une avance aux adhérents en règle, d'après le volume de production compensable selon l'article 22 du Régime, si, en se basant sur le modèle, le revenu annuel net s'avère inférieur au revenu annuel net stabilisé.

SECTION IV
DISPOSITION FINALE

9. Un paiement à la Régie doit être fait par chèque ou mandat à l'ordre de la Régie des assurances agricoles du Québec.

D. 2183-80, (1980) 112 G.O.II, 4921
Décision du 19.08.81, (1981) 113 G.O.II, 4080

c. A-31, r.13

Régime d'assurance-stabilisation des revenus des producteurs de porcelets

Loi sur l'assurance-stabilisation des revenus agricoles (L.R.Q., c. A-31, a. 2, 5 et 6)

SECTION I
DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1. Dans le présent régime, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par :

a) « certificat » : document émis par la Régie des assurances agricoles du Québec sous la signature de son secrétaire attestant de la participation de l'adhérent ;

b) « compensation » : l'indemnité accordée par la Régie, pour chaque truie assurée conformément à l'article 3 de la Loi ;

c) « contribution » : somme versée par le gouvernement au fonds d'assurance de la Régie proportionnellement aux cotisations des adhérents, telle que définie à l'article 8 de la Loi ;

d) « cotisation » : montant annuel versé, en vertu du présent régime par un producteur, pour chaque truie faisant partie de l'inventaire annuel moyen ;

e) « coût de production » : le coût déterminé à chaque année par la Régie basé sur un modèle de ferme type produisant des porcelets ;

f) « domicile » : le domicile se détermine par le lieu principal de résidence d'une personne ;

g) « enquêteur » : toute personne autorisée par la Régie à vérifier l'exactitude des déclarations des adhérents et des acheteurs et ayant les pouvoirs conférés par l'article 29 de la Loi ;

h) « famille » : comprend le conjoint, le père, la mère, les ascendants, les descendants et les collatéraux vivant sous un même toit ou exploitant la même ferme ;

i) « ferme » : une exploitation de nature agricole située au Québec où l'on garde des truies en vue de l'élevage des porcelets, que les porcelets soient vendus comme tels ou qu'ils soient gardés jusqu'à l'abattage ;

j) « Loi » : la Loi sur l'assurance-stabilisation des revenus agricoles (L.R.Q., c. A-31) ;

k) « modèle » : une étude économique d'une ferme type préparée conformément à l'article 6 de la Loi ;

l) « porcelet » : jeune porc qui est vendu pour la finition ou qui est gardé sur la même ferme pour être vendu comme porc d'abattage ;

m) « producteur » : personne qui est propriétaire ou locataire d'une ferme et qui dirige la production de cette ferme ;

n) « revenu annuel net stabilisé » : un montant équivalant à 70% du revenu annuel d'un ouvrier spécialisé basé sur un modèle de ferme type produisant des porcelets ;

o) « truie » : femelle d'espèce porcine qui est prête pour sa première gestation.

SECTION II
CONDITIONS D'ADMISSIBILITÉ

2. Un producteur doit posséder un minimum de 15 truies pour adhérer au régime et il peut assurer un maximum de 400 truies.

3. Un producteur doit adhérer au régime pour un terme de 5 ans. Ce terme débute à la date d'adhésion apparaissant au certificat. Il se termine à la fin de la cinquième année de participation, sauf s'il est renouvelé en vertu de l'article 15.

À partir de l'année de participation débutant en 1980, l'année financière sous le présent régime s'étend sur 12 mois, à compter du 1er juillet de l'année en cours jusqu'au 30 juin de l'année suivante.

4. Le producteur éligible, qui adhère au régime, doit payer une cotisation pour chaque truie sur son exploitation jusqu'au maximum permis par le régime, suivant sa déclaration sur la formule d'inscription reproduite à l'annexe I.

5. Le producteur qui veut être admis à participer au régime doit être :

a) domicilié au Québec ;

b) détenteur d'un titre donnant droit à la propriété, à l'usufruit, à la possession ou à la location d'une ferme ; et

c) propriétaire des truies qu'il veut assurer ;

d) administrateur à titre de tuteur ou de curateur à un mineur ou à un interdit qui détient un titre de propriété conformément aux paragraphes *b* et *c* ; ou

e) exécuteur testamentaire d'une succession dont une ferme et ses porcs font partie.

6. Lorsque le producteur est une personne morale :

a) elle doit avoir une existence juridique qui lui a été conférée en vertu d'une loi de la Législature du Québec ou du Parlement du Canada ; et

b) ses administrateurs et ses actionnaires, à l'exception des sociétaires d'une société coopérative agricole, doivent être domiciliés au Québec et ne pas détenir un titre de propriété défini aux paragraphes *b* et *c* de l'article 5 sur un troupeau de truies déjà assuré par le régime.

Nonobstant le paragraphe *b*, les sociétés coopératives agricoles peuvent adhérer au régime comme personnes morales.

SECTION III
DEMANDE DE PARTICIPATION ET CERTIFICATION

7. Un producteur qui désire adhérer au régime doit faire parvenir à la Régie, dans le délai prescrit, la formule d'inscription reproduite à l'annexe I ainsi que les renseignements et documents que peut requérir la Régie en vertu de l'article 28 de la Loi.

8. Pour être admissible à participer au régime, un producteur doit faire parvenir sa formule d'inscription dûment complétée sous pli recommandé ou certifié à la Régie avant le délai fixé au Règlement sur le Régime d'assurance-stabilisation des revenus des producteurs de porcelets (c. A-31, r.14).

9. Lorsqu'un producteur rencontre les conditions d'éligibilité requises et qu'il a satisfait aux conditions d'admissibilité, la Régie lui émet un certificat. Ce certificat porte la date de l'acceptation de la participation du producteur au régime. Cette date constitue la date d'adhésion du producteur au régime.

10. Le producteur inscrit au régime conformément à l'article 11 mais qui ne transmet pas à la Régie les renseignements qu'elle requiert conformément à l'article 7 est déchu au droit d'adhérer au régime.

11. Nonobstant le délai prévu à l'article 8, un exploitant qui ne rencontrait pas les conditions d'admissibilité du régime le 7 juin 1978 et lors de son renouvellement annuel peut y adhérer ultérieurement si :

a) il fournit les preuves de son éligibilité et satisfait aux demandes d'informations de la Régie dans les délais prescrits ;

b) il paie la cotisation exigible l'année de l'adhésion selon le taux en vigueur ;

c) il adhère au régime pour une période de 5 années à compter de sa date d'adhésion.

12. Nonobstant l'article 3, la Régie peut relever un adhérent de son obligation de participer au régime pour une durée de 5 ans si l'adhérent, par suite d'incapacité, est dans l'impossibilité de garder ses porcs.

13. Dans le cas où un producteur décide d'augmenter son troupeau de truies, il doit en aviser la Régie dans les 30 jours et doit également les assurer au terme prévu par le régime.

14. Un producteur assuré qui réduit son troupeau de truies à moins de 15 unités perd les bénéfices de la compensation tout en étant tenu de payer la cotisation fixée pour l'année au cours de laquelle cette réduction s'est produite.

Nonobstant le premier alinéa, si cette diminution résulte d'une force majeure, le producteur peut reconstituer son troupeau au minimum prévu par le régime.

15. La Régie doit aviser les adhérents 4 mois avant l'expiration du régime de la date de son expiration.

Nonobstant le fait qu'il ait ou non eu connaissance de l'avis mentionné au premier alinéa, un adhérent qui désire mettre fin à sa participation à ce régime après 5 années doit donner un avis écrit à cet effet à la Régie, par lettre recommandée ou certifiée, au moins 3 mois avant l'échéance du terme déterminé au premier alinéa de l'article 3.

L'adhérent qui ne donne pas cet avis se voit assurer par le régime pour une période supplémentaire de 5 années également renouvelable pour des termes identiques.

SECTION IV
FONCTIONNEMENT

16. Un producteur doit pouvoir prouver en tout temps, à la Régie, qu'il possède un troupeau de truies tel que décrit à l'article 2.

17. Une personne ou entreprise, qui est trouvée coupable d'avoir fait une fausse déclaration dans l'un des documents requis par la Régie en vue de verser des compensations, se voit rayer de la liste des entreprises reconnues par la Régie.

18. Aucune compensation se rapportant à une vente antérieure à la date d'adhésion au régime ne peut être versée à un producteur.

19. Un modèle est utilisé pour la production des porcelets. La cotisation et la compensation, s'il y a lieu, sont établies en fonction de ce modèle.

20. Le prix de vente des porcelets considéré dans le calcul des recettes aux fins de l'article 19 est la moyenne annuelle pondérée des prix du porcelet ayant prévalu au Québec.

21. Il est établi une cotisation pour les truies à chacune des 5 années de participation. Le taux de cotisation de la première année apparaît à l'annexe II.

L'adhérent qui refuse de payer la cotisation annuelle exigible dans les délais prévus au Règlement sur le Régime d'assurance-stabilisation des revenus des producteurs de porcelets (c. A-31, r.14), est exclu du régime. De plus, tel adhérent, ou sa famille, ne peut participer à nouveau au régime pour une période minimale de 5 ans à compter de la date de son exclusion.

22. Si le revenu annuel net stabilisé est plus élevé que le revenu annuel net établi selon le modèle, la Régie doit verser une compensation suffisante pour combler la différence.

La Régie, en calculant les compensations, tient compte des subventions ou octrois aux producteurs que des organismes gouvernementaux ont décrétés durant la période incluse dans l'ajustement selon l'article 19, si tels subventions, ou octrois tenaient lieu d'une indemnité de prix, par la méthode applicable à l'ensemble des adhérents parmi les suivantes :

a) lorsque le montant qu'un adhérent reçoit à titre de subventions ou octrois gouvernementaux est établi auprès de la Régie, tel montant est déductible de la compensation sans dépasser la compensation déjà obtenue si tel montant recevable était pour une année antérieure de production ;

b) lorsque la Régie n'obtient pas le détail des montants individuels recevables par les adhérents, les subventions ou octrois gouvernementaux sont ajoutés aux recettes figurant au modèle selon l'article 19 ; cependant, dans le calcul des compensations individuelles, le montant pour tels subventions ou octrois ne s'applique que pour le nombre de truies selon l'article 26 jusqu'à celui prévu au modèle.

En outre, si tels subventions ou octrois couvraient une production antérieure, il n'en est tenu compte que pour les producteurs qui étaient alors assurés.

23. La compensation versée à un adhérent ne tient pas compte de son revenu annuel net individuel.

24. Tout adhérent doit informer la Régie immédiatement de tout changement pouvant affecter son domicile, sa participation au régime, la cotisation qu'il doit payer et la compensation à laquelle il a droit.

25. Le droit d'un adhérent à une compensation se détermine pour la Régie selon la connaissance qu'elle a de sa situation juridique au moment de son inscription au régime.

26. La compensation est établie sur la base de l'inventaire moyen des truies au cours de l'année financière prévue à l'article 3.

SECTION V
DISPOSITIONS FINALES

27. Le certificat doit être retourné immédiatement à la Régie sur demande de celle-ci lorsque :

a) il a été émis par erreur ;

b) le producteur a cessé de participer au régime ; ou

c) a été obtenu à la suite d'une déclaration erronée ou frauduleuse.

28. Un adhérent qui reçoit de la Régie une compensation à la suite d'une déclaration inexacte ou devenue inexacte, à la suite d'un changement non déclaré dans sa condition, doit remettre à la Régie les sommes qu'il a reçues en trop.

29. Un adhérent qui a fait sciemment une fausse déclaration est exclu de participer au régime pour les 5 années qui suivent. Est considérée impayée une cotisation déduite d'une compensation versée par la Régie après la fausse déclaration.

30. Le gouvernement peut, en tout temps, modifier les dispositions du présent régime et même y mettre fin sans que l'adhérent ne puisse prétendre à autre chose que la cotisation qu'il a payée au cours de l'année, si aucune compensation n'a été versée par la Régie.

Lorsque des modifications sont apportées au régime conformément au premier alinéa, tous les adhérents y sont assujettis, dès son adoption, à moins d'une disposition contraire.

ANNEXE I
(a. 4 et 7)

Gouvernement du Québec

RÉGIE DES ASSURANCES AGRICOLES DU QUÉBEC

200-A, chemin Sainte-Foy, Québec

RÉSERVÉ À LA RÉGIE	
02	

Régime d'assurance-stabilisation des revenus des producteurs de porcelets
(R.R.Q., c. A-31, r.13)

FORMULE D'INSCRIPTION

NUMÉRO DE PRODUCTEUR AGRICOLE	
NUMÉRO DE TÉLÉPHONE	
Résidence	–
Bureau	–

IDENTIFICATION DU PRODUCTEUR

NOM, PRÉNOM OU RAISON SOCIALE

ADRESSE POSTALE

CODE POSTAL

PARTICULIER ☐ CORPORATION ☐

SOCIÉTÉ ☐ COPROPRIÉTAIRE ☐

ADRESSE RÉSIDENTIELLE

CODE POSTAL

IMPORTANT

Dans le cas d'une société ou d'une corporation, veuillez annexer une copie authentique du contrat de société ou de la charte d'incorporation.

RENSEIGNEMENTS

1- Nombre de truies sur l'exploitation: _____

2- Dire si vous ne vendez que des porcelets: ☐oui ☐non

Sinon, dire à quel stade de croissance vous les vendez: _____

3- Localisation et description de l'exploitation

NUMÉRO DE LOT	NO CIVIQUE, RANG, ROUTE RURALE, PAROISSE, VILLAGE	ÉTENDUE ACRES ☐ HECTARES ☐	PROPRIÉTAIRE	LOCATAIRE

4- Autres productions agricoles *oui* ☐ *non* ☐

Lesquelles? _____

_____

Je soussigné, déclare que les renseignements fournis sont exacts et m'engage à adhérer au régime pour 5 ans.

A. 40 Quiconque fait sciemment une fause déclaration dans le but d'obtenir une compensation n'a droit à aucune compensation.

A. 41 2e alinéa — Toute personne qui fait une fausse déclaration en vue d'obtenir le versement d'une compensation commet une infraction et est passible, sur poursuite sommaire, pour une première infraction d'une amende de 500 $ et, pour toute récidive dans les 2 ans, d'une amende de 1 000 $.

Date: _____ Signature: _____

NOTE : Retournez cette formule sous pli recommandé ou certifié à l'adresse plus haut indiquée.

RÉSERVÉ À LA RÉGIE

Je recommande	0 ☐ 1 ☐	Date _____	Agent responsable _____
Date d'adhésion		refusé par la Régie	

Secrétaire

English forms available upon request at the Régie

COPIE DE LA RÉGIE

ANNEXE II
(a. 21)

TAUX DE COTISATION

14 $ par truie par année à compter de l'année financière 1981.

A.C. 1496-78, (1978) 110 G.O.II, 3021
A.C. 2307-79, (1979) 111 G.O.II, 6183
D. 1942-80, (1980) 112 G.O.II, 3849
D. 3033-81, (1981) 113 G.O.II, 5079
D. 3034-81, (1981) 113 G.O.II, 4994

c. A-31, r.14

Règlement sur le Régime d'assurance-stabilisation des revenus des producteurs de porcelets

Loi sur l'assurance-stabilisation des revenus agricoles (L.R.Q., c. A-31, a. 33 et 39)

SECTION I
DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1. Dans ce règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par :

a) « cotisation » : montant annuel versé, en vertu de l'article 4 du Régime d'assurance-stabilisation des revenus des producteurs de porcelets (c. A-31, r.13), pour chaque truie faisant partie de l'inventaire annuel moyen ;

b) « Loi » : Loi sur l'assurance-stabilisation des revenus agricoles (L.R.Q., c. A-31) ;

c) « compensation » : l'indemnité accordée par la Régie des assurances agricoles du Québec, pour chaque truie assurée conformément à l'article 3 de la Loi.

SECTION II
COTISATION

2. Le producteur qui veut adhérer au Régime doit joindre à sa formule d'inscription le montant de sa cotisation exigible. Ces documents doivent parvenir à la Régie avant le 1er septembre de l'année de son adhésion.

3. À compter de sa deuxième année de participation au Régime, l'adhérent doit payer sa cotisation avant le 1er septembre de chaque année pour les truies assurables sur son exploitation.

SECTION III
COMPENSATION

4. Lorsqu'une compensation doit être accordée en vertu du Régime, elle doit être versée au plus tard le 31 décembre qui suit l'échéance du terme annuel d'adhésion au Régime.

5. La Régie peut accorder une avance aux adhérents en règle, si, en se basant sur le modèle, une perte est prévue pour cette production au cours de l'année.

SECTION IV
DISPOSITIONS GÉNÉRALES

6. Le producteur qui n'effectue pas le paiement de sa cotisation dans le délai prescrit par ce règlement devient sujet à l'application de l'article 21 du Régime.

7. Un paiement à la Régie doit être fait par chèque ou mandat à l'ordre de la Régie des assurances agricoles du Québec. Les chèques ne doivent pas être postdatés.

A.C. 1497-78, (1978) 110 G.O.II, 3027
A.C. 1023-79, (1979) 111 G.O.II, 3111

c. A-31, r.15

Régime d'assurance-stabilisation des revenus des producteurs de porcs à l'engraissement

Loi sur l'assurance-stabilisation des revenus agricoles (L.R.Q., c. A-31, a. 2, 5 et 6)

SECTION I
DÉFINITIONS

1. Dans le présent régime, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par :

« année financière » : du 1er avril au 31 mars de chaque année ;

« certificat » : document émis par la Régie sous la signature de son secrétaire attestant de la participation de l'adhérent ;

« compensation » : l'indemnité accordée par la Régie conformément à l'article 3 de la Loi ;

« cotisation » : montant annuel que l'adhérent doit payer pour chaque porc inclus dans le calcul du volume de production établi à l'article 18, au taux en vigueur selon l'annexe 1 ;

« coût de production » : le coût déterminé à chaque année par la Régie en rapport avec la ferme type produisant des porcs, conformément à l'annexe 2 ;

« domicile » : le lieu principal de résidence d'une personne ;

« ferme » : entreprise pour la production de porcs à l'engraissement ;

« Loi » : la Loi sur l'assurance-stabilisation des revenus agricoles (L.R.Q., c. A-31) ;

« modèle » : une étude économique d'une ferme type préparée conformément à l'article 6 de la Loi et apparaissant à l'annexe 2 ;

« porc » : porc à l'engraissement pesant au minimum 12 kilogrammes ou 25 livres, gardé sur la ferme pour être engraissé ;

« Régie » : la Régie des assurances agricoles du Québec ;

« Règlement » : le Règlement sur le Régime d'assurance-stabilisation des revenus des producteurs de porcs à l'engraissement (c. A-31, r.16) ;

« revenu annuel net stabilisé » : montant équivalant à 70% du revenu annuel basé sur le salaire régulier annuel moyen d'un ouvrier spécialisé conformément à l'article 13 ; ce montant s'établit par 100 kilogrammes de produits en fonction du volume annuel de production selon le modèle.

SECTION II
CONDITIONS D'ADMISSIBILITÉ ET DE PARTICIPATION

2. Le producteur qui veut être admis à participer au régime doit :

a) être domicilié au Québec ;

b) détenir les titres de propriété d'une ferme et en faire la preuve à la Régie ;

c) posséder à titre de propriétaire les porcs qu'il assure et fournir à la Régie une déclaration assermentée à cet effet si elle lui en fait la demande par écrit ;

d) être libre de tout contrat ou entente avec une tierce personne lui assurant directement ou indirectement un montant garanti pour la production de ses porcs ;

e) produire au moins 100 porcs la première année de sa participation au régime ;

f) assurer la totalité de son troupeau de porcs jusqu'au maximum permis par le régime ;

g) adhérer au régime pour une période de 5 ans ;

h) payer sa cotisation annuelle de la manière prescrite par le Règlement d'après le taux de cotisation établi à l'annexe 1.

3. Lorsque le producteur est une personne morale :

a) elle doit avoir une existence juridique qui lui a été conférée en vertu d'une loi de la Législature du Québec ou de Parlement du Canada ; dans le cas d'une coopérative, sa formation doit avoir été autorisée en vertu de la Loi sur les sociétés coopératives agricoles (L.R.Q., c. S-24), de la Loi sur les associations coopératives (L.R.Q., c. A-24) ou de la Loi sur les syndicats coopératifs (L.R.Q., c. S-38) ; et

b) ses administrateurs et ses actionnaires ou ses sociétaires doivent être domiciliés au Québec.

4. Un producteur qui participe au régime doit s'occuper personnellement, par ses administrateurs lorsqu'il s'agit d'une personne morale suivant l'article 3 ou par son gérant s'il s'agit d'une coopérative, de l'élevage de ses porcs.

5. Un producteur peut assurer jusqu'à 5 000 porcs, compte tenu du nombre de porcs inclus dans le calcul du volume annuel de production selon l'article 18.

Lorsque plus d'une personne exploite la même ferme, la limite de 5 000 porcs s'applique collectivement à ces personnes.

Lorsque le producteur est une personne morale, cette limite s'applique collectivement à cette personne morale, ses directeurs, ses actionnaires, ses sociétaires, ainsi qu'à toute autre personne morale où l'on retrouve un intérêt financier détenu par une ou des personnes ci-dessus mentionnées. Dans le cas d'une coopérative, cette dernière disposition ne s'applique que lorsque la production de porcs est son activité dominante.

Un adhérant assujetti au deuxième alinéa doit déclarer à la Régie le nombre de porcs qu'il assure.

6. Un producteur qui désire s'inscrire au régime doit faire parvenir à la Régie, dans le délai fixé par Règlement, le paiement de sa cotisation de même que les documents ou les renseignements qu'elle peut requérir en vertu de l'article 28 de la Loi.

7. Malgré le délai prévu à l'article 6, un producteur peut adhérer au régime en tout temps s'il fournit la preuve à la Régie qu'il ne remplissait pas les conditions d'admissibilité et de participation du régime le 1er avril 1981 ou lors de son renouvellement annuel.

8. Lorsqu'un producteur remplit les conditions d'admissibilité, la Régie lui émet un certificat. Ce certificat porte la date de l'adhésion du producteur au régime.

La participation au régime se renouvelle le premier jour de l'année financière et l'adhésion se termine à la fin de la cinquième année de participation sauf si elle est renouvelée.

9. La Régie avise les adhérents 4 mois avant l'expiration de leur adhésion au régime de la date de son expiration.

Malgré qu'il ait ou non eu connaissance de l'avis mentionné au premier alinéa, un adhérent qui désire mettre fin à sa participation à ce régime après 5 années doit donner un avis écrit à cet effet à la Régie, par lettre recommandée ou certifiée, au moins 3 mois avant l'échéance déterminée à l'article 8.

L'adhérent qui ne donne pas cet avis se voit assuré par le régime pour une période supplémentaire de 5 années également renouvelable pour des périodes identiques.

L'avis donné par la Régie doit reproduire le deuxième et le troisième alinéa.

10. Malgré le paragraphe *g* de l'article 2, la Régie relève un adhérent de participer au régime :

a) pour une année, si, par suite d'un accident ou de maladie, il doit cesser temporairement d'élever des porcs ;

b) pour le reste de sa période d'adhésion :

i. s'il vend son entreprise à une personne n'exploitant pas la même ferme ;

ii. s'il abandonne l'élevage de porcs ;

iii. s'il refuse de verser la cotisation annuelle exigible dans les délais prévus au Règlement ; ou

iv. s'il devient inadmissible à participer au régime en raison des paragraphes *c* et *d* de l'article 2.

11. L'adhérent qui est relevé par la Régie de participer au régime en raison des sous-paragraphes iii ou iv du paragraphe *b* de l'article 10, ou toute personne qui exploite la même ferme, peut adhérer au régime après une période minimale de 5 ans à compter de la date de son exclusion du régime.

La Régie conserve tout montant versé par cet adhérent en acompte sur sa cotisation annuelle.

12. L'adhérent doit conserver, pendant les 12 mois qui suivent la fin d'une année de participation au régime, les certificats de classement des porcs vendus au cours de cette année de participation et les transmettre à la Régie dans les 15 jours si elle lui en fait la demande par écrit.

SECTION III
REVENU ANNUEL NET STABILISÉ

13. Le revenu annuel net stabilisé équivaut à 70% du revenu annuel moyen d'un ouvrier spécialisé conformément à l'article 8 de l'annexe 2.

Ce revenu annuel net stabilisé s'établit par 100 kilogrammes de produits en fonction du volume annuel de production selon le modèle.

SECTION IV
COMPENSATION

14. Aux fins de la compensation, le revenu annuel net obtenu selon le modèle durant l'année financière est fixé à chaque année, compte tenu des variations annuelles dans les recettes, les déboursés monétaires et la dépréciation. Ces différents montants s'établissent par 100 kilogrammes de produits en fonction du poids de vente prévu au modèle.

Le prix de vente considéré dans le calcul des recettes annuelles aux fins du premier alinéa est la moyenne des prix ayant prévalu au Québec pour les carcasses de porcs de boucherie.

15. Si le revenu annuel net stabilisé est plus élevé que le revenu annuel net suivant l'article 14, la Régie doit verser une compensation, dans le délai prescrit au Règlement, en fonction du volume de production selon l'article 18, sous réserve de l'article 19.

16. Le nombre de porcs admis annuellement est, aux fins de la cotisation et de la compensation, la moyenne basée sur les inventaires que la Régie prend chez l'adhérent au cours de l'année financière, sous réserve de la section II et de l'article 17.

17. Lorsque les inventaires prévus à l'article 16 ne peuvent être faits, la Régie, pour établir le volume de production assuré durant l'année financière, exige les certificats de classement des produits de l'adhérent en conformité avec l'article 12 et elle se fonde, sous réserve de la section II, sur :

a) le nombre de ventes réalisées d'après ces certificats, à compter de la date d'adhésion au régime pour la première année de participation ; et

b) un poids de vente de 78 kilogrammes pour chaque porc.

18. Le volume de production assuré annuellement est établi par la Régie, à la fin de l'année financière, d'après le nombre de porcs selon l'article 16 multiplié à la fois par le poids de vente et le nombre annuel d'élevages prévus au modèle, soit 78 kilogrammes (171 livres) et 2,2 élevages, sous réserve de l'article 17.

19. La Régie, en calculant les compensations, tient compte des subventions ou octrois aux producteurs que des organismes gouvernementaux ont décrétés durant la période incluse dans l'ajustement annuel selon l'article 14, si ces subventions ou octrois tenaient lieu d'une indemnité de prix, par la méthode applicable à l'ensemble des adhérents parmi les suivantes :

a) lorsque le montant qu'un adhérent reçoit à titre de subventions ou octrois gouvernementaux est établi auprès de la Régie, ce montant est déductible de la compensation sans dépasser la compensation déjà obtenue si ce montant recevable était pour une année antérieure de production ; ou

b) lorsque la Régie n'obtient pas le détail des montants individuels recevables par les adhérents, les subventions ou octrois gouvernementaux sont ajoutés sous le paragraphe 2 de l'article 9 de l'annexe 2 ; cependant, dans le calcul des compensations individuelles, le montant pour ces subventions ou octrois ne s'applique que sur le volume de production selon l'article 18 jusqu'à celui prévu au modèle. En outre, si ces subventions ou octrois couvraient une production antérieure, il n'en est tenu compte que pour les producteurs qui étaient alors assurés.

SECTION V
DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

20. Tout adhérent doit informer la Régie immédiatement de tout changement pouvant affecter son domicile, sa participation au régime, la cotisation qu'il doit payer et la compensation à laquelle il a droit.

21. Si 2 ou plusieurs certificats d'assurance sont délivrés à un adhérent, seul le dernier en date est considéré valable. Le producteur doit le retourner lorsque :

a) il a été émis par erreur ;

b) le producteur a cessé de participer au régime ;

c) il a été obtenu à la suite d'une déclaration erronée ou frauduleuse.

22. Le droit d'un adhérent à une compensation se détermine pour la Régie selon la connaissance qu'elle a de sa situation juridique au moment de son inscription au régime s'il ne lui a pas communiqué de changement depuis.

23. Un adhérent qui reçoit de la Régie une compensation à la suite d'une déclaration inexacte ou devenue inexacte à la suite d'un changement déclaré dans sa condition, doit remettre à la Régie les sommes qu'il a reçues en trop.

ANNEXE 1
(a. 1 et 2)

Cotisation : 1 $ par porc.

ANNEXE 2
(a. 1, 13, 14, 18 et 19)

MODÈLE CONCERNANT LA PRODUCTION DE PORCS À L'ENGRAISSEMENT

SECTION I
DESCRIPTION DE LA FERME TYPE

1. L'entreprise considérée se spécialise dans l'élevage de porcs. La superficie utilisée est de 2,02 hectares (5 acres).

2. L'exploitant de la ferme type applique le programme annuel de production suivant :

a) achat de porcelets : achat de 5 155 porcelets, âgés d'environ 7 semaines, pesant entre 11,3 et 13,6 kilogrammes (25 et 30 livres) ; le taux de confiscation et de mortalité est de 3% ;

b) volume annuel de production : ventes échelonnées sur l'année, de 5 000 porcs, pesant abattus en moyenne 77,6 kilogrammes chacun, soit un volume de production de 387 821 kilogrammes (171 livres par sujet, soit 855 000 livres).

3. Le producteur possède à la fois un bâtiment construit spécialement pour ce type d'élevage ainsi que les équipements qui lui sont nécessaires, compte tenu de son programme annuel de production.

4. L'entreprise occupe le producteur à l'année, à plein temps, et elle exige en outre de la main-d'oeuvre supplémentaire, à temps partiel, familiale ou engagée.

Le temps-homme requis annuellement est de 2 200 heures, en fonction de la répartition suivante :

a) soin des animaux : 0,42 heure par porc, soit 2 100 heures ;

b) tâches administratives : 100 heures.

5. La rémunération annuelle du travail est à la fois selon la distribution des heures de travail et la rétribution ci-après :

a) 1 900 heures à titre de revenu annuel net stabilisé selon l'article 13 du régime ;

b) 300 heures pour la main-d'oeuvre supplémentaire au taux horaire suivant l'article 16.

SECTION II
DESCRIPTION DES IMMOBILISATIONS

6. Sont considérés, dans le calcul des déboursés monétaires et de la dépréciation annuels, les immobilisations et, selon le cas, sous réserve de la section III, la date et le coût d'acquisition ou la valeur de remplacement suivants :

Description	*Coût d'acquisition*	*Valeur de remplacement au 31 décembre 1979*
	$	$
1) Fonds de terre, 2,02 hectares ; achat en 1972 :	868	2 544
2) Porcherie, construction de type semi-latté, datant de 1972 :	72 262	145 359
3) Fosse à purin, en béton et sans couvercle, construite en 1972 :	27 631	55 581
4) Génératrice ; achat en 1972 :	2 082	3 997
5) Soigneur automatique ; achat en 1974 :	6 614	10 195
6) Silos à moulée, en acier ; achat en 1974 :	3 764	5 801
	113 221	223 477.

Les types de construction des biens décrits aux paragraphes 2 et 3 du premier alinéa répondent aux normes reconnues au Québec, compte tenu à la fois des dates d'acquisition et du volume annuel de production.

SECTION III
DISPOSITIONS CONCERNANT L'INDEXATION

7. Il est tenu compte en fixant le revenu annuel net visé à l'article 14 que :

1) tout montant apparaissant à titre de déboursé monétaire ou de dépréciation est, sauf indication contraire, celui établi pour l'exercice financier se teminant le 31 décembre 1979 ;

2) la date et le coût d'acquisition des immobilisations figurant à l'article 6 sont fonction de l'âge moyen du secteur économique de la production du porc ; tel âge moyen est fixé par la Régie, à chaque année, d'après les statistiques annuelles relatives au nombre de producteurs, au volume de production et à la valeur des immobilisations ; cependant, le coût d'acquisition des équipements décrits aux paragraphes 5 et 6 du premier alinéa de l'article 6 se rétablit à chaque année à la valeur à neuf à la date la plus rapprochée parmi les suivantes :

a) l'année désignant l'âge moyen du secteur ; ou

b) la sixième année avant l'année en cours ;

3) l'ajustement annuel des coûts concernant les divers éléments inclus dans les déboursés monétaires et la dépréciation s'obtient en référant aux indices des prix selon Statistique Canada, sauf si une méthode d'indexation différente apparaît dans la description de l'élément, comme suit :

a) le fonds de terre : la valeur moyenne d'un hectare de terre agricole ;

b) les biens immobiliers, y compris la génératrice, conformément à l'article 6 : les indices des prix des entrées utilisées par les agriculteurs de l'Est du Canada, catalogue 62 004, d'après les indices suivants :

i. porcherie et fosse à purin, selon l'indice relatif au remplacement des bâtiments ;

ii. génératrice, selon l'indice relatif au remplacement des machines ;

c) les biens mobiliers conformément à l'article 6, soit le soigneur et les silos, selon les indices des prix apparaissant aux catalogues 62 002 et 62 011 ;

d) les autres éléments inclus dans les déboursés monétaires, selon les indices des prix des entrées utilisées par les agriculteurs de l'Est du Canada, catalogue 62 004, d'après l'indice désigné dans la description de l'élément ;

4) lorsque l'ajustement annuel est fonction d'un indice statistique, l'indexation se détermine par la comparaison de l'indice relatif à l'année précédente avec celui de l'année en cours, à la fin du trimeste qui précède l'échéance de l'année financière.

SECTION IV
ÉLÉMENTS QUI ENTRENT DANS LE CALCUL DU REVENU ANNUEL NET STABILISÉ

8. Le revenu annuel net stabilisé selon l'article 13 du régime est, à chaque année, ajusté en fonction à la fois d'un salaire régulier annuel moyen de 16 060 $ en 1979, basé sur un montant de 9 700 $ établi en 1974 et de l'indice de la rémunération hebdomadaire moyenne dans l'ensemble des industries du Québec selon Statistique Canada, catalogue 11 003 F.

SECTION V
ÉLÉMENS QUI ENTRENT DANS LE CALCUL DES RECETTES ANNUELLES

9. Recettes annuelles :

1) vente de la production annuelle selon le paragraphe *b* de l'article 2, au prix par 100 kilogrammes de produits suivant l'article 14 du régime ;

2) subventions ou octrois venant d'organismes gouvernementaux, aux fins du paragraphe *b* de l'article 19 du régime ; le montant imputé est pour le volume de production selon l'article 2 pour l'année de tels subventions ou octrois.

SECTION VI
ÉLÉMENTS QUI ENTRENT DANS LE CALCUL DES DÉBOURSÉS MONÉTAIRES ET DE LA DÉPRÉCIATION FORMANT LE COÛT DE PRODUCTION

§1. Charges variables

10. Achat des porcelets : Achat de 5 155 porcelets, d'âge et de poids selon le paragaphe *a* de l'article 2, dont le coût est d'après la moyenne annuelle des prix ayant prévalu au Québec au cours de l'année financière.

11. Frais d'achat des porcelets : Le montant des frais d'achat de 5 155 porcelets s'établit au coût de base de 1,20 $ par sujet et de l'indexation de ce montant selon l'indice relatif au transport, Cansim 486 315, Statistique Canada, catalogue et bulletin 62 011.

12. Alimentation :

1) **Quantité :** Tous les aliments requis sont achetés à l'extérieur.

La quantité annuelle de produits nécessaires se détermine pour 5 000 porcs dont les besoins alimentaires de chacun sont les suivants :

a) moulée de début : 34 kilogrammes ; et

b) moulée de croissance : 265 kilogrammes.

2) **Coût annuel :** Le coût annuel s'établit d'après la moyenne des prix ayant prévalu au Québec, pour des achats échelonnés sur l'année financière, livrés en vrac et payés comptant.

13. Assurance-animaux : Concernant la protection contre la perte d'animaux sous une assurance multi-risques :

1) **Montant :** Le montant considéré annuellement équivaut à 80% de la valeur de 2 273 porcs au prix moyen du porc abattu de l'année financière précédente.

2) **Prime annuelle :** La Régie se fonde sur le tarif de l'année en cours des sociétés mutuelles d'assurance-incendie.

14. Médicaments et vétérinaire : Le montant annuel se détermine pour 5 000 porcs à raison d'un coût unitaire de 1,51 $, soit 9 966 $.

L'indexation annuelle est selon les résultats de l'année d'après une enquête de la Régie.

15. Électricité : Le coût annuel est en rapport avec le tarif d'Hydro-Québec, en fonction des normes suivantes :

a) 30 kilowatts-heures par porc, soit 150 000 kilowatts-heures ;

b) un coût de base fixé à 4 806,21 $, incluant les frais d'abonnement, de service et de taxe de vente.

16. **Main-d'oeuvre salariée :**

1) **Rémunération :** La rétribution de 300 heures conformément au paragraphe *b* de l'article 5, au taux horaire de 4,36 $ l'heure, soit 1 308 $.

2) **Indexation :** L'ajustement annuel est selon l'indice de la rémunération hebdomadaire moyenne par l'ensemble des industries du Québec, Statistique Canada, catalogue 72 002.

17. **Intérêts sur emprunts :** Le besoin en financement bancaire dépend du coût d'achat des porcelets et des aliments au cours de l'année financière ; le montant annuel moyen de l'emprunt équivaut au financement des achats, selon le cas, comme suit :

a) 5 mois, pour les porcelets ; et

b) 2½ mois, pour les aliments.

Le taux d'intérêt se détermine d'après la moyenne mensuelle des taux bancaires réguliers de base plus 1%.

§2. Charges fixes

18. **Entretien et réparation :** Concernant le fonds de terre, les bâtiments et les équipements, conformément à l'article 6.

Le coût annuel s'établit sur la valeur de remplacement selon l'article 7, en termes de pourcentage, comme suit :

a) fonds de terre : 2% ;

b) bâtiments (porcherie et fosse à purin) : 1% ;

c) équipements : 3%.

19. **Assurances :** Concernant les immobilisations figurant à l'article 6 assurées comme suit :

a) la porcherie contre l'incendie, la foudre et le vent ;

b) les équipements décrits aux paragraphes 4, 5 et 6 du premier alinéa, sous une assurance flottante tous risques.

Le montant d'assurance, dans chaque cas, équivaut à 80% de la valeur de remplacement en rapport avec l'année en cours, aux tarifs des sociétés mutuelles d'assurance-incendie.

20. **Taxes foncières :** Concernant les immobilisations conformément à l'article 6, comme suit :

1) **Valeurs imposables :**

a) le fonds de terre selon le paragraphe 1 du premier alinéa, à la valeur de remplacement suivant l'article 7 ;

b) les immobilisations fixes selon les paragraphes 2 et 3 du premier alinéa, à la valeur dépréciée par la méthode de dépréciation linéaire sur 20 ans, d'après les dates et les coûts d'acquisition suivant l'article 7.

2) **Imposition annuelle :** Sauf si le gouvernement décrète un mode d'imposition différent, le coût annuel s'établit à 1% des valeurs imposables ; cependant, le montant en rapport avec les immobilisations fixes est sujet à une indexation annuelle selon l'indice relatif aux impôts fonciers conformément au sous-paragraphe *d* du paragraphe 3 de l'article 7.

21. **Hypothèque et nantissement :** Concernant le coût en intérêt annuel relativement au financement à long terme des immobilisations figurant à l'article 6, comme suit :

1) Hypothèque, selon la Loi sur le crédit agricole (L.R.Q., c. C-75), des biens décrits aux paragraphes 1, 2, 3 et 4 du premier alinéa.

2) Nantissement, selon la Loi favorisant l'amélioration des fermes (L.R.Q., c. A-18), des biens décrits aux paragraphes 5 et 6 du premier alinéa.

1) **Hypothèque :** L'hypothèque considérée date de 1972, pour un terme de 25 ans ; le montant est basé sur la valeur marchande des biens en telle année.

La valeur marchande des biens est fonction des coûts d'acquisition selon l'article 6, à 75% du coût de construction concernant la porcherie, à 100% dans les autres cas, soit les montants suivants :

		$
a)	fonds de terre :	868
b)	porcherie :	54 196
c)	fosse à purin :	27 631
d)	génératrice :	2 082
Valeur marchande totale :		84 777.

Montant et intérêt annuel : Le montant de l'hypothèque s'établit à 75% de la valeur marchande des biens, soit 63 583 $; le coût de l'intérêt annuel se détermine en tenant compte de la distribution des montants et des taux suivants :

a) 15 000 $ à 2,5% ;

b) 48 583 $ à 8%.

2) **Nantissement :** Le nantissement considéré date de 1974, pour un terme de 15 ans ; le montant est fonction de la valeur marchande des biens en telle année, soit 100% des coûts d'acquisition selon l'article 6, les suivants :

a)	soigneur automatique :	6 614 $
b)	silos à moulée :	3 764 $
	Valeur marchande totale :	10 378 $.

Montant et intérêt annuel : Le montant du nantissement s'établit à 80% de la valeur marchande, soit 8 300 $, le taux de l'intérêt annuel étant de 5,5%.

3) **Intérêt annuel moyen :**

	Remboursement annuel (capital et intérêts)	*Intérêt annuel moyen*	*Solde en 1979*
	$	$	$
— hypothèque :	6 052,35	2 873,20	50 451,99
— nantissement :	1 090,12	260,12	4 763,76
Total :	7 142,47	3 133,32	55 215,69.

4) **Indexation annuelle :** L'indexation annuelle des immobilisations est fonction à la fois de la date d'acquisition selon l'article 7 et des normes d'indexation apparaissant au même article.

La révision des valeurs donne ouverture à une réévaluation des besoins d'emprunt et, le cas échéant, à un refinancement à la fois de l'hypothèque et du nantissement, ou de l'un ou l'autre seulement. L'intérêt moyen annuel est basé sur la durée d'un prêt à long terme, au taux d'intérêt en vigueur à la date de la révision.

22. Divers :

1) **Concernant les entrées suivantes :**

		$
a)	Téléphone :	164,28
b)	Assurance :	
i.	responsabilité civile :	105,00
ii.	responsabilité patronale :	110,00
c)	Service comptable :	118,80
d)	Cotisation à UPA :	75,00
e)	Frais de transport, 1 875 kilomètres :	660,00
f)	Revues et journaux :	62,32
g)	Déneigement :	590,74
h)	Petits outils :	115,33
	Total :	2 001,47.

2) **Indexation :** L'indexation annuelle, pour chaque entrée en suivant l'ordre alphabétique du paragraphe 1, s'établit d'après les critères suivants :

a) le tarif de Bell Canada ;

b) le taux des sociétés mutuelles d'assurance-incendie.

Concernant la responsabilité patronale, le taux de la Commission de la santé et de la sécurité du travail s'applique si la main-d'oeuvre salariée selon le modèle y est assujettie ;

c) le coût annuel des services équivalents ;

d) la cotisation annuelle ;

e) selon l'indice relatif au transport, Cansim 486 315, Statistique Canada, catalogue et bulletin mensuel 62 011 ;

f) selon l'indice relatif aux petits outils et fournitures, conformément à l'article 7 ;

g) selon l'indice du travail sur commande, conformément à l'article 7 ;

h) selon l'indice relatif aux petits outils et fournitures, conformément à l'article 7.

§3. Dépréciation

23. Amortissement des bâtiments, dépréciation des équipements : Concernant les biens décrits à l'article 6, le montant annuel à titre d'amortissement ou de dépréciation se détermine d'après les dates et les coûts d'acquisition selon la section III, par la méthode de dépréciation linéaire sur :

a) 20 ans, pour les biens décrits aux paragraphes 1, 2 et 3 du premier alinéa ; et

b) 10 ans, pour les équipements décrits aux paragraphes 5 et 6 du premier alinéa.

D. 1089-81, (1981) 113 G.O. II, 1979 et 2277
D. 1546-81, (1981) 113 G.O. II, 2679

c. A-31, r.16

Règlement sur le Régime d'assurance-stabilisation des revenus des producteurs de porcs à l'engraissement

Loi sur l'assurance-stabilisation des revenus agricoles (L.R.Q., c. A-31, a. 33 et 39)

SECTION I
DÉFINITIONS

1. Dans ce règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par :

a) « cotisation » : le montant annuel que l'adhérent doit payer pour chaque porc en fonction des articles 16 ou 17 du Régime ;

b) « Loi » : la Loi sur l'assurance-stabilisation des revenus agricoles (L.R.Q., c. A-31) ;

c) « Régie » : la Régie des assurances agricoles du Québec ;

d) « Régime » : le Régime d'assurance-stabilisation des revenus des producteurs de porcs à l'engraissement (c. A-31, r.15).

SECTION II
COTISATION

2. Le producteur qui veut adhérer au Régime doit joindre à sa formule d'inscription le montant de sa cotisation pour l'année de son adhésion. Ces documents doivent parvenir à la Régie :

a) pour l'année 1981, avant le 15 septembre ;

b) à partir de 1982, avant la date la plus éloignée parmi les suivantes :

i. avant le 1er avril ; ou

ii. dans les 60 jours de la promulgation d'un nouveau taux de cotisation.

Le producteur qui devient admissible suivant l'article 7 du Régime doit payer sa cotisation dès son inscription.

3. À compter de sa deuxième année de participation au Régime, la Régie fait parvenir à l'adhérent un avis de cotisation indiquant le montant qu'il doit payer avant le 1er août de chaque année pour les porcs assurables sur son exploitation.

Ce montant se détermine suivant le volume de production conformément aux articles 16 ou 17 et 18 du Régime. La Régie établit alors le montant additionnel exigible ou le crédit auquel l'adhérent a droit.

4. La Régie peut prélever des compensations qu'elle verse aux adhérents les sommes que ces derniers lui doivent.

SECTION III
COMPENSATION

5. Lorsqu'une compensation doit être accordée en vertu du Régime, elle doit être versée dans les 120 jours qui suivent la fin de l'année financière.

6. La Régie peut accorder une avance aux adhérents en règle, basée sur le volume de production compensable selon les articles 16 ou 17 et 18 du Régime à la date de tel paiement, si, en se basant sur le modèle, il s'avère que le revenu annuel net sera inférieur au revenu annuel net stabilisé.

SECTION IV
DISPOSITION FINALE

7. Un paiement à la Régie doit être fait par chèque ou mandat à l'ordre de la Régie des assurances agricoles du Québec.

D. 1090-81, (1981) 113 G.O.II, 1991
D. 1547-81, (1981) 113 G.O.II, 2681
Décision du 19.08.81, (1981) 113 G.O.II, 4082
Décision du 26.10.81, (1981) 113 G.O.II, 4966
D. 3138-81, (1981) 113 G.O.II, 5004

c. A-31, r.17

Régime d'assurance-stabilisation des revenus des producteurs de veaux de grain

Loi sur l'assurance-stabilisation des revenus agricoles (L.R.Q., c. A-31, a. 2, 5 et 6)

SECTION I
DÉFINITIONS ET INTERPRÉTATION

1. Dans le présent régime, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par :

a) « année financière » : l'année civile, conformément à l'article 25 de la Loi ;

b) « certificat » : document émis par la Régie des assurances agricoles du Québec sous la signature de son secrétaire attestant de la participation de l'adhérent au régime ;

c) « compensation » : l'indemnité accordée par la Régie conformément à l'article 3 de la Loi ;

d) « cotisation » : montant annuel que l'adhérent doit payer conformément à l'article 8 pour chaque veau de grain inclus dans le calcul du volume annuel de production selon l'article 15 ;

e) « coût de production » : le coût déterminé à chaque année par la Régie en rapport avec la ferme type produisant des veaux de grain, conformément à l'annexe II ;

f) « domicile » : le domicile se détermine par le lieu principal de résidence d'une personne ;

g) « exploitant agricole » : propriétaire ou locataire d'une ferme qui élève des veaux de grain ;

h) « famille » : comprend le conjoint, le père, la mère, les ascendants, les descendants et les collatéraux vivant sous un même toit ou exploitant la même ferme ;

i) « ferme » : une exploitation de nature agricole située au Québec sur laquelle les veaux de grain sont élevés ;

j) « Loi » : la Loi sur l'assurance-stabilisation des revenus agricoles (L.R.Q., c. A-31) ;

k) « modèle » : une étude économique d'une ferme type préparée conformément à l'article 6 de la Loi et apparaissant à l'annexe II ;

l) « Règlement » : le Règlement sur le Régime d'assurance-stabilisation des revenus des producteurs de veaux de grain (c. A-31, r.18) ;

m) « revenu annuel net stabilisé » : montant équivalant à 90% du revenu annuel basé sur le salaire régulier annuel moyen d'un ouvrier spécialisé conformément à l'article 16 ; ce montant s'établit par kilogramme de produits en fonction du volume annuel de production selon le modèle ;

n) « veau de grain » : bovin alimenté principalement aux produits lactés et aux grains, élevé en claustration sur la ferme pour être vendu au poids d'environ 170 kilogrammes (375 livres), poids vivant.

SECTION II
CONDITIONS D'ADMISSIBILITÉ

2. L'exploitant agricole qui veut être admis à participer au régime doit être :

a) domicilié au Québec ;

b) détenteur d'un titre donnant droit à la propriété, à l'usufruit, à la possession ou à la location d'une ferme située au Québec ;

c) exécuteur testamentaire d'une succession dont une ferme fait partie ou administrateur à titre de tuteur ou de curateur à un mineur ou à un interdit qui détient un titre de propriété conformément au paragraphe *b* ;

d) propriétaire ou usufruitier des animaux assurables et posséder au moins 10 veaux de grain en élevage.

3. Lorsque l'exploitant agricole est une personne morale :

a) elle doit avoir une existence juridique qui lui a été conférée en vertu d'une loi de la Législature du Québec ou du Parlement du Canada ; dans le cas d'une coopérative, sa formation doit avoir été autorisée en vertu de la Loi sur les sociétés coopératives agricoles (L.R.Q., c. S-24), de la Loi sur les associations coopératives (L.R.Q., c. A-24) ou de la Loi sur les syndicats coopératifs (L.R.Q., c. S-38) ; et

b) ses administrateurs et ses actionnaires ou ses sociétaires doivent être domiciliés au Québec.

4. Pour être admissible, un producteur doit s'occuper personnellement, par ses administrateurs lorsqu'il s'agit d'une personne morale suivant l'article 3 ou par son gérant s'il s'agit d'une coopérative, de l'élevage de ses veaux de grain.

Le producteur visé au paragraphe *c* de l'article 2 n'est pas assujetti au premier alinéa.

5. Un producteur doit adhérer au régime pour un terme de 5 ans. Ce terme débute à la date d'adhésion apparaissant au certificat. La participation au régime se renouvelle le premier jour de l'année financière et le terme d'adhésion se termine à la fin de la cinquième année de participation sauf s'il est renouvelé.

6. Un producteur peut s'inscrire au régime en tout temps au cours d'une année financière en faisant parvenir par l'intermédiaire d'un représentant autorisé de la Régie, ou sous pli recommandé ou certifié à la Régie, les documents ou renseignements qu'elle peut requérir en vertu de l'article 28 de la Loi.

SECTION III
PARTICIPATION

7. Un producteur peut au cours d'une année financière assurer jusqu'à 500 veaux de grain et plusieurs exploitants agricoles associés dans une entreprise d'élevage peuvent assurer jusqu'à 1 000 veaux de grain, compte tenu du nombre moyen d'animaux d'après l'article 14 multiplié par le nombre annuel d'élevages prévu à l'article 15, sous réserve de l'article 4.

8. L'adhérent doit à chaque année de sa participation au régime payer sa cotisation de la manière prescrite par le Règlement.

Le taux de cotisation apparaît à l'annexe I.

9. Lorsqu'un producteur rencontre les conditions d'admissibilité requises, la Régie lui émet un certificat. Ce certificat porte la date d'adhésion du producteur au régime.

10. La Régie avise les adhérents 4 mois avant l'expiration du terme de leur adhésion au régime de la date de son expiration.

Malgré qu'il ait ou non eu connaissance de l'avis mentionné au premier alinéa, un adhérent qui désire mettre fin à sa participation à ce régime après 5 années doit donner un avis écrit à cet effet à la Régie, par lettre recommandée ou certifiée, au moins 3 mois avant l'échéance du terme déterminé à l'article 5.

L'adhérent qui ne donne pas cet avis se voit assuré par le régime pour une période supplémentaire de 5 années également renouvelable pour des termes identiques.

11. Malgré l'article 5, la Régie relève un adhérent de participer au régime :

a) pour une année, si, par suite d'un accident ou de maladie, il doit cesser temporairement l'élevage de veaux de grain ;

b) pour le reste de son terme d'adhésion, s'il vend son exploitation agricole à une personne n'étant pas membre de sa famille ou, s'il abandonne l'élevage de veaux de grain par suite d'un accident ou d'une maladie ou, s'il refuse de verser la cotisation annuelle exigible dans les délais prévus au Règlement.

12. Toutefois, l'adhérent qui est relevé par la Régie de participer au régime à cause de son refus de payer la cotisation exigible dans les délais prévus au Règlement, peut adhérer au régime après une période minimale de 5 ans à compter de la date de tel refus de paiement.

La Régie conserve tout montant versé par cet adhérent en acompte sur sa cotisation annuelle.

13. Aux fins de la compensation, la Régie fixe à chaque année le revenu annuel net obtenu selon le modèle, compte tenu des variations annuelles dans les recettes, les déboursés monétaires et la dépréciation. Ces différents montants s'établissent en fonction de l'année financière prévue au régime.

Les prix utilisés concernant soit l'achat des jeunes veaux à titre de déboursés monétaires, soit la vente des veaux de grain à titre de recettes, sont les suivants :

a) achat de jeunes veaux : la moyenne pondérée des prix ayant prévalu au Québec pour des animaux pesant de 45 à 60 kilogrammes (100 à 132 livres) ;

b) vente de veaux de grain : la moyenne pondérée des prix ayant prévalu au Québec pour des animaux pesant vivant de 158 à 181 kilogrammes (350 à 400 livres).

Le revenu annuel net s'établit par kilogramme de produits.

SECTION IV
LIMITE DE PROTECTION

14. Le nombre de veaux de grain admis annuellement pour un adhérent, aux fins de la cotisation et, le cas échéant, de la compensation, est la moyenne basée sur les inventaires trimestriels que la Régie exécute durant l'année financière, sous réserve des articles 4 et 7:

15. Le volume de production assuré annuellement est établi par la Régie à la fin de l'année financière, d'après le nombre de veaux de grain selon l'article 14 multiplié à la fois par le poids de vente et le nombre annuel d'élevages prévus au modèle, soit 170,1 kilogrammes (375 livres) et 2,45 élevages.

SECTION V
REVENU ANNUEL NET STABILISÉ

16. Le revenu annuel net stabilisé équivaut à 90% du revenu annuel moyen d'un ouvrier spécialisé basé sur le salaire régulier annuel moyen des ouvriers qualifiés des secteurs de la construction, des industries de transformation et de service, conformément à l'article 8 de l'annexe II.

Tel revenu annuel net stabilisé s'établit par kilogramme de produits en fonction du volume annuel de production selon le modèle.

SECTION VI
COMPENSATION

17. Si le revenu annuel net stabilisé est plus élevé que le revenu annuel net établi selon le modèle, la Régie doit verser une compensation dans le délai prescrit au Règlement.

La compensation que la Régie verse à un adhérent est fonction à la fois du montant de compensation par kilogramme établi selon le modèle et du volume annuel de production selon l'article 15, sous réserve de l'article 18.

18. La Régie, en calculant les compensations, tient compte des subventions ou octrois aux producteurs que des organismes gouvernementaux ont décrétés durant la période incluse dans l'ajustement annuel selon l'article 13, si tels subventions ou octrois tenaient lieu d'une indemnité de prix, par la méthode applicable à l'ensemble des adhérents parmi les suivantes :

a) lorsque le montant qu'un adhérent reçoit à titre de subventions ou octrois gouvernementaux est établi auprès de la Régie, tel montant est déductible de la compensation sans dépasser la compensation déjà obtenue si tel montant recevable était pour une année antérieure de production ; ou

b) lorsque la Régie n'obtient pas le détail des montants individuels recevables par les adhérents, les subventions ou octrois gouvernementaux sont ajoutés sous le paragraphe 2 de l'article 9 de l'annexe II ; cependant, dans le calcul des compensations individuelles, le montant pour tels subventions ou octrois ne s'applique que sur le volume de production selon l'article 15 jusqu'à celui prévu au modèle. En outre, si tels subventions ou octrois couvraient une production antérieure, il n'en est tenu compte que pour les producteurs qui étaient alors assurés.

SECTION VII
DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

19. Tout adhérent doit informer la Régie immédiatement de tout changement pouvant affecter son domicile, sa participation au régime, la cotisation qu'il doit payer et la compensation à laquelle il a droit.

20. Si 2 ou plusieurs certificats d'assurance sont délivrés à un adhérent, seul le dernier en date est considéré valable. Le producteur doit le retourner lorsque :

a) il a été émis par erreur ;

b) le producteur a cessé de participer au régime ;

c) il a été obtenu à la suite d'une déclaration erronée ou frauduleuse.

21. Le droit d'un adhérent à une compensation se détermine pour la Régie selon la connaissance qu'elle a de sa situation juridique au moment de son inscription au régime s'il ne lui a pas communiqué de changement depuis.

22. Un adhérent qui reçoit de la Régie une compensation à la suite d'une déclaration inexacte ou devenue inexacte à la suite d'un changement non déclaré dans sa condition, doit remettre à la Régie les sommes qu'il a reçues en trop.

ANNEXE I
(a. 8)

Cotisation :	10,00 $ par veau de grain
Cotisation de base :	6,50 $ par veau de grain.

ANNEXE II
(a. 1, 13, 16, 17 et 18)

MODÈLE CONCERNANT LA PRODUCTION DE VEAUX DE GRAIN

SECTION I
DESCRIPTION DE LA FERME TYPE

1. L'entreprise considérée au présent modèle est spécialisée dans la production de veaux de grain. Le producteur achète des jeunes veaux qui sont gardés en cages ou en parquets jusqu'au stade de finition. Tous les aliments consommés sont achetés de l'extérieur. L'exploitation se situe sur une superficie de 2,02 hectares (5 acres).

2. L'exploitant de la ferme type pratique des élevages en rotation, par groupe de sujets, en fonction du programme annuel de production ci-après :

1) Achats de jeunes veaux : Achat de 500 sujets, par groupe de 68 jeunes veaux, au poids unitaire moyen de 51,26 kilogrammes (113 livres) ; le producteur en revend 5% du fait de leur inadaptation à ce type d'élevage ; il n'est tenu compte, dans les déboursés annuels, que de l'achat de 475 veaux, soit 24 346 kilogrammes (53 675 livres).

2) Nombre annuel d'élevages : La rotation des élevages est la suivante :

a) 68 veaux en démarrage, en cages pendant 6 semaines ; le premier démarrage date du début de janvier 1979 ;

b) 136 veaux en engraissement, en parquets pendant 12 semaines. S'ajoutent à ces périodes, 3 semaines pour le nettoyage des lieux et en temps mort ;

c) le nombre annuel d'élevages est de 2,45 ; durant ces périodes, la perte d'animaux par rapport aux achats annuels s'établit à 15%, comme suit :

i. 10% : mortalité, soit 50 veaux ;

ii. 5% : revente de jeunes veaux, soit 25 veaux.

3) Le volume annuel de production provient de la vente de 425 veaux de grain au poids unitaire moyen de 170,1 kilogrammes, soit 72 291 kilogrammes (375 livres par sujet, soit 159 375 livres).

3. Le producteur possède un bâtiment construit spécialement pour l'élevage d'animaux en claustration, en cages et en parquets, ainsi que la machinerie et l'équipement procurant le volume de production prévu, conformément aux articles 2 et 6.

4. L'entreprise occupe le producteur à l'année, à plein temps, et elle nécessite en outre de la main-d'oeuvre supplémentaire, familiale ou engagée.

L'élevage d'un veau nécessite 4,88 heures en moyenne pour la période en cage, 1,51 heure pour celle en parquet et 1,04 heure pour le reste, soit 7,4 heures par veau démarré.

Le temps-homme requis annuellement pour 500 veaux s'établit à 3 700 heures.

5. La rémunération annuelle du travail est fonction à la fois de la répartition des heures et des modes de rétribution prévus ci-après :

a) 2 300 heures sont incluses dans le revenu annuel net stabilisé selon l'article 16 du régime ;

b) 1 400 heures, au taux horaire indiqué à l'article 13.

SECTION II
DESCRIPTION DES IMMOBILISATIONS ET DU FINANCEMENT DE L'ENTREPRISE

6. Sont considérés, dans le calcul des déboursés monétaires et de la dépréciation, les immobilisations et selon le cas, sous réserve de la section III, les dates d'achat et les coûts d'acquisition suivants :

Description	*Coût d'acquisition*
Les immobilisations figurant à l'inventaire ont été acquises à l'état neuf en 1979 :	
	$ $
1) Fonds de terre, 2,02 hectares (5 acres) :	1 920.
2) Bâtiments :	
a) étable à veaux, 1,86 mètre carré par veau, 394,4 mètres carrés : 35 997	
b) plate-forme à fumier, 232,5 mètres carrés : 3 750	
Total :	39 747.
3) Équipement fixe :	
a) cages et divisions : 1 442	
b) ventilation : 1 865	
c) chauffage : 509	
d) plomberie : 1 272	
e) écureur : 4 240	
Total :	9 328.
4) Autres équipements :	
a) silo à moulée (6 tonnes) : 1 320	
b) chauffe-eau (273 litres) : 180	
c) mélangeur à lait : 800	
d) balance : 500	
e) laveuse à pression : 600	
f) hache-paille : 1 200	
g) génératrice (30 kilowatts) : 2 200	
Total :	6 800.

5) Seaux, 200 à 1,50 $ chacun :	300
6) Petits outils :	200
Immobilisation totale :	58 295.

7) Les frais de financement de l'entreprise inclus dans les déboursés monétaires annuels se déterminent comme suit :

a) financement à court terme : emprunts bancaires selon l'article 17 ;

b) financement à long terme : hypothèque et nantissement selon l'article 22.

SECTION III
DISPOSITIONS GÉNÉRALES CONCERNANT L'INDEXATION ANNUELLE

7. La Régie fixe, à chaque année, le revenu annuel net visé à l'article 13 du régime en tenant compte que :

1° tout montant inscrit au modèle est, sauf indication contraire, celui établi pour l'exercice financier se terminant le 31 décembre 1979 ;

2° la date d'acquisition des immobilisations apparaissant à l'article 6 est fonction de l'âge moyen du secteur économique de la production du veau de grain. Tel âge moyen se détermine par la Régie, à chaque année, d'après les statistiques annuelles relatives au nombre de producteurs, au volume de production et à la valeur des immobilisations.

Cependant, la date et le coût d'acquisition des équipements décrits sous le paragraphe 4 de l'article 6 se revisent à chaque année à la valeur de remplacement datant de 6 ans avant l'année financière en cours dès que l'âge moyen du secteur après la dernière révision dépasse 6 ans ;

3° l'ajustement annuel soit des coûts d'acquisition ou des valeurs de remplacement, soit des divers éléments inclus dans les déboursés monétaires et la dépréciation, s'obtient en référant aux indices des prix selon Statistique Canada, sauf si une méthode d'indexation différente apparaît dans la description de l'élément, comme suit :

a) pour le fonds de terre, d'après la valeur moyenne d'un hectare de terre agricole ; et

b) pour les autres éléments, d'après les indices des prix des entrées utilisées par les agriculteurs de l'Est du Canada, catalogue 62 004, selon les normes suivantes :

i. bâtiments et équipements fixes décrits aux paragraphes 2 et 3 de l'article 6, selon l'indice relatif au remplacement des bâtiments ;

ii. équipements décrits au paragraphe 4 de l'article 6, selon l'indice relatif au remplacement des machines ;

iii. équipements décrits aux paragraphes 5 et 6 de l'article 6, selon l'indice relatif aux petits outils et fournitures ;

4° si l'ajustement est fonction d'un indice statistique, le taux se détermine par la comparaison de l'indice relatif à l'année précédente avec celui de l'année financière en cours, à la fin des troisièmes trimestres dans chaque cas.

SECTION IV
ÉLÉMENTS QUI ENTRENT DANS LE CALCUL DU REVENU ANNUEL NET STABILISÉ

8. Le revenu annuel net stabilisé selon l'article 16 du régime est, à chaque année, ajusté en fonction à la fois d'un salaire régulier annuel moyen de 16 060 $ en 1979, basé sur un montant de 9 700 $ établi en 1974 et de l'indice de la rémunération hebdomadaire moyenne dans l'ensemble des industries du Québec selon Statistique Canada, catalogue 11 003 F.

SECTION V
ÉLÉMENTS QUI ENTRENT DANS LE CALCUL DES RECETTES ANNUELLES

9. Recettes annuelles :

1° vente de la production annuelle selon le paragraphe 3 de l'article 2, au prix par kilogramme de produits suivant l'article 13 du régime ;

2° subventions ou octrois venant d'organismes gouvernementaux, aux fins du paragraphe *b* de l'article 18 du régime ; le montant imputé est pour le volume de production selon l'article 2 pour l'année de tels subventions ou octrois.

SECTION VI
ÉLÉMENTS QUI ENTRENT DANS LE CALCUL DES DÉBOURSÉS MONÉTAIRES ET DE LA DÉPRÉCIATION FORMANT LE COÛT DE PRODUCTION

§1. Charges variables

10. Achats de veaux :

1° Achat des jeunes veaux conformément au paragraphe 1 de l'article 2, compte tenu de la revente de 5% des achats.

Le revenu tiré de telle revente compense les déboursés monétaires encourus pour ce nombre de jeunes veaux.

En conséquence, il est tenu compte au présent modèle de l'achat de 475 jeunes veaux annuellement, au poids uni-

taire moyen de 51,26 kilogrammes (113 livres), soit 24 346 kilogrammes (53 675 livres).

2° Coût annuel : Le coût annuel par kilogramme de produit conformément à l'article 13 du régime.

11. Alimentation :

A) La quantité d'aliments requise annuellement répond aux besoins des animaux suivants :

1. 50 jeunes veaux qui meurent à l'âge de 19 jours en moyenne ;

2. 425 veaux de grain.

1° Substitut du lait :

a) 7,9 kilogrammes par veau du groupe 1, soit 395 kilogrammes ;

b) 12,8 kilogrammes par veau du groupe 2, soit 5 440 kilogrammes.

La quantité annuelle est de 5 835 kilogrammes.

2° Moulée, 16% protéine :

a) 9,25 kilogrammes par veau du groupe 1, soit 463 kilogrammes ;

b) 49,2 kilogrammes par veau du groupe 2, soit 20 910 kilogrammes.

La quantité annuelle est de 21 373 kilogrammes.

3° Maïs rond : 230,8 kilogrammes par veau du groupe 2, soit 98 090 kilogrammes.

4° Supplément de 36% en protéine : 71,8 kilogrammes par veau du groupe 2, soit 30 515 kilogrammes.

B) Indexation : Le coût annuel de chaque produit est la moyenne du prix courant dans les meuneries des régions 4, 5, 6 et 11 du Québec, prix à la ferme ; le maïs rond est livré en vrac et les produits sont payés comptant dans les 30 jours.

12. Frais d'achat et de vente :

1° Déboursés monétaires :

a) à l'achat de 475 veaux, coût unitaire :

i.	frais :	2,17 $
ii.	transport :	2,80 $

soit un coût total de 2 360,75 $;

b) à la vente de 425 veaux de grain, coût unitaire :

i.	frais :	7,00 $
ii.	transport :	5,45 $

soit un coût total de 5 291,25 $.

Le montant des déboursés monétaires annuels en frais d'achat et de vente est de 7 652 $.

2° Indexation : L'indexation annuelle se détermine comme suit :

a) frais : le montant par veau exigé dans les encans publics ;

b) transport : selon l'indice relatif au transport privé (Cansim 486315), Statistique Canada, catalogue et bulletin mensuel 62-011.

13. Main-d'oeuvre salariée : Concernant la main-d'oeuvre salariée, conformément au paragraphe b de l'article 5 :

1° Rémunération : 1 400 heures, à 4,36 $ l'heure, soit 6 104 $.

2° Indexation : L'ajustement annuel est fonction de l'indice de la rémunération hebdomadaire moyenne pour l'ensemble des industries du Québec, selon Statistique Canada, catalogue 72-002.

14. Médicaments et vétérinaire :

1° Coût annuel : Le coût annuel, pour 500 veaux, est basé sur un montant de 8,04 $ par veau, soit 4 020 $.

2° Indexation : L'indexation annuelle est selon les résultats d'une enquête de la Régie.

15. Litière :

1° Coût annuel : Le coût annuel, pour 500 veaux, est basé sur un montant de 6,60 $ par veau, soit 3 300 $.

2° Indexation : L'indexation annuelle est selon les résultats d'une enquête de la Régie.

16. Chauffage et ventilation : Concernant la consommation en électricité :

1. Coût annuel :

1° Chauffage : 64 023 kilowatts-heures ;

2° Ventilation : 7 744 kilowatts-heures ;

le coût annuel s'établissant comme suit :

Cédule tarifaire		*Coût annuel* $
a)	tarif minimum	50,40
b)	10 800 kilowatts-heures à 0,02 $	216,00

c) 60 967 kilowatts-heures à 0,022 $	1 341,27
Taxe : 8%	128,61
Coût total :	1 736,28.

2. Indexation : L'ajustement annuel est fonction des tarifs d'Hydro-Québec, l'année financière en cours.

17. Intérêts sur emprunts :

1. Les emprunts bancaires couvrent les besoins de financement à court terme d'après les mouvements de caisse au cours de l'année financière.

Les mouvements de caisse s'établissent en fonction du premier démarrage conformément au sous-paragraphe *b* du paragraphe 2 de l'article 2, comme suit :

1° recettes : ventes du volume annuel de production selon le paragraphe 3 de l'article 2 s'échelonnant sur l'année financière en cours ;

2° déboursés monétaires s'effectuant à différentes époques comme suit :

a) périodiquement, en fonction des cycles d'élevages, l'achat de veaux et les aliments ainsi que les frais d'achat et de vente d'animaux ;

b) au mois de janvier de chaque année, l'assurance des animaux, des bâtiments et des équipements ;

c) mensuellement, en 12 versements, les déboursés ci-après :

i. main-d'oeuvre salariée,

ii. médicaments et vétérinaire,

iii. litière,

iv. chauffage et ventilation,

v. entretien et réparation,

vi. divers,

vii. revenu annuel équivalant au salaire moyen de l'année précédente selon l'article 8 ;

d) semestriellement, le remboursement du capital et des intérêts de l'hypothèque et du nantissement conformément à l'article 22.

2. Le coût annuel de l'intérêt sur les emprunts bancaires se calcule sur le solde créditeur mensuel selon les mouvements de caisse, d'après le taux bancaire régulier de base plus 1%.

18. Assurance-animaux : Concernant la protection des animaux sous une assurance multi-risques :

1) **Montant :** Le montant annuel est basé sur le nombre d'animaux qui se trouvent dans l'étable en même temps, soit 68 veaux en cages et 136 veaux en parquets, à 75% de la valeur moyenne du troupeau, selon les prix moyens de l'année en cours, comme suit :

a) veaux en cages, prix d'achat des jeunes veaux ; et

b) veaux en parquets, prix de vente des veaux de grain.

2) **Indexation :** La Régie se fonde sur le tarif de l'année en cours des sociétés mutuelles d'assurance-incendie.

§2. Charges fixes

19. Entretien et réparation : Concernant le fonds de terre, le bâtiment et les équipements, conformément à l'article 6.

Le coût annuel s'établit sur la valeur de remplacement selon l'article 7, en termes de pourcentage, comme suit :

a)	fonds de terre :	2%
b)	bâtiment :	1%
c)	équipements :	3%.

20. Assurance : Concernant :

1° l'étable à veaux assurée contre l'incendie, la foudre et le vent ;

2° les équipements selon les paragraphes 3 et 4 de l'article 6 assurés sous une assurance flottante tous-risques.

Le coût s'établit sur le montant équivalant à 80% de la valeur de remplacement conformément à l'article 7, au tarif de l'année en cours des sociétés mutuelles d'assurance-incendie .

21. Taxes foncières :

1. **Valeurs imposables :**

1° le fonds de terre selon le paragraphe 1 de l'article 6, la valeur de remplacement conformément à l'article 7 ; et

2° le bâtiment, soit l'étable à veaux et la plate-forme à fumier, selon le paragraphe 2 de l'article 6, la valeur dépréciée basée sur le coût d'acquisition diminué d'une somme de 6 000 $ reçue du gouvernement à titre de subvention pour la construction d'une étable à veaux ; la valeur dépréciée s'obtient par la méthode de dépréciation linéaire sur 25 ans en fonction de la date et du coût d'acquisition selon l'article 7.

2. **Imposition annuelle :** Sauf si le gouvernement décrète un mode d'imposition différent, le coût annuel à titre de taxes foncières s'établit comme suit :

a) fonds de terre : 1% de la valeur imposable ; et

b) bâtiment : 1% de la valeur imposable ; ce taux est sujet à indexation selon l'indice relatif aux impôts fonciers conformément à l'article 7.

22. Intérêts sur emprunts : Concernant le financement à long terme des immobilisations apparaissant à l'article 6, comme suit :

1) hypothèque, portant à la fois sur le fonds de terre, les bâtiments et les équipements fixes décrits aux paragraphes 1, 2 et 3 de l'article 6, en fonction de la Loi sur le crédit agricole (L.R.Q., c. C-75) ;

2) nantissement des équipements et des accessoires décrits aux paragraphes 4, 5 et 6 de l'article 6, en fonction de la Loi favorisant l'amélioration des fermes (L.R.Q., c. A-18).

1) **Hypothèque :** Une hypothèque négociée en 1979, comme suit :

1° Valeur marchande des immobilisations :

a)	fonds de terre :	1 920 $
b)	bâtiments et équipements fixes : (75% de 49 075 $)	36 806 $
Total :		38 726 $.

Le terme de l'hypothèque est de 25 ans.

2° Montant de l'hypothèque :

80% de la valeur marchande des immobilisations, 38 726 $, soit 30 981 $, ajusté à 31 000 $, assujetti au financement suivant :

a) 15 000 $ à 2,5% annuellement ;

b) 16 000 $ à 8% annuellement.

2) **Nantissement :** Emprunt en 1979, à 80% de la valeur d'achat des équipements, 7 300 $, soit 5 840 $ ajusté à 5 800 $ à 8% annuellement.

Le terme de nantissement est de 15 ans.

3) **Intérêt annuel moyen :**

	Remboursement annuel moyen en capital et intérêts	*Intérêt annuel moyen*	*Solde des emprunts en 1979*
a) hypothèque :	2 300,00 $	1 648,14 $	30 347,94 $
b) nantissement :	853,53	456,23	5 402,70
	3 153,73 $	2 104,37 $	35 750,64 $.

4) **Indexation annuelle :** L'indexation annuelle des immobilisations est fonction à la fois de la date d'acquisition selon l'article 7 et des normes d'indexation apparaissant au même article.

La révision des valeurs donne ouverture à une réévaluation des besoins d'emprunt et, le cas échéant, à un refinancement à la fois de l'hypothèque et du nantissement, ou de l'un ou l'autre seulement. L'intérêt moyen annuel est basé sur la durée d'un prêt à long terme, au taux d'intérêt en vigueur à la date de la révision.

23. Divers :

1) **Concernant les entrées suivantes :**

		Montants annuels $
a)	Téléphone :	164,28
b)	Services comptables :	118,80
c)	Cotisation UPA :	75,00
d)	Revues et journaux :	62,32
e)	Assurances :	
i.	responsabilité civile :	105,00
ii.	responsabilité patronale :	110,00
f)	Frais de déplacements, 4 800 kilomètres :	660,00
g)	Déneigement :	590,74
Sous-total :		1 886,14
h)	Petits outils (200 $ à 10%) :	20,00
i)	Seaux (300 $ à 100%) :	300,00
Total des divers :		2 206,14.

2) **Indexation** : L'indexation annuelle, pour chaque entrée, en suivant l'ordre alphabétique du paragraphe 1, s'établit d'après les critères suivants :

a) le tarif de Bell Canada ;

b) le coût annuel des services équivalents ;

c) la cotisation exigible ;

d) conformément à l'article 7, selon l'indice relatif aux petits outils et fournitures ;

e) le taux des sociétés mutuelles d'assurance-incendie ;

f) le taux des sociétés mutuelles d'assurance-incendie ou le taux de la Commission de la santé et de la sécurité du travail si la main-d'oeuvre prévue au modèle y est assujettie ;

g) selon l'indice du travail sur commande d'après les indices des prix des entrées utilisés par les agriculteurs de l'Est du Canada, Statistique Canada, catalogue 62-004 ;

h) le montant de base se révise annuellement selon l'article 7.

§3. Dépréciation

24. Amortissement des bâtiments : Concernant les bâtiments décrits aux sous-paragraphes *a* et *b* du paragraphe 2 de l'article 6, le montant annuel se détermine par la méthode de dépréciation linéaire sur 25 ans, compte tenu de la date d'acquisition révisée et de leur valeur de remplacement à telle date, selon l'article 7. Cependant, la valeur imputée à l'étable à veaux est diminuée de 6 000 $, soit le montant venant du gouvernement à titre de subvention pour la construction d'un tel bâtiment.

25. Dépréciation des équipements : Concernant les équipements décrits aux paragraphes 3 et 4 de l'article 6, le montant annuel se détermine par la méthode de dépréciation linéaire sur 10 ans, compte tenu de la date d'acquisition révisée et de leur valeur de remplacement à telle date, selon l'article 7.

D. 3298-80, (1980) 112 G.O. II, 6173

c. A-31, r.18

Règlement sur le Régime d'assurance-stabilisation des revenus des producteurs de veaux de grain

Loi sur l'assurance-stabilisation des revenus agricoles (L.R.Q., c. A-31, a. 33 et 39)

SECTION I
DÉFINITIONS ET INTERPRÉTATION

1. Dans ce règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par :

a) « cotisation » : montant annuel en fonction des articles 8 et 14 du Régime que l'adhérent doit payer pour chaque veau de grain assuré, soit la moyenne d'après les inventaires trimestriels multiplié par le nombre annuel d'élevages prévu au modèle ;

b) « cotisation de base » : montant provisionnel que l'adhérent doit payer annuellement ; ce montant équivaut à 65% de la cotisation pour le nombre de veaux de grain selon l'article 2 multiplié par le nombre annuel d'élevages prévu au modèle ;

c) « Loi » : Loi sur l'assurance-stabilisation des revenus agricoles (L.R.Q., c. A-31) ;

d) « Régime » : le Régime d'assurance-stabilisation des revenus des producteurs de veaux de grain (c. A-31, r.17).

SECTION II
COTISATION

2. La cotisation de base s'établit d'après le nombre de veaux de grain en élevage selon :

a) la déclaration du producteur sur sa demande d'inscription, pour l'année d'adhésion ; ou

b) le premier inventaire de la Régie des assurances agricoles du Québec conformément à l'article 14 du Régime, à compter de la deuxième année de participation au Régime.

3. Le producteur qui désire adhérer au Régime doit joindre à sa formule d'inscription sa cotisation de base.

À compter de la deuxième année de participation, la cotisation de base est payable dans les 30 jours à compter de la date apparaissant sur l'avis de cotisation. Cet avis est expédié par la Régie dès qu'elle a exécuté le premier inventaire prévu à l'article 14 du Régime.

4. La Régie détermine au moment qu'elle fixe le volume annuel de production conformément aux articles 14 et 15 du Régime, le montant que l'adhérent aurait dû payer en cotisation au cours de l'année. Elle établit alors le montant additionnel exigible ou le crédit auquel l'adhérent a droit.

5. Un montant additionnel exigible de l'adhérent ou un crédit remboursable par la Régie, conformément à l'article 4, est inscrit sur l'avis de cotisation de l'année suivante. Si le terme d'adhésion au Régime n'est pas renouvelé, tel montant est payable au plus tard le 90e jour qui suit la fin de l'année financière.

6. La Régie peut prélever des compensations qu'elle verse aux adhérents les sommes que ces derniers lui doivent.

SECTION III
COMPENSATION

7. Lorsqu'une compensation doit être accordée en vertu du Régime, elle doit être versée au plus tard le 90e jour qui suit la fin de l'année financière.

8. La Régie peut accorder une avance aux adhérents en règle, basée sur le volume de production compensable selon les articles 14 et 15 du Régime à la date de tel paiement, si, en se basant sur le modèle, il s'avère que le revenu annuel net sera inférieur au revenu annuel net stabilisé.

SECTION IV
DISPOSITION FINALE

9. Un paiement à la Régie doit être fait par chèque ou mandat à l'ordre de la Régie des assurances agricoles du Québec.

D. 3299-80, (1980) 112 G.O.II, 6185

c. A-32, r.1

Règlement d'application de la Loi sur les assurances

Loi sur les assurances
(L.R.Q., c. A-32, a. 420)

CHAPITRE I
INTERPRÉTATION

1. Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, le mot « Loi » s'entend de la Loi sur les assurances (L.R.Q., c. A-32).

2. Les règles d'interprétation des lois énoncées dans la Loi d'interprétation (L.R.Q., c. I-16) s'appliquent au présent règlement.

CHAPITRE II
CATÉGORIES D'ASSURANCE

SECTION I
DISPOSITIONS GÉNÉRALES

3. Toute catégorie comprenant une assurance contre les pertes matérielles comprend également une assurance contre la privation de jouissance en résultant.

4. Aucune catégorie ne comprend l'assurance qui a pour objet de garantir contre les conséquences pécuniaires de la responsabilité à moins que cette assurance n'y soit expressément mentionnée.

SECTION II
ASSURANCE DE PERSONNES

5. L'assurance contre la maladie ou les accidents désigne toute assurance garantissant l'un ou l'autre de ces risques ou les deux à la fois.

L'assurance contre les accidents garantit le paiement de l'indemnité convenue en cas d'accident corporel, à savoir toute atteinte corporelle occasionnée par un accident subi par une personne assurée.

L'assurance contre la maladie garantit le paiement de l'indemnité convenue en cas de maladie atteignant une personne assurée.

6. L'assurance sur la vie garantit le paiement de la somme convenue soit au décès de l'assuré, soit au cas où il serait encore en vie à une époque déterminée, soit encore en cas de réalisation d'un événement touchant à son existence ; y sont assimilées les rentes viagères ou à terme fixe pratiquées par les assureurs ainsi que les clauses d'assurance contre la maladie ou les accidents qui sont accessoires à un contrat d'assurance sur la vie.

SECTION III
ASSURANCE DE DOMMAGES

7. L'assurance automobile garantit les pertes matérielles occasionnées par les sinistres atteignant les véhicules automobiles ainsi que les conséquences pécuniaires de la responsabilité découlant de dommages corporels ou matériels occasionnés par le fait des véhicules automobiles. Y est assimilée l'assurance sans égard à la responsabilité contre les accidents occasionnées par le fait des véhicules automobiles, dès lors qu'elle fait partie d'un contrat comportant une assurance de responsabilité civile automobile.

8. L'assurance aviation garantit les pertes matérielles occasionnées par les sinistres atteignant les aéronefs ainsi que les conséquences pécuniaires de la responsabilité découlant de dommages corporels ou matériels occasionnés par le fait des aéronefs.

9. L'assurance de biens garantit les pertes matérielles occasionnées par les sinistres atteignant les biens meubles ou immeubles et ne faisant pas l'objet de l'assurance aviation, de l'assurance automobile ou de l'assurance contre la grêle. S'y rattachent :

a) l'assurance du bétail, à savoir l'assurance garantissant les pertes matérielles occasionnées par la perte, la maladie ou la mort d'animaux ou les accidents pouvant les atteindre ;

b) l'assurance de biens immeubles, à savoir l'assurance garantissant les pertes matérielles occasionnées par les sinistres atteignant les biens immeubles du fait de risques n'étant expressément couverts par aucune autre assurance ;

c) l'assurance de biens meubles, à savoir l'assurance garantissant les pertes matérielles occasionnées par les sinistres atteignant les biens meubles, à l'exception de l'assurance aviation et de l'assurance automobile ;

d) l'assurance contre le bris des glaces, à savoir l'assurance garantissant les pertes matérielles occasionnées par le bris des glaces ou d'autres objets en verre ;

e) l'assurance contre le choc de véhicules, à savoir l'assurance garantissant les pertes matérielles occasionnées par les véhicules terrestres ou par les objets qui en tombent ;

f) l'assurance contre la chute d'aéronefs, à savoir l'assurance garantissant les pertes matérielles occasionnées par les aéronefs ou par les objets qui en tombent ;

g) l'assurance contre les dégâts des eaux, à savoir l'assurance garantissant les pertes matérielles occasionnées par les fuites d'eau provenant d'installations de plomberie ou de chauffage, d'extincteurs automatiques ou de tout autre dispositif de protection contre l'incendie situé dans un immeuble ou par les fuites d'eau provenant de toute conduite d'eau principale ou canalisation d'eau situées à l'extérieur d'un immeuble ou par la fonte de la neige ou de la glace se trouvant sur le toit des immeubles mais à l'exception de l'assurance contre les intempéries ;

h) l'assurance contre les explosions, à savoir l'assurance garantissant les pertes matérielles occasionnées par les explosions ; y est rattachée l'assurance contre les mouvements populaires ;

i) l'assurance contre les explosions rattachables à l'affectation du risque, à savoir l'assurance garantissant les pertes matérielles occasionnées par les explosions de poussière, de gaz ou d'autres substances constituant un risque inhérent aux activités exercées sur les lieux assurés ;

j) l'assurance contre les faux, à savoir l'assurance garantissant les pertes matérielles occasionnées par les faux ;

k) l'assurance contre la fuite d'extincteurs automatiques, à savoir l'assurance garantissant les pertes matérielles occasionnées par l'eau ou toute autre substance du fruit de la rupture ou de la fuite d'extincteurs automatiques ou de tout autre dispositif contre l'incendie, des pompes, des conduites d'eau ou de la plomberie ou de ses éléments ;

l) l'assurance partielle contre la grêle, à savoir l'assurance garantissant les pertes matérielles occasionnées par la grêle, sauf dans le cas des récoltes sur pied ou coupées ;

m) l'assurance contre l'incendie, à savoir l'assurance garantissant les pertes matérielles occasionnées par l'incendie, la foudre ou les explosions de combustibles ;

n) l'assurance contre les intempéries, à savoir l'assurance garantissant les pertes matérielles occasionnées par la pluie, les inondations, les tempêtes de vent, les cyclones, les tornades ou les autres phénomènes atmosphériques mais à l'exception de l'assurance contre la grêle ;

o) l'assurance contre les mouvements populaires, à savoir l'assurance garantissant les pertes matérielles occasionnées par les bombardements, l'insurrection, la mutinerie, la guerre civile, les mouvements populaires, les émeutes, les actions d'ennemis étrangers, les hostilités ou l'agression (que la guerre soit déclarée ou non), la révolution, la rébellion, la conspiration, l'usurpation de pouvoir ou les opérations militaires, navales ou aériennes, le vandalisme ou les actes intentionnellement dommageables ;

p) l'assurance contre les tempêtes de vent, à savoir l'assurance garantissant les pertes matérielles occasionnées par les tempêtes de vent, les cyclones ou les tornades ;

q) l'assurance transports, à savoir l'assurance garantissant les pertes matérielles survenant en cours de transport, y compris le transport par voie d'eau intérieure, ou au cours d'un retard inhérent à ce transport, mais à l'exception de l'assurance maritime ;

r) l'assurance contre les tremblements de terre, à savoir l'assurance garantissant les pertes matérielles occasionnées par les tremblements de terre ;

s) l'assurance contre le vol, à savoir l'assurance garantissant les pertes matérielles occasionnées par le vol sous toutes ses formes, notamment le détournement de fonds, le vol qualifié, le vol à main armée et le cambriolage ; l'assurance contre les faux peut en faire partie.

10. L'assurance contre le bris des machines désigne l'assurance des machines sauf les chaudières et l'assurance des chaudières.

L'assurance des machines sauf les chaudières garantit les pertes matérielles occasionnées par le bris accidentel des machines n'étant pas des chaudières ainsi que les conséquences pécuniaires de la responsabilité découlant des dommages corporels ou matériels occasionnés par le fait des machines.

L'assurance des chaudières garantit les pertes matérielles occasionnées par les sinistres atteignant les chaudières et autres appareils à pression, ainsi que leur tuyauterie et autres éléments, notamment par les explosions et les ruptures, ainsi que les conséquences pécuniaires de la responsabilité découlant de dommages corporels ou matériels occasionnés par le fait des chaudières et autres appareils et éléments susdits.

11. L'assurance crédit garantit le risque de non-paiement de la créance auquel est exposé le créancier assuré, sauf en ce qui concerne les hypothèques.

12. L'assurance des frais juridiques garantit le paiement de l'indemnité convenue en cas de recours à des services juridiques ou connexes par la personne assurée.

13. L'assurance de garantie désigne l'assurance caution et l'assurance contre les détournements.

L'assurance caution garantit le risque du défaut d'exécution ou de la mauvaise exécution d'une obligation, ou du non-paiement d'une pénalité ou d'une indemnité pour tout défaut, à l'exception de l'assurance crédit et de l'assurance d'hypothèque.

L'assurance contre les détournements garantit la réparation pécuniaire du préjudice causé à l'assuré par la malhonnêteté de ses employés ou préposés, notamment en cas de vol, abus de confiance ou malversation.

14. L'assurance contre la grêle garantit les pertes matérielles occasionnées par la grêle atteignant les récoltes sur pied ou coupées.

15. L'assurance d'hypothèque garantit le risque du non-remboursement d'un prêt garanti par des biens immeubles ou par un intérêt dans des biens immeubles.

16. L'assurance de responsabilité désigne l'assurance de la responsabilité civile et l'assurance de la responsabilité des employeurs.

L'assurance de la responsabilité civile garantit les conséquences pécuniaires de la responsabilité découlant de dommages corporels ou matériels. Y est assimilée l'assurance sans égard à la responsabilité contre les accidents occasionnés à des personnes n'habitant ni avec l'assuré ni sur les lieux assurés, dès lors qu'elle fait partie d'un contrat comportant une assurance de la responsabilité civile. N'y sont pas assimilables l'assurance aviation, l'assurance automobile ni l'assurance de la responsabilité des employeurs.

L'assurance de la responsabilité des employeurs garantit les conséquences pécuniaires de la responsabilité incombant aux employeurs en raison d'accidents corporels atteignant leurs employés du fait et au cours de leur emploi. Y est assimilée l'assurance contre les accidents garantissant, sans égard à la responsabilité, une indemnité convenue en cas d'accidents corporels atteignant les employés de l'assuré du fait et au cours de leur emploi, dès lors qu'elle fait partie d'un contrat comportant une assurance de la responsabilité des employeurs.

17. L'assurance de titres garantit la réparation pécuniaire du préjudice occasionné par les atteintes aux titres immobiliers ou à la jouissance de biens immobiliers, notamment du fait d'un vice dans la confection du titre ou du fait de l'existence d'un privilège, d'une hypothèque ou d'une servitude.

SECTION IV
ASSURANCE MARITIME

18. L'assurance maritime garantit les conséquences pécuniaires de la responsabilité découlant de dommages corporels ou matériels, ainsi que les dommages occasionnés aux biens visés par l'article 2610 du Code civil du fait d'un sinistre survenant en cours de transport par mer ou connexe à un transport par mer ou en cours d'un retard inhérent à un tel transport.

CHAPITRE III
FORMATION DES COMPAGNIES D'ASSURANCE

19. La requête pour constitution en corporation d'une compagnie d'assurance doit être accompagnée du curriculum vitae de chacun des requérants.

20. La requête pour constitution en corporation d'une compagnie d'assurance qui se propose d'exercer en assurance de personnes, doit être accompagnée d'un plan de développement appuyé d'une projection, sur une période de 10 ans, des principaux postes du bilan, du compte d'exploitation et du compte d'excédent. La projection doit être établie par un actuaire.

21. La requête pour constitution en corporation d'une compagnie d'assurance qui se propose d'exercer en assurance de dommages, doit être accompagnée d'un plan de développement appuyé d'une projection, sur une période d'au moins 3 ans, du bilan, du compte d'exploitation et du compte d'excédent et explicitant les hypothèses de calcul retenues.

CHAPITRE IV
PERMIS D'ASSUREURS

SECTION I
TITULAIRES

22. Il y a 7 classes de titulaires de permis d'assureurs :

a) compagnie d'assurance ;

b) compagnie mutuelle d'assurance sur la vie ;

c) société mutuelle d'assurance-incendie ;

d) compagnie d'assurance mutuelle contre le feu, la foudre et le vent ;

e) société de secours mutuels ;

f) compagnie d'assurance funéraire ; et

g) corporation de fonds de pension.

23. Le titulaire du permis de compagnie d'assurance peut être toute compagnie d'assurance, y compris les Lloyd's et les assureurs qui délivrent des contrats d'assurance réciproques et qui sont constitués en vertu des lois autres que celles du Québec.

24. Le titulaire du permis de compagnie mutuelle d'assurance sur la vie peut être toute compagnie mutuelle d'assurance sur la vie constituée en vertu des lois du Québec ou autres que celles du Québec.

25. Le titulaire du permis de société mutuelle d'assurance-incendie peut être toute société mutuelle d'assurance-incendie.

26. Le titulaire du permis de compagnie d'assurance mutuelle contre le feu, la foudre et le vent peut être toute compagnie d'assurance mutuelle contre le feu, la foudre et le vent.

27. Le titulaire du permis de société de secours mutuels peut être toute société de secours mutuels constituée en vertu des lois du Québec ou autres que celles du Québec.

28. Le titulaire du permis de compagnie d'assurance funéraire peut être toute corporation ayant émis des contrats d'assurance de frais d'obsèques au sens de l'article 2538 du Code civil antérieurement au 20 octobre 1976. Ce permis lui permet d'administrer ses affaires encore en vigueur.

29. Le titulaire du permis de corporation de fonds de pension peut être toute corporation constituée en vertu des lois du Québec antérieurement au 20 octobre 1976 dans le but de procurer une pension à ceux qui ont contribué à l'accumulation d'un fonds à cette fin pendant un certain nombre d'années.

SECTION II
CATÉGORIES

30. Les compagnies autorisées à pratiquer l'assurance de dommages peuvent pratiquer les assurances de personnes lorsqu'elles sont autorisées à pratiquer l'assurance automobile ou l'assurance de responsabilité mais seulement dans les limites permises dans le cadre de ces assurances.

SECTION III
DOCUMENTS ET RENSEIGNEMENTS

31. Toute corporation qui demande un permis doit fournir au surintendant un projet de ses activités au Québec. Ce projet doit préciser la nature des contrats d'assurance qu'elle compte effectivement mettre sur le marché au Québec, les méthodes de vente qu'elle utilisera, la formation qu'elle donnera à son personnel, les services de sinistres qu'elle mettra sur pied pour ses assurés au Québec et la politique de placement qu'elle mettra en oeuvre pour les fonds qu'elle détient pour le bénéfice de ses assurés au Québec.

Lorsque la corporation qui demande un permis se propose d'exercer en assurance de dommages, elle doit de plus fournir des renseignements sur la politique et les pratiques de réassurance qu'elle compte retenir.

32. Toute corporation constituée autrement qu'en vertu des lois du Québec et demandant un permis doit fournir au surintendant la copie du certificat d'enregistrement, permis ou autre attestation délivré à la corporation par les autorités du lieu de sa constitution et par le surintendant des assurances du Canada, s'il y a lieu, ainsi qu'une attestation de tout cautionnement déposé auprès de telles autorités.

33. Toute corporation constituée autrement qu'en vertu des lois du Québec et demandant un permis doit produire une copie de l'état de ses affaires, arrêté à la clôture de la dernière année financière précédant la demande de permis, qu'elle est tenue de produire auprès des autorités du lieu de sa constitution et auprès du surintendant des assurances du Canada, s'il y a lieu.

34. Toute corporation constituée autrement qu'en vertu des lois du Québec et demandant un permis doit produire une copie du dernier rapport d'inspection qui lui a été remis par les autorités du lieu de sa constitution et, le cas échéant, par les autorités d'une autre juridiction au Canada.

35. Tout permis peut être renouvelé à son expiration si son titulaire remplit encore les conditions requises pour son obtention et en fait la demande.

SECTION IV
PROCÉDURE À SUIVRE POUR L'ANNULATION OU LA SUSPENSION DU PERMIS

36. Avant d'annuler ou de suspendre un permis, le surintendant doit donner au titulaire, sous pli recommandé ou certifié, un préavis d'au moins 10 jours exposant le motif et indiquant la date et le lieu où le titulaire pourra se faire entendre.

CHAPITRE V
CAUTIONNEMENT REQUIS DES ASSUREURS

SECTION I
CAUTIONNEMENT INITIAL

37. Le cautionnement initial exigé de tout assureur autre qu'une société mutuelle est de 50 000 $ pour pratiquer l'assurance sur la vie et de 50 000 $ s'il désire pratiquer l'assurance contre la maladie ou les accidents.

38. Le cautionnement exigé du titulaire d'un permis de compagnie d'assurance funéraire ou de corporation de fonds de pension est la somme déposée auprès du ministre des Finances au 20 octobre 1976.

39. Pour chacune des catégories qu'il désire pratiquer, le cautionnement initial exigé de tout assureur autre qu'une société mutuelle est celui stipulé ci-dessous :

a) assurance automobile . . . . . 50 000 $

b) assurance aviation 50 000

c) assurance de biens 300 000

d) assurance contre le bris des machines 25 000

e) assurance crédit 25 000

f) assurance des frais juridiques 50 000

g) assurance de garantie 50 000

h) assurance contre la grêle 50 000

i) assurance d'hypothèque 50 000

j) assurance de responsabilité 100 000

k) assurance de titres 50 000

40. En ce qui concerne l'assurance de biens, le cautionnement initial exigé de tout assureur autre qu'une société mutuelle et qui ne désire pratiquer que certaines assurances de cette catégorie est, pour chacune d'elles, celui stipulé ci-dessous :

a) assurance du bétail . . . . . 10 000 $

b) assurance de biens immeubles 25 000

c) assurance de biens meubles 25 000

d) assurance contre le bris des glaces 10 000

e) assurance contre le choc de véhicules 10 000

f) assurance contre la chute d'aéronefs 10 000

g) assurance contre les dégats des eaux . . . . . 10 000 $

h) assurance contre les explosions 10 000

i) assurance contre les explosions rattachables à l'affectation du risque 10 000

j) assurance contre les faux 10 000

k) assurance contre la fuite d'extincteurs automatiques 10 000

l) assurance partielle contre la grêle 10 000

m) assurance contre l'incendie 50 000

n) assurance contre les intempéries 10 000

o) assurance contre les mouvements populaires 10 000

p) assurance contre les tempêtes de vent 10 000

q) assurance transport 50 000

r) assurance contre les tremblements de terre 10 000

s) assurance contre le vol 10 000

41. Le cautionnement initial exigé de tout assureur autre qu'une société mutuelle et désirant pratiquer l'assurance maritime est de 50 000 $.

42. Chaque fois qu'un assureur étend son champ d'activités à une catégorie d'assurance supplémentaire, le cautionnement exigible est le même que le cautionnement initial applicable à cette catégorie.

SECTION II
RÉÉVALUATION ANNUELLE DU CAUTIONNEMENT

43. Au renouvellement du permis de tout assureur autre qu'une société mutuelle, le cautionnement est évalué de nouveau sur la base de son revenu en primes au Québec établi conformément à l'article 18 de la Loi.

44. La première fois que le revenu en primes au Québec d'un assureur autre qu'une société mutuelle se situe dans les limites prévues par la table suivante, le cautionnement supplémentaire correspondant est dès lors exigible.

Revenu en primes au Québec pour une année	*Cautionnement supplémentaire*
de 5 000 000 $ à 14 999 999 $	25 000 $
de 15 000 000 $ à 29 999 999 $	50 000
de 30 000 000 $ à 49 999 999 $	100 000
50 000 000 $ et plus	150 000

45. Au renouvellement du permis de toute société mutuelle, le cautionnement est évalué de nouveau conformément aux normes établies par les articles 228 et 229 de la Loi.

Si les encaissements de cotisations ont augmenté de plus de 20% depuis l'établissement du dernier cautionnement, celui-ci doit être rétabli de manière à correspondre à 10% des encaissements de l'année précédente, les encaissements étant toujours calculés sous déduction des primes de réassurance.

CHAPITRE VI
NORMES RELATIVES AU PLEIN DE CONSERVATION ET AUX LIMITES IMPOSÉES AUX SOCIÉTÉS MUTUELLES D'ASSURANCE-INCENDIE

46. Pour l'application de l'article 47, à moins que le contexte n'indique un sens différent :

a) les bâtiments contigus et ceux séparés par moins de 12 mètres sont considérés comme 1 seul risque ;

b) le minimum de garantie envers les assurés est le total du reliquat non-cotisé des billets de souscription et de l'excédent d'exploitation non-affecté à la fin de l'exercice précédent.

47. Le conseil d'administration d'aucune société mutuelle d'assurance-incendie n'a le droit de délivrer une police garantissant un montant supérieur au plein de conservation par risque autorisé ci-après sans réassurer l'excédent.

En assurance de responsabilité, le plein de conservation par risque s'établit comme suit :

Minimum de garantie envers les assurés		*Plein de conservation par risque*
jusqu'à	999 999 $	1 000 $
de 1 000 000 $ à	1 999 999	2 000
2 000 000	2 999 999	3 000
3 000 000	3 999 999	4 000
4 000 000	4 999 999	5 000
5 000 000	5 999 999	6 000
6 000 000	6 999 999	7 000
7 000 000	7 999 999	8 000
8 000 000	8 999 999	9 000
9 000 000	9 999 999	10 000
10 000 000	10 999 999	11 000
11 000 000	11 999 999	12 000
12 000 000	12 999 999	13 000
13 000 000	13 999 999	14 000
14 000 000	14 999 999	15 000
15 000 000 $ à	15 999 999 $	16 000 $
16 000 000	16 999 999	17 000
17 000 000	17 999 999	18 000
18 000 000	18 999 999	19 000
19 000 000	19 999 999	20 000
20 000 000	20 999 999	21 000
21 000 000	21 999 999	22 000
22 000 000	22 999 999	23 000
23 000 000	23 999 999	24 000
24 000 000	et plus	25 000.

Pour les autres catégories d'assurance, le plein de conservation par risque s'établit comme suit, étant entendu que c'est le moindre du critère A ou du critère B qui détermine le plein de conservation :

Critère A — Total des assurances brutes en vigueur à la fin de l'exercice précédent		*Critère B — Minimum de garantie envers les assurés*	*Plein de conservation par risque*
de 200 000 $ à	499 999 $	16 000 $	1 000 $
500 000	749 999	24 000	2 000
750 000	999 999	31 000	3 000
1 000 000	1 499 999	42 000	4 000
1 500 000	1 999 999	54 000	5 000
2 000 000	2 999 999	71 000	6 000
3 000 000	3 999 999	89 000	7 000
4 000 000	5 999 999	117 000	8 000
6 000 000	7 999 999	146 000	9 000
8 000 000	9 999 999	173 000	10 000
10 000 000	11 999 999	200 000	11 000
12 000 000	13 999 999	226 000	12 000
14 000 000	15 999 999	254 000	13 000
16 000 000	17 999 999	279 000	14 000
18 000 000	19 999 999	304 000	15 000
20 000 000	21 999 999	336 000	16 000
22 000 000	23 999 999	368 000	17 000
24 000 000	25 999 999	400 000	18 000
26 000 000	27 999 999	432 000	19 000
28 000 000	29 999 999	464 000	20 000
30 000 000	31 999 999	496 000	21 000
32 000 000	33 999 999	528 000	22 000
34 000 000	35 999 999	560 000	23 000
36 000 000	37 999 999	592 000	24 000
38 000 000	et plus	624 000	25 000.

48. Le conseil d'administration ne doit pas permettre que le total des assurances couvrant des biens situés dans une cité ou ville donnée excède 50% du total des assurances effectuées par la société mutuelle d'assurance-incendie.

49. Lorsqu'une société mutuelle d'assurance-incendie assure des risques commerciaux ou industriels situés dans son territoire, le règlement portant sur la division des affaires de la société en 2 catégories doit être approuvé par la majorité des membres présents à une assemblée générale de la société.

50. Pour assurer le respect de l'article 49, le conseil d'administration doit faire préparer une liste des risques qui peuvent être assurés dans chacune des catégories ainsi

qu'une table des taux d'assurance servant à établir le montant du billet de souscription sur ces risques.

51. Les billets de souscription établis en faveur des sociétés mutuelles d'assurance- incendie doivent être rédigés suivant la forme prévue à l'annexe 1.

CHAPITRE VII
PLACEMENT DES ASSUREURS

SECTION I
CONDITIONS RELATIVES AUX PLACEMENTS AUTORISÉS PAR L'ARTICLE 249 DE LA LOI

52. Au moins 30 jours avant d'acquérir des actions entièrement libérées d'une compagnie d'assurance, tout assureur qui n'est pas une société mutuelle et qui pratique les assurances autres que sur la vie, doit renseigner le surintendant sur la nature et les modalités du placement et sur les activités projetées de la compagnie d'assurance qui en fait l'objet.

53. L'assureur doit déposer auprès du surintendant une copie de l'acte constitutif de cette compagnie, de ses règlements et d'un état de ses affaires arrêté à la clôture de la dernière année financière précédant le placement, s'il y a lieu.

54. L'assureur ne peut engager à titre de placements ou de prêts plus de 6% de son actif dans une autre compagnie d'assurance.

SECTION II
CONDITIONS RELATIVES AUX PLACEMENTS AUTORISÉS PAR L'ARTICLE 250 DE LA LOI

§1. Dispositions générales

55. Dans la présente section, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par :

a) « action comportant le droit de vote » : une action à l'égard de laquelle le droit de voter peut être exercé, soit absolument, soit en vertu d'une condition ayant été remplie ;

b) « assureur » : un assureur qui n'est pas une société de secours mutuels et qui pratique les assurances sur la vie ;

c) « corporation » : une corporation constituée en vue de faire des opérations prévues à l'article 250 de la Loi dans laquelle un assureur détient ou veut détenir des actions entièrement libérées conformément à la présente section.

56. Est réputée constituée en vue de faire des opérations complémentaires aux opérations d'assurance toute corporation constituée pour la pratique :

a) de l'informatique ;

b) des prêts et des placements ; ou

c) de la fiducie.

57. Pour acquérir et détenir des actions entièrement libérées d'une corporation, tout assureur doit acquérir au moment du placement ou détenir à ce moment plus de 50% des actions comportant le droit de vote émises par cette corporation.

58. Nonobstant l'article 57, le surintendant peut autoriser un assureur à acquérir et détenir des actions entièrement libérées d'une corporation :

a) si, au moment du placement, il acquiert ou détient conjointement avec tout autre assureur plus de 50% des actions comportant le droit de vote émises par la corporation ; ou

b) si les lois du lieu de constitution d'une corporation pratiquant les assurances sur la vie et ne possédant pas de permis au Québec ne permettent pas l'acquisition par un non-résident de plus de 50% des actions comportant le droit de vote émises par une telle corporation.

59. Nonobstant l'article 57, le surintendant peut autoriser un assureur et une ou plusieurs institutions financières autorisées à faire affaires au Québec, y compris la Caisse de dépôt et placement du Québec, à acquérir au moment du placement et à détenir conjointement la totalité des actions comportant le droit de vote émises par une corporation qui a pour objet d'acquérir, détenir, louer ou administrer des immeubles ou par une corporation constituée en vue de faire des opérations complémentaires aux opérations d'assurance à condition que l'assureur établisse que cette entente lui permettra d'acquérir une expérience particulière dans le champ d'activités de telles corporations.

§2. Renseignements

60. Au moins 30 jours avant d'acquérir des actions entièrement libérées d'une corporation, l'assureur doit renseigner le surintendant sur la nature et les modalités du placement et sur les activités projetées de la corporation et déposer auprès du surintendant une copie de l'acte constitutif de la corporation, de ses règlements et d'un état de ses affaires arrêté à la clôture de la dernière année financière précédant le placement, s'il y a lieu.

§3. Engagement de la corporation

61. Dans les 15 jours suivant la date du placement, l'assureur doit déposer auprès du surintendant un engagement de la part de la corporation selon lequel elle respectera les articles 62 à 72 qui s'appliquent à elle, tant que l'assureur détiendra de ses actions conformément à la présente section.

62. La corporation doit s'engager à remettre chaque année au surintendant une copie de ses états financiers et tous autres renseignements sur ses activités pouvant permettre au surintendant de s'assurer que la corporation agit conformément à la présente section et à permettre au surintendant de visiter son siège social à toute époque afin d'examiner ses livres et registres.

63. La corporation doit s'engager à s'abstenir de faire tout prêt ou placement en contravention des articles 259 à 264 de la Loi, au même titre que si elle était un assureur constitué en corporation en vertu d'une loi du Québec.

64. Lorsque ses actions sont détenues conformément à la présente section, la corporation constituée hors du Québec pour pratiquer les assurances sur la vie et qui ne possède pas de permis au Québec doit s'engager à n'acquérir ou détenir d'actions d'aucune corporation constituée pour pratiquer les assurances sur la vie et à ne pas acquérir ou détenir plus de 30% des actions ordinaires de toute autre corporation.

65. La corporation constituée pour fournir des services de consultation, d'administration ou de répartition des ventes relativement aux prestations d'assurance sur la vie dont le montant varie selon la valeur marchande d'un groupe déterminé d'avoirs, doit s'engager à ne fournir que ces services et à les fournir d'abord à l'assureur qui détient de ses actions entièrement libérées ou à une corporation constituée hors du Québec pour pratiquer les assurances sur la vie et qui ne possède pas de permis au Québec.

La corporation doit aussi s'engager à ne pas acquérir ou détenir plus de 30% des actions ordinaires de toute autre corporation.

66. Lorsque ses actions sont détenues conformément à la présente section, la corporation constituée pour exercer les assurances de dommages doit s'engager à n'acquérir ou détenir d'actions d'aucune corporation constituée pour pratiquer les assurances sur la vie.

67. La corporation qui a pour objet d'acquérir, détenir, louer ou administrer des immeubles doit s'engager à exercer uniquement ces activités et à restreindre ses placements ou prêts à ceux que les assureurs ont le droit de faire sauf en ce qui concerne les placements en immeubles ou en actions d'autres corporations ayant pour objet d'acquérir, détenir, louer ou administrer des immeubles.

68. Lorsque la corporation mentionnée à l'article 67 acquiert et détient plus de 30% des actions de toute autre corporation qui a pour objet d'acquérir, détenir, louer ou administrer des immeubles, cette dernière doit souscrire et déposer l'engagement prévu à l'article 61 tout comme s'il s'agissait d'un placement effectué en conformité de la présente section par un assureur et s'engager à n'acquérir ou détenir d'actions d'aucune autre corporation qui a pour objet d'acquérir, détenir, louer ou administrer des immeubles.

69. La corporation mentionnée à l'article 67 doit s'engager à fournir, à ses frais, au surintendant, une évaluation faite par un évaluateur visé par la Loi sur la fiscalité municipale et modifiant certaines dispositions législatives (L.Q., 1979, c. 72 ; après refonte : Loi sur la fiscalité municipale, L.R.Q., c. F-2.1) et portant sur tout immeuble qu'elle possède si l'évaluation faite par elle n'en reflète pas la valeur marchande.

70. La corporation constituée en vue d'offrir une participation dans un portefeuille d'investissement doit s'engager à ne pas acquérir ou détenir plus de 10% des actions ordinaires de toute autre corporation.

71. La corporation constituée en vue de fournir des services de consultation, d'administration ou de répartition des ventes à une corporation offrant une participation dans un portefeuille d'investissement, doit s'engager à ne fournir que ces services et à ne fournir qu'à des corporations constituées en vue d'offrir une participation dans un portefeuille d'investissement dont au moins une est contrôlée par l'assureur ou le sera dans un délai déterminé.

La corporation doit aussi s'engager à ne pas acquérir ou détenir plus de 30% des actions ordinaires de toute autre corporation.

72. La corporation constituée en vue de faire des opérations complémentaires aux opérations d'assurance doit s'engager à ne fournir que les services pour lesquels elle a été constituée et à ne les fournir à personne à moins de les fournir également à l'assureur, lorsque légalement possible.

La corporation doit aussi s'engager à ne pas acquérir ou détenir plus de 30% des actions ordinaires de toute autre corporation.

73. Aucun assureur détenant des actions entièrement libérées d'une corporation constituée hors du Québec pour

pratiquer les assurances sur la vie et qui ne possède pas de permis au Québec, ne doit solliciter des propositions d'assurance dans tout territoire juridictionnel où cette dernière sollicite des propositions d'assurance.

§4. Part de l'actif investi

74. Aucun assureur ne peut engager à titre de placements ou de prêts plus de 3% de son actif dans une corporation constituée hors du Québec pour pratiquer les assurances sur la vie et qui ne possède pas de permis au Québec.

75. Aucun assureur ne peut engager à titre de placements ou de prêts plus de 3% de son actif dans une corporation constituée pour pratiquer les assurances de dommages.

76. Aucun assureur ne peut engager à titre de placements ou de prêts plus de 12% de son actif dans une corporation qui a pour objet d'acquérir, détenir, louer ou administrer des immeubles.

Cependant, la somme engagée par l'assureur dans l'acquisition d'actions entièrement libérées de la corporation ne doit pas excéder 3% de l'actif de cet assureur et la somme engagée par l'assureur sous forme de placements, de prêts ou de tout autre intérêt direct ou indirect dans chaque immeuble appartenant à la corporation ou à une corporation ayant le même objet et dont plus de 30% des actions entièrement libérées sont détenues par cette dernière, ne doit pas excéder 4% de l'actif de l'assureur.

77. Aucun assureur ne peut engager à titre de placements ou prêts plus de 1,5% de son actif dans une corporation constituée en vue d'offrir une participation dans un portefeuille d'investissement.

78. Aucun assureur ne peut engager à titre de placements ou prêts plus de 1,5% de son actif dans une corporation constituée pour fournir des services de consultation, d'administration et de répartition des ventes relativement aux prestations d'assurance sur la vie dont le montant varie selon la valeur marchande d'un groupe déterminé d'avoirs ou pour fournir ces services à une corporation constituée en vue d'offrir une participation dans un portefeuille d'investissement.

79. Aucun assureur ne peut engager à titre de placements ou prêts plus de 3% de son actif dans une corporation constituée en vue de faire des opérations complémentaires aux opérations d'assurance.

80. Toutes les actions entièrement libérées acquises et détenues par l'assureur conformément à la présente section tombent sous le coup de la limitation de 25% stipulée au sous-paragraphe *b* du paragraphe 2 de l'article 248 de la Loi.

CHAPITRE VIII
ÉTATS ANNUELS ET RAPPORTS

81. Tout assureur constitué en corporation en vertu des lois d'autres provinces canadiennes qui exerce en assurance au Québec doit présenter le même état annuel qu'un assureur constitué en corporation en vertu des lois du Québec.

82. Tout assureur constitué en corporation en vertu des lois du Canada ou d'un autre état ou pays et qui exerce en assurance au Québec doit produire une copie des états annuels ou provisoires qu'il est tenu de produire auprès du surintendant des assurances du Canada.

83. Tout assureur constitué en corporation en vertu des lois du Canada ou d'un autre état ou pays et qui exerce uniquement en assurance maritime au Québec doit produire le même état annuel qu'un assureur constitué en corporation en vertu des lois du Québec.

84. Les états annuels des assureurs constitués en vertu des lois du Québec ou d'autres provinces du Canada et qui ne sont pas des sociétés mutuelles doivent être produits en 3 exemplaires ; ceux des autres assureurs doivent être produits en 2 exemplaires.

85. Les copies d'état annuel doivent constituer une reproduction de l'original, être reliées et dûment signées.

86. Tout assureur doit conserver, pour inspection, les documents, notamment les feuilles de travail, ayant servi à déterminer le solde à chacun des postes de l'état annuel.

87. La Fédération des Mutuelles d'incendie Inc. est reconnue comme vérificateur au sens de l'article 293 de la Loi pour les sociétés mutuelles qui en sont membres.

88. Les sociétés de secours mutuels doivent annexer à leur état annuel un exemplaire à jour de leurs règlements s'ils ont été modifiés durant l'exercice financier terminé le 31 décembre précédent.

89. Toute société de secours mutuels doit, au moins une fois tous les 3 ans, annexer à son état annuel le rapport d'un actuaire nommé responsable de l'évaluation de ses réserves.

Cependant, toute société de secours mutuels qui émet des polices ou certificats garantissant pour leur durée le montant des secours mutuels et des cotisations qui y est

fixé, doit annexer chaque année un tel rapport à son état annuel.

CHAPITRE IX
MÉTHODE D'ÉVALUATION DE L'ACTIF ET DU PASSIF D'UN ASSUREUR

SECTION I
DISPOSITION GÉNÉRALE

90. Le présent chapitre régit l'évaluation de l'actif et du passif que doivent déclarer dans leur état annuel tous les assureurs constitués en corporation en vertu d'une loi du Québec ou d'une autre province du Canada.

SECTION II
MÉTHODE GÉNÉRALE D'ÉVALUATION

91. Sous réserve des dispositions particulières du présent chapitre, les éléments constituant l'actif et le passif d'un assureur doivent être évalués conformément aux principes comptables généralement reconnus.

SECTION III
OBLIGATIONS ET AUTRES TITRES DE CRÉANCE

92. Les obligations ou autres titres de créance en défaut quant au principal ou aux intérêts ou dont la garantie est insuffisante doivent être évalués à leur valeur marchande.

93. Les profits et pertes en capital réalisés lors de l'aliénation d'obligations doivent être portés à l'état des résultats par voie d'amortissement sur une période de 10 ans pour un assureur qui exerce en assurance de personnes et sur une période de 3 ans pour un assureur qui pratique les assurances de dommages.

SECTION IV
ACTIONS

94. Les actions doivent être portées à l'actif à leur coût d'acquisition, augmenté ou diminué, selon le cas, d'un montant correspondant à la différence entre la valeur marchande et le coût d'acquisition de ces actions.

95. La différence entre la valeur marchande et le coût d'acquisition des actions doit être portée à l'état des résultats par voie d'amortissement sur une période de 10 ans pour un assureur qui exerce en assurance de personnes et sur une période de 3 ans pour un assureur qui pratique les assurances de dommages.

96. La partie non amortie de la différence entre la valeur marchande et le coût d'acquisition constitue une réserve qui est portée au bilan de façon positive ou négative pour affecter l'avoir net.

97. Les profits et pertes en capital réalisés lors de l'aliénation d'actions doivent être portés à l'état des résultats par voie d'amortissement sur une période de 10 ans pour un assureur qui exerce en assurance de personnes et sur une période de 3 ans pour un assureur qui pratique les assurances de dommages.

SECTION V
PLACEMENTS DANS DES FILIALES

98. La valeur des actions ordinaires d'une corporation détenues conformément à l'article 249 ou 250 de la Loi ne doit pas dépasser le produit obtenu en multipliant l'excédent de l'actif de la corporation sur la somme de son passif et de son capital en actions privilégiées par la fraction des actions ordinaires en circulation de la corporation détenues par l'assureur.

Toutefois, ces actions peuvent être évaluées à une valeur ne dépassant pas leur coût d'acquisition pendant une période d'au plus 3 ans à compter de leur date d'acquisition.

99. L'actif des corporations constituées hors du Québec pour pratiquer les assurances sur la vie ou de celles constituées pour pratiquer les assurances de dommages ne doit comprendre aucun élément inadmissible comme élément d'actif dans leur état annuel.

L'actif de toute autre corporation dont les actions ordinaires sont détenues conformément à l'article 249 ou 250 de la Loi ne doit comprendre aucun élément qui, s'il était possédé par l'assureur, ne serait pas admis comme élément d'actif dans son état annuel.

La restriction prévue au deuxième alinéa ne s'applique pas aux placements effectués par une corporation qui a pour objet d'acquérir, détenir, louer ou administrer des immeubles, dans des immeubles ou des actions d'autres corporations ayant les mêmes objets.

SECTION VI
PRIMES ÉCHUES

100. Toute prime d'assurance sur la vie échue ne doit pas excéder la prime d'évaluation correspondante utilisée dans le calcul de la réserve mathématique.

SECTION VII
FRAIS D'ACQUISITION DIFFÉRÉS

101. Tout assureur qui pratique les assurances de dommages doit porter à l'actif les frais d'acquisition différés au moindre :

a) des frais réels d'acquisition encourus et recouvrables ;

b) de la proportion des primes non acquises qui ne sont pas nécessaires pour le paiement des sinistres et des autres dépenses qui ne sont pas des dépenses d'acquisition ; ou

c) de 30% des primes non acquises.

SECTION VIII
FONDS DISTINCTS

102. Les éléments constituant l'actif des fonds distincts maintenus par un assureur qui exerce en assurance sur la vie et qui contracte des engagements variant selon la valeur marchande d'un groupe déterminé d'avoirs, doivent être évalués à leur valeur marchande.

SECTION IX
RÉSERVES MAINTENUES PAR LES ASSUREURS EXERÇANT EN ASSURANCE DE PERSONNES

103. Dans la présente section, et à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par :

a) « assureur » : tout assureur autre qu'une société de secours mutuels qui pratique les assurances de personnes ;

b) « contrat » : une police, un avenant ou une garantie supplémentaire ;

c) « rentes » : les rentes viagères (différées ou immédiates), les rentes certaines, les rentes de règlement et les contrats de capitalisation.

104. Pour les contrats de rentes ou les contrats d'assurance de personnes établis par un assureur, la réserve doit, à la date d'évaluation, être égale à la différence entre la valeur actualisée des prestations futures et la valeur actualisée des primes d'évaluation futures.

105. La prime d'évaluation doit être établie suivant la méthode prescrite à la présente section ou suivant toute autre méthode de calcul produisant une réserve qui ne soit pas moindre que la réserve obtenue en utilisant la méthode prescrite.

Lorsqu'une autre méthode de calcul est utilisée, l'assureur doit indiquer à titre comparatif à son état annuel la réserve établie selon la méthode prescrite.

106. La prime d'évaluation doit être établie en majorant la prime nette nivelée d'une somme présumée exigible annuellement à compter du début de la deuxième année et payable pour la durée de paiement des primes et dont la valeur, à la date d'émission du contrat, équivaut au moins élevé des montants suivants :

a) la prime annuelle nette nivelée majorée de 50% pour un contrat d'assurance de personnes ou de 20% pour un contrat de rentes ;

b) les frais d'acquisition du contrat.

La prime d'évaluation ne peut pas excéder la prime annuelle réduite d'un montant qui, s'il était tiré de chaque prime annuelle future, serait suffisant pour solder les frais de gestion et permettre la déclaration des participations aux bénéfices conformément aux barèmes en vigueur ou ajustés pour tenir compte de variations éventuelles.

107. Pour les fins de l'article 106, on doit utiliser les mêmes hypothèses d'intérêt, de mortalité, de morbidité ou autres éventualités que celles utilisées pour le calcul de la réserve.

108. L'assureur doit indiquer à son état annuel, à titre de réserve additionnelle :

a) le montant total des réserves négatives ; et

b) pour les polices ayant une valeur de rachat, l'excédent du montant global des valeurs de rachat sur le montant global des réserves, autres que les réserves négatives, en regard de ces polices.

109. Quelle que soit la méthode utilisée pour le calcul de la réserve, l'assureur doit indiquer à titre comparatif à son état annuel la réserve établie selon la méthode de la prime nette nivelée.

110. La réserve de chacune des caisses établies par une société de secours mutuels doit, à la date d'évaluation, être égale à la différence entre la valeur actualisée des secours mutuels prévus en vertu des règlements de la société et la valeur actualisée des cotisations à percevoir après la date d'évaluation en vertu de ces règlements.

111. La réserve peut être calculée selon des bases et méthodes jugées appropriées par l'actuaire de la société de secours mutuels sous réserve que, pour chacune des caisses, elle soit suffisante pour garantir le paiement à échéance de ses obligations.

Dans le calcul de la réserve, l'actuaire ne doit pas tenir compte d'une éventuelle réduction des secours mutuels ou augmentation des cotisations pouvant résulter d'une mo-

dification apporté aux règlements de la société de secours mutuels après la date d'évaluation.

112. Cependant, lorsque la société de secours mutuels émet des polices ou certificats garantissant pour leur durée le montant des secours mutuels et des cotisations qui y est fixé, la réserve, pour ces polices ou certificats, doit être calculée selon des bases et méthodes conformes à la Loi et au présent règlement applicables à un assureur.

SECTION X
RÉSERVES MAINTENUES PAR LES ASSUREURS AUTRES QUE LES SOCIÉTÉS MUTUELLES ET QUI PRATIQUENT LES ASSURANCES DE DOMMAGES

113. Les réserves maintenues par tout assureur autre qu'une société mutuelle et qui pratique les assurances de dommages doivent être égales à la valeur des engagements de cet assureur pour les primes non-acquises, les sinistres et frais en suspens, les sinistres non-déclarés, la réassurance auprès d'assureurs non titulaires de permis et les affaires en vigueur non-inscrites aux livres.

114. Tout assureur autre qu'une société mutuelle et qui pratique les assurances de dommages doit maintenir, en plus des réserves prescrites à l'article 277 de la Loi, des réserves afférentes aux contrats d'assurance suivants :

a) assurance contre les détournements ;

b) assurance caution ;

c) assurance contre la grêle ; et

d) assurance stipulant une couverture contre les risques nucléaires.

115. Dans le cas d'un contrat d'assurance contre les détournements, la réserve doit être au moins égale à 30% de la prime nette de réassurance effective au 31 décembre.

116. Dans le cas d'un contrat d'assurance caution, la réserve doit être au moins égale à 10½% de la prime nette de réassurance effective au 31 décembre.

117. Dans le cas d'un contrat d'assurance stipulant une couverture contre les risques nucléaires, la réserve doit être au moins égale à la prime perçue moins les commissions payées.

118. Dans le cas d'un contrat d'assurance contre la grêle, la réserve doit être égale à l'accumulation d'au moins 50% du profit réalisé annuellement sur la prime jusqu'à concurrence de 50% de la prime.

119. Tout assureur autre qu'une société mutuelle et qui pratique les assurances de dommages doit aviser le surintendant avant de modifier toute méthode d'évaluation de ses engagements qu'il utilise et cet avis doit être accompagné des raisons qui motivent cette modification.

CHAPITRE X
RÈGLEMENTS SPÉCIAUX RELATIFS AUX ASSUREURS

120. La charte d'une compagnie mutuelle d'assurance sur la vie peut prévoir la tenue d'assemblées préliminaires de ses membres en vue d'élire des délégués habiles à exercer à l'assemblée générale de la compagnie le droit de vote des membres convoqués à ces assemblées préliminaires.

Les assemblées préliminaires sont convoquées et tenues suivant la procédure établie par les règlements de la compagnie.

121. Tout assureur qui veut contracter un emprunt par émission de billets en sous-ordre doit y être autorisé par son règlement de régie interne et faire précéder toute émission d'une résolution du conseil d'administration fixant les modalités et conditions de l'émission.

122. La résolution prévue à l'article 121 doit indiquer :

a) le taux d'intérêt ou le fait que ce taux pourra être déterminé par le conseil d'administration ;

b) la date d'échéance et, s'il y a lieu, la possibilité d'un remboursement anticipé ;

c) le privilège, s'il y a lieu, de convertir les billets en actions du capital-actions ou la possibilité pour le conseil d'administration d'accorder un tel privilège ;

d) si la résolution autorise l'émission d'une ou de plusieurs séries de billets en sous-ordre, la désignation, les droits et les conditions se rapportant à la série ou à chaque série, le cas échéant ;

e) si la résolution autorise l'émission d'une ou de plusieurs séries de billets en sous-ordre que chaque série comporte les mêmes droits et conditions que les billets en sous-ordre de toute autre série, à l'exception du taux d'intérêt, du paiement des intérêts et de la date d'émission et de rachat de chacune des séries ; et

f) la valeur nominale globale de la série ou des différentes séries ou, à défaut d'une telle limite, la valeur nominale globale des billets en sous-ordre que l'assureur a l'intention d'émettre immédiatement avec indication que ce montant ne pourra être dépassé que si l'assureur y est autorisé par une nouvelle résolution.

123. Les billets en sous-ordre doivent mentionner les droits, conditions et restrictions qui s'y rattachent et ne peuvent être émis que sur demande au siège social de l'assureur.

De plus, ils doivent être émis pour un terme d'au moins 5 ans et pour un montant d'au moins 25 000 $.

124. Tout assureur qui veut contracter un emprunt par l'acceptation de prêts en sous-ordre doit y être autorisé par son règlement de régie interne et faire précéder tout emprunt d'une résolution du conseil d'administration en fixant les modalités et conditions notamment :

a) le montant total ;

b) le taux d'intérêt ou la possibilité pour le conseil d'administration de le déterminer ; et

c) la possibilité, s'il y a lieu, de convertir les prêts en sous-ordre en actions du capital-actions ou le pouvoir pour le conseil d'administration d'accorder un tel privilège.

CHAPITRE XI
CERTIFICATS D'AGENT D'ASSURANCE ET D'EXPERT EN SINISTRES

SECTION I
CERTIFICATS D'AGENT D'ASSURANCE

§1. Catégories

125. Les certificats d'agent d'assurance sont de 7 catégories :

a) assurance sur la vie ;

b) assurance contre la maladie ou les accidents ;

c) assurance sur la vie et contre la maladie ou les accidents ;

d) assurance de dommages ;

e) assurance maritime ;

f) assurance contre les accidents ; et

g) assurance de voyage.

126. Le certificat d'agent d'assurance sur la vie permet à son titulaire d'exercer en qualité d'agent d'assurance pour l'assurance sur la vie.

127. Le certificat d'agent d'assurance contre la maladie ou les accidents permet à son titulaire d'exercer en qualité d'agent d'assurance pour l'assurance contre la maladie ou les accidents.

128. Le certificat d'agent d'assurance sur la vie et contre la maladie ou les accidents permet à son titulaire d'exercer en qualité d'agent d'assurance pour l'assurance sur la vie et l'assurance contre la maladie ou les accidents.

129. Le certificat d'agent d'assurance de dommages permet à son titulaire d'exercer en qualité d'agent d'assurance pour toutes les assurances de dommages.

130. Le certificat d'agent d'assurance maritime permet à son titulaire d'exercer en qualité d'agent d'assurance pour l'assurance maritime.

131. Le certificat d'agent d'assurance contre les accidents permet à son titulaire engagé dans une autre profession d'exercer complémentairement en qualité d'agent d'assurance pour l'assurance contre les accidents.

132. Le certificat d'agent d'assurance de voyage permet à son titulaire d'exercer, complémentairement à ses activités de transport ou d'agence de voyages, en qualité d'agent d'assurance pour l'assurance couvrant les personnes contre des risques reliés au transport ou aux voyages, mais exclusivement par l'intermédiaire de vendeurs au comptoir recommandés individuellement par un assureur autorisé à exercer l'assurance au Québec.

§2. Classes de titulaires

133. En assurance de personnes, tout certificat d'agent d'assurance permet la représentation multiple.

En assurance de dommages, les titulaires de certificats d'agent d'assurance se divisent en 2 classes à savoir :

a) la représentation exclusive ; et

b) la représentation multiple.

134. Le titulaire du certificat à représentation exclusive peut utiliser le titre d'agent d'assurance et exercer en cette qualité exclusivement pour le compte de l'assureur ou groupe d'assureurs de dommages à direction commune qui recommande la délivrance du certificat.

135. Le titulaire du certificat à représentation multiple peut utiliser le titre d'agent d'assurance et exercer en cette qualité pour le compte de plus d'un assureur ou de plus d'un groupe d'assureurs de dommages à direction commune.

136. Sous réserve des droits acquis, le certificat à représentation multiple ne peut pas être délivré à une personne physique qui veut agir comme courtier d'assurances au sens de la Loi sur les courtiers d'assurances (L.R.Q., c. C-74).

§3. Qualités requises

137. Toute personne qui sollicite un certificat d'agent d'assurance doit :

a) résider au Québec depuis au moins 1 an ou avoir exercé sans interruption pendant plus de 30 jours une activité similaire dans une autre province ;

b) avoir terminé ses études secondaires ;

c) ne pas être sous le coup d'une annulation ou suspension de certificat ou de sa qualité de membre d'une association ou corporation professionnelle d'agents ou de courtiers agréés par le surintendant ;

d) ne jamais s'être reconnu ou avoir été reconnu coupable d'une infraction punissable d'un emprisonnement de 2 ans ou plus et pour laquelle il fut procédé par acte d'accusation ou, à défaut, ne plus être sous le coup d'aucune sentence conséquente à une telle infraction depuis 5 ans ou plus ;

e) ne pas être en faillite ou avoir fait une cession volontaire de ses biens.

138. Toute personne qui sollicite un certificat pour exercer la profession d'agent d'assurance seule sous une raison sociale ou pour l'exercer en société avec d'autres agents d'assurance doit :

a) remplir les conditions requises pour l'obtention d'un certificat ; et

b) utiliser comme raison sociale son nom patronymique ou celui de l'un ou plusieurs des associés, s'il y a lieu, lequel peut être accompagné d'une indication de la nature de ses activités.

139. Toute corporation qui sollicite un certificat d'agent d'assurance autre qu'un certificat délivré à des personnes dont la profession entraîne un complément normal des activités d'assurance doit utiliser comme raison sociale le nom patronymique de l'un ou de plusieurs de ses représentants, lequel peut être accompagné du mot « associé », si tel est le cas et d'une indication de la nature de ses activités.

140. Toute corporation ayant son bureau principal ou son siège social dans une autre province du Canada dont elle possède un certificat, peut obtenir un certificat d'agent d'assurance au Québec pourvu que, sous réserve des autres conditions requises, elle y ait un bureau et que ses représentants au Québec y soient autorisés à exercer en qualité d'agents d'assurance.

§4. Documents et renseignements

141. Toute personne qui sollicite un certificat d'agent d'assurance doit :

a) fournir son numéro d'assurance sociale ;

b) présenter 2 photos d'elle-même ne datant pas de plus de 6 mois et portant sa signature au dos ; et

c) joindre une attestation d'études pertinentes.

142. Toute personne qui sollicite un certificat pour exercer la profession d'agent seule sous une raison sociale ou pour l'exercer en société avec d'autres agents d'assurance doit :

a) donner le nom de toute autre personne agissant sous cette raison sociale ou pour cette société ; et

b) fournir une copie de l'enregistrement de la raison sociale ou société.

143. Toute corporation qui sollicite un certificat d'agent d'assurance doit fournir au surintendant les documents et renseignements suivants :

a) sa raison sociale et le lieu de son siège social ;

b) les nom, domicile et profession de ses administrateurs ;

c) les nom et domicile de ses dirigeants et employés qui sont en même temps des actionnaires et des porteurs d'un certificat ;

d) lorsqu'il s'agit d'une corporation de courtiers, le nombre d'actions détenues par des membres de l'Association des courtiers d'assurances de la province de Québec ;

e) le nom des personnes par le truchement desquelles elle exerce la profession d'agent d'assurance ;

f) le montant de son capital-actions, le nombre des actions dont il est composé et le nombre d'actions souscrites ; et

g) une copie de son acte constitutif et de ses règlements.

144. Les administrateurs de toute corporation doivent informer le surintendant, dans le délai de 15 jours, de tout changement survenu dans sa direction, son contrôle ou son administration.

§5. Exercice de la profession

145. Le titulaire du certificat d'agent d'assurance ne peut se présenter au public ni agir en tant que représentant d'aucune société n'exerçant pas la profession d'agent d'as-

surance ou d'aucune corporation qui n'est pas un assureur et qui ne possède pas un certificat d'agent d'assurance.

146. Aucune corporation d'agents d'assurance ne doit être sous le contrôle direct ou indirect d'experts en sinistres et aucun agent d'assurance ne peut agir comme expert en sinistres sauf s'il est autorisé par les Lloyd's à agir comme tel et à condition qu'il limite ses activités aux sinistres découlant de polices d'assurance souscrites par son entremise auprès des Lloyd's.

147. Le titulaire du certificat d'agent d'assurance sur la vie agissant exclusivement pour un assureur peut détenir un enregistrement de vendeur de fonds mutuels auprès de la Commission des valeurs mobilières du Québec à condition que l'assureur pour qui il agit ait conclu une seule entente régissant l'activité de leurs représentants communs avec au plus un courtier détenant de la Commission des valeurs mobilières du Québec un enregistrement limité à la vente d'un fonds mutuel ou d'un groupe de fonds mutuels sous direction commune.

148. Le surintendant peut délivrer un certificat d'agent d'assurance sur la vie autorisant son titulaire à agir exclusivement pour l'assureur l'ayant recommandé à tout vendeur de fonds mutuels détenant un enregistrement de la Commission des valeurs mobilières du Québec à condition que ce dernier exerce cette activité à plein temps et qu'il soit le représentant d'un courtier ayant conclu une entente avec l'assureur conformément à l'article 147.

149. Tout certificat d'agent d'assurance peut être renouvelé à son expiration si son titulaire remplit encore les conditions requises pour son obtention et s'il en demande le renouvellement.

SECTION II
CERTIFICATS D'EXPERTS EN SINISTRES

§1. Catégories

150. Le certificat d'expert en sinistres est général ou limité à l'estimation.

151. Le certificat général autorise son titulaire à exercer toutes les activités d'expert en sinistres énumérées au paragraphe *j* de l'article 1 de la Loi.

152. Le certificat limité à l'estimation autorise son titulaire à exercer les activités d'expert en sinistres se rapportant à l'estimation des dommages occasionnés lors d'un sinistre.

153. Tout certificat d'expert en sinistres en vigueur le 5 décembre 1979 devient un certificat général au sens de l'article 151 à compter de ce jour.

§2. Classes de titulaires

154. Il y a 2 classes d'experts en sinistres.

155. L'expert en sinistres de deuxième classe peut utiliser le titre d'expert en sinistres et n'exercer en cette qualité que pour le compte de celui qui l'emploie.

L'expert en sinistres de troisième classe en date du 5 décembre 1979 devient un expert en sinistres de deuxième classe dès qu'il a réussi l'examen prévu à l'article 179 ou dès qu'il fournit un des documents prévus à l'article 180. À expiration, un certificat de troisième classe ne peut être renouvelé.

156. L'expert en sinistres de première classe peut utiliser le titre d'expert en sinistres et exercer en cette qualité pour son propre compte ou pour celui d'un employeur.

157. Tout certificat d'expert en sinistres de deuxième classe doit porter le nom de l'employeur du titulaire. Tout changement d'employeur doit aussitôt être notifié au surintendant par le titulaire.

§3. Qualités requises

158. Toute personne qui sollicite un certificat général d'expert en sinistres doit :

a) résider au Québec depuis au moins 1 an ou avoir exercé sans interruption pendant plus de 30 jours une activité similaire dans une autre province ;

b) avoir terminé ses études secondaires ;

c) ne pas être sous le coup d'une annulation ou suspension de certificat ;

d) ne jamais s'être reconnu ou avoir été reconnu coupable d'une infraction punissable d'un emprisonnement de 2 ans ou plus et pour laquelle il fut procédé par acte d'accusation ou, à défaut, ne plus être sous le coup d'aucune sentence conséquente à une telle infraction depuis 5 ans ou plus ;

e) ne pas être en faillite ou avoir fait une cession volontaire de ses biens.

159. Toute personne qui sollicite un certificat d'expert en sinistres limité à l'estimation doit :

a) résider au Québec depuis au moins 1 an ou avoir exercé sans interruption pendant plus de 30 jours une activité similaire dans une autre province ;

b) ne pas être sous le coup d'une annulation ou suspension de certificat ;

c) ne jamais s'être reconnu ou avoir été reconnu coupable d'une infraction punissable d'un emprisonnement de 2 ans ou plus et pour laquelle il fut procédé par acte d'accusation ou, à défaut, ne plus être sous le coup d'aucune sentence conséquente à une telle infraction depuis 5 ans ou plus ;

d) ne pas être en faillite ou avoir fait une cession volontaire de ses biens.

160. Toute personne qui sollicite un certificat pour exercer la profession d'expert en sinistres seule sous une raison sociale ou pour l'exercer en société avec d'autres experts en sinistres doit :

a) remplir les conditions requises pour l'obtention d'un certificat ; et

b) utiliser comme raison sociale son nom patronymique ou celui de l'un ou de plusieurs des associés, s'il y a lieu, lequel peut être accompagné d'une indication de la nature de ses activités.

161. Toute corporation qui sollicite un certificat d'expert en sinistres doit :

a) utiliser comme raison sociale le nom patronymique de l'un ou de plusieurs de ses représentants, lequel peut être accompagné du mot « associé » si tel est le cas et d'une indication de la nature de ses activités ; et

b) avoir au moins un représentant titulaire du certificat d'expert en sinistres de première classe.

162. Toute corporation ayant son bureau principal ou son siège social dans une autre province du Canada dont elle possède un certificat, peut obtenir un certificat d'expert en sinistres au Québec pourvu que, sous réserve des autres conditions requises, elle y ait un bureau et que ses représentants au Québec y soient titulaires d'un certificat d'expert en sinistres.

§4. Documents et renseignements

163. Toute personne qui sollicite un certificat d'expert en sinistres doit :

a) fournir son numéro d'assurance sociale ; et

b) présenter 2 photos d'elle-même ne datant pas de plus de 6 mois et portant sa signature au dos.

164. Toute personne qui sollicite un certificat général d'expert en sinistres doit fournir une attestation d'études pertinentes.

165. Toute personne qui sollicite un certificat pour exercer la profession d'expert en sinistres seule sous une raison sociale ou pour l'exercer en société avec d'autres experts en sinistres doit :

a) donner, le cas échéant, le nom de toute autre personne agissant sous cette raison sociale ou pour cette société ; et

b) fournir une copie portant certificat de l'enregistrement de la raison sociale ou société.

166. Toute corporation qui sollicite un certificat d'expert en sinistres doit fournir au surintendant les documents et renseignements suivants :

a) sa raison sociale et le lieu de son siège social ;

b) les nom, domicile et profession de ses administrateurs ;

c) les nom et domicile de ses dirigeants et employés qui sont en même temps des actionnaires et des porteurs d'un certificat ;

d) le nom des personnes par le truchement desquelles elle exerce la profession d'expert en sinistres ;

e) le montant de son capital-actions, le nombre des actions dont il est composé et le nombre d'actions souscrites ; et

f) une copie de son acte constitutif et de ses règlements.

167. Les administrateurs de toute corporation doivent informer le surintendant, dans le délai de 15 jours, de tout changement survenu dans sa direction, son contrôle ou son administration.

§5. Exercice de la profession

168. Tout titulaire de certificat d'expert en sinistres doit se limiter à l'exercice de sa profession.

169. Le titulaire d'un certificat d'expert en sinistres ne peut agir comme agent d'assurance sauf dans les cas prévus à l'article 146, et aucune corporation d'experts en sinistres ne doit être sous le contrôle direct ou indirect d'agents d'assurance.

170. Aucun expert en sinistres ne doit avoir d'intérêt dans plus d'une société ou corporation d'experts en sinistres.

171. L'expert en sinistres ne doit pas :

a) négliger d'effectuer promptement, honnêtement et équitablement le règlement des sinistres pour lesquels la responsabilité a été déterminée ;

b) négliger de donner suite promptement à une demande d'indemnité découlant d'un contrat d'assurance ;

c) négliger d'accepter ou de refuser une demande d'indemnité dans un délai raisonnable après la production des pièces voulues ;

d) négliger d'aviser l'assuré de l'imminence de la date de prescription ;

e) différer le règlement des dommages matériels jusqu'à celui des dommages corporels.

172. L'expert en sinistres ne doit pas :

a) négliger de suivre les instructions de son commettant ou employeur ;

b) posséder un intérêt, autre que professionnel, dans le règlement d'une réclamation ;

c) négliger de révéler à son commettant ou employeur les renseignements en sa possession qui pourraient influer sur la décision du règlement d'un sinistre, notamment les violations de contrat, la fraude, les fausses représentations et la fabrication de preuve ;

d) en cas de double mandat, négliger de signaler ce fait à chaque commettant ;

e) tirer ou chercher à tirer son profit personnel d'une affaire qui lui est confiée, exception faite de son salaire ou de ses honoraires ;

f) demander à qui que ce soit, sauf à son commettant et ses représentants, de le mettre au courant de la survenance d'un sinistre ;

g) obtenir ou tenter d'obtenir d'une personne autre que son commettant et ses représentants des détails sur des polices d'assurance, en vue de se faire confier le règlement d'un sinistre ;

h) faire croire à un assureur qu'il a été chargé du règlement d'un sinistre ;

i) agir ou prétendre agir au nom d'un commettant sans l'autorisation de ce dernier ;

j) déconseiller à un assuré ou à un tiers de recourir aux services d'un avocat ;

k) effectuer un règlement avec une personne représentée par un avocat sans le consentement de ce dernier ;

l) induire une partie intéressée en erreur quant à l'identité ou à l'intérêt de son commettant ou de son employeur.

173. Tout certificat d'expert en sinistres peut être renouvelé à son expiration si son titulaire remplit encore les conditions requises pour son obtention et en demande le renouvellement.

SECTION III
EXAMENS POUR L'OBTENTION DU CERTIFICAT D'AGENT D'ASSURANCE

174. Toute personne qui sollicite un certificat d'agent d'assurance doit subir un examen écrit relativement à la catégorie de certificat qu'elle sollicite, et y obtenir un pourcentage minimal de 70%.

175. En cas d'échec, le candidat a droit à une reprise après une période d'attente d'au moins 30 jours s'il remplit encore les autres conditions requises.

176. Dans le cas d'un second échec, la demande de certificat est rejetée et le candidat ne peut présenter à nouveau une demande de certificat d'agent d'assurance qu'après une période d'attente de 6 mois.

177. Le surintendant fixe le lieu, la date, la forme et la durée des examens.

178. Les diplômes et attestations d'études suivants tiennent lieu de l'examen prescrit par la Loi lorsqu'ils sont pertinents à la catégorie de certificat sollicitée :

a) fellow de l'Institut canadien des actuaires (FICA) ;

b) assureur-vie agréé (AVA) ;

c) fellow du *Life Management Institute* (FLMI) ;

d) attestation d'études du cours de formation de l'Association des assureurs-vie (CFAAV) ;

e) associé ou fellow de l'Institut d'assurance du Canada ; et

f) attestation d'études des cours de l'Association des courtiers d'assurances de la province de Québec.

SECTION IV
EXAMENS ET STAGES REQUIS POUR EXERCER EN QUALITÉ D'EXPERT EN SINISTRES

179. Toute personne qui sollicite un certificat d'expert en sinistres de deuxième classe doit subir un examen écrit portant sur les principes et la pratique de l'assurance et y obtenir un pourcentage minimal de 60%.

180. Le certificat d'études décerné par l'Institut d'assurance du Canada et sanctionnant le programme d'introduction aux assurances IARD de même que l'attestation de réussite à l'examen sanctionnant le cours de l'Institut d'assurance du Canada intitulé « Principes et pratique de l'assurance » tiennent lieu de l'examen prévu à l'article 179.

181. Toute personne qui sollicite un certificat d'expert en sinistres de première classe doit :

a) avoir exercé à titre d'expert en sinistres pendant au moins 5 ans au cours des 10 ans précédant sa demande ;

b) avoir subi les examens prescrits à l'article 183 ou à l'article 185 selon la catégorie pour laquelle elle sollicite un certificat ; et

c) avoir obtenu un pourcentage minimal de 60% pour l'un ou l'autre des examens.

182. Toute personne qui, le 5 décembre 1979, fait pour son propre compte l'estimation de dommages occasionnés lors d'un sinistre peut obtenir un certificat d'expert en sinistres de la première classe limité à l'estimation si elle subit avec succès l'examen prévu à l'article 179 ou détient un diplôme ou une attestation d'études prévus à l'article 180.

183. Les examens prescrits pour l'obtention d'un certificat général d'expert en sinistres de première classe portent :

a) sur chacune des matières suivantes :

i. l'assurance sur les biens ;

ii. l'assurance de responsabilité civile ;

iii. l'assurance automobile ;

iv. l'expertise et le règlement des sinistres (accidents) ; et

v. la comptabilité d'assurance et finance ;

b) sur 6 des 10 matières suivantes au choix du candidat :

i. l'expertise des sinistres de dommages corporels ;

ii. l'assurance sur les biens en matière commerciale ;

iii. l'assurance contre le cambriolage et les détournements ;

iv. les risques d'incendie ;

v. la prévention et la protection des incendies ;

vi. l'assurance des pertes d'exploitation ;

vii. l'expertise des sinistres (biens) ;

viii. les couvertures accidents ;

ix. l'évaluation des dommages matériels ; ou

x. l'évaluation des dommages automobiles.

184. Les diplômes d'associé et de fellow de l'Institut d'assurance du Canada et le baccalauréat en administration, concentration assurances de l'Université Laval tiennent lieu des examens prévus à l'article 183.

185. Les examens prescrits pour l'obtention d'un certificat d'expert en sinistres de première classe limité à l'estimation portent sur les matières suivantes :

a) l'évaluation des dommages matériels ; et

b) l'évaluation des dommages automobiles.

Une attestation de réussite aux examens portant sur les cours de l'Institut d'assurance du Canada intitulés « Évaluation des dommages matériels » et « Évaluation des dommages automobiles » tient lieu des examens prévus au premier alinéa.

186. En cas d'échec à un examen prévu à la présente section, le candidat a droit à une reprise après une période d'attente d'au moins 30 jours. Dans le cas d'un second échec, une période d'attente de 6 mois est exigée avant que le candidat ne soit admissible à une autre reprise.

SECTION V
LIVRES, COMPTES ET REGISTRES

187. Toute personne autorisée à exercer la profession d'agent d'assurance et qui reçoit dans le cours de ses affaires des sommes pour le compte d'autrui doit maintenir un compte en fiducie pour ces sommes et pour tous les débours y étant imputables et en tenir une comptabilité séparée dans un livre réservé à cet usage.

188. Tout expert en sinistres de première classe exerçant à son propre compte ou toute corporation d'experts en sinistres doit :

a) maintenir un compte en fiducie pour toutes les sommes d'argent reçues dans le cours de ses affaires pour le compte d'autrui et tous les débours y étant imputables et en tenir une comptabilité séparée dans un livre réservé à cet usage ;

b) tenir un registre et y consigner les principaux détails des sinistres qui lui sont confiés ;

c) conserver les dossiers pendant au moins 3 ans à compter de leur fermeture.

SECTION VI
EXPERTS EN SINISTRES À L'EMPLOI D'UN ASSUREUR

189. Toute personne à l'emploi d'un assureur, notamment le chef du service des sinistres, dont la fonction est d'enquêter sur un sinistre, d'estimer les dommages en découlant ou de négocier le règlement du sinistre, que ce soit en personne ou par le truchement de tout moyen de communication, exerce en qualité d'expert en sinistres.

190. Les personnes visées à l'article 189 constituent une catégorie de membres du personnel d'un assureur soustraite de l'obligation d'obtenir un certificat à condition que l'assureur prenne l'engagement prévu à l'article 191 et qu'il fournisse au surintendant une liste contenant les renseignements permettant de constater que chacune d'elles a les qualités et la formation requises pour exercer en qualité d'experts en sinistres. L'assureur doit mettre cette liste à jour trimestriellement.

191. Pour que les experts en sinistres à son emploi puissent constituer une catégorie soustraite de l'obligation d'obtenir un certificat, l'assureur doit s'engager à respecter les conditions suivantes :

a) n'employer que des personnes qui ont les qualités requises pour solliciter un certificat ;

b) n'employer aucune personne à qui un certificat a été refusé ou dont le certificat est suspendu ou annulé ;

c) donner aux experts en sinistres à son emploi une formation équivalente à celle qui est requise pour l'obtention du certificat nécessaire à l'exercice des fonctions auxquelles ils sont affectés ; et

d) faire respecter par les experts en sinistres à son emploi l'article 171.

192. Lorsqu'un assureur fait défaut de respecter son engagement, cet engagement est révoqué de même que les exemptions de certificat accordées à ses experts salariés.

L'expert salarié qui demande alors un certificat est dispensé, en tout ou en partie, des stages et examens requis s'il possède les connaissances théoriques et l'expérience pratique requises pour l'obtention d'un certificat de la catégorie et de la classe qu'il sollicite.

SECTION VII
COURTIER SPÉCIAL

193. Tout titulaire d'un certificat d'agent d'assurance de dommages à représentation multiple ou tout courtier d'assurance membre de l'Association des courtiers d'assurances de la province de Québec peut solliciter un certificat de courtier spécial l'autorisant à agir à titre de courtier spécial au sens de l'article 346 de la Loi.

194. Le requérant doit fournir au surintendant les renseignements suivants :

a) les raisons qui l'incitent à placer des risques auprès d'assureurs non titulaires d'un permis du Québec ; et

b) la raison sociale et le siège social des assureurs auprès desquels il placera des risques.

195. Toute demande de certificat de courtier spécial doit être accompagnée d'un relevé de la situation financière du requérant.

196. Le requérant doit déposer auprès du ministre des Finances un cautionnement de 25 000 $ en garantie de l'exécution de ses obligations. Ce cautionnement peut être en espèce ou être constitué d'obligations ou autres titres de créance émis ou garantis par le Québec, toute autre province canadienne, le Canada, le Royaume-Uni, les États-Unis d'Amérique, les états de ce dernier pays, par tout autre pays où le requérant exerce sa profession ou par toute corporation municipale ou scolaire du Québec.

197. Le titulaire du certificat de courtier spécial doit tenir un compte séparé des assurances qu'il effectue en vertu de son certificat.

Il doit de plus tenir un registre des déclarations des assurés signées et datées désignant les propriétés ou autres intérêts à assurer, identifiant l'endroit où ils sont situés et mentionnant le montant de l'assurance demandée ainsi que les assureurs qui ont refusé les risques en question.

198. Le titulaire du certificat de courtier spécial doit déposer auprès du surintendant tous les mois une liste des risques placés en vertu de son certificat.

199. Sous réserve d'un maximum d'un an, tout certificat est valide pour la période qui y est indiquée et il peut être renouvelé si son titulaire répond encore aux conditions d'obtention et en fait la demande.

SECTION VIII
PROCÉDURE À SUIVRE POUR LA SUSPENSION OU L'ANNULATION DU CERTIFICAT

200. Avant d'annuler ou de suspendre un certificat, le surintendant doit donner au titulaire un préavis d'au moins 10 jours sous pli recommandé ou certifié exposant le motif et indiquant la date et le lieu où le titulaire pourra se faire entendre.

CHAPITRE XII
SUBSTITUTION DE POLICES D'ASSURANCE SUR LA VIE

201. Il est du devoir des assureurs et des agents d'assurance de favoriser le maintien en vigueur de tout contrat d'assurance sur la vie.

202. Sauf en conformité du présent chapitre, nul ne doit inciter un assuré à renoncer à une assurance sur la vie, à en laisser expirer une ou à en abandonner une en faveur d'une autre ou d'un fonds mutuel pour de l'argent comptant, pour une assurance acquittée ou prolongée ou pour toute autre compensation.

203. Avant de faire remplir une proposition pour un contrat d'assurance sur la vie, l'agent d'assurance doit s'informer auprès du preneur de ses besoins d'assurance notamment du nombre des personnes à sa charge, de ses moyens financiers, de ses obligations personnelles et familiales, de ses polices d'assurance sur la vie, de leurs caractéristiques et des assureurs qui les ont émises.

204. L'assureur doit poser sur les formulaires de proposition à remplir par le preneur une question demandant l'énumération de tous les contrats d'assurance portant sur la vie de l'assuré ainsi que l'identification par le nom de l'assureur et le numéro de la police de toute police d'assurance sur la vie à laquelle il se propose d'en substituer une autre.

205. Après avoir établi avec le preneur les modifications souhaitables à ses polices d'assurance sur la vie en vigueur, l'agent d'assurance doit lui conseiller de les faire modifier en conséquence et l'assureur qui les a émises doit donner suite à la demande de modification sauf si ses règles normales d'usage ne le permettent pas.

206. Si le preneur décide de renoncer à une police d'assurance sur la vie en faveur d'une autre assurance sur la vie ou d'un fonds mutuel pour de l'argent comptant, pour une assurance acquittée ou prolongée ou pour toute autre compensation, la personne qui l'y a incité doit l'informer par écrit des avantages et désavantages de cette substitution et de ses autres conséquences possibles.

207. L'agent d'assurance doit aviser par écrit l'assureur auprès duquel il prévoit placer la nouvelle police de l'intention du preneur de renoncer à une police en vigueur d'assurance sur la vie au profit de la nouvelle police, de ses raisons et des caractéristiques respectives des 2 assurances. Une copie de cet avis doit être adressée au preneur et à l'autre assureur.

Au moment où il reçoit l'avis de son agent, l'assureur doit s'assurer qu'il ne participe pas à une substitution en contravention du présent chapitre.

208. Tout assureur doit renseigner les agents d'assurance qu'il recommande sur leurs devoirs en ce qui concerne la substitution de polices d'assurance sur la vie.

209. Toute personne négligeant ses devoirs en ce qui concerne la substitution de polices d'assurance sur la vie engage sa responsabilité pour les dommages qui pourraient en résulter pour le preneur, l'assuré ou le bénéficiaire.

CHAPITRE XIII
NORMES RELATIVES À LA DIVULGATION DES CONDITIONS DES CONTRATS D'ASSURANCE

SECTION I
CONTRATS D'ASSURANCE INDIVIDUELLE CONTRE LA MALADIE OU LES ACCIDENTS

210. La présente section s'applique à tout contrat d'assurance individuelle contre la maladie ou les accidents émis après le 20 janvier 1977.

211. Dans la présente section, les assurances sans droit de renouvellement émises pour une durée inférieure à 6 mois ou relativement à un billet de voyage, ne sont pas considérées comme des assurances individuelles contre la maladie ou les accidents.

212. Toute police d'assurance individuelle contre la maladie ou les accidents se limitant à des risques ou des affections spécifiques doit être accompagnée d'un avertissement

213. Un avertissement doit aussi accompagner toute police d'assurance individuelle contre la maladie ou les accidents dans laquelle il est stipulé une prestation payable uniquement sous une ou plusieurs conditions restrictives autres qu'une affection nommément désignée dans la police, l'incapacité d'accomplir ses fonctions ou toute occupation, un délai de carence, une franchise, le paiement des frais par l'assuré comme condition de remboursement, la règle proportionnelle ou une limite de la période pour laquelle les prestations sont payables sous réserve que cette période ne soit pas inférieure à 3 mois.

214. L'avertissement doit :

a) reproduire comme en-tête la mention suivante en caractères gras : AVERTISSEMENT : LA POLICE CIJOINTE COMPORTE DES GARANTIES RESTREINTES ;

b) exposer clairement et brièvement les restrictions du contrat ;

c) mentionner l'existence de toute clause permettant à l'assuré de résilier le contrat sans frais dans un certain délai ou permettant le remboursement de la prime ;

d) signaler la nécessité de lire la police ;

e) signaler que l'avertissement ne fait pas partie du contrat ; et

f) se limiter à ce qui est prescrit par le présent article.

SECTION II
CONTRATS D'ASSURANCE VARIABLE

§1. Dispositions générales

215. Dans la présente section, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par :

a) « contrat variable » : un contrat d'assurance sur la vie dont la réserve varie selon la valeur marchande d'un fonds distinct ainsi que toute clause d'une assurance sur la vie stipulant que les participations ou les sommes dues en vertu de la police peuvent être conservées pour être placées dans un tel fonds ;

b) « fonds distinct » : un groupe déterminé d'avoirs maintenus dans un groupe distinct des autres biens de l'assureur et employés à la seule fin de remplir les engagements de cet assureur découlant d'un contrat variable.

216. Sous réserve de la Loi sur les valeurs mobilières (L.R.Q., c. V-1) et de ses règlements, toute émission d'un contrat variable par un assureur doit être accompagnée d'un dépliant explicatif conforme à la présente section sauf lorsqu'il s'agit d'un contrat variable de forme collective.

§2. Dépôt auprès du surintendant

217. Tout assureur qui se propose d'émettre des contrats variables doit, au moins 30 jours à l'avance, déposer auprès du surintendant les formulaires et autres documents constatant le contrat variable et un exemplaire du dépliant explicatif.

218. Un nouveau dépliant explicatif doit être déposé auprès du surintendant 1 an et 1 mois après la date du dépôt du dernier dépliant ou 18 mois après la date indiquée de la confection de la liste des placements des avoirs du fonds distinct, suivant l'éventualité qui se produit en premier lieu.

219. Tout changement important dans les éléments exposés dans le dépliant explicatif d'un assureur entraîne pour ce dernier l'obligation de déposer un nouveau dépliant auprès du surintendant, sauf dans le cas de modifications dans les placements des avoirs du fonds distinct.

§3. Dépliant explicatif

220. Avant de faire signer une proposition d'assurance concernant un contrat variable, l'assureur doit remettre au preneur un exemplaire du dépliant explicatif le plus récent.

Dans le cas d'une assurance sur la vie stipulant que le preneur, l'assuré ou le bénéficiaire peuvent consentir à ce que les participations ou les sommes dues en vertu de la police soient retenues pour être placées dans un fonds distinct, l'assureur doit remettre un exemplaire du dépliant explicatif au preneur, à l'assuré ou au bénéficiaire avant l'exercice du droit d'option.

221. L'assureur doit obtenir du preneur, de l'assuré ou du bénéficiaire d'un contrat variable, selon le cas, un accusé de réception, par écrit, du dépliant explicatif.

222. Le dépliant explicatif doit présenter un bref exposé des conditions du contrat variable, indiquant notamment :

a) les prestations qui sont fixes en vertu du contrat variable et celles qui varient avec la valeur marchande des avoirs du fonds distinct dont elles dépendent ;

b) le pourcentage de la prime servant à l'achat de prestations dépendant de la valeur marchande des avoirs du fonds distinct, lorsque le contrat variable le stipule ;

c) la méthode employée pour déterminer les prestations dépendant de la valeur marchande des avoirs du fonds distinct et la valeur de rachat s'y rapportant ;

d) les sommes restant acquises à l'assureur en cas de rachat du contrat variable, clairement indiquées et exprimées en dollars et en cents ou sous forme de pourcentage de la prime au terme des première, deuxième et cinquième années de la durée du contrat variable ;

e) les dispositions relatives au rachat, au prêt, à la non-déchéance et aux autres droits du preneur, de l'assuré ou du bénéficiaire ; et

f) la situation des assurés en matière d'impôt.

223. Le dépliant explicatif doit présenter un bref exposé du fonds distinct et de son fonctionnement, notamment :

a) la méthode d'évaluation des avoirs du fonds distinct ;

b) les montants à soustraire du fonds distinct pour couvrir les impôts, les frais d'administration ou autres frais effectivement débités, les frais maximaux d'administration étant exprimés sous forme de pourcentage de l'actif net du fonds distinct, et toutes les autres dépenses pouvant être soustraites du fonds distinct en vertu du contrat variable, ou la façon de les déterminer ;

c) la méthode pour déterminer la valeur des unités à porter au crédit du contrat ou à racheter en vertu de celui-ci ou pour calculer les prestations ; et

d) les objectifs de la politique de placement de l'assureur à l'égard du fonds distinct.

224. Le dépliant explicatif doit contenir des déclarations ne remontant pas à plus loin que le 31 décembre de l'année précédant le dépôt du dépliant auprès du surintendant et donnant :

a) le nom de chacun des titres détenus, leur classe ou leur désignation, le nombre d'actions de chaque classe ou la valeur nominale globale de chaque classe des autres titres détenus et la valeur marchande de chaque classe de titres détenus ainsi que la méthode de calcul de la valeur marchande de chacune de ces classes ;

b) la liste des créances garanties par des biens-fonds, lorsqu'elles constituent globalement plus de 15% de la valeur marchande du fonds, les provinces où sont situés ces biens-fonds et leur classification, la valeur de chacune de ces créances et le taux d'intérêt que porte chacune d'elles ainsi que le taux d'intérêt utilisé pour en déterminer la valeur marchande ;

c) la liste sommaire des biens-fonds détenus, lorsqu'ils constituent globalement plus de 15% de la valeur marchande du fonds, les municipalités où ils sont situés ainsi que leur classification, la valeur marchande de chacun d'eux et le nom de l'évaluateur agréé qui en a fait l'évaluation ;

d) la valeur de l'actif net du fonds distinct et de chaque unité à la fin de chacune des 5 années précédentes.

225. Le dépliant explicatif doit avertir le preneur que ce dépliant ne fait pas partie du contrat d'assurance.

§4. Formulaires et autres documents

226. Les formulaires et les autres documents constatant le contrat variable doivent :

a) porter en caractères gras un avertissement signalant que le contrat comporte des prestations qui varient ;

b) préciser la nature des prestations en vertu du contrat variable et indiquer lesquelles sont fixes et lesquelles varient avec la valeur marchande des avoirs du fonds distinct dont elles dépendent ;

c) établir la méthode employée pour déterminer les prestations dépendant de la valeur marchande des avoirs du fonds distinct, la valeur de rachat s'y rapportant et, lorsqu'il est prévu au contrat qu'une partie de la prime sert à l'achat de prestations dépendant de la valeur marchande des avoirs d'un fonds distinct, le pourcentage de la prime ainsi affectée ;

d) établir les intervalles, au moins mensuels, où l'assureur doit procéder à l'évaluation des avoirs du fonds distinct et où les prestations qui en dépendent, peuvent être déterminées ; et

e) établir les montants à soustraire du fonds distinct pour couvrir les impôts, les frais d'administration et les autres dépenses, ou la façon de les déterminer.

227. Aucun assureur ou agent d'assurance ne doit prendre d'engagement ni faire de promesses quant à la valeur future du fonds distinct, à son taux de rendement ou à la valeur future des prestations qui en dépendent.

228. Toute illustration des taux de rendement du fonds distinct doit être basée sur des hypothèses clairement exprimées et mentionnant que toute partie de la prime ou autres sommes affectées au fonds distinct sont investies au risque du preneur et peuvent augmenter ou diminuer de valeur selon les fluctuations de la valeur marchande des avoirs du fonds distinct.

Les hypothèses retenues doivent être appuyées sur des perspectives réalistes compte tenu de l'expérience passée du fonds ou d'un autre fonds du même genre.

229. Lorsqu'une illustration des taux de rendement du fonds distinct est basée sur le rendement passé du fonds, d'un autre fonds semblable ou sur un ou plusieurs indices, il doit être clairement signalé que ce rendement ne saurait servir d'indication quant au rendement futur du fonds.

§5. Remise d'un état annuel au preneur

230. L'assureur doit, au moins une fois par année, remettre au preneur, à l'assuré ou au bénéficiaire, selon le cas, un état indiquant :

a) les sommes affectées au fonds distinct durant la période couverte par l'état, s'il y a lieu ;

b) la valeur des prestations dépendant de la valeur marchande des avoirs du fonds distinct au terme de la période couverte par l'état ;

c) une déclaration contenant les renseignements exigés par l'article 224 à l'exception du paragraphe *d*, ainsi

que le montant des frais ou le taux en pourcentage des frais soustraits du fonds distinct pour l'impôt, l'administration ou les autres dépenses mais excluant les commissions, les frais de courtage, les taxes de transferts et autres dépenses normalement ajoutées au coût des placements acquis ou déduits des sommes perçues des placements vendus ; et

d) les changements dans la politique de placement du fonds distinct, s'il y a lieu.

CHAPITRE XIV
NORMES RELATIVES À LA DIVULGATION DES CONDITIONS DES CONTRATS D'ASSURANCE DANS LA PUBLICITÉ GÉNÉRALE

SECTION I
DISPOSITIONS GÉNÉRALES

231. Dans le présent chapitre, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par « publicité » :

a) tout document imprimé, tout texte descriptif provenant d'un assureur et publié dans les journaux ou les revues et tout message radiophonique ou télévisé ;

b) toute illustration, circulaire, note, brochure et lettre-formulaire de quelque nature que ce soit y compris les enveloppes et cartes d'expédition ou de réponse qu'un assureur expédie par la poste à titre de publicité de masse destinée au public sans qu'il y ait eu sollicitation ; et

c) toute brochure, dépliant ou autre forme de documentation publicitaire qu'un assureur met à la disposition du public dans les magasins, les kiosques et autres endroits publics.

232. Le présent chapitre s'applique à toute publicité incitant à la souscription d'une assurance sur la vie ou d'une assurance contre la maladie ou les accidents diffusée par un assureur ou, dans la mesure où il en est responsable, par un agent d'assurance.

233. Les mots ou les phrases concernant l'assurance doivent être expliqués dans la publicité.

Les expressions ordinairement utilisées dans les contrats d'assurance variable doivent être réservées à la publicité relative à ces contrats.

234. Tous les renseignements donnés dans la publicité écrite doivent être disposés bien en évidence et correspondre aux déclarations qui s'y rapportent ou être groupés sous des en-têtes appropriés de sorte que la publicité soit conforme à la réalité et que le texte de la publicité soit compréhensible et cohérent.

SECTION II
PUBLICITÉ CONCERNANT LES CONDITIONS DU CONTRAT

235. Sauf si tel est vraiment le cas, aucune publicité ne doit mentionner ou laisser entendre que l'assurance offerte constitue une garantie initiale ou spéciale et que le preneur pourra bénéficier de certains avantages supplémentaires s'il s'en prévaut, ou que l'assurance ainsi offerte est limitée à un groupe déterminé de personnes.

236. Lorsque les primes exigibles pour une assurance ne sont pas uniformes, la publicité doit expliquer les circonstances et les modalités des modifications dont elles font l'objet.

237. Lorsque la publicité fait état de la prime, le preneur doit pouvoir en déterminer l'exigibilité et le montant.

La publicité ne doit pas annoncer une prime d'encouragement, autre qu'une prime provisoire basée sur des données actuarielles.

L'assureur peut cependant offrir une protection provisoire avant l'échéance de la première prime.

238. La publicité ne doit pas exagérer l'étendue des garanties offertes par un contrat d'assurance ni en minimiser le coût.

239. La publicité doit signaler les exclusions susceptibles de modifier les dispositions principales du contrat et sans lesquelles elle peut être interprétée différemment.

240. Lorsque la publicité mentionne le coût de la prime, la nature de la garantie, les prestations payables ou tout autre avantage rattaché au contrat ou à une de ses clauses, elle doit également énumérer immédiatement à la suite sur la même page et dans les mêmes caractères d'imprimerie, les limitations, exceptions ou réductions qui affectent la nature de la garantie, en les identifiant clairement en tant que telles.

241. Lorsque la publicité stipule qu'aucun examen médical n'est nécessaire, elle doit préciser si cette stipulation s'applique uniquement dans le cas de la proposition d'assurance ou si elle s'applique aussi au paiement des prestations. En outre, la publicité doit préciser pendant combien de temps après la date d'entrée en vigueur de la police, les sinistres attribuables à des affections préexistentes ne sont pas garantis.

242. La publicité mentionnant une durée ou un âge comme condition de validité de la police doit dévoiler

toute modification de la garantie ou de la prime en résultant.

243. La publicité portant sur le renouvellement, l'annulation ou la cessation d'un contrat doit signaler les dispositions du contrat qui s'y rapportent.

244. La publicité ne doit renfermer aucune déclaration susceptible d'induire en erreur quant au délai de carence ou laissant entendre que les prestations peuvent être supérieures à celles qui sont garanties par le contrat.

245. Seul un assureur en mesure de délivrer une police dans un délai raisonnable ou de protéger l'assuré sans délai au moyen d'un document retourné après la réception du formulaire de proposition, peut affirmer ou suggérer dans la publicité que l'assurance est immédiate.

246. La publicité ne peut faire état d'un droit d'examen sans frais ni offrir le remboursement d'une prime, si la police ne le stipule pas expressément.

SECTION III
TÉMOIGNAGES

247. Les témoignages cités dans la publicité doivent être d'un caractère général, être authentiques et exprimer l'opinion de l'auteur à ce moment.

Si l'assureur, ou quelqu'un en son nom, paie directement ou indirectement pour obtenir un témoignage ou une opinion favorable, la publicité doit en faire mention.

L'assureur qui cite un témoignage est garant de sa véracité.

SECTION IV
RENSEIGNEMENTS STATISTIQUES

248. La publicité qui fait état de sommes versées à titre de prestations, du nombre de personnes assurées ou d'autres renseignements statistiques concernant un assureur ou un contrat d'assurance, doit présenter ces renseignements de manière à ne pas induire le public en erreur.

249. La source des statistiques utilisées dans la publicité doit être clairement identifiée.

SECTION V
IDENTITÉ DE L'ASSUREUR

250. La publicité doit établir la véritable identité de l'assureur et ne faire état d'aucune formule pouvant prêter à confusion notamment en matière de marque de commerce, de marque de service, de slogan ou de symbole.

251. La raison sociale de l'assureur doit être imprimée au complet et bien en vue sur tout formulaire de proposition accompagnant la publicité.

252. Toute publicité faisant état de l'actif de l'assureur, de sa structure corporative, de son état financier, de son existence ou de son importance relative dans l'industrie de l'assurance, doit être conforme aux faits déclarés dans son dernier état annuel.

253. La publicité ne doit pas directement ou indirectement critiquer les contrats, les services ou les méthodes de ses concurrents.

CHAPITRE XV
ASSURANCE COLLECTIVE DE PERSONNES

SECTION I
APPLICATION

254. Le présent chapitre s'applique à tout contrat d'assurance collective émis ou renouvelé après le 20 janvier 1977.

SECTION II
CONDITIONS APPLICABLES AUX CONTRATS D'ASSURANCE COLLECTIVE SUR LA VIE

§1. Groupe déterminé

255. Un contrat d'assurance collective sur la vie ne doit être émis que pour couvrir un groupe déterminé de personnes.

256. Un groupe déterminé peut être constitué d'un groupe d'employés d'un ou de plusieurs employeurs, d'un groupe de personnes de même profession, des membres d'une caisse d'épargne et de crédit ou d'une organisation constituée pour une fin particulière autre que la souscription d'assurance sur la vie.

257. Une organisation constituée pour une fin particulière autre que la souscription d'assurance sur la vie doit exister depuis au moins 1 an au moment de la demande d'assurance, exiger une cotisation annuelle de ses membres et tenir des assemblées annuelles au cours desquelles il est procédé à l'élection d'administrateurs.

§2. Preneur

258. Le preneur d'un contrat d'assurance collective sur la vie doit être en mesure de pourvoir à l'administration du contrat-cadre ainsi qu'à la perception et à la remise des primes.

259. Aucun assureur ne doit verser de compensation au preneur d'un contrat d'assurance collective sur la vie, à son représentant ou à une personne assurée en vertu du contrat-cadre pour la sollicitation ou la négociation d'assurance, ni accorder de remboursement des frais encourus pour la perception des primes excédant 5% des primes perçues des adhérents.

§3. Prestations

260. Le contrat d'assurance collective sur la vie peut prévoir plusieurs classes et, sans être discriminatoire, établir les prestations en fonction du revenu, de l'âge, du nombre de personnes à charge ou des années de service des adhérents ou d'un ensemble de ces critères.

§4. Droit de transformation

261. Tout contrat d'assurance collective sur la vie doit donner à l'adhérent qui est radié de l'assurance avant 65 ans du fait de la cessation de son emploi ou de son appartenance au groupe, la faculté de transformer tout ou partie de l'assurance sur sa tête, à l'exception des garanties invalidité, en une assurance individuelle sur la vie dans les 31 jours de sa radiation, sans avoir à justifier de son assurabilité.

262. L'assureur doit permettre à l'adhérent d'opter pour un contrat individuel comportant une garantie comparable à celle que lui offre le contrat-cadre à la sortie du groupe mais pour une durée d'un an seulement et transformable à la fin de l'année en un contrat comportant une garantie comparable, tant pour le montant que pour la durée, à celle qu'offrait le contrat-cadre. L'assureur peut offrir en remplacement, un contrat comportant une garantie comparable, tant pour le montant que pour la durée, à condition que la prime de première année soit celle d'une assurance temporaire d'un an.

L'assureur peut aussi permettre à l'adhérent d'opter pour tout autre type de contrat individuel qu'il peut offrir.

263. L'assureur qui ne pratique pas de contrats individuels comportant une garantie comparable à celle qu'offre le contrat-cadre, est réputé offrir :

a) une garantie comparable à une rente de survivant lorsqu'il offre une assurance temporaire de rente familiale prévoyant des mensualités dont le montant soit celui du premier arrérage de rente de survivant qui aurait été servi si l'adhérent était décédé le jour de sa radiation de l'assurance collective pour la durée à courir jusqu'au 65e anniversaire de naissance de l'adhérent, sous réserve d'un minimum de 10 ans, dans le cas où la rente de survivant aurait été servie au conjoint, ou pour la durée à courir jusqu'au 18e anniversaire de naissance du benjamin des enfants admissibles dans le cas où la rente de survivant aurait été servie à l'enfant ;

b) une garantie comparable en garantissant dans les autres cas à l'adhérent jusqu'à son 65e anniversaire de naissance une protection uniforme dont la valeur représente l'équivalent actuariel des sommes prévues au contrat-cadre.

264. L'assureur peut plafonner le montant d'assurance transformable au moindre de 200 000 $ ou de la différence entre le montant d'assurance en vigueur sur la tête de l'adhérent au titre du contrat-cadre et le montant d'assurance prévu dans un autre contrat-cadre auquel l'adhérent est devenu éligible au moment d'exercer son droit de transformation.

Aux fins du premier alinéa, la rente de survivant peut être capitalisée suivant des méthodes actuarielles.

265. Les primes de tout contrat d'assurance individuelle sur la vie découlant d'une transformation doivent être uniformes pendant la durée de la garantie sauf celle de première année s'il y a lieu, et établies d'après l'âge atteint, conformément au tarif prévu pour les risques normaux et applicable au moment de la transformation.

Toutefois, il est loisible à l'assureur d'appliquer à l'adhérent assujetti à une surprime avant la transformation de son assurance collective une majoration de prime analogue pour son assurance individuelle découlant de la transformation.

266. L'assureur doit permettre à l'adhérent qui souscrit une assurance individuelle dans les conditions prévues à l'article 262 d'acquitter les primes de la première année par trimestre.

267. Le contrat d'assurance collective sur la vie doit donner à un adhérent qui a complété au moins 5 années d'assurance, la faculté de transformer l'assurance sur sa tête, à l'exception des garanties invalidité, en une assurance individuelle sur la vie dans les 31 jours de la terminaison du contrat-cadre si ce contrat n'est pas remplacé ou si le contrat de remplacement prévoit un montant d'assurance moindre que celui accordé par le droit de transformation.

Dans un tel cas, l'adhérent n'a pas à justifier de son assurabilité et l'assureur est tenu d'appliquer les articles 262 à 266. Le montant d'assurance transformable doit cependant être d'au moins 5 000 $ ou 25% du montant d'assurance sur la tête de l'adhérent au moment où le contrat-cadre prend fin, selon le plus élevé des deux.

§5. Droits de l'adhérent à l'expiration du contrat-cadre

268. Dans la présente sous-section, 2 garanties sont comparables si elles procurent toutes deux la même couverture. Cependant, des différences notamment entre leur montant, le montant des primes exonérées ou les conditions d'admission n'empêchent pas les garanties d'être comparables.

269. Tout contrat d'assurance collective sur la vie doit stipuler que son expiration ou celle d'une de ses garanties n'est opposable à aucune demande d'indemnité fondée sur un événement garanti à l'époque de sa survenance ou sur un décès consécutif à une invalidité garantie à l'époque de sa survenance s'il s'agit d'une invalidité prévue dans une garantie d'exonération du paiement des primes ou de versement du capital assuré.

Toutefois, l'assureur n'est pas garant d'une rechute de l'affection invalidante après l'expiration de la garantie si l'assuré n'est pas invalide depuis plus de 90 jours et, dans tous les cas, la garantie cesse dès que la personne est prise en charge par un autre assureur au titre d'un contrat-cadre comportant des garanties comparables.

270. Lorsqu'une garantie résiliée est remplacée dans les 31 jours par une garantie comparable couvrant le même groupe en entier ou en partie, le contrat d'assurance collective sur la vie doit stipuler que les personnes assurées au titre de l'ancienne garantie sont couvertes de plein droit par la nouvelle, à compter de la résiliation de l'ancienne, si la fin de leur assurance est exclusivement attribuable à la résiliation de l'ancienne garantie et si elles appartiennent à une catégorie prise en charge par la nouvelle garantie.

Il est précisé que toute personne assurée au titre de l'ancienne garantie ne peut être refusée à la nouvelle ni être privée de prestations parce que la personne n'est pas activement au travail à l'entrée en vigueur de la nouvelle garantie.

271. L'affection invalidante relevant de l'ancienne garantie aux termes de l'article 269 n'est pas prise en charge par le nouvel assureur sauf si elle est déclarée plus de 6 mois après sa survenance.

Cependant, l'ancienne garantie cesse et la nouvelle commence dès que l'assuré compte, après la résiliation de l'ancienne garantie, 30 jours de travail à plein temps à des fonctions d'une classe couverte par la nouvelle garantie et qu'il est de nouveau atteint d'une invalidité, reconnue par la nouvelle garantie, dans les 90 jours de la cessation de la première invalidité. Si l'invalidité est assujettie aux termes de la nouvelle garantie à des conditions de reconnaissance plus restrictives, le nouvel assureur ne peut tenir compte d'aucune période d'invalidité courue durant l'effet de l'ancienne garantie.

L'assuré est exempté de tout délai de carence au titre de la nouvelle garantie si la nouvelle période d'invalidité est attribuable aux mêmes causes ou à des causes connexes de celles qui ont donné lieu à des avantages aux termes de l'ancienne garantie et si moins de 90 jours se sont écoulés entre l'échéance de la dernière prestation ou de la dernière prime pour laquelle il y a eu exonération et le début de la nouvelle période d'invalidité.

SECTION III
CONDITIONS APPLICABLES AUX CONTRATS D'ASSURANCE COLLECTIVE CONTRE LA MALADIE OU LES ACCIDENTS

272. Dans la présente section, 2 garanties sont comparables si elles procurent toutes deux la même couverture. Cependant, des différences notamment entre leur montant, le montant des primes exonérées ou les conditions d'admission n'empêchent pas les garanties d'être comparables.

273. Tout contrat d'assurance collective contre la maladie ou les accidents doit stipuler que son expiration ou celle d'une de ses garanties n'est opposable à aucune demande d'indemnité fondée sur les décès ou la mutilation résultant d'un accident survenu ou d'une maladie contractée durant l'effet de la garantie et que l'assureur demeure garant de l'indemnité perte de salaire pour une invalidité qui dure encore après l'expiration de la garantie.

Toutefois, l'assureur n'est pas garant d'une rechute de l'affection invalidante après l'expiration de la garantie si l'assuré n'est plus invalide depuis plus de 90 jours et, dans tous les cas, la garantie cesse dès que la personne est prise en charge par un autre assureur au titre d'un contrat-cadre comportant des garanties comparables.

274. Lorsqu'une garantie résiliée est remplacée dans les 31 jours par une garantie comparable couvrant le même groupe en entier ou en partie, le contrat d'assurance collective contre la maladie ou les accidents doit stipuler que les personnes assurées au titre de l'ancienne garantie sont couvertes de plein droit par la nouvelle, à compter de la résiliation de l'ancienne, si la fin de leur assurance est exclusivement attribuable à la résiliation de l'ancienne garantie et si elles appartiennnent à une catégorie prise en charge par la nouvelle garantie.

Il est précisé que toute personne assurée au titre de l'ancienne garantie ne peut être refusée à la nouvelle ni être privée de prestations uniquement en raison d'une exclusion d'antécédents médicaux qui a été inopérante dans

l'ancienne ou parce que la personne n'est pas activement au travail à l'entrée en vigueur de la nouvelle garantie.

275. Les décès ou mutilation relevant de l'ancienne garantie aux termes de l'article 273 ne sont pas pris en charge par le nouvel assureur.

Cependant, l'ancienne garantie cesse et la nouvelle commence dès que l'assuré compte, après la résiliation de l'ancienne garantie, 30 jours de travail à plein temps à des fonctions d'une classe couverte par la nouvelle garantie.

276. L'affection invalidante relevant de l'ancienne garantie aux termes de l'article 273 n'est pas prise en charge par le nouvel assureur sauf si elle est déclarée plus de 6 mois après sa survenance.

Cependant, l'ancienne garantie cesse et la nouvelle commence dès que l'assuré compte, après la résiliation de l'ancienne garantie, 30 jours de travail à plein temps à des fonctions d'une classe couverte par la nouvelle garantie et qu'il est de nouveau atteint d'une invalidité, reconnue par la nouvelle garantie, dans les 90 jours de la cessation de la première invalidité. Si l'invalidité est assujettie aux termes de la nouvelle garantie à des conditions de reconnaissance plus restrictives, le nouvel assureur ne peut tenir compte d'aucune période d'invalidité courue durant l'effet de l'ancienne garantie.

L'assuré est exempté de tout délai de carence au titre de la nouvelle garantie si la nouvelle période d'invalidité est attribuable aux mêmes causes ou à des causes connexes de celles qui ont donné lieu à des avantages aux termes de l'ancienne garantie et si moins de 90 jours se sont écoulés entre l'échéance de la dernière prestation et le début de la nouvelle période d'invalidité

277. Dans le cas d'un contrat d'assurance collective contre la maladie ou les accidents stipulant une garantie contre des risques spécifiques rattachés à une activité déterminée, l'assureur n'est pas tenu de remettre au preneur des attestations d'assurance pour distribution aux adhérents.

SECTION IV
CONDITIONS APPLICABLES AUX CONTRATS D'ASSURANCE COLLECTIVE SUR LA VIE OU LA SANTÉ DES DÉBITEURS ET DES ÉPARGNANTS

278. Sous réserve de la présente section, tout créancier peut souscrire un contrat d'assurance collective sur la vie ou la santé de ses débiteurs, produisant ses effets à concurrence des sommes prêtées par lui.

279. Un contrat d'assurance collective sur la vie ou la santé des débiteurs ne doit être émis que si le preneur démontre qu'il est effectivement créancier.

280. Sous réserve de la présente section, toute banque, toute caisse d'épargne et de crédit, toute compagnie de fiducie, toute compagnie de placements, toute compagnie de fonds mutuels ou toute autre corporation exerçant des activités semblables peut souscrire un contrat d'assurance collective sur la vie des épargnants produisant ses effets à concurrence des sommes déposées ou investies auprès du preneur, ou des sommes à être déposées ou investies auprès de ce dernier pour compléter un régime d'épargne ou de placement.

281. Constitue un formulaire d'adhésion tout formulaire utilisé dans le cours des affaires du preneur et comportant une demande d'assurance.

282. En assurance collective sur la vie ou la santé des débiteurs et sur la vie des épargnants, le formulaire d'adhésion doit indiquer les frais exigés, s'il y a lieu, pour acquitter en tout ou en partie le coût de l'assurance sur la vie et de l'assurance contre la maladie ou les accidents.

Toutes questions ou restrictions ayant trait à l'état de santé en tant que condition d'assurabilité doivent être clairement énoncées dans le formulaire d'adhésion.

Le preneur doit, au moment de la signature, remettre à l'adhérent une copie du formulaire d'adhésion dûment rempli et signé par l'adhérent.

283. L'article 282 ne s'applique pas aux contrats d'assurance collective sur la vie ou la santé des débiteurs et sur la vie des épargnants couvrant les emprunteurs et les épargnants des caisses d'épargne et de crédit.

284. Le capital payable au titre de tout contrat d'assurance collective sur la vie des débiteurs se limite, lorsque la dette est remboursable en versements égaux, à la dette nette au moment du décès du débiteur.

Aux fins du présent article, les mots « dette nette » signifient le montant de l'emprunt original, à l'exclusion du coût de crédit, augmenté de la partie du coût de crédit courue jusqu'à la date du décès, et diminué des versements effectués par le débiteur.

285. Nonobstant l'article 284, un contrat d'assurance collective sur la vie des débiteurs couvrant des prêts ou des engagements de crédit à des agriculteurs ou à des pêcheurs peut, lorsque leur durée n'excède pas 1 an, prévoir un capital égal au montant du prêt ou de l'engagement de crédit selon un contrat de terme non décroissant ou de terme fixe.

286. Le contrat d'assurance collective sur la vie des débiteurs et toute documentation remise au débiteur doivent indiquer clairement le montant des prestations payables ou la façon de le déterminer.

287. Le capital payable au décès de l'adhérent en vertu d'un contrat d'assurance collective sur la vie des épargnants ne doit pas excéder le plus élevé des montants suivants :

a) le solde en dépôt ou le montant investi auprès du preneur du contrat-cadre ;

b) le montant à déposer ou à investir pour compléter le régime d'épargne ou de placement ;

c) le capital déterminé ou déterminable payable à l'échéance lorsqu'il s'agit d'un régime d'épargne ou de placement comportant l'engagement de payer comptant un tel capital à une date précise ou à déterminer ; ou

d) un montant de 10 000 $ dans le cas d'une assurance émise aux caisses d'épargne et de crédit.

288. Lorsque le débiteur est tenu d'assumer les frais de l'assurance, le contrat-cadre doit établir la prime exigible du débiteur. Cette prime ne doit pas être supérieure à celle que le créancier paie effectivement à l'assureur.

289. Le contrat-cadre doit également stipuler que toutes les primes d'assurance perçues du débiteur par le créancier doivent être remises promptement à l'assureur.

290. Aucune ristourne sur résultats techniques ou participation ne doit être versée directement ou indirectement au preneur d'un contrat d'assurance collective sur la vie ou la santé des débiteurs, sauf lorsqu'il s'agit de contrats-cadre où la prime est intégralement payée par le créancier sans qu'aucun frais d'assurance ne soit exigé du débiteur.

291. Toutefois, le contrat-cadre peut stipuler que des ristournes sur résultats techniques ou des participations sont payables rétroactivement aux adhérents, qu'elles peuvent servir à réduire les primes ou qu'elles sont laissées en réserve auprès de l'assureur dans le but de réduire les primes futures.

L'assureur ne peut verser, directement ni indirectement, au preneur les ristournes ou participations en réserve pendant la durée du contrat ou après son échéance.

292. Aucun assureur ne doit verser de compensation au preneur d'un contrat d'assurance collective sur la vie ou la santé des débiteurs et des épargnants, à son représentant ou à une personne assurée en vertu du contrat-cadre pour la sollicitation ou la négociation d'assurance, ni accorder de remboursement des frais encourus pour la perception des primes excédant 5% des primes perçues des adhérents.

Cependant, le contrat-cadre peut stipuler que l'assureur est autorisé à rembourser le preneur des frais d'administration engagés pourvu que ces frais soient en rapport avec les services rendus.

293. En assurance collective sur la vie ou la santé des débiteurs, les frais d'administration ne peuvent être calculés selon un pourcentage de la prime ou autrement liés à celle-ci à l'exception des frais encourus pour la perception des primes.

294. Il doit être stipulé dans tout contrat d'assurance collective sur la vie ou la santé des débiteurs que le créancier ne peut agir au nom de l'assureur pour le règlement des sinistres.

Il peut cependant être prévu dans le contrat-cadre ou dans une entente distincte que des personnes employées par le créancier et préposées au règlement des sinistres, si elles ne participent pas directement aux transactions relatives aux prêts, sont autorisées à effectuer le paiement des sinistres sous réserve de révision et de vérification de la part de l'assureur, et que telle entente ne libère pas ce dernier de sa responsabilité pour l'administration et le règlement des sinistres.

CHAPITRE XVI
TARIF DES DROITS ET HONORAIRES

295. Tout chèque ou mandat poste en paiement des honoraires prévus dans le présent chapitre, doit être transmis au surintendant en même temps que toute demande s'y rapportant et être fait payable au ministre des Finances.

SECTION I
CONSTITUTION EN CORPORATION DES COMPAGNIES D'ASSURANCE OU DES SOCIÉTÉS MUTUELLES

296. Les droits exigibles pour la constitution en corporation d'une compagnie d'assurance sont ceux du tarif des droits exigibles en vertu de la Loi sur les compagnies (L.R.Q., c. C-38).

297. Les droits exigibles pour l'émission de lettres patentes supplémentaires à une compagnie d'assurance sont ceux du tarif des droits exigibles en vertu de la Loi sur les compagnies.

298. Les droits exigibles pour la formation d'une société mutuelle sont de 200 $.

299. Pour la délivrance d'un permis de compagnie d'assurance, ou pour le renouvellement de ce permis, les droits sont de 350 $.

300. Pour la délivrance d'un permis de compagnie mutuelle d'assurance sur la vie, ou pour le renouvellement de ce permis, les droits sont de 350 $.

301. Pour la délivrance d'un permis de société mutuelle d'assurance-incendie, ou pour le renouvellement de ce permis, les droits sont de 75 $.

302. Pour la délivrance d'un permis de compagnie d'assurance mutuelle contre le feu, la foudre et le vent, ou pour le renouvellement de ce permis, les droits sont de 75 $.

303. Pour la délivrance d'un permis de société de secours mutuels, de compagnie d'assurance funéraire ou de corporation de fonds de pension, ou pour le renouvellement de ces permis, les droits sont les suivants :

a) actif inférieur à 100 000 $ . . . . . 75 $;

b) actif de 100 000 à 1 000 000 $ . . . . . 150 ;

c) actif supérieur à 1 000 000 $ . . . . . 300 .

304. Les honoraires exigibles pour faire modifier les catégories d'assurance dont le permis d'assureur autorise la pratique, sont de 50 $.

305. Pour la délivrance à une personne physique d'un certificat d'agent d'assurance, ou pour le renouvellement de ce certificat, les droits sont les suivants :

a) assurance sur la vie . . . . . 20 $;

b) assurance contre les accidents ou la maladie . . . . . 20 ;

c) assurance sur la vie et contre les accidents ou la maladie . . . . . 40 ;

d) assurance de dommages . . . . . 40 ;

e) assurance maritime . . . . . 40 ;

f) assurance contre les accidents . . . . . 15 ;

g) assurance de voyage . . . . . 15 .

306. Pour la délivrance à une corporation d'un certificat d'agent d'assurance, ou pour le renouvellement de ce certificat, les droits sont de 80 $ pour chacune des catégories.

307. Pour toutes les catégories de certificats d'agent d'assurance, les honoraires de frais d'examen sont de 20 $.

308. Les honoraires exigibles pour tout changement à une recommandation d'assureur ou pour la remise en vigueur d'un certificat d'agent d'assurance sont de 10 $.

309. Pour la délivrance d'un certificat de courtier spécial ou pour le renouvellement d'un tel certificat, les droits sont de 80 $.

310. Pour la délivrance d'un certificat d'expert en sinistres à une personne physique ou pour le renouvellement d'un tel certificat, les droits sont de 40 $.

311. Pour la délivrance d'un certificat d'expert en sinistres à une corporation ou pour le renouvellement d'un tel certificat, les droits sont de 80 $.

312. Pour tout examen exigé d'une personne pour exercer à titre d'expert en sinistres, les frais sont de 20 $.

313. Les honoraires exigibles pour une correction de certificat d'expert en sinistres sont de 10 $ par correction.

314. Les honoraires exigibles pour l'examen d'une requête en exemption de cautionnement par un assureur sont de 100 $.

315. Les honoraires exigibles pour l'examen des documents requis pour la demande initiale d'un permis d'assureur sont de 200 $.

316. Les honoraires exigibles pour tout changement à une nomination de représentant au Québec ou de fondé de pouvoir sont de 50 $.

317. Les honoraires exigibles pour toute copie certifiée d'un permis d'assureur ou d'une nomination de représentant au Québec ou de fondé de pouvoir sont de 20 $.

318. Les honoraires exigibles pour toute attestation de documents par le surintendant sont de 20 $.

319. Les honoraires exigibles pour toute copie certifiée d'un certificat d'agent d'assurance ou d'expert en sinistres ou pour toute attestation d'un tel certificat sont de 10 $.

320. Les honoraires exigibles pour toute copie ou extrait de documents déposés auprès du surintendant sont de 2 $ par page ou partie de page.

ANNEXE 1
(a. 51)

BILLET DE SOUSCRIPTION

En considération de l'engagement constaté par la police numéro (numéro de la police) de (nom de la société mutuelle) d'indemniser (nom de l'assuré) jusqu'à concurrence de (montant d'assurance)$, ou, en assurance responsabilité, d'indemniser les tiers, au nom de l'assuré selon sa responsabilité jusqu'à concurrence de la somme de (limite par événement) advenant la réalisation d'un risque assuré pour la période débutant le (date d'entrée en vigueur de l'assurance) et se terminant le (dernier jour où l'assurance est en vigueur), je (nom de l'assuré) promets de payer sur demande à l'ordre de (nom de la société mutuelle), à son bureau de (localité du siège social), la somme de (montant du billet de souscription)$, suivant les cotisations fixées pour les sinistres et les frais de la société mutuelle.

. . . . . .
(date)

. . . . . .
(signature de l'assuré)

A.C. 3179-76, (1976) 108 G.O.II, 5943
D. 980-80, (1980) 112 G.O.II, 2101, 2108
D. 1138-80, (1980) 112 G.O.II, 2401
D. 1350-80, (1980) 112 G.O.II, 2731
D. 2306-81, (1981) 113 G.O.II, 4119

c. A-33, r.1

Règlement sur les affaires du Bureau et les assemblées générales de l'Ordre des audioprothésistes du Québec

Loi sur les audioprothésistes
(L.R.Q., c. A-33, a. 6)

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26, a. 93 et 94, par. *a* et *k*)

SECTION I
DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1.01. Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par :

a) « Ordre » : l'Ordre des audioprothésistes du Québec ;

b) « audioprothésiste » : quiconque est inscrit au tableau de l'Ordre ;

c) « secrétaire » : le secrétaire de l'Ordre.

1.02. La Loi d'interprétation (L.R.Q., c. I-16) s'applique au présent règlement.

SECTION II
ASSEMBLÉES GÉNÉRALES

2.01. Le quorum d'une assemblée générale est fixé à 20 audioprothésistes.

2.02. Le Bureau fixe la date, l'endroit et l'ordre du jour de l'assemblée générale annuelle des audioprothésistes.

2.03. Pour être reçue à une assemblée générale, une proposition doit parvenir, par écrit, au siège social de l'Ordre, à l'attention du secrétaire, au moins 10 jours avant la tenue d'une assemblée.

2.04. À moins de respecter les exigences de l'article 2.03, aucune proposition n'est acceptée lors de la tenue d'une assemblée générale si ce n'est du consentement unanime des audioprothésistes présents.

2.05. Malgré les articles 2.03 et 2.04, une proposition visant à déterminer le mode d'élection du président, de même qu'une proposition visant à faire approuver une résolution adoptée par le Bureau en vertu du paragraphe *k* du premier alinéa de l'article 86 du Code des professions, lorsque la loi requiert l'approbation des membres, doit apparaître à l'ordre du jour accompagnant l'avis de convocation d'une assemblée générale.

2.06. Les décisions sont prises à la majorité des voix des audioprothésistes présents. Au cas d'égalité des voix, le président donne un vote prépondérant.

2.07. S'il n'y a pas quorum à l'heure ou l'assemblée générale a été convoquée, cette assemblée peut, après un intervalle d'une demi-heure, être ajournée par le président pour une période ne dépassant pas un mois, et le secrétaire doit alors en donner un nouvel avis à tous les audioprothésistes.

2.08. Le président de l'Ordre peut ajourner une assemblée avec le consentement de cette dernière, sans qu'il soit nécessaire de donner un avis de cet ajournement. L'assemblée ainsi continuée ne peut être saisie que des questions à l'ordre du jour de la première assemblée.

2.09. Sous réserve du Code des professions, notamment de l'article 84, les questions de procédure non prévues au présent règlement sont régies *mutatis mutandis* par les règles contenues dans V. Morin, Procédure des assemblées délibérantes, Montréal, 1969.

SECTION III
SERMENT DE DISCRÉTION DES ADMINISTRATEURS

3.01. À la première réunion du Bureau qui suit immédiatement l'entrée en fonction d'un administrateur, celui-ci doit prêter le serment ou faire l'affirmation solennelle de discrétion contenu à l'annexe II du Code des professions.

SECTION IV
BUREAU

4.01. Le Bureau doit tenir une première réunion dans les 60 jours suivant le dépouillement du vote pour l'élection des administrateurs.

4.02. Lors de cette réunion, les administrateurs élus doivent choisir parmi eux le vice-président et le trésorier. Dans le cas où le mandat du président est expiré, les administrateurs élus élisent également parmi eux le président si tel est le mode d'élection choisi par l'assemblée générale.

4.03. Les membres du Bureau sont convoqués par le secrétaire au moyen d'un avis écrit, au moins 7 jours avant la date de la réunion, indiquant l'endroit, la date et l'heure d'une telle réunion.

4.04. En cas d'urgence, une réunion du Bureau peut être convoquée aux conditions suivantes :

a) que tous les membres du Bureau soient avertis par téléphone ou télégramme au moins 24 heures avant la réunion ; et

b) que tous les membres du Bureau absents lors de cette réunion reconnaissent avoir été convoqués conformément au paragraphe *a.*

4.05. Malgré les articles 4.03 et 4.04, une réunion du Bureau est considérée comme régulièrement tenue si tous les membres du Bureau sont présents et renoncent à l'avis de convocation ou si tous les membres du Bureau sont convoqués à une conférence téléphonique et renoncent à l'avis de convocation.

4.06. En l'absence du président et du vice-président, le Bureau peut désigner l'un de ces membres pour présider l'une de ces réunions.

4.07. Aussitôt qu'il y a quorum, le président, ou en son absence le vice-président, ou en l'absence de ce dernier, la personne nommée conformément à l'article 4.06, décrète l'ouverture de l'assemblée.

4.08. Dès le début de la réunion, le secrétaire fait la lecture du procès-verbal de la réunion précédente.

À la demande d'un administrateur, le Bureau peut modifier le procès-verbal mais seulement s'il contient des erreurs ou s'il n'est pas conforme aux décisions prises. S'il est conforme, le procès-verbal est adopté tel quel.

4.09. Chaque fois que le président ou l'administrateur présidant ajourne la réunion faute de quorum, l'heure d'ajournement et les noms des administrateurs alors présents sont inscrits au procès-verbal.

4.10. Pour être prise en considération, une proposition doit être appuyée.

Un administrateur peut proposer un amendement à une proposition. Un administrateur peut également proposer un sous-amendement. Dans un tel cas, le vote est tout d'abord pris sur le sous-amendement, ensuite sur l'amendement et enfin sur la proposition principale.

4.11. Le vote se prend à main levée. Toutefois, dans tous les cas, 2 administrateurs peuvent demander le vote secret. Dans un tel cas, le président donne les directives pour l'exécution du vote.

4.12. Le Bureau est maître de sa procédure quant à tout ce qui n'est pas prévu par les règlements.

SECTION V
SECRÉTAIRE

5.01. En cas d'incapacité ou d'absence du secrétaire, il peut être valablement remplacé par le président ou par une autre personne désignée par le Bureau.

5.02. Un certificat portant la signature du secrétaire est considéré comme émanant de l'Ordre.

SECTION VI
RÉMUNÉRATION ET ALLOCATIONS

6.01. Le président et les membres du Bureau qui assistent à une réunion du Bureau dûment convoquée ou qui sont mandatés pour représenter l'Ordre, ont droit aux allocations suivantes :

a) une somme forfaitaire pour leur présence à une réunion ;

b) une somme forfaitaire pour leurs frais de déplacement ; et

c) une somme forfaitaire pour les frais de séjour.

6.02. Le président et les membres des comités formés par le Bureau, qui assistent à une réunion de leur comité respectif dûment convoquée ou qui sont mandatés pour représenter l'Ordre, ont droit à des allocations semblables à celles mentionnées à l'article 6.01, sauf s'ils sont déjà à l'emploi de l'Ordre.

6.03. Des allocations semblables à celles mentionnées à l'article 6.01 mais dont les sommes peuvent être différentes, sont versées aux experts dont l'Ordre retient les services de temps à autre.

6.04. Les sommes et allocations mentionnées dans la présente section sont déterminées par résolution du Bureau.

SECTION VII
ADMINISTRATION DES BIENS

7.01. Les deniers perçus par le secrétaire au nom de l'Ordre sont déposés dans une institution financière approuvée par le Bureau.

7.02. Le président, le secrétaire ou le trésorier peut approuver le paiement de toutes dépenses courantes telles que salaire, loyer, téléphone, frais de bureau, taxes et autres dépenses similaires quelqu'en soit le montant, de même que toute autre dépense de moins de 500 $. Toute dépense de plus de 500 $ qui n'est pas une dépense courante, doit être approuvée par le Bureau.

7.03. Les chèques tirés au nom de l'Ordre ne peuvent être signés que par le président, le secrétaire ou le trésorier.

7.04. Tout contrat ou document engageant l'Ordre, sauf les chèques dûment signés conformément au présent règlement, est signé par le président ou le vice-président, de même que par le secrétaire ou le trésorier.

SECTION VIII
COTISATION DES AUDIOPROTHÉSISTES

8.01. Le secrétaire transmet à tous les membres de l'Ordre, au moins 30 jours avant la date où la cotisation annuelle devient exigible, un avis indiquant le montant de cette cotisation de même que la date où elle devient due.

8.02. Un audioprothésiste en défaut dans le paiement de la cotisation est mis en demeure, par lettre recommandée ou certifiée, d'acquitter cette cotisation ainsi que les frais encourus par l'Ordre, lesquels frais ne peuvent dépasser 10% de la cotisation. Si l'audioprothésiste n'a pas payé sa cotisation ainsi que les frais dans un délai de 30 jours à compter de la date de la mise à la poste d'une telle lettre, il est radié du tableau.

8.03. L'audioprothésiste qui est inscrit au tableau à la date où la cotisation devient exigible est tenu de la payer en entier.

8.04. Le montant de la cotisation annuelle est réduit de 50% lorsque la moitié ou plus de l'année d'exercice est écoulée au moment de l'inscription de l'audioprothésiste au tableau de l'Ordre.

8.05. L'audioprothésiste qui est radié du tableau pour non paiement d'une cotisation dans les délais fixés peut reprendre l'exercice de la profession aux conditions suivantes :

a) payer les cotisations dues et non payées au moment de sa radiation ;

b) payer s'il y a lieu, la cotisation pour l'année courante ;

c) payer les frais de réinscription de 50 $.

8.06. Toutefois, sur requête reçue sous serment et pour des motifs jugés suffisants, le Bureau peut relever l'audioprothésiste du paiement des montants mentionnés au paragraphe *a* de l'article 8.05.

8.07. L'audioprothésiste qui abandonne l'exercice de sa profession, temporairement ou définitivement, peut se libérer du paiement de la cotisation s'il en avise le secrétaire par écrit avant la date où la cotisation devient exigible. Si cet avis est envoyé après cette date, il est libéré seulement du paiement de la cotisation annuelle subséquente.

8.08. L'audioprothésiste qui a été radié du tableau par la suite d'un abandon de l'exercice de la profession ou par suite d'une décision du comité de discipline ou du Tribunal des professions, peut être réinscrit au tableau de l'Ordre en payant les frais de réinscription de 50 $ ainsi que les cotisations exigibles pour l'année courante.

SECTION IX
DISPOSITIONS DIVERSES

9.01. Le siège social de l'Ordre est situé sur le territoire de la Communauté urbaine de Montréal.

9.02. Le sceau de l'Ordre est constitué du symbole graphique de l'Ordre et des mots suivants : Ordre des audioprothésistes du Québec.

9.03. Le secrétaire a la garde du sceau de l'Ordre.

9.04. Le président peut participer aux travaux des comités formés par l'Ordre, sauf à ceux du comité de discipline et du comité d'inspection professionnelle.

D. 1424-80, (1980) 112 G.O.II, 2915

c. A-33, r.2

Code de déontologie des audioprothésistes

Loi sur les audioprothésistes
(L.R.Q., c. A-33, a.6)

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26, a. 87)

SECTION I
DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1.01. Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par :

a) « Ordre » : l'Ordre des audioprothésistes du Québec ;

b) « audioprothésiste » : quiconque est inscrit au tableau de l'Ordre.

1.02. La Loi d'interprétation (L.R.Q., c. I-16), avec ses modifications présentes et futures, s'applique au présent règlement.

SECTION II
DEVOIRS ET OBLIGATIONS ENVERS LE PUBLIC

2.01. L'audioprothésiste doit, sauf pour des motifs valables, appuyer toute mesure susceptible d'améliorer la qualité et la disponibilité des services professionnels dans le domaine où il exerce.

2.02. Dans l'exercice de sa profession, l'audioprothésiste doit tenir compte de l'ensemble des conséquences prévisibles que peuvent avoir ses recherches et travaux sur la société.

2.03. L'audioprothésiste doit favoriser les mesures d'éducation et d'information dans le domaine où il exerce. Sauf pour des motifs valables, il doit aussi, dans l'exercice de sa profession, poser les actes qui s'imposent pour que soit assurée cette fonction d'éducation et d'information.

SECTION III
DEVOIRS ET OBLIGATIONS ENVERS LE PATIENT

§1. Dispositions générales

3.01.01. Avant d'accepter de rendre un service professionnel, l'audioprothésiste doit tenir compte des limites de ses aptitudes, de ses connaissances ainsi que des moyens dont il dispose. Il ne doit pas, notamment, entreprendre des travaux pour lesquels il n'est pas suffisamment préparé sans obtenir l'assistance nécessaire.

3.01.02. L'audioprothésiste doit reconnaître en tout temps le droit du patient de consulter un confrère, un membre d'une autre corporation professionnelle ou une autre personne compétente.

3.01.03. L'audioprothésiste doit s'abstenir d'exercer dans des conditions ou des états susceptibles de compromettre la qualité de ses services.

3.01.04. Sous réserve de recherches effectuées dans un milieu scientifique reconnu, l'audioprothésiste doit exercer sa profession selon les principes généralement acceptés de l'audioprothésie. Il doit, notamment, s'abstenir d'utiliser une technique d'ajustement d'une prothèse auditive insuffisamment éprouvée.

3.01.05. L'audioprothésiste doit chercher à établir une relation de confiance mutuelle entre lui-même et son patient. À cette fin, l'audioprothésiste doit notamment :

a) s'abstenir d'exercer sa profession d'une façon impersonnelle ;

b) mener ses entrevues de manière à respecter l'échelle de valeurs et les convictions personnelles de son patient, lorsque ce dernier l'en informe.

3.01.06. L'audioprothésiste doit s'abstenir d'intervenir dans les affaires personnelles de son patient sur des sujets qui ne relèvent pas de la compétence généralement reconnue à la profession, afin de ne pas restreindre indûment l'autonomie de son patient.

§2. Intégrité

3.02.01. L'audioprothésiste doit s'acquitter de ses obligations professionnelles avec intégrité.

3.02.02. L'audioprothésiste doit éviter toute fausse représentation quant à son niveau de compétence ou quant à l'efficacité de ses propres services et de ceux généralement assurés par les membres de sa profession. Si le bien du patient l'exige, il doit, sur autorisation de ce dernier, consulter un confrère, un membre d'une autre corporation professionnelle ou une autre personne compétente, ou le diriger vers l'une de ces personnes.

3.02.03. L'audioprothésiste doit exposer à son patient d'une façon complète et objective la nature et les conséquences du problème qui, à son avis, ressort de l'ensemble des faits qui ont été portés à sa connaissance.

3.02.04. L'audioprothésiste doit, dès que possible, informer son patient de la nature et des modalités du service professionnel requis, et il doit obtenir son accord à ce sujet.

3.02.05. L'audioprothésiste doit s'abstenir d'exprimer des avis ou de donner des conseils contradictoires ou incomplets. À cette fin, il doit chercher à avoir une connaissance complète des faits avant de donner son avis ou un conseil.

3.02.06. L'audioprothésiste doit apporter un soin raisonnable à la prothèse auditive qui lui est confiée par un patient et il ne peut prêter celle-ci ou l'utiliser à des fins autres que celles pour lesquelles elle lui a été confiée.

3.02.07. L'audioprothésiste doit aviser son patient de tout acte illégal susceptible de bénéficier à ce patient et dont il a eu connaissance en lui rendant un service professionnel.

§3. Disponibilité et diligence

3.03.01. L'audioprothésiste doit faire preuve, dans l'exercice de sa profession, d'une disponibilité et d'une diligence raisonnables.

3.03.02. En plus des avis et des conseils, l'audioprothésiste doit fournir à son patient les explications nécessaires à la compréhension et à l'appréciation des services qu'il lui rend et, le cas échéant, représenter fidèlement les propriétés de la prothèse auditive fournie.

3.03.03. L'audioprothésiste doit informer son patient de l'état de son dossier lorsque celui-ci le requiert.

3.03.04. L'audioprothésiste doit faire preuve d'objectivité et de désintéressement lorsque des personnes autres que ses patients lui demandent des informations.

3.03.05. L'audioprothésiste ne peut, sauf pour un motif juste et raisonnable, cesser d'agir pour le compte d'un patient. Constituent notamment des motifs justes et raisonnables :

a) la perte de la confiance du patient ;

b) le fait que l'audioprothésiste soit en situation de conflit d'intérêts ou dans un contexte tel que son indépendance professionnelle pourrait être mise en doute ;

c) l'incitation, de la part du patient, à l'accomplissement d'actes illégaux, injustes ou frauduleux.

3.03.06. Avant de cesser d'exercer ses fonctions pour le compte d'un patient, l'audioprothésiste doit faire parvenir un préavis de délaissement dans un délai raisonnable et s'assurer que cette cessation de service n'est pas préjudiciable à son patient.

§4. Responsabilité

3.04.01. L'audioprothésiste doit, dans l'exercice de sa profession, engager pleinement sa responsabilité civile personnelle. Il lui est donc interdit d'insérer dans un contrat de services professionnels une clause excluant directement ou indirectement, en totalité ou en partie, cette responsabilité.

§5. Indépendance et désintéressement

3.05.01. L'audioprothésiste doit subordonner son intérêt personnel à celui de son patient.

3.05.02. L'audioprothésiste doit ignorer toute intervention d'un tiers qui pourrait influer sur l'exécution de ses obligations professionnelles au préjudice de son patient.

3.05.03. L'audioprothésiste doit sauvegarder en tout temps son indépendance professionnelle et éviter toute situation où il serait en conflit d'intérêts. Sans restreindre la généralité de ce qui précède, un audioprothésiste est en conflit d'intérêts lorsque les intérêts en présence sont tels qu'il peut être porté à préférer certains d'entre eux à ceux de son patient ou lorsque son jugement et sa loyauté envers celui-ci peuvent en être défavorablement affectés.

Malgré le premier alinéa, l'audioprothésiste ne se place pas en situation de conflit d'intérêts, lorsqu'il établit un système de rappel de visite à ses patients dans le but de prévenir le port de prothèses auditives qui seraient devenues inadéquates ou mal ajustées.

3.05.04. Dès qu'il constate qu'il se trouve dans une situation de conflit d'intérêts, l'audioprothésiste doit en aviser son patient et lui demander s'il l'autorise à continuer ses services professionnels.

3.05.05. Un audioprothésiste doit s'abstenir de partager ses revenus, profits ou honoraires avec une personne qui n'est pas membre de l'Ordre ou de les lui remettre.

3.05.06. Un audioprothésiste ne peut, dans l'exercice de sa profession ou en vue de cet exercice, conclure, avec une entreprise de fabrication, de distribution ou de commerce en gros de prothèses auditives, un contrat prévoyant l'exécution d'une obligation au moyen du paiement d'une somme d'argent établie sur la base d'un pourcentage ou sur une autre base, et calculée sur la totalité ou une partie de ses revenus bruts, de ses revenus nets, de ses profits ou de ses honoraires.

3.05.07. Un audioprothésiste ne peut, dans l'exercice de sa profession ou en vue de cet exercice, conclure un contrat ayant pour effet de limiter ou contrôler la conduite de son cabinet de consultation ou l'exercice de sa profession. Aucun contrat conclu par un audioprothésiste ne doit notamment :

a) limiter ou régir ses heures de service ;

b) déterminer une forme de publicité contraire au Code des professions (L.R.Q., c. C-26), à la Loi sur les audioprothésistes (L.R.Q., c. A-33) et à leurs règlements ;

c) exclure des catégories ou des marques de prothèses auditives qu'il offre au public ;

d) limiter sa liberté d'achat ou de vente ;

e) définir ou restreindre les services professionnels qu'il peut offrir au public.

3.05.08. Un audioprothésiste ne peut partager ses honoraires avec un confrère que dans la mesure où ce partage correspond à une répartition des services et des responsabilités.

3.05.09. Malgré les articles 3.05.05 et 3.05.06, un audioprothésiste peut rémunérer un autre audioprothésiste ou un stagiaire en audioprothésie sur la base d'un pourcentage de la totalité ou d'une partie de ses revenus bruts, de ses revenus nets, de ses profits ou de ses honoraires.

3.05.10. Un audioprothésiste doit s'abstenir de recevoir, en plus de la rémunération à laquelle il a droit, tout avantage, ristourne ou commission relatif à l'exercice de sa profession. De même, il ne doit pas verser, offrir de verser ou s'engager à verser un tel avantage, ristourne ou commission.

3.05.11. Pour un service donné, l'audioprothésiste ne doit accepter d'honoraires que d'une seule source, à moins d'entente explicite au contraire entre toutes les parties intéressées. Il ne doit accepter le versement de ces honoraires que de son patient ou de son représentant.

§6. Secret professionnel

3.06.01. L'audioprothésiste doit respecter le secret de tout renseignement de nature confidentielle obtenu dans l'exercice de sa profession.

3.06.02. L'audioprothésiste ne peut être relevé du secret professionnel qu'avec l'autorisation de son patient ou lorsque la loi l'ordonne.

3.06.03. Lorsqu'un audioprothésiste demande à un patient de lui révéler des renseignements de nature confidentielle ou lorsqu'il permet que de tels renseignements lui soient confiés, il doit s'assurer que le patient est pleinement au courant du but de l'entrevue et des utilisations diverses qui peuvent être faites de ces renseignements.

3.06.04. L'audioprothésiste ne doit pas révéler qu'une personne a fait appel à ses services lorsque ce fait est susceptible de causer un préjudice à cette personne.

3.06.05. L'audioprothésiste doit éviter les conversations indiscrètes au sujet d'un patient et des services qui lui sont rendus.

3.06.06. L'audioprothésiste ne doit pas faire usage de renseignements de nature confidentielle au préjudice d'un patient ou en vue d'obtenir directement ou indirectement un avantage pour lui-même ou pour autrui.

§7. Accessibilité des dossiers

3.07.01. L'audioprothésiste doit respecter le droit de son patient de prendre connaissance des documents qui le concernent dans tout dossier constitué à son sujet et d'obtenir une copie de ces documents.

Toutefois, lorsque l'audioprothésiste a dans son dossier des documents provenant d'une tierce personne, il ne peut permettre à son patient de prendre connaissance de ces documents sans l'autorisation de la tierce personne concernée. Cette autorisation n'est cependant pas requise s'il s'agit du certificat attestant de la nécessité d'une prothèse auditive.

§8. Fixation et paiement des honoraires

3.08.01. L'audioprothésiste doit demander et accepter des honoraires justes et raisonnables.

3.08.02. Les honoraires sont justes et raisonnables s'ils sont justifiés par les circonstances et proportionnés aux services rendus. L'audioprothésiste doit notamment tenir compte des facteurs suivants pour la fixation de ses honoraires :

a) le temps consacré à l'exécution du service professionnel ;

b) la difficulté et l'importance du service ;

c) la prestation de services inhabituels ou exigeant une compétence ou une célérité exceptionnelles.

3.08.03. L'audioprothésiste doit fournir à son patient toutes les explications nécessaires à la compréhension de son relevé d'honoraires et des modalités de paiement. L'audioprothésiste doit notamment inclure, dans son relevé d'honoraires, les éléments suivants :

a) son nom, l'adresse et le numéro de téléphone de son cabinet de consultation et la date du relevé d'honoraires ;

b) la marque, le modèle, le genre, le numéro de série de la prothèse auditive, le numéro de la corde, du récepteur, de la pile et le genre d'embout auriculaire ;

c) la nature des services rendus, la description de la garantie de la prothèse auditive, le montant total du relevé d'honoraires incluant le coût de la prothèse auditive et les modalités de paiement.

3.08.04. L'audioprothésiste doit prévenir son patient du coût approximatif de ses services professionnels.

3.08.05. L'audioprothésiste doit s'abstenir d'exiger d'avance le paiement de ses honoraires professionnels. Il peut cependant exiger une avance pour couvrir le paiement des déboursés nécessaires à l'exécution des services professionnels requis.

3.08.06. L'audioprothésiste ne peut percevoir des intérêts sur les comptes en souffrance qu'après en avoir dûment avisé son patient. Les intérêts ainsi exigés doivent être d'un taux raisonnable.

3.08.07. Avant de recourir à des procédures judiciaires, l'audioprothésiste doit épuiser les autres moyens dont il dispose pour obtenir le paiement de ses honoraires.

3.08.08. Lorsqu'un audioprothésiste confie à une autre personne la perception de ses honoraires, il doit, dans la mesure du possible, s'assurer que celle-ci procède avec tact et mesure.

SECTION IV
DEVOIRS ET OBLIGATIONS ENVERS LA PROFESSION

§1. Charges et fonctions incompatibles

4.01.01. Sont incompatibles avec l'exercice de la profession :

a) la profession de médecin, d'orthophoniste et d'audiologiste ;

b) la fonction d'orthopédagogue et de technicien en audiométrie.

4.01.02. L'audioprothésiste qui a un intérêt dans une entreprise de fabrication, ou de commerce en gros de prothèses auditives ne peut vendre la marque de prothèses auditives fabriquée ou vendue par telle entreprise.

§2. Actes dérogatoires

4.02.01. En outre des actes dérogatoires mentionnés aux articles 57 et 58 du Code des professions, est dérogatoire à la dignité de la profession, le fait pour un audioprothésiste de :

a) inciter quelqu'un de façon pressante ou répétée à recourir à ses services professionnels ;

b) communiquer avec le plaignant sans la permission écrite et préalable du syndic ou de son adjoint, lorsqu'il est informé d'une enquête sur sa conduite ou sa compétence professionnelle ou lorsqu'il a reçu signification d'une plainte à son endroit ;

c) abuser, dans l'exercice de sa profession, de l'inexpérience, de l'ignorance, de la naïveté ou du mauvais état de santé de son patient ;

d) omettre ou refuser, sans motif valable, de répondre aux appels téléphoniques du patient ou de retourner les appels téléphoniques de ce dernier ;

e) s'associer, aux fins d'exercer l'audioprothésie, avec une personne qui n'est pas membre de l'Ordre ou d'être à l'emploi pour les mêmes fins d'une telle personne ;

f) avoir un intérêt dans un laboratoire, une clinique ou une entreprise, autre que son cabinet de consultation, qui offre des services de réparation de prothèses auditives directement au public ;

g) participer ou contribuer à la commission d'une infraction au Code des professions ou à la Loi sur les audioprothésistes, ou profiter sciemment de la commission de telle infraction, notamment en ce qui concerne l'exercice illégal de la profession ou l'usurpation de titre ;

h) laisser croire ou entendre qu'il offre au public, de façon exclusive, une marque de prothèses auditives, ou de pièces d'équipement servant à l'essai, la pose, l'ajustement, la fabrication ou la réparation de prothèses auditives ;

i) offrir une prothèse auditive usagée ou refaite sans en avertir le patient ;

j) distribuer, directement ou indirectement, des cadeaux, bonis, timbres-primes ou autres gratifications ;

k) pactiser de quelque manière que ce soit avec toute personne pour se procurer des clients et, notamment, payer, rémunérer ou autrement récompenser des agents ou démarcheurs ou toute autre personne pour contacter des personnes susceptibles de requérir ses services professionnels ;

l) utiliser la papeterie d'un patient ou d'un fournisseur, ou permettre à un patient ou à un fournisseur d'utiliser sa papeterie.

§3. Relations avec l'Ordre et les confrères

4.03.01. L'audioprothésiste à qui l'Ordre demande de participer à un conseil d'arbitrage de compte, à un comité de discipline ou d'inspection professionnelle, doit accepter cette fonction à moins de motifs exceptionnels.

4.03.02. L'audioprothésiste doit répondre dans les plus brefs délais à toute correspondance provenant du syndic de l'Ordre, des enquêteurs ou des membres du comité d'inspection professionnelle.

4.03.03. L'audioprothésiste ne doit pas surprendre la bonne foi d'un confrère ou se rendre coupable envers lui d'un abus de confiance ou de procédés déloyaux. Il ne doit pas, notamment, s'attribuer le mérite de travaux qui revient à un confrère.

4.03.04. L'audioprothésiste consulté par un confrère doit fournir à ce dernier son opinion et ses recommandations dans le plus bref délai possible.

4.03.05. L'audioprothésiste, appelé à collaborer avec un confrère, doit préserver son indépendance professionnelle. Si on lui confie une tâche contraire à sa conscience ou à ses principes, il peut demander d'en être dispensé.

§4. Contribution à l'avancement de la profession

4.04.01. L'audioprothésiste doit, dans la mesure de ses possibilités, aider au développement de sa profession par l'échange de ses connaissances et de son expérience avec ses confrères et les étudiants, et par sa participation aux cours et aux stages de formation continue.

A.C. 1617-78, (1978) 110 G.O.II, 3363

c. A-33, r.3

Règlement sur les dossiers d'un audioprothésiste cessant d'exercer

Loi sur les audioprothésistes
(L.R.Q., c. A-33, a. 6)

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26, a. 91)

SECTION I
DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1.01. Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par :

a) « Ordre » : l'Ordre des audioprothésistes du Québec ;

b) « audioprothésiste » : quiconque est inscrit au tableau de l'Ordre ;

c) « secrétaire » : le secrétaire de l'Ordre ;

d) « dossiers » : les dossiers, livres et registres qu'un audioprothésiste doit tenir dans l'exercice de sa profession ;

e) « cessionnaire » : l'audioprothésiste à qui sont cédés les dossiers d'un audioprothésiste lors d'une cessation définitive d'exercer ;

f) « gardien provisoire » : l'audioprothésiste à qui sont confiés les dossiers d'un audioprothésiste pendant la cessation temporaire d'exercer.

1.02. La Loi d'interprétation (L.R.Q., c. I-16) s'applique au présent règlement.

1.03. Rien dans le présent règlement ne doit être interprété comme excluant l'utilisation de l'informatique ou de toute autre technique pour la conservation des dossiers, pourvu que leur confidentialité soit respectée.

1.04. Dans le cas d'un audioprothésiste membre ou à l'emploi d'une société d'audioprothésistes ou à l'emploi d'un autre audioprothésiste, le présent règlement ne s'applique pas aux dossiers de cette société ou de cet employeur que cet audioprothésiste utilise dans l'exercice de sa profession. Le présent règlement s'applique toutefois lorsque tous les membres d'une société d'audioprothésistes cessent d'exercer.

1.05. Une convention concernant la cession ou la garde provisoire des dossiers d'un audioprothésiste cessant d'exercer doit être constatée par écrit et expédiée au secrétaire.

SECTION II
CESSATION DÉFINITIVE D'EXERCER

2.01. Sous réserve des articles 2.02 et 2.03, lorsqu'un audioprothésiste cesse définitivement d'exercer sa profession, il doit, au plus tard 15 jours avant la date fixée pour la cessation d'exercice :

a) s'il a trouvé un cessionnaire, aviser le secrétaire, sous pli recommandé ou certifié, qu'il cesse d'exercer sa profession à compter de telle date et lui indiquer le nom, l'adresse et le numéro de téléphone de ce cessionnaire ; ou

b) s'il n'a pu trouver un cessionnaire, en informer le secrétaire, sous pli recommandé ou certifié, et l'aviser qu'il lui remettra la garde de ses dossiers à la date fixée pour la cessation d'exercice.

2.02. Lorsqu'un audioprothésiste cesse d'exercer sa profession à la suite d'une radiation permanente du tableau, le secrétaire doit veiller à ce que l'audioprothésiste radié trouve un cessionnaire dans les 60 jours de la décision définitive de radiation.

Si un cessionnaire n'a pu être trouvé à l'expiration de cette période, le secrétaire prend sous sa garde les dossiers de l'audioprothésiste radié.

2.03. Lorsqu'un audioprothésiste décède, le secrétaire doit, dès qu'il en est avisé, veiller à ce que les ayants droit de l'audioprothésiste décédé trouvent un cessionnaire dans le plus bref délai possible.

2.04. Le cessionnaire ou le secrétaire, selon le cas, doit, dans les 30 jours suivant la date où il prend possession des dossiers d'un audioprothésiste cessant définitivement d'exercer :

a) aviser, par écrit, les clients de cet audioprothésiste :

i. du fait qu'il est en possession des dossiers de ce dernier ;

ii. de son adresse, son numéro de téléphone et ses heures de bureau ; et

iii. de leur droit de consulter un autre audioprothésiste ;

b) faire publier 2 fois, à 10 jours d'intervalle, dans un journal quotidien de langue française et, s'il y a lieu, dans un quotidien de langue anglaise qui dessert la région où cet audioprothésiste exerçait sa profession, une annonce indiquant son adresse, son numéro de téléphone et ses heures de bureau et précisant au public qu'il est en possession des dossiers de cet audioprothésiste.

Le cessionnaire doit faire parvenir au secrétaire copie de l'annonce visée au paragraphe *b* du premier alinéa.

2.05. Le cessionnaire ou le secrétaire, selon le cas, doit respecter le droit d'une personne de prendre connaissance des documents qui la concernent dans tout dossier constitué à son sujet et d'obtenir des copies de ces documents. La demande de consultation de ces documents doit se faire par écrit, et les frais de l'obtention de ces copies sont à la charge de celui qui en fait la demande.

2.06. Lorsque les dossiers d'un audioprothésiste qui a cessé définitivement d'exercer sa profession ont été confiés au secrétaire, ce dernier peut, en tout temps, après consultation de cet audioprothésiste et acceptation du Bureau, confier ces dossiers à un cessionnaire.

2.07. Pendant qu'il a la garde des dossiers d'un audioprothésiste qui a cessé définitivement d'exercer sa profession, le secrétaire doit prendre les mesures conservatoires nécessaires afin de sauvegarder les intérêts des clients de cet audioprothésiste.

2.08. Sous réserve de l'article 2.06, le secrétaire doit conserver pendant une période minimale de 5 ans les dossiers qu'il a reçus en vertu de la présente section.

SECTION III
CESSATION TEMPORAIRE D'EXERCER

3.01. Sous réserve de l'article 3.02, lorsqu'un audioprothésiste cesse temporairement d'exercer sa profession, il doit, au plus tard 15 jours avant la date fixée pour la cessation d'exercice :

a) s'il a trouvé un gardien provisoire, aviser le secrétaire, sous pli recommandé ou certifié, qu'il cesse d'exercer temporairement sa profession à compter de telle date, lui indiquer la date à laquelle il entend reprendre l'exercice de sa profession ainsi que le nom, l'adresse et le numéro de téléphone du gardien provisoire ; ou

b) s'il n'a pu trouver un gardien provisoire, en informer le secrétaire, sous pli recommandé ou certifié, et l'aviser qu'il lui remettra la garde de ses dossiers à la date fixée pour la cessation d'exercice.

3.02. Lorsqu'un audioprothésiste cesse d'exercer sa profession à la suite d'une radiation temporaire du tableau, le secrétaire doit veiller à ce que l'audioprothésiste radié trouve un gardien provisoire dans les 15 jours de l'expiration du délai d'appel ou de la décision définitive de radiation.

Lorsqu'un gardien provisoire n'a pu être trouvé à l'expiration de cette période, le secrétaire prend sous sa garde les dossiers de l'audioprothésiste radié.

3.03. Le gardien provisoire doit communiquer aux clients de l'audioprothésiste dont il a la garde des dossiers, les renseignements pertinents concernant l'état de leur dossier, tenir à jour ces dossiers et prendre les autres mesures conservatoires nécessaires afin de sauvegarder les intérêts des clients de cet audioprothésiste.

3.04. L'article 2.04 s'applique *mutatis mutandis* à la présente section sauf dans le cas où un audioprothésiste cesse d'exercer à la suite d'une radiation temporaire de moins de 6 mois.

3.05. Les articles 2.05 à 2.07 s'appliquent *mutatis mutandis* à la présente section.

3.06. Le secrétaire ou le gardien provisoire, selon le cas, doit remettre à l'audioprothésiste ses dossiers immédiatement après la fin de la période de cessation temporaire d'exercice.

3.07. Un audioprothésiste qui ne désire plus reprendre l'exercice de sa profession pendant ou après l'expiration de la période où il avait temporairement cessé d'exercer, doit se conformer à la section II.

A.C. 2675-79, (1979) 111 G.O.II, 6861

c. A-33, r.4

Règlement sur les modalités d'élection au Bureau de l'Ordre des audioprothésistes du Québec

Loi sur les audioprothésistes
(L.R.Q., c. A-33, a. 6)

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26, a. 94)

SECTION I
DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1.01. Dans le présent règlement à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par :

a) « Ordre » : l'Ordre des audioprothésistes du Québec ;

b) « région » : l'une des régions au sens du Règlement divisant le territoire du Québec en régions aux fins des élections au Bureau de l'Ordre des audioprothésistes du Québec (c. A-33, r.10).

1.02. La Loi d'interprétation (L.R.Q., c. I-16), avec ses modifications présentes et futures, s'applique au présent règlement.

SECTION II
DURÉE DES MANDATS

2.01. Les administrateurs sont élus pour un mandat de 3 ans.

2.02. Le président est élu pour un mandat de 2 ans.

SECTION III
PROCÉDURE D'ÉLECTION

3.01. Entre le 45e et le 60e jour précédant la date de clôture du scrutin, le secrétaire fait parvenir à chacun des membres de l'Ordre, une liste des membres de la région dans laquelle il exerce principalement sa profession ainsi qu'un bulletin de présentation selon la formule reproduite à l'annexe 1.

3.02. Un membre ne peut signer plus de bulletins de présentation qu'il n'y a de postes d'administrateurs à pourvoir dans sa région. Une signature apparaissant sur un nombre de bulletins plus élevé que le nombre de postes d'administrateurs à pourvoir est rayée de tous les bulletins.

3.03. Dans le cas où le nombre de candidats régulièrement proposés est égal ou inférieur au nombre de sièges à pourvoir pour une région, le secrétaire déclare immédiatement le candidat élu.

3.04. Sur réception du bulletin de présentation dûment complété, le secrétaire remet un reçu officiel au candidat personnellement ou le lui transmet par la poste. Ce reçu fait foi de la validité du bulletin de présentation.

3.05. En plus des documents décrits à l'article 69 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26), le secrétaire de l'Ordre, au moins 15 jours avant la date de clôture du scrutin, transmet à chaque membre de l'Ordre un bref curriculum vitae de chaque candidat mentionnant notamment son âge, la date de son admission et, s'il y a lieu, ses principales activités au sein de l'Ordre.

3.06. Le bulletin de vote certifié par le secrétaire doit contenir les éléments et renseignements suivants :

a) le nom et le symbole graphique de l'Ordre ;

b) l'année de l'élection ;

c) l'identification de la région ;

d) les noms par ordre alphabétique des candidats aux postes d'administrateurs dans la région où le membre exerce principalement sa profession ;

e) le nombre de sièges à pourvoir dans la région ; et

f) la date et l'heure de la clôture du scrutin.

3.07. Un électeur peut obtenir un nouveau bulletin de vote du secrétaire si le premier bulletin de vote transmis est perdu ou inutilisable de quelque façon, à condition que cet électeur fasse une déclaration solennelle écrite attestant que son bulletin de vote est perdu ou inutilisable.

3.08. La clôture du scrutin est fixée au premier vendredi d'avril à 18 h.

3.09. Le secrétaire et les scrutateurs prêtent serment de remplir fidèlement leur charge devant toute personne autorisée à recevoir ce serment.

3.10. Le dépouillement du vote se fait au siège social de l'Ordre.

3.11. Est nul tout bulletin de vote :

a) sur lequel le votant s'exprime autrement que par une croix ;

b) qui contient plus de croix que le nombre de sièges à pourvoir dans la région ;

c) qui n'est pas certifié par le secrétaire ;

d) qui est maculé, raturé ou qui contient une marque d'identification de l'électeur ;

e) qui n'est pas retourné dans l'enveloppe fournie par le secrétaire et sur laquelle est inscrit le mot « ÉLECTION ».

3.12. La décision du secrétaire quant à la validité d'un bulletin de vote est définitive et sans appel.

3.13. Le secrétaire déclare élus les candidats qui ont obtenu le plus de votes ; il fait contresigner par les scrutateurs le résultat du scrutin.

3.14. Immédiatement après l'élection des candidats, le secrétaire dresse sous sa signature un rapport général de l'élection et du résultat du scrutin.

3.15. Le secrétaire doit transmettre sous pli recommandé ou certifié à chacun des candidats copie du rapport mentionné à l'article 3.14. Ce rapport indique, notamment, le nombre de bulletins de vote et d'enveloppes officielles que le secrétaire a fait imprimer ainsi que la façon dont il en a disposé.

3.16. Le secrétaire doit également faire un rapport détaillé de l'élection à la première assemblée du Bureau qui suit l'élection.

3.17. Si, au cours de la période électorale, le secrétaire est incapable d'agir pour toute cause jugée suffisante par le Bureau, celui-ci désigne un membre de l'Ordre pour remplacer le secrétaire. La personne ainsi désignée assure, pour les fins de l'élection, tous les droits et obligations du secrétaire auquel elle est substituée.

3.18. Dans le cas où le président est élu au suffrage universel des membres de l'Ordre, les dispositions pertinentes du présent règlement s'appliquent *mutatis mutandis* à son élection.

3.19. Dans le cas où le président est élu au suffrage des administrateurs élus, son élection a lieu lors de la première réunion du Bureau qui suit l'entrée en fonction des administrateurs.

3.20. Les bulletins de vote sont conservés au siège social de l'Ordre dans une boîte de scrutin scellée au moins 30 jours de la date du récépissé de recommandation prévu à l'article 3.15. Ce délai écoulé, le Bureau peut ordonner au secrétaire de détruire les bulletins de vote.

SECTION IV
DISPOSITIONS TRANSITOIRES

4.01. Afin d'assurer une rotation des administrateurs élus pour chaque région, le nombre de postes à pourvoir par région, pour les années 1978, 1979, est comme suit :

a) pour l'année 1978 : 2 administrateurs pour la région de l'Ouest, 2 administrateurs pour la région de l'Est ;

b) pour l'année 1979 : 1 administrateur pour la région de l'Ouest, 1 administrateur pour la région de l'Est.

4.02. Malgré l'article 2.01, le mandat de l'un des 2 administrateurs élus dans chacune des régions lors de la première élection tenue en vertu du présent règlement, est de 2 ans.

4.03. La première élection du président a lieu lors de l'élection de l'année 1978.

ANNEXE 1
(a. 3.01)

ORDRE DES AUDIOPROTHÉSISTES DU QUÉBEC

Bulletin de présentation pour l'élection d'un administrateur ou du président

Nous soussignés, audioprothésistes exerçant principalement notre profession dans la région .....
proposons .....
au poste d'administrateur (ou de président, selon le cas).

En foi de quoi nous avons signé à .....
ce ..... jour d ..... 19....

.....
.....
.....
.....
.....
Signatures

Je ....., proposé dans le bulletin de présentation ci-dessus, consens à cette présentation et déclare solennellement que ma conduite actuelle n'est pas incompatible avec l'exercice des fonctions que l'article 62 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26) attribue au Bureau.

En foi de quoi j'ai signé à . . . . . .
ce . . . . . jour d . . . . . 19. . . .

. . . . . .
Signature

A.C. 3467-77, (1977) 109 G.O.II, 6035

c. A-33, r.5

Règlement sur la procédure de conciliation et d'arbitrage des comptes des audioprothésistes

Loi sur les audioprothésistes
(L.R.Q., c. A-33, a. 6)

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26, a. 88)

SECTION I
DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1.01. Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par :

a) « Ordre » : l'Ordre des audioprothésistes du Québec ;

b) « secrétaire » : le secrétaire de l'Ordre ;

c) « audioprothésiste » : le membre de l'Ordre dont le compte fait l'objet d'un différend avec un client ;

d) « arbitre » : l'arbitre nommé en vertu de la section III ;

e) « syndic » : le syndic, le syndic adjoint ou l'un des syndics correspondants de l'Ordre.

1.02. La Loi d'interprétation (L.R.Q., c. I-16), avec ses modifications présentes et futures, s'applique au présent règlement.

SECTION II
CONCILIATION

2.01. Le syndic doit transmettre une copie du présent règlement à toute personne qui requiert la conciliation d'un compte d'un audioprothésiste, ou qui en fait la demande.

2.02. Un client qui a un différend avec un membre de l'Ordre quant au montant d'un compte pour services professionnels ou quant au coût d'une prothèse auditive, doit avant de demander l'arbitrage, requérir la conciliation du syndic en lui transmettant par courrier recommandé ou certifié la formule prévue à l'annexe 1 dûment complétée.

2.03. La demande de conciliation doit être expédiée avant le jour de la signification au client d'une réclamation en justice de la part de l'audioprothésiste concernant le compte contesté.

2.04. Dans les 5 jours de la date où il reçoit la demande de conciliation, le syndic transmet à l'audioprothésiste une copie de cette demande par courrier recommandé ou certifié.

2.05. Le syndic procède à la conciliation de la façon qu'il juge la plus appropriée.

2.06. Dans le plus bref délai possible, lequel ne peut excéder 30 jours à compter de la date de la réception de la demande de conciliation, le syndic expédie aux deux parties un rapport de sa conciliation.

2.07. Dans le cas où la conciliation n'a pu donner lieu à une entente entre les parties, le client peut, dans les 15 jours de la réception du rapport du syndic ou, en l'absence d'un tel rapport, dans les 45 jours de la réception de sa demande de conciliation, recourir à l'arbitrage conformément à la section III.

SECTION III
ARBITRAGE

§1. Acte de compromis

3.01.01. Un client demande l'arbitrage en déposant chez le secrétaire 2 exemplaires d'un « acte de compromis » rédigé selon la formule prévue à l'annexe 2, dûment complété et portant sa signature.

3.01.02. Dans les 5 jours de la réception de la demande d'arbitrage, le secrétaire transmet à l'audioprothésiste, par courrier recommandé ou certifié, un exemplaire de l'acte de compromis signé par le client.

3.01.03. Dans les 10 jours de la réception de cet exemplaire, l'audioprothésiste doit le signer et le retourner au secrétaire.

§2. Nomination de l'arbitre

3.02.01. Pour statuer sur le différend entre le client et l'audioprothésiste, le Bureau désigne un membre de l'Ordre à titre d'arbitre. Le Bureau nomme également un greffier pour l'assister dans l'exercice de ses fonctions. Le secrétaire peut être nommé à cette fonction.

3.02.02. Le greffier avise les parties de la nomination de l'arbitre.

3.02.03. Une demande de récusation à l'endroit de l'arbitre ne peut être faite que pour l'un des motifs prévus à l'article 234 du Code de procédure civile (L.R.Q., c. C-25), et doit être communiquée par écrit au greffier, à l'arbitre et à l'autre partie dans les 10 jours de la connaissance du motif de récusation par la partie qui l'invoque.

Le Bureau dispose de la demande de récusation et, le cas échéant, désigne un nouvel arbitre.

3.02.04. Avant d'agir, l'arbitre prête le serment ou fait l'affirmation de discrétion prévu à l'annexe II du Code des professions (L.R.Q., c. C-26).

3.02.05. Au cas de décès ou d'incapacité d'agir de l'arbitre, le Bureau nomme un nouvel arbitre.

§3. Audition

3.03.01. L'arbitre fixe la date, l'heure et le lieu d'audition. Le greffier en avise, par écrit, l'arbitre et les parties au moins 10 jours avant cette date.

3.03.02. L'arbitre peut demander à chacune des parties de lui remettre, dans un délai imparti, un exposé de ses prétentions avec pièces à l'appui.

3.03.03. L'arbitre convoque les parties, les entend, reçoit leur preuve ou, le cas échéant, constate leur défaut.

3.03.04. L'arbitre procède en toute diligence à l'instruction du différend selon la procédure et le mode de preuve qu'il juge appropriés.

3.03.05. Les témoignages ne sont pas enregistrés à moins que l'arbitre ou l'une des parties ne le requière. Dans ce dernier cas, cette partie en assume le coût.

3.03.06. Le greffier dresse le procès-verbal d'audition et le fait signer par l'arbitre.

Le procès-verbal fait preuve *prima facie* de son contenu.

3.03.07. Les articles 945 et 947 du Code de procédure civile s'appliquent *mutatis mutandis* à l'arbitrage tenu en vertu du présent règlement.

§4. Décision arbitrale

3.04.01. L'arbitre doit rendre sa décision dans les 60 jours de la fin de l'audition, à moins que les parties ne s'entendent par écrit pour prolonger ce délai.

3.04.02. L'arbitre statue comme amiable compositeur et rend la décision qui lui semble la plus appropriée.

3.04.03. La décision doit être motivée et signée par l'arbitre.

Le greffier transmet la décision aux parties sans délai.

3.04.04. Les dépenses encourues par les parties pour la tenue de l'arbitrage sont supportées respectivement par chacune d'entre elles et ne sont pas recouvrables de la partie adverse.

3.04.05. La décision doit adjuger sur les frais d'arbitrage, soit, les déboursés réellement encourus par l'Ordre pour la tenue de l'arbitrage.

Toutefois, le montant total des frais d'arbitrage ne peut en aucun cas excéder 15% du montant faisant l'objet de l'arbitrage tel que fixé à l'article 3 de l'acte de compromis.

Dans le cas où intervient une entente entre les parties avant que la décision de l'arbitre ne soit rendue, celui-ci adjuge tout de même sur les frais d'arbitrage conformément au présent article.

3.04.06. La décision est définitive et sans appel.

3.04.07. Le dossier complet de l'arbitrage est déposé chez le secrétaire qui, à moins d'autorisation expresse de la part des parties, ne peut en délivrer copie en tout ou en partie qu'à ces dernières, à leur avocat, au syndic et aux membres du Bureau.

ANNEXE 1
(*a. 2.02*)

DEMANDE DE CONCILIATION

Je, soussigné, ...
(nom et adresse)

. . . . . .

personnellement ou (le cas échéant) représentant . . . . .

. . . . . pour les fins de cette demande, comme en fait foi l'autorisation annexée à la présente, étant dûment assermenté, ou ayant déclaré solennellement, affirme que :

1) . . . . . .
(nom de l'audioprothésiste)

me réclame la somme de ..... pour des services professionnels rendus entre le ..... et le ..... comme en fait foi le compte dont copie est annexée à la présente ;

2) Je refuse d'acquitter ce compte pour le(s) motif(s) suivant(s) :

.....

.....

.....

mais (le cas échéant) je reconnais devoir la somme de ..... relativement aux services professionnels mentionnés dans ce compte ;

3) Je demande la conciliation du syndic en vertu de la section II du Règlement sur la procédure de conciliation et d'arbitrage des comptes des audioprothésistes (R.R.Q., c. A-33, r.5), dont je déclare avoir reçu copie et pris connaissance.

Et j'ai signé

.....
(signature du client ou de son représentant dûment autorisé)

Déclaré solennellement ou assermenté devant moi à ..... ce ..... 19...

.....
Commissaire à l'assermentation

ANNEXE 2
(a. 3.01.01 et 3.04.05)

ACTE DE COMPROMIS

Intervenu entre :

.....
(nom et adresse)

personnellement ou (le cas échéant) représentant ..... pour les fins du présent acte, comme en fait foi l'autorisation annexée au présent acte, ci-après désigné « partie de première part », et

.....
(nom et adresse)

membre de l'Ordre des audioprothésistes du Québec, ci-après désigné « partie de seconde part », lesquels font les déclarations et conventions suivantes :

1) La partie de seconde part réclame de la partie de première part la somme de ..... pour des services professionnels rendus entre le ..... et le ....., comme en fait foi le compte dont copie est annexée au présent acte ;

2) La partie de première part refuse d'acquitter ce compte pour le(s) motif(s) suivant(s) :

.....

.....

.....

mais (le cas échéant) la partie de première part reconnaît devoir la somme de ..... relativement aux services professionnels mentionnés dans ce compte ;

3) Le différend entre les parties porte sur la totalité du compte ou (le cas échéant) sur la portion du compte qui excède ce que la partie de première part reconnaît devoir à la partie de seconde part, c'est-à-dire sur la somme de ..... ;

4) Le différend entre les parties sera résolu par arbitrage tenu conformément à la section III du Règlement sur la procédure de conciliation et d'arbitrage des comptes des audioprothésistes (R.R.Q., c. A-33, r.5), dont les parties déclarent avoir reçu copie et pris connaissance ;

5) La partie de première part renonce au bénéfice du temps écoulé quant à la prescription ;

6) La partie de seconde part s'engage, pendant la durée de l'arbitrage, à ne pas réclamer devant les tribunaux civils la partie du compte qui fait l'objet du différend ;

7) La décision lie les parties et les règles prévues au livre VII du Code de procédure civile (L.R.Q., c. C-25) s'appliquent à son exécution ;

8) Le présent acte ne peut être résilié que du consentement écrit des parties.

.....
(signature du client ou de son représentant dûment autorisé)

Signé à .....

le ..... 19...

.....
(signature de l'audioprothésiste)

Signé à .....

le ..... 19....

A.C. 3998-76, (1976) 108 G.O.II, 7145

c. A-33, r.6

Règlement sur la procédure du comité d'inspection professionnelle des audioprothésistes

Loi sur les audioprothésistes
(L.R.Q., c. A-33, a. 6)

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26, a. 90)

SECTION I
DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1.01. Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par :

a) « comité » : le comité d'inspection professionnelle ;

b) « Ordre » : l'Ordre des audioprothésistes du Québec ;

c) « dossiers » : les dossiers, livres et registres que tient un audioprothésiste dans l'exercice de sa profession, ainsi que :

i. les documents ou rapports auxquels il a effectivement collaboré dans les dossiers, livres et registres tenus par ses confrères de travail ou son employeur ; et

ii. une prothèse auditive qui lui a été confiée par un patient ;

d) « enquêteur » : le comité, un de ses membres, ou une personne autorisée à assister le comité dans l'exercice de ses fonctions.

1.02. La Loi d'interprétation (L.R.Q., c. I-16), avec ses modifications présentes et futures, s'applique au présent règlement.

SECTION II
COMITÉ

2.01. Le comité est formé de 5 membres nommés par le Bureau parmi les audioprothésistes exerçant depuis au moins 3 ans.

2.02. Les membres du comité entrent en fonction dès leur nomination et le demeurent jusqu'à leur décès, leur démission, leur remplacement ou leur radiation du tableau.

2.03. Le comité tient ses séances aux dates et aux endroits déterminés par lui ou par son président.

2.04. Le Bureau désigne le secrétaire du comité.

2.05. Le secrétariat du comité est situé au siège social de l'Ordre. Y sont conservés tous les procès-verbaux, rapports et autres documents du comité.

SECTION III
CONSTITUTION D'UN DOSSIER PROFESSIONNEL

3.01. Au fur et à mesure de ses activités, le comité constitue et tient à jour un dossier professionnel pour chaque audioprothésiste qui fait l'objet d'une inspection en vertu du présent règlement.

3.02. Le dossier professionnel contient un résumé des qualifications académiques et de l'expérience de l'audioprothésiste, ainsi que l'ensemble des documents relatifs à une inspection dont il a fait l'objet en vertu du présent règlement.

3.03. Un audioprothésiste a le droit de consulter son dossier et d'en obtenir copie.

3.04. Le comité tient un registre dans lequel sont inscrits, dans l'ordre chronologique, la date de chaque vérification ou enquête, l'adresse où elle a été effectuée, le nom de l'audioprothésiste concerné, le nom de l'employeur de l'audioprothésiste, s'il y a lieu, et le nom de l'inspecteur qui a procédé à la vérification ou l'enquête.

SECTION IV
SURVEILLANCE GÉNÉRALE DE L'EXERCICE DE LA PROFESSION

4.01. Le comité surveille l'exercice de la profession par les membres de l'Ordre suivant le programme qu'il détermine.

4.02. Chaque année, le Bureau fait publier dans le bulletin de l'Ordre, le programme de surveillance générale du comité et le compte rendu des activités de ce comité pour l'année précédente, en omettant toutefois d'identifier de quelque façon que ce soit les audioprothésistes qui ont fait l'objet d'une inspection et les autres personnes en cause.

4.03. Au moins 15 jours avant la date de la vérification des dossiers d'un audioprothésiste par un enquêteur, le comité, par l'entremise de son secrétaire, fait parvenir à l'audioprothésiste visé, sous pli recommandé ou certifié, un avis suivant la formule prévue à l'annexe A.

4.04. Si un audioprothésiste ne peut recevoir un enquêteur à la date prévue, il doit, sur réception de l'avis, en prévenir par écrit sous pli recommandé ou certifié, le secrétaire du comité et convenir avec lui d'une nouvelle date.

4.05. Lorsqu'un enquêteur constate que l'audioprothésiste n'a pas pu prendre connaissance de l'avis mentionné à l'article 4.03, il en informe le comité qui fixe une nouvelle date de vérification et en avise l'audioprothésiste.

4.06. Un enquêteur doit, s'il en est requis, produire un certificat attestant sa qualité, signé par le secrétaire du comité.

4.07. L'audioprothésiste dont les dossiers font l'objet d'une vérification peut être présent ou se faire représenter par un mandataire.

4.08. S'il a des raisons de croire que le comité devrait soumettre un audioprothésiste à une enquête particulière, l'enquêteur dresse un état de vérification et le transmet au comité pour étude, dans les 15 jours de la fin de sa vérification.

SECTION V
ENQUÊTE PARTICULIÈRE SUR LA COMPÉTENCE D'UN AUDIOPROTHÉSISTE

5.01. À la demande du Bureau ou de sa propre initiative, le comité ou un de ses membres procède à une enquête particulière sur la compétence d'un audioprothésiste ou, à cette fin, désigne un enquêteur.

5.02. Au moins 15 jours francs avant la date de l'enquête particulière, le comité, par l'entremise de son secrétaire, fait parvenir à l'audioprothésiste visé, sous pli recommandé ou certifié, un avis suivant la formule prévue à l'annexe B.

Dans le cas où la transmission d'un avis à l'audioprothésiste pourrait compromettre les fins poursuivies par la tenue de l'enquête particulière, le comité peut autoriser un enquêteur à procéder à cette enquête sans avis.

5.03. Un enquêteur peut intimer l'ordre à l'employeur, au représentant ou préposé d'un audioprothésiste de lui donner accès aux dossiers de cet audioprothésiste.

5.04. Lorsque des dossiers sont détenus par un tiers, l'audioprothésiste doit, sur demande de l'enquêteur, autoriser celui-ci à en prendre connaissance ou copie.

5.05. Un enquêteur peut demander à une personne d'attester sous serment ou par affirmation solennelle une déclaration qu'elle lui fait relativement à une enquête.

5.06. Si l'audioprothésiste refuse de recevoir un enquêteur, celui-ci en avise immédiatement le syndic.

5.07. L'enquêteur dresse un rapport et le transmet au comité pour étude dans les 30 jours de la fin de son enquête.

5.08. Les articles 4.06 et 4.07 s'appliquent *mutatis mutandis* à une enquête tenue en vertu de la présente section.

SECTION VI
RECOMMANDATIONS DU COMITÉ

6.01. Lorsque le comité, après étude du rapport d'un enquêteur, a des raisons de croire qu'il n'y a pas lieu de recommander au Bureau d'obliger un audioprothésiste à suivre un stage de perfectionnement et de limiter le droit de cet audioprothésiste d'exercer ses activités professionnelles pendant la durée de ce stage, il en avise le Bureau et l'audioprothésiste visé dans un délai de 15 jours de sa décision.

6.02. Lorsque le comité, après étude du rapport d'un enquêteur, a des raisons de croire qu'il y a lieu de recommander au Bureau d'obliger un audioprothésiste à suivre un stage de perfectionnement et de limiter le droit de cet audioprothésiste d'exercer ses activités professionnelles pendant la durée de ce stage, il doit permettre à l'audioprothésiste visé de présenter une défense pleine et entière relativement à l'évaluation de sa compétence.

6.03. À cette fin, le comité convoque l'audioprothésiste et lui transmet, sous pli recommandé ou certifié, 15 jours avant la date prévue pour l'audition, les renseignements et documents suivants :

a) un avis précisant la date et l'heure de l'audition ;

b) un exposé des faits et des motifs qui entraînent sa convocation devant le comité ; et

c) une copie du rapport dressé par l'enquêteur à son sujet.

6.04. Un audioprothésiste ou un témoin cité devant le comité a droit à l'assistance d'un avocat.

6.05. Le comité reçoit le serment ou l'affirmation solennelle de l'audioprothésiste et des témoins par l'entremise d'un commissaire à l'assermentation.

6.06. L'audition est tenue à huis clos, sauf si le comité juge, à la demande de l'audioprothésiste, qu'il est d'intérêt public qu'elle ne le soit pas.

6.07. Le comité peut procéder par défaut si l'audioprothésiste ne se présente pas à la date et à l'heure prévues.

6.08. Les dépositions sont enregistrées à la demande de l'audioprothésiste ou du comité.

6.09. Le comité et l'audioprothésiste acquittent leurs propres frais, à l'exception des frais d'enregistrement qui sont partagés à parts égales entre eux. Cependant, lorsque le comité demande l'enregistrement des dépositions, il en assume tous les frais.

6.10. Dans ses recommandations concernant un audioprothésiste, le comité doit tenir compte du genre d'activités professionnelles exercées de façon générale par cet audioprothésiste.

6.11. Les recommandations du comité sont formulées à la majorité de ses membres dans les 90 jours de la fin de l'audition. Elles sont motivées, signées par les membres du comité qui y concourent et transmises sans délai au Bureau et à l'audioprothésiste visé.

6.12. Le comité peut, en outre, faire des recommandations au Bureau concernant les cours de formation continue que l'Ordre organise pour ses membres.

6.13. Lorsque le comité a des raisons de croire qu'une plainte, au sens de l'article 116 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26), pourrait être formulée contre un audioprothésiste, il en avise le syndic de l'Ordre.

SECTION VII
DISPOSITIONS DIVERSES

7.01. Le comité soumet au Bureau à la fin des mois de juillet et décembre, un rapport périodique contenant les renseignements suivants :

a) le nombre d'audioprothésistes et le nombre de bureaux qui ont fait l'objet d'une inspection ou d'une enquête depuis la date du dernier rapport ;

b) un exposé des problèmes constatés dans l'exécution de ses fonctions.

7.02. Le rapport annuel du comité prévu à l'article 115 du Code des professions traite des activités jusqu'au 31 mars de chaque année et doit être soumis avant le 30 avril suivant.

ANNEXE A
(*a. 4.03*)

ORDRE DES AUDIOPROTHÉSISTES DU QUÉBEC

COMITÉ D'INSPECTION PROFESSIONNELLE

Avis de vérification

Avis vous est donné que, dans le cadre du programme de surveillance générale de l'exercice de la profession, un enquêteur de notre comité procédera à la vérification de vos dossiers, livres et registres, le .....

19... à ..... h.

Signé à ....., ce ..... 19...

Le comité d'inspection professionnelle.

Par : .....
Secrétaire du comité

ANNEXE B
(*a. 5.02*)

ORDRE DES AUDIOPROTHÉSISTES DU QUÉBEC

COMITÉ D'INSPECTION PROFESSIONNELLE

Avis d'enquête particulière

Avis vous est donné que, à la demande du Bureau (ou de sa propre initiative), le comité a désigné un enquêteur pour procéder à une enquête particulière sur votre compétence professionnelle, le ..... 19...

à ..... h.

Signé à ....., ce ..... 19...

Le comité d'inspection professionnelle.

Par : .....
Secrétaire du comité

A.C. 3083-76, (1976) 108 G.O. II, 5549

c. A-33, r.7

Règlement sur la publicité des audioprothésistes

Loi sur les audioprothésistes
(L.R.Q., c. A-33, a. 6)

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26, a. 92)

SECTION I
DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1.01. Le présent règlement est adopté en vertu de l'article 92 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26).

1.02. La Loi d'interprétation (L.R.Q., c. I-16), avec ses modifications présentes et futures, s'applique au présent règlement.

1.03. Les éléments qu'un audioprothésiste peut mentionner au public dans sa publicité et les conditions selon lesquelles il peut faire cette publicité sont ceux décrits au présent règlement ; en conséquence toute publicité non conforme au présent règlement est interdite.

SECTION II
CARTE PROFESSIONNELLE ET PAPETERIE

2.01. Un audioprothésiste ne peut inscrire sur sa carte professionnelle ou sa papeterie autre chose que :

a) son nom et celui de ses associés, s'il y a lieu, ou celui des audioprothésistes qu'il emploie ;

b) sa profession ;

c) l'adresse de son cabinet de consultation, son numéro de téléphone et ses heures de bureau ;

d) le symbole graphique de l'Ordre des audioprothésistes du Québec ;

e) les mots « prothèses auditives » et « examen audioprothétique ».

2.02. La carte professionnelle ne peut mesurer plus de 5 centimètres de large et 10 centimètres de long.

SECTION III
PUBLICATION ET DIMENSIONS DE L'ANNONCE

3.01. Un audioprothésiste peut publier ou permettre que soit publiée, uniquement dans des journaux, revues, périodiques, annuaires du téléphone ou bottins, une annonce contenant tout ou partie de ce qui est indiqué à l'article 2.01. À l'exception d'un annuaire du téléphone, cette annonce ne peut paraître plus d'une fois dans un même numéro de journal, revue, périodique ou autre imprimé.

3.02. L'annonce visée à l'article 3.01 ne doit pas dépasser 1 décimètre carré sauf dans une revue ou un périodique adressé principalement aux audioprothésistes, où elle peut être de 2 décimètres carrés.

Dans un annuaire du téléphone, ou bottin ou dans leur section publicitaire, l'espace requis pour contenir le texte permis à l'article 2.01 doit être imprimé à pas moins de 5 caractères au centimètre linéaire sans interligne ni bordure.

3.03. Un audioprothésiste peut publier ou permettre que l'on publie une annonce contenant sa photographie ou certaines notes biographiques à l'occasion de l'ouverture de son cabinet de consultation ou de son entrée dans une société d'audioprothésistes ou de sa nomination à un poste.

Cette annonce ne peut paraître plus d'une fois dans un même numéro de journal, revue, périodique, annuaire ou autre imprimé, ni dans plus de 2 numéros d'un même journal, revue, périodique, annuaire ou autre imprimé.

La photographie autorisée au premier alinéa ne peut excéder 64 centimètres carrés.

3.04. Un audioprothésiste peut utiliser un organe d'information pour publier des études dans le domaine des prothèses auditives ou commenter des questions d'intérêt public et faire connaître sa qualité d'audioprothésiste.

SECTION IV
CABINET DE CONSULTATION

4.01. Sur l'un des murs extérieurs de l'immeuble où est situé son cabinet de consultation ou sur le terrain où est situé cet immeuble, un audioprothésiste peut placer une enseigne d'une luminosité stable mentionnant tout ou partie de ce qui est indiqué à l'article 2.01.

Si l'immeuble où est situé son cabinet de consultation se trouve à un carrefour, un audioprothésiste peut placer une telle enseigne sur les murs extérieurs ou sur le terrain faisant face à chacune des routes convergentes.

4.02. À l'intérieur de son cabinet de consultation, un audioprothésiste peut placer à la vue du public une enseigne non lumineuse contenant tout ou partie de ce qui est indiqué à l'article 2.01.

4.03. Les enseignes autorisées en vertu de la présente section ne peuvent dépasser 54 décimètres carrés (soit environ 2 pieds sur 3 pieds).

SECTION V
SYMBOLE GRAPHIQUE DE L'ORDRE

5.01. L'Ordre est représenté par un symbole graphique conforme à l'original détenu par le secrétaire de l'Ordre et contenant les éléments suivants : les mots Ordre des audioprothésistes du Québec encerclant 2 segments de cercle de couleur bleu foncé qui sont joints l'un à l'autre et symbolisent l'oreille. La partie blanche intérieure symbolise l'intérieur de l'oreille et la lettre « A » identifie l'audioprothésiste. Le petit cercle de couleur bleu foncé symbolise la prothèse auditive.

5.02. L'utilisation du symbole graphique de l'Ordre doit être conforme à l'original détenu par le secrétaire de l'Ordre et ne doit pas dépasser 54 décimètres carrés (soit environ 2 pieds sur 3 pieds).

A.C. 282-76, (1976) 108 G.O. II, 1643
A.C. 1168-78, (1978) 110 G.O. II, 2679

c. A-33, r.8

Règlement sur les stages de perfectionnement des audioprothésistes

Loi sur les audioprothésistes
(L.R.Q., c. A-33)

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26, a. 94, par. *j*)

SECTION I
DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1.01. Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par :

a) « Ordre » : l'Ordre des audioprothésistes du Québec ;

b) « audioprothésiste » : une personne inscrite au tableau de l'Ordre ;

c) « stage » : un stage de perfectionnement visé par le présent règlement ;

d) « audioprothésiste stagiaire » : un audioprothésiste tenu de compléter un stage ;

e) « maître de stage » : un audioprothésiste ayant la responsabilité de vérifier si un stage ou une partie du stage s'est déroulé conformément aux objectifs et modalités fixés par le Bureau et qui est inscrit au tableau de l'Ordre depuis au moins 2 ans.

1.02. La Loi d'interprétation (L.R.Q., c. I-16) s'applique au présent règlement.

1.03. La transmission de rapports, avis ou documents, telle que prévue aux articles 2.07, 2.08, 2.09, 2.10, 3.02, 4.01 et 4.02, se fait par la poste sous pli recommandé ou certifié, par livraison de mains à mains au destinataire personnellement ou par huissier conformément au Code de procédure civile (L.R.Q., c. C-25).

SECTION II
STAGE

2.01. Le Bureau peut, s'il estime que le niveau de compétence d'un audioprothésiste s'avère inférieur aux exigences de la protection du public, imposer un stage de perfectionnement à un audioprothésiste qui :

a) s'est inscrit au tableau plus de 5 ans après avoir obtenu son permis ou plus de 3 ans après la date à laquelle il avait droit à la délivrance d'un tel permis ;

b) s'est réinscrit au tableau après avoir fait défaut de s'y inscrire pendant plus de 5 ans ;

c) s'est réinscrit au tableau après avoir été radié pendant plus de 5 ans ;

d) fait l'objet d'une recommandation en ce sens de la part du comité d'inspection professionnelle ou du comité de discipline en vertu des articles 113 ou 160 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26) ;

e) a accompli un stage jugé, en vertu de l'article 2.10, non conforme aux objectifs et aux modalités fixés par le Bureau.

2.02. Un stage ne peut être imposé plus de 120 jours après le moment où un audioprothésiste est susceptible de se le voir imposer.

2.03. Un stage peut comprendre notamment l'une ou plusieurs des activités suivantes :

a) une période de formation pratique ;

b) des études ;

c) des cours ;

d) des travaux de recherche reliés à l'exercice de la profession.

2.04. Un stage ne peut excéder 1 000 heures, ni s'échelonner sur une période de plus de 12 mois consécutifs.

2.05. La décision du Bureau d'imposer un stage à un audioprothésiste doit préciser les objectifs, la durée et les modalités de ce stage.

2.06. Le Bureau détermine l'endroit et le moment où le stage doit avoir lieu et, si nécessaire, désigne un ou plusieurs maîtres de stage.

2.07. Un maître de stage, dans les 10 jours suivant la fin de ses fonctions, doit faire parvenir au Bureau un rapport indiquant, motifs à l'appui, si l'audioprothésiste stagiaire a agi, alors qu'il était sous sa responsabilité, conformément aux objectifs et aux modalités fixés par le Bureau.

2.08. Le Bureau peut exiger que des rapports supplémentaires lui soient soumis par l'audioprothésiste stagiaire ou son maître de stage aux dates qu'il détermine.

2.09. En même temps qu'il fait parvenir au Bureau un rapport suivant les articles 2.07 ou 2.08, un maître de stage doit en transmettre une copie à l'audioprothésiste stagiaire.

2.10. Après étude de chacun des rapports requis suivant les articles 2.07 et 2.08, le Bureau décide, dans les 60 jours suivant la fin du stage, si celui-ci s'est déroulé conformément aux objectifs et modalités fixés.

SECTION III
LIMITATION DES ACTIVITÉS PROFESSIONNELLES

3.01. Le Bureau peut, s'il l'estime nécessaire pour la protection du public, limiter, pendant la totalité ou une partie d'un stage, le droit d'exercice de l'audioprothésiste stagiaire notamment de l'une ou plusieurs des façons suivantes :

a) en déterminant les circonstances de temps ou de lieu où il est ou n'est pas autorisé à exercer ;

b) en déterminant les actes professionnels qu'il est ou n'est pas autorisé à poser ;

c) en exigeant qu'il pose les actes professionnels qui lui sont permis ou certains d'entre eux, sous la surveillance d'un autre audioprothésiste ou d'un groupe d'audioprothésistes.

3.02. La décision du Bureau de limiter le droit d'exercice d'un audioprothésiste stagiaire doit être transmise à son employeur, le cas échéant.

SECTION IV
DÉCISIONS DU BUREAU

4.01. Avant d'imposer un stage ou de limiter le droit d'exercice d'un audioprothésiste stagiaire, le Bureau doit donner à l'audioprothésiste visé l'occasion de se faire entendre. À cette fin, le Bureau doit donner à l'audioprothésiste un avis écrit d'au moins 10 jours de la date de l'audition.

4.02. Une décision imposant un stage, limitant le droit d'exercice d'un audioprothésiste stagiaire ou statuant sur la validité d'un stage complété, doit être motivée par écrit et transmise à l'audioprothésiste concerné.

4.03. Une décision du Bureau imposant un stage ou limitant le droit d'exercice d'un audioprothésiste stagiaire prend effet 30 jours après son expédition ou sa signification à celui-ci.

4.04. Pendant la durée d'un stage, le Bureau peut, sur demande motivée d'un audioprothésiste stagiaire et communiquée à son maître de stage, réduire la durée et les exigences du stage et, le cas échéant, diminuer les conditions de la limitation du droit d'exercice de l'audioprothésiste stagiaire.

4.05. Un audioprothésiste est tenu de se conformer à une décision du Bureau rendue conformément au présent règlement.

D. 2184-81, (1981) 113 G.O.II, 4121

c. A-33, r.9

Règlement sur la tenue des dossiers et des cabinets de consultation des audioprothésistes

Loi sur les audioprothésistes
(L.R.Q., c. A-33, a. 6)

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26, a. 94)

SECTION I
DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1.01. Le présent règlement est adopté en vertu des paragraphes *c* et *d* de l'article 94 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26).

1.02. Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, les mots suivants signifient :

a) « Ordre » : l'Ordre des audioprothésistes du Québec ;

b) « audioprothésiste » : quiconque est inscrit au tableau de l'Ordre ;

c) « cabinet de consultation » : le lieu où un audioprothésiste dispense des services professionnels, à l'exclusion notamment des lieux mentionnés à l'article 3.02 et de la salle de travail des employés de cet audioprothésiste.

1.03. La Loi d'interprétation (L.R.Q., c. I-16), avec ses modifications présentes et futures, s'applique au présent règlement.

1.04. Rien dans le présent règlement ne doit être interprété comme excluant l'utilisation de l'informatique ou de toute autre technique pour la constitution et la tenue des dossiers d'un audioprothésiste.

1.05. La section III ne s'applique qu'au cabinet de consultation où un audioprothésiste exerce à son propre compte ou pour le compte d'un audioprothésiste ou d'une société d'audioprothésistes.

SECTION II
TENUE DES DOSSIERS

2.01. Sous réserve de l'article 2.07, l'audioprothésiste doit tenir, à l'endroit où il exerce sa profession, un dossier pour chacun de ses patients.

2.02. Un audioprothésiste doit consigner dans chaque dossier les éléments et renseignements suivants :

a) la date d'ouverture du dossier ;

b) les nom et prénoms du patient à sa naissance, son adresse, son numéro de téléphone, son numéro d'assurance-maladie, sa date de naissance, son sexe et, s'il s'agit d'une personne mariée, le nom de son conjoint ;

c) une description sommaire des motifs de la consultation ;

d) une description des services professionnels rendus et leur date ;

e) une description de la prothèse auditive vendue au patient ;

f) l'audiogramme du patient ;

g) les recommandations faites au patient ;

h) les annotations, la correspondance et les autres documents relatifs aux services professionnels rendus, notamment le certificat d'un médecin, d'un orthophoniste ou d'un audiologiste attestant la nécessité d'une prothèse auditive ; et

i) la signature de l'audioprothésiste qui a rendu les services professionnels.

2.03. Un audioprothésiste doit tenir à jour chaque dossier jusqu'au moment où il cesse de rendre des services professionnels à la personne concernée par ce dossier.

2.04. Un audioprothésiste doit conserver chaque dossier pendant au moins 5 ans à compter de la date du dernier service rendu.

2.05. Un audioprothésiste doit conserver ses dossiers dans un local ou un meuble auquel le public n'a pas librement accès et pouvant être fermé à clef ou autrement.

2.06. Lorsqu'un patient retire un document du dossier qui le concerne, l'audioprothésiste doit insérer dans ce dossier une note signée par ce patient indiquant la nature du document et la date du retrait.

2.07. Lorsqu'un audioprothésiste est membre ou à l'emploi d'une société, ou lorsqu'il est à l'emploi d'une autre personne, il peut utiliser les dossiers tenus par cette société ou cet employeur et y inscrire les éléments ou renseignements mentionnés à l'article 2.02 relativement aux personnes concernées par les services qu'il rend.

S'il ne peut le faire, il doit, aux fins du présent règlement, tenir un dossier pour chacune de ces personnes.

L'audioprothésiste doit signer ou parapher toute inscription ou tout rapport qu'il introduit dans un dossier conformément au premier alinéa.

SECTION III
TENUE DES CABINETS DE CONSULTATION

3.01. Un audioprothésiste doit isoler son cabinet de consultation de façon à ce que l'identité et les conversations des personnes qui s'y trouvent ne puissent être perçues de l'extérieur de ce cabinet.

3.02. L'audioprothésiste doit aménager près de son cabinet de consultation une salle d'attente et de réception ainsi qu'une salle d'entreposage des prothèses auditives et des pièces d'équipement servant à l'expérimentation, la pose, l'ajustement ou la réparation des prothèses auditives.

3.03. Le cabinet de consultation de l'audioprothésiste doit être muni d'un otoscope, d'un nécessaire à impression, d'un appareil auditif maître pouvant servir à établir le niveau d'inconfort, le pourcentage d'intelligibilité, le niveau confortable et la courbe appropriée de réponse de fréquences.

Il doit également être muni d'un audiomètre et d'un magnétophone qui rencontrent les spécifications minimales suivantes :

a) sons purs : voie aérienne : 125 — 8000 HZ
voie osseuse : 250 — 4000 HZ ;

b) gamme d'intensité : voie aérienne :
0 à 70 dB HL pour 125 HZ
0 à 100 dB HL pour 250 HZ à 6000 HZ
0 à 90 dB HL pour 8000 HZ

voie osseuse :
0 à 40 dB HL pour 250 HZ
0 à 60 dB HL pour 500 HZ à 4000 HZ ;

c) le niveau d'intensité doit être réglable par palier de 5 dB ou moins ;

d) le temps d'accroissement et de décroissement des stimulations sonores doit être conforme aux standards d'étalonnage de l'*American National Standard Institute (ANSI)*, 1969 ;

e) bruitage : bruit à bande étroite selon les standards de la Commission Electrotechnique Internationale (CEI), pour les sons purs. Intensité du bruit à bande étroite : 50dB à 125 HZ, 70dB à 250 HZ, 80dB à 500 HZ, 90dB à 1000 HZ, 90dB à 2000 HZ, 90dB à 4000 HZ, 80dB à 8000 HZ ;

bruit rose ou bruit blanc pour les tests d'intelligibilité ;

f) l'audiomètre doit disposer d'un système nécessaire aux tests de sons purs et d'intelligibilité en champ libre, à l'aide de cassettes acceptées par le Bureau ;

g) la présentation des tests d'intelligibilité doit se faire au moyen d'un magnétophone ayant un rapport de signal à bruit de 50dB et plus ;

h) pour les tests d'intelligibilité, la puissance de sortie aux écouteurs doit être de 100dB HL (119dB SPL) ; la puissance de sortie aux haut-parleurs doit être de 80dB HL (99dB SPL), 92dB bruit blanc ;

i) l'audiomètre doit posséder un modulomètre conforme aux standards d'étalonnage de l'*American National Standard Institute (ANSI)*, 1969, c'est-à-dire lorsque le modulomètre indique 0 et l'atténuateur 0, la sortie aux écouteurs doit avoir une intensité de 19dB SPL (re 0.0002 DYNE/C^2).

3.04. L'étalonnage de l'audiomètre et du magnétophone doit être fait au moins une fois l'an. L'audioprothésiste doit avoir en sa possession le résultat des tests d'étalonnage et doit en faire parvenir une copie au secrétaire de l'Ordre.

L'étalonnage prévu au premier alinéa est fait conformément aux standards d'étalonnage de l'*International Standard Organization (ISO)*, 1964, ou ceux de l'*American National Standard Institute (ANSI)*, 1969, avec les modifications approuvées et publiées par ces organismes avant le 2 juin, 1976.

L'étalonnage du vibrateur osseux est fait conformément aux standards d'étalonnage de l'*American National Standard Institute (ANSI)* S3.13-1972 avec les modifications approuvées et publiées par cet organisme avant le 2 juin, 1976.

3.05. L'audioprothésiste a la responsabilité de veiller à ce que son audiomètre et son magnétophone rencontrent toujours les standards définis au présent règlement.

3.06. L'audioprothésiste doit afficher son permis à la vue du public.

3.07. L'audioprothésiste doit mettre à la vue du public, pour consultation, dans le lieu mentionné à l'article 3.02, une copie du Code de déontologie des audioprothé-

sistes (c. A-33, r. 2) et du Règlement sur la procédure de conciliation et d'arbitrage des comptes des audioprothésistes (c. A-33, r. 5). Il doit également inscrire sur chacun de ces règlements l'adresse de l'Ordre.

3.08. Sous réserve des articles 3.06 et 3.07, un audioprothésiste, outre les objets décoratifs ou utilitaires, ne peut afficher dans son cabinet de consultation et dans les autres locaux reliés à la pratique de sa profession que les diplômes ayant un rapport avec l'exercice de sa profession.

3.09. L'audioprothésiste doit afficher, sur les lieux de son cabinet de consultation, ses heures régulières d'ouverture.

3.10. Un audioprothésiste qui s'absente de son cabinet de consultation pour plus de 2 jours ouvrables consécutifs doit prendre les mesures nécessaires pour informer les personnes qui tentent de le rejoindre de la durée de cette absence.

A.C. 1652-76, (1976) 108 G.O. II, 3221

c. A-33, r.10

Règlement divisant le territoire du Québec en régions aux fins des élections au Bureau de l'Ordre des audioprothésistes du Québec

Loi sur les audioprothésistes
(L.R.Q., c. A-33, a. 6)

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26, a. 65)

1. Pour assurer une représentation régionale adéquate au sein du Bureau de l'Ordre des audioprothésistes du Québec, le territoire du Québec est divisé en 2 régions :

a) la région de l'Ouest ; et

b) la région de l'Est.

2. La région de l'Ouest comprend les régions 6, 7 et 8 dont le territoire est décrit au Règlement divisant le territoire du Québec en régions en application de l'article 65 du Code des professions (c. C-26, r.8).

La région de l'Est comprend les régions 1, 2, 3, 4, 5, 9 et 10 dont le territoire est décrit au Règlement divisant le territoire du Québec en régions en application de l'article 65 du Code des professions.

3. Trois administrateurs sont élus pour représenter la région de l'Ouest et 3 pour la région de l'Est.

4. Un audioprothésiste vote dans la région où il exerce principalement sa profession, pour les candidats de cette région. Il vote en outre pour un candidat au poste de président, dans les cas où celui-ci est élu au suffrage universel.

5. Si le président est élu au suffrage universel, le Bureau est formé de 9 personnes, dont le président.

Si le président est élu au suffrage des administrateurs élus, le Bureau est formé de 8 personnes, dont le président.

A.C. 825-77, (1977) 109 G.O. II, 1643

c. A-34, r.1

Règlement d'application de la Loi sur les autoroutes

Loi sur les autoroutes
(L.R.Q., c. A-34, a. 23 et 25)

SECTION I
CIRCULATION ET VITESSE SUR LES AUTOROUTES

1. Est interdite une vitesse excédant 100 kilomètres par heure sur les autoroutes.

2. Est interdite une vitesse n'atteignant pas 60 kilomètres par heure sur les autoroutes.

3. Nonobstant ce qui précède, l'Office peut, en raison de circonstances exceptionnelles ou de conditions atmosphériques anormales, afficher aux gares de péage ou ailleurs sur les autoroutes, une autre vitesse que celle mentionnée à l'article 1, et alors est interdite toute vitesse excédant celle ainsi affichée et dans ce cas, l'article 2 ne s'applique pas.

4. Il est interdit à tout véhicule automobile de circuler sur les accotements, soit ces zones pavées longeant les deux côtés de la chaussée principale, qu'elles soient ou non séparées par une ligne jaune.

5. Il est interdit à tout conducteur de véhicule automobile d'arrêter ou de stationner sur toute autoroute, sauf à la demande du surveillant routier ou en cas d'urgence.

6. Il est interdit à tout conducteur de véhicule automobile de faire marche arrière sur toute autoroute.

7. Il est interdit à tout conducteur de véhicule automobile d'effectuer un virage à gauche, de faire demi-tour ou de traverser le terre-plein sur toute autoroute.

Le premier alinéa ne s'applique pas au conducteur en service commandé d'une ambulance, d'une dépanneuse, d'un véhicule propriété de l'Office, d'un corps policier ou d'un service d'incendie.

8. Il est interdit de circuler sur les autoroutes, à pied, en voiture à traction animale, à bicyclette non-motorisée, à cheval, en moto-neige.

Il est interdit également de circuler sur les autoroutes en tout véhicule qui ne peut atteindre la vitesse minimale mentionnée à l'article 2.

9. Il est interdit à tout conducteur de véhicule automobile de dépasser un autre véhicule par la droite en changeant de voie.

10. Tout conducteur de véhicule automobile circulant sur une autoroute doit garder la droite et doubler par la gauche.

11. Les camions, les autobus, les véhicules avec remorque ou semi-remorque et les véhicules de promenade avec chargement à l'extérieur doivent circuler à droite seulement.

12. Tout conducteur d'un véhicule irrégulier, jouissant d'un permis spécial de la Commission des transports du Québec doit obtenir un permis additionnel de la surveillance routière de l'Office pour circuler sur les autoroutes.

13. Il est interdit à tout conducteur de véhicule automobile de faire monter ou descendre un piéton sur toute autoroute.

14. Le conducteur d'un véhicule automobile doit circuler dans le sens du flot normal de la circulation, sauf lorsque la signalisation disposée par l'Office ou sous son autorité permet la circulation en sens inverse.

15. Lorsque l'Office, par une signalisation à cet effet, réserve une voie d'une autoroute à l'usage exclusif de certains véhicules automobiles, seuls les conducteurs des véhicules visés peuvent y circuler.

Cependant, le conducteur en service commandé d'une ambulance, d'une dépanneuse, d'un véhicule propriété de l'Office, d'un corps policier ou d'un service d'incendie peut utiliser une voie ainsi réservée à l'usage exclusif de certains autres véhicules automobiles.

16. Il est interdit à tout conducteur de véhicule automobile de passer au feu rouge à tout poste de péage.

17. Il est interdit à tout conducteur de véhicule automobile de passer au poste de péage sans déposer la monnaie réglementaire.

18. Il est interdit à tout conducteur de véhicule automobile de remorquer un autre véhicule à l'aide d'un câble ou d'une chaîne.

19. Il est interdit à tout conducteur de véhicule automobile de circuler sur une autoroute avec des feux arrières qui ne s'intensifient pas à l'application des freins.

20. Tout conducteur circulant sur les autoroutes doit faire connaître son intention de ralentir ou de freiner.

21. Le Code de la route (L.R.Q., c. C-24) s'applique à toute autoroute dans la mesure où il n'est pas incompatible avec le présent règlement.

SECTION II
TAUX DE PÉAGE DES USAGERS DES AUTOROUTES

22. Les taux de péage exigibles des usagers des autoroutes sont fixés comme suit :

a) tout véhicule à 2 essieux à l'exception des autobus, à chaque poste de péage : . . . . . .0,25 $;

b) tout véhicule à 3 essieux et plus et tout autobus, à chaque poste de péage : . . . . . .0,50 $;

c) toute automobile et toute camionnette jusqu'à 3/4 de tonne inclusivement, du lundi au vendredi inclusivement et pour les jours ouvrables seulement, de 6h30 à 8h30 et de 16h30 à 18h30 à chacun des postes de péage suivants : Laval, Sainte-Thérèse et Saint-Jérôme : . . . . . 0,10 $.

23. Les taux de péage exigibles des usagers de l'autoroute 13 sont fixés comme suit :

a) tout véhicule à 2 essieux à l'exception des autobus . . . . . .0,25 $;

b) tout véhicule à 3 essieux et plus et tout autobus . . . . . .0,50 $;

c) toute automobile et toute camionnette jusqu'à 3/4 de tonne inclusivement, du lundi au vendredi inclusivement et pour les jours ouvrables seulement de 6h30 à 8h30 et de 16h30 à 18h30 aux postes de péage de Chomedey et de Boisbriand . . . . . 0,10 $.

SECTION III
POSE D'AFFICHES DE PANNEAUX RÉCLAMES, D'ENSEIGNES LUMINEUSES ET ÉTABLISSEMENT DE CIMETIÈRES D'AUTOMOBILES LE LONG DES AUTOROUTES ET DES VOIES DE RACCORDEMENT

24. La distance en deçà de laquelle la pose d'affiches, de panneaux réclames et d'enseignes lumineuses est prohibée le long des autoroutes et des voies de raccordement est fixée à 1 000 pieds de la ligne d'emprise de ces autoroutes sur tout leur parcours et de chaque côté.

25. La distance en deçà de laquelle les cimetières d'automobiles sont prohibés le long des autoroutes et des voies de raccordement est fixée à 1 000 pieds de la ligne d'emprise de ces autoroutes sur tout leur parcours et de chaque côté.

A.C. 42-63, (1963) 95 G.O., 1722
A.C. 1573-65, (1965) 97 G.O., 4599
A.C. 1527-69, (1969) 101 G.O., 3311
A.C. 1427-71, (1971) 103 G.O., 6299
A.C. 2859-76, (1976) 108 G.O. II, 5329
A.C. 2024-78, (1978) 110 G.O. II, 3791

c. B-1, r.1

Code de déontologie des avocats

Loi sur le Barreau
(L.R.Q., c. B-1, a. 15)

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26)

SECTION I
DISPOSITION GÉNÉRALE

1.01. La Loi d'interprétation (L.R.Q., c. I-16), avec ses modifications présentes et futures, s'applique au présent règlement.

SECTION II
DEVOIRS GÉNÉRAUX ET OBLIGATIONS ENVERS LE PUBLIC

2.01. L'avocat ne doit pas prononcer des paroles ou publier des écrits contraires aux lois, ni inciter quiconque à y porter atteinte, mais il peut, pour des raisons et par des moyens légitimes, critiquer toute disposition de la loi, en contester l'application et requérir qu'elle soit abrogée ou modifiée.

2.02. L'avocat ne doit pas fomenter de dissensions ou provoquer de procès en recherchant les défauts, inexactitudes ou lacunes dans des titres ou documents de nature privée et en les portant à la connaissance d'autrui dans le but d'obtenir le mandat d'intenter des procédures ou d'en retirer un avantage.

2.03. La conduite de l'avocat doit être empreinte d'objectivité, de modération et de dignité.

2.04. L'avocat peut entreprendre la défense d'un client quelle que soit son opinion personnelle sur sa culpabilité ou sa responsabilité.

2.05. L'avocat doit éviter tout procédé purement dilatoire et coopérer avec ses confrères pour assurer la bonne administration de la justice.

2.06. L'avocat doit soutenir l'autorité des tribunaux.

2.07. L'avocat doit, lorsque sa présence est requise, se présenter ou se faire représenter devant le tribunal dans une cause où il occupe, à moins d'en être empêché pour une raison qui ne dépend pas de sa volonté et d'avoir donné au préalable, dans la mesure du possible, avis de son absence à son client, au tribunal et à la partie adverse.

2.08. L'avocat ne doit pas, directement ou indirectement, publier ou diffuser un rapport ou des commentaires qu'il sait être faux ou qui sont manifestement faux à l'égard d'un tribunal ou de l'un de ses membres.

2.09. L'avocat ne doit pas, directement ou indirectement, commenter publiquement de quelque manière une affaire pendante devant un tribunal dans laquelle lui-même ou un de ses associés occupe.

2.10. L'avocat doit favoriser les mesures d'éducation et d'information dans le domaine où il exerce.

SECTION III
DEVOIRS ET OBLIGATIONS ENVERS LE CLIENT

§1. Dispositions générales

3.01.01. Avant d'accepter un mandat, l'avocat doit tenir compte des limites de ses aptitudes, de ses connaissances ainsi que des moyens dont il dispose. Il ne doit pas, notamment entreprendre ou continuer un mandat pour lequel il n'est pas suffisamment préparé sans obtenir l'aide nécessaire.

3.01.02. L'avocat doit reconnaître en tout temps le droit du client de consulter un confrère, un membre d'une autre corporation professionnelle ou toute autre personne.

3.01.03. L'avocat doit chercher à établir une relation de confiance mutuelle entre lui-même et son client.

3.01.04. Lorsqu'un avocat prévoit que le mandat que son client lui confie pourra être exécuté en tout ou en partie sous ses aspects essentiels par un autre avocat, il doit en informer ce client.

3.01.05. Lorsqu'un avocat croit que son client est admissible à l'aide juridique, il doit en informer celui-ci.

§2. Intégrité

3.02.01. L'avocat doit s'acquitter de ses obligations professionnelles avec intégrité. Sans restreindre la généralité de ce qui précède, l'avocat ne doit pas :

a) supprimer des faits ou cacher l'identité de témoins qui pourraient établir l'innocence d'un accusé ;

b) empêcher un prévenu ou un accusé d'être représenté par avocat ou de communiquer avec ce dernier ;

c) induire ou tenter d'induire le tribunal en erreur ou, par des moyens illégaux, créer le doute en faveur de son client ;

d) encourager son client ou un témoin à poser un acte ou à prononcer des paroles qu'il ne pourrait lui-même poser ou prononcer à l'égard des tribunaux, des officiers de justice, des jurés, des parties, des confrères ou des autres témoins ;

e) soustraire une preuve que lui-même ou son client a l'obligation légale de conserver, de révéler ou de produire ;

f) directement ou indirectement, faire en sorte qu'une personne se cache ou se soustraie illégalement à une ordonnance de comparution d'un tribunal, ou lui conseiller, l'aider ou l'inciter à le faire ;

g) directement ou indirectement, payer ou offrir de payer à un témoin une compensation qui soit conditionnelle au contenu de son témoignage ou à l'issue du litige ;

h) communiquer dans une affaire avec une personne qu'il sait être représentée par un avocat si ce n'est en la présence ou avec le consentement de ce dernier ou à moins d'y être autorisé par la loi ;

i) agir de façon à induire en erreur la partie adverse non représentée par avocat ou surprendre sa bonne foi ;

j) directement ou indirectement, retenir indûment, dérober, receler, falsifier, mutiler ou détruire une pièce d'un dossier du tribunal ;

k) comparaître ou plaider devant un juge, un magistrat ou une personne exerçant des fonctions judiciaires ou quasi-judiciaires qui exerce sa profession dans la même étude que lui ou avec qui il est parent ou allié au sens du paragraphe 9 de l'article 234 du Code de procédure civile (L.R.Q., c. C-25) ;

l) refuser de remettre, lorsque son mandat prend fin, toute partie d'une avance d'honoraires pour laquelle un travail n'a pas été exécuté.

3.02.02. La paragraphe *g* de l'article 3.02.01 ne doit pas être interprété comme empêchant l'avocat de garantir le paiement ou de consentir au paiement :

a) des dépenses raisonnables encourues par un témoin pour se présenter ou pour témoigner ;

b) d'une compensation raisonnable à un témoin pour perte de temps subie pour se présenter ou pour témoigner ;

c) d'un honoraire raisonnable pour les services professionnels d'un témoin expert.

3.02.03. L'avocat doit éviter toute fausse représentation quant à son niveau de compétence ou quant à l'efficacité de ses services.

3.02.04. L'avocat doit exposer à son client de façon objective la nature et la portée du problème qui, à son avis, ressort de l'ensemble des faits qui ont été portés à sa connaissance et des risques inhérents aux mesures recommandées.

3.02.05. L'avocat doit, dès que possible, informer son client de l'ampleur et des modalités du mandat que ce dernier lui a confié et il doit obtenir son accord à ce sujet.

3.02.06. L'avocat doit apporter un soin raisonnable aux biens confiés à sa garde par un client et il ne peut prêter ou utiliser ceux-ci pour des fins autres que celles pour lesquelles ils lui ont été confiés.

3.02.07. L'avocat doit s'abstenir d'endosser un chèque fait à l'ordre d'un client à moins d'avoir reçu de ce dernier une autorisation écrite à cet effet et à condition que l'endossement soit fait uniquement pour dépôt dans un compte en fidéicommis.

3.02.08. L'avocat ne doit pas retenir les sommes d'argent, titres, documents ou biens d'un client, sauf dans les cas où la loi le permet.

3.02.09. L'avocat doit cesser de représenter un client, si son mandat est révoqué.

3.02.10. L'avocat doit soumettre à son client toute offre de règlement se rapportant au mandat que ce dernier lui a confié.

3.02.11. L'avocat doit éviter de poser ou de multiplier sans raison suffisante des actes professionnels dans l'exercice de son mandat. Il ne doit pas notamment abuser de la procédure en introduisant et en continuant des instances qui, bien qu'autorisées par la loi, ne sont pas utiles suivant les principes généralement reconnus dans sa profession.

§3. Disponibilité et diligence

3.03.01. L'avocat doit faire preuve, dans l'exercice de sa profession, d'une disponibilité et d'une diligence raisonnable.

3.03.02. En plus des avis et des conseils, l'avocat doit fournir à son client les explications nécessaires à la compréhension et à l'appréciation des services qu'il lui rend.

3.03.03. L'avocat doit rendre compte à son client lorsque celui-ci le requiert et être diligent à son égard dans ses rapports, redditions de comptes et remises.

3.03.04. L'avocat ne peut, sauf pour un motif juste et raisonnable, cesser d'agir pour le compte d'un client. Constituent notamment des motifs justes et raisonnables :

a) la perte de la confiance du client ;

b) le fait d'être trompé par le client ou son défaut de collaborer ;

c) l'incitation, de la part du client, à l'accomplissement d'actes illégaux, injustes, immoraux ou frauduleux ;

d) la persistance, de la part du client, à continuer une poursuite futile ou vexatoire ;

e) le fait que l'avocat soit en situation de conflit d'intérêts ou dans un contexte tel que son indépendance professionnelle puisse être mise en doute ;

f) le refus par le client de reconnaître une obligation relative aux frais, déboursés et honoraires ou, après un préavis raisonnable, de verser à l'avocat une provision pour y pourvoir.

3.03.05. L'avocat peut unilatéralement mettre fin à un mandat, après avoir pris les dispositions nécessaires pour éviter à son client un préjudice sérieux et prévisible.

§4. Responsabilité

3.04.01. L'avocat ne doit pas, dans l'exercice de sa profession, éluder ou tenter d'éluder sa responsabilité civile personnelle envers son client.

§5. Indépendance et désintéressement

3.05.01. L'avocat peut accepter ou refuser un mandat.

3.05.02. L'avocat ne doit en aucune façon porter atteinte au droit d'un client de choisir son avocat.

3.05.03. L'avocat ne doit pas tenir compte d'interventions d'un tiers qui pourraient influer sur l'exécution de ses devoirs professionnels au préjudice de son client.

3.05.04. L'avocat ne peut représenter des intérêts opposés. Il doit sauvegarder en tout temps son indépendance professionnelle et éviter toute situation où il serait en conflit d'intérêts. Sans restreindre la généralité de ce qui précède, un avocat :

a) n'est pas indépendant comme conseiller pour un acte donné, s'il y trouve un avantage personnel, direct ou indirect, actuel ou éventuel ;

b) est en conflit d'intérêts :

i. lorsque les intérêts sont tels qu'il peut être porté à préférer certains d'entre eux à ceux de son client ou que son jugement et sa loyauté envers celui-ci peuvent en être défavorablement affectés ;

ii. s'il agit à titre d'avocat d'un syndic ou d'un liquidateur, sauf à titre d'avocat du liquidateur nommé en vertu de la Loi sur la liquidation des compagnies (L.R.Q., c. L-4), et représente le débiteur, la compagnie ou la société en liquidation, un créancier garanti ou un créancier dont la réclamation est contestée ou a représenté une de ces personnes dans les 2 années précédentes, à moins qu'il ne dénonce par écrit aux créanciers ou aux inspecteurs tout mandat antérieur reçu du débiteur, de la compagnie ou de la société ou de leurs créanciers pendant cette période.

3.05.05. L'avocat doit refuser un mandat dans une affaire :

a) dans laquelle un membre de son étude ou lui-même a exercé des fonctions judiciaires ou quasi judiciaires ;

b) dont il a été saisi à titre de membre ou de représentant d'un organisme public, tel le Gouvernement du Canada ou d'une province, une corporation municipale ou scolaire, sauf s'il représente cet organisme.

3.05.06. L'avocat ne doit pas, personnellement, accepter un mandat ou en continuer l'exécution dans un litige, s'il sait ou s'il est évident qu'il y sera appelé comme témoin. Toutefois, il peut accepter ou continuer pareil mandat, si le fait de ne pas occuper est de nature à causer au client un préjudice sérieux et irréparable, ou si son témoignage ne se rapporte qu'à :

a) une affaire non contestée ;

b) une question de forme et s'il n'y a aucune raison de croire qu'une preuve sérieuse sera offerte pour contredire ce témoignage ;

c) la nature et la valeur des services juridiques rendus au client par lui-même ou par son étude.

3.05.07. Lorsqu'un avocat agit à titre de juge auprès d'une corporation municipale, cet avocat ou un membre

de son étude ne peuvent accepter un mandat ou un emploi de cette corporation municipale.

3.05.08. L'avocat ne doit pas acquérir un droit de propriété dans un bien litigieux à l'occasion d'un mandat qui lui a été confié par un client.

3.05.09. L'avocat qui occupe une fonction publique ne doit pas :

a) tirer profit de sa fonction pour obtenir ou tenter d'obtenir un avantage pour lui-même ou pour un client lorsqu'il sait ou s'il est évident que tel avantage va à l'encontre de l'intérêt public ;

b) se servir de sa fonction pour influencer ou tenter d'influencer un juge ou un tribunal afin qu'il agisse en sa faveur ou en faveur de son client ;

c) accepter un avantage de qui que ce soit alors qu'il sait ou qu'il est évident que cet avantage lui est consenti dans le but d'influencer sa décision à titre d'employé public.

3.05.10. Un avocat ne peut cumuler les fonctions de greffier et d'avocat auprès d'un même tribunal, à moins d'une disposition législative au contraire.

3.05.11. L'avocat ne peut se porter caution dans aucune affaire de la compétence d'un tribunal de juridiction pénale, sauf le cas où des relations de famille avec l'inculpé le justifient.

3.05.12. L'avocat ne doit pas emprunter d'un client des sommes d'argent qu'il a perçues pour lui.

3.05.13. L'avocat doit s'abstenir de recevoir, en plus de la rémunération à laquelle il a droit, tout avantage, ristourne ou commission relatif à l'exercice de sa profession. De même, il ne doit verser, offrir de verser, ni s'engager à verser aucun avantage, ristourne ou commission.

3.05.14. L'avocat doit s'abstenir de partager ses honoraires avec une personne qui n'est pas membre du Barreau ou de les lui remettre ou d'y renoncer à l'avance en sa faveur.

3.05.15. L'avocat ne peut partager ses honoraires avec un confrère que dans la mesure où ce partage correspond à une répartition des services et des responsabilités.

§6. Secret professionnel

3.06.01. L'avocat doit exercer une prudence raisonnable afin d'empêcher que ses associés, employés ou autres personnes dont il retient les services ne divulguent les confidences de son client.

3.06.02. L'avocat ne peut accepter un mandat ou en continuer l'exécution s'il comporte ou peut comporter la révélation ou l'usage de renseignements et documents confidentiels obtenus d'un autre client sans le consentement de ce dernier.

3.06.03. L'avocat ne doit pas faire usage de renseignements de nature confidentielle au préjudice d'un client ou en vue d'obtenir directement ou indirectement un avantage pour lui-même ou pour autrui.

§7. Accessibilité des dossiers

3.07.01. L'avocat doit permettre à son client de prendre connaissance des documents qui le concernent dans tout dossier qu'il a constitué à son sujet et d'obtenir une copie de ces documents.

§8. Fixation et paiement des honoraires

3.08.01. L'avocat doit demander et accepter des honoraires justes et raisonnables.

3.08.02. Les honoraires sont justes et raisonnables s'ils sont justifiés par les circonstances et proportionnés aux services rendus. L'avocat doit notamment tenir compte des facteurs suivants pour la fixation de ses honoraires :

a) son expérience ;

b) le temps consacré à l'affaire ;

c) la difficulté du problème soumis ;

d) l'importance de l'affaire ;

e) la responsabilité assumée ;

f) la prestation de services inhabituels ou exigeant une compétence ou une célérité exceptionnelles ;

g) le résultat obtenu ;

h) les honoraires judiciaires et extrajudiciaires prévus aux tarifs.

3.08.03. L'avocat doit éviter toutes les méthodes et attitudes susceptibles de donner à sa profession un caractère de lucre et de commercialité.

3.08.04. L'avocat doit s'assurer que son client est informé du coût approximatif et prévisible de ses services, sauf s'il peut raisonnablement présumer que ce client en est déjà informé.

3.08.05. L'avocat doit fournir à son client toutes les explications nécessaires à la compréhension de son relevé d'honoraires et des modalités de paiement, sauf s'il a conclu avec son client une entente écrite pour recevoir une rémunération forfaitaire ou s'il peut raisonnablement présumer que son client en est déjà informé.

3.08.06. L'avocat ne peut convenir avec un client qu'il recevra ou acceptera de ce dernier un salaire, en lui abandonnant les honoraires auxquels il pourrait avoir droit contre la partie adverse.

3.08.07. L'avocat ne peut percevoir des intérêts sur les comptes en souffrance qu'après en avoir dûment avisé son client. Les intérêts ainsi exigés doivent être d'un taux raisonnable.

3.08.08. L'avocat doit s'assurer que son client est informé des honoraires, commissions ou frais extrajudiciaires qui lui sont payés par un tiers.

Dans toute affaire où il perçoit d'un client des honoraires extrajudiciaires, l'avocat doit aussi informer celui-ci des honoraires judiciaires qui lui sont payés par un tiers, sauf s'il peut raisonnablement présumer que ce client en est déjà informé ou s'il a conclu avec celui-ci une entente écrite pour recevoir une rémunération forfaitaire ou à pourcentage.

SECTION IV
DEVOIRS ET OBLIGATIONS ENVERS LA PROFESSION

§1. Charges et fonctions incompatibles

4.01.01. Sont incompatibles avec l'exercice de la profession d'avocat :

a) la fonction judiciaire à titre permanent et à temps complet ;

b) la fonction de syndic de faillite, de sténographe judiciaire, d'agent de police ou d'huissier ;

c) la fonction ou l'emploi d'agent de recouvrement, d'enquêteur ou d'investigateur, directement ou indirectement, personnellement, par personne interposée ou par une corporation.

§2. Actes dérogatoires

4.02.01. En outre des actes dérogatoires mentionnés aux articles 57 et 58 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26) est dérogatoire à la dignité de la professsion le fait pour un avocat :

a) d'intenter une demande, d'adopter une attitude, d'assumer une défense, de retarder un procès ou de prendre quelque autre mesure au nom de son client, quand il sait ou quand il est évident que pareille action ne sert qu'à harasser une autre personne ou à lui nuire de façon malicieuse ;

b) dans une affaire contestée, de communiquer, au sujet de cette affaire, avec le juge ou toute personne exerçant une fonction judiciaire ou quasi-judiciaire devant qui cette affaire est pendante, sauf :

i. par écrit, s'il livre promptement copie à la partie adverse qui a comparu ou à son procureur ;

ii. verbalement, après avoir donné un avis raisonnable à la partie adverse qui a comparu ou à son procureur ;

c) de tirer sciemment avantage d'un parjure ou d'une fausse preuve ;

d) de faire une déclaration en droit ou en faits, la sachant être fausse ;

e) de participer à la confection ou à la conservation d'une preuve, qu'il sait être fausse ou qui est manifestement fausse ;

f) de cacher ou d'omettre sciemment de divulguer ce que la loi l'oblige à révéler ;

g) de conseiller ou d'encourager son client à poser un acte qu'il sait être illégal ou frauduleux ;

h) de ne pas informer son client et la partie adverse lorsqu'il constate un empêchement à la continuation de son mandat ;

i) d'inciter une personne de façon pressante ou répétée à recourir à ses services professionnels ;

j) de laisser son client avant l'instruction de sa cause sans lui donner le temps de se constituer un nouvel avocat, ou de menacer de le faire en lui imposant des conditions injustes ;

k) d'exiger d'un client des avances hors de proportion avec la nature, l'importance, les circonstances de la cause et l'état des parties ;

l) de rechercher, dans le but de les représenter, des personnes qui pourraient exercer des réclamations en justice ;

m) d'employer ou de payer des agents ou démarcheurs pour obtenir des mandats ;

n) de pactiser de quelque manière que ce soit avec toute personne pour se procurer des clients ou des affaires ;

o) de retenir les services d'un huissier en lui payant un salaire pour qu'il agisse à ce titre, ou de partager avec lui les honoraires ou autres frais que l'un ou l'autre est en droit de réclamer pour ses services ;

p) dans un délai raisonnable, ne pas informer le syndic d'un acte dérogatoire commis à sa connaissance personnelle par un confrère ;

q) de refuser ou de négliger, sans justification, de se rendre au bureau du syndic, de l'un de ses adjoints ou d'un syndic correspondant, sur demande à cet effet par l'un deux ;

r) de communiquer avec le plaignant sans la permission écrite et préalable du syndic ou de son adjoint, lorsqu'il est informé d'une enquête sur sa conduite ou sa compétence professionnelle ou lorsqu'il a reçu signification d'une plainte à son endroit ;

s) de présenter à un client une note d'honoraires pour entrevues, communications ou correspondance avec le syndic quand ce dernier demande à l'avocat des explications ou des renseignements concernant le mandat qu'il a reçu de ce client ;

t) de ne pas informer immédiatement le directeur général du Barreau lorsqu'il connaît un empêchement quelconque à l'admission d'un candidat au Barreau ;

u) d'exercer sa profession en société nominale ou réelle avec d'autres personnes que des avocats ;

v) de faire ou de permettre que l'on fasse de la publicité l'identifiant comme avocat et visant la promotion ou la vente de produits ou de services par tous moyens audiovisuels, annonces écrites ou verbales ;

w) de réclamer des honoraires pour des actes professionnels non dispensés ou faussement décrits ;

x) de réclamer d'un client des honoraires extrajudiciaires pour un service professionnel ou une partie d'un service professionnel dont le coût est assumé par un tiers, sauf s'il conclut avec le client une entente non prohibée par la loi.

§3. Relation avec le Barreau et les confrères

4.03.01. L'avocat à qui le Barreau demande de participer à un arbitrage de compte, à un comité de discipline ou d'inspection professionnelle, doit accepter cette fonction à moins de motifs exceptionnels.

4.03.02. L'avocat doit répondre par écrit et avec diligence à toute correspondance provenant du syndic du Barreau, de l'un de ses adjoints, d'un syndic correspondant, des enquêteurs ou des membres du comité d'inspection professionnelle quand l'un d'eux requiert des renseignements ou des explications sur toute matière relative à l'exercice de la profession.

4.03.03. L'avocat ne doit pas surprendre la bonne foi d'un confrère ou se rendre coupable envers lui d'un abus de confiance ou de procédés déloyaux.

4.03.04. Le mandat de rendre des services professionnels à tout groupe, constitué ou non en corporation, dans les affaires où ce groupe comme tel est intéressé, ne doit pas comprendre l'engagement de rendre des services professionnels aux membres et employés de tel groupe.

§4. Contribution à l'avancement de la profession

4.04.01. L'avocat doit, dans la mesure de ses possibilités, aider au développement de sa profession par l'échange de ses connaissances et de son expérience avec ses confrères et les étudiants, et par sa participation aux cours et aux stages de formation permanente.

A.C. 1425-77, (1977) 109 G.O. II, 3311 et 3867

c. B-1, r.2

Règlement constituant le comité conjoint sur la formation des candidats à l'exercice de la profession d'avocat

Loi sur le Barreau
(L.R.Q., c. B-1)

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26, a. 184)

SECTION I
INTERPRÉTATION

1.01. Dans le présent règlement, l'expression « représentant institutionnel » désigne la personne nommée par une université afin de coordonner pour cette université la mise en place et le fonctionnement des comités conjoints établis par le gouvernement en vertu du paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 184 du Code des professions.

SECTION II
CRÉATION DU COMITÉ

2.01. Il est établi un comité conjoint de la formation juridique composé de la façon suivante :

a) 6 représentants du Barreau du Québec ;

b) 1 représentant de la Faculté de droit de l'Université Laval désigné par le représentant institutionnel de cette dernière ;

c) 1 représentant de la Faculté de droit de l'Université de Montréal désigné par le représentant institutionnel de cette dernière ;

d) 1 représentant de la Faculté de droit de l'Université McGill désigné par le représentant institutionnel de cette dernière ;

e) 1 représentant de la Faculté de droit de l'Université de Sherbrooke désigné par le représentant institutionnel de cette dernière ;

f) 1 représentant du Département des sciences juridiques de l'Université du Québec à Montréal désigné par le représentant institutionnel de l'Université du Québec ;

g) 1 représentant de la section de droit civil de la Faculté de droit de l'Université d'Ottawa ;

h) 2 représentants des étudiants universitaires en droit ;

i) 1 représentant des étudiants en formation professionelle ;

j) 1 représentant de la Chambre des notaires du Québec.

SECTION III
MANDAT DU COMITÉ

3.01. Le mandat du comité est de soumettre aux organismes ou groupements représentés au sein du comité ainsi qu'à l'Office des professions du Québec, à la Conférence des recteurs et des principaux des universités du Québec, au Comité conjoint des programmes du ministère de l'Éducation et du Conseil des universités et au représentant institutionnel de chaque université mentionnée à l'article 2.01, des recommandations au sujet des questions suivantes :

a) le tronc commun du programme d'études requis des étudiants pour accéder au programme de formation professionnelle ;

b) les autres conditions d'admission requises des étudiants pour ce programme de formation professionnelle ;

c) le programme de la formation professionnelle ;

d) les mécanismes d'évaluation de la formation professionnelle ;

e) la formation continue.

SECTION IV
PROCÉDURE DU COMITÉ

4.01. Chacun des membres du comité dispose d'un droit de vote sauf le membre désigné par la Chambre des notaires du Québec qui y siège à titre consultatif.

4.02. Les membres du comité désignent parmi eux un président.

4.03. Le secrétariat du comité est assuré par le Barreau du Québec.

4.04. Le président fixe la date et l'heure des réunions du comité, convoque ces réunions et les préside.

4.05. Le quorum du comité est de 9 membres.

4.06. Le secrétaire dresse un procès-verbal de chaque réunion du comité et en expédie une copie aux organismes, groupements et personnes mentionnés à l'article 3.01.

4.07. Les recommandations du comité sont formulées à la majorité des voix ; au cas d'égalité, le président donne un vote supplémentaire.

4.08. Les recommandations ne lient pas les organismes ou groupements représentés au sein du comité.

4.09. Les recommandations qui ne sont pas acceptées par les organismes ou groupements représentés au sein du comité sont retournées à ce dernier pour révision.

4.10. Le comité doit tenir au moins 1 réunion par année.

A.C. 4952-75, (1975) 107 G.O.II, 5749

c. B-1, r.3

Règlement sur la comptabilité et les comptes en fidéicommis des avocats

Loi sur le Barreau
(L.R.Q., c. B-1, a. 15 et 75)

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26, a. 94)

SECTION I
DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1.01. Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, les termes suivants comprennent :

a) « avocat » : quiconque est inscrit au tableau, qu'il exerce seul ou en société, incluant une étude d'avocats ;

b) « client » : une personne ou une société de personnes constituée ou non en corporation qui remet à un avocat de l'argent ou d'autres biens dans l'exercice de sa profession ;

c) « argent » : toute pièce de monnaie, valeurs en espèces, billets du gouvernement ou de banque, ou autres ordres de paiement semblables et tous effets qu'une banque à charte peut négocier ou négocie ;

d) « argent en fidéicommis » : toute somme d'argent reçue par un avocat, qui appartient en tout ou en partie à un client ou qui doit être détenue au nom du client ou suivant ses instructions ou celles d'une autre personne, et comprend une somme d'argent remise à un avocat en acompte d'honoraires pour services à rendre ou une somme d'argent remise en acompte de déboursés à effectuer ;

e) « dossiers de fidéicommis » : les livres, registres et comptes, d'un avocat dans lesquels sont ou doivent être entrés les recettes et déboursés d'argent en fidéicommis et toutes données pertinentes concernant les circonstances dans lesquelles il a perçu l'argent et le but ainsi que les fins pour lesquelles l'argent est reçu et déboursé ;

f) « autres biens de valeur détenus en fidéicommis » : les valeurs, certificats d'actions, obligations, débentures, reçus de dépôts, billets du trésor, effets négociables, biens immobiliers et toutes autres valeurs qui pourraient être négociées ou transférées par un avocat.

1.02. La Loi d'interprétation (L.R.Q., c. I-16), avec ses modifications présentes et futures, s'applique au présent règlement.

SECTION II
TENUE DES LIVRES, REGISTRES ET COMPTES RELATIFS À LA COMPTABILITÉ

2.01. L'avocat doit tenir à jour des livres, registres et comptes relatifs à sa pratique pour y entrer :

a) toute somme d'argent reçue par lui en fidéicommis ;

b) tout déboursé fait par lui à même son compte en fidéicommis ;

c) le solde non dépensé de l'argent détenu par lui en fidéicommis au total et séparément pour chaque personne pour qui l'argent est détenu ;

d) tous autres biens de valeurs détenus en fidéicommis qui pourraient être négociés ou transférés par l'avocat.

2.02. Afin de se conformer à l'article 2.01, l'avocat doit au moins tenir à jour :

a) un livre ou d'autres registres de comptabilité permanents indiquant toutes recettes et déboursés d'argent, établissant une distinction entre :

i. la réception d'argent en fidéicommis pour des clients et les déboursés à même l'argent détenu en fidéicommis ;

ii. l'argent reçu et l'argent déboursé dans son propre compte ;

b) un livre ou autre registre de comptabilité permanent indiquant séparément, pour chaque personne pour qui de l'argent a été reçu en fidéicommis, tout l'argent reçu et déboursé ainsi que tout solde non dépensé ;

c) les états bancaires ou livrets de banque, chèques encaissés et copies de bordereaux de dépôts détaillés pour les comptes en fidéicommis ;

d) un registre permanent indiquant ou permettant d'indiquer une conciliation mensuelle du total des soldes détenus dans le compte ou les comptes en fidéicommis et le total de tous les fonds non dépensés détenus en fidéicommis pour les clients tels qu'ils apparaissent aux livres et registres de l'avocat ainsi que les raisons de toutes différences entre les totaux ;

e) une liste ou autre registre permanent indiquant, avec identification spécifique, tout bien détenu en fidéicommis pour des clients.

SECTION III
ÉTABLISSEMENT DES COMPTES ET DÉPÔT DE L'ARGENT REÇU

3.01. L'avocat doit, dès que possible après réception d'argent confié en fidéicommis, le déposer ou le faire déposer dans un compte en fidéicommis, dans une banque à charte ou autre institution autorisée par la loi à recevoir des dépôts, et doit le déterminer à son nom.

3.02. L'avocat peut, s'il le désire, établir un ou plusieurs comptes en fidéicommis.

3.03. Seuls peuvent être déposés dans le compte en fidéicommis :

a) l'argent reçu en fidéicommis ;

b) l'argent qui a été retiré du compte en fidéicommis en violation des articles du présent règlement ;

c) l'argent remis à un avocat, représentant en partie de l'argent appartenant à un client et en partie de l'argent appartenant à l'avocat, là où il est impossible de diviser le paiement ; mais l'argent appartenant à l'avocat doit être retiré du compte en fidéicommis.

3.04. L'avocat n'a pas à déposer dans un compte en fidéicommis :

a) l'argent qu'un client lui a demandé par écrit de déposer ailleurs que dans un compte en fidéicommis ;

b) l'argent qu'il dépose dans un compte séparé, ouvert ou à être ouvert au nom d'un client ou d'une personne nommée par le client ou par l'agent du client dûment autorisé ;

c) l'argent qui, dans le cours ordinaire des affaires, est immédiatement remis, sous la forme qu'il est reçu, à un client ou en son nom.

3.05. Ne doit pas être déposé dans le compte en fidéicommis ;

a) l'argent qui appartient entièrement à l'avocat ;

b) l'argent qui est reçu par l'avocat en acompte d'honoraires pour lesquels la facturation a été envoyée, ou est reçu pour rembourser l'avocat des déboursés effectués ou dépenses encourues au nom d'un client ;

c) l'argent versé à un avocat pour s'assurer son concours quand il est convenu par écrit qu'il lui sera acquis même s'il n'est pas appelé à rendre des services ou à faire des déboursés.

3.06. Ne doit être retiré du compte en fidéicommis que :

a) l'argent à remettre à un client ou en son nom ;

b) l'argent requis pour rembourser l'avocat de l'argent dépensé au nom d'un client ou des dépenses encourues au nom d'un client ;

c) le montant des comptes d'honoraires et déboursés constatés par écrit et transmis à ce client ou acceptés par lui ;

d) l'argent qui est transféré directement dans un autre compte en fidéicommis et détenu au nom d'un client ;

e) l'argent qui a été déposé dans le compte en fidéicommis en contravention des articles du présent règlement.

3.07. L'argent retiré du compte en fidéicommis en vertu du paragraphe *b* ou *c* de l'article 3.06 doit être retiré seulement par chèque tiré à l'ordre de l'avocat ou par un transfert à un compte de banque au nom de l'avocat, qui n'est pas un compte en fidéicommis.

3.08. L'argent retiré du compte en fidéicommis ne doit dans aucun cas excéder le total de l'argent détenu dans ce compte en fidéicommis pour ce client ; l'argent tiré d'un compte en fidéicommis ne doit pas être utilisé pour payer des comptes personnels de l'avocat.

3.09. L'avocat conserve toujours son recours par voie de privilège, compensation ou autrement relativement aux sommes déposées dans un compte en fidéicommis.

SECTION IV
INSPECTION DES COMPTES EN FIDÉICOMMIS

4.01. Le syndic et ses adjoints, avec la collaboration de comptables agréés, d'experts ou d'enquêteurs assurent l'inspection des comptes en fidéicommis et l'avocat est tenu d'exhiber à ces personnes toutes les pièces nécessaires et de leur fournir, par écrit ou autrement, les explications et renseignements qu'elles requièrent relativement à ces comptes.

4.02. Chaque avocat doit, annuellement au plus tard le 31 janvier, compléter et faire parvenir au syndic une déclaration assermentée contenant au moins les informations prévues à l'annexe 1.

4.03. Une nouvelle déclaration doit être immédiatement complétée et transmise au syndic dès qu'un avocat change d'étude, effectue un déménagement quelconque, change de banque, ouvre un nouveau compte en fidéicommis, ou à la demande du syndic.

ANNEXE 1
(a. 4.02)

Barreau du Québec

DÉCLARATION ANNUELLE RELATIVE AUX LIVRES, REGISTRES ET COMPTES

Année 19....

Règlement sur la comptabilité et les comptes en fidéicommis des avocats (R. R. Q., c. B-1, r. 3)
Règlement sur le fonds d'études juridiques du Barreau du Québec (R. R. Q., c. B-1, r. 5)
Loi sur le Barreau (L.R.Q., c. B-1)

Je_____ inscrit(e) au Tableau depuis 19____

membre du Barreau du Québec, section de_____
déclare ce qui suit:

1.1 Le Règlement sur la comptabilité et les comptes en fidéicommis des avocats n'exige pas que je maintienne une comptabilité distincte et je ne maintiens pas une telle comptabilité et n'ai aucune responsabilité à l'égard d'argent en fidéicommis parce que :

a) Je suis employé(e) à temps complet, à titre d'avocat, dans l'étude d'avocats

_____
(nom de l'étude)

b) ou comme_____

pour_____
(nom de l'organisme)

c)_____
(indiquer les circonstances qui justifient cette affirmation)

1.2 Depuis ma dernière déclaration, je n'ai ni exercé en pratique privée, ni eu de responsabilité à l'égard d'argent en fidéicommis.

1.3 Si j'exerce le droit en dehors des cadres de mon emploi, je m'engage à ouvrir, s'il y a lieu, un compte en fidéicommis et à en avertir le syndic immédiatement.

2.1 J'exerce

a) seul oui ( ) non ( )

b) en société nominale avec _____

sous le nom de _____

c) en société réelle avec _____

_____

sous le nom de _____

2.2 Je (nous) maintiens (maintenons) une comptabilité distincte des argents perçus pour le compte d'un client ou reçus d'un client pour être remis à un tiers ou à titre de provisions pour honoraires et déboursés, au moyen de registres appropriés. J'ai (nous avons) un ou des comptes en fidéicommis où ces argents sont déposés.

Ces livres, registres et comptes sont vérifiés par un comptable agréé oui ( ) non ( )

2.3 Entre le ..... et le ....., mon (mes) compte(s) en fidéicommis
(à préciser selon les instructions du syndic)

était(ent) à _____
(nom et adresse de l'institution dépositaire)

2.4 Ce(s) compte(s) portait(ent) le(s) NOM(S) suivant(s): _____

_____

2.5 Ce(s) compte(s) portait(ent) le(s) NUMÉRO(S) suivant(s): _____

_____

2.6 À la date du ....., il y avait en dépôt dans ce(s) compte(s) les sommes
(à préciser selon les instructions du syndic)

ci-après indiquées: _____
(somme globale dans chacun des comptes)

_____

2.7 Entre le ..... et le ..... je (nous) détenais(nions) ou ai (avons) détenu en fidéicommis le(s) certificat(s) de dépôt suivant(s):
(à préciser selon les instructions du syndic)

N° du certificat	Montant	Émission	Échéance	Institution dépositaire

2.8 Entre le ..... et le ....., je (nous) détenais(nions), ou ai (avons) détenu les autres biens de valeurs en fidéicommis suivants:
(à préciser selon les instructions du syndic)

2.9 Depuis ma dernière déclaration, j'ai respecté en tout temps les articles de la loi et du Règlement sur la comptabilité et les comptes en fidéicommis des avocats.

2.10 J'autorise le syndic du Barreau du Québec, ou toute personne désignée par lui, à faire l'inspection de ce(s) compte(s) et à se procurer de l'institution bancaire tout renseignement dont il pourrait avoir besoin.

2.11 Si je dois changer d'étude, effectuer un déménagement quelconque, changer de banque ou ouvrir un nouveau compte en fidéicommis, je m'engage à en avertir le syndic immédiatement.

Assermenté devant moi à_____

ce_____ jour de _____ 19_____

_____
(Commissaire à l'assermentation)

_____
(Nom de l'avocat en lettres moulées)

_____
(Signature de l'avocat)

Bureau:

_____

_____ tél.: _____

Domicile: _____

_____

_____ tél.: _____

N.B.: Tous les membres inscrits au tableau de l'Ordre doivent compléter cette déclaration annuelle. Au besoin, donner les explications sur une feuille annexée à la présente.

A. C. 2312-79, (1979) 111 G.O.II, 6445
Décision du 12.06.81, (1981) 113 G.O.II, 4357

c. B-1, r.4

Règlement sur la conduite des affaires du Barreau du Québec

Loi sur le Barreau
(L.R.Q., c. B-1, a. 12, 15 et 65)

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26, a. 93 et 94)

SECTION I
DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1.01. Le présent règlement est adopté en vertu de l'article 93 et des paragraphes *a* et *b* de l'article 94 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26), du deuxième alinéa du paragraphe 1 de l'article 12, du sous-paragraphe *g* du paragraphe 2 de l'article 15 et de l'article 65 de la Loi sur le Barreau (L.R.Q., c. B-1).

1.02. La Loi d'interprétation (L.R.Q., c. I-16), avec ses modifications présentes et futures, s'applique au présent règlement.

SECTION II
ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

2.01. Le Comité administratif fixe l'ordre du jour de l'assemblée générale annuelle des membres du Barreau.

2.02. Le quorum d'une assemblée générale est de 100 membres du Barreau.

SECTION III
ÉLECTION DU BÂTONNIER ET DU VICE-PRÉSIDENT

3.01. La clôture du scrutin pour l'élection du bâtonnier du Québec et du vice-président est à 16 h le dernier jour juridique du mois d'avril.

3.02. La durée du mandat du bâtonnier du Québec et du vice-président est d'un an.

3.03. Le nombre de scrutateurs à l'élection du bâtonnier du Québec et du vice-président est fixé à 5.

SECTION IV
CONGÉDIEMENT

4.01. Pour que le Conseil général puisse démettre de ses fonctions l'un des employés mentionnés à l'article 26 de la Loi sur le Barreau qui compte au moins 6 mois de service, le bâtonnier du Québec doit lui avoir donné un avis d'au moins 30 jours que la question de son congédiement sera étudiée par le Conseil général. Cet employé peut, dans les 10 jours de la réception de cet avis, demander par écrit au bâtonnier une enquête par un comité spécial de 3 avocats. Au moment de sa demande, cet employé désigne l'un des membres du comité spécial.

Dans les 5 jours d'une telle demande, le bâtonnier du Québec désigne le deuxième membre du comité spécial. Le troisième membre est choisi par les deux premiers dans les 5 jours de la nomination du deuxième membre ou, à leur défaut, par le président de l'Office des professions du Québec.

Après avoir entendu les parties et, s'il le juge à propos, tout autre témoin, le comité spécial fait rapport de son enquête au Conseil général et en expédie une copie à l'employé.

4.02. Pour que le Comité administratif puisse démettre de ses fonctions l'un des employés qui n'est pas mentionné à l'article 26 de la Loi sur le Barreau mais qui est désigné comme cadre par le Comité administratif lors de son engagement ou avant le 25 octobre 1976 et qui compte au moins 6 mois de service, le bâtonnier du Québec doit lui avoir donné un avis d'au moins 30 jours que la question de son congédiement sera étudiée par le Comité administratif. Cet employé peut demander une enquête par un comité spécial de 3 avocats. La procédure de constitution et d'enquête de ce comité est celle qui est prévue à l'article 4.01 ; cependant, le comité spécial fait rapport de son enquête au Comité administratif.

SECTION V
DISPOSITIONS DIVERSES

5.01. L'avocat qui n'a pas acquitté ses cotisations de l'année courante à la date prévue dans la Loi sur le Barreau peut s'inscrire au Tableau en payant au Barreau ses cotisations et une pénalité de 25 $.

5.02. Le Barreau verse à toute personne appelée comme témoin lors de l'instruction d'une plainte la somme prévue pour la taxe d'un témoin devant la Cour supérieure.

5.03. Sous réserve de l'article 14 de la Loi sur le Barreau, les délibérations d'une assemblée générale des membres ou du Conseil général sont régies par la Procédure des assemblées délibérantes de Victor Morin, dernière édition.

5.04. Le directeur général fait publier un avis de toute décision disciplinaire définitive imposant à un avocat une radiation d'au moins 12 mois, dans au moins un numéro d'un média d'information distribué dans la région où exerçait cet avocat ; cet avis est donné conformément à la Charte de la langue francaise (L.R.Q., c. C-11).

5.05. Le Barreau a son siège social au 1 est, rue Notre-Dame, à Montréal.

Décision du 15.06.76, (1976) 108 G.O.II, 3871
A.C. 2694-76, (1976) 108 G.O.II, 5091
A.C. 1161-77, (1977) 109 G.O.II, 2193

c. B-1, r.5

Règlement sur le fonds d'études juridiques du Barreau du Québec

Loi sur le Barreau
(L.R.Q., c. B-1, a.15)

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26)

SECTION I
DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1.01. Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par « compte général en fidéicommis » le compte en fidéicommis d'un avocat prévu dans le Règlement sur la comptabilité et les comptes en fidéicommis des avocats (c. B-1, r.3) du Barreau du Québec.

1.02. La Loi d'interprétation (L.R.Q., c. I-16), avec ses modifications présentes et futures, s'applique au présent règlement.

SECTION II
ÉTABLISSEMENT ET COMPOSITION DU FONDS

2.01. Un fonds d'études juridiques est établi par le présent règlement et il est constitué des sommes votées par le Conseil général, des donations et des legs faits à cette fin, des revenus des comptes généraux tenus en fidéicommis par les avocats dans l'exercice de leur profession, déduction faite des frais d'administration des comptes concernés, ainsi que des revenus et de l'accroissement de l'actif du fonds.

SECTION III
REVENUS DES COMPTES GÉNÉRAUX EN FIDÉICOMMIS

3.01. Dans les 30 jours de l'ouverture, par un avocat, d'un compte général en fidéicommis, celui-ci doit transmettre au syndic et à l'institution dépositaire un exemplaire dûment complété et signé de la formule prévue à l'annexe 1.

Un avocat doit également se conformer au présent article dans les 30 jours de la demande qui lui en est faite par le syndic.

3.02. Le syndic doit aviser par écrit l'avocat qui ne se conforme pas à l'article 3.01 ; cet avis doit être transmis à l'avocat sous pli recommandé ou certifié, indiquer la nature du défaut et préciser que s'il ne remédie pas à son défaut dans un délai de 20 jours de la réception de l'avis, une plainte sera portée contre lui devant le Comité de discipline.

3.03. Les frais d'administration de l'avis prévu à l'article 3.02 sont de 10 $ plus les frais de port et de recommandation ou de certification ; l'avocat en défaut doit les acquitter.

3.04. Le Comité administratif est habilité à conclure, avec les institutions dépositaires des comptes généraux tenus en fidéicommis par les avocats, les ententes relatives à l'intérêt à payer sur ces comptes, au transfert au fonds de cet intérêt et de tout autre revenu de tels comptes, ainsi que toute autre convention utile à l'application du présent règlement.

3.05. Rien dans le présent règlement ne doit être interprété comme empêchant un client d'exiger expressément que les revenus de son dépôt en fidéicommis lui soient remis. En ce cas, l'avocat doit affecter ce dépôt à un compte en fidéicommis particulier.

3.06. Lorsqu'un client se prévaut de l'article 3.05, celui-ci et l'avocat complètent la formule prévue à l'annexe 2 et l'avocat doit en transmettre sans délai copie au client et au syndic.

3.07. Rien dans le présent règlement ne doit être interprété comme empêchant un avocat de déposer dans un compte spécial en fidéicommis les avances d'honoraires et de déboursés qui lui sont confiées par ses clients et d'en retirer les intérêts.

SECTION IV
ADMINISTRATION DU FONDS

4.01. Le Comité administratif gère le fonds et une comptabilité distincte est tenue à cet effet.

4.02. Les sommes d'argent constituant le fonds sont placées par le Comité administratif de la façon suivante :

a) la partie des sommes que le Comité administratif prévoit utiliser à court terme est déposée dans une banque,

une compagnie de fiducie ou une fédération de caisses d'épargne et de crédit ;

b) l'autre partie est placée conformément à la section IV de la Loi sur la Caisse de dépôt et placement du Québec (L.R.Q., c. C-2) avec ses modifications présentes et futures.

4.03. Le Conseil général du Barreau détermine quelles parties des sommes sont affectées aux divers objectifs énumérés au sous-paragraphe *h* du paragraphe 2 de l'article 15 de la Loi sur le Barreau (L.R.Q., c. B-1) et approuve le budget annuel.

4.04. Un comité consultatif des intérêts des comptes en fidéicommis est constitué ; les membres de ce comité sont nommés par le Conseil général et choisis parmi les membres du Comité administratif, les anciens bâtonniers et les membres du Conseil général.

4.05. Le comité consultatif des intérêts des comptes en fidéicommis fait au Conseil général les recommandations qu'il juge pertinentes quant aux objectifs à poursuivre et aux priorités à respecter dans l'affectation des sommes constituant le fonds.

ANNEXE 1
(a. 3.01)

DÉCLARATION ET AUTORISATION RELATIVES AUX COMPTES GÉNÉRAUX EN FIDÉICOMMIS

À : . . . . . .
nom et adresse de l'institution dépositaire et

. . . . . .
du syndic

Je (nous) soussigné (e, s), ...

avocat (e, s) à : . . . . . .
déclare (ons) sous mon (notre) serment d'office, ce qui suit :

1. Le(s) compte(s) général (aux) numéro(s) : . . . . . .

est (sont) ouvert(s) à . . . . . .
nom et adresse de l'institution dépositaire

au nom de : . . . . . .

2. Le(s) compte(s) ci-dessus mentionné(s) est (sont) constitué(s) de dépôts de fonds qui me (nous) sont confiés en fidéicommis dans l'exercice de ma (notre) profession.

3. Je (nous) donne (ons) autorisation à l'institution désignée à l'article 1 de transférer directement au FONDS D'ÉTUDES JURIDIQUES les intérêts ou autres revenus de ce(s) compte(s) général (aux) et, s'il y a lieu, de prélever, à la source et à même ces intérêts et revenus, les frais d'administration prévus d'après l'entente intervenue avec le Comité administratif du Barreau.

4. J' (nous) accorde(ons) une autorisation irrévocable octroyant le droit au Comité administratif du Barreau du Québec ou à toute personne que le Comité administratif pourra désigner, de :

a) requérir et obtenir en tout temps de l'institution ci-dessus désignée tous renseignements et explications jugés nécessaires ou utiles ;

b) bloquer les intérêts des fonds en dépôt ou de n'en permettre le retrait ou le paiement qu'à certaines conditions.

SIGNÉ à . . . . . Québec,

ce . . . . . jour du mois d' . . . . . .

mil neuf cent . . . . . .

. . . . . .
Signature de/des (l') avocat(s)

ANNEXE 2
(a. 3.06)

DÉCLARATION, AUTORISATION ET ENTENTE RELATIVES À UN COMPTE PARTICULIER EN FIDÉICOMMIS

À . . . . . .

. . . . . .

Je (nous) soussigné(e, s) . . . . . .

avocat(e,s) à . . . . . .
déclare (ons) sous mon (notre) serment d'office :

1. Toute somme déposée au compte particulier numéro

. . . . . à mon (ou notre) nom en fidéicommis

appartient à : . . . . . .
Nom et adresse du client

2. Les intérêts et autres revenus provenant de ce compte sont la propriété du client ci-dessus désigné.

3. Ce compte est sujet au Règlement sur la comptabilité et les comptes en fidéicommis des avocats (R.R.Q., c. B-1, r.3)

Signé à . . . . . .Québec

ce . . . . . jour du mois de . . . . . .

mil neuf cent . . . . . .

. . . . . .

c. B-1, r.6

Règlement sur le fonds d'indemnisation du Barreau du Québec

Loi sur le Barreau
(L.R.Q., c. B-l, a. 15)

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26, a. 89)

SECTION I
DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1.01. Le présent règlement est adopté en vertu de l'article 89 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26) et du sous-paragraphe *c* du paragraphe 3 de l'article 15 de la Loi sur le Barreau (L.R.Q., c. B-1).

1.02. La Loi d'interprétation (L.R.Q., c. I-16), avec ses modifications présentes et futures, s'applique au présent règlement.

SECTION II
CONSTITUTION DU FONDS

2.01. Un fonds d'indemnisation, ci-après appellé « le Fonds », est établi par le présent règlement.

2.02. Le Fonds est constitué :

a) des sommes déjà affectées à cette fin au 28 juillet 1976 ;

b) des sommes que le Conseil général y affecte au besoin ;

c) des cotisations imposées à cette fin ;

d) des sommes récupérées d'un avocat fautif en vertu d'une subrogation ou de l'article 118 de la Loi sur le Barreau ;

e) de l'accroissement de l'actif du Fonds ; et

f) des sommes d'argent qui peuvent être versées par une compagnie d'assurance en vertu d'une police d'assurance collective souscrite par le Barreau pour l'ensemble de ses membres.

2.03. Le Fonds est maintenu à un montant minimal de 100 000 $.

2.04. Le Comité administratif gère le Fonds.

2.05. Les sommes d'argent constituant le Fonds sont placées par le Comité administratif de la façon suivante :

a) la partie des sommes que le Comité administratif prévoit utiliser à court terme est déposée dans une banque, une compagnie de fiducie ou une fédération de caisses d'épargne et de crédit ;

b) l'autre partie est placée conformément à la section IV de la Loi sur la Caisse de dépôt et placement du Québec (L.R.Q., c. C-2) avec ses modifications présentes et futures.

SECTION III
RÉCLAMATION AU FONDS

3.01. Une réclamation au Fonds doit :

a) être faite par écrit ;

b) exposer les faits à l'appui ;

c) indiquer le montant réclamé ; et

d) être assermentée et déposée chez le directeur général.

3.02. À la demande du Comité administratif ou de la personne ou du comité désigné pour tenir une enquête, le réclamant ou l'avocat concerné doit ;

a) fournir au Barreau tous détails et documents relatifs à la réclamation ; et

b) produire toute preuve testimoniale assermentée ou documentaire.

3.03. La réclamation doit être déposée à l'intérieur du plus long des 2 délais suivants :

a) dans les 6 mois de l'avis donné au réclamant à la suite d'une décision finale en matière disciplinaire de verser une somme d'argent ;

b) dans l'année de la connaissance par le réclamant de l'utilisation illégale.

SECTION IV
INDEMNISATION

4.01. Le Comité administratif décide s'il y a lieu de faire droit en tout ou en partie à une réclamation et, le cas échéant, fixe l'indemnité. Sa décision est définitive.

4.02. Le Comité administratif peut désigner une personne ou un comité pour tenir une enquête et lui faire rapport au sujet d'une réclamation.

4.03. L'indemnité maximum payable à même le Fonds est établie à la somme de 100 000 $ pour le total des réclamations concernant un avocat et à la somme de 20 000 $ par réclamant.

4.04. Sur recommandation du Comité administratif, le Conseil général peut verser une indemnité supérieure aux montants prévus à l'article 4.03 dans des circonstances exceptionnelles motivées par des considérations humanitaires.

4.05. Pour recevoir une indemnité, le réclamant doit céder au Barreau ses droits contre l'avocat fautif jusqu' à concurrence du montant de l'indemnité.

A.C. 2410-76, (1976) 108 G.O.II, 4721

c. B-1, r.7

Règlement sur la formation professionnelle des avocats

Loi sur le Barreau
(L.R.Q., c. B-1, a. 15)

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26, a. 94)

SECTION I
DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1.01. Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, les termes suivants signifient :

a) « année de formation professionnelle » : 2 trimestres ;

b) « Comité » : le Comité de la formation professionnelle ;

c) « École du Barreau » : les 4 centres de formation professionnelle situés dans les villes de Montréal, de Québec, d'Ottawa et de Sherbrooke ;

d) « examen régulier » : toutes les séances comprises dans l'année de formation professionnelle auxquelles se soumet le candidat inscrit à cette année de formation professionnelle ;

e) « examen de reprise » : séances d'examen autres que celles de l'examen régulier ;

f) « trimestre » : période d'au moins 15 semaines pendant laquelle l'École du Barreau poursuit des activités de formation professionnelle ;

g) « secteur » : ensemble de cours conduisant à une séance d'examen.

1.02. La Loi d'interprétation (L.R.Q., c. I-16), avec ses modifications présentes et futures, s'applique au présent règlement.

SECTION II
COMITÉ DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE

2.01. Le Comité est formé d'au moins 7 membres du Barreau et de d'autres personnes nommées à titre consultatif ; seuls les membres du Barreau ont droit de vote au sein du Comité. Les membres du Comité sont nommés annuellement par le Conseil général et demeurent en fonction jusqu'à leur remplacement.

2.02. Le quorum du Comité est composé de la majorité de ses membres ayant droit de vote.

2.03. Au cas de vacance ou d'incapacité d'agir d'un membre avant l'expiration de son mandat, le poste est comblé par le Conseil général pour le temps qui reste à courir.

2.04. Le Comité a compétence sur la formation professionnelle des futurs avocats. Il est responsable des cours de formation professionnelle, des examens et du stage.

2.05. Le Comité décide de toutes les questions relatives à l'enseignement et aux examens. Il engage les professeurs et le personnel à temps partiel et recommande au Comité administratif l'engagement du personnel à temps complet.

2.06. Le Comité détermine le nombre et la durée des séances de l'examen régulier ou de reprise et détermine aussi les matières qui font l'objet de chacune des séances d'un examen.

SECTION III
ÉCOLE DU BARREAU

3.01. L'École du Barreau est gérée par le Comité, sous la surveillance du Comité administratif.

3.02. La formation professionnelle comprend les cours et les examens dispensés par l'École du Barreau ainsi que le stage prévu à la section VI.

SECTION IV
INSCRIPTION

4.01. Au moins 2 mois avant le début des cours de formation professionnelle, un candidat à l'exercice de la profession doit faire parvenir au Comité une demande d'inscription établie par le Comité et produire tous les documents y requis. Le Comité détermine chaque année la date de l'inscription.

4.02. Lorsque l'étudiant démontre qu'il a été dans l'impossibilité de s'inscrire dans le délai prévu à l'article 4.01 pour des raisons indépendantes de sa volonté, le Comité peut lui permettre de présenter une demande d'ins-

cription après ce délai, pourvu toutefois que son inscription soit complétée avant la tenue de la première séance de l'examen du trimestre régulier.

4.03. L'inscription à l'année de formation professionnelle est complétée par la remise à l'étudiant de sa carte d'étudiant en formation professionnelle.

4.04. Le Comité détermine le montant des frais de scolarité dont la moitié est payable au moment de l'inscription et le solde au début du deuxième trimestre.

À défaut du paiement aux dates prescrites, le Comité peut appliquer l'une ou plusieurs des sanctions suivantes :

a) considérer l'inscription non avenue soit à toutes fins soit à certaines fins seulement, pour 1 ou 2 trimestres ;

b) retenir les résultats d'examen et la documentation ;

c) refuser d'émettre la carte d'étudiant de la formation professionnelle ;

d) refuser d'émettre la carte de stagiaire.

4.05. L'étudiant peut toujours se désister par écrit de son inscription à la formation professionnelle. Le désistement prend effet à compter du jour de sa réception par le Comité. L'étudiant demeure responsable des frais jusqu' à concurrence des secteurs déjà commencés lors de son désistement, ou pour lequel il aurait reçu la documentation. Le remboursement ne s'effectue que pour les autres secteurs.

SECTION V
EXAMEN

§1. Sous-comités d'examinateurs

5.01. Le Comité constitue un ou plusieurs sous-comités d'examinateurs chargés de la préparation et de la correction des séances d'examen et désigne le président et le secrétaire de chacun de ces sous-comités ; le secrétaire du sous-comité n'en est pas nécessairement membre. Seuls les membres du Barreau et les personnes qui dispensent l'enseignement peuvent faire partie de ces sous-comités.

5.02. Aucune personne qui est un ascendant ou un descendant ou un conjoint de droit ou de fait d'un candidat ne peut prendre part à la préparation des questions et aux séances de correction de la séance d'examen à laquelle ce candidat se présente.

5.03. Avant chaque séance de préparation ou de correction d'examen, les examinateurs doivent prêter serment ou affirmer solennellement devant le président du Comité ou du sous-comité qu'ils ne sont reliés à aucun candidat de la manière décrite à l'article 5.02 et, lorsqu'il s'agit d'une séance de préparation, qu'ils garderont le secret des questions d'examen et des délibérations du sous-comité.

§2. Notes de passage

5.04. Pour réussir une séance d'examen, le candidat doit obtenir 60%.

5.05. Le candidat qui a obtenu une note inférieure à 50% dans une séance d'examen doit reprendre cette séance d'examen dans tous les cas.

5.06. Le candidat qui, à une séance de l'examen régulier, obtient une note se situant entre 50% et 60%, est dispensé de la reprendre s'il a conservé une moyenne générale de 65% dans les séances de cet examen régulier et s'il s'est présenté à toutes les séances de l'examen régulier.

5.07. Si le candidat a obtenu 65% de moyenne générale à l'examen régulier, la reprise n'est obligatoire que pour les séances d'examen dont la note est inférieure à 50%.

5.08. Sans égard à la moyenne générale, la note requise pour réussir toute séance d'examen de reprise est de 60%.

§3. Reprise

5.09. Un candidat ne peut se présenter à une séance d'examen de reprise plus d'une fois sans s'inscrire aux cours qui conduisent à cette séance d'examen ou à une séance similaire dans le cadre de l'année de formation professionnelle ; la séance d'examen similaire est déterminée par le Comité. Lorsqu'il est ainsi inscrit, le candidat peut se présenter en reprise à la séance de l'examen régulier et à la séance de l'examen de reprise qui suit immédiatement cet examen régulier.

5.10. Les frais d'admission à une séance d'examen de reprise sont déterminés par le Comité.

5.11. L'étudiant qui subit un échec à une séance de l'examen régulier doit obligatoirement se présenter à la séance de l'examen de reprise qui suit immédiatement l'année de formation professionnelle et réussir cette séance

d'examen, à défaut de quoi il devra se réinscrire aux cours qui conduisent à cette séance de l'examen de reprise ou à une séance d'examen similaire.

5.12. Au moins 10 jours avant la séance d'examen de reprise, le candidat doit déposer au secrétariat de l'École un avis selon la formule établie par le Comité.

§4. Tenue de l'examen

5.13. Aucun candidat ne peut être admis dans une salle d'examen plus d'une heure après le début de l'examen et aucun candidat ne peut quitter une salle d'examen avant l'expiration d'une heure après le début de l'examen. Toutefois, un candidat peut être admis plus d'une heure après le début de l'examen à la condition qu'aucun candidat ne soit déjà sorti.

5.14. Durant une séance d'examen, il est permis aux candidats de s'aider de tous livres, notes ou formulaires quels qu'ils soient.

5.15. Il est interdit aux candidats d'aider ou de tenter d'aider les autres candidats ou de se faire aider par eux, ou de communiquer entre eux par signes ou autrement.

5.16. Le responsable de salle peut exclure d'une séance d'examen, tout candidat qui contrevient au présent règlement ou au bon ordre de l'examen.

5.17. Toute fraude à l'occasion d'une séance d'examen, toute contravention au présent règlement ou au bon ordre d'une séance d'examen peut entraîner pour ce candidat la nullité de cette séance d'examen ou de l'examen ; cette sanction est imposée par le Comité.

5.18. Un candidat ne peut sortir durant une séance d'examen, excepté en cas de nécessité urgente et accompagné d'un surveillant.

5.19. Le nombre de points attribués à chacune des questions doit apparaître sur le questionnaire d'examen.

5.20. Durant une séance d'examen, le candidat doit exhiber sur demande sa carte d'étudiant en formation professionnelle portant sa photographie.

5.21. Après chaque séance d'examen, le candidat insère ses réponses et une petite enveloppe scellée contenant un feuillet où est inscrit son nom dans une grande enveloppe qu'il scelle et sur laquelle n'apparaît aucun nom, pseudonyme, signe ou marque d'indentification.

§5. Correction et révision automatique

5.22. Les cahiers d'examen d'une séance sont corrigés par le sous-comité d'examinateurs qui en est responsable, lequel siège en comité plénier ou en groupes composés d'au moins 2 examinateurs désignés par le président du sous-comité d'examinateurs.

5.23. Le président du sous-comité d'examinateurs responsable de la séance de l'examen constitue des comités de révision composés de 3 membres chacun et il en désigne les présidents.

5.24. Les cahiers des candidats qui, selon la correction faite en vertu de l'article 5.22 n'ont pas obtenu le minimum de points requis pour réussir une séance, sont référés à un comité de révision.

5.25. Toute erreur ou omission dans la correction ou la révision automatique peut être corrigée par un comité spécial composé de 5 examinateurs, formé et présidé par le président du sous-comité d'examinateurs responsable de la séance d'examen. Les erreurs dans le calcul des points d'un candidat peuvent être corrigées par le président ou le secrétaire du sous-comité d'examinateurs responsable de la séance d'examen.

5.26. À la demande du président du sous-comité d'examinateurs responsable de la séance d'examen, le Comité peut être convoqué dans la semaine qui suit la correction d'une séance d'examen pour étudier, le cas échéant, les problèmes soulevés par cette séance d'examen.

§6. Révision sur demande

5.27. Dans les 30 jours de la fin de la correction, le Comité rend publiques les réponses-types.

5.28. Dans les 15 jours de la publication des réponses-types, le candidat peut consulter ses réponses en présence d'une personne autorisée par le Comité.

5.29. Sur demande écrite et sur paiement d'une somme de 15 $ par séance produits au secrétariat de l'École du Barreau dans les 15 jours de la publication des réponses-types, un candidat peut faire réviser son cahier d'examen.

5.30. Le Comité désigne un sous-comité composé d'au moins 4 examinateurs pour réviser le cahier hors de la présence du candidat.

5.31. Lors d'une révision, la note peut être maintenue, majorée ou diminuée. La note ainsi obtenue est définitive à toutes fins, détermine la réussite ou l'échec dans cette séance de l'examen et sert à établir la moyenne générale du candidat.

5.32. Les cahiers sont conservés pendant 6 mois et détruits à l'expiration de ce délai.

SECTION VI
STAGE

6.01. Toute personne ayant réussi l'examen d' admission du Barreau doit compléter avec satisfaction le stage prévu à la présente section avant d'être admissible à l'inscription au Tableau.

6.02. Le stage constitue une préparation à la pratique du droit et est complété sous la responsabilité d'un avocat en exercice ou d'un membre de la magistrature.

6.03. La durée du stage est de 6 mois consécutifs.

6.04. Avant d'entreprendre son stage, le candidat doit obtenir une carte de stagiaire émise par le Comité.

6.05. La carte de stagiaire est émise à la demande de l'avocat en exercice ou du membre de la magistrature sous la responsabilité duquel le candidat entend compléter son stage.

6.06. Lorsque le Comité croit qu'un stage ne peut constituer une préparation adéquate à la pratique du droit, il peut refuser d'émettre une carte de stagiaire ou annuler cette dernière après avoir entendu la personne responsable du stage et l'étudiant concerné.

6.07. Afin de compléter son stage, un stagiaire peut, avec l'autorisation du Comité, poursuivre son stage avec un avocat en exercice ou un membre de la magistrature autre que celui qui a requis la carte de stagiaire.

6.08. Sur requête motivée, le Comité peut reconnaître la validité d'un stage interrompu.

6.09. Sur requête motivée, une nouvelle carte de stagiaire peut être émise par le Comité.

6.10. Le stagiaire peut sous la responsabilité et la direction de l'avocat en exercice ou du membre de la magistrature qui a requis sa carte de stagiaire, accomplir tous les actes professionnels d'un avocat.

6.11. Le Comité peut exiger des renseignements de l'avocat en exercice qui requiert ou qui a obtenu une carte pour un stagiaire afin de s'enquérir des activités du stage et de décider de sa validité.

6.12. Le Comité peut nommer un enquêteur pour lui faire rapport sur les activités d'un stagiaire. Tout avocat en exercice est tenu de collaborer avec l'enquêteur ainsi nommé.

6.13. Tout candidat à l'exercice de la profession doit compléter la formule établie par le Comité et la faire parvenir au Comité au moins 1 mois avant la fin de son stage.

6.14. Au cours des 15 derniers jours du stage, l'avocat en exercice ou le membre de la magistrature responsable du stagiaire doit faire parvenir au Comité un rapport écrit exposant si le stage, jusqu' à ce jour, s'est effectué ou non à sa satisfaction et suivant les normes du présent règlement.

6.15. En cas de refus ou d'impossibilité du responsable de produire ce rapport, le stagiaire peut s'adresser au Comité, qui enquête sur la validité du stage.

6.16. Après étude du rapport du responsable ou après l'enquête prévue à l'article 6.15, le Comité, dans les 15 jours de la fin du stage, décide si ce dernier constitue une préparation valable à la pratique du droit et il émet une attestation à cet effet.

Avant de décider qu'un stage ne constitue pas une préparation valable à la pratique du droit, le Comité doit donner au responsable de stage et au stagiaire concernés l'occasion de se faire entendre ; nonobstant le premier alinéa, une telle décision peut être rendue dans les 30 jours de la fin d'un stage.

6.17. L'attestation de la validité du stage est transmise au Comité de vérification qui se prononce sur l'admissibilité du candidat et fait rapport au directeur général et au bâtonnier de la section où le candidat a l'intention de s'inscrire.

SECTION VII
CARTE RESTRICTIVE DE DIPLÔMÉ EN DROIT

7.01. Le licencié ou bachelier en droit qui s'est présenté aux 6 séances de l'examen et qui en a réussi 5, peut vaquer aux activités judiciaires ou quasi-judiciaires ci-après énumérées sous l'autorité et la responsabilité de l'avocat en exercice ou du membre de la magistrature qui a obtenu une carte restrictive de diplômé en droit :

1. En matières civiles :

a) toutes les procédures non contentieuses ;

b) l'audition en Cour supérieure et en Cour provinciale de tous moyens préliminaires ou requêtes ;

c) l'interrogatoire sur faits et articles, l'enquête et l'audition des causes par défaut de comparaître ou de plaider et l'interrogatoire du débiteur après jugement ;

d) toute procédure, sauf l'enquête devant les régies et commissions fédérales et provinciales ;

e) toute procédure, y compris l'enquête, devant l'administrateur et la Régie du logement, le Tribunal du travail, le commissaire-enquêteur et tout conciliateur ou conseil d'arbitrage ;

f) en matière de faillite : toute demande soumise à la considération du registraire des faillites ;

g) en appel : vacation à l'appel des causes apparaissant au rôle provisoire.

2. En matières criminelles et pénales, première instance :

a) comparution : plaidoyer de non-culpabilité et fixation de date pour procès ou enquête, plaidoyer de culpabilité et représentations sur sentence ;

b) demande de cautionnement : représentations pour ou contre cette demande ;

c) demande de remise d'enquête ou de procès ;

d) autres procédures incidentes telles que :

i. examen volontaire ;

ii. option pour procès devant un juge seul ;

iii. mise en accusation et plaidoyer de culpabilité ;

iv. forfaiture de cautionnement ;

e) procès relatifs à toutes infractions sujettes à poursuite en vertu de la Loi sur les poursuites sommaires (L.R.Q., c. P-15) ou de la partie XXIV du Code criminel du Canada ;

f) toutes enquêtes préliminaires relatives à des infractions dont le procès n'est pas de la juridiction exclusive de la Cour supérieure, juridiction criminelle.

7.02. Les activités du détenteur de la carte restrictive de diplômé en droit prévues à l'article 7.01 ne peuvent tenir lieu de stage.

7.03. La carte restrictive de diplômé en droit est valide pour 1 an et peut être renouvelée sur demande.

A.C. 4215-75, (1975) 107 G.O.II, 3829, 5131, 5175 et 6345
A.C. 3182-76, (1976) 108 G.O.II, 5557
D. 2981-81, (1981) 113 G.O.II, 4523

c. B-1, r.8

Règlement sur l'inscription au Tableau de l'Ordre des avocats

Loi sur le Barreau
(L.R.Q., c. B-1, a. 15, 53 et 59)

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26, a. 94)

SECTION I
DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1.01. Le présent règlement est adopté en vertu du paragraphe *a* de l'article 94 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26), du sous-paragraphe g du paragraphe 2 de l'article 15, des articles 53 et 59 de la Loi sur le Barreau (L.R.Q., c. B-1).

1.02. La Loi d'interprétation (L.R.Q., c. I-16), avec ses modifications présentes et futures, s'applique au présent règlement.

SECTION II
SERMENTS

2.01. Les serments d'allégeance et d'office prescrits par la Loi sur le Barreau sont prévus à l'annexe 1.

SECTION III
MEMBRES DE BARREAUX D'AUTRES PROVINCES

3.01. L'examen prévu au paragraphe *c* de l'article 50 de la Loi sur le Barreau a lieu à la date, à l'endroit et selon les modalités déterminés par le Comité de la formation professionnelle.

3.02. Les frais d'examen sont de 100 $ par séance.

3.03. Les droits d'admission d'un membre du Barreau d'une autre province sont de 500 $.

SECTION IV
CONSEILLERS EN LOI

4.01. La requête et les déclarations prévues à l'article 55 de la Loi sur le Barreau se font selon la formule reproduite à l'annexe 2.

4.02. La requête prévue à l'article 58 de la Loi sur le Barreau se fait selon la formule reproduite à l'annexe 3.

SECTION V
EXERCICE OCCASIONNEL

5.01. Pour obtenir la permission d'occuper occasionnellement en vertu de l'article 59 de la Loi sur le Barreau, le requérant utilise la formule reproduite à l'annexe 4.

5.02. Les droits exigibles pour exercice occasionnel sont de 100 $.

SECTION VI
RETOUR À L'EXERCICE

6.01. La demande de réinscription d'une personne qui a fait l'objet d'une radiation se fait par requête appuyée d'un affidavit alléguant qu'elle a satisfait aux exigences de l'article 73 de la Loi sur le Barreau.

6.02. Si la demande de réinscription est refusée, le requérant a droit d'obtenir par écrit les raisons du refus.

ANNEXE 1
(a. 2.01)

SERMENT OU AFFIRMATION D'ALLÉGEANCE

Je, ...
jure (ou affirme solennellement) que je serai loyal et porterai vraie allégeance à l'autorité constituée et que je remplirai les devoirs de la profession d'avocat avec honnêteté et justice.

. . . . . .
Signature

Assermenté ou déclaré solennellement devant moi

à . . . . . .

ce . . . . . jour de . . . . . 19. . .

. . . . . .

Serment ou affirmation d'office

Je, ...
jure (ou affirme solennellement) que je remplirai les devoirs de la profession d'avocat avec honnêteté, fidélité et justice.

Je maintiendrai dans mes actes et mes paroles une attitude et une conduite respectueuses envers les personnes chargées de l'administration de la justice.

J'exécuterai fidèlement les mandats qui me seront confiés.

Je respecterai le secret professionnel.

Je me conformerai au Code des professions (L.R.Q., c. C-26), à la Loi sur le Barreau (L.R.Q., c. B-1) et aux règlements du Barreau et j'aurai toujours le souci de ne pas compromettre l'honneur et la dignité de la profession dans laquelle je m'engage aujourd'hui.

. . . . . .
Signature

Assermenté ou déclaré solennellement devant moi

à . . . . . .

ce . . . . . jour de . . . . . 19. . .

. . . . . .

ANNEXE 2
(a. 4.01)

REQUÊTE ET DÉCLARATIONS DU CONSEILLER EN LOI

I — REQUÊTE

AU COMITÉ ADMINISTRATIF
DU BARREAU DU QUÉBEC :

LA REQUÊTE DE :
(désignation complète
du requérant) . . . . . .

. . . . . .

. . . . . .

EXPOSE CE QUI SUIT :

1. Je suis né à . . . . . , province . . . . . pays . . . . . date . . . . . .

2. L'adresse complète de mon domicile est . . . . . .

. . . . . .

3. Résidence au Québec (adresse complète) . . . . . .

. . . . . .

4. Je suis citoyen canadien : de naissance . . . . . .

par naturalisation (no et date du certificat) . . . . . .

. . . . . .

5. Je suis membre en règle du Barreau de la province de

. . . . . .

6. Je n'ai jamais été déclaré coupable d'un acte criminel . . . . . .

ou

J'ai été déclaré coupable de . . . . . le . . . . . .

et j'ai encouru la peine suivante : . . . . . .

dans le dossier no . . . . . de la Cour . . . . . .

pour le district de . . . . . en la province de . . . . . .

7. Je ne suis pas sous le coup d'une plainte ou d'une poursuite disciplinaire en suspens . . . . . .

(Au cas contraire, précisez) . . . . . .

. . . . . .

8. Je joins à ma requête les documents suivants :

a) un chèque de. . . $ en paiement de ma cotisation ;

b) un certificat de l'officier compétent attestant que je suis membre en règle du Barreau d'une autre province depuis au moins 3 ans et que je n'ai jamais été condamné à une peine disciplinaire.

Vu les articles 55, 57 et 58 de la Loi sur le Barreau (L.R.Q., c. B-1), je prie le Comité administratif du Barreau du Québec de bien vouloir m'émettre, pour l'exercice courant, un permis restrictif de conseiller en loi.

. . . . . .
Signature

Assermenté ou déclaré solennellement devant moi

à . . . . . .

ce . . . . . jour de . . . . . 19. . .

. . . . . .
Avocat ou autre personne habile à recevoir le serment

II — DÉCLARATION DES MODALITÉS DE FONCTIONS

1. Je suis à l'emploi de . . . . . .

depuis . . . . . .

2. Les fonctions que j'ai occupées depuis 3 ans avec l'employeur susnommé ou ses filiales sont . . . . . .

. . . . . .

3. Les fonctions que j'occupe présentement sont :

(décrire brièvement) . . . . . .

. . . . . .

4. Au Québec, j'occuperai :

a) les fonctions décrites ci-haut : . . . . . .

ou

b) les fonctions suivantes : . . . . . .

. . . . . .

5. Mon employeur a son siège social, une succursale ou une filiale au Québec à l'adresse suivante : . . . . . .

. . . . . .

. . . .
Date Signature

III — DÉCLARATION D'OFFICE

JE DÉCLARE QUE :

1. J'ai pris connaissance de l'article 128 de la Loi sur le Barreau.

2. Je m'engage solennellement à agir exclusivement dans les limites des fonctions autorisées par cet article 128 pour le compte exclusif de mon employeur ou de ses filiales.

. . . .
Date Signature

ANNEXE 3
(*a. 4.02*)

REQUÊTE EN RENOUVELLEMENT DU PERMIS RESTRICTIF

Je, soussigné, ...

détenteur du permis de conseiller en loi no . . . . . .

date . . . . . , déclare :

m'être conformé en tous points à toutes les conditions prévues par la Loi sur le Barreau (L.R.Q., c. B-1) relativement à ce permis ;

occuper actuellement pour l'employeur suivant les fonctions ci-après décrites :

fonction : . . . . . .

. . . . . .

employeur : . . . . . .

. . . . . .

Je demande au Comité administratif du Barreau du Québec de renouveler mon permis restrictif pour une autre année.

. . . .
Signature

Assermenté et déclaré solennellement devant moi,

à . . . . . .

ce . . . . . jour de . . . . . 19. . .

. . . .
Avocat ou autre personne habile à recevoir le serment

ANNEXE 4
(*a. 5.01*)

DEMANDE D'EXERCICE OCCASIONNEL

AU DIRECTEUR GÉNÉRAL
DU BARREAU DU QUÉBEC

Je, soussigné, ...

ayant mon étude d'avocat à (adresse, code postal, no de téléphone) . . . . . .

. . . . . .

désire occuper devant la Cour . . . . . .

du district de . . . . . .
aux fins suivantes :

a) nom et adresse du client : . . . . . .

. . . . . .

b) nom et adresse de l'avocat correspondant au Québec, le cas échéant : . . . . . .

. . . . . .

c) no de cause : . . . . . .

d) détail du mandat : . . . . . .

. . . . . .

Je joins à la présente un certificat de l'officier compétent attestant que les mêmes privilèges sont accordés aux avocats du Québec par le Barreau dont je fais partie.

La date de ma dernière admission à l'exercice occasionnel au Québec est le . . . . . .

. . . . . .
Signature

Assermenté et déclaré solennellement devant moi,

à . . . . . .

ce . . . . . jour de . . . . . 19. . .

. . . .
Avocat ou autre personne habile à recevoir le serment

A.C. 3790-76, (1976) 108 G.O.II, 6313

c. B-1, r.9

Règlement sur la procédure de conciliation et d'arbitrage des comptes des avocats

Loi sur le Barreau
(L.R.Q., c. B-1, a. 15)

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26, a. 88)

SECTION I
DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1.01. Le présent règlement est adopté en vertu de l'article 88 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26) et du sous-paragraphe *d* du paragraphe 3 de l'article 15 de la Loi sur le Barreau (L.R.Q., c. B-1).

1.02. La Loi d'interprétation (L.R.Q., c. I-16), avec ses modifications présentes et futures, s'applique au présent règlement.

1.03. Le syndic doit transmettre une copie du présent règlement à toute personne qui en fait la demande.

SECTION II
CONCILIATION

2.01. Un client qui a un différend avec un avocat sur le montant d'un compte pour services professionnels qui ne fait pas l'objet d'une demande en justice, peut demander l'arbitrage après s'être soumis à la conciliation du syndic.

2.02. Le client demande la conciliation du syndic oralement ou par écrit.

2.03. L'avocat ne peut intenter une réclamation pour services professionnels à son client à compter du moment où le syndic l'informe d'une demande de conciliation relativement à son compte d'honoraires, jusqu'à l'expiration d'un délai de 20 jours après qu'il a reçu le rapport de conciliation du syndic.

2.04. Le syndic procède à la conciliation de la façon qu'il juge la plus appropriée.

2.05. Au terme de sa conciliation, le syndic en expédie un rapport à chacune des parties.

2.06. Dans le cas où la conciliation n'a pu donner lieu à une entente entre les parties, le client peut, dans les 15 jours de la réception du rapport du syndic, recourir à l'arbitrage conformément à la section III.

SECTION III
ARBITRAGE

§1. Demande d'arbitrage

3.01.01. Un client demande l'arbitrage en déposant chez le directeur général 2 exemplaires de la formule prévue à l'annexe 1, dûment complétés et portant sa signature.

3.01.02. Sur réception des 2 exemplaires de la demande d'arbitrage complétés par le client, le directeur général en transmet un exemplaire à l'avocat, par courrier recommandé ou certifié ou par huissier. Sur réception de cet exemplaire, l'avocat doit signer la formule de consentement qui y est prévue et la retourner au directeur général.

3.01.03. À compter du moment où il a reçu un exemplaire de la demande d'arbitrage et jusqu'à ce que la sentence arbitrale soit rendue, l'avocat ne peut intenter une réclamation pour la partie contestée de son compte, sauf avec la permission du syndic lorsqu'il est à craindre que sans une mesure provisionnelle le recouvrement de sa créance ne soit mis en péril.

3.01.04. La demande ne peut être retirée que par écrit et avec le consentement de l'avocat.

§2. Nomination des arbitres

3.02.01. Pour statuer sur le différend, le bâtonnier du Québec ou le Comité administratif nomme 3 arbitres et désigne un président parmi eux. Le directeur général désigne le secrétaire qui peut être un des 3 arbitres.

3.02.02. La nomination des arbitres est communiquée à ces derniers et aux parties par le directeur général au moyen d'un avis écrit.

3.02.03. Une demande de récusation à l'égard d'un arbitre ne peut être faite que pour l'un des motifs prévus à l'article 234 du Code de procédure civile (L.R.Q., c. C-25). Elle doit être communiquée par écrit au directeur général, aux arbitres et aux parties ou à leurs avocats dans les 10

jours de l'avis prévu à l'article 3.02.02 ou de la connaissance du motif de récusation.

Le bâtonnier du Québec ou un avocat désigné par le Comité administratif adjuge sur cette demande et, le cas échéant, pourvoit au remplacement.

§3. Audition

3.03.01. Le secrétaire donne aux arbitres et aux parties ou à leurs avocats un avis écrit d'au moins 10 jours de la date, de l'heure et du lieu fixés par le président pour enquête et audition.

3.03.02. Avant d'agir, les arbitres prêtent le serment ou l'affirmation de discrétion prévu à l'annexe II du Code des professions.

3.03.03. Chaque partie peut être assistée d'un avocat.

3.03.04. Si le client reconnaît devoir un montant à l'avocat, les arbitres peuvent ordonner au client de payer un montant à titre d'acompte avant de procéder à l'audition ou de la poursuivre.

3.03.05. À défaut par le client de verser l'acompte fixé par les arbitres, ceux-ci peuvent rejeter la demande d'arbitrage.

3.03.06. Si l'avocat reconnaît devoir rembourser une partie des avances reçues, les arbitres peuvent lui ordonner de remettre cette somme avant de procéder à l'audition ou de la poursuivre. L'avocat est tenu de se conformer à cette ordonnance.

3.03.07. Si le client n'a pas de domicile au Québec, il doit, avant l'audition, déposer chez le directeur général le cautionnement fixé par le président.

3.03.08. Les arbitres peuvent requérir les parties de leur remettre, dans un délai imparti, un exposé de leurs prétentions avec les pièces qu'elles invoquent.

3.03.09. Les arbitres entendent les parties, reçoivent leur preuve ou constatent leur défaut ; ils suivent les règles de la preuve des tribunaux de juridiction civile, adoptent la procédure qui leur paraît la plus appropriée et adjugent suivant les règles du droit.

3.03.10. Si une partie requiert l'enregistrement des témoignages, elle en assume le coût.

3.03.11. S'il est formé inscription de faux, les arbitres renvoient les parties au tribunal compétent qui peut ordonner que le délai de l'arbitrage soit suspendu jusqu'au jour de la décision définitive sur l'incident.

3.03.12. Au cas de décès ou d'incapacité d'agir d'un arbitre, les autres terminent l'affaire et leur décision est valide. Le cas échéant, le bâtonnier du Québec ou le Comité administratif désigne un nouveau président parmi eux.

3.03.13. Le secrétaire dresse et signe le procès-verbal de l'audition qui mentionne si les parties ont requis l'enregistrement ; le procès-verbal fait preuve *prima facie* de son contenu.

3.03.14. Le secrétaire transmet le dossier complet de l'arbitrage au directeur général qui ne peut en transmettre des copies conformes qu'aux parties, à leurs avocats et au syndic.

§4. Sentence arbitrale

3.04.01. La sentence arbitrale doit être rendue dans les 60 jours de la fin de l'audition, sauf si les parties consentent par écrit à prolonger ce délai.

3.04.02. La sentence est rendue à la majorité des voix ; à défaut de majorité, le président décide. La sentence doit être motivée et signée par les arbitres qui y ont souscrit. Si un arbitre refuse de la signer, les autres doivent en faire mention.

3.04.03. Dans leur sentence, les arbitres peuvent adjuger sur les déboursés de l'arbitrage, soit les dépenses encourues par le Barreau pour la tenue de l'arbitrage. Toutefois, le montant total des déboursés ne peut excéder 15% du montant faisant l'objet de l'arbitrage.

3.04.04. La sentence arbitrale est définitive, sans appel, lie les parties et est exécutoire conformément à l'article 950 du Code de procédure civile.

3.04.05. Le secrétaire dépose la sentence chez le directeur général qui la transmet aux parties ou à leurs avocats et au syndic.

3.04.06. L'avocat doit se soumettre à la sentence arbitrale.

ANNEXE 1
(a. 3.01.01)

DEMANDE D'ARBITRAGE DE COMPTE

Je, soussigné . . . . . .
(nom) (prénom)

. . . . . .
(occupation) (domicile)

personnellement ou ès-qualités de mandataire, étant dûment assermenté, dépose et dis (ou affirme solennellement) :

1) Me . . . . . .

réclame de . . . . . .
(nom du client de qui le compte est réclamé)

paiement d'un compte pour services professionnels dont copie est annexée à la présente.

2) *a)* Je suis le client de qui ce compte est réclamé ;

ou

b) Je suis le mandataire de . . . . . et suis dûment autorisé, en vertu d'une autorisation dont copie est annexée, à signer, en son nom, la présente.

3) Je refuse d'acquitter ce compte pour le(s) motif(s) suivant(s) :

. . . . . .

. . . . . .

. . . . . .

4) Je reconnais devoir (ou que . . . . . doit) la somme de . . . . . relativement aux services professionnels mentionnés dans ce compte et je dépose cette somme en fidéicommis chez le directeur général du Barreau.

5) Je demande l'arbitrage de ce compte en vertu du Règlement sur la procédure de conciliation et d'arbitrage des comptes des avocats (R.R.Q., c. B-1, r.9).

6) Je déclare avoir reçu copie du Règlement sur la procédure de conciliation et d'arbitrage des comptes des avocats et en avoir pris connaissance.

7) J'atteste que la présente demande est sincère et n'est pas faite dans le but de retarder indûment le paiement.

8) Je m'engage à me soumettre à la procédure prévue à ce règlement et à payer à Me . . . . . le montant fixé par la sentence arbitrale.

9) Je reconnais que le présent document constitue un acte de compromis et que la sentence arbitrale, rendue en vertu du présent règlement, est exécutoire conformément à l'article 950 du Code de procédure civile (L.R.Q., c. C-25).

10) Aux fins de la prescription, je renonce au bénéfice du temps écoulé.

. . . . . .
Signature

Assermenté ou déclaré solennellement devant moi

à . . . . . .

ce . . . . . jour du mois de . . . . . 19. . .

. . . . . .
Avocat ou autre personne habile à recevoir le serment.

CONSENTEMENT

Je déclare avoir pris connaissance de la demande d'arbitrage de compte ci-haut et je consens à ce qu'elle vaille à titre d'acte de compromis.

. . . . . .
Signature

A.C. 2479-76 (1976) 108 G.O.II, 4901

c. B-1, r.10

Règlement sur la procédure du comité d'inspection professionnelle des avocats

Loi sur le Barreau
(L.R.Q., c. B-1)

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26, a. 90)

SECTION I
DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1.01. Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par :

a) « comité » : le comité d'inspection professionnelle ;

b) « dossiers » : les dossiers, livres et registres relatifs à l'exercice de la profession ;

c) « enquêteur » : le comité, un de ses membres ou une personne autorisée à assister le comité dans l'exercice de ses fonctions.

1.02. La Loi d'interprétation (L.R.Q., c. I-16), avec ses modifications présentes et futures, s'applique au présent règlement.

SECTION II
LE COMITÉ

2.01. Le comité est formé de 30 avocats nommés par le Conseil général parmi les avocats exerçant depuis au moins 10 années et à l'exclusion des conseillers en loi.

2.02. Le Conseil général désigne chaque année le président du comité et 5 présidents de division, chaque division comprenant 5 membres choisis par le président ou un président de division, parmi les membres du comité.

2.03. Le comité tient ses séances aux dates et aux endroits déterminés par lui ou par son président.

2.04. Le directeur général agit comme secrétaire du comité ou désigne un secrétaire.

2.05. Le secrétariat du comité est situé au siège social du Barreau où sont conservés tous les procès-verbaux, rapports et recommandations relatifs aux inspections et enquêtes tenues par le comité ou par un enquêteur ainsi que les décisions du Conseil général.

2.06. Toute personne autre qu'un avocat qui fait enquête en vertu du présent règlement prête le serment ou l'affirmation de discrétion prévu à l'annexe II du Code des professions (L.R.Q., c. C-26).

SECTION III
CONSTITUTION D'UN DOSSIER

3.01. Un avocat doit être informé de l'ouverture d'un dossier d'inspection professionnelle à son sujet.

3.02. Un avocat a le droit de consulter ce dossier et d'en obtenir copie à ses frais.

SECTION IV
SURVEILLANCE GÉNÉRALE DE L'EXERCICE DE LA PROFESSION

4.01. Au moins 7 jours avant la date fixée pour l'inspection de l'étude et la vérification des dossiers d'un avocat, le comité expédie à l'avocat, sous pli recommandé ou certifié ou par huissier, un avis de la date, du lieu et de l'heure où cette inspection et cette vérification auront lieu, suivant une formule semblable à l'annexe 1.

4.02. Si un avocat ne peut recevoir un enquêteur à la date prévue, il doit, sur réception de l'avis, en prévenir le secrétaire du comité et convenir avec lui d'une nouvelle date.

4.03. Lorsqu'un enquêteur constate que l'avocat n'a pas pu prendre connaissance de l'avis mentionné à l'article 4.01, il en informe le comité qui fixe une nouvelle date d'inspection et en avise l'avocat.

4.04. Lorsqu'un avocat refuse ou néglige de se soumettre à l'inspection de son étude et à la vérification de ses dossiers ou les rend volontairement impossibles, l'enquêteur en fait immédiatement rapport au syndic.

4.05. Sur réception du rapport prévu à l'article 4.04, le syndic avise immédiatement, par lettre recommandée ou certifiée, l'avocat en défaut, qu'il portera plainte devant le comité de discipline à moins que, dans l'intervalle, il ne se soumette à l'inspection de son étude et à la vérification de ses dossiers et ne les rende possibles.

4.06. Un enquêteur doit, s'il en est requis, produire un certificat attestant sa qualité, signé par le directeur général.

4.07. L'avocat dont l'étude fait l'objet d'une inspection et dont les dossiers font l'objet d'une vérification est tenu d'être présent et peut se faire assister par un procureur.

4.08. À l'issue de chaque inspection, l'enquêteur rédige un rapport qu'il transmet au secrétaire du comité, à l'avocat et au directeur général s'il y a lieu.

4.09. L'enquêteur qui a des raisons de croire que le comité devrait soumettre un avocat à une enquête spéciale dresse un rapport circonstancié qu'il transmet sans délai au comité pour étude.

4.10. Lorsque le comité a des raisons de croire qu'une plainte, au sens de l'article 116 du Code des professions, pourrait être formulée contre un avocat, il en avise le syndic sans délai.

SECTION V
ENQUÊTES SPÉCIALES

5.01. À la demande du Conseil général ou de sa propre initiative, le comité ou un de ses membres procède à une enquête spéciale sur la compétence d'un avocat ou, à cette fin, désigne un enquêteur, notamment lorsqu'une plainte assermentée a été formulée quant à la compétence de cet avocat.

5.02. Au moins 7 jours francs avant la date de l'enquête spéciale, le comité fait parvenir à l'avocat visé, sous pli recommandé ou certifié, un avis suivant la formule prévue à l'annexe 2.

5.03. L'enquêteur peut demander à toute personne d'attester sous serment ou par affirmation solennelle une déclaration qu'elle lui fait relativement à une enquête spéciale.

5.04. Lorsque les dossiers d'un avocat ou les biens que lui a confiés un client sont détenus par un tiers, l'avocat doit autoriser l'enquêteur à en prendre connaissance, copie ou possession, le cas échéant.

5.05. L'enquêteur rédige un rapport qu'il transmet sans délai au comité pour étude.

5.06. Un dossier ou une partie d'un dossier relatif à une enquête spéciale concernant la compétence d'un avocat ne peut être utilisé à l'encontre de cet avocat si, à la suite de cette enquête, il a été décidé de ne pas obliger un avocat à suivre un stage de perfectionnement et de ne pas limiter le droit de cet avocat d'exercer ses activités professionnelles pendant la durée de ce stage.

5.07. Les articles 4.04 à 4.08 et 4.10 s'appliquent *mutatis mutandis* à une enquête tenue en vertu de la présente section.

SECTION VI
RECOMMANDATIONS DU COMITÉ

6.01. Lorsque le comité, après étude du rapport d'un enquêteur, a des raisons de croire qu'il n'y a pas lieu de recommander au Conseil général d'obliger un avocat à suivre un stage de perfectionnement et de limiter le droit de cet avocat d'exercer ses activités professionnelles pendant la durée de ce stage, il en avise le Conseil général et l'avocat visé dans un délai de 15 jours de sa décision.

6.02. Lorsque le comité, après étude du rapport de l'enquêteur, a des raisons de croire qu'il y a lieu de recommander au Conseil général d'obliger un avocat à suivre un stage de perfectionnement et de limiter le droit de cet avocat d'exercer ses activités professionnelles pendant la durée de ce stage, il dresse un rapport circonstancié de ses recommandations et le transmet à cet avocat.

6.03. Le rapport du comité prévu à l'article 6.02 est transmis à l'avocat par signification conformément au Code de procédure civile (L.R.Q., c. C-25) ou sous pli recommandé ou certifié, avec avis que ce rapport sera transmis au Conseil général après un délai de 30 jours à compter du moment où il a été transmis à l'avocat, à moins que, dans l'intervalle, ce dernier n'ait manifesté au comité son intention d'être entendu relativement à ce rapport.

6.04. Aux fins du présent règlement, le Comité administratif exerce tous les pouvoirs du Conseil général.

ANNEXE 1
(a. 4.01)

BARREAU DU QUÉBEC

COMITÉ D'INSPECTION PROFESSIONNELLE

Avis d'inspection et de vérification

Avis vous est donné qu'un enquêteur de notre comité procèdera à l'inspection de votre étude et à la vérification de vos dossiers, livres et registres, le .....
..... 19... à ..... h ....., à .....

Vous êtes prié d'être présent pour cette inspection.

Signé à Montréal, ce ..... 19...

Le comité d'inspection professionnelle,

par : .....
Directeur général du Barreau

ANNEXE 2
(a. 5.02)

BARREAU DU QUÉBEC

COMITÉ D'INSPECTION PROFESSIONNELLE

Avis d'enquête spéciale

Avis vous est donné que le comité a désigné un enquêteur pour procéder à une enquête spéciale sur votre compétence professionnelle, le .....
..... 19... à ..... h,
à .....

Vous êtes prié d'être présent.

Signé à .....

ce ..... 19...

Le comité d'inspection professionnelle,

par : .....
Directeur général du Barreau

A.C. 1110-79, (1979) 111 G.O.II, 3769

c. B-1, r.11

Règlement sur la publicité des avocats

Loi sur le Barreau
(L.R.Q., c. B-1)

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26, a. 92)

SECTION I
DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1.01. La Loi d'interprétation (L.R.Q., c. I-16), avec ses modifications présentes et futures, s'applique au présent règlement.

1.02. Les seuls éléments que l'avocat peut mentionner dans sa publicité et les seules conditions suivant lesquelles il peut faire cette publicité sont ceux décrits au présent règlement.

SECTION II
CARTE PROFESSIONNELLE ET PAPETERIE

2.01. L'avocat peut inscrire sur sa carte professionnelle ou sur sa papeterie :

a) son nom, celui de ses associés et des avocats qu'il emploie ainsi que la raison sociale de son étude ;

b) le nom de son employeur, le cas échéant ;

c) sa profession et son appartenance à une autre corporation professionnelle ;

d) son appartenance à un barreau d'une autre province ou d'un autre pays ;

e) sa spécialité, s'il possède un certificat de spécialiste reconnu par le Barreau ;

f) ses titres académiques ;

g) son titre de conseil en loi de la reine, de membre du Conseil privé ou de l'Ordre du Canada ;

h) son titre d'agent de marques de commerce ou de brevet ;

i) son titre de bâtonnier ;

j) sa fonction ;

k) ses adresses postale et télégraphique, ses numéros de téléphone et de telex et ses heures de bureau ;

l) sa participation à l'aide juridique dans la mesure où il est disposé à accepter régulièrement des mandats de l'aide juridique ;

m) le symbole graphique du Barreau et celui de son employeur.

2.02. La carte professionnelle ne peut mesurer plus de 75 millimètres sur 105 millimètres (soit environ 3 pouces sur 4 pouces).

SECTION III
MÉDIAS D'INFORMATION

3.01. L'avocat peut publier ou permettre que soit publiée, dans des journaux, revues, périodiques, annuaires ou autres imprimés, une annonce contenant tout ou partie de ce qui est indiqué à l'article 2.01.

L'annonce de l'avocat ou de la société d'avocats ne peut toutefois dépasser 100 centimètres carrés (soit environ 16 pouces carrés). Dans un annuaire téléphonique ou bottin ou leur section publicitaire, le texte d'une telle annonce doit être à pas moins de 16 caractères au pouce linéaire sans interligne ni bordure.

Une telle annonce ne peut paraître plus d'une fois dans un même numéro d'un même média ou d'une même section d'un annuaire téléphonique.

3.02. À l'occasion de l'ouverture de son étude, de son entrée dans une société d'avocats existante, ou de sa première inscription au Tableau de l'Ordre, ou lors d'une nomination, l'avocat peut publier sa photographie qui ne peut excéder 70 centimètres carrés (soit environ 10 pouces carrés), et certaines notes biographiques dans des journaux, revues, périodiques ou autres imprimés. Cette annonce et cette photographie ne peuvent être publiées plus d'une fois dans un même numéro ni dans plus de 2 numéros d'un média.

3.03. L'avocat peut s'annoncer dans les listes générales d'avocats pour le Canada ou d'autres pays et y inscrire toutes les informations requises pour la confection de ces listes.

3.04. L'avocat peut utiliser un organe d'information publique, y compris la radio et la télévision, aux seules conditions de publier des études juridiques ou de commenter des questions d'intérêt public ou des questions reliées à l'exercice de la profession et il peut, à ces occasions, faire connaître sa qualité d'avocat.

SECTION IV
BUREAU D'AVOCAT

4.01. Sur l'un des murs extérieurs de la résidence et de son bureau ou sur le terrain où ils sont érigés, l'avocat peut placer une enseigne mentionnant tout ou partie de ce qui est indiqué à l'article 2.01.

4.02. Si l'immeuble où est situé son bureau se trouve à un carrefour, l'avocat peut placer une telle enseigne sur les murs extérieurs ou sur le terrain faisant face à chacune des routes convergentes.

4.03. À l'intérieur de son bureau, l'avocat peut placer une enseigne mentionnant tout ou partie de ce qui est indiqué à l'article 2.01.

4.04. Les enseignes autorisées en vertu de la présente section sont non-lumineuses et ne peuvent dépasser 0,4 mètre carré (soit environ 4 pieds carrés).

SECTION V
SYMBOLE GRAPHIQUE DU BARREAU

5.01. Le Barreau est représenté par un symbole graphique conforme à l'original détenu par le directeur général.

5.02. Lorsque l'avocat reproduit le symbole graphique du Barreau pour les fins de sa publicité, il doit s'assurer que ce symbole est conforme à l'original détenu par le directeur général.

SECTION VI
RAISON SOCIALE DES SOCIÉTÉS D'AVOCATS

6.01. La raison sociale d'une société ne comprend que les noms d'un ou de plusieurs avocats qui exercent ensemble, sauf dans le cas mentionné à l'article 6.02.

6.02. La raison sociale d'une société réelle peut comprendre le nom d'un avocat décédé ou à la retraite, pendant 1 an suivant le décès ou la retraite, pourvu que tel avocat ait fait partie de la société au moment de son décès ou de sa retraite.

6.03. Lorsqu'un avocat se retire d'une société pour exercer seul, pour se joindre à une autre société ou pour remplir une fonction incompatible avec l'exercice de sa profession, son nom doit disparaître de la raison sociale.

6.04. La raison sociale d'une société d'avocats peut se terminer par l'expression « et associés » lorsque la société comprend au moins 2 autres associés ou plus, en plus de ceux dont le nom figure dans la raison sociale.

6.05. Malgré l'article 6.02, la raison sociale d'une société réelle peut comprendre le nom d'un avocat décédé ou à la retraite pourvu que cet avocat ait fait partie de cette société pendant les 5 années précédant son décès ou sa retraite et que lui, ses héritiers ou ayants droit aient adopté une convention à cet effet ; celle-ci est révocable pour cause.

A.C. 3999-76, (1976) 108 G.O.II, 7153
A.C. 2725-77, (1977) 109 G.O.II, 5143

c. B-1, r.12

Règlement sur le registre des testaments du Barreau du Québec

Loi sur le Barreau
(L.R.Q., c. B-1, a. 15)

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26, a. 94)

SECTION I
DÉFINITIONS ET INTERPRÉTATION

1.01. Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par « acte testamentaire » un testament, un codicille ou une révocation de disposition testamentaire.

1.02. Aux fins du présent règlement, un acte testamentaire est déposé chez un avocat lorsqu'il lui est remis ou laissé par le testateur pour que l'avocat le conserve.

1.03. Rien dans le présent règlement ne doit être interprété comme excluant l'utilisation de l'informatique ou de toute autre technique, notamment les procédés microphotographiques, pour la tenue ou la conservation du registre.

1.04. La Loi d'interprétation (L.R.Q., c. I-16), avec ses modifications présentes et futures, s'applique au présent règlement.

SECTION II
ÉTABLISSEMENT ET ADMINISTRATION DU REGISTRE

2.01. Un registre des actes testamentaires est établi par le présent règlement. Ce registre est tenu au siège social du Barreau.

2.02. Le Comité administratif nomme le registraire des testaments.

2.03. Dès sa nomination, le registraire prête le serment ou l'affirmation de discrétion prévu à l'annexe II du Code des professions (L.R.Q., c. C-26).

SECTION III
FORMALITÉS ET MODALITÉS RELATIVES AU REGISTRE

3.01. Un avocat chez qui un acte testamentaire a été déposé est tenu d'adresser au registraire avant le dixième jour de chaque mois, sous pli cacheté, une liste attestée sous sa signature des actes testamentaires déposés chez lui au cours du mois précédent. Cette liste doit être accompagnée des honoraires exigibles en vertu de la section V.

3.02. L'avocat prépare la liste sur une formule spéciale et uniforme fournie par le Barreau sur demande et en conserve une copie.

3.03. La liste doit contenir les renseignements suivants relativement à chaque acte testamentaire qui y est inscrit :

a) les nom, prénoms, qualité, domicile, résidence et, dans la mesure du possible, la date de naissance et le numéro d'assurance sociale du testateur ; et

b) la date de l'acte testamentaire.

3.04. La liste doit également comprendre la mention des actes testamentaires qui, depuis leur inscription au registre, ont été cédés à un autre avocat ou remis au testateur ou à son fondé de pouvoir. À l'égard de ces actes testamentaires, l'avocat peut mentionner, s'il en est informé, les nom, prénoms, qualité, domicile et résidence des personnes qui en ont la garde.

3.05. Lorsqu'un avocat cesse d'exercer sa profession, il doit transmettre au registraire, avant le dixième jour du mois suivant, la liste des actes testamentaires déposés chez lui et mentionner les personnes à qui les actes testamentaires ont été remis.

3.06. Lorsqu'un avocat devient cessionnaire des actes testamentaires déposés chez un autre avocat qui a cessé d'exercer sa profession ainsi que de la liste de ces actes testamentaires, il doit en informer le registraire avant le dixième jour du mois suivant celui durant lequel il est devenu cessionnaire.

3.07. Lorsqu'un avocat est dans l'impossibilité d'agir, est suspendu, radié ou décédé, le registraire, sauf instruction contraire du testateur, demande au syndic de prendre possession des actes testamentaires déposés chez cet avocat ainsi que de la liste de ces actes testamentaires.

3.08. Sauf au testateur ou à son fondé de pouvoir, le registraire ne doit fournir aucun renseignement relatif aux actes testamentaires déposés chez un avocat, à moins qu'une preuve du décès du testateur ne lui soit fournie.

SECTION IV
CONSERVATION DES ACTES TESTAMENTAIRES

4.01. L'avocat doit conserver les actes testamentaires ainsi que la liste prévue à la section III dans un local ou un meuble auquel le public n'a pas librement accès et pouvant être fermé à clef ou autrement jusqu'à ce qu'il en dispose autrement, conformément au présent règlement.

4.02. L'avocat chez qui un testateur a déposé un acte testamentaire ne peut le remettre qu'à ce testateur, ou à son fondé de pouvoir ou à toute personne qui a vraisemblablement la qualité d'héritier ou d'exécuteur testamentaire, sur preuve du décès du testateur.

SECTION V
HONORAIRES

5.01. Les honoraires exigibles pour l'inscription dans le registre d'un acte testamentaire sont de 3 $.

5.02. Les honoraires exigibles pour tout renseignement donné à la suite d'une recherche faite dans le registre sont de 10 $.

SECTION VI
DISPOSITION FINALE

6.01. L'avocat peut transmettre au registraire la liste des actes testamentaires qui ont été déposés chez lui avant le 1er décembre 1979.

A.C. 1706-79, (1979) 111 G.O.II, 4783
Décision du 12.06.81, (1981) 113 G.O.II, 4362

c. B-1, r.13

Tarif des honoraires judiciaires des avocats

Loi sur le Barreau
(L.R.Q., c. B-1, a. 125)

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26, a. 95)

SECTION I
CLASSES D'ACTIONS

1. La classe d'action est déterminée suivant la demande dont la somme ou la valeur en litige se situe entre :

classe I-A :	0,00 $ à 300 $ exclusivement
classe I-B :	300 $ à 500 $ exclusivement
classe I-C :	500 $ à 1 000 $ exclusivement
classe II-A :	1 000 $ à 3 000 $ exclusivement
classe II-B :	3 000 $ à 10 000 $ exclusivement
classe III-A :	10 000 $ à 25 000 $ exclusivement
classe III-B :	25 000 $ à 50 000 $ exclusivement
classe IV :	50 000 $ et plus.

SECTION II
RÈGLES GÉNÉRALES

2. Le mot « demande » « cause » ou « action » signifie une instance, qu'elle commence par un bref, une requête, un mémoire conjoint, ou tout autre écrit introductif d'instance.

3. Le mot « enquête » signifie l'interrogatoire d'une partie ou d'un témoin ainsi que la présentation au tribunal de tout document portant admission de faits, suivie d'une plaidoirie.

4. Le mot « contestation » comprend toute opposition à une demande d'une autre partie.

5. Pour les procédures ou les actions que le tarif ne prévoit pas spécifiquement, les honoraires sont fixés d'après le tarif de procédures ou d'actions analogues. Une telle procédure ou action dont la somme ou la valeur en litige est indéterminable ou inexistante tombe sous la classe II-A.

6. Les frais dans les actions en revendication de biens mobiliers sont taxés contre le demandeur suivant la valeur des biens revendiqués et contre le défendeur suivant la valeur des biens pour lesquels jugement est rendu.

7. Les actions hypothécaires sont considérées comme des actions purement personnelles.

8. Dans une action où le créancier exerce un droit pour devenir propriétaire irrévocable d'un immeuble, la classe de l'action est déterminée suivant le solde dû sur la créance.

9. Dans une action en reddition de comptes, les frais sont taxés contre le demandeur suivant le montant qu'il réclame et contre le défendeur suivant le montant dont il est tenu de rendre compte.

10. À moins de dispositions contraires de la loi, toute action en annulation de contrat ou de testament est classée selon la valeur du contrat ou de la succession ; si une somme d'argent est en plus réclamée, le montant total détermine la classe de l'action.

11. Dans les actions en réclamation de deniers, les frais sont taxés contre le demandeur suivant le montant qu'il réclame, et contre le défendeur suivant la classe de l'action à laquelle correspond le montant du jugement définitif.

12. Le coût des pièces littérales, des copies de plans, des actes ou des autres documents, ainsi que le coût des expertises produites sont inclus dans le mémoire de frais, à moins que le juge n'en ordonne autrement.

13. Lorsque plusieurs défendeurs produisent des contestations distinctes, l'avocat du demandeur reçoit pour chaque contestation additionnelle la moitié de l'honoraire prévu à l'article 24 ou à l'article 25 du tarif selon l'état des procédures. Pour les fins de cet article, l'intervenant, le mis-en-cause et le défendeur en garantie, s'ils concluent au rejet de l'action principale, sont considérés comme un défendeur produisant une contestation distincte.

14. Si plusieurs demandes incidentes peuvent être formulées dans une même procédure, un seul honoraire est exigible malgré la multiplicité des procédures.

15. La Cour peut, sur demande ou d'office, accorder un honoraire spécial, en plus de tous autres honoraires, dans une cause importante.

16. En matière de jugement déclaratoire et d'adjudication sur un point de droit, l'intérêt en jeu, s'il peut être évalué en argent, détermine la classe de l'action ; dans les autres cas, les honoraires sont ceux prévus pour la classe II-B.

17. Dans un cas de révision de taxation d'un mémoire de frais, les frais sont basés sur la classe d'action correspondant au montant des frais en litige.

18. Sous réserve de l'article 477 du Code de procédure civile (L.R.Q., c. C-25), et à l'exclusion des frais d'exécution, dans toutes les actions de la classe I-A, les frais taxés contre la partie qui succombe ne peuvent être supérieurs au montant de la condamnation.

19. Il n'y a pas d'honoraire distinct dans le cas d'une demande reconventionnelle mais la classe d'action est déterminée par celui des montants accordés qui est le plus élevé.

20. Lorsque des lois ou règlements réfèrent à l'ancien tarif, on doit procéder suivant le présent tarif.

SECTION III
PREMIÈRE INSTANCE

	I			II		III		IV
				1-3	3-10	10-25	25-50	50
	A	B	C	A	B	A	B	
	$	$	$	$	$	$	$	$
21. 1) Pour tout avis ou mise en demeure précédant la procédure introductive d'instance et requis par loi	5	10	15	25	25	25	25	25
2) Pour tout avis ou mise en demeure précédant la procédure introductive d'instance et non requis par la loi, un seul honoraire est exigible	5	10	15	20	20	20	20	20
22. Pour toute action réglée après la procédure introductive d'instance et avant la signification d'une défense ou d'une contestation au fond :								
a) au procureur du demandeur	30	60	75	125	150	200	275	350
b) au procureur du défendeur	20	25	30	75	125	175	250	325
23. Sur jugement au fond, par défaut ou *ex parte* au procureur du demandeur :								
a) sans enquête	35	70	90	140	175	250	325	400
b) avec enquête	40	80	100	175	225	300	375	450
au procureur du défendeur :								
c) s'il n'assiste pas à l'enquête ou s'il n'y a pas d'enquête	20	25	30	50	80	100	135	175
d) s'il y a enquête et qu'il y assiste	30	60	75	100	150	200	275	350
24. Pour une action réglée après la signification d'une défense ou d'une contestation au fond, ou pour une demande rejetée sur requête fondée sur l'article 165 du Code de procédure civile.	40	80	100	250	350	450	550	650
25. Pour jugement au mérite de la cause dans une action contestée	75	125	200	350	500	700	800	1 000
26. 1) Sur tout incident contesté	10	15	20	50	50	50	50	50
2) Si l'incident a pour effet de mettre fin au litige, l'honoraire applicable est le suivant	35	70	90	140	175	250	325	400

	I			II		III		IV
				1-3	3-10	10-25	25-50	50
	A	B	C	A	B	A	B	
	$	$	$	$	$	$	$	$
27. Pour interrogatoire d'une partie, avant ou après production d'une défense à l'exclusion d'un interrogatoire lors d'une mesure incidente ou du procès	10	15	20	30	30	30	30	30
28. Lorsque le juge demande ou autorise de plaider par écrit, un honoraire additionnel de	10	20	30	50	50	100	100	100
29. 1) Pour l'enregistrement du jugement ou de tout acte tendant à la conservation de droits réels	5	10	15	25	25	25	25	25
2) Pour la préparation et l'enregistrement d'un privilège ou d'un avis selon l'article 1040*a* du Code civil	10	20	30	75	75	75	75	75
3) Préparation et mainlevée de l'enregistrement d'un privilège	5	10	15	25	25	25	25	25
4) Production de réclamation dans le cas de dépôt volontaire et réclamation sur saisie-arrêt	5	10	15	25	25	25	25	25
30. 1) Pour la délivrance de tout bref d'exécution, quel qu'en soit la nature ou le nombre, un seul honoraire suivant la classe du montant réclamé	5	10	15	25	25	25	25	25
2) L'interrogatoire suivant l'article 543 du Code de procédure civile	5	10	10	15	15	15	15	15
31. Pour tout jugement par défaut contre un tiers-saisi ou sur sa déclaration	5	10	15	25	25	25	25	25
32. Pour toute saisie avant jugement, un honoraire additionnel suivant la classe de l'action principale	10	15	20	40	40	40	40	40
33. 1) Si une cause dure plus d'une journée, pour chaque demi-journée additionnelle	25	35	40	50	50	50	50	50
2) En cas de refus de procéder du tribunal énoncé en présence des parties, le jour même fixé pour l'audition	10	15	20	50	50	50	50	50

34. Pour toute conférence préparatoire tenue selon l'article 279 du Code de procédure civile, et avant le jour fixé pour enquête et audition, les honoraires sont ceux prévus à l'article 27.

35. L'injonction demandée sans autres conclusions que celles de l'article 751 du Code de procédure civile, est considérée comme une action de la classe II-B. Si d'autres conclusions sont recherchées, les honoraires sont ceux de la classe prévue pour telles conclusions, sans cependant être inférieurs à ceux prévus à la classe II-B. Les honoraires se calculent de la façon suivante : lorsque le jugement sur la requête en injonction interlocutoire termine la cause ou que le jugement sur la requête en injonction permanente n'est pas précédé d'un jugement sur une requête en injonction interlocutoire, l'avocat a droit aux honoraires taxables sur un jugement au mérite de la cause. Dans le cas où le jugement sur la requête en injonction permanente intervient après un jugement sur une requête en injonction interlocutoire, l'avocat a droit aux honoraires taxables sur un jugement au mérite majoré de la moitié.

36. En matière de bornage, de possessoire et de pétitoire, de séquestre, d'action déclaratoire ou négatoire de servitude, les honoraires sont ceux prévus pour la classe II-B.

37. En matière de partage et licitation en justice, la classe d'action suit la valeur de l'objet en litige.

38. En matière de procédures relatives aux corporations, de recours extraordinaires et d'*Habeas Corpus* prévus aux titres V, VI et VII du livre V du Code de procédure civile, les honoraires sont ceux prévus pour la classe II-B.

39. En matière non contentieuse, l'honoraire est celui du paragraphe 1 de l'article 29, classe II, à l'exception de la vente volontaire de biens des incapables et de biens inventoriés prévue aux chapitres VII et XI du livre VI du Code de procédure civile dont la classe est déterminée par la valeur des biens.

40. En matière d'évaluation foncière, y compris la cassation ou la contestation d'un rôle, les honoraires tant devant le Bureau de révision d'évaluation foncière qu'en appel devant la Cour provinciale sont ceux prévus pour la classe II-A du tarif en première instance ; l'article 42 ne s'y applique pas et le coût des expertises n'est pas inclus dans le mémoire de frais.

41. En matière d'expropriation, la classe d'action est déterminée par le montant de l'indemnité.

Un honoraire additionnel de 1% du premier 100 000 $ ou moins d'indemnité s'ajoute aux honoraires judiciaires lorsque, sur requête accompagnée d'un affidavit de l'avocat, il est établi à la satisfaction du Tribunal de l'expropriation, ou de son président ou vice-président siégeant en vertu de la juridiction à lui conférée par l'article 10 de la Loi sur l'expropriation (L.R.Q., c. E-24), que les services de l'avocat lors de la préparation de la cause ou lors de l'enquête et audition, ou au cours des négociations qui ont conduit à une transaction, le justifient.

La contestation du droit à l'expropriation est une instance en soi. Les honoraires applicables sont ceux prévus à la classe II-B.

Pour toute procédure faite en vertu de la Loi sur l'expropriation devant un Tribunal autre que celui de l'expropriation, les honoraires applicables sont ceux prévus à la classe II-B, au paragraphe 1 de l'article 26.

Pour toute procédure non contestée relative au paiement des deniers alloués, les honoraires sont ceux prévus au paragraphe 2 de l'article 29.

42. Dans le cas d'une demande dont la somme ou la valeur en litige est supérieure à 100 000 $, un honoraire additionnel de 1% sur l'excédent de 100 000 $, est taxable.

43. Le présent tarif s'applique à toute instance commencée après le 14 juillet 1976 ; il ne s'applique pas à une nouvelle procédure dans une instance commencée avant cette date.

SECTION IV
TARIF PARTICULIER AUX AFFAIRES MATRIMONIALES

§1. Procédures principales

44. Action en séparation de corps ou requête en divorce réglée après signification ; au procureur de la partie demanderesse . . . . . 150 $

45. Action en séparation de corps ou requête en divorce réglée après comparution ; au procureur de la partie défenderesse . . . . . 100 $

46. Sur jugement *ex parte* ou par défaut ; au procureur de la partie demanderesse . . . . . 225 $

47. Sur jugement *ex parte* ou par défaut ; au procureur de la partie défenderesse qui assiste à l'enquête . . . . . 150 $

48. Sur jugement par défaut ou *ex parte* ; au procureur de la partie défenderesse qui n'assiste pas à l'enquête . . . . . 100 $

49. Sur jugement au fond rendu contradictoirement avec ou sans demande reconventionnelle de la part de la partie défenderesse ; à chaque procureur . . . . . 300 $

§2. Mesures provisoires et incidents

50. 1) Sur jugement relatif aux mesures provisoires, après entente ou transaction, mais sans enquête, à chaque procureur, un seul honoraire . . . . . 75 $

2) Sur jugement, après enquête, sur toute requête pour mesures provisoires, à chaque procureur, un seul honoraire . . . . . 100 $

51. 1) Sur tout incident contesté non visé à l'article 50 . . . . . 50 $

2) Pour interrogatoire d'une partie, avant ou après production d'une défense, à l'exclusion d'un interrogatoire lors d'une mesure incidente ou du procès . . . . . 30 $

3) Lorsque le juge demande ou autorise de plaider par écrit . . . . . 50 $

4) Si une cause dure plus d'une journée, pour chaque demi-journée additionnelle . . . . . 50 $

5) En cas de refus de procéder du tribunal lors de l'audition au fonds, énoncé en présence des parties le jour même fixé pour l'audition . . . . . 50 $

§3. Exécution du jugement

52. 1) Sur interrogatoire suivant l'article 543 du Code de procédure civile . . . . . 15 $

2) Sur réquisition de tout bref de saisie avant jugement . . . . . 25 $

3) Sur réquisition de tout bref de saisie *de bonis, de terris,* après jugement ou les deux à la fois . . . . . 25 $

4) Sur réquisition de toute saisie-arrêt après jugement . . . . . 25 $

5) Sur jugement sur saisie-arrêt après jugement . . . . . 50 $

6) Un seul des 2 honoraires prévus aux paragraphes 4 et 5 peut être réclamé.

7) Pour l'enregistrement du jugement . . . . . 25 $

§4. Requêtes postérieures au jugement final

53. 1) Nomination de praticien . . . . . 10 $

2) Pour homologation d'un rapport de praticien . . . . . 10 $

3) Inscription suivant rapport homologué . . . . 10 $

4) Sur tout jugement relatif à une requête pour modification de pension, changement de garde d'enfants, droit de visite ou de sortie réglé sans enquête, à chaque procureur, un seul honoraire . . . . . 75 $

5) Sur jugement après enquête quant à toutes les mesures décrites au paragraphe 4, à chaque procureur, un seul honoraire . . . . . 100 $

§5. Requête suivant l'article 827 du Code de procédure civile

54. Sur tout jugement sans enquête, relatif à une requête présentée en vertu de l'article 827 du Code de procédure civile, à chaque procureur . . . . . 75 $

55. Sur tout jugement rendu contradictoirement après enquête et relatif à une requête présentée en vertu de l'article 827 du Code de procédure civile, à chaque procureur . . . . . 100 $

SECTION V
TARIF JUDICIAIRE DES CAUSES CIVILES EN APPEL
COUR D'APPEL

	I			II		III		IV
				1-3	3-10	10-25	25-50	50
	A	B	C	A	B	A	B	
	$	$	$	$	$	$	$	$
56. Les déboursés encourus pour la confection du dossier conjoint et des mémoires sont taxables contre la partie défaillante sur production de pièces justificatives.								
57. Les articles 36, 37, et 38 du tarif en première instance s'appliquent à la Cour d'appel.								
58. Après production de l'inscription : Pour toute cause terminée ou appel abandonné	100	100	100	100	250	300	400	500
59. Après production du mémoire de l'appelant : Pour toute cause terminée ou appel abandonné :								
a) à l'appelant	250	250	250	300	450	550	700	850
b) à l'intimé	125	125	125	150	300	350	450	550
60. Après production du mémoire de l'intimé et avant audition : Pour toute cause terminée ou appel abandonné	300	300	300	350	500	600	750	900
61. Pour jugement sur le mérite de la cause	450	450	450	500	750	850	1 000	1 200
62. Sur requête pour permission d'appeler, requête pour rejet d'appel et tout autre incident contesté	100	100	100	100	100	100	100	100

63. Sur appel de tout jugement interlocutoire à l'exclusion de l'injonction, des recours extraordinaires et de l'*Habeas Corpus*, l'honoraire applicable est la demie de l'honoraire prévu pour un jugement final, selon la classe d'action déterminée par le montant en litige.

64. L'injonction demandée sans autres conclusions que celles de l'article 751 du Code de procédure civile, est considérée comme une action de la classe II-B . Si d'autres conclusions sont recherchées, les honoraires sont ceux de la classe prévue pour telles conclusions, sans cependant être inférieurs à ceux prévus à la classe II-B. Les honoraires se calculent de la façon suivante : Lorsque le jugement de la Cour d'appel sur la requête en injonction interlocutoire termine la cause ou que le jugement de la Cour d'appel sur l'action en injonction permanente n'est pas précédé d'un jugement de la Cour d'appel sur une requête en injonction interlocutoire, l'avocat a droit aux honoraires taxables sur jugement au fond de la Cour d'appel. Dans le cas où le jugement de la Cour d'appel sur l'action en injonction intervient après un jugement de la Cour d'appel sur une requête en injonction interlocutoire, le montant de l'honoraire pour le jugement au fond est égal à la demie de l'honoraire de la classe qui s'y applique.

65. En matière de recours extraordinaires et d'*Habeas Corpus* prévus aux titres VI et VII du livre V du Code de procédure civile : En appel sur émission du bref, les honoraires sont ceux prévus à la classe II-B. Il en est de même pour le jugement au fond, qui n'a pas été précédé d'un appel sur émission. Toutefois, lorsque le jugement au fond en appel a été précédé d'un jugement en appel sur émission, le montant de l'honoraire pour le jugement au fond est égal à la demie de l'honoraire de la classe II-B.

	I			II		III		IV
				1-3	3-10	10-25	25-50	50
	A	B	C	A	B	A	B	
	$	$	$	$	$	$	$	$
66. Pour production d'un mémoire additionnel à la demande du tribunal	100	100	100	150	150	150	150	150
67. Pour chaque voyage de tout autre district à Montréal ou à Québec, fait spécialement pour l'audition, l'avocat a droit à une indemnité équivalente à l'indemnité payable à un juge en vertu de la loi.								
68. Si l'audition d'une cause dure plus d'une journée, pour chaque demi-journée additionnelle	100	100	100	100	100	100	100	100

69. Le présent tarif s'applique à tout appel interjeté après le 14 juillet 1976 ; il ne s'applique pas à une nouvelle procédure dans un appel commencé avant cette date.

SECTION VI
TARIF PARTICULIER AUX AFFAIRES MATRIMONIALES EN APPEL

70. Les déboursés encourus pour la confection du dossier conjoint et des mémoires sont taxables contre la partie défaillante sur production de pièces justificatives.

71. Après production de l'inscription :

Pour toute cause terminée ou appel abandonné . . . . . 150 $

72. Après production du mémoire de l'appelant :

Pour toute cause terminée ou appel abandonné :

a) à l'appelant . . . . . 350 $

b) à l'intimé . . . . . 200 $

73. Après production du mémoire de l'intimé et avant audition :

Pour toute cause terminée ou appel abandonné . . . . . 450 $

74. Pour jugement sur le mérite de la cause . . . . . 600 $

75. Sur requête pour permission d'appeler, requête pour rejet d'appel et tout autre incident contesté . . . . . 100 $

76. Sur appel de tout jugement interlocutoire, l'honoraire applicable est la demie de l'honoraire prévu pour un jugement final.

77. Pour production d'un mémoire additionnel à la demande du tribunal . . . . . 150 $

78. Pour chaque voyage de tout autre district à Montréal ou à Québec, fait spécialement pour l'audition, l'avocat a droit à une indemnité équivalente à l'indemnité payable à un juge en vertu de la loi.

79. Si l'audition d'une cause au mérite dure plus d'une journée, pour chaque demi-journée additionnelle . . . . . 100 $

80. Le présent tarif s'applique à tout appel interjeté après le 14 juillet 1976 ; il ne s'applique pas à une nouvelle procédure dans un appel commencé avant cette date.

A.C. 2067-76, (1976) 108 G.O.II, 3991
A.C. 2234-76, (1976) 108 G.O.II, 4073

c. B-1, r.14

Tarif de certains honoraires extrajudiciaires des avocats

Loi sur le Barreau
(L.R.Q., c. B-1, a.15)

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26)

1. 1) L'avocat doit avoir une étude légale dans le Québec, à moins que la nature de ses fonctions ne l'oblige à tenir étude ailleurs.

2) Cette étude, dans le Québec, doit être située dans le territoire de la section où l'avocat est inscrit.

3) Un avocat peut avoir plus d'une étude. Il doit être inscrit dans chacune des sections où il a une étude.

4) L'étude légale d'un avocat est un local distinct et convenable qu'il occupe et où il peut être atteint personnellement, recevoir ses clients privément, préparer ses causes, rédiger ou faire rédiger ses opinions et procédures et conserver ses dossiers.

2. 1) Dans le cas où le mandat confié à un avocat ne concerne que le recouvrement de comptes pour marchandises vendues, loyer dû, services rendus ou ouvrage fait, taxes, cotisations, droits et honoraires, montant dû sur lettres de change ou reconnaissance de dette à l'exclusion des obligations hypothécaires seulement, les honoraires extrajudiciaires minimums de l'avocat sont établis obligatoirement, pour chaque réclamation, selon l'échelle suivante :

a) sur 500 $ ou moins perçus pour ou par le client : 15% ;

b) sur l'excédent de 500 $ jusqu'à 2 000 $: 10% ;

c) sur l'excédent de 2 000 $ jusqu'à 10 000 $: 5% ;

d) sur l'excédent de 10 000 $: 2½%.

2) L'avocat peut convenir par écrit avec son client de lui charger des honoraires extrajudiciaires calculés selon un pourcentage plus élevé.

3) Dans les cas prévus au paragraphe 1, l'avocat peut convenir d'avance par écrit avec son client et aux conditions établies par telle convention de ne lui réclamer aucuns frais, honoraires ou déboursés de nature quelconque, moyennant le payement d'un pourcentage du montant perçu par ou pour le client, mais non inférieur à celui prévu au paragraphe 1.

4) Le présent article n'est pas applicable aux créances perçues par l'avocat employé à temps complet dans un contentieux et dans l'exercice de cette fonction.

3. Dans les affaires non prévues à l'article 2, l'avocat peut convenir par écrit avec son client d'honoraires extrajudiciaires n'excédant pas 30% de la somme obtenue et perçue, de quelque source que ce soit, par voie de transaction ou à la suite d'un jugement, en plus des frais judiciaires payés par la partie adverse et des déboursés extrajudiciaires.

Lorsque, dans des affaires concernant des obligations hypothécaires, il est prévu que le débiteur doit payer des honoraires extrajudiciaires à l'avocat du créancier et que le montant n'en est pas déterminé, ces honoraires seront établis suivant le paragraphe 1 de l'article 2 et seront des honoraires maximums.

4. 1) En matière d'expropriation, les honoraires extrajudiciaires suggérés sont les suivants :

a) 1% du montant de l'indemnité (sauf dans les cas où il a déjà droit à des honoraires équivalents en vertu du tarif des frais judiciaires) ; plus

b) 10% de la différence entre le montant de l'indemnité et le montant de l'offre initiale faite par l'expropriant ou dans le cas où l'expropriant ne fait pas d'offre, la différence entre le montant de l'indemnité et le montant minimum établi par les experts de l'expropriant.

2) Le tarif ci-dessus s'applique, que le montant de l'indemnité soit fixé par jugement ou par entente entre les parties.

3) Dans le cas où il n'est accordé qu'une indemnité nominale, ou s'il n'y a ni offre ni montant établi par les experts des expropriants, les honoraires sont évalués selon l'article 3.08.02 du Code de déontologie des avocats (c. B-1, r.1).

4) Dans tous les cas, les honoraires minimums sont de 75 $ lorsque l'avocat n'a droit a aucun honoraire en vertu du tarif des frais judiciaires.

5. Le présent tarif demeure en vigueur jusqu'au 1er janvier 1984.

A.C. 3364-67, (1967) 99 G.O., 7245
A.C. 2253-70, (1970) 102 G.O., 3536
D. 3484-81, (1981) 113 G.O.II, 5548

c. B-2, r.1

Règlement sur le comité consultatif de la Bibliothèque nationale du Québec

Loi sur la Bibliothèque nationale du Québec
(L.R.Q., c. B-2, a. 4)

1. La fonction du comité consultatif est de conseiller le ministre sur toute question relative à la Bibliothèque nationale, et son année d'activité correspond à celle de l'exercice financier du Gouvernement du Québec, soit du 1er avril au 31 mars.

2. Ce comité consultatif se compose du conservateur en chef de la Bibliothèque nationale et de 8 autres membres désignés par le ministre des Affaires culturelles dont le représentant personnel du ministre, le conservateur des Archives nationales, 4 personnes recommandées par les organismes mentionnés ci-dessous et dont la nomination est proposée par le conservateur en chef :

a) le Conseil supérieur du livre qui recommande 1 personne ;

b) la Corporation des bibliothécaires professionnels du Québec, qui recommande 1 personne ;

c) la Conférence des recteurs et des principaux des universités du Québec, qui recommande 2 personnes ;

d) 2 autres personnes seront choisies parmi les usagers de la Bibliothèque nationale et proposées par le conservateur en chef.

3. Sauf le représentant personnel du ministre, le conservateur en chef de la Bibliothèque nationale et le conservateur des Archives nationales, les membres du comité consultatif sont nommés pour une période de 3 ans et leur mandat est renouvelable. Ces membres peuvent démissionner en tout temps par avis écrit au ministre ; toutefois, un membre est considéré comme démissionnaire après absence non motivée à 3 réunions successives du comité consultatif et le président doit en aviser immédiatement le ministre. En cas de vacance, le ministre pourvoit au remplacement selon l'article 2.

4. Les membres du comité consultatif, à l'exception du représentant personnel du ministre, du conservateur en chef de la Bibliothèque nationale du Québec et du conservateur des Archives nationales, siègent à titre personnel.

5. Les membres du comité consultatif choisissent annuellement parmi eux un président et un vice-président dont le mandat se termine le 31 mars de l'année suivante. Si l'élection du président et du vice-président n'a pas lieu en temps requis, elle peut se tenir lors de la première réunion du comité consultatif qui suit le 31 mars et les membres du bureau sortant de charge demeurent en fonction jusqu'à ce que soient élus leurs successeurs. Les membres du bureau sortant de charge sont rééligibles, mais seulement pour un second mandat.

Advenant une vacance au poste de président ou de vice-président par suite de décès, de démission ou de toute autre cause, le comité consultatif doit le plus rapidement possible pourvoir au remplacement pour le reste du mandat.

6. Le président convoque et dirige les réunions du comité consultatif, signe les documents officiels qui en émanent, tels que procès-verbaux des réunions, rapports annuels ou autres mémoires, etc. Il est chargé d'accomplir toute tâche particulière que peut lui confier le comité consultatif, d'exécuter toute action découlant de l'adoption de recommandations par ce comité et d'établir à cette fin toutes relations utiles avec le ministre.

7. Le vice-président assiste le président dans l'exercice de ses fonctions et, en cas d'absence ou d'incapacité provisoire de celui-ci, le remplace avec les mêmes privilèges et responsabilités.

8. Le conservateur en chef de la Bibliothèque nationale du Québec est d'office le secrétaire du comité consultatif ; il rédige les procès-verbaux des réunions, les soumet à l'approbation des membres et se tient responsable de la conservation de tous les dossiers du comité consultatif ; il remplit toute autre tâche que lui confie ce comité et a notamment pour charge d'assister le président dans la préparation des documents requis aux travaux du comité.

9. Le comité consultatif tiendra au moins 2 réunions régulières, chaque année. Le président ou la majorité des membres du comité peut au besoin convoquer toute réunion. Les réunions se tiennent habituellement à la Bibliothèque nationale du Québec.

10. Les avis de convocation, ainsi que l'ordre du jour, des réunion du comité consultatif, sont transmis à chacun des membres, par écrit, au moins 7 jours avant la tenue de toute réunion.

Toutefois, ce délai peut être abrégé et une réunion validement tenue, si tous les membres sont présents ou si les membres absents ont préalablement accordé leur consentement, par écrit.

11. La majorité des membres constitue le quorum requis à chaque réunion.

12. Toutes les questions soumises sont décidées à la majorité des voix, chaque membre du comité, y compris le président, n'ayant droit qu'à un vote. Le vote se prend à main levée ou, si tel est le souhait d'un membre, au scrutin secret.

13. Dans les 3 mois qui suivent la fin de l'année d'activité, le président transmet au ministre un rapport annuel préalablement accepté par les membres du comité consultatif.

14. Toute modification au présent règlement requiert, au préalable, l'assentiment des 2/3 des membres du comité consultatif.

A.C. 427-71, (1971) 103 G.O., 1712

c. B-2, r.2

Règlement sur le dépôt légal

Loi sur la Bibliothèque nationale du Québec
(L.R.Q., c. B-2, a. 10)

1. Dans le présent règlement, les expressions suivantes désignent :

a) « ministre » : le ministre des Affaires culturelles ;

b) « Loi » : la Loi sur la Bibliothèque nationale du Québec (L.R.Q., c. B-2) ;

c) « Bibliothèque » : la Bibliothèque nationale du Québec ;

d) « conservateur en chef » : le fonctionnaire nommé pour administrer et diriger la Bibliothèque nationale ;

e) « dépôt légal » : l'obligation imposée par l'article 8 de la Loi.

2. Conformément au paragraphe a du premier alinéa de l'article 10 de la Loi, sont soustraits de l'obligation du dépôt légal, les documents :

a) dits de ville, tels que lettres et cartes d'invitation, d'avis, d'adresse, de visite, etc., lettres et enveloppes à en-tête ;

b) dits administratifs, tels que modèles, formules et contextures pour factures, actes, états, registres, etc. ;

c) dits de commerce, tels que tarifs, instructions, étiquettes, cartes d'échantillons, calendriers, etc.

3. Conformément au paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 10 de la Loi, sont exclus de l'obligation du dépôt, les documents suivants :

a) oeuvres phonographiques ;

b) oeuvres photographiques ;

c) gravures et estampes.

4. Conformément au paragraphe *c* du premier alinéa de l'article 10 de la Loi, un seul exemplaire d'un ouvrage de très grand luxe, soit de plus de 300 $, doit être déposé à la Bibliothèque pour 30 jours, afin qu'une copie en soit prise.

5. Conformément au paragraphe *d* du premier alinéa de l'article 10 de la Loi, sur tout document visé à l'article 8 de la Loi doit apparaître la mention « Dépôt légal », suivie de l'indication du trimestre et de l'année auxquels ce dépôt sera effectué.

6. Conformément au paragraphe *e* du premier alinéa de l'article 10 de la Loi, lorsque les éditions d'un document ne sont pas de qualité uniforme, l'un des 2 exemplaires à déposer à la bibliothèque doit être un exemplaire de la meilleure édition du document complet avec toutes les cartes et illustrations qui en font partie, préparé avec les meilleures matières servant à la production du document ; le second exemplaire à déposer peut être préparé avec les matières servant à la production du plus grand nombre d'exemplaires du document.

A.C. 7-68, (1968) 100 G.O., 452

c. B-4, r.1

Règlement sur les formules nécessaires aux demandes d'autorisation visées aux articles 31, 48 et 50 de la Loi sur les biens culturels

Loi sur les biens culturels
(L.R.Q., c. B-4, a. 53, par. *b*)

1. Ce règlement s'applique à toute demande d'autorisation prévue aux articles 31, 48 et 50 de la Loi sur les biens culturels (L.R.Q., c. B-4).

2. Une demande d'autorisation faite en vertu de l'article 31 de cette Loi doit être présentée au ministre en trois exemplaires suivant la forme et la teneur de la formule 1 annexée au présent règlement.

3. Une demande d'autorisation faite en vertu des articles 48 et 50 de cette Loi doit être présentée au ministre en trois exemplaires suivant la forme et la teneur de la formule 2 annexée au présent règlement.

4. Une autorisation du ministre en vertu des articles 31, 48 et 50 de cette Loi est délivrée selon la formule 3 annexée au présent règlement.

5. Le certificat annexé à l'autorisation du ministre en vertu des articles 31, 48 et 50 de cette Loi doit être conforme à la formule 4 annexée au présent règlement.

FORMULE 1
(a. 2)

Gouvernement du Québec
Ministère des Affaires culturelles
Direction générale du patrimoine

Dossier no :
(à l'usage du ministère)

DEMANDE D'AUTORISATION EN VERTU DE L'ARTICLE 31 DE LA LOI SUR LES BIENS CULTURELS

(L.R.Q., c. B-4)

Concernant : monument historique ☐ bien historique ☐ oeuvre d'art (meuble) ☐
oeuvre d'art (immeuble) ☐ bien archéologique (meuble) ☐
bien archéologique (immeuble) ☐ site archéologique ☐

Nom du bien : _____
(en lettres moulées)

Adresse du bien : _____
numéro civique rue, avenue, route

Numéro de cadastre (dans le cas d'un immeuble) : _____

Municipalité : _____ Code postal : _____

Demandeur (individu)

Rés. : _____
Tél. :
Nom : _____ Bur. : _____
(en lettres moulées)

En qualité de : propriétaire ☐, mandataire* ☐, locataire* ☐, autre* ☐,
préciser _____

Adresse : même que le bien classé ☐, ou comme suit ☐

Adresse : _____
numéro civique rue, avenue, route

Municipalité : _____ Code postal : _____

Demandeur (société, corporation, organisme public...)

Dénomination : _____

Siège social ou bureau : _____

Représentant autorisé* : Nom : _____

Titre : _____ Lieu d'affaires : _____ Tél. : _____

* *(Joindre copie de l'autorisation ou de la résolution)*

Nature de l'opération projetée : ☐ restauration ☐ réparation ☐ modification
☐ démolition ☐ affichage ☐ autre

Préciser et décrire l'opération projetée: (si nécessaire annexer feuille additionnelle) ☐

_____

_____

_____

_____

_____

Utilisation actuelle: _____ future: _____

Date prévue du début de l'opération: _____ Durée prévue de l'opération: _____

Le soussigné, après avoir communiqué avec la Direction générale du patrimoine pour connaître les renseignements et documents requis par le ministre pour l'examen de sa demande, annexe à la présente les renseignements et documents suivants:

☐ plans et devis ☐ estimations ☐ autres (préciser): _____

_____ _____

_____ _____

_____ _____

Le soussigné certifie par la présente qu'aucune opération pour laquelle l'autorisation est requise n'a été entreprise avant la date de la présente demande d'autorisation et que les documents et renseignements soumis au ministre sont exacts au meilleur de sa connaissance.

Signé: _____ le _____

À l'usage du ministère

ACCUSÉ DE RÉCEPTION

☐ Dossier complet reçu par: _____ le _____

FORMULE 2
(a. 3)

Gouvernement du Québec
Ministère des Affaires culturelles
Direction générale du patrimoine

Dossier no :
(à l'usage du ministère)

DEMANDE D'AUTORISATION FAITE EN VERTU DES ARTICLES 48 ET 50 DE LA LOI SUR LES BIENS CULTURELS

(L.R.Q., c. B-4)

Concernant : arrondissement historique de ☐
arrondissement naturel de ☐ _____
aire de protection de ☐ _____
site historique classé ☐

Désignation de l'immeuble :

Adresse : _____
numéro civique rue, avenue, route

Numéro de cadastre : _____

Municipalité : _____ Code postal : _____

Demandeur (individu)

Rés. : _____
Tél. :
Nom : _____ Bur. : _____
(en lettres moulées)

En qualité de : propriétaire ☐, mandataire* ☐, locataire* ☐, autre* ☐,

préciser _____

* *(Joindre copie du mandat ou autorisation du propriétaire).*

Adresse : même que l'immeuble ☐, ou comme suit ☐

Adresse : _____
numéro civique rue, avenue, route

Municipalité : _____ Code postal : _____

Demandeur (société, corporation, organisme public...)

Dénomination : _____ Siège social ou bureau : _____

Représentant autorisé* : Nom : _____

Titre : _____ Lieu d'affaires : _____ Tél. : _____

* *(Joindre copie de l'autorisation ou de la résolution)*

Nature de l'opération projetée :

☐ Division, subdivision, redivision, ou morcellement de terrains ;

☐ Modification de l'aménagement, l'implantation, la destination ou l'usage d'un immeuble ;

☐ Construction, réparation, transformation ou démolition impliquant notamment les dimensions, l'architecture, les matériaux ou l'apparence extérieure d'un immeuble.

Enseigne ou panneau-réclame ☐ Affichage ☐ Modification ☐ Démolition

Préciser et décrire l'opération projetée : (si nécessaire annexer feuille additionnelle) ☐ _____

_____

_____

_____

Utilisation actuelle : _____ future : _____

Dans le cas d'une construction, êtes-vous propriétaire du lot à bâtir : ☐ oui ☐ non

Date prévue du début de l'opération : _____ Durée prévue de l'opération : _____

Le soussigné, après avoir communiqué avec la Direction générale du patrimoine pour connaître les renseignements et documents requis par le ministre pour l'examen de sa demande, annexe à la présente les renseignements et documents suivants :

☐ photos ☐ plan de localisation ☐ plans et nature des matériaux ☐ autres (préciser) :

_____ _____

_____ _____

Le soussigné certifie par les présentes qu'aucune opération pour laquelle l'autorisation est requise n'a été entreprise avant la date de la présente demande d'autorisation et que les documents et renseignements soumis au ministre sont exacts au meilleur de sa connaissance.

Signé : _____ le _____

À l'usage du ministère

ACCUSÉ DE RÉCEPTION

☐ Dossier complet reçu par : _____ le _____

FORMULE 3
(a. 4)

Gouvernement du Québec
Ministère des Affaires culturelles
Direction générale du patrimoine

Dossier no :
(à l'usage du ministère)

AUTORISATION

Après étude et sur la base des documents et renseignements soumis, le ministre, après avis de la Commission des biens culturels, délivre son autorisation à :

Concernant :

Adresse du demandeur : Lieu de l'opération projetée :

selon les prescriptions suivantes :

— La présente autorisation devient nulle si l'opération visée n'est pas entreprise un an après la délivrance de l'autorisation ou si l'opération est interrompue pendant plus d'un an.

— Elle ne dispense pas de l'obtention de tout autre permis, certificat ou autorisation pouvant être requis en vertu de la loi ou des règlements.

— Le certificat annexé à la présente autorisation doit être affiché bien en vue sur le lieu de l'opération et ce, pendant toute la durée de celle-ci.

Délivrée le _____

_____
Ministre des Affaires culturelles

FORMULE 4
(*a.* 5)

Gouvernement du Québec
Ministère des Affaires culturelles
Direction générale du patrimoine

CERTIFICAT D'AUTORISATION DE TRAVAUX

Arrondissement historique de: ☐ _____
Aire de protection de: ☐
Monument historique: ☐ _____
Autre: ☐

Demandeur: _____
Adresse des travaux: _____
Municipalité: _____
Dossier N°: _____

Le demandeur a obtenu en conformité avec la Loi sur les biens culturels, l'autorisation d'effectuer les travaux suivants:

_____
_____

Délivré le _____ par _____

N.B. Ce certificat doit demeurer affiché sur l'emplacement des travaux pendant toute la durée.
Division des permis: Québec: (418) 643-4596
Montréal: (514) 873-5101

D. 1639-81, (1981) 113 G.O.II, 4137

c. B-4, r.2

Règlement sur la recherche archéologique

Loi sur les biens culturels
(L.R.Q., c. B-4, a. 53)

1. Définitions : Dans ce règlement, les expressions et mots suivants signifient ou désignent :

a) « demande » : la demande de permis de recherche archéologique faite en vertu de ce règlement ;

b) « détenteur » : le détenteur d'un permis de recherche archéologique ;

c) « Commission » : la Commission des biens culturels du Québec ;

d) « Loi » : la Loi sur les biens culturels (L.R.Q., c. B-4) ;

e) « ministre » : le ministre des Affaires culturelles ;

f) « permis » : le permis de recherche archéologique émis en vertu de la Loi et de ce règlement.

2. Conditions : Un permis est émis par le ministre, qui prend l'avis de la Commission, à la personne qui le demande et se conforme aux conditions suivantes :

a) toute demande doit être soumise selon la formule 24 ci-annexée, au plus tard 2 mois avant la date prévue du début des travaux archéologiques ;

b) le demandeur doit démontrer au moyen des documents et renseignements requis par l'article 3 sa capacité d'effectuer la recherche archéologique conformément au principe énoncé à l'article 4 ;

c) outre le consentement écrit du propriétaire ou de tout ayant droit s'il y a lieu requis par l'article 38 de la Loi, toute demande doit être accompagnée d'une entente concernant la nature et la durée des travaux et de l'occupation de la propriété, la remise en état des lieux après les fouilles et l'extinction, dans le cas de révocation du permis par le ministre, des obligations résultant du consentement et de l'entente ci-dessus ; et

d) le demandeur respecte et répond en tout temps aux dispositions de la Loi et de ses règlements.

3. Renseignements et documents à l'appui de la demande : Le requérant doit présenter à l'appui de sa demande les renseignements et documents suivants :

a) le consentement écrit prévu par le paragraphe *c* de l'article 2 ou, à défaut de ce document, un engagement écrit attestant que cet article sera respecté avant la date de validité du permis ;

b) un dossier de qualifications professionnelles comprenant :

i. la formation académique, la liste de ses publications scientifiques, la liste des organismes auxquels il a été rattaché depuis la fin de sa formation académique et le statut qu'il y a occupé ainsi que les expériences pertinentes du requérant ; et

ii. la composition prévue de l'équipe archéologique accompagnée de la formation académique et de l'expérience des personnes qui participeront à la recherche ;

c) un programme de recherche archéologique comprenant :

i. la nature de la recherche et la problématique envisagée ;

ii. la durée prévue de la recherche présentée sous la forme d'un échéancier général ;

iii. les méthodes de mise à jour, de consignation des données et de catalogue des pièces ;

iv. les méthodes de conservation et de restauration des objets et des vestiges architecturaux s'il y a lieu ; et

v. les lieux et circonstances de l'analyse des objets et des données ;

d) un programme de diffusion et de mise en valeur comprenant :

i. les projets de publication et, s'il y a lieu, de mise en valeur des données et des vestiges révélés au cours des fouilles ; et

ii. l'échéancier général des phases pour la publication et, s'il y a lieu, de la mise en valeur ;

e) un dossier des ressources matérielles comprenant :

i. le nom des personnes ou organismes à qui des fonds ont été demandés par le requérant, le budget réclamé ou, si aucune subvention n'est demandée, les ressources financières dont dispose le requérant, ainsi qu'un échéancier budgétaire pour les diverses phases et étapes de la recherche ;

ii. la description des moyens matériels de la recherche : équipements, locaux ; et

iii. la copie de toute entente intervenue entre lui-même et la firme, l'organisme ou la personne pour qui il agit en ce qui a trait au financement et autres responsabilités d'ordre administratif ou scientifique ; à défaut de cette copie, un engagement écrit du requérant attestant qu'il la remettra avant la date de validité du permis.

4. Principe d'examen de la demande : Toute recherche archéologique doit être effectuée par des personnes dont les méthodes, les ressources professionnelles et matérielles garantissent l'exécution complète et satisfaisante du projet.

5. Délais d'instruction : Le délai d'instruction d'une demande est de 2 mois à compter du jour de l'accusé de réception du dossier de la demande. Si le dossier de la demande est incomplet, le délai d'instruction ne court que du jour de l'accusé de réception des pièces manquantes.

6. Modification de la demande : Tout permis est émis à la condition que son détenteur avise par écrit le ministre de la nature et des motifs de toute modification qu'il désire voir apporter à son permis.

Toute modification approuvée par le ministre après avis de la Commission fait partie, comme condition, du permis initial du détenteur.

7. Début des travaux : Le ministre peut révoquer un permis si les travaux de recherche ne débutent pas dans les 30 jours suivant la date prévue par le requérant pour le début des fouilles et relevés.

8. Protection des vestiges non prévus : Si, au cours des fouilles, le détenteur dégage des vestiges non prévus dans sa demande, il doit sans délai en informer le ministre qui décide des mesures de conservation à prendre ou, s'il lui est impossible matériellement d'informer le ministre, il doit en assurer la conservation par le remblayage des excavations.

9. Révocation de permis : Tout permis émis par le ministre est révoqué si le détenteur ne prend pas les mesures de conservation visées dans l'article 8 de façon à ce que les vestiges ne soient pas mis en péril.

10. Présentation du rapport annuel : Le rapport annuel prévu à l'article 39 de la Loi doit être remis au ministre avant l'expiration du permis. Cependant, dans le cas où un permis est révoqué, le rapport annuel doit être remis au ministre dans le mois qui suit la révocation.

Dans tous les cas, il doit être soumis au ministre avant qu'une nouvelle demande ne puisse être faite.

11. Contenu du rapport annuel : Le rapport annuel doit contenir les renseignements suivants :

a) un compte-rendu du travail effectué comprenant :

i. la localisation sur photographie aérienne à l'échelle 1:14 000 et sur carte topographique à l'échelle 1:50 000 ou à la plus grande échelle existante à cette date pour le territoire spécifié, et un plan détaillé du ou des sites indiquant toutes les surfaces prospectées de même que les coupes nécessaires à la compréhension de l'ensemble ;

ii. les moyens mis en oeuvre pour effectuer les fouilles ou les relevés et pour consigner les données ; et

iii. la durée des travaux ;

b) un exposé substantiel des découvertes comprenant :

i. un plan général des traces d'établissement accompagné de photographies significatives ;

ii. les mesures de protection prises, s'il y a lieu ;

iii. des indications générales sur le contenu culturel des traces d'établissement et de chaque niveau stratigraphique ; et

iv. les premières interprétations qui apparaissent après l'examen sommaire de la situation ;

c) un aperçu des moyens professionnels et matériels disponibles pour assurer la poursuite de la recherche et la mener à terme ;

d) une copie des notes, plans et dessins ainsi que des catalogues des pièces et des photographies, sauf lorsqu'une copie de ces documents est conservée dans un laboratoire désigné par le ministre, d'où ils ne peuvent être retirés sans l'autorisation de celui-ci.

12. Caractère confidentiel de certains documents : Les documents et renseignements présentés au rapport annuel demeurent confidentiels pour une période de 5 ans à compter de leur date de présentation à moins que le détenteur n'en autorise la divulgation à toute personne qui en fait la demande. Après cette période de 5 ans, toute personne ou tout organisme désirant utiliser les documents et renseignements ainsi que les données non publiées de la recherche doit obtenir l'autorisation écrite du fouilleur qui les a obtenus ou fournis au ministre. Dans le cas d'un refus d'autorisation écrite du fouilleur, le ministre peut exiger de ce dernier des explications écrites et il peut autoriser la divulgation de ces documents, renseignements et données non publiées de la recherche.

FORMULE 24
(*a.2*)

DEMANDE DE PERMIS DE RECHERCHE ARCHÉOLOGIQUE
(à remplir en 2 exemplaires)

Requérant

Nom : ..... Prénoms : .....

Adresse : ..... Téléphone : .....

Site :

Désignation du site ou des lieux de la recherche :

.....

.....

Localisation du site ou des lieux de la recherche :

Ville et comté municipal : .....

Délimitation physique (numéro civique, désignation cadastrale, géographique ou autre) :

.....

.....

Description de l'état des lieux :

.....

.....

Nature de l'occupation connue ou présumée :

.....

.....

.....

Avez-vous déjà présenté une demande de permis de recherche archéologique ?

Si oui, donnez le numéro de dossier : .....

Le soussigné requiert un permis de recherche archéologique aux endroits spécifiés à sa demande.

À cet effet, sont annexés à l'appui de la présente demande de permis, les documents et renseignements exigés en vertu des articles 2 et 3 du Règlement sur la recherche archéologique (R.R.Q., c. B-4, r.2).

Le soussigné certifie que les documents et les renseignements soumis au ministre sont exacts, et fait cette déclaration la croyant consciencieusement vraie, sachant qu'elle a la même valeur et le même effet que si elle était sous serment en vertu de la Loi sur la preuve au Canada (S.R.C., 1970, c. E-10).

.....
Signature du requérant

À .....

ce .....jour

de ..... 19...

.....

Le ministre des Affaires culturelles accuse réception de la demande de permis de recherche archéologique portant notre numéro de dossier no. .....

Québec, ce ..... jour de ..... 19...

Le ministre des Affaires culturelles,

Par : .....

PERMIS DE RECHERCHE ARCHÉOLOGIQUE

Après étude et sur la base des documents et renseignements fournis, le ministre émet un permis valide pour un an à compter du .....

.....

Le détenteur du permis est autorisé à effectuer la recherche archéologique aux endroits suivants : .....

.....

Le détenteur du permis doit effectuer la recherche archéologique conformément à sa demande de permis et au Règlement sur la recherche archéologique (R.R.Q., c. B-4, r.2).

L'étude et les vérifications préalables à l'émission de ce permis ont été faites sous la responsabilité de .....

.....

Le permis est délivré à Québec, ce .....jour de ..... 19...

Le ministre des Affaires culturelles.

A.C. 2091-73, (1973) 105 G.O.II, 2689
D. 647-80, (1980) 112 G.O.II, 1691

c. B-4, r.3

Règlement sur la réduction de la valeur inscrite au rôle d'évaluation pour un bien culturel immobilier classé

Loi sur les biens culturels
(L.R.Q., c. B-4, a. 33)

1. Définitions : Dans ce règlement, les expressions et mots suivants signifient ou désignent :

a) « bien culturel immobilier classé » : un immeuble classé au sens de l'article 24 de la Loi ;

b) « année de la demande » : l'année de présentation par un propriétaire d'une demande en vertu du présent règlement ;

c) « Loi » : la Loi sur les biens culturels (L.R.Q., c. B-4) ;

d) « ministre » : le ministre des Affaires culturelles ;

e) « municipalité » : toute corporation municipale quelle que soit la loi qui la régit.

2. Demande de réduction : Le propriétaire d'un bien culturel immobilier classé qui en fait la demande et qui satisfait aux exigences de l'article 4 peut obtenir du ministre un taux de réduction de 25% de la valeur inscrite au rôle d'évaluation de la municipalité où ce bien est situé.

Dans le cas où la valeur d'un bien culturel immobilier classé s'est trouvée augmentée par rapport à l'année précédente, le propriétaire de ce bien peut également obtenir du ministre un taux supplémentaire de réduction équivalant au quart du pourcentage que cette augmentation d'évaluation représente par rapport à l'évaluation de l'année précédente.

3. Cumul de réductions : Le taux initial de 25% et le taux supplémentaire obtenus par un propriétaire en vertu de l'article 2 s'ajoutent cumulativement jusqu'à concurrence d'un taux total de réduction équivalent pour un bien culturel immobilier classé à une réduction de la moitié de la valeur inscrite au rôle d'évaluation de la municipalité où ce bien est situé.

Dans le cas où ce taux total n'équivaut pas, pour un bien culturel immobilier classé, à une réduction de la moitié de la valeur inscrite au rôle d'évaluation, un taux supplémentaire obtenu par un propriétaire pour une année subséquente s'ajoute cumulativement au taux total de la dernière réduction obtenue jusqu'à concurrence d'un taux total équivalant pour un exercice financier à une réduction de la moitié de la valeur inscrite au rôle d'évaluation.

4. Conditions de la réduction : La réduction prévue à l'article 2 est accordée sous réserve que :

a) le propriétaire en fasse la demande avant le 31 octobre de chaque année selon la formule 5 ci-annexée ;

b) le bien culturel immobilier classé ne soit pas un immeuble non porté au rôle ou exempt de toute taxe foncière au sens des articles 63, 204 et 210 de la Loi sur la fiscalité municipale et modifiant certaines dispositions législatives (L.Q., 1979, c. 72 ; après refonte : Loi sur la fiscalité municipale, L.R.Q., c. F-2.1) ;

c) le bien culturel immobilier classé soit conservé en bon état par le propriétaire tel que prescrit à l'article 30 de la Loi ;

d) le propriétaire ait obtenu l'autorisation du ministre au sens de l'article 31 de la Loi pour les travaux effectués sur le bien culturel immobilier classé ;

e) le propriétaire ne soit pas, de quelque façon, en défaut de satisfaire aux dispositions de la Loi ou d'un règlement adopté en vertu de celle-ci ;

f) le propriétaire permette la visite de tout fonctionnaire ou expert autorisé par le ministre en vue de vérifier l'état de conservation du bien culturel immobilier classé.

5. Avis du montant de l'évaluation : Toute municipalité autre que Montréal et Québec présente, avant le 30 novembre de l'année de la demande, à la requête du ministre et après réception de la liste des biens culturels immobiliers classés situés sur son territoire, le montant de la valeur annuelle inscrite au rôle d'évaluation pour chacun de ses biens.

Les municipalités de Montréal et de Québec présentent, avant le 15 mars de l'année suivant la demande, à la requête du ministre et après réception de la liste des biens culturels immobilier classés situés sur son territoire, le montant de la valeur annuelle inscrite au rôle d'évaluation pour chacun de ces biens.

6. Avis du ministre aux municipalités : Le ministre doit, après examen de la demande, donner avis aux municipalités du montant de la réduction de la valeur inscrite au rôle d'évaluation applicable à un bien culturel immobilier classé dont le propriétaire a satisfait aux exigences de ce règlement.

Cet avis doit parvenir avant le 31 décembre de l'année de la demande pour toute municipalité autre que Montréal et Québec et, pour ces dernières, avant le 15 avril de l'année suivant la demande.

7. **Motifs de la décision :** Le ministre doit, à la requête d'un propriétaire qui a présenté une demande en vertu de ce règlement, lui signifier en quoi il ne satisfait pas aux exigences de la Loi ou d'un règlement adopté en vertu de celle-ci.

8. **Immeuble classé en partie :** Si le bien culturel immobilier pour lequel une réduction est demandée n'est classé que pour partie, la réduction ne s'applique qu'à la partie classée de ce bien culturel immobilier.

9. **Diminution de la valeur d'un bien immobilier :** Dans le cas où la valeur d'un bien culturel immobilier classé diminue par rapport à l'année précédente, tout taux supplémentaire de réduction obtenu en vertu de l'article 2 est abaissé du quart du pourcentage que cette diminution d'évaluation représente par rapport à l'évaluation de l'année précédente.

L'abaissement prévu au premier alinéa n'est pas applicable à un bien culturel immobilier classé aussi longtemps que l'évaluation de ce bien n'a pas diminué en dessous de la valeur à partir de laquelle le taux total de réduction équivalait pour un exercice financier à une réduction de la moitié de la valeur inscrite au rôle d'évaluation.

10. **Transfert de propriété :** Le droit à une réduction de la valeur foncière est attaché au bien culturel immobilier classé et continue de s'y appliquer s'il y a transfert de propriété entre vifs ou par décès.

Pour l'année financière où le transfert de propriété s'effectue, le nouveau propriétaire bénéficie de plein droit de la réduction qui a pu être obtenue par l'ancien propriétaire sans qu'il ait à présenter une nouvelle demande et pourvu qu'il satisfasse aux exigences de ce règlement.

Dans le cas où le taux total de réduction obtenu par l'ancien propriétaire équivaut, pour la dernière année où il lui a été accordé une réduction, à un taux total inférieur à une réduction de la moitié de la valeur inscrite au rôle d'évaluation, le taux supplémentaire de réduction qui pourrait éventuellement être obtenu par le nouveau propriétaire s'ajoute cumulativement au taux total de la dernière réduction obtenue par l'ancien propriétaire.

FORMULE 5
(a. 4)

GOUVERNEMENT DU QUÉBEC Dossier no : . . . .
(à l'usage du ministère)

MINISTÈRE DES AFFAIRES CULTURELLES

Demande de réduction de la valeur foncière d'un bien culturel immobilier classé
(à remplir en 2 exemplaires)

Demandeur (individu)

Nom : . . . . . Prénom(s) . . . . . .

Adresse : . . . . . Tél : . . . . . .

En qualité de : propriétaire ☐, mandataire* ☐, locataire* ☐, autre* ☐ précisez . . . . . .

*(*joindre copie du mandat ou autorisation du propriétaire*)

Demandeur (société, corporation)

Dénomination : . . . . . .

Siège social ou bureau : . . . . . .

Représentant autorisé* : Nom : . . . . . .
. . . . . Prénom(s) . . . . . .

Titre : . . . . . .

Adresse professionnelle : . . . . . .

. . . . . Tél : . . . . . .

*(*joindre copie de l'autorisation du conseil d'administration*)

Description du bien culturel immobilier classé :

Ville ou municipalité de : . . . . . .

Rue, avenue, route : . . . . . .

Numéro civique ou numéro de cadastre : . . . . . .

. . . . . .

Éléments d'identification complémentaires (*au besoin*) .

. . . . . .

. . . . . .

. . . . . .

Cet immeuble est-il classé en tout ou en partie : . . . . .

. . . . . .

. . . . . .

Nature du bien culturel immobilier classé : . . . . . .

. . . . . .

. . . . . .

. . . . . .

Utilisation qu'il en est fait présentement : . . . . . .

. . . . . .

. . . . . .

. . . . . .

. . . . . .

. . . . . .

Avez-vous exécuté, au cours de l'année, des travaux sur le bien culturel immobilier classé : . . . . . .

Si oui, de quelle nature : . . . . . .

. . . . . .

. . . . . .

. . . . . .

. . . . . .

Avez-vous obtenu une autorisation du ministre des Affaires culturelles pour effectuer ces travaux : . . . . . .

Si oui, indiquer votre numéro de dossier : . . . . . .

DÉCLARATION STATUTAIRE

Je, soussigné, demande que la réduction de valeur foncière prévue à la Loi sur les biens culturels (L.R.Q., c. B-4) soit appliquée au bien culturel immobilier classé ci-haut décrit dans la mesure permise par le Règlement sur la réduction de la valeur inscrite au rôle d'évaluation pour un bien culturel immobilier classé (R.R.Q., c. B-4, r.3) ; et, à cet effet, je déclare qu'au meilleur de ma connaissance ce bien culturel immobilier classé est en bon état de conservation et que les informations contenues ci-dessus sont exactes.

Et je fais cette déclaration solennelle, la croyant consciencieusement vraie, sachant qu'elle a la même valeur et le même effet que si elle était faite sous serment, en vertu de la Loi sur la preuve au Canada (S.R.C., 1970, c. E-10).

Déclaré solennellement devant moi,

à . . . . . Signé : . . . . . *(demandeur)*

ce . . . . . jour

de . . . . . 19. . .

. . . . . notaire, commissaire à l'assermentation ou juge de paix

A.C. 3820-72, (1973) 105 G.O.II, 26

c. B-4, r.4

Règlement sur le registre des biens culturels reconnus et classés

Loi sur les biens culturels
(L.R.Q., c. B-4, a. 11)

1. Forme du registre : Le registre des biens culturels reconnus ou classés prévus à l'article 11 de la Loi sur les biens culturels (L.R.Q., c. B-4) a la forme déterminée à l'annexe 1.

2. Extrait certifié : Le ministre des affaires culturelles, sous réserve du deuxième alinéa de l'article 13 de la Loi sur les biens culturels, délivre, à la demande de toute personne intéressée, un extrait certifié de l'inscription d'un bien culturel au registre des biens culturels reconnus ou classés.

Les frais exigibles sont de 1 $ pour chaque extrait certifié et leur paiement se fait à l'ordre du ministre des Finances du Québec.

ANNEXE 1
(a. 1)

REGISTRE DES BIENS CULTURELS

Numéro de dossier

Région : Municipalité :

Propriétaire :
(Nom et adresse)

Gardien :
(Nom et adresse)

Catégorie de bien :

Type de protection : Date d'inscription :

Acte(s) de transport depuis l'inscription :

Références :

I–DESCRIPTION DE L'OEUVRE D'ART

Numéro du dossier

Désignation ou titre :

Auteur :

Matière et procédé :

Date :

Dimensions :

Signature ou poinçon :

Année de production :

Note :

II–DESCRIPTION DU BIEN HISTORIQUE

Numéro du dossier

Audio visuel

Désignation :

Nature du document : original copie

Format :

Durée :

Langue :

Titre :

Producteur :

Réalisateur :

Conseiller :

Distributeur :

Note :

II–DESCRIPTION DU BIEN HISTORIQUE

Numéro du dossier

Ethnologie

Désignation et code :

Auteur :

Matière et procédé :

Période :

Dimensions :

Signes ou marques :

Note :

II–DESCRIPTION DU BIEN HISTORIQUE

Numéro du dossier

Archives

Désignation : Collection :

Série :

Fonds :

Nature :

Dates extrêmes :

Espace occupé :

Nombre d'articles (volumes, registres, liasses ou cartons) :

Nombre de pièces (s'il y a lieu) :

Note :

II–DESCRIPTION DU BIEN HISTORIQUE

Numéro du dossier

Imprimé

A) Volumes :

Auteur :

Titre :

Lieu d'édition :

Éditeur :

Date :

Volume ou pagination :

Illustrations, cartes, etc. :

Dimensions en em :

Collection (s'il y a lieu) :

B) Périodiques et journaux :

Titre :

Lieu d'édition :

Éditeur :

Année de fondation :

Périodicité :

Note :

III–DESCRIPTION DU MONUMENT HISTORIQUE

Numéro du dossier

Désignation :

Délimitation physique (numéro civique, désignation cadastrale, géographique ou autre) :

Nature de l'utilisation (s'il y a lieu) :

Type d'immeuble :

Époque de construction :

Caractéristiques physiques :

Note :

Enregistré au bureau d'enregistrement de . . . . . à . . . . . le . . . . . jour de . . . . . 19. . . sous le ou les numéros d'enregistrement . . . . . .

IV–DESCRIPTION DU SITE HISTORIQUE

Numéro du dossier

Désignation :

Délimitation physique (numéro civique, désignation cadastrale, géographique ou autre) :

Nature des événements (s'il y a lieu) :

Contenu de l'aire :

— Type d'immeuble :

— Époque de construction :

— Caractéristiques physiques :

Note :

Enregistré au bureau d'enregistrement de . . . . . à . . . . . le . . . . . jour de . . . . . 19. . . sous le ou les numéros d'enregistrement . . . . . .

V–DESCRIPTION DU BIEN ARCHÉOLOGIQUE

Numéro du dossier

Désignation et code :

Provenance :

Attributs :

Période :

Note :

Enregistré (le cas échéant) au bureau d'enregistrement de . . . . . .

à . . . . . le . . . . . .jour

de . . . . . 19. . . sous le ou les numéros d'enregistrement . . . . . .

VI–DESCRIPTION DU SITE ARCHÉOLOGIQUE

Numéro du dossier

Désignation usuelle et code :

Délimitation physique (numéro civique, désignation cadastrale, géographique ou autre) :

Contenu occupationnel :

Période :

Culture matérielle :

Note :

Enregistré au bureau de . . . . . .

à . . . . . le . . . . . .jour

de . . . . . 19. . . sous le ou les numéros d'enregistrement . . . . . .

A.C. 969-73, (1973) 105 G.O.II, 1083

c. B-9, r.1

Règlement sur la forme et la conservation des documents soumis à l'enregistrement

Loi sur les bureaux d'enregistrement
(L.R.Q., c. B-9, a. 22, par. 4)

1. Toute personne désirant présenter un document pour son enregistrement par dépôt ou par bordereau doit utiliser, pour la confection de ce document qui demeurera parmi les archives du bureau d'enregistrement, du papier de format 215 mm par 355 mm, d'un poids de 75 grammes par mètre carré et de la qualité *Superfine Linen Record* ou d'une qualité équivalente.

2. Le permis de disposer, destiné à être déposé au bureau d'enregistrement conformément au paragraphe *d* de l'article 56 de la Loi sur les droits successoraux (L.R.Q., c. D-13.2), doit être délivré sur du papier de format, poids et qualité mentionnés à l'article 1.

3. Les documents visés aux articles 1 et 2 ne doivent pas être décalqués, mais ils doivent :

1° lorsqu'ils sont manuscrits, l'être avec une encre de bonne qualité en caractères clairs, nets, et lisibles ;

2° lorsqu'ils sont dactylographiés ou imprimés, l'être en caractères clairs, nets, lisibles et durables ;

3° lorsqu'ils sont photographiés, l'être en caractères clairs, nets, lisibles et durables.

4. Les documents visés aux articles 1 et 2 doivent être écrits sur les deux côtés de la feuille de façon que le bas du recto devienne le haut du verso ; de plus, des marges d'au moins 63 mm et 12 mm doivent être laissées respectivement du côté gauche et du côté droit de chaque page, et une marge d'au moins 50 mm doit être laissée au haut et au bas de chaque page.

5. Les copies de lettres patentes, délivrées par le Registraire du Québec ou le Conservateur des Archives nationales du Québec, et les copies de décret du gouvernement, certifiées conformes par une personne autorisée à le faire, doivent être faites avec du papier du format de 215 mm par 355 mm pour leur enregistrement par dépôt et peuvent y être présentées sans autre formalité.

6. Les plans mentionnés à l'article 2129*a* du Code civil peuvent être présentés, pour leur enregistrement par dépôt, sans autre formalité que celle prescrite à cet article.

D. 3469-81, (1981) 113 G.O.II, 5529

c. B-9, r.2

Tarif d'honoraires pour enregistrement et pour divers services rendus par les régistrateurs

Loi sur les bureaux d'enregistrement
(L.R.Q., c. B-9, a. 37 et 50)

Loi sur les timbres
(L.R.Q., c. T-10, a. 28)

1. Le présent tarif s'applique à tous les bureaux d'enregistrement du Québec.

2. Les honoraires exigibles, lors de l'enregistrement d'un acte ou d'un document requis par le Code civil ou par une autre loi, affectant ou non un immeuble, sont de 12 $, sauf pour les actes ou documents ci-après énumérés, pour lesquels les honoraires sont les suivants :

1° 6 $ pour l'avis d'adresse, par titre de créance et par adresse ;

2° 12 $ plus 1 $ par lot pour l'avis de vente pour taxes, l'avis de saisie judiciaire et l'avis de licitation ;

3° 12 $ par acte ou document résumé dans le bordereau y compris le bordereau ;

4° 16 $ pour un acte ou un document déposé pour fins de radiation, sauf pour ceux ci-après énumérés pour lesquels aucun honoraire n'est exigible :

a) la mainlevée de saisie du shérif ;

b) le certificat du protonotaire attestant qu'une action est discontinuée ;

c) le certificat du Procureur général qui donne mainlevée de tout privilège ou de toute hypothèque en faveur de la Couronne.

Lorsque dans un acte déposé pour fins de radiation il y a plusieurs créances, les honoraires exigibles sont de 16 $ par créance.

3. Malgré l'article 2, aucun honoraire n'est exigible lors de l'enregistrement des actes ou documents suivants :

1° la liste des lots vendus lors d'une vente pour taxes municipales ou scolaires ;

2° la liste des lots non vendus lors d'une vente pour taxes municipales ou scolaires ;

3° le retrait des lots adjugés lors d'une vente pour taxes municipales ou scolaires ;

4° le document signifié en vertu de l'article 815 du Code de procédure civile ;

5° le permis de disposer exigible en vertu de la Loi sur les droits successoraux (L.R.Q., c. D-13.2) ;

6° l'action qui doit être notée à l'index aux immeubles à la suite d'un privilège ;

7° l'avis de vente par le shérif.

4. Lorsque dans un acte d'hypothèque il y a plusieurs hypothèques ou lorsque dans un acte de vente il y a plusieurs ventes, les honoraires exigibles lors de l'enregistrement sont de 12 $ par hypothèque ou par vente.

5. Les honoraires exigibles pour délivrer les états certifiés par le régistrateur prévus aux articles 2177 du Code civil et 703 du Code de procédure civile, (L.R.Q., c. C-25), sont les suivants :

1° 16 $ pour le certificat du régistrateur ;

2° 6 $ pour chaque entrée apparaissant au certificat se rapportant à un enregistrement datant de 30 ans et moins ;

3° 12 $ pour chaque entrée apparaissant au certificat se rapportant à un enregistrement datant de plus de 30 ans.

6. Lorsque les archives sont consultées pour des fins autres que la confection du premier rôle d'évaluation fait selon les normes prévues par la Loi sur la fiscalité municipale et modifiant certaines dispositions législatives (L.Q., 1979, c.72 ; après refonte : Loi sur la fiscalité municipale, L.R.Q. c. F-2.1), les honoraires exigibles de chaque consultant sont de 2 $ minimum incluant la première heure de consultation et de 2 $ par heure ou fraction d'heure additionnelle.

7. Des honoraires de 5 $ sont exigibles pour délivrer tout autre certificat non prévu dans le présent tarif, sauf les cas où une loi prévoit expressément qu'aucun honoraire ne sera perçu ou que des honoraires déterminés seront perçus.

8. Les honoraires exigibles pour délivrer chaque copie ou extrait d'un registre, à l'exception de ceux prévus à l'article 9, d'un acte ou d'un document enregistré ou déposé, sont les suivants :

1° lorsque le certificat du régistrateur est requis : 5 $ pous chaque copie, incluant les 2 premières pages de la photocopie et 1 $ par page additionnelle ;

2° lorsque le certificat du régistrateur n'est pas requis :

a) 2 $ pour chaque copie ou extrait d'un acte ou d'un document incluant les 2 premières pages de la photocopie et 1 $ par page additionnelle ;

b) 3 $ pour chaque copie de l'index des immeubles relatif à un lot incluant les 2 premières pages de la photocopie et de 1 $ par page additionnelle ;

c) 3 $ pour chaque copie d'un autre registre incluant les 2 premières pages de la photocopie et 1 $ par page additionnelle.

9. Les honoraires exigibles pour délivrer les copies d'un registre informatisé, lorsque le certificat du régistrateur est requis, sont de 2 $ par copie de page certifiée.

10. Les honoraires exigibles pour délivrer les avis de mutation, sont de 2 $ pour chaque mutation de propriété.

11. Les honoraires exigibles pour la compilation des statistiques pour le ministère des Affaires municipales, sont de 1 $ par acte ou document inscrit sur le formulaire statistique.

D. 2088-81, (1981) 113 G.O.II, 3689

c. C-2, r.1

Règlement sur l'aliénation d'immeubles par la Caisse de dépôt et placement du Québec

Loi sur la caisse de dépôt et placement du Québec (L.R.Q., c. C-2, a. 4)

1. La Caisse de dépôt et placement du Québec est autorisée généralement à aliéner ou à céder, avec ou sans considération, d'une façon temporaire ou à perpétuité, les immeubles qu'elle acquiert dans l'exercice des pouvoirs qui lui sont conférés par la Loi sur la Caisse de dépôt et placement du Québec (L.R.Q., c. C-2).

A.C. 4757-71, (1971) 103 G.O., 65

c. C-2, r.2

Règlement de régie interne de la Caisse de dépôt et placement du Québec

Loi sur la Caisse de dépôt et placement du Québec (L.R.Q., c. C-2, a. 13, 15 et 23)

SECTION I
DÉFINITIONS

1. Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, les mots et expressions suivants signifient :

a) « Caisse » : la Caisse de dépôt et placement du Québec ;

b) « Loi » : la Loi sur la Caisse de dépôt et placement du Québec (L.R.Q., c. C-2) ;

c) « clôture » : la fin du dernier jour d'un exercice ;

d) « dépôt » : toutes sommes déposées à la Caisse en vertu d'une loi ;

e) « exercice » : relativement au fonds général, aux fonds particuliers et aux fonds spécialisés H et I, la période correspondant aux trimestres de l'année civile ; relativement aux fonds spécialisés A, G et O, la période correspondant aux mois de l'année civile ;

f) « jour franc » : tout jour ouvrable, autre que celui de l'envoi d'un avis et de la tenue d'une réunion du conseil d'administration ;

g) « jour ouvrable » : tout jour autre que le samedi, le dimanche ou les jours fériés ;

h) « membres » ou « membres du conseil » : les membres du conseil d'administration qui ont droit de vote ;

i) « ouverture » : le début du premier jour d'un exercice.

SECTION II
SIÈGE SOCIAL

2. Le siège social de la Caisse est dans la ville de Sainte-Foy, boulevard Sir-Wilfrid-Laurier, numéro 2525. Il peut être transféré en tous autres endroits de la ville de Québec ou dans le voisinage immédiat, par résolution du conseil d'administration. La Caisse peut avoir en outre des bureaux aux autres endroits que détermine le conseil d'administration.

SECTION III
SCEAU

3. Le sceau dont l'impression apparaît ci-dessus est le sceau de la Caisse.

SECTION IV
CONSEIL D'ADMINISTRATION

4. Le conseil d'administration se réunit aussi souvent que l'intérêt de la Caisse l'exige, mais au moins une fois par 2 mois, au siège social ou en tout autre endroit au Québec fixé à la convocation.

5. Le conseil d'administration est convoqué par son président ou, en l'absence de celui-ci, par son vice-président.

6. Le président du conseil d'administration est tenu d'en convoquer une réunion sur demande écrite présentée par 4 membres. Si le président n'accède pas à leur requête dans les 48 heures de la réception d'une telle demande, les signataires peuvent convoquer eux-mêmes cette réunion.

7. Toute convocation du conseil d'administration doit être faite par écrit, au moins 3 jours francs avant la tenue de la réunion et adressée aux membres et aux membres adjoints du conseil d'administration, à la dernière adresse déclarée par ceux-ci. Nonobstant les dispositions ci-dessus, le président ou le vice-président du conseil d'administration peuvent, en cas d'urgence, convoquer une réunion du conseil d'administration soit par téléphone, soit par télégramme. Le délai de convocation n'est alors que de 24 heures.

8. Une réunion du conseil d'administration peut, par simple avis verbal ou autre aux membres et aux membres adjoints avant son ouverture, être reportée à une heure ou à une journée ultérieure à celle pour laquelle elle avait été convoquée.

Une réunion du conseil d'administration peut être ajournée à un moment ultérieur du même jour ou à un jour ultérieur ; un nouvel avis de convocation n'est pas alors nécessaire.

9. Il peut être dérogé aux formalités de convocation, si tous les membres du conseil d'administration y consentent par écrit.

10. La présence d'au moins cinq membres est nécessaire pour la validité des délibérations du conseil d'administration.

11. L'ordre du jour d'une réunion du conseil d'administration est établi par le président et soumis aux membres et aux membres adjoints au début de chaque réunion, lesquels peuvent y apporter des modifications avant qu'il ne soit adopté.

12. Une réunion du conseil d'administration est présidée par son président ou, en l'absence de celui-ci, par son vice-président ; en l'absence de ceux-ci, les membres du conseil d'administration présents élisent parmi eux un président de la réunion.

13. Le procès-verbal d'une réunion du conseil d'administration est lu et approuvé au commencement de la réunion subséquente à moins que la lecture et l'approbation n'en soient reportées à une réunion ultérieure par décision des membres présents. Chaque procès-verbal est signé par le président de la réunion au cours de laquelle il est adopté et il est contresigné par le secrétaire.

Le conseil d'administration peut dispenser le secrétaire de la lecture du procès-verbal avant son adoption.

14. Les décisions du conseil d'administration sont prises par résolutions à la majorité des voix des membres présents ; en cas de partage, la voix du président de la réunion est prépondérante.

Le vote peut également se faire au scrutin secret à la demande d'un membre. À moins que le vote par scrutin secret ne soit demandé, la déclaration par le président de la réunion qu'une résolution a été adoptée à l'unanimité ou par une majorité quelconque ou n'a pas été adoptée fait preuve *prima facie* de l'adoption ou du rejet de cette résolution sans qu'il soit nécessaire de prouver le nombre ou la proportion des voix enregistrées.

15. Le conseil d'administration est seul habilité à se prononcer sur toutes ventes d'actions susceptibles d'influer sur le contrôle d'une compagnie.

Cependant, le conseil d'administration peut créer un comité qui a pour mandat, entre les réunions du conseil d'administration, d'autoriser telles ventes. Ce comité doit être composé d'au moins 3 membres du conseil d'administration dont le président. Le conseil d'administration fixe les modalités de fonctionnement de ce comité.

SECTION V
PERSONNEL DE LA CAISSE

16. Les dirigeants et autres employés de la Caisse sont nommés selon les effectifs établis à l'annexe A. Ils sont affectés à leurs fonctions par le directeur général qui autorise leur rémunération selon les normes et barèmes en vigueur.

Toute nomination à des postes appartenant aux classes IV, V et VI du groupe fonctionnel du personnel de direction est faite par le conseil d'administration de la Caisse, sur recommandation du directeur général ; toute autre nomination est faite par le directeur général.

17. Les dirigeants et autres employés permanents de la Caisse à la date des présentes sont réputés avoir été nommés en vertu du présent règlement et sont confirmés dans leur affectation conformément aux effectifs établis à l'annexe A.

Une personne qui a rempli les fonctions de directeur général pendant au moins 5 ans peut, lorsqu'elle cesse d'occuper ces fonctions, être nommée conseiller spécial du président directeur général, au même traitement, pour une période n'excédant pas 5 ans. Ce traitement peut être rajusté annuellement suivant les règles ordinaires. Le conseiller spécial peut, avec l'accord du ministre des Finances, agir à titre de membre d'un conseil d'administration d'une société à but lucratif.

18. Le directeur général peut déléguer aux dirigeants ses pouvoirs en matière de nomination d'employés appartenant au groupe fonctionnel du personnel technique et à celui du personnel de soutien.

19. Le choix du titulaire d'un poste se fait parmi les candidats qui, de l'avis du directeur général, possèdent les qualifications requises pour en remplir les fonctions avec compétence et efficacité.

20. Toute personne, lors de son entrée au service de la Caisse, occupe son poste à titre probatoire pour une durée minimale de 6 mois. Au cours du stage probatoire, le directeur général peut mettre fin à son emploi par simple avis. Au terme du stage, l'employé est confirmé à titre d'employé régulier ou est remercié.

Nonobstant les dispositions qui précèdent, le directeur général peut fixer un terme plus ou moins long pour le stage probatoire de certains postes. Il peut également renouveler ou étendre le stage probatoire d'un employé mais la durée du stage probatoire ne doit en aucun cas excéder 2 ans.

21. Pour fins de gestion interne, les effectifs de la Caisse sont intégrés à 4 groupes fonctionnels, dont l'ordre est le suivant :

a) personnel de direction et hors cadre ;

b) personnel de gestion ;

c) personnel technique ;

d) personnel de soutien.

Le département du personnel maintient, relativement à chaque poste des effectifs de la Caisse, une classification de concordance avec les catégories d'emploi utilisées par la fonction publique.

22. Un poste vacant dans un groupe fonctionnel donné peut être utilisé pour une nomination à un poste d'un groupe fonctionnel de niveau inférieur.

23. Sous réserve de l'article 15.1 de la Loi, tout dirigeant ou autre employé de la Caisse peut être suspendu, rétrogradé, destitué ou révoqué par le directeur général pour raisons de fraude, d'indiscipline, d'inconduite, d'incompétence ou de négligence grave dans l'accomplissement de ses devoirs ; cependant, toute rétrogradation, destitution ou révocation d'un dirigeant appartenant aux classes IV, V et VI du personnel de direction doit être faite par le conseil d'administration de la Caisse, sur recommandation du directeur général.

Un dirigeant appartenant aux classes IV, V et VI du personnel de direction licencié ou sanctionné en vertu des dispositions du premier alinéa peut, dans les 15 jours de l'avis l'informant de la mesure imposée, demander une révision de la décision au conseil d'administration.

24. Il est interdit à un dirigeant ou autre employé de la Caisse de se livrer à un travail de partisan au cours d'une élection fédérale ou provinciale. Celui qui contrevient au présent article peut être destitué.

Tout dirigeant ou autre employé de la Caisse qui veut se porter candidat à une élection fédérale ou provinciale doit au préalable indiquer son intention de ce faire dans une lettre de démission devant prendre effet, le cas échéant, le jour où il est officiellement proclamé élu. Entre la date de la remise de sa démission et soit son élection officielle, soit son retour au travail tel que prévu ci-après, il sera considéré comme étant en congé sans traitement. Il a droit de reprendre son poste le lendemain de la date de la présentation des candidats s'il n'est pas candidat ou le huitième jour qui suit la date à laquelle une autre personne que lui est proclamée élue dans cette élection.

Tout dirigeant ou autre employé de la Caisse peut assister à une réunion politique ou verser, conformément à la loi, une contribution à un parti politique, à une association de comté ou à un candidat à une élection provinciale ou fédérale ou être membre d'un parti politique. Il n'est toutefois pas tenu de divulguer ses allégeances politiques et son dossier personnel ne doit contenir aucune notation quant à ses allégeances sauf lorsque requis pour l'application du présent article.

SECTION VI
ADMINISTRATION DE LA CAISSE

25. Les dirigeants de la Caisse sont les employés appartenant au groupe fonctionnel du personnel de direction, de même que tous autres employés que peut désigner le conseil d'administration sur recommandation du directeur général.

26. Outre les devoirs mentionnés dans les règlements, les dirigeants doivent remplir ceux que prescrit le directeur général et peuvent remplir plus d'une fonction de dirigeant.

27. Le directeur général est responsable de l'administration de la Caisse ; les opérations de placement sont faites sous son autorité dans le cadre de la politique générale de placement adoptée par le conseil d'administration et en fonction des directives que ce dernier peut, de temps à autre, édicter.

Régulièrement, mais au moins une fois par trimestre, le directeur général doit faire rapport des opérations de placement au conseil d'administration.

28. Le secrétaire doit donner tout avis de convocation du conseil d'administration. Il doit rédiger et conserver les procès-verbaux des réunions du conseil d'administration, tenir les archives et les registres que lui prescrit le directeur général et conserver les documents que le conseil d'administration peut lui confier. Il est responsable de la garde du sceau de la Caisse.

Toute fonction du secrétaire peut être confiée au secrétaire adjoint par le directeur général ou par le conseil d'administration.

SECTION VII
COMPTES DE BANQUE ET GARDE DE VALEURS

29. Sur la recommandation du directeur général, le conseil d'administration désigne les banques, compagnies de fiducie et caisses d'épargne et de crédit dans lesquelles la Caisse peut effectuer des dépôts d'argent, les endroits où peuvent être déposés les titres de la Caisse et les institu-

tions auxquelles la Caisse peut confier la garde de titres ou de valeurs.

SECTION VIII
DÉLÉGATIONS DE POUVOIRS

30. Sur la recommandation du directeur général, le conseil d'administration désigne les personnes qui sont autorisées à agir et à signer tout acte ou document au nom de la Caisse. Le conseil d'administration peut fixer des conditions d'exercice du mandat de ces personnes.

SECTION IX
LES FONDS

31. La Caisse peut recevoir des dépôts dans son fonds général, dans des fonds particuliers et dans des fonds spécialisés.

32. Le fonds général est une caisse commune dans laquelle la Caisse peut recevoir des dépôts à participation de ceux de ses déposants qui sont habilités à déposer des sommes à la Caisse en vertu de l'article 18 de la Loi. Le fonds général reçoit également des dépôts à vue et des dépôts à terme de tous les déposants à la Caisse de même que des filiales à part entière et des divers autres fonds de la Caisse.

33. Les fonds particuliers n'ont chacun qu'un seul déposant et leurs placements sont diversifiés en fonction de besoins particuliers.

34. Les fonds spécialisés sont des caisses communes dans lesquelles la Caisse peut recevoir des dépôts à participation de ceux de ses déposants qui sont habilités à déposer des sommes à la Caisse en vertu de l'article 20 de la Loi.

Les fonds spécialisés sont chacun constitués de placements d'une même catégorie : le fonds A se compose d'actions et de valeurs ou titres convertibles en actions ; le fonds G se compose d'obligations et de créances émises, garanties ou subventionnées par le Gouvernement du Québec ou par un autre corps public du Québec ; le fonds H se compose de créances et d'obligations garanties par hypothèques et de titres de créances et d'obligations dont l'émission a eu pour unique objet le financement par l'émetteur, de créances ou d'obligations garanties par hypothèques ; le fonds I se compose d'immeubles, de biens-fonds et d'actions ou de créances de compagnies ayant uniquement pour objet d'acquérir, détenir, louer ou administrer des immeubles ; et le fonds O se compose de créances et d'obligations.

SECTION X
DÉPÔTS À VUE ET À TERME

35. La Caisse accepte au jour le jour des dépôts à vue et des dépôts à terme.

36. Les dépôts à vue portent intérêt à un taux variable déterminé au jour le jour par la Caisse en fonction du marché monétaire. Ces intérêts sont calculés sur le solde quotidien des comptes de dépôts à vue et y sont crédités mensuellement.

37. Les dépôts à vue sont remboursables par la Caisse dans les 3 jours ouvrables suivant la réception d'un avis écrit de retrait.

38. Les dépôts à terme portent intérêt chacun à un taux fixe déterminé par la Caisse en fonction du marché monétaire au moment du dépôt et agréé par le déposant. Ces intérêts sont payables à l'échéance du dépôt ou selon d'autres modalités convenues lors du dépôt.

39. Les dépôts à terme sont remboursables par la Caisse le jour de l'échéance.

40. Les intérêts à payer sur les dépôts à terme, de même que le principal des dépôts à terme échus, sont versés au compte de dépôts à vue du déposant.

41. En dérogation à l'article 37, un déposant peut tirer sur son compte de dépôts à vue, dès leur versement à ce compte, les sommes visées aux articles 40, 45 et 46.

SECTION XI
DÉPÔTS À PARTICIPATION

42. La Caisse accepte des dépôts à participation et effectue des retraits de dépôts à participation dans ses fonds à l'ouverture de leur exercice respectif.

43. Les dépôts à participation sont exprimés en unités de participation du fonds dans lequel ils sont effectués. Le nombre d'unités de participation correspondant à un dépôt dans un fonds ou à un retrait de ce fonds est égal au montant de ce dépôt ou retrait, divisé par le prix des unités de participation du fonds à la clôture de l'exercice précédent.

44. Le prix des unités de participation des fonds est établi à la clôture de leur exercice respectif en divisant la valeur de l'avoir net de chacun par le nombre d'unités alors en cours.

Lors de l'évaluation de l'avoir net d'un fonds, les placements sont pris à leur valeur boursière ; s'il n'existe pas de

marché ou de cote valable pour un placement ou un actif, la Caisse peut toutefois l'évaluer sur une base de rendement, à sa valeur comptable, ou à sa valeur de réalisation. Aux fins de ces évaluations, les éléments de l'actif de la Caisse font partie de l'avoir du fonds général lequel est d'autre part grevé du passif de la Caisse.

45. À la clôture d'exercice d'un fonds, le revenu net de l'exercice en est établi et, après virement du montant des gains ou pertes en capital sur ventes de valeurs au compte de réserve générale du fonds, le solde du revenu net est réparti entre les déposants du fonds au *prorata* du nombre d'unités de participation détenues par chacun d'eux.

Le revenu net d'exercice d'un fonds correspond au revenu brut de l'exercice de ce fonds moins les frais d'exploitation et d'administration payés et courus répartis entre les fonds selon la méthode décrite à l'annexe B.

46. Les retraits de dépôts à participation doivent être signifiés à la Caisse au moyen d'avis écrits indiquant le montant du retrait et la date du retrait. Suite à la réception d'un tel avis, la Caisse procède, selon les modalités qui suivent et la chronologie prescrite, à l'annulation d'un nombre suffisant d'unités de participation du déposant pour réaliser le montant du retrait demandé.

Le produit de l'annulation d'unités de dépôts à participation est versé au compte de dépôts à vue du déposant le premier jour ouvrable de l'exercice suivant celui au cours duquel l'avis de retrait a été reçu par la Caisse ; toutefois, si le montant du retrait demandé excède certaines limites prévues ci-après, le versement de celui-ci au compte de dépôts à vue du déposant est étalé sur plusieurs mois de façon à respecter les limites ci-après définies.

Le montant maximal des remboursements mensuels que la Caisse est tenue d'effectuer à un déposant relativement à un avis de retrait est limité à la somme de 15 000 000 $ plus le produit de 2 000 000 $ multiplié par le nombre de mois écoulés depuis la réception de l'avis de retrait par la Caisse.

Le premier jour ouvrable de chaque exercice d'un fonds dont un déposant a transmis un avis de retrait, la Caisse annule un nombre suffisant d'unités de participation de ce déposant pour satisfaire les exigences du troisième alinéa pendant l'exercice en cours du fonds et crédite le produit du rachat des unités dans un compte bloqué au nom du déposant. Depuis ce compte bloqué, la Caisse effectue, tel que décrit aux deuxième et troisième alinéas, des virements mensuels au compte de dépôts à vue du déposant d'où ce dernier peut les retirer.

Les sommes en dépôt au compte bloqué d'un déposant portent intérêt à un taux équivalent au moindre du taux payé sur les dépôts à vue ou du rendement du fonds duquel elles proviennent.

Un déposant peut transmettre successivement plusieurs avis de retrait de dépôts à participation dont les exécutions respectives se chevauchent ; toutefois, le montant total des virements mensuels au compte de dépôts à vue du déposant ne peut, de ce simple fait, excéder ce qu'il aurait été si tous les retraits en cours d'exécution du déposant avaient fait l'objet d'un seul avis global de retrait à la date de ce qui serait le plus ancien des avis de retrait en cours d'exécution du déposant, si chacun de ceux-ci avaient été effectués au rythme prévu au troisième alinéa.

SECTION XII
PORTEFEUILLES À GESTION DISTINCTE

47. Les portefeuilles à gestion distincte sont des portefeuilles de biens meubles ou immeubles dont la Caisse n'est pas propriétaire mais dont un déposant visé à l'article 20 de la Loi lui confie la gestion en vertu de l'article 21.

48. Les portefeuilles à gestion distincte sont généralement voués à l'extinction et la Caisse les administre en vue de leur réalisation ordonnée. Les modalités de gestion de tels portefeuilles sont établies dans une convention entre le déposant et la Caisse, avec l'approbation du gouvernement et aux conditions qu'il détermine.

SECTION XIII
RAPPORTS

49. Mensuellement, la Caisse fournit à ses déposants un relevé de leur compte de dépôts à vue, de leur dépôts à terme et du nombre d'unités de participation qu'ils détiennent dans chaque fonds.

50. Subséquemment, à la fin de chaque exercice d'un fonds, la Caisse transmet à chacun des participants un bilan et un état des revenus et dépenses du fonds ainsi que des états statistiques pertinents à ce fonds.

SECTION XIV
DISPOSITIONS DIVERSES

51. Tout renseignement demandé par le ministre des Finances en vertu de l'article 49 de la Loi, ne peut lui être officiellement communiqué que par le directeur général.

52. Aux fins d'assurer l'observation de l'article 41 de la Loi, le directeur général peut exiger de tout dirigeant ou autre employé, un rapport écrit des opérations financières et des transactions de titres qu'il a faites ou fait faire pour son propre compte au cours d'une période donnée.

53. Le directeur général doit édicter des règles d'éthique et de conduite destinées à préserver la réputation et l'intégrité de la Caisse.

54. Le directeur général doit exiger des dirigeants et autres employés qu'ils s'engagent à respecter la confidentialité des informations obtenues à la faveur de leur emploi à la Caisse.

ANNEXE A
(*a. 16 et 17*)

EFFECTIFS DE LA CAISSE DE DÉPÔT ET PLACEMENT DU QUÉBEC

Les effectifs autorisés de la Caisse se répartissent comme suit :

Personnel de direction et hors cadre	40
Personnel de gestion	76
Personnel technique	32
Personnel de soutien	64
	212

ANNEXE B
(*a. 45*)

MÉTHODE DE RÉPARTITION DES FRAIS D'EXPLOITATION ET D'ADMINISTRATION

À l'exception des dépenses directement imputées aux portefeuilles à gestion distincte, toutes les dépenses encourues pour l'exploitation de la Caisse sont acquittées par le fonds général et réparties entre les divers fonds et portefeuilles administrés par la Caisse au *prorata* de l'actif pondéré de chacun.

À ces fins, l'actif pondéré d'un fonds ou d'un portefeuille est déterminé en multipliant chaque catégorie d'actif par le facteur approprié suivant :

Actions et valeurs convertibles	1,6
Obligations :	1,1
Petites hypothèques :	⅜*
Autres hypothèques :	2,0
Immeubles :	3,0
Valeurs à court terme :	0,5
Encaisse et autres actifs :	0,5.

*En dérogation à la règle générale, les actifs constitués de petites hypothèques (hypothèques sur des immeubles résidentiels de 7 logements ou moins) font l'objet d'un honoraire de gestion de ⅜% par an (0,03125% par mois) en lieu et place d'une répartition en fonction de l'actif pondéré.

A.C. 1030-79, (1979) 111 G.O.II, 3315
D. 406-80, (1980) 112 G.O.II, 2393
D. 407-80, (1980) 112 G.O.II, 2395
Décision du 21.07.80, (1980) 112 G.O.II, 5131
Décision du 21.07.80, (1980) 112 G.O.II, 5139
D. 192-81, (1981) 113 G.O.II, 511

c. C-8, r.1

Règlement de régie interne du Centre de recherche industrielle du Québec

Loi sur le Centre de recherche industrielle du Québec (L.R.Q., c. C-8, a. 14 et 15)

SECTION I
GÉNÉRALITÉS

1. Définitions : Dans le présent règlement, à moins que le contexte ne s'y oppose, les expressions suivantes ont le sens ci-après :

a) « Centre » : le Centre de recherche industrielle du Québec ;

b) « conseil » : l'assemblée générale des membres du Centre ;

c) « contrat de participation à la recherche » : tout contrat entre le Centre et une personne ayant pour objet un projet de recherche ou de développement auquel le Centre apporte des biens, du crédit, de l'habileté ou de l'industrie quantifiable en argent, le remboursement de tel apport étant conditionnel au succès technique et commercial du produit ou procédé développé ;

d) « exécutif » : le comité exécutif formé par le présent règlement ;

e) « Loi » : la Loi sur le Centre de recherche industrielle du Québec (L.R.Q., c. C-8).

2. Sceau : Le sceau du Centre est celui dont l'empreinte apparaît ci-dessous.

SECTION II
CONSEIL

3. Fréquence et lieu des séances : Les séances du conseil ont lieu aussi souvent que l'intérêt du Centre l'exige mais au moins 4 fois par année, au siège social ou à tout autre endroit du Québec fixé par la convocation.

4. Convocation : Les membres sont convoqués par le secrétaire à la demande du président ou du directeur général ou de 5 membres qui en ont fait la demande par écrit.

5. Avis : Avis écrit d'au moins 4 jours de chaque séance du conseil, contenant ou accompagnant un ordre du jour sommaire, est envoyé à chacun des membres par le secrétaire de la part des convocateurs, sauf dispense préalable et spéciale décrétée par le conseil à la majorité des votants. Dans ce cas, seuls les absents doivent recevoir l'avis. Il n'y a pas non plus d'avis lorsqu'il y a renonciation de tous les membres, soit écrite, soit verbale, et formulée séance tenante. La dispense ou renonciation permet l'étude et la décision de toute question qui peut faire l'objet d'une séance du conseil. La dispense et la renonciation doivent spécifier la date de la séance qu'elles visent.

6. Présidence : Les séances du conseil sont présidées par le président. En son absence, les membres présents élisent parmi eux un président d'assemblée.

7. Quorum : Le quorum du conseil est constitué de la majorité des membres en fonction.

8. Décisions : Chaque membre a droit à un vote et toutes les questions soumises doivent être décidées à la majorité ; en cas d'égalité des votes, le président a droit à un second vote.

9. Vote : Le vote est pris à main levée ou au scrutin si le président ou 2 membres le demandent. A moins que le scrutin ne soit ainsi demandé, la déclaration par le président qu'une résolution a été adoptée à l'unanimité ou par une majorité quelconque, ou n'a pas été adoptée, fait preuve *ipso facto.*

10. Une résolution signée par tous les membres du Centre a la même valeur et le même effet que si elle avait été adoptée à une séance du conseil. Une telle résolution est déposée à la séance subséquente du conseil et consignée aux procès-verbaux.

11. Consultation : Les membres du Centre peuvent, sur demande, consulter les procès-verbaux et les archives du Centre.

12. Fonction :

1) En outre des pouvoirs que le présent règlement lui confère, le conseil détient le pouvoir exclusif :

a) d'approuver la politique générale et les orientations du Centre ;

b) de déterminer l'enveloppe budgétaire globale à l'intérieur de laquelle les activités du Centre devront être exercées pendant le cours de chaque exercice financier ;

c) d'approuver le rapport annuel du Centre qui doit être transmis au ministre de l'Industrie, du Commerce et du Tourisme au plus tard le 30 juin de chaque année ;

d) de choisir l'exécutif parmi ses membres ;

e) de recommander, lorsqu'il le juge opportun, les modifications nécessaires à l'article 25 de la Loi afin que le Centre soit doté par l'Assemblée nationale des ressources financières nécessaires à la poursuite de ses activités ;

f) de recommander l'autorisation de contracter tout emprunt qui porte à plus de 500 000 $ le total des sommes empruntées par le Centre et non encore remboursées ;

g) d'autoriser tout contrat d'approvisionnement excédant 200 000 $ et recommander l'autorisation de conclure tout contrat de participation à la recherche excédant ce montant ;

h) de recommander l'approbation de règlements concernant la régie interne du Centre, la formation et les pouvoirs d'un comité exécutif et les fins de l'article 14 de la Loi.

2) Le conseil peut exercer lui-même tous les autres pouvoirs dévolus à l'exécutif.

3) Le conseil examine également toutes les questions qui lui sont référées par l'exécutif ou le directeur général.

SECTION III
COMITÉ EXÉCUTIF

13. Un comité exécutif est constitué. Il est composé de 5 membres dont le président et le directeur général et son quorum est de 3. Le mandat des autres membres est d'un an et il peut être renouvelé 2 fois.

Le conseil comble toute vacance qui survient à l'exécutif pendant la durée d'un mandat. Sous réserve de son renouvellement, le mandat du remplaçant prend fin quand celui de son prédécesseur aurait expiré.

14. Lieu des séances : Les séances de l'exécutif sont tenues au siège social ou à tout autre endroit du Québec fixé par la convocation.

15. Tenue des séances :

1) Le secrétaire, sur demande du président ou du directeur général, peut convoquer l'exécutif même verbalement, au moins 24 heures à l'avance, sauf le droit de chaque membre de l'exécutif de renoncer à l'avis de convocation.

2) Une séance de l'exécutif peut être tenue, sans avis, immédiatement après la tenue de chaque séance du conseil.

16. Présidence : Les séances de l'exécutif sont présidées par le président du Centre ou en son absence, par un président d'assemblée que les membres de l'exécutif présents choisissent parmi eux.

17. Vote : Les décisions de l'exécutif se prennent à la majorité des membres présents.

18. Fonction : Les pouvoirs de l'exécutif sont les suivants :

a) sauf stipulations contraires, exercer les pouvoirs du Centre prévus aux paragraphes *a, c, e* et *f* de l'article 19 et aux articles 22 et 24 de la Loi ;

b) autoriser tout contrat d'approvisionnement qui dépasse 75 000 $ jusqu'à concurrence de 200 000 $ et recommander l'autorisation de conclure tout contrat de participation à la recherche du même montant ;

c) autoriser tout emprunt en autant que le total des sommes empruntées par le Centre et non encore remboursées ne dépasse pas 500 000 $;

d) recommander l'approbation de règlements concernant la définition des devoirs et pouvoirs de ses employés ainsi que les effectifs, normes et barèmes qui les gouvernent ;

e) approuver le budget préparé à l'intérieur des limites fixées par le conseil ;

f) examiner toute question qui peut lui être référée par le conseil ou par le directeur général.

19. Rapports : L'exécutif informe le conseil de ses activités et de ses décisions à chaque séance du conseil.

SECTION IV
DIRECTION DU CENTRE

20. Directeur général : Le directeur général est responsable de l'administration du Centre dans le cadre de la Loi et des règlements. A cette fin, il doit notamment :

a) élaborer, à l'intention des membres, la politique générale, les orientations et la politique de prix qui encadrent l'action du Centre ;

b) diriger et contrôler les activités et les ressources du Centre le plus efficacement possible eu égard aux objectifs poursuivis en assumant notamment la coordination requise entre les services à caractère scientifique, commercial et administratif ;

c) soumettre au comité exécutif les budgets d'opération et d'immobilisation dans le cadre de l'enveloppe budgétaire approuvée par le conseil ;

d) diriger le personnel du Centre en accord avec le règlement portant sur les effectifs, normes et barèmes et déléguer notamment à son personnel de direction les pouvoirs nécessaires pour s'acquitter de leurs responsabilités ;

e) établir et mettre en oeuvre toutes autres mesures et procédures nécessaires pour réaliser la politique générale, les orientations et les objectifs du Centre ;

f) autoriser tout contrat d'approvisionnement jusqu'à concurrence de 75 000 $ et recommander l'autorisation de conclure tout contrat de participation à la recherche jusqu'à concurrence du même montant ;

g) sauf si le conseil ou l'exécutif en décide autrement, signer tout contrat ou autre document engageant le Centre ; il peut déléguer son pouvoir de signature conformément au paragraphe *d* ;

h) procéder à des modifications mineures à un contrat de participation à la recherche en autant que ces modifications ne sont pas d'une nature telle qu'elles requièrent une nouvelle autorisation du gouvernement et qu'elles n'ont pas raisonnablement pour effet d'augmenter le risque du Centre, telles modifications devant être déposées à la séance subséquente de l'exécutif qui les entérine ;

i) nommer, en l'absence du secrétaire, un employé du Centre qui assume les responsabilités dévolues par la Loi et le présent règlement au secrétaire et qui notamment conférera aux procès-verbaux, documents et copies émanant du Centre l'authenticité prévue par la Loi ;

j) représenter le Centre ;

k) s'assurer de la coordination des activités du Centre avec celles des organismes gouvernementaux et privés oeuvrant dans des domaines connexes ;

l) assumer toute autre tâche connexe à sa fonction.

21. En outre de ses responsabilités administratives, le directeur général exerce tous les pouvoirs du Centre qui ne sont pas expressément réservés au conseil ou délégués à l'exécutif.

SECTION V
SECRÉTARIAT

22. Le secrétaire dresse le procès-verbal des séances du conseil et de l'exécutif et en assure la conservation. Il a la garde du sceau. Il assume tous les devoirs que lui délègue le conseil, l'exécutif ou le directeur général.

SECTION VI
COMPTES DE BANQUE ET EFFETS DE COMMERCE

23. Les deniers du Centre sont déposés dans une ou plusieurs institutions financières choisies par le conseil.

24. Les chèques, lettres de change, billets promissoires et autres effets négociables sont signés, tirés ou acceptés suivant le cas par la ou les personnes désignée(s) de temps à autre, par résolution du conseil. La signature de toute personne sur tout chèque du Centre peut être écrite ou imprimée au moyen de procédés mécaniques approuvés par le conseil.

25. Tous les chèques, lettres de change, billets promissoires ou autres effets négociables payables au Centre ne peuvent être endossés que pour recouvrement ou pour dépôt au crédit du Centre à l'une des institutions financières choisies par le conseil. Ces endossements peuvent être faits au moyen d'un tampon ou autre dispositif.

SECTION VII
PROCURATION

26. Sauf si le conseil en décide autrement, le directeur général ou son délégué représente le Centre à toute assemblée d'une société, corporation ou compagnie dans lesquelles le Centre détient des actions, et exerce tous les droits rattachés à cette fonction. Le directeur général ou son délégué représente également le Centre pour voter sur toute question où le Centre a des intérêts ou le droit de vote.

SECTION VIII
MODIFICATION AU RÈGLEMENT

27. Toute modification au présent règlement requiert l'approbation des 2/3 des membres présents à une séance du conseil spécialement convoquée à cette fin.

A.C. 1152-76 du 31.03.76

c. C-10, r.1

Règlement sur le changement de nom et d'autres qualités de l'état civil

Loi sur le changement de nom et d'autres qualités de l'état civil
(L.R.Q., c. C-10, a. 23)

SECTION I
DÉFINITIONS

1. Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par :

a) « Loi » : la Loi sur le changement de nom et d'autres qualités de l'état civil ;

b) « ministre » ou « ministère » : le ministre ou le ministère de la Justice ;

c) « requérant » : la personne ayant formulé une requête conformément à la section I ou à la section II de la Loi ;

d) « sous-registraire » : le sous-registraire du Québec.

SECTION II
RÈGLES GÉNÉRALES

2. Une requête présentée en vertu de la section I ou de la section II de la Loi est adressée au ministre de la Justice au soin du Service du changement de nom, direction des enregistrements officiels au ministère de la Justice à Québec.

3. On ne peut dans une seule requête demander un changement de nom en vertu de la section I et un changement d'indication de sexe et de prénom en vertu de la section II de la Loi.

4. Après avoir obtenu du Service du changement de nom un accusé de réception de sa requête formulée en vertu de la section I, le requérant donne avis de cette requête conformément à l'article 5 de la Loi.

5. Le préambule du certificat délivré par le ministre en vertu :

a) de l'article 2 de la Loi, comporte les renseignements fournis par le requérant conformément aux paragraphes *b, d, e, f* et *g* de l'article 3 de la Loi ;

b) de l'article 21 de la Loi, comporte les renseignements fournis par le requérant conformément aux paragraphes *a, b* et *d* de l'article 18 de la Loi.

Le dispositif du certificat délivré par le ministre en vertu :

a) de l'article 2 de la Loi atteste du changement de nom du requérant ;

b) de l'article 21 de la Loi atteste du changement d'indication de sexe et de prénom du requérant.

6. Le sous-registraire doit :

a) numéroter chaque certificat délivré par le ministre ;

b) transmettre gratuitement une copie officielle du certificat au requérant et au dépositaire des registres de l'état civil ;

c) remettre également copie à toute personne qui démontre son intérêt à obtenir ce document ;

d) tenir un registre alphabétique sous l'ancien et sous le nouveau nom et un registre chronologique de tous les certificats délivrés par le ministre en vertu de chacune des sections de la Loi.

7. Les dépositaires des registres de l'état civil du Québec, qui sont tenus de modifier les registres de l'état civil qu'ils détiennent conformément au certificat de changement de nom délivré par le ministre de la Justice, doivent sans délai :

a) inscrire en marge de l'acte qui a été ainsi modifié la mention prévue à l'annexe 1 ; et

b) transcrire à la suite du dernier acte alors inscrit à ce registre le dispositif de ce certificat, conformément au modèle indiqué à l'annexe 2.

SECTION III
TARIF DES HONORAIRES

8. Les honoraires suivants sont exigibles :

a) pour une copie du certificat autre que celle remise une fois au requérant ou celle transmise au dépositaire des registres de l'état civil : 5 $;

b) pour une requête en changement de nom : 50 $;

c) pour plus d'une requête en changement de nom concernant autant de personnes ayant une relation paren-

tale de parent à enfant ou de frère et soeur transmises simultanément au Service du changement de nom, un montant maximal de : 100 $.

9. Dans le cas de refus, une somme de 35 $ est remboursée au requérant qui a versé des honoraires de 50 $ ou encore une somme de 70 $ est remboursée aux requérants qui ont versé des honoraires de 100 $.

10. Dans les cas de requêtes préparées par un bureau d'avocats agissant au nom d'une corporation d'aide juridique, aucun des honoraires prévus à l'article 8 ne sont chargés.

ANNEXE 1
(*a. 7, par. a*)

Autorisé (e) à porter dorénavant le nom de : .....
..... suivant le certificat (de changement de nom ou d'indication de changement de sexe et de prénom) numéro ..... délivré par le ministre de la Justice le .....
....
Le ..... (date d'apposition de la mention).

.....
(Signature du fonctionnaire de l'état civil)

ANNEXE 2
(*a. 7, par. b*)

Vu le certificat de (changement de nom ou d'indication de changement de sexe et de prénom) numéro .....
..... délivré par le ministre de la Justice le .....
.....
.... nous,
.....,
fonctionnaire de l'état civil, transcrivons ci-après le dispositif du certificat précité.

(copier littéralement le dispositif du décret)

Fait à ..... le .....
jour du mois de ..... mil neuf cent .....

.....
(Signature du fonctionnaire de l'état civil)

A.C. 1045-78, (1978) 110 G.O.II, 2199 et 3569

c. C-11, r.1

Règlement régissant la Commission d'appel de francisation des entreprises

Charte de la langue française
(L.R.Q., c. C-11, a. 93 et 155)

1. La Commission d'appel de francisation des entreprises, instituée pour entendre les appels prévus à l'article 155 de la Charte de la langue française (L.R.Q., c. C-11), est formée de 3 membres, dont 1 président et 1 vice-président, nommés par le gouvernement pour au plus 5 ans.

2. Un membre demeure en fonction à l'expiration de son mandat jusqu'à ce qu'il soit nommé de nouveau ou remplacé.

3. En cas d'incapacité d'agir d'un membre par suite d'absence ou de maladie, le gouvernement peut lui nommer temporairement un remplaçant.

4. La Commission a son siège social à Montréal. La Commission peut tenir ses séances à tout endroit du Québec.

5. Le quorum de la Commission est de 2 membres. Les séances de la Commission sont présidées par le président.

6. Les décisions sont prises à la majorité des membres. En cas de partage égal des voix, le président dispose d'une voix supplémentaire.

7. Le président est responsable de l'administration de la Commission. Il en surveille les travaux et dirige le personnel.

Les membres de la Commission sont soumis au contrôle du président pour la distribution des causes, la tenue des séances et généralement l'exercice de leurs devoirs et pouvoirs.

8. En cas d'absence ou d'incapacité d'agir du président, le vice-président peut exercer tous les pouvoirs du président.

9. La Commission a tous les pouvoirs nécessaires à l'exercice de sa juridiction et elle peut, notamment, rendre toute ordonnance qu'elle estime propre à sauvegarder les droits des parties.

10. Les procès-verbaux des séances approuvés par la Commission et certifiés par le secrétaire sont authentiques. Il en est de même des documents ou des copies émanant de la Commission ou faisant partie de ses archives lorsqu'ils sont signés par le président ou le secrétaire.

11. Les membres de la Commission doivent, avant d'entrer en fonction, prêter devant le ministre chargé de l'application de la Charte les serments ou les affirmations solennelles prévus par les annnexes 1 et 2.

12. La Commission doit transmettre au ministre chargé de l'application de la Charte, à chaque trimestre, un rapport indiquant :

a) le nombre des appels entendus par elle pendant le trimestre ;

b) le nom des entreprises ayant interjeté appel ;

c) l'endroit et la date des auditions ;

d) la date de ses décisions ;

e) la nature de ses décisions.

ANNEXE 1
(a. 11)

SERMENT OU AFFIRMATION D'OFFICE

« Je, A.B., jure (ou affirme solennellement) que je serai loyal et porterai vraie allégeance à l'autorité constituée et que je remplirai les devoirs de ma charge de . . . . . avec honnêteté et justice, et que je ne recevrai aucune somme d'argent ou considération quelconque pour ce que j'ai fait ou pourrai faire, dans l'exécution des devoirs de ma charge, dans le but de favoriser l'achat ou l'échange de quoi que ce soit par ou avec le gouvernement, à part de mon traitement ou de ce qui me sera alloué par la loi ou par un décret du gouvernement. (Dans le cas d'une prestation de serment, ajouter : « Ainsi Dieu me soit en aide. ») »

ANNEXE 2
(*a. 11*)

SERMENT OU AFFIRMATION DE DISCRÉTION

« Je, A.B., jure (ou affirme solennellement) de plus que je ne révélerai et ne ferai connaître, sans y être dûment autorisé, quoi que ce soit dont j'aurai eu connaissance dans l'exercice de ma charge. (Dans le cas d'une prestation de serment, ajouter : « Ainsi Dieu me soit en aide. ») »

A.C. 465-79, (1979) 111 G.O.II, 1915

c. C-11, r.2

Règlement sur la connaissance de la langue officielle nécessaire pour l'obtention d'un permis d'un ordre professionnel

Charte de la langue française
(L.R.Q., c. C-11, a. 35 à 39)

1. Dans ce règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par :

a) « Loi » : la Charte de la langue française (L.R.Q., c. C-11) ;

b) « ministre » : le ministre désigné en vertu de l'article 212 de la Loi ;

c) « Office » : l'Office de la langue française ;

d) « Office des professions » : l'Office des professions du Québec.

2. Pour l'application des articles 35 à 39 de la Loi, une personne est considérée avoir de la langue officielle une connaissance appropriée à l'exercice d'une profession donnée si elle satisfait à l'une des exigences suivantes :

a) avoir démontré, à la satisfaction de l'ordre professionnel, qu'elle a suivi, à temps plein, à compter du niveau secondaire, au moins 3 années d'un enseignement donné en langue française ;

b) être titulaire de l'attestation visée à l'article 8 ;

c) être titulaire d'une attestation délivrée par la Régie de la langue française conformément au Règlement relatif à la connaissance d'usage de la langue française nécessaire pour l'obtention d'un permis d'une corporation professionnelle (A.C. 2050-76, (1976) 108 G.O.II, p. 3903) ;

d) avoir obtenu, avant le 7 septembre 1977, un document attestant qu'elle possédait une connaissance d'usage de la langue française, délivré conformément au Règlement concernant les normes d'évaluation de la connaissance d'usage du français d'un immigrant désirant être admis à l'étude ou à l'exercice d'une profession au Québec (A.C. 936-71, (1971) 103 G.O., p. 2505).

3. Un comité établit les examens normalisés servant à évaluer la connaissance de la langue officielle appropriée à l'exercice d'une profession.

Cette connaissance s'évalue selon un ensemble de 5 critères :

a) la compréhension du français oral ;

b) la compréhension du français écrit ;

c) l'expression orale en français ;

d) l'expression écrite en français ;

e) la connaissance et la capacité d'utilisation de la terminologie française de la profession.

Le comité visé au premier alinéa est composé de 3 membres dont un est désigné par l'Office, un par l'Office des professions et un par le ministre.

4. L'Office organise des séances d'examens au moins 6 fois par année, aux endroits et aux dates qu'il fixe.

5. Une personne qui désire se présenter à une séance d'examens en fait la demande à l'Office qui lui en précise l'endroit, la date et l'heure.

6. Chaque séance d'examens est présidée par une personne désignée par l'Office. Peuvent également y assister deux personnes désignées, l'une par l'Office des professions, l'autre par le ministre.

7. Lorsqu'une personne s'est présentée à une séance d'examens, l'Office lui transmet le résultat ainsi qu'à l'Office des professions, au ministre et à l'ordre professionnel et ce, dans un délai de 2 semaines.

8. Si la personne réussit l'examen, l'Office lui en délivre l'attestation.

9. Si la personne échoue, elle peut, dans le mois qui suit la réception des résultats, demander par écrit à l'Office une révision de son examen. Cette personne doit attendre 3 mois avant de se représenter.

10. Pour procéder à cette révision, l'Office établit un comité composé de 3 membres dont 2 relèvent du service responsable de l'administration des examens et dont le troisième ne relève pas de ce service. Le comité doit disposer de la demande de révision dans les 2 semaines qui suivent sa réception.

L'Office informe immédiatement et par écrit cette personne de la décision du comité.

11. Sous réserve de l'article 9, une personne peut se présenter aux séances d'examens autant de fois qu'elle le désire.

A.C. 2851-77, (1977) 109 G.O. II, 4627

c. C-11, r.3

Règlement de l'Office de la langue française sur la définition de « siège social » et sur la reconnaissance des sièges sociaux pouvant faire l'objet d'ententes particulières avec l'Office

Charte de la langue française
(L.R.Q., c. C-11, a. 144)

1. Dans ce règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par :

a) « entente » : une entente particulière au sens de l'article 144 de la Loi ;

b) « Loi » : la Charte de la langue française ;

c) « Office » : l'Office de la langue française.

2. Suivant les termes de la Loi et du présent règlement, on entend par « siège social » les postes qu'occupent les personnes physiques chargées, à l'échelle pancanadienne ou internationale, des activités de la direction générale, des directions fonctionnelles ou des directions de service de l'ensemble d'une entreprise, ou de son bureau principal lorsque le siège social de l'entreprise se trouve à l'extérieur du Canada.

Les membres du conseil d'administration ainsi que les cadres, leurs adjoints et le personnel affectés aux activités de la direction générale, des directions fonctionnelles ou des directions de service de l'ensemble de l'entreprise ou de son bureau principal font également partie du siège social.

3. Au sens de la Loi et du présent règlement, les postes qu'occupent les chercheurs ainsi que les personnes physiques affectées à la direction, à la conception et à l'exécution des activités de recherche et de développement d'une entreprise ou d'un groupe d'entreprises font également partie du siège social.

4. Tout siège social établi au Québec par une entreprise dont l'activité s'étend hors du Québec et dont la moyenne des revenus bruts, au cours des 3 années précédant la demande, provient directement ou indirectement pour plus de 50% de l'extérieur du Québec a droit, sur demande écrite de l'entreprise, d'être reconnu comme pouvant faire l'objet d'une entente.

5. Toute entreprise dont l'activité s'étend hors du Québec et dont la moyenne des revenus bruts, au cours des 3 années précédant la demande, provient pour moins de 50% de l'extérieur du Québec peut demander par écrit à l'Office que son siège social établi au Québec soit reconnu comme pouvant faire l'objet d'une entente si l'entreprise ne peut se conformer, dans l'exécution de son programme de francisation à l'intérieur de son siège social, à l'un des éléments de programme énoncés à l'article 141 de la Loi, malgré qu'il soit tenu compte des articles 142 et 143 de la Loi, à cause de l'une des raisons suivantes :

a) la fréquence de ses relations avec l'étranger ;

b) la complexité des techniques qu'elle utilise ;

c) ses besoins en personnel spécialisé ;

d) les incidences que l'application de son programme de francisation à l'intérieur de son siège social peut avoir sur sa position concurrentielle.

6. Aux fins des articles 4 et 5, lorsqu'un siège social est établi au Québec depuis moins de 3 ans par une entreprise dont l'activité s'étend hors du Québec, la moyenne des revenus bruts est calculée pour la période précédant la demande.

7. Aux fins des articles 4 et 5, l'entreprise doit, préalablement à sa demande, avoir complété l'analyse de sa situation linguistique.

A.C. 3646-78, (1978) 110 G.O.II, 7125

c. C-11, r.4

Règlement sur la demande de recevoir l'enseignement en anglais

Charte de la langue française
(L.R.Q., c. C-11, a. 80)

SECTION I
DÉFINITIONS

1. Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par :

a) « commission scolaire » : une commission scolaire, une commission scolaire régionale ou une corporation de syndics régies en totalité ou en partie par la Loi sur l'instruction publique (L.R.Q., c. I-14) ;

b) « institution » : toute institution d'enseignement de la classe maternelle, des niveaux primaire et secondaire détenant un permis, une reconnaissance pour fins de subventions ou une déclaration d'intérêt public conformément à la Loi sur l'enseignement privé (L.R.Q., c. E-9) ;

c) « établissement scolaire » : un établissement public ou privé d'enseignement hors du Québec ;

d) « Loi » : la Charte de la langue française ;

e) « ministre » : le ministre de l'Éducation.

SECTION II
DEMANDE DE RECEVOIR L'ENSEIGNEMENT EN ANGLAIS

2. La première demande de recevoir l'enseignement en anglais est faite sur les formulaires annexés au présent règlement, le ou avant le 1er mars précédant l'année scolaire pour laquelle elle est faite. La demande doit être accompagnée d'un certificat de naissance portant les noms des parents ou d'une copie authentifiée de ce certificat.

L'enfant pour lequel une telle demande est faite ne peut recevoir l'enseignement en anglais, avant que la commission scolaire ou l'institution ne l'ait inscrit conformément au présent règlement.

3. Les parents qui font pour leur enfant une première demande de recevoir l'enseignement en anglais fournissent avec leur demande la preuve de fréquentation scolaire appropriée.

4. La commission scolaire ou l'institution doit, avant d'inscrire un enfant à l'enseignement en anglais, s'assurer que la personne désignée par le ministre a émis au nom de cet enfant une déclaration d'admissibilité. Elle peut à cette fin exiger des parents qu'ils produisent la déclaration d'admissibilité de leur enfant.

5. Lorsque l'enfant recevait légalement l'enseignement en anglais en 1976-1977 dans une classe maternelle publique ou à l'école primaire ou secondaire, mais ne détient pas une déclaration d'admissibilité émise par la personne désignée par le ministre, la preuve de fréquentation scolaire s'établit par la présentation du bulletin scolaire de 1976-1977 ou d'une copie authentifiée de celui-ci ou, à défaut, par une attestation du directeur général de la commission scolaire ou du directeur de l'institution fréquentée en 1976-1977.

Lorsque pour un enfant, la dernière année de scolarité au Québec avant le 26 août 1977 est antérieure à 1976-1977, dans une classe maternelle publique ou à l'école primaire ou secondaire en anglais, la preuve de fréquentation scolaire s'établit par une attestation du directeur général de la dernière commission scolaire ou du directeur de la dernière institution alors fréquentée accompagnée du dernier bulletin émis pour cet enfant et, le cas échéant, de tous les bulletins émis pour cet enfant jusqu'en 1976-1977 inclusivement.

La commission scolaire ou l'institution où se fait la demande de recevoir l'enseignement en anglais peut inscrire cet enfant sous réserve de la décision ultérieure de la personne désignée par le ministre.

6. Pour l'enfant dont un frère aîné ou une soeur aînée recevait légalement lors de sa dernière année de scolarité au Québec avant le 26 août 1977, l'enseignement en anglais dans une classe maternelle publique ou à l'école primaire ou secondaire, la preuve de fréquentation scolaire de ce frère ou de cette soeur s'établit par la déclaration d'admissibilité de ce frère ou de cette soeur, ou d'une copie de cette déclaration, ou exceptionnellement par une attestation écrite du directeur général de la commission scolaire ou du directeur de l'institution fréquentée par ce frère ou cette soeur.

Le certificat de naissance de l'enfant à inscrire ou une copie authentifiée de celui-ci doit être produite. De plus, à défaut de la déclaration d'admissibilité du frère ou de la soeur aîné, son certificat de naissance ou une copie authentifiée de celui-ci doit être produite.

7. Pour l'enfant dont le père ou la mère a reçu l'enseignement primaire en anglais au Québec, ce parent doit fournir une attestation écrite à cet effet émise par le directeur général de la commission scolaire ou le directeur de l'institution fréquentée.

Le directeur général de la commission scolaire ou le directeur de l'institution ne peut délivrer l'attestation prévue au premier alinéa que si elle est fondée sur un document détenu par sa commission scolaire ou une école sous son contrôle, ou par son institution.

8. Pour l'enfant dont le père ou la mère a reçu l'enseignement primaire en anglais hors du Québec, ce parent doit fournir une attestation de même nature que celle prévue à l'article 7 émise par les autorités de l'établissement scolaire fréquenté.

La preuve du domicile au Québec le 26 août 1977 s'établit par une déclaration assermentée.

9. Dans le cas où les registres sont incomplets, l'attestation à l'effet que le père ou la mère a complété au moins la moitié du cours primaire en anglais constitue une preuve suffisante de cette fréquentation.

10. Lorsqu'il est impossible pour le parent d'obtenir l'attestation prévue à l'article 7 ou à l'article 8 selon le cas, celui-ci produit à la commission scolaire ou à l'institution où est faite la demande d'admission, une déclaration assermentée donnant une description des démarches faites pour obtenir telle attestation et mentionnant les écoles, institutions ou établissements scolaires où il a effectivement reçu l'enseignement en anglais et tous autres renseignements pertinents, et les pièces qu'il a en main concernant ses études primaires en anglais.

11. Lorsque la commission scolaire ou l'institution constate que les formulaires prescrits sont dûment remplis, elle transmet à la personne désignée par le ministre l'original de la fiche de demande d'admission et tous les documents originaux requis par les articles qui précèdent pour le cas de l'enfant dont un frère aîné ou une soeur aînée recevait légalement l'enseignement en anglais lors de sa dernière année de scolarité au Québec avant le 26 août 1977, et pour le cas du père ou de la mère qui a reçu l'enseignement primaire en anglais.

Elle transmet également à la personne désignée par le ministre l'original des fiches de demande d'admission et les attestations de fréquentation scolaire des enfants visés à l'article 5.

Elle tient à la disposition de la personne désignée par le ministre les dossiers relatifs à la demande d'admission et d'inscription des enfants qu'elle inscrit en vertu d'une déclaration d'admissibilité et lui en transmet la liste à sa demande.

SECTION III
DÉCLARATION D'ADMISSIBILITÉ

12. Sur réception des documents transmis conformément à l'article 11, la personne désignée par le ministre fait enquête, vérifie l'exactitude de la preuve de fréquentation scolaire présentée et déclare l'enfant admissible ou non à recevoir l'enseignement en anglais.

Elle requiert, le cas échéant, des commissions scolaires et des institutions des renseignements supplémentaires.

13. La personne désignée par le ministre tient un registre des enfants déclarés admissibles en mentionnant pour chacun le critère d'admissibilité.

14. La personne désignée par le ministre communique par écrit aux parents sa décision quant à l'admissibilité de l'enfant à recevoir l'enseignement en anglais. Elle transmet aussi sa décision à la commission scolaire ou à l'institution intéressée.

15. Une fois établie, la preuve de fréquentation scolaire en anglais du père ou de la mère peut être utilisée par les parents pour les fins d'une demande de recevoir l'enseignement en anglais intéressant un autre enfant de la même famille.

SECTION IV
APPEL

16. La Commission d'appel instituée en vertu de l'article 83 de la Loi dispose des appels visés à l'article 17.

17. Les parents insatisfaits de la décision de la commission scolaire, de l'institution ou de la personne désignée par le ministre quant à l'admissibilité de leur enfant peuvent, au plus tard 30 jours après la communication de telle décision, en appeler à la Commission d'appel. Il en est de même pour les décisions du ministre prises en vertu de l'article 78 de la Loi.

18. Les parents, les commissions scolaires, les institutions, les personnes désignées par le ministre et le ministre doivent fournir à la Commission d'appel les renseignements qu'elle requiert.

19. La décision de la Commission d'appel à l'effet qu'un élève est admissible à l'enseignement en anglais constitue une déclaration d'admissibilité.

SECTION V
FORMULAIRES

20. Les demandes de recevoir l'enseignement en anglais, les attestations de fréquentation scolaire, les déclarations assermentées relatives au domicile, et les déclarations assermentées en raison de l'absence ou de l'insuffisance d'une preuve de fréquentation scolaire du père ou de la mère en anglais au niveau primaire se font sur les formulaires prescrits et annexés à ce règlement ou sur un autre formulaire ayant le même contenu.

SECTION VI
DISPOSITIONS TRANSITOIRES

21. Les dispositions du présent règlement s'appliquent aux inscriptions pour l'année scolaire 1977-1978 sous réserve des articles qui suivent.

22. Pour l'année scolaire 1977-1978, la demande visée à l'article 2 peut être faite après le 1er mars.

23. L'enfant qui recevait légalement l'enseignement en anglais en 1976-1977 dans la même commission scolaire ou institution peut être inscrit sous réserve d'une décision contraire de la personne désignée par le ministre. Il en va de même pour l'enfant qui demande à être inscrit dans une commission scolaire régionale et qui, l'année précédente, recevait l'enseignement en anglais dans une commission scolaire membre de cette commission scolaire régionale.

24. Si l'enfant recevait légalement l'enseignement en anglais en 1976-1977 dans une autre commission scolaire ou institution, l'inscription peut être faite, sous réserve d'une décision contraire de la personne désignée par le ministre, si le directeur général de la commission scolaire ou le directeur de l'institution qui dispensait l'enseignement en 1976-1977 peut en attester auprès de celui où se fait la demande ou si la commission scolaire ou l'institution obtient de la personne désignée par le ministre une attestation écrite à l'effet que le nom de l'enfant apparaît sur la liste des élèves inscrits à l'enseignement en anglais en 1976-1977 émise par le ministère de l'Éducation.

25. L'enfant pour lequel on invoque la fréquentation d'un frère aîné ou d'une soeur aînée ou de l'un des parents ou pour lequel une déclaration d'admissibilité n'a pas été émise, peut être inscrit sous réserve d'une décision contraire de la personne désignée par le ministre, dès que la commission scolaire ou l'institution, après avoir examiné la preuve appropriée, constate que l'enfant répond à l'un ou l'autre des critères de fréquentation scolaire. Elle transmet ensuite, conformément à l'article 11 et dans les 7 jours suivant l'inscription de l'enfant, les documents à la personne désignée par le ministre qui en vérifie l'exactitude et émet, s'il y a lieu, au nom de l'enfant, la déclaration d'admissibilité.

26. La personne désignée par le ministre peut déclarer admissible l'enfant qui recevait légalement l'enseignement en anglais en 1976-1977 si son nom apparaît sur la liste émise par le ministère de l'Éducation.

27. Pour l'année scolaire 1977-1978 sont considérés suffisants pour une demande de recevoir l'enseignement en anglais les formulaires déjà utilisés par les commissions scolaires en vertu de l'arrêté en conseil 1860-77 du 8 juin 1977, ou établis en vertu de leurs pouvoirs généraux s'ils ont un contenu équivalent et que la personne désignée par le ministre les juge tels, ceux imposés aux institutions pour l'année scolaire 1977-1978 en vertu de l'article 56 de la Loi sur l'enseignement privé (L.R.Q., c. E-9) ou ceux prescrits par le présent règlement.

FORMULAIRE A
(*a. 20*)

DEMANDE DE RECEVOIR L'ENSEIGNEMENT EN ANGLAIS OU DE DÉCLARATION D'ADMISSIBILITÉ À L'ENSEIGNEMENT EN ANGLAIS

NOM DE L'ÉLÈVE ..... PRÉNOM .....

☐ Nous, parents soussignés, demandons que notre enfant reçoive l'enseignement en anglais.

ou

☐ Nous, parents soussignés, demandons que notre enfant reçoive l'enseignement en français et qu'il soit néanmoins déclaré admissible à recevoir l'enseignement en anglais.

....
Signature du père et Signature de la mère Date

Note: La signature des deux parents est requise, sauf si l'enfant est à la charge d'une seule personne.

1.0 ☐ Notre enfant n'a pas encore été déclaré admissible à recevoir l'enseignement en anglais en vertu de la Charte de la langue française (L. R. Q., c. C-11) et nous demandons qu'il le soit selon l'un ou l'autre des critères suivants :

Note: Dans tous les cas, joindre à la demande le certificat de naissance de l'enfant (ou une copie authentifiée de celui-ci.)

1.1 ☐ notre enfant, lors de sa dernière année de scolarité au Québec avant le 26 août 1977, recevait légalement l'enseignement en anglais dans une classe maternelle publique ou à l'école primaire ou secondaire (compléter le formulaire B);

ou

1.2 ☐ notre enfant a un frère ou une soeur aîné(e) qui, lors de sa dernière année de scolarité au Québec avant le 26 août 1977, recevait légalement l'enseignement en anglais dans une classe maternelle publique ou à l'école primaire ou secondaire (compléter le formulaire C);

ou

1.3 ☐ l'un des parents a reçu l'enseignement primaire en anglais au Québec, (compléter le formulaire D1 ou fournir l'attestation d'étude déjà émise à ce parent par la personne désignée par le ministre pour un premier enfant);

ou

1.4 ☐ l'un des parents a reçu l'enseignement primaire en anglais hors du Québec, et il était domicilié au Québec le 26 août 1977 (compléter le formulaire D1 et le formulaire E ou fournir l'attestation d'étude déjà émise à ce parent par la personne désignée par le ministre pour un premier enfant).

FORMULAIRE B
(*a. 20*)

RENSEIGNEMENTS RELATIFS À LA FRÉQUENTATION SCOLAIRE ANTÉRIEURE DE L'ÉLÈVE

1. DÉCLARATION DU RESPONSABLE DE L'ENFANT

Je, soussigné, père, mère ou (tuteur), déclare que l'enfant

..... , lors de sa dernière année de scolarité
(Nom et prénom de l'élève)

au Québec avant le 26 août 1977, soit en 19...../19....., recevait légalement l'enseignement en anglais dans une classe maternelle publique ou à l'école primaire ou secondaire.

NOM DE L'ÉCOLE .....

NOM DE LA COMMISSION SCOLAIRE.....

IMPORTANT:

1. Si la dernière année de scolarité au Québec est 1976-1977, produire le bulletin scolaire de l'année 1976-1977 ou, à défaut, faire remplir la section 2 par le directeur général.

2. Si la dernière année de scolarité au Québec est antérieure à 1976-1977, faire remplir la section 2 par le directeur général de la dernière commission scolaire ou institution privée fréquentée au Québec et produire le bulletin de cette dernière année; produire en outre, le cas échéant, le ou les bulletins émis les années subséquentes jusqu'à l'année 1976-1977 inclusivement.

....
Signature du père ou de la mère ou du tuteur Date

2. ATTESTATION DU DIRECTEUR GÉNÉRAL

Je, soussigné, directeur général de la commission scolaire ou directeur de l'institution privée .....
.....
(Nom de la commission scolaire ou de l'institution privée)

atteste que les renseignements fournis ci-dessus par le responsable de l'enfant sont exacts.

Code permanent de l'élève

.....
Nom

....
Signature Date

(Sceau de la commission scolaire
ou de l'institution privée)

FORMULAIRE C
(*a. 20*)

RENSEIGNEMENTS RELATIFS À LA FRÉQUENTATION SCOLAIRE D'UN FRÈRE OU D'UNE SOEUR AÎNÉ(E)

1. DÉCLARATION DU RESPONSABLE DE L'ENFANT

Je, soussigné, (père, mère ou tuteur) déclare que l'enfant

..... a un frère ou une soeur
(Nom et prénom de l'enfant pour qui la demande est faite)

aîné(e) du nom de .....
(Prénom du frère ou de la soeur)

et que ce (cette) dernier(ère), lors de sa dernière année de scolarité au Québec avant le 26 août 1977, recevait légalement l'enseignement en anglais dans une classe maternelle publique ou à l'école primaire ou secondaire.

NOM DE L'ÉCOLE .....

NOM DE LA COMMISSION SCOLAIRE
OU DE L'INSTITUTION PRIVÉE .....

IMPORTANT: Joindre au présent formulaire la déclaration d'admissibilité du frère ou de la soeur aîné(e) ou une copie de celle-ci.

Note: Si l'aîné(e) n'a pas été déclaré(e) admissible, fournir son certificat de naissance et faire remplir la section 2 par la commission scolaire ou l'institution privée fréquentée par cet(te) aîné(e).

....
Signature du père, de la mère ou du tuteur Date

2. ATTESTATION DU DIRECTEUR GÉNÉRAL

Je, soussigné, directeur général de la commission scolaire ou directeur de l'institution privée

.....
(Nom de la commission scolaire ou de l'institution privée)

atteste que l'élève .....
(Nom du frère ou de la soeur de l'enfant pour qui la demande est faite)

recevait légalement l'enseignement en anglais à l'école indiquée par le responsable de l'enfant.

Code permanent de l'élève

|_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|

.....
Nom

....
Signature Date

(Sceau de la commission scolaire ou de l'institution privée)

FORMULAIRE D1
(*a. 20*)

RENSEIGNEMENTS RELATIFS À LA FRÉQUENTATION SCOLAIRE D'UN DES PARENTS DE L'ÉLÈVE

NOTE: Le parent peut utiliser autant d'exemplaires du présent formulaire qu'il a fréquenté de commissions scolaires ou d'institutions privées différentes.

1. DÉCLARATION DU PÈRE OU DE LA MÈRE

Je, soussigné(e), ... domicilié(e) à.....
....., né(e) à..... le..... 19.....
déclare avoir fait *mes études primaires en anglais* aux dates et endroits suivants:

CLASSE	DATE	ÉCOLE OU INSTITUTION	COMMISSION SCOLAIRE	LOCALITÉ	PROVINCE OU PAYS
1re année	19...../19.....	.....	.....	.....	.....
2e année	19...../19.....	.....	.....	.....	.....
3e année	19...../19.....	.....	.....	.....	.....
4e année	19...../19.....	.....	.....	.....	.....
5e année	19...../19.....	.....	.....	.....	.....
6e année	19...../19.....	.....	.....	.....	.....
7e année	19...../19.....	.....	.....	.....	.....

Signature: ..... Date:.....

2. ATTESTATION DU DIRECTEUR GÉNÉRAL OU, HORS DU QUÉBEC, DE L'AUTORITÉ COMPÉTENTE
(cocher la case appropriée)

☐ Nos registres sont complets et après vérification de ceux-ci, le soussigné atteste que la déclaration ci-dessus est exacte.

ou

☐ Nos registres sont complets et après vérification de ceux-ci, le soussigné ne peut attester l'exactitude de la déclaration ci-dessus que pour les classes suivantes:

.....
(classes)

ou

☐ Nos registres sont incomplets pour l'école (ou les écoles) et pour les années mentionnées; après vérification de ceux-ci, le soussigné ne peut attester l'exactitude de la déclaration ci-dessus que pour les classes suivantes:

.....
(classes)

ou

☐ Étant donné l'absence des registres pour les années mentionnées dans la déclaration ci-dessus, le soussigné n'est pas en mesure d'en attester l'exactitude.

Remarques: .....
.....
.....
.....

Nom..... (Sceau de l'organisme scolaire)

Signature .....

SI HORS DU QUÉBEC — Fonction .....

Adresse .....

Téléphone (.....) ..... Date .....

IMPORTANT

1) S'il est impossible pour le parent d'obtenir l'attestation précédente, ou, si en raison de l'état incomplet des registres, il n'a reçu une attestation *que pour moins de la moitié de ses études primaires*, il doit produire une déclaration assermentée en complétant le formulaire D2.

2) Si le parent a effectué ses études primaires hors du Québec, il doit produire une déclaration assermentée à l'effet qu'il était domicilié au Québec le 26 août 1977. Utiliser à cette fin le formulaire E.

FORMULAIRE D2
(*a. 20*)

RENSEIGNEMENTS EN RAISON DE L'IMPOSSIBILITÉ D'OBTENIR UNE ATTESTATION D'ÉTUDES PRIMAIRES EN ANGLAIS

DÉCLARATION D'UN DES PARENTS

Je, soussigné, ... domicilié(e) à.....
(nom du père ou de la mère)
..... né(e) à..... le.....19.....
étant dûment assermenté(e), déclare ce qui suit:

1. Il m'a été impossible d'obtenir une attestation de mes études primaires en anglais après avoir entrepris les démarches suivantes (décrire ces démarches et en préciser les dates).

.....

.....

.....

Note: Le parent doit inclure les pièces qu'il possède concernant ses études primaires (bulletin, certificat).

2. J'ai poursuivi *mes études primaires en anglais* aux dates et endroits suivants:

CLASSE	DATE	ÉCOLE OU INSTITUTION	COMMISSION SCOLAIRE	LOCALITÉ	PROVINCE OU PAYS
1re année	19...../19.....	.....	.....	.....	.....
2e année	19...../19.....	.....	.....	.....	.....
3e année	19...../19.....	.....	.....	.....	.....
4e année	19...../19.....	.....	.....	.....	.....
5e année	19...../19.....	.....	.....	.....	.....
6e année	19...../19.....	.....	.....	.....	.....
7e année	19...../19.....	.....	.....	.....	.....

3. AUTRES RENSEIGNEMENTS PERTINENTS
(noms d'enseignants, de principaux, de confrères, etc.)

.....

.....

.....

....
Signature du parent Date

ASSERMENTÉ DEVANT MOI À ..... CE..... 19.....

.....
Nom

.....
Signature

.....
Adresse

(.....).....
Téléphone

Sceau de la personne autorisée à recevoir le serment et numéro de commission s'il y a lieu

FORMULAIRE E
(*a. 20*)

DÉCLARATION DE DOMICILE

Je, soussigné(e), ..., domicilié(e) à.....
(Nom du père ou de la mère)
..... né(e) à..... le..... 19.....
étant dûment assermenté(e), déclare qu'à la date d'entrée en vigueur de la Charte de la langue française (L. R. Q., c. C-11), le 26 août 1977, j'étais domicilié(e) au Québec, à l'adresse suivante :

.....
no rue ville

....
Signature du père ou de la mère date

Assermenté(e) devant moi à..... le..... 19.....

.....
Nom de la personne qui reçoit le serment

.....
Signature

.....
Adresse

(.....) ....
Téléphone

Sceau de la personne autorisée à recevoir le serment et numéro de commission s'il y a lieu

A.C. 2851-77, (1977) 109 G.O. II, 4591
A.C. 634-78, (1978)110 G.O. II, 2225
D. 1334-80, (1980) 112 G.O. II, 2727

c. C-11, r.5

Règlement sur l'exemption du chapitre VIII du titre I de la Charte de la langue française pour les enfants présentant des difficultés graves d'apprentissage

Charte de la langue française
(L.R.Q., c. C-11, a. 81)

1. Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par :

a) « commission scolaire » : une commission scolaire, une commission scolaire régionale ou une corporation de syndics régie en totalité ou en partie par la Loi sur l'instruction publique (L.R.Q., c. I-14) ;

b) « institution » : une institution visée au second alinéa de l'article 72 de la Charte de la langue française (L.R.Q., c. C-11).

2. Au sens du présent règlement, les catégories d'enfants présentant des difficultés graves d'apprentissage sont, conformément aux définitions de l'annexe I :

a) les enfants qui ont des déviations intellectuelles, soit :

i. le débile mental léger ;

ii. le débile mental moyen ;

b) les enfants qui ont des déviations physiques, soit :

i. l'infirme moteur non intégrable ;

ii. l'infirme moteur cérébral grave ;

iii. le diminué physique ;

iv. l'épileptique non contrôlé ;

c) les enfants qui ont des déficiences auditives, soit :

i. le sourd ;

ii. le demi-sourd ;

d) les enfants qui ont des déficiences visuelles, soit :

i. l'aveugle ;

ii. le demi-voyant ;

e) les enfants qui ont des déviations socio-affectives graves ;

f) les enfants qui ont des déviations graves au niveau des apprentissages, soit :

i. ceux présentant un retard scolaire généralisé de 3 ans ou plus ;

ii. ceux affectés par des difficultés spécifiques chroniques telles la dyslexie, la dyscalculie, la dysorthographie caractérisée, les difficultés sévères du langage et de la psychomotricité ;

g) les enfants qui ont des déviations multiples.

3. Ne sont pas considérés en difficulté grave d'apprentissage au sens du présent règlement les enfants qui présentent une déficience au niveau des préalables ou une déviation mineure au niveau des apprentissages tel que défini à l'annexe II.

4. Les parents qui désirent que leur enfant soit exempté de l'application du chapitre VIII du titre I de la Charte de la langue française, font une demande d'exemption.

5. La commission scolaire ou l'institution où se fait la demande d'exemption fait évaluer l'enfant au moyen d'examens appropriés choisis et administrés par des spécialistes compétents ou exige une telle évaluation aux fins de déterminer s'il présente une des déviations ou une des déficiences énumérées à l'article 2.

6. Les parents fournissent avec leur demande d'exemption une attestation formelle spécifiant que l'enfant présente une des difficultés graves d'apprentissage énumérées à l'article 2 signée par les spécialistes compétents qui ont évalué l'enfant.

7. La commission scolaire ou l'institution qui reçoit la demande d'exemption la transmet à la personne désignée par le ministre de l'Éducation, accompagnée de la fiche de demande d'admission et de l'attestation des spécialistes compétents.

8. La personne désignée par le ministre émet, s'il y a lieu, une exemption au nom de l'enfant. Elle transmet l'exemption aux parents et en avise la commission scolaire ou l'institution intéressée.

ANNEXE I

DÉFINITIONS DES CATÉGORIES VISÉES À L'ARTICLE 2

A) **Les déviations intellectuelles**

1) **Débile léger :** L'enfant qui, à une épreuve d'habileté intellectuelle valide, administrée par une personne qualifiée et selon les prescriptions scientifiques, a un quotient intellectuel qui se situe entre 55 et 75.

2) **Débile moyen :** L'enfant qui, à une épreuve d'habileté intellectuelle valide, administrée par une personne qualifiée et selon les prescriptions scientifiques, a un quotient intellectuel qui se situe entre 25 et 55.

B) **Les déviations physiques**

1) **Infirme moteur non intégrable :** L'élève qui, à la suite d'un accident, d'une maladie, de lésions du système nerveux (mais localisées sur les trajets périphériques), d'une déficience ou d'une malformation congénitale, souffre d'un handicap physique qui exige des mesures pédagogiques particulières ou des soins intensifs de rééducation physique.

2) **Infirme moteur cérébral léger et moyen :** L'élève qui, à la suite d'une atteinte organique légère ou moyenne au niveau des centres de contrôle moteurs du cerveau, manifeste une incoordination motrice légère ou moyenne ou des troubles sensori-moteurs légers ou moyens, et a besoin de mesures de rééducation physique, sensori-motrice et pédagogique intégrées à son programme scolaire.

3) **Infirme moteur cérébral grave :** L'élève qui, à la suite d'une atteinte organique grave au niveau des centres de contrôle moteurs du cerveau, manifeste une incoordination motrice grave ou des troubles sensori-moteurs graves et a besoin de mesures de rééducation physique, sensori-motrice et pédagogique intégrées à son programme scolaire.

4) **Diminué physique :** L'élève qui est atteint d'une maladie organique, extra-cérébrale, suffisamment grave pour nécessiter des soins intégrés à son programme scolaire et des mesures pédagogiques particulières. Exemples : cardiopathie, arthrite, dystrophie.

5) **Épilepsie non médicalement contrôlée :** L'enfant qui est atteint d'une affection neurologique chronique caractérisée par des crises convulsives mal ou non médicalement contrôlées.

C) **Les déficiences auditives**

1) **Le sourd :** L'élève qui, sur la foi d'un examen approprié, administré par un spécialiste compétent, est déclaré sourd : i.e., perte auditive se situant à 80 décibels et plus, à l'écoute de la meilleure oreille.

2) **Le demi-sourd :** L'élève qui, sur la foi d'un examen approprié, administré par un spécialiste compétent, est déclaré demi-sourd : i.e., perte auditive se situant entre 25 et 80 décibels à l'écoute de la meilleure oreille.

D) **Les déficiences visuelles**

1) **L'aveugle :** L'élève qui, sur la foi d'un examen approprié, administré par un spécialiste compétent, est déclaré aveugle.

2) **Le demi-voyant :** L'élève qui, sur la foi d'un examen approprié, administré par un spécialiste compétent, est déclaré demi-voyant : i.e., capacité visuelle se situant entre 20/70 et 20/200.

E) **Les déviations socio-affectives graves :** L'enfant qui, à la suite d'une évaluation psychologique appropriée, administrée par un spécialiste compétent, manifeste des difficultés graves de comportement affectif et social, incompatibles avec la qualité et la quantité des groupes scolaires réguliers et doit bénéficier de mesures de rééducation affective et de pédagogie curative dans un groupe structuré à cette fin.

F) **Les déviations graves au niveau des apprentissages :** Seuls, sont considérés dans cette catégorie, les élèves présentant un retard scolaire généralisé de 3 ans ou plus ou affectés par des difficultés spécifiques chroniques, telles la dyslexie, la dysorthographie caractérisée, les difficultés sévères du langage, de la psychomotricité.

G) **Les déviations multiples :** L'expression « déviations multiples » désigne la situation de tout élève qui présente plus d'un syndrome à la fois, i.e., déviation intellectuelle ou déviation physique associée à une déviation socio-affective majeure ou une déviation grave au niveau des apprentissages.

ANNEXE II

DÉFINITIONS DES CATÉGORIES VISÉES À L'ARTICLE 3

A) **La déficience au niveau des préalables (classe de maturation ou d'attente) :** Seuls, sont considérés comme candidats aux classes de maturation et d'attente, les élèves de 6 ans d'âge chronologique ou ayant fait un séjour dans une classe maternelle reconnue, pour lesquels une évaluation psychopédagogique a révélé une déficience marquée au niveau des préalables aux apprentissages scolaires de niveau primaire. Le séjour dans une telle classe ne doit pas excéder une année scolaire.

B) **La déviation mineure au niveau des apprentissages :** Seuls, sont considérés dans cette catégorie, les élèves de niveau primaire présentant un retard scolaire généralisé de 2 ans ou plus ou affectés par des difficultés spécifiques légères ou moyennes, telle les difficultés de langage, de lecture, de la psychomotricité, du calcul, les troubles perceptuels.

A.C. 635-78, (1978) 110 G.O. II, 2019

c. C-11, r.6

Règlement sur la langue d'enseignement des personnes séjournant de façon temporaire au Québec

Charte de la langue française
(L.R.Q., c. C-11, a. 85)

1. Les personnes ou les enfants des personnes séjournant de façon temporaire au Québec peuvent, si elles le désirent, recevoir l'enseignement en anglais si elles détiennent une autorisation expresse à cet effet, émise conformément au présent règlement par le ministre de l'Education ou la personne qu'il désigne.

2. Cette autorisation ne peut être accordée que si l'un des parents a reçu son enseignement primaire ou secondaire en langue anglaise ou que si l'un de ses enfants a déjà commencé ou accompli ses études en anglais.

3. Sont réputés séjourner de façon temporaire au Québec les enfants des personnes suivantes :

a) les personnes qui démontrent qu'elles effectuent au Québec des études ou des recherches dont la durée ne devrait pas excéder 3 ans ;

b) les personnes qui démontrent qu'elles sont affectées au Québec par leur employeur pour une durée maximale de 3 ans, ou qu'elles viennent occuper au Québec un emploi dont la durée ne devrait pas excéder 3 ans.

4. L'autorisation prévue à l'article 2 ne peut être renouvelée par le ministre de l'Education ou la personne qu'il désigne que pour au plus 3 années et ce, dans les cas où il est démontré qu'une telle prolongation est nécessaire vu des circonstances exceptionnelles ou imprévisibles lors de la demande initiale.

5. Malgré l'article 2, l'autorisation prévue à l'article 1 peut être émise aux personnes suivantes :

a) les enfants des personnes affectées officiellement au Québec à titre de représentants ou de fonctionnaires d'un organisme international ou d'un pays étranger, accréditées aux fins du présent règlement auprès du ministère des Affaires intergouvernementales, à la condition que ces personnes ne détiennent pas le statut de résident permanent au Canada ;

b) les enfants des personnes membres des Forces armées canadiennes affectées de façon temporaire au Québec.

Aux fins d'application du présent article, l'autorisation est valable pour la durée du séjour des personnes concernées.

6. Les enfants admissibles à recevoir l'enseignement en anglais en vertu du présent règlement ne sont pas réputés recevoir l'enseignement en anglais aux fins de l'article 73 de la Charte de la langue française.

7. Les employeurs ou toute autre personne intéressée peuvent entreprendre les procédures nécessaires à l'inscription scolaire des enfants des employés concernés mais celle-ci doit être complétée par les parents.

A.C. 2851-77, (1977) 109 G.O. II, 4615

c. C-11, r.7

Règlement sur la langue des entreprises

Charte de la langue française
(L.R.Q., c. C-11, a. 139 à 152)

1. Dans ce règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par :

a) « entreprise » : toute personne physique, toute coopérative, toute société de personnes physiques ou toute personne morale exerçant au Québec une activité agricole, industrielle, commerciale, financière ou professionnelle ;

b) « Loi » : la Charte de la langue française (L.R.Q., c. C-11) ;

c) « Office » : l'Office de la langue française.

2. Les organismes internationaux désignés par le gouvernement en vertu de l'article 92 de la Loi ne sont pas considérés commes des entreprises pour les fins du présent règlement.

3. Pour établir les catégories d'entreprises, les activités économiques sont groupées en 10 secteurs :

1) *a)* le commerce de détail ;

b) le bâtiment et les travaux publics ;

2) *a)* les transports et l'entreposage ;

b) l'hébergement et la restauration ;

c) les communications ;

d) l'industrie du papier ;

3) *a)* le commerce de gros ;

b) l'industrie des aliments et boissons ;

4) *a)* les institutions financières ;

b) les services personnels ;

c) les services divers ;

d) l'assurance ;

5) *a)* les agences d'assurances et les affaires immobilières ;

b) l'agriculture ;

c) les mines, les carrières et les puits de pétrole ;

d) l'industrie du textile ;

6) les activités de l'industrie de l'habillement ;

7) *a)* la fabrication des produits métalliques ;

b) la première transformation des métaux ;

c) la sylviculture ;

d) les services aux entreprises ;

8) *a)* l'industrie du bois ;

b) les services d'utilité publique ;

c) les divertissements et les loisirs ;

d) l'imprimerie et l'édition ;

e) la fabrication de matériel électrique ;

9) *a)* les industries manufacturières diverses ;

b) l'industrie des produits chimiques ;

c) la fabrication de machines et d'équipement de transport ;

d) l'industrie du meuble et des articles d'ameublement ;

10) *a)* la fabrication de produits minéraux non métalliques ;

b) la chasse et la pêche ;

c) les industries du caoutchouc et de produits en matière plastique ;

d) la fabrication des produits du pétrole et du charbon ;

e) l'industrie du cuir ;

f) la bonneterie ;

g) l'industrie du tabac.

4. Les catégories d'entreprises sont établies conformément à l'annexe A.

5. Le secteur dans lequel oeuvre une entreprise et le nombre de personnes à son emploi sont établis en date du 30 juin 1977. Ces critères s'appliquent au secteur d'activité économique d'où l'entreprise tire principalement ses revenus au Québec.

6. La date à partir de laquelle une entreprise est admissible à l'aide de l'Office conformément au paragraphe *e* de l'article 113 de la Loi apparaît à l'annexe A. Cette annexe

établit également la date à laquelle une entreprise doit posséder un certificat de francisation provisoire.

7. Pour obtenir un certificat de francisation provisoire, une entreprise doit satisfaire à 2 exigences :

a) remplir le formulaire « demande de renseignements généraux » obtenu de l'Office sur demande écrite et le lui renvoyer ;

b) fournir la description de la structure et de la composition de son comité de francisation à l'aide d'un formulaire obtenu de l'Office.

8. Ces documents doivent parvenir à l'Office au plus tôt 4 mois et au plus tard 1 mois avant la date d'exigibilité du certificat provisoire. L'Office délivre à l'entreprise, à la date d'exigibilité prévue dans ce règlement, un certificat de francisation provisoire d'une durée de 3 ans.

9. Une copie du certificat de francisation, même provisoire, doit être affichée dans chacun des établissements de l'entreprise de manière à pouvoir être lue par toutes les personnes à son emploi.

10. À compter de la date d'exigibilité de son certificat de francisation provisoire, une entreprise doit procéder à l'analyse de sa situation linguistique à l'aide d'un formulaire prévu à cet effet par l'Office. L'entreprise transmet à l'Office le formulaire dûment rempli.

11. L'entreprise remet à l'Office l'analyse de sa situation linguistique au plus tard 1 an après la date d'exigibilité de son certificat de francisation provisoire. À cette date, elle doit avoir terminé la négociation de son programme de francisation avec l'Office. Trois ans après la date d'exigibilité du certificat provisoire, elle doit posséder son certificat de francisation conformément à l'article 136 de la Loi.

12. L'entreprise doit avertir l'Office de tout changement dans la structure et la composition de son comité de francisation.

13. Durant la période d'application d'un programme de francisation, l'Office peut exiger de l'entreprise un rapport sur les progrès réalisés.

ANNEXE A
(a. 4 et 6)

Catégorie	Secteur d'activité économique	Nombre de personnes à l'emploi de l'entreprise	Date d'admissibilité à l'aide de l'Office (Nombre de mois après l'entrée en vigueur de ce règlement) (7 septembre 1977)	Date d'exigibilité du certificat de francisation provisoire (Nombre de mois après l'entrée en vigueur de ce règlement) (7 septembre 1977)
A	1, 2 et 3	500 et plus	4	8
B	4, 5, 6, 7, 8, 9 et 10	500 et plus	8	12
C	1	100 à 499	9	13
D	2	100 à 499	15	19
E	3	100 à 499	19	23
F	4	100 à 499	21	25
G	5	100 à 499	23	27
H	6	100 à 499	25	29
I	7	100 à 499	28	32
J	8	100 à 499	32	36
K	9	100 à 499	34	38
L	10	100 à 499	35	39

A.C. 2851-77, (1977) 109 G.O. II, 4621
A.C. 3647-78, (1978) 110 G.O. II, 7121

c. C-11, r.8

Règlement sur la langue des entreprises employant de 50 à 99 personnes

Charte de la langue française
(L.R.Q., c. C-11, a. 113, par. *d*, 139 et 152)

1. Dans le présent règlement et aux fins du chapitre V du titre II de la Loi, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par « entreprise » toute personne physique, toute coopérative, toute société de personnes physiques ou toute personne morale exerçant au Québec une activité agricole, industrielle, commerciale, financière ou professionnelle.

2. Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par :

a) « Loi » : la Charte de la langue française (L.R.Q., c. C-11) ;

b) « Office » : l'Office de la langue française.

3. Le présent règlement s'applique aux entreprises employant de 50 à 99 personnes. Sont considérées comme personnes employées par une entreprise toutes celles qui travaillent pour l'entreprise au Québec, à titre permanent, temporaire, régulier ou occasionnel, à temps plein ou à temps partiel, rémunérées à salaire ou à commission ainsi que tout membre du conseil d'administration qui travaille à temps plein pour l'entreprise.

4. Les organismes internationaux désignés par le gouvernement en vertu de l'article 92 de la Loi ne sont pas considérés comme des entreprises en vue de l'application du présent règlement.

5. L'activité économique d'une entreprise est celle d'où elle tire principalement ses revenus. Pour établir les catégories d'entreprises, les activités économiques sont groupées en 10 secteurs :

1) *a)* le commerce de détail ;

b) le bâtiment et les travaux publics ;

2) *a)* les transports et l'entreposage ;

b) l'hébergement et la restauration ;

c) les communications ;

d) l'industrie du papier ;

3) *a)* le commerce de gros ;

b) l'industrie des aliments et boissons ;

4) *a)* les institutions financières ;

b) les services personnels ;

c) les services divers ;

d) l'assurance ;

5) *a)* les agences d'assurances et les affaires immobilières ;

b) l'agriculture ;

c) les mines, les carrières et les puits de pétrole ;

d) l'industrie du textile ;

6) les activités de l'industrie de l'habillement ;

7) *a)* la fabrication des produits métalliques ;

b) la première transformation des métaux ;

c) la sylviculture ;

d) les services aux entreprises ;

8) *a)* l'industrie du bois ;

b) les services d'utilité publique ;

c) les divertissements et les loisirs ;

d) l'imprimerie et l'édition ;

e) la fabrication de matériel électrique ;

9) *a)* les industries manufacturières diverses ;

b) l'industrie des produits chimiques ;

c) la fabrication de machines et d'équipement de transport ;

d) l'industrie du meuble et des articles d'ameublement ;

10) *a)* la fabrication de produits minéraux non métalliques ;

b) la chasse et la pêche ;

c) les industries du caoutchouc et de produits en matière plastique ;

d) la fabrication des produits du pétrole et du charbon ;

e) l'industrie du cuir ;

f) la bonneterie ;

g) l'industrie du tabac.

6. Selon le secteur d'activité économique auquel elles appartiennent, les entreprises visées par le présent règlement sont réparties en catégories suivant l'annexe A.

7. Le secteur d'activité économique d'une entreprise et le nombre de personnes qu'elle emploie au Québec sont établis en date du 30 juin 1977.

8. Toute entreprise doit s'inscrire auprès de l'Office, au plus tôt 36 mois et au plus tard 34 mois avant la date d'exigibilité du certificat de francisation.

9. L'Office délivre à l'entreprise inscrite une attestation d'inscription au plus tôt 36 mois et au plus tard 33 mois avant la date d'exigibilité du certificat de francisation.

10. L'entreprise doit établir une étude de sa situation linguistique. Dans cette étude, elle doit également déterminer et motiver les délais qu'elle juge nécessaires pour se conformer à la Loi et la remettre à l'Office au plus tard 5 mois après la fin de la période de délivrance de l'attestation d'inscription.

11. Après examen de l'étude mentionnée à l'article 10, l'Office délivre un certificat de francisation à l'entreprise s'il est d'avis que la langue française y possède déjà le statut que les programmes de francisation ont pour objet d'assurer.

12. Après examen de l'étude mentionnée à l'article 10, si l'Office est d'avis que la langue française ne possède pas le statut que les programmes de francisation ont pour objet d'assurer, l'entreprise doit adopter un programme de francisation et le faire approuver au plus tard 12 mois après la date limite de remise de l'étude mentionnée à l'article 10. L'Office délivre alors un certificat de francisation à l'entreprise lorsqu'il est d'avis que celle-ci applique ce programme de francisation.

13. Une entreprise doit posséder son certificat de francisation conformément à l'article 136 de la Loi à compter de la date d'exigibilité fixée à l'annexe A.

14. L'Office délivre, à la date d'exigibilité du certificat de francisation, un certificat de francisation à titre provisoire, pour une période qu'il établit lui-même, à une entreprise qui se propose d'adopter un programme de francisation, si elle démontre qu'elle a pris les dispositions appropriées, notamment si elle a remis à l'Office l'étude visée à l'article 10.

15. Le certificat de francisation délivré à titre provisoire, tient lieu de certificat de francisation pour la période de temps établie par l'Office. Il est délivré à une entreprise qui n'est pas en mesure de commencer, le cas échéant, l'application d'un programme de francisation approuvé par l'Office dans les délais prévus.

16. Une copie du certificat de francisation, même délivré à titre provisoire, doit être affichée dans chacun des établissements de l'entreprise de manière que toutes les personnes qu'elle emploie puissent en prendre connaissance.

17. Durant la période d'application d'un programme de francisation, l'entreprise doit fournir à l'Office, tous les 12 mois, un rapport sur les progrès réalisés.

ANNEXE A
(*a. 6 et 13*)

Catégorie	*Secteur d'activité économique*	*Inscription auprès de l'Office*	*Délivrance de l'attestation d'inscription par l'Office*	*Limite pour la remise de l'étude de la situation linguistique*	*Limite pour faire approuver le programme de francisation par l'Office*	*Exigibilité du certificat de francisation*
M	1, 2, 3, 4, 5	79-12-15 au 80-02-15	79-12-15 au 80-03-15	80-08-15	81-08-15	82-12-15
N	6, 7, 8, 9, 10	80-12-15 au 81-02-15	80-12-15 au 81-03-15	81-08-15	82-08-15	83-12-15

A.C. 2948-79, (1979) 111 G.O. II, 7007 et 7399
Décision du 01.02.80, (1980) 112 G.O. II, 1325

c. C-11, r.9

Règlement sur la langue du commerce et des affaires

Charte de la langue française
(L.R.Q., c. C-11, a. 51, 52, 54, 58 et 67)

1. Dans ce règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par :

a) « affichage public » : tout message d'intérêt public destiné au public et affiché dans un lieu public ou à la vue du public ;

b) « générique d'une raison sociale » : toute partie d'une raison sociale qui sert à identifier de façon générale une entreprise ;

c) « inscription » : toute indication apparaissant sur un produit, sur son contenant, sur son emballage, ou sur un objet accompagnant ce produit, ainsi que tout document accompagnant le produit, y compris le mode d'emploi et les certificats de garantie ;

d) « lieu public » : tout endroit accessible au public ;

e) « Loi » : la Charte de la langue française (L.R.Q., c. C-11) ;

f) « publicité commerciale » : tout message commercial destiné au public et affiché dans un lieu public ou à la vue du public, ou tout autre message commercial destiné à promouvoir auprès du public un bien ou un service ;

g) « raison sociale » : toute dénomination d'une entreprise ;

h) « spécifique d'une raison sociale » : toute partie d'une raison sociale qui sert à distinguer nettement une entreprise d'une autre.

2. L'article 51 de la Loi ne s'applique pas aux inscriptions relatives à des produits destinés à un marché extérieur au Québec.

3. L'article 51 de la Loi ne s'applique pas aux inscriptions relatives aux jouets ou jeux dont le fonctionnement exige l'emploi d'un vocabulaire autre que français, dans la mesure où ces jouets ou jeux sont offerts conformément à l'article 54 de la Loi.

4. L'article 51 de la Loi ne s'applique pas aux inscriptions sur une caisse d'au moins 8 mètres cubes servant au transport interprovincial ou international de marchandises.

5. L'article 51 de la Loi ne s'applique pas aux inscriptions relatives à un produit venant de l'extérieur du Québec et offert au Québec, dans l'un des cas suivants :

a) le produit n'est pas encore commercialisé au Québec et est exposé à l'occasion d'un congrès, d'une foire, d'une exposition ou d'un colloque ;

b) le produit est destiné à être incorporé à un produit fini ou à être utilisé dans un procédé de fabrication, de transformation ou de réparation et n'est pas offert dans le commerce de détail ;

c) l'utilisation de ce produit est très peu répandue et il n'existe pas de produit équivalent de remplacement présenté en français sur le marché québécois ;

d) les inscriptions sont gravées, cuites, incrustées, soudées, rivetées ou moulées de façon permanente au produit lui-même, sauf si ces inscriptions concernent la sécurité ou si ces inscriptions apparaissent sur un ascenceur, un distributeur automatique, une pompe à essence, un billard électrique ou tout autre produit de même nature installé en permanence dans un lieu public. Les inscriptions concernant la sécurité doivent être rédigées en français et apparaître sur le produit ou accompagner de façon permanente ce produit ;

e) les produits sont des produits alimentaires frais transportés en grande quantité et non offerts au détail dans l'emballage d'origine.

6. L'article 51 de la Loi ne s'applique pas aux inscriptions apparaissant sur les pneus.

7. L'article 51 de la Loi ne s'applique pas aux inscriptions relatives à une publication, un livre, un disque, un ruban magnétique, un film ou à tout autre produit culturel ou éducatif de même nature, dans la mesure où ces inscriptions sont rédigées dans une ou plusieurs des langues du produit si ce produit est en une ou plusieurs autres langues que le français ou dans la mesure où ce produit n'a pas de langue spécifique.

Il en va de même pour les inscriptions relatives à un spectacle, un discours, un cours, un séminaire, une conférence, une émission de radio ou de télévision, ou à tout produit culturel ou éducatif de même nature.

Il en va de même également pour les inscriptions relatives à une carte de souhaits, un agenda ou un calendrier à caractère non publicitaire.

8. L'affichage public et la publicité commerciale affichée relatifs à une publication, un livre, un disque, un ruban magnétique, un film, ou à tout autre produit culturel ou éducatif de même nature, peuvent se faire à la fois en français et dans une ou plusieurs des langues de ce produit.

L'affichage public et la publicité commerciale affichée relatifs à une carte de souhaits, un agenda ou un calendrier à caractère non publicitaire peuvent se faire à la fois en français et dans une ou plusieurs des langues de ce produit.

L'affichage public et la publicité commerciale affichée relatifs à un spectacle, un discours, un cours, un séminaire, une conférence, une émission de radio ou de télévision, ou à toute activité culturelle ou éducative de même nature, peuvent se faire à la fois en français et dans une ou plusieurs des langues de cette activité.

9. La publicité commerciale non affichée, notamment les catalogues, brochures, dépliants et autres publications et documents publicitaires de même nature, relative à une publication, un livre, un disque, un ruban magnétique, un film, ou à tout autre produit culturel ou éducatif de même nature, peut se faire :

a) dans une ou plusieurs des langues du produit dans la mesure où ce produit est en une ou plusieurs autres langues que le français ; ou

b) à la fois en français et dans une ou plusieurs des langues du produit ; ou

c) à la fois en français et dans une ou plusieurs autres langues lorsque le produit n'a pas de langue spécifique.

La publicité commerciale non affichée, ainsi visée, relative à un spectacle, un discours, un cours, un séminaire, une conférence, une émission de radio ou de télévision, ou à toute activité culturelle ou éducative de même nature, peut se faire uniquement dans une ou plusieurs des langues de l'activité est en une ou plusieurs autres langues que le sieurs autres langues que le français ou à la fois en français et dans une ou plusieurs des langues de cette activité.

10. L'article 51 de la Loi ne s'applique pas aux inscriptions apparaissant sur un produit on sur son contenant venant de l'extérieur du Québec, offert au Québec et devant être utilisé à des fins médicales, pharmaceutiques, ou scientifiques, aux 2 conditions suivantes :

a) le contenant du produit est d'une capacité de 10 centimètres cubes ou moins ou 10 millilitres ou moins, ou le contenu d'un poids de 100 grammes ou moins ;

b) les informations inscrites dans une autre langue sur le contenant du produit apparaissent en français sur l'emballage ou sur un document ou objet l'accompagnant.

Il en va de même pour les inscriptions apparaissant sur un produit, ou sur son contenant, visé au premier alinéa et ne répondant pas à la condition prévue au paragraphe *a* de cet alinéa aux 3 conditions suivantes :

a) le produit n'est pas offert dans le commerce de détail ;

b) il n'y a pas, au Québec, de produit équivalent de remplacement présenté conformément à la Loi et au présent règlement ;

c) les informations inscrites dans une autre langue sur le contenant du produit apparaissent en français sur l'emballage ou sur un document ou objet l'accompagnant.

11. L'article 51 de la Loi ne s'applique pas aussi longtemps qu'un événement de force majeure oblige une entreprise à se procurer un produit dont les inscriptions ne sont pas conformes à la Loi et à ce règlement.

12. L'article 58 de la Loi ne s'applique pas à un message qu'une personne physique affiche pour son propre compte au lieu qui ne lui sert que d'habitation privée.

Il en va de même pour tout message affiché à l'intérieur ou à l'extérieur d'un moyen de transport privé, utilisé à des fins non commerciales, appartenant à une personne physique.

13. Peuvent être présentés à la fois en français et dans une ou plusieurs autres langues l'affichage public et la publicité commerciale se rapportant à un événement destiné à un public international ou à un événement dont les participants viennent en majorité de l'extérieur du Québec.

Cependant, dans tous ces cas, ces messages doivent être reliés directement à la nature et au but manifeste de l'événement.

14. L'article 58 de la Loi ne s'applique pas, lors d'un congrès, d'une foire, d'une exposition ou d'un colloque destiné uniquement à un public spécialisé ou restreint, à l'affichage public et la publicité commerciale présentés à ce public dans un lieu directement relié aux activités de l'événement.

15. Sous réserve de l'article 9, dans un lieu public, la diffusion de catalogues, brochures, dépliants et autres publications ou documents publicitaires de même nature, rédigés en une ou plusieurs autres langues que le français est permise s'ils y sont disponibles en français dans des conditions d'accessibilité et de qualité au moins égales.

Le texte français des catalogues, brochures, dépliants et autres publications ou documents publicitaires de même nature, diffusés dans un lieu public, doit constituer une publication distincte.

Pour remise hors d'un lieu public de catalogues, brochures, dépliants et autres publications ou documents publicitaires de même nature, ceux-ci peuvent être rédigés à la fois en français et en une ou plusieurs autres langues dans la même publication.

La remise de ces catalogues, brochures, dépliants et autres publications ou documents publicitaires de même nature rédigés en une ou plusieurs autres langues que le français, hors d'un lieu public, à une personne physique, est permise lorsque celle-ci en fait la demande par écrit. Lorsqu'une telle demande écrite a été faite, elle vaut pour tout autre publication ou document de même nature provenant de la même entreprise et demeure valable jusqu'à ce qu'un autre écrit émanant de la même personne physique en supprime les effets.

16. Peuvent apparaître uniquement en une ou plusieurs autres langues que le français dans l'affichage public et la publicité commerciale ainsi que dans les inscriptions relatives à un produit, et dans tout autre document :

a) la raison sociale d'une entreprise établie exclusivement hors du Québec ;

b) une marque de commerce reconnue au sens de la Loi sur les marques de commerce (S.R.C., 1970, c. T-10) avant le 26 août 1977 ;

c) une appellation d'origine, une dénomination d'un produit typique ou d'une spécialité d'appellation étrangère, une devise héraldique ou toute autre devise non commerciale ;

d) un toponyme, un patronyme, un nom de personnages ; également, le nom distinctif d'un produit culturel ou le nom distinctif de n'importe quel autre produit si ce dernier nom était utilisé avant le 25 juillet 1979.

17. Dans tout document rédigé en une ou plusieurs autres langues que le français, une raison sociale peut apparaître uniquement en une ou plusieurs de ces langues.

Dans tout document rédigé à la fois en français et en une ou plusieurs autres langues, une raison sociale peut apparaître à la fois en français et en une ou plusieurs de ces autres langues.

18. Peut figurer comme spécifique dans une raison sociale une expression tirée d'une autre langue que le français, à condition qu'elle soit accompagnée d'un générique en langue française.

19. Doivent apparaître uniquement en français la publicité commerciale et l'affichage public placés à l'intérieur ou à l'extérieur de tout moyen de transport, notamment des véhicules, avions, trains ou navires, si ceux-ci servent habituellement au transport de passagers ou de marchandises au Québec, sauf en ce qui concerne la sécurité ou la santé. Les messages relatifs à la sécurité ou la santé peuvent apparaître à la fois en français et en une ou plusieurs autres langues.

Peuvent apparaître à la fois en français et en une ou plusieurs autres langues la publicité commerciale, l'affichage public et les raisons sociales placés à l'intérieur ou à l'extérieur de tout moyen de transport, notamment des véhicules, avions, trains ou navires, si ceux-ci servent habituellement au transport de passagers ou de marchandises à la fois au Québec et à l'extérieur du Québec.

Peuvent apparaître uniquement en une ou plusieurs autres langues que le français la publicité commerciale, l'affichage public et les raisons sociales placés à l'intérieur ou à l'extérieur de tout moyen de transport, notamment des véhicules, avions, trains ou navires, si ceux-ci servent habituellement au transport de passagers ou de marchandises à l'extérieur du Québec.

20. Toute inscription, tout affichage public et toute publicité commerciale peuvent être présentés par des moyens pictographiques, par des chiffres, par toute combinaison artificielle de lettres, de syllabes ou de chiffres ou par des sigles.

A.C. 1847-79, (1979) 111 G.O. II, 4987 et 6007

c. C-11, r.10

Règlement sur les modalités d'un appel interjeté auprès de la Commission d'appel de francisation des entreprises

Charte de la langue française
(L.R.Q., c. C-11, a. 93 et 155)

SECTION I
DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1. Dans ce règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par :

a) « appel » : un appel de la décision de l'Office de refuser, annuler ou suspendre un certificat de francisation ;

b) « Commission » : la Commission d'appel de francisation des entreprises ;

c) « Office » : l'Office de la langue française ;

d) « partie » : toute entreprise concernée, l'Office et les intervenants ;

e) « secrétaire » : le secrétaire de la Commission.

SECTION II
REQUÊTE

2. L'appel est interjeté par toute entreprise concernée au moyen d'une requête écrite en quatre exemplaires adressés à la Commission dans les 60 jours d'une décision de l'Office de refuser, de suspendre ou d'annuler un certificat de francisation.

3. La requête doit contenir le nom de l'entreprise, son adresse, la date de la décision de l'Office ainsi qu'un exposé des motifs invoqués à l'appui de l'appel.

4. Copie de la requête doit être expédiée à l'Office par courrier recommandé ou certifié, en même temps que l'envoi de la requête à la Commission.

5. La requête est dûment introduite lorsqu'elle est reçue au bureau de la Commission conformément à l'article 3 ou lorsqu'elle a été déposée à la poste par courrier recommandé ou certifié dans le délai prescrit à l'article 2.

6. L'Office transmet à la Commission le dossier relatif à l'appel dans les 10 jours de la réception de la copie prévue à l'article 4.

7. L'entreprise peut se désister de son appel au moyen d'un avis écrit, transmis au secrétaire par courrier recommandé ou certifié.

8. Lorsque la Commission reçoit une requête, ou un désistement, le secrétaire expédie un accusé de réception par courrier recommandé ou certifié aux parties.

SECTION III
AUDITION

9. Les séances de la Commission sont publiques. La Commission peut toutefois ordonner le huis clos dans l'intérêt de la morale ou de l'ordre public.

10. Au moins 10 jours avant la date prévue, la Commission transmet aux parties un avis d'audition indiquant la date, l'heure et le lieu de l'audition.

11. À la date fixée pour l'audition, si aucune des parties n'est prête à procéder ou si l'Office seul est prêt, la Commission peut soit rayer l'appel du rôle, soit ajourner l'audition à une date ultérieure, soit, sur demande, rejeter l'appel.

Si l'appelant seul est prêt, la Commission peut ajourner l'audition ou permettre de procéder *ex parte*.

12. La Commission peut, pour cause, accorder une remise ou un ajournement de l'audition. Elle peut d'elle-même reporter l'audition ou l'ajourner aux conditions qu'elle juge à propos.

13. Toute personne intéressée peut demander à la Commission d'intervenir à l'appel. La Commission reçoit l'intervention si elle la juge pertinente à l'appel dont elle est saisie.

14. Lors de l'audition, la Commission doit permettre aux parties de se faire entendre.

Chacune des parties a droit d'être représentée par avocat. Elle peut produire des témoins, interroger et contre-interroger les témoins, exposer ses arguments et produire des documents pertinents.

15. La Commission peut ordonner que les admissions, objections, plaidoiries et dépositions soient prises en sténographie, sténotypie ou à l'aide d'un enregistrement.

16. Le secrétaire dresse un procès-verbal de l'audition.

17. Lorsque la Commission prend un appel en délibéré, elle peut ordonner, de sa propre initiative ou à la demande d'une partie, la réouverture de l'audition pour les fins et aux conditions qu'elle détermine. Le secrétaire doit communiquer sans délai cette ordonnance aux parties.

SECTION IV
PREUVE

18. La Commission a le pouvoir d'accepter tout mode de preuve qu'elle croit mieux servir les fins de la justice.

SECTION V
DÉCISION

19. La Commission peut confirmer ou modifier la décision portée devant elle ; elle peut aussi l'infirmer et rendre la décision qui selon elle aurait dû être rendue par l'Office ou renvoyer l'affaire à l'Office accompagnée des instructions jugées nécessaires.

20. La Commission rend une décision écrite et motivée ; cette décision fait partie des archives de la Commission.

21. Le secrétaire dépose l'original de la décision au registre des décisions et une copie certifiée de la décision au dossier.

Il transmet, par courrier recommandé ou certifié, copie certifiée de la décision aux parties et, le cas échéant, aux intervenants.

SECTION VI
DISPOSITIONS DIVERSES

22. Un dossier de la Commission est confidentiel et ne peut être consulté qu'avec la permission écrite du président de la Commission.

23. Aucune procédure faite en vertu du présent règlement ne doit être considérée comme nulle ou rejetée pour vice de forme ou irrégularité de procédure.

24. Lorsqu'un délai prévu au présent règlement expire un jour non ouvrable, celui-ci est reporté au jour ouvrable le plus rapproché.

25. Un membre de la Commission peut être récusé, pour cause, à la demande d'une partie.

A.C. 466-79, (1979) 111 G.O. II, 1917

c. C-11, r.11

Règlement précisant la portée des termes et des expressions utilisés à l'article 144 de la Charte de la langue française et facilitant sa mise en oeuvre

Charte de la langue française
(L.R.Q., c. C-11, a. 93)

1. Dans ce règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par :

a) « entente » : une entente particulière au sens de l'article 144 de la Loi ;

b) « Loi » : la Charte de la langue française ;

c) « Office » : l'Office de la langue française.

2. À l'article 144 de la Loi, le terme « reconnaît », à l'avant-dernière ligne, signifie, selon le cas, l'un ou l'autre des actes suivants :

a) adopter des critères à partir desquels l'Office vérifie si un siège social doit être reconnu comme pouvant faire l'objet d'une entente ;

b) déterminer les conditions requises pour que les sièges sociaux puissent faire l'objet d'une entente.

3. À l'article 144 de la Loi, l'expression « ententes particulières », à la deuxième ligne, signifie les accords négociés entre l'Office et une entreprise visant à autoriser l'utilisation d'une autre langue que le français comme langue de fonctionnement du siège social de cette entreprise tout en comportant des dispositions relatives aux points suivants :

a) l'utilisation du français au Québec dans les communications avec la clientèle, les fournisseurs, le public, ainsi qu'avec les actionnaires et les détenteurs d'autres titres ;

b) l'utilisation du français dans les communications avec les dirigeants et le personnel des établissements de l'entreprise au Québec ;

c) l'utilisation du français dans les communications reliées aux liens contractuels existant entre l'entreprise et les employés du siège social ;

d) l'utilisation du français dans l'affichage interne dans les lieux où travaillent les personnes faisant partie du siège social ;

e) l'augmentation à tous les niveaux du nombre de personnes ayant une bonne connaissance de la langue française ;

f) l'utilisation progressive d'une terminologie française ;

g) l'adoption d'une politique d'embauche, de promotion et de mutation appropriée à l'utilisation du français ;

h) les causes de modification, de suspension ou d'annulation de l'entente.

A.C. 3645-78, (1978) 110 G.O.II, 7119

c. C-11, r.12

Règlement sur la procédure de délivrance, de suspension ou d'annulation du certificat de francisation des entreprises employant de 50 à 99 personnes

Charte de la langue française
(L.R.Q., c. C-11, a. 113, par. *d* et 152)

1. Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, il faut entendre par :

a) « entreprise » : une entreprise à laquelle s'applique le Règlement sur la langue des entreprises employant de 50 à 99 personnes (c. C-11, r.8) ;

b) « Loi » : la Charte de la langue française (L.R.Q., c. C-11) ;

c) « Office » : l'Office de la langue française ;

d) « Règlement » : le Règlement sur la langue des entreprises employant de 50 à 99 personnes.

2. Une entreprise s'inscrit auprès de l'Office conformément à l'article 8 du Règlement en fournissant les renseignements généraux suivants :

a) la raison sociale de l'entreprise, le nombre de personnes employées par elle au Québec au 30 juin 1977 et à la date de son inscription, l'adresse de son siège social ou celle de son principal établissement au Québec et la nature de ses activités ;

b) le cas échéant, la raison sociale de la compagnie-mère de l'entreprise et l'adresse de son siège social ;

c) le cas échéant, la raison sociale, l'adresse du siège social, la nature des activités des filiales de l'entreprise ainsi que le nombre de personnes employées par celles-ci ;

d) le cas échéant, les renseignements prévus au paragraphe *c* à propos des autres entreprises dotées de la personnalité morale dans lesquelles les actionnaires de l'entreprise possèdent une participation et avec lesquelles elles entretiennent de façon continue des relations importantes ;

e) le cas échéant, l'identification des établissements de l'entreprise au Québec ainsi que le nombre de ses établissements hors du Québec ;

f) le cas échéant, l'identification des franchises obtenues ou accordées par l'entreprise ;

g) le nom du responsable de la francisation de l'entreprise ;

h) les nom, adresse et fonction des administrateurs, s'il s'agit d'une compagnie, ou des dirigeants, dans les autres cas ;

i) une évaluation sommaire du degré d'utilisation du français par l'entreprise dans les communications écrites avec les personnes qu'elle emploie au Québec, dans l'affichage interne, dans les relations avec ses clients et fournisseurs ainsi que dans la publicité et les documents destinés à sa clientèle.

Un formulaire est disponible à cette fin. L'exactitude de ces renseignements doit être attestée par la signature du responsable de la francisation de l'entreprise.

3. L'entreprise établit l'étude de sa situation linguistique prévue à l'article 10 du Règlement en indiquant l'utilisation actuelle du français à tous les niveaux mentionnés à l'article 141 de la Loi et en indiquant les mesures et les délais qu'elle juge nécessaires pour généraliser l'utilisation du français à tous ces niveaux, le cas échéant.

Un formulaire est disponible à cette fin. Cette étude doit être attestée par la signature du responsable de la francisation de l'entreprise.

4. Avant de décider du refus de délivrance, de la suspension ou de l'annulation d'un certificat de francisation, même demandé ou possédé à titre provisoire, l'Office doit donner à l'entreprise l'occasion d'expliquer sa situation. A cette fin, l'Office fait parvenir à l'entreprise un avis lui indiquant les conditions auxquelles elle ne satisfait pas pour obtenir ou pour continuer de posséder un certificat et lui exposant la procédure à suivre pour expliquer sa situation.

5. Dans les cas prévus à l'article 4, l'Office fait également parvenir à l'entreprise un avis destiné aux personnes qu'elle emploie les informant de la situation et de la possibilité de présenter leurs observations. Dans les 2 jours suivant sa réception, l'entreprise doit communiquer cet avis aux personnes qu'elle emploie soit par remise d'une copie à chacune d'entre elles, soit par affichage pendant au moins 3 jours ouvrables dans chacun de ses établissements.

6. Au plus tard 15 jours après la réception de l'avis prévu à l'article 5, un administrateur ou un dirigeant de l'entreprise doit transmettre à l'Office une attestation signée par lui déclarant que cet avis a été communiqué conformément à l'article 5 et précisant la date de cette communication.

7. Pour expliquer sa situation à l'Office, l'entreprise peut soit présenter ses explications par écrit, soit être entendue lors d'une séance de l'Office. L'entreprise communique son choix à l'Office dans les 15 jours suivant la réception de l'avis prévu à l'article 4.

L'entreprise qui choisit de présenter ses explications par écrit doit les communiquer à l'Office dans les 30 jours suivant la réception de l'avis prévu à l'article 4.

8. Toute personne intéressée peut faire parvenir à l'Office des observations écrites au sujet de la situation de l'entreprise dans les 30 jours suivant la réception par cette dernière de l'avis prévu à l'article 5.

9. Si l'entreprise ne demande pas d'être entendue lors d'une séance de l'Office, celui-ci prend connaissance des explications et observations écrites reçues dans les délais et rend sa décision.

10. Si l'entreprise demande d'être entendue lors d'une séance de l'Office, celui-ci transmet un avis indiquant la date, l'heure et le lieu de cette séance au moins 7 jours avant la date fixée à cette fin. Un avis est également envoyé aux personnes qui ont fait parvenir à l'Office des observations écrites dans le délai prescrit.

11. L'Office peut remettre la séance, sur demande ou de sa propre initiative. Toutefois, la décision de remise revient au président ou, en son absence, au vice-président, dans les cas où l'Office ne peut être saisi d'une demande en temps utile.

12. Si l'entreprise, sans avoir obtenu de remise, ne se présente pas au jour fixé, l'Office peut rendre sa décision ou remettre la séance.

13. Les décisions de l'Office doivent être écrites et motivées. Elles sont communiquées à l'entreprise intéressée et, le cas échéant, aux personnes qui ont fait parvenir des observations écrites.

14. Si un délai expire un jour où les bureaux de l'Office ne sont pas ouverts, ce délai est prorogé jusqu'au jour ouvrable suivant.

A.C. 3307-79, (1979) 111 G.O. II, 8105
Décision du 01.02.80, (1980) 112 G.O. II, 1329

c. C-11, r.13

Règlement sur la procédure de délivrance, de suspension ou d'annulation du certificat de francisation des entreprises employant 100 personnes ou plus

Charte de la langue française
(L.R.Q., c. C-11, a. 113, par. *d* et 152)

1. Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, il faut entendre par :

a) « entreprise » : une entreprise à laquelle s'applique le Règlement sur la langue des entreprises (c. C-11, r.7) ;

b) « Loi » : la Charte de la langue française (L.R.Q., c. C-11) ;

c) « Office » : l'Office de la langue française ;

d) « Règlement » : le Règlement sur la langue des entreprises.

2. Pour obtenir un certificat de francisation provisoire conformément au Règlement, une entreprise doit fournir les renseignements généraux suivants :

a) la raison sociale de l'entreprise, le nombre de personnes employées par elle au Québec au 30 juin 1977 et à la date à laquelle ces renseignements sont fournis, l'adresse de son siège social ou celle de son principal établissement au Québec, la nature et l'importance de ses activités au Québec au 30 juin 1977 ;

b) le cas échéant, la raison sociale de la compagnie-mère de l'entreprise et l'adresse de son siège social ;

c) le cas échéant, la raison sociale, l'adresse du siège social et le genre d'activités des filiales de l'entreprise au Québec et à l'extérieur du Québec ainsi que le nombre de personnes employées par celles-ci ;

d) le cas échéant, l'adresse et le genre d'activités des succursales et établissements de l'entreprise au Québec ainsi que le nombre de personnes employées dans chacun de ceux-ci ;

e) les noms, adresse et fonction des administrateurs, s'il s'agit d'une compagnie, ou des dirigeants, dans les autres cas ;

f) les nom, fonction dans le comité et dans l'entreprise ainsi que l'adresse des membres du comité de francisation de l'entreprise ;

g) le nom de la personne mandatée par l'entreprise pour fournir ces renseignements et celui du président du comité de francisation ;

h) une évaluation sommaire du degré d'utilisation du français par l'entreprise dans les communications écrites avec les personnes qu'elle emploie au Québec, dans les relations avec ses clients au Québec, dans la publicité et les documents destinés aux consommateurs.

Un formulaire est disponible à cette fin. L'exactitude de ces renseignements doit être attestée par les signatures de la personne mandatée par l'entreprise et du président du comité de francisation.

3. L'entreprise doit procéder à l'analyse de sa situation linguistique conformément à l'article 10 du Règlement en utilisant les formulaires fournis à cet effet par l'Office en vertu de l'article 149 de la Loi. Ces formulaires doivent être signés par chaque membre du comité de francisation.

4. Avant de décider du refus de délivrance, de la suspension ou de l'annulation d'un certificat de francisation, même provisoire, l'Office doit donner à l'entreprise l'occasion d'expliquer sa situation. L'Office fait parvenir à l'entreprise un avis lui indiquant les conditions auxquelles elle ne satisfait pas pour obtenir ou pour continuer de posséder un certificat et lui exposant la procédure à suivre pour expliquer sa situation.

5. Dans les cas prévus à l'article 4, l'Office fait également parvenir un avis aux membres du comité de francisation qui représentent les travailleurs de l'entreprise. Cet avis les informe de la situation et de la possibilité de présenter des observations.

6. Pour expliquer sa situation à l'Office, l'entreprise peut soit présenter ses explications par écrit, soit être entendue lors d'une séance de l'Office. L'entreprise communique son choix à l'Office dans les 15 jours suivant la réception de l'avis prévu à l'article 4.

L'entreprise qui choisit de présenter ses explications par écrit doit les communiquer à l'Office dans les 30 jours suivant la réception de l'avis prévu à l'article 4.

7. Toute personne intéressée peut faire parvenir à l'Office des observations écrites au sujet de la situation de l'en-

treprise dans les 30 jours suivant la réception par les membres du comité de francisation de l'avis prévu à l'article 5.

8. Si l'entreprise ne demande pas d'être entendue lors d'une séance de l'Office, celui-ci prend connaissance des explications et observations écrites reçues dans les délais et rend sa décision.

9. Si l'entreprise demande d'être entendue lors d'une séance de l'Office, celui-ci transmet un avis indiquant la date, l'heure et le lieu de cette séance au moins 7 jours avant la date fixée à cette fin. Un avis est également envoyé aux personnes qui ont fait parvenir à l'Office des observations écrites dans le délai prescrit.

10. L'Office peut remettre la séance, sur demande ou de sa propre initiative. Toutefois, la décision de remise revient au président ou, en son absence, au vice-président, dans les cas où l'Office ne peut être saisi d'une demande en temps utile.

11. Si l'entreprise, sans avoir obtenu de remise, ne se présente pas au jour fixé, l'Office peut rendre sa décision ou remettre la séance.

12. Les décisions de l'Office doivent être écrites et motivées. Elles sont communiquées à l'entreprise intéressée et, le cas échéant, aux personnes qui ont fait parvenir des observations écrites.

13. Si un délai expire un jour où les bureaux de l'Office ne sont pas ouverts, ce délai est prorogé jusqu'au jour ouvrable suivant.

A.C. 3308-79, (1979) 111 G.O.II, 8109
Décision du 01.02.80, (1980) 112 G.O.II, 1333

c. C-15, r.1

Règlement sur les affaires du Bureau et les assemblées générales de l'Ordre des chimistes du Québec

Loi sur les chimistes professionnels
(L.R.Q., c. C-15)

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26, a. 93 et 94)

SECTION I
DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1.01. Aux fins du présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par :

a) « Ordre » : l'Ordre des chimistes du Québec ;

b) « secrétaire » : le secrétaire de l'Ordre.

1.02. La Loi d'interprétation (L.R.Q., c. I-16), avec ses modifications présentes et futures, s'applique au présent règlement.

SECTION II
ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

2.01. Les assemblées générales se tiennent à la date, l'endroit et l'heure déterminés par le Bureau.

2.02. Le quorum d'une assemblée générale est de 40 membres ayant droit de vote.

2.03. Au cas où le quorum n'est pas atteint à une assemblée générale, le secrétaire dresse un procès-verbal à cet effet et convoque une autre assemblée générale qui ne peut être saisie que des questions à l'ordre du jour de la première assemblée.

2.04. Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents. En cas d'égalité, le président de l'assemblée donne un second vote qui est prépondérant.

2.05. Sauf le consentement de l'assemblée, une proposition sur un sujet n'apparaissant pas à l'ordre du jour doit parvenir par écrit, au siège social de l'Ordre, à l'attention du secrétaire au moins 15 jours avant la tenue d'une assemblée.

Malgré le premier alinéa, une proposition visant à déterminer le mode d'élection du président doit apparaître à l'ordre du jour.

2.06. La carte de membre émise annuellement constitue la preuve qu'un membre peut voter à une assemblée générale. Un membre ne peut voter par procuration.

SECTION III
BUREAU

3.01. Le comité administratif fixe la date, le lieu et l'heure des réunions du Bureau. Cependant, une réunion doit être tenue dans les 30 jours suivant le dépouillement du vote d'une élection au Bureau.

3.02. Lors de cette réunion, les membres élus du Bureau élisent un président dans le cas où l'assemblée générale décide que celui-ci est élu au suffrage des administrateurs. Les membres du Bureau désignent aussi un vice-président à l'administration, un vice-président aux relations publiques et un vice-président aux finances qui deviennent membres du comité administratif et nomment un secrétaire, un trésorier et un registraire.

3.03. Le secrétaire doit faire parvenir à tous les administrateurs au moins 14 jours avant une réunion du Bureau, un avis écrit expédié par la poste et indiquant l'endroit, la date et l'heure d'une telle réunion. L'ordre du jour est transmis au moins 7 jours avant la réunion.

3.04. A la demande écrite du président ou de 5 membres du Bureau une réunion extraordinaire est convoquée par le secrétaire aux conditions suivantes :

a) que tous les administrateurs soient avertis par télégramme ou par téléphone au moins 48 heures avant la réunion de l'heure, la date et l'endroit de la réunion ainsi que de l'ordre du jour ; et

b) que tous les administrateurs absents lors de cette réunion reconnaissent avoir été convoqués conformément au paragraphe *a*.

Une réunion extraordinaire ne peut porter que sur les sujets pour lesquels elle a été convoquée.

3.05. Malgré les articles 3.03 et 3.04, une réunion du Bureau est considérée comme régulièrement tenue lorsque tous les administrateurs sont présents et renoncent à l'avis de convocation.

3.06. En l'absence du président, le Bureau peut désigner l'un des vice-présidents ou l'un de ses membres pour présider la réunion.

3.07. Lorsqu'une réunion du Bureau est ajournée par le président ou son remplaçant, faute de quorum, l'heure d'ajournement et les noms des administrateurs alors présents sont inscrits au procès-verbal.

3.08. Le vote se prend à main-levée sauf lorsque 2 administrateurs demandent le scrutin secret. Dans un tel cas, le vote a lieu sans qu'il y ait discussion à l'égard du caractère secret du vote.

3.09. Le secrétaire agit à titre de secrétaire du Bureau et n'a pas droit de vote.

SECTION IV
AFFIRMATION DE DISCRÉTION

4.01. A la première réunion du Bureau qui suit l'entrée en fonction d'un administrateur, le premier sujet à l'ordre du jour doit être l'assermentation du nouvel administrateur. Celui-ci doit prêter l'affirmation de discrétion contenue à l'annexe 1.

SECTION V
COMITÉ ADMINISTRATIF

5.01. Le président fixe la date, le lieu et l'heure des réunions du comité administratif.

5.02. Le secrétaire doit faire parvenir à tous les membres du comité administratif, au moins 3 jours avant une réunion de ce comité un avis écrit expédié par la poste et indiquant l'endroit, la date et l'heure d'une telle réunion.

5.03. Une réunion extraordinaire est convoquée par le secrétaire à la demande écrite du président ou de 2 membres du comité administratif aux conditions suivantes :

a) que tous les membres du comité administratif soient avertis par télégramme ou par téléphone au moins 24 heures avant la réunion de la date, de l'heure, de l'endroit et de l'ordre du jour ; et

b) que tous les membres du comité administratif absents lors de cette réunion reconnaissent avoir été convoqués conformément au paragraphe *a.*

Cette réunion extraordinaire ne porte que sur les sujets pour lesquels elle a été convoquée.

5.04. Malgré les articles 5.02 et 5.03, une réunion du comité administratif est considérée comme régulièrement tenue si tous les membres sont présents et renoncent à l'avis de convocation ou si tous les administrateurs sont convoqués à une conférence téléphonique et renoncent à l'avis de convocation.

5.05. En cas d'absence du président de l'Ordre, l'un des membres du comité préside la réunion.

5.06. Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ; au cas d'égalité, le président de la réunion donne un second vote qui est prépondérant.

5.07. Le secrétaire agit comme secrétaire du comité administratif, mais n'a pas droit de vote.

SECTION VI
SCEAUX

6.01. Le sceau de l'Ordre est celui dont l'empreinte apparaît à l'exemplaire du présent règlement détenu par le secrétaire.

6.02. Le secrétaire a la garde du sceau de l'Ordre.

6.03. Chaque membre peut posséder son propre sceau et l'apposer sur tout document relatif à sa pratique de la chimie. Ce sceau doit indiquer uniquement son nom, son numéro de permis et les mots « chimiste, Québec » ou « chimiste, chemist Québec ».

6.04. Le sceau prévu à l'article 6.03 peut être obtenu par l'entremise du Bureau et aux frais du requérant. Ce sceau demeure la propriété de l'Ordre et en cas de radiation du tableau il doit être retourné dans les 8 jours suivant une demande écrite du secrétaire à cet effet.

SECTION VII
CERTIFICAT D'INSCRIPTION AU TABLEAU DE L'ORDRE

7.01. Le permis émis par le Bureau doit être signé par le président et le registraire et le sceau de l'Ordre doit y être apposé. Le nom du membre et son numéro de permis doivent y apparaître.

7.02. En cas de révocation, le permis doit être retourné à l'Ordre dans les 8 jours suivant une demande écrite du secrétaire à cet effet.

SECTION VIII
DISPOSITIONS DIVERSES

8.01. Sous réserve du Code des professions (L.R.Q., c. C-26), les questions de procédure non prévues au présent règlement sont régies *mutatis mutandis* par les règles contenues dans la dernière édition française du volume de Victor Morin, Procédure des assemblées délibérantes.

ANNEXE 1
(*a. 4.01*)

AFFIRMATION DE DISCRÉTION

Je, soussigné, ... demeurant en la ville de . . . . . et agissant en ma qualité d'administrateur de l'Ordre des chimistes du Québec pour la région . . . . . depuis le . . . . . .

J'affirme solennellement que je ne révélerai et ne ferai connaître, sans y être autorisé par la loi ou le Bureau, tout sujet confidentiel dont j'aurai eu connaissance dans l'exercice de ma charge.

Signé . . . . . .

La présente déclaration a été faite
devant moi,
commissaire à l'assermentation
le

. . . . . .
commissaire à l'assermentation

A.C. 2726-77, (1977) 109 G.O. II, 5145

c. C-15, r.2

Code de déontologie des chimistes

Loi sur les chimistes professionnels
(L.R.Q., c. C-15)

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26, a. 87)

SECTION I
DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1.01. Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par :

a) « Ordre » : l'Ordre des chimistes du Québec ;

b) « chimiste » : quiconque est inscrit au tableau de l'Ordre ;

c) « client » : celui qui requiert ou bénéficie des services professionnels d'un chimiste, y compris un employeur.

1.02. La Loi d'interprétation (L.R.Q., c. I-16), avec ses modifications présentes et futures, s'applique au présent règlement.

SECTION II
DEVOIRS ET OBLIGATIONS ENVERS LE PUBLIC

2.01. Le chimiste doit appuyer toute mesure susceptible d'améliorer la qualité et la disponibilité de ses services professionnels dans le domaine où il exerce.

2.02. Dans l'exercice de sa profession, le chimiste doit tenir compte des conséquences prévisibles de ses travaux sur la vie, la santé, ou la propriété de toute personne et sur la qualité de l'environnement. À cette fin, il doit notamment informer son client de telles conséquences en rapport avec le mandat qui lui est confié et, s'il y a lieu, lui suggérer des façons plus adéquates de remplir un tel mandat.

2.03. Le chimiste doit, lorsqu'il considère que des travaux sont dangereux pour la sécurité publique, en informer les responsables avec les recommandations qu'il juge appropriées. Il doit également en aviser l'Ordre si des mesures adéquates ne sont pas prises.

2.04. Le chimiste doit favoriser les mesures d'éducation et d'information dans le domaine où il exerce. Il doit aussi, dans l'exercice de sa profession poser les actes qui s'imposent pour que soit assurée cette fonction d'éducation et d'information.

2.05. Le chimiste doit chercher à avoir une connaissance adéquate des techniques scientifiques actuelles ainsi que de leurs avantages et inconvénients dans le domaine d'activités où il exerce.

SECTION III
DEVOIRS ET OBLIGATIONS ENVERS LE CLIENT

§1. Dispositions générales

3.01.01. Avant d'accepter un mandat, le chimiste doit tenir compte des limites de ses aptitudes, de ses connaissances ainsi que des moyens dont il dispose.

3.01.02. Dans toutes matières ayant trait à son champ d'activité, le chimiste doit reconnaître en tout temps le droit du client de consulter un autre chimiste.

3.01.03. Le chimiste doit s'abstenir d'exercer dans des conditions ou des états susceptibles de compromettre la qualité de ses services.

3.01.04. Le chimiste doit chercher à établir une relation de confiance mutuelle entre lui-même et son client. À cette fin, le chimiste doit notamment :

a) s'abstenir d'exercer sa profession d'une façon impersonnelle ;

b) mener ses entrevues de manière à respecter l'échelle de valeurs et les convictions personnelles de son client, en tenant compte toutefois des responsabilités qui lui incombent, notamment la protection du public.

3.01.05. Le chimiste doit s'abstenir d'intervenir dans les affaires personnelles de son client sur des sujets qui ne relèvent pas de la compétence généralement reconnue à sa profession.

§2. Intégrité

3.02.01. Le chimiste doit s'acquitter de ses devoirs professionnels avec intégrité et honnêteté intellectuelle.

3.02.02. Le chimiste doit éviter toute fausse représentation quant à son niveau de compétence ou quant à

l'efficacité de ses propres services et de ceux généralement assurés par les membres de sa profession. Si le bien du client l'exige il doit, sur autorisation de ce dernier, consulter un confrère ou une autre personne compétente.

3.02.03. Le chimiste doit, dès que possible, informer son client de l'ampleur et des modalités du mandat que ce dernier lui a confié et il doit obtenir son accord à ce sujet.

3.02.04. Le chimiste doit s'abstenir d'exprimer des avis ou de donner des conseils contradictoires ou incomplets. À cette fin, il doit chercher à avoir une connaissance complète des faits avant de donner un avis ou un conseil.

3.02.05. Le chimiste ne doit pas poser ou contribuer à poser un acte illégal ou frauduleux susceptible de bénéficier à son client.

3.02.06. Le chimiste appelé à agir comme témoin expert ne doit émettre une opinion que dans la mesure où elle est fondée sur des connaissances suffisantes.

§3. Disponibilité et diligence

3.03.01. Le chimiste doit faire preuve, dans l'exercice de sa profession, d'une disponibilité et d'une diligence raisonnables.

3.03.02. En plus des avis et des conseils, le chimiste doit fournir à son client les explications nécessaires à la compréhension et à l'appréciation des services qu'il lui rend.

3.03.03. Le chimiste doit, avec diligence, rendre compte à son client lorsque celui-ci le requiert.

3.03.04. Le chimiste ne peut, sauf pour un motif juste et raisonnable, cesser d'agir pour le compte d'un client. Constituent notamment des motifs justes et raisonnables :

a) la perte de la confiance du client ;

b) le fait que le chimiste soit en situation de conflit d'intérêts ou dans un contexte tel que son indépendance professionnelle pourrait être mise en doute ;

c) l'incitation, de la part du client, à l'accomplissement d'actes illégaux, injustes ou frauduleux ;

d) le manque de collaboration de la part du client qui rend le travail du chimiste difficile ou impossible à exécuter.

3.03.05. Avant de cesser d'exercer ses fonctions le chimiste doit s'assurer que cette cessation de service ne cause pas un préjudice grave à son client.

§4. Responsabilité

3.04.01. Le chimiste doit, dans l'exercice de sa profession, engager pleinement sa responsabilité civile personnelle.

3.04.02. Le chimiste doit signer tout rapport ou document qu'il prépare lui-même ou qui est préparé sous sa responsabilité. Cependant, le chimiste peut apposer ses initiales sur tout rapport ou document préparé sous sa responsabilité, dans la mesure où son nom est également inscrit lisiblement sur un tel rapport ou document.

3.04.03. Nonobstant l'article 3.04.02, le chimiste peut permettre dans le cas où le contexte l'exige, que les résultats de travaux exécutés sous sa responsabilité soient transmis sans sa signature ou ses initiales, à des tiers qu'il désigne. Dans un tel cas, le chimiste doit cependant signer ou initialer les résultats ainsi transmis à la première occasion raisonnable, conformément à l'article 3.04.02.

§5. Indépendance et désintéressement

3.05.01. Le chimiste doit subordonner son intérêt personnel à celui de son client.

3.05.02. Le chimiste doit ignorer tout intervention d'un tiers qui pourrait influer sur l'exécution de ses devoirs professionnels au préjudice de son client.

3.05.03. Le chimiste doit sauvegarder en tout temps son indépendance professionnelle et éviter toute situation où il serait en conflit d'intérêts. Sans restreindre la généralité de ce qui précède, un chimiste :

a) est en conflit d'intérêts lorsque les intérêts en présence sont tels qu'il peut être porté à préférer certains d'entre eux à ceux de son client ou que son jugement et sa loyauté envers celui-ci peuvent en être défavorablement affectés ;

b) n'est pas indépendant comme conseiller pour un acte donné, s'il y trouve un avantage personnel, direct ou indirect, actuel ou éventuel.

3.05.04. Dès qu'il constate qu'il se trouve dans une situation de conflit d'intérêts, le chimiste doit en aviser son client.

3.05.05. Un chimiste ne peut partager ses honoraires avec un confrère que dans la mesure où ce partage correspond à une répartition des services et des responsabilités.

3.05.06. Un chimiste doit s'abstenir de verser ou de recevoir sous réserve de la rémunération à laquelle il a droit, tout avantage, ristourne ou commission relatif à l'exercice de sa profession.

3.05.07. Pour un service donné, le chimiste ne doit accepter d'honoraires que d'une seule source, à moins d'entente explicite au contraire entre toutes les parties intéressées. Il ne doit accepter le versement de ces honoraires que de son client ou de son représentant.

3.05.08. Le chimiste ne doit généralement agir, dans la même affaire, que pour l'une des parties en cause. Si ses devoirs professionnels exigent qu'il agisse autrement, le chimiste doit préciser la nature de ses responsabilités et doit tenir toutes les parties intéressées informées qu'il cessera d'agir si la situation devient inconciliable avec son devoir d'impartialité.

§6. Secret professionnel

3.06.01. Le chimiste doit respecter le secret de tout renseignement de nature confidentielle obtenu dans l'exercice de sa profession.

3.06.02. Le chimiste ne peut être relevé du secret professionnel qu'avec l'autorisation de son client ou lorsqu'il y est légalement obligé.

3.06.03. Lorsqu'un chimiste demande à un client de lui révéler des renseignements de nature confidentielle ou lorsqu'il permet que de tels renseignements lui soient confiés, il doit s'assurer que le client est pleinement au courant du but de l'entrevue et des utilisations diverses qui peuvent être faites de ces renseignements.

3.06.04. Le chimiste ne doit pas révéler qu'une personne a fait appel à ses services lorsque ce fait est susceptible de causer un préjudice à cette personne.

3.06.05. Le chimiste doit éviter les conversations indiscrètes au sujet d'un client et des services qui lui sont rendus.

3.06.06. Le chimiste ne doit pas faire usage de renseignements de nature confidentielle au préjudice d'un client ou en vue d'obtenir directement ou indirectement un avantage pour lui-même ou pour autrui.

3.06.07. Le chimiste doit s'assurer que ses employés ne communiquent pas à autrui les renseignements confidentiels dont ils ont pu prendre connaissance dans l'exercice de leur fonction.

§7. Accessibilité des dossiers

3.07.01. Le chimiste doit respecter le droit de son client de prendre connaissance des documents qui le concernent dans tout dossier qu'il a constitué à son sujet et d'obtenir copie de ces documents.

Toutefois, lorsque les services d'un chimiste sont requis pour donner suite à une demande d'un membre d'une corporation professionnelle, le chimiste ne peut permettre au client concerné de prendre connaissance des documents qui se trouvent dans le dossier constitué à son sujet sans l'autorisation du professionnel qui a ainsi requis ses services.

§8. Détermination et paiement des honoraires

3.08.01. Le chimiste doit demander et accepter des honoraires justes et raisonnables.

3.08.02. Les honoraires sont justes et raisonnables s'ils sont justifiés par les circonstances et proportionnés aux services rendus. Le chimiste doit notamment tenir compte des facteurs suivants pour la fixation de ses honoraires :

a) son expérience ;

b) le temps consacré à l'exécution du service professionnel ;

c) la difficulté et l'importance du service ;

d) la prestation de services inhabituels ou exigeant une compétence ou une célérité exceptionnelles.

3.08.03. Dans l'exécution d'un mandat le chimiste doit, lorsqu'il a le choix des moyens, suggérer à son client le moyen le moins onéreux en ne sacrifiant pas toutefois la qualité du service à rendre.

3.08.04. Le chimiste doit fournir à son client toutes les explications nécessaires à la compréhension de son relevé d'honoraires et des modalités de paiement.

3.08.05. Le chimiste doit s'abstenir d'exiger d'avance le paiement de ses services ; il doit, par ailleurs, prévenir son client du coût approximatif de ses services.

3.08.06. Le chimiste ne peut percevoir des intérêts sur les comptes en souffrance qu'après en avoir dûment

avisé son client. Les intérêts ainsi exigés doivent être d'un taux raisonnable.

3.08.07. Avant de recourir à des procédures judiciaires, le chimiste doit épuiser les autres moyens dont il dispose pour obtenir le paiement de ses honoraires.

3.08.08. Le chimiste doit s'abstenir de vendre ses comptes, sauf à un confrère.

SECTION IV
DEVOIRS ET OBLIGATIONS ENVERS LA PROFESSION

§1. Actes dérogatoires

4.01.01. En outre de ceux mentionnés aux articles 57 et 58 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26), sont dérogatoires à la dignité de la profession les actes suivants :

a) le fait d'inciter quelqu'un de façon pressante ou répétée à recourir à ses services professionnels ;

b) de communiquer avec le plaignant sans la permission écrite et préalable du syndic ou de son adjoint, lorsqu'il est informé d'une enquête sur sa conduite ou sa compétence professionnelle ou lorsqu'il a reçu signification d'une plainte à son endroit ;

c) contribuer à l'exercice illégal de la chimie, notamment par sa collaboration avec des personnes radiées du tableau de l'Ordre ;

d) attester faussement d'une méthode ou d'un procédé ;

e) s'approprier, directement ou indirectement, des substances chimiques dangereuses, des drogues contrôlées ou des stupéfiants, dans le but de les utiliser à une fin autre que l'exercice de ses activités professionnelles.

§2. Relation avec l'Ordre

4.02.01. Le chimiste à qui l'Ordre demande de participer à un conseil d'arbitrage de compte, à un comité de discipline ou d'inspection professionnelle doit accepter cette fonction à moins de motifs exceptionnels.

4.02.02. Le chimiste doit répondre dans les plus brefs délais à une demande de renseignements ou à toute correspondance provenant du syndic, de l'un de ses adjoints, des enquêteurs ou des membres du comité d'inspection professionnelle.

§3. Relation avec les confrères

4.03.01. Le chimiste ne doit pas surprendre la bonne foi d'un confrère ou se rendre coupable envers lui d'un abus de confiance ou de procédés déloyaux.

4.03.02. Le chimiste consulté par un confrère doit fournir à ce dernier son opinion et ses recommandations dans le plus bref délai possible.

4.03.03. Le chimiste appelé à collaborer avec un confrère doit préserver son indépendance professionnelle. Si on lui confie une tâche contraire à sa conscience ou à ses principes, il peut demander d'en être dispensé.

§4. Contribution à l'avancement de la profession

4.04.01. Le chimiste doit, dans la mesure de ses possibilités, aider au développement de sa profession par l'échange de ses connaissances et de son expérience avec ses confrères et les étudiants, et par sa participation aux cours et aux stages de formation continue.

A.C. 2036-77, (1977) 109 G.O.II, 3585

c. C-15, r.3

Règlement sur les dossiers d'un chimiste cessant d'exercer

Loi sur les chimistes professionnels
(L.R.Q., c. C-15)

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26, a. 91)

SECTION I
DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1.01. Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par :

a) « Ordre » : l'Ordre des chimistes du Québec ;

b) « chimiste » : quiconque est inscrit au tableau de l'Ordre ;

c) « secrétaire » : le secrétaire de l'Ordre ;

d) « dossiers » : les dossiers, livres et registres qu'un chimiste doit tenir dans l'exercice de sa profession ;

e) « cessionnaire » : le chimiste à qui sont cédés les dossiers d'un chimiste lors d'une cessation définitive d'exercer ;

f) « gardien provisoire » : le chimiste à qui sont confiés les dossiers d'un chimiste pendant la cessation temporaire d'exercer.

1.02. La loi d'interprétation (L.R.Q., c. I-16), avec ses modifications présentes et futures, s'applique au présent règlement.

1.03. Rien dans le présent règlement ne doit être interprété comme excluant l'utilisation de l'informatique ou de toute autre technique pour la conservation des dossiers.

1.04. Dans le cas d'un chimiste membre ou à l'emploi d'une société de chimistes ou à l'emploi d'une personne physique ou morale, le présent règlement ne s'applique pas aux dossiers de cette société ou de cet employeur que ce chimiste utilise dans l'exercice de sa profession. Le présent règlement s'applique toutefois lorsque tous les membres d'une société de chimistes cessent d'exercer.

1.05. Une convention concernant la cession ou la garde provisoire des dossiers d'un chimiste cessant d'exercer doit être constatée par écrit et expédiée au secrétaire.

SECTION II
CESSATION DÉFINITIVE D'EXERCER

2.01. Sous réserve des articles 2.02 et 2.03, lorsqu'un chimiste cesse définitivement d'exercer sa profession, il doit, au plus tard 15 jours avant la date fixée pour la cessation d'exercice :

a) s'il a trouvé un cessionnaire, aviser le secrétaire, sous pli recommandé ou certifié, qu'il cesse d'exercer sa profession à compter de telle date et lui indiquer le nom, l'adresse et le numéro de téléphone de ce cessionnaire ; ou

b) s'il n'a pu trouver un cessionnaire, en informer le secrétaire, sous pli recommandé ou certifié, et l'aviser qu'il lui remettra la garde de ses dossiers à la date fixée pour la cessation d'exercice.

2.02. Lorsqu'un chimiste cesse d'exercer sa profession à la suite d'une radiation permanente du tableau, le secrétaire doit veiller à ce que le chimiste radié trouve un cessionnaire dans les 60 jours de la décision finale de radiation.

Si un cessionnaire n'a pu être trouvé à l'expiration de cette période, les dossiers du chimiste radié sont confiés à la garde du secrétaire.

2.03. Lorsqu'un chimiste décède, le secrétaire doit, dès qu'il en est avisé, veiller à ce que les ayants droit du chimiste décédé trouvent un cessionnaire dans le plus bref délai possible.

2.04. Le cessionnaire ou le secrétaire, selon le cas, doit, dans les 30 jours suivant la date où il prend possession des dossiers d'un chimiste cessant définitivement d'exercer :

a) aviser, par écrit, les clients de ce chimiste :

i. du fait qu'il est en possession des dossiers de ce dernier ;

ii. de son adresse, son numéro de téléphone et ses heures de bureau ; et

iii. de leur droit de consulter un autre chimiste ;

b) faire publier deux fois, à 10 jours d'intervalle, dans au moins 1 journal quotidien de langue française et, s'il y a lieu, dans au moins 1 journal quotidien de langue anglaise qui desservent la région où ce chimiste exerçait sa profession, une annonce indiquant son adresse, son numéro de téléphone et ses heures de bureau et précisant au public qu'il est en possession des dossiers de ce chimiste.

Le cessionnaire doit faire parvenir au secrétaire copie de l'annonce visée au paragraphe *b* du premier alinéa.

2.05. Le cessionnaire ou le secrétaire, selon le cas, doit respecter le droit d'une personne de prendre connaissance des documents qui la concernent dans tout dossier constitué à son sujet et d'obtenir des copies de ces documents. Les frais de l'obtention de ces copies sont à la charge de celui qui en fait la demande.

2.06. Lorsque le secrétaire a la garde des dossiers d'un chimiste qui a cessé définitivement d'exercer sa profession, il peut en tout temps, après consultation de ce chimiste, confier ces dossiers à un cessionnaire.

2.07. Pendant qu'il a la garde des dossiers d'un chimiste qui a cessé définitivement d'exercer sa profession, le secrétaire doit prendre les mesures conservatoires nécessaires afin de sauvegarder les intérêts des clients de ce chimiste.

2.08. Sous réserve de l'article 2.06, le secrétaire doit conserver pendant une période minimale de 5 ans les dossiers qu'il a reçus en vertu de la présente section.

SECTION III
CESSATION TEMPORAIRE D'EXERCER

3.01. Sous réserve de l'article 3.02, lorsqu'un chimiste cesse temporairement d'exercer sa profession, il doit, au plus tard 15 jours avant la date fixée pour la cessation d'exercice :

a) s'il a trouvé un gardien provisoire, aviser le secrétaire, sous pli recommandé ou certifié, qu'il cesse d'exercer temporairement sa profession à compter de telle date, lui indiquer la date à laquelle il entend reprendre l'exercice de sa profession ainsi que le nom, l'adresse et le numéro de téléphone du gardien provisoire ; ou

b) s'il n'a pu trouver un gardien provisoire, en informer le secrétaire, sous pli recommandé ou certifié, et l'aviser qu'il lui remettra la garde de ses dossiers à la date fixée pour la cessation d'exercice.

3.02. Lorsqu'un chimiste cesse d'exercer sa profession à la suite d'une radiation temporaire du tableau, le secrétaire doit veiller à ce que le chimiste radié trouve un gardien provisoire dans les 15 jours de l'expiration du délai d'appel ou de la décision finale de radiation.

Lorsqu'un gardien provisoire n'a pu être trouvé à l'expiration de cette période, les dossiers du chimiste radié sont confiés à la garde du secrétaire.

3.03. Le gardien provisoire doit communiquer aux clients du chimiste dont il a la garde des dossiers, les renseignements pertinents concernant l'état de leur dossier, tenir à jour ces dossiers et prendre les autres mesures conservatoires nécessaires afin de sauvegarder les intérêts des clients de ce chimiste.

3.04. L'article 2.04 s'applique *mutatis mutandis* à la présente section sauf dans le cas où un chimiste cesse d'exercer à la suite d'une radiation temporaire de moins de 6 mois.

3.05. Les articles 2.05 à 2.07 s'appliquent *mutatis mutandis* à la présente section.

3.06. Le secrétaire ou le gardien provisoire, selon le cas, doit remettre au chimiste ses dossiers immédiatement après la fin de la période de cessation temporaire d'exercice.

3.07. Un chimiste qui ne désire plus reprendre l'exercice de sa profession pendant ou après l'expiration de la période où il avait temporairement cessé d'exercer, doit se conformer à la section II.

A.C. 1318, (1978) 110 G.O.II, 2795

c. C-15, r.4

Règlement sur les membres, l'admission et le comité d'examinateurs de l'Ordre des chimistes du Québec

Loi sur les chimistes professionnels
(L.R.Q., c. C-15, a. 6)

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26)

SECTION I
MEMBRES

1. Le Bureau doit admettre comme membre toute personne qui satisfait aux exigences des paragraphes 1 et 3 de l'article 10 de la Loi sur les chimistes professionnels (L.R.Q., c. C-15).

2. Le Bureau doit admettre à titre de membre à l'entraînement toute personne qui satisfait au paragraphe 4 de l'article 10 de la Loi.

3. Les membres à l'entraînement peuvent utiliser le titre de « Chimiste professionnel à l'entraînement » mais n'ont pas droit de vote et ne sont pas éligibles au Bureau ni à aucun poste. Ils peuvent pratiquer seulement sous la direction d'un chimiste professionnel.

SECTION II
FRAIS D'ADMISSION

4. Les frais d'admission sont de 25 $.

SECTION III
COMITÉ D'EXAMINATEURS

5. Le comité d'examinateurs est nommé chaque année par le Bureau. Il est composé de 5 membres dont au moins 3 doivent être nommés avec l'approbation d'universités du Québec. Le Bureau choisit un président parmi ses membres.

6. Le comité d'examinateurs doit examiner tous les degrés, diplômes, certificats et autres papiers servant de base à toute demande d'admission à l'Ordre, il peut exiger du détenteur de tels documents une déclaration assermentée ou une attestation sur toute matière comprise dans sa demande d'admission.

7. Le comité doit tenir examens et enquêtes en français ou en anglais au choix du candidat.

8. Le comité doit tenir au Québec des examens pour les candidats aux temps et lieux désignés par le Bureau.

9. Les droits d'inscription aux examens sont ceux fixés de temps à autre par le Bureau.

10. Le standard d'examens préparés par le Bureau ne doit pas être inférieur à ceux préparés par les universités du Québec lorsqu'elles accordent des diplômes réguliers en sciences pures ou en sciences appliquées ayant la chimie comme matière principale.

11. Copie des examens et des réponses données par les candidats, ainsi que les rapports des examinateurs et les notes accordées à chaque candidat dans chaque matière sont conservés par le secrétaire pendant une période de 2 ans.

12. Le comité d'examinateurs peut accepter les résultats d'examens tenus par d'autres associations professionnelles reconnues par le Bureau comme ayant des standards équivalents à ceux de l'Ordre.

13. Le présent règlement demeure en vigueur jusqu'au 1er janvier 1984.

D. 3484-81, (1981) 113 G.O. II, 5548

c. C-15, r.5

Règlement sur les modalités d'élection au Bureau de l'Ordre des chimistes du Québec

Loi sur les chimistes professionnels
(L.R.Q., c. C-15)

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26, a. 95)

SECTION I
DÉFINITIONS ET INTERPRÉTATION

1.01. Dans le présent règlement, le mot « région » signifie l'une des régions au sens du Règlement divisant le territoire du Québec en régions aux fins des élections au Bureau de l'Ordre des chimistes du Québec (c. C-15, r.10)

1.02. La Loi d'interprétation (L.R.Q., c. I-16), avec ses modifications présentes et futures, s'applique au présent règlement.

SECTION II
DURÉE DES MANDATS

2.01. Les administrateurs sont élus pour un mandat de 3 ans.

2.02. Le président est élu pour un mandat d'un an.

SECTION III
PROCÉDURE D'ÉLECTION

3.01. Entre le 45e et le 60e jour précédant la date de clôture du scrutin, le secrétaire fait parvenir à chacun des membres de l'Ordre, une liste des membres de la région dans laquelle il exerce principalement sa profession, ainsi qu'une formule de bulletin de présentation.

3.02. L'heure limite pour la réception des bulletins de présentation, le dernier jour où ils peuvent être reçus par le secrétaire, est fixée à 18 h.

3.03. Un membre ne peut signer plus de bulletins de présentation qu'il n'y a de postes d'administrateurs à pourvoir dans sa région. Une signature apparaissant sur un nombre de bulletins plus élevé que le nombre de postes à pourvoir est rayée de tous les bulletins.

3.04. Sur réception d'un bulletin de présentation dûment complété, le secrétaire remet un reçu au candidat ou le lui transmet par la poste. Ce reçu fait foi de la validité du bulletin de présentation.

3.05. Au moins 15 jours avant la date fixée pour la clôture du scrutin, en plus des documents prescrits à l'article 69 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26), le secrétaire transmet à chacun des membres un bref curriculum vitae de chaque candidat mentionnant notamment son âge, la date de son admission et s'il y a lieu ses principales activités au sein de l'Ordre.

3.06. Le bulletin de vote certifié et transmis par le secrétaire doit contenir :

a) le nom et le symbole graphique de l'Ordre ;

b) l'année de l'élection ;

c) l'identification de la région ;

d) les noms par ordre alphabétique des candidats aux postes d'administrateurs dans la région où le membre exerce principalement sa profession ;

e) le nombre de sièges à pourvoir dans la région ;

f) la date et l'heure de la clôture du scrutin.

3.07. Est nul tout bulletin de vote :

a) sur lequel le votant s'est exprimé autrement que par une croix ;

b) qui contient plus de croix qu'il n'y a d'administrateurs à élire dans la région ;

c) qui n'est pas certifié par le secrétaire ;

d) qui n'est pas dans la forme prescrite à l'article 3.06 ;

e) qui n'est pas retourné dans l'enveloppe transmise par le secrétaire et sur laquelle se trouve inscrit le mot « ÉLECTION » ;

f) qui est reçu au siège social de l'Ordre après la date et l'heure de la clôture du scrutin.

3.08. Un membre peut obtenir un nouveau bulletin de vote du secrétaire si le bulletin de vote qui lui a été transmis est perdu ou inutilisable, à condition que ce membre fasse une déclaration solennelle écrite attestant que son bulletin de vote est perdu ou inutilisable.

3.09. La décision du secrétaire quant à la validité d'un bulletin de vote est finale et sans appel.

3.10. La clôture du scrutin est fixée au dernier jeudi du mois de mars, à 18h.

3.11. Les scrutateurs sont désignés parmi les membres de l'Ordre. Le Bureau peut également nommer des scrutateurs suppléants pour pourvoir au remplacement d'un scrutateur incapable d'agir le jour du dépouillement du scrutin.

3.12. Le secrétaire rédige un rapport détaillé du résultat du vote, lequel rapport est contresigné par les 5 scrutateurs. Il transmet à chacun des candidats copie de ce rapport.

3.13. Si, au cours de la période électorale, le secrétaire est incapable d'agir pour toute cause jugée suffisante par le Bureau, celui-ci désigne un membre de l'Ordre pour remplacer le secrétaire. La personne ainsi désignée assure, pour les fins de l'élection, tous les droits et obligations du secrétaire auquel elle est substituée.

3.14. Dans le cas où le président est élu au suffrage universel, les dispositions pertinentes du présent règlement s'appliquent *mutatis mutandis* à son élection.

SECTION IV
DISPOSITIONS TRANSITOIRES

4.01. Le nombre de postes à pourvoir pour chaque région varie chaque année, eu égard au nombre total de postes à pourvoir et aux mandats qui expirent.

4.02. À l'élection de 1975, dans les régions ci-après mentionnées, il y a élection du nombre d'administrateurs suivant :

a) région de l'Est : 1 administrateur ;

b) région du Centre : 1 administrateur ;

c) région de l'Ouest : 3 administrateurs.

4.03. À l'élection de mars 1976, dans les régions ci-après mentionnées, il y a élection du nombre d'administrateurs suivant :

a) région de l'Est : 1 administrateur ;

b) région de l'Ouest : 3 administrateurs.

4.04. À l'élection de mars 1977, dans les régions ci-après mentionnées, il y a élection du nombre d'administrateurs suivant :

a) région de l'Est : 1 administrateur ;

b) région du Centre : 1 administrateur ;

c) région de l'Ouest : 2 administrateurs.

A.C. 1497-75, (1975) 107 G.O.II, 1067, 1747 et 2373

c. C-15, r.6

Règlement sur la procédure de conciliation et d'arbitrage des comptes des chimistes

Loi sur les chimistes professionnels
(L.R.Q., c. C-15)

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26, a. 88)

SECTION I
DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1.01. Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par :

a) « Ordre » : l'Ordre des chimistes du Québec ;

b) « secrétaire » : le secrétaire de l'Ordre ;

c) « chimiste » : le membre de l'Ordre dont le compte fait l'objet d'un différend avec un client ;

d) « conseil » : le conseil d'arbitrage de comptes constitué en vertu de la section III ;

e) « syndic » : le syndic, le syndic adjoint ou l'un des syndics correspondants de l'Ordre.

1.02. La Loi d'interprétation (L.R.Q., c. I-16), avec ses modifications présentes et futures, s'applique au présent règlement.

SECTION II
CONCILIATION

2.01. Le syndic doit transmettre une copie du présent règlement à toute personne qui en fait la demande.

2.02. Un client qui a un différend avec un membre de l'Ordre quant au montant d'un compte pour services professionnels, doit, avant de demander l'arbitrage, requérir la conciliation du syndic en lui transmettant par courrier recommandé ou certifié la formule prévue à l'annexe 1 dûment complétée.

2.03. La demande de conciliation doit être expédiée avant le jour de la signification au client d'une réclamation en justice de la part du chimiste concernant le compte contesté.

2.04. Dans les 5 jours de la date où il reçoit la demande de conciliation, le syndic transmet au chimiste une copie de cette demande par courrier recommandé ou certifié.

2.05. Le syndic procède à la conciliation de la façon qu'il juge la plus appropriée.

2.06. Dans le plus bref délai possible, lequel ne peut excéder 30 jours à compter de la date de réception de la demande de conciliation, le syndic expédie aux deux parties un rapport de sa conciliation.

2.07. Dans le cas où la conciliation n'a pu donner lieu à une entente entre les parties, le client peut, dans les 15 jours de la réception du rapport du syndic ou, en l'absence d'un tel rapport, dans les 45 jours de la réception de sa demande de conciliation, recourir à l'arbitrage conformément à la section III.

2.08. Nonobstant la présente section, lorsque le montant en litige est inférieur à 500 $, le conseil peut rendre une décision après enquête et étude sommaire.

SECTION III
ARBITRAGE

§1. Acte de compromis

3.01.01. Un client demande l'arbitrage en déposant chez le secrétaire 2 exemplaires d'un « acte de compromis » rédigé selon la formule prévue à l'annexe 2, dûment complété et portant sa signature.

3.01.02. Dans les 5 jours de la réception de la demande d'arbitrage, le secrétaire transmet au chimiste, par courrier recommandé ou certifié, un exemplaire de l'acte de compromis signé par le client.

3.01.03. Dans les 10 jours de la réception de cet exemplaire, le chimiste doit le signer et le retourner au secrétaire.

§2. Formation du conseil

3.02.01. Pour statuer sur le différend entre le client et le chimiste, le Bureau forme un conseil d'arbitrage composé de 3 membres de l'Ordre et désigne un président parmi eux. Le Bureau nomme également un greffier pour assister le conseil dans l'exercice de ses fonctions.

3.02.02. Le greffier avise les arbitres et les parties de la formation du conseil.

3.02.03. Une demande de récusation à l'endroit d'un arbitre ne peut être faite que pour l'un des motifs prévus à l'article 234 du Code de procédure civile (L.R.Q., c. C-25) et doit être communiquée par écrit au greffier, aux arbitres et aux parties dans les 10 jours de la connaissance du motif de récusation par la partie qui l'invoque.

Le Bureau dispose de la demande de récusation et, le cas échéant, désigne un nouvel arbitre.

3.02.04. Avant d'agir, les arbitres prêtent le serment ou font l'affirmation de discrétion prévu à l'annexe II du Code des professions (L.R.Q., c. C-26).

3.02.05. Au cas de décès ou d'incapacité d'agir de l'un des arbitres, les autres terminent l'affaire et leur décision est valide. Dans le cas où c'est le président qui décède ou qui est incapable d'agir, le Bureau nomme un président parmi les 2 autres arbitres du conseil.

§3. Audition

3.03.01. Le président du conseil fixe la date, l'heure et le lieu d'audition. Le greffier en avise, par écrit, les arbitres et les parties au moins 10 jours avant cette date.

3.03.02. Le conseil peut demander à chacune des parties de lui remettre, dans un délai imparti, un exposé de ses prétentions avec pièces à l'appui.

3.03.03. Le conseil convoque les parties, les entend, reçoit leur preuve ou, le cas échéant, constate leur défaut.

3.03.04. Le conseil procède en toute diligence à l'instruction du différend selon la procédure et le mode de preuve qu'il juge appropriés.

3.03.05. Les témoignages ne sont pas enregistrés à moins que le conseil ou l'une des parties ne le requière. Dans ce dernier cas, cette partie en assume le coût.

3.03.06. Le greffier dresse le procès-verbal d'audition et le fait signer par les arbitres.

Le procès-verbal fait preuve *prima facie* de son contenu.

3.03.07. Les articles 945 et 947 du Code de procédure civile s'appliquent *mutatis mutandis* à l'arbitrage tenu en vertu du présent règlement.

§4. Décision arbitrale

3.04.01. Le conseil doit rendre sa décision dans les 60 jours de la fin de l'audition, à moins que les parties ne s'entendent par écrit pour prolonger ce délai.

3.04.02. Le conseil statue comme amiable compositeur et rend la décision qui lui semble la plus appropriée.

3.04.03. La décision est rendue à la majorité des membres du conseil ; à défaut de majorité, la décision appartient au président.

La décision doit être motivée et signée par les arbitres qui y ont souscrit ; si un arbitre refuse de la signer, les autres doivent en faire mention et la décision est aussi valide que si elle avait été signée par tous.

Le greffier transmet la décision aux parties sans délai.

3.04.04. Les dépenses encourues par les parties pour la tenue de l'arbitrage sont supportées respectivement par chacune d'entre elles et ne sont pas recouvrables de la partie adverse.

3.04.05. La décision doit adjuger sur les frais d'arbitrage, soit les déboursés réellement encourus par l'Ordre pour la tenue de l'arbitrage. Toutefois, le montant total des frais d'arbitrage ne peut en aucun cas excéder 10% du montant faisant l'objet de l'arbitrage tel que fixé à l'article 3 de l'acte de compromis à l'annexe 2.

Dans le cas où intervient une entente entre les parties avant que la décision du conseil ne soit rendue, celui-ci adjuge tout de même sur les frais d'arbitrage conformément au présent article.

3.04.06. La décision est finale et sans appel.

3.04.07. Le dossier complet de l'arbitrage est déposé chez le secrétaire qui, à moins d'autorisation expresse de la part des parties, ne peut en délivrer copie en tout ou en partie qu'à ces dernières, à leur avocat, au syndic et aux membres du Bureau.

ANNEXE 1
(*a. 2.02*)

DEMANDE DE CONCILIATION

Je, soussigné, ...
(nom et adresse)

. . . . . .

personnellement ou (le cas échéant) représentant . . . . .

. . . . . pour les fins de cette demande, comme en fait foi l'autorisation annexée à la présente, étant dûment assermenté, ou ayant déclaré solennellement, affirme que :

1) . . . . . .
(nom du chimiste)

me réclame la somme de . . . . . .

pour des services professionnels rendus entre le . . . . . .

. . . . . et le . . . . . ,
comme en fait foi le compte dont copie est annexée à la présente ;

2) Je refuse d'acquitter ce compte pour le(s) motif(s) suivant(s) :

. . . . . .

. . . . . .

. . . . . .

mais (le cas échéant) je reconnais devoir la somme de . . . . . relativement aux services professionnels mentionnés dans ce compte ;

3) Je demande la conciliation du syndic en vertu de la section II du Règlement sur la procédure de conciliation et d'arbitrage des comptes des chimistes (R.R.Q., c. C-15, r.6), dont je déclare avoir reçu copie et pris connaissance.

Assermenté ou déclaré solennellement devant moi à . . . . . .

Et j'ai signé

. . . . . .
(signature du client ou de son représentant dûment autorisé)

ce . . . . . 19. . .

. . . . . .
Commissaire à l'assermentation

ANNEXE 2
(*a. 3.01.01 et 3.04.05*)

ACTE DE COMPROMIS

Intervenu entre :

. . . . . .
(nom et adresse)

personnellement ou (le cas échéant) représentant . . . . .

. . . . . pour les fins du présent acte, comme en fait foi l'autorisation annexée au présent acte,
ci-après désigné « partie de première part »,

et

. . . . . .
(nom et adresse)

membre de l'Ordre des chimistes du Québec,
ci-après désigné « partie de seconde part »,

lesquels font les déclarations et conventions suivantes :

1) La partie de seconde part réclame de la partie de première part la somme de . . . . . .

. . . . . .pour des services professionnels rendus entre le . . . . . et le . . . . . ,
comme en fait foi le compte dont copie est annexée au présent acte ;

2) La partie de première part refuse d'acquitter ce compte pour le(s) motif(s) suivant(s) :

. . . . . .

. . . . . .

. . . . . .

. . . . . .

. . . . . .

mais (le cas échéant)la partie de première part reconnaît devoir la somme de . . . . . .

. . . . . relativement aux services professionnels mentionnés dans ce compte ;

3) Le différend entre les parties porte sur la totalité du compte ou (le cas échéant) sur la portion du compte qui excède ce que la partie de première part reconnaît devoir à la partie de seconde part, c'est-à-dire sur la somme de . . . . . ;

4) Le différend entre les parties sera résolu par arbitrage tenu conformément à la section III du Règlement sur la procédure de conciliation et d'arbitrage des comptes des chimistes (R.R.Q., c. C-15, r.6) dont les parties déclarent avoir reçu copie et pris connaissance ;

5) La partie de première part renonce au bénéfice du temps écoulé quant à la prescription ;

6) La partie de seconde part s'engage, pendant la durée de l'arbitrage, à ne pas réclamer devant les tribunaux civils la partie du compte qui fait l'objet du différend ;

7) La décision arbitrale lie les parties et les règles prévues au livre VII du Code de procédure civile, (L.R.Q., c. C-25) s'appliquent à son exécution ;

8) Le présent acte ne peut être résilié que du consentement écrit des parties.

. . . . .	. . . . .
(signature du client ou de son représentant dûment autorisé)	(signature du chimiste)
Signé à	Signé à . . . . .
le . . . . . 19. . .	le . . . . . 19. . .

A.C. 1919-78, (1978) 110 G.O. II, 3711

c. C-15, r.7

Règlement sur la procédure du comité d'inspection professionnelle des chimistes

Loi sur les chimistes professionnels
(L.R.Q., c. C-15)

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26, a. 90)

SECTION I
DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1.01. Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par :

a) « Ordre » : l'Ordre des chimistes du Québec ;

b) « chimiste » : une personne inscrite au tableau de l'Ordre ;

c) « comité » : le comité d'inspection professionnelle ;

d) « dossiers » : les dossiers, livres et registres que tient un chimiste dans l'exercice de sa profession, ainsi que :

i. les documents ou rapports auxquels il a effectivement collaboré dans les dossiers, livres et registres tenus par ses confrères de travail ou son employeur, incluant un établissement au sens de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., c. S-5) ou un laboratoire au sens de la Loi sur la protection de la santé publique (L.R.Q., c. P-35) ; et

ii. un bien, notamment un échantillon, qui lui a été confié par un client ;

e) « enquêteur » : le comité, un de ses membres ou une personne autorisée à assister le comité dans l'exercice de ses fonctions.

1.02. La Loi d'interprétation (L.R.Q., c. I-16), avec ses modification présentes et futures, s'applique au présent règlement.

SECTION II
COMITÉ

2.01. Le comité est formé de 5 membres nommés par le Bureau parmi les chimistes inscrits au tableau de l'Ordre depuis au moins 3 ans. Ils entrent en fonction dès leur nomination et le demeurent jusqu'à leur décès, démission, remplacement ou radiation du tableau.

2.02. Le comité tient ses séances aux dates et aux endroits déterminés par lui ou son président.

2.03. Le Bureau désigne le secrétaire du comité.

2.04. Le secrétariat du comité est situé au siège social de l'Ordre ; y sont conservés tous les procès-verbaux, rapports et autres documents du comité.

SECTION III
CONSTITUTION D'UN DOSSIER PROFESSIONNEL

3.01. Au fur et à mesure de ses activités, le comité constitue et tient à jour un dossier professionnel pour chaque membre de l'Ordre qui fait l'objet d'une inspection en vertu du présent règlemnt.

3.02. Le dossier professionnel contient un résumé des qualifications académiques et de l'expérience d'un chimiste, ainsi que l'ensemble des documents relatifs à une inspection dont il a fait l'objet en vertu du présent règlement.

3.03. Un chimiste a le droit de consulter son dossier et d'en obtenir copie.

3.04. Le comité tient un registre dans lequel sont inscrits, dans l'ordre chronologique, la date de chaque vérification ou enquête, l'adresse où elle a été effectuée, le nom du chimiste concerné, le nom de l'employeur du chimiste, s'il y a lieu, et le nom de l'enquêteur qui a procédé à la vérification ou à l'enquête.

SECTION IV
SURVEILLANCE GÉNÉRALE DE L'EXERCICE DE LA PROFESSION

4.01. Le comité surveille l'exercice de la profession par les membres de l'Ordre suivant le programme qu'il détermine et qu'il soumet au Bureau pour approbation.

4.02. Chaque année, le Bureau fait publier dans le bulletin de l'Ordre, le programme de surveillance générale du comité et un compte rendu des activités de celui-ci durant l'année précédente, en omettant toutefois d'identifier de quelque façon que ce soit les chimistes qui ont fait l'objet d'une inspection et les autres personnes en cause.

4.03. Au moins 15 jours avant la date de la vérification des dossiers d'un chimiste par un enquêteur, le comité, par l'entremise de son secrétaire fait parvenir au chimiste visé, sous pli recommandé ou certifié, un avis suivant la formule prévue à l'annexe 1.

4.04. Si un chimiste ne peut recevoir un enquêteur à la date prévue, il doit, sur réception de l'avis, en prévenir le secrétaire du comité et convenir avec lui d'une nouvelle date.

4.05. Lorsqu'un enquêteur constate que le chimiste n'a pas pu prendre connaissance de l'avis mentionné à l'article 4.03, il en informe le comité qui fixe une nouvelle date de vérification et en avise le chimiste.

4.06. Un enquêteur doit, s'il en est requis, produire un certificat attestant sa qualité, signé par le secrétaire du comité.

4.07. Le chimiste dont les dossiers font l'objet d'une vérification peut être présent ou se faire représenter par un mandataire.

4.08. S'il a des raisons de croire que le comité devrait soumettre un chimiste à une enquête particulière, l'enquêteur dresse un état de vérification et le transmet au comité pour étude, dans les 15 jours de la fin de sa vérification.

SECTION V
ENQUÊTE PARTICULIÈRE SUR LA COMPÉTENCE D'UN CHIMISTE

5.01. À la demande du Bureau ou de sa propre initiative, le comité ou un de ses membres procède à une enquête particulière sur la compétence d'un chimiste ou, à cette fin, désigne en enquêteur.

5.02. Au moins 5 jours francs avant la date de l'enquête particulière, le comité, par l'entremise de son secrétaire, fait parvenir au chimiste visé, sous pli recommandé ou certifié, un avis suivant la formule prévue à l'annexe 2.

Dans le cas où la transmission d'un avis au chimiste pourrait compromettre les fins poursuivies par la tenue de l'enquête particulière, le comité peut autoriser un enquêteur à procéder à cette enquête sans avis.

5.03. Un enquêteur peut intimer l'ordre à l'employeur, au représentant ou préposé d'un chimiste de lui donner accès aux dossiers de ce chimiste.

5.04. Lorque des dossiers sont détenus par un tiers, le chimiste doit, sur demande de l'enquêteur, autoriser celui-ci à en prendre connaissance ou copie.

5.05. Un enquêteur peut demander à une personne d'attester sous serment ou par affirmation solennelle une déclaration qu'elle lui fait relativement à une enquête.

5.06. Si le chimiste refuse de recevoir un enquêteur, celui-ci en avise immédiatement le syndic.

5.07. L'enquêteur dresse un rapport et le transmet au comité pour étude dans les 15 jours de la fin de son enquête.

5.08. Les articles 4.06 et 4.07 s'appliquent *mutatis mutandis* à une enquête tenue en vertu de la présente section.

SECTION VI
RECOMMANDATIONS DU COMITÉ

6.01. Lorque le comité, après étude du rapport d'un enquêteur, a des raisons de croire qu'il n'y a pas lieu de recommander au Bureau d'obliger un chimiste à suivre un stage de perfectionnement et de limiter le droit de ce chimiste d'exercer ses activités professionnelles pendant la durée de ce stage, il en avise le Bureau et le chimiste visé dans un délai de 15 jours de sa décision.

6.02. Lorsque le comité, après étude du rapport d'un enquêteur, a des raisons de croire qu'il y a lieu de recommander au Bureau d'obliger un chimiste à suivre un stage de perfectionnement et de limiter le droit de ce chimiste d'exercer ses activités professionnelles pendant la durée de ce stage, il doit permettre au chimiste visé de présenter une défense pleine et entière relativement à l'évaluation de sa compétence.

6.03. A cette fin, le comité convoque le chimiste et lui transmet, sous pli recommandé ou certifié, 15 jours avant la date prévue pour l'audition, les renseignements et documents suivants :

a) un avis précisant la date et l'heure de l'audition ;

b) un exposé des faits et des motifs qui entraînent sa convocation devant le comité ; et

c) une copie du rapport dressé par l'enquêteur à son sujet.

6.04. Un chimiste ou un témoin cité devant le comité a droit à l'assistance d'un avocat.

6.05. Le comité reçoit le serment ou l'affirmation solennelle du chimiste et des témoins par l'entremise d'un commissaire à l'assermentation.

6.06. L'audition est tenue à huis clos, sauf si le comité juge, à la demande du chimiste, qu'il est d'intérêt public qu'elle ne le soit pas.

6.07. Le comité peut procéder par défaut si le chimiste ne se présente pas à la date et à l'heure prévues.

6.08. Les dépositions sont enregistrées à la demande du chimiste ou du comité.

6.09. Le comité et le chimiste acquittent leurs propres frais, à l'exception des frais d'enregistrement qui sont partagés à parts égales entre eux. Cependant, lorsque le comité demande l'enregistrement des dépositions, il en assume tous les frais.

6.10. Dans ses recommandations concernant un chimiste, le comité doit tenir compte du genre d'activités professionnelles exercées de façon générale par ce chimiste.

6.11. Les recommandations du comité sont formulées à la majorité de ses membres dans les 45 jours de la fin de l'audition. Elles sont motivées, signées par les membres du comité qui y concourent et transmises sans délai au Bureau et au chimiste visé.

6.12. Le comité peut, en outre, faire des recommandations au Bureau concernant les cours de formation continue que l'Ordre organise pour ses membres.

6.13. Lorsque le comité a des raisons de croire qu'une plainte, au sens de l'article 116 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26) pourrait être formulée contre un chimiste, il en avise le syndic de l'Ordre.

ANNEXE 1
(*a. 4.03*)

ORDRE DES CHIMISTES DU QUÉBEC

COMITÉ D'INSPECTION PROFESSIONNELLE

Avis de vérification

Avis vous est donné que, dans le cadre du programme de surveillance générale de l'exercice de la profession, un enquêteur de notre comité procédera à la vérification de vos dossiers, livres et registres, le . . . . . 19. . . à . . . . . h.

L'enquêteur se présentera alors à . . . . . .

Signé à . . . . . ce . . . . . 19. . .

Le comité d'inspection professionnelle

par : . . . . . .
Secrétaire du comité

ANNEXE 2
(*a. 5.02*)

ORDRE DES CHIMISTES DU QUÉBEC

COMITÉ D'INSPECTION PROFESSIONNELLE

Avis d'enquête particulière

Avis vous est donné que, à la demande du Bureau (ou de sa propre initiative), le comité a désigné un enquêteur pour procéder à une enquête particulière sur votre compétence professionnelle, le . . . . . 19. . . à . . . . . h.

L'enquêteur se présentera alors à . . . . . .

Signé à . . . . . ce . . . . . 19. . .

Le comité d'inspection professionnelle.

par : . . . . . .
Secrétaire du comité

A.C. 420-77, (1977) 109 G.O. II, 1195

c. C-15, r.8

Règlement sur la publicité des chimistes

Loi sur les chimistes professionnels
(L.R.Q., c. C-15)

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26, a. 92)

SECTION I
DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1.01. Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par :

a) « Ordre » : l'Ordre des chimistes du Québec ;

b) « chimiste » : une personne inscrite au tableau de l'Ordre ;

c) « secrétaire » : le secrétaire de l'Ordre.

1.02. La Loi d'interprétation (L.R.Q., c.I-16), avec ses modifications présentes et futures, s'applique au présent règlement.

1.03. Les éléments qu'un chimiste peut mentionner au public dans sa publicité et les conditions suivant lesquelles il peut faire cette publicité sont ceux décrits au présent règlement.

SECTION II
CARTE PROFESSIONNELLE

2.01. Un chimiste ne peut inscrire sur sa carte professionnelle autre chose que :

a) son nom et celui de ses associés et des autres professionnels qu'il emploie ;

b) sa profession et, le cas échéant, son appartenance à une autre corporation professionnelle ;

c) sa spécialité, s'il possède un certificat de spécialiste reconnu par l'Ordre ;

d) ses titres académiques ;

e) l'adresse de son bureau d'affaires, son numéro de téléphone et ses heures de service ;

f) le symbole graphique de l'Ordre ;

g) le cas échéant, le nom et le symbole graphique de son employeur et, dans le cas où celui-ci est une société, le nom des membres de celle-ci et des autres professionnels qu'elle emploie ;

h) le cas échéant, le titre de sa fonction.

2.02. La carte professionnelle ne peut mesurer plus de 6 centimètres de large et 11 centimètres de long.

SECTION III
MEDIA D'INFORMATION

3.01. Un chimiste peut publier ou permettre que soit publiée, dans des journaux, revues, périodiques, annuaires ou autres imprimés, une annonce contenant tout ou partie de ce qui est indiqué à l'article 2.01. Cette annonce ne peut toutefois dépasser 1 décimètre carré et ne peut paraître plus d'une fois dans un même numéro de journal, revue, périodique, annuaire ou autre imprimé.

Une telle annonce peut toutefois paraître plus d'une fois dans une même édition d'un annuaire téléphonique.

3.02. À l'occasion de l'ouverture de son bureau d'affaires, de son entrée dans un bureau d'affaires existant ou de sa première inscription au tableau de l'Ordre, ou lors d'une nomination à un poste relié à l'exercice de la profession, un chimiste peut publier une annonce contenant sa photographie et certaines notes biographiques dans des journaux, revues, périodiques, annuaires ou autres imprimés.

Cette annonce ne peut paraître plus d'une fois dans un numéro de journal, revue, périodique, annuaire ou autre imprimé, ni dans plus de 2 numéros d'un même journal, revue, périodique, annuaire ou autre imprimé.

La photographie autorisée au premier alinéa ne peut excéder 64 centimètres carrés.

SECTION IV
PAPETERIE

4.01. Un chimiste peut inscrire sur sa papeterie tout ou partie de ce qui est indiqué à l'article 2.01.

SECTION V
BUREAU D'AFFAIRES

5.01. Sur l'un des murs extérieurs de l'immeuble où est situé son bureau d'affaires ou sur le terrain où est érigé cet immeuble, le chimiste peut placer une enseigne mentionnant tout ou partie de ce qui est indiqué à l'article 2.01.

Si l'immeuble où est situé son bureau d'affaires se trouve à un carrefour, le chimiste peut placer une telle enseigne sur les murs extérieurs ou sur le terrain faisant face à chacune des routes convergentes.

5.02. À l'intérieur de son bureau d'affaires, le chimiste peut placer à la vue du public une enseigne mentionnant tout ou partie de ce qui est indiqué à l'article 2.01.

5.03. Les enseignes autorisées en vertu de la présente section ne peuvent dépasser 25 décimètres carrés.

SECTION VI
SYMBOLE GRAPHIQUE DE L'ORDRE

6.01. L'Ordre est représenté par un symbole graphique conforme à l'original détenu par le secrétaire de l'Ordre et dont la forme est reproduite ci-dessous :

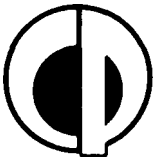

6.02. Lorsqu'un chimiste reproduit le symbole graphique de l'Ordre pour les fins de sa publicité, il doit s'assurer que ce symbole est conforme à l'original détenu par le secrétaire de l'Ordre et qu'il ne dépasse pas 25 décimètres carrés.

A.C. 2242-78, (1978) 110 G.O.II, 4223

c. C-15, r.9

Règlement sur les stages de perfectionnement des chimistes

Loi sur les chimistes professionnels
(L.R.Q., c. C-15)

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26, a. 94)

SECTION I
DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1.01. Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par :

a) « Ordre » : l'Ordre des chimistes du Québec ;

b) « chimiste » : une personne inscrite au tableau de l'Ordre et qui a satisfait aux exigences du sous-paragraphe *b* du paragraphe 1 de l'article 10 et du paragraphe 4 du même article de la Loi sur les chimistes professionnels (L.R.Q., c. C-15) ;

c) « stage » : un stage de perfectionnement visé par le présent règlement ;

d) « chimiste stagiaire » : un chimiste tenu de compléter un stage ;

e) « maître de stage » : un chimiste ayant la responsibilité de vérifier si un stage ou une partie d'un stage est conforme aux objectifs et modalités fixés par le Bureau.

1.02. La Loi d'interprétation (L.R.Q., c. I-16), avec ses modifications présentes et futures, s'applique au présent règlement.

SECTION II
STAGE

2.01. Le Bureau peut, s'il estime que le niveau de compétence d'un membre s'avère inférieur aux exigences de la protection du public, imposer un stage de perfectionnement à un chimiste qui :

a) s'est réinscrit au tableau après avoir fait défaut de s'y inscrire pendant plus de 3 ans ;

b) s'est réinscrit au tableau après avoir été radié pendant plus de 3 ans ;

c) fait l'objet d'une recommandation en ce sens de la part du comité d'inspection professionnelle ou du comité de discipline en vertu des articles 113 et 160 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26) ;

d) a accompli un stage jugé, en vertu de l'article 2.10, non conforme aux objectifs et aux modalités fixés par le Bureau.

2.02. Un stage ne peut être imposé plus de 90 jours après le moment où un chimiste est susceptible de se le voir imposer.

2.03. Un stage peut comprendre notamment l'une ou plusieurs des activités suivantes :

a) une période de formation pratique ;

b) des études ;

c) des cours ;

d) des travaux de recherche.

2.04. Un stage ne peut excéder 1 000 heures, ni s'échelonner sur une période de plus de 12 mois consécutifs.

2.05. La décision du Bureau, d'imposer un stage à un chimiste doit préciser les objectifs, la durée et les modalités de ce stage.

2.06. Le Bureau détermine l'endroit et le moment où le stage doit avoir lieu et, si nécessaire, désigne un ou plusieurs maîtres de stage.

2.07. Un maître de stage, dans les 5 jours suivant la fin de ses fonctions, doit faire parvenir au Bureau un rapport indiquant, motifs à l'appui, si le chimiste stagiaire a agi, alors qu'il était sous sa responsabilité, conformément aux objectifs et modalités fixés par le Bureau.

2.08. Le Bureau peut exiger que des rapports supplémentaires lui soient soumis par le chimiste stagiaire ou son maître de stage aux dates qu'il détermine.

2.09. En même temps qu'il fait parvenir au Bureau un rapport suivant les articles 2.07 ou 2.08, un maître de stage doit transmettre un copie au chimiste stagiaire.

2.10. Après étude de chacun des rapports requis suivant les articles 2.07 et 2.08, le Bureau décide, dans les 30

jours suivants la fin du stage, si celui-ci est conforme aux objectifs et modalités fixés.

SECTION III
LIMITATION DES ACTIVITÉS PROFESSIONNELLES

3.01. Le Bureau peut s'il l'estime nécessaire pour la protection du public, limiter, pendant la totalité ou une partie d'un stage, le droit d'exercice du chimiste stagiaire notamment de l'une ou plusieurs des façons suivantes :

a) en déterminant les circonstances de temps ou de lieu où il est autorisé ou , inversement, il n'est pas autorisé à exercer ;

b) en déterminant les actes professionnels qu'il est autorisé ou, inversement, qu'il n'est pas autorisé à poser ;

c) en exigeant qu'il pose les actes professionnels qui lui sont permis ou certains d'entre eux, sous la surveillance d'un autre chimiste ou d'un groupe de chimistes.

3.02. La décision du Bureau de limiter le droit d'exercice d'un chimiste stagiaire doit être transmise à son employeur, le cas échéant.

SECTION IV
DÉCISIONS DU BUREAU

4.01. Avant d'imposer un stage ou de limiter le droit d'exercice d'un chimiste stagiaire, le Bureau doit donner au chimiste visé l'occasion de se faire entendre. À cette fin le Bureau doit donner au chimiste un avis écrit d'au moins 5 jours de la date de l'audition.

4.02. Une décision imposant un stage, limitant le droit d'exercice d'un chimiste stagiaire ou statuant sur la validité d'un stage complété, doit être motivée par écrit et transmise au chimiste visé par signification conformément au Code de procédure civile (L.R.Q., c. C-25) ou sous pli recommandé ou certifié.

4.03. Une décision du Bureau imposant un stage ou limitant le droit d'exercice d'un chimiste stagiaire prend effet 30 jours après son expédition ou signification à celui-ci.

4.04. Pendant la durée d'un stage, le Bureau peut, sur demande motivée du chimiste stagiaire et communiquée à son maître de stage, réduire la durée et les exigences du stages et, le cas échéant, diminuer les conditions de la limitation du droit d'exercice du chimiste stagiaire.

4.05. Un chimiste est tenu de se conformer à un décision du Bureau rendue conformément au présent règlement.

A.C. 1750-77, (1977) 109 G.O.II, 3111

c. C-15, r.10

Règlement divisant le territoire du Québec en régions aux fins des élections au Bureau de l'Ordre des chimistes du Québec

Loi sur les chimistes professionnels
(L.R.Q., c. C-15)

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26, a. 65)

1. Pour assurer une représentation régionale adéquate au sein du Bureau de l'Ordre des chimistes du Québec, le territoire du Québec est divisé en 3 régions :

a) la région de l'Est ;

b) la région du Centre ;

c) la région de l'Ouest.

2. La région de l'Est comprend les régions 1, 2, 3, 9 et 10 dont le territoire est décrit au Règlement divisant le territoire du Québec en régions en application de l'article 65 du Code des professions (c. C-26, r.8).

La région du Centre comprend les régions 4 et 5 dont le territoire est décrit au Règlement divisant le territoire du Québec en régions en application de l'article 65 du Code des professions.

La région de l'Ouest comprend les régions 6, 7 et 8 dont le territoire est décrit au Règlement divisant le territoire du Québec en régions en application de l'article 65 du Code des professions.

3. Trois administrateurs sont élus pour représenter la région de l'Est, 2 pour la région du Centre et 8 pour la région de l'Ouest.

4. Un chimiste vote dans la région où il exerce principalement sa profession, pour les candidats de cette région. Il vote en outre pour un candidat au poste de président, dans le cas où celui-ci est élu au suffrage universel.

5. Si le président est élu au suffrage universel, le Bureau est formé de 17 personnes, dont le président.

Si le président est élu au suffrage des administrateurs élus, le Bureau est formé de 16 personnes, dont le président.

A.C. 709-74, (1974) 106 G.O.II, 673

c. C-16, r.1

Règlement sur les affaires du Bureau et les assemblées générales de l'Ordre des chiropraticiens du Québec

Loi sur la chiropratique
(L.R.Q., c. C-16)

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26, a. 93 et 94)

SECTION I
DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1.01. Le présent règlement est adopté en vertu de l'article 93 et des paragraphes *a* et *k* de l'article 94 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26).

1.02. Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, les termes suivants signifient :

a) « Ordre » : l'Ordre des chiropraticiens du Québec ;

b) « Bureau » : le Bureau de l'Ordre ;

c) « secrétaire » : le secrétaire-trésorier de l'Ordre.

1.03. La Loi d'interprétation (L.R.Q., c. I-16), avec ses modifications présentes et futures, s'applique au présent règlement.

SECTION II
BUREAU

2.01. Le Bureau désigne, parmi les administrateurs élus comme membres du comité administratif, un vice-président et un secrétaire.

2.02. Le Bureau est convoqué par le secrétaire au moyen d'un avis de convocation accompagné de l'ordre du jour, expédiés au moins 7 jours avant la date de la réunion.

2.03. En cas d'urgence, le président de l'Ordre peut convoquer une réunion du Bureau aux conditions suivantes :

a) que tous les administrateurs soient avertis par téléphone ou télégramme au moins 3 jours avant la réunion ; et

b) que tous les administrateurs absents lors de cette réunion reconnaissent avoir été convoqués conformément au paragraphe *a*.

2.04. Nonobstant les articles 2.02 et 2.03, une réunion du Bureau est considérée comme régulièrement tenue lorsque tous les administrateurs sont présents et renoncent à l'avis de convocation.

2.05. Le président ou le comité administratif établit l'ordre du jour pour chaque réunion.

L'ordre du jour ne peut être modifié sans l'assentiment de la majorité des membres présents du Bureau.

À une réunion extraordinaire, il ne peut être discuté d'autres sujets que ceux apparaissant à l'ordre du jour de cette réunion.

2.06. Chaque fois que le président ajourne la réunion faute de quorum, l'heure de l'ajournement et les noms des administrateurs alors présents sont notés par le secrétaire.

2.07. Le vote se prend à main-levée sauf lorsqu'un administrateur demande le vote secret. Dans ce dernier cas, le président établit la procédure à suivre.

SECTION III
SERMENT DE DISCRÉTION

3.01. Chaque administrateur prête le serment ou l'affirmation de discrétion prévu à l'annexe 1.

SECTION IV
COMITÉ ADMINISTRATIF

4.01. Le comité administratif de l'Ordre est composé des administrateurs suivants : le président de l'Ordre, le vice-président, le secrétaire, un administrateur élu et un administrateur nommé.

4.02. Le secrétaire de l'Ordre agit comme secrétaire du comité administratif et n'a pas droit de vote.

4.03. Le comité administratif est convoqué au moyen d'un avis écrit accompagné de l'ordre du jour expédiés au moins 7 jours avant la date de la réunion.

4.04. En cas d'urgence, le président peut convoquer une réunion du comité administratif aux conditions suivantes :

a) que tous les membres du comité administratif soient avertis par téléphone ou télégramme au moins 3 jours avant la réunion ; et

b) que tous les membres du comité administratif absents lors de cette réunion reconnaissent avoir été convoqués conformément au paragraphe *a.*

4.05. Nonobstant les articles 4.03 et 4.04, une réunion du comité administratif est considérée comme régulièrement tenue, si tous les membres du comité administratif sont présents et renoncent à l'avis de convocation.

4.06. En cas d'absence du président de l'Ordre, l'un des 2 vice-présidents préside les réunions du comité administratif.

4.07. Toutes les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ; au cas d'égalité, le président de la réunion donne un vote prépondérant.

SECTION V
RÉMUNÉRATION DES ADMINISTRATEURS

5.01. Un administrateur reçoit pour chacune des réunions du Bureau à laquelle il assiste les indemnités fixées par celui-ci.

SECTION VI
ASSEMBLÉES GÉNÉRALES

6.01. L'assemblée générale annuelle des membres de l'Ordre est tenue la première fin de semaine du mois de mai.

6.02. Le quorum des assemblées générales de l'Ordre est de 25 membres.

6.03. Au cas où le quorum n'est pas atteint à une assemblée générale, le secrétaire dresse un procès-verbal à cet effet et convoque une autre assemblée générale.

6.04. Les décisions sont prises à la majorité des voix exprimées. En cas d'égalité, le président de l'assemblée donne un vote prépondérant.

SECTION VII
OFFICIERS

7.01. Le vice-président remplit les fonctions du président en cas d'absence ou d'incapacité de celui-ci d'agir. Il exerce tous les autres pouvoirs que le Bureau lui confie.

7.02. Le secrétaire est responsable des livres comptables de l'Ordre et présente des rapports financiers périodiques au Bureau. Il supervise les opérations financières de l'Ordre et exerce tous les autres pouvoirs que le Bureau lui confie.

SECTION VIII
DISPOSITIONS DIVERSES

8.01. Le siège social de l'Ordre est situé dans les limites de la Communauté urbaine de Montréal.

8.02. Le sceau de l'Ordre est celui dont l'empreinte apparaît sur l'exemplaire du présent règlement et qui est détenu par le secrétaire de l'Ordre.

8.03. Sous réserve du Code des professions, notamment l'article 84, les questions de procédure non prévues au présent règlement sont régies *mutatis mutandis* par les règles contenues dans V. Morin, Procédure des assemblées délibérantes, Montréal, dernière édition.

8.04. Le comité administratif exerce les pouvoirs attribués au Bureau par le Code des professions et la Loi sur la chiropratique (L.R.Q., c. C-16), sauf les pouvoirs que celui-ci doit exercer par règlement.

8.05. Les frais de réinscription au tableau de l'Ordre sont de 50 $ payables d'avance.

8.06. Le Bureau peut accorder une réduction de 80% du montant de la cotisation annuelle au chiropraticien qui :

a) s'absente du Québec pour toute la durée de l'année financière pour laquelle la cotisation est perçue ;

b) est inscrit comme étudiant à temps plein à un programme d'études universitaires ;

c) est âgé de 65 ans et plus et qui désire demeurer inscrit au tableau de l'Ordre sans pratiquer ; ou

d) est dans l'impossibilité d'exercer sa profession pour cause de maladie durant toute la durée de l'année financière pour laquelle la cotisation est perçue. Le Bureau peut alors exiger du chiropraticien qu'il fournisse la preuve de cette impossibilité d'exercer.

ANNEXE 1
(a. 3.01)

SERMENT OU AFFIRMATION DE DISCRÉTION

Je . . . . . .
jure (ou affirme solennellement) que je ne révélerai et ne ferai connaître, sans y être autorisé par la loi ou par le Bureau, quoi que ce soit dont j'aurai eu connaissance dans l'exercice de ma charge d'administrateur, sauf les résolutions ou les règlements dûment adoptés par le Bureau.

. . . . . , le . . . . . .

. . . . . .
Signature

Serment ou affirmation de discrétion prononcé devant moi les jour, mois et an susdits.

. . . . . .
Commissaire à l'assermentation

A.C. 2068-75, (1975) 107 G.O. II, 1499, 2323
A.C. 2411-76, (1976) 108 G.O. II, 4725
A.C. 1426-77, (1977) 109 G.O. II, 3117

c. C-16, r.2

Code de déontologie des chiropraticiens

Loi sur la chiropratique
(L.R.Q., c. C-16)

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26, a. 87)

SECTION I
DÉFINITIONS ET INTERPRÉTATION

1.01. Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par :

a) « Ordre » : l'Ordre des chiropraticiens du Québec ;

b) « chiropraticien » : quiconque est inscrit au tableau de l'Ordre.

1.02. La Loi d'interprétation (L.R.Q., c. I-16), avec ses modifications présentes et futures, s'applique au présent règlement.

SECTION II
DEVOIRS ET OBLIGATIONS ENVERS LE PUBLIC

2.01. Le chiropraticien doit, sauf pour des motifs valables, appuyer toute mesure susceptible d'améliorer la qualité et la disponibilité des services professionnels dans le domaine où il exerce.

2.02. Dans l'exercice de sa profession, le chiropraticien doit tenir compte de l'ensemble des conséquences prévisibles que peuvent avoir ses recherches et travaux sur la société.

2.03. Le chiropraticien doit favoriser les mesures d'éducation et d'information dans le domaine où il exerce. Sauf pour des motifs valables, il doit aussi, dans l'exercice de sa profession, poser les actes qui s'imposent pour que soit assurée cette fonction d'éducation et d'information.

SECTION III
DEVOIRS ET OBLIGATIONS ENVERS LE PATIENT

§1. Dispositions générales

3.01.01. Le chiropraticien doit exercer sa profession dans le respect de la vie, de la dignité et de la liberté de son patient.

3.01.02. Le chiropraticien doit exercer sa profession selon des principes reconnus par la science chiropratique.

3.01.03. Avant d'accepter un mandat, le chiropraticien doit tenir compte des limites de ses aptitudes, de ses connaissances ainsi que des moyens dont il dispose. Il ne doit pas, notamment, entreprendre des traitements pour lesquels il n'est pas suffisamment préparé sans obtenir l'assistance nécessaire.

3.01.04. Le chiropraticien doit reconnaître en tout temps, le droit du patient de consulter un confrère, un membre d'une autre corporation professionnelle ou toute autre personne compétente.

3.01.05. Le chiropraticien doit s'abstenir d'exercer dans des conditions, des états ou des endroits, privés ou publics, susceptibles de compromettre la qualité de ses services.

3.01.06. Le chiropraticien doit chercher à établir une relation de confiance mutuelle entre lui-même et son patient. À cette fin, le chiropraticien doit notamment :

a) s'abstenir d'exercer sa profession d'une façon impersonnelle ;

b) mener ses entrevues de manière à respecter l'échelle de valeurs et les convictions personnelles de son patient, lorsque ce dernier l'en informe.

3.01.07. Le chiropraticien doit s'abstenir d'intervenir dans les affaires personnelles de son patient sur des sujets qui ne relèvent pas de la compétence généralement reconnue à la profession, afin de ne pas restreindre indûment l'autonomie de son patient.

3.01.08. Sous réserve de la sous-section 6 concernant le secret professionnel, le chiropraticien doit collaborer avec son patient ou ses proches ou avec toute autre personne dans l'intérêt de ce patient.

§2. Intégrité

3.02.01. Le chiropraticien doit s'acquitter de ses devoirs professionnels avec intégrité.

3.02.02. Le chiropraticien doit éviter toute fausse représentation quant à son niveau de compétence ou quant à l'efficacité de ses propres services et de ceux généralement assurés par les membres de sa profession. Si le bien du patient l'exige, il doit diriger ce dernier vers un autre chiropraticien, vers un membre d'une autre corporation professionnelle ou vers toute autre personne compétente.

3.02.03. Le chiropraticien doit, dès que possible, informer son patient de l'ampleur et des modalités du mandat que ce dernier lui a confié et il doit obtenir son accord à ce sujet.

3.02.04. Le chiropraticien doit exposer à son patient d'une façon complète et objective la nature et la portée du problème qui, à son avis, ressort de l'ensemble des faits qui ont été portés à sa connaissance.

3.02.05. Le chiropraticien doit s'abstenir d'exprimer des avis ou de donner des conseils contradictoires ou incomplets. À cette fin, il doit chercher à avoir une connaissance complète des faits avant de donner un avis ou un conseil.

3.02.06. Le chiropraticien doit informer le plus tôt possible son patient de toute erreur préjudiciable et difficilement réparable qu'il a commise en lui rendant un service professionnel.

§3. Disponibilité et diligence

3.03.01. Le chiropraticien doit faire preuve, dans l'exercice de sa profession, d'une disponibilité et d'une diligence raisonnables.

3.03.02. En plus des avis et des conseils, le chiropraticien doit fournir à son patient les explications nécessaires à la compréhension et à l'appréciation des services qu'il lui rend.

3.03.03. Le chiropraticien doit faire preuve d'objectivité et de désintéressement lorsque des personnes autres que ses patients lui demandent des informations.

3.03.04. Le chiropraticien ne peut, sauf pour un motif juste et raisonnable, cesser d'agir pour le compte d'un patient. Constituent notamment des motifs justes et raisonnables :

a) la perte de la confiance du patient ;

b) le fait que le chiropraticien soit en situation de conflit d'intérêts ou dans un contexte tel que son indépendance professionnelle pourrait être mise en doute ;

c) l'incitation, de la part du patient, à l'accomplissement d'actes illégaux, injustes ou frauduleux.

3.03.05. Avant de cesser d'exercer ses fonctions pour le compte d'un patient, le chiropraticien doit aviser dans un délai raisonnable et s'assurer que cette cessation de service n'est pas préjudiciable à son patient.

§4. Responsabilité

3.04.01. Le chiropraticien doit, dans l'exercice de sa profession, engager pleinement sa responsabilité civile personnelle. Il lui est donc interdit d'insérer dans un contrat de services professionnels une clause excluant directement ou indirectement, en totalité ou en partie, cette responsabilité.

§5. Indépendance et désintéressement

3.05.01. Le chiropraticien doit subordonner son intérêt personnel à celui de son patient.

3.05.02. Le chiropraticien doit ignorer toute intervention d'un tiers qui pourrait influer sur l'exécution de ses devoirs professionnels au préjudice de son patient.

3.05.03. Le chiropraticien doit sauvegarder en tout temps son indépendance professionnelle et éviter toute situation où il serait en conflit d'intérêts. Sans restreindre la généralité de ce qui précède, un chiropraticien :

a) est en conflit d'intérêts lorsque les intérêts en présence sont tels qu'il peut être porté à préférer certains d'entre eux à ceux de son patient ou que son jugement et sa loyauté envers celui-ci peuvent en être défavorablement affectés ;

b) n'est pas indépendant comme conseiller pour un acte donné, s'il y trouve un avantage personnel, direct ou indirect, actuel ou éventuel.

3.05.04. Dès qu'il constate qu'il se trouve dans une situation de conflit d'intérêts, le chiropraticien doit en aviser son patient et lui demander s'il l'autorise à continuer son mandat.

3.05.05. Un chiropraticien doit s'abstenir de partager ses honoraires avec une personne qui n'est pas membre de l'Ordre ou de les lui remettre.

3.05.06. Un chiropraticien ne peut partager ses honoraires avec un confrère que dans la mesure où ce partage correspond à une répartition des services et des responsabilités.

3.05.07. Un chiropraticien doit s'abstenir de recevoir, à l'exception de la rémunération à laquelle il a droit, de verser ou de s'engager à verser tout avantage, ristourne ou commission relatif à l'exercice de sa profession.

3.05.08. Pour un service donné, le chiropraticien ne doit accepter d'honoraires que d'une seule source, à moins d'entente explicite au contraire entre toutes les parties intéressées. Il ne doit accepter le versement de ces honoraires que de son patient ou de son représentant.

3.05.09. Le chiropraticien ne doit généralement agir, dans la même affaire, que pour l'une des parties en cause. Si ses devoirs professionnels exigent qu'il agisse autrement, le chiropraticien doit préciser la nature de ses responsabilités et doit tenir toutes les parties intéressées informées qu'il cessera d'agir si la situation devient inconciliable avec son devoir d'impartialité.

§6. Secret professionnel

3.06.01. Le chiropraticien doit respecter le secret de tout renseignement de nature confidentielle obtenu dans l'exercice de sa profession.

3.06.02. Le chiropraticien ne peut être relevé du secret professionnel qu'avec l'autorisation de son patient ou lorsque la loi l'ordonne.

3.06.03. Le chiropraticien ne doit pas révéler qu'une personne a fait appel à ses services à moins que la nature du cas l'exige.

3.06.04. Le chiropraticien doit éviter les conversations indiscrètes au sujet d'un patient et des services qui lui sont rendus.

3.06.05. Le chiropraticien ne doit pas faire usage de renseignements de nature confidentielle au préjudice d'un patient ou en vue d'obtenir directement ou indirectement un avantage pour lui-même ou pour autrui.

§7. Accessibilité des dossiers

3.07.01. Le chiropraticien doit respecter le droit de son patient de prendre connaissance des documents qui le concernent dans tout dossier constitué à son sujet et d'obtenir une copie de ces documents.

§8. Fixation et paiement des honoraires

3.08.01. Le chiropraticien doit demander et accepter des honoraires justes et raisonnables.

3.08.02. Les honoraires sont justes et raisonnables s'ils sont justifiés par les circonstances et proportionnés aux services rendus. Le chiropraticien doit notamment tenir compte des facteurs suivants pour la fixation de ses honoraires :

a) le temps consacré à l'exécution du service professionnel ;

b) la difficulté et l'importance du service ;

c) la prestation de services inhabituels ou exigeant une compétence ou une célérité exceptionnelles.

3.08.03. Le chiropraticien doit fournir à son patient toutes les explications nécessaires à la compréhension de son relevé d'honoraires et des modalités de paiement.

3.08.04. Le chiropraticien doit s'abstenir d'exiger d'avance le paiement de ses services ; il doit par ailleurs prévenir son patient du coût approximatif de ses services.

3.08.05. Le chiropraticien ne peut percevoir des intérêts sur les comptes en souffrance qu'après en avoir dûment avisé son patient. Les intérêts ainsi exigés doivent être d'un taux raisonnable.

3.08.06. Avant de recourir à des procédures judiciaires, le chiropraticien doit épuiser les autres moyens dont il dispose pour obtenir le paiement de ses honoraires.

3.08.07. Le chiropraticien doit s'abstenir de vendre ses comptes, sauf à un confrère.

3.08.08. Lorsqu'un chiropraticien confie à une autre personne la perception de ses honoraires, il doit s'assurer que celle-ci procède habituellement avec tact et mesure.

SECTION IV
DEVOIRS ET OBLIGATIONS ENVERS LA PROFESSION

§1. Charges et fonctions incompatibles

4.01.01. Le chiropraticien ne doit posséder aucun intérêt financier, direct ou indirect, dans une entreprise ayant pour objet la production ou la vente d'appareils ou de produits pouvant servir à un traitement chiropratique lorsque la possession de tels intérêts place le chiropraticien dans une situation de conflit d'intérêts vis-à-vis son patient.

§2. Actes dérogatoires

4.02.01. En outre des actes mentionnés aux articles 57 et 58 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26), est dérogatoire à la dignité de la profession, le fait, pour un chiropraticien, de :

a) inciter quelqu'un de façon pressante ou répétée à recourir à ses services professionnels ;

b) entraver directement ou indirectement la liberté du patient de choisir son chiropraticien ;

c) prodiguer des soins qui ne sont pas requis au point de vue chiropratique ;

d) ne pas prodiguer tous les soins en son pouvoir et indiqués en la circonstance, conformément aux normes les plus élevées possible de la pratique chiropratique actuelle ;

e) employer des moyens de diagnostic dont la valeur scientifique n'est pas reconnue ;

f) consulter, collaborer ou s'entendre, dans le traitement d'un patient, avec une personne n'ayant pas les connaissances scientifiques appropriées dans le domaine où elle exerce ;

g) se conduire, dans l'exercice de sa profession, d'une façon reprochable envers son patient tant sur le plan physique que psychique ;

h) procurer ou faire procurer à un patient un avantage matériel injustifié, notamment en faussant une déclaration, un rapport ou tout document relatif à la santé d'un patient ou aux soins administrés à ce dernier ;

i) verser toute forme de ristourne à un patient ;

j) garantir, directement ou indirectement, expressément ou implicitement, la guérison d'une maladie ;

k) ne pas signaler à l'Ordre qu'il a des raisons de croire qu'un candidat à l'exercice de la chiropratique est inapte à exercer cette profession ou qu'un chiropraticien manque à la déontologie chiropratique ;

l) poser un acte chiropratique sans avoir au préalable effectué un examen de base comportant notamment les éléments suivants :

i. l'histoire appropriée du cas ;

ii. une recherche suffisante de toute pathologie et anomalie sous-jacente par les moyens diagnostiques indiqués et conformes aux normes de la pratique actuelle ;

iii. une indication non-équivoque d'une thérapie chiropratique appropriée.

§3. Relation avec l'Ordre et les confrères

4.03.01. Le chiropraticien à qui l'Ordre demande de participer à un conseil d'arbitrage de compte, à un comité de discipline ou d'inspection professionnelle, doit accepter cette fonction à moins de motifs exceptionnels.

4.03.02. Le chiropraticien doit répondre dans les plus brefs délais à toute correspondance provenant de l'Ordre, du syndic, des enquêteurs ou des membres du comité d'inspection professionnelle.

4.03.03. Le chiropraticien ne doit pas surprendre la bonne foi d'un confrère ou se rendre coupable envers lui d'un abus de confiance ou de procédés déloyaux. Il ne doit pas, notamment, s'attribuer le mérite de traitement qui revient à un confrère.

4.03.04. Le chiropraticien consulté par un confrère doit fournir à ce dernier son opinion et ses recommandations dans le plus bref délai possible.

4.03.05. Le chiropraticien appelé à collaborer avec un confrère doit préserver son indépendance professionnelle. Si on lui confie une tâche contraire à sa conscience ou à ses principes, il peut demander d'en être dispensé.

§4. Contribution à l'avancement de la profession

4.04.01. Le chiropraticien doit, dans la mesure de ses possibilités, aider au développement de sa profession par l'échange de ses connaissances et de son expérience avec ses confrères et les étudiants, et par sa participation aux cours et aux stages de formation continue.

A.C. 4000-76, (1976) 108 G.O.II, 7161

c. C-16, r.3

Règlement sur les dossiers d'un chiropraticien cessant d'exercer

Loi sur la chiropratique
(L.R.Q., c. C-16)

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26, a. 91)

SECTION I
DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1.01. Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par :

a) « Ordre » : l'Ordre des chiropraticiens du Québec ;

b) « chiropraticien » : quiconque est inscrit au tableau de l'Ordre ;

c) « secrétaire » : le secrétaire de l'Ordre ;

d) « dossiers » : les dossiers, livres et registres qu'un chiropraticien doit tenir dans l'exercice de sa profession ;

e) « cessionnaire » : le chiropraticien à qui sont cédés les dossiers d'un chiropraticien lors d'une cessation définitive d'exercer ;

f) « gardien provisoire » : le chiropraticien à qui sont confiés les dossiers d'un chiropraticien pendant la cessation temporaire d'exercer.

1.02. La Loi d'interprétation (L.R.Q., c. I-16), avec ses modifications présentes et futures, s'applique au présent règlement.

1.03. Rien dans le présent règlement ne doit être interprété comme excluant l'utilisation de l'informatique ou de toute autre technique pour la conservation des dossiers.

1.04. Dans le cas d'un chiropraticien membre ou à l'emploi d'une société de chiropraticiens ou à l'emploi d'une personne physique ou morale, le présent règlement ne s'applique pas aux dossiers de cette société ou de cet employeur que ce chiropraticien utilise dans l'exercice de sa profession. Le présent règlement s'applique toutefois lorsque tous les membres d'une société de chiropraticiens cessent d'exercer.

1.05. Une convention concernant la cession ou la garde provisoire des dossiers d'un chiropraticien cessant d'exercer doit être constatée par écrit et expédiée au secrétaire.

SECTION II
CESSATION DÉFINITIVE D'EXERCER

2.01. Sous réserve des articles 2.02 et 2.03 lorsqu'un chiropraticien cesse définitivement d'exercer sa profession, il doit, au plus tard 15 jours avant la date fixée pour la cessation d'exercice :

a) s'il a trouvé un cessionnaire, aviser le secrétaire, sous pli recommandé ou certifié, qu'il cesse d'exercer sa profession à compter de telle date et lui indiquer le nom, l'adresse et le numéro de téléphone de ce cessionnaire ; ou

b) s'il n'a pu trouver un cessionnaire, en informer le secrétaire, sous pli recommandé ou certifié, et l'aviser qu'il lui remettra la garde de ses dossiers à la date fixée pour la cessation d'exercice.

2.02. Lorsqu'un chiropraticien cesse d'exercer sa profession à la suite d'une radiation permanente du tableau, le secrétaire doit veiller à ce que le chiropraticien radié trouve un cessionnaire dans les 60 jours de la décision finale de radiation.

Si un cessionnaire n'a pu être trouvé à l'expiration de cette période, les dossiers du chiropraticien radié sont confiés à la garde du secrétaire.

2.03. Lorsqu'un chiropraticien décède, le secrétaire doit, dès qu'il en est avisé, veiller à ce que les ayants droit du chiropraticien décédé trouvent un cessionnaire dans le plus bref délai possible.

2.04. Le cessionnaire ou le secrétaire, selon le cas, doit, dans les 30 jours suivant la date où il prend possession des dossiers d'un chiropraticien cessant définitivement d'exercer :

a) aviser, par écrit, les clients de ce chiropraticien :

i. du fait qu'il est en possession des dossiers de ce dernier ;

ii. de son adresse, son numéro de téléphone et ses heures de bureau ; et

iii. de leur droit de consulter un autre chiropraticien ;

b) faire publier deux fois, à 10 jours d'intervalle, dans au moins un journal quotidien de langue française et, s'il y a lieu, dans au moins un journal quotidien de langue an-

glaise qui desservent la région où ce chiropraticien exerçait sa profession, une annonce indiquant son adresse, son numéro de téléphone et ses heures de bureau et précisant au public qu'il est en possession des dossiers de ce chiropraticien.

Le cessionnaire doit faire parvenir au secrétaire copie de l'annonce visée au paragraphe *b* du premier alinéa.

2.05. Le cessionnaire ou le secrétaire, selon le cas, doit respecter le droit d'une personne de prendre connaissance des documents qui la concernent dans tout dossier constitué à son sujet et d'obtenir des copies de ces documents. Les frais de l'obtention de ces copies sont à la charge de celui qui en fait la demande.

2.06. Lorsque le secrétaire a la garde des dossiers d'un chiropraticien qui a cessé définitivement d'exercer sa profession, il peut en tout temps, après consultation de ce chiropraticien, confier ces dossiers à un cessionnaire.

2.07. Pendant qu'il a la garde des dossiers d'un chiropraticien qui a cessé définitivement d'exercer sa profession, le secrétaire doit prendre les mesures conservatoires nécessaires afin de sauvegarder les intérêts des clients de ce chiropraticien.

2.08. Sous réserve de l'article 2.06, le secrétaire doit conserver pendant une période minimale de 5 ans les dossiers qu'il a reçus en vertu de la présente section.

SECTION III
CESSATION TEMPORAIRE D'EXERCER

3.01. Sous réserve de l'article 3.02, lorsqu'un chiropraticien cesse temporairement d'exercer sa profession, il doit, au plus tard 15 jours avant la date fixée pour la cessation d'exercice :

a) s'il a trouvé un gardien provisoire, aviser le secrétaire, sous pli recommandé ou certifié, qu'il cesse d'exercer temporairement sa profession à compter de telle date, lui indiquer la date à laquelle il entend reprendre l'exercice de sa profession ainsi que le nom, l'adresse et le numéro de téléphone du gardien provisoire ; ou

b) s'il n'a pu trouver un gardien provisoire, en informer le secrétaire, sous pli recommandé ou certifié, et l'aviser qu'il lui remettra la garde de ses dossiers à la date fixée pour la cessation d'exercice.

3.02. Lorsqu'un chiropraticien cesse d'exercer sa profession à la suite d'une radiation temporaire du tableau, le secrétaire doit veiller à ce que le chiropraticien radié trouve un gardien provisoire dans les 15 jours de l'expiration du délai d'appel ou de la décision finale de radiation.

Lorsqu'un gardien provisoire n'a pu être trouvé à l'expiration de cette période, les dossiers du chiropraticien sont confiés à la garde du secrétaire.

3.03. Le gardien provisoire doit communiquer aux clients du chiropraticien dont il a la garde des dossiers, les renseignements pertinents concernant l'état de leur dossier, tenir à jour ces dossiers et prendre les autres mesures conservatoires nécessaires afin de sauvegarder les intérêts des clients de ce chiropraticien.

3.04. L'article 2.04 s'applique *mutatis mutandis* à la présente section sauf dans le cas où un chiropraticien cesse d'exercer à la suite d'une radiation temporaire de moins de 6 mois.

3.05. Les articles 2.05 à 2.07 s'appliquent *mutatis mutandis* à la présente section.

3.06. Le secrétaire ou le gardien provisoire, selon le cas, doit remettre au chiropraticien ses dossiers immédiatement après la fin de la période de cessation temporaire d'exercice.

3.07. Un chiropraticien qui ne désire plus reprendre l'exercice de sa profession pendant ou après l'expiration de la période où il avait temporairement cessé d'exercer, doit se conformer à la section II.

A.C. 1319-78, (1978) 110 G.O.II, 2799

c. C-16, r.4

Règlement sur les modalités d'élection au Bureau de l'Ordre des chiropraticiens du Québec

Loi sur la chiropratique
(L.R.Q., c. C-16)

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26, a. 94)

SECTION I
DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1.01. Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par :

a) « région » : l'une des régions au sens du Règlement divisant le territoire du Québec en régions aux fins des élections au Bureau de l'Ordre des chiropraticiens du Québec (c. C-16, r. 10) ;

b) « Ordre » : l'Ordre des chiropraticiens du Québec ;

c) « chiropraticien » : quiconque est inscrit au tableau de l'Ordre ;

d) « secrétaire » : le secrétaire de l'Ordre.

1.02. La Loi d'interprétation (L.R.Q., c. I-16), avec ses modifications présentes et futures, s'applique au présent règlement.

SECTION II
DURÉE DES MANDATS

2.01. Le président et les administrateurs sont élus pour un mandat de 2 ans.

SECTION III
PROCÉDURE D'ÉLECTION

3.01. Entre le 45ième et le 60ième jour précédant la date de clôture du scrutin, le secrétaire fait parvenir à chacun des chiropraticiens, une liste des chiropraticiens de la région dans laquelle il exerce principalement sa profession ainsi qu'une formule de bulletin de présentation.

3.02. Un chiropraticien ne peut signer plus de bulletins de présentation qu'il n'y a de postes d'administrateurs à pourvoir pour sa région. Une signature apparaissant sur un nombre de bulletins plus élevé que le nombre de postes d'administrateurs à pourvoir est rayée de tous les bulletins.

3.03. Sur réception du bulletin de présentation dûment complété, le secrétaire remet un reçu officiel au candidat personnellement, ou le lui transmet par la poste. Ce reçu fait foi de la validité du bulletin de présentation.

3.04. En plus des documents décrits à l'article 69 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26), le secrétaire de l'Ordre, au moins 15 jours avant la date de clôture du scrutin, transmet à chaque chiropraticien un bref curriculum vitae de chaque candidat mentionnant notamment son âge, la date de son admission et, s'il y a lieu, ses principales activités au sein de l'Ordre.

3.05. Le bulletin de vote certifié par le secrétaire doit contenir les éléments et renseignements suivants :

a) le nom et le symbole graphique de l'Ordre ;

b) l'année de l'élection ;

c) l'identification de la région ;

d) les noms par ordre alphabétique des candidats aux postes d'administrateurs dans la région où le chiropraticien exerce principalement sa profession ;

e) le nombre de sièges à pourvoir dans la région ; et

f) la date et l'heure de la clôture du scrutin.

3.06. Un électeur peut obtenir un nouveau bulletin de vote du secrétaire si le premier bulletin de vote transmis est perdu ou inutilisable de quelque façon, à condition que cet électeur fasse une déclaration solennelle écrite attestant que son bulletin de vote est perdu ou inutilisable.

3.07. La clôture du scrutin est fixée au dernier samedi d'avril de chaque année, à 18 h.

3.08. Les scrutateurs sont désignés parmi les chiropraticiens.

3.09. Le secrétaire et les scrutateurs prêtent serment de remplir fidèlement leur charge devant toute personne autorisée à recevoir ce serment.

3.10. Le dépouillement du vote se fait au siège social de l'Ordre.

3.11. Est nul tout bulletin de vote :

a) sur lequel le votant s'est exprimé autrement que par une croix ;

b) qui contient plus ou moins de croix que le nombre de sièges à pourvoir dans la région ;

c) qui n'est pas certifié par le secrétaire ;

d) qui est maculé, raturé ou qui contient une marque d'identification de l'électeur ;

e) qui n'est pas retourné dans l'enveloppe fournie par le secrétaire et sur laquelle est inscrit le mot « ÉLECTION ».

3.12. La décision du secrétaire quant à la validité d'un bulletin de vote est définitive et sans appel.

3.13. Le secrétaire déclare élus les candidats qui ont obtenu le plus de votes ; il fait contresigner par les scrutateurs le résultat du scrutin.

3.14. Immédiatement après l'élection des candidats, le secrétaire dresse sous sa signature un rapport général de l'élection et du résultat du scrutin.

3.15. Le secrétaire doit transmettre à chacun des candidats copie du rapport mentionné à l'article 3.14. Ce rapport indique, notamment, le nombre de bulletins de vote et d'enveloppes officielles que le secrétaire a fait imprimer ainsi que la façon dont il en a disposé.

3.16. Le secrétaire doit également faire un rapport détaillé de l'élection à la première assemblée du Bureau qui suit l'élection.

3.17. Si, au cours de la période électorale, le secrétaire est incapable d'agir pour toute cause jugée suffisante par le Bureau, celui-ci désigne un chiropraticien pour remplacer le secrétaire. La personne ainsi désignée assure, pour les fins de l'élection, tous les droits et obligations du secrétaire auquel elle est substituée.

3.18. Dans le cas où le président est élu au suffrage universel des membres de l'Ordre, les dispositions pertinentes du présent règlement s'appliquent *mutatis mutandis* à son élection.

3.19. Dans le cas où le président est élu au suffrage des administrateurs élus, son élection a lieu lors de la première réunion du Bureau qui suit l'entrée en fonction des administrateurs.

SECTION IV
DISPOSITIONS TRANSITOIRES

§1. Disposition générale

4.01.01. Le nombre de postes à pourvoir pour chaque région varie chaque année eu égard au nombre total de postes à pourvoir et aux mandats qui expirent, conformément à la sous-section 2 si l'Ordre compte moins de 500 membres et conformément à la sous-section 3 si l'Ordre compte de 500 à 1 500 membres.

§2. Territoire du Québec divisé en 5 régions

4.02.01. En 1977, dans les régions ci-après décrites, il y a élection des administrateurs suivants :

a) région de Québec : 1 administrateur ;

b) région de l'Est-du-Québec : 1 administrateur ;

c) région de l'Outaouais-Nord-ouest : 1 administrateur.

4.02.02. Les candidats élus dans les régions mentionnées à l'article 4.02.01 demeurent en fonction jusqu'à l'élection de 1979.

4.02.03. En 1978, dans les régions ci-après décrites, il y a élection des administrateurs suivants :

a) région de Montréal : 2 administrateurs ;

b) région de Trois-Rivières-Cantons-de-l'Est : 1 administrateur.

4.02.04. Les candidats élus dans les régions mentionnées à l'article 4.02.03 demeurent en fonction jusqu'à l'élection de 1980.

§3. Territoire du Québec divisé en 7 régions

4.03.01. En 1977, dans les régions ci-après décrites, il y a élection des administrateurs suivant :

a) région de Montréal : 2 administrateurs ;

b) région de Québec : 3 administrateurs ;

c) région de Trois-Rivières : 1 administrateur ;

d) région de l'Est-du-Québec : 1 administrateur ;

e) région du Saguenay-Lac-Saint-Jean : 1 administrateur ;

f) région de l'Outaouais-Nord-ouest : 1 administrateur ;

g) région des Cantons-de-l'Est : 1 administrateur.

4.03.02. Les candidats élus dans les régions mentionnées à l'article 4.03.01, demeurent en fonction pour la durée des mandats suivants :

a) régions de Montréal, Québec et Trois-Rivières : jusqu'à l'élection de 1979 ;

b) régions de l'Est-du-Québec, du Saguenay-Lac-Saint-Jean, de l'Outaouais-Nord-ouest et des Cantons-de-l'Est : jusqu'à l'élection de 1978.

4.03.03. En 1978, dans les régions ci-après décrites, il y a élection des administrateurs suivants :

a) région de Montréal : 2 administrateurs ;

b) région de Trois-Rivières : 1 administrateur ;

c) région de l'Est-du-Québec : 1 administrateur ;

d) région du Saguenay-Lac-Saint-Jean : 1 administrateur ;

e) région de l'Outaouais-Nord-ouest : 1 administrateur ;

f) région des Cantons-de-l'Est : 1 administrateur.

4.03.04. Les candidats élus dans les régions mentionnées à l'article 4.03.03 demeurent en fonction jusqu'à l'élection de 1980.

A.C. 2584-77, (1977) 109 G.O.II, 4061
D. 2435-80, (1980) 112 G.O.II, 5597

c. C-16, r.5

Règlement sur les normes d'équivalence pour la délivrance d'un permis de l'Ordre des chiropraticiens du Québec

Loi sur la chiropratique
(L.R.Q., c. C-16)

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26, a. 94, par. *f* et *g*)

SECTION I
DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1.01. Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par :

a) « Ordre » : l'Ordre des chiropraticiens du Québec ;

b) « équivalence de diplôme » : la reconnaissance par le Bureau qu'un diplôme atteste l'acquisition par le candidat d'un niveau de connaissance équivalent à celui acquis par un détenteur d'un diplôme reconnu comme donnant ouverture au permis ;

c) « équivalence de formation » : la reconnaissance par le Bureau que la formation d'un candidat démontre que celui-ci a acquis un niveau de connaissances équivalent à celui acquis par un détenteur d'un diplôme reconnu comme donnant ouverture au permis ;

d) « secrétaire » : le secrétaire de l'Ordre.

1.02. La Loi d'interprétation (L.R.Q., c. I-16) s'applique au présent règlement.

1.03. Le secrétaire transmet une copie du présent règlement au candidat qui désire faire reconnaître une équivalence.

SECTION II
PROCÉDURE DE RECONNAISSANCE D'ÉQUIVALENCE

2.01. Un candidat qui veut faire reconnaître une équivalence doit fournir au secrétaire ceux des documents suivants qui sont nécessaires au soutien de sa demande :

a) son dossier académique incluant la description des cours suivis ;

b) une preuve de l'obtention de son diplôme ;

c) une attestation qu'il a participé à un stage de formation ;

d) une attestation de son expérience pertinente de travail.

2.02. Le secrétaire transmet les documents prévus à l'article 2.01 au comité d'admission formé par le Bureau pour étudier les demandes d'équivalence et formuler une recommandation appropriée. À la première réunion qui suit la réception du rapport de ce comité, le Bureau décide s'il reconnaît l'équivalence et informe chaque candidat par écrit de sa décision.

2.03. Dans les 15 jours qui suivent sa décision de ne pas reconnaître l'équivalence, le Bureau doit informer chaque candidat par écrit du programme d'études, de stages ou d'examens dont la réussite, compte tenu de son niveau actuel de connaissances, lui permettrait de bénéficier de cette équivalence.

SECTION III
NORMES D'ÉQUIVALENCE DE DIPLÔME

3.01. Un candidat qui détient un doctorat en chiropratique ou un diplôme de même niveau octroyé au terme d'études en chiropratique délivré par une institution d'enseignement autre que celles qui sont énumérées à l'article 4.01 du Règlement sur les diplômes délivrés par les établissements d'enseignement désignés qui donnent droit aux permis et aux certificats de spécialistes des corporations professionnelles (c. C-26, r.1), bénéficie d'une équivalence si ce diplôme a été obtenu au terme d'un programme d'études en chiropratique d'une durée de 4 ans, comportant un minimum de 4 300 heures réparties de la façon suivante :

a) sciences de base

anatomie	517 heures
physiologie	418 heures
chimie	154 heures
pathologie	165 heures
microbiologie	154 heures

b) sciences cliniques

diagnostic	550 heures
psychologie	99 heures
radiologie et radio-diagnostic	300 heures
éthique et jurisprudence	66 heures
nutrition et diététique	125 heures

c) sciences chiropratiques

principes chiropratiques	602 heures
techniques chiropratiques	573 heures
clinique	600 heures

3.02. Malgré l'article 3.01, lorsque le diplôme qui fait l'objet d'une demande d'équivalence a été obtenu 5 ans ou plus avant cette demande, l'équivalence peut être refusée si les connaissances acquises par le candidat ne correspondent plus, suite au développement de la profession, aux connaissances présentement enseignées.

Toutefois, l'équivalence doit être reconnue si l'expérience pertinente de travail du candidat et la formation qu'il a pu acquérir depuis, lui ont permis d'atteindre le niveau de connaissance requis.

SECTION IV
NORMES D'ÉQUIVALENCE DE FORMATION

4.01. Un candidat bénéficie d'une équivalence de formation s'il démontre qu'il possède un niveau de connaissances équivalent à celui acquis au terme d'études en chiropratique comportant les heures définies à l'article 3.01.

4.02. Afin de déterminer si un candidat démontre qu'il possède le niveau de connaissances requis par l'article 4.01, le Bureau tient compte de l'ensemble des facteurs suivants :

a) le nombre total d'années de scolarité ;

b) les cours suivis ;

c) la nature et la durée de son expérience ;

d) les stages de formation effectués ;

e) le fait que le candidat détienne un ou plusieurs diplômes obtenus au Québec ou ailleurs.

Dans le cas où l'appréciation faite en vertu du premier alinéa ne permet pas de prendre une décision, le Bureau peut imposer un examen ou un stage pour compléter cette appréciation.

D. 79-81, (1981) 113 G.O.II, 549

c. C-16, r.6

Règlement sur la procédure de conciliation et d'arbitrage des comptes des chiropraticiens

Loi sur la chiropratique
(L.R.Q., c. C-16)

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26, a. 88)

SECTION I
DÉFINITIONS ET INTERPRÉTATION

1.01. Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, les mots suivants signifient :

a) « Ordre » : l'Ordre des chiropraticiens du Québec ;

b) « secrétaire » : le secrétaire de l'Ordre ;

c) « chiropraticien » : le membre de l'Ordre dont le compte fait l'objet d'un différend avec un client ;

d) « conseil » : le conseil d'arbitrage de comptes constitué en vertu de la section III ;

e) « syndic » : le syndic, le syndic adjoint ou l'un des syndics correspondants de l'Ordre.

1.02. La Loi d'interprétation (L.R.Q., c. I-16), avec ses modifications présentes et futures, s'applique au présent règlement.

SECTION II
CONCILIATION

2.01. Le syndic doit transmettre une copie du présent règlement à toute personne qui en fait la demande.

2.02. Un client qui a un différend avec un membre de l'Ordre quant au montant d'un compte pour services professionnels, doit, avant de demander l'arbitrage, requérir la conciliation du syndic en lui transmettant par courrier recommandé ou certifié la formule prévue à l'annexe 1 dûment complétée.

2.03. La demande de conciliation doit être expédiée avant le jour de la signification au client d'une réclamation en justice de la part du chiropraticien concernant le compte contesté.

2.04. Dans les 5 jours de la date où il reçoit la demande de conciliation, le syndic transmet au chiropraticien une copie de cette demande par courrier recommandé ou certifié.

2.05. Le syndic procède à la conciliation de la façon qu'il juge la plus appropriée.

2.06. Dans le plus bref délai possible, lequel ne peut excéder 30 jours à compter de la date de réception de la demande de conciliation, le syndic expédie aux deux parties un rapport de sa conciliation.

2.07. Dans le cas où la conciliation n'a pu donner lieu à une entente entre les parties, le client peut, dans les 15 jours de la réception du rapport du syndic ou, en l'absence d'un tel rapport, dans les 45 jours de la réception de sa demande de conciliation, recourir à l'arbitrage conformément à la section III.

SECTION III
ARBITRAGE

§1. Acte de compromis

3.01.01. Un client demande l'arbitrage en déposant chez le secrétaire 2 exemplaires d'un « acte de compromis » rédigé selon la formule prévue à l'annexe 2, dûment complété et portant sa signature.

3.01.02. Dans les 5 jours de la réception de la demande d'arbitrage, le secrétaire transmet au chiropraticien par courrier recommandé ou certifié, un exemplaire de l'acte de compromis signé par le client.

3.01.03. Dans les 10 jours de la réception de cet exemplaire, le chiropraticien doit le signer et le retourner au secrétaire.

§2. Formation du conseil

3.02.01. Pour statuer sur le différend entre le client et le chiropraticien, le Bureau forme un conseil d'arbitrage composé de 3 membres de l'Ordre et désigne un président parmi eux. Le Bureau nomme également un greffier pour assister le conseil dans l'exercice de ses fonctions.

3.02.02. Le greffier avise les arbitres et les parties de la formation du conseil.

3.02.03. 1) Une demande de récusation à l'endroit d'un arbitre ne peut être faite que pour l'un des motifs prévus à l'article 234 du Code de procédure civile (L.R.Q., c. C-25) et doit être communiquée par écrit au greffier, aux arbitres et aux parties dans les 10 jours de la connaissance du motif de récusation par la partie qui l'invoque.

2) Le Bureau dispose de la demande de récusation et, le cas échéant, désigne un nouvel arbitre.

3.02.04. Avant d'agir, les arbitres prêtent le serment ou font l'affirmation de discrétion prévu à l'annexe II du Code des professions (L.R.Q., c. C-26).

3.02.05. Au cas de décès ou d'incapacité d'agir de l'un des arbitres, les autres terminent l'affaire et leur décision est valide. Dans le cas où c'est le président qui décède ou qui est incapable d'agir, le Bureau nomme un président parmi les 2 autres arbitres du conseil.

§3. Audition

3.03.01. Le président du conseil fixe la date, l'heure et le lieu d'audition. Le greffier en avise, par écrit, les arbitres et les parties au moins 10 jours avant cette date.

3.03.02. Le conseil peut demander à chacune des parties de lui remettre, dans un délai imparti, un exposé de ses prétentions avec pièces à l'appui.

3.03.03. Le conseil convoque les parties, les entend, reçoit leur preuve ou, le cas échéant, constate leur défaut.

3.03.04. Le conseil procède en toute diligence à l'instruction du différend selon la procédure et le mode de preuve qu'il juge appropriés.

3.03.05. Les témoignages ne sont pas enregistrés à moins que le conseil ou l'une des parties ne le requière. Dans ce dernier cas, cette partie en assume le coût.

3.03.06. 1) Le greffier dresse le procès-verbal d'audition et le fait signer par les arbitres.

2) Le procès-verbal fait preuve *prima facie* de son contenu.

3.03.07. Les articles 945 et 947 du Code de procédure civile s'appliquent *mutatis mutandis* à l'arbitrage tenu en vertu du présent règlement.

§4. Décision arbitrale

3.04.01. Le conseil doit rendre sa décision dans les 60 jours de la fin de l'audition, à moins que les parties ne s'entendent par écrit pour prolonger ce délai.

3.04.02. Le conseil statue comme amiable compositeur et rend la décision qui lui semble la plus appropriée.

3.04.03. 1) La décision est rendue à la majorité des membres du conseil ; à défaut de majorité, la décision appartient au président.

2) La décision doit être motivée et signée par les arbitres qui y ont souscrit ; si un arbitre refuse de la signer, les autres doivent en faire mention et la décision est aussi valide que si elle avait été signée par tous.

3) Le greffier transmet la décision aux parties sans délai.

3.04.04. Les dépenses encourues par les parties pour la tenue de l'arbitrage sont supportées respectivement par chacune d'entre elles et ne sont recouvrables de la partie adverse.

3.04.05. 1) La décision doit adjuger sur les frais d'arbitrage.

2) Le montant total des frais d'arbitrage ne peut en aucun cas excéder 10% du montant faisant l'objet de l'arbitrage tel que fixé à l'article 3 de l'acte de compromis.

3) Dans le cas où intervient une entente entre les parties avant que la décision du conseil ne soit rendue, celui-ci adjuge tout de même sur les frais d'arbitrage conformément au présent article.

3.04.06. La décision est finale et sans appel.

3.04.07. Le dossier complet de l'arbitrage est déposé chez le secrétaire qui, à moins d'autorisation expresse de la part des parties, ne peut en délivrer copie en tout ou en partie qu'à ces dernières, à leur avocat, au syndic et aux membres du Bureau.

ANNEXE 1
(*a. 2.02*)

DEMANDE DE CONCILIATION

Je, soussigné . . . . . .
(nom et adresse)

. . . . . .

personnellement ou (le cas échéant) représentant . . . . .

. . . . . pour les fins de cette demande, comme en fait foi l'autorisation annexée à la présente, étant dûment assermenté, déclare :

1) . . . . . me réclame la somme de . .
(nom du chiropraticien)

. . . . . pour des services professionnels rendus entre le . . . . . et le . . . . . comme en fait foi le compte dont copie est annexée à la présente ;

2) Je refuse d'acquitter ce compte pour le(s) motif(s) suivant(s) :

. . . . . .

. . . . . .

. . . . . .

mais (le cas échéant) je reconnais devoir la somme de . . . . . relativement aux services professionnels mentionnés dans ce compte ;

3) Je demande la conciliation du syndic en vertu de la section II du Règlement sur la procédure de conciliation et d'arbitrage des comptes des chiropraticiens (R.R.Q., c. C-16, r.6), dont je déclare avoir reçu copie et pris connaissance.

Assermenté ou déclaré solennellement devant moi

à . . . . . .

ce . . . . . 19. . . Et j'ai signé

. . . .
commissaire à l'assermentation (signature du client ou de son représentant dûment autorisé)

ANNEXE 2
(a. 3.01.01)

ACTE DE COMPROMIS

Intervenu entre :

. . . . . .
(nom et adresse)

personnellement ou (le cas échéant) représentant . . . . .

. . . . . .

pour les fins du présent acte, comme en fait foi l'autorisation annexée au présent acte,
ci-après désigné « partie de première part »,

et

. . . . . .
(nom et adresse)

membre de l'Ordre des chiropraticiens du Québec,
ci-après désigné « partie de seconde part »,
lesquels font les déclarations et conventions suivantes :

1) La partie de seconde part réclame de la partie de première part la somme de . . . . . .

pour des services professionnels rendus entre le . . . . . et le . . . . . comme en fait foi le compte dont copie est annexée au présent acte ;

2) La partie de première part refuse d'acquitter ce compte pour le(s) motif(s) suivant(s) :

. . . . . .

. . . . . .

. . . . . .

mais (le cas échéant) la partie de première part reconnaît devoir la somme de . . . . . relativement aux services professionnels mentionnés dans ce compte, et renonce au bénéfice du temps écouté quant à la prescription de cette somme ;

3) Le différend entre les parties porte sur la totalité du compte ou (le cas échéant) sur la portion du compte qui excède ce que la partie de première part reconnaît devoir à la partie de seconde part, c'est-à-dire sur la somme de . . . . . ;

4) Le différend entre les parties sera résolu par arbitrage tenu conformément à la section III du Règlement sur la procédure de conciliation et d'arbitrage des comptes des chiropraticiens (R.R.Q., c. C-16, r.6), dont les parties déclarent avoir reçu copie et pris connaissance ;

5) La partie de seconde part s'engage, pendant la durée de l'arbitrage, à ne pas réclamer devant les tribunaux civils la partie du compte qui fait l'objet du différend ;

6) La décision arbitrale lie les parties et les règles prévues au livre VII du Code de procédure civile (L.R.Q., c. C-25) s'appliquent à son exécution ;

7) Le présent acte ne peut être résilié que du consentement écrit des parties.

. . . .
(signature du client ou de son représentant dûment autorisé)

Signé à . . . . . .

le . . . . . 19. . .

. . . . . .
(signature du chiropraticien)

Signé à . . . . . .

le . . . . . 19. . .

A.C. 4216-75, (1975) 107 G.O. II, 3543, 5315 et 5056

c. C-16, r.7

Règlement sur la procédure du comité d'inspection professionnelle des chiropraticiens

Loi sur la chiropratique
(L.R.Q., c. C-16)

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26, a. 90)

SECTION I
DÉFINITIONS ET INTERPRÉTATION

1.01. Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, les mots suivants signifient :

a) « comité » : le comité d'inspection professionnelle ;

b) « Ordre » : l'Ordre des chiropraticiens du Québec ;

c) « dossiers » : les dossiers, livres et registres relatifs à l'exercice de la profession par un membre de l'Ordre, incluant :

i. parmi les dossiers, livres et registres de son employeur ou de ses confrères de travail, les documents auxquels il a effectivement collaboré ; et

ii. un bien qui lui a été confié par un client ;

d) « enquêteur » : le comité, un de ses membres ou une personne autorisée à assister le comité dans l'exercice de ses fonctions.

1.02. La Loi d'interprétation (L.R.Q., c. I-16), avec ses modifications présentes et futures, s'applique au présent règlement.

SECTION II
COMITÉ

2.01. Le comité est formé de 3 membres nommés par le Bureau parmi les professionnels exerçant depuis au moins 3 ans.

2.02. Le comité tient ses séances aux dates et aux endroits déterminés par lui ou par son président.

2.03. Le Bureau de l'Ordre désigne le président et le secrétaire du comité.

2.04. Le secrétariat du comité est situé au siège social de l'Ordre. Y sont conservés tous les procès-verbaux, rapports et autres documents du comité.

SECTION III
CONSTITUTION D'UN DOSSIER PROFESSIONNEL

3.01. Au fur et à mesure de ses activités, le comité constitue et tient à jour un dossier professionnel pour chaque membre de l'Ordre qui fait l'objet d'une inspection en vertu du présent règlement.

3.02. Le dossier professionnel contient un résumé des qualifications académiques et de l'expérience du professionnel, ainsi que l'ensemble des documents relatifs à une inspection dont il a fait l'objet en vertu du présent règlement.

3.03. Un professionnel a le droit de consulter son dossier et d'en obtenir copie.

SECTION IV
SURVEILLANCE GÉNÉRALE DE L'EXERCICE DE LA PROFESSION

4.01. Le comité surveille l'exercice de la profession par les membres de l'Ordre suivant le programme qu'il détermine.

4.02. Chaque année, le Bureau fait publier dans le bulletin de l'Ordre le programme de surveillance générale du comité.

4.03. Au moins 15 jours avant la date de la vérification des dossiers et de l'inspection de l'officine d'un professionnel par un enquêteur, le comité, par l'entremise de son secrétaire, fait parvenir au professionnel visé, sous pli recommandé ou certifié, un avis suivant la formule prévue à l'annexe 1.

4.04. Si un professionnel ne peut recevoir un enquêteur à la date prévue, il doit, sur réception de l'avis, en prévenir le secrétaire du comité et convenir avec lui d'une nouvelle date.

4.05. Lorsqu'un enquêteur constate que le professionnel n'a pas pu prendre connaissance de l'avis mentionné à l'article 4.03, il en informe le comité qui fixe une nouvelle date de vérification et en avise le professionnel.

4.06. Un enquêteur doit, s'il en est requis, produire un certificat attestant sa qualité, signé par le secrétaire du comité.

4.07. Le professionnel dont les dossiers font l'objet d'une vérification et l'officine l'objet d'une inspection, peut être présent ou se faire représenter par un mandataire.

4.08. S'il a des raisons de croire que le comité devrait soumettre un professionnel à une enquête particulière, l'enquêteur dresse un état de vérification et le transmet au comité pour étude, dans les 15 jours de la fin de sa vérification.

SECTION V
ENQUÊTE PARTICULIÈRE SUR LA COMPÉTENCE D'UN PROFESSIONNEL

5.01. À la demande du Bureau ou de sa propre initiative, le comité ou un de ses membres procède à une enquête particulière sur la compétence d'un professionnel ou, à cette fin, désigne un enquêteur.

5.02. 1) Au moins 5 jours francs avant la date de l'enquête particulière, le comité, par l'entremise de son secrétaire, fait parvenir au professionnel visé et au Bureau, sous pli recommandé ou certifié, un avis suivant la formule prévue à l'annexe 2.

2) Nonobstant le paragraphe 1, dans le cas où la transmission d'un avis au professionnel pourrait compromettre les fins poursuivies par la tenue de l'enquête particulière, le comité peut autoriser un enquêteur à procéder à cette enquête sans avis.

5.03. Un enquêteur peut intimer l'ordre à l'employeur, au représentant ou préposé d'un professionnel de lui donner accès aux dossiers et à l'officine de ce professionnel.

5.04. Lorsque des dossiers sont détenus par un tiers, le professionnel doit, sur demande de l'enquêteur, autoriser celui-ci à en prendre connaissance ou copie.

5.05. Un enquêteur peut demander à une personne d'attester sous serment ou par affirmation solennelle une déclaration qu'elle lui fait relativement à une enquête.

5.06. Si le professionnel refuse de recevoir un enquêteur, celui-ci en avise immédiatement le syndic.

5.07. L'enquêteur dresse un rapport et le transmet au comité pour étude dans les 30 jours de la fin de son enquête.

5.08. Les articles 4.06 et 4.07 s'appliquent *mutatis mutandis* à une enquête tenue en vertu de la présente section.

SECTION VI
RECOMMANDATIONS DU COMITÉ

6.01. Lorsque le comité, après étude du rapport d'un enquêteur, a des raisons de croire qu'il n'y a pas lieu de recommander au Bureau d'obliger un professionnel à suivre un stage de perfectionnement et de limiter le droit de ce professionnel d'exercer ses activités professionnelles pendant la durée de ce stage, il en avise le Bureau et le professionnel visé dans un délai de 15 jours de sa décision.

6.02. Lorsque le comité, après étude du rapport d'un enquêteur, a des raisons de croire qu'il y a lieu de recommander au Bureau d'obliger un professionnel à suivre un stage de perfectionnement et de limiter le droit de ce professionnel d'exercer ses activités professionnelles pendant la durée de ce stage, il doit permettre au professionnel visé de présenter une défense pleine et entière relativement à l'évaluation de sa compétence.

6.03. À cette fin, le comité convoque le professionnel et lui transmet, sous pli recommandé ou certifié, 15 jours avant la date prévue pour l'audition, les renseignements et documents suivants :

a) un avis précisant la date et l'heure de l'audition ;

b) un exposé des faits et des motifs qui entraînent sa convocation devant le comité ; et

c) une copie du rapport dressé par l'enquêteur à son sujet.

6.04. Un professionnel ou un témoin cité devant le comité a droit à l'assistance d'un avocat.

6.05. Le comité reçoit le serment ou l'affirmation solennelle du professionel et des témoins par l'entremise d'un commissaire à l'assermentation.

6.06. L'audition est tenue à huis clos, sauf si le comité juge, à la demande du professionnel, qu'il est d'intérêt public qu'elle ne le soit pas.

6.07. Le comité peut procéder par défaut si le professionnel ne se présente pas à la date et à l'heure prévues.

6.08. Les dépositions sont enregistrées à la demande du professionnel ou du comité.

6.09. 1) Le comité et le professionnel acquittent leurs propres frais, à l'exception des frais d'enregistrement qui sont partagés à parts égales entre eux.

2) Nonobstant le paragraphe 2, lorsque le comité demande l'enregistrement des dépositions, il en assume tous les frais.

6.10. Dans ses recommandations concernant un professionnel, le comité doit tenir compte du genre d'activités professionnelles exercées de façon générale par ce professionnel.

6.11. Les recommandations du comité sont formulées à la majorité de ses membres dans les 90 jours de la fin de l'audition. Elles sont motivées, signées par les membres du comité qui y concourent et transmises sans délai au Bureau et au professionnel visé.

6.12. Le comité peut, en outre, faire des recommandations au Bureau concernant les cours de formation continue que l'Ordre organise pour ses membres.

6.13. Lorsque le comité a des raisons de croire qu'une plainte, au sens de l'article 116 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26), pourrait être formulée contre un professionnel, il en avise le syndic de l'Ordre.

SECTION VII
DÉCISION DU BUREAU

7.01. Le Bureau étudie les recommandations du comité à la première réunion qu'il tient après leur réception ; dans les meilleurs délais, il prend la décision qu'il juge appropriée et en avise le professionnel et le comité.

ANNEXE 1
(a. 4.03)

ORDRE DES CHIROPRATICIENS DU QUÉBEC

COMITÉ D'INSPECTION PROFESSIONNELLE

Avis de vérification

Avis vous est donné que, dans le cadre du programme de surveillance générale de l'exercice de la profession, un enquêteur de notre comité procédera à la vérification de vos dossiers, livres et registres, et à l'inspection de votre officine, le . . . . . 19. . . à . . . . . h

Signé à . . . . . .

ce . . . . . , 19. . .

Le comité d'inspection professionnelle

Par : . . . . . .
secrétaire du comité

ANNEXE 2
(a. 5.02)

ORDRE DES CHIROPRATICIENS DU QUÉBEC

COMITÉ D'INSPECTION PROFESSIONNELLE

Avis d'enquête particulière

Avis vous est donné que, à la demande du Bureau (ou de sa propre initiative), le comité a désigné un enquêteur pour procéder à une enquête particulière sur votre compétence professionnelle, le . . . . . 19. . . à . . . . . h

Signé à . . . . . .

ce . . . . . , 19. . .

Le comité d'inspection professionnelle

Par : . . . . . .
secrétaire du comité

A.C. 2068-75, (1975) 107 G.O. II, 1503, 2323

c. C-16, r.8

Règlement sur la publicité des chiropraticiens

Loi sur la chiropratique
(L.R.Q., c. C-16)

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26, a. 92)

SECTION I
DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1.01. Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par :

a) « Ordre » : l'Ordre des chiropraticiens du Québec ;

b) « chiropraticien » : quiconque est inscrit au tableau de l'Ordre.

1.02. La Loi d'interprétation (L.R.Q., c. I-16), avec ses modifications présentes et futures, s'applique au présent règlement.

1.03. Le chiropraticien ne peut faire que la publicité qui est prévue au présent règlement et suivant les conditions qui y sont décrites.

SECTION II
CARTE PROFESSIONNELLE ET PAPETERIE

2.01. Un chiropraticien peut inscrire sur sa carte professionnelle ou sur toute autre forme de papeterie :

a) son nom, celui de ses associés, des chiropraticiens qu'il emploie et des autres professionnels qui exercent avec lui ;

b) le mot « chiropraticien » ou les mots « docteur en chiropratique » ou le sigle D.C. ;

c) sa spécialité, s'il possède un certificat de spécialiste reconnu par l'Ordre ;

d) ses titres académiques ou leur sigle ;

e) l'adresse de son cabinet de consultation, son numéro de téléphone et ses heures de service. Pour mieux identifier l'emplacement de son cabinet de consultation, il est permis au chiropraticien d'utiliser notamment les termes près de, voisin de, en face de, en haut de, en bas de, derrière, devant, édifice, angle, coin ;

f) son symbole graphique et le cas échéant, celui de son employeur ;

g) le cas échéant, le nom de la clinique chiropratique ou du centre chiropratique où il exerce sa profession ;

h) le numéro de son permis d'exercer ;

i) le cas échéant, le titre de sa fonction reliée à l'exercice de sa profession ;

j) la mention d'un service particulier, notamment un service d'urgence, un service à domicile, un service de soins intensifs, une clinique externe, un service diagnostic ;

k) une formule servant à indiquer les heures de rendez-vous ;

l) les mots suivants : « brochures ou dépliants d'information disponibles sur demande ».

2.02. La carte professionnelle ne peut mesurer plus de 66 centimètres carrés de face et ne peut comporter qu'un seul pli.

SECTION III
MÉDIA D'INFORMATION ET IMPRIMÉS

3.01. Un chiropraticien peut publier ou permettre que soit publiée dans les journaux, revues, périodiques, annuaires ou autres imprimés, une annonce contenant tout ou partie de ce qui est indiqué à l'article 2.01. Cette annonce ne peut toutefois dépasser un décimètre carré de surface et ne peut paraître plus d'une fois dans un même numéro de journal, revue, périodique, annuaire ou autre imprimé.

Une telle annonce peut toutefois paraître plus d'une fois dans une même édition d'un annuaire téléphonique.

3.02. À l'occasion de sa première inscription au tableau de l'Ordre, de l'ouverture ou de la fermeture de son cabinet de consultation, de son admission au sein d'un cabinet de chiropraticiens ou d'un établissement, d'une nomination à un poste relié à l'exercice de sa profession, de l'obtention d'un titre académique ou d'un certificat de spécialiste reconnu par l'Ordre, un chiropraticien peut publier ou permettre que soient publiées sa photographie et des notes biographiques dans les journaux, revues ou autre imprimés.

Cette annonce peut paraître une seule fois dans une même édition d'un journal, revue ou autre imprimé.

La photographie autorisée au premier alinéa ne peut excéder 64 centimètres carrés.

Le chiropraticien peut aussi dans les mêmes circonstances faire une conférence de presse ou être l'objet d'un reportage.

3.03. Le chiropraticien peut faire de la publicité au moyen de cartes, de circulaires, ou de tout autre écrit distribués de porte en porte, par la poste dûment cachetés ou autrement, mentionnant l'ouverture de son cabinet de consultation, un changement d'adresse ou une modification de son champ d'exercice professionnel.

3.04. Le chiropraticien peut publier ou permettre que soit publié, à l'intention de ses clients ou pour distribution à l'occasion d'une demande de services, une brochure ou un dépliant destiné exclusivement à sa publicité et dans lequel peuvent apparaître :

a) tout ou partie de ce qui est mentionné à l'article 2.01 ;

b) des informations rédigées sous forme littéraire et des illustrés portant sur l'organisation de son bureau, ses qualifications et ses réalisations professionnelles.

SECTION IV
ENSEIGNES OU PLAQUES

4.01. Sur l'un des murs extérieurs de l'immeuble où est situé son cabinet de consultation ou sur le terrain où est érigé cet immeuble, le chiropraticien peut placer une enseigne mentionnant tout ou partie de ce qui est indiqué à l'article 2.01.

Si l'immeuble où est situé son cabinet de consultation se trouve à un carrefour, le chiropraticien peut placer une telle enseigne sur les murs extérieurs ou attenant à ceux-ci, ou sur le terrain faisant face à chacune des routes convergentes.

4.02. À l'intérieur de son cabinet de consultation, le chiropraticien peut placer à la vue du public une enseigne mentionnant tout ou partie de ce qui est indiqué à l'article 2.01.

4.03. Les enseignes autorisées en vertu de la présente section ne peuvent dépasser 54 décimètres carrés. Ces enseignes peuvent être de luminosité stable.

A.C. 2243-78, (1978) 110 G.O.II, 4227

c. C-16, r.9

Règlement sur les stages de perfectionnement des chiropraticiens

Loi sur la chiropratique
(L.R.Q., c. C-16)

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26, a. 94)

SECTION I
DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1.01. Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par :

a) « Ordre » : l'Ordre des chiropraticiens du Québec ;

b) « chiropraticien » : une personne inscrite au tableau de l'Ordre ;

c) « stage » : un stage de perfectionnement visé par le présent règlement ;

d) « chiropraticien stagiaire » : un chiropraticien tenu de compléter un stage ;

e) « maître de stage » : un chiropraticien ayant la responsabilité de vérifier si un stage ou une partie d'un stage est conforme aux objectifs et modalités fixés par le Bureau.

1.02. La Loi d'interprétation (L.R.Q., c. I-16), avec ses modifications présentes et futures, s'applique au présent règlement.

SECTION II
STAGE

2.01. Le Bureau peut, s'il estime que le niveau de compétence d'un chiropraticien s'avère inférieur aux exigences de la protection du public, imposer un stage de perfectionnement à un chiropraticien qui :

a) s'est inscrit au tableau plus de 5 ans après avoir obtenu son permis ou plus de 5 ans après la date à laquelle il avait droit à la délivrance d'un tel permis ;

b) s'est réinscrit au tableau après avoir fait défaut de s'y inscrire pendant plus de 5 ans ;

c) s'est réinscrit au tableau après en avoir été radié pendant plus de 5 ans ;

d) fait l'objet d'une recommandation en ce sens de la part du comité d'inspection professionnelle ou du comité de discipline en vertu des articles 113 ou 160 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26) ;

e) a accompli un stage jugé, en vertu de l'article 2.10, non conforme aux objectifs et aux modalités fixés par le Bureau.

2.02. Un stage ne peut être imposé plus de 90 jours après le moment où un chiropraticien est susceptible de se le voir imposer, sauf dans les cas où les cours requis ne seraient pas disponibles dans les limites précitées.

2.03. Un stage peut comprendre notamment l'une ou plusieurs des activités suivantes :

a) une période de formation pratique ;

b) des études ;

c) des cours ;

d) des travaux de recherche.

2.04. Un stage ne peut excéder 1 000 heures, ni s'échelonner sur une période de plus de 12 mois consécutifs.

2.05. La décision du Bureau d'imposer un stage à un chiropraticien doit préciser les objectifs, la durée et les modalités de ce stage.

2.06. Le Bureau détermine l'endroit et le moment où le stage doit avoir lieu et, si nécessaire, désigne un ou plusieurs maîtres de stage.

2.07. Un maître de stage, dans les 5 jours suivant la fin de ses fonctions, doit faire parvenir au Bureau un rapport indiquant, motifs à l'appui, si le chiropraticien stagiaire a agi, alors qu'il était sous sa responsabilité, conformément aux objectifs et modalités fixés par le Bureau.

2.08. Le Bureau peut exiger que des rapports supplémentaires lui soient soumis par le chiropraticien stagiaire ou son maître de stage aux dates qu'il détermine.

2.09. En même temps qu'il fait parvenir au Bureau un rapport suivant les articles 2.07 ou 2.08, un maître de stage doit en transmettre une copie au chiropraticien stagiaire.

2.10. Après étude de chacun des rapports requis suivant les articles 2.07 et 2.08, le Bureau décide, dans les 45 jours suivant la fin du stage, si celui-ci est conforme aux objectifs et modalités fixés.

SECTION III
LIMITATION DES ACTIVITÉS PROFESSIONNELLES

3.01. Le Bureau peut, s'il l'estime nécessaire pour la protection du public, limiter, pendant la totalité ou une partie d'un stage, le droit d'exercice du chiropraticien stagiaire notamment de l'une ou plusieurs des façons suivantes :

a) en déterminant les circonstances de temps ou de lieu où il est ou n'est pas autorisé à exercer ;

b) en déterminant les actes professionnels qu'il est ou n'est pas autorisé à poser ;

c) en exigeant qu'il pose les actes professionnels qui lui sont permis ou certains d'entre eux, sous la surveillance d'un autre chiropraticien ou d'un groupe de chiropraticiens.

3.02. La décision du Bureau de limiter le droit d'exercice d'un chiropraticien stagiaire doit être transmise à son employeur, le cas échéant.

SECTION IV
DÉCISIONS DU BUREAU

4.01. Avant d'imposer un stage ou de limiter le droit d'exercice d'un chiropraticien stagiaire, le Bureau doit donner au chiropraticien visé l'occasion de se faire entendre. À cette fin, le Bureau doit donner au chiropraticien un avis écrit d'au moins 5 jours de la date de l'audition.

4.02. Une décision imposant un stage, limitant le droit d'exercice d'un chiropraticien stagiaire ou statuant sur la validité d'un stage complété, doit être motivée par écrit et transmise au chiropraticien visé par signification conformément au Code de procédure civile (L.R.Q., c. C-25) ou sous pli recommandé ou certifié.

4.03. Une décision du Bureau imposant un stage ou limitant le droit d'exercice d'un chiropraticien stagiaire prend effet 30 jours après son expédition ou sa signification à celui-ci.

4.04. Pendant la durée d'un stage, le Bureau peut, sur demande motivée du chiropraticien stagiaire et communiquée à son maître de stage, réduire la durée et les exigences du stage et, le cas échéant, diminuer les conditions de la limitation du droit d'exercice du chiropraticien stagiaire.

4.05. Un chiropraticien est tenu de se conformer à une décision du Bureau rendue conformément au présent règlement.

A.C. 662-77, (1977) 109 G.O. II, 1203

c. C-16, r.10

Règlement divisant le territoire du Québec en régions aux fins des élections au Bureau de l'Ordre des chiropraticiens du Québec

Loi sur la chiropratique
(L.R.Q., c. C-16)

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26, a. 65)

SECTION I
DISPOSITION GÉNÉRALE

1.01. La délimitation du territoire du Québec en régions aux fins des élections au Bureau de l'Ordre des chiropraticiens du Québec se fait de la façon suivante :

a) si l'Ordre compte moins de 500 membres, la section II du règlement s'applique ;

b) si l'Ordre compte de 500 à 1 500 membres, la section III du règlement s'applique.

SECTION II
TERRITOIRE DU QUÉBEC DIVISÉ EN 5 RÉGIONS

2.01. Pour assurer une représentation régionale adéquate au sein du Bureau de l'Ordre des chiropraticiens du Québec, le territoire du Québec est divisé en 5 régions :

a) la région de Montréal ;

b) la région de Québec ;

c) la région de Trois-Rivières — Cantons-de-l'Est ;

d) la région de l'Est-du-Québec ;

e) la région de l'Outaouais — Nord-ouest.

2.02. La région de Montréal comprend la région 6 dont le territoire est décrit au Règlement divisant le territoire du Québec en régions en application de l'article 65 du Code des professions (c. C-26, r.8).

La région de Québec comprend la région 3 dont le territoire est décrit au Règlement divisant le territoire du Québec en régions en application de l'article 65 du Code des professions.

La région de Trois-Rivières — Cantons-de-l'Est comprend les régions 4 et 5 dont le territoire est décrit au Règlement divisant le territoire du Québec en régions en application de l'article 65 du Code des professions.

La région de l'Est-du-Québec comprend les régions 1, 2, 9 et 10 dont le territoire est décrit au Règlement divisant le territoire du Québec en régions en application de l'article 65 du Code des professions.

La région de l'Outaouais — Nord-ouest comprend les régions 7 et 8 dont le territoire est décrit au Règlement divisant le territoire du Québec en régions en application de l'article 65 du Code des professions.

2.03. Deux administrateurs sont élus pour représenter la région de Montréal, 1 pour la région de Québec, 1 pour la région de Trois-Rivières — Cantons-de-l'Est, 1 pour la région de l'Est-du-Québec et 1 pour la région de l'Outaouais — Nord-ouest.

2.04. Si le président est élu au suffrage universel, le Bureau est formé de 9 personnes, dont le président.

Si le président est élu au suffrage des administrateurs élus, le Bureau est formé de 8 personnes, dont le président.

SECTION III
TERRITOIRE DU QUÉBEC DIVISÉ EN 7 RÉGIONS

3.01. Pour assurer une représentation régionale adéquate au sein du Bureau de l'Ordre des chiropraticiens du Québec, le territoire du Québec est divisé en 7 régions :

a) la région de Montréal ;

b) la région de Québec ;

c) la région de Trois-Rivières ;

d) la région de l'Est-du-Québec ;

e) la région du Saguenay-Lac-Saint-Jean ;

f) la région de l'Outaouais-Nord-ouest ;

g) la région des Cantons-de-l'Est.

3.02. La région de Montréal comprend la région 6 dont le territoire est décrit au Règlement divisant le territoire du Québec en régions en application de l'article 65 du Code des professions.

La région de Québec comprend la région 3 dont le territoire est décrit au Règlement divisant le territoire du Québec en régions en application de l'article 65 du Code des professions.

La région de Trois-Rivières comprend la région 4 dont le territoire est décrit au Règlement divisant le territoire du Québec en régions en application de l'article 65 du Code des professions.

La région de l'Est-du-Québec comprend les régions 1, 9 et 10 dont le territoire est décrit au Règlement divisant le territoire du Québec en régions en application de l'article 65 du Code des professions.

La région du Saguenay-Lac-Saint-Jean comprend la région 2 dont le territoire est décrit au Règlement divisant le territoire du Québec en régions en application de l'article 65 du Code des professions.

La région de l'Outaouais-Nord-ouest comprend les régions 7 et 8 dont le territoire est décrit au Règlement divisant le territoire du Québec en régions en application de l'article 65 du Code des professions.

La région des Cantons-de-l'Est comprend la région 5 dont le territoire est décrit au Règlement divisant le territoire du Québec en régions en application de l'article 65 du Code des professions.

3.03. Quatre administrateurs sont élus pour représenter la région de Montréal, 3 pour la région de Québec, 2 pour la région de Trois-Rivières, 1 pour la région de l'Est-du-Québec, 1 pour la région du Saguenay-Lac-Saint-Jean, 1 pour la région de l'Outaouais-Nord-ouest et 1 pour la région des Cantons-de-l'Est.

3.04. Si le président est élu au suffrage universel, le Bureau est formé de 17 personnes, dont le président.

Si le président est élu au suffrage des administrateurs élus, le Bureau est formé de 16 personnes, dont le président.

SECTION IV
DISPOSITION FINALE

4.01. Un chiropraticien vote dans la région où il exerce principalement sa profession, pour les candidats de cette région. Il vote en outre pour un candidat au poste de président, dans les cas où celui-ci est élu au suffrage universel.

A.C. 1875-77, (1977) 109 G.O.II, 3407

c. CIN., r.1

Règlement sur l'aménagement et l'exploitation des ciné-parcs

Loi sur le cinéma
(S.R.Q., 1964, c. 55, a. 22 ; mod. L.Q., 1966-1967, c. 22)

1. Dans le présent règlement, les expressions suivantes signifient :

a) « requérant » : personne qui fait une demande de permis d'aménagement, de modification ou d'exploitation d'un ciné-parc ;

b) « ministre » : le ministre des Affaires culturelles ;

c) « Loi » : Loi sur le cinéma (S.R.Q., 1964, c. 55 ; mod. L.Q., 1966-1967, c. 22).

2. La demande de permis spécial d'aménagement ou de modification d'un ciné-parc visé à l'article 22 de la Loi doit être faite suivant la formule A *ci-annexée.*

3. Pour l'aménagement d'un ciné-parc, le requérant doit joindre à la formule A les documents suivants :

a) tel que requis par l'article 22 de la Loi, une copie certifiée de la résolution du conseil de la municipalité indiquant si, dans un rayon de 2 milles du site proposé, se trouvent des institutions publiques et privées, ou services publics ;

b) plan et description cadastrale du terrain où se trouvera le ciné-parc ;

c) une copie de son titre au terrain ;

d) un plan préliminaire d'aménagement du ciné-parc ;

e) si le requérant est une corporation :

i. photocopie de ses lettres patentes ;

ii. bilan d'ouverture, dûment certifié par un comptable agréé pour une nouvelle corporation ; un bilan *pro forma* donnant effet à l'aménagement du ciné-parc pour une corporation déjà en exploitation ;

iii. le nom des actionnaires et le nombre et la catégorie d'actions possédées par chacun d'eux ;

iv. les modalités et les sources du financement ;

v. une déclaration assermentée à l'effet qu'au moins 20 000 $ du capital-actions a été souscrit et payé pour des actifs de 100 000 $, au moins 40 000 $ pour des actifs de 200 000 $ et au moins 50 000 $ pour des actifs de 300 000 $ et plus ;

f) si le requérant est une personne physique :

i. bilan certifié par un comptable agréé ;

ii. déclaration assermentée à l'effet :

A) que le surplus des actifs sur le passif est d'au moins 20 000 $ sur un coût estimé de 100 000 $, au moins 40 000 $ sur un coût estimé de 200 000 $ et au moins 50 000 $ sur un coût estimé de 300 000 $ et plus ;

B) qu'il est citoyen canadien domicilié au Québec.

4. Le permis d'aménagement est nul si le requérant n'a pas commencé les travaux d'aménagement dans les 8 mois de la date de l'émission du permis d'aménagement.

5. Pour la modification d'un permis d'aménagement d'un ciné-parc, le requérant doit joindre à la formule A les documents suivants :

a) une copie certifiée de la résolution du conseil de la municipalité, autorisant les modifications projetées ;

b) le plan de modifications du ciné-parc.

6. Pour la modification d'un ciné-parc, le requérant doit joindre à la formule A les documents suivants :

a) une copie certifiée de la résolution du conseil de la municipalité, autorisant les modifications projetées ;

b) le permis requis par le paragraphe 3 de l'article 4, concernant la Loi sur la sécurité dans les édifices publics (L.R.Q., c. S-3) ;

c) le plan de modifications du ciné-parc.

7. La demande de permis d'exploitation d'un ciné-parc visé à l'article 22 de la Loi doit être faite suivant la formule B ci-annexée.

8. Le requérant doit joindre à la formule B, les documents suivants :

a) le certificat requis à l'article 6 de la Loi sur la sécurité dans les édifices publics attestant que le ciné-parc pour lequel on demande un permis d'exploitation a été aménagé

conformément à la Loi et aux règlements faits sous son empire ;

b) une copie du contrat intervenu entre le propriétaire du ciné-parc et le requérant, si ce dernier n'est pas le propriétaire ;

c) le bilan certifié du dernier exercice financier daté de moins de 6 mois ;

d) un état détaillé des principales créances ;

e) copie du rapport annuel présenté au Service des compagnies du ministère des Institutions financières et Coopératives ;

f) s'il s'agit d'une corporation, une déclaration assermentée à l'effet qu'au moins 20 000 $ du capital-actions a été souscrit et payé pour des actifs de 100 000 $, au moins 40 000 $ pour des actifs de 200 000 $ et au moins 50 000 $ pour des actifs de 300 000 $ et plus ;

g) s'il s'agit d'une personne physique, une déclaration assermentée à l'effet :

i. que le surplus des actifs sur le passif est d'au moins 20 000 $ sur un coût estimé de 100 000 $, au moins 40 000 $ sur un coût estimé de 200 000 $ et au moins 50 000 $ sur un coût estimé de 300 000 $ et plus ;

ii. qu'il est citoyen canadien domicilié au Québec.

9. Le ministre ou une personne autorisée par lui peut, en tout temps, exiger de toute personne qui sollicite ou a obtenu un permis d'aménagement ou d'exploitation d'un ciné-parc, des renseignements et des documents requis en vertu de lois ou autres règlements, ou tout autre jugé utile.

Le premier alinéa de l'article 6 et les articles 9, 10, 11, 12 et 13 de la Loi sur les commissions d'enquête (L.R.Q., c. C-37) s'appliquent, *mutatis mutandis*, aux enquêtes faites en vertu du présent règlement.

Toute personne autorisée par le ministre à faire ces enquêtes doit, avant d'agir, prêter devant un juge de la Cour provinciale le serment prévu par cette loi, *mutatis mutandis*.

10. Le permis d'exploitation d'un ciné-parc expire le 31 mars de chaque année et est renouvelable annuellement.

11. Le détenteur du permis d'exploitation d'un ciné-parc doit le placer bien en vue, à l'entrée d'un ciné-parc.

12. L'écran d'un ciné-parc doit être garanti par un ingénieur professionnel comme pouvant résister à une pression minimale de 30 livres au pied carré. La structure supportant l'écran doit être faite de béton armé ou d'acier.

Si le ciné-parc est construit en bordure d'une voie rapide, l'image ne doit jamais être visible de celle-ci.

Dans tous les autres cas, l'écran ne doit jamais être construit à moins de 200 pieds de la voie publique et lorsque l'image est visible de la voie publique, la distance doit être d'au moins 1 000 pieds.

13. La cabine de projection, entièrement à l'épreuve du feu, doit avoir des dimensions minimales de 18 pieds de longueur, par 16 pieds de largeur, par 8 pieds de hauteur. Une toilette et un lavabo doivent être facilement accessibles au projectionniste.

14. Les rampes de stationnement doivent être à sens unique. Les poteaux supportant les haut-parleurs doivent être éloignés d'au moins 20 pieds dans le sens de la largeur et d'au moins 38 pieds dans le sens de la profondeur.

15. Le son doit être transmis à chaque véhicule-automobile par haut-parleur.

16. 1) Les voies d'entrée et de sortie du ciné-parc doivent être éclairées sur toute leur longueur et pavées sur une distance d'au moins 100 pieds, à partir de la voie publique.

2) La voie de sortie doit être à angle droit avec la voie publique et permettre seulement, à 2 voitures simultanément d'atteindre celle-ci.

3) Les voies d'entrée doivent être en mesure d'absorber au minimum 15% de la capacité totale du terrain du ciné-parc ou tout autre pourcentage eu égard à l'intensité de la circulation.

4) La voie périphérique du ciné-parc doit être éclairée au minimum tous les 100 pieds et sur toute sa longueur.

17. Les installations sanitaires minimales requises dans un ciné-parc sont les suivantes :

Nombre de véhicules	Salle de repos pour hommes	Salle de repos pour femmes
moins de 400	2 urinoirs 2 toilettes 2 lavabos	2 toilettes 2 lavabos
de 401 à 600	3 urinoirs 3 toilettes 2 lavabos	4 toilettes 2 lavabos
de 601 à 800	4 urinoirs 4 toilettes 3 lavabos	6 toilettes 3 lavabos

plus de 800	5 urinoirs	8 toilettes
	4 toilettes	3 lavabos
	3 lavabos	

18. Les honoraires exigés pour la délivrance d'un permis spécial d'aménagement et pour un permis annuel d'exploitation d'un ciné-parc sont de 0,10 $ par espace de véhicule et de 0,05 $ par place s'il y a lieu.

Ces honoraires sont payables au ministre des Finances, par chèque visé ou mandat-poste.

19. Tout exploitant d'un ciné-parc ou concessionnaire est soumis aux mêmes exigences que le propriétaire en ce qui concerne la Loi et les règlements ainsi que ceux en vigueur dans la municipalité dont il s'agit.

20. Tout permis d'aménagement ou d'exploitation émis en vertu du présent règlement n'est pas transférable.

FORMULE A
(a. 2, 3, 5 et 6)

REQUÊTE

Au ministre des Affaires culturelles,

La requérante .....
(indiquer le nom de la compagnie)
dont le siège social est situé à .....
et dont l'adresse du bureau principal au Québec est
.....

Une résolution des administrateurs dont copie est annexée à l'effet de demander un permis d'aménagement ou de modification d'un ciné-parc, a été adoptée par les administrateurs à une assemblée tenue le .....

Ce ciné-parc sera aménagé dans la municipalité de
.....
district électoral de .....

Le nom du ciné-parc sera .....

La capacité du ciné-parc sera .....

Le nom et l'adresse du propriétaire du terrain, où sera aménagé le ciné-parc sont : .....
.....

Les noms, adresses et occupations des administrateurs de la corporation sont les suivants :

.....
.....
.....

C'est pourquoi, votre requérante, demande qu'il plaise au ministre des Affaires culturelles, de lui émettre un permis d'aménagement ou de modifications d'un ciné-parc.

Signé à ....., ce .....
jour de ..... 19...

.....
Président

.....
Secrétaire

REQUÊTE

Au ministre des Affaires culturelles,

.....
.....
(requérant)
ci-après appelé le requérant (ou les requérants) demande au ministre des Affaires culturelles, un permis spécial d'aménagement ou de modification d'un ciné-parc, et, en vue de l'obtention d'un tel permis, le soussigné fait les déclarations suivantes :

Je fais affaires sous mon nom personnel ou sous le nom de
.....
(dans ce dernier cas, fournir une photocopie de la déclaration de raison sociale)

Nous faisons affaires sous nos noms personnels ou sous le nom de .....
.....
.....
(fournir une photocopie de la déclaration de raison sociale et une copie authentique du contrat de société)

L'adresse de mon bureau d'affaires au Québec est
.....

L'adresse de notre bureau principal au Québec est
.....

Ce ciné-parc sera aménagé dans la municipalité de
.....
district électoral de .....

Le nom du ciné-parc sera .....

La capacité du ciné-parc sera .....

Le nom et l'adresse du propriétaire du terrain, où sera aménagé le ciné-parc, sont : .....
.....
.....
Signature de tous les intéressés :
.....
.....

FORMULE B
(*a. 7 et 8*)

REQUÊTE

Au ministre des Affaires culturelles,

. . . . . .
. . . . . .
(requérant)

ci-après appelé le requérant (ou les requérants) demande au ministre des Affaires culturelles, un permis annuel d'exploitation de ciné-parc, et, en vue de l'obtention d'un tel permis le soussigné fait les déclarations suivantes :

Je fais affaires sous mon nom personnel ou sous le nom de
. . . . . .

Nous faisons affaires sous nos noms personnels ou sous le nom de . . . . . .
. . . . . .

L'adresse de mon bureau d'affaires au Québec est
. . . . . .

L'adresse de notre bureau principal au Québec est
. . . . . .

Le nom du ciné-parc est . . . . . .

Le nom et l'adresse du propriétaire du terrain, où sera aménagé le ciné-parc, sont : . . . . . .
. . . . . .

La date d'émission du permis d'aménagement est
. . . . . .

Le nombre de véhicules que peut contenir le ciné-parc est
. . . . . .

Le début des opérations est prévu pour : . . . . . .
. . . . . .
Signature de tous les intéressés :
. . . . . .
. . . . . .

REQUÊTE

Au ministre des Affaires culturelles,

La requérante . . . . . .
(indiquer le nom de la compagnie)
dont le siège social est situé à . . . . . .
et dont l'adresse du bureau principal au Québec est
. . . . . .

Une résolution des administrateurs dont copie est annexée à l'effet de demander un permis annuel d'exploitation de ciné-parc, a été adoptée par les administrateurs à une assemblée tenue le . . . . . .
. . . . . .

Le nom du ciné-parc est . . . . . .

La date d'émission du permis d'aménagement du ciné-parc est . . . . . .

Le nombre de véhicules que peut contenir ce ciné-parc est
. . . . . .

Le début des opérations est prévu pour . . . . . .

Les noms, adresses et occupations des administrateurs de la corporation sont les suivants :

. . . . . .
. . . . . .
. . . . . .

C'est pourquoi, votre requérante, demande qu'il plaise au ministre des Affaires culturelles, de lui émettre un permis annuel d'exploitation de ciné-parc.

Signé à . . . . . ce . . . . . .

jour de . . . . . .

. . . . . .
Président

. . . . . .
Secrétaire

A.C. 3846-68, (1968) 100 G.O., 6739
A.C. 2522-69, (1969) 101 G.O., 4891
A.C. 4115-70, (1970) 102 G.O., 6731

c. CIN., r.2

Règlement du Bureau de surveillance du cinéma

Loi sur le cinéma
(S.R.Q., 1964, c. 55, a. 18 ; mod. L.Q., 1966-67, c. 22)

1. Dans le présent règlement, les expressions suivantes signifient :

a) « Bureau » : le Bureau de surveillance du cinéma ;

b) « distributeur » : personne faisant le commerce d'échange de films, tel que défini au paragraphe 2 de l'article 23 de la Loi sur les licences (L.R.Q., c. L-3) ;

c) « Loi » : Loi sur le cinéma (S.R.Q., 1964, c. 55 ; mod. L.Q., 1966-67, c. 22).

2. Une personne qui soumet un film cinématographique à l'examen du Bureau doit le faire dans sa forme intégrale approuvée par le pays d'origine et accompagner ce film d'une fiche d'enregistrement dûment remplie, donnant le nom du distributeur, le titre du film enregistré au pays d'origine, la nationalité du film, l'année de sa production, son métrage, son format et autres renseignements jugés nécessaires par le Bureau.

3. Le président du Bureau peut demander la production de documents et d'information supplémentaires au sujet de tout film cinématographique faisant l'objet d'un examen par le Bureau.

4. Un film cinématographique fait dans une langue autre que le français ou l'anglais est examiné par le Bureau avec l'assistance d'un interprète recruté par le Bureau et rémunéré par le distributeur aux conditions courantes.

5. Le Bureau détermine un numéro d'inscription pour chaque film cinématographique soumis à son examen. Ce numéro, perforé sur la bande de classification, apparaît sur la fiche d'enregistrement, sur la carte indexée des archives du Bureau et comme numéro de visa, en relief sur la pellicule.

6. Le délai d'examen d'un film cinématographique soumis au Bureau pour approbation est d'au moins 10 jours ouvrables, à compter de la date d'enregistrement.

7. Une personne qui a soumis un film cinématographique à l'examen du Bureau peut, si le Bureau refuse un visa pour ce film, en soumettre une version modifiée, accompagnée des coupures et d'une liste analytique et descriptive de ces coupures avec leur métrage.

8. Si la version modifiée d'un film cinématographique reçoit un visa du Bureau, les coupures effectuées sont conservées par le Bureau tant que le film cinématographique est exploité au Québec. Ces coupures sont remises à la personne qui a soumis le film cinématographique au Bureau lorsque cette personne avise le Bureau, par écrit, que ce film ne sera plus exploité au Québec. Elle remet alors au Bureau les sceaux apparaissant sur la pellicule ainsi que la bande de classification.

9. Le délai d'appel d'une décision du Bureau est de 15 jours ouvrables de la réception de la décision. En aucun cas, il ne peut y avoir appel d'une décision du Bureau après que le film cinématographique a été projeté dans le Québec.

10. Le quorum du Bureau siégeant en révision est d'au moins cinq membres désignés par le président.

11. Le président du Bureau peut, en tout temps, demander qu'un film cinématographique déjà approuvé soit rapporté au Bureau pour un nouvel examen.

12. Lors de l'examen d'un film cinématographique prévu à l'article 11, le Bureau peut maintenir le visa qu'il a déjà accordé, ou le retirer, ou en accorder un nouveau.

13. Un film cinématographique soumis à l'examen du Bureau, ne peut obtenir de visa tant que toute sa publicité n'a pas été soumise et dûment approuvée par le Bureau.

14. Le film-annonce ou bande-annonce doit rencontrer les normes de la catégorie pour tous et porter un visa à cet effet.

15. La publicité relative à un film cinématographique doit indiquer :

a) le titre tel qu'approuvé par le Bureau ;

b) la catégorie dans laquelle il a été classifié par le Bureau, ainsi que les modalités prescrites ;

c) dans les cas de films doublés ou sous-titrés, toutes les précisions relatives à la langue ou autres.

16. L'approbation d'un film cinématographique par le Bureau doit apparaître sur la pellicule au moyen d'un visa comportant l'écusson du Québec ainsi que le numéro d'inscription en relief. Ce numéro est identique à celui qui apparaît sur la fiche d'enregistrement du film.

17. Une bande de classification doit encercler la première bobine et indiquer le titre du film, le nombre de bobines, le métrage, le nom du distributeur, la date d'approbation et la catégorie de spectateurs pour laquelle le film a été visé. Le numéro de visa est inscrit en caractère perforé sur la bande de classification.

18. Une amorce de signalisation préparée par le Bureau mentionnant la catégorie de spectateurs pour laquelle le film cinématographique a été approuvé doit précéder le générique du film.

19. Le Bureau peut autoriser la projection d'un film cinématographique au moyen d'un visa spécial, s'il s'agit d'un film de court métrage de nature didactique, clinique, scientifique ou expérimentale.

20. Les frais d'examen d'un film cinématographique autres que ceux spécifiés à l'article 21 soumis en première instance ou en version modifiée sont :

a) s'il s'agit d'un film cinématographique de 35 mm ou plus, soumis au Bureau par un distributeur — de 5 $ pour un film de 500 pieds ou moins et, si ce film excède 500 pieds, de 5 $ pour chaque métrage de 500 pieds ou moins.

Si le film cinématographique est soumis au Bureau par une personne autre qu'un distributeur — de 10 $ pour un film de 500 pieds ou moins ou, si ce film excède 500 pieds, de 10 $ pour chaque métrage de 500 pieds ou moins ;

b) s'il s'agit d'une film cinématographique de moins de 35 mm, soumis au Bureau par un distributeur — de 2,50 $ pour un film de 400 pieds ou moins ou, si ce film excède 400 pieds, de 2,50 $ pour chaque métrage de 400 pieds ou moins.

Si le film cinématographique est soumis au Bureau par une personne autre qu'un distributeur — de 5 $ pour un film de 400 pieds ou moins ou, si ce film excède 400 pieds, de 5 $ pour chaque métrage de 400 pieds ou moins.

21. Les frais d'examen d'un film cinématographique d'une des 3 catégories suivantes soumis en première instance ou en version modifiée sont :

a) pour le film québécois quel que soit le format, de 1 $ le film ;

b) pour le film original de langue française :

i. s'il s'agit d'un film cinématographique de 35 mm ou plus, soumis au Bureau par un distributeur — de 2,50 $ pour un film de 500 pieds ou moins et, si ce film excède 500 pieds, de 2,50 $ pour chaque métrage de 500 pieds ou moins.

Si le film cinématographique est soumis au Bureau par une personne autre qu'un distributeur — de 5 $ pour un film de 500 pieds ou moins ou, si ce film excède 500 pieds, de 5 $ pour chaque métrage de 500 pieds ou moins ;

ii. s'il s'agit d'un film cinématographique de moins de 35 mm, soumis au Bureau par un distributeur — de 1,25 $ pour un film de 400 pieds ou moins ou, si ce film excède 400 pieds, de 1,25 $ pour chaque métrage de 400 pieds ou moins.

Si le film cinématographique est soumis au Bureau par une personne autre qu'un distributeur — de 2,50 $ pour un film de 400 pieds ou moins ou, si ce film excède 400 pieds, de 2,50 $ pour chaque métrage de 400 pieds ou moins ;

c) pour le film doublé ou sous-titré en langue française :

i. s'il s'agit d'un film cinématographique de 35 mm ou plus, soumis au Bureau par un distributeur — de 4 $ pour un film de 500 pieds ou moins et, si ce film excède 500 pieds, de 4 $ pour chaque métrage de 500 pieds ou moins.

Si le film cinématographique est soumis au Bureau par une personne autre qu'un distributeur — de 8 $ pour un film de 500 pieds ou moins ou, si ce film excède 500 pieds, de 8 $ pour chaque métrage de 500 pieds ou moins ;

ii. s'il s'agit d'un film cinématographique de moins de 35 mm, soumis au Bureau par un distributeur — de 2 $ pour un film de 400 pieds ou moins ou, si ce film excède 400 pieds, de 2 $ pour chaque métrage de 400 pieds ou moins.

Si le film cinématographique est soumis au Bureau par une personne autre qu'un distributeur — de 4 $ pour un film de 400 pieds ou moins ou, si ce film excède 400 pieds, de 4 $ pour chaque métrage de 400 pieds ou moins.

22. Les frais d'examen d'un film cinématographique autre que ceux spécifiés à l'article 23 soumis au Bureau siégeant en révision sont :

a) s'il s'agit d'un film cinématographique de 35mm ou plus, soumis au Bureau par un distributeur — de 10 $ pour un film de 1 000 pieds ou moins ou, si ce film excède 1 000 pieds, de 10 $ pour chaque métrage de 1 000 pieds ou moins.

Si le film cinématographique est soumis au Bureau par une personne autre qu'un distributeur — de 20 $ pour un

film de 1 000 pieds ou moins ou, si ce film excède 1 000 pieds, de 20 $ pour chaque métrage de 1 000 pieds ou moins ;

b) s'il s'agit d'un film cinématographique de moins de 35 mm, soumis au Bureau par un distributeur — de 4 $ pour un film de 400 pieds ou moins ou, si ce film excède 400 pieds, de 4 $ pour chaque métrage de 400 pieds ou moins.

Si le film cinématographique est soumis au Bureau par une personne autre qu'un distributeur — de 8 $ pour un film de 400 pieds ou moins ou, si ce film excède 400 pieds, de 8 $ pour chaque métrage de 400 pieds ou moins.

23. Les frais d'examen d'un film cinématographique d'une des 3 catégories suivantes soumis au Bureau siégeant en révision sont :

a) pour le film québécois quel que soit le format, de 1 $ le film ;

b) pour le film original de langue française :

i. s'il s'agit d'un film cinématographique de 35mm ou plus, soumis au Bureau par un distributeur — de 5 $ pour un film de 1 000 pieds ou moins ou, si ce film excède 1 000 pieds, de 5 $ pour chaque métrage de 1 000 pieds ou moins.

Si le film cinématographique est soumis au Bureau par une personne autre qu'un distributeur — de 10 $ pour un film de 1 000 pieds ou moins ou, si ce film excède 1 000 pieds de 10 $ pour chaque métrage de 1 000 pieds ou moins ;

ii. s'il s'agit d'un film cinématographique de moins de 35 mm, soumis au Bureau par un distributeur — de 2 $ pour un film de 400 pieds ou moins ou, si ce film excède 400 pieds, de 2 $ pour chaque métrage de 400 pieds ou moins.

Si le film cinématographique est soumis au Bureau par une personne autre qu'un distributeur — de 4 $ pour un film de 400 pieds ou moins ou, si ce film excède 400 pieds, de 4 $ pour chaque métrage de 400 pieds ou moins ;

c) pour le film doublé ou sous-titré en langue française :

i. s'il s'agit d'un film cinématographique de 35mm ou plus, soumis au Bureau par un distributeur — de 8 $ pour un film de 1 000 pieds ou moins ou, si ce film excède 1 000 pieds, de 8 $ pour chaque métrage de 1 000 pieds ou moins.

Si le film cinématographique est soumis au Bureau par une personne autre qu'un distributeur — de 16 $ pour un film de 1 000 pieds ou moins ou, si ce film excède 1 000 pieds, de 16 $ pour chaque métrage de 1 000 pieds ou moins ;

ii. s'il s'agit d'un film cinématographique de moins de 35 mm, soumis au Bureau par un distributeur — de 3,20 $ pour un film de 400 pieds ou moins ou, si ce film excède 400 pieds, de 3,20 $ pour chaque métrage de 400 pieds ou moins.

Si le film cinématographique est soumis au Bureau par une personne autre qu'un distributeur — de 6,40 $ pour un film de 400 pieds ou moins ou, si ce film excède 400 pieds, de 6,40 $ pour chaque métrage de 400 pieds ou moins.

24. Dans toute salle où l'on projette un film cinématographique visé dans la catégorie pour tous, le propriétaire, le gérant ou toute autre personne responsable de cette salle, doit assurer la sécurité des spectateurs en ayant, en permanence, au moins 1 surveillant dans les salles de moins de 500 sièges, et au moins 2 surveillants dans les salles de 500 sièges et plus.

25. Le surveillant mentionné à l'article 24 doit être facilement identifiable et veiller à ce que les spectateurs ne courent pas dans les allées de circulation et ne sèment le désordre ou la panique de quelque manière que ce soit.

26. Sur paiement d'une somme de 1 $, un duplicata de la bande de classification d'un film cinématographique peut, après vérification, être obtenu du secrétaire du Bureau, ainsi qu'une copie certifiée de tout règlement, ordonnance ou autre document du Bureau.

A.C. 3846-68, (1968) 100 G.O., 6739
A.C. 3906-70, (1970) 102 G.O., 6421

c. C-18, r.1

Règlement sur les conflits d'intérêts à l'Institut québécois du cinéma

Loi sur le cinéma
(L.R.Q., c. C-18, a. 68)

1. Une déclaration générale doit être faite par chacun des membres de l'Institut québécois du cinéma lors de son entrée en fonction, concernant tous les intérêts qu'il peut avoir dans le domaine du cinéma et de l'audio-visuel.

2. La déclaration générale, même si aucun changement ne s'est produit dans l'année précédente, doit être renouvelée au début de chaque exercice financier.

3. Au cours de l'année, si un changement se produit, quant aux intérêts que le membre possède dans le domaine du cinéma et de l'audio-visuel, le membre en informe le président de l'Institut, par écrit, dans les 7 jours suivant ce changement.

Dès la première réunion de l'Institut suivant un changement, le membre doit faire connaître oralement ce changement.

Le membre doit alors signaler la date précise du changement, la date précise où le président a été ou sera averti par écrit afin qu'une telle déclaration soit consignée au procès-verbal de cette réunion.

4. Le directeur général ainsi que tout le personnel de l'Institut sont soumis à la même obligation de faire une déclaration générale d'intérêts dans le domaine du cinéma et de l'audio-visuel.

Ils doivent aviser le président par écrit de tout changement dans les 7 jours qui suivent ce changement et refaire une déclaration au début de chaque exercice financier.

5. Dans le cas de déclaration d'intérêts dans une compagnie privée, le déclarant doit préciser s'il détient plus ou moins de 15% des actions ou des biens de l'entreprise, s'il participe à son financement, et dans quelle proportion. Il doit déclarer de plus, s'il contrôle ou non l'entreprise et s'il contrôle ou non le conseil d'administration de l'entreprise.

A.C. 3522-78, (1978) 110 G.O.II, 6577

c. C-18, r.2

Règlement sur le pouvoir de certains membres de l'Institut québécois du cinéma d'engager cet Institut

Loi sur le cinéma
(L.R.Q., c. C-18, a. 68 et 70)

1. Outre le directeur général, le président est habilité à signer tous les documents engageant l'Institut québécois du cinéma.

2. Les documents qui impliquent une disposition formelle de fonds, notamment chèques, traites, billets à ordre, lettres de change, mandats ou ordres de paiement et autres effets négociables, doivent porter la signature de 2 des 5 personnes suivantes : le directeur général, le président, le vice-président, le secrétaire-trésorier ou le comptable, pour engager l'Institut.

A.C. 561-79, (1979) 111 G.O.II, 2203

c. C-19, r.1

Règlement d'application de l'article 89 de la Loi sur les cités et villes

Loi sur les cités et villes
(L.R.Q., c. C-19, a. 89)

1. A moins qu'il n'en soit autrement prévu par le présent règlement, les pièces dont le greffier, le trésorier ou le directeur des finances a la garde, doivent être conservées en permanence.

2. Sur résolution du conseil, peuvent être distraits de la garde du greffier, du trésorier ou du directeur des finances, et transmis au Conservateur des Archives nationales, après entente avec ce dernier, les originaux et les copies des pièces mentionnées à l'article 1 lorsqu'ils datent de plus de 30 ans.

3. Sur résolution du conseil, peuvent être distraits de la garde du greffier, du trésorier ou du directeur des finances et transmis au Conservateur des Archives nationales, après entente avec ce dernier, les originaux et les copies des pièces suivantes à compter du jour mentionné dans chaque cas :

a) tout plan de circulation routière montrant la localisation des feux de circulation, les vitesses maximales, les rues à sens interdit et les autres dispositions de contrôle de la circulation et du stationnement : à compter du jour où la confection d'un nouveau plan de circulation routière est mis en vigueur ;

b) tout plan de construction d'un édifice municipal : à compter du jour où cet édifice est substantiellement détruit ;

c) tout plan d'aménagement d'un parc ou d'un terrain de jeux : à compter du jour où ce parc ou terrain de jeux cesse de l'être, ou à compter du jour où son aménagement est substantiellement modifié en raison de la destruction, de l'enlèvement ou du déplacement des constructions et équipements ;

d) tout rapport, mémoire ou autre document émanant d'un fonctionnaire : à compter de la date de la résolution du conseil prévue au présent article ;

e) tout document établissant les résultats d'un recensement municipal : à compter du jour où la confection d'un document établissant les résultats d'un recensement municipal ultérieur couvrant les mêmes sujets est terminée ;

f) tout rapport périodique des activités de son service fait par le chef de police au conseil : à l'expiration d'un délai de 2 ans à compter du jour de la transmission de ce rapport ;

g) tout budget et programme des immobilisations de la municipalité : à l'expiration d'un délai de 10 ans à compter du jour où il a été adopté par le conseil ;

h) tout registre comptable ou partie de registre comptable : à l'expiration d'un délai de 10 ans à compter du jour où la dernière inscription a été faite à ce registre ou à cette partie de registre comptable ;

i) toute liste électorale municipale : à l'expiration d'un délai de 6 ans à compter de la date de son entrée en vigueur ;

j) tout rapport du président d'une élection municipale : à l'expiration d'un délai de 6 ans à compter du jour de sa transmission au greffier ;

k) le rapport des vérificateurs : à l'expiration d'un délai de 6 ans à compter du jour de sa présentation au conseil.

4. Le greffier, le trésorier ou le directeur des finances soumet au conseil un inventaire des pièces qui seront transmises au Conservateur ou détruites.

5. La transmission des pièces au Conservateur des Archives nationales doit être accompagnée d'un inventaire.

6. Malgré l'article 2, sur résolution du conseil, peuvent être distraits de la garde du greffier, du secrétaire-trésorier ou du directeur des finances et détruits, les originaux et les copies des pièces suivantes, à compter du jour mentionné dans chaque cas :

a) toute obligation ou billet remboursé : à l'expiration d'un délai de 31 ans à compter de l'échéance ;

b) tout coupon d'intérêt payé : à l'expiration d'un délai de 6 ans à compter de l'échéance ;

c) toute pièce justificative qui supporte une transaction financière, soit de recettes ou de déboursés de la corporation municipale : à l'expiration d'un délai de 10 ans à compter du jour où la transaction a été acquittée en entier à la satisfaction des parties.

7. La destruction des pièces doit se faire en présence du greffier et d'un conseiller. Ceux-ci doivent, dès les pièces détruites, en attester le fait au bas d'un inventaire approprié, au moyen d'une déclaration assermentée, portant leur signature et dûment datée.

8. La déclaration ainsi que l'inventaire prévu à l'article 4, ne peuvent être détruits. Copie doit en être transmise au Conservateur des Archives nationales.

9. Le Conservateur des Archives nationales peut, après consultation avec la municipalité, détruire les pièces énumérées à l'article 3.

10. Les pièces détruites conformément au présent règlement ne font plus partie des archives de la municipalité.

11. Le Conservateur des Archives nationales peut délivrer à quiconque en fait la demande des copies des pièces qui lui ont été transmises. Il doit le faire lorsque la demande lui est adressée par le greffier, le trésorier ou le directeur des finances en vertu de l'article 12.

12. Le greffier, le trésorier ou le directeur des finances doit délivrer à quiconque en fait la demande des copies des pièces conservées au bureau de la municipalité, de même que des copies des pièces transmises au Conservateur des Archives nationales, sur paiement des honoraires exigibles en vertu de la loi.

A.M. du 21.05.80, (1980) 112 G.O. II, 2911

c. C-19, r.2

Règlement sur la rémunération maximale de certains membres du conseil de municipalités

Loi sur les cités et villes
(L.R.Q., c. C-19)

1. Nul membre d'un conseil d'une municipalité ne peut recevoir de sa municipalité, d'un organisme qui en est le mandataire et d'un organisme supramunicipal, à titre de rémunération et d'allocation de dépenses pour une fonction dans la municipalité et dans l'organisme, une somme globale annuelle supérieure à celle qui suit en regard de chacune des catégories de fonctions définies comme suit :

a) catégorie 1 : le maire de la Ville de Montréal : 74 200 $;

b) catégorie 2 : les membres du Conseil de la Communauté urbaine de Montréal autres que le maire de la ville de Montréal : 68 900 $;

c) catégorie 3 : les membres du Conseil de la Communauté urbaine de Québec : 63 600 $;

d) catégorie 4 : les membres du Conseil de la Communauté régionale de l'Outaouais : 58 300 $;

e) catégorie 5 : les autres membres de conseils municipaux : le plus élevé de 58 300 $ ou du montant maximal que le maire de la municipalité dont ils sont membres du conseil peut recevoir de cette municipalité, à titre de rémunération et d'allocation de dépenses pour sa fonction, majoré de 10%.

D. 1164-81, (1981) 113 G.O.II, 2105

c. C-19, r.3

Tarif d'honoraires payables aux officiers d'élection en vertu de l'article 303 de la Loi sur les cités et villes

Loi sur les cités et villes
(L.R.Q., c. C-19, a. 303)

1. Le tarif d'honoraires, de frais et de dépenses payables aux recenseurs, aux membres du bureau de révision, aux officiers d'élection, au trésorier exerçant les fonctions que lui confère le chapitre VII de la partie I de la Loi sur les élections dans certaines municipalités (L.Q., 1978, c. 63 ; après refonte : L.R.Q., c. E-2.1), ainsi qu'aux personnes ci-après désignées qui exercent une fonction relative à une élection dans la municipalité est le suivant :

a) **président d'élection :** 0,23 $ par électeur pour les premiers 2 500 électeurs inscrits à la liste électorale ; 0,07 $ par électeur pour les 22 500 suivants et 0,025 $ pour chacun des autres. En aucun cas, le président ne peut recevoir moins de 600 $ ni plus que 4 000 $. En outre, le président a droit à 200 $ pour la journée du scrutin ;

b) **secrétaire d'élection :** les trois quarts des honoraires du président ;

c) **trésorier :** 20 $ par candidat ; en aucun cas le trésorier ne peut recevoir à ce titre plus que 1 500 $. En outre, le trésorier a droit à 500 $ par parti politique autorisé ;

d) **recenseurs :** 35 $ et 0,50 $ du nom ;

e) **membres du bureau de révision :** juge municipal : 35 $ de l'heure avec un maximum de 200 $ par jour de séance. Autres membres : 66 $ par jour de séance ;

f) **scrutateurs :** 66 $ repas inclus ;

g) **greffiers du scrutin :** 55 $ repas inclus ;

h) **constables spéciaux :** 44 $ repas inclus.

A.M. du 04.09.80, (1980) 112 G.O. II, 5839

c. C-19, r.4

Tarif d'honoraires pour la délivrance de documents faisant partie des archives d'une municipalité suivant les articles 91 et 103 de la Loi sur les cités et villes

Loi sur les cités et villes
(L.R.Q., c. C-19, a. 91 et 103)

1. Suivant les articles 91 et 103 de la Loi sur les cités et villes (L.R.Q., c. C-19), le tarif des honoraires exigibles pour la délivrance de documents faisant partie des archives d'une municipalité est le suivant :

		Prix unitaire
a)	rapport d'accident (service de police)	3,00 $
b)	certificat de toute nature	2,00
c)	page photocopiée 8½ × 11″ ou 14″	0,25
d)	page dactylographiée ou manuscrite, format 8½ × 11″ ou 14″	2,50
e)	plan général des rues (imprimé)	1,50
f)	copie du rôle d'évaluation	0,07 par ligne de propriété incluant nom, adresse, cadastre, superficie, évaluation
g)	copie de règlement	0,25 la page, maximum 35 $
h)	états financiers	2,00
i)	plan de cadastre	coût réel de la copie
j)	liste de contribuables ou résidents	0,01 par nom
k)	pour tous les autres documents, tels que plan directeur, plan d'urbanisme, de zonage, rénovation urbaine etc.	coût réel de la copie.

A.M. du 16.10.78

c. C-20, r.1

Règlement sur les décorations, distinctions et récompenses attribuées en vertu de la Loi visant à favoriser le civisme

Loi visant à favoriser le civisme
(L.R.Q., c. C-20, a. 16)

SECTION I
DÉCORATIONS ET DISTINCTIONS

1. Les décorations et distinctions suivantes sont instituées :

1° la médaille du civisme ; et

2° la mention d'honneur du civisme.

2. Le médaille du civisme décrite à l'annexe 1 peut être décernée par le gouvernement à une personne qui a accompli un acte de civisme dans des circonstances périlleuses.

3. La mention d'honneur du civisme décrite à l'annexe 2 peut être décernée par le gouvernement à une personne qui a accompli un acte de courage ou de dévouement dans des circonstances difficiles.

SECTION II
PROPOSITION D'OCTROI DE DÉCORATIONS ET DISTINCTIONS OU DE RÉCOMPENSES

4. Une personne peut proposer l'octroi d'une décoration et distinction ou la remise d'une récompense à une personne qui a accompli un acte de civisme.

5. Une proposition d'octroyer une décoration et distinction ou de remettre une récompense est adressée au secrétaire du comité et contient :

1° le nom et l'adresse du bénéficiaire proposé ;

2° la date, l'heure, l'endroit, la description de l'acte de civisme et, s'il y a lieu, le nom des personnes en cause ;

3° le nom et l'adresse des témoins ;

4° dans le cas où la personne qui a accompli l'acte de civisme est décédée, le nom et l'adresse de son conjoint ou, en l'absence de ce dernier, du plus proche parent, ou s'il n'en est pas, du plus proche ami ; et

5° le nom de la personne qui présente la demande.

6. Cette proposition est transmise au plus tard le 1er avril de chaque année pour qu'une personne soit admissible à la remise des décorations, distinctions et récompenses à être attribuées au cours de cette même année.

7. Sur réception d'une proposition, le secrétaire du comité la soumet pour examen et avis au comité sur le civisme.

Le secrétaire transmet également au comité sur le civisme les propositions reçues depuis l'entrée en vigueur de la Loi visant à favoriser le civisme (L.R.Q., c. C-20).

SECTION III
COMITÉ SUR LE CIVISME

8. Un comité sur le civisme est institué et composé de 5 membres nommés par le gouvernement sur la recommandation du ministre de la Justice.

Au moins 1 membre de ce comité est nommé pour représenter le ministre de la Justice et au moins 3 membres sont nommés pour représenter les citoyens.

9. Le directeur de la Direction des affaires pénales du ministère de la Justice agit d'office comme secrétaire du comité.

10. Un membre peut être représenté par une personne à titre de membre suppléant pour agir en son nom comme membre du comité s'il est absent ou incapable de remplir ses fonctions.

11. S'il y a conflit d'intérêts, un membre déclare son intérêt et ne peut siéger sur ce comité ni désigner un membre suppléant pour le remplacer à cette fin.

S'il y a conflit d'intérêts, un membre suppléant déclare son intérêt et ne peut siéger sur ce comité.

12. Le comité a pour fonction :

1° d'examiner les propositions qui ont été transmises au secrétaire du comité ;

2° d'étudier les faits pouvant justifier l'attribution d'une décoration et distinction ou le versement d'une récompense ;

3° de formuler des avis au ministre de la Justice sur l'attribution d'une décoration et distinction ou le versement d'une récompense à l'égard d'une personne qui a fait l'objet d'une proposition.

ANNEXE 1
(*a. 2*)

LA MÉDAILLE DU CIVISME

La décoration consiste en un médaillon ou circulaire mesurant 4 centimètres de diamètre et ayant une épaisseur de 6 millimètres.

À l'avers du médaillon, apparaît une fleur de lys ; et au revers du médaillon, sont gravés les mots « Civisme, Québec » ainsi qu'une fleur de lys conforme au système d'identification officiel du Gouvernement du Québec défini et précisé dans le cahier no 1 (1978) intitulé : « Règles graphiques générales » du ministère des Communications, et rendu obligatoire par le Décret sur l'identification visuelle du Gouvernement du Québec (c. M-24, r.4).

Ce médaillon est muni d'un dispositif permettant de l'épingler.

ANNEXE 2
(*a. 3*)

LA MENTION D'HONNEUR DU CIVISME

Cette décoration consiste en un parchemin de 33 centimètres de largeur par 28 centimètres de hauteur portant l'inscription suivante :

Le Gouvernement du Québec
décerne la mention d'honneur du civisme à

. . . . . .

en reconnaissance pour un acte de bravoure méritant une reconnaissance publique.

Date . . . . . .

. . . . . .
Le Premier ministre du Québec

. . . . . .
Le ministre de la Justice

(Ce document sera émis sous le couvert du grand sceau.)

D. 94-81, (1981) 113 G.O. II, 413

c. C-22, r.1

Tarif des droits payables pour la constitution des clubs de chasse et de pêche

Loi sur les clubs de chasse et de pêche
(L.R.Q., c. C-22, a. 1)

1. Sur demande de constitution d'un club de chasse et de pêche faite par 5 requérants domiciliés au Québec, les droits sont de 25 $.

2. Sur demande de constitution d'un club de chasse et de pêche faite par plus de 5 requérants domiciliés au Québec, les droits sont de 50 $.

3. Sur demande de constitution d'un club de chasse et de pêche faite par 5 requérants dont 1 au moins n'est pas domicilié au Québec, les droits sont de 100 $.

4. Sur demande de constitution faite par plus de 5 requérants dont tous ne sont pas domiciliés au Québec, les droits sont de 200 $.

A.C. 1229-78, (1978) 110 G.O. II, 2649

c. C.C.B.C., r.1

Formulaires de polices d'assurance automobile

Code civil du Bas-Canada
(a. 2479)

La police d'assurance automobile, formulaire des propriétaires (F.P.Q. n ° 1), le formulaire abrégé de cette police (F.P.Q. n ° 1a) ainsi que les formulaires d'avenants ci-après sont approuvés.

F.A.Q. n° 3	Véhicules de l'Etat
F.A.Q. n° 4a	Transport d'explosifs
F.A.Q. n° 4b	Transport de substances radioactives
F.A.Q. n° 5a	Véhicules loués — Chapitre A et B
F.A.Q. n° 5b	Véhicules loués — Chapitre A et B
F.A.Q. n° 5c	Véhicules loués à court terme
F.A.Q. n° 5d	Détournements de véhicules loués
F.A.Q. n° 8	Franchise en dommages matériels
F.A.Q. n° 8a	Franchise en responsabilité civile
F.A.Q. n° 9	Exclusion du risque maritime (Pour véhicules amphibies)
F.A.Q. n° 10	Modification des montants d'assurance ou des franchises
F.A.Q. n° 11	Modification de la garantie
F.A.Q. n° 12	Extension de la garantie
F.A.Q. n° 13a	Suppression de véhicule(s)
F.A.Q. n° 13b	Suppression de garantie
F.A.Q. n° 14	Extension de la garantie (nouveau véhicule)
F.A.Q. n° 15a	Substitution de véhicule (sans modification de garantie)
F.A.Q. n° 15b	Substitution de véhicule (avec suppression de garantie)
F.A.Q. n° 15c	Substitution de véhicule (avec extension de garantie)
F.A.Q. n° 16	Suspension de garanties pour remisage
F.A.Q. n° 17	Remise en vigueur après remisage
F.A.Q. n° 19	Limitation visant le Chapitre B
F.A.Q. n° 20	Extension de la garantie «Privation de jouissance»
F.A.Q. n° 21a	Assurance collective des parcs automobiles (avec ajustement mensuel de la prime)
F.A.Q. n° 21b	Assurance collective des parcs automobiles (avec ajustement annuel de la prime)
F.A.Q. n° 23a	Garantie du créancier
F.A.Q. n° 23b	Garantie du créancier (Formule étendue)
F.A.Q. n° 24	Restriction de la garantie visant le matériel de lutte contre l'incendie
F.A.Q. n° 25	Avenant passe-partout (modifiant les Conditions particulières ou la tarification)
F.A.Q. n° 26	Franchise décroissante (Tous risques — Collision ou versement)
F.A.Q. n° 27	Responsabilité civile pour dommages à des véhicules n'appartenant pas à l'assuré
F.A.Q. n° 28	Restriction de la garantie — conducteurs désignés
F.A.Q. n° 29	Supplément de garantie — conducteurs désignés
F.A.Q. n° 30	Restriction visant l'équipement ou le matériel
F.A.Q. n° 31	Équipement n'appartenant pas à l'assuré
F.A.Q. n° 32	Véhicules à but uniquement récréatif
F.A.Q. n° 33	Assurance des frais de remorquage et de dépannage
F.A.Q. n° 34	Assurance Individuelle
F.A.Q. n° 34a	Personnes assurées — Assurance Individuelle
F.A.Q. n° 40	Franchise en cas de feu ou de vol

L'approbation de ces formulaires est faite en vertu de l'article 2479 du Code civil et leur utilisation par tous les assureurs en est autorisée, à compter du 1er novembre 1979.

F.P.Q. N° 1
POLICE D'ASSURANCE AUTOMOBILE DU QUÉBEC
(FORMULE STANDARD DES PROPRIÉTAIRES)

CONDITIONS PARTICULIÈRES

ARTICLE PREMIER

Nom et prénoms (ou raison sociale) et adresse de l'Assuré

Date de naissance Profession
Jour mois année

Nom et adresse de l'employeur de l'Assuré

Sauf déclaration contraire, la ville et la province de l'adresse déclarée par l'Assuré constituent les lieux d'usage principal et de garage du véhicule désigné.

ARTICLE 2

Durée du contrat
Du .....* au .....* exclusivement
*A 0 h 01, heure normale à l'adresse de l'Assuré indiquée ci-dessus.

ARTICLE 3

Caractéristiques du véhicule désigné
Année du modèle; marque; numéro de série; nombre de cylindres; genre de carrosserie; nom ou numéro de modèle (ou cylindrée); poids total en charge (s'il s'agit d'un camion)
Achat par l'Assuré (mois; année; neuf ou d'occasion; prix au comptant, équipement compris; solde)
Créancier ayant droit, conjointement avec l'Assuré, aux indemnités du chapitre B (nom, adresse)

ARTICLE 4

Sur la base de la proposition soumise, la garantie du présent contrat est accordée contre ceux des risques ci-dessous en regard desquels il est stipulé une prime et à concurrence des montants arrêtés pour chacun.

GARANTIES			RISQUES	MONTANTS		PRIME
CHAPITRE A Responsabilité civile			DOMMAGES CORPORELS OU MATÉRIELS AUX TIERS	$	(En supplément des frais et intérêts) PAR ACCIDENT, ET SANS ÉGARD À LA NATURE DES DOMMAGES NI AU NOMBRE DES LÉSÉS	$
CHAPITRE B Dommages éprouvés par le véhicule assuré	DIVISIONS	1.	TOUS RISQUES	$	FRANCHISE PAR SINISTRE SAUF EN CAS DE VOL DU VÉHICULE ENTIER, DE FOUDRE OU D'INCENDIE	$
		2.	COLLISION OU VERSEMENT	$		$
		3.	ACCIDENTS SANS COLLISION NI VERSEMENT	$		$
		4.	RISQUES SPÉCIFIÉS (collision et versement exclus)	$		$
AVENANTS:						$
			Prime minimale:	$	Prime totale:	$

Commission de l'agent ou du courtier: ....% ($.....) compris dans la prime

Frais de mise en marché: ....% ($.....)

ARTICLE 5

A) Le véhicule servira principalement aux usages suivants (est considéré comme promenade le déplacement, aller retour, du domicile au lieu de travail).

B) Le véhicule sera-t-il loué? Servira-t-il au transport de personnes à titre onéreux ou au transport d'explosifs ou de substances radioactives? Dans l'affirmative, donner tous les détails.

C) Le véhicule servira-t-il au transport de marchandises à titre onéreux? Dans l'affirmative, déclarer la classe d'immatriculation ou d'ordonnance ainsi que le rayon d'action.

D) Le véhicule sera-t-il conduit par une personne atteinte d'infirmité physique ou mentale de nature à effectivement nuire à la conduite? Déclarer notamment tout borgne ou toute personne amputée d'une main, d'un pied ou d'un membre, ou en ayant perdu l'usage.

ARTICLE 6

Au cours des trois années immédiatement antérieures au présent contrat:

A) L'Assuré ou, à sa connaissance, quelque personne vivant sous le même toit que lui ont-ils été l'objet d'une interdiction quelconque — ou de la prolongation d'une interdiction quelconque — de la part d'autorités compétentes, touchant la conduite ou l'immatriculation d'un véhicule? Dans l'affirmative, préciser.

B) L'Assuré ou à sa connaissance son conjoint se sont-ils vu refuser ou résilier un contrat ou un renouvellement d'assurance automobile? Dans l'affirmative, déclarer l'Assureur en question.

ARTICLE 7

Déclarer en regard des rubriques pertinentes ci-dessous les détails de tous sinistres ayant, au cours des trois années immédiatement antérieures au présent contrat, impliqué l'Assuré ou son conjoint à titre de propriétaires, conducteurs ou usagers d'un véhicule automobile.

Dommages corporels aux tiers

Dommages matériels aux tiers

Dommages à des véhicules automobiles ayant eu l'Assuré ou son conjoint pour propriétaires ou conducteurs et occasionnés:

A) Par collision

B) Par d'autres risques

ARTICLE 8

L'Assuré est le propriétaire à la fois immatriculé et réel du véhicule désigné. Sinon, en déclarer le propriétaire:

A) Immatriculé

B) Réel

ARTICLE 9

L'Assuré certifie que les déclarations ci-dessus sont vraies et reconnaît qu'elles servent de base au contrat.

ARTICLE 10

Toute fausse description du risque de nature à causer préjudice à l'Assureur ainsi que toute déclaration mensongère, réticence ou omission touchant quelque circonstance dont la proposition exige qu'elle soit portée à la connaissance de l'Assureur entraînent la nullité du contrat même en ce qui concerne les sinistres non rattachés aux risques ainsi dénaturés.

Agent ou courtier

Endroit

CONDITIONS GÉNÉRALES

Le présent contrat est régi par la Loi sur l'assurance automobile, par la Loi sur les assurances et par leurs règlements, et a été approuvé par le Surintendant des assurances.

NATURE ET ÉTENDUE DE L'ASSURANCE

Moyennant la prime fixée et dans le cadre des Conditions particulières, l'Assureur garantit l'Assuré contre les risques expressément désignés comme couverts, jusqu'à concurrence des montants arrêtés pour chacun.

CHAPITRE A — RESPONSABILITÉ CIVILE

L'Assureur garantit l'Assuré, ses représentants légaux et sa succession, contre les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile que l'Assuré peut encourir du fait de la propriété, de l'usage ou de la conduite du véhicule assuré et en raison des dommages corporels ou matériels subis par des tiers, étant précisé que dans le cadre de la présente garantie on entend par **Assuré** non seulement l'Assuré désigné mais aussi toute personne conduisant ledit véhicule ou en faisant usage; est réputé faire usage du véhicule quiconque en fait fonctionner toute partie.

EXCLUSIONS

Sont exclus du présent chapitre:

1) Les dommages corporels dont la Loi sur l'assurance automobile, la Loi sur les accidents du travail ou la Loi sur l'indemnisation des victimes d'actes criminels prévoient la compensation, sauf dans la mesure où la Loi sur l'assurance automobile ne saurait s'appliquer;

2) La responsabilité imposée par une législation visant les accidents du travail;

3) Les dommages subis par un Assuré, sous réserve d'une Convention d'indemnisation directe établie conformément à la Loi sur l'assurance automobile;

4) Les dommages corporels subis par toute personne employée par un Assuré et occupée à faire fonctionner ou à réparer le véhicule assuré;

5) Même en cas de pluralité d'assurés ou de multiplicité d'intérêts, les sommes excédant les montants d'assurance arrêtés aux Conditions particulières et aux Garanties subsidiaires ci-dessous;

6) Les dommages occasionnés par le risque nucléaire, et venant en excédent du montant obligatoire minimum de l'assurance de responsabilité prescrit par la Loi sur l'assurance automobile.

Voir aussi les Dispositions diverses et générales.

GARANTIES SUBSIDIAIRES

Dans le cadre du présent chapitre, l'Assureur s'engage de plus:

1) À couvrir d'abord l'Assuré désigné, en cas d'insuffisance des montants d'assurance;

2) À servir les intérêts de tout Assuré dès réception d'un avis de sinistre, tout en se réservant d'agir à sa guise en matière d'enquête, de transaction ou de règlement;

3) À prendre en charge la défense de tout Assuré en cas de poursuite recherchant la responsabilité civile de ce dernier en raison d'un sinistre couvert;

4) À acquitter les frais de tout procès pris en charge par lui, ainsi que les intérêts ayant couru sur le montant de sa garantie depuis l'institution de la demande en justice;

5) À rembourser tout Assuré des dépenses engagées pour les soins médicaux immédiatement nécessaires du fait d'un accident corporel à autrui;

6) À n'opposer aux intéressés aucune insuffisance de son montant d'assurance par rapport aux lois de l'endroit du sinistre pourvu que ce soit au Canada ou aux Etats-Unis d'Amérique;

7) À n'avoir recours à aucun moyen de défense interdit aux assureurs de l'endroit du sinistre, si ce dernier est survenu au Canada ou aux États-Unis d'Amérique.

PROCURATION ET ENGAGEMENT

Dans le cadre du présent chapitre, tout Assuré:

a) Constitue l'Assureur son procureur avec pouvoir irrévocable de comparution et de défense relativement à toute poursuite intentée audit Assuré n'importe où au Canada ou aux Etats-Unis d'Amérique en raison de la propriété, de l'usage ou de la conduite du véhicule assuré;

b) S'engage à rembourser l'Assureur sur sa simple demande des sommes versées par ce dernier au seul titre de dispositions légales visant l'assurance automobile.

CHAPITRE B — DOMMAGES ÉPROUVÉS PAR LE VÉHICULE ASSURÉ

L'Assureur garantit l'Assuré contre les dommages occasionnés directement et accidentellement au véhicule assuré, à son équipement et à ses accessoires, ou résultant de leur disparition, et imputables aux risques ci-dessous:

Division 1 — TOUS RISQUES

Division 2 — COLLISION OU VERSEMENT

Division 3 — ACCIDENTS SANS COLLISION NI VERSEMENT

Par **collision** on entend notamment la collision avec le sol et celle se produisant entre deux véhicules attelés l'un à l'autre.

Sont notamment couverts au titre de la division 3 les dommages occasionnés par les projectiles, les objets qui tombent ou qui volent, l'incendie, le vol, les explosions, les tremblements de terre, les tempêtes de vent, la grêle, la crue des eaux, les actes malveillants, les émeutes ou les mouvements populaires. En outre, la garantie de cette division est étendue aux dommages occasionnés par la collision avec les personnes ou les animaux.

Division 4 — RISQUES SPÉCIFIÉS, à savoir l'incendie, la foudre, le vol ou les tentatives de vol, les explosions, les tremblements de terre, les tempêtes de vent, la grêle, la crue des eaux, les émeutes, les mouvements populaires, l'atterrissage forcé ou la chute de tout ou partie d'appareils de navigation aérienne et l'échouement, le coulage, l'incendie, le déraillement ou la collision de tout véhicule terrestre ou bateau servant à transporter le véhicule assuré.

FRANCHISE

Pour tout sinistre non imputable au vol du véhicule entier, à la foudre ou à l'incendie, il sera laissé à la charge de l'Assuré la franchise stipulée aux Conditions particulières.

EXCLUSIONS

1) Sont exclus du présent chapitre les dommages occasionnés:

   a) Aux pneus, ou par une panne, un bris mécanique, la rouille, la corrosion, l'usure normale, le gel ou par les explosions dans les chambres de combustion, sauf en cas de coïncidence avec d'autres dommages couverts par la même garantie ou en cas d'incendie, vol ou actes malveillants couverts par la même garantie;

b) Par l'appropriation illicite, le détournement, le vol ou le recel du véhicule ayant pour auteur une personne en possession légitime de ce dernier en vertu d'une convention écrite, notamment d'une hypothèque, d'une vente conditionnelle ou d'un bail;

c) Par l'aliénation volontaire des titres de propriété, avec ou sans abus de confiance, fraude ou déclaration mensongère;

d) Au contenu des remorques;

e) Aux rubans ou accessoires de magnétophone à moins qu'ils ne soient en place sur ou dans un appareil;

f) Dans quelque mesure que ce soit par les bombardements, l'invasion, la guerre civile, l'insurrection, la rébellion, la révolution, la force militaire, l'usurpation de pouvoir ou par les activités des forces armées engagées dans des hostilités, qu'il y ait ou non déclaration de guerre.

2) Est en outre exclu des divisions 3 et 4 le vol ayant pour auteur une personne vivant sous le même toit que l'Assuré ou employée par celui-ci en tant que préposée à la conduite, à l'entretien, à la réparation, au garage ou au contrôle du bon fonctionnement du véhicule, que ladite personne soit ou non dans l'exercice des fonctions susdites.

Voir également les Dispositions diverses et générales

GARANTIES SUBSIDIAIRES

A - En cas de sinistre couvert au titre du présent chapitre, l'Assureur s'engage de plus:

1) À régler, pourvu que l'Assuré en soit civilement responsable, les frais d'avarie commune, de sauvetage et de pompiers, ainsi que les droits de douanes du Canada et des Etats-Unis d'Amérique;

2) À n'exercer de recours contre aucune personne ayant, avec le consentement de l'Assuré, soit la garde du véhicule, soit pouvoir de direction ou de gestion sur celui-ci, à moins que la personne en question ne soit, au moment du sinistre, dans l'exercice professionnel de la vente, de la réparation, de l'entretien, du remisage, du garage ou du contrôle du bon fonctionnement des véhicules automobiles, ou n'ait dérogé aux conditions du présent contrat;

3) À garantir l'Assuré et tout conducteur d'un véhicule de remplacement répondant à la définition ci-dessous de cette expression contre les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile ou contractuelle pouvant leur incomber du fait de dommages éprouvés directement et accidentellement par ledit véhicule ou de sa disparition, étant précisé:

a) Que l'assurance de chaque division est fonction des franchises et exclusions qui s'y rattachent;

b) Qu'en cas d'autres assurances pouvant garantir le propriétaire du véhicule de remplacement, la présente garantie n'intervient que dans la mesure où la franchise qu'elle comporte est moins élevée que celles des autres assurances;

c) Que les Garanties subsidiaires du chapitre A peuvent, le cas échéant, trouver leur application dans le cadre du présent chapitre.

B - Privation de jouissance en cas de vol

A l'assurance des divisions 1, 3 et 4 ci-dessus et à concurrence — sous réserve d'une limitation par sinistre de $450 — de $15 par jour, s'ajoute celle de la privation de jouissance en cas de vol du véhicule entier. Elle s'exerce — moyennant preuves de déboursés, notamment pour taxis, transports publics ou location de véhicule — à partir de soixante-douze heures après la déclaration du vol à la police ou à l'Assureur, jusqu'à l'achèvement de la réparation ou du remplacement du véhicule assuré ou jusqu'à tout moment antérieur où l'Assureur offre ou effectue le règlement du sinistre, et indépendamment de l'expiration du contrat après sinistre.

DISPOSITIONS DIVERSES

1. ÉTENDUE TERRITORIALE DE LA GARANTIE

Sauf dérogation expressément stipulée, l'assurance s'exerce à l'intérieur du Canada et des Etats-Unis d'Amérique ainsi que sur les bateaux faisant le service entre les ports de ces pays.

2. EXCLUSION DES GARAGISTES ET DE LEUR PERSONNEL

Sont exclus du présent contrat les sinistres subis par les personnes ayant pour profession la vente, la réparation, l'entretien, le remisage, le garage ou le contrôle du bon fonctionnement des véhicules automobiles pendant que, dans l'exercice d'une des professions susdites, ces personnes conduisent le véhicule assuré, en font usage ou y effectuent quelque travail, ou sont transportées par le véhicule désigné ou par un véhicule répondant à la définition ci-dessous de l'expression "véhicule nouvellement acquis" ou sont en train d'y monter ou d'en descendre; la présente exclusion n'est cependant pas opposable au propriétaire du véhicule en cause, à ses associés, à ses employés ni au conducteur au Québec.

3. DÉFINITIONS

Sauf contexte dérogatoire, pour l'exécution du présent contrat, on entend par:

Conjoints, l'homme et la femme qui au moment du sinistre:

a) sont mariés et cohabitent;

b) cohabitent maritalement depuis trois ans — ou depuis un an si un enfant est né de leur union — et se présentent publiquement comme conjoints;

Risque nucléaire, le risque découlant de la nature dangereuse des propriétés radioactives, toxiques ou explosives de substances désignées par la Loi fédérale sur le contrôle de l'énergie atomique;

Véhicule assuré:

a) Le véhicule désigné, et qui peut être tout véhicule terrestre automobile ou tout véhicule (remorque ou semi-remorque) expressément désigné aux Conditions particulières ou répondant à toute désignation générale figurant à ces dernières;

b) Tout véhicule nouvellement acquis, à savoir moyennant avis à l'Assureur dans les quatorze jours de sa livraison à l'Assuré et pourvu qu'il remplace un véhicule désigné aux Conditions particulières ou que l'Assureur couvre au titre de la garantie mise en jeu tous les véhicules appartenant à l'Assuré au jour de ladite livraison, et que l'Assuré paie toute surprime y afférente, tout véhicule terrestre automobile dont l'Assuré devient propriétaire sans posséder d'autre assurance à son égard; la présente définition ne s'applique cependant pas dans le cas des Assurés exerçant professionnellement la vente des véhicules automobiles;

(Dans le seul cadre du chapitre A)

c) Tout véhicule de remplacement, à savoir tout véhicule terrestre automobile n'appartenant ni à l'Assuré ni à une personne vivant sous le même toit que celui-ci et utilisé provisoirement en remplacement du véhicule désigné pendant qu'en raison de panne, de réparation, d'entretien, de perte, de destruction, de vente ou de contrôle du bon fonctionnement, ce dernier est en état d'indisponibilité s'opposant à son usage par un Assuré;

d) À l'exception du véhicule désigné, tout véhicule terrestre automobile ayant pour conducteur au moment du sinistre soit l'Assuré, soit son conjoint vivant sous le même toit, pourvu que:

— L'Assuré soit un particulier;

— Le véhicule en question ne soit au moment du sinistre, affecté à l'exercice professionnel de la vente, de la réparation, de l'entretien, du remisage, du garage ou du contrôle du bon fonctionnement des véhicules automobiles;

— Ni l'Assuré ni une personne vivant sous le même toit que lui ne soient propriétaires du véhicule en question;

— Aucun employeur de l'Assuré ou d'une personne vivant sous le même toit que celui-ci ne soit propriétaire ou locataire du véhicule en question;

— Le véhicule en question ne soit affecté, hors du Québec, à l'usage de taxi, d'autobus ou d'autocar ou à la livraison commerciale;

e) Dans le cas d'assurés constitués en personnes morales, tout véhicule terrestre automobile — à l'exception du véhicule désigné — ayant pour conducteur au moment du sinistre l'employé ou l'associé faisant habituellement usage du véhicule désigné ou le conjoint de cette personne vivant sous le même toit, pourvu que:

— Ni ledit employé ou associé ni son conjoint ne soient propriétaires d'un véhicule terrestre automobile;

— Le véhicule en question ne soit, au moment du sinistre, affecté à l'exercice professionnel de la vente, de la réparation, de l'entretien, du remisage, du garage ou du contrôle du bon fonctionnement des véhicules automobiles;

— Ni l'Assuré, ni un de ses associés ni son employé susdit ni enfin aucune personne vivant sous le même toit que l'un d'entre eux ne soient propriétaires ou locataires du véhicule en question;

— Le véhicule en question ne soit affecté, hors du Québec, à l'usage de taxi, d'autobus ou d'autocar ou à la livraison commerciale;

f) Toute remorque non désignée aux Conditions particulières appartenant à l'Assuré et utilisée avec un véhicule assimilable à une voiture de tourisme, mais non une remorque conçue ou utilisée pour le transport de personnes ou à des fins de démonstration, de vente, de bureau ou d'habitation. Sont réputés assimilables aux voitures de tourisme tous les station-wagons, de même que, lorsqu'ils sont utilisés uniquement pour des déplacements privés, les véhicules désignés du type utilitaire dont le poids total en charge ne dépasse pas 3 600 kg (7 800 lb);

g) Toute remorque n'appartenant pas à l'Assuré et utilisée avec le véhicule assuré.

4. PLURALITÉ DE VÉHICULES

a) En cas de pluralité de véhicules désignés, il est précisé que chacun est réputé couvert, en ce qui concerne les garanties qui en touchent l'usage ou la conduite, au même titre que s'il faisait l'objet d'une police individuelle et que les garanties pouvant s'exercer dans le cas de l'usage ou de la conduite d'un véhicule n'appartenant pas à l'Assuré se limitent au plus élevé des montants d'assurance stipulés au présent contrat;

b) Si l'Assuré est propriétaire de véhicules faisant l'objet, en tant que véhicules désignés, de plus d'un contrat d'assurance automobile, le présent contrat n'intervient, en ce qui concerne les garanties pouvant s'exercer en cas d'usage ou de conduite d'un véhicule n'appartenant pas à l'Assuré, qu'à titre contributif, et uniquement dans la proportion du rapport existant entre le plus élevé de ses montants d'assurance et une somme constituée des montants d'assurance maximaux de tous les contrats; dans la proportion ainsi établie, sa quote-part effective demeure fonction d'une garantie collective se limitant au plus élevé de tous les montants d'assurance;

c) Les remorques et semi-remorques attelées — en quelque nombre que ce soit — à un véhicule automobile constituent avec lui un seul et même véhicule en ce qui concerne les montants d'assurance au titre du chapitre A, et autant de véhicules distincts en ce qui concerne les montants d'assurance et les franchises au titre du chapitre B.

5. RECOURS ENTRE COASSURÉS

Sans que la garantie en soit pour autant augmentée, tout Assuré désigné subissant des dommages du fait d'un autre Assuré désigné est à cet égard considéré comme un tiers.

6. EXCLUSIONS TOUCHANT L'USAGE DU VÉHICULE ASSURÉ

Sauf mention aux Conditions particulières ou garantie accordée par voie d'avenant, le présent contrat est sans effet en ce qui concerne les sinistres survenant pendant que:

a) Le véhicule assuré est loué à des tiers, étant précisé que la présente exclusion n'est pas opposable à un Assuré utilisant son véhicule pour le compte de son employeur et en recevant une allocation;

b) Le véhicule assuré sert soit à transporter des explosifs, soit à transporter des substances radioactives à des fins de recherches, d'éducation, d'expansion ou d'industrie ou à des fins connexes;

c) Le véhicule assuré sert comme taxi, autobus, autocar ou véhicule de place ou de visites touristiques.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1. DÉCLARATIONS

Les déclarations faites par l'Assuré au moment de sa demande d'assurance ne lui sont opposables que si elles figurent par écrit à la proposition ou aux Conditions particulières et qu'il y a fraude de sa part.

2. FAUSSES DÉCLARATIONS

Toute fausse description du risque de nature à causer préjudice à l'Assureur ainsi que toute déclaration mensongère, réticence ou omission touchant quelque circonstance dont la proposition exige qu'elle soit portée à la connaissance de l'Assureur entraînent la nullité du contrat même en ce qui concerne les sinistres non rattachés aux risques ainsi dénaturés.

3. CHANGEMENTS DANS LES CIRCONSTANCES CONSTITUTIVES DU RISQUE

Toute aggravation du risque résultant du manquement à un engagement formel de l'Assuré suspend la garantie jusqu'à l'acquiescement de l'Assureur.

L'Assuré désigné doit communiquer promptement à l'Assureur toute aggravation du risque venant à sa connaissance et de nature à influencer sensiblement un Assureur raisonnable dans l'établissement du taux de la prime, l'appréciation du risque ou la décision de continuer à l'assurer.

L'Assureur peut alors résilier le contrat ou proposer par écrit un nouveau taux de prime que l'Assuré doit accepter et acquitter dans les trente jours de sa réception, sans quoi le contrat prend fin.

4. INTERDICTIONS

L'Assuré ne doit ni conduire ou faire fonctionner le véhicule assuré, ni permettre à qui que ce soit d'en faire usage:

a) Sans être soit autorisé par la loi, soit apte à conduire ou à faire fonctionner le véhicule, ni sans avoir atteint soit seize ans, soit l'âge légal;

b) À des fins illicites de commerce ou de transport;

c) Dans une course ou épreuve de vitesse.

5. EXAMEN DU VÉHICULE ASSURÉ

L'Assureur a le droit d'examiner à tout moment raisonnable le véhicule assuré, son équipement et ses accessoires.

6. OBLIGATIONS DE L'ASSURÉ EN CAS DE SINISTRE

a) En cas de sinistre atteignant des tiers:

— L'Assuré est tenu de donner à l'Assureur, par écrit et dans les meilleurs délais, un avis circonstancié de tout sinistre couvert ayant occasionné des dommages à des tiers ainsi que de toute réclamation en découlant; il doit de plus, sur la simple demande de l'Assureur, attester dans une déclaration solennelle ou sous serment que la réclamation découle de l'usage ou de la conduite du véhicule assuré et que la personne ayant été en train de le conduire ou d'en faire usage au moment du sinistre ou la personne en ayant alors été responsable ont droit à la garantie du présent contrat; l'Assuré doit également et sans retard transmettre à l'Assureur tous avis, lettres, assignations et actes de procédures lui venant de la part des tiers;

— Sauf à ses propres frais, l'Assuré ne doit volontairement assumer aucune responsabilité ni régler de réclamations. Il ne doit non plus s'immiscer dans aucune procédure judiciaire ou transaction; il est néanmoins, sur la simple demande de l'Assureur, tenu de collaborer avec lui à l'établissement des faits, à la préparation de la preuve et à la comparution des témoins; il doit notamment lui prêter son concours, sauf pécuniairement, en tout ce qui touche la défense des poursuites ou le pourvoi en appel.

b) En cas de sinistre atteignant le véhicule assuré, l'Assuré ou tout intéressé doit:

— En donner immédiatement avis écrit à l'Assureur avec tous les renseignements qu'il lui soit alors possible de se procurer et se charger, dans la mesure du possible et aux frais de l'Assureur mais sous peine de supporter les dommages imputables dans quelque mesure que ce soit à son défaut, de protéger le véhicule assuré contre tout danger de perte ou dommage supplémentaire; tant que l'Assureur n'a pas eu le temps matériel de procéder à l'examen du véhicule comme prévu à la Condition 5 ci-dessus et à moins que la protection du véhicule ne l'exige, aucune réparation ne doit être entreprise et aucun élément utile à l'appréciation des dommages ne peut être enlevé sans l'assentiment écrit de l'Assureur;

— Délivrer à l'Assureur dans les quatre-vingt-dix jours du sinistre une déclaration solennelle énonçant, autant que l'Assuré les connaisse ou présume, l'endroit, le moment, la cause et l'étendue du sinistre, l'intérêt de l'Assuré et de toutes autres personnes dans les biens atteints, les charges grevant ces derniers ainsi que toutes autres assurances — valides ou non — couvrant le véhicule assuré, et attestant que le sinistre n'est pas l'effet de sa volonté ou complicité;

— Se laisser interroger sous serment, produire aux endroits raisonnablement désignés par l'Assureur ou son représentant tous les documents pertinents qui sont à sa disposition et permettre que des copies ou extraits soient tirés de ces derniers.

7. MODALITÉS DE RÈGLEMENT — DOMMAGES ÉPROUVÉS PAR LE VÉHICULE ASSURÉ

Sous réserve de la valeur au jour du sinistre, et compte tenu de la dépréciation de quelque nature qu'elle soit, la garantie se limite au coût du remplacement ou de la réparation à l'aide de matériaux de mêmes nature et qualité, étant précisé qu'en cas de désuétude et d'indisponibilité des pièces de rechange l'Assureur n'est tenu, toujours sous réserve de la valeur au jour du sinistre, qu'au dernier prix courant du fabricant.

En cas de perte totale ou réputée totale, la garantie s'étend, au gré de l'Assuré et moyennant présentation des pièces justificatives, au coût raisonnable de la remise en état à l'identique.

Sauf s'il y a arbitrage, l'Assureur, au lieu de verser ses indemnités en espèces, peut, dans un délai raisonnable, réparer, reconstruire ou remplacer les biens sinistrés au moyen d'autres biens de mêmes nature et qualité, moyennant avis écrit de son intention dans les sept jours du moment où la demande d'indemnité lui est parvenue. En pareil cas, l'Assureur a droit au sauvetage; le véhicule ne peut cependant pas être abandonné à l'Assureur sans le consentement de ce dernier.

8. CONSTESTATION — ARBITRAGE

En cas de contestation portant sur l'indemnité, notamment sur la nature, l'étendue ou la suffisance du remplacement ou de la réparation, et indépendamment de tout litige mettant en cause la validité du contrat, un arbitrage doit intervenir. Chaque partie nomme un expert et les deux experts ainsi nommés s'adjoignent un arbitre désintéressé. Dès lors les deux experts opèrent en commun pour l'estimation des dommages — établissant séparément la valeur vénale et les dommages — ou pour l'appréciation de la suffisance des réparations ou du remplacement; le cas échéant, ils soumettent leurs différends à l'arbitre.

Faute par l'une des parties de nommer son expert dans les sept jours francs du moment où l'avis écrit de la partie adverse lui est parvenu ou par les experts de s'entendre sur le choix de l'arbitre dans les quinze jours de leur nomination, ou en cas de refus ou indisponibilité d'un expert ou de l'arbitre, la vacance ainsi créée doit être comblée, sur requête d'une des parties, par un tribunal ayant juridiction sur l'endroit de l'arbitrage. La sentence arbitrale doit être rédigée à la majorité des voix. Pour le surplus, la procédure prévue aux articles 940 à 952 du Code de procédure civile du Québec s'applique *mutatis mutandis*.

Chaque partie supporte les frais et honoraires de son expert et la moitié des frais et honoraires de l'arbitrage.

9. RENONCIATION

Aucun acte de l'Assuré ou de l'Assureur ayant trait à l'arbitrage, à la régularisation ou à la délivrance des demandes d'indemnité ou à l'enquête ou au règlement des sinistres ne saurait leur être opposable en tant que renonciation aux droits que leur confère le présent contrat.

10. DÉLAIS DE RÈGLEMENT

Le règlement de toute indemnité au titre du chapitre B sera effectué dans le délai de soixante jours de la réception de l'avis de sinistre ou de la réception des renseignements ou pièces justificatives requises par l'Assureur ou, le cas échéant, de quinze jours à compter de l'acceptation par l'Assuré de la sentence arbitrale.

11. POURSUITES

Aucune action en demande d'indemnité au titre du présent contrat ne peut être intentée par l'Assuré à moins qu'il n'ait été satisfait à la Disposition 6, ni antérieurement à l'établissement des dommages soit par arbitrage soit par un jugement rendu contre l'Assuré soit enfin par entente conclue, avec le consentement écrit de l'Assureur, entre les parties.

12. PRESCRIPTION

Toutes actions contre l'Assureur se prescrivent:

— En ce qui concerne l'Assuré, par trois ans à compter du moment où le droit d'action prend naissance;

— En ce qui concerne les tiers, par un an à compter du moment où la responsabilité de l'Assuré est déterminée, soit par jugement, soit à l'amiable, sous réserve de toute loi visant la prescription.

13. DEMANDEURS AGRÉÉS

Seront agréés par l'Assureur en tant que demandeurs d'indemnité l'agent de l'Assuré désigné s'il est démontré d'une façon satisfaisante que ce dernier est incapable ou absent ainsi que, tant en pareil cas qu'en cas de refus de sa part, toute personne ayant droit au bénéfice du présent contrat.

14. FRAUDES ET DÉCLARATIONS MENSONGÈRES

Les fraudes et déclarations mensongères relatives à une demande d'indemnité entraînent pour leurs auteurs la déchéance de tout droit aux indemnités en cause.

15. SUBROGATION

À concurrence des indemnités versées ou prises en charge par lui, l'Assureur est subrogé dans tous les droits de l'Assuré contre les tiers responsables ne vivant pas sous le toit de celui-ci; l'Assuré est tenu de régulariser toutes les pièces légitimement demandées par l'Assureur pour l'exercice de ces droits.

16. ASSURANCES MULTIPLES

a) De quelque nature que ce soit

Sous réserve de l'alinéa b) de la présente Disposition, si d'autres assurances peuvent garantir l'Assuré, le présent contrat n'intervient qu'à titre contributif, sa quote-part étant dès lors fonction d'une répartition en parts égales à partir d'une garantie collective faite de contributions de tous les contrats à raison, pour chacun, d'une somme égale au montant d'assurance le moins élevé de chaque contrat, étant précisé qu'après épuisement de chaque contrat la mise en application du principe ci-dessus se répète aussi souvent qu'il est nécessaire ou possible.

b) Contre la Responsabilité Civile

Intervient en première ligne tout contrat d'assurance Responsabilité Civile établi au nom du propriétaire du véhicule en cause; tout autre contrat n'intervient qu'en cas d'insuffisance et même alors, uniquement à titre excédentaire. Toutefois, toute assurance ne désignant pas expressément les véhicules assurés par elle et couvrant la Responsabilité Civile d'une entreprise d'activité professionnelle de garagiste intervient en première ligne en ce qui concerne les véhicules n'appartenant pas à ladite entreprise et faisant, au moment du sinistre, l'objet d'une activité professionnelle de garagiste; dès lors, les autres assurances n'interviennent qu'en cas d'insuffisance et, même alors, uniquement à titre excédentaire.

17. RENOUVELLEMENT

Le présent contrat est renouvelé de plein droit, pour une prime identique et pour la même période, à son expiration, à moins d'un avis contraire émanant de l'Assureur ou de l'Assuré; lorsqu'il émane de l'Assureur, l'avis de non-renouvellement ou de modification de la prime doit être adressé à l'Assuré, à sa dernière adresse connue, au plus tard 30 jours avant l'expiration.

Lorsque l'Assuré fait affaires par l'entremise d'un courtier, l'avis prévu dans le premier alinéa est transmis par l'Assureur au courtier, à charge par ce dernier de le remettre à l'Assuré.

18. RÉSILIATION

Le présent contrat peut à toute époque être résilié:

a) Par l'Assuré désigné qui dès lors, contre remise de la police et sous réserve de la retenue par l'Assureur de la prime minimum stipulée aux Conditions particulières, a droit au remboursement de l'excédent de la prime acquittée sur la prime acquise pour la période écoulée, calculée d'après le Tableau de résiliation accompagnant le présent contrat;

b) Par l'Assureur dans les soixante jours de sa date d'entrée en vigueur sur simple avis à l'Assuré; en ce cas, le contrat se termine quinze jours après la réception de cet avis.

À l'expiration de cette période de soixante jours, le contrat d'assurance ne peut être résilié par l'Assureur qu'en cas d'aggravation du risque de nature à influencer sensiblement un Assureur raisonnable dans la décision de continuer à assurer, ou lorsque la prime n'a pas été payée. L'Assureur qui veut ainsi résilier le contrat doit en donner avis écrit à l'Assuré; la résiliation prend effet trente jours après réception de cet avis.

L'Assureur doit rembourser l'excédent de la prime acquittée sur la prime acquise calculée au jour le jour pour la période écoulée. Ce remboursement devra accompagner l'avis sauf si la prime est ajustable; en ce dernier cas le remboursement doit se faire aussitôt que possible.

Dans la présente Disposition on entend par **prime acquittée** la prime effectivement versée par l'Assuré à l'Assureur ou à l'agent de ce dernier, étant notamment écartée de cette définition toute prime payée par un agent ne l'ayant pas reçue de l'Assuré.

19. AVIS

Les avis destinés à l'Assureur peuvent être adressés par courrier recommandé ou par poste certifiée, ou délivrés, soit à l'Assureur, soit à un agent habilité de ce dernier. Les avis destinés à l'Assuré désigné peuvent lui être délivrés de la main à la main ou lui être adressés par courrier à la dernière adresse qu'il a signalée à l'Assureur.

TABLEAU DE RÉSILIATION*

* Courte durée ou *prorata*

F.P.Q. N° 1 A

POLICE D'ASSURANCE AUTOMOBILE DU QUÉBEC

(FORMULE ABRÉGÉE DES PROPRIÉTAIRES)

Le présent contrat est régi par la Loi sur l'assurance automobile, par la Loi sur les assurances et par leurs règlements, et a été approuvé par le Surintendant des assurances.

Il est réputé comporter toutes les dispositions de la police d'assurance automobile du Québec (F.P.Q. n° 1 — formule standard des propriétaires), que l'Assureur et le Surintendant des assurances tiennent gratuitement à la disposition des intéressés.

Moyennant la prime fixée et sur la base des déclarations consignées à la proposition, la présente assurance couvre ceux des risques énoncés à l'article 4 ci-dessous pour lesquels il est stipulé une prime, et à concurrence des montants arrêtés pour chacun.

Sont reproduits aux présentes les articles 1, 2, 3 et 4 des Conditions particulières de la police d'assurance automobile du Québec (F.P.Q. n° 1 — formule standard des propriétaires).

Le Surintendant des assurances a également autorisé l'usage du présent formulaire pour les renouvellements.

CONDITIONS PARTICULIÈRES

Courtier ou agent

ARTICLE PREMIER

Nom et prénoms (ou raison sociale) et adresse de l'Assuré.

Sauf déclaration contraire, la ville et la province de l'adresse déclarée par l'Assuré constituent les lieux d'usage principal et de garage du véhicule désigné.

ARTICLE 2

Durée du contrat
Du .....* au .....* exclusivement
* À 0 h 01, heure normale à l'adresse de l'Assuré indiquée ci-dessus.

ARTICLE 3

Caractéristiques du véhicule désigné
Année du modèle; marque; numéro de série; nombre de cylindres; genre de carrosserie; nom ou numéro de modèle (ou cylindrée); poids total en charge (s'il s'agit d'un camion)
Achat par l'Assuré (mois; année; neuf ou d'occasion; prix au comptant, équipement compris; solde)
Créancier ayant droit, conjointement avec l'Assuré, aux indemnités du chapitre B (nom, adresse)

ARTICLE 4

GARANTIES			RISQUES	MONTANTS	PRIME
CHAPITRE A Responsabilité civile			DOMMAGES CORPORELS OU MATÉRIELS AUX TIERS	$ (En supplément des frais et intérêts) PAR ACCIDENT, ET SANS ÉGARD À LA NATURE DES DOMMAGES NI AU NOMBRE DES LÉSÉS	$
CHAPITRE B Dommages éprouvés par le véhicule assuré	DIVISIONS	1.	TOUS RISQUES	$ FRANCHISE PAR SINISTRE SAUF EN CAS DE VOL DU VÉHICULE ENTIER, DE FOUDRE OU D'INCENDIE	$
		2.	COLLISION OU VERSEMENT	$	$
		3	ACCIDENTS SANS COLLISION NI VERSEMENT	$	$
		4.	RISQUES SPÉCIFIÉS (collision et versement exclus)	$	$
AVENANTS:					$
			Prime minimale:	Prime totale:	$

Commission de l'agent ou du courtier: ....% ($.....) compris dans la prime
Frais de mise en marché: ....% ($.....)

FAIT PAR l'Assureur et valide à condition d'être contresigné par un agent qualifié

Contresigné

Agent qualifié

Président

F.A.Q. N° 3

VÉHICULES DE L'ÉTAT

ASSUREUR

Assuré

Avenant à la police n° ..... Prise d'effet ..... à 0 h 01, heure normale.

La garantie des chapitres A et B est étendue aux conséquences pécuniaires de la responsabilité civile ou contractuelle pouvant incomber à l'Assuré du fait de dommages occasionnés à ou par tout véhicule d'un gouvernement canadien sur lequel l'Assuré a pouvoir de direction ou de gestion, ou dont il a la garde, ou du fait de sa disparition.

Dans le cadre du présent avenant, on entend par Assuré non seulement l'Assuré désigné mais aussi (a) son conjoint et (b) toute personne conduisant un véhicule susdit, ou en faisant usage, étant précisé que la garantie vise tout autant l'équipement et les accessoires du véhicule en question.

SEULS SONT COUVERTS CEUX DES RISQUES CI-DESSOUS EN REGARD DESQUELS IL EST STIPULÉ UNE PRIME ET UNIQUEMENT A CONCURRENCE DES MONTANTS ARRÊTÉS POUR CHACUN.

GARANTIES			RISQUES	MONTANTS		PRIME
CHAPITRE A Responsabilité civile			DOMMAGES CORPORELS OU MATÉRIELS AUX TIERS	$	(En supplément des frais et intérêts) PAR ACCIDENT, ET SANS ÉGARD À LA NATURE DES DOMMAGES NI AU NOMBRE DES LÉSÉS	$
CHAPITRE B Dommages éprouvés par le véhicule assuré	DIVISIONS	1.	TOUS RISQUES	$	FRANCHISE PAR SINISTRE SAUF EN CAS DE VOL DU VÉHICULE ENTIER, DE FOUDRE OU D'INCENDIE	$
		2.	COLLISION OU VERSEMENT	$		$
		3.	ACCIDENTS SANS COLLISION NI VERSEMENT	$		$
		4.	RISQUES SPÉCIFIÉS (collision et versement exclus)	$		$
AVENANTS:						$
			Prime minimale:		Prime totale:	$

Commission de l'agent ou du courtier: ....% ($.....) compris dans la prime

Frais de mise en marché: ....% ($.....)

Il est notamment stipulé:

(1) Que le présent avenant est sans effet lorsque la responsabilité de l'Assuré s'étend à plus d'un véhicule susdit à la fois.

(2) Qu'en ce qui concerne le chapitre B, la garantie du présent avenant ne joue, par sinistre, qu'à concurrence de $ ..... (en supplément des frais et intérêts).

Toutes les autres conditions du contrat demeurent inchangées.

F.A.Q. N° 4a

TRANSPORT D'EXPLOSIFS

ASSUREUR

Assuré

Avenant à la police n° ..... Prise d'effet ..... à 0 h 01, heure normale.

Moyennant surprime de $ ....., la garantie du contrat est étendue au transport d'explosifs du type suivant:

Commission de l'agent ou du courtier: .....% ($.....) compris dans la
Frais de mise en marché: .....% ($.....) prime

En ce qui concerne les explosions et les incendies imputables aux effets desdits explosifs, l'assurance du chapitre A se limite au montant stipulé ci-dessous lequel, en pareille matière, remplace celui qui est stipulé aux Conditions particulières, sans jamais venir en supplément de ce dernier.

Responsabilité Civile	Montant d'assurance $	(En supplément des frais et intérêts) PAR ACCIDENT ET SANS ÉGARD À LA NATURE DES DOMMAGES NI AU NOMBRE DES LÉSÉS

Il est de plus précisé que la garantie du chapitre B ..... accordée dans le cas des dommages ainsi occasionnés.
(est / n'est pas)

Si le contrat désigne plus d'un véhicule, le présent avenant ne produit ses effets qu'en ce qui concerne celui qui, au tableau de désignation, porte le n° d'ordre .....

Toutes les autres conditions du contrat demeurent inchangées.

Signature de l'Assuré

F.A.Q. N° 4b

TRANSPORT DE SUBSTANCES RADIOACTIVES

ASSUREUR

Assuré

Avenant à la police n° ..... Prise d'effet ..... à 0 h 01, heure normale.

Moyennant une surprime de $ ....., la garantie est étendue au transport de substances radioactives du type suivant:

Commission de l'agent ou du courtier: .....% ($.....) compris
Frais de mise en marché: .....% ($.....) dans la prime

En ce qui concerne les dommages occasionnés, dans quelque mesure que ce soit, par le risque nucléaire, l'assurance du chapitre A se limite au montant arrêté ci-dessous lequel, en pareille matière, remplace celui qui est stipulé aux Conditions particulières, sans jamais venir en supplément de ce dernier.

Responsabilité Civile	Montant d'assurance $	(En supplément des frais et intérêts) PAR ACCIDENT ET SANS ÉGARD A LA NATURE DES DOMMAGES NI AU NOMBRE DES LÉSÉS

Il est de plus précisé que la garantie du chapitre B ..... accordée dans le cas des dommages ainsi occasionnés.
(est / n'est pas)

Si le contrat désigne plus d'un véhicule, le présent avenant ne produit ses effets qu'en ce qui concerne celui qui, au tableau de désignation, porte le n° d'ordre .....

Toutes les autres conditions du contrat demeurent inchangées.

Signature de l'Assuré

F.A.Q. N° 5a

VÉHICULES LOUÉS — CHAPITRES A et B

(Avec désignation des locataires et modification des Conditions particulières)

Le présent imprimé est destiné à la couverture individuelle des locataires et doit être accompagné d'une police F.P.Q. n° 1.

ASSUREUR

Assuré
Avenant à la police n° ..... Prise d'effet ..... à 0 h 01, heure normale.

Moyennant une prime de $ ..... et sous réserve de limitations constituées par les montants d'assurance stipulés aux Conditions particulières du contrat de base, la garantie produit ses effets pendant que le véhicule assuré est pris en location par le Locataire désigné ci-après, et s'étend dès lors aux conséquences pécuniaires de la responsabilité civile pouvant incomber audit Locataire ou à toute personne conduisant le véhicule assuré, ou en faisant usage, étant précisé qu'à l'intérieur de l'alinéa b) de la définition du véhicule assuré figurant à l'article 3 des Dispositions diverses, les mots «dont l'Assuré devient propriétaire» sont remplacés par les suivants: «que le Locataire désigné prend en location auprès de l'Assuré désigné» et qu'à l'intérieur des alinéas c), d), e) et f) de ladite définition on entend par Assuré ou Assuré désigné le Locataire désigné.

Le présent avenant est sans effet à moins d'être annexé à une police assurant en toute exclusivité les véhicules pris en location par le Locataire désigné.

Commission de l'agent ou du courtier: .....% ($.....) compris dans la
Frais de mise en marché : .....% ($.....) prime

CONDITIONS PARTICULIÈRES

ARTICLE PREMIER

Nom et prénoms (ou raison sociale) et adresse du Locataire

Date de naissance Profession
Jour mois année

Nom et adresse de l'employeur du Locataire

Sauf déclaration contraire, la ville et la province de l'adresse déclarée par le Locataire constituent les lieux d'usage principal et de garage du véhicule désigné.

ARTICLE 5

A) Le véhicule servira principalement aux usages suivants (est considéré comme promenade le déplacement, aller retour, du domicile au lieu de travail):

B) Le véhicule servira-t-il au transport de personnes à titres onéreux ou au transport d'explosifs ou de substances radioactives? Dans l'affirmative, donner tous les détails.

C) Le véhicule servira-t-il au transport de marchandises à titre onéreux? Dans l'affirmative, déclarer la classe d'immatriculation ou d'ordonnance ainsi que le rayon d'action.

D) Le véhicule sera-t-il conduit par une personne atteinte d'infirmité physique ou mentale de nature à effectivement nuire à la conduite? Déclarer notamment tout borgne ou toute personne amputée d'une main, d'un pied ou d'un membre, ou en ayant perdu l'usage.

ARTICLE 6

Au cours des trois années immédiatement antérieures au présent contrat:

A) Le Locataire ou, à sa connaissance, quelque personne vivant sous le même toit que lui ont-ils été l'objet d'une interdiction quelconque — ou de la prolongation d'une interdiction quelconque — de la part d'autorités compétentes, touchant la conduite ou l'immatriculation d'un véhicule? Dans l'affirmative, préciser.

B) Le Locataire ou à sa connaissance son conjoint se sont-ils vu refuser ou résilier un contrat ou un renouvellement d'assurance automobile? Dans l'affirmative, déclarer l'Assureur en question.

ARTICLE 7

Déclarer en regard des rubriques pertinentes ci-contre les détails de tous sinistres ayant, au cours des trois années immédiatement antérieures au présent contrat, impliqué le Locataire ou son conjoint à titre de propriétaires, conducteurs ou usagers d'un véhicule automobile.

Dommages corporels aux tiers

Dommages matériels aux tiers

Dommages à des véhicules automobiles ayant eu le Locataire ou son conjoint pour propriétaires ou conducteurs et occasionnés:

A) Par Collision

B) Par d'autres risques

ARTICLE 9

Le Locataire certifie que les déclarations ci-dessus sont vraies et reconnaît qu'elles servent de base au contrat.

ARTICLE 10

Toute fausse description du risque de nature à causer préjudice à l'Assureur ainsi que toute déclaration mensongère, réticence ou omission touchant quelque circonstance dont la proposition exige qu'elle soit portée à la connaissance de l'Assureur entraînent la nullité du contrat même en ce qui concerne les sinistres non rattachés aux risques ainsi dénaturés.

Toutes les autres conditions du contrat demeurent inchangées.

Courtier ou agent Endroit Signature du locataire

F.A.Q. N° 5b

VÉHICULES LOUÉS — CHAPITRES A et B

(Avec désignation des locataires et modification des Conditions particulières)

Le présent imprimé est destiné à servir de certificat d'assurance pour chaque locataire d'assuré, titulaire d'un contrat de base F.P.Q. N° 1.

ASSUREUR

Assuré

Avenant à la police n° ..... Prise d'effet ..... à 0 h 01, heure normale.

Moyennant une prime de $..... et sous réserve de limitations constituées par les montants d'assurance stipulés aux Conditions particulières du contrat de base, la garantie produit ses effets pendant que le véhicule assuré est pris en location par le Locataire désigné ci-après, et s'étend dès lors aux conséquences pécuniaires de la responsabilité civile pouvant incomber audit Locataire ou à toute personne conduisant le véhicule assuré, ou en faisant usage, étant précisé qu'à l'intérieur de l'alinéa b) de la définition du véhicule assuré figurant à l'article 3 des Dispositions diverses, les mots «dont l'Assuré devient propriétaire» sont remplacés par les suivants: «que le Locataire désigné prend en location auprès de l'Assuré désigné» et qu'à l'intérieur des alinéas c), d), e) et f) de ladite définition on entend par Assuré ou Assuré désigné le Locataire désigné.

CONDITIONS PARTICULIÈRES

ARTICLE PREMIER

Nom et prénoms (ou raison sociale) et adresse du Locataire

Date de naissance Profession
Jour mois année

Nom et adresse de l'employeur du Locataire

Sauf déclaration contraire, la ville et la province de l'adresse déclarée par le Locataire constituent les lieux d'usage principal et de garage du véhicule désigné.

ARTICLE 2

Durée du présent avenant
Du .....* au .....* exclusivement
*À 0 h 01, heure normale à l'adresse déclarée par le Locataire et à chacune des dates en question.

ARTICLE 3

Caractéristiques du véhicule désigné
Année du modèle; marque; numéro de série; nombre de cylindres; genre de carrosserie; nom ou numéro de modèle ou cylindrée; poids total en charge s'il s'agit d'un camion.

ARTICLE 4

Seuls sont couverts ceux des risques ci-dessous en regard desquels il est stipulé une prime.

GARANTIES			RISQUES	MONTANTS	PRIME
CHAPITRE A Responsabilité civile			DOMMAGES CORPORELS OU MATÉRIELS AUX TIERS	$ (En supplément des frais et intérêts) PAR ACCIDENT, ET SANS ÉGARD À LA NATURE DES DOMMAGES NI AU NOMBRE DES LÉSÉS	$
CHAPITRE B Dommages éprouvés par le véhicule assuré	DIVISIONS	1.	TOUS RISQUES	$ FRANCHISE PAR SINISTRE SAUF EN CAS DE VOL DU VÉHICULE ENTIER, DE FOUDRE OU D'INCENDIE	$
		2.	COLLISION OU VERSEMENT	$	$
		3.	ACCIDENTS SANS COLLISION NI VERSEMENT	$	$
		4.	RISQUES SPÉCIFIÉS (collision et versement exclus)	$	$
AVENANTS:					$
			Prime minimale:	Prime totale:	$

Commission de l'agent ou du courtier: .....% ($.....) compris dans la
Frais de mise en marché : .....% ($.....) prime

ARTICLE 5

A) Le véhicule servira principalement aux usages suivants (est considéré comme promenade le déplacement, aller retour, du domicile au lieu de travail):

B) Le véhicule servira-t-il au transport de personnes à titre onéreux ou au transport d'explosifs ou de substances radioactives? Dans l'affirmative, donner tous les détails.

C) Le véhicule servira-t-il au transport de marchandises à titre onéreux? Dans l'affirmative, déclarer la classe d'immatriculation ou d'ordonnance ainsi que le rayon d'action.

D) Le véhicule sera-t-il conduit par une personne atteinte d'infirmité physique ou mentale de nature à effectivement nuire à la conduite? Déclarer notamment tout borgne ou toute personne amputée d'une main, d'un pied ou d'un membre, ou en ayant perdu l'usage.

ARTICLE 6

Au cours des trois années immédiatement antérieures au présent contrat:

A) Le Locataire ou, à sa connaissance, quelque personne vivant sous le même toit que lui ont-ils été l'objet d'une interdiction quelconque — ou de la prolongation d'une interdiction quelconque — de la part

d'autorités compétentes, touchant la conduite ou l'immatriculation d'un véhicule? Dans l'affirmative, préciser.

B) Le Locataire ou à sa connaissance son conjoint se sont-ils vu refuser ou résilier un contrat ou un renouvellement d'assurance automobile? Dans l'affirmative, déclarer l'Assureur en question.

ARTICLE 7

Déclarer en regard des rubriques pertinentes ci-contre les détails de tous sinistres ayant, au cours des trois années immédiatement antérieures au présent contrat, impliqué le Locataire ou son conjoint à titre de propriétaires, conducteurs ou usagers d'un véhicule automobile.

Dommages corporels aux tiers

Dommages matériels aux tiers

Dommages à des véhicules automobiles ayant eu le Locataire ou son conjoint pour propriétaires ou conducteurs et occasionnés:

A) Par Collision

B) Par d'autres risques

ARTICLE 9

Le Locataire certifie que les déclarations ci-dessus sont vraies et reconnaît qu'elles servent de base au contrat.

ARTICLE 10

Toute fausse description du risque de nature à causer préjudice à l'Assureur ainsi que toute déclaration mensongère, réticence ou omission touchant quelque circonstance dont la proposition exige qu'elle soit portée à la connaissance de l'Assureur entraînent la nullité du contrat même en ce qui concerne les sinistres non rattachés aux risques ainsi dénaturés.

Toutes les autres conditions du contrat demeurent inchangées.

Courtier ou agent Endroit Signature du locataire

F.A.Q. N° 5c

VÉHICULES LOUÉS À COURT TERME

(Sans désignation des locataires)

ASSUREUR

Assuré

Avenant à la police n° ..... Prise d'effet ..... à 0 h 01, heure normale.

Moyennant surprime de $..... et sous réserve d'une limitation de trente (30) jours consécutifs par locataire, la garantie produit ses effets pendant que le véhicule assuré est loué.

Commission de l'agent ou du courtier: ..... % ($.....) compris dans la
Frais de mise en marché: ..... % ($.....) prime

Si le contrat désigne plus d'un véhicule, le présent avenant ne produit ses effets qu'en ce qui concerne celui qui, au tableau de désignation, porte le n° d'ordre .....

Toutes les autres conditions du contrat demeurent inchangées.

F.A.Q. N° 5d

DÉTOURNEMENTS DE VÉHICULES LOUÉS

ASSUREUR

Assuré

Avenant à la police n° ..... Prise d'effet ..... à 0 h 01, heure normale.

Moyennant surprime de $....., l'exclusion 1) b) du chapitre B est modifiée de façon à se lire comme suit:

1) b) Par l'appropriation illicite, le détournement, le vol ou le recel du véhicule ayant pour auteur une personne en possession légitime de ce dernier en vertu de toute convention écrite autre qu'un bail et assimilable à une hypothèque ou à une vente conditionnelle;

Commission de l'agent ou du courtier: ..... % ($.....) compris dans la
Frais de mise en marché: ..... % ($.....) prime

Les indemnités accordées au titre du présent avenant doivent faire l'objet d'une franchise toujours déduite de $.....

Si le contrat désigne plus d'un véhicule, le présent avenant ne produit ses effets qu'en ce qui concerne celui qui, au tableau de désignation, porte le n° d'ordre .....

Toutes les autres conditions du contrat demeurent inchangées.

F.A.Q. N° 8

FRANCHISE EN DOMMAGES MATÉRIELS

ASSUREUR

Assuré

Avenant à la police n° ..... Prise d'effet ..... à 0 h 01, heure normale.

Compte tenu d'une réduction de prime, l'Assuré convient de rembourser à l'Assureur, à concurrence de $..... toute somme versée par ce dernier en indemnité de dommages matériels au titre du chapitre A.

En cas de sinistre atteignant les biens d'autrui:

1) Avis doit en être donné à l'Assureur conformément à la Disposition générale 6;

2) L'Assureur se réserve:

   (a) D'agir à sa guise en matière d'enquête, de transaction ou de règlement;

   (b) D'autoriser l'Assuré à transiger avec les tiers et, pourvu qu'au total ils ne dépassent pas la somme susdite, à effectuer les règlements;

3) Les sommes remboursables à l'Assureur au titre du présent avenant sont exigibles de l'Assuré dès que l'Assureur les a versées aux tiers.

Si le contrat désigne plus d'un véhicule, le présent avenant ne produit ses effets qu'en ce qui concerne celui qui, au tableau de désignation, porte le n° d'ordre .....

Toutes les autres conditions du contrat demeurent inchangées.

Signature de l'Assuré

F.A.Q. N° 8a

FRANCHISE EN RESPONSABILITÉ CIVILE

ASSUREUR

Assuré

Avenant à la police n° ..... Prise d'effet ..... à 0 h 01, heure normale.

Compte tenu d'une réduction de prime, l'Assuré convient de rembourser à l'Assureur, à concurrence de $..... toute somme versée par ce dernier au titre du chapitre A.

En cas de sinistre:

(1) Avis doit en être donné à l'Assureur conformément à la Disposition générale 6;

(2) L'Assureur se réserve:

a) D'agir à sa guise en matière d'enquête, de transaction ou de règlement;

b) D'autoriser l'Assuré à transiger avec les tiers et, pourvu qu'au total ils ne dépassent pas la somme susdite, à effectuer les règlements;

(3) Les sommes remboursables à l'Assureur au titre du présent avenant sont exigibles de l'Assuré dès que l'Assureur les a versées aux tiers.

Si le contrat désigne plus d'un véhicule, le présent avenant ne produit ses effets qu'en ce qui concerne celui qui, au tableau de désignation, porte le n° d'ordre .....

Toutes les autres conditions du contrat demeurent inchangées.

Signature de l'Assuré

F.A.Q. N° 9

EXCLUSION DU RISQUE MARITIME

(Pour véhicules amphibies)

ASSUREUR

Assuré

Avenant à la police n° ..... Prise d'effet ..... à 0 h 01, heure normale.

Compte tenu de la prime, il est stipulé que la garantie ne couvre pas les sinistres survenant pendant que le véhicule assuré est mis à l'eau, y navigue ou en est retiré.

Si le contrat désigne plus d'un véhicule, le présent avenant ne produit ses effets qu'en ce qui concerne celui qui, au tableau de désignation, porte le n° d'ordre .....

Toutes les autres conditions du contrat demeurent inchangées.

Signature de l'Assuré

F.A.Q. N° 10

MODIFICATION DES MONTANTS D'ASSURANCE OU DES FRANCHISES

ASSUREUR

Assuré

Avenant à la police n° ..... Prise d'effet ..... à 0 h 01, heure normale.

Compte tenu de la prime, les stipulations de l'article 4 des Conditions particulières sont modifiées dans la mesure ci-dessous, et uniquement en ce qui concerne les risques en regard desquels il est stipulé une surprime ou une ristourne.

GARANTIES			RISQUES	MONTANTS		SUR-PRIME	RIS-TOURNE
CHAPITRE A Responsabilité civile			DOMMAGES CORPORELS OU MATÉRIELS AUX TIERS	$	(En supplément des frais et intérêts) PAR ACCIDENT, ET SANS ÉGARD À LA NATURE DES DOMMAGES NI AU NOMBRE DES LÉSÉS	$	
CHAPITRE B Dommages éprouvés par le véhicule assuré	DIVISIONS	1.	TOUS RISQUES	$	FRANCHISE PAR SINISTRE SAUF EN CAS DE VOL DU VÉHICULE ENTIER, DE FOUDRE OU D'INCENDIE	$	
		2.	COLLISION OU VERSEMENT	$		$	
		3	ACCIDENTS SANS COLLISION NI VERSEMENT	$		$	
		4.	RISQUES SPÉCIFIÉS (collision et versement exclus)	$		$	
AVENANTS:						$	
					Total	$	
					Surprime / Ristourne nette		

Commission de l'agent ou du courtier: ..... % ($.....) compris dans la
Frais de mise en marché: ..... % ($.....) prime

Si le contrat désigne plus d'un véhicule, le présent avenant ne produit ses effets qu'en ce qui concerne celui qui, au tableau de désignation, porte le n° d'ordre .....

Toutes les autres conditions du contrat demeurent inchangées.

Signature de l'Assuré

F.A.Q. N° 11

MODIFICATION DE LA GARANTIE

(Chapitre B)

ASSUREUR

Assuré

Avenant à la police n° ..... Prise d'effet ..... à 0 h 01, heure normale.

Compte tenu de la prime, la garantie des divisions .....
.....
du chapitre B, est remplacée par la suivante:

MODIFICATION DE LA PRIME				Divisions	Risques	Franchise par sinistre sauf en cas de vol du véhicule entier, de foudre ou d'incendie
Chapitre		Surprime	Ristourne			
	Divisions	$	$			
B	1					$
	2					$
	3					
	4					
Avenants						
	TOTAL	$	$			
Surprime ou ristourne effective			$			

Si le contrat désigne plus d'un véhicule, le présent avenant ne produit ses effets qu'en ce qui concerne celui qui, au tableau de désignation, porte le n° d'ordre .....

Commission de l'agent ou du courtier: .....% ($.....) compris dans la prime

Frais de mise en marché: .....% ($.....)

Toutes les autres conditions du contrat demeurent inchangées.

Signature de l'assuré

F.A.Q. N° 12

EXTENSION DE LA GARANTIE

ASSUREUR

Assuré

Avenant à la police n° ..... Prise d'effet ..... à 0 h 01, heure normale.

A concurrence des montants arrêtés pour chacun, la garantie est étendue à ceux des risques ci-dessous en regard desquels il est stipulé une prime.

GARANTIES			RISQUES	MONTANTS	PRIME
CHAPITRE A Responsabilité civile			DOMMAGES CORPORELS OU MATÉRIELS AUX TIERS	$ (En supplément des frais et intérêts) PAR ACCIDENT, ET SANS ÉGARD À LA NATURE DES DOMMAGES NI AU NOMBRE DES LÉSÉS	$
CHAPITRE B Dommages éprouvés par le véhicule assuré	DIVISIONS	1.	TOUS RISQUES	$	$
		2.	COLLISION OU VERSEMENT	$ FRANCHISE PAR SINISTRE SAUF EN CAS DE VOL DU VÉHICULE ENTIER, DE FOUDRE OU D'INCENDIE	$
		3.	ACCIDENTS SANS COLLISION NI VERSEMENT	$	$
		4.	RISQUES SPÉCIFIÉS (collision et versement exclus)	$	$
AVENANTS:					$
				Prime totale:	$

Commission de l'agent ou du courtier: ..... % ($.....) compris dans la
Frais de mise en marché : ..... % ($.....) prime

Si le contrat désigne plus d'un véhicule, le présent avenant ne produit ses effets qu'en ce qui concerne celui qui, au tableau de désignation, porte le n° d'ordre.....

Toutes les autres conditions du contrat demeurent inchangées.

F.A.Q. N° 13a

SUPPRESSION DE VÉHICULE(S)

ASSUREUR

Assuré

Avenant à la police n° ..... Prise d'effet ..... à 0 h 01, heure normale.

Compte tenu de la ristourne stipulée au présent avenant, la garantie est annulée en ce qui concerne le(s) véhicule(s) désigné(s) au tableau ci-dessous.

N° d'ordre au tableau de désignation	Année du modèle	Marque	Numéro de série	Genre de carrosserie

Chapitre	Divisions	Ristourne
A		
B	1	
	2	
	3	
	4	
AVENANTS		
TOTAL		$

Toutes les autres conditions du contrat demeurent inchangées.

Signature de l'Assuré

F.A.Q. N° 13b

SUPPRESSION DE GARANTIE

ASSUREUR

Assuré

Avenant à la police n° ..... Prise d'effet ..... à 0 h 01, heure normale.

Compte tenu de la ristourne stipulée au présent avenant, la garantie du contrat est annulée en ce qui concerne le(s) risque(s) suivant(s): .....
.....

Chapitre		Ristourne
A	Divisions	
B	1	
	2	
	3	
	4	
AVENANTS		
TOTAL		$

Si le contrat désigne plus d'un véhicule, le présent avenant ne produit ses effets qu'en ce qui concerne celui qui, au tableau de désignation, porte le n° d'ordre.....

Toutes les autres conditions du contrat demeurent inchangées.

Signature de l'Assuré

F.A.Q. N° 14

EXTENSION DE LA GARANTIE (NOUVEAU VÉHICULE)

Assureur

Police n°

Prise d'effet
à 0 h 01, heure normale.

Assuré

Sous réserve des déclarations apparaissant à l'article 8 des Conditions particulières, et moyennant la prime stipulée ci-dessous, le présent avenant étend la garantie du contrat au véhicule suivant:

ARTICLE 3

Caractéristiques du véhicule désigné
Année du modèle; marque; numéro de série; nombre de cylindres; genre de carrosserie; nom ou numéro de modèle ou cylindrée; poids total en charge s'il s'agit d'un camion.

Achat par l'assuré
Mois; année; neuf ou d'occasion; prix au comptant (équipement compris); solde; créancier ayant droit, conjointement avec l'Assuré, aux indemnités du chapitre B des garanties; nom; adresse.

ARTICLE 4

En ce qui concerne le véhicule ci-dessus, la garantie est accordée contre ceux des risques ci-dessous en regard desquels une prime est stipulée et jusqu'à concurrence des montants arrêtés pour chacun.

GARANTIES			RISQUES	MONTANTS	PRIME
CHAPITRE A Responsabilité civile			DOMMAGES CORPORELS OU MATÉRIELS AUX TIERS	$ (En supplément des frais et intérêts) PAR ACCIDENT, ET SANS ÉGARD À LA NATURE DES DOMMAGES NI AU NOMBRE DES LÉSÉS	$
CHAPITRE B Dommages éprouvés par le véhicule assuré	DIVISIONS	1.	TOUS RISQUES	$ FRANCHISE PAR SINISTRE SAUF EN CAS DE VOL DU VÉHICULE ENTIER, DE FOUDRE OU D'INCENDIE	$
		2.	COLLISION OU VERSEMENT	$	$
		3.	ACCIDENTS SANS COLLISION NI VERSEMENT	$	$
		4.	RISQUES SPÉCIFIÉS (collision et versement exclus)	$	$
AVENANTS:					$
				Prime totale:	$

Commission de l'agent ou du courtier: ..... % ($.....) compris dans la
Frais de mise en marché : ..... % ($.....) prime

Toutes les autres conditions du contrat demeurent inchangées.

F.A.Q. N° 15a

SUBSTITUTION DE VÉHICULE
(Sans modification de garantie)

Assureur

Police N°

Prise d'effet
À 0 h 01, heure normale.

Assuré

Sous réserve des déclarations apparaissant à l'article 8 des Conditions particulières, et moyennant la prime stipulée ci-dessous, le présent avenant étend la garantie du contrat au véhicule suivant:

ARTICLE 3

Caractéristiques du véhicule désigné:
Année du modèle; marque; numéro de série; nombre de cylindres; genre de carrosserie; nom ou numéro de modèle ou cylindrée; poids total en charge s'il s'agit d'un camion.

Achat par l'Assuré
Mois; année; neuf ou d'occasion; prix au comptant (équipement compris); solde; créancier ayant droit, conjointement avec l'Assuré, aux indemnités du chapitre B des garanties; nom; adresse.

MODIFICATION DE LA PRIME

CHAPITRE	Divisions	Surprime	Ristourne
A		$	$
B	1		
	2		
	3		
	4		
Avenants			
TOTAL		$	$

Surprime ou ristourne effective $

En contrepartie, et à partir de la prise d'effet du présent avenant, la garantie est annulée en tout ce qui concerne le véhicule jusqu'ici désigné au contrat.

En cas de pluralité de véhicules désignés, la substitution ci-dessus ne produit ses effets qu'en ce qui concerne celui portant le n° d'ordre ..... au tableau de désignation.

S'il est fait mention d'un créancier ci-dessus, indiquer ci-dessous, par une croix dans la case utile, les garanties et franchises stipulées pour le chapitre B.

Tous risques .....(Franchise de $.....) ☐ ;
Collision .....(Franchise de $.....) ☐ ;

Accidents sans collision ni versement.....(Franchise de $ .....) ☐ ;

Risques spécifiés ....(Franchise de $.....) ☐ ;

Commission de l'agent ou du courtier: .....% ($.....) compris dans la
Frais de mise en marché: .....% ($.....) prime

Toutes les autres conditions du contrat demeurent inchangées.

Signature de l'Assuré

F.A.Q. N° 15b

SUBSTITUTION DE VÉHICULE
(Avec suppression de garantie)

Assureur

Police n°

Prise d'effet
À 0 h 01, heure normale.

Assuré

Sous réserve des déclarations apparaissant à l'article 8 des Conditions particulières, et moyennant la prime stipulée ci-dessous, le présent avenant étend la garantie du contrat au véhicule suivant:

ARTICLE 3

Caractéristiques du véhicule désigné
Année du modèle; marque; numéro de série; nombre de cylindres; genre de carrosserie; nom ou numéro de modèle ou cylindrée; poids total en charge s'il s'agit d'un camion.

Achat par l'Assuré
Mois; année; neuf ou d'occasion; prix au comptant (équipement compris); solde; créancier ayant droit, conjointement avec l'Assuré, aux indemnités du chapitre B des garanties; nom; adresse.

MODIFICATION DE LA PRIME

CHAPITRE	Divisions	Surprime	Ristourne
A		$	$
B	1		
	2		
	3		
	4		
Avenants			
TOTAL		$	$

Surprime ou ristourne effective $

En contrepartie, et à partir de la prise d'effet du présent avenant, la garantie est annulée en tout ce qui concerne le véhicule jusqu'ici désigné au contrat.

De plus, la garantie est annulée en ce qui concerne le(s) risque(s) suivant(s): .....
.....

En cas de pluralité de véhicules désignés, la substitution ci-dessus ne produit ses effets qu'en ce qui concerne celui portant le n° d'ordre ..... au tableau de désignation.

S'il est fait mention d'un créancier ci-dessus, indiquer ci-dessous, par une croix dans la case utile, les garanties et franchises stipulées pour le chapitre B.

Tous risques .....(Franchise de $.....) ☐ ;

Collision .....(Franchise de $.....) ☐ ;

Accidents sans collision ni versement.....(Franchise de $ .....) ☐ ;

Risques spécifiés ....(Franchise de $.....) ☐ ;

Commission de l'agent ou du courtier: .....% ($.....) compris dans la
Frais de mise en marché: .....% ($.....) prime

Toutes les autres conditions du contrat demeurent inchangées.

Signature de l'Assuré

F.A.Q. N° 15c

SUBSTITUTION DE VÉHICULE
(Avec extension de garantie)

Assureur

Police n°

Prise d'effet
À 0 h 01, heure normale.

Assuré

Sous réserve des déclarations apparaissant à l'article 8 des Conditions particulières, et moyennant la prime stipulée ci-dessous, le présent avenant étend la garantie du contrat au véhicule suivant:

ARTICLE 3

Caractéristiques du véhicule désigné
Année du modèle; marque; numéro de série; nombre de cylindres; genre de carrosserie; nom ou numéro de modèle ou cylindrée; poids total en charge s'il s'agit d'un camion.

Achat par l'Assuré
Mois; année; neuf ou d'occasion; prix au comptant (équipement compris); solde; créancier ayant droit, conjointement avec l'Assuré, aux indemnités du chapitre B des garanties; nom; adresse.

En contrepartie, et à partir de la prise d'effet du présent avenant, la garantie est annulée en tout ce qui concerne le véhicule jusqu'ici désigné au contrat.

En cas de pluralité de véhicules désignés, la subsitution ci-dessus ne produit ses effets qu'en ce qui concerne celui portant le n° d'ordre ..... au tableau de désignation.

ARTICLE 4

En ce qui concerne le véhicule nouvellement désigné ci-dessus, la garantie est accordée contre ceux des risques ci-dessous pour lesquels une prime est stipulée et à concurrence des montants arrêtés pour chacun.

GARANTIES			RISQUES	MONTANTS		PRIME
CHAPITRE A Responsabilité civile			DOMMAGES CORPORELS OU MATÉRIELS AUX TIERS	$	(En supplément des frais et intérêts) PAR ACCIDENT, ET SANS ÉGARD À LA NATURE DES DOMMAGES NI AU NOMBRE DES LÉSÉS	$
CHAPITRE B Dommages éprouvés par le véhicule assuré	DIVISIONS	1.	TOUS RISQUES	$	FRANCHISE PAR SINISTRE SAUF EN CAS DE VOL DU VÉHICULE ENTIER, DE FOUDRE OU D'INCENDIE	$
		2.	COLLISION OU VERSEMENT	$		$
		3.	ACCIDENTS SANS COLLISION NI VERSEMENT	$		$
		4.	RISQUES SPÉCIFIÉS (collision et versement exclus)	$		$
AVENANTS:						$
					Prime totale:	$

Commission de l'agent ou du courtier: ..... % ($.....) compris dans la
Frais de mise en marché: ..... % ($.....) prime

Toutes les autres conditions du contrat demeurent inchangées.

F.A.Q. N° 16

SUSPENSION DE GARANTIES POUR REMISAGE

Assureur

Assuré

Avenant à la police n° ..... Prise d'effet ..... à 0 h 01, heure normale.

L'Assuré déclare que le véhicule désigné sera retiré de la circulation et remisé à la date ci-après, et demande la suspension des garanties ci-dessous, à partir de ladite date.

GARANTIES		RISQUES
CHAPITRE A Responsabilité Civile		Dommages corporels ou matériels aux tiers
CHAPITRE B	Divisions	
Dommages éprouvés par le véhicule assuré	1	Tous Risques
	2	Collision ou versement

Date du remisage ..... à 0 h 01, heure normale.

Restent néanmoins acquises à l'Assuré désigné:

a) La garantie du chapitre A, sauf en ce qui concerne la conduite ou l'usage du véhicule désigné, d'un véhicule nouvellement acquis ou d'un véhicule de remplacement, aux termes des définitions de ces véhicules figurant au contrat.

b) La garantie Tous Risques, sauf en ce qui concerne la collision ou le versement.

Il est précisé:

a) Qu'en cas de remise en vigueur de la garantie suspendue, l'Assuré aura droit à une ristourne pour la période de remisage, sur la base du tableau suivant:

Durée de la suspension	Pourcentage de la prime annuelle	Durée de la suspension	Pourcentage de la prime annuelle
Moins de 2 mois	Néant	De 4 à 4½ mois	30%
De 2 à 2½ mois	15%	De 4½ à 5 mois	34%
De 2½ à 3 mois	19%	De 5 à 5½ mois	38%
De 3 à 3½ mois	22%	De 5½ à 6 mois	41%
De 3½ à 4 mois	26%	6 mois ou plus	45%

b) Qu'aucune ristourne n'est exigible pour les remisages de moins de 60 jours consécutifs.

c) Que les garanties ci-dessus sont automatiquement remises en vigueur le 1er avril, sauf si le contrat expire durant le remisage.

Si le contrat désigne plus d'un véhicule, le présent avenant ne produit ses effets qu'en ce qui concerne celui qui, au tableau de désignation, porte le numéro d'ordre .....

L'Assureur se déclare d'accord sur la suspension et les modalités de ristourne ci-dessus.

Toutes les autres conditions du contrat demeurent inchangées.

Signature de l'Assuré

F.A.Q. N° 17

REMISE EN VIGUEUR APRÈS REMISAGE

ASSUREUR

Assuré

Avenant à la police n° ..... Prise d'effet ..... à 0 h 01, heure normale.

Le présent avenant a pour objet de remettre en vigueur, mais sans aucun effet rétroactif, les garanties suspendues lors du remisage du véhicule.

Conformément aux dispositions de l'Avenant de suspension pour remisage déjà établi, l'Assuré a droit aux ristournes ci-dessous.

CHAPITRE		RISQUES	RISTOURNE
CHAPITRE A Responsabilité civile		DOMMAGES CORPORELS OU MATÉRIELS AUX TIERS	$
CHAPITRE B Dommages éprouvés par le véhicule assuré	DIVISIONS		
	1.	TOUS RISQUES	$
	2.	COLLISION OU VERSEMENT	$
		TOTAL	$

Si le contrat désigne plus d'un véhicule, le présent avenant ne produit ses effets qu'en ce qui concerne celui qui, au tableau de désignation, porte le numéro d'ordre .....

Toutes les autres conditions du contrat demeurent inchangées.

F.A.Q. N° 19

LIMITATION VISANT LE CHAPITRE B

ASSUREUR

Assuré

Avenant à la police n° ..... Prise d'effet ..... à 0 h 01, heure normale.

La garantie du chapitre B se limite, en tout état de cause, à $ .....

Si le contrat désigne plus d'un véhicule, le présent avenant ne produit ses effets qu'en ce qui concerne celui qui, au tableau de désignation, porte le numéro d'ordre .....

Toutes les autres conditions du contrat demeurent inchangées.

Signature de l'Assuré

F.A.Q. N° 20

EXTENSION DE LA GARANTIE "PRIVATION DE JOUISSANCE"

ASSUREUR

Assuré

Avenant à la police n° ..... Prise d'effet ..... à 0 h 01, heure normale.

Moyennant la surprime stipulée ci-dessous, l'article (B) des garanties subsidiaires du chapitre B, intitulé "Privation de jouissance en cas de vol" est remplacé par le texte suivant:

À l'assurance du chapitre B et sous réserve d'une limitation par véhicule de $..... par sinistre et de $..... par jour, s'ajoute celle de la privation de jouissance en cas de sinistre couvert. Elle s'exerce, moyennant preuves de déboursés notamment pour taxis, transports publics ou location de véhicule, à partir de soixante-douze heures après la déclaration du sinistre à l'Assureur — ou, en cas de vol, à la police — jusqu'à l'achèvement de la réparation ou du remplacement du véhicule assuré ou jusqu'à tout moment antérieur où l'Assureur offre ou effectue le règlement du sinistre, et indépendamment de l'expiration du contrat après sinistre. La présente assurance est libre de toute franchise.

CHAPITRE	DIVISIONS	SURPRIME
B	1	$.....
	2	.....
	3	.....
	4	.....
TOTAL		$.....

Si le contrat désigne plus d'un véhicule, le présent avenant ne produit ses effets qu'en ce qui concerne celui qui, au tableau de désignation, porte le numéro d'ordre.....

Commission de l'agent ou du courtier: .....% ($.....) compris dans la prime

Frais de mise en marché : .....% ($.....)

Toutes les autres conditions du contrat demeurent inchangées.

F.A.Q. N° 21a

ASSURANCE COLLECTIVE DES PARCS AUTOMOBILES

(Avec ajustement mensuel de la prime)

ASSUREUR

Assuré

Avenant à la police n° ..... Prise d'effet ..... à 0 h 01, heure normale.

Il est précisé que:

(a) La garantie du contrat est accordée relativement à tous les véhicules terrestres automobiles ayant, en cours de contrat, l'Assuré pour propriétaire réel et immatriculé;

(b) La liste produite à l'Assureur par l'Assuré consigne tous les véhicules terrestres automobiles ayant, lors de la prise d'effet du contrat, l'Assuré pour propriétaire réel et immatriculé;

(c) La prime totale stipulée à l'article 4 des Conditions particulières n'est que provisionnelle;

(d) Ladite prime est ajustable sur la base des taux suivants par

.....
(base de tarification)

et l'estimation du total des .....
(recettes, milles ou km)

pour la durée du contrat est de .....;

GARANTIES			RISQUES	TAUX
CHAPITRE A Responsabilité civile			DOMMAGES CORPORELS OU MATÉRIELS AUX TIERS	$
CHAPITRE B Dommages éprouvés par le véhicule assuré	DIVISIONS	1.	TOUS RISQUES	$
		2.	COLLISION OU VERSEMENT	$
		3.	ACCIDENTS SANS COLLISION NI VERSEMENT	$
		4.	RISQUES SPÉCIFIÉS (collision et versement exclus)	$
AVENANTS:				$
			TOTAL	$

Commission de l'agent ou du courtier: ..... % ($.....) compris dans la
Frais de mise en marché : ..... % ($.....) prime

(e) Au plus tard le 15 de chaque mois, l'Assuré doit délivrer à l'Assureur un relevé des .....
(recettes, milles ou km)

pour le mois antérieur;

(f) La prime provisionnelle est exigible le jour de la prise d'effet. Les ajustements de prime ont lieu tous les mois sur la base des relevés et aux taux stipulés au sous-alinéa (d) ci-dessus, l'Assuré étant tenu d'acquitter sans délai toute prime venant en excédent de la prime provisionnelle.

(g) L'Assureur a le droit, et l'Assuré doit le lui faciliter, d'examiner à son gré les livres et archives de l'Assuré se rattachant à la tarification ou à l'objet de l'Assurance.

Toutes les autres conditions du contrat demeurent inchangées.

F.A.Q. N° 21b

ASSURANCE COLLECTIVE DES PARCS AUTOMOBILES

(Avec ajustement annuel de la prime)

ASSUREUR

Assuré

Avenant à la police n° ..... Prise d'effet ..... à 0 h 01, heure normale.

Il est précisé que:

(a) La garantie du contrat est accordée relativement à tous les véhicules terrestres automobiles ayant, en cours de contrat, l'Assuré pour propriétaire réel et immatriculé;

(b) La liste produite à l'Assureur par l'Assuré consigne tous les véhicules terrestres automobiles ayant, lors de la prise d'effet du contrat, l'Assuré pour propriétaire réel et immatriculé;

(c) La prime totale stipulée à l'article 4 des Conditions particulières n'est que provisionnelle;

(d) Ladite prime est ajustable à l'expiration du contrat sur la base d'un relevé que l'Assuré doit alors délivrer à l'Assureur, déclarant les dates des additions ou suppressions de véhicules s'étant produites en cours de contrat; la prime est calculée au prorata en conformité avec la tarification apparaissant audit tableau et le redressement ainsi déterminé est aussitôt effectué à l'endroit de qui il appartient.

(e) L'Assureur a le droit, et l'Assuré doit le lui faciliter, d'examiner à son gré les livres et archives de l'Assuré se rattachant à la tarification ou à l'objet de l'Assurance.

Toutes les autres conditions du contrat demeurent inchangées.

F.A.Q. N° 23a
GARANTIE DU CRÉANCIER

ASSUREUR

Assuré

Avenant à la police n° ..... Prise d'effet ..... à 0 h 01, heure normale.

Sauf en cas de réparation, l'Assureur s'engage à verser ses indemnités au titre du chapitre B conjointement selon leurs intérêts respectifs, à l'Assuré désigné et au créancier suivant:

.....

Adresse .....

Montant de la créance: $ .....

De plus, l'Assureur donnera audit créancier préavis écrit de quinze jours de l'annulation de toute garantie du chapitre B se produisant avant l'expiration du présent avenant, étant précisé que nonobstant toute disposition d'un certificat de renouvellement ultérieur à la prise d'effet du présent avenant, la présente obligation cesse avec ce dernier.

Caractéristiques du véhicule désigné

N° d'ordre au tableau de désignation	Année du modèle	Marque	N° de série	Date d'expiration du présent avenant

Les risques couverts sont indiqués ci-dessous à l'aide d'une croix.

Tous risques ..... (Franchise de $ .....)☐;

Collision ou versement ..... (Franchise de $ .....)☐;

Accidents sans collision ni versement ..... (Franchise de $ .....)☐;

Risques spécifiés ..... (Franchise de $ .....)☐;

Toutes les autres conditions du contrat demeurent inchangées.

F.A.Q. N° 23b

GARANTIE DU CRÉANCIER
(Formule étendue)

ASSUREUR

Assuré

Avenant à la police n° ..... Prise d'effet ..... à 0 h 01, heure normale.

Moyennant surprime de $..... les indemnités accordées au titre du chapitre B seront, sauf réparation, versées au créancier désigné ci-dessous selon ses intérêts.

Nom
Adresse
Montant de la créance: $.....

À concurrence de ses intérêts, la garantie du chapitre B demeure acquise audit créancier, même en cas de:

Violation d'une Disposition générale du contrat;

Déclaration erronée ou mensongère, ou réticence, dans la proposition ou aux Conditions particulières;

Fraude ou fausse déclaration de l'Assuré, relativement à un sinistre.

Le créancier s'engage:

A acquitter, sur simple demande de l'Assureur, toute prime en souffrance;

A aviser l'Assureur dans les quinze jours de tout changement dans les circonstances constitutives du risque venant à sa connaissance, et de payer, sur simple demande de l'Assureur, toute surprime s'y rattachant;

A aviser l'Assureur de toute autre violation du contrat ou de toute déclaration erronée ou mensongère, ou réticence touchant quelque question de la proposition ou des Conditions particulières, dans les quinze jours du moment où il vient à en avoir connaissance.

L'Assureur donnera audit créancier préavis écrit de quinze jours de l'annulation de toute garantie du chapitre B se produisant avant l'expiration du présent avenant, étant précisé que nonobstant toute disposition d'un certificat de renouvellement ultérieur à la prise d'effet du présent avenant, la présente obligation cesse avec ce dernier.

À concurrence de toute indemnité versée par lui au créancier dans les cas où la garantie n'est pas acquise à l'Assuré, l'Assureur est subrogé au créancier contre l'Assuré au titre de toutes les garanties consenties au créancier par ce dernier; en pareil cas, l'Assureur peut aussi, à son gré et contre transfert de toutes lesdites garanties, acquitter intégralement la créance et les intérêts courus sur celle-ci. Les modalités de subrogation susdites ne sauraient néanmoins s'opposer au libre exercice des droits du créancier.

Commission de l'agent ou du courtier: .....% ($.....) compris dans la
Frais de mise en marché : .....% ($.....) prime

Caractéristiques du véhicule désigné

N° d'ordre au tableau de désignation	Année du modèle	Marque	N° de série	Date d'expiration du présent avenant

Les risques couverts sont indiqués ci-dessous à l'aide d'une croix.

Tous risques ..... (Franchise de $ .....) ☐;

Collision ou versement ..... (Franchise de $ .....) ☐;

Accidents sans collision ni versement ..... (Franchise de $ .....) ☐;

Risques spécifiés ..... (Franchise de $ .....) ☐;

Toutes les autres conditions du contrat demeurent inchangées.

F.A.Q. N° 24

RESTRICTION DE LA GARANTIE VISANT LE MATÉRIEL DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE

ASSUREUR

Assuré

Avenant à la police n° ..... Prise d'effet ..... à 0 h 01, heure normale.

La garantie du matériel de lutte contre l'incendie (ou de sauvetage accordée au titre du chapitre B) est interrompue dès que ce matériel est enlevé du véhicule sur les lieux d'un incendie.

Toutes les autres conditions du contrat demeurent inchangées.

F.A.Q. N° 25

AVENANT PASSE-PARTOUT

(Modifiant les conditions particulières ou la tarification)

ASSUREUR

Assuré

Avenant à la police n° ..... Prise d'effet ..... à 0 h 01, heure normale.

Les modifications suivantes sont apportées aux Conditions particulières:

MODIFICATION DE LA PRIME			ARTICLE N°	DÉTAILS DU CHANGEMENT
Chapitres	Surprime	Ristourne		
A	$	$		
Divisions				
B 1				
2				
3				
4				
Avenants				
Total	$	$		
Surprime ou ristourne effective	$			

Commission de l'agent ou du courtier: ..... % ($.....) compris dans la
Frais de mise en marché : ..... % ($.....) prime

Nouvelle classe de tarification:

Si le contrat désigne plus d'un véhicule, le présent avenant ne produit ses effets qu'en ce qui concerne celui qui, au tableau de désignation, porte le n° d'ordre.....

Toutes les autres conditions du contrat demeurent inchangées.

F.A.Q. N° 26

FRANCHISE DÉCROISSANTE

(Tous risques — Collision ou versement)

ASSUREUR

Assuré

Avenant à la police n° ..... Prise d'effet ..... à 0 h 01, heure normale.

Moyennant surprime de $..... il est stipulé que la franchise applicable aux divisions 1 ou 2 du chapitre B est de $..... et qu'elle est réductible dans la mesure où les dommages la dépassent.

Commission de l'agent ou du courtier: .....% ($.....) compris dans la
Frais de mise en marché : .....% ($.....; prime

Si le contrat désigne plus d'un véhicule, le présent avenant ne produit ses effets qu'en ce qui concerne celui qui, au tableau de désignation, porte le n° d'ordre.....

Toutes les autres conditions du contrat demeurent inchangées.

F.A.Q. N° 27

RESPONSABILITÉ CIVILE POUR DOMMAGES À DES VÉHICULES N'APPARTENANT PAS À L'ASSURÉ

ASSUREUR

Assuré

Avenant à la police n° ..... Prise d'effet ..... à 0 h 01, heure normale.

Moyennant la prime stipulée ci-dessous, et uniquement dans le cadre des risques auxquels elle s'applique, l'Assureur garantit l'Assuré, son conjoint, leurs représentants légaux et leurs successions contre les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile ou contractuelle pouvant incomber à l'Assuré du fait de dommages éprouvés par des véhicules terrestres automobiles — ou leurs accessoires ou équipement — dont il a la garde ou sur lesquels il a pouvoir de direction ou de gestion, pourvu qu'is n'aient pour propriétaires ni l'Assuré ni son conjoint ni une personne domiciliée avec l'Assuré. La garantie s'exerce également en cas de disparition desdits véhicules, accessoires et équipement.

GARANTIES		RISQUES	MONTANTS	PRIME
CHAPITRE B Dommages éprouvés par le véhicule assuré	1	TOUS RISQUES	$	$
	2	COLLISION OU VERSEMENT	$	$
	3	ACCIDENTS SANS COLLISION NI VERSEMENT	$	$
	4	RISQUE SPÉCIFIÉS (collision et versement exclus)	$	$
			FRANCHISE PAR SINISTRE SAUF EN CAS DE VOL DU VÉHICULE ENTIER, DE FOUDRE OU D'INCENDIE	
AVENANTS				$
			Prime totale	$

Commission de l'agent ou du courtier: .....% ($.....) compris dans la
Frais de mise en marché: .....% ($.....) prime

Il est précisé:

1) Que les risques couverts ci-dessus sont les mêmes que ceux qui sont visés par le chapitre B du contrat auquel le présent avenant est annexé;

2) La garantie ci-dessus ne s'exerce que dans le cas de véhicules assimilables aux .....;

3) La garantie du présent avenant est sans effet lorsque la responsabilité susdite de l'Assuré ou de son conjoint s'étend à plus d'un véhicule à la fois;

4) Les Garanties subsidiaires du chapitre A peuvent, le cas échéant, trouver leur application dans le cadre du présent avenant;

5) L'assurance du présent avenant ne joue qu'à concurrence de $..... (en supplément des frais et intérêts) par sinistre;

6) Le présent avenant est sans effet lorsque le véhicule est utilisé sans le consentement de son propriétaire ou de son locataire.

Toutes les autres conditions du contrat demeurent inchangées.

F.A.Q. N° 28

RESTRICTION DE LA GARANTIE — CONDUCTEURS DÉSIGNÉS

ASSUREUR

Assuré

Avenant à la police n° ..... Prise d'effet ..... à 0 h 01, heure normale.

La garantie est limitée aux montants ci-dessous dans le cas de sinistres imputables à la conduite du véhicule assuré par .....
.....

GARANTIES		RISQUES	MONTANTS	Couvert Non couvert
CHAPITRE A Responsabilité civile		DOMMAGES CORPORELS OU MATÉRIELS AUX TIERS	$ (En supplément des frais et intérêts) PAR ACCIDENT, ET SANS ÉGARD À LA NATURE DES DOMMAGES NI AU NOMBRE DES LÉSÉS	
CHAPITRE B Dommages éprouvés par le véhicule assuré	DIVISIONS 1.	TOUS RISQUES	$	
	2.	COLLISION OU VERSEMENT	$	
			FRANCHISE PAR SINISTRE SAUF EN CAS DE VOL DU VÉHICULE ENTIER, DE FOUDRE OU D'INCENDIE	

Si le contrat désigne plus d'un véhicule, le présent avenant ne produit ses effets qu'en ce qui concerne celui qui, au tableau de désignation, porte le n° d'ordre .....

Toutes les autres conditions du contrat demeurent inchangées.

Signature de l'Assuré

N.B. 1) Si le chapitre A est couvert, les minimums légaux doivent être respectés.

2) La mention « NON COUVERT » doit être inscrite en regard de chaque division du chapitre B qui n'est pas assurée par le contrat de base.

3) Seuls les particuliers peuvent faire l'objet du présent avenant.

F.A.Q. N° 29

SUPPLÉMENT DE GARANTIE — CONDUCTEURS DÉSIGNÉS

ASSUREUR

Assuré

Avenant à la police n° ..... Prise d'effet ..... à 0 h 01, heure normale.

Relativement à ceux des risques ci-dessous en regard desquels une prime est stipulée et à concurrence des montants arrêtés pour chacun, la garantie est étendue à la conduite du véhicule par .... ainsi qu'aux sinistres survenant pendant que ledit véhicule n'est pas utilisé.

GARANTIES			RISQUES	MONTANTS	PRIME
CHAPITRE A Responsabilité civile			DOMMAGES CORPORELS OU MATÉRIELS AUX TIERS	$ (En supplément des frais et intérêts) PAR ACCIDENT, ET SANS ÉGARD À LA NATURE DES DOMMAGES NI AU NOMBRE DES LÉSÉS	$
CHAPITRE B Dommages éprouvés par le véhicule assuré	DIVISIONS	1.	TOUS RISQUES	$ FRANCHISE PAR SINISTRE SAUF EN CAS DE VOL DU VÉHICULE ENTIER, DE FOUDRE OU D'INCENDIE	$
		2.	COLLISION OU VERSEMENT	$	$
		3.	ACCIDENTS SANS COLLISION NI VERSEMENT	$	$
		4.	RISQUES SPÉCIFIÉS (collision et versement exclus)	$	$
AVENANTS:					$
				Prime totale:	$

Commission de l'agent ou du courtier: .....% ($.....) compris dans la
Frais de mise en marché: .....% ($.....) prime

L'assurance, tant du contrat de base que du présent avenant, se limite aux montants ci-dessus.

Si le contrat désigne plus d'un véhicule, le présent avenant ne produit ses effets qu'en ce qui concerne celui qui, au tableau de désignation, porte le n° d'ordre .....

Toutes les autres conditions du contrat demeurent inchangées.

N.B. Seuls des particuliers peuvent faire l'objet du présent avenant.

F.A.Q. N° 30

RESTRICTION VISANT L'ÉQUIPEMENT OU LE MATÉRIEL

ASSUREUR

Assuré

Avenant à la police n° ..... Prise d'effet ..... à 0 h 01, heure normale.

Sont exclus de la garantie du chapitre A les sinistres survenant sur les lieux d'utilisation de l'équipement ou du matériel désigné ci-dessous — ou de leurs accessoires — et imputables à la propriété, à l'usage ou au fonctionnement desdits équipement, matériel ou accessoires pendant qu'ils sont assujettis au véhicule assuré.

.....

(Caractéristiques de l'équipement ou du matériel exclus)

Si le contrat désigne plus d'un véhicule, le présent avenant ne produit ses effets qu'en ce qui concerne celui qui, au tableau de désignation, porte le n° d'ordre .....

Toutes les autres conditions du contrat demeurent inchangées.

Signature de l'Assuré

F.A.Q. N° 31

ÉQUIPEMENT N'APPARTENANT PAS À L'ASSURÉ

ASSUREUR

Assuré

Avenant à la police n° ..... Prise d'effet ..... à 0 h 01, heure normale.

En ce qui concerne l'équipement — notamment les appareils, machines, réservoirs, pompes et compteurs — dont l'Assuré n'est pas propriétaire mais qui est normalement fixé au véhicule assuré, il est précisé:

a) Que la garantie du chapitre A est étendue aux conséquences pécuniaires de la responsabilité civile pouvant incomber à l'Assuré du fait dudit équipement dont il a la garde ou sur lesquels il a pouvoir de direction ou de gestion;

b) Que toute garantie accordée par le contrat au titre du chapitre B est étendue aux dommages éprouvés par ledit équipement dont l'Assuré a la garde ou sur lequel il a pouvoir de direction ou de gestion, ou à sa disparition, étant précisé que sous réserve d'une limitation de $..... ladite garantie joue à concurrence de la valeur au jour du sinistre et que les indemnités sont payables conjointement à l'Assuré et à .....
..... dans la mesure de leurs intérêts respectifs.

Si le contrat désigne plus d'un véhicule, le présent avenant ne produit ses effets qu'en ce qui concerne celui qui, au tableau de désignation, porte le n° d'ordre .....

Toutes les autres conditions du contrat demeurent inchangées.

N.B. 1) Si le contrat intervenu entre l'Assuré et le propriétaire de l'équipement délimite la responsabilité de l'Assuré à un certain montant, ce dernier peut être inscrit comme limitation au sous-alinéa b) ci-dessus.

2) L'avenant F.A.Q. N° 30 (restriction visant l'équipement ou le matériel) ne doit pas être utilisé avec le présent imprimé.

F.A.Q. N° 32

VÉHICULES À BUT UNIQUEMENT RÉCRÉATIF

ASSUREUR

Assuré

Avenant à la police n° ..... Prise d'effet ..... à 0 h 01, heure normale.

Étant donné qu'un véhicule automobile à but récréatif est expressément désigné aux Conditions particulières, la garantie est, en ce qui concerne ce véhicule, modifiée comme suit:

a) L'alinéa a) de la Disposition générale 4 est supprimé;

b) L'alinéa f) de la définition du véhicule assuré figurant à l'article 3 des Dispositions diverses est remplacé par l'alinéa suivant:

   f) Sauf si elle est désignée aux Conditions particulières, toute remorque (qu'elle appartienne ou non à l'Assuré) utilisée avec un véhicule automobile à but uniquement récréatif du même type que celui désigné aux Conditions particulières et couvert au titre du présent contrat.

c) Partout dans le contrat où figurent les expressions «véhicule automobile», «véhicule terrestre automobile» ou «voiture de tourisme», elles sont remplacées par l'expression «véhicule automobile à but uniquement récréatif du même type que celui désigné aux Conditions particulières».

Il est précisé que par véhicule automobile à but uniquement récréatif on entend notamment tout véhicule terrestre automobile assimilable aux motoneiges, aux mini-motos, aux mini-voitures, aux véhicules automobiles tout-terrain, et aux «dune buggies», qu'il soit ou non de fabrication commerciale.

Si le contrat désigne plus d'un véhicule, le présent avenant ne produit ses effets qu'en ce qui concerne celui qui, au tableau de désignation, porte le n° d'ordre .....

Toutes les autres conditions du contrat demeurent inchangées.

F.A.Q. N° 33

ASSURANCE DES FRAIS DE REMORQUAGE ET DE DÉPANNAGE

ASSUREUR

Assuré

Avenant à la police n° ..... Prise d'effet ..... à 0 h 01, heure normale.

Moyennant le paiement d'une prime de $..... l'Assureur garantit le paiement des frais de dépannage (notamment ceux de remorquage) à charge par l'Assuré de justifier sa demande d'indemnité et de produire des factures acquittées. La présente garantie s'exerce à concurrence de $..... par sinistre; elle ne couvre pas les pièces, les fournitures d'essence, l'huile, les batteries ni les pneus.

Commission de l'agent ou du courtier: .....% ($.....) compris dans la
Frais de mise en marché: .....% ($.....) prime

Si le contrat désigne plus d'un véhicule, le présent avenant ne produit ses effets qu'en ce qui concerne celui qui, au tableau de désignation, porte le n° d'ordre .....

Toutes les autres conditions du contrat demeurent inchangées.

F.A.Q. n° 34

ASSURANCE INDIVIDUELLE

ASSUREUR

Assuré

Avenant à la police n° ..... Prise d'effet ..... à 0h 01, heure normale.

Moyennant la prime stipulée ci-dessous, l'Assureur garantit le paiement des indemnités ci-après en cas d'accidents corporels pouvant atteindre les personnes assurées définies plus bas, directement et indépendamment de toute autre cause, du fait d'un véhicule automobile. La garantie de chaque division est accordée, par personne assurée et par accident, à concurrence du montant stipulé ci-dessous et seuls sont couverts ceux des risques en regard desquels il est stipulé une prime.

Il ne saurait y avoir cumul des indemnités du fait d'une pluralité de véhicules assurés.

Seules peuvent prétendre aux avantages du présent avenant les personnes se conformant aux conditions qui le régissent.

DIVISION	SUBDIVISION	RISQUE	MONTANT	PRIME
1	1	Indemnité de décès	Capital assuré $	$
	2	Mutilation	Capital Assuré $	
	3	Frais médicaux et d'obsèques	$ par personne	
2		Incapacité totale	Indemnité hebdomadaire maximale $	$
			Prime totale	$

Commission de l'agent ou du courtier: % ($) compris dans la
Frais de mise en marché : % ($) prime

DIVISION 1 — INDEMNITÉS DE DÉCÈS, MUTILATION, FRAIS MÉDICAUX ET D'OBSÈQUES

Subdivision 1 — Indemnités de décès

La présente subdivision garantit, en cas de mort survenant dans les douze mois de l'accident l'ayant occasionnée, le paiement de l'indemnité fixée, en pourcentage du capital assuré, par les dispositions du tableau ci-dessous:

a) L'Assuré désigné 100%

b) Le conjoint de l'Assuré désigné ..... %

c) Tout enfant à charge ..... %

Un supplément de 10% du capital assuré est accordé par enfant à charge au décès de l'Assuré désigné ou de son conjoint.

Les dispositions ci-dessous s'appliquent au règlement des sinistres:

1. Toutes les indemnités ayant trait à la mort d'une personne laissant un conjoint sont payables à celui-ci. Celles qui ont trait à la mort d'une personne sans conjoint laissant des personnes à charge sont réparties en parts égales entre ces dernières. Celles ayant trait à la mort d'une personne ne laissant ni conjoint ni personne à charge sont payables à la succession de la victime.

   Les indemnités ayant trait à la mort d'un enfant à charge sont payables à l'Assuré désigné.

2. Les indemnités de la présente subdivision sont réductibles dans la mesure des sommes déjà versées relativement à la victime au titre de la subdivision 2 ci-dessous pour un même accident.

Subdivision 2 — Mutilation

La présente subdivision garantit, en cas de perte de membre ou de la vue dans les douze mois de l'accident l'ayant occasionnée, le paiement de l'indemnité fixée, en pourcentage du capital assuré, par les dispositions du tableau ci-dessous.

Perte	Pourcentage du capital assuré
Des deux mains, des deux pieds ou des deux yeux	100%
D'une main et d'un pied	100%
D'une main — ou d'un pied — et d'un oeil	100%
D'un bras au-dessus du coude ou d'une jambe au-dessus du genou	75%
D'une main, d'un pied ou d'un oeil	50%

Il est précisé que dans le cadre de la présente subdivision:

1. On entend par **perte,** la perte totale et irrécouvrable de la vision ou l'amputation au niveau ou au-dessus du poignet, du coude, de la cheville ou du genou;

2. L'indemnité ne saurait en aucun cas dépasser le capital assuré.

Subdivision 3 — Frais médicaux et d'obsèques

La présente subdivision garantit le remboursement des frais raisonnablement engagés dans les deux ans de l'accident les ayant occasionnés pour des soins médicaux, chirurgicaux ou dentaires, pour ceux d'infirmiers ou infirmières autorisés, ou d'hôpitaux, ainsi que pour les services d'ambulance et les obsèques.

Exclusions

Sont exclues de la présente subdivision:

a) Toute partie des frais susdits faisant l'objet d'une autre assurance, que cette dernière soit d'ordre gouvernemental, social, collectif ou particulier, à moins qu'il ne s'agisse d'une assurance semblable à la présente;

b) Les sommes excédant le montant d'assurance stipulé ci-dessus en regard de la présente subdivision, étant précisé qu'en ce qui concerne les obsèques, la garantie se limite à $500 par victime.

DIVISION 2 — INCAPACITÉ TOTALE

En cas d'incapacité totale et ininterrompue, la présente division garantit le paiement de l'indemnité hebdomadaire stipulée, sous réserve des restrictions suivantes:

a) L'Assuré désigné doit avoir un emploi au jour de l'accident. Est réputée avoir un emploi toute personne se livrant effectivement à une activité à but lucratif ou toute personne âgée de vingt-et-un à soixante-cinq ans s'étant, dans les douze derniers mois, livrée à une telle activité pendant au moins six mois, avec ou sans interruption;

b) L'incapacité doit se manifester dans les vingt jours de l'accident l'ayant occasionnée, de manière à complètement empêcher l'Assuré désigné d'exercer sa profession ou son occupation effective;

c) En cas d'excédent d'assurance — de quelque nature que ce soit — par rapport à la valeur pécuniaire des activités de la personne assurée, l'indemnité se limite à ladite valeur; en cas d'assurances multiples, la garantie de la présente division n'intervient, sous réserve de l'alinéa e) ci-dessous, qu'à titre contributif et uniquement dans le rapport de ladite valeur à la somme des indemnités d'incapacité payables en vertu de toutes les assurances;

d) L'indemnité est fonction, par accident, d'un délai de carence de sept jours, pour lesquels aucune indemnité n'est payable et d'une limitation de ..... semaines, étant précisé qu'en cas de persistance, dûment attestée, au-delà de cette période avec empêchement permanent de toute activité à but lucratif, l'indemnité demeure payable à concurrence de..... semaines supplémentaires;

e) La garantie de la présente division n'intervient qu'en complément des sommes payables en vertu de la Loi des accidents du travail ou de la Loi de l'indemnisation des victimes d'actes criminels ou par la Régie de l'assurance automobile du Québec en vertu de la Loi sur l'assurance automobile du Québec, et sous déduction de toutes sommes dont le non-paiement est prévu aux articles 26, 27, 29 et 30 de cette dernière loi.

DISPOSITIONS SPÉCIALES

1. DÉFINITIONS

Dans le cadre du présent avenant, on entend par:

Enfant à charge:

a) Tout enfant de moins de dix-huit ans légalement et effectivement à la charge de la victime;

b) Tout enfant de dix-huit ans ou plus vivant sous le toit de la victime et entièrement à sa charge en raison d'infirmité mentale ou physique;

Personnes assurées:

a) Au titre de la division 1, l'Assuré désigné, son conjoint et les enfants à la charge de l'un ou de l'autre;

b) Au titre de la division 2, l'Assuré désigné;

Assuré désigné:

L'Assuré désigné ou si celui-ci est une personne morale, chacun de ses employés ou associés faisant habituellement usage d'un véhicule désigné pour lequel il est stipulé une prime expressément afférente au présent avenant;

Personnes à charge:

a) Les enfants à charge définis ci-dessus;

b) Les père et mère de la victime vivant sous le même toit que celle-ci au jour de l'accident et ayant jusqu'alors trouvé en elle leur principal soutien financier.

2. EXCLUSIONS

Sont exclus les dommages:

a) Subis pendant que le véhicule assuré est utilisé dans une course ou pour une épreuve de vitesse;

b) Imputables dans quelque mesure et à quelque titre que ce soit à la maladie, à moins qu'il ne s'agisse d'une maladie contractée directement du fait d'un accident couvert par le présent contrat;

c) Subis avant deux ans d'assurance ininterrompue par l'auteur d'un suicide ou d'une tentative de suicide, en quelque état mental qu'il soit;

d) Occasionnés dans quelque mesure que ce soit par les bombardements, l'invasion, la guerre civile, l'insurrection, la rébellion, la révolution, la force militaire, l'usurpation de pouvoir ou par les activités des forces armées engagées dans des hostilités, qu'il y ait ou non déclaration de guerre.

3. OBLIGATIONS EN CAS DE SINISTRE

En cas de sinistre, la personne assurée ou tout autre bénéficiaire doit, soit personnellement, soit par un intermédiaire:

a) Dans les trente jours du sinistre, donner à l'Assureur un avis de son intention de se prévaloir de l'assurance du présent avenant;

b) Présenter à l'Assureur dans les quatre-vingt-dix jours du sinistre et à l'appui de sa demande d'indemnité, les éléments de justification qu'il lui soit raisonnablement possible de fournir sur les circonstances du sinistre et sur les dommages que ce dernier lui a causés;

c) Sur la simple demande de l'Assureur, fournir à ce dernier un certificat médical sur la cause et la nature des dommages faisant l'objet de sa demande d'indemnité ainsi que sur la durée de l'incapacité en découlant.

4. RAPPORTS MÉDICAUX

L'Assureur a le droit, et la personne demandant l'indemnité doit le lui faciliter, de faire passer à la personne assurée un examen médical en temps raisonnable et aussi souvent qu'il est raisonnable tant qu'une demande d'indemnité est en suspens et, en cas de décès d'une personne assurée, de faire pratiquer une autopsie dans les formes légales.

5. MODALITÉS DE RÈGLEMENT, QUITTANCES ET SUBROGATION

Au gré de l'Assureur, les indemnités sont versées soit au bénéficiaire, soit aux personnes physiques ou morales ayant fourni les soins, les services ou les obsèques, tout paiement venant dans l'un ou l'autre cas en déduction des sommes payables au titre de la division 1 du présent avenant. Aucune indemnité versée au titre du présent avenant n'est opposable à l'Assureur ni à l'Assuré en matière de responsabilité civile. Avant de verser des indemnités, l'Assureur peut exiger des quittances, ainsi qu'une subrogation lui cédant, à concurrence des sommes versées par lui, les droits du bénéficiaire en matière de recours contre les tiers responsables non interdit par la loi.

6. DÉLAIS DE RÈGLEMENT

a) L'Assureur effectue le paiement des indemnités dans les soixante jours du moment ou les éléments de justification requis lui sont parvenus, sous réserve que dans le cas de la division 2, le délai initial n'est que de trente jours, et qu'à mesure que l'incapacité se prolonge, les paiements subséquents s'effectuent à intervalles de trente jours et moyennant justification aux termes du présent avenant;

b) Aucune action ne peut être intentée contre l'Assureur à moins que les Dispositions spéciales 3) et 4) ci-dessus n'aient été respectées et que les dommages n'aient été établis en conformité avec les conditions du présent avenant;

c) Toute action dérivant du présent avenant est prescrite par trois ans à compter du moment où le droit d'action prend naissance.

7. La Disposition générale n° 16 est sans effet en ce qui concerne le présent avenant.

Toutes les autres conditions du contrat demeurent inchangées.

F.A.Q. 34 A

PERSONNES ASSURÉES

ASSURANCE INDIVIDUELLE

ASSUREUR

Assuré

Avenant à la police n° ..... Prise d'effet ..... à 0 h 01, heure normale.

Moyennant la surprime ou la ristourne fixée, les montants d'assurance stipulées au présent avenant sont, en ce qui concerne les personnes désignées ci-dessous, substitués à ceux inscrits dans l'avenant F.A.Q. n° 34.

Nom	Date de naissance	Capital assuré	Indemnité hebdomadaire	Surprime / Ristourne
1.				
2.				
3.				
4.				

Commission de l'agent ou du courtier: .....% ($.....) compris dans la prime

Frais de mise en marché : .....% ($.....)

Toutes les autres conditions du contrat demeurent inchangées.

Signature de l'Assuré

F.A.Q. N° 40

FRANCHISE EN CAS DE FEU OU DE VOL

ASSUREUR

Assuré

Avenant à la police n° ..... Prise d'effet ..... à 0 h 01, heure normale.

En contrepartie de la prime, la franchise stipulée à la division 1, 3 ou 4 du chapitre B s'applique en cas de vol du véhicule entier ou d'incendie.

Si le contrat désigne plus d'un véhicule, le présent avenant ne produit ses effets qu'en ce qui concerne celui qui, au tableau de désignation, porte le n° d'ordre .....

Toutes les autres conditions du contrat demeurent inchangées.

Signature de l'Assuré

N.B. Le présent avenant est recommandé pour les contrats couvrant les motocyclettes et les motoneiges.

POLICE D'ASSURANCE AUTOMOBILE DU QUÉBEC
F.P.Q. N° 2
FORMULE DES CONDUCTEURS

La police d'assurance automobile suivante :

F.P.Q. nº 2 Police d'assurance automobile du Québec. Formule des conducteurs.

est approuvé en vertu de l'article 2479 du Code civil et son utilisation par tous les assureurs en est autorisé, à compter du 1er novembre 1979.

F.P.Q. N° 2

POLICE D'ASSURANCE AUTOMOBILE DU QUÉBEC FORMULE DES CONDUCTEURS

ASSUREUR

Le présent formulaire a pour but d'adapter la police d'assurance automobile, formule standard des propriétaires (F.P.Q. n° 1) aux conducteurs non propriétaires. La formule F.P.Q. n° 1 s'applique alors intégralement à l'assurance des conducteurs, sauf quant aux conditions particulières énoncées ci-après.

L'Assureur garantit l'Assuré désigné contre les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile pouvant lui incomber en tant que conducteur ou passager de tout véhicule automobile — y compris ses accessoires et son équipement — ne lui appartenant pas et n'étant pas immatriculé à son nom. La garantie couvre également la responsabilité de l'Assuré relativement à tout véhicule susdit dont l'Assuré a la garde mais qui n'est pas en marche.

CONDITIONS PARTICULIÈRES

ARTICLE PREMIER

Nom, prénoms et adresse de l'Assuré

Date de naissance Profession

Jour mois année

Nom et adresse de l'employeur de l'Assuré

ARTICLE 2

Durée du contrat
Du .....* au .....* exclusivement
*À 0 h 01, heure normale à l'adresse de l'Assuré indiquée ci-dessus.

ARTICLE 3

L'assurance ne porte que sur les véhicules susdits et nul autre que l'Assuré désigné ne saurait y avoir droit; toute disposition contraire du formulaire F.P.Q. n° 1 est supprimée.

Le chapitre B est modifié de manière à garantir l'Assuré désigné contre les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile pouvant lui incomber du fait de dommages éprouvés par les véhicules susdits et en raison de leur utilisation par lui ou de toute obligation assumée par lui à leur égard, notamment par contrat, étant précisé qu'à ce sujet les garanties subsidiaires du chapitre A lui sont également acquises, à toutes fins utiles.

ARTICLE 4

Sur la base de la proposition soumise, la garantie du présent contrat est accordée contre ceux des risques ci-dessous en regard desquels il est stipulé une prime et à concurrence des montants arrêtés pour chacun.

GARANTIES			RISQUES	MONTANTS	PRIME
CHAPITRE A Responsabilité civile			DOMMAGES CORPORELS OU MATERIELS AUX TIERS	$ (En supplément des frais et intérêts) PAR ACCIDENT, ET SANS ÉGARD À LA NATURE DES DOMMAGES NI AU NOMBRE DES LESÉS	$
CHAPITRE B Dommages éprouvés par le véhicule assuré	DIVISIONS	1	TOUS RISQUES	$ FRANCHISE PAR SINISTRE SAUF EN CAS DE VOL DU VÉHICULE ENTIER, DE FOUDRE OU D'INCENDIE	$
		2	COLLISION OU VERSEMENT	$	$
		3	ACCIDENTS SANS COLLISION NI VERSEMENT	$	$
		4	RISQUES SPÉCIFIÉS (collision et versement exclus)	$	$
AVENANTS:					$
				Prime minimale: $ Prime totale:	$

Commission de l'agent ou du courtier: .....% ($ .....) compris dans la
Frais de mise en marché: .....% ($ .....) prime

ARTICLE 5

A) Les véhicules que l'Assuré s'attend à conduire sont du type suivant (voitures de tourisme, taxis, autobus, camions, etc.):

B) Les véhicules susdits serviront principalement aux usages suivants:

C) Les véhicules susdits serviront-ils au transport de personnes à titre onéreux ou au transport d'explosifs ou de substances radioactives? Dans l'affirmative, donner tous les détails.

D) L'Assuré est-il atteint d'infirmité physique ou mentale de nature à effectivement nuire à la conduite? Est-il notamment, borgne, ou a-t-il perdu l'usage d'une main, d'un pied ou d'un membre?

ARTICLE 6

Au cours des trois années immédiatement antérieures au présent contrat:

A) L'Assuré a-t-il à sa connaissance, été l'objet d'une interdiction quelconque — ou de la prolongation d'une interdiction quelconque — de la part d'autorités compétentes, touchant la conduite ou l'immatriculation d'un véhicule? Dans l'affirmative, préciser.

B) L'Assuré s'est-il vu refuser ou résilier un contrat ou un renouvellement d'assurance automobile? Dans l'affirmative, donner le nom de l'Assureur en question.

ARTICLE 7

Donner les détails de tous sinistres ayant, au cours des trois années immédiatement antérieures au présent contrat, impliqué l'Assuré à titre d'utilisateur d'un véhicule automobile.

Dommages corporels aux tiers

Dommages matériels aux tiers

Dommages à des véhicules automobiles utilisés par l'Assuré

A) Collision

B) Autres risques

ARTICLE 8

L'Assuré certifie que les déclarations ci-dessus sont vraies et reconnaît qu'elles doivent servir de base au contrat.

ARTICLE 9

Toute fausse description du risque de nature à causer préjudice à l'Assureur ainsi que toute déclaration mensongère, réticence ou omission touchant quelque circonstance dont la proposition exige qu'elle soit portée à la connaissance de l'Assureur entraînent la nullité du contrat même en ce qui concerne les sinistres non rattachés aux risques ainsi dénaturés.

POLICE D'ASSURANCE AUTOMOBILE DU QUÉBEC

F.P.Q. N° 4

FORMULE DES GARAGISTES ET AVENANTS

La police d'assurance automobile suivante : F.P.Q. nº 4
Police d'assurance automobile du Québec, Formule des garagistes,
ainsi que les formulaires d'avenants ci-après :

F.A.Q. n° 70	Exclusion des véhicules appartenant à l'assuré
F.A.Q. n° 71	Montants d'assurance ou de salaires
F.A.Q. n° 72	Modification
F.A.Q. n° 73	Vols sur les parcs de stationnement
F.A.Q. n° 74	Assurés supplémentaires
F.A.Q. n° 75	Conducteurs faisant l'objet de restrictions
F.A.Q. n° 76	Exclusion des véhicules faisant l'objet d'un contrat de financement
F.A.Q. n° 77	Élargissement de la garantie vol
F.A.Q. n° 78	Assurance Individuelle
F.A.Q. n° 78a	Personnes assurées — Assurance Individuelle
F.A.Q. n° 79	Déclaration mensuelle des existences

sont approuvés en vertu de l'article 2479 du Code civil et leur utilisation par tous les assureurs en est autorisé, à compter du 1er novembre 1979.

F.P.Q. N° 4

POLICE D'ASSURANCE AUTOMOBILE DU QUÉBEC FORMULE DES GARAGISTES

ASSUREUR

CONDITIONS PARTICULIÈRES

ARTICLE PREMIER

Nom, prénoms (ou raison sociale) et adresse de l'Assuré

Adresse de l'établissement

Autres établissements

ARTICLE 2

Durée du contrat
Du .....* au .....* exclusivement
* A 0 h 01, heure normale à l'adresse de l'Assuré indiquée ci-dessus.

ARTICLE 3

Doivent faire l'objet de l'assurance les véhicules utilisés dans le cadre de l'activité professionnelle exercée par l'Assuré aux lieux ci-dessus et désignée comme suit:

(Préciser s'il s'agit d'une entreprise de vente de véhicules automobiles, d'un garage de réparations, d'une station-service, d'un garage de remisage ou d'un parking et définir aussi toute autre entreprise devant faire l'objet de l'assurance).

ACTICLE 4

Sur la base de la proposition soumise, la garantie du présent contrat est accordée contre ceux des risques ci-dessous en regard desquels il est stipulé une prime et à concurrence des montants arrêtés pour chacun.

GARANTIE		RISQUES	MONTANTS			Estimation des salaires	Taux pour $100 de salaires	Prime provisionnelle
CHAPITRE A Responsabilité Civile	Divisions	Dommages corporels ou matériels aux tiers (à l'exclusion des dommages éprouvés par les véhicules confiés)	$ (En supplément des frais et intérêts) par accident et sans égard à la nature des dommages ni au nombre des lésés			$	$	$
CHAPITRE B Dommages éprouvés par les véhicules appartenant à l'Assuré	1	Collision ou versement	*Valeur au jour du sinistre, sous réserve* du coût réel pour l'Assuré $ Franchise par sinistre				$	$
			Montant d'assurance applicable à chacun des lieux désignés à l'article 1 ci-dessus	Bâtiment ou terrain	Division	TAUX POUR $100 d'assurance	Franchise par sinistre	
	2	Accidents sans collision ni versement	(1) $ (2) $			2		
	3	Risques spécifiés *(y compris le vol)*	(3) $			3		
	4	Risques spécifiés (sauf le vol)	(4) $			4		

Pour les divisions 2, 3 et 4 du chapitre B:
A) la garantie joue:
a) Par véhicule, à concurrence de la valeur au jour du sinistre, sous réserve du coût réel pour l'Assuré;
b) Par lieu, à concurrence du montant applicable consigné dans la *déclaration mensuelle, sous réserve d'un maximum constitué par* le montant stipulé aux Conditions particulières;
B) En dehors des lieux déclarés, la garantie se limite à quatre véhicules par sinistre;
C) La prime est ajustable aux taux ci-dessus et en fonction (cocher la case utile):
☐ des déclarations mensuelles ☐ d'une assurance globale avec règle proportionnelle

Chapitre C Responsabilité Civile pour dommages éprouvés par les véhicules confiés	1	Collision ou versement	$ (En supplément des frais et intérêts) par accident, sous réserve du coût réel pour l'Assuré $ Franchise par sinistre	Estimation des salaires	Taux (pour $100 de salaires) $	$
	2	Risques spécifiés	Montant d'assurance applicable à chacun des lieux désignés à l'article 1 ci-dessus (1) $ (2) $ (3) $ (4) $	Nombre maximum de véhicules confiés		$

AVENANTS:

CRÉANCIER:

Prime minimum $ Commission de l'agent ou du courtier: .....% ($.....) compris dans la prime
Frais de mise en marché: .....% ($.....)
Prime provisionnelle totale:

ARTICLE 5

A) Les primes du chapitre A et celles de la division 1 des chapitres B et C sont provisionnelles. Elles sont établies sur la base de l'estimation de tous les salaires pour la durée du contrat. Par salaire, on entend toute rémunération — notamment sous forme de salaire, commission ou gratification — gagnée durant l'existence du contrat et dans le cadre de l'activité professionnelle désignée aux Conditions particulières par les propriétaires, associés et dirigeants de l'Assuré et par son personnel, mais uniquement à concurrence, par personne, soit de $ par an, soit de $ par semaine, au cours d'une seule et même année d'assurance.

B) Les primes provisionnelles sont ajustables à la fin du contrat sur la base d'une déclaration devant alors être produite par l'Assuré et donnant tous les salaires payés en cours de contrat, tout solde restant alors débiteur après application du tarif stipulé à l'article 4 ci-dessus et des primes provisionnelles doit être réglé sans délai, étant cependant précisé que la prime minimum demeure toujours acquise à l'Assureur.

ARTICLE 6

L'Assuré s'est-il vu refuser ou résilier un contrat ou un renouvellement d'assurance automobile ou incendie au cours des trois années immédiatement antérieures au présent contrat? Dans l'affirmative, déclarer l'Assureur en cause.

ARTICLE 7

Déclarer en regard des rubriques pertinentes ci-dessous les détails de tous sinistres ayant, au cours des trois dernières années, mis l'Assuré en cause dans le cadre de l'activité professionnelle désignée ci-dessus ou à titre de propriétaire, conducteur ou usager d'un véhicule automobile.

Dommages corporels aux tiers

Dommages aux véhicules appartenant à l'Assuré

A) Collision

B) Autres

Dommages aux biens d'autrui dont l'Assuré

n'avait pas la garde:

avait la garde:

ARTICLE 8

L'Assuré certifie que les déclarations ci-dessus sont vraies et reconnaît qu'elles servent de base au contrat.

ARTICLE 9

Toute fausse description du risque de nature à causer préjudice à l'Assureur ainsi que toute déclaration mensongère, réticence ou omission touchant quelque circonstance dont la proposition exige qu'elle soit portée à la connaissance de l'Assureur entraînent la nullité du contrat même en ce qui concerne les sinistres non rattachés aux risques ainsi dénaturés.

Agent ou courtier

Endroit

CONDITIONS GÉNÉRALES

Le présent contrat est régi par la Loi sur l'assurance automobile, par la Loi sur les assurances et par leurs règlements, et a été approuvé par le Surintendant des assurances.

NATURE ET ÉTENDUE DE L'ASSURANCE

Moyennant la prime fixée et dans le cadre des Conditions particulières, l'Assureur garantit l'Assuré contre les risques expressément désignés comme couverts, jusqu'à concurrence des montants arrêtés pour chacun.

CHAPITRE A — RESPONSABILITÉ CIVILE

L'Assureur garantit l'Assuré, ses représentants légaux et sa succession, contre les conséquences pécuniaires de la Responsabilité Civile que l'Assuré peut encourir en raison de dommages corporels ou matériels subis par des tiers du fait:

VÉHICULES APPARTENANT À L'ASSURÉ

A) De la propriété, de l'usage ou de la conduite d'un véhicule appartenant à l'Assuré, étant précisé que dans le cadre du présent sous-alinéa on entend par Assuré, non seulement l'Assuré désigné mais aussi toute personne conduisant un tel véhicule ou en faisant usage;

VÉHICULES N'APPARTENANT PAS À L'ASSURÉ

B) De l'usage ou de la conduite — par qui que ce soit — pour des déplacements privés ou dans le cadre de l'activité professionnelle désignée aux Conditions particulières, d'un véhicule terrestre automobile n'appartenant pas à l'Assuré.

EXCLUSIONS

Sont exclus du présent chapitre:

1) **Les dommages corporels dont la Loi sur l'assurance automobile, la Loi sur les accidents du travail ou la Loi sur l'indemnisation des victimes d'actes criminels prévoient la compensation, sauf dans la mesure où la Loi sur l'assurance automobile ne saurait s'appliquer;**

2) La responsabilité imposée par une législation visant les accidents du travail;

3) Les dommages subis par un Assuré, sous réserve d'une Convention d'indemnisation directe établie conformément à la Loi sur l'assurance automobile;

4) Les dommages corporels subis, dans le cadre de l'activité professionnelle désignée aux Conditions particulières, par les associés, dirigeants ou membres du personnel d'un Assuré;

5) Même en cas de pluralité d'assurés ou de multiplicité d'intérêts, les sommes excédant les montants d'assurance arrêtés aux Conditions particulières et aux Garanties subsidiaires ci-dessous;

6) Les dommages éprouvés par les véhicules confiés;

7) **Les dommages occasionnés par le risque nucléaire, en excédent du montant obligatoire minimum de l'assurance de responsabilité prescrit par la Loi sur l'assurance automobile.**

Voir aussi les Dispositions diverses et générales.

GARANTIES SUBSIDIAIRES

Dans le cadre du présent chapitre, l'Assureur s'engage de plus:

1) À couvrir d'abord l'Assuré désigné, en cas d'insuffisance des montants d'assurance;

2) À servir les intérêts de tout Assuré dès réception d'un avis de sinistre, tout en se réservant d'agir à sa guise en matière d'enquête, de transaction ou de règlement;

3) À prendre en charge la défense de tout Assuré en cas de poursuite recherchant la responsabilité civile de ce dernier en raison d'un sinistre couvert;

4) À acquitter les frais de tout procès pris en charge par lui, ainsi que les intérêts ayant couru sur le montant de sa garantie depuis l'institution de la demande en justice;

5) À rembourser tout Assuré des dépenses engagées pour les soins médicaux immédiatement nécessaires du fait d'un accident corporel à autrui;

6) À n'opposer aux intéressés aucune insuffisance de son montant d'assurance par rapport aux lois de l'endroit du sinistre pourvu que ce soit au Canada ou aux États-Unis d'Amérique;

7) À n'avoir recours à aucun moyen de défense interdit aux assureurs de l'endroit du sinistre, si ce dernier est survenu au Canada ou aux États-Unis d'Amérique.

PROCURATION ET ENGAGEMENT

Dans le cadre du présent chapitre, tout Assuré:

a) Constitue l'Assureur son procureur avec pouvoir irrévocable de comparution et de défense relativement à toute poursuite intentée audit Assuré n'importe où au Canada ou aux États-Unis d'Amérique en raison de la propriété, de l'usage ou de la conduite du véhicule assuré;

b) S'engage à rembourser l'Assureur sur sa simple demande des sommes versées par ce dernier au seul titre de dispositions légales visant l'assurance automobile.

CHAPITRE B — DOMMAGES ÉPROUVÉS PAR LES VÉHICULES APPARTENANT À L'ASSURÉ

L'Assureur garantit l'Assuré contre les dommages occasionnés directement et accidentellement aux véhicules appartenant à l'Assuré, à leur équipement et à leurs accessoires, ou résultant de leur disparition, et imputables aux risques ci-dessous:

Division 1 — COLLISION OU VERSEMENT
Division 2 — ACCIDENTS SANS COLLISION NI VERSEMENT

Par **collision** on entend notamment la collision avec le sol et celle se produisant entre deux véhicules attelés l'un à l'autre.

Sont notamment couverts au titre de la division 2 les dommages occasionnés par les projectiles, les objets qui tombent ou qui volent, l'incendie, le vol, les explosions, les tremblements de terre, les tempêtes de vent, la grêle, la crue des eaux, les actes malveillants, les émeutes ou les mouvements populaires. En outre, la garantie de cette division est étendue aux dommages occasionnés par la collision avec les personnes ou les animaux.

Division 3 — RISQUES SPÉCIFIÉS, (y compris le vol) à savoir l'incendie, la foudre, le vol ou les tentatives de vol, les explosions, les tremblements de terre, les tempêtes de vent, la grêle, la crue des eaux, les émeutes, les mouvements populaires, l'atterrissage forcé ou la chute de tout ou partie d'appareils de navigation aérienne et l'échouement, le coulage, l'incendie, le déraillement ou la collision de tout wagon de chemin de fer ou bateau servant à transporter le véhicule assuré.

Division 4 — RISQUES SPÉCIFIÉS, (sauf le vol) à savoir l'incendie, la foudre, les explosions, les tremblements de terre, les tempêtes de vent, la grêle, la crue des eaux, les émeutes, les mouvements populaires, l'atterrissage forcé ou la chute de tout ou partie d'appareils de navigation aérienne et l'échouement, le coulage, l'incendie, le déraillement ou la collision de tout wagon de chemin de fer ou bateau servant à transporter le véhicule assuré.

FRANCHISE

Pour tout sinistre non imputable au vol du véhicule entier, à la foudre ou à l'incendie, il sera laissé à la charge de l'Assuré la franchise stipulée aux Conditions particulières.

LIMITATION DE LA GARANTIE

Au titre du présent chapitre, l'indemnité se limite à ce qu'il en coûte effectivement à l'Assuré pour les réparations ou le remplacement, sans pour autant dépasser ce que le véhicule lui a effectivement coûté.

EXCLUSIONS

1) Sont exclus du présent chapitre les dommages occasionnés:

   a) Aux pneus, ou par une panne, un bris mécanique, la rouille, la corrosion, l'usure normale, le gel ou par les explosions dans les chambres de combustion, sauf en cas de coïncidence avec d'autres dommages couverts par la même garantie ou en cas d'incendie, vol ou actes malveillants couverts par la même garantie;

   b) Par l'appropriation illicite, le détournement, le vol ou le recel du véhicule ayant pour auteur une personne en possession légitime de ce dernier en vertu d'une convention écrite, notamment d'une hypothèque, d'une vente conditionnelle ou d'un bail;

   c) Par l'aliénation volontaire des titres de propriété, avec ou sans abus de confiance, fraude ou déclaration mensongère;

   d) Au contenu des remorques;

   e) Aux rubans ou accessoires de magnétophone à moins qu'ils ne soient en place sur ou dans un appareil;

   f) À l'équipement ou aux accessoires des véhicules à moins qu'au moment du sinistre ils ne soient fixés à ceux-ci et n'en fassent partie;

   g) Par le vol ayant pour auteur une personne vivant sous le même toit que l'Assuré ou employée par celui-ci en tant que préposée à la conduite, à l'entretien ou à la réparation du véhicule, que ladite personne soit ou non dans l'exercice des fonctions susdites;

   h) Aux véhicules transportés par des véhicules à moteur — sauf les dépanneuses — conçus à cette fin et ayant l'Assuré pour propriétaire ou locataire;

   i) Aux véhicules possédés par des personnes les ayant achetés de l'Assuré à crédit;

2) Sont exclus des divisions 2 et 3 les dommages occasionnés par le vol perpétré à des endroits découverts dont l'Assuré est propriétaire ou locataire ou sur lesquels il a le pouvoir de direction ou de gestion, sauf en cas de vol d'un véhicule entier.

3) Sont exclus de la division 4 les dommages survenant après le vol d'un véhicule appartenant à l'Assuré et avant son recouvrement.

Voir également les Dispositions diverses et générales

GARANTIES SUBSIDIAIRES

En cas de sinistre couvert au titre du présent chapitre, l'Assureur s'engage de plus:

1) À régler, pourvu que l'Assuré en soit civilement responsable, les frais d'avarie commune, de sauvetage et de pompiers, ainsi que les droits de douanes du Canada et des Etats-Unis d'Amérique;

2) À n'exercer de recours contre aucune personne ayant, avec le consentement de l'Assuré, soit la garde du véhicule, soit pouvoir de direction ou de gestion sur celui-ci, à moins que la personne en question ne soit, au moment du sinistre, dans l'exercice professionnel de la vente, de la réparation, de l'entretien, du remisage, du garage ou du contrôle du bon fonctionnement des véhicules automobiles, en toute autre qualité que celle d'associé ou membre du personnel de l'Assuré désigné, ou qu'elle n'ait dérogé aux conditions du présent contrat.

DISPOSITIONS SPÉCIALES

Les dispositions suivantes s'appliquent aux divisions 2, 3 et 4 du présent chapitre:

1) **Si la garantie est établie sur la base d'une moyenne mensuelle**

A — **Déclarations mensuelles.** L'Assuré doit fournir à l'Assureur au plus tard le 15 de chaque mois une déclaration donnant le détail, par lieu, de toutes les existences à la fin du mois précédent sur le formulaire F.A.Q. n° 79.

B — **Vérification et sanctions.** Pour la vérification des éléments de tarification se rapportant à la présente assurance, l'Assureur a droit d'accès aux livres et dossiers de l'Assuré par l'entremise de tout représentant de son choix et à toute époque raisonnable.

Toute manoeuvre dolosive de la part de l'Assuré, en matière de déclaration, de paiement des primes ou en toute autre matière se rattachant à l'assurance, entraîne la nullité du contrat et est incontestablement opposable à toute demande d'indemnité.

C — **Calcul de la prime.** La prime provisionnelle est payable dès la prise d'effet. La prime acquise se calcule mensuellement et *au prorata* du tarif stipulé pour la valeur au jour du sinistre des existences consignées aux déclarations figurant au formulaire F.A.Q. n° 79. Dès que le total des primes acquises mensuellement atteint un montant égal à celui de la prime provisionnelle, tout excédent devient payable, les primes des déclarations subséquentes étant dès lors payables à la fin de chaque mois.

À l'expiration du contrat ou à sa résiliation, l'Assureur a droit, pour chaque mois n'ayant pas encore fait l'objet d'une déclaration, à 75% de la prime — calculée sur la base du tarif stipulé — du montant d'assurance couvrant chaque lieu désigné.

2) **Si la garantie est établie sur la base d'une assurance globale avec règle proportionnelle**

A — **Prime.** La prime provisionnelle stipulée au contrat est payable dès la prise d'effet de ce dernier.

B — **Règle proportionnelle.** Par *rapport à la valeur au jour du sinistre* des existences à chaque lieu désigné, l'Assuré est tenu de maintenir au titre du présent contrat un montant d'assurance égal à au moins 80%, faute de quoi il supporte une part des dommages proportionnelle à l'insuffisance.

Dérogation. La présente règle ne s'applique pas aux sinistres n'atteignant qu'un seul véhicule.

C — **Ajustements.** Les ajustements des montants d'assurance applicables aux divers lieux donnent lieu, dès leur acceptation par l'Assureur, à des ajustements de prime correspondant au *prorata* de la période non écoulée. Il en va de même pour les montants d'assurance applicables aux nouveaux lieux et acceptés par l'Assureur. Tous les ajustements susdits doivent être constatés par voie d'avenant.

CHAPITRE C — RESPONSABILITÉ CIVILE POUR DOMMAGES AUX VÉHICULES CONFIÉS

L'Assureur garantit l'Assuré contre les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile pouvant lui incomber en raison de dommages occasionnés aux véhicules qui lui sont confiés, et imputables aux risques ci-dessous:

Division 1 — COLLISION ou VERSEMENT, sous réserve des limitations stipulées aux Conditions particulières et de l'exclusion des dommages:

1) Occasionnés dans quelque mesure que ce soit, par l'incendie;

2) Survenant après le vol d'un véhicule assuré et avant son recouvrement.

FRANCHISE

Pour tout sinistre, il sera laissé à la charge de l'Assuré la franchise stipulée aux Conditions particulières.

Division 2 — RISQUES SPÉCIFIÉS, à savoir l'incendie, la foudre, le vol ou les tentatives de vol, la malveillance, les explosions, les tempêtes de vent, la grêle, la crue des eaux, les émeutes, les mouvements populaires et l'échouement, le coulage, l'incendie, le déraillement, la collision ou le renversement de tout wagon de chemin de fer ou bateau servant à transporter un véhicule assuré.

La garantie:

A — Ne joue qu'à concurrence du montant stipulé à l'article 4 des Conditions particulières pour le lieu concerné, et des dépenses faisant l'objet des Garanties subsidiaires ci-après;

B — Ne joue, sous réserve d'une limitation constituée par le moindre des montants d'assurance stipulés à l'article 4 des Conditions particulières, qu'à l'égard d'au plus deux véhicules par sinistre survenant à un lieu non désigné auxdites Conditions;

C — Ne s'applique pas:

1) Aux pneus, ou aux moteurs des véhicules, endommagés du fait d'explosion internes;

2) Aux vols perpétrés à des endroits découverts dont l'Assuré est propriétaire ou locataire ou sur lesquels il a pouvoir de direction ou de gestion, sauf lorsqu'il y a vol d'un véhicule entier.

Règle proportionnelle. En cas de sinistre survenant à un lieu où le nombre de véhicules confiés dépasse celui qui est stipulé pour le lieu en question aux Conditions particulières, l'Assureur n'est tenu qu'à une part

de la perte proportionnelle au rapport du nombre stipulé pour le lieu en question au nombre s'y trouvant effectivement lors du sinistre.

Voir aussi les Dispositions diverses et générales

GARANTIES SUBSIDIAIRES

En cas de sinistre couvert au titre du présent chapitre, l'Assureur s'engage de plus:

1) À servir les intérêts de tout Assuré dès réception d'un avis de sinistre, tout en se réservant d'agir à sa guise en matière d'enquête, de transaction ou de règlement;

2) À prendre en charge la défense de tout Assuré en cas de poursuite recherchant la responsabilité civile de ce dernier en raison d'un sinistre couvert;

3) À acquitter les frais de tout procès pris en charge par lui, ainsi que les intérêts ayant couru sur le montant de sa garantie depuis l'institution de la demande en justice.

RÉPARATION AU PRIX COÛTANT

Tout Assuré acceptant le présent contrat est tenu, sur la simple demande de l'Assureur, d'effectuer à son prix coûtant la réparation ou le remplacement nécessités par tout sinistre au titre du présent chapitre.

DISPOSITIONS DIVERSES

1. ÉTENDUE TERRITORIALE DE LA GARANTIE

   Sauf dérogation expressément stipulée, l'assurance s'exerce à l'intérieur du Canada et des Etats-Unis d'Amérique ainsi que sur les bateaux faisant le service entre les ports de ces pays.

2. EXCLUSION DES GARAGISTES AUTRES QUE L'ASSURÉ ET DE LEUR PERSONNEL

   Sont exclus du présent contrat les sinistres subis par les personnes qui dans l'exercice d'une activité professionnelle de garagiste, conduisent le véhicule assuré, en font usage ou y effectuent quelque travail ou sont transportées par le véhicule assuré; la présente exclusion n'est cependant pas opposable à l'Assuré, à ses associés ni aux membres de son personnel.

3. DÉFINITIONS

   Sauf contexte dérogatoire, pour l'exécution du présent contrat, on entend par:

   Conjoints, l'homme et la femme qui au moment du sinistre:

   a) sont mariés et cohabitent;

   b) cohabitent maritalement depuis trois ans — ou depuis un an si un enfant est né de leur union — et se présentent publiquement comme conjoints;

   Risque nucléaire, le risque découlant de la nature dangereuse des propriétés radioactives, toxiques ou explosives de substances désignées par la Loi fédérale sur le contrôle de l'énergie atomique.

   Véhicule appartenant à l'Assuré, tout véhicule terrestre automobile ou toute remorque ou semi-remorque — y compris leurs équipements et accessoires — appartenant à l'Assuré dans le cadre de l'activité

professionnelle désignée aux Conditions particulières ou dans le cadre de toute autre activité sans but lucratif, et non encore livré à un acheteur;

Véhicule confié, tout véhicule terrestre automobile ou toute remorque ou semi-remorque — y compris leurs équipements et accessoires — poussé ou remorqué par un véhicule terrestre automobile conduit par l'Assuré, un de ses associés ou un membre de son personnel, ou faisant l'objet d'une activité professionnelle stipulée aux articles 1 et 3 des Conditions particulières et notamment tout véhicule en consignation, étant cependant précisé que ne sont pas reconnus comme confiés:

i) Les véhicules ayant pour propriétaires ou locataires un Assuré ou une personne vivant sous le même toit qu'un Assuré;

ii) Les véhicules vendus par l'Assuré, même s'ils n'ont pas encore été livrés à leurs acheteurs;

Voitures de tourisme, outre le sens usuel de cette expression, tous les station-wagons;

Véhicule assuré, tout véhicule pouvant faire l'objet de la garantie du présent contrat;

Activité professionnelle de garagiste, toute activité relative à la garde, à l'entretien, à la réparation, au dépannage, au garage ou au contrôle du bon fonctionnement des véhicules, ainsi qu'à l'équipement des véhicules et à la vente de véhicules neufs ou d'occasion.

4. CONTRÔLE

L'Assureur a, à toute époque raisonnable, le droit d'examiner, et de faire examiner, les livres et archives de l'Assuré en vue de contrôler les éléments de tarification du présent contrat; toute réticence, manoeuvre ou déclaration visant à induire l'Assureur en erreur en ce qui a trait au présent contrat, notamment dans les déclarations mensuelles et le paiement des primes, annule le contrat et est incontestablement opposable à toute poursuite intentée au titre de ce dernier.

5. PLURALITÉ DE VÉHICULES

Les remorques et semi-remorques attelées — en quelque nombre que ce soit — à un véhicule automobile constituent avec lui un seul et même véhicule en ce qui concerne les montants d'assurance au titre du chapitre A.

6. RECOURS ENTRE COASSURÉS

Sans que la garantie en soit pour autant augmentée, tout Assuré désigné subissant des dommages du fait d'un autre Assuré désigné est à cet égard considéré comme un tiers.

7. EXCLUSION DU RISQUE DE GUERRE

Sont exclus des chapitres B et C les dommages occasionnés dans quelque mesure que ce soit par les bombardements, l'invasion, la guerre civile, l'insurrection, la rébellion, la révolution, la force militaire, l'usurpation de pouvoir ou par les activités des forces armées engagées dans des hostilités, qu'il y ait ou non déclaration de guerre.

8. EXCLUSIONS TOUCHANT L'USAGE DU VÉHICULE ASSURÉ

Sauf mention aux Conditions particulières ou garantie accordée par voie d'avenant, le présent contrat est sans effet en ce qui concerne les sinistres survenant pendant que le véhicule assuré:

a) Est loué à des tiers, étant précisé que la présente exclusion est sans effet dans le cas d'un véhicule

appartenant à l'Assuré et utilisé par une personne ayant laissé entre les mains de l'Assuré un véhicule à réparer, à entretenir, ou à reprendre contre un autre véhicule vendu par l'Assuré mais non encore livré par lui;

b) Sert soit à transporter des explosifs, soit à transporter des substances radioactives à des fins de recherches, d'éducation, d'expansion ou d'industrie ou à des fins connexes;

c) Sert comme taxi, autobus, autocar ou véhicule de place ou de visites touristiques;

d) Sert au transport de choses à titre onéreux;

e) Sert à des travaux de construction, de réparation ou d'entretien de routes publiques;

f) Sert de matériel agricole ou de matériel d'entrepreneur pour le compte d'autrui et à titre onéreux.

9. EXCLUSIONS TOUCHANT CERTAINS VÉHICULES

Sont exclus les sinistres imputables à des véhicules:

a) Dont l'Assuré est propriétaire ou usager dans le cadre d'une activité à but lucratif non stipulée aux Conditions particulières;

b) Dont l'Assuré est propriétaire et qui sont conçus ou transformés à des fins de compétition;

c) Fournis par l'Assuré, et pour usage fréquent ou habituel, à des personnes autres que ses associés actifs, les dirigeants de son entreprise ou les membres permanents de son personnel;

d) Dont l'Assuré est propriétaire ou locataire et qui:

— Sont conçus pour le transport en vrac, notamment de produits pétroliers;

— Sont conçus pour le transport de véhicules terrestres automobiles, sauf pour son propre usage et sauf les dépanneuses.

10. ASSURÉS SUPPLÉMENTAIRES (VÉHICULES N'APPARTENANT PAS À L'ASSURÉ)

Sont réputés assurés:

a) Dans le cadre des chapitres A et C toute personne conduisant un véhicule terrestre automobile, ou en faisant usage, dans le cadre de l'activité professionnelle stipulée aux articles 1 et 3 des Conditions particulières, sauf si:

— Ladite personne est le propriétaire réel ou immatriculé du véhicule en question;

— Le véhicule en question fait l'objet d'une exclusion;

b) Dans le cadre du chapitre A tout associé, dirigeant ou membre permanent du personnel de l'Assuré désigné ayant habituellement à sa disposition un véhicule fourni par celui-ci, ainsi que le conjoint de toute personne susdite ou de l'Assuré désigné conduisant une autre voiture de tourisme pour des déplacements privés, ou en faisant usage à ces fins, pourvu que ce soit avec la permission du propriétaire du véhicule en question et que:

— Le véhicule en question n'ait pour propriétaire réel ou immatriculé ni pour usager habituel ou fréquent une personne vivant sous le même toit que l'Assuré désigné ou avec la personne susdite;

— Le véhicule en question ne fasse pas l'objet d'une exclusion.

11. USAGE ET FONCTIONNEMENT

Est réputé faire usage d'un véhicule assuré, quiconque en fait fonctionner toute partie.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1. DÉCLARATIONS

Les déclarations faites par l'Assuré au moment de sa demande d'assurance ne lui sont opposables que si elles figurent par écrit à la proposition ou aux Conditions particulières et qu'il y a fraude de sa part.

2. FAUSSES DÉCLARATIONS

Toute fausse description du risque de nature à causer préjudice à l'Assureur ainsi que toute déclaration mensongère, réticence ou omission touchant quelque circonstance dont la proposition exige qu'elle soit portée à la connaissance de l'Assureur entraînent le nullité du contrat même en ce qui concerne les sinistres non rattachés aux risques ainsi dénaturés.

3. CHANGEMENTS DANS LES CIRCONSTANCES CONSTITUTIVES DU RISQUE

Toute aggravation du risque résultant du manquement à un engagement formel de l'Assuré suspend la garantie jusqu'à l'acquiescement de l'Assureur.

L'Assuré désigné doit communiquer promptement à l'Assureur toute aggravation du risque venant à sa connaissance et de nature à influencer sensiblement un Assureur raisonnable dans l'établissement du taux de la prime, l'appréciation du risque ou la décision de continuer à l'assurer.

L'Assureur peut alors résilier le contrat ou proposer par écrit un nouveau taux de prime que l'Assuré doit accepter et acquitter dans les trente jours de sa réception, sans quoi le contrat prend fin.

4. INTERDICTIONS

L'Assuré ne doit ni conduire ou faire fonctionner le véhicule assuré, ni permettre à qui que ce soit d'en faire usage:

a) Sans être soit autorisé par la loi, soit apte à conduire ou à faire fonctionner le véhicule, ni sans avoir atteint soit seize ans, soit l'âge légal;

b) À des fins illicites de commerce ou de transport;

c) Dans une course ou épreuve de vitesse.

5. EXAMEN DU VÉHICULE ASSURÉ

L'Assureur a le droit d'examiner à tout moment raisonnable le véhicule assuré, son équipement et ses accessoires.

6. OBLIGATIONS DE L'ASSURÉ EN CAS DE SINISTRE

a) En cas de sinistre atteignant des tiers:

— L'Assuré est tenu de donner à l'Assureur, par écrit et dans les meilleurs délais, un avis circonstancié de tout sinistre couvert ayant occasionné des dommages à des tiers ainsi que de

toute réclamation en découlant; il doit de plus, sur la simple demande de l'Assureur, attester dans une déclaration solennelle ou sous serment que la réclamation découle de l'usage ou de la conduite du véhicule assuré et que la personne ayant été en train de le conduire ou d'en faire usage au moment du sinistre ou la personne en ayant alors été responsable ont droit à la garantie du présent contrat; l'Assuré doit également et sans retard transmettre à l'Assureur tous avis, lettres, assignations et actes de procédures lui venant de la part des tiers;

— Sauf à ses propres frais, l'Assuré ne doit volontairement assumer aucune responsabilité ni régler de réclamations. Il ne doit non plus s'immiscer dans aucune procédure judiciaire ou transaction; il est néanmoins, sur la simple demande de l'Assureur, tenu de collaborer avec lui à l'établissement des faits, à la préparation de la preuve et à la comparution des témoins; il doit notamment lui prêter son concours, sauf pécuniairement, en tout ce qui touche la défense des poursuites ou le pourvoi en appel.

b) En cas de sinistre atteignant le véhicule assuré, l'Assuré ou tout intéressé doit:

— En donner immédiatement avis écrit à l'Assureur avec tous les renseignements qu'il lui soit alors possible de se procurer et se charger, dans la mesure du possible et aux frais de l'Assureur mais sous peine de supporter les dommages imputables dans quelque mesure que ce soit à son défaut, de protéger le véhicule assuré contre tout danger de perte ou dommage supplémentaire; tant que l'Assureur n'a pas eu le temps matériel de procéder à l'examen du véhicule comme prévu à la Condition 5 ci-dessus et à moins que la protection du véhicule ne l'exige, aucune réparation ne doit être entreprise et aucun élément utile à l'appréciation des dommages ne peut être enlevé sans l'assentiment écrit de lAssureur;

— Délivrer à l'Assureur dans les quatre-vingt-dix jours du sinistre une déclaration solennelle énonçant, autant que l'Assuré les connaisse ou présume, l'endroit, le moment, la cause et l'étendue du sinistre, l'intérêt de l'Assuré et de toutes autres personnes dans les biens atteints, les charges grevant ces derniers ainsi que toutes autres assurances — valides ou non — couvrant le véhicule assuré, et attestant que le sinistre n'est pas l'effet de sa volonté ou complicité;

— Se laisser interroger sous serment, produire aux endroits raisonnablement désignés par l'Assureur ou son représentant tous les documents pertinents qui sont à sa disposition et permettre que des copies ou extraits soient tirés de ces derniers.

7. MODALITÉS DE RÈGLEMENT — DOMMAGES ÉPROUVÉS PAR LE VÉHICULE ASSURÉ

Sous réserve de la valeur au jour du sinistre, et compte tenu de la dépréciation de quelque nature qu'elle soit, la garantie se limite au coût du remplacement ou de la réparation à l'aide de matériaux de mêmes nature et qualité, étant précisé qu'en cas de désuétude et d'indisponibilité des pièces de rechange l'Assureur n'est tenu, toujours sous réserve de la valeur au jour du sinistre, qu'au dernier prix courant du fabricant.

En cas de perte totale ou réputée totale, la garantie s'étend, au gré de l'Assuré et moyennant présentation des pièces justificatives, au coût raisonnable de la remise en état à l'identique.

Sauf s'il y a arbitrage, l'Assureur, au lieu de verser ses indemnités en espèces, peut, dans un délai raisonnable, réparer, reconstruire ou remplacer les biens sinistrés au moyen d'autres biens de mêmes nature et qualité, moyennant avis écrit de son intention dans les sept jours du moment où la demande d'indemnité lui est parvenue. En pareil cas, l'Assureur a droit au sauvetage; le véhicule ne peut cependant pas être abandonné à l'Assureur sans le consentement de ce dernier.

8. CONTESTATION — ARBITRAGE

En cas de contestation portant sur l'indemnité, notamment sur la nature, l'étendue ou la suffisance du remplacement ou de la réparation, et indépendamment de tout litige mettant en cause la validité du contrat, un arbitrage doit intervenir. Chaque partie nomme un expert et les deux experts ainsi nommés s'adjoignent un arbitre désintéressé. Dès lors les deux experts opèrent en commun pour l'estimation des dommages — établissant séparément la valeur vénale et les dommages — ou pour l'appréciation de la suffisance des réparations ou du remplacement; le cas échéant, il soumettent leurs différends à l'arbitre.

Faute par l'une des parties de nommer son expert dans les sept jours francs du moment où l'avis écrit de la partie adverse lui est parvenu ou par les experts de s'entendre sur le choix de l'arbitre dans les quinze jours de leur nomination, ou en cas de refus ou indisponibilité d'un expert ou de l'arbitre, la vacance ainsi créée doit être comblée, sur requête d'une des parties, par un tribunal ayant juridiction sur l'endroit de l'arbitrage. La sentence arbitrale doit être rédigée à la majorité des voix. Pour le surplus, la procédure prévue aux article 940 à 952 du Code de procédure civile du Québec s'applique *mutatis mutandis*. Chaque partie supporte les frais et honoraires de son expert et la moitié des frais et honoraires de l'arbitrage.

9. RENONCIATION

Aucun acte de l'Assuré ou de l'Assureur ayant trait à l'arbitrage, à la régularisation ou à la délivrance des demandes d'indemnité ou à l'enquête ou au règlement des sinistres ne saurait leur être opposable en tant que renonciation aux droits que leur confère le présent contrat.

10. DÉLAIS DE RÈGLEMENT

Le règlement de tout indemnité au titre du chapitre B sera effectué dans le délai de soixante jours de la réception de l'avis de sinistre ou de la réception des renseignements ou pièces justificatives requises par l'Assureur ou, le cas échéant, de quinze jours à compter de l'acceptation par l'Assuré de la sentence arbitrale.

11. POURSUITES

Aucune action en demande d'indemnité au titre du présent contrat ne peut être intentée par l'Assuré à moins qu'il n'ait été satisfait à la Disposition 6, ni antérieurement à l'établissement des dommages soit par arbitrage soit par un jugement rendu contre l'Assuré soit enfin par entente conclue, avec le consentement écrit de l'Assureur, entre les parties.

12. PRESCRIPTION

Toutes actions contre l'Assureur se prescrivent:

— En ce qui concerne l'Assuré, par trois ans à compter du moment où le droit d'action prend naissance;

— En ce qui concerne les tiers, par un an à compter du moment où la responsabilité de l'Assuré est déterminée, soit par jugement, soit à l'amiable, sous réserve de toute loi visant la prescription.

13. DEMANDEURS AGRÉÉS

Seront agréés par l'Assureur en tant que demandeurs d'indemnité l'agent de l'Assuré désigné s'il est démontré d'une façon satisfaisante que ce dernier est incapable ou absent ainsi que, tant en pareil cas qu'en cas de refus de sa part, toute personne ayant droit au bénéfice du présent contrat.

14. FRAUDES ET DÉCLARATIONS MENSONGÈRES

Les fraudes et déclarations mensongères relatives à une demande d'indemnité entraînent pour leurs auteurs la déchéance de tout droit aux indemnités en cause.

15. SUBROGATION

A concurrence des indemnités versées ou prises en charge par lui, l'Assureur est subrogé dans tous les droits de l'Assuré contre les tiers responsables ne vivant pas sous le toit de celui-ci; l'Assuré est tenu de régulariser toutes les pièces légitimement demandées par l'Assureur pour l'exercice de ces droits.

16. ASSURANCES MULTIPLES

a) De quelque nature que ce soit

Sous réserve de l'alinéa b) de la présente Disposition, si d'autres assurances peuvent garantir l'Assuré, le présent contrat n'intervient qu'à titre contributif, sa quote-part étant dès lors fonction d'une répartition en parts égales à partir d'une garantie collective faite de contributions de tous les contrats à raison, pour chacun, d'une somme égale au montant d'assurance le moins élevé de chaque contrat, étant précisé qu'après épuisement de chaque contrat la mise en application du principe ci-dessus se répète aussi souvent qu'il est nécessaire ou possible.

b) Contre la Responsabilité Civile

Intervient en première ligne tout contrat d'assurance Responsabilité Civile établi au nom du propriétaire du véhicule en cause; tout autre contrat n'intervient qu'en cas d'insuffisance et même alors, uniquement à titre excédentaire. Toutefois, toute assurance ne désignant pas expressément les véhicules assurés par elle et couvrant la Responsabilité Civile d'une entreprise d'activité professionnelle de garagiste intervient en première ligne en ce qui concerne les véhicules n'appartenant pas à ladite entreprise et faisant, au moment du sinistre, l'objet d'une activité professionnelle de garagiste; dès lors, les autres assurances n'interviennent qu'en cas d'insuffisance et, même alors, uniquement à titre excédentaire.

17. RENOUVELLEMENT

Le présent contrat est renouvelé de plein droit, pour une prime identique et pour la même période, à son expiration, à moins d'un avis contraire émanant de l'Assureur ou de l'Assuré; lorsqu'il émane de l'Assureur, l'avis de non-renouvellement ou de modification de la prime doit être adressé à l'Assuré, à sa dernière adresse connue, au plus tard 30 jours avant l'expiration.

Lorsque l'Assuré fait affaires par l'entremise d'un courtier, l'avis prévu dans le premier alinéa est transmis par l'Assureur au courtier, à charge par ce dernier de le remettre à l'Assuré.

18. RÉSILIATION

Le présent contrat peut à toute époque être résilié:

a) Par l'Assuré désigné qui dès lors, contre remise de la police et sous réserve de la retenue par l'Assureur de la prime minimum stipulée aux Conditions particulières, a droit au remboursement de l'excédent de la prime acquittée sur la prime acquise pour la période écoulée, calculée d'après le Tableau de résiliation accompagnant le présent contrat.

b) Par l'Assureur dans les soixante jours de sa date d'entrée en vigueur sur simple avis à l'Assuré; en ce cas, le contrat se termine quinze jours après la réception de cet avis;

À l'expiration de cette période de soixante jours, le contrat d'assurance ne peut être résilié par l'Assureur qu'en cas d'aggravation du risque de nature à influencer sensiblement un Assureur raisonnable dans la décision de continuer à assurer, ou lorsque la prime n'a pas été payée. L'Assureur qui veut ainsi résilier le contrat doit en donner avis écrit à l'Assuré; la résiliation prend effet trente jours après réception de cet avis.

L'Assureur doit rembourser l'excédent de la prime acquittée sur la prime acquise calculée au jour le jour pour la période écoulée. Ce remboursement doit accompagner l'avis sauf si la prime est ajustable; en ce dernier cas le remboursement doit se faire aussitôt que possible.

Dans la présente Disposition on entend par **prime acquittée** la prime effectivement versée par l'Assuré à l'Assureur ou à l'agent de ce dernier, étant notamment écartée de cette définition toute prime payée par un agent ne l'ayant pas reçue de l'Assuré.

19. AVIS

Les avis destinés à l'Assureur peuvent être adressés par courrier recommandé ou par poste certifiée, ou délivrés, soit à l'Assureur, soit à un agent habilité de ce dernier. Les avis destinés à l'Assuré désigné peuvent lui être délivrés de la main à la main ou lui être adressés par courrier à la dernière adresse qu'il a signalée à l'Assureur.

TABLEAU DE RÉSILIATION*

* Courte durée ou *prorata*, au choix de l'assureur

F.A.Q. N° 70

EXCLUSION DES VÉHICULES APPARTENANT À L'ASSURÉ

(Utilisable uniquement dans le cadre d'une assurance automobile du Québec, formule des garagistes — F.P.Q. n° 4)

ASSUREUR

Assuré

Avenant à la police n° ..... Prise d'effet ..... à 0 h 01, heure normale.

Compte tenu d'une réduction de prime, les véhicules dont l'Assuré est propriétaire ou locataire, ou qui sont immatriculés en son nom, sont exclus de la garantie.

Toutes les autres conditions du contrat demeurent inchangées.

Signature de l'Assuré

F.A.Q. N° 71

MONTANTS D'ASSURANCE OU DE SALAIRES

(Utilisable uniquement dans le cadre d'une assurance automobile du Québec, formule des garagistes — F.P.Q. n° 4)

ASSUREUR

Assuré

Avenant à la police n° ..... Prise d'effet ..... à 0 h 01, heure normale.

Compte tenu de la prime ci-dessous, les montants d'assurance ou de salaires stipulés à l'article 4 des *conditions particulières sont modifiés de manière à se lire comme suit:*

GARANTIE		RISQUES	MONTANTS	Estimation des salaires	Taux (pour $100 de salaires)	Prime provisionnelle
CHAPITRE A Responsabilité Civile	Divisions	Dommages corporels ou matériels aux tiers (à l'exclusion des dommages éprouvés par les véhicules confiés).	(En supplément des frais et intérêts) par accident et sans égard à la nature des dommages ni au nombre des lésés $.	$	$	$
CHAPITRE B Dommages éprouvés par les véhicules appartenant à l'Assuré	1	Collision ou versement	Valeur au jour du sinistre, sous réserve du coût réel pour l'Assuré $ Franchise par sinistre		$	$

		Montant d'assurance applicable à chacun des lieux désignés à l'article 1 ci-dessus	Bâtiment ou terrain	Division	TAUX POUR $100 d'assurance	Franchise par sinistre
2	Accidents sans collision ni versement	(1) $ (2) $			2	
3	Risques spécifiés (y compris le vol)	(3) $			3	
4	Risques spécifiés (sauf le vol)	(4) $			4	

Pour les divisions 2, 3 et 4 du chapitre B:
A) la garantie joue:
a) Par véhicule, à concurrence de la valeur au jour du sinistre, sous réserve du coût réel pour l'Assuré;
b) Par lieu, à concurrence du montant applicable consigné dans la déclaration mensuelle, sous réserve d'un maximum constitué par le montant stipulé aux Conditions particulières;
B) En dehors des lieux déclarés, la garantie se limite à quatre véhicules par sinistre.
C) La prime est ajustable aux taux ci-dessus et en fonction (cocher la case utile):
☐ des déclarations mensuelles ☐ d'une assurance globale avec règle proportionnelle

CHAPITRE C Responsabilité Civile pour dommages éprouvés par les véhicules confiés	1	Collision ou versement	$ (En supplément des frais et intérêts) par accident, sous réserve du coût réel pour l'Assuré $ Franchise par sinistre	Estimation des salaires	Taux (pour $100 de salaires) $	$
	2	Risques spécifiés	Montant d'assurance applicable à chacun des lieux désignés à l'article 1 ci-dessus (1) $ (2) $ (3) $ (4) $	Nombre maximum de véhicules confiés		$

AVENANTS:

CRÉANCIER:

Prime minimum: $ Prime provisionnelle totale: $

Commission de l'agent ou du courtier: .....% ($.....) compris dans la
Frais de mise en marché: .....% ($.....) prime

Toutes les autres conditions du contrat demeurent inchangées.

Signature de l'Assuré

F.A.Q. N° 72

MODIFICATION

(Utilisable uniquement dans le cadre d'une assurance automobile du Québec, formule des garagistes — F.P.Q. n° 4)

(Avenant visant à modifier des déclarations consignées dans la proposition ou aux Conditions particulières, ou à changer la tarification)

ASSUREUR

Assuré

Avenant à la police n° ..... Prise d'effet ..... à 0 h 01, heure normale.

ARTICLE N° MODIFICATION

MODIFICATION DE LA PRIME

	Chapitre	Surprime	Ristourne
A	Divisions	$	$
B	1 2 3 4		
C	1 2		
Avenants			
	Total	$	$
	Surprime ou ristourne effective		$

Toutes les autres conditions du contrat demeurent inchangées.

Commission de l'agent ou du courtier: ..... % ($ .....) compris dans la prime

Frais de mise en marché: ..... % ($ .....)

Signature de l'Assuré

F.A.Q. N° 73

VOLS SUR LES PARCS DE STATIONNEMENT

(Utilisable uniquement dans le cadre d'une assurance automobile du Québec, formule des garagistes — F.P.Q. n° 4)

ASSUREUR

Assuré

Avenant à la police n° ..... Prise d'effet ..... à 0 h 01, heure normale.

Compte tenu du tarif majoré à la division 2 du chapitre C de l'article 4 des Conditions particulières, l'exclusion C 2 de la division 2 du chapitre C est supprimée, étant précisé que sauf en cas de vol d'un véhicule entier, l'Assureur bénéficie d'une franchise toujours déduite de $ ..... pour tout vol perpétré aux endroits découverts dont l'Assuré est propriétaire ou locataire ou sur lesquels il a pouvoir de direction ou de gestion.

Toutes les autres conditions du contrat demeurent inchangées.

Signature de l'Assuré

F.A.Q. N° 74

ASSURÉS SUPPLÉMENTAIRES

(Utilisable uniquement dans le cadre d'une assurance automobile du Québec, formule des garagistes — F.P.Q. n° 4)

ASSUREUR

Assuré

Avenant à la police n° ..... Prise d'effet ..... à 0 h 01, heure normale.

Moyennant une prime de $ ....., l'alinéa c de l'article 9 des Dispositions diverses est remplacé par le suivant:

c) Fournis par l'Assuré, et pour usage fréquent ou habituel, à des personnes autres que ses associés actifs, les dirigeants de son entreprise, les membres permanents de son personnel, sauf toute personne désignée au tableau ci-dessous:

ASSURÉS SUPPLÉMENTAIRES

Nom	Qualité par rapport à l'Assuré désigné

Toutes les autres conditions du contrat demeurent inchangées.

Commission de l'agent ou du courtier: ..... % ($ .....) compris dans la prime

Frais de mise en marché : ..... % ($ .....)

F.A.Q. N° 75

CONDUCTEURS FAISANT L'OBJET DE RESTRICTIONS

(Utilisable uniquement dans le cadre d'une assurance automobile du Québec, *formule des garagistes* — F.P.Q. n° 4)

ASSUREUR

Assuré

Avenant à la police n° ..... Prise d'effet ..... **à 0 h 01, heure normale.**

De convention expresse entre les parties, seules les Conditions particulières ci-dessous trouvent leur application en cas de sinistre survenant pendant qu'un véhicule assuré est conduit par .....
.....

GARANTIE	DIVISION	RISQUES	MONTANTS	COUVERT NON COUVERT (À inscrire selon le cas)
CHAPITRE A RESPONSABILITÉ CIVILE		Dommages corporels ou matériels aux tiers (à l'exclusion des dommages éprouvés par les véhicules confiés).	(En supplément des frais et intérêts) par accident et sans égard à la nature des dommages ni au nombre des lésés $	
CHAPITRE B Dommages éprouvés par les véhicules appartenant à l'Assuré	1	Collision ou versement	Valeur au jour du sinistre, sous réserve du coût réel pour l'Assuré $ Franchise par sinistre	
CHAPITRE C Responsabilité Civile pour dommages éprouvés par les véhicules confiés	1	Collision ou versement	$ (En supplément des frais et intérêts) par accident, sous réserve du coût réel pour l'Assuré $ Franchise par sinistre	

Toutes les autres conditions du contrat demeurent inchangées.

Signature de l'Assuré

NOTE: (1) La garantie du Chapitre A ne doit pas être inférieure au minimum prévu par la Loi sur l'assurance automobile.

(2) Désigner les conducteurs par leur nom et non pas par classe.

F.A.Q. N° 76

EXCLUSION DES VÉHICULES FAISANT L'OBJET D'UN CONTRAT DE FINANCEMENT

(Utilisable uniquement dans le cadre d'une assurance automobile du Québec, formule des garagistes — F.P.Q. n° 4)

ASSUREUR

Assuré

Avenant à la police n° ..... Prise d'effet ..... à 0 h 01, heure normale.

Sont exclus de la garantie des divisions 2, 3 et 4 du Chapitre B les véhicules mis en vente par l'Assuré et faisant l'objet d'une autre assurance les couvrant contre tout risque désigné comme couvert à l'article 4 des Conditions particulières, lorsque ladite assurance prévoit le paiement des sinistres conjointement à l'Assuré et à ..... en tant que créancier.

Toutes les autres conditions du contrat demeurent inchangées.

Signature de l'Assuré

F.A.Q. N° 77

ÉLARGISSEMENT DE LA GARANTIE VOL

(Utilisable uniquement dans le cadre d'une assurance automobile du Québec, formule des garagistes — F.P.Q. n° 4)

ASSUREUR

Assuré

Avenant à la police n° ..... Prise d'effet ..... à 0 h 01, heure normale.

En contrepartie d'une augmentation des taux stipulés aux Conditions particulières pour les divisions 2 et 3 du Chapitre B, l'exclusion 2 dudit chapitre est supprimée, étant précisé que tout sinistre occasionné par le vol à un endroit découvert dont l'Assuré est propriétaire ou locataire ou sur lequel il a pouvoir de direction ou de gestion fait l'objet d'une franchise toujours déduite de $ ..... sauf s'il y a vol d'un véhicule entier.

Toutes les autres conditions du contrat demeurent inchangées.

Signature de l'Assuré

F.A.Q. n° 78 — ASSURANCE INDIVIDUELLE

(Utilisable uniquement dans le cadre d'une assurance automobile du Québec, formule des garagistes — F.P.Q. n° 4)

ASSUREUR .....

Assuré .....

Avenant à la police n° ..... Prise d'effet ..... à 0 h 01, heure normale.

Moyennant la prime stipulée ci-dessous, l'Assureur garantit le paiement des indemnités ci-après en cas d'accidents corporels pouvant atteindre les personnes assurées définies plus bas, directement et indépendamment de toute autre cause, du fait d'un véhicule automobile. La garantie de chaque division est accordée, par personne assurée et par accident, à concurrence du montant stipulé ci-dessous et seuls sont couverts ceux des risques en regard desquels il est stipulé une prime.

Seules peuvent prétendre aux avantages du présent avenant les personnes se conformant aux conditions qui le régissent.

DIVISION	SUBDIVISION	RISQUE	MONTANT	PRIME
1	1	Indemnité de décès	Capital assuré $	$
	2	Mutilation	Capital assuré $	
	3	Frais médicaux et d'obsèques	$ par personne	
2		Incapacité totale	Indemnité hebdomadaire maximale $	$
			Prime totale	$

Commission de l'agent ou du courtier : % ($)) compris dans la
Frais de mise en marché : % ($)) prime

DIVISION 1 — INDEMNITÉS DE DÉCÈS, MUTILATION, FRAIS MÉDICAUX ET D'OBSÈQUES

Subdivision 1 — Indemnités de décès

La présente subdivision garantit, en cas de mort survenant dans les douze mois de l'accident l'ayant occasionnée, le paiement de l'indemnité fixée, en pourcentage du capital assuré, par les dispositions du tableau ci-dessous:

a) L'Assuré désigné 100%

b) Le conjoint de l'Assuré désigné ..... %

c) Tout enfant à charge ..... %

Un supplément de 10% du capital assuré est accordé par enfant à charge au décès de l'Assuré désigné ou de son conjoint.

Les dispositions ci-dessous s'appliquent au règlement des sinistres:

1. Toutes les indemnités ayant trait à la mort d'une personne laissant un conjoint sont payables à celui-ci. Celles qui ont trait à la mort d'une personne sans conjoint laissant des personnes à charge sont réparties en parts égales entre ces dernières. Celles ayant trait à la mort d'une personne ne laissant ni conjoint ni personne à charge sont payables à la succession de la victime.

   Les indemnités ayant trait à la mort d'un enfant à charge sont payables à l'Assuré désigné.

2. Les indemnités de la présente subdivision sont réductibles dans la mesure des sommes déjà versées relativement à la victime au titre de la subdivision 2 ci-dessous pour un même accident.

Subdivision 2 — Mutilation

La présente subdivision garantit, en cas de perte de membre ou de la vue dans les douze mois de l'accident l'ayant occasionnée, le paiement de l'indemnité fixée, en pourcentage du capital assuré, par les dispositions du tableau ci-dessous.

Perte	**Pourcentage du capital assuré**
Des deux mains, des deux pieds ou des deux yeux	100%
D'une main et d'un pied	100%
D'une main — ou d'un pied — et d'un oeil	100%
D'un bras au-dessus du coude ou d'une jambe au-dessus du genou	75%
D'une main, d'un pied ou d'un oeil	50%

Il est précisé que dans le cadre de la présente subdivision:

1. On entend par **perte**, la perte totale et irrécouvrable de la vision ou l'amputation au niveau ou au-dessus du poignet, du coude, de la cheville ou du genou;

2. L'indemnité ne saurait en aucun cas dépasser le capital assuré.

Subdivision 3 — Frais médicaux et d'obsèques

La présente subdivison garantit le remboursement des frais raisonnablement engagés dans les deux ans de l'accident les ayant occasionnés pour des soins médicaux, chirurgicaux ou dentaires, pour ceux d'infirmiers ou d'infirmières autorisés, ou d'hôpitaux, ainsi que pour les services d'ambulance et les obsèques.

Exclusions

Sont exclues de la présente subdivison:

a) Toute partie des frais susdits faisant l'objet d'une autre assurance, que cette dernière soit d'ordre gouvernemental, social, collectif ou particulier, à moins qu'il ne s'agisse d'une assurance semblable à la présente;

b) Les sommes excédant le montant d'assurance stipulé ci-dessus en regard de la présente subdivision, étant précisé qu'en ce qui concerne les obsèques, la garantie se limite à $500 par victime.

DIVISION 2 — INCAPACITE TOTALE

En cas d'incapacité totale et ininterrompue, la présente division garantit le paiement de l'indemnité hebdomadaire stipulée, sous réserve des restrictions suivantes:

a) L'Assuré désigné doit avoir un emploi au jour de l'accident. Est réputée avoir un emploi toute personne se livrant effectivement à une activité à but lucratif ou toute personne âgée de vingt-et-un à soixante-cinq ans s'étant, dans les douze derniers mois, livrée à une telle activité pendant au moins six mois, avec ou sans interruption;

b) L'incapacité doit se manifester dans les vingt jours de l'accident l'ayant occasionnée, de manière à complètement empêcher l'Assuré désigné d'exercer sa profession ou son occupation effective;

c) En cas d'excédent d'assurance — de quelque nature que ce soit — par rapport à la valeur pécuniaire des activités de la personne assurée, l'indemnité se limite à ladite valeur; en cas d'assurances multiples, la garantie de la présente division n'intervient, sous réserve de l'alinéa e) ci-dessous, qu'à titre contributif et uniquement dans le rapport de ladite valeur à la somme des indemnités d'incapacité payables en vertu de toutes les assurances;

d) L'indemnité est fonction, par accident, d'un délai de carence de sept jours, pour lesquels aucune indemnité n'est payable et d'une limitation de..... semaines, étant précisé qu'en cas de persistance, dûment attestée, au-delà de cette période avec empêchement permanent de toute activité à but lucratif, l'indemnité demeure payable à concurrence de..... semaines supplémentaires;

e) La garantie de la présente division n'intervient qu'en complément des sommes payables en vertu de la Loi sur les accidents du travail ou de la Loi sur l'indemnisation des victimes d'actes criminels ou par la Régie de l'assurance automobile du Québec en vertu de la Loi sur l'assurance automobile du Québec, et sous déduction de toutes sommes dont le non-paiement est prévu aux articles 26, 27, 29 et 30 de cette dernière loi.

DISPOSITIONS SPÉCIALES

1. DÉFINITIONS

Dans le cadre du présent avenant, on entend par:

Enfant à charge:

a) Tout enfant de moins de dix-huit ans légalement et effectivement à la charge de la victime;

b) Tout enfant de dix-huit ans ou plus vivant sous le toit de la victime et entièrement à sa charge en raison d'infirmité mentale ou physique;

Personnes assurées:

a) Au titre de la division 1, l'Assuré désigné, son conjoint et les enfants à la charge de l'un ou de l'autre;

b) Au titre de la division 2, l'Assuré désigné.

Assuré désigné, l'Assuré désigné ou si celui-ci est une personne morale, chacun de ses employés permanents, associés ou dirigeants ayant habituellement à sa disposition une voiture de tourisme fournie par lui;

Personnes à charge:

a) Les enfants à charge définis ci-dessus;

b) Les père et mère de la victime vivant sous le même toit que celle-ci au jour de l'accident et ayant jusqu'alors trouvé en elle leur principal soutien financier.

2. EXCLUSIONS

Sont exclus les dommages:

a) Subis pendant que le véhicule assuré est utilisé dans une course ou pour une épreuve de vitesse;

b) Imputables dans quelque mesure et à quelque titre que ce soit à la maladie, à moins qu'il ne s'agisse d'une maladie contractée directement du fait d'un accident couvert par le présent contrat;

c) Subis avant deux ans d'assurance ininterrompue par l'auteur d'un suicide ou d'une tentative de suicide, en quelque état mental qu'il soit;

d) Occasionnés dans quelque mesure que ce soit par les bombardements, l'invasion, la guerre civile, l'insurrection, la rébellion, la révolution, la force militaire, l'usurpation de pouvoir ou par les activités des forces armées engagées dans des hostilités, qu'il y ait ou non déclaration de guerre.

3. OBLIGATIONS EN CAS DE SINISTRE

En cas de sinistre, la personne assurée ou tout autre bénéficiaire doit, soit personnellement, soit par un intermédiaire:

a) Dans les trente jours du sinistre, donner à l'Assureur un avis de son intention de se prévaloir de l'assurance du présent avenant;

b) Présenter à l'Assureur dans les quatre-vingt-dix jours du sinistre et à l'appui de sa demande d'indemnité, les éléments de justification qu'il lui soit raisonnablement possible de fournir sur les circonstances du sinistre et sur les dommages que ce dernier lui a causés;

c) Sur la simple demande de l'Assureur, fournir à ce dernier un certificat médical sur la cause et la nature des dommages faisant l'objet de sa demande d'indemnité ainsi que sur la durée de l'incapacité en découlant.

4. RAPPORTS MÉDICAUX

L'Assureur a le droit, et la personne demandant l'indemnité doit le lui faciliter, de faire passer à la personne assurée un examen médical en temps raisonnable et aussi souvent qu'il est raisonnable tant qu'une demande d'indemnité est en suspens et, en cas de décès d'une personne assurée, de faire pratiquer une autopsie dans les formes légales.

5. MODALITÉS DE RÈGLEMENT, QUITTANCES ET SUBROGATION

Au gré de l'Assureur, les indemnités sont versées soit au bénéficiaire, soit aux personnes physiques ou morales ayant fourni les soins, les services ou les obsèques, tout paiement venant dans l'un ou l'autre

cas en déduction des sommes payables au titre de la division 1 du présent avenant. Aucune indemnité versée au titre du présent avenant n'est opposable à l'Assureur ni à l'Assuré en matière de responsabilité civile. Avant de verser des indemnités, l'Assureur peut exiger des quittances, ainsi qu'une subrogation lui cédant, à concurrence des sommes versées par lui, les droits du bénéficiaire en matière de recours contre les tiers responsables non interdit par la loi.

6. DÉLAIS DE RÈGLEMENT

a) L'Assureur effectue le paiement des indemnités dans les soixante jours du moment ou les éléments de justification requis lui sont parvenus, sous réserve que dans le cas de la division 2, le délai initial n'est que de trente jours, et qu'à mesure que l'incapacité se prolonge, les paiements subséquents s'effectuent à intervalles de trente jours et moyennant justification aux termes du présent avenant;

b) Aucune action ne peut être intentée contre l'Assureur à moins que les Dispositions spéciales 3) et 4) ci-dessus n'aient été respectées et que les dommages n'aient été établis en conformité avec les conditions du présent avenant;

c) Toute action dérivant du présent avenant est prescrite par trois ans à compter du moment où le droit d'action prend naissance.

7. La Disposition générale n°16 est sans effet en ce qui concerne le présent avenant.

Toutes les autres conditions du contrat demeurent inchangées.

F.A.Q. N° 78A
PERSONNES ASSURÉES
ASSURANCE INDIVIDUELLE

ASSUREUR

Assuré

Avenant à la police n° ..... Prise d'effet ..... à 0 h 01, heure normale.

Moyennant la surprime ou la ristourne fixée, les montants d'assurance stipulées au présent avenant sont, en ce qui concerne les personnes désignées ci-dessous, substitués à ceux inscrits dans l'avenant F.A.Q. n° 78.

	Nom	Date de naissance	Capital assuré	Indemnité hebdomadaire	Surprime / Ristourne
1.					
2.					
3.					
4.					

Commission de l'agent ou du courtier: .....% ($.....) compris dans la
Frais de mise en marché : .....% ($.....) prime

Toutes les autres conditions du contrat demeurent inchangées.

F.A.Q. Nº 79

DÉCLARATION MENSUELLE DES EXISTENCES
(Utilisable uniquement dans le cadre d'une assurance automobile du Québec, formule des garagistes — F.P.Q. nº 4)

ASSUREUR

Assuré Police nº

Courtier ou agent Existences au 19

Numéro d'ordre	LIEUX	Nombre de véhicules automobiles	Valeur comptable (ne doit pas dépasser le coût réel)	Tarifs annuels pour l'ensemble des garanties	Prime mensuelle
1)			$	$	$
2)					
3)					
4)					
	Véhicules en cours de transport				
	Véhicules à garage particulier				
			TOTAL DE LA PRIME MENSUELLE		$

Je, soussigné, certifie qu'autant que je sache, la déclaration ci-dessus reflète fidèlement la valeur comptable de tous les véhicules pouvant, à la date ci-dessus, faire l'objet du contrat précité.

Pour l'Assuré .....

Commission de l'agent ou du courtier: ..... % ($ .....) compris dans la prime

Frais de mise en marché : ..... % ($ .....)

POLICE D'ASSURANCE AUTOMOBILE DU QUÉBEC

F.P.Q. Nº 6

FORMULE DES NON-PROPRIÉTAIRES ET AVENANTS

La police d'assurance automobile suivante : F.P.Q. n° 6
Police d'assurance automobile du Québec - Formule des non-propriétaires
ainsi que les formulaires d'avenants ci-après :

F.A.Q. n° 90	Limitation de la garantie aux associés, dirigeants et employés de l'assuré désigné
F.A.Q. n° 91	Limitation de la garantie à des conducteurs désignés
F.A.Q. n° 92	Limitation de la garantie aux véhicules loués et aux véhicules utilisés en vertu de contrats
F.A.Q. n° 93	Limitation de la garantie aux véhicules dont les propriétaires sont désignés
F.A.Q. n° 94	Responsabilité civile pour dommages occasionnés aux véhicules loués
F.A.Q. n° 95	Limitation de la garantie aux seuls endroits désignés
F.A.Q. n° 96	Avenant de responsabilité assumée par contrat
F.A.Q. n° 97	Autorisation de la conduite par l'assuré désigné
F.A.Q. n° 98	Exclusion de conducteurs désignés
F.A.Q. n° 99	Exclusion de la location de longue durée

sont approuvés en vertu de l'article 2479 du Code civil et leur utilisation par tous les assureurs en est autorisé, à compter du 1er novembre 1979.

F.P.Q. N° 6

POLICE D'ASSURANCE AUTOMOBILE DU QUÉBEC (FORMULE DES NON-PROPRIETAIRES)

ASSUREUR

CONDITIONS PARTICULIÈRES

ARTICLE PREMIER

Nom et prénoms (ou raison sociale) et adresse de l'Assuré

Date de naissance Profession
Jour mois année

Nom et adresse de l'employeur de l'Assuré

L'Assuré est .....
(un particulier, une société en nom collectif, une corporation, une corporation municipale ou une succession)

ARTICLE 2

Durée du contrat
Du .....* au .....* exclusivement
*A 0 h 01, heure normale à l'adresse de l'Assuré indiquée ci-dessus.

ARTICLE 3

Sont couverts les véhicules automobiles sur lesquels l'Assuré désigné n'a aucun droit de propriété et qui ne sont pas immatriculés à son nom pourvu qu'ils soient utilisés dans le cadre de ses activités professionnelles déclarées ci-dessous, à savoir:

ARTICLE 4

Associés, dirigeants, employés et agents de l'Assuré, au jour de la proposition

Situation

Associés, dirigeants et employés utilisant habituellement, dans le cadre des activités professionnelles de l'Assuré, des véhicules automobiles n'appartenant pas à celui-ci

Catégorie "A 1" Voitures de tourisme

Nombre	Tarif	Prime $

Catégorie "A 2" Véhicules utilitaires

Nombre	Tarif	Prime $

Tous autres associés, dirigeants et employés
Catégorie "B"

Nombre	Tarif	Prime $

Agents de l'Assuré
Catégorie "C"

Nombre	Tarif	Prime $

ARTICLE 5

Véhicules loués par l'Assuré

Type de véhicule
Coût de location approximatif
Tarif pour $ 100
Prime provisionnelle
$

La prime provisionnelle est ajustable à la fin et aux conditions du présent contrat.

ARTICLE 6

Véhicules utilisés en vertu de contrats et pour le compte de l'Assuré

Type de véhicule et affectation
Coût approximatif des contrats
Tarif pour $ 100
Prime provisionnelle
$

La prime provisionnelle est ajustable à la fin et aux conditions du présent contrat.

ARTICLE 7

Sur la base de la proposition soumise, la garantie du présent contrat est accordée contre ceux des risques ci-dessous en regard desquels il est stipulé une prime et à concurrence des montants arrêtés pour chacun.

Garantie

Chapitre A
Responsabilité Civile

Risques

Dommages corporels ou matériels aux tiers (à l'exclusion des biens dont l'Assuré a la garde ou sur lesquels il a pouvoir de direction ou de gestion)

Montant

$ (En supplément des frais et intérêts) par accident, et sans égard à la nature des dommages ni au nombre des lésés.

Prime

$

Avenants: $

Prime minimale: $ Prime totale: $

Commission de l'agent ou du courtier: ..... % ($ .....) compris dans la
Frais de mise en marché : ..... % ($ .....) prime

ARTICLE 8

Au cours des trois dernières années, l'Assuré s'est-il vu refuser ou résilier un contrat ou un renouvellement d'assurance automobile? Dans l'affirmative, donner le nom de l'Assureur en question.

ARTICLE 9

Déclarer ci-dessous en regard de la rubrique voulue les détails de tous sinistres ayant, au cours des trois dernières années, impliqué l'Assuré du fait de véhicules automobiles ne lui appartenant pas et utilisés dans le cadre de ses activités professionnelles

Dommages corporels aux tiers Dommages matériels aux tiers

ARTICLE 10

L'Assuré certifie que les déclarations ci-dessus sont exactes et reconnaît qu'elles doivent servir de base au contrat.

ARTICLE 11

Toute fausse description du risque de nature à causer préjudice à l'Assureur ainsi que toute déclaration mensongère, réticence ou omission touchant quelque circonstance dont la proposition exige qu'elle soit portée à la connaissance de l'Assureur entraînent la nullité du contrat même en ce qui concerne les sinistres non rattachés aux risques ainsi dénaturés.

Signature

Agent ou courtier Endroit Agent qualifié

CONDITIONS GÉNÉRALES

Le présent contrat est régi par la Loi sur l'asssurance automobile, par la Loi sur les assurances et par leurs règlements, et a été approuvé par le Surintendant des assurances.

NATURE ET ÉTENDUE DE L'ASSURANCE

Moyennant la prime fixée et dans le cadre des Conditions particulières, l'Assureur garantit l'Assuré contre les risques expressément désignés comme couverts, jusqu'à concurrence des montants arrêtés pour chacun.

CHAPITRE A — RESPONSABILITÉ CIVILE

L'Assureur garantit l'Assuré, ses représentants légaux et sa succession, contre les conséquences pécuniaires de la Responsabilité Civile que l'Assuré peut encourir en raison des dommages corporels ou matériels subis par des tiers du fait de tout véhicule terrestre automobile sur lequel il n'a aucun droit de propriété et qui n'est pas immatriculé à son nom.

EXCLUSIONS

Sont exclus du présent chapitre:

1) Les dommages corporels dont la Loi sur l'assurance automobile, la Loi sur les accidents du travail ou la Loi sur l'indemnisation des victimes d'actes criminels prévoient la compensation, sauf dans la mesure où la Loi sur l'assurance automobile ne saurait s'appliquer;

2) La responsabilité incombant à l'Assuré désigné en tant que conducteur;

3) La responsabilité imposée par une législation visant les accidents du travail;

4) Les dommages subis par l'Assuré ou ses associés, dirigeants ou employés dans l'exercice de leurs fonctions en tant que tels, sous réserve d'une convention d'indemnisation directe établie conformément à la Loi sur l'assurance automobile;

5) La responsabilité assumée par contrat;

6) Les dommages aux biens transportés par un véhicule conduit par un Assuré ou aux biens dont un Assuré est locataire ou a la garde ou la propriété ou sur lesquels un Assuré a pouvoir de direction ou de gestion;

7) Les sommes excédant les montants d'assurance arrêtés aux Conditions particulières et aux garanties *subsidiaires ci-dessous*;

8) Les dommages occasionnés par le risque nucléaire, et venant en excédent du montant obligatoire minimum de l'assurance de responsabilité prescrit par la Loi sur l'assurance automobile.

Voir aussi les Dispositions diverses et générales.

GARANTIES SUBSIDIAIRES

Dans le cadre du présent chapitre, l'Assureur s'engage de plus:

1) À couvrir d'abord l'Assuré désigné, en cas d'insuffisance des montants d'assurance;

2) À servir les intérêts de tout Assuré dès réception d'un avis de sinistre, tout en se réservant d'agir à sa guise en matière d'enquête, de transaction ou de règlement;

3) À prendre en charge la défense de tout Assuré en cas de poursuite recherchant la responsabilité civile de ce dernier en raison d'un sinistre couvert;

4) À acquitter les frais de tout procès pris en charge par lui, ainsi que les intérêts ayant couru sur le montant de sa garantie depuis l'institution de la demande en justice;

5) À rembourser tout Assuré des dépenses engagées pour les soins médicaux immédiatement nécessaires du fait d'un accident corporel à autrui;

6) À n'opposer aux intéressés aucune insuffisance de son montant d'assurance par rapport aux lois de l'endroit du sinistre pourvu que ce soit au Canada ou aux États-Unis d'Amérique;

7) À n'avoir recours à aucun moyen de défense interdit aux assureurs de l'endroit du sinistre, si ce dernier est survenu au Canada ou aux États-Unis d'Amérique.

PROCURATION ET ENGAGEMENT

Dans le cadre du présent chapitre, tout Assuré:

a) Constitue l'Assureur son procureur avec pouvoir irrévocable de comparution et de défense relativement à toute poursuite intentée audit Assuré n'importe où au Canada ou aux États-Unis d'Amérique en raison d'un sinistre couvert;

b) S'engage à rembourser l'Assureur sur sa simple demande des sommes versées par ce dernier au seul titre de dispositions légales visant l'assurance automobile.

DISPOSITIONS DIVERSES

1. Assurés supplémentaires:

Sont également assurés les associés, dirigeants ou employés de l'Assuré désigné conduisant, avec la permission de leur propriétaire:

a) Et dans le cadre des activités professionelles de l'Assuré désigné, déclarées à l'article 3 des Conditions particulières, des véhicules terrestres automobiles sur lesquels ni eux, ni l'Assuré désigné ni aucune personne domiciliée avec eux ou avec celui-ci n'ont droit de propriété et qui ne sont immatriculés ni à leur nom, ni à celui de l'Assuré désigné, ni enfin à celui d'aucune personne vivant sous le même toit qu'eux ou que celui-ci;

b) les véhicules loués au nom de l'Assuré désigné sur lesquels ils n'ont aucun droit de propriété et qui ne sont pas immatriculés à leur nom.

2. ÉTENDUE TERRITORIALE DE LA GARANTIE

Sauf dérogation expressément stipulée, l'assurance s'exerce à l'intérieur du Canada et des États-Unis d'Amérique ainsi que sur les bateaux faisant le service entre les ports de ces pays.

3. DÉFINITION DES VÉHICULES LOUÉS

On entend par l'expression ci-dessus les véhicules terrestres automobiles pris en location avec ou sans chauffeur, utilisés sous le contrôle de l'Assuré désigné dans le cadre des activités professionnelles déclarées à l'article 3 des Conditions particulières, sur lesquels ni l'Assuré désigné ni aucun de ses associés, dirigeants ou employés n'ont droit de propriété et qui ne sont immatriculés au nom d'aucun d'eux.

4. DÉFINITION DES VÉHICULES UTILISÉS EN VERTU DE CONTRATS

On entend par l'expression ci-dessus les véhicules terrestres automobiles n'ayant en aucune manière pour propriétaires réels ou immatriculés l'Assuré désigné ni l'un de ses associés, dirigeants ou employés et utilisés, dans le cadre des activités professionnelles déclarées à l'article 3 des Conditions particulières, sous la direction et le contrôle de leurs propriétaires.

5. PLURALITÉ DE VÉHICULES

La garantie s'applique séparément à chaque véhicule couvert, étant précisé que les remorques attelées — en quelque nombre que ce soit — à un véhicule automobile constituent avec lui un seul et même véhicule en ce qui concerne les montants d'assurance du Chapitre A.

6. AJUSTEMENT DE LA PRIME

La prime figurant aux Conditions particulières n'est que provisionnelle, et est fonction des coûts approximatifs: le coût de location comprend, le cas échéant, le salaire des conducteurs employés par l'Assuré; celui des véhicules utilisés en vertu de contrats est constitué par les sommes payées aux propriétaires. Cette prime est ajustable à la fin du contrat, sur la base de déclarations devant être produites à cette époque par l'Assuré désigné et donnant le total des coûts susdits effectivement engagés depuis la prise d'effet. Il y a alors redressement en faveur, selon le cas, de l'Assuré ou de l'Assureur, ce dernier ayant en tout état de cause droit à la prime minimum.

L'Assureur se réserve le droit d'examiner aussi souvent qu'il le désire les livres et archives de l'Assuré, en ce qui concerne les éléments de calcul de la prime ou l'objet du présent contrat.

7. DÉFINITION DU RISQUE NUCLÉAIRE

On entend par *risque nucléaire*, le risque découlant de la nature dangereuse des propriétés radioactives, toxiques ou explosives de substances désignées par la Loi fédérale sur le contrôle de l'énergie atomique.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1. DÉCLARATIONS

Les déclarations faites par l'Assuré au moment de sa demande d'assurance ne lui sont opposables que si elles figurent par écrit à la proposition ou aux Conditions particulières et qu'il y a fraude de sa part.

2. FAUSSES DÉCLARATIONS

Toute fausse description du risque de nature à causer préjudice à l'Assureur ainsi que toute déclaration mensongère, réticence ou omission touchant quelque circonstance dont la proposition exige qu'elle soit portée à la connaissance de l'Assureur entraînent la nullité du contrat même en ce qui concerne les sinistres non rattachés aux risques ainsi dénaturés.

3. CHANGEMENTS DANS LES CIRCONSTANCES CONSTITUTIVES DU RISQUE

Toute aggravation du risque résultant du manquement à un engagement formel de l'Assuré suspend la garantie jusqu'à l'acquiescement de l'Assureur.

L'Assuré désigné doit communiquer promptement à l'Assureur toute aggravation du risque venant à sa connaissance et de nature à influencer sensiblement un Assureur raisonnable dans l'établissement du taux de la prime, l'appréciation du risque ou la décision de continuer à l'assurer.

L'Assureur peut alors résilier le contrat ou proposer par écrit un nouveau taux de prime que l'Assuré doit accepter et acquitter dans les trente jours de sa réception, sans quoi le contrat prend fin.

4. INTERDICTIONS

L'Assuré ne doit ni conduire ou faire fonctionner le véhicule assuré, ni permettre à qui que ce soit d'en faire usage:

a) Sans être soit autorisé par la loi, soit apte à conduire ou à faire fonctionner le véhicule, ni sans avoir atteint soit seize ans, soit l'âge légal;

b) À des fins illicites de commerce ou de transport;

c) Dans une course ou épreuve de vitesse.

5. EXAMEN DU VÉHICULE ASSURÉ

L'Assureur a le droit d'examiner à tout moment raisonnable le véhicule assuré, son équipement et ses accessoires.

6. OBLIGATIONS DE L'ASSURÉ EN CAS DE SINISTRE

a) En cas de sinistre atteignant des tiers:

— L'Assuré est tenu de donner à l'Assureur, par écrit et dans les meilleurs délais, un avis circonstancié de tout sinistre couvert ayant occasionné des dommages à des tiers ainsi que de toute réclamation en découlant; il doit de plus, sur la simple demande de l'Assureur, attester dans une déclaration solennelle ou sous serment que la réclamation découle de l'usage ou de la conduite du véhicule assuré et que la personne ayant été en train de le conduire ou d'en faire usage au moment du sinistre ou la personne en ayant alors été responsable ont droit à la garantie du présent contrat; l'Assuré doit également et sans retard transmettre à l'Assureur tous avis, lettres, assignations et actes de procédures lui venant de la part des tiers.

— Sauf à ses propres frais, l'Assuré ne doit volontairement assumer aucune responsabilité ni régler de réclamations. Il ne doit non plus s'immiscer dans aucune procédure judiciaire ou transaction; il est néanmoins, sur la simple demande de l'Assureur, tenu de collaborer avec lui à l'établissement des faits, à la préparation de la preuve et à la comparution des témoins; il doit notamment lui prêter son concours, sauf pécuniairement, en tout ce qui touche la défense des poursuites ou le pourvoi en appel.

b) En cas de sinistre atteignant le véhicule assuré, l'Assuré ou tout intéressé doit:

— En donner immédiatement avis écrit à l'Assureur avec tous les renseignements qu'il lui soit alors possible de se procurer et se charger, dans la mesure du possible et aux frais de l'Assureur mais sous peine de supporter les dommages imputables dans quelque mesure que ce soit à son défaut, de protéger le véhicule assuré contre tout danger de perte ou dommage supplémentaire; tant que l'Assureur n'a pas eu le temps matériel de procéder à l'examen du véhicule comme prévu à la Condition 5 ci-dessus et à moins que la protection du véhicule ne l'exige, aucune réparation ne doit être entreprise et aucun élément utile à l'appréciation des dommages ne peut être enlevé sans l'assentiment écrit de l'Assureur;

— Délivrer à l'Assureur dans les quatre-vingt-dix jours du sinistre une déclaration solennelle énonçant, autant que l'Assuré les connaisse ou présume, l'endroit, le moment, la cause et l'étendue du sinistre, l'intérêt de l'Assuré et de toutes autres personnes dans les biens atteints, les charges grevant ces derniers ainsi que toutes autres assurances — valides ou non — couvrant le véhicule assuré, et attestant que le sinistre n'est pas l'effet de sa volonté ou complicité;

— Se laisser interroger sous serment, produire aux endroits raisonnablement désignés par l'Assureur ou son représentant tous les documents pertinents qui sont à sa disposition et permettre que des copies ou extraits soient tirés de ces derniers.

7. MODALITÉS DE RÈGLEMENT — DOMMAGES ÉPROUVÉS PAR LE VÉHICULE ASSURÉ

Sous réserve de la valeur au jour du sinistre, et compte tenu de la dépréciation de quelque nature qu'elle soit, la garantie se limite au coût du remplacement ou de la réparation à l'aide de matériaux de mêmes nature et qualité, étant précisé qu'en cas de désuétude et d'indisponibilité des pièces de rechange

l'Assureur n'est tenu, toujours sous réserve de la valeur au jour du sinistre, qu'au dernier prix courant du fabricant.

En cas de perte totale ou réputée totale, la garantie s'étend, au gré de l'Assuré et moyennant présentation des pièces justificatives, au coût raisonnable de la remise en état à l'identique.

Sauf s'il y a arbritrage, l'Assureur, au lieu de verser ses indemnités en espèces, peut, dans un délai raisonnable, réparer, reconstruire ou remplacer les biens sinistrés au moyen d'autres biens de mêmes nature et qualité, moyennant avis écrit de son intention dans les sept jours du moment où la demande d'indemnité lui est parvenue. En pareil cas, l'Assureur a droit au sauvetage; le véhicule ne peut cependant pas être abandonné à l'Assureur sans le consentement de ce dernier.

8. CONTESTATION — ARBITRAGE

En cas de contestation portant sur l'indemnité, notamment sur la nature, l'étendue ou la suffisance du remplacement ou de la réparation, et indépendamment de tout litige mettant en cause la validité du contrat, un arbitrage doit intervenir. Chaque partie nomme un expert et les deux experts ainsi nommés s'adjoignent un arbitre désintéressé. Dès lors les deux experts opèrent en commun pour l'estimation des dommages — établissant séparément la valeur vénale et les dommages — ou pour l'appréciation de la suffisance des réparations ou du remplacement; le cas échéant, ils soumettent leurs différends à l'arbitre.

Faute par l'une des parties de nommer son expert dans les sept jours francs du moment où l'avis écrit de la partie adverse lui est parvenu ou par les experts de s'entendre sur le choix de l'arbitre dans les quinze jours de leur nomination, ou en cas de refus ou indisponibilité d'un expert ou de l'arbitre, la vacance ainsi créée doit être comblée, sur requête d'une des parties, par un tribunal ayant juridiction sur l'endroit de l'arbitrage. La sentence arbitrale doit être rédigée à la majorité des voix. Pour le surplus, la procédure prévue aux articles 940 à 952 du Code de procédure civile du Québec s'applique *mutatis mutandis*.

Chaque partie supporte les frais et honoraires de son expert et la moitié des frais et honoraires de l'arbitrage.

9. RENONCIATION

Aucun acte de l'Assuré ou de l'Assureur ayant trait à l'arbitrage, à la régularisation ou à la délivrance des demandes d'indemnité ou à l'enquête ou au règlement des sinistres ne saurait leur être opposable en tant que renonciation aux droits que leur confère le présent contrat.

10. DÉLAIS DE RÈGLEMENT

Le règlement de toute indemnité au titre du chapitre B sera effectué dans le délai de soixante jours de la réception de l'avis de sinistre ou de la réception des renseignements ou pièces justificatives requises par l'Assureur ou, le cas échéant, de quinze jours à compter de l'acceptation par l'Assuré de la sentence arbitrale.

11. POURSUITES

Aucune action en demande d'indemnité au titre du présent contrat ne peut être intentée par l'Assuré à moins qu'il n'ait été satisfait à la Disposition 6, ni antérieurement à l'établissement des dommages soit par arbitrage soit par un jugement rendu contre l'Assuré soit enfin par entente conclue, avec le consentement écrit de l'Assureur, entre les parties.

12. PRESCRIPTION

Toutes actions contre l'Assureur se prescrivent:

— En ce qui concerne l'Assuré, par trois ans à compter du moment où le droit d'action prend naissance;

— En ce qui concerne les tiers, par un an à compter du moment où la responsabilité de l'Assuré est déterminée, soit par jugement, soit à l'amiable, sous réserve de toute loi visant la prescription.

13. DEMANDEURS AGRÉÉS

Seront agréés par l'Assureur en tant que demandeurs d'indemnité l'agent de l'Assuré désigné s'il est démontré d'une façon satisfaisante que ce dernier est incapable ou absent ainsi que, tant en pareil cas qu'en cas de refus de sa part, toute personne ayant droit au bénéfice du présent contrat.

14. FRAUDES ET DÉCLARATIONS MENSONGÈRES

Les fraudes et déclarations mensongères relatives à une demande d'indemnité entraînent pour leurs auteurs la déchéance de tout droit aux indemnités en cause.

15. SUBROGATION

À concurrence des indemnités versées ou prises en charge par lui, l'Assureur est subrogé dans tous les droits de l'Assuré contre les tiers responsables ne vivant pas sous le toit de celui-ci; l'Assuré est tenu de régulariser toutes les pièces légitimement demandées par l'Assureur pour l'exercice de ces droits.

16. ASSURANCES MULTIPLES

a) De quelque nature que ce soit

Sous réserve de l'alinéa b) de la présente Disposition, si d'autres assurances peuvent garantir l'Assuré, le présent contrat n'intervient qu'à titre contributif, sa quote-part étant dès lors fonction d'une répartition en parts égales à partir d'une garantie collective faite de contribution de tous les contrats à raison, pour chacun, d'une somme égale au montant d'assurance le moins élevé de chaque contrat, étant précisé qu'après épuisement de chaque contrat la mise en application du principe ci-dessus se répète aussi souvent qu'il est nécessaire ou possible.

b) Contre la Responsabilité Civile

Intervient en première ligne tout contrat d'assurance Responsabilité Civile établi au nom du propriétaire du véhicule en cause; tout autre contrat n'intervient qu'en cas d'insuffisance et même alors, uniquement à titre excédentaire. Toutefois, toute assurance ne désignant pas expressément les véhicules assurés par elle et couvrant la Responsabilité Civile d'une entreprise d'activité professionnelle de garagiste intervient en première ligne en ce qui concerne les véhicules n'appartenant pas à ladite entreprise et faisant, au moment du sinistre, l'objet d'une activité professionnelle de garagiste; dès lors, les autres assurances n'interviennent qu'en cas d'insuffisance et, même alors, uniquement à titre excédentaire.

17. RENOUVELLEMENT

Le présent contrat est renouvelé de plein droit, pour une prime identique et pour la même période, à son expiration, à moins d'un avis contraire émanant de l'Assureur ou de l'Assuré; lorsqu'il émane de l'Assureur, l'avis de non-renouvellement ou de modification de la prime doit être adressé à l'Assuré, à sa dernière adresse connue, au plus tard 30 jours avant l'expiration.

Lorsque l'Assuré fait affaires par l'entremise d'un courtier, l'avis prévu dans le premier alinéa est transmis par l'Assureur au courtier, à charge par ce dernier de le remettre à l'Assuré.

18. RÉSILIATION

Le présent contrat peut à toute époque être résilié:

a) Par l'Assuré désigné qui dès lors, contre remise de la police et sous réserve de la retenue par l'Assureur de la prime minimum stipulée aux Conditions particulières, a droit au remboursement de l'excédent de la prime acquittée sur la prime acquise pour la période écoulée, calculée d'après le Tableau de résiliation accompagnant le présent contrat.

b) Par l'Assureur dans les soixante jours de sa date d'entrée en vigueur sur simple avis à l'Assuré; en ce cas, le contrat se termine quinze jours après la réception de cet avis.

À l'expiration de cette période de soixante jours, le contrat d'assurance ne peut être résilié par l'Assureur qu'en cas d'aggravation du risque de nature à influencer sensiblement un Assureur raisonnable dans la décision de continuer à assurer, ou lorsque la prime n'a pas été payée. L'Assureur qui veut ainsi résilier le contrat doit en donner avis écrit à l'Assuré; la résiliation prend effet trente jours après réception de cet avis.

L'Assureur doit rembourser l'excédent de la prime acquittée sur la prime acquise calculée au jour le jour pour la période écoulée. Ce remboursement devra accompagner l'avis sauf si la prime est ajustable; en ce dernier cas le remboursement doit se faire aussitôt que possible.

Dans la présente Disposition on entend par **prime acquittée** la prime effectivement versée par l'Assuré à l'Assureur ou à l'agent de ce dernier, étant notamment écartée de cette définition toute prime payée par un agent ne l'ayant pas reçue de l'Assuré.

19. AVIS

Les avis destinés à l'Assureur peuvent être adressés par courrier recommandé ou par poste certifiée, ou délivrés, soit à l'Assureur, soit à un agent habilité de ce dernier. Les avis destinés à l'Assuré désigné peuvent lui être délivrés de la main à la main ou lui être adressés par courrier à la dernière adresse qu'il a signalée à l'Assureur.

TABLEAU DE RESILIATION*

* Courte durée ou *prorata*, au choix de l'assureur

F.A.Q. N° 90

LIMITATION DE LA GARANTIE AUX ASSOCIÉS, DIRIGEANTS ET EMPLOYÉS DE L'ASSURÉ DÉSIGNÉ

(Utilisable uniquement dans le cadre d'une assurance automobile du Québec, formule des non-propriétaires — F.P.Q. n° 6)

ASSUREUR

Assuré

Avenant à la police n° ..... Prise d'effet ..... à 0 h 01, heure normale.

Compte tenu d'une réduction de la prime, la garantie ne produit ses effets qu'en ce qui concerne les véhicules conduits par les associés, dirigeants ou employés faisant partie des catégories de l'article 4 des Conditions particulières.

Toutes les autres conditions du contrat demeurent inchangées.

Signature de l'Assuré

F.A.Q. N° 91

LIMITATION DE LA GARANTIE À DES CONDUCTEURS DÉSIGNÉS

(Utilisable uniquement dans le cadre d'une assurance automobile du Québec, formule des non-propriétaires — F.P.Q. n° 6)

ASSUREUR

Assuré

Avenant à la police n° ..... Prise d'effet ..... à 0 h 01, heure normale.

Compte tenu d'une réduction de la prime, la garantie ne produit ses effets qu'en ce qui concerne les véhicules conduits par les personnes désignées ci-dessous:

Nom	Situation	Profession

Toutes les autres conditions du contrat demeurent inchangées.

Signature de l'Assuré

F.A.Q. N° 92

LIMITATION DE LA GARANTIE AUX VÉHICULES LOUÉS ET AUX VÉHICULES UTILISÉS EN VERTU DE CONTRATS

(Utilisable uniquement dans le cadre d'une assurance automobile du Québec, formule des non-propriétaires — F.P.Q. n° 6)

ASSUREUR

Assuré

Avenant à la police n° ..... Prise d'effet ..... à 0 h 01, heure normale.

Compte tenu d'une réduction de la prime, la garantie ne produit ses effets qu'en ce qui concerne les véhicules faisant l'objet des articles 5 et 6 des Conditions particulières.

Toutes les autres conditions du contrat demeurent inchangées.

Signature de l'Assuré

F.A.Q. N° 93

LIMITATION DE LA GARANTIE AUX VÉHICULES DONT LES PROPRIÉTAIRES SONT DÉSIGNÉS

(Utilisable uniquement dans le cadre d'une assurance automobile du Québec, formule des non-propriétaires — F.P.Q. n° 6)

ASSUREUR

Assuré

Avenant à la police n° ..... Prise d'effet ..... à 0 h 01, heure normale.

Compte tenu d'une réduction de la prime, la garantie ne produit ses effets qu'en ce qui concerne les véhicules ayant pour propriétaires les personnes physiques ou morales désignées au tableau ci-dessous, ou les véhicules immatriculés au nom de ces personnes:

Nom et adresse

Toutes les autres conditions du contrat demeurent inchangées.

Signature de l'Assuré

F.A.Q. N° 94

RESPONSABILITÉ CIVILE POUR DOMMAGES OCCASIONNÉS AUX VÉHICULES LOUÉS

(Utilisable uniquement dans le cadre d'une assurance automobile du Québec, formule des non-propriétaires — F.P.Q. n° 6)

ASSUREUR

Assuré

Avenant à la police n° ..... Prise d'effet ..... à 0 h 01, heure normale.

Moyennant le paiement de la prime, le chapitre suivant est ajouté au contrat, sous réserve que seules sont couvertes celles des divisions ci-dessous en regard desquelles il est stipulé une prime.

CHAPITRE B — RESPONSABILITÉ CIVILE POUR LES DOMMAGES AUX VÉHICULES LOUÉS

L'Assureur garantit l'Assuré contre les dommages occasionnés directement et accidentellement au véhicule assuré, à son équipement et à ses accessoires, ou résultant de leur disparition, et imputables aux risques ci-dessous:

Division 1 — TOUS RISQUES
Division 2 — COLLISION OU VERSEMENT
Division 3 — ACCIDENTS SANS COLLISION NI VERSEMENT

Par **collision** on entend notamment la collision avec le sol et celle se produisant entre deux véhicules attelés l'un à l'autre.

Sont notamment couverts au titre de la division 3 les dommages occasionnés par les projectiles, les objets qui tombent ou qui volent, l'incendie, le vol, les explosions, les tremblements de terre, les tempêtes de vent, la grêle, la crue des eaux, les actes malveillants, les émeutes ou les mouvements populaires. En outre, la garantie de cette division est étendue aux dommages occasionnés par la collision avec les personnes ou les animaux.

Division 4 — RISQUES SPÉCIFIÉS, à savoir l'incendie, la foudre, le vol ou les tentatives de vol, les explosions, les tremblements de terre, les tempêtes de vent, la grêle, la crue des eaux, les émeutes, les mouvements populaires, l'atterrissage forcé ou la chute de tout ou partie d'appareils de navigation aérienne et l'échouement, le coulage, l'incendie, le déraillement ou la collision de tout véhicule terrestre ou bateau servant à transporter le véhicule assuré.

FRANCHISE

Pour tout sinistre non imputable au vol du véhicule entier, à la foudre ou à l'incendie, il sera laissé à la charge de l'Assuré la franchise stipulée aux Conditions particulières.

EXCLUSIONS

Sont exclus:

1) La responsabilité incombant à l'Assuré désigné en tant que conducteur;

2) Les dommages:

a) Occasionnés aux pneus, ou par une panne, un bris mécanique, la rouille, la corrosion, l'usure normale, le gel ou par les explosions dans les chambres de combustion, sauf en cas de coïncidence avec d'autres dommages couverts par la même garantie ou en cas d'incendie, vol ou actes malveillants couverts par la même garantie;

b) Occasionnés aux véhicules utilisés sans le consentement de leurs propriétaires;

c) Occasionnés au contenu des remorques;

d) Occasionnés aux rubans ou accessoires de magnétophone à moins qu'ils ne soient en place sur ou dans un appareil;

e) Occasionnés par les bombardements, l'invasion, la guerre civile, l'insurrection, la rébellion, la révolution, la force militaire, l'usurpation de pouvoir, ou par les activités des forces armées engagées dans des hostilités, qu'il y ait ou non déclaration de guerre;

f) Excédant les montants d'assurance arrêtés aux Conditions particulières et à la Garantie subsidiaire ci-dessous;

3) Des divisions 3 et 4 le vol ayant pour auteur une personne vivant sous le même toit que l'Assuré ou employée par celui-ci en tant que préposée à la conduite, à l'entretien, à la réparation, au garage ou au contrôle du bon fonctionnement du véhicule, que ladite personne soit ou non dans l'exercice des fonctions susdites.

GARANTIE SUBSIDIAIRE

En cas de sinistre couvert au titre du présent chapitre, l'Assureur s'engage de plus à régler, pourvu que l'Assuré en soit civilement responsable, les frais d'avarie commune, de sauvetage et de pompiers, ainsi que les droits de douane du Canada et des États-Unis d'Amérique.

DIVISIONS	MONTANT D'ASSURANCE	TYPE DE VÉHICULE	COÛT DE LOCATION (APPROXIMATIF)	TARIF POUR $ 100	PRIME PROVISIONNELLE
1 Tous risques $	par sinistre (en supplément des frais et intérêts)		$		$
$	franchise				
2 Collision ou versement $	par sinistre (en supplément des frais et intérêts)		$		$
$	franchise				
3 Accidents sans collision ni versement $	par sinistre (en supplément des frais et intérêts)		$		$
$	franchise				
4 Risques spécifiés $	par sinistre (en supplément des frais et intérêts)		$		$
$	franchise				
Prime minimale $				TOTAL	$

Commission de l'agent ou du courtier: ..... % ($ .....) compris dans la
Frais de mise en marché : ..... % ($ .....) prime

Les primes provisionnelles sont ajustables au même titre et de la même façon que celles figurant à l'article 5 des Conditions particulières.

Toutes les autres conditions du contrat demeurent inchangées.

Signature de l'Assuré

F.A.Q. N° 95

LIMITATION DE LA GARANTIE AUX SEULS ENDROITS DÉSIGNÉS

(Utilisable uniquement dans le cadre d'une assurance automobile du Québec, formule des non-propriétaires — F.P.Q. n° 6)

ASSUREUR

Assuré

Avenant à la police n° ..... Prise d'effet ..... à 0 h 01, heure normale.

Compte tenu d'une réduction de la prime, la garantie ne produit ses effets qu'en ce qui concerne les activités professionnelles exercées par l'Assuré aux endroits suivants:

Toutes les autres conditions du contrat demeurent inchangées.

Signature de l'Assuré

F.A.Q. N° 96

AVENANT DE RESPONSABILITÉ ASSUMÉE PAR CONTRAT

(Utilisable uniquement dans le cadre d'une assurance automobile du Québec, formule des non-propriétaires — F.P.Q. n° 6)

ASSUREUR

Assuré

Avenant à la police n° ..... Prise d'effet ..... à 0 h 01, heure normale.

Moyennant une prime de $ l'exclusion 5 du contrat de base est remplacée par le texte suivant:

5) La responsabilité assumée par contrat, sauf dans le cas des contrats désignés au tableau ci-dessous:

Date du contrat	Contractants (autres que l'Assuré)

Toutes les autres conditions du contrat demeurent inchangées.

Commission de l'agent ou du courtier: ..... % ($ .....) compris dans la
Frais de mise en marché : ..... % ($ .....) prime

F.A.Q. N° 97

AUTORISATION DE LA CONDUITE PAR L'ASSURÉ DÉSIGNÉ

(Utilisable uniquement dans le cadre d'une assurance automobile du Québec, formule des non-propriétaires — F.P.Q. n° 6)

ASSUREUR

Assuré

Avenant à la police n° ..... Prise d'effet ..... à 0 h 01, heure normale.

Moyennant une prime de $ l'exclusion 2 du contrat de base est supprimée ainsi que, éventuellement, l'exclusion 1 du formulaire F.A.Q. n° 94, mais uniquement en ce qui concerne les véhicules utilisés dans le cadre des activités professionnelles déclarées à l'article 3 des Conditions particulières.

Toutes les autres conditions du contrat demeurent inchangées.

Commission de l'agent ou du courtier: ..... % ($ .....) compris
dans la
Frais de mise en marché : ..... % ($ .....) prime

F.A.Q. N° 98

EXCLUSION DE CONDUCTEURS DÉSIGNÉS

(Utilisable uniquement dans le cadre d'une assurance automobile du Québec, formule des non-propriétaires — F.P.Q. n° 6)

ASSUREUR

Assuré

Avenant à la police n° ..... Prise d'effet ..... à 0 h 01, heure normale.

Compte tenu d'une réduction de la prime, la garantie est annulée en ce qui concerne les véhicules conduits par toute personne désignée ci-dessous:

Toutes les autres conditions du contrat demeurent inchangées.

Signature de l'Assuré

F.A.Q. N° 99

EXCLUSION DE LA LOCATION DE LONGUE DURÉE

(Utilisable uniquement dans le cadre d'une assurance automobile du Québec, formule des non-propriétaires — F.P.Q. n° 6)

ASSUREUR

Assuré

Avenant à la police n° ..... Prise d'effet ..... à 0 h 01, heure normale.

Compte tenu de la prime, l'article 3 des Dispositions diverses est remplacé par le texte suivant:

3. DÉFINITION DES VÉHICULES LOUÉS

On entend par l'expression susdite, les véhicules terrestres automobiles pris en location:

a) avec chauffeur;

b) par l'Assuré désigné, sans chauffeur pour une période de 30 jours ou moins, utilisés sous le contrôle de l'Assuré, dans le cadre des activités professionnelles déclarées à l'article 3 des Conditions particulières, mais à l'exclusion des véhicules appartenant en tout ou en partie à l'Assuré ou à ses associés, dirigeants ou employés, ou immatriculés à leur nom.

Toutes les autres conditions du contrat demeurent inchangées.

Signature de l'Assuré

Décision du 29.10.79, (1980) 112 G.O. I, 6208
A.C. 3343-79, (1980) 112 G.O. I, 6208

c. C.C.B.C., r.2

Arrêté sur les index des immeubles

Code civil du Bas-Canada
(a. 2164)

1. A compter du 1er août 1937, les nouveaux index aux immeubles devant être fournis aux régistrateurs sont préparés conformément au modèle annexé au présent arrêté.

2. Nonobstant ce changement de forme dans les nouveaux index aux immeubles, les régistrateurs doivent utiliser les index aux immeubles actuellement en usage dans leur bureau, et ce, tant qu'ils y trouvent l'espace requis pour faire les entrées.

ANNEXE
(a. 1)

LOT No ..... INDEX AUX IMMEUBLES D

NOM DES PARTIES	Nature de l'Acte	ENREGISTREMENT				Radiation numéro du dépôt Totale "T" Partielle "P"	REMARQUES Prix de vente; charges réelles; (montant des créances; privilèges et hypothèques; servitudes, etc., etc.)
		Date	Reg.	Vol.	No		

A.C. 1995-37, (1937) 69 G.O., 2894

c. C.C.Q., r.1

Règles sur la célébration du mariage civil

Code civil du Québec
(a. 420)

1. La désignation, par le protonotaire, d'un de ses adjoints comme fonctionnaire compétent à célébrer le mariage civil, s'effectue au moyen de la formule apparaissant à l'annexe 1A ou 1B ; l'original de cette formule est déposé au greffe et une copie doit en être transmise immédiatement au ministre de la Justice.

2. Le protonotaire peut choisir, parmi les employés du greffe, une personne qui agit comme greffier lors de la célébration du mariage. Le cas échéant, le greffier assiste le protonotaire ou son adjoint lors de la célébration du mariage et prend, en particulier, les dispositions pour que la cérémonie se déroule dans l'ordre.

3. Le protonotaire ou son adjoint et le greffier doivent être vêtus de la façon prévue à la règle 30 des Règles de pratique de la Cour supérieure du Québec en matières civiles (c. C-25, r.8.)

4. Le mariage doit être célébré dans une salle d'un palais de justice ou de tout autre édifice où un tribunal est appelé à siéger. Si, dans un rayon de 80 kilomètres du domicile du futur époux ou de la future épouse, il n'existe aucun palais de justice ni aucun édifice où un tribunal est appelé à siéger, le mariage peut être célébré à l'hôtel de ville le plus rapproché, dans la salle de délibérations du conseil ou dans tout autre endroit convenable de cet hôtel de ville.

5. Le drapeau du Québec doit être déployé dans la salle où le mariage est célébré.

6. Le mariage civil doit être célébré tout autre jour que le dimanche et entre 9 h et 16 h 30.

7. Le protonotaire doit tenir un registre où sont inscrits, notamment :

a) la date où les parties ont formulé leur demande ;

b) la date de la publication par voie d'affiche ou, le cas échéant, la date où une dispense de publication a été accordée ;

c) la mention du paiement des frais ;

d) la date de célébration du mariage et la date d'émission des copies d'acte de mariage ;

e) s'il y a lieu, le nom et l'adresse du notaire qui a reçu le contrat de mariage des futurs époux.

8. Ce registre doit contenir un index alphabétique tenu sous le nom de chacun des futurs conjoints. Chaque inscription de mariage porte un numéro spécial qui correspond à un dossier où sont déposés tous les documents relatifs à ce mariage.

9. Lorsqu'il procède à la publication du mariage, le protonotaire utilise copie de l'acte de publication de mariage rédigé suivant la formule apparaissant à l'annexe 2 et il l'affiche pendant 20 jours avant la date prévue pour la célébration, au lieu où doit être célébré le mariage.

10. Avant la publication du mariage par voie d'affiche ou au moment où la dispense de publication est accordée, l'officier célébrant doit recevoir des futurs époux le paiement des frais exigibles.

11. Au moment de la célébration du mariage, l'officier célébrant s'adresse aux futurs époux dans les termes de la formule apparaissant à l'annexe 3.

12. Cette lecture est faite en français ou en anglais selon la langue des futurs époux. Si l'un des futurs époux ne comprend ni l'une ni l'autre de ces langues, l'officier célébrant peut demander que les futurs époux fournissent à leurs frais les services d'un interprète et mention doit en être faite au registre visé à l'article 7.

13. L'officier célébrant s'adresse subséquemment aux futurs époux suivant la formule apparaissant à l'annexe 4.

14. L'officier célébrant peut célébrer plus d'un mariage à la fois et dans ce cas, il ne lit qu'une fois la formule apparaissant à l'annexe 3.

ANNEXE 1-A
(a. 1)

Je soussigné, ... ,
protonotaire de la Cour supérieure dans le district judiciaire de . . . . . , nomme et désigne
. . . . . , protonotaire adjoint, comme fonctionnaire compétent à célébrer le mariage civil dans le district judiciaire de . . . . . .

ANNEXE 1-B
(*a. 1*)

Je soussigné, ... ,
protonotaire de la Cour supérieure dans le district judiciaire de . . . . . , nomme et désigne . . . . . , protonotaire adjoint, comme fonctionnaire compétent à célébrer le mariage civil de monsieur . . . . . et mademoiselle . . . . . à . . . . . le . . . . . .
(jour, mois, année)

ANNEXE 2
(*a. 9*)

ACTE DE PUBLICATION

Publication du mariage devant être célébré par le protonotaire à . . . . . .
(nom de l'édifice et de la localité)

district judiciaire de . . . . . .
. . . . . le . . . . . , entre . . . . . .
. . . . . .
(nom, prénom, profession et domicile du futur époux)

né le . . . . . , à . . . . . , d'une part,
(localité, province, pays)

et . . . . . ,
(nom, prénom, profession et domicile de la future épouse)

née le . . . . . , à . . . . . d'autre part.
(localité, province, pays)

Je soussigné, agissant comme témoin, déclare que je suis majeur et que j'ai pris connaissance des informations précitées. J'affirme solennellement que ces énonciations sont exactes et je fais cette déclaration solennelle sachant qu'elle a la même force et le même effet qu'un serment.

Témoin : . . . . . .
Adresse : . . . . . .
Déclaré devant moi à . . . . . .
ce . . . . . .

. . . . . .
Officier assermentant

Le présent acte de publication est affiché ce . . . . . .
. . . . . jour du mois de . . . . . 19. . . , par moi, ... protonotaire de la Cour supérieure du district judiciaire de . . . . . .
. . . . . , à . . . . . .
(nom de l'édifice et de la localité)

. . . . . .
Protonotaire

ANNEXE 3
(*a. 11 et 14*)

« . . . . . , ...
(nom de l'épouse) (nom de l'époux)

avant de vous unir par les liens du mariage, je dois vous faire lecture de certains textes de loi qui vous exposent les droits et les devoirs des époux ».

Article 441. Les époux ont, en mariage, les mêmes droits et les mêmes obligations.

Ils se doivent mutuellement respect, fidélité, secours et assistance.

Ils sont tenus de faire vie commune.

Article 442. Chacun des époux conserve, en mariage, ses nom et prénom ; il exerce ses droits civils sous ces nom et prénom.

Article 443. Ensemble, les époux assurent la direction morale et matérielle de la famille, exercent l'autorité parentale et assument les tâches qui en découlent.

Article 444. Les époux choisissent de concert la résidence familiale.

Article 445. Les époux contribuent aux charges du mariage en proportion de leurs facultés respectives.

Chaque époux peut s'acquitter de sa contribution par son activité au foyer.

ANNEXE 4
(*a. 13*)

. . . . . , voulez-vous prendre . . . . . .
(nom de l'époux) (nom de l'épouse)

qui est ici présente, pour votre légitime épouse ?

Répondez : « Oui, je le veux ».

. . . . . , voulez-vous prendre . . . . . .
(nom de l'épouse) (nom de l'époux)

qui est ici présent, pour votre légitime époux ?

Répondez : « Oui, je le veux ».

(Les époux se donnent alors la main et l'officier célébrant prononce les paroles qui suivent :)

« En vertu des pouvoirs qui me sont conférés par la loi, vous . . . . . .
(nom de l'époux)

et vous . . . . . je vous déclare
(nom de l'épouse)

maintenant unis par les liens du mariage ».

(L'époux présente alors l'anneau conjugal et le passe lui-même à l'annulaire de son épouse. L'officier célébrant peut ensuite s'adresser en ces termes aux nouveaux époux :)

« Vous voilà donc mariés suivant la loi. Je vous offre, madame et monsieur, au nom de toutes les personnes présentes et en mon nom personnel, tous nos meilleurs voeux de bonheur ».

A.M. du 30.03.81, (1981) 113 G.O. II, 1791

c. C.C.Q., r.2

Décret sur les droits exigibles pour la célébration du mariage civil

Code civil du Québec
(a. 420)

1. Les droits exigibles pour la célébration d'un mariage civil sont de 40 $ pour tout mariage célébré un jour non férié et de 65 $ pour tout mariage célébré le samedi ou un jour férié.

2. Les frais de déplacement et les dépenses de séjour du protonotaire ou de son adjoint et, le cas échéant, du greffier, lorsqu'ils doivent se déplacer pour célébrer le mariage sont perçus, en plus des droits fixés à l'article 1.

D. 1023-81, (1981) 113 G.O.II, 1915

c. C-24, r.1

Décret sur les antidérapants autorisés pour les pneus

Code de la route
(L.R.Q., c. C-24, a. 60)

1. Le ministre des Transports autorise, entre le 15 octobre et le 1 er mai, l'utilisation de bandages de roues munis de crampons sur les véhicules automobiles suivants :

a) les véhicules dont la masse à vide est de 2 300 kilogrammes ou moins ;

b) les véhicules de promenade et les taxis.

Toutefois, pour des motifs de sécurité, cette autorisation est donnée à la condition que le véhicule soit muni de pneus à crampons aux deux extrémités d'un essieu et, si le véhicule est muni de pneus à crampons sur les roues de l'essieu avant, qu'il le soit aussi sur les roues de l'essieu arrière.

2. Il autorise l'utilisation de chaînes sur les véhicules automobiles suivants :

a) les chasse-neige, les souffleuses, les niveleuses, les tracto-chargeurs ainsi que les véhicules de déglaçage, lorsqu'ils sont utilisés pour les fins de l'entretien d'hiver des chemins publics ;

b) entre le 15 octobre et le 1er mai, les véhicules d'incendie, les véhicules de police ainsi que les ambulances.

D.M. du 30.01.81, (1981) 113 G.O.II, 3805

c. C-24, r.2

Arrêté sur l'approbation de certains types de signaux lumineux ou mécaniques

Code de la route
(L.R.Q., c. C-24)

1. Appareils mécaniques indiquant les virages : Ces appareils mécaniques doivent avoir au moins 150 millimètres de longueur et au moins 38 millimètres de largeur et être munis d'un système lumineux suffisant pour permettre au conducteur d'un véhicule venant de l'avant ou de l'arrière de les discerner à une distance d'au moins 30 mètres.

2. Indicateurs lumineux désignant les virages : Ces indicateurs lumineux :

a) sont placés à un même niveau chaque côté du véhicule, tant à l'avant qu'à l'arrière, et doivent être aussi espacés que possible l'un de l'autre ;

b) doivent émettre, à l'avant, un feu intermittent blanc ou jaune et, à l'arrière, un feu intermittent rouge ou jaune ;

c) doivent être mis en marche, simultanément, tant à l'avant qu'à l'arrière, suivant le virage projeté ;

d) doivent être visibles de l'avant ou de l'arrière d'une distance d'au moins 30 mètres.

3. Lumières ou appareils lumineux indiquant l'arrêt ou la diminution de vitesse : Ces lumières ou appareils lumineux doivent émettre un feu rouge ou jaune, sont mis en marche par pression sur le frein de service ou frein à pied et peuvent être intégrés dans le système lumineux réglementaire placé à l'arrière du véhicule.

A.M. du 29.10.79, (1979) 111 G.O.II, 7301

c. C-24, r.3

Règlement sur un arrangement de réciprocité en matière d'immatriculation de véhicules automobiles entre le Québec et l'Ontario

Code de la route
(L.R.Q., c. C-24, a. 109)

1. L'Arrangement de réciprocité en matière d'immatriculation de véhicules automobiles entre le Québec et l'Ontario, dont le texte est annexé au présent décret est adopté.

ANNEXE

Arrangement de réciprocité en matière d'immatriculation de véhicules automobiles entre le Québec et l'Ontario

1. Dans le présent arrangement, les expressions suivantes signifient :

a) « transport privé » : l'utilisation d'un véhicule désigné comme « véhicule de commerce » au Québec et comme « commercial motor vehicle » ou « commercial motor vehicle and trailer » en Ontario pour le transport de biens qui sont la propriété du propriétaire de ce véhicule ;

b) « place d'affaires » : dans le cas d'une personne effectuant un transport privé, l'endroit où elle exploite une entreprise qui n'est pas une entreprise de transport ;

c) « transport public » : une entreprise de transport routier qui détient un permis délivré en vertu de la Loi sur le transport par véhicule à moteur (Statuts revisés du Canada, 1970, chapitre M-14), pour l'Ontario et le Québec et comprend le transport de biens visés au sous-paragraphe *e* du paragraphe 3 ci-dessous ;

d) « camion citerne » : signifie un « commercial motor vehicle » ou un « commercial motor vehicle and trailer » tel que désigné en Ontario ou un « véhicule de commerce » ou un « véhicule de livraison » tel que désigné au Québec, auquel a été ajouté soit en permanence ou autrement un réservoir ayant une capacité de 2,3 kilolitres ou plus.

Cet arrangement a pour objet de désigner des catégories ou classes de véhicules et des produits qui peuvent être transportés entre le Québec et l'Ontario et d'édicter les conditions et restrictions applicables à ces véhicules.

PARTIE I

1. Sous réserve du paragraphe 5 et à l'exception de ce qui est prévu aux paragraphes 8, 9, 10 et 11 ci-dessous, une personne qui effectue un transport privé, qui a une place d'affaires au Québec seulement et dont le véhicule est immatriculé au Québec n'est pas tenue de se conformer aux prescriptions des articles 6 et 8 de « The Highway Traffic Act » (R.S.O. 1970, chapitre 202) tel qu'amendé, alors que son véhicule transporte des biens entre le Québec et l'Ontario ou entre le Québec et toute autre juridiction, mais telle exemption ne s'applique pas si son véhicule sert à prendre des biens en Ontario afin de les livrer en Ontario.

2. Sous réserve du paragraphe 5 et à l'exception de ce qui est prévu aux paragraphes 8, 9, 10 et 11 ci-dessous, une personne qui effectue un transport privé, qui a une place d'affaires en Ontario seulement et dont le véhicule est immatriculé en Ontario n'est pas tenue de se conformer aux prescriptions de l'article 6 du Code de la route (S.R. 1964, chapitre 231) alors que son véhicule transporte des biens entre l'Ontario et le Québec ou entre l'Ontario et toute autre juridiction, mais telle exemption ne s'applique pas si le véhicule sert à prendre des marchandises au Québec afin de les livrer au Québec.

3. 1) Sous réserve du sous-paragraphe 2 et des paragraphes 5 et 6 et à l'exception de ce qui est prévu aux paragraphes 8, 9, 10 et 11 ci-dessous, un transporteur public qui a sa principale place d'affaires au Québec et dont le véhicule est immatriculé au Québec n'est pas tenu de se conformer aux prescriptions des articles 6 et 8 de « The Highway Traffic Act » (R.S.O. 1970, chapitre 202) tel qu'amendé, alors que son véhicule transporte des biens entre le Québec et l'Ontario ou entre le Québec et toute autre juridiction, lorsque les biens transportés sont :

a) des meubles meublants usagés, non emballés au moyen d'empaquetages construits spécifiquement pour chacun de ces meubles, des objets ou des biens utilisés pour la production de spectacles ou expositions culturels y compris des représentations musicales ou de ballet ou des spectacles de théâtre, à la condition toutefois que ces spectacles, expositions ou représentations soient faits ou donnés sans but lucratif ;

b) des produits naturels de la ferme transportés du lieu de production, de cueillette ou d'extraction à une installation de transformation ou à un marché ou chez un marchand ;

c) des animaux vivants ;

d) des produits de laiterie, crémerie ou fromagerie ;

e) du bois de pulpe coupé mais non transformé, des copeaux de bois, du bran de scie, du bois de corde destiné au chauffage ou des bûches.

2) Le sous-paragraphe 1 ne s'applique pas si le véhicule sert à prendre des biens en Ontario pour les livrer en Ontario.

4. 1) Sous réserve du sous-paragraphe 2 et des paragraphes 5 et 6 et à l'exception de ce qui est prévu aux paragraphes 8, 9, 10 et 11 ci-dessous, un transporteur public qui a sa principale place d'affaires en Ontario et dont le véhicule est immatriculé en Ontario n'est pas tenu de se conformer aux prescriptions de l'article 6 du Code de la route (S.R. 1964, chapitre 231) alors que son véhicule transporte des marchandises entre l'Ontario et le Québec ou entre l'Ontario et toute autre juridiction lorsque les biens transportés sont :

a) des meubles meublants usagés, non emballés au moyen d'empaquetages construits spécifiquement pour chacun de ces meubles, des objets ou des biens utilisés pour la production de spectacles ou expositions culturels y compris des représentations musicales ou de ballet ou des spectacles de théâtre, à la condition toutefois que ces spectacles, expositions ou représentations soient faits ou donnés sans un but lucratif ;

b) des produits naturels de la ferme transportés du lieu de production, de cueillette ou d'extraction à une installation de transformation ou à un marché ou chez un marchand ;

c) des animaux vivants ;

d) des produits de laiterie, crémerie ou fromagerie ;

e) du bois de pulpe coupé mais non transformé, des copeaux de bois, du bran de scie, du bois de corde destiné au chauffage ou des bûches.

2) Le sous-paragraphe 1 ne s'applique pas si le véhicule sert à prendre des biens au Québec pour les livrer au Québec.

5. Le présent arrangement s'applique également aux véhicules loués exclusivement pour une période non inférieure à douze mois consécutifs à une personne qui effectue un transport privé ou à un transporteur public à qui les paragraphes 1, 2, 3 et 4 s'appliquent.

6. Le présent arrangement ne dispense pas un transporteur contre rémunération de l'obligation de détenir tout permis prescrit par un règlement adopté en vertu de la Loi des transports du Québec (1972, chapitre 55) et ses amendements ou par l'Ordonnance générale 4995 sur le camionnage adoptée par la Régie des transports du Québec et ses amendements.

7. Il est aussi convenu que dans le cas d'un transporteur détenant un permis de camionnage en vrac délivré en vertu du Règlement 12 sur le camionnage en vrac adopté par l'arrêté en conseil 2389-73 du 29 juin 1973 et ses amendements, le droit annuel payable pour un détenteur de l'Ontario d'un tel permis ne soit pas supérieur à 15 $ par véhicule.

8. Toute personne qui circule avec un véhicule de commerce ou un véhicule de livraison immatriculé au Québec n'est pas tenue de se conformer aux prescriptions des articles 6 et 8 de « The Highway Traffic Act » (R.S.O. 1970, chapitre 202) tel qu'amendé, alors que ce véhicule est utilisé à vide en Ontario.

9. Toute personne qui circule avec un « commercial motor vehicle » ou un « commercial motor vehicle and trailer » immatriculé en Ontario n'est pas tenue de se conformer aux prescriptions de l'article 6 du Code de la route (S.R. 1964, chapitre 231), alors que ce véhicule est utilisé à vide au Québec.

PARTIE II

10. Toute personne qui circule avec un véhicule de commerce ou un véhicule de livraison autre qu'un camion citerne, immatriculé au Québec, n'est pas tenue de se conformer aux prescriptions des articles 6 et 8 de « The Highway Traffic Act » (R.S.O. 1970, chapitre 202) tel qu'amendé, alors que son véhicule est utilisé à l'intérieur de la municipalité régionale d'Ottawa-Carleton en Ontario et transporte du sable, du gravier, de la terre, de la roche ou de la pierre concassée ou non taillée, des mélanges d'asphalte, de la neige, du sel, du chlorure de calcium et des mélanges des biens précités lesquels :

a) originent du Québec pour être livrés à un endroit dans la municipalité régionale d'Ottawa-Carleton en Ontario ; ou

b) originent d'un endroit de la municipalité régionale d'Ottawa-Carleton en Ontario pour être livrés à un endroit au Québec.

11. Toute personne qui circule avec un « commercial motor vehicle » ou un « commercial motor vehicle and trailer » autre qu'un camion citerne, immatriculé en Ontario, n'est pas tenue de se conformer aux prescriptions de l'article 6 du Code de la route (S.R. 1964, chapitre 231) alors que son véhicule est utilisé à l'intérieur du territoire de la Communauté régionale de l'Outaouais au Québec et transporte du sable, du gravier, de la terre, de la roche ou

de la pierre concassée ou non taillée, des mélanges d'asphalte, de la neige, du sel, du chlorure de calcium et des mélanges des biens précités lesquels :

a) originent de l'Ontario pour être livrés à un endroit du territoire de la Communauté régionale de l'Outaouais au Québec ; ou

b) originent d'un endroit du territoire de la Communauté régionale de l'Outaouais au Québec pour être livrés en Ontario.

12. Le présent arrangement remplace l'« Arrangement de réciprocité en matière d'immatriculation de véhicules automobiles entre la province de Québec et la province de l'Ontario » en vigueur depuis le 15 novembre 1975 et adopté par l'arrêté en conseil du Québec 1230-76 du 31 mars 1976 et l'arrêté en conseil de l'Ontario 3072-75 du 12 novembre 1975, tel que modifié par un « Arrangement de réciprocité en matière d'immatriculation de véhicules automobiles entre le Québec et l'Ontario » adopté par l'arrêté en conseil du Québec 968-78 du 1er avril 1978 et l'arrêté en conseil de l'Ontario 701-78 du 8 mars 1978, et ce, à compter de la date de son entrée en vigueur.

Le présent arrangement entrera en vigueur le 1er mai 1979, à condition qu'il soit adopté par le lieutenant-gouverneur en conseil de l'Ontario et par le lieutenant-gouverneur en conseil du Québec et à condition qu'il soit signé par le ministre des Transports et des Communications de l'Ontario, par le ministre des Transports du Québec et par le ministre des Affaires intergouvernementales du Québec.

Fait à Québec et à Toronto
Ce 5 juin 1979.

CLAUDE MORIN,
ministre des Affaires intergouvernementales du Québec.

LUCIEN LESSARD,
ministre des Transports du Québec.

JAMES SNOW
Minister of Transportation and Communications of Ontario.

A.C. 1333-79, (1979) 111 G.O. II, 4373

c. C-24, r.4

Règlement sur l'arrimage des chargements de bois à pâte, aux fins de leur transport sur les chemins publics

Code de la route
(L.R.Q., c. C-24, a. 109)

1. Les dimensions des véhicules, chargement compris, ne doivent pas excéder les suivantes :

a) largeur : . . . . . 2,60 mètres ;

b) hauteur à partir du sol : . . . . . 3,80 mètres.

2. La pesanteur maximale de tout camion, chargement compris, ne doit jamais excéder celle prévue par le Code de la route (L.R.Q., c. C-24) selon le nombre d'essieux et la classification des chemins publics à parcourir.

3. Une barre de bois ou de métal doit être fixée de chaque côté de la plate-forme de tout véhicule automobile transportant du bois de pulpe, de manière à soulever de 40 millimètres à 50 millimètres l'extrémité extérieure de chacune des 2 cordes empilées et à faire pencher la charge vers le centre de la plate-forme.

4. La plate-forme doit avoir une rigidité telle qu'aucun signe de fléchissement ne puisse être décelé à quelque point de sa largeur lorsque le véhicule porte son chargement maximal légal.

5. Chacun des 2 empilements (cordes) de bois à pâte doit être solidement retenu sur la plate-forme au moyen d'une chaîne sous bonne tension. L'usage de cordages fabriqués avec des matériaux textiles ou synthétiques n'est pas acceptable. Dans le cas de bois à pâte non écorcé, l'usage d'un filet ne dispense pas de l'obligation d'utiliser 2 chaînes de retenue.

6. Les supports verticaux à l'avant et à l'arrière doivent être suffisamment hauts pour correspondre à la hauteur du chargement et être assez robustes pour supporter son poids et résister aux chocs causés par l'état des routes.

7. Les pneus et les ressorts du véhicule doivent être de capacité appropriée à la pesanteur du chargement.

8. Lorsque le chargement se compose de billes de bois à pâte écorcées, l'usage d'un filet fait d'un matériau résistant avec mailles de pas plus de 100 millimètres de côté, est exigé en plus des autres précautions déjà mentionnées. Ce filet doit être de dimensions suffisantes pour couvrir tout le chargement et déborder de 0,90 mètre à 1,20 mètre de chaque côté et à l'arrière du chargement. Il doit être fixé solidement à la plate-forme au moyen d'attaches réparties à tous les 0,90 mètre à 1,20 mètre tout le tour de la plate-forme. Ces attaches doivent être maintenues sous tension. Cependant, si le chargement de bois à pâte écorcé est divisé au moyen de supports verticaux appropriés, en empilements de pas plus de 2,45 mètres de longueur, le filet seul peut être considéré comme mesure de retenue suffisante.

9. Immédiatement avant de s'engager sur un chemin public, le conducteur de tout camion transportant du bois à pâte doit immobiliser son véhicule dans un endroit approprié et s'assurer que :

a) les 2 empilements (cordes) de bois n'ont pas tendance à s'écarter l'un et l'autre dans le haut du chargement ;

b) les supports sont en bon état et bien assujettis ;

c) la plate-forme ne donne pas de signes de fléchissement à quelque point de sa largeur ;

d) aucune bille n'a tendance à sortir des empilements ;

e) les dispositifs de retenue (chaînes ou autres) sont sous bonne tension.

La même vérification doit être faite à au moins tous les 40 kilomètres au cours du trajet. Un endroit approprié en dehors de la partie carrossable de la route doit être choisi pour effectuer cette vérification.

Si l'emploi des mesures contenues dans ces directives s'avèrent insuffisant pour empêcher la chute des billes de bois à pâte, un filet devra être exigé sur tous ces genres de chargement.

A.C. 1297-69, (1969) 101 G.O., 2955
D. 980-80, (1980) 112 G.O. II, 2101, 2104

c. C-24, r.5

Règlement sur les attaches de sûreté pour remorques

Code de la route
(L.R.Q., c. C-24)

1. Toute remorque circulant sur les chemins publics et qui n'est pas équipée d'un système de freinage automatique pouvant immobiliser le véhicule en cas de séparation entre la remorque et le véhicule remorqueur, doit être munie de chaînes, cables ou tout autre dispositif de sûreté suffisamment solides et agencés de telle sorte que la remorque et le remorqueur, advenant un bris dans les dispositifs d'attelage ou une de ses parties composantes, demeurent reliés.

2. Pour les fins de l'article 1, « remorque » inclut tout instrument aratoire ou agricole ou tout autre machine ou appareil, non auto-moteur, monté sur roues et qui est remorqué par un véhicule automobile sur un chemin public.

A.C. 1993-62, (1962) 94 G.O., 5968

c. C-24, r.6

Règlement approuvant des balances en vertu de l'article 55 du Code de la route

Code de la route
(L.R.Q., c. C-24, a. 55)

SECTION I
APPROBATION DE BALANCES POUR DÉTERMINER LA CHARGE PAR ESSIEU ET LA MASSE TOTALE EN CHARGE D'UN VÉHICULE AUTOMOBILE OU D'UN ENSEMBLE DE VÉHICULES AUTOMOBILES ET DÉTERMINATION DE LEUR MODE D'EMPLOI

1. **Approbation :** Le ministre des Transports approuve les balances conçues aux fins de déterminer la charge par essieu et la masse totale en charge d'un véhicule automobile ou d'un ensemble de véhicules automobiles, au sens des articles 54 et 55 du Code de la route (L.R.Q., c. C-24), *savoir* : les balances dont l'exactitude du dispositif de pesage a déjà été vérifié et approuvé par le Bureau des poids et mesures du Ministère de la consommation et des corporations du gouvernement fédéral et qui sont aptes à être utilisées sous les roues d'un véhicule automobile ou d'un ensemble de véhicules automobiles en vue d'en déterminer la charge par essieu ou la masse totale en charge.

2. **Détermination du mode d'emploi :**

1) **Charge par essieu :** Le ministre détermine que la charge totale au sol d'un même essieu ou d'un même ensemble d'essieux est celle indiquée par une des balances précédemment décrites.

2) **Masse totale en charge :** Le ministre détermine que la masse totale en charge est établie au moyen des balances mentionnées précédemment :

a) en additionnant toutes les charges par essieu d'un même véhicule ou d'un même ensemble de véhicules ; ou

b) en pesant le véhicule ou l'ensemble de véhicules en une seule opération.

SECTION II
APPROBATION DE DYNAMOMÈTRES POUR DÉTERMINER LA CHARGE PAR ESSIEU ET LA MASSE TOTALE EN CHARGE D'UN VÉHICULE AUTOMOBILE OU D'UN ENSEMBLE DE VÉHICULES AUTOMOBILES ET DÉTERMINATION DE LEUR MODE D'EMPLOI

3. **Approbation :** Le ministre des Transports approuve les dynamomètres conçus aux fins de déterminer la charge par essieu et la masse totale en charge d'un véhicule automobile ou d'un ensemble de véhicules automobiles, au sens des articles 54 et 55 du Code de la route, savoir : les dynamomètres conformes à la norme BNQ 4398-311, du 11 octobre 1972, du ministère de l'Industrie, du Commerce et du Tourisme du Québec, reproduite à l'annexe A et qui sont aptes à être utilisés sous les roues d'un véhicule automobile ou d'un ensemble de véhicules automobiles en vue d'en déterminer la charge par essieu ou la masse totale en charge.

4. **Détermination du mode d'emploi :**

1) **Charge par essieu :** Le ministre détermine que la charge totale au sol d'un même essieu ou d'un même ensemble d'essieux est celle indiquée par un des dynamomètres précédemment décrits.

2) **Masse totale en charge :** Le ministre détermine que la masse totale en charge est établie au moyen des dynamomètres mentionnés précédemment en additionnant toutes les charges par roue d'un même véhicule ou d'un même ensemble de véhicules.

SECTION III
BALANCES APPROUVÉES

5. Le ministre approuve les balances suivantes aux fins de déterminer la charge axiale et la masse totale en charge d'un véhicule automobile ou d'un ensemble de véhicules automobiles dans les cas où la pesée est prévue à l'article 55 du Code de la route.

Identification des balances :

Marque	Modèle	Numéro de série
Tolédo	840 A/L	37519
Tolédo	840 A/L	37518
Tolédo	840 A/L	37521

6. Le ministre approuve les balances suivantes aux fins de déterminer la masse totale en charge d'un véhicule au-

tomobile ou d'un ensemble de véhicules automobiles dans les cas où la pesée est prévue à l'article 55 du Code de la route :

Identification des balances :

Marque	Modèle	Numéro de série
Howe Richardson	PVI535	E45217
Fair Banks Morse	355ISF8	SI008
Howe Richardson	PV2660-I0	75E55266
Howe Richardson	PVI535	E409I2
Howe Richardson	PVI535	E409I0
Howe Richardson	PVI535	E409II
Howe Richardson	PVI535	E49259
Fair Banks Morse	355ISF8	SI000
Howe Richardson	PV2660-I0	75E55267
Howe Richardson	PVI535	E40903
Howe Richardson	PVI535	E40904
Howe Richardson	PVI535	E48572
Howe Richardson	PVI535	E4090I
Howe Richardson	PVI535	E48552
Fair Banks Morse	PVI530	E3634I
Fair Banks Morse	PVI535	E39362
Howe Richardson	PVI535	E45222
Fair Banks Morse	355ISF8	SI006
Howe Richardson	PVI535	E436I2
Howe Richardson	PV2660	75E55269
Howe Richardson	PVI535	E436I3
Howe Richardson	PVI535	E49I36
Howe Richardson	PVI535	E48008
Fair Banks Morse	366ISF8	SI004
Howe Richardson	PVI535	E409I3
Howe Richardson	PV2660	75E55270
Howe Richardson	PV2560	E488I2
Howe Richardson	PVI535	E46459
Howe Richardson	PV2660	75E5527I
Howe Richardson	PV2660 FCB	E5465I
Fair Banks Morse	65I2CA56	E33I90
Fair Banks Morse	PVI535	49928
Fair Banks Morse	335ISF8	SI003
Fair Banks Morse	65I2CA	E33I88
Fair Banks Morse	6507A	E31229II
Fair Banks Morse	355ISF8	C553394
Howe Richardson	PVI535	E40907
Howe Richardson	PVI535	E46429

7. Si les balances énumérées à l'article 6 cessent d'être utilisables pour le commerce, l'approbation devient caduque.

ANNEXE A
(a. 3)

Dynamomètre portatif pour véhicules (BNQ 4398-311-1)

1. Objet : La présente norme a pour objet de déterminer les caractéristiques minimales des dynamomètres portatifs utilisés pour la pesée des véhicules moteurs.

2. Terminologie :

2.1) La terminologie utilisée dans la présente norme est conforme à celle utilisée couramment.

2.2) Pour les fins de la présente norme, les mots « balances » et « dynamomètres » sont utilisés comme synonyme.

3. Classification : La présente norme ne tient compte que des balances ayant une capacité maximale de 20 000 lb (910kg).

4. Exigences générales :

4.1) **Description :** Cette balance statique opérée hydrauliquement doit être conçue de façon à pouvoir mesurer la charge sur une roue reposant sur le plateau de pesée. Elle comprend en plus du plateau de pesée, un cadran indicateur et une poignée pour le transport.

4.2) **Dimensions :** Les dimensions suivantes ne sont données qu'à titre de renseignement, elles n'ont rien d'absolu, à l'exception de la masse qui est maximale.

Longueur hors-tout	20½ po	(52 cm)
Largeur de la plate-forme	10½ po	(26,7 cm)
Largeur hors-tout	14 po	(35,6 cm)
Largeur du plateau de pesée	10 po	(25,4 cm)
Longueur du plateau de pesée	11 po	(27,9 cm)
Hauteur hors-tout	3⅛ po	(7,9 cm)
Inclinaison de la rampe	20°	
Masse	50 lb	(22,6 kg)

4.3) **Matériau :** Le boîtier doit être construit d'un alliage d'aluminium à haute résistance.

4.4) **Quincaillerie :** Toute la quincaillerie utilisée pour la fabrication et l'assemblage de ces balances portatives doit être en acier inoxydable.

5. Exigences particulières :

5.1) **Cadran :** Le cadran indicateur doit être divisé en 200 unités de 100 lb (45 kg) chacune. Chaque division de 500 lb (227 kg) et 1 000 lb (454 kg) doit être indiquée plus clairement.

5.2) **Vernier :** Le vernier doit être divisé en quatre unités, chaque ligne étant égale à 20 lb (9 kg).

5.3) **Mécanisme de pesée :** Tous les mécanismes de pesée doivent être contenus dans un compartiment séparé à l'épreuve de la poussière.

5.4) **Vis de réglage :** Sur le cadran doit se trouver une vis d'ajustement du zéro.

5.5) **Rampe :** Deux rampes antidérapantes ayant un angle de 20° par rapport au sol doivent permettre la montée et la descente des véhicules sur la balance.

5.6) **Poignée :** Une poignée doit être fixée solidement sur le côté de la balance pour permettre le transport de cette dernière et aussi servir de bouclier au cadran lorsque la balance est en opération.

5.7) **Parties démontables :** Les parties suivantes doivent être facilement démontables afin d'assurer l'entretien des différentes composantes :

5.7.1) articulations,

5.7.2) couvercle du cadran,

5.7.3) cadran,

5.7.4) mécanisme du cadran,

5.7.5) plate-forme.

5.8) **Mode d'emploi :** Le mode d'emploi est décrit avec précision dans le document technique BNQ 4398-311-1.

6. Inscription :

6.1) Sur chaque balance, doit être écrit de façon permanente et lisible l'inscription suivante : « Pas valide pour le commerce ».

6.2) Sur chaque balance, doivent être inscrits le nom du manufacturier, le numéro de série et le numéro de catalogue.

A.M. du 06.09.72, (1972) 104 G.O., 8689
A.M. du 11.10.72, (1972) 104 G.O., 9627
A.M. du 18.04.77, (1977) 109 G.O. II, 3063

c. C-24, r.7

Règlement sur les casques protecteurs pour motocyclistes et motoneigistes

Code de la route
(L.R.Q., c. C-24, a. 46)

SECTION I
DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1. Objet : Le présent règlement a pour objet de déterminer les normes minimales de fabrication des casques protecteurs pour motocyclistes et motoneigistes, ainsi que les méthodes d'essai utilisées pour en vérifier la conformité. Il donne aussi les conditions de pose des attaches pour la visière.

2. Définition : Dans le présent règlement, les mots suivants signifient :

a) « calotte » : élément résistant du casque dont la surface extérieure est aussi, sauf habillage, la surface extérieure du casque ;

b) « dispositif amortisseur » : ensemble complexe d'éléments dont le rôle est de diffuser l'effort transmis et de dissiper une fraction importante de l'énergie communiquée au casque lors d'une percussion ;

c) « fabricant » : personne identifiée sur l'étiquette attestant de la conformité au présent règlement ;

d) « harnais » : ensemble d'éléments au moyen duquel le casque est maintenu en place sur la tête ;

e) « jugulaire » : élément passant sous le menton et assurant au casque une solide fixation sur la tête ;

f) « motocycliste » : une personne, y compris tout passager qui circule sur une motocyclette ou dans une caisse adjointe ;

g) « motoneigiste » : toute personne qui circule en motoneige ou dans un traineau tiré par une motoneige ;

h) « plan de base » : plan inscrit sur une tête mannequin, spécifique de référence, provenant du plan de base anatomique ou de la ligne de base de Reid, c'est-à-dire, un plan passant au niveau de l'ouverture extérieure de l'oreille et du bord inférieur du pourtour osseux de la cavité de l'oeil ;

i) « plan de référence » : plan situé au-dessus et parallèle au plan de base à 60mm$\pm$1mm (2,36 po.$\pm$0,04), lequel plan doit être tracé sur chaque tête mannequin ;

j) « plan mid-sagittal » : plan longitudinal allant d'en avant en arrière, passant par le vertex de la tête mannequin, perpendiculaire au plan de base, lequel plan doit diviser géométriquement en deux la tête mannequin ;

k) « rembourrage » : ensemble massif déformable non rugueux, capable d'absorber de l'énergie mécanique en se déformant sous l'effet d'une pression ;

l) « tête mannequin » : dispositif représentant la boîte crânienne humaine. La tête mannequin choisie est considérée adéquate si elle permet des essais appropriés des casques protecteurs pouvant s'adapter à environ 95% de la population de toutes les races ;

m) « visière » : dispositif de protection pour les yeux et pour la totalité ou une partie du visage dont peut être muni un casque protecteur.

3. Composition minimale : Tout casque protecteur doit au moins comprendre les parties constitutives suivantes : la calotte, le dispositif amortisseur, le harnais, le jugulaire et le rembourrage.

SECTION II
EXIGENCES GÉNÉRALES

§1. Conception et fabrication

4. Le casque protecteur doit être conçu et fabriqué de façon à assurer une protection efficace au haut du crâne, aux tempes, aux oreilles et à la nuque tout en étant confortable. Le casque protecteur doit être muni de toutes les attaches nécessaires pour la pose d'une visière.

5. Calotte : La calotte doit s'adapter par construction, aussi naturellement que possible, à la forme de la tête. La forme de la calotte et notamment le profil du bord doivent être tels qu'au cours d'une chûte du motocycliste ou du motoneigiste, le glissement du casque sur le sol ou sur l'obstacle rencontré ne soit pas freiné.

6. Aucune pièce rigide qui puisse blesser l'usager lors d'un impact, ne doit être posée à l'intérieur du casque. Toute projection extérieure doit être douce et s'harmoniser avec les autres surfaces. Les têtes de rivets ne doivent pas posséder d'arêtes vives et les rivets fendus ou entaillés ne doivent pas être utilisés.

7. Orifices d'aération : Dans le cas où des orifices d'aération sont prévus, ceux-ci doivent se situer au-dessous du plan de référence. Aucun espace libre ou orifice ne doit permettre aux insectes ou autres objets flottants ou projetés dans l'air de s'introduire dans le casque.

8. Dispositifs additionnels : Les dispositifs additionnels ajoutés au casque protecteur doivent être de fabrication telle qu'ils n'occasionnent pas de blessures au porteur du casque en cas d'accident.

9. Aucune des composantes protectrices du casque ne doit être détachable par inadvertance ou sous le choc.

10. Modification : Aucune modification ou altération telle que perçage, peinturage, posage de décalques, ne peut être faite au casque, sauf par le fabricant ou selon ses instructions et en autant que le casque ainsi modifié rencontre les exigences du présent règlement.

§2. Matériaux

11. Les matériaux utilisés pour la fabrication des différentes parties du casque protecteur doivent être de qualité durable. Leurs propriétés ne doivent pas subir d'altération appréciable sous l'effet du vieillissement ou des circonstances d'emploi auxquels les casques sont ordinairement soumis tels que l'exposition au soleil, à l'eau, au froid, aux poussières, aux vibrations, le contact avec la peau, la sueur ou les produits couramment appliqués sur la peau et les cheveux et le contact avec les produits servant au fonctionnement et à l'entretien du véhicule.

12. Le fabricant doit fournir aux utilisateurs les indications nécessaires sur les limites de résistance des matériaux composant le casque à l'égard des produits utilisés pour le nettoyer et des produits pouvant y être appliqués ou entrer en contact avec ce casque.

13. Fixation : Le harnais, le rembourrage, la jugulaire et leurs points d'attache doivent être d'une construction telle que le casque protecteur, lorsqu'il est correctement assujetti, ne puisse être facilement déplaçable de sa position normale sur la tête du porteur dans des conditions d'impact.

SECTION III
EXIGENCES PARTICULIÈRES

14. Saillies : La calotte ne doit comporter aucune aspérité extérieure dont la saillie soit supérieure à 5 millimètres (3/16 po.) et les têtes de rivets ne doivent pas faire saillie de plus de 1,5 millimètre (1/16 po.). Les éléments d'habillage, les bourrelets, les passants de lunettes, les visières ne sont pas considérés comme aspérités s'ils se séparent facilement du casque sous l'effet d'un effort tangentiel.

15. Vision périphérique : Le casque protecteur doit permettre un espace libre de vision périphérique d'au moins 120° de chaque côté du plan mid-sagittal. Cet angle doit être mesuré sur une tête mannequin dans le plan de base avec son centre situé sur la face avant de la tête mannequin à la ligne d'intersection des plans mid-sagittal et de base.

16. Impact : Les casques protecteurs doivent subir avec succès les essais de résistance et d'atténuation d'impact décrits à l'article 26.

17. Pénétration : Les casques protecteurs doivent subir les essais décrits à l'article 27 sans qu'il y ait pénétration jusqu'à la tête mannequin.

18. Résistance de la jugulaire et de ses points d'attache : Les casques protecteurs doivent subir l'essai décrit à l'article 28 sans qu'il se produise de séparation, de bris de la jugulaire ou de ses attaches ou une élongation de plus de 25,4 millimètres (1 po.) dans le plan vertical.

SECTION IV
PRÉPARATION POUR LA MISE EN MARCHÉ

19. Étiquette de conformité : Une étiquette attestant la conformité au présent règlement doit être apposée en permanence à l'intérieur du casque à un endroit facilement accessible pour l'inspection. Cette étiquette doit porter lisiblement et d'une façon durable, au moins en français, les indications suivantes :

a) le nom du fabricant ou de sa marque de commerce ;

b) l'attestation que le casque est conforme au présent règlement ;

c) le modèle et le type s'il y a lieu ;

d) la taille du casque ; et

e) la date de la fabrication du casque.

20. Étiquette d'avertissement : Une étiquette d'avertissement doit être attachée au casque et fournir lisiblement, au moins en français, les renseignements suivants :

« **TRÈS IMPORTANT**

Aucun casque protecteur ne peut protéger le porteur contre tous les chocs prévisibles. Cependant, pour une protection adéquate, le casque doit être confortable et parfaitement ajusté sur la tête du porteur.

Ce casque protecteur est construit de telle façon que l'énergie d'un choc important est absorbée par la destruction partielle du casque même si les dommages ne sont pas visibles à l'oeil nu. Si le casque subit un tel impact, il doit, soit être retourné au fabricant pour une inspection par des experts, soit être détruit et remplacé.

Le porteur de ce casque doit prendre connaissance des feuillets d'information fournis par le fabricant. »

21. **Feuillet d'information :** Le fabricant doit informer l'utilisateur, par l'entremise de feuillet joint au casque, sur les points suivants :

a) l'entretien et le nettoyage du casque ;

b) la limite de résistance du casque aux produits chimiques ;

c) l'interdiction d'altérer ou de modifier le casque ; et

d) l'étendue de la garantie.

22. **Emballage :** Chaque casque est emballé individuellement et son emballage est fait selon la pratique courante de l'industrie des casques protecteurs. De plus l'emballage doit fournir au moins les informations suivantes :

a) le nom du fabricant ou de sa marque de commerce ;

b) l'attestation que ce casque est conforme au présent règlement ;

c) le modèle et le type s'il y a lieu ; et

d) la taille.

SECTION V
INSPECTION ET MÉTHODES D'ESSAI

23. **Échantillonnage :** Les casques protecteurs doivent être pris tels qu'offerts sur le marché et dans leur emballage original. Les casques protecteurs de tailles moyennes et larges subiront les essais sur une tête mannequin. Les casques de tailles différentes, mais du même type et du même modèle, seront approuvés si l'inspection visuelle montre qu'ils sont de construction identique à ceux qui ont subi les essais avec succès.

24. **Nombre d'échantillons :** Quatre échantillons sont requis pour les essais. Chacun, après avoir été conditionné à son environnement respectif tel qu'il est décrit à l'article 25, doit subir tous les essais et les examens visuels établis.

25. **Conditionnement :** Le conditionnement doit être fait conformément à la norme BNQ 1923-901-1973-01-11.

26. **Essai d'impact :** Les essais de résistance et d'atténuation d'impact doivent être faits conformément à la norme BNQ 1923-901-1973-01-11.

27. **Essai de pénétration :** Les essais de pénétration doivent être faits conformément à la norme BNQ 1923-901-1973-01-11.

28. **Essai de résistance en tension de la jugulaire et de ses points d'attache :** L'essai de résistance en tension de la jugulaire et de ses points d'attache doit être fait conformément à la norme BNQ 1923-901-1973-01-11.

29. **Casque ayant subi les essais :** Un casque protecteur, qui a subi en partie ou en totalité les essais précités, ne doit pas par le suite être vendu ou porté.

SECTION VI
DISPOSITIONS FINALES

30. Le présent règlement est un règlement sur les transports et à moins que le contexte n'indique un sens différent, les expressions et mots définis au Code de la route (L.R.Q., c. C-24) et ceux qui le sont au Règlement sur l'interprétation des règlements sur le transport (c. T-12, r.7), font partie du présent règlement et y ont la signification indiquée dans cette loi ou ce règlement à chaque fois que ces mots ou expressions se rencontrent.

31. Le présent règlement est édicté en vertu du Code de la route, notamment en vertu du paragraphe 4 de l'article 46 et en vertu de l'article 109, de même qu'en vertu des articles 3 à 5 de la Loi sur les transports (L.R.Q., c. T-12).

A.C. 1487-73, (1973) 105 G.O.II, 1471

c. C-24, r.8

Règlement sur la circulation au Québec de véhicules immatriculés à Terre-Neuve

Code de la route
(L.R.Q., c. C-24, a. 109)

1. Est exempt de l'immatriculation au Québec tout véhicule automobile immatriculé à Terre-Neuve par une personne qui a un domicile ou une place d'affaires à Terre-Neuve et qui est utilisé pour le transport de biens appartenant au propriétaire de ce véhicule ou pour le transport de meubles meublants usagés.

A.C. 2945-74, (1974) 106 G.O.II, 4031

c. C-24, r.9

Règlement sur la circulation des piétons, des animaux et de certaines catégories de véhicules sur les chemins publics à grande circulation

Code de la route
(L.R.Q., c. C-24, a. 53 et 109)

1. Au moyen de signaux routiers ou autres signaux appropriés, placés sur les chemins publics entretenus par le Québec, le ministère des Transports, lorsqu'il le juge à propos, restreint la circulation ou interdit l'accès de tels chemins aux piétons, aux animaux et à certaines catégories de véhicules dont la présence est, à cause de leur lenteur relative, un risque sérieux d'accident pour les usagers de la route.

A.C. 394-69, (1969) 101 G.O., 1368

c. C-24, r.10

Règlement sur la circulation, le dépannage et les remorquages sur certaines voies de communication de la région de Montréal

Code de la route
(L.R.Q., c. C-24, a. 109)

SECTION I
DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1. Dans le présent règlement, à moins que le contexte ou une disposition particulière ne s'y oppose ou n'indique un sens différent, l'expression « réseau routier » comprend les voies de communication suivantes :

a) le tunnel Louis-Hippolyte-Lafontaine entre la cité de Jacques-Cartier et l'île de Montréal de même que les approches de ce tunnel ;

b) les sections en tunnel de l'autoroute est-ouest (A20) dans la ville de Montréal et leurs approches ; et

c) les voies rapides et les voies d'accès suivantes :

i. la Montée Saint-Léonard (A20, A25) depuis l'approche sud du tunnel Louis-Hippolyte-Lafontaine (Ile Charron) jusqu'au boulevard Métropolitain (A40) ;

ii. l'échangeur Montée Saint-Léonard (A25) — boulevard Métropolitain (A40) ;

iii. le boulevard Métropolitain (A40) depuis les ponts d'étagement du boulevard Henri-Bourassa jusqu'à l'échangeur de A13 ;

iv. l'échangeur Décarie (A15) — boulevard Métropolitain (A40) ;

v. le boulevard Décarie (A15) jusqu'à l'échangeur Turcot ;

vi. l'échangeur Turcot ;

vii. l'autoroute 20 reliant l'échangeur Turcot aux approches nord du pont Mercier via la cour de triage Turcot ;

viii. les approches nord du pont Mercier , y compris l'échangeur les reliant à l'autoroute 20 ;

ix. le pont Mercier ;

x. les approches sud du pont Mercier jusqu'à leur jonction avec la route 132 ;

xi. le raccordement de l'échangeur Turcot (A15) au pont Champlain jusqu'à l'endroit où cette route tombe sous la juridiction du Conseil des Ports Nationaux ;

xii. l'autoroute est-ouest (A20) entre l'échangeur Turcot et la rue Sanguinet dans la ville de Montréal ; et

xiii. l'autoroute 20 du centre Dorval à la route 138.

2. Le présent règlement est un règlement sur les transports et, à moins que le contexte n'indique un sens différent, les expressions et mots définis à l'article 1 de la Loi sur les transports (L.R.Q., c. T-12), à l'article 1 du Code de la route (L.R.Q., c. C-24) et au Règlement sur l'interprétation des règlements sur le transport (c. T-12, r.7) ont la signification indiquée dans ces lois ou ce règlement, chaque fois qu'ils se rencontrent dans le présent règlement.

SECTION II
NORMES DE CIRCULATION

3. Nul ne peut circuler sur le réseau routier à pied, à bicyclette ou au moyen de tout autre véhicule non motorisé.

4. Nul ne peut circuler sur le réseau routier à une vitesse :

a) supérieure à celle affichée sur les panneaux indicateurs ; ou

b) inférieure à 50 kilomètres par heure.

5. Sous réserve de l'article 4, nul ne peut circuler dans le tunnel Louis-Hippolyte-Lafontaine à une vitesse supérieure à 90 kilomètres par heure.

6. Sous réserve de l'article 4, nul ne peut circuler dans les sections en tunnel de l'autoroute est-ouest à une vitesse supérieure à 70 kilomètres par heure.

7. Sauf en cas d'urgence, nul ne peut s'arrêter, stationner ou faire marche arrière sur le réseau routier.

8. Nul ne peut, dans le tunnel Louis-Hippolyte-Lafontaine et ses approches ou dans les sections en tunnel de l'autoroute est-ouest (A20) et leurs approches :

a) passer d'une voie à l'autre, sauf en cas de nécessité ou d'indication contraire ;

b) circuler sur une autre voie que la voie extérieure droite en service avec un véhicule de ferme, un véhicule de

service, un véhicule de commerce ou un véhicule de livraison, lorsque la pesanteur à l'immatriculation de ce véhicule est de 2 300 kilogrammes ou plus.

SECTION III
NORMES DE DÉPANNAGE ET DE REMORQUAGE

9. 1) Tout préposé à la garde du réseau routier ou tout membre de la Sûreté du Québec peut faire dépanner, remorquer ou déplacer tout véhicule immobilisé ou tout objet abandonné, sur le réseau routier.

2) Dans les cas visés au paragraphe 1, le dépannage, le remorquage ou le déplacement doit être fait par l'entrepreneur choisi à cette fin par le ministre et aux conditions arrêtées entre cet entrepreneur et le ministre.

10. Nonobstant le paragraphe 2 de l'article 9, le ministre ou tout préposé à la garde du réseau routier peut, lorsqu'une telle mesure s'avère utile ou nécessaire, fournir un service de dépannage ou de remorquage et pousser ou déplacer hors du réseau routier tout véhicule immobilisé ou tout objet abandonné.

11. Aucun entrepreneur autre que celui choisi par le ministre ne peut dépanner, remorquer, pousser ou déplacer hors du réseau routier un véhicule immobilisé ou un objet abandonné.

12. Tout dépannage, remorquage ou déplacement est fait aux frais et aux risques du propriétaire du véhicule ou de l'objet dépanné, remorqué ou déplacé.

A.C. 255-74, (1974) 106 G.O.II, 447
A.C. 4338-75, (1975) 107 G.O.II, 5301
A.C. 1973-76, (1976) 108 G.O.II, 3863
D. 980-80, (1980) 112 G.O.II, 2101, 2105

c. C-24, r.11

Règlement sur le coût des permis spéciaux autorisant la circulation sur les chemins publics de véhicules et de chargements excédant les limites de pesanteur et de dimension

Code de la route
(L.R.Q., c. C-24)

1. Le taux de 2 $ s'applique seulement dans le cas de l'émission d'un permis spécial autorisant, sur les chemins publics, la circulation de véhicules ou le transport de gros objets dont les dimensions ou la pesanteur excèdent les maxima fixés par la loi. Ces véhicules et objets doivent être la propriété d'un particulier et le transport doit être fait sans considération pécuniaire.

2. Un nouveau taux de 10 $ s'applique dans le cas de l'émission d'un permis spécial autorisant, sur les chemins publics, la circulation de véhicules ou le transport de gros objets dont le poids ou les dimensions excèdent les maxima fixés par la loi et appartenant à toute autre personne qu'un particulier. Cette même charge de 10 $ s'applique également dans tous les cas de transport moyennant considération pécuniaire.

3. La validité d'un permis spécial émis au taux de 2 $ ou de 10 $ se limite à la circulation d'un seul véhicule ou ensemble de véhicules ou au transport d'un seul chargement, l'un ou l'autre effectué en dedans d'une période maximale de 30 jours consécutifs, dimanches et jours fériés compris.

4. Dans le cas de permis spéciaux émis pour une période de plus de 30 jours consécutifs, les nouveaux taux suivants s'appliquent :

a) plus de 30 jours, mais n'excédant pas 90 jours consécutifs, 25 $;

b) plus de 90 jours, mais n'excédant pas 180 jours consécutifs, 50 $;

c) plus de 180 jours, mais n'excédant pas 270 jours consécutifs, 75 $;

d) plus de 270 jours, mais n'excédant pas 365 jours consécutifs, 100 $.

5. Dans le cas de permis spéciaux délivrés aux fins de traverser des intersections ou des chemins publics avec un chargement divisible dont les dimensions ou la pesanteur ou les deux excèdent les limites légales, un taux de 25 $ s'applique pour chaque véhicule automobile ou pour chaque ensemble de véhicules automobiles au lieu et place de tout autre taux.

6. Le permis spécial visé à l'article 5 est émis pour une année ou pour une partie d'une année et expire le dernier jour de février de chaque année.

7. Cependant, il n'est fait aucune charge lorsqu'il y a lieu d'émettre un permis spécial autorisant la circulation, sur les chemins publics, d'une moissonneuse-batteuse, andaineuse, râteau, presse à foin ou tout autre machine agricole ou aratoire, automotrice ou tractée, appartenant à un cultivateur vivant des produits de sa ferme et utilisé sur cette ferme.

8. Aucune charge n'est faite également lorsqu'il s'agit de l'émission de tels permis spéciaux en faveur d'un gouvernement.

9. Ces permis spéciaux sont payables immédiatement lors de leur émission, et leur coût n'est pas remboursable si ces permis ne sont pas utilisés dans le temps prescrit.

A.C. 319-69, (1969) 101 G.O., 1107
A.C. 1127-75, (1975) 107 G.O.II, 1557

c. C-24, r.12

Directive sur les permis spéciaux de circulation

Code de la route
(L.R.Q., c. C-24)

SECTION I
DÉFINITIONS

1. Dans la présente directive, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par :

a) « fardier« : véhicule ouvert de type remorque ou semi-remorque dont la plate-forme est surbaissée en sa surface principale et se trouve, au plus, à 1,15 mètre du sol. Le fardier sert à transporter en toute sécurité des charges qui, en raison de leur nature, de leur masse ou de leurs dimensions, requièrent un véhicule spécial. Le fardier transporte des charges excédant les dimensions ou masses légalement permises pour les remorques ou semi-remorques conventionnelles ;

b) « fin de semaine » : la période comprise entre le vendredi 15 h 30 et le lundi, 30 minutes avant le lever du soleil, sauf le samedi du lever du soleil jusqu'à 12 h ;

c) « jours fériés » : ceux visés par le paragraphe 14 de l'article 17 du Code civil ;

d) « permis spécial » : le permis visé à l'article 55 du Code de la route (L.R.Q., c. C-24) et celui visé au paragraphe 12 de l'article 28 du même Code le cas échéant ;

e) « permis unitaire » : le permis spécial émis pour un déplacement, pour un parcours déterminé et pour une période de temps limitée ;

f) « permis général » : le permis spécial émis pour plus d'un déplacement, sans parcours déterminé et pour une période de temps déterminée au permis, maximum 1 an à compter de la date de renouvellement de l'immatriculation ;

g) « Régie » : la Régie de l'assurance automobile du Québec ;

h) « Règlement sur la masse et les dimensions » : le Règlement sur les normes de charge par essieu, de masse totale en charge et de dimensions applicables aux véhicules automobiles et aux ensembles de véhicules (c. C-24, r.22) ;

i) « titulaire » : la personne à qui un permis spécial a été émis.

2. Les mots et expressions définis au Code de la route ont la signification indiquée dans le Code de la route chaque fois qu'ils se rencontrent dans la présente directive.

SECTION II
PERMIS SPÉCIAL DE CIRCULATION

3. Le permis spécial est un permis de circulation et non un permis de transport. Il n'autorise pas son titulaire à fournir des services de transport sans le permis prescrit à cette fin par la Loi et les règlements sur les transports.

§1. Classes et catégories de permis spécial

4. Le permis spécial appartient à l'une ou à plusieurs des classes suivantes :

a) le permis spécial de dimensions exigé par le paragraphe 12 de l'article 28 du Code de la route ;

b) le permis spécial de dimensions exigé par l'article 55 du Code de la route ;

c) le permis spécial de surcharge exigé par l'article 55 du Code de la route.

5. Le permis spécial de dimensions exigé par l'article 55 du Code de la route appartient à l'une des catégories suivantes :

a) le permis spécial de dimensions dont les limites autorisées n'excèdent pas 3,75 mètres à l'égard de la largeur ou 4,30 mètres à l'égard de la hauteur ou 27,5 mètres à l'égard de la longueur ;

b) le permis spécial de dimensions dont les limites autorisées à l'égard de la largeur excèdent 3,75 mètres sans dépasser 4,40 mètres, à l'égard de la hauteur n'excèdent pas 4,30 mètres ni 40 mètres à l'égard de la longueur ;

c) le permis spécial de dimensions autorisant la circulation de véhicules transportant des maisons roulantes ou sectionnelles ;

d) le permis spécial de dimensions autorisant la circulation de véhicules transportant des bâtiments dont les limites excèdent 4,40 mètres à l'égard de la largeur ou 4,30 mètres à l'égard de la hauteur ;

e) le permis spécial de dimensions autorisant la circulation de véhicules transportant des piscines ;

f) le permis spécial de dimensions autorisant la circulation de certaines semi-remorques immatriculées au Québec avant le 31 octobre 1970 ;

g) le permis spécial de dimensions autorisant la circulation de véhicules transportant ou remorquant d'autres véhicules ;

h) le permis spécial de dimensions et de surcharge autorisant la circulation de véhicules à certaines traverses de chemin public ;

i) le permis spécial de dimensions dont les limites autorisées excèdent 4,40 mètres à l'égard de la largeur ou 4,30 mètres à l'égard de la hauteur ou 40 mètres à l'égard de la longueur ;

j) le permis spécial de dimensions autorisant la circulation de véhicules de ferme et de machineries agricoles.

6. Le permis spécial de surcharge exigé par l'article 55 du Code de la route appartient à l'une des catégories suivantes :

a) le permis spécial de surcharge pour les véhicules ou les ensembles de véhicules affectés au transport de chargement indivisible et dont la configuration des essieux est expressément prévue au Règlement sur la masse et les dimensions ;

b) le permis spécial de surcharge pour les véhicules ou les ensembles de véhicules dont la configuration des essieux n'est pas expressément prévue au Règlement sur la masse et les dimensions ;

c) le permis spécial autorisant la circulation à vide de fardier à plateau surbaissé pour le transport de chargements lourds indivisibles ;

d) le permis spécial de dimensions et de surcharge autorisant la circulation de grues automotrices et autres véhicules-outils du même type.

§2. Généralités

7. Le permis spécial ne constitue en aucune manière une assurance que la route à suivre permet le transport projeté.

8. Le permis spécial général se rapporte à un véhicule ou à un ensemble de véhicules identifié au permis, au moyen d'un numéro d'immatriculation.

9. Le permis spécial unitaire se rapporte à un véhicule ou à un ensemble de véhicules identifié au permis au moyen d'un numéro d'immatriculation ou dans certains cas par la description du chargement.

10. Les dimensions, la masse totale en charge ou les dimensions et la masse totale en charge qui apparaissent sur un permis spécial sont les maxima autorisés par ce permis.

11. Les effets d'un permis spécial général de surcharge sont suspendus pendant les périodes de dégel ou de pluie, fixées par le ministre.

12. Aucun permis spécial n'est valide à moins d'être signé par son titulaire ou son représentant dans l'espace réservé à cette fin.

13. Le permis spécial n'autorise pas son titulaire à circuler avec un véhicule ou un ensemble de véhicules dont le chargement :

a) pourrait être aménagé sur le véhicule ou l'ensemble de véhicules pour lequel il est délivré de manière à se conformer aux normes de dimensions et de charges prévues au Règlement sur la masse et les dimensions ;

b) pourrait être divisé de manière à se conformer aux normes visées au paragraphe *a*.

14. Le permis spécial est émis sous réserve que les conditions et restrictions qui s'y rattachent sont respectées à l'égard de chacun des déplacements.

15. La Régie se réserve les pouvoirs qui lui sont conférés par l'article 25 du Code de la route si les conditions et restrictions rattachées à un permis spécial ne sont pas respectées.

16. Le permis spécial n'est pas transférable.

17. Le permis spécial général expire le dernier jour de la période pour laquelle il est émis, sans néanmoins excéder la période d'immatriculation du véhicule auquel il se rapporte.

Le permis spécial unitaire expire le dernier jour de la période pour laquelle il est émis.

18. Un permis spécial n'est pas requis pour la circulation des véhicules affectés à l'entretien d'hiver des chemins publics.

SECTION III
CONDITIONS ET RESTRICTIONS RATTACHÉES AU PERMIS SPÉCIAL

§1. Circulation

19. Les restrictions quant aux périodes de circulation sont prévues à l'intérieur des dispositions applicables à chaque classe ou catégorie de permis. Dans ce cas, l'auto-

risation conférée par le permis spécial n'a d'effet que pendant les périodes expressément autorisées.

20. Lorsqu'un permis spécial a été émis sur la foi d'un arrangement entre le requérant et un tiers relativement au déplacement ou à l'enlèvement de fils, câbles, poteaux, clôtures ou autres objets, ce permis est émis sous condition suspensive que cet arrangement est préalablement respecté à défaut de quoi, il y a suspension du permis quant au parcours visé par l'arrangement.

21. Le titulaire, le conducteur du véhicule ou de l'ensemble de véhicules ou tout autre préposé à ce transport doit prendre les précautions nécessaires pour assurer la sécurité et le droit à la libre circulation des autres usagers de la route.

Lorsque, pour des raisons de sécurité, il devient difficile de circuler à la vitesse normale du trafic ambiant, le conducteur doit alors permettre le dépassement en rangeant son véhicule ou son ensemble de véhicules, aux endroits les plus appropriés, de manière à ne pas retarder indûment la circulation des autres véhicules.

22. Le permis spécial n'autorise pas :

a) la circulation sur les ponts avec une surcharge plus élevée que la limite de charge ou de dimensions indiquée ou décrétée par l'autorité compétente ; ou

b) la circulation sur les chemins publics où un permis de circulation est exigé par une autorité locale.

§2. Signalisation

23. Les exigences quant à la signalisation additionnelle sont prévues à l'intérieur des dispositions applicables à chaque classe ou catégorie de permis. Dans ce cas, l'autorisation conférée par le permis spécial n'a d'effet qu'en autant que le véhicule, l'ensemble de véhicules ou le chargement, le cas échéant, est muni de toute la signalisation exigée.

24. Lorsqu'un feu pivotant est exigé, il doit être :

a) de couleur jaune ;

b) visible par temps normal horizontalement de l'avant et des deux côtés d'une distance d'au moins 300 mètres ;

c) en bon état de fonctionnement et demeurer allumé pendant toute période de circulation sous l'autorité du permis spécial ; et

d) localisé sur le toit du véhicule.

25. Les conditions prévues aux paragraphes *b* et *c* de l'article 24 s'appliquent à tout autre feu exigé, à moins d'indications contraires.

26. Lorsqu'un drapeau est exigé, il doit être :

a) de couleur rouge ;

b) carré et mesurer 40 centimètres de côté ; et

c) retenu par au moins 2 points de manière à être flottant et être tenu propre et en bon état.

27. Lorsqu'un panneau de signalisation D est exigé, il doit être :

a) conforme à l'annexe 1 sauf indication contraire ; et

b) tenu propre et en bon état.

28. Lorsqu'un véhicule d'escorte est exigé, il doit :

a) être porteur, sur le dessus du toit, d'une série de 3 feux :

i. de couleur jaune,

ii. dont celui du centre est pivotant,

iii. dont les 2 autres fixés vis-à-vis le côté de la cabine sont clignotants et de 20 centimètres de diamètre, et

iiii. en opération seulement lorsque le véhicule effectue une escorte ;

b) être muni d'un système de communications permettant de communiquer avec le véhicule ou l'ensemble de véhicules escorté lorsque la largeur du chargement est supérieure à 4,40 mètres ;

c) être muni d'un système de signalisation et d'équipement d'urgence tels : torches, lampes ou lanternes portatives donnant un signal lumineux visible à 150 mètres ; et

d) circuler les phares allumés pendant l'escorte.

Les 3 feux prescrits au paragraphe *a* du premier alinéa peuvent être remplacés par 2 feux jaunes, pivotants et en opération seulement lorsque le véhicule effectue une escorte.

Un ensemble de véhicules ne peut être utilisé comme véhicule d'escorte.

29. Au plus 2 véhicules ou ensembles de véhicules pour lesquels des permis spéciaux ont été émis, peuvent circuler en convoi avec un véhicule d'escorte.

30. Le véhicule d'escorte doit :

a) sur une chaussée à 2 voies ou plus de circulation dans un même sens, suivre le véhicule, l'ensemble de véhicules ou le convoi ; ou

b) sur une chaussée à circulation dans les 2 sens, précéder le véhicule, l'ensemble de véhicules ou le convoi.

SECTION IV
PERMIS SPÉCIAL DE DIMENSIONS EXIGÉ PAR LE PARAGRAPHE 12 DE L'ARTICLE 28 DU CODE DE LA ROUTE

31. Ce permis spécial autorise la circulation sur un chemin public avec un véhicule ou un ensemble de véhicules dont la longueur du chargement dépasse la longueur du véhicule ou de l'ensemble de véhicules de plus de 1 mètre à l'avant ou de plus de 2 mètres à l'arrière mais sans excéder les limites prévues par ce permis.

32. 1) Ce permis spécial n'autorise pas la circulation :

a) la nuit sauf indications contraires stipulées sur le permis spécial ;

b) les fins de semaines ; ni

c) les jours fériés.

2) Il comporte les exigences de signalisation suivantes :

a) un feu pivotant sur le toit du véhicule portant ou tirant le chargement ;

b) un drapeau fixé aux extrémités du chargement ; et

c) un véhicule d'escorte à l'arrière du chargement lorsque l'excédent à l'arrière est de plus de 6 mètres.

33. Le sous-paragraphe *a* du paragraphe 1 et le sous-paragraphe *c* du paragraphe 2 de l'article 32 ne s'appliquent pas lorsque le chargement est constitué d'arbres en longueur dont l'excédent est :

a) de 7,5 mètres ou moins ;

b) localisé uniquement à l'arrière de l'ensemble de véhicules ; et

c) placé de manière à ne pas obstruer les feux de signalisation de la remorque ou de la semi-remorque.

Le chargement d'arbres en longueur doit être retenu par un système d'attaches localisées de manière à éviter que des troncs ou branches d'arbres excèdent le dessus ou les côtés de la charge. La nuit, le chargement doit être muni à l'arrière d'un feu rouge.

34. Ce permis spécial est unitaire ou général pour un véhicule d'une seule unité n'excédant pas 14 mètres, chargement compris, pour une grue automotrice n'excédant pas 17 mètres et pour l'ensemble de véhicules n'excédant pas 27,5 mètres, chargement compris. Il est unitaire dans les autres cas.

SECTION V
PERMIS SPÉCIAL DE DIMENSIONS EXIGÉ PAR L'ARTICLE 55 DU CODE DE LA ROUTE

§1. Permis de dimensions dont les limites autorisées n'excèdent pas 3,75 mètres à l'égard de la largeur ou 4,30 mètres à l'égard de la hauteur ou 27,5 mètres à l'égard de la longueur

35. Ce permis spécial n'autorise pas la circulation :

a) la nuit, sauf à l'égard du véhicule ou de l'ensemble de véhicules, chargement compris, dont la largeur est de 3 mètres ou moins et la longueur de 27,5 mètres ou moins ;

b) la fin de semaine ; ni

c) les jours fériés.

36. Ce permis spécial comporte les exigences de signalisation suivantes :

a) un feu pivotant sur le toit du véhicule portant ou tirant le chargement ;

b) un panneau de signalisation D, conforme à l'annexe 1, sur l'avant et sur l'arrière du véhicule ou de l'ensemble de véhicules lorsque la largeur excède, chargement compris, 3 mètres ; et

c) un drapeau localisé à chaque coin du chargement, tel qu'illustré à l'annexe 2, lorsque ce chargement est d'une hauteur de 30 centimètres ou moins et excède de plus de 30 centimètres un des côtés du véhicule ou de l'ensemble de véhicules.

37. Ce permis spécial est unitaire ou général.

§2. Permis spécial de dimensions dont les limites autorisées à l'égard de la largeur excèdent 3,75 mètres sans dépasser 4,40 mètres, à l'égard de la hauteur n'excèdent pas 4,30 mètres et 40 mètres à l'égard de la longueur

38. Ce permis spécial n'autorise pas la circulation :

a) la nuit, sauf à l'égard du véhicule ou de l'ensemble de véhicules, chargement compris, dont la largeur est de 3 mètres ou moins et la longueur de 27,5 mètres ou moins ;

b) la fin de semaine ; ni

c) les jours fériés.

39. Ce permis spécial comporte les exigences de signalisation suivantes :

a) un feu pivotant sur le toit du véhicule portant ou tirant le chargement ;

b) un panneau de signalisation D, conforme à l'annexe 1, sur l'avant et sur l'arrière du véhicule ou de l'ensemble de véhicules lorsque la largeur excède, chargement compris, 3 mètres ;

c) un drapeau localisé à chaque coin du chargement, tel qu'illustré à l'annexe 2, lorsque ce chargement est d'une hauteur de 30 centimètres ou moins et excède de plus de 30 centimètres un des côtés du véhicule ou de l'ensemble de véhicules ; et

d) un véhicule d'escorte lorsque la largeur excède, chargement compris, 3,75 mètres ou que la longueur excède 30 mètres.

40. Ce permis spécial est unitaire sauf qu'il peut être général pour le transport de chargement indivisible effectué au moyen d'un ensemble de véhicules composé d'un tracteur et d'un fardier.

Un permis spécial général peut également être émis dans le cas de transports de chargements répétitifs de même nature en autant que ces transports sont effectués sur un même trajet.

§3. Permis spécial autorisant la circulation des véhicules transportant des maisons roulantes ou sectionnelles

41. Ce permis spécial autorise les dimensions maximales suivantes :

a) à l'égard de la longueur, 27,5 mètres pour l'ensemble de véhicules ;

b) à l'égard de la hauteur, 4,30 mètres pour l'ensemble de véhicules ;

c) à l'égard de la largeur :

i. 4,30 mètres mesurés au corps de la maison roulante ou sectionnelle plus un excédant de 10 centimètres réservé exclusivement aux moulures et autres saillies,

ii. 4,30 mètres à la toiture dans le cas de la maison roulante plus un excédent de 13 centimètres de chaque côté de la toiture,

iii. 4,75 mètres à la toiture dans le cas de la maison sectionnelle en autant que l'excédent de 45 centimètres soit situé sur le côté de l'accotement droit de la route pendant le transport et qu'il soit à au moins 2,1 mètres du sol.

42. 1) Ce permis spécial autorise la circulation durant les périodes suivantes :

a) sur les chemins publics à chaussée simple et à double sens de circulation :

i. du lundi au jeudi inclusivement, de 30 minutes avant le lever du soleil jusqu'à 30 minutes après son coucher,

ii. le vendredi, 30 minutes avant le lever du soleil jusqu'à 15 h 30,

iii. le samedi, 30 minutes avant le lever du soleil jusqu'à 12 h ;

b) sur les chemins publics à chaussées séparées dont chacune est à sens unique de circulation :

i. du lundi au jeudi inclusivement, de 2 h jusqu'à 30 minutes après le coucher du soleil,

ii. le vendredi, de 2 h à 15 h 30,

iii. le samedi, de 3 h 30 à 12 h.

2) Sur les chemins à chaussées séparées ci-dessous, il est cependant interdit de circuler durant les heures de pointe y indiquées :

a) région de Québec (7 h à 9 h et de 15 h 30 à 2 h) :

i. le pont de Québec et ses approches,

ii. le pont Pierre-Laporte et ses approches.

iii. autoroute no 40, à partir de l'intersection de l'autoroute no 73 (Ancienne-Lorette) jusqu'à Montmorency, et retour,

iv. autoroute no 73, à partir de l'autoroute no 20 jusqu'à Notre-Dame-des-Laurentides, et retour,

v. autoroute no 440, sur toute sa longueur (à partir de Saint-Augustin jusqu'à Québec), aller et retour,

vi. autoroute no 540 sur toute sa longueur, aller et retour ;

b) région de Montréal (6 h 30 à 9 h 30 et de 15 h 30 à 2 h) :

i. autoroute no 20, à partir de la sortie no 18 jusqu'à la sortie no 60, et retour,

ii. autoroute no 40, entre la sortie (Vaudreuil) jusqu'à la sortie no 1 (Pointe-aux-Trembles), et retour,

iii. autoroute no 25, sur toute sa longueur, aller et retour,

iv. autoroute no 440, sur toute sa longueur, aller et retour,

v. autoroute no 520, sur toute sa longueur, aller et retour,

vi. autoroute no 640, sur toute sa longueur, aller et retour,

vii. autoroute no 15, à partir de la sortie no 26 (Saint-Jacques-le-Mineur), jusqu'à la sortie no 28 (Saint-Jérôme), et retour,

viii. route 132, à partir de l'autoroute no 15 jusqu'à Boucherville, aller et retour,

ix. route 138, à partir du pont Honoré-Mercier jusqu'à l'autoroute no 20,

x. le pont Champlain et ses approches,

xi. le pont Honoré-Mercier et ses approches,

xii. le pont Sainte-Anne-de-Bellevue et ses approches.

3) Entre 2 h et 6 h 30, il est permis de circuler sur certains chemins à double sens de circulation soit ceux qui donnent immédiatement accès aux chemins à chaussées séparées et à sens unique de circulation, à la condition que l'ensemble de véhicules visé n'ait pas à parcourir plus de 8 kilomètres avant d'atteindre le chemin à chaussées séparées.

Les 8 kilomètres autorisés valent également lorsque l'ensemble de véhicules quitte le chemin à chaussées séparées et à sens unique de circulation pour emprunter un chemin à 2 sens uniques de circulation, à la condition que ce soit pour atteindre un garage temporaire ou le point de destination.

Sur ces tronçons de route à double sens de circulation, le véhicule d'escorte est obligatoire.

43. 1) Ce permis spécial comporte le jour, les exigences de signalisations suivantes :

a) lorsque la largeur, à la base de la maison pour laquelle le permis est émis est de plus de 2,6 mètres jusqu'à 3 mètres, un feu pivotant est exigé sur le toit du véhicule qui tire la maison ;

b) lorsque la largeur, à la base de la maison pour laquelle le permis est émis est de plus de 3 mètres jusqu'à 3,75 mètres sont exigés :

i. un feu pivotant sur le toit du véhicule qui tire la maison, et

ii. un panneau de signalisation D conforme à l'annexe 1, sur l'avant et sur l'arrière de l'ensemble de véhicules ;

c) lorsque la largeur, à la base de la maison pour laquelle le permis est émis est de plus de 3,75 mètres jusqu'à 4,40 mètres, sont exigés :

i. un feu pivotant sur le toit du véhicule qui tire la maison,

ii. un panneau de signalisation D conforme à l'annexe 1, sur l'avant et sur l'arrière de l'ensemble de véhicules, et

iii. un véhicule d'escorte.

2) Sur une chaussée à 2 voies ou plus de circulation dans un même sens, le véhicule d'escorte peut, au choix du titulaire du permis, être remplacé par 4 feux clignotants en alternance, de couleur jaune d'au moins 20 centimètres de diamètre.

Deux de ces feux doivent être localisés à l'avant du véhicule qui tire, à une hauteur d'au moins 2 mètres du sol et à au moins 15 centimètres des extrémités de la largeur de l'ensemble de véhicules, ou au choix du titulaire du permis, être fixés sur l'arrière des rétroviseurs latéraux du véhicule qui tire lorsque ces rétroviseurs permettent au conducteur de visionner de son siège les 2 côtés du chargement.

Deux de ces feux doivent être localisés à l'arrière de la maison à une hauteur d'au moins 2 mètres du sol et à au moins 15 centimètres des extrémités de la maison.

44. 1) Ce permis spécial comporte la nuit, les exigences de signalisation suivantes :

a) un feu pivotant sur le toit du véhicule qui tire la maison ;

b) un panneau de signalisation D conforme à l'annexe 3 sur l'arrière de l'ensemble de véhicules ; et

c) un véhicule d'escorte ou la signalisation prévue au paragraphe 2 de l'article 43.

2) Les exigences du paragraphe 1 s'appliquent sans égard à la largeur de la maison.

45. Ce permis spécial est unitaire ou général.

§4. Permis spécial de dimensions autorisant la circulation de véhicules transportant des bâtiments dont les limites excèdent 4,40 mètres à l'égard de la largeur ou 4,30 mètres à l'égard de la hauteur

46. Ce permis n'autorise pas la circulation à d'autres périodes que celles expressément mentionnées au permis.

47. 1) Ce permis comporte les exigences de signalisation suivantes :

a) un feu pivotant sur le toit du véhicule portant ou tirant le chargement ;

b) un panneau de signalisation D conforme à l'annexe 1 localisé sur l'avant du véhicule escorté et sur l'arrière de son chargement ; et

c) 2 véhicules d'escorte.

2) Sur toute partie du parcours où le véhicule escorté, chargement compris, ne peut circuler côte à côte en même temps qu'un autre véhicule sur la partie carrossable de la chaussée, les véhicules d'escorte doivent indiquer :

a) à tout véhicule croisant l'escorte qu'il doit se ranger sur l'accotement jusqu'à ce que le véhicule escorté soit passé ; ou

b) à tout véhicule suivant l'escorte qu'il doit s'abstenir de dépasser le véhicule escorté sauf indications contraires.

48. Ce permis comporte comme restrictions que la circulation doit être préalablement interrompue avant que le véhicule escorté ne s'engage sur une partie du parcours où le croisement ne peut se faire à défaut d'accottement suffisant permettant le rangement de véhicules de 3 mètres de largeur.

49. Ce permis peut comporter comme condition que son titulaire annonce, par la radio locale, le jour et l'horaire du déplacement projeté ainsi que le parcours avant de s'y engager.

50. Lorsque la largeur du chargement est supérieure à 5,30 mètres, il doit être en plus escorté par la Sûreté du Québec ou le Service d'inspection du ministère des Transports.

51. Lorsque la hauteur du véhicule escorté, chargement compris, est supérieure à 4,30 mètres il doit être accompagné d'employés des services d'utilités publics dans tous les cas où les fils ou câbles doivent être soulevés ou déplacés pour permettre son passage.

52. Ce permis spécial n'autorise jamais la circulation sur une autoroute.

53. Ce permis spécial est toujours unitaire.

54. En plus des autres conditions d'obtention d'un permis spécial, le requérant doit fournir toutes informations pertinentes qu'il estime devoir soumettre pour justifier l'émission du permis, notamment :

a) une description du parcours projeté ;

b) l'heure, le jour, la durée du déplacement projeté, la vitesse et les différentes alternatives, le cas échéant ;

c) une copie des ententes intervenues avec les services d'utilités publics le cas échéant ; et

d) l'opinion motivée du demandeur sur les possibilités d'interrompre la circulation de façon sécuritaire sur toute partie du parcours.

55. La demande doit être transmise à la Régie au moins 2 semaines avant la date du déplacement projeté.

56. La décision d'accorder ou de refuser ce permis tient compte :

a) de l'opportunité pour le public en général et le requérant de conférer à ce dernier une exclusivité partielle dans l'utilisation d'une route ;

b) de la faisabilité d'une interruption de la circulation, de façon sécuritaire, sur le parcours projeté ; et

c) de l'intensité de la circulation sur le parcours projeté, laquelle ne doit pas être supérieure à 4 000 véhicules par jour moyen annuel ; toutefois lorsque l'intensité est inférieure à 4 000 véhicules, la décision tient compte du temps du parcours et des possibilités d'interrompre la circulation aux demi-heures.

§5. Permis spécial de dimensions autorisant la circulation de véhicules transportant des piscines

57. Ce permis spécial autorise la circulation de véhicules transportant une piscine dont la largeur hors tout est inférieure à 5,30 mètres et dont la partie la plus large est à une hauteur d'au moins 3,65 mètres du sol.

La hauteur maximale pouvant être autorisée par ce permis spécial est de 4,15 mètres.

58. Ce permis spécial comporte comme restrictions, que la largeur de la piscine, à la base, ne soit pas supérieure à 4,30 mètres.

59. Ce permis spécial n'autorise pas la circulation :

a) la nuit ;

b) les fins de semaine ; ni

c) les jours fériés.

60. Ce permis spécial comporte comme restrictions, les limitations de vitesse suivantes :

a) 70 kilomètres à l'heure sur les routes et autoroutes ; ou

b) 40 kilomètres à l'heure aux endroits où la vitesse est limitée à 50 kilomètres à l'heure.

61. Ce permis spécial comporte comme conditions, les exigences de signalisation suivantes :

a) un feu pivotant sur le toit du véhicule portant ou tirant le chargement ;

b) un panneau de signalisation D conforme à l'annexe 1, placé à l'avant et à l'arrière de l'ensemble de véhicules ;

c) des rétroviseurs extensibles à gauche et à droite du véhicule portant ou tirant le chargement et ajustés de manière à permettre au conducteur de visionner de son siège les 2 côtés du chargement ;

d) un feu jaune clignotant d'au moins 20 centimètres de diamètre localisé sous chacun des rétroviseurs et visible de l'avant et de l'arrière de l'ensemble de véhicules ;

e) un feu jaune clignotant d'au moins 20 centimètres de diamètre localisé à chaque coin supérieur de la piscine ; et

f) 2 véhicules d'escorte.

62. Ce permis spécial comporte comme conditions :

a) que le chargement soit décentré de 30 centimètres vers l'accotement de façon à réduire l'excédent de la largeur au delà du centre de la voie de circulation ;

b) que le chargement soit ancré solidement sur la remorque de façon à prévenir un déplacement, soit par le vent, soit par les vibrations ; et

c) que le chargement soit soulevé de façon à ce que le rebord supérieur soit parallèle à la plate-forme de support afin de dégager autant que possible le champ de vision de tout véhicule qui suit.

63. Ce permis est unitaire ou général.

§6. Permis spécial de dimensions autorisant la circulation de certaines semi-remorques immatriculées au Québec avant le 31 octobre 1970

64. Ce permis spécial autorise la circulation d'un ensemble de véhicules dont la longueur de la semi-remorque, mesurée entre l'axe de la sellette d'attelage et la partie extrême arrière, excède 13,1 mètres.

65. Ce permis spécial comporte comme conditions :

a) que la longueur de l'ensemble de véhicules n'excède pas 20 mètres ;

b) que la semi-remorque ait été immatriculée au Québec avant le 31 octobre 1970 ; et

c) que la semi-remorque n'ait subi aucune modification visant à augmenter la longueur à plus de 13,1 mètres après le 31 octobre 1970.

66. Lors d'une demande concernant ce permis spécial le requérant doit fournir les détails suivants :

a) le numéro de série du véhicule ; et

b) le numéro de la plaque d'immatriculation de l'année antérieure du véhicule.

67. Ce permis spécial est toujours général.

§7. Permis spécial de dimensions autorisant la circulation de véhicules transportant ou remorquant d'autres véhicules

68. Ce permis spécial autorise, suivant sa teneur :

a) la circulation d'un ensemble de véhicules formé d'au plus 4 véhicules neufs dont 3 sont attelés au moyen du dispositif appelé dos d'âne (*saddle-mounted*) ;

b) la circulation d'un ensemble de véhicules dont le chargement est constitué exclusivement de véhicules neufs et dont la longueur excède la longueur maximale prévue au Règlement sur la masse et les dimensions ; ou

c) la circulation d'un ensemble de véhicules formé d'un véhicule de service remorquant un véhicule ou un ensemble de véhicules dont la longueur totale de l'ensemble de véhicules ainsi formé excède la longueur maximale prévue au Règlement sur la masse et les dimensions.

69. Dans le cas prévu au paragraphe *a* de l'article 68, ce permis spécial comporte les conditions suivantes :

a) que les feux exigés pour un ensemble de véhicules soient tenus allumés lorsque l'ensemble circule la nuit sur un chemin public et que les garde-boue réglementaires soient fixés à l'arrière de l'ensemble ;

b) que les selles, leurs pivots et les boulons en U (*U bolts*) soient conformes aux exigences du *Motor Carrier Safety Regulations* américain ;

c) que chacune des selles soit pourvue d'une chaîne de sécurité liant le milieu de l'essieu avant du véhicule monté à la base de la selle sur laquelle il repose et soit suffisamment robuste pour garder les véhicules reliés en cas du bris de la selle, d'une de ses parties composantes ou de ses boulons d'ancrage ;

d) que l'ensemble de véhicules circulant sur une autoroute soit tiré par un tracteur d'une puissance suffisante pour atteindre et maintenir une vitesse d'au moins 60 kilomètres à l'heure ; sur les autoroutes à péage, cette vitesse minimale doit être de 80 kilomètres à l'heure ; et

e) que les roues avant des véhicules tranportés soient immobilisées de manière à ne pas excéder la largeur légale.

70. Dans le cas prévu au paragraphe *b* de l'article 68, ce permis spécial comporte les conditions suivantes :

a) que la longueur de l'ensemble de véhicules transporteurs, chargement compris, n'excède pas la dimension maximale prévue au Règlement sur la masse et les dimensions, sauf un excédent de longueur autorisé de 1,50 mètre

pour le chargement lorsque cet excédent de longueur est situé à une hauteur de 2,40 mètres et plus du sol ;

b) que la hauteur de l'ensemble de véhicules transporteurs, chargement compris, n'excède pas 4,30 mètres ; et

c) que la largeur et la masse totale en charge de l'ensemble de véhicules transporteurs n'excèdent pas les limites maximales prévues au Règlement sur la masse et les dimensions.

71. Ce permis spécial est unitaire ou général.

§8. Permis spécial de dimensions et de surcharge autorisant la circulation de véhicules à certaines traverses de chemin public

72. Ce permis spécial, émis pour un véhicule ou un ensemble de véhicules dont les dimensions et la masse totale en charge excèdent ceux fixés par le Règlement sur la masse et les dimensions, autorise à traverser un chemin public à partir d'un chemin privé.

73. Ce permis spécial autorise la circulation aux jours, aux heures et à la fréquence-horaire prévus expressément au permis et déterminés au préalable par une étude de circulation.

74. Le requérant de ce permis spécial doit être propriétaire ou locataire du véhicule ou de l'ensemble de véhicules pour lequel le permis est demandé et fournir les renseignements suivants :

a) une attestation à l'effet qu'il détient un contrat d'assurance-responsabilité garantissant l'indemnisation du dommage matériel causé par le véhicule ou l'ensemble de véhicules visé au permis ; le montant obligatoire minimal de l'assurance responsabilité est de 500 000 $;

b) une attestation à l'effet qu'il est propriétaire du chemin privé qui croise le chemin public à la traverse pour laquelle le permis est demandé ou une attestation à l'effet qu'il est autorisé à circuler sur ce chemin privé ;

c) un plan de localisation précis de la traverse ou des traverses que doit franchir le véhicule ou l'ensemble de véhicules pour lequel le permis est demandé ;

d) un tableau de la fréquence-horaire des passages de véhicules ou d'ensemble de véhicules à chaque traverse pour laquelle le permis est demandé ;

e) la masse totale en charge, les dimensions, la capacité de charge, la force du moteur et le taux d'accélération du véhicule ou de l'ensemble de véhicules pour lequel le permis est demandé ; et

f) un engagement personnel ou d'un tiers à payer les frais d'utilisation du chemin public à la traverse pour laquelle le permis est demandé ainsi que les frais d'installation et d'entretien d'un système de signalisation à cette traverse.

75. Ce permis spécial ne peut être délivré pour franchir une traverse :

a) sur un chemin à accès limité ou sur une autoroute ;

b) où le coefficient de conflit horaire déterminé, conformément à l'annexe 4 est de 5 000 ou plus ;

c) où la fréquence-horaire des passages est supérieure au résultat obtenu en divisant un coefficient de conflit de 5 000 durant l'heure par le nombre de véhicules circulant sur le chemin public durant l'heure ;

d) aux heures où le nombre de véhicules circulant sur un chemin public est de 1 200 ou plus pour une route à 2 voies et de 6 000 pour une route à 6 voies ;

e) où la visibilité est inférieure à 300 mètres des 2 côtés pour les routes numérotées ou inférieure à 150 mètres des 2 côtés pour les routes non numérotées ou situées en milieu urbain ;

f) où les panneaux de signalisation exigés par le ministère des Transports ne sont pas installés.

76. Ce permis spécial comporte comme conditions les exigences de signalisation suivantes :

a) sur le véhicule portant ou tirant le chargement, 2 feux clignotants de couleur jaune ayant au moins 15 centimètres de diamètre, fixés sur chacun des 2 côtés au niveau de la cabine du véhicule ; ces feux installés horizontalement l'un par rapport à l'autre au-dessus de la cabine doivent être visibles en tout temps d'une distance d'au moins 300 mètres lorsqu'ils sont allumés et clignotent en alternance à une cadence variant de 60 à 72 pulsations à la minute ;

b) sur la semi-remorque faisant partie d'un ensemble de véhicules formé d'un tracteur et d'une semi-remorque :

i. sur chacun des 2 côtés à pas moins de 3 mètres de la partie extrême avant, 2 feux de couleur jaune comportant chacun 2 sources lumineuses ; ces feux, fixés l'un au-dessus de l'autre, doivent être visibles en tout temps d'une distance d'au moins 150 mètres lorsqu'ils sont allumés,

ii. sur chacun des 2 côtés à au moins 2 mètres de la partie extrême arrière, 2 feux de couleur jaune comportant chacun 2 sources lumineuses ; ces feux, fixés l'un au-dessus de l'autre, doivent être visibles en tout temps d'une distance d'au moins 150 mètres lorsqu'ils sont allumés, et

iii. sur chacun des 2 côtés à pas plus de 1 mètre de la partie extrême arrière, 2 feux de couleur rouge comportant chacun 2 sources lumineuses ; ces feux, fixés l'un au-dessus de l'autre, doivent être visibles d'une distance d'au moins 150 mètres lorsqu'ils sont allumés ;

c) sur la première semi-remorque faisant partie d'un ensemble de véhicules formé d'un tracteur et de 2 semi-remorques, tous les feux doivent être tels que décrits au paragraphe *b* sauf qu'ils sont tous de couleur jaune ;

d) sur la deuxième semi-remorque faisant partie d'un ensemble de véhicules formé d'un tracteur et de 2 semi-remorques, tous les feux doivent être tels que décrits au paragraphe *b*.

77. Ce permis est toujours général.

§9. Permis spécial de dimensions dont les limites autorisées excèdent 4,40 mètres à l'égard de la largeur ou 4,30 mètres à l'égard de la hauteur ou 40 mètres à l'égard de la longueur

78. Ce permis spécial comporte les mêmes conditions et restrictions que celles apparaissant aux articles 46, 48, 50, 51, 53, 54, 55 et 56.

79. Ce permis spécial comporte les exigences de signalisation suivantes :

a) un feu pivotant sur le toit du véhicule portant au tirant le chargement ;

b) un panneau de signalisation D, conforme à l'annexe 1, sur l'avant et sur l'arrière du véhicule ou de l'ensemble de véhicules lorsque la largeur excède, chargement compris, 3 mètres ;

c) un drapeau localisé à chaque coin du chargement, tel qu'illustré à l'annexe 2, lorsque ce chargement est d'une hauteur de 30 centimètres ou moins et excède de 30 centimètres un des côtés du véhicule ou de l'ensemble de véhicules ; et

d) 2 véhicules d'escorte.

80. En plus des conditions d'obtention prévues à l'article 54, le requérant doit fournir pour un déplacement de plus de 100 kilomètres, un document signé par le propriétaire du chargement indiquant :

a) la description complète du chargement en annexant une photo ou un plan ;

b) la destination du chargement en fournissant le nom du destinataire ainsi qu'un plan détaillé du trajet ou parcours ;

c) la description des autres modes de transport considérés en fournissant les noms, adresses et pièces justificatives des autres modes de transport considérés ;

d) les raisons du refus des autres modes de transport considérés ;

e) l'analyse sommaire des différents coûts de transport, s'il y a lieu ;

f) les raisons du transport routier ;

g) la description des services d'utilités publiques consultés s'il y a lieu, en annexant les documents ; et

h) la description des véhicules de transport.

§10. Permis spécial de dimensions autorisant la circulation de véhicules de ferme et de machineries agricoles

81. Ce permis spécial comporte les exigences de signalisation suivantes :

a) lorsque les dimensions autorisées excèdent quant à la largeur 2,6 mètres sans excéder 3,75 mètres, un feu pivotant doit être localisé sur la machinerie agricole ou le véhicule de ferme ;

b) lorsque les dimensions autorisées excèdent quant à la largeur 3,75 mètres :

i. un feu pivotant doit être localisé sur la machinerie agricole ou le véhicule de ferme, et

ii. un véhicule automobile dont les feux clignotants d'urgence sont allumés doit suivre la machinerie ou le véhicule de ferme, ou

iii. un feu ou un réflecteur d'un diamètre minimal de 15 centimètres doit être localisé à chaque coin de la machinerie ou du véhicule de ferme.

82. L'emblème avertisseur prévu au Règlement prescrivant un panneau avertisseur particulier pour les véhicules lents (c. C-24, r.25) doit, en tout temps, être localisé à l'arrière de la machinerie agricole.

83. Ce permis spécial comporte comme restriction qu'il n'autorise pas la circulation sur les autoroutes.

84. Ce permis spécial est annuel ou unitaire.

SECTION VI
PERMIS SPÉCIAL DE SURCHARGE EXIGÉ PAR L'ARTICLE 55 DU CODE DE LA ROUTE

§1. Permis spécial de surcharge pour les véhicules ou les ensembles de véhicules affectés au transport de chargement indivisible et dont la configuration des essieux est expressément prévue au Règlement sur la masse et les dimensions.

85. Ce permis spécial général ou unitaire autorise la circulation de véhicules ou d'ensembles de véhicules dont la charge par essieu et la masse totale en charge excèdent les limites prévues au Règlement sur la masse et les dimensions.

86. La masse totale en charge maximale autorisée par un permis général de surcharge est celle établie conformément à l'annexe 5 et est fonction de la somme des charges par essieu sans néanmoins excéder la capacité de charge inscrite par le fabriquant.

87. Une surcharge de 5% à l'essieu seulement, en plus de celle autorisée par le permis spécial, est consentie pour le transfert de la charge en autant que la masse totale en charge autorisée par l'article 86 est respectée.

88. La masse totale en charge maximale autorisée par un permis unitaire de surcharge est celle établie conformément à l'article 86 plus une majoration de 20% jusqu'à concurrence de 77 000 kilogrammes. Cette majoration est consentie sauf, s'il y a lieu de croire qu'elle entraîne des dommages aux routes et structures localisées sur le parcours projeté.

89. Toute demande pour un permis spécial de surcharge dont la charge maximale par essieu et la masse totale en charge maximale ne peuvent être autorisées suivant l'article 86 ou 88 doit être soumise à une expertise de la capacité des chaussées et structures localisées sur le parcours projeté.

§2. Permis spécial autorisant la circulation à vide de fardier à plateau surbaissé pour le transport de chargements lourds indivisibles

90. Ce permis spécial autorise uniquement la circulation à vide d'un ensemble de véhicules composé d'un tracteur et d'un fardier dont :

a) la longueur totale excède 20 mètres ;

b) la longueur du fardier mesurée entre le centre du pivot de la sellette d'attelage et la partie extrême arrière excède 13 mètres ; et

c) la largeur du fardier excède 2,6 mètres.

91. Il est interdit de circuler avec ce permis spécial :

a) la nuit, sauf à l'égard de l'ensemble de véhicules dont la largeur est de 3 mètres ou moins ;

b) la fin de semaine sauf le samedi de 12 h à 18 h ; et

c) les jours fériés.

92. Ce permis spécial comporte, les exigences de signalisation suivantes, lorsque l'ensemble de véhicules circule à vide :

a) un feu pivotant sur le toit du véhicule tirant le fardier lorsque la largeur est de 3 mètres ou moins ; et

b) un panneau de signalisation D, conforme à l'annexe 1, sur l'avant et sur l'arrière de l'ensemble de véhicules lorsque la largeur excède 3 mètres.

93. Ce permis spécial fait partie du permis spécial délivré en vertu de la section V ou de la sous-section 1 de la section VI.

§3. Permis spécial de surcharge pour les véhicules ou les ensembles de véhicules dont la configuration des essieux n'est pas prévue au Règlement sur la masse et les dimensions

94. Ce permis spécial est délivré dans le cas d'un véhicule ou d'un ensemble de véhicules transportant des chargements divisibles et ayant un nombre ou un agencement d'essieux non prévu au Règlement sur la masse et les dimensions.

95. La charge par essieu maximale et la masse totale en charge maximale pouvant être autorisées par ce permis doivent être calculées suivant une expertise sur la capacité de charge inscrite par le fabriquant du véhicule ou de l'ensemble de véhicules pour lequel il est demandé en tenant compte de la capacité des chaussées et structures.

96. L'expertise qui a été faite en vertu de l'article 95 peut être utilisée pour déterminer la charge maximale par essieu et la masse totale en charge maximale d'un véhicule ou ensemble de véhicules dont la configuration des essieux et la capacité de charge indiquées par le fabricant sont identiques à ceux du véhicule ou de l'ensemble de véhicules visé par l'expertise.

97. Ce permis spécial est unitaire ou général.

§4. Permis spécial de dimensions et de surcharge autorisant la circulation de grues automotrices et autres véhicules-outil du même type

98. Ce permis spécial autorise la circulation de grues automotrices et autres véhicules-outil du même type dont la charge par essieu et la masse totale en charge excèdent les limites prévues au Règlement sur la masse et les dimensions.

Il autorise aussi le transport des pièces composantes de ces véhicules à l'aide d'un fardier qui les accompagne, à condition néanmoins que ces pièces n'excèdent pas les limites autorisées pour la circulation à vide du fardier ni les limites de charges prévues au Règlement sur la masse et les dimensions.

99. La masse totale en charge maximale autorisée par un permis général est celle établie conformément à la section 2 de l'annexe 5 et est fonction de la somme des charges par essieu.

100. Une surcharge de 5% à l'essieu seulement, en plus de celle autorisée par le permis spécial, est consentie pour le transfert de la charge en autant que la masse totale en charge autorisée par l'article 99 est respectée.

101. Toute demande pour un permis spécial unitaire de surcharge dont la charge maximale par essieu et la masse totale en charge maximale ne peuvent être autorisées suivant l'article 99, doit être soumise à une expertise de la capacité des chaussées et structures localisées sur le parcours projeté.

102. Ce permis spécial est unitaire ou général.

SECTION VII
CONDITIONS D'OBTENTION D'UN PERMIS SPÉCIAL

103. Toute personne qui désire obtenir un permis spécial de circulation doit faire parvenir à la Régie la demande sur le formulaire approprié, illustré à l'annexe 6 et dûment complété ou autoriser un préposé de la Régie à le compléter selon les informations obtenues par téléphone, télégramme, bélinographe ou télex.

La demande de permis spécial peut également être faite sur tout autre formulaire approuvé par la Régie.

104. Le requérant doit, sur chaque demande de permis spécial, fournir, s'il y a lieu, les renseignements essentiels se rapportant à la catégorie du permis spécial demandé, notamment :

a) le nom et l'adresse du transporteur ou s'il s'agit d'une location, le nom du propriétaire du véhicule ;

b) s'il y a lieu, le numéro du permis de transport émis par la Commission des transports du Québec ;

c) la nature de la demande correspondant au type de transport que le requérant veut effectuer ;

d) le genre de véhicule utilisé, le nombre d'essieux, l'immatriculation et la masse totale en charge inscrites sur le certificat d'immatriculation se rapportant à ce véhicule. Dans le cas de surcharge pour les tracteurs et les fardiers, le requérant doit spécifier les espacements entre les centres des essieux et indiquer la dimension des pneus ;

e) les dimensions du véhicule comprenant le cas échéant, la longueur hors tout, la largeur hors tout, la hauteur hors tout, l'excédent avant, l'excédent arrière et la masse totale en charge ;

f) les dimensions et la surcharge du chargement ainsi que la mention de sa propriété ;

g) le type du permis spécial demandé, en l'occurrence, un permis général ou unitaire ;

h) des précisions sur le parcours projeté ; et

i) la date du transport.

Les conditions prévues à la présente section s'ajoutent à toutes autres conditions particulières d'obtention prévues à la présente directive.

SECTION VIII
PROCÉDURES DE DÉLIVRANCE D'UN PERMIS SPÉCIAL

105. Sur réception d'une demande de permis spécial, le préposé de la Régie doit :

a) vérifier la classe à laquelle se rapporte la demande de permis ; et

b) s'assurer que tous les renseignements exigés sont fournis.

106. 1) Lorsque le préposé de la Régie estime être en mesure de recommander à la Régie l'émission du permis demandé, il doit :

a) compléter le formulaire de permis approprié ;

b) percevoir les droits requis ; et

c) délivrer le permis selon le mode de transmission demandé et approuvé par la Régie.

2) Lorsque le préposé estime ne pas être en mesure de recommander à la Régie l'émission du permis demandé, il

doit référer la demande aux personnes désignées par la Régie à cette fin et dans ce cas en aviser le requérant.

107. Le permis spécial est émis en 3 copies que le préposé distribue de la façon suivante :

a) 1 copie remise au transporteur ;

b) 1 copie versée au dossier du transporteur ;

c) 1 copie réservée pour l'administration.

108. Un exemplaire supplémentaire d'un permis spécial peut être produit par voie mécanographique et approuvé par la Régie.

109. Un exemplaire métallique peut être approuvé par la Régie de l'assurance automobile du Québec. Cet exemplaire doit être lisible et contenir les mêmes renseignements qu'un permis spécial.

110. Lorsqu'un permis spécial est confirmé par télégramme, bélinographe ou télex, les informations minimales suivantes doivent apparaître :

a) l'heure et la date de l'émission du permis ;

b) le nom et l'adresse du titulaire du permis ;

c) le nom du propriétaire du chargement, s'il y a lieu ;

d) une description du chargement ;

e) les dimensions, la masse totale en charge et l'excédent du chargement ;

f) la raison du déplacement ;

g) le parcours projeté ;

h) le numéro d'immatriculation du véhicule ;

i) la durée de validité du permis ; et

j) le numéro du permis accordé.

111. Lorsqu'un permis spécial est confirmé par télégramme, bélinographe ou télex, les informations suivantes peuvent être ajoutées :

a) les routes à éviter lors du trajet ;

b) les heures, le jour et la vitesse exigée au moment du transport ;

c) la présence des services d'utilités publiques, le cas échéant ;

d) les ententes préalables avec la Sûreté du Québec ; et

e) la signalisation additionnelle exigée.

ANNEXE 1
(a. 27, 36, 39, 43, 47, 61, 79 et 92)

Confection du panneau de signalisation «D»
Utilisation de jour

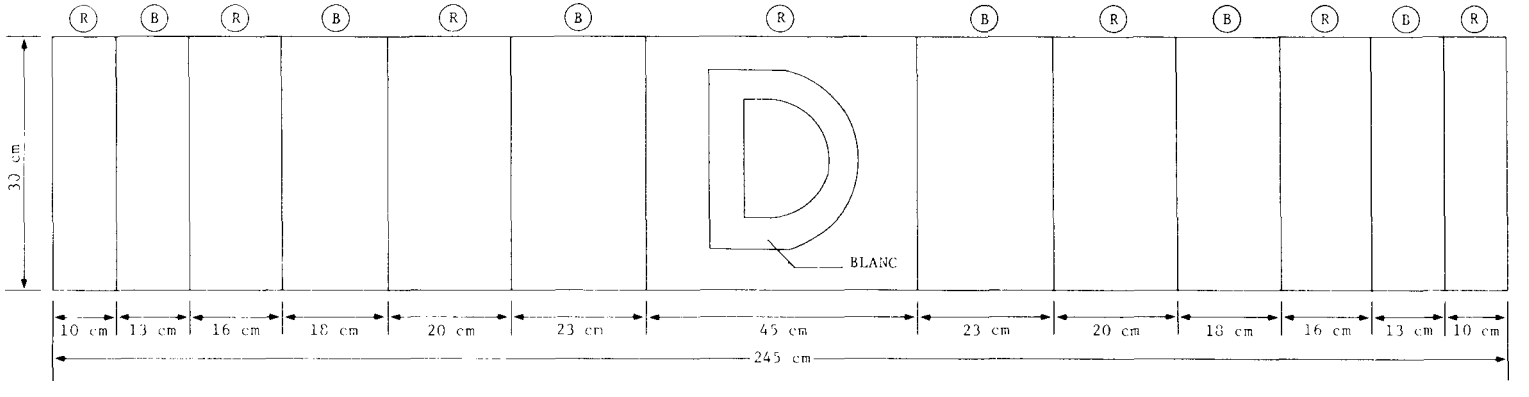

Panneau ou
surface rigide: 245 cm × 30 cm

Dimensions
des bandes: conformes au plan

Lettre «D»: 20 cm de hauteur et de série E

B: Couleur blanche obtenue à partir d'une pellicule conforme au grade 2 de la norme du Bureau de normalisation du Québec portant le numéro BNQ-6830-101.
R: Couleur rouge obtenue à partir d'une peinture transparente rouge pour signal d'arrêt.

ANNEXE 2

Localisation des drapeaux rouges exigés en vertu des articles 36, 39 et 79

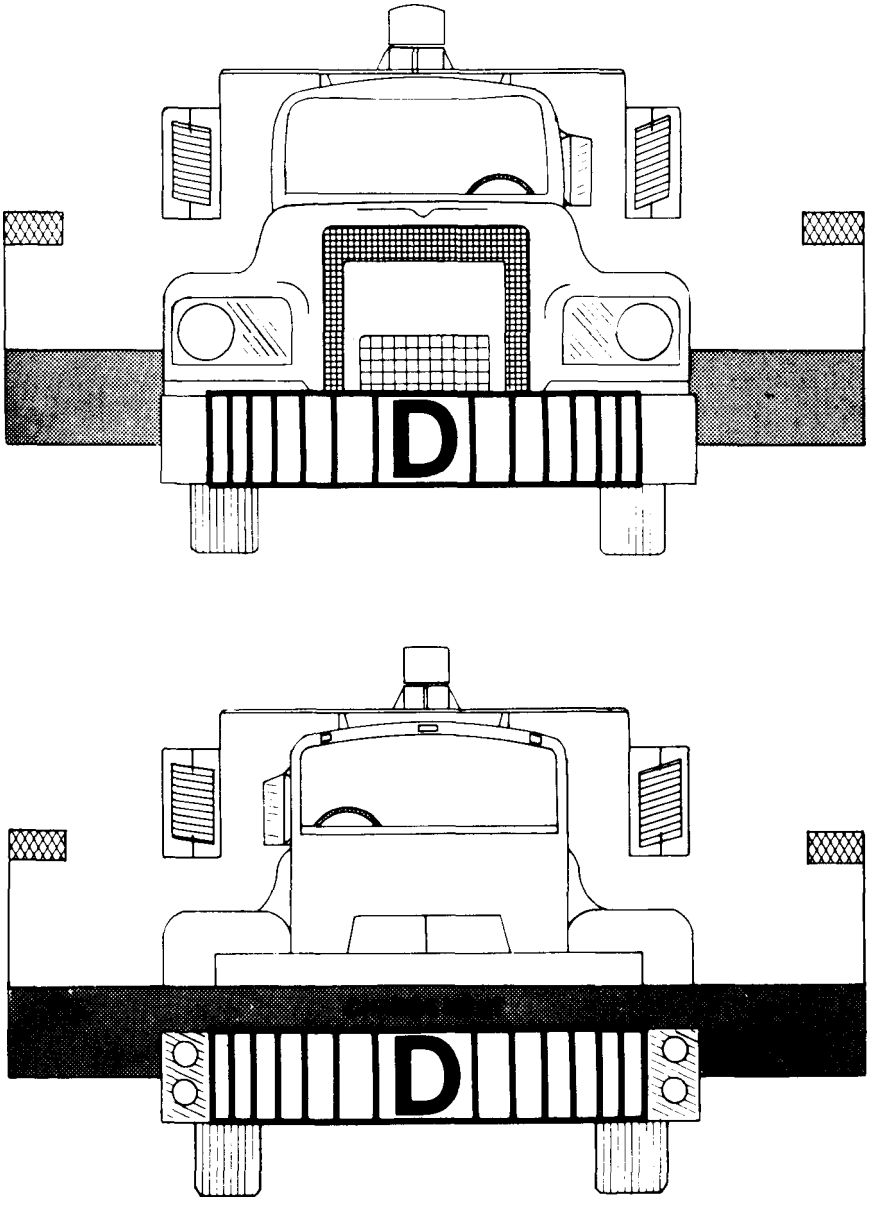

ANNEXE 3
(a. 44)

Confection du panneau de signalisation D
Utilisation de nuit

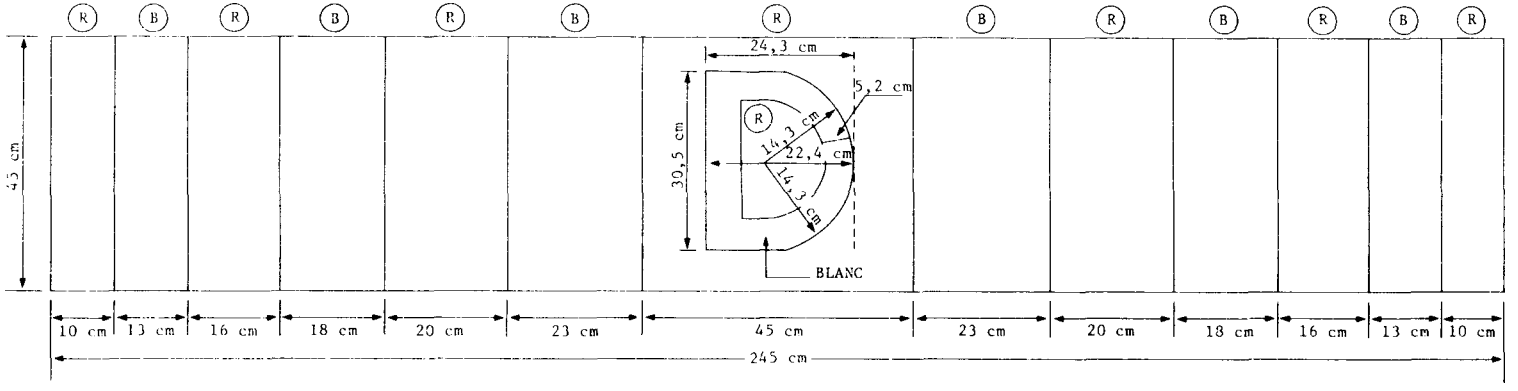

Panneau ou
surface rigide: 245 cm × 45 cm

Dimensions
des bandes: conformes au plan

Lettre «D»: 30 cm de hauteur et de série E

B: Couleur blanche obtenue à partir d'une pellicule conforme au grade I de la norme du Bureau de normalisation du Québec portant le numéro BNQ 6830-101.

R: Couleur rouge obtenue à partir d'une peinture transparente rouge pour signal d'arrêt.

ANNEXE 4

Formule du calcul du coefficient de conflit «n» pour les fins de l'article 75

Les symboles	*Explications des symboles*
n	coefficient de conflit horaire
a	nombre total de véhicules, sauf les véhicules de promenade sur le chemin privé durant l'heure
b	nombre total de véhicules sur le chemin public durant l'heure
c	nombre d'autobus scolaires sur le chemin public durant l'heure

$$n = a(b + 30c)$$

ANNEXE 5

Calculs pour l'établissement de la masse totale en charge et de la charge par essieu dans le cas d'un permis spécial général émis en vertu de la section VI.

SECTION 1
TRACTEUR ET FARDIER

1) Etablissement de la charge maximale par essieu :

La charge maximale par essieu pouvant être autorisée est fonction de la catégorie de pneus et de l'espacement entre des essieux de chaque catégorie et telle qu'établie au tableau 1 pour un essieu simple autre que l'essieu avant pour laquelle une charge de 6 000 kg est allouée, au tableau 2 pour un essieu tandem et au tableau 3 pour un essieu triple.

Tableau 1

Charge maximale par essieu simple à 4 pneus jumelés

Catégorie de pneus	*Charge allouée kilogrammes*
8.25 — 15, 8.25-20	11 500
9.00 — 15, 9.00-20	13 000
10.00 — 15, 10.00-20	14 500

Tableau 2

Charge maximale par essieu tandem à 8 pneus jumelés

(en kilogrammes)

Catégories des pneus	*Espacement entre les essieux en centimètres*							
	119 à 124	*125 à 129*	*130 à 134*	*135 à 139*	*140 à 149*	*150 à 160*	*161 à 175*	*176 à 190*
8.25-15	17 500	18 000	18 500	18 500	19 000	19 500	20 000	20 000
10.00-15, 8.25-20	20 000	21 000	21 500	22 000	22 500	22 500	22 500	23 000
9.00-20	22 500	23 500	24 000	24 500	25 000	25 500	26 000	26 500

Catégories des pneus	*Espacement entre les essieux en centimètres*							
	119 à 124	*125 à 129*	*130 à 134*	*135 à 139*	*140 à 149*	*150 à 160*	*161 à 175*	*176 à 190*
10.00-20	23 000	24 500	25 500	26 000	26 500	27 000	27 500	27 500
11.00-20, 10.00-22	23 500	25 500	26 500	27 000	27 500	28 000	28 500	29 000
12.00-20, 11.00-22	24 500	26 000	27 000	27 500	28 500	29 000	29 500	30 000
13.00-20, 12.00-22, 11.00-24	25 000	26 500	27 500	28 000	29 000	29 500	30 000	30 500
14.00-20, 13.00-22, 12.00-24	25 500	27 000	28 000	28 500	29 500	30 000	30 500	31 000
14.00-22, 13.00-24	26 000	27 500	28 500	29 000	30 000	30 500	31 000	31 500
14.00-24	26 500	27 500	29 000	29 500	30 500	31 000	31 500	32 000

Tableau 3

Charge maximale par essieu triple à 12 pneus jumelés

(en kilogrammes)

Catégories des pneus	*Espacement entre les essieux en centimètres*							
	119 à 124	*125 à 129*	*130 à 134*	*135 à 139*	*140 à 149*	*150 à 160*	*161 à 175*	*176 à 190*
8.25-15	22 000	22 500	23 000	23 500	24 000	24 500	25 000	25 500
10.00-15, 8.25-20	23 500	24 500	25 000	25 500	26 500	27 000	27 500	27 500
9.00-20	25 500	27 000	27 500	28 000	29 000	29 500	30 000	30 500
10.00-20	27 000	27 500	28 500	29 500	30 000	32 000	33 000	33 500
11.00-20, 10.00-22	27 500	28 500	29 500	30 500	31 500	32 500	33 500	34 500

Catégories des pneus	*Espacement entre les essieux en centimètres*							
	119 à 124	*125 à 129*	*130 à 134*	*135 à 139*	*140 à 149*	*150 à 160*	*161 à 175*	*176 à 190*
12.00-20, 11.00-22	28 000	29 000	30 000	31 500	33 000	33 500	34 500	35 000
13.00-20, 12.00-22, 11.00-24	28 500	29 500	31 000	32 000	33 500	34 500	35 000	36 000
14.00-20, 13.00-22, 12.00-24	29 000	30 000	31 500	33 000	34 500	35 000	36 000	37 000
14.00-22, 13.00-24	29 500	30 500	32 000	34 000	35 000	36 000	37 000	38 000
14.00-24	30 000	31 500	33 000	34 500	35 500	36 500	37 500	38 500

2) Établissement de la masse totale en charge maximale :

a) Tracteur attelé à un fardier formant un ensemble de 4 essieux ou moins :

La masse totale en charge maximale de cet ensemble de véhicules est trouvée par l'addition des charges maximales par essieu établies au paragraphe 1 pour chaque catégorie d'essieux.

b) Tracteur attelé à un fardier formant un ensemble de 5 essieux dont 4 forment 2 essieux tandem et dont la distance entre le centre de l'essieu arrière du premier essieu tandem et le centre de l'essieu avant du deuxième essieu tandem est de 8,5 mètres ou plus :

La masse totale en charge maximale de cet ensemble de véhicules est celle trouvée par l'addition des charges maximales par essieu établies au paragraphe 1 pour chaque catégorie d'essieux moins le produit de 500 kilogrammes par 30 centimètres en deçà de la distance de 8,5 mètres fixée plus haut et répartie sur tous les essieux, sauf l'essieu avant.

c) Tracteur attelé à un fardier formant un ensemble de 6 essieux dont 2 forment un essieu tandem et 3 forment un essieu triple et dont la distance entre le centre de l'essieu arrière de l'essieu tandem et le centre du premier essieu avant de l'essieu triple est de 8 mètres ou plus :

La masse totale en charge maximale de cet ensemble de véhicules est celle trouvée par l'addition des charges maximales par essieu établies au paragraphe 1 pour chaque catégorie d'essieux moins le produit de 500 kilogrammes par 30 centimètres en deçà de la distance de 8 mètres fixée plus haut et répartie sur tous les essieux, sauf l'essieu avant.

SECTION 2
(a. 99)

GRUES AUTOMOTRICES ET AUTRES VÉHICULES-OUTIL DE MÊME TYPE

1) Établissement de la charge maximale par essieu :

La charge maximale par essieu pouvant être autorisée est en fonction de la catégorie de pneus et de l'espacement entre des essieux de chaque catégorie telle qu'établie ci-dessous.

a) Charge maximale par essieu simple à 2 pneus :

Tableau 4

Catégories de pneus	*Charge allouée kilogrammes*
900-20	6 000
10.00-20	6 500
11.00-20 ou 24	7 000
12.00-20 ou 24	7 500
13.00-20 ou 24	8 000
14.00-20 ou 24	9 000
15.5-25	9 500
16.00-25	10 000
17.5-25	10 500
18.00-25	11 000

20.5-25	12 500
21.00-25	13 000
23.5-25	14 000
24.00-25 ou 29	14 500
26.5.25 ou 29	16 000
29.5-25	17 000

b) Charge maximale par essieu tandem :

La charge maximale par essieu tandem pouvant être autorisée est fonction de la catégorie de pneus et de l'espacement entre les essieux telle qu'établie au tableau 2 de la section 1.

c) Charge maximale par essieu triple :

La charge maximale par essieu triple pouvant être autorisée est fonction de la catégorie de pneus et de l'espacement entre les essieux telle qu'établie au tableau 3 de la section 1.

2) Établissement de la masse totale en charge maximale :

a) Véhicule à 2 essieux dont la distance entre le centre de l'essieu avant et de l'essieu arrière est de 2,4 mètres ou plus : La masse totale en charge maximale de ce véhicule est celle trouvée par l'addition des charges maximales par essieu établies au paragraphe 1 pour chaque catégorie d'essieux sans excéder 23 000 kilogrammes moins le produit de 500 kilogrammes par 30 centimètres en deçà de la distance de 2,4 mètres fixée plus haut.

b) Véhicule à 3 essieux dont la distance entre le centre de l'essieu avant et le centre du premier essieu de l'essieu tandem est de 3 mètres ou plus :

La masse totale en charge maximale de ce véhicule est celle trouvée par l'addition des charges maximales établies au paragraphe 1 pour chaque catégorie d'essieux sans excéder 34 500 kilogrammes.

c) Véhicule à 4 essieux (tandem-tandem) dont la distance entre le centre de l'essieu arrière du premier essieu tandem et le centre de l'essieu avant du deuxième essieu tandem est de 8,5 mètres ou plus :

La masse totale en charge maximale de ce véhicule est celle trouvée par l'addition des charges maximales établies au paragraphe 1 pour chaque catégorie d'essieux moins le produit de 500 kilogrammes par 30 centimètres en deçà de la distance de 8,5 mètres fixée plus haut.

d) Véhicule à 6 essieux dont la distance entre le centre de l'essieu arrière du premier groupe d'essieux et le centre de l'essieu avant du deuxième groupe d'essieux est de 8 mètres ou plus :

La masse totale en charge maximale de ce véhicule est celle trouvée par l'addition des charges maximales établies au paragraphe 1 pour chaque catégorie d'essieux moins le produit de 500 kilogrammes par 30 centimètres en deçà de la distance de 8 mètres.

ANNEXE 6
(*a. 103*)

Gouvernement du Québec
Ministère des Transports
Régie de l'assurance-automobile du Québec

DEMANDE DE PERMIS SPÉCIAL DE CIRCULATION

Nom, prénom(s) ou raison sociale — N° de tél

Si location à long terme Nom du loueur/Si raison sociale Nom du propriétaire

N° Rue — App.

Municipalité — Code postal

Mode d'envoi du permis: Poste ☐ Télex ☐ Télégramme ☐ Prendre sur place ☐

Le chargement est la propriété du transporteur ☐ autre ☐ *

* Si autre

N° de permis C.T.Q.

COMPLÉTER A, B, ou C

A- Pour transporter

Genre de véhicule utilisé	Nbre d'essieux	N° d'immatr	Masse nette sur cert. d'immatriculation	Masse tot. en charge sur cert. d'immatriculation
Camion			kg	kg
Tracteur				
Semi remorque				
Remorque à poteaux				
Fardier *				
Autre, spécifier				

Dans le cas de TRACTEUR remplir une des 4 lignes ci-contre

* À REMPLIR DANS LE CAS DE TRACTEUR ET FARDIER

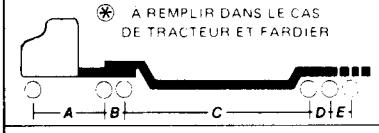

INSCRIRE LA DIMENSION DES PNEUS
Tracteur
Fardier

Si autre, dessiner

Indiquer l'espacement entre les essieux **A :** m **B :** m **C :** m **D :** m **E :** m

B- Pour remorquer

Genre de véhicule utilisé	Nbre d'essieux	N° d'immatr	Masse nette sur cert. d'immatriculation	Masse tot. en charge sur cert. d'immatriculation
Camion			kg	kg
Tracteur				

C- Véhicule automoteur Grue automotrice ☐ Autre:

Marque	Modèle	N° d'immatriculation

Nbre d'essieux	Largeur	Longueur	Hauteur	Masse
	m	m	m	kg

Dimension et pesanteur hors tout incluant chargement	Excédent arrière	Largeur	Longueur	Hauteur	Masse
	m	m	m	m	kg

Parcours à suivre

Date du transport du au

IM 24 (79 05)

Remplie par

À L'USAGE DE LA RÉGIE — Date et heure de réception — N° de permis

M ☐ Q ☐ AUTRE ☐

A.C. 2567-79, (1979) 111 G.O. I, 9059

c. C-24, r.13

Règlement sur les écoles de conduite

Code de la route
(L.R.Q., c. C-24, a. 109)

SECTION I
DÉFINITIONS

1. Dans le présent règlement, les expressions et mots suivants désignent :

a) « Régie » : la Régie de l'assurance automobile du Québec ;

b) « leçon » : une période de 60 minutes consécutives consacrées à l'enseignement théorique ou pratique des connaissances nécessaires à la conduite des véhicules automobiles ;

c) « cours de conduite » ou « cours » : un ensemble de leçons théoriques et pratiques ;

d) « école de conduite » ou « école » : un établissement où l'on dispense des cours de conduite ;

e) « exploitant » : le propriétaire d'une école de conduite ;

f) « moniteur » : une personne qui donne des leçons pratiques au volant d'un véhicule automobile ;

g) « instructeur » : un moniteur qui donne des leçons théoriques et pratiques en plus de celles qu'il peut donner au volant d'un véhicule automobile ;

h) « permis » : un permis accordé en vertu du présent règlement.

SECTION II
ÉCOLES DE CONDUITE

§1. Permis

2. Nul ne peut exploiter une école de conduite, prétendre en exploiter une, agir de manière à laisser croire qu'il exploite une telle école ou donner ou offrir de donner des cours ou autre enseignement sur la conduite des véhicules automobiles moyennant rémunération ou autrement, s'il n'est détenteur d'un permis d'école de conduite délivré par la Régie.

3. Toute personne qui désire obtenir ce permis doit en faire la demande par écrit à la Régie.

4. Ce permis est valable pour l'exploitation d'une école de conduite à titre personnel par son détenteur.

5. Dans le cas d'une société ou d'une corporation, le permis ne peut être délivré qu'à titre personnel au représentant légalement désigné de la société ou corporation, lequel est pour les fins du présent règlement, considéré comme propriétaire et possédant les qualités de propriétaire.

6. Le siège social d'une école de conduite est situé au Québec.

7. Toute personne qui désire exploiter une école de conduite pour y dispenser des cours de conduite en vue de conduire un véhicule de promenade ou une motocyclette doit satisfaire aux conditions suivantes :

a) être âgée d'au moins 25 ans ;

b) fournir une attestation de moralité et de bonne conduite ;

c) être détentrice d'un certificat de scolarité de 11e année ou l'équivalent ;

d) être détentrice d'un permis de conduire du Québec de la classe appropriée ;

e) être en possession d'un permis d'instructeur depuis au moins 3 ans, si elle veut dispenser des cours en vue de conduire un véhicule de promenade ou être en possession d'un permis de moniteur de motocyclette depuis au moins 3 ans, si elle veut dispenser des cours en vue de conduire une motocyclette. Toutefois, elle peut désigner une personne qui rencontre cette exigence et qui sera à son emploi. Une copie certifiée du contrat de service conditionnel à l'obtention du permis liant les parties, est exigée ;

f) produire une lettre d'appréciation.

8. Un employé du ministère des Transports ne peut posséder un intérêt quelconque, direct ou indirect, dans une école de conduite et si un tel intérêt lui était échu par succession ou donation, il doit y renoncer ou en disposer avec toute la diligence possible sous peine du retrait du permis.

9. Dans le cas d'une corporation, elle doit fournir à la Régie une copie certifiée de ses lettres patentes et de tout autre document qui la régit, de même que la liste des membres de son conseil d'administration.

Dans le cas d'une société, elle doit fournir à la Régie une copie certifiée de son acte de société ainsi que la liste des

membres de la société. Le présent alinéa ne s'applique pas à une société coopérative, auquel cas la liste des membres du conseil d'administration est suffisante.

Dans le cas d'une corporation scolaire ou d'une école qui est sous son autorité, d'un collège d'enseignement général et professionnel ou de toute institution privée d'enseignement général, ils doivent fournir une résolution concernant la nomination d'un représentant légal, lequel doit répondre aux exigences stipulées à l'article 7 et fournir une approbation obtenue du service concerné du ministère de l'Éducation du Québec pour exploiter une école de conduite.

10. Toute demande de permis d'école de conduite doit être accompagnée du paiement de la somme de 100 $ représentant les honoraires exigibles pour l'étude du dossier. Ce montant n'est remboursable en aucun cas.

11. Le coût du permis est de 50 $ payable à son obtention ou lors de son renouvellement. Le permis expire le 30 juin de chaque année.

Toute demande de renouvellement de permis d'école de conduite doit être faite par écrit à la Régie au plus tard le 31 mars de chaque année.

12. Le permis détenu pour une école de conduite doit être affiché à un endroit bien à la vue dans le local utilisé pour l'inscription des élèves. Si l'inscription est faite à plus d'un endroit à la fois, la Régie peut émettre un duplicata.

13. L'exploitant d'une école de conduite :

a) doit maintenir une place d'affaires ouverte au public ;

b) doit être propriétaire ou locataire du lieu occupé par l'école ; une copie de l'acte de propriété ou du bail selon le cas est exigée ;

c) doit régulièrement occuper et utiliser ce local pour les affaires concernant l'école ;

d) doit utiliser un local conforme aux normes de la municipalité ; une preuve à cet effet est exigée ;

e) doit détenir un certificat d'hygiène d'un service municipal ou de toute autre autorité compétente ;

f) doit avoir en permanence un bureau et une salle de cours facilement accessibles ;

g) ne peut occuper ou partager un local avec un autre exploitant à moins d'avoir obtenu une autorisation écrite de la Régie à cet effet ;

h) ne peut utiliser comme siège social ou salle de cours, un emplacement situé dans une maison roulante, un local temporaire, un bureau de service d'appels téléphoniques, une maison de chambre, une chambre d'hôtel, un véhicule automobile ou dans tout autre endroit qui, de l'avis de la Régie, n'est pas de nature sédentaire ou permanente ;

i) ne peut utiliser une salle de cours autre que celle mentionnée au paragraphe *f* à moins que cette salle ne soit conforme aux exigences de l'article 14 et à moins qu'il ne détienne une extension de son permis d'école de conduite pour salle de cours occasionnelle émise par la Régie conformément à l'article 15.

§2. Salles de cours

14. Toute salle de cours utilisée pour les leçons doit :

a) avoir une superficie d'au moins 20 mètres carrés ;

b) être suflisamment éclairée, chauffée et ventilée ;

c) contenir un ameublement pouvant permettre à au moins 15 personnes de s'asseoir, d'écrire et de suivre les cours avec aisance et confort ;

d) contenir tout le matériel nécessaire à dispenser un enseignement adéquat de la conduite d'un véhicule automobile.

15. La Régie doit émettre une extension de permis d'école de conduite pour salle de cours occasionnelle, suite à une requête dûment datée et signée par le propriétaire de l'école ou son représentant légal et comportant les informations suivantes :

a) le nom de l'école et son adresse complète ;

b) les dates du début et de la fin de la période durant laquelle la salle est requise ;

c) un document officiel et original du propriétaire des lieux confirmant que la salle est disponible pour cette période ;

d) un certificat de sécurité et d'hygiène s'il s'agit d'une salle n'appartenant pas à une commission scolaire ;

e) la liste des noms et numéros des permis du moniteur et de l'instructeur affectés au cours de conduite dispensé dans cette salle ;

f) une copie du contrat de service de l'instructeur titulaire du cours, sauf si l'exploitant en est lui-même titulaire ;

g) le modèle, l'année de fabrication et le numéro de la plaque d'immatriculation des véhicules utilisés pour la pratique au volant.

La requête doit être adressée à la Régie et être formulée au moins 15 jours avant la date de début du cours s'il s'agit d'une salle appartenant à une commission scolaire. Le délai minimal sera d'un mois pour toute autre salle.

16. La Régie peut autoriser l'utilisation d'unités mobiles aménagées pour dispenser des cours spécialisés.

§3. Véhicules

17. Tout véhicule utilisé par les élèves pour les leçons de pratique au volant doit :

a) être en parfait état de fonctionnement ;

b) avoir été acheté comme véhicule neuf depuis moins de 3 ans s'il s'agit d'un véhicule de promenade ; tout véhicule autre qu'un véhicule de promenade doit être approuvé par la Régie après avoir fait l'objet d'une inspection mécanique pour vérifier si ce véhicule automobile est conforme au Code de la route (L.R.Q., c. C-24), au présent règlement ou à tout autre règlement concernant un véhicule automobile ;

c) être immatriculé, à chaque renouvellement, seulement si son propriétaire remet à la Régie, avec sa demande, un certificat d'un mécanicien d'un garage dûment licencié par la Régie ou d'un préposé du ministère spécifiant que le véhicule est en état de circuler sur les routes en toute sécurité.

18. Les dispositifs de contrôle utilisés pour les véhicules servant aux leçons doivent être conformes aux prescriptions de la Régie.

19. L'affichage à être apposé sur les véhicules des écoles doit être conforme aux prescriptions de la Régie.

§4. Bureaux

20. La Régie peut autoriser une école de conduite à tenir ailleurs qu'à son siège social un bureau où les seules activités permises sont l'information relative à la conduite des véhicules automobiles et l'inscription des élèves pour les cours de conduite.

SECTION III
PROGRAMMES

21. Le programme des cours de conduite des véhicules automobiles doit être conforme aux prescriptions de la Régie.

Les programmes de formation professionnelle en conduite des véhicules automobiles sont approuvés par la Régie à la condition que l'exploitant lui en fasse la demande en fournissant :

a) une programmation dûment approuvée par le ministère de l'Éducation du Québec en vertu de la Loi sur l'enseignement privé (L.R.Q., c. E-9) ;

b) le plan général de son administration ;

c) les objectifs à atteindre ;

d) le plan de son organisation pédagogique comprenant entre autres le plan d'études, les techniques audiovisuelles et les volumes de référence ;

e) le plan de son organisation matérielle comprenant entre autres l'aménagement général, le mobilier et les véhicules ;

f) la liste et les qualifications des moniteurs et des instructeurs ;

g) la forme et la teneur des examens requis ;

h) le texte de toute attestation d'étude à remettre à la fin du cours.

22. Un cours offert par une école de conduite à un apprenti-conducteur doit comporter 30 périodes de 50 minutes d'enseignement sur les connaissances théoriques et pratiques de la conduite des véhicules automobiles et 8 ou 10 leçons de pratique au volant, selon qu'il s'agit d'un véhicule à transmission automatique ou manuelle.

23. Un cours tel que décrit à l'article 22 doit :

a) être structuré de façon à ce que l'élève ne participe pas dans une même journée à plus de 3 leçons théoriques en classe et à plus d'une leçon de pratique au volant ;

b) avoir une durée minimale de 21 jours.

24. La durée d'une leçon de pratique au volant d'un véhicule ne doit pas consister dans le fait d'aller chercher, reconduire ou retourner un élève à sa demeure ou à un point de repère déterminé.

SECTION IV
CAUTIONNEMENT

25. La demande d'un permis d'école doit être accompagnée d'un cautionnement, minimum de 2 000 $ et maximum de 20 000 $ fourni par le réclamant selon l'une des modalités suivantes :

a) en espèces, par chèque visé, mandat-poste, mandat de banque ou ordre de paiement visé tiré sur une caisse d'épargne et de crédit à l'ordre du ministre des Finances ;

b) au moyen d'une obligation au porteur réalisable en tout temps, émise ou garantie par le Gouvernement du Canada ou de l'une de ses provinces et dont la valeur au marché est au moins égale au montant du cautionnement exigible ; ou

c) au moyen d'une police de garantie au nom du ministre des Finances selon la forme prévue à l'annexe A et émise par une compagnie autorisée à se porter caution au Québec.

Le cautionnement prévu aux paragraphes *a* et *b* du premier alinéa est transmis au ministre des Finances qui le garde en fidéicommis pour en disposer conformément au présent règlement. La police de garantie prévue au paragraphe *c* du premier alinéa est gardée par la Régie de l'assurance automobile du Québec.

26. Le cautionnement doit demeurer valide pendant la durée du permis et le montant en est établi en divisant la somme des revenus bruts des frais de programmes de l'année précédente par le nombre de versements exigés par l'école pour le paiement d'un programme.

Lorsqu'il s'agit d'une nouvelle école, le montant du cautionnement est déterminé en divisant la somme des revenus bruts des frais de programmes prévue pour la première année par le nombre de versements exigés par l'école pour le paiement d'un programme.

Pour les fins du calcul du montant du cautionnement, le nombre de versements ne peut être supérieur à 10.

27. Le cautionnement pour une école de conduite sert à garantir aux élèves de cette école, le remboursement de la somme qu'ils ont versée pour tout cours ou toute leçon prescrit au programme et non dispensé par l'école.

Lorsque la Régie reçoit la copie d'un jugement final attestant qu'un élève n'a pas reçu le nombre de cours ou de leçons prescrit au programme après en avoir payé le prix, elle doit :

a) si le cautionnement a été fourni au moyen d'une police de garantie, aviser la caution en lui transmettant une copie du jugement avec instruction d'en acquitter le capital, les intérêts et les frais taxés jusqu'à concurrence du montant du cautionnement ;

b) si le cautionnement a été fourni en espèces, au moyen d'un chèque visé, d'un mandat-poste, d'un mandat de banque ou d'un ordre de paiement visé tiré sur une caisse d'épargne et de crédit, demander au ministre des Finances de lui transmettre la somme nécessaire pour acquitter le capital, les intérêts et les frais taxés du jugement jusqu'à concurrence du montant du cautionnement ;

c) si le cautionnement a été fourni au moyen d'une obligation, demander au ministre des Finances de réaliser cette obligation et de lui transmettre, à même le produit de cette réalisation, la somme nécessaire pour acquitter le capital, les intérêts et les frais taxés du jugement jusqu'à concurrence du montant du cautionnement.

Le cautionnement est forfait pour la somme nécessaire pour acquitter le capital, les intérêts et les frais taxés du jugement et il doit être complété pour être conforme à l'article 26, à défaut de quoi le permis est retiré par la Régie.

Si le montant du cautionnement est inférieur au montant total des réclamations, ce cautionnement est réparti au prorata des créances respectives.

28. Lorsqu'une école cesse définitivement ses activités, le cautionnement est retenu tant et aussi longtemps que tous les remboursements dus aux élèves, s'il en est, n'ont pas été effectués.

Si un élève n'a pas reçu de l'école le montant auquel il peut avoir droit, le remboursement se fait selon l'article 27 à même le cautionnement qui demeure alors en vigueur. Le ministre des Finances remet à cette école le solde du cautionnement, s'il en est, un an après la fermeture de l'école.

SECTION V
INSTRUCTEURS ET MONITEURS

29. Nul ne peut utiliser, moyennant une rémunération directe ou indirecte, les services d'une personne comme moniteur ou instructeur ou des services analogues, si elle ne détient un permis à cette fin en vertu du présent règlement et si elle n'est à l'emploi d'une école de conduite et sous la surveillance, l'autorité et la responsabilité d'une telle école.

30. Nulle personne ne peut enseigner la conduite des véhicules automobiles moyennant rémunération, ni donner des leçons comme instructeur ou moniteur dans une école de conduite, si elle n'est détentrice d'un permis à cette fin délivré par la Régie.

Le certificat constatant le permis de moniteur ou d'instructeur doit contenir :

a) la mention « moniteur » ou « instructeur » ;

b) le numéro du permis ;

c) le numéro du permis de conduire du détenteur ainsi que la classe et, s'il y a lieu, les restrictions ;

d) l'impression de la photographie en couleur du détenteur pour l'année en cours, prise par un préposé de la Régie ; et

e) la date d'émission et d'expiration du permis.

31. Toute personne qui désire obtenir un permis d'instructeur ou de moniteur doit en faire la demande par écrit à la Régie.

32. 1) Toute personne qui désire obtenir un permis de moniteur doit :

a) être âgée d'au moins 21 ans ;

b) fournir une attestation de moralité et de bonne conduite ;

c) être détentrice d'un certificat de scolarité de 11e année ou l'équivalent ;

d) être détentrice d'un permis de conduire du Québec de la classe appropriée depuis au moins 3 ans ;

e) ne pas avoir été trouvée ou s'être reconnue coupable à plus de 2 infractions aux lois ou règlements concernant la circulation dans l'année précédente ;

f) ne pas s'être fait suspendre son permis de conduire, dans les 12 mois précédant sa demande, en vertu du Règlement sur le système de points (c. I-5, r.1) ou de l'article 22 de la Loi sur l'indemnisation des victimes d'accidents d'automobile (L.R.Q., c. I-5) ;

g) produire 2 lettres d'appréciation ;

h) produire un certificat attestant qu'elle a suivi un cours de formation de moniteur d'une durée minimale de 80 heures ; ce cours doit être reconnu par la Régie ;

i) subir avec succès les examens préparés par la Régie ;

j) fournir un certificat médical attestant qu'elle n'est affectée d'aucune incapacité physique susceptible de l'empêcher de se conformer au présent règlement.

2) Tout détenteur d'un certificat de moniteur de motocyclette émis par le Conseil canadien de la sécurité est considéré comme satisfaisant aux exigences du présent article, à l'exception du sous-paragraphe *f* du paragraphe 1, sous réserve d'un examen de vérification de ses connaissances et de son habileté par la Régie.

33. Tout candidat qui désire obtenir un permis d'instructeur doit en plus des exigences visées aux sous-paragraphes *b, d, e, f, g,* et *j* du paragraphe 1 de l'article 32 :

a) être détenteur d'un permis de moniteur ;

b) avoir exercé comme moniteur dans une école de conduite pendant une période minimale de 2 000 heures ;

c) produire un certificat attestant qu'il a suivi un cours de formation d'instructeur ;

d) subir avec succès les examens de qualification de la Régie.

34. Tout candidat aux examens de moniteur en conduite des véhicules automobiles doit verser d'avance la somme de 10 $ représentant les frais d'examens.

35. Tout candidat aux examens d'instructeur en conduite des véhicules automobiles doit verser d'avance la somme de 20 $ représentant les frais d'examen.

36. Les honoraires exigés pour les examens de moniteur ou d'instructeur ne sont remboursables en aucun cas.

37. Le coût du permis d'instructeur ou de moniteur est de 10 $ payable à son obtention ou lors de son renouvellement.

38. Le permis d'instructeur ou de moniteur expire le 30 juin de chaque année.

39. Tout moniteur ou instructeur qui n'a pas renouvelé son permis ou qui n'a pas enseigné durant 2 années consécutives doit se soumettre aux nouveaux examens d'aptitudes préparés par la Régie.

40. La Régie peut délivrer à un moniteur qui suit un cours de formation d'instructeur un permis provisoire d'instructeur l'autorisant à dispenser de l'enseignement théorique en conduite de véhicule automobile.

La Régie peut également délivrer à un candidat au permis de moniteur, qui a réussi le cours de formation prévu au sous-paragraphe *h* du paragraphe 1 de l'article 32, un permis provisoire de moniteur pour la durée et le coût prévus à l'article 41, l'autorisant à dispenser des leçons pratiques au volant.

41. Le coût du permis provisoire d'instructeur est de 10 $ et sa durée maximale est de 3 mois.

42. Le permis provisoire d'instructeur n'est pas renouvelable.

SECTION VI
FORMULES D'INSCRIPTION, FICHES, REGISTRES ET ATTESTATIONS

43. Un contrat de vente de cours doit être complété pour tout élève inscrit à un cours de conduite, conformément à la formule constituant l'annexe B.

Une copie de cette formule est remise à l'élève lors de la signature du contrat de vente.

44. Dans les 30 jours qui suivent la fin d'un cours, un exploitant doit adresser à la Régie la liste des élèves inscrits et le numéro du contrat de vente intervenu entre l'élève et l'école de conduite.

45. Une fiche tenue suivant la formule prévue à l'annexe C doit être complétée par l'école pour tout élève inscrit à un cours.

46. Une copie dûment complétée de cette fiche doit être remise à l'élève à la fin du cours.

Une telle copie de cette fiche doit être adressée à la Régie au plus tard 30 jours après la fin du cours.

47. Tout élève qui se présente à un examen pour l'obtention d'un permis de conduire doit présenter à l'examinateur, pour fins de consultation, la copie de cette fiche portant sa signature et attestant qu'il a suivi le cours qui y est indiqué.

48. L'exploitant d'une école de conduite doit tenir à jour un registre dans lequel sont inscrits le nom de chaque élève, son adresse, sa date de naissance ainsi que le numéro du contrat de vente de cours. Ce registre doit être tenu dans un livret ou cahier à feuilles non détachables.

49. Une école de conduite ne peut décerner qu'une attestation émise en son nom propre, sur laquelle il ne peut être fait aucune mention qui laisse croire qu'elle est décernée par la Régie, par le ministre ou le ministère des Transports du Québec.

SECTION VII
PUBLICITÉ

50. Dans tout texte de publicité ou de réclame, il est interdit :

a) de promettre ou de laisser entendre que l'élève qui suit un cours est assuré d'obtenir un permis de conduire ;

b) de promettre des leçons gratuites, des prix, des récompenses de quelque sorte à ceux qui suivent un cours ;

c) de faire une déclaration susceptible de jeter du discrédit sur une ou plusieurs écoles de conduite ;

d) de faire des déclarations contraires à la vérité ;

e) de faire mention d'un cours non indiqué au permis détenu par l'école ;

f) de citer des lettres de recommandation ou d'appréciation.

SECTION VIII
DISPOSITIONS FINALES

51. Tout permis délivré en vertu du présent règlement demeure la propriété du ministre des Transports du Québec.

52. Tout permis cesse d'être en vigueur et d'avoir effet dès qu'une des conditions prescrites pour son obtention cesse d'exister ou que son détenteur néglige ou refuse de se conformer à une demande de la Régie en vertu du présent règlement.

53. Les prescriptions de la Régie visées aux articles 18, 19 et 21 entrent en vigueur le jour de leur publication à la *Gazette officielle du Québec.*

54. La Régie peut refuser toute dénomination d'école de conduite si elle juge que cette dénomination est susceptible d'entraîner quelque confusion dans l'esprit du public. Deux ou plusieurs écoles peuvent avoir le même nom, si leur exploitant est la même personne.

55. Un permis est personnel et il ne peut être transféré qu'avec l'approbation préalable de la Régie et qu'en autant que l'acquéreur s'est conformé aux conditions prescrites pour l'obtention d'un permis ; par ailleurs, toute vente ou fusion d'école de conduite, toute transaction ou contrat de nature à produire un changement dans le contrôle ou l'administration d'une école de conduite, est sujet à la même approbation préalable et subordonné à l'observance des mêmes conditions.

56. La Régie, ses préposés et toute personne désignée par elle peuvent, chaque jour non férié :

a) visiter tout local utilisé par une école de conduite ;

b) examiner les registres, les fiches, les contrats relatifs aux activités de l'école ;

c) exiger copie de tout document relatif à l'opération de l'école de conduite ;

d) assister aux cours de conduite.

ANNEXE A
(a. 25)

CAUTIONNEMENT DE L'EXPLOITANT D'UNE ÉCOLE DE CONDUITE PAR POLICE DE GARANTIE

Numéro du cautionnement : .....

Montant : .....

Nous, ...
(nom de l'école de conduite)

.....
(adresse de l'école de conduite)

ci-après appelé l'exploitant, et .....

.....
(nom et adresse de la caution)

ci-après appelée la caution, dûment autorisée à se porter caution en cette province, sommes conjointement tenus envers le ministre des Finances du Québec pour un montant n'excédant pas ..... en monnaie légale du Canada, qui sera payé au ministre, dès que celui-ci l'exigera ; et à ce paiement, nous, exploitant et caution, nous nous y obligeons conjointement, tant pour nous-mêmes que pour nos héritiers respectifs, exécuteurs testamentaires, administrateurs, successeurs et ayants droits.

Signé sous notre sceau, le ..... jour de .... 19...

ATTENDU QUE l'exploitant a fait une demande à la Régie de l'assurance automobile du Québec dans le but d'obtenir un permis d'école de conduite qui, lorsqu'il sera émis, lui permettra d'enseigner la conduite des véhicules automobiles suivant les conditions prévues au Règlement sur les écoles de conduite (R.R.Q., c. C-24, r.13),

à compter du ..... de ..... 19...

jusqu'au ..... de ..... 19...

ATTENDU QUE ce cautionnement a pour effet de garantir à l'élève qui suit un cours de conduite, le remboursement de tout cours ou de toute leçon de conduite payé et non dispensé, conformément à l'article 27 du Règlement sur les écoles de conduite.

ATTENDU QUE ce cautionnement doit également garantir à l'élève le remboursement du montant qui lui est dû lorsque l'exploitant cesse définitivement ses activités soit volontairement, soit à la suite de la suspension, l'annulation ou la révocation de ce permis d'école de conduite par la Régie, conformément à l'article 28 du Règlement sur les écoles de conduite.

IL EST ENTENDU ET CONVENU que ce cautionnement expire le ..... mil neuf cent ..... , mais qu'il peut toutefois être renouvelé d'année en année au gré de la caution, et tel que constaté par un certificat de continuation.

La validité de la caution est assujettie aux conditions suivantes :

1. Toute responsabilité de la caution cesse avec l'expiration du permis, son annulation, sa révocation ou sa suspension par la Régie de l'assurance automobile du Québec, mais l'exploitant et la caution restent désormais responsables pour toutes les sommes payables en vertu des articles 27 et 28 du Règlement sur les écoles de conduite, à partir de la date où cette obligation entre en vigueur, jusqu'à la date d'expiration, d'annulation, de révocation ou de suspension du permis.

2. La caution renonce au bénéfice de discussion.

3. La responsabilité de la caution en vertu du présent cautionnement ou de tout renouvellement de celui-ci est limitée au montant mentionné ci-dessus ou à tout autre montant qui y serait substitué au moyen d'un avenant et d'un certificat de continuation.

4. Malgré l'expiration du présent cautionnement, la caution demeure obligée pour toute réclamation ou action civile en découlant, à la condition qu'elle soit prise dans le délai d'un an après la date à laquelle le présent cautionnement a pris fin.

5. La caution a le droit d'annuler le présent cautionnement en tout temps moyennant un avis écrit de 90 jours donné à la Régie, mais la caution reste responsable de tous les remboursements dus aux élèves à l'expiration de cet avis.

EN FOI DE QUOI, l'exploitant a signé les présentes et la caution y a apposé son sceau corporatif dûment reconnu par la signature de ses officiers accrédités, les jours et an ci-dessus mentionnés.

.....
Témoin

.....
Exploitant

.....
Caution

ANNEXE B
(a. 43)

Gouvernement du Québec
Ministère de l'Éducation
Service général de l'enseignement privé

Gouvernement du Québec
Ministère des Transports
Service de l'éducation routière

CONTRAT DE VENTE DE COURS

Nom et adresse de l'organisme

no des permis 1-M.E.Q.	2-M.T.Q.
Libellé des permis 1- culture personnelle ☐ 2- formation professionnelle ☐ 3- culture personnelle ☐	1- formation personnelle ☐ 2- formation professionnelle ☐ 3- culture personnelle ☐

COURS OFFERT

FORMATION PERSONNELLE EN CONDUITE

Véhicules privés ☐ Motocyclettes ☐ Autres, ☐ préciser

FORMATION PROFESSIONNELLE EN CONDUITE (véhicules privés)

Instructeur ☐ classe _____ Combinaison de véhicules lourds de plus de 24 000 lbs. ☐

Moniteur ☐ classe _____ Véhicule lourd de moins de 24 000 lbs. ☐

Animateur ☐ classe _____ Autobus ☐

Autres, préciser

CULTURE PERSONNELLE EN CONDUITE DE VÉHICULES ROUTIERS

clinique éducation motoneige ☐ clinique en sécurité agricole ☐

clinique en transport d'écoliers ☐ clinique en conduite préventive ☐

autres, préciser

Aspect théorique: nombre de périodes de 50 minutes	Aspect pratique : nombre de leçon de 60 minutes

Nom et adresse de l'élève

no permis d'apprenti-conducteur ou autre	Classe	Date de naissance	no d'assurance sociale	Numéro de fiche

FRAIS		MODALITÉ DU PAIEMENT
inscription de cours	_____ $	1er versement le _____
manuels	_____ $	solde à verser en ____ versement(s) exigible(s)
matériel	_____ $	le _____
autres	_____ $	
Total des frais	$	

Date du début du cours	Date de la fin du cours

Conditions d'admission de l'école

Règlements particuliers de l'école

Ce document ne peut être transporté, cédé ou vendu, le paiement de cours non encore suivis ne peut être fait par billet à ordre.
Toute personne qui s'engage à suivre des cours dans une institution peut se libérer de son engagement en donnant avis par lettre recommandée ou certifiée mise à la poste dans les 10 jours francs de la date de son engagement, pourvu qu'elle n'ait effectivement commencé à suivre ces cours pendant ce délai de 10 jours.
Un élève qui n'a suivi qu'une partie d'un cours dans une institution n'est tenu de payer que le prix des leçons effectivement reçues, en proportion de celui qui avait été convenu pour le cours entier. Dans ce cas, l'institution peut exiger une indemnité n'excédant pas 1/5 du prix convenu pour le cours entier, pourvu toutefois que dans aucun cas, le montant global payé n'excède pas le prix total convenu pour ce cours.
S'il n'y a eu aucune leçon effectivement reçue, l'institution ne peut exiger qu'une indemnité n'excédant pas 1/10 du prix total convenu pour ce cours.

Pour s'assurer la protection de l'élève, l'institution s'engage à ne pas transporter, ni céder, ni vendre le présent contrat.

Je soussigné(e) désire suivre le cours indiqué ci-dessus, aux conditions stipulées et après avoir dûment pris connaissance du présent contrat.

Fait et signé à _____ le _____

Signature de l'élève

Signature autorisée de l'école

Signature du père, de la mère ou du tuteur si l'élève a moins de 18 ans

ANNEXE C
(a. 45)

Gouvernement du Québec
Ministère des Transports
Service de l'éducation routière

FICHE DE L'ÉLÈVE no

ÉLÈVE

Nom — Prénom(s)

no d'ass. sociale | no de permis d'app. cond. ou autre | Classe | Date de naissance

no — rue — app.

Localité — comté — code postal

COURS DE CONDUITE

Nom de l'école | no de permis

Salle de cours — Adresse

no de contrat

Date du cours — Début — Fin | Coût total $

FORMATION PERSONNELLE EN CONDUITE

Véhicules privés ☐ Motocyclettes ☐ Autres ☐ préciser

FORMATION PROFESSIONNELLE EN CONDUITE (véhicules routiers)

Instructeur ☐ classe _____
Moniteur ☐ classe _____
Animateur ☐ classe _____
Autres, préciser

Combinaison de véhicules lourds de plus de 24 000 lbs, ☐
Véhicule lourd de moins de 24 000 lbs, ☐
Autobus ☐

CULTURE PERSONNELLE EN CONDUITE DE VÉHICULES ROUTIERS

Clinique éducation motoneige ☐
Clinique en transport d'écoliers ☐
Clinique en sécurité agricole ☐
Clinique en conduite préventive ☐
Autres préciser

COURS

		n. de périodes 50m	suppléments		n. de périodes 50m	suppléments
Aspect théorique	Introduction			Loi		
	Conducteur			Véhicule		
	Conduite			Autres		

Si autres, préciser

Aspect pratique

Type de véhicules — Privé ☐ Motocyclette ☐ Autres ☐
Transmission — Automatique ☐ Manuelle ☐
Nombre de leçons 60 min. ▶ Complémentaires ▶

SIGNATURE DES ENSEIGNANTS QUI ONT DISPENSÉ LE COURS ET N° DE LEUR PERMIS

Instructeur	No de permis	Moniteur	No de permis	Animateur	No de permis

RELEVÉ DE NOTE

Théorie % — Pratique % — Moyenne %

V-758 (78-08)

Signature de l'élève — Date — Signature du responsable

À ÊTRE RETOURNÉ PAR L'ÉLÈVE À LA RÉGIE

A.C. 1563-71, (1971) 103 G.O., 3894
A.C. 873-77, (1977) 109 G.O.II, 1511
A.C. 3071-77, (1977) 109 G.O.II, 5705
A.C. 1559-78, (1978) 110 G.O.II, 2961
A.C. 1661-79, (1979) 111 G.O.II, 4635
D. 1985-80, (1980) 112 G.O.II, 3879

c. C-24, r.14

Entente de réciprocité entre le Québec et le Nouveau-Brunswick sur l'immatriculation des véhicules automobiles

Code de la route
(L.R.Q., c. C-24)

En conformité des lois de la province du Nouveau-Brunswick et de la province de Québec, et agissant par l'entremise de leurs fonctionnaires légalement autorisés à mettre cette entente à exécution, lesdites provinces conviennent mutuellement de ce qui suit :

Il est convenu par les présentes que tout véhicule légalement immatriculé dans la province du Nouveau-Brunswick ou la province de Québec pourra être utilisé dans l'une ou l'autre province sans qu'il soit nécessaire de l'immatriculer dans l'autre province ni d'acquitter aucun frais, sauf indication contraire dans les présentes.

Tous les accords et ententes, verbaux ou écrits, conclus ou intervenus antérieurement entre les deux parties en vue d'accorder la réciprocité relativement aux véhicules automobiles sont par les présentes mutuellement annulés.

La présente entente s'applique aux véhicules dûment immatriculés ou munis d'un permis dans la province de résidence de leurs propriétaires ou locataires, lorsque ces véhicules sont employés exclusivement sur une base interprovinciale, conformément à la définition qu'on en donne dans les présentes.

La présente entente ne touche en rien les ententes de réciprocité que l'une ou l'autre des provinces signataires de la présente entente pourrait avoir conclues avec d'autres provinces.

Aux fins de la présente entente, l'expression « déplacement interprovincial » désigne le commerce entre les provinces ou le transport de quelque chose en partant d'une province et en passant dans d'autres provinces pour aller le livrer dans une province autre que la province d'origine. L'expression « déplacement intraprovincial » désigne le commerce dans les limites de la province ou le transport de quelque chose en partant de l'une des provinces pour aller le livrer dans la même province, peu importe l'itinéraire suivi.

La présente entente s'applique aux véhicules de livraison mais non pas aux lois régissant les taxes sur les carburants dans l'une ou l'autre province, ni aux droits imposés par les commissions de réglementation de l'une ou l'autre province, lesquels droits ne sauraient être cédés et ne sont pas par conséquent sujets à la réciprocité.

Rien dans la présente entente ne doit être interprété comme étant un dégagement de l'obligation de se conformer aux exigences de l'assurance ou autres obligations imposées par les commissions de réglementation de l'une ou l'autre province ; cette entente n'affranchit pas non plus de l'obligation de se conformer aux mesures de police, telles que les exigences quant au poids et aux dimensions des véhicules imposées par les lois de l'une ou l'autre province. La présente entente ne dispense personne d'observer les lois de la circulation routière en vigueur dans l'une ou l'autre province.

L'expression « dûment immatriculé » pour ce qui concerne le lieu d'immatriculation désigne :

1° Le lieu de juridiction où réside la personne qui fait immatriculer le véhicule, ou

2° Dans le cas d'un véhicule loué, le lieu de juridiction où il est immatriculé si l'entreprise pour laquelle ledit véhicule est utilisé y exploite un établissement, si ledit véhicule y est le plus souvent acheminé, remisé, réparé, conduit ou autrement utilisé dans ou depuis cet établissement, et que le propriétaire ait affecté ou loué le véhicule audit établissement.

Il est convenu et entendu que chacune des parties signataires de la présente entente conservera le droit d'exiger la présentation d'un permis, d'une étiquette ou de tout autre moyen d'identification approprié que l'une ou l'autre province prévoira ou jugera nécessaire.

Toute infraction aux dispositions de la présente entente entraînera l'annulation immédiate des privilèges de réciprocité. Chacune des provinces signataires pourra agir unilatéralement en refusant les privilèges de réciprocité à toute personne ne résidant pas dans ladite province.

La présente entente conservera sa pleine valeur à compter de la date d'entrée en vigueur indiquée ci-dessous et ne se terminera qu'après un préavis par écrit de trente jours.

Conclue ce 20e jour de janvier 1971.

PROVINCE DU NOUVEAU-BRUNSWICK	PROVINCE DE QUÉBEC
Par le Secrétaire de la province	Par le Ministre des Transports
. . . . .	. . . . .

Entente du 20.01.71

c. C-24, r.15

Règlement sur les extincteurs chimiques des autobus

Code de la route
(L.R.Q., c. C-24)

1. Est approuvé tout modèle d'extincteur chimique :

a) d'une classification non inférieure à 4B, C, (classification reconnue par *Underwriters' Laboratories of Canada)* si l'autobus qui doit être muni d'un extincteur a une capacité d'au moins 12 passagers assis ;

b) d'une classification non inférieure à ½ B, C, (classification reconnue par *Underwriters' Laboratories of Canada)* si l'autobus qui doit être muni d'un extincteur a une capacité d'au plus 12 passagers assis.

2. Le tétrachlorure de carbone ne doit, en aucun temps, être employé dans les appareils faisant l'objet du présent règlement.

A.M. du 19.02.62, (1962) 94 G.O., 1681

c. C-24, r.16

Règlement sur l'immatriculation des véhicules automobiles

Code de la route
(L.R.Q., c. C-24, a. 109)

CHAPITRE I
DISPOSITIONS GÉNÉRALES

SECTION I
DÉFINITIONS

1. Dans le présent règlement, à moins que le contexte ou une disposition particulière ne s'y oppose ou n'indique un sens différent, on entend par :

a) « véhicule de courtoisie » : un véhicule de promenade de louage mis à la disposition d'un locataire à long terme, pour une période n'excédant pas 10 jours, par un locateur à long terme, en remplacement d'un véhicule de promenade de louage immobilisé pour réparation ;

b) « ambulance » : un véhicule automobile tel que défini par la Loi sur la protection de la santé publique (L.R.Q., c. P-35) et les règlements y afférents ;

c) « autobus d'écoliers » : un autobus, tel que défini à l'article 1 du Règlement sur le transport des écoliers (c. T-12, r.19), exploité pour le transport d'écoliers dans le cadre d'un contrat avec une commission scolaire en vertu des articles 195 et 431 de la Loi sur l'instruction publique (L.R.Q., c. I-14) ;

d) « autobus privé » : un véhicule automobile agencé pour le transport de personnes, au moins 8 à la fois, faisant ce transport sans rémunération ;

e) « Commission » : la Commission des transports du Québec ;

f) « duplicata » : un exemplaire supplémentaire d'un certificat d'immatriculation produit, soit par voie manuelle ou mécanographique, soit sous forme métallique conforme à la norme BNQ 5516-750 (25-8-1975) et certifiée par la Régie de l'assurance automobile du Québec au moyen d'un poinçon. Dans ce dernier cas, le duplicata ne peut servir uniquement que pour fins d'identification ;

g) « essieu amovible » : un essieu ou un ensemble d'essieux supplémentaires ajouté aux essieux déjà fixés à un camion, une remorque ou une semi-remorque, ou qui sert à transformer pour un temps en véhicule automobile un objet qui n'est pas un véhicule automobile en soi ;

h) « grande-remorque privée » : une remorque ou semi-remorque dont la largeur excède 2,60 mètres et qui n'est pas utilisée à des fins commerciales ou industrielles ;

i) « habitation motorisée » : un véhicule automobile aménagé de façon permanente en logement ;

j) « masse nette » : pour les fins de l'immatriculation d'un véhicule automobile, la masse du véhicule avec ses accessoires au complet, y inclus le réservoir rempli de carburant ;

k) « remorque » : un véhicule n'ayant pas de moteur mais ayant un espace pour le chargement et qui le supporte indépendamment lorsque tiré par un véhicule automobile ;

l) « remorque de ferme » : toute remorque, semi-remorque, remorque d'équipement et essieu amovible, appartenant à un agriculteur, et utilisé uniquement à des fins agricoles ;

m) « remorque d'équipement » : une remorque ou semi-remorque munie d'un espace pour le chargement et servant à transporter de l'équipement ou de la machinerie qui y est fixé en permanence et employé à disposer de ce chargement ;

n) « remorque-outil » : une remorque ou semi-remorque qui ne sert à transporter que l'équipement, l'outillage ou l'ameublement dont elle est munie en permanence ;

o) « semi-remorque » : un véhicule n'ayant pas de moteur mais ayant un espace pour le chargement et qui le supporte avec le véhicule automobile lorsque tiré par ce dernier ;

p) « véhicule d'écoliers » : tout véhicule automobile, sauf l'autobus d'écoliers, qui peut être utilisé à l'occasion ou à plein temps pour le transport d'écoliers, exploité dans le cadre d'un contrat avec une commission scolaire en vertu des articles 195 et 431 de la Loi sur l'instruction publique et immatriculé conformément à l'article 13 ;

q) « véhicule de transport privé » : un véhicule de commerce tel que défini au paragraphe 6 de l'article 1 du Code de la route (L.R.Q., c. C-24) ;

r) « véhicule de transport public » : un véhicule de livraison tel que défini au paragraphe 9 de l'article 1 du Code de la route ;

s) « véhicule d'équipement » : un véhicule automobile muni d'un espace pour le chargement et servant à transporter de l'équipement ou de la machinerie qui y est fixé en permanence et employé à disposer de ce chargement ;

t) « véhicule-outil » : un véhicule automobile autre qu'un véhicule de service, mû par son propre pouvoir, n'ayant aucun espace pour le chargement, conçu essentiellement pour effectuer un travail par lui-même et muni à cette fin en permanence de son outillage ;

u) « tracteur de ferme » : un tracteur muni de pneumatiques et appartenant, à titre de propriétaire ou de locataire à long terme, à un agriculteur ou utilisé habituellement à des fins agricoles ;

v) « certificat ou certificat d'immatriculation » : un certificat ou un certificat et un timbre délivrés par la Régie aux fins de constater l'immatriculation d'un véhicule automobile ;

w) « plaque ou plaque d'immatriculation » : une plaque ou une plaque et une vignette délivrées par la Régie aux fins d'identifier le propriétaire d'un véhicule automobile.

SECTION II
RÈGLES DE L'IMMATRICULATION

2. La Régie doit établir et maintenir un système administratif pour l'immatriculation de tout véhicule automobile en vertu du présent règlement et du Code de la route, notamment de son article 7.

3. 1) Tout véhicule automobile doit être immatriculé conformément au Code de la route sous réserve de l'article 10 de la Loi sur le ministère des Transports (L.R.Q., c. M-28) et de toute disposition contraire ou inconciliable du présent règlement.

2) Cette immatriculation doit être demandée à la Régie par l'acquéreur du véhicule automobile immédiatement après son acquisition et pourvu que les autres conditions rendant cette immatriculation obligatoire soient remplies ; tout droit exigible à cette fin est payable par l'acquéreur conformément au présent règlement et le montant total d'immatriculation exigé doit être arrondi au plus proche dollar de la façon suivante : si la fraction de dollar est de 0,50 $ et plus, au dollar supérieur, si la fraction de dollar est de 0,49 $ et moins, au dollar inférieur.

En ce qui concerne le renouvellement de l'immatriculation des flottes de véhicules automobiles, le paiement des droits d'immatriculation peut être effectué à la Régie au moyen de chèques postdatés ; toutefois la date apparaissant sur les chèques ne doit pas excéder celle prévue pour la fin de la période de renouvellement de l'immatriculation.

3) Lorsqu'un véhicule automobile est loué pour 12 mois consécutifs ou plus, d'un détenteur de permis à cette fin délivré par la Commission, le locataire de ce véhicule est réputé l'acquéreur au sens du paragraphe 2 et pour les seules fins du présent article.

Dans ce cas, les noms du propriétaire et du locataire à long terme doivent apparaître sur le certificat d'immatriculation.

4) À moins de disposition contraire du présent règlement ou d'un règlement adopté en vertu de la Loi sur les transports (L.R.Q., c. T-12), cette immatriculation doit être renouvelée chaque année, avant le 1er avril.

Toutefois, pour fins de tarification de l'immatriculation, les droits requis sont calculés du 1er mars au dernier jour de février de l'année qui suit.

4. La Régie délivre, par suite de l'immatriculation d'un véhicule automobile, un certificat d'immatriculation et une plaque d'immatriculation ou un certificat seulement.

5. Le certificat d'immatriculation délivré par la Régie doit contenir au moins les mentions suivantes :

a) la date de sa délivrance et celle de son expiration ;

b) le numéro de la plaque d'immatriculation accordée ;

c) le nom de famille et le prénom usuel du détenteur ou s'il s'agit d'une corporation ou d'une société, sa raison sociale ;

d) l'adresse du détenteur qui est sa résidence principale pour une personne physique et, sa place d'affaires, pour une personne morale ;

e) un espace réservé à la signature du détenteur ;

f) des éléments d'identification du véhicule automobile tels la marque, le modèle, la cylindrée, l'année de fabrication, le numéro d'identification, la masse et le groupe, s'il y a lieu ;

g) un espace réservé pour l'apposition d'un timbre ; et

h) la signature d'une personne pouvant engager la Régie.

6. Aucun certificat d'immatriculation n'est valide à moins d'être signé par son détenteur dans l'espace réservé à cette fin.

7. 1) À moins de disposition contraire du présent règlement, le détenteur d'une plaque d'immatriculation ne peut

transférer cette plaque à une personne autrement que selon l'article 11 du Code de la route. Il peut cependant obtenir, lors de l'annulation d'une plaque d'immatriculation ou lors d'un échange de véhicules automobiles, une note de crédit l'autorisant :

a) à demander un remboursement du droit payé au *prorata* des mois à courir ou à appliquer ce montant à une transaction d'immatriculation ; ou

b) à appliquer le droit déjà payé à l'immatriculation d'un autre véhicule, au cours d'une même année d'immatriculation, tout en tenant compte de la valeur échangeable inscrite sur la note de crédit.

2) Lorsqu'une personne remise un véhicule automobile, cette personne doit se présenter à la Régie avec sa plaque et son certificat d'immatriculation pour l'apposition, moyennant le paiement d'un droit de 3 $, d'une vignette et d'un timbre faisant foi que le véhicule a été remisé. Lorsque le remisage prend fin, la somme de 3 $ doit être perçue à nouveau.

Toutefois, en ce qui concerne les véhicules visés dans les paragraphes *a* et *b* du premier alinéa de l'article 31, la vignette et le timbre sont apposés gratuitement.

3) En vertu du présent article, aucun remboursement de 2 $ ou moins ne sera accordé par la Régie.

4) Le certificat d'immatriculation sur lequel a été apposé un timbre, atteste de la propriété du véhicule automobile pour lequel il a été émis et fait foi d'une immatriculation déjà consentie pour l'année en cours. La vignette et le timbre mentionnés au paragraphe 2 n'autorisent en aucun temps le propriétaire du véhicule automobile à circuler sur les chemins publics avec ce véhicule.

8. À moins de disposition contraire du présent règlement, l'immatriculation d'un véhicule automobile effectuée entre le 1er janvier et le 31 décembre expire le 31 mars de l'année qui suit à moins que l'immatriculation ne soit expirée avant terme.

9. Aucune plaque d'immatriculation délivrée par la Régie ne peut être apposée sur un véhicule automobile avant la date fixée chaque année par la Régie.

10. Tout nouveau résident du Québec doit y immatriculer son véhicule automobile dans les 10 jours de son établissement, sur remise à la Régie de la plaque et du certificat d'immatriculation du lieu où le véhicule a été immatriculé antérieurement.

11. Tout étudiant étranger qui poursuit au Québec des études dans une institution d'enseignement est dispensé de l'immatriculation d'un véhicule automobile acquis et dûment immatriculé en dehors du Québec pour la période durant laquelle il est inscrit dans cette institution, en autant que ce privilège est accordé à l'étudiant du Québec dans une province du Canada ou dans l'état ou pays étranger où cet étudiant a son domicile.

12. La Régie peut refuser l'immatriculation d'un véhicule automobile si celui qui en fait la demande, n'est pas en mesure de prouver qu'il est propriétaire du véhicule et que le véhicule est conforme aux normes de construction édictées dans tout règlement pertinent adopté par le gouvernement.

SECTION III
TARIF DES DROITS D'IMMATRICULATION

§1. Tarification générale

13. À moins de disposition contraire, le droit annuel requis pour l'immatriculation d'un véhicule automobile est fixé de la façon suivante :

a) pour tout véhicule automobile ci-après énuméré :

i. le véhicule de promenade appartenant, à titre de propriétaire ou de locataire à long terme, à un membre du corps consulaire,

ii. le véhicule d'écoliers,

iii. le véhicule automobile utilisé par une école de conduite dont l'exploitant est détenteur d'un permis valide délivré par la Régie, à l'exception de la remorque, de la semi-remorque, de l'essieu amovible et des véhicules visés à l'article 15,

iv. le véhicule de promenade appartenant, à titre de propriétaire ou de locataire à long terme, à un détenteur d'une licence de radio-amateur,

v. le véhicule de promenade de louage et le véhicule de courtoisie,

vi. l'ambulance et le corbillard,

vii. le taxi appartenant, à titre de propriétaire ou de locataire à long terme, à un détenteur d'un permis de propriétaire de taxi émis par la Commission,

viii. le véhicule de promenade,

1 $ le 45 kilogrammes ou fraction de 45 kilogrammes de 1 à 1 350 kilogrammes ; plus

2 $ le 45 kilogrammes ou fraction de 45 kilogrammes de 1 351 à 1 800 kilogrammes ; plus

3 $ le 45 kilogrammes ou fraction de 45 kilogrammes additionnels de 1 801 kilogrammes et plus, formant un droit minimal de 20 $;

b) pour toute remorque, semi-remorque et essieu amovible, y inclus ceux de location, de livraison, d'équipement ou privé : 20 $, sauf la remorque-outil, la remorque de ferme, la grande remorque privée et la petite remorque ou semi-remorque privée d'une masse de 500 kilogrammes ou moins ;

c) pour toute remorque-outil : 20 $ pour celle d'une masse de 2 300 kilogrammes ou moins et 100 $ pour celle d'une masse de 2 301 kilogrammes et plus ;

d) pour tout véhicule-outil : 50 $ pour celui d'une masse de 2 300 kilogrammes ou moins, 100 $ pour celui d'une masse de 2 301 kilogrammes à 6 850 kilogrammes et 200 $ pour celui d'une masse de 6 851 kilogrammes et plus ;

e) pour toute petite remorque ou semi-remorque privée d'une masse de 500 kilogrammes ou moins : 10 $;

f) pour tout véhicule-outil servant exclusivement à l'enlèvement de la neige ainsi que pour tout véhicule utilisé exclusivement pour des opérations de déneigement, à la condition que ce véhicule soit équipé d'une benne fixe servant à l'épandage des fondants ou abrasifs : 25 $ pour celui d'une masse de 2 300 kilogrammes ou moins, 50 $ pour celui d'une masse de 2 301 kilogrammes à 6 850 kilogrammes et 100 $ pour celui d'une masse de 6 851 kilogrammes et plus.

14. Le droit payable pour l'immatriculation d'une souffleuse à neige d'une masse supérieure à 900 kilogrammes est fixé à 20 $.

15. À moins de disposition contraire au présent règlement, le droit payable pour l'immatriculation d'un véhicule automobile en usage exclusivement sur un terrain ou chemin privé et non destiné à circuler sur les chemins publics est de 20 $, à l'exception des véhicules publics, lesquels véhicules doivent être immatriculés selon les taux en vigueur au présent règlement.

16. Le droit payable pour l'immatriculation d'une autoneige, utilisée uniquement pour fins de transport, est de 20 $.

17. Le droit payable pour l'immatriculation d'une motoneige au sens du Règlement sur la motoneige (c. C-24, r.21) est de 10 $.

18. À moins de disposition contraire au présent règlement, lors du renouvellement de l'immatriculation d'un véhicule automobile, la somme de 3 $ doit être perçue en plus des droits d'immatriculation, sauf pour les véhicules visés aux articles 31, 33 et 34. Toutefois, en ce qui concerne la remorque de ferme de 2 300 kilogrammes ou moins, ce droit de 3 $ est percu.

Cependant, dans le cas de l'émission pour un véhicule de promenade d'une plaque d'immatriculation avec le préfixe VE-2, en plus des droits d'immatriculation, la Régie doit percevoir la somme de 5 $ pour la plaque. De plus, la demande d'une telle plaque doit être formulée à la Régie avant le 1er septembre de chaque année d'émission.

19. À moins de disposition contraire du présent règlement, le propriétaire de tout véhicule automobile qui immatricule ou renouvelle l'immatriculation de son véhicule le ou après le 1er septembre d'une année d'immatriculation, ne paie qu'une moitié des droits pour cette année d'immatriculation ou qu'une moitié des droits sur l'excédent lors d'un échange de véhicules ou lorsqu'un avis d'annulation émis en vertu de l'article 7 est présenté.

20. La personne qui fait l'acquisition d'un véhicule automobile immatriculé sur une base autre qu'à tant le 45 kilogrammes ou tant le 450 kilogrammes ainsi que le propriétaire de tout véhicule dont la date d'échéance de renouvellement est autre que le 31 mars, ne jouissent pas du privilège mentionné à l'article 19, à l'exception du propriétaire d'un véhicule automobile visé aux paragraphes *c* et *d* de l'article 13.

§2. Immatriculation et chemins publics

21. Sous réserve de l'article 10 de la Loi sur le ministère des Transports (L.R.Q., c. M-28), tout véhicule automobile, pour circuler sur un chemin public, doit être immatriculé conformément au Code de la route, au présent règlement ou à tout autre règlement sur les transports édicté par le gouvernement.

§3. Motocyclette et cyclomoteur

22. Le droit d'immatriculation d'un cyclomoteur est de 10 $.

23. Le droit d'immatriculation de la motocyclette visée à l'article 13 du Code de la route et de tout autre véhicule motorisé à 2 roues visé à l'article 14.1 du Code de la route est de 20 $.

§4. Immatriculation de certains véhicules de location

24. Pour les fins de la présente sous-section, une « petite remorque ou semi-remorque de location à court terme » est une remorque ou semi-remorque dont la masse sans chargement n'excède pas 900 kilogrammes et qui est louée pour une période n'excédant pas 12 mois.

25. Sous réserve de l'article 28, le droit d'immatriculation de toute petite remorque ou semi-remorque de location à court terme possédée au Québec pour y être louée est de 20 $.

26. Une petite remorque ou semi-remorque de location à court terme, appartenant à une personne ne détenant pas de permis à cette fin de la Commission, est exempte d'immatriculation si le contrat de location pour cette remorque ou semi-remorque est conclu à l'extérieur du Québec et que celle-ci est en la possession du locataire.

27. Dans le cas de l'article 26, le locataire doit être en possession d'un contrat mentionnant l'endroit où la location s'est effectuée et le point de destination ultime.

28. Lorsque des petites remorques ou semi-remorques de location à court terme appartiennent à une personne faisant la location de remorques ou semi-remorques et détenant un permis à cette fin au Québec et dans une autre province du Canada, elles peuvent être immatriculées en un lot dont le nombre de remorques ou semi-remorques égale le nombre moyen établi d'après la quantité mensuelle maximale de remorques ou semi-remorques louées au Québec, tel qu'attesté par une déclaration assermentée d'un représentant autorisé de cette personne et accompagnée d'états certifiés.

29. Pour pouvoir circuler sur les chemins publics du Québec, la remorque ou semi-remorque qui appartient à une personne faisant la location et détenant un permis à cette fin et bénéficiant de l'article 28 doit porter une plaque d'immatriculation valide pour l'année d'immatriculation en cours délivrée par le Québec ou une autre province canadienne.

30. Les véhicules automobiles décrits ci-dessous, non possédés au Québec, loués pour une période de moins de 12 mois et appartenant à une personne qui détient un permis de location au Québec et qui exerce une activité similaire dans une autre province ou état, peuvent être immatriculés conformément aux articles 28 et 29 :

a) le véhicule de commerce, dont la masse totale en charge est inférieure à 11 000 kilogrammes, affecté exclusivement au déménagement de meubles personnels, dûment immatriculé dans une autre province ou état et loué au Québec durant une période pouvant aller jusqu'à 30 jours, en autant que ce véhicule, à l'expiration de cette période, ait quitté le territoire du Québec. Pour établir le droit requis d'immatriculation de ce véhicule, la masse totale en charge moyenne retenue est de 7 200 kilogrammes ;

b) le véhicule de promenade, dûment immatriculé dans une autre province ou état et loué au Québec durant une période pouvant aller jusqu'à 30 jours, en autant que ce véhicule, à l'expiration de cette période, ait quitté le territoire du Québec. Pour établir le droit requis d'immatriculation de ce véhicule, la masse nette moyenne retenue est de 1 400 kilogrammes.

§5. Immatriculation pour services publics

31. Nonobstant toute disposition contraire, aucun droit d'immatriculation n'est requis pour les véhicules automobiles suivants qui doivent porter la plaque délivrée par la Régie :

a) un véhicule automobile appartenant, à titre de propriétaire ou de locataire à long terme, au Gouvernement du Québec ou appartenant, à titre de propriétaire ou de locataire à long terme, à une société ou corporation de la Couronne aux droits du Québec jouissant des privilèges et immunités de la Couronne ;

b) un véhicule automobile appartenant, à titre de propriétaire ou de locataire à long terme, à un gouvernement étranger en autant que ce privilège est accordé au Gouvernement du Québec par ce gouvernement étranger ;

c) un véhicule automobile utilisé exclusivement dans les gares, ports et aéroports ;

d) une remorque de ferme d'une masse de 2 300 kilogrammes ou moins.

Pour les véhicules visés dans les paragraphes *c* et *d* du premier alinéa, la plaque d'immatriculation apposée y demeure en permanence, peu importe l'année d'immatriculation en cours, et tant et aussi longtemps que le détenteur inscrit au certificat n'a pas disposé du véhicule par aliénation ou mise au rancart.

32. Nonobstant toute disposition contraire, le droit requis pour l'immatriculation de tout véhicule automobile appartenant, à titre de propriétaire ou de locataire à long terme, au gouvernement fédéral est fixé suivant les taux d'application générale prévus par le présent règlement pour chaque catégorie de véhicule. Cependant le droit normalement dû n'est pas acquitté directement à la Régie au moment de l'immatriculation mais plutôt versé par le gouvernement canadien au ministère des Finances du Québec. Le véhicule automobile visé par le présent article est dûment immatriculé s'il porte la plaque délivrée par la Régie.

33. Le droit d'immatriculation d'un véhicule automobile appartenant, à titre de propriétaire ou de locataire à long terme, soit à une commission scolaire, soit à une municipalité, soit à une corporation publique dont le conseil quant à la majorité de ses membres est formé d'un conseil d'élus municipaux, ou dont le budget doit être d'après la

loi, soumis à un tel collège est de 2 $ y compris le coût de la plaque, à l'exception des véhicules automobiles suivants :

a) la remorque, la semi-remorque et l'essieu amovible ;

b) le véhicule visé à l'article 15 ;

c) le véhicule visé au deuxième alinéa de l'article 54 ;

d) le véhicule d'écoliers ;

e) l'autobus d'écoliers ;

f) le véhicule de transport public ;

g) l'autobus effectuant du transport moyennant rémunération.

34. À l'exception des véhicules visés aux paragraphes *a* à *g* de l'article 33, le droit d'immatriculation est fixé à 2 $ y compris le coût de la plaque pour les véhicules suivants :

a) un véhicule automobile appartenant, à titre de propriétaire ou de locataire à long terme, à un centre hospitalier public ;

b) un véhicule automobile appartenant, à titre de propriétaire ou de locataire à long terme, à une institution exclusivement vouée à des fins charitables formée en corporation à but non lucratif et qui est reconnue comme telle en vertu de la loi ou d'un règlement ;

c) un véhicule automobile agencé pour le transport de personnes, au moins 6 à la fois, appartenant, à titre de propriétaire ou de locataire à long terme, à une fabrique ou un syndic d'une paroisse pourvu que :

i. la fabrique ou le syndic d'une paroisse soit reconnu comme tel par le ministère du Revenu pour fins d'impôt sur la vente en détail ;

ii. le véhicule automobile soit utilisé uniquement pour le transport de fidèles, aux offices du culte ;

iii. le transport se fasse sans aucune rémunération de la part des fidèles, soit au conducteur, soit au propriétaire de ce véhicule automobile.

§6. Forces armées canadiennes et américaines

35. Un véhicule automobile utilisé et possédé au Québec par les forces armées canadiennes est dûment immatriculé s'il porte la plaque d'immatriculation délivrée par la Régie.

36. Un véhicule automobile non immatriculé au Québec et possédé par un membre des forces armées canadiennes affecté au Québec doit être immatriculé au Québec pour le reste de l'année d'immatriculation sur remise des plaques et du certificat de l'immatriculation valide du lieu où le véhicule est immatriculé et sur paiement d'un droit de 5 $.

37. Un véhicule automobile non immatriculé au Québec et possédé par un membre des forces armées américaines dûment affecté au Québec doit être immatriculé au Québec, si la durée de son séjour au Québec est pour une période plus longue que 3 mois, sur remise des plaques et du certificat de l'immatriculation valide de l'état où le véhicule est immatriculé et sur paiement d'un droit de 5 $.

38. L'article 19 ne s'applique pas aux articles 36 et 37. Cependant, le renouvellement de l'immatriculation d'un véhicule automobile immatriculé en vertu des articles 36 et 37 se fait aux conditions prévues au présent règlement.

§7. Divers

39. Un véhicule de transport privé ou un véhicule de transport public qui est déjà immatriculé hors du Québec et qui est destiné à circuler au Québec pour effectuer un contrat exclusivement à l'intérieur du Québec doit être immatriculé contre versement du droit applicable, conformément au présent règlement.

40. Le droit payable pour l'obtention d'une plaque d'immatriculation, s'il s'agit d'une plaque destinée à être apposée sur un véhicule de promenade appartenant à un commerçant ou à un fabricant de véhicules automobiles et prêté dans le cadre d'un événement social, culturel ou sportif, est de 5 $ par mois ou fraction de mois.

41. Pour les fins de la présente sous-section, la période pendant laquelle la plaque a été utilisée commence à la date de l'immatriculation et prend fin au jour où la plaque est reçue par la Régie.

§8. Immatriculation d'un véhicule automobile utilisé par des représentants d'états étrangers

42. Les véhicules automobiles suivants sont immatriculés moyennant le paiement d'un droit de 10 $:

a) un véhicule de promenade utilisé au Québec par une personne qui n'est pas citoyen canadien et qui n'y remplit aucune autre occupation ou charge que celle de délégué commercial ou délégué commercial adjoint, de consul ou de vice-consul de carrière d'un gouvernement étranger ;

b) un véhicule de promenade utilisé au Québec par une personne qui n'est pas citoyen canadien et qui n'y remplit aucune autre occupation ou charge que celle de président de l'Organisation de l'aviation civile internationale, ou de membre du secrétariat de cet organisme ;

c) un véhicule de promenade utilisé au Québec par une personne qui n'est pas citoyen canadien et qui n'y remplit aucune autre occupation ou charge que celle de représentant ou de représentant suppléant d'un pays membre de l'Organisation de l'aviation civile internationale.

§9. Dispositions en faveur des agriculteurs

43. Le droit d'immatriculation de tout tracteur de ferme est de 10 $.

44. Le droit d'immatriculation de toute remorque de ferme, d'une masse de 2 301 kilogrammes et plus, est de 20 $.

45. Tout tracteur de ferme qui ne circule pas sur les chemins publics et toute autre machine agricole sont exempts d'immatriculation.

46. Le droit d'immatriculation d'un véhicule de ferme est fixé de la façon suivante :

1 à 2 250 kilogrammes : 20 $ plus,

de 2 251 à 4 500 kilogrammes additionnels : 5 $ le 450 kilogrammes ou fraction de 450 kilogrammes plus,

de 4 501 à 9 000 kilogrammes additionnels : 6 $ le 450 kilogrammes ou fraction de 450 kilogrammes plus,

de 9 001 à 27 000 kilogrammes additionnels : 7 $ le 450 kilogrammes ou fraction de 450 kilogrammes plus,

de 27 001 à 57 500 kilogrammes additionnels : 8 $ le 450 kilogrammes ou fraction de 450 kilogrammes.

Ces droits sont en fonction de la masse totale en charge demandée par l'utilisateur, telle qu'établie à l'article 59 et sans toutefois excéder les limites permises par la Loi ou les règlements pour chaque catégorie de véhicule.

Tout propriétaire d'un véhicule automobile visé par le présent article peut bénéficier des avantages du certificat mensuel supplémentaire d'immatriculation tel que prévu à l'article 63.

47. Tout tracteur de ferme peut faire l'objet d'une immatriculation permettant son utilisation sur les chemins publics à des fins autres que les travaux de ferme, sur paiement des droits tels qu'établis à l'article 46.

§10. Dispositions concernant certaines localités

48. À l'exception de la remorque, de la semi-remorque et de l'essieu amovible, des véhicules publics, des véhicules dont le propriétaire est détenteur d'un permis de la Commission et des véhicules visés aux articles 15, 52 et 54, le droit d'immatriculation pour les véhicules automobiles énumérés ci-dessous possédés ou utilisés dans une localité non reliée au réseau routier général du Québec est établi de la façon suivante :

a) le véhicule de promenade sauf la motocyclette : 10 $;

b) le véhicule de commerce, l'habitation motorisée et le véhicule-outil de 2 301 kilogrammes et plus : 30 $.

§11. Divers

49. Le droit à payer pour le remplacement d'une plaque d'immatriculation perdue, volée, mutilée ou autrement rendue inutilisable est de 4 $, sauf lorsqu'il est autrement prévu dans le présent règlement ou que le droit d'immatriculation est inférieur ou égal à ce montant ; dans ce cas, le coût de remplacement est celui de l'immatriculation.

50. Cependant, la Régie peut retirer une plaque d'immatriculation qu'elle a émise et la remplacer sans frais par une autre.

51. Nonobstant les droits d'immatriculation prévus au présent règlement, lors de l'immatriculation d'un véhicule automobile en vertu de l'article 11 du Code de la route ou lors de l'immatriculation d'un véhicule pour la première fois ou lors d'un changement de catégorie de plaque d'immatriculation, un droit additionnel de 5 $, y compris le coût de la plaque, doit être perçu, excepté pour l'immatriculation des véhicules visés aux articles 31, 33 et 34.

Le droit à payer pour l'obtention d'un duplicata du certificat d'immatriculation et du certificat mensuel supplémentaire est de 5 $, à l'exception des véhicules visés aux articles 31, 33 et 34.

Toutefois, en ce qui concerne la remorque de ferme d'une masse de 2 300 kilogrammes ou moins, les droits prévus aux premier et deuxième alinéas sont perçus.

SECTION IV
IMMATRICULATION DE CERTAINS VÉHICULES AUTOMOBILES

52. Nonobstant l'article 13, l'immatriculation d'un véhicule automobile de fabrication artisanale ou d'un véhicule automobile d'une masse de 450 kilogrammes ou moins, sauf le cyclomoteur, la motocyclette, le véhicule-outil et le véhicule motorisé à 2 roues visé à l'article 14.1 du Code de la route (L.R.Q., c. C-24), est faite aux conditions suivantes :

a) qu'il soit payé un droit de 20 $;

b) qu'il soit utilisé dans des endroits autres qu'un chemin public ou dans les limites prévues à l'article 53 ; et

c) qu'il soit reconnu par la Régie comme un véhicule automobile sujet à l'immatriculation, conformément aux normes de sécurité déterminées par la Régie.

53. La circulation de tout véhicule visé à l'article 52 et au premier alinéa de l'article 54 se limite aux chemins publics dans les zones où la vitesse maximale n'est pas supérieure à 70 kilomètres à l'heure, à condition que ce chemin public ne soit pas une autoroute ou un chemin à accès limité ; toutefois, ces véhicules peuvent traverser à angle droit les routes où la vitesse maximale est supérieure à 70 kilomètres à l'heure autres que les autoroutes et les chemins à accès limité et ces véhicules peuvent être remorqués sur tout chemin public.

54. La Régie peut immatriculer un véhicule automobile dont la fabrication date de plus de 25 ans moyennant le paiement d'un droit de 20 $.

Sauf en ce qui concerne le véhicule sur chenilles métalliques, la Régie peut également immatriculer, moyennant le paiement d'un droit de 20 $, tout véhicule automobile appelé uniquement à traverser à angle droit un chemin public autre qu'une autoroute ou un chemin à accès limité.

55. La Régie peut également, à l'intérieur des limites de l'article 53, établir des conditions nécessaires à la circulation, sur les chemins publics, de tout véhicule automobile immatriculé en vertu du premier alinéa de l'article 54 et en restreindre l'usage à des endroits particuliers ou à des trajets précis.

SECTION V
VÉHICULE DE PROMENADE IDENTIFIÉ PAR DES AFFICHES

56. 1) Tout véhicule de transport privé de plus de 3 000 kilogrammes de masse totale en charge doit être identifié en y apposant sur les côtés du véhicule, le nom du propriétaire et la nature de ses activités. Le caractère des lettres et chiffres doit être de 5 centimètres de hauteur minimale.

L'inscription du nom et de la nature des activités n'est pas obligatoire dans le cas d'une entreprise qui affiche une identification distinctive sur preuve que cette identification distinctive est enregistrée en vertu de la Loi sur les marques de commerce (S.R.C., 1970, c. T-10) ainsi que pour les véhicules immatriculés en vertu des articles 31, 32 et 33.

2) Toutefois le véhicule de promenade spécialement identifié par des affiches, enseignes ou lettrage d'un caractère commercial et qui sert effectivement au transport de marchandises est, pour fins d'immatriculation, considéré comme étant un véhicule de transport privé si aucun permis de la Commission n'est requis pour son utilisation ou comme un véhicule de transport public si un tel permis est requis, et sujet aux droits d'immatriculation prévus en pareil cas.

CHAPITRE II
IMMATRICULATION SELON LA MASSE TOTALE EN CHARGE

SECTION I
VÉHICULE DE TRANSPORT

57. Le droit d'immatriculation d'un véhicule de transport public et de transport privé sauf l'autobus, d'un véhicule de service et de toute habitation motorisée, possédés, loués ou utilisés par toute personne, est déterminé à raison de la masse totale en charge de ce véhicule tel que défini par le paragraphe 16 de l'article 1 du Code de la route.

58. Lorsqu'un propriétaire demande l'immatriculation d'un véhicule visé à l'article 57, il doit indiquer à la Régie la masse totale en charge telle que définie au paragraphe 16 de l'article 1 du Code de la route et qu'il désire déterminer pour ce véhicule pourvu :

a) que cette masse n'excède pas les limites en vigueur telles qu'établies par règlement adopté par le gouvernement ; et

b) que cette masse ne soit pas inférieure à la masse nette du véhicule ou de l'ensemble de véhicules, plus 450 kilogrammes.

59. Le véhicule automobile visé à l'article 57 est immatriculé selon la masse totale en charge indiquée dans la demande d'immatriculation formulée par son propriétaire.

60. Le calcul de la masse totale en charge minimale d'un véhicule tracteur est effectué en additionnant la masse nette du tracteur à celui de la remorque, semi-remorque ou essieu amovible vide qu'il est appelé à tirer, plus 450 kilogrammes.

61. Le droit d'immatriculation d'un véhicule automobile décrit à l'article 57 à raison de la masse totale en charge est fixé de la façon suivante : pour l'année d'immatriculation 1980 et les années subséquentes :

1 à 2 250 kilogrammes : 50 $ plus,

de 2 251 à 4 500 kilogrammes additionnels : 10 $ le 450 kilogrammes ou fraction de 450 kilogrammes plus,

de 4 501 à 9 000 kilogrammes additionnels : 11,50 $ le 450 kilogrammes ou fraction de 450 kilogrammes plus,

de 9 001 à 25 200 kilogrammes additionnels : 13 $ le 450 kilogrammes ou fraction de 450 kilogrammes plus,

de 25 201 à 57 500 kilogrammes additionnels : 16,50 $ le 450 kilogrammes ou fraction de 450 kilogrammes.

62. Tout véhicule tracteur immatriculé au moyen d'une plaque d'immatriculation visée à l'article 57 peut tirer au Québec toute remorque, semi-remorque ou essieu amovible dûment immatriculé au Québec ou dans une autre province ou un autre état avec lequel le Québec est partie à une entente de réciprocité en semblables matières

Dans le cas où il n'y a pas d'entente de réciprocité, la remorque, semi-remorque ou essieu amovible ne peut être tiré au Québec à moins d'être immatriculé conformément au présent règlement ou à moins que le véhicule tracteur n'affiche une plaque d'immatriculation portant le préfixe déterminé par la Régie et délivrée sur paiement d'un droit annuel de 200 $.

Toutefois, une entreprise de transport privé ou public peut demander que la plaque prévue au deuxième alinéa soit remplacée par un certificat délivré par la Régie attestant qu'elle a acquitté le droit mentionné précédemment.

Ce certificat est délivré après que cette entreprise ait fourni à la Régie une évaluation certifiée par un de ses représentants démontrant la quantité de plaques qu'elle aurait dû obtenir pour se conformer au deuxième alinéa. Cette quantité ne doit pas être inférieure au nombre de plaques délivrées pour l'année 1978, à moins que l'entreprise démontre qu'elle a changé substantiellement ses opérations.

Un tel certificat ou une copie portant l'estampille de l'entreprise doit être en la possession de la personne qui conduit le véhicule tracteur.

SECTION II
CERTIFICAT MENSUEL SUPPLÉMENTAIRE

63. 1) Tout propriétaire d'un véhicule automobile immatriculé selon la masse totale en charge tel qu'il appert au certificat d'immatriculation de base émis en conformité avec les article 46 et 61 peut obtenir en début d'année ou en cours d'année d'immatriculation un certificat mensuel supplémentaire de manière à transporter de plus lourdes charges que celles prévues sur le certificat de base.

2) Le droit requis pour le certificat mensuel supplémentaire est calculé à partir et en plus de la masse mentionnée sur le certificat de base en tenant compte du total de la masse supplémentaire demandée. Ce droit est également calculé au *prorata* du total des mois prévus d'utilisation du certificat mensuel supplémentaire.

3) Ce certificat mensuel supplémentaire peut être transféré aux mêmes conditions qu'un certificat d'immatriculation mais le droit acquitté n'est jamais remboursable.

4) Ce certificat mensuel supplémentaire délivré par la Régie doit contenir les mentions énumérées à l'article 5.

5) Le droit requis pour le certificat mensuel supplémentaire est le suivant pour l'année d'immatriculation 1980 et les années subséquentes : 1,50 $ par mois par 450 kilogrammes.

SECTION III
AUTOBUS

64. Le droit requis pour l'immatriculation d'un autobus effectuant du transport avec ou sans rémunération et d'un autobus d'écoliers est fixé à raison de la masse totale en charge de ce véhicule demandée par le propriétaire, en autant que la masse totale en charge n'excède pas les limites en vigueur telles qu'établies par règlement adopté par le gouvernement.

65. À l'exception de l'autobus d'écoliers, la Régie peut délivrer une plaque d'immatriculation distincte pour tout autobus effectuant du transport moyennant considération pécuniaire, lorsque son parcours, à un point quelconque de son itinéraire, dépasse de plus de 25 kilomètres :

a) les limites du territoire desservi par la commission de transport ou de la corporation municipale de transport sous la juridiction de laquelle cet autobus est opéré ; ou

b) les limites territoriales de la municipalité où se situe le point de départ de son itinéraire, dans le cas où l'autobus n'est pas opéré sous la juridiction de l'un des organismes désignés au paragraphe *a* .

66. La masse totale en charge d'un autobus effectuant du transport avec ou sans rémunération s'obtient en multipliant le nombre de places assises par 60 kilogrammes et en y ajoutant la masse nette du véhicule ; le droit requis d'immatriculation est fixé de la façon suivante :

10 $ le 450 kilogrammes ou fraction de 450 kilogrammes de 1 à 4 500 kilogrammes, plus

11 $ le 450 kilogrammes ou fraction de 450 kilogrammes additionnels de 4 501 à 9 000 kilogrammes, plus

12 $ le 450 kilogrammes ou fraction de 450 kilogrammes additionnels de 9 001 kilogrammes et plus, formant un minimum de 40 $.

67. Les autobus immatriculés hors du Québec, utilisés régulièrement et exclusivement pour le transport de personnes entre le Québec et une autre province ou un autre

pays et appartenant à une personne détenant au Québec un permis à cette fin, peuvent être immatriculés en un lot dont le nombre de véhicules égale le nombre moyen établi d'après la quantité mensuelle maximale de véhicules utilisés au Québec, tel qu'attesté par une déclaration assermentée d'un représentant autorisé de cette personne. Ce lot ne doit pas être inférieur au nombre de véhicules immatriculés au Québec pour l'année 1978.

68. La masse totale en charge d'un autobus d'écoliers est la masse à vide du véhicule à laquelle on ajoute 70 kilogrammes, soit la masse moyenne d'un conducteur, et le produit de la multiplication de 55 kilogrammes, soit la masse moyenne d'un écolier, par le nombre de places assises fixé par le Règlement sur le transport des écoliers (c. T-12, r. 19) ; le droit requis d'immatriculation est fixé de la façon suivante :

7 $ le 450 kilogrammes ou fraction de 450 kilogrammes de 1 à 4 500 kilogrammes, plus

8 $ le 450 kilogrammes ou fraction de 450 kilogrammes additionnels de 4 501 à 9 000 kilogrammes, plus

9 $ le 450 kilogrammes ou fraction de 450 kilogrammes additionnels de 9 001 kilogrammes et plus, formant un minimum de 30 $.

CHAPITRE III
IMMATRICULATION PAR PLAQUES AMOVIBLES

SECTION I
CATÉGORIES ET CONDITIONS D'ÉMISSION

69. La Régie est autorisée à délivrer, sur demande, une plaque d'immatriculation portant le préfixe qu'elle détermine, à tout transporteur dans les cas et aux conditions mentionnés au présent chapitre.

70. 1) La Régie peut délivrer, au coût annuel de 200 $, la plaque visée à l'article 69, à tout transporteur public détenant un permis de la Commission, aux fins qu'il appose cette plaque sur le véhicule ou l'ensemble de véhicules suivant dont il n'est pas propriétaire :

a) toute remorque, semi-remorque ou châssis de remorque ou de semi-remorque, tiré sur le territoire du Québec et possédé pour fins de vente par des commerçants ou des fabricants de cette catégorie de véhicules ;

b) toute remorque d'équipement ou remorque-outil, tirée sur le territoire du Québec et possédée pour fins de vente par des commerçants ou fabricants de cette catégorie de véhicules ;

c) toute grande remorque privée, tirée sur le territoire du Québec et possédée pour fins de vente par des commerçants ou des fabricants de cette catégorie de véhicules ;

d) toute remorque, semi-remorque ou essieu amovible, immatriculé dans une autre province, état ou pays avec lequel le Québec n'a pas d'entente de réciprocité, tiré sur le territoire du Québec par un transporteur dont le tracteur est immatriculé dans une province, état ou pays partie à une entente de réciprocité avec le Québec n'en ayant pas la propriété, mais détenant un permis de la Commission.

2) La Régie peut délivrer au coût annuel de 200 $ la plaque visée à l'article 69 à tout transporteur détenant ou non un permis de la Commission, aux fins qu'il appose cette plaque à l'avant du premier véhicule effectuant le transport par la méthode à dos d'âne ou à l'avant du véhicule transporté par la méthode de déplacement de véhicules par leur propre pouvoir. Les véhicules ainsi transportés ne doivent pas porter un chargement autre que des véhicules de même catégorie.

71. Dans les conditions prescrites, le détenteur d'une plaque d'immatriculation visée à l'article 69 peut apposer successivement cette plaque sur plusieurs véhicules automobiles distincts.

72. Le détenteur d'une plaque d'immatriculation visée à l'article 69 ne peut transférer cette plaque à une autre personne, ni obtenir de remboursement du droit annuel payé pour sa délivrance ni en obtenir le remplacement.

Nonobstant le droit prévu, à compter du 1er septembre de chaque année, le transporteur visé au présent chapitre ne paie qu'une moitié du droit pour cette année d'immatriculation.

73. Nonobstant l'article 72, la Régie peut délivrer une plaque d'immatriculation visée à l'article 69 pour remplacer une plaque de même catégorie qui lui est remise en état de détérioration.

74. La plaque d'immatriculation visée à l'article 69, à moins de disposition spécifique au contraire, peut être fixée au tracteur plutôt que sur la remorque, lorsque celle-ci est tirée sur un chemin public au Québec.

SECTION II
DIVERS

75. Aucun des droits d'immatriculation visés au présent chapitre n'inclut ceux que la Commission peut fixer dans de tels cas.

76. Dans le cas où les conditions prévues au présent chapitre cessent d'être respectées pendant l'année d'immatriculation ou dans le cas où une plaque d'immatriculation visée au présent chapitre n'est pas utilisée aux fins précitées, la Régie a les pouvoirs qui lui sont conférés à l'article 12 du Code de la route.

77. La durée de validité d'un plaque d'immatriculation visée au présent chapitre est la même que celle prévue à l'article 3.

CHAPITRE IV
CERTIFICATS D'IMMATRICULATION TEMPORAIRE

SECTION I
CERTIFICAT POUR UN VOYAGE

78. La Régie peut effectuer l'immatriculation d'un véhicule automobile, constatée par un certificat pour un voyage, moyennant un droit de 25 $, autorisant une personne à circuler de la frontière du Québec à un autre lieu du Québec et à retourner à cette frontière, ou à traverser le territoire du Québec pour se rendre dans une autre province ou un autre pays, pour une période maximale de 10 jours consécutifs, lorsque ce véhicule est dûment immatriculé dans une province ou un état avec lequel le Québec n'a pas d'accord de réciprocité en semblable matière.

79. Pour les fins de la présente section, toute remorque ou semi-remorque est considérée comme un véhicule automobile distinct.

80. Le certificat d'immatriculation pour un voyage ne peut être délivré pour un véhicule de transport public à moins que son propriétaire ne détienne un permis valide de la Commission l'autorisant à effectuer du transport en semblable matière.

81. En vertu du certificat d'immatriculation pour un voyage, aucun chargement ou partie de chargement pris au Québec ne peut y être laissé.

82. Le certificat d'immatriculation pour un voyage doit mentionner le nom et l'adresse de la personne à qui il est délivré, identifier le véhicule auquel il se rapporte par le numéro de la plaque d'immatriculation valide qu'il porte, la période durant laquelle il est valide, le port d'entrée au Québec et la destination finale des personnes ou des biens qu'il transporte.

83. Le certificat d'immatriculation pour un voyage, une fois délivré, peut être communiqué aux intéressés sous forme de télégramme qui a, *prima facie*, la même valeur que le certificat délivré par la Régie.

SECTION II
CERTIFICAT D'IMMATRICULATION TEMPORAIRE

84. La Régie peut effectuer l'immatriculation constatée par un certificat d'immatriculation temporaire moyennant le paiement d'un droit de 2 $:

a) de tout véhicule de promenade immatriculé selon l'article 48 afin de lui permettre de circuler sur toutes les routes du Québec pour une période d'un mois ; ce certificat peut être renouvelé mensuellement moyennant le paiement d'un droit de 2 $;

b) de tout véhicule automobile immatriculé selon l'article 15 ou selon le deuxième alinéa de l'article 54 afin de lui permettre de circuler durant une période de 4 jours sur toutes les routes du Québec pour se rendre à un garage pour fins de réparation ou à un autre lieu d'opération ; le véhicule ainsi immatriculé ne peut porter de chargement ;

c) de tout véhicule automobile immatriculé selon le paragraphe *c* du premier alinéa de l'article 31 afin de lui permettre de circuler sur toutes les routes du Québec durant une période de 4 jours pour se rendre à un autre aéroport, gare ou port, ou pour aller à un garage pour fins de réparation.

Un certificat d'immatriculation temporaire délivré par une autre juridiction est reconnu au Québec comme ayant été délivré en vertu du présent règlement.

85. 1) La Régie peut, moyennant le paiement d'un droit de 2 $, effectuer l'immatriculation, constatée par un certificat d'immatriculation temporaire valide pour 4 jours, des véhicules automobiles suivants :

a) toute grande remorque privée ;

b) tout véhicule automobile acquis au Québec par un non-résident afin de le rendre chez lui ;

c) tout véhicule automobile possédé au Québec, avant immatriculation, ainsi que tout véhicule automobile remisé pour le faire réparer, modifier, peser, vérifier ou inspecter ;

d) tout véhicule automobile rétrocédé à une société de financement qui en est propriétaire en vertu d'un titre conditionnel ;

e) tout véhicule automobile vendu par un commerçant dûment licencié ou par un manufacturier pour en effectuer la livraison et tout véhicule acquis par un commerçant dûment licencié ;

f) tout véhicule automobile accidenté ou hors d'usage afin de le rendre chez un marchand de ferraille ;

g) tout véhicule automobile non immatriculé, récemment acquis à l'extérieur du Québec par un non-résident, pour le rendre à un lieu du Québec où il sera régulièrement immatriculé ou pour traverser le territoire du Québec pour le rendre dans une autre province ou un autre pays ;

h) tout véhicule automobile, d'une masse nette inférieure à 2 500 kilogrammes livré à l'intérieur ou à l'extérieur du Québec par une société dont les activités principales consistent à effectuer la livraison de véhicules automobiles à son acquéreur ;

i) tout véhicule automobile prêté par un commerçant ou un fabricant pour une très courte période de temps afin de participer à un défilé ou un événement populaire autorisé par l'autorité compétente en semblable matière. Dans ce dernier cas, le permis peut être pour une période de plus de 4 jours mais de moins de 10 jours ;

j) tout véhicule automobile dûment immatriculé dans une autre province pour le rendre au Québec en un lieu où il sera réparé ou modifié.

2) Sauf dans les cas mentionnés au sous-paragraphe *i* du paragraphe 1, les véhicules automobiles concernés ne peuvent transporter de chargement.

3) La Régie peut, gratuitement, effectuer l'immatriculation, constatée par un certificat d'immatriculation temporaire valide pour 12 heures, de tout véhicule automobile dont l'immatriculation a été invalidée à la suite d'une inspection faite en vertu du Règlement sur l'inspection des véhicules automobiles (c. C-24, r. 17).

86. La Régie peut, moyennant le paiement d'un droit de 2 $, effectuer l'immatriculation, constatée par un certificat d'immatriculation temporaire valide pour une période de 10 jours, d'un véhicule automobile vendu par un commerçant afin de permettre à l'acquéreur de circuler avec ce véhicule et de demander l'immatriculation, à son nom, pendant le délai prévu.

Lors d'un échange ou d'une acquisition, la plaque d'immatriculation ne pourra être apposée sur le véhicule échangé ou acquis que lorsque le transfert d'immatriculation aura été effectué à la Régie.

87. Dans les cas visés à l'article 86 et aux sous-paragraphes *d*, *e* ou *h* du paragraphe 1 de l'article 85, la Régie ne peut délivrer ces certificats que par livret de 25.

88. Le certificat d'immatriculation temporaire prévu à la présente section doit porter les mentions suivantes :

a) le nom et l'adresse de la personne à qui il a été délivré ;

b) la date de la délivrance ;

c) la date à laquelle la validité commence et celle de son expiration ;

d) la description du véhicule automobile ;

e) le but du déplacement du véhicule automobile ; et

f) le lieu d'origine et celui de la destination finale.

89. Lorsque le certificat d'immatriculation temporaire ne peut, après sa délivrance, être utilisé dans les conditions prévues lors de sa demande, sa validité n'en peut être prolongée et aucun remboursement n'en peut être effectué.

90. Le certificat d'immatriculation temporaire doit être collé dans la partie supérieure gauche de la lunette arrière du véhicule.

91. Toute personne autorisée à délivrer ce certificat d'immatriculation temporaire doit, dans chaque cas, faire immédiatement rapport par écrit à la Régie.

92. Il ne doit être délivré aucun certificat d'immatriculation temporaire dans les cas où le véhicule automobile doit, en vertu de la Loi ou du présent règlement, être immatriculé autrement.

93. Lorsque plusieurs véhicules automobiles immatriculés en vertu de la présente section se déplacent en convoi, la Régie peut ne délivrer que 2 certificats qui doivent être collés, l'un dans le pare-brise du premier véhicule, l'autre dans le pare-brise du dernier véhicule, à condition que le droit soit payé pour tout véhicule faisant partie du convoi.

CHAPITRE V
VÉHICULES AUTOMOBILES MIS AU RANCART

94. Lorsqu'un véhicule automobile dûment immatriculé est mis au rancart, vendu, cédé ou donné pour être utilisé en pièces ou être envoyé à la ferraille, ou mis au rancart à d'autre fins, le propriétaire n'a droit aux privilèges prévus à l'article 7 que si la cession du droit de propriété de ce véhicule est effectuée conformément à l'article 11 du Code de la route et s'il remet à la Régie la plaque d'immatriculation et la plaque portant le numéro d'identification et le numéro de série du véhicule.

95. Un véhicule automobile mis au rancart, vendu, cédé ou donné conformément à l'article 94 peut être immatriculé à nouveau, pourvu :

a) que son propriétaire remettre à la Régie, avec sa demande, un certificat d'un mécanicien d'un garage dûment licencié par la Régie ou d'un préposé du ministère spécifiant que le véhicule est en état de circuler sur les routes en toute sécurité ; et

b) qu'il soit apposé sous le contrôle de la Régie et moyennant le paiement de 20 $, une nouvelle plaque portant de nouveaux numéros d'identification et de série du véhicule.

96. Un véhicule automobile qui n'a pas été immatriculé au cours de l'année d'immatriculation précédente ou qui a été immatriculé selon l'article 15 peut être immatriculé pour une année courante d'immatriculation à la condition que son propriétaire fournisse à la Régie, avec sa demande :

a) un certificat d'immatriculation délivré à son nom ou une déclaration solennelle ou assermentée à l'effet qu'il est propriétaire du véhicule automobile pour lequel il demande l'immatriculation ; et

b) un certificat d'un mécanicien d'un garage dûment licencié par la Régie ou d'un préposé du ministère, spécifiant que ce véhicule est en état de circuler sur les routes en toute sécurité.

Toutefois, le propriétaire d'un véhicule automobile en usage exclusivement sur un terrain ou chemin privé et non destiné à circuler sur les chemins publics ainsi que le propriétaire d'une remorque ou semi-remorque dont la masse nette est de 900 kilogrammes ou moins sont exemptés de fournir à la Régie le certificat mentionné au paragraphe *b* du premier alinéa.

97. Tout véhicule automobile usagé, provenant de l'extérieur du Québec ou dont la dernière immatriculation n'a pas été effectuée au Québec, ne peut y être immatriculé à moins que son propriétaire remette à la Régie en même temps que la demande d'immatriculation, les documents prévus aux paragraphes *a* et *b* du premier alinéa de l'article 96.

Le présent article ne s'applique pas au véhicule de commerce, au véhicule de livraison et au véhicule-outil qui sont déjà dûment immatriculés dans une autre province ou un autre état et qui sont utilisés, à titre de propriétaire ou de locataire, par une personne qui ne réside pas au Québec.

98. Lors de la cession du droit de propriété d'un autobus scolaire ou d'un autobus effectuant du transport moyennant rémunération, celui-ci ne peut être immatriculé à moins que l'acquéreur ne remette à la Régie, en même temps que la demande d'immatriculation, le certificat prévu au paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 96.

Ce certificat doit démontrer, après vérification du véhicule concerné, que les parties et accessoires décrits ci-dessous, sont en bonne condition :

a) la carrosserie et le châssis ;

b) les phares, feux, clignotants et les réflecteurs ;

c) les ceintures de sécurité ;

d) les pneus, roues et moyeux ;

e) les systèmes de freinage ;

f) les supports du moteur ;

g) la suspension ;

h) le système de direction ;

i) le système d'échappement ;

j) le système d'alimentation en carburant ;

k) les essuie-glace, les dégivreurs et rétroviseurs ;

l) le pare-brise, la lunette arrière, les vitres latérales ;

m) la transmission, l'arbre de couche, les joints universels et le différentiel ; et

n) les instruments du tableau de bord et les commandes.

En plus des items énumérés dans le deuxième alinéa, le certificat doit porter une mention au sujet des banquettes et des sorties de secours, dans le cas d'un autobus scolaire ou d'un autobus effectuant du transport moyennant rémunération.

Les exigences requises pour le certificat prévu au présent article s'appliquent aux certificats exigés en vertu du paragraphe *a* de l'article 95 et du paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 96.

CHAPITRE VI
PLAQUES D'IMMATRICULATION SPÉCIALES POUR LES COMMERCANTS DE VÉHICULES AUTOMOBILES ET LES ENTREPRISES CONNEXES

SECTION I
LICENCE DE GARAGISTE ET LICENCE DE COMMERÇANT DE VÉHICULES AUTOMOBILES

99. 1) Le droit requis pour la licence de garagiste prévue à l'article 20 du Code de la route est de 25 $ annuellement.

2) Le droit requis pour la licence de commerçant prévue à l'article 22 du Code de la route est de 25 $ annuellement.

3) Si l'établissement d'un commerçant est en même temps un garage et s'il a payé, pour la même année, le droit requis pour une licence visée au paragraphe 1, ce paiement libère cette personne du paiement du droit visé au paragraphe 2.

100. La licence de commerçant ou de garagiste est émise pour une période maximale de 12 mois. La période de validité de cette licence est déterminée, lors de sa délivrance, selon la date d'expiration du cautionnement ou du contrat d'assurance-responsabilité et elle peut être renouvelée pour une période de 12 mois, sur paiement des droits requis.

101. La licence de commerçant ou de garagiste qui expire le 28 février 1981 peut être renouvelée pour une période maximale de 23 mois, après quoi elle est renouvelée conformément à l'article 100.

SECTION II
IMMATRICULATION DES VÉHICULES DE COMMERÇANTS

102. Conformément aux articles 7 et 9 du Code de la route, tout véhicule automobile possédé et utilisé au Québec par un détenteur d'une licence délivrée contre paiement du droit prévu à l'article 100 est exempt d'immatriculation, pourvu :

a) qu'il possède ce véhicule automobile pour le vendre ou le livrer ;

b) qu'il se conforme à la Loi concernant l'impôt sur la vente en détail (L.R.Q., c. I-1) et à ses règlements ; et

c) qu'il remplisse les autres conditions prévues au présent chapitre.

SECTION III
PLAQUE DES VÉHICULES DE COMMERÇANTS

103. Pour circuler sur un chemin public, tout véhicule automobile visé à l'article 102 doit être muni d'une plaque délivrée par la Régie et portant le préfixe qu'il détermine.

104. Tout véhicule automobile visé à l'article 103 peut être prêté à toute personne pourvu :

a) que le véhicule automobile prêté serve uniquement à démontrer son état de fonctionnement ou son état de performance et que la période durant laquelle ce véhicule est prêté n'excède pas 5 jours ;

b) que le véhicule automobile prêté serve uniquement à remplacer un véhicule automobile vendu par le prêteur à la personne à qui le véhicule est prêté et que la période durant laquelle ce véhicule est prêté n'excède pas 1 mois, sauf si la période de remplacement excède 1 mois, dans lequel cas la personne qui en a la garde doit renouveler le document prévu au paragraphe *c* indiquant qu'il s'agit d'un renouvellement ;

c) que la personne qui en a la garde, soit en possession d'un document faisant preuve de la période pour laquelle le véhicule automobile est ainsi prêté.

SECTION IV
IMMATRICULATION DES VÉHICULES AUTOMOBILES POSSÉDÉS PAR CERTAINES ENTREPRISES

105. Conformément à l'article 7 du Code de la route, tout véhicule automobile possédé ou utilisé au Québec est exempt de toute immatriculation, pourvu :

a) qu'il le soit par un carrossier, un fabricant de véhicules automobiles, un fabricant de châssis de remorques ou de semi-remorques ou un transporteur de véhicules automobiles ; et

b) que ce véhicule automobile soit entreposé, possédé ou utilisé pour sa vente ou sa livraison.

106. Sous réserve de l'article 108, pour circuler sur un chemin public, tout véhicule automobile visé à l'article 105 doit être muni d'une plaque fournie par la Régie et portant le préfixe déterminé par la Régie.

107. La plaque visée à l'article 106 est délivrée par la Régie aux conditions suivantes :

a) que les droits prévus à l'article 109 soient payés à la Régie ;

b) que dans le cas du carrossier ou d'un transporteur de véhicules automobiles, il ne soit pas le propriétaire du véhicule.

108. Aucun véhicule automobile visé à l'article 106 ne peut circuler sur un chemin public :

a) autrement que pour être conduit à un atelier de réparation ou y revenir, s'il est possédé ou utilisé par un carrossier ou un transporteur de véhicules automobiles ;

b) ni autrement que pour servir uniquement à démontrer son état de fonctionnement ou ses performances, s'il est possédé ou utilisé par un fabricant ;

c) ni autrement que pour le livrer, s'il s'agit d'un châssis de remorque ou de semi-remorque et est possédé ou utilisé par son fabricant ou un fabricant de remorques ou de semi-remorques ; ce châssis peut également transporter un chargement de châssis identiques.

SECTION V
DROITS

109. Le droit payable pour l'obtention d'une plaque d'immatriculation visée au présent chapitre est le suivant :

a) s'il s'agit d'un petit véhicule automobile d'une masse nette de 500 kilogrammes ou moins : 30 $;

b) s'il s'agit de tout autre véhicule automobile : 100 $.

La plaque obtenue suivant le paragraphe *b* du premier alinéa peut être apposée sur le véhicule d'une masse nette de 500 kilogrammes ou moins.

SECTION VI
DIVERS

110. Le nombre de plaques délivrées en vertu du présent chapitre est déterminé par la Régie pour chaque personne qui en fait la demande, en se basant sur les rapports pertinents qui doivent être fournis conformément à l'article 107 du Code de la route.

111. Nonobstant les articles 5 et 95 du Règlement sur la motoneige (c. C-24, r. 21), et à moins de disposition contraire au présent règlement, la plaque d'immatriculation délivrée en vertu de ce chapitre est une plaque simple qui doit être apposée à l'arrière du véhicule lorsqu'il circule sur les chemins publics.

112. En délivrant une plaque visée au présent chapitre, la Régie doit émettre un certificat mentionnant au moins le nom et l'adresse à qui cette plaque a été délivrée, le montant du droit acquitté, la date de son émission et celle de son échéance.

113. Le détenteur d'une plaque d'immatriculation délivrée en vertu de ce chapitre ne peut céder cette plaque à une autre personne. Il peut cependant obtenir un remboursement du droit payé au *prorata* des mois qui restent à courir lorsqu'il y a annulation de la plaque d'immatriculation.

114. La Régie peut, moyennant le droit requis à l'article 51, remplacer une plaque d'immatriculation délivrée en vertu de ce chapitre qui lui est remise en état de détérioration ou qui a été l'objet d'une perte ou d'un vol constaté par un corps policier.

115. La plaque d'immatriculation délivrée en vertu du présent chapitre est pour l'usage de la personne à qui la Régie en a fait la délivrance, pour être apposée sur un véhicule qui est possédé ou utilisé par ce détenteur ou son représentant ou, dans les cas permis du présent chapitre, par une personne à qui le détenteur prête le véhicule automobile qu'il possède ; lorsque la plaque est utilisée par le détenteur ou son représentant, l'utilisateur dûment autorisé par écrit sera exempté de porter un document attestant de la durée de l'usage.

CHAPITRE VII
DIFFÉRENTS DROITS À PERCEVOIR POUR L'INFORMATION

116. 1) Aucun renseignement sur une matière de la compétence de la Régie ne peut être communiqué sous quelque forme que ce soit, sans son approbation laquelle relève directement du ministre pour les fins du présent chapitre. Un tel renseignement n'est communiqué que si le demandeur fait la preuve qu'il a un intérêt légitime de l'obtenir. Toutefois, le renseignement ainsi fourni ne peut être revendu, donné ou divulgué à moins d'une autorisation expresse à cet effet.

Sauf dans les cas de renseignements fournis à un corps public de police pour des fins de sécurité publique ou à un autre ministère pour des fins gouvernementales, la Régie doit percevoir les droits prévus dans chaque cas.

2) Sous réserve du paragraphe 3, il est exigé pour toute demande de renseignements concernant l'immatriculation : 2 $ l'unité.

3) Toute demande pour une même année d'immatriculation, nécessitant une recherche spécifique par ordinateur, peu importe le mode de transmission de l'information, est soumise au tarif suivant :

a) 0,05 $ l'unité pour moins de 10 000 demandes formant un droit minimal de 100 $;

b) 0,025 $ l'unité pour 10 000 et plus mais moins de 100 000 demandes formant un droit minimal de 500 $;

c) 0,01 $ l'unité pour 100 000 et plus mais moins de 2 000 000 de demandes formant un droit minimal de 2 500 $;

d) 0,0075 $ l'unité pour toute demande de 2 000 000 ou plus de dossiers formant un droit minimal de 20 000 $. En plus des droits unitaires, il doit être perçu un droit de 130 $ l'heure de temps ordinateur.

4) Le droit payable pour toute demande de renseignements concernant un rapport d'accident ou pour une copie d'un tel rapport est de 3 $ l'unité.

5) Les renseignements visés aux paragraphes 1, 2, 3 et 4 ne comprennent pas la prise de microfilm pour les besoins autres qu'exclusivement gouvernementaux, laquelle prise de microfilms ou sa fourniture est prohibée à moins d'une autorisation générale expresse du Conseil du trésor qui en fixe les conditions à tous égards et à moins d'une autorisation spéciale expresse du ministre dans chaque cas

remplissant les conditions prévues à l'autorisation générale du Conseil du trésor.

6) Nonobstant le paragraphe 5, tout renseignement demandé à la Régie doit être entièrement et exclusivement fourni sous la responsabilité de la Régie au moyen du personnel et de l'équipement de la Régie et, à cet égard, il est notamment interdit de mettre, moyennant considération ou non, à la disposition du requérant de tout renseignement ou de son préposé, une pièce d'équipement gouvernemental ou un espace dans les locaux du gouvernement, ou de lui permettre d'être présent dans une aire réservée à l'usage des fonctionnaires dans les locaux du gouvernement.

CHAPITRE VIII
DISPOSITION FINALE

117. Le présent règlement est un règlement sur les transports et, à moins que le contexte n'indique un sens différent, les expressions et mots définis au Code de la route et ceux qui le sont au Règlement sur l'interprétation des règlements sur le transport (c. T-12, r. 7), font partie du présent règlement et y ont la signification indiquée dans cette Loi ou dans ce règlement.

A.C. 4117-77, (1977) 109 G.O.II, 7155
A.C. 437-78, (1978) 110 G.O.II, 1355
A.C. 1261-78, (1978) 110 G.O.II, 2669
A.C. 3173-78, (1978) 110 G.O.II, 6255
A.C. 3873-78, (1978) 110 G.O.II, 7217
A.C. 662-79, (1979) 111 G.O.II, 2287
A.C. 1829-79, (1979) 111 G.O.II, 5939
D. 1451-80, (1980) 112 G.O.II, 2857
D. 3290-80, (1980) 112 G.O.II, 6155
D. 417-81, (1981) 113 G.O.II, 1089
D. 1481-81, (1981) 113 G.O.II, 2581

c. C-24, r.17

Règlement sur l'inspection des véhicules automobiles

Code de la route
(L.R.Q., c. C-24, a. 109)

1. Toute personne est tenue, dès que demande lui en est faite par le ministère des Transports, un de ses préposés ou par toute autre personne chargée de l'application de la loi, de soumettre le véhicule automobile dont elle est propriétaire ou qu'elle conduit, à une inspection ayant pour but de s'assurer que les freins, les appareils de direction et les autres parties et accessoires servent à prévenir les accidents et sont en bonne condition et que ce véhicule est conforme à la loi.

2. Il est interdit de circuler avec un véhicule automobile dont l'équipement, les accessoires ou certaines parties mécaniques constituent, de l'avis de la personne chargée de l'application de la loi ou de l'inspection, un risque éventuel d'accident et ce, aussi longtemps qu'il n'aura pas été remédié aux défectuosités ou lacunes ayant motivé cette interdiction.

3. Les sanctions prévues au Code de la route (L.R.Q., c. C-24) s'appliquent à l'égard de toute personne qui néglige ou refuse de soumettre un véhicule automobile à l'inspection exigée, ou d'y apporter les réparations, modifications ou additions requises, ou encore qui contrevient au présent règlement.

A.C. 1464-67, (1967) 99 G.O., 3540

c. C-24, r.18

Règlement sur le liquide servant au fonctionnement des freins

Code de la route
(L.R.Q., c. C-24, a. 109)

1. Toute personne doit vendre ou employer pour l'utilisation dans un système de freins hydrauliques des liquides qui sont au moins conformes, selon qu'ils sont classés DOT 3, DOT 4 ou DOT 5, à la norme NSVAC 116 (CMVSS 116), édictée par Transports Canada et publiée à la partie II du volume 110, no 8, de la Gazette du Canada.

2. Tout contenant utilisé à la mise en marché et à la conservation de ces liquides pour freins hydrauliques doit être conforme à l'article S5.2 de la norme américaine FMVSS 116, édictée par la *National Highway Traffic Safety Administration* et publiée dans le Registre fédéral américain le 24 juin 1971, à l'exception des sous-paragraphes S5.2.2.1 *d* et S5.2.2.2 *a* du paragraphe S5.2.2 de cet article. Ce contenant doit porter l'inscription suivante : « Ce liquide est conforme à la norme NSVAC 116 (CMVSS 116) ».

3. La couleur de ces liquides doit être conforme, selon qu'ils sont classés DOT 3, DOT 4 ou DOT 5, à ce qui est mentionné à l'article S5.1.14 de la norme américaine FMVSS 116.

4. Tout contenant faisant référence à la norme SAE J1703, édictée par la *Society of Automotive Engineers Inc.* et publiée dans le *SAE Handbook* en décembre 1946, doit être muni d'une étiquette collante portant la mention suivante : « Ce liquide peut remplacer ou peut être employé avec des liquides pour freins classés DOT 3 ».

D. 3762-80, (1980) 112 G.O.II, 6945

c. C-24, r.19

Règlement sur le mode d'emploi des torches, lampes, lanternes et réflecteurs

Code de la route
(L.R.Q., c. C-24)

1. Lorsqu'il est nécessaire d'utiliser les torches, lampes, lanternes ou réflecteurs portatifs faisant l'objet du présent règlement, ceux-ci doivent être disposés sur le chemin public de la façon indiquée aux articles suivants.

2. Si le véhicule immobilisé est muni de torches portatives à carburant liquide : Une torche allumée doit être immédiatement placée sur la chaussée, du côté de la circulation, environ 3 mètres à l'avant ou à l'arrière du véhicule en panne.

Une autre torche allumée doit être placée sur la chaussée, au centre de la voie occupée par le véhicule en panne, environ 30 mètres à l'avant et une troisième disposée de façon identique, environ 30 mètres à l'arrière de ce véhicule.

3. Si le véhicule immobilisé est muni de torches portatives communément appelées fusées ou feux de Bangale : Une fusée allumée doit être immédiatement placée sur la chaussée, du côté de la circulation, environ 3 mètres à l'avant ou à l'arrière du véhicule en panne. Cette fusée doit être remplacée au besoin de sorte que le signal de danger puisse demeurer constant.

4. Si le véhicule immobilisé est muni de lampes ou lanternes portatives électriques : Une lampe ou lanterne allumée doit être immédiatement placée sur la chaussée, du côté de la circulation, environ 3 mètres à l'avant ou à l'arrière du véhicule en panne.

Une autre lampe ou lanterne allumée doit être placée sur la chaussée, au centre de la voie occupée par le véhicule en panne, environ 30 mètres à l'avant et une troisième disposée de façon identique environ 30 mètres à l'arrière de ce véhicule.

5. Si le véhicule immobilisé est muni de réflecteurs portatifs : Un réflecteur doit être immédiatement placé sur la chaussée, du côté de la circulation, environ 3 mètres à l'avant ou à l'arrière du véhicule en panne. Un autre réflecteur doit être placé sur la chaussée, au centre de la voie occupée par le véhicule en panne, environ 30 mètres à l'avant et un troisième disposé de façon identique, environ 30 mètres à l'arrière de ce véhicule.

6. Lorsqu'il est nécessaire d'utiliser les torches, lampes, lanternes ou réflecteurs portatifs sur la chaussée d'une autoroute, d'un chemin à sens unique ou autres voies publiques où il est impossible aux véhicules automobiles de se croiser à cause de terre-plein, de bordure ou autres dispositifs du même genre, ces appareils, pour la signalisation d'urgence, seront disposés de la manière suivante, à savoir :

a) un de ces appareils avertisseurs doit être immédiatement placé sur la chaussée, environ 3 mètres du véhicule en panne et en direction de la circulation venant vers celui-ci ;

b) un de ces appareils avertisseurs doit être placé sur la chaussée au centre de la voie occupée par le véhicule en panne, environ 30 mètres et un troisième, environ 60 mètres en direction de la circulation venant par cette voie.

7. Les torches portatives à carburant liquide et les fusées ne doivent pas être utilisées comme appareils de signalisation d'urgence dans le cas de véhicules affectés au transport de matières inflammables ou explosives telles que la gazoline, les diluants, le gaz propane, la dynamite et autres matières offrant des risques similaires.

8. En autant qu'ils sont employés et disposés suivant le mode d'emploi ci-dessus décrit, les torches, lampes, lanternes ou réflecteurs portatifs peuvent être utilisés soit en groupe de 3 appareils semblables ou soit en groupe de 3 appareils différents, c'est-à-dire torches à l'huile avec lampes électriques ou avec réflecteurs portatifs.

A.C. 821-62, (1962) 94 G.O., 3303
D. 980-80, (1980) 112 G.O.II, 2101, 2103

c. C-24, r.20

Décret sur les modèles de rapport d'infraction au Code de la route ou à un règlement municipal relatif à la circulation et au stationnement

Code de la route
(L.R.Q., c. C-24, a. 96)

Loi sur les poursuites sommaires
(L.R.Q., c. P-15, a. 31)

1. En vertu du paragraphe 7 de l'article 96 du Code de la route (L.R.Q., c. C-24), les formules de rapport d'infraction au Code de la route reproduites en annexe sont approuvées comme modèles de rapport d'infraction pour tenir lieu du témoignage d'un membre de la Sûreté du Québec ou d'un inspecteur du ministère des Transports qui a constaté une infraction au Code de la route.

2. En vertu de l'article 31 de la Loi sur les poursuites sommaires (L.R.Q., c. P-15) et du paragraphe 7 de l'article 96 du Code de la route, les formules de rapport d'infraction au Code de la route et aux règlements municipaux relatifs à la circulation et au stationnement des villes de Longueuil, Saint-Hubert, Greenfield-Park et Lemoyne reproduites en annexe sont approuvées comme modèles de rapport d'infraction pour tenir lieu du témoignage d'un agent de la paix au service des villes de Longueuil, Saint-Hubert, Greenfield-Park et Lemoyne qui a constaté une infraction au Code de la route ou aux règlements municipaux relatifs à la circulation et au stationnement de ces villes.

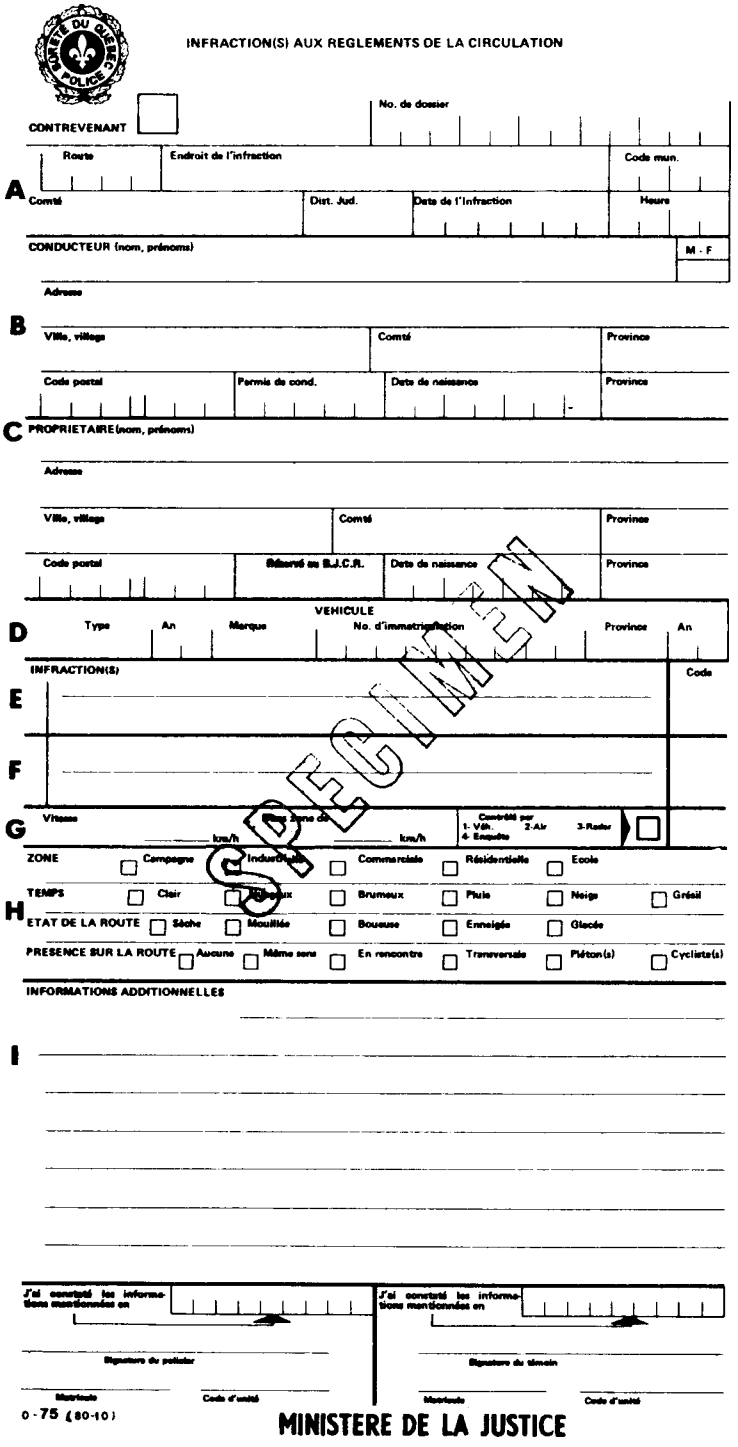
SURETE DU QUEBEC POLICE
INFRACTION(S) AUX REGLEMENTS DE LA CIRCULATION
CONTREVENANT
No. de dossier
A
Route
Endroit de l'infraction
Code mun.
Comté
Dist. Jud.
Date de l'infraction
Heure
CONDUCTEUR (nom, prénoms)
M - F
Adresse
B
Ville, village
Comté
Province
Code postal
Permis de cond.
Date de naissance
Province
C
PROPRIETAIRE (nom, prénoms)
Adresse
Ville, village
Comté
Province
Code postal
Date de naissance
Province
D
VEHICULE
Type
An
Marque
No. d'immatriculation
Province
An
E
INFRACTION(S)
Code
F
G
Vitesse
km/h
km/h
Contrôlé par
1- Véh.
2-Air
3-Radar
4- Enquête
H
ZONE
Campagne
Commerciale
Résidentielle
Ecole
TEMPS
Clair
Brumeux
Pluie
Neige
Grésil
ETAT DE LA ROUTE
Sèche
Mouillée
Boueuse
Enneigée
Glacée
PRESENCE SUR LA ROUTE
Aucune
En rencontre
Transversale
Piéton(s)
Cycliste(s)
INFORMATIONS ADDITIONNELLES
I
J'ai constaté les informations mentionnées en
Signature du policier
Matricule
Code d'unité
J'ai constaté les informations mentionnées en
Signature du témoin
Matricule
Code d'unité
0-75 (80-10)
MINISTERE DE LA JUSTICE

SPECIMEN

Gouvernement du Québec
Ministère des Transports
Direction du contrôle des lois et règlements du transport

TFR-

INFRACTION AU CODE DE LA ROUTE ET RÈGLEMENT

A

N° de route | Endroit de l'infraction | Code munic
Comté | District judiciaire | Date d'émission (A M J) | Heure

CONDUCTEUR — Nom et prénom(s) au long

B

N° | Rue | App
Municipalité | Comté | Prov
Code postal | N° de permis de conduire | Prov

PROPRIÉTAIRE — Nom et prénom(s) au long

MÊME ☐ ou

C

N° | Rue | App
Municipalité | Comté | Prov
Code postal | N° de permis de conduire | Prov

VÉHICULE

D

Type | An | Marque | N° d'immatriculation | Prov | An

INFRACTION(S)

E

Masse constatée | kg | Masse permise | kg | Nbre d'essieux | Masse déclarée sur certif. d'immatr. | N° d'annexe
Spécifier

☐ Autre

RÉSERVÉ AU BJCR

AVIS DE 48 HEURES

F

☐ Certificat d'immatr. ☐ Rétroviseur ☐ Essuie-glaces ☐ Réflecteurs ☐ Klaxon
☐ Plaque d'immatr. ☐ Phares avant ☐ Feux de pos. avant ☐ Garde-boue ☐ Freins
☐ Permis de conduire ☐ Signaux de direction ☐ Feux de pos. arrière ☐ Silencieux ☐ Lum. de freins
☐ Autre

IMPORTANT

48 HEURES

Vous avez 48 heures ouvrables pour faire corriger ce qui fait l'objet de l'avis ci-haut et vous présenter avec ce billet et le véhicule automobile à un des postes du Ministère des Transports, Direction du contrôle des lois et règlements du transport ou à un poste de la Sûreté du Québec, à défaut de quoi vous serez passible de procédures prévues pour ces infractions.

Information(s) additionnelle(s)

J'ai constaté les informations mentionnées	J'ai constaté les informations mentionnées
en	en
Signature de l'agent de la paix (surveillant routier)	Signature de l'agent de la paix (surveillant routier)
Grade et matricule — Unité	Grade et matricule — Unité

V 1 (80 02)

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Gouvernement du Québec
Ministère des Transports
Direction du contrôle des lois et règlements du transport

ANNEXE AU BILLET D'INFRACTION

TFR-

Catégorie du véhicule
A-

Cocher si benne basculante ☐

Catégorie d'essieux		MARQUER D'UN « X » CHAQUE ESSIEU VU	
	A		
	B		
B ____	C	Charge permise	Charge constatée
Catégorie d'essieux	A		
	B		
B ____	C	Charge permise	Charge constatée
Catégorie d'essieux	A		
B ____	B	Charge permise	Charge constatée
Catégorie d'essieux	A		
B ____	B	Charge permise	Charge constatée
Catégorie d'essieux	A		
B ____	B	Charge permise	Charge constatée
MASSE TOTALE Selon la catégorie et l'espacement s'il y a lieu ▷		Masse totale permise	Masse totale constatée

ESPACEMENT ENTRE ESSIEUX OU GROUPE D'ESSIEUX

Nature du chargement

Normal ☐ Dégel ☐

N° de permis spécial

Remarque _____

Vérifié à

Agent de la paix (surveillant routier) Matricule

LÉGENDE

× Essieu sous le véhicule

A Limite de charge des pneus spécifiée par le fabricant
B Charge permise pour sa catégorie
C Limite de charge de l'essieu spécifiée par le fabricant

V 4 (80-02)

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

RAPPORT D'INFRACTION (STATIONNEMENT)

Le conducteur ou propriétaire du véhicule identifié ci-dessous a enfreint une disposition du règlement municipal sur la circulation et le stationnement.

Endroit de l'infraction

En face de	Parcomètre	Côté E ☐ O ☐ S ☐ N ☐
Date de l'infraction (année / mois / jour)	Jour de la semaine	Heure
Enseigne	Direction véhicule	Infraction

L'infraction est décrite au verso par le numéro

Véh. type	An	Marque	Immatriculation	Prov.	An

Amende à être payée

☐ 5$ ☐ 10$ ☐ 15$ ☐ 20$ ☐ 25$ ☐ 30$

LE PROPRIÉTAIRE EST RESPONSABLE DU PAIEMENT DE L'AMENDE ET DES AUTRES PEINES.

Signature de l'officier	Matricule	V.N°	Secteur
		1 2 3 4 5 6 7 8 9	

Amende à être payée

☐ 5$ ☐ 10$ ☐ 15$ ☐ 20$ ☐ 25$ ☐ 30$

L'amende minimale indiquée peut-être payée **dans les 48 heures** (jours ouvrables) à toute succursale de banque ou de caisse populaire pour le compte du **ministre des Finances.** La partie inférieure de ce rapport constituera votre reçu.

Si l'amende n'a pas été payée dans le délai de 48 heures, une réclamation préalable de l'amende minimale indiquée, plus $2.00 pour les frais, sera adressée au propriétaire de l'immatriculation. Le non paiement dans les 10 jours entrainera le dépôt immédiat d'une plainte devant le tribunal compétent.

Approuvé
Comme
Preuve
Documentaire

ACP-23 (80-08)

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

ARRÊT INTERDIT — AMENDE MINIMALE : 30$

01 Sur un trottoir
02 Dans une traverse de piétons
03 Dans un espace réservé aux taxis
04 Sur un pont
05 Sur une voie élevée
06 Dans un viaduc
07 Dans un tunnel
08 En double
09 Sur le côté gauche de la chaussée (sens unique)
10 De manière à cacher un signal de circulation
11 Dans les 8 mètres d'une obstruction
12 Dans les 8 mètres d'une tranchée
13 Dans l'emprise d'une piste cyclable
14 De façon à gêner la circulation
15 À un endroit interdit par signaux
16 Dans les 8 mètres d'une zone de sécurité
17 Dans une zone débarcadère (plus de 30 minutes)

STATIONNEMENT INTERDIT — AMENDE MINIMALE : 10$

21 À un endroit interdit par des signaux
22 Durant une période plus longue que celle indiquée
23 De nuit (entre 2h et 6h)
24 Dans le but de mettre en évidence des annonces
25 Dans le but de vendre ou échanger
26 Sur le côté gauche
27 En sens contraire
28 À plus de 30 centimètres de la bordure
29 À l'extérieur des marques (parall)
30 À l'extérieur des marques (angle)
31 Dans une rue en pente
32 Dans une position autre que celle indiquée (parcom)
33 Dans espace où parcomètre sans déposer monnaie
34 Dans espace où parcomètre contrairement aux instructions

STATIONNEMENT INTERDIT — AMENDE MINIMALE : 20$

41 Sur un trottoir
42 Dans une traverse de piétons
43 Dans un espace réservé aux taxis
44 Sur un pont
45 Sur une voie élevée
46 Dans un viaduc
47 Dans un tunnel
48 En double
49 Sur le côté gauche de la chaussée (sens unique)
50 De manière à cacher un signal de circulation
51 Dans les 8 mètres d'une ostruction
52 Dans les 8 mètres d'une tranchée
53 Dans un parc
54 Dans un espace de verdure
55 Sur les bordures, bandes médianes, plate-bandes ou tout espace servant de division à des voies de circulation
56 Dans l'emprise d'une piste cyclable
57 De façon à gêner la circulation
58 Dans les 8 mètres de la ligne de bordure d'une rue transversale
59 Dans une zone de poste de police identifiée par affiches
60 Dans une zone de poste de pompier identifiée par affiches
61 À la tête d'une rue en (T) dans les 8 mètres de chaque côté du prolongement des lignes de bordure
62 Dans une zone d'école identifiée par affiches
63 Dans une zone de terrrain de jeux identifiée par affiches
64 Dans les 15 mètres d'une traverse à niveau
65 Dans une zone d'arrêt d'autobus identifiée par affiches
66 Dans les 5 mètres d'une borne-fontaine
67 En face d'une entrée privée
68 En face d'une entrée de théâtre
69 En face d'une entrée d'une salle de réunions publiques
70 Dans une zone débarcadère
71 Dans les 30 mètres en deça de la ligne d'arrêt de feux de circulation automatisés
72 Dans les 20 mètres au-delà d'une croisée protégée par des feux de circulation automatisés
73 À un endroit où on signale des travaux d'enlèvement de la neige
74 À un endroit où on signale des travaux de voirie municipale
75 Dans les 8 mètres d'une zone de sécurité
76 Environs d'un garage pour fins de réparation
77 De camion dans une zone résidentielle
78 De camion pendant plus de 60 minutes
79 Dans un parc de stationnement en vue de transborder des marchandises
80 Dans un parc de stationnement pour faire la livraison de marchandises
81 Dans un parc de stationnement pour faire la distribution des marchandises
82 De machinerie dans un parc de stationnement

RAPPORT D'INFRACTIONS AU CODE DE LA ROUTE ET AUX RÈGLEMENTS DE CIRCULATION

CONTREVENANT ☐ | Numéro de dossier

A

Route	Endroit de l'infraction				Code munic.
Comté	Dist. jud.	Date de l'infraction	Année	Mois / Jour	Heure

B

Nom et prénoms du conducteur			M ☐ F ☐
Adresse			
Ville, Village		Comté	Province
Code postal	Permis de conduire	Date de naissance	Province

RÉSERVÉ AU BJCR

C

Nom et prénoms du propriétaire			
Adresse			
Ville, Village		Comté	Province
Code postal	Réservé au BJCR	Date de naissance	Province

RÉSERVÉ AU BJCR

D

Véhicule type	Année	Marque	N° d'immatriculation	Province	Année

E

Infraction(s)	Code

F

Infraction(s)	Code

G

Vitesse	Dans zone de	Controlée par	Vitesse affichée
_____ KH	_____ KH	☐ 1-Véh. ☐ 2-Air ☐ 3-Radar	☐

AUTRES DOCUMENTS RÉDIGÉS:

H Informations additionnelles _____

J'ai personnellement constaté les informations en		J'ai personnellement constaté les informations en	
Signature du policier		Signature du témoin	
Matricule	Code unité		

ACP-24 (78-12) **Approuvé pour valoir comme preuve documentaire**

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

RAPPORT D'INFRACTIONS AU CODE DE LA ROUTE ET AUX RÈGLEMENTS DE CIRCULATION

CONTREVENANT ☐ | Numéro de dossier

A

Route	Endroit de l'infraction	Code munic.
Comté	Dist. jud.	Date de l'infraction — Année Mois Jour
		Heure

B

Nom et prénoms du conducteur — M ☐ F ☐

Adresse

Ville, Village	Comté	Province
Code postal	Permis de conduire	Date de naissance — Province

RÉSERVÉ AU BJCR

C

Nom et prénoms du propriétaire

Adresse

Ville, Village	Comté	Province
Code postal	Réservé au BJCR	Date de naissance — Province

RÉSERVÉ AU BJCR

D

Véhicule type — Année — Marque — N° d'immatriculation — Province — Année

E

Infractions notées

FEUX

1	2	3	4	5
☐ Délimitation	☐ Indicateur de direction	☐ Identification	☐ Latéraux	☐ Phares
6	7	8	9	10
☐ Plaques	☐ Recul	☐ Rouges arrières	☐ Réflecteurs	☐ Autre

ÉQUIPEMENT

11	12	13	14
☐ Essuie-glace	☐ Freins d'urgence	☐ Garde-boue	☐ Klaxon
15	16	17	18
☐ Plaques	☐ Pneus	☐ Silencieux	☐ Autre

Documents: 20 ☐ Permis conduire 21 ☐ Certificat d'immatric. 22 ☐ Certificat d'assurance

H Informations additionnelles _____

IMPORTANT

J'ai personnellement constaté les informations en		J'ai personnellement constaté les informations en	
Signature du policier		Signature du témoin	
Matricule	Code unité		

ACP-22 (80-08) **Approuvé pour valoir comme preuve documentaire**

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

D. 1807-81, (1981) 113 G.O.II, 4159

c. C-24, r.21

Règlement sur la motoneige

Code de la route
(L.R.Q., c. C-24)

CHAPITRE I
DÉFINITIONS

1. 1) Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, les expressions et mots suivants signifient :

a) « motoneige » : un véhicule à moteur d'un poids maximal de 450 kilogrammes, autopropulsé, construit pour se déplacer principalement sur la neige ou la glace, muni d'un ou plusieurs skis ou patins de direction mû par une ou plusieurs courroies sans fin en contact avec le sol ; le mot « motoneige » comprend la motoneige de compétition ;

b) « motoneige de compétition » : une motoneige construite ou modifiée pour être utilisée exclusivement sur une piste de compétition ;

c) « traîneau » : une remorque ou un traîneau spécialement construit pour être tiré par une motoneige ;

d) « remorque pour motoneige » : une remorque spécialement construite ou adaptée pour transporter une motoneige ou un traîneau ou ces deux moyens de transport à la fois ;

e) « motoneigiste » : toute personne qui circule en motoneige ou dans un traîneau tiré par une motoneige ;

f) « conducteur » : le motoneigiste qui conduit une motoneige ;

g) « sentier de motoneige » ou « sentier » : un chemin spécialement entretenu au moyen d'une surfaceuse de sentiers et réservé exclusivement, en période hivernale, à la circulation des motoneiges ;

h) « sentier de catégorie A » : un sentier aménagé et entretenu par le ministère du Loisir, de la Chasse et de la Pêche, le ministère de l'Énergie et des Ressources, un organisme gouvernemental ou une municipalité ;

i) « sentier de catégorie B » : un sentier aménagé et entretenu sur un terrain privé ou public par un club de motoneigistes agréé ;

j) « sentier de catégorie C » : un sentier aménagé et entretenu sur un terrain privé ou public par tout autre exploitant que ceux visés aux sous-paragraphes *h* et *i* ;

k) « droit de passage » : un droit accordé par une personne qui possède les droits réels lui permettant de consentir ce droit, à un exploitant d'aménager, d'entretenir et d'utiliser, sur son terrain, un sentier de motoneige conformément au présent règlement et dont l'assiette est désignée par la convention des parties ;

l) « piste de compétition » : une piste de course aménagée pour les courses ou autres compétitions avec des motoneiges et répondant aux normes édictées par la Direction générale des services techniques du ministère du Travail, de la Main-d'oeuvre et de la Sécurité du revenu en vertu de l'article 51 du Règlement sur la sécurité dans les édifices publics (c. S-3, r.4) et en vertu de la Loi sur la sécurité dans les édifices publics (L.R.Q., c. S-3) ; l'expression « piste de compétition » comprend aussi toute piste destinée exclusivement à l'essai d'une motoneige de compétition pour en déterminer l'état ou la performance, et approuvée pour une certaine période par l'autorité compétente ;

m) « panneau de signalisation » : un panneau-affiche visé à l'article 35 de forme, de dimensions et de couleurs déterminées à l'annexe A, présentant des caractères ou symboles qui identifient un sentier, un lieu, un club ou tout autre organisme, qui prescrit le type de véhicule admis à circuler dans un sentier ou une aire déterminé, la nature, les conditions ou le sens de la circulation qui est permise en ces endroits, les zones requérant une manière particulière de conduire soit à cause de l'existence d'un danger, soit pour une autre cause, ou qui annonce les principaux aménagements, installations, équipements et services mis à la disposition des motoneigistes ;

n) « propriétaire » : toute personne qui a acquis un bien et le possède en vertu d'un titre soit absolu, soit conditionnel qui lui donne le droit d'en devenir propriétaire ou d'en jouir comme propriétaire à charge de rendre ;

o) « permis de conduire une motoneige » : le permis délivré par la Régie de l'assurance automobile du Québec autorisant son détenteur à conduire exclusivement une motoneige ;

p) « autorité compétente » :

i. le directeur de la Sûreté du Québec ou tout agent dûment autorisé par lui ;

ii. le maire d'une corporation municipale régie par le Code municipal pour toute utilisation sur son territoire ;

iii. le directeur de la police dans les municipalités régies par la Loi sur les cités et villes (L.R.Q., c. C-19) ou par une charte spéciale ;

iv. le directeur de la police d'une communauté urbaine ou régionale ;

q) « exploitant » : une personne qui établit et entretient un sentier ou une aire réservée à la circulation en motoneige ;

r) « refuge » : une construction où un motoneigiste peut s'abriter pour se détendre, se réchauffer ou se protéger contre une intempérie ou un danger ;

s) « sentier local » : un sentier aménagé et entretenu pour permettre la circulation en motoneige dans le réseau de sentiers d'au moins un exploitant ;

t) « sentier régional » : un sentier aménagé et entretenu pour permettre la circulation en motoneige à travers au moins une sous-région administrative, tel que définie par le Décret sur la division administrative du Québec (c. D-11, r.1), en utilisant une partie du réseau de sentiers de plusieurs exploitants ;

u) « sentier provincial » : un sentier aménagé et entretenu pour permettre la circulation en motoneige à travers au moins 3 sous-régions administratives, tel que définies par le Décret sur la division administrative du Québec, en utilisant une partie du réseau de sentiers de plusieurs exploitants ;

v) « officier de sécurité » : une personne autorisée par un exploitant dont les fonctions consistent principalement à vérifier le permis de conduire, le certificat d'immatriculation et la carte de membre, à s'assurer du respect des mesures de sécurité et de l'application du présent règlement en ce qui concerne la pratique du sport de la motoneige, et qui est habilitée à dresser des constats d'infractions et à fournir toute information pertinente relative au club auquel elle appartient ;

2) À moins que le contexte n'indique un sens différent, les expressions et mots définis dans le Règlement sur l'interprétation des règlements sur le transport (c. T-12, r.7) font partie du présent article et ont la signification indiquée dans ce règlement.

2. En vertu des pouvoirs conférés par le sous-paragraphe *f* du paragraphe 3 de l'article 109 du Code de la route (L.R.Q., c. C-24), il est édicté que la motoneige est comprise dans les mots « véhicule automobile » ou « automobile » et les articles suivants du Code de la route s'y appliquent *mutatis mutandis* dans la mesure où s'appliquent les dispositions auxquelles ces articles renvoient, savoir : les paragraphes 13 à 15, 17, 19 à 23 de l'article 1, les articles 2 à 8, le sous-paragraphe *a* du paragraphe 1 et le paragraphe 2 de l'article 9, les sous-paragraphes *a* à *c* du paragraphe 1 et le paragraphe 2 de l'article 10, les articles 11, 12 et 15, l'article 18, les articles 20 à 23, 25, les paragraphes 2 et 4 de l'article 27, les paragraphes *a* et *c* de l'article 87, l'article 88, le paragraphe 6 et les sous-paragraphes *a, g* à *k* du paragraphe 7 de l'article 89, le paragraphe 3 de l'article 92, les articles 93 à 99, 105 à 108, le paragraphe 1 sauf les sous-paragraphes *b* à *d* et *k*, le paragraphe 2 et le paragraphe 3 sauf le sous-paragraphe *c* de l'article 109, les articles 110, 111 et 115 à 130.

3. Pour les fins du présent règlement, un sentier de catégorie A est réputé l'espace compris entre les limites du terrain occupé par une route ouverte à la circulation publique des motoneiges exclusivement et dont l'entretien est à la charge d'une municipalité, du gouvernement ou d'un organisme gouvernemental.

4. Dans le présent règlement, le mot « terre » ou « terrain » comprend toute étendue d'eau gelée ou non gelée.

5. Au sens du présent règlement, le décalque délivré par la Régie est une plaque d'immatriculation constituée d'un matériau résistant sur lequel les caractères et symboles doivent demeurer tels pendant la période pour laquelle il est en vigueur et enduit d'un adhésif qui permet de le fixer solidement de chaque côté du capot d'une motoneige sans le détériorer.

CHAPITRE II
NORMES DE CONSTRUCTION

SECTION I
VÉHICULE

§1. Eclairement

6. Toute motoneige, sauf la motoneige de compétition, construite après le 1er janvier 1972 et utilisée au Québec doit être conforme aux normes de construction contenues au présent chapitre ; elle doit être notamment munie :

a) d'un ou de 2 projecteurs émettant une lumière blanche placés à l'avant conformément à la norme J583b de la SAE, *Fog Lamps* (avril 1964) ;

b) d'un ou de 2 feux arrières rouges, placés sur l'axe de l'arrière ou disposés symétriquement près de cet axe, conformément à la norme J585c de la SAE, *Tail Lamps* (juin 1966) ;

c) d'un ou de 2 feux de freinage rouges, placés sur l'axe de l'arrière ou disposés symétriquement près de cet

axe, conformément à la norme J586b de la SAE, *Stop Lamps* (juin 1966) ;

d) d'un ou de 2 cataphotes rouges de la classe A, placés sur l'axe de l'arrière ou disposés symétriquement près de cet axe, conformément à la norme J594d de la SAE, *Reflex Reflectors* (mars 1967) ;

e) de 2 cataphotes rouges de la classe A, placés un de chaque côté, le plus près possible de l'arrière, à au moins 150 millimètres au-dessus du sol, conformément aux prescriptions de la norme J594d de la SAE, *Reflex Reflectors* (mars 1967) ; et

f) d'une surface réfléchissante disposée en avant de chaque côté du guidon ou du volant :

i. qui soit un cataphote jaune de la classe A, disposé de chaque côté à au moins 150 millimètres au-dessus du sol, conformément aux prescriptions de la norme J594d de la SAE, *Reflex Reflectors* (mars 1967) ; ou

ii. dont la matière réfléchissante couvre une superficie minimale projetée en élévation latérale de 100 centimètres carrés.

7. Les projecteurs mentionnés à l'article 6 doivent être installés conformément à la pratique recommandée J566 de la SAE, *Headlamp Mountings* (janvier 1960), et ils doivent être disposés de manière à :

a) produire un faisceau lumineux conforme aux exigences d'intensité lumineuse minimale prescrites au tableau I ; et

b) pouvoir produire, au choix du conducteur lorsque le véhicule est en marche, une intensité lumineuse d'au moins 2 000 candelas, le projecteur dirigeant le faisceau droit devant tel qu'il est indiqué sur une vue en plan de la motoneige et le centre de la zone à haute intensité étant à 50 millimètres au-dessous du niveau de centre du projecteur, à une distance de 7,50 mètres, lorsque la motoneige est au repos sur une surface horizontale plane.

8. Les feux arrières doivent avoir l'intensité lumineuse minimale prescrite dans le tableau II pour les différents points d'essai et être allumés lorsque les projecteurs le sont.

9. Les feux de freinage doivent :

a) s'allumer dès qu'une pression est exercée sur le frein de service ;

b) avoir, à tous les points d'essai indiqués au tableau II, une intensité lumineuse d'au moins 3 fois celle des feux arrières aux points d'essai correspondants ; et

c) lorsqu'ils ne sont pas combinés optiquement aux feux arrières, être séparés de ceux-ci, d'extrémité à extrémité, par une distance minimale de 75 millimètres.

Tableau I
Projecteurs

Point d'essai Position en degrés	*Intensité lumineuse minimale (candela)*
½D-V	4 000
1 ½D-6L à 6R	2 000
1 ½D-9L à 9R	1 000
3 D-15L à 15R	1 000

Tableau II
Feux arrières

Point d'essai Position en degrés	*Intensité lumineuse minimale (candela)*
IOU-45L	0,25
V	0,25
45R	0,25
H-45L	0,25
30L	0,25
20L	0,25
10L	0,25
V	0,25
10R	0,25
20R	0,25
30R	0,25
45R	0,25
10D-45L	0,25
V	0,25
45R	0,25.

10. La matière réfléchissante doit être conforme à la norme CGSB62-GP-11P de l'Office des normes du gouvernement canadien en ce qui concerne les catégories I et II de la classe 1 ou 3 des matériaux compris dans la portée des couleurs du tableau I et ayant une valeur d'intensité réflective de niveau 1 au tableau II.

11. Tout traîneau doit être muni :

a) d'un ou de 2 cataphotes rouges de la classe A, placés sur l'axe de l'arrière ou disposés symétriquement près de cet axe, conformément à la norme J594d de la SAE, *Reflex Reflectors* (mars 1967) ; et

b) de 2 cataphotes rouges de la classe A, placés un de chaque côté, au milieu du traîneau, à au moins 150 milli-

mètres du sol, conformément aux prescriptions de la norme J594d de la SAE, *Reflex Reflectors* (mars 1967).

§2. Numéro d'identification du véhicule

12. Toute motoneige doit avoir un numéro d'identification ; il est interdit à un fabricant d'utiliser les mêmes numéros d'identification pour des véhicules produits à moins de 10 ans d'intervalle.

13. Le numéro d'identification doit :

a) figurer en creux dans la surface verticale extérieure droite du tunnel des chevilles en arrière de l'extrémité la plus reculée du capot du moteur ou à un autre endroit approuvé ;

b) avoir des chiffres et des lettres d'une hauteur minimale de 5 millimètres ;

c) être gravé à une profondeur minimale de 0,250 millimètres ; et

d) être lisible sans qu'il soit nécessaire de déplacer une partie quelconque du véhicule.

§3. Poignées

14. Chaque place assise destinée à un passager d'une motoneige doit être munie :

a) d'une seule poignée placée directement en face de la place assise et assez large pour être agrippée des deux mains par un occupant portant des gants ou des mitaines d'hiver ; ou

b) de 2 poignées placées de part et d'autre de la place assise et assez larges pour être agrippées d'une main par un occupant portant des gants ou des mitaines d'hiver.

15. Chacune des poignées mentionnées à l'article 14 doit :

a) être attachée à une pièce chargée de la motoneige ;

b) pouvoir supporter, sans défaillance ni dislocation, une force égale au poids à vide de la motoneige lorsqu'elle est appliquée dans n'importe quelle direction ; et

c) s'il s'agit d'une poignée qui n'est pas attachée rigidement à la motoneige, être attachée de façon que, lorsqu'elle est lâchée à une position autre que la position normale d'utilisation, elle revienne automatiquement à cette dernière position.

16. Sur les motoneiges munies de places assises disposées en tandem, la poignée mentionnée au paragraphe *a* de l'article 14 ne doit pas être attachée rigidement à la motoneige.

§4. Protection extérieure

17. Toutes les parties mobiles de la transmission et du ventilateur d'une motoneige doivent être recouvertes de façon à éviter que les vêtements d'un occupant ou d'une personne se tenant à proximité du véhicule n'y soient pris.

18. Tout régulateur centrifuge d'embrayage installé sur une motoneige doit être recouvert d'une enveloppe pouvant protéger les occupants en cas de rupture de l'embrayage ou d'une partie quelconque du régulateur.

§5. Commandes du moteur

19. Sous réserve de l'article 20, le mécanisme dont le conducteur se sert pour contrôler l'énergie fournie par le moteur, doit comprendre un dispositif qui peut arrêter automatiquement le moteur en cas de défaillance de ce mécanisme.

20. Nonobstant l'article 19, toute motoneige peut être munie d'un dispositif manuel servant à couper l'allumage instantanément et qui :

a) peut être actionné manuellement par le conducteur à partir de la position de commande normale ; et

b) maintient l'allumage coupé lorsque le conducteur lâche ce dispositif.

21. L'accélérateur doit être muni d'un dispositif qui occasionne le débrayage lorsque le conducteur lâche l'accélérateur.

§6. Points d'attache

22. Les skis d'une motoneige ou d'un traîneau doivent pouvoir être fixés sur une remorque pour motoneige à l'aide d'une barre de fixation transversale attachée à la remorque et passant sur ou à travers les skis.

23. Toute remorque pour motoneige doit être munie :

a) d'une ou de plusieurs barres de fixation transversale placées de façon à fixer les skis d'autant de motoneiges que la remorque peut transporter ; et

b) de points d'attache auxquels chacune de ces motoneiges peut être attachée à l'aide de cordes ou de courroies et qui sont d'une résistance suffisante pour supporter une force de 2 200 newtons appliquée séparément sur chacun des points dans n'importe quelle direction.

§7. Barre de remorque du traîneau

24. Tout traîneau doit, lorsqu'il est attaché à une motoneige, être muni d'une barre de remorque rigide qui, lorsqu'elle est accrochée à une motoneige :

a) est solidement attachée au traîneau pour empêcher les embardées ;

b) peut pivoter de 90° de chaque côté du plan vertical longitudinal passant par l'axe du traîneau ; et

c) peut laisser au traîneau un mouvement de tangage suffisant.

§8. Frein

25. Toute motoneige, lorsqu'elle se déplace sur de la neige tassée avec un conducteur de 80 kilogrammes doit pouvoir :

a) s'arrêter sur une distance maximale de 11 mètres à partir d'une vitesse initiale constante de 30 kilomètres par heure ; et

b) bloquer sa ou ses chenilles.

§9. Bruit

26. Un pot d'échappement, muni de chicanes ou d'amortisseurs de bruits équivalents, doit équiper chacun des tuyaux d'échappement d'une motoneige.

27. La puissance sonore émise par une motoneige construite après le 1 er janvier 1972 ne doit pas être supérieure à 82 décibels.

28. La puissance sonore visée à l'article 27 doit être mesurée selon la méthode indiquée dans la pratique recommandée J192 de la SAE *Exterior Sound Level for Snowmobile* actuellement en vigueur ou telle que modifiée ultérieurement.

§10. Changement des pièces

29. Nul ne peut changer les parties composantes d'une motoneige, si ce n'est en la munissant des éléments structurels ou accessoires dont elle doit être munie en vertu du présent règlement.

30. L'article 29 s'applique *mutatis mutandis* aux accessoires et équipements exigés par le présent règlement.

SECTION II
CASQUE PROTECTEUR

31. Sous réserve du paragraphe 2 de l'article 63, tout casque protecteur dont le port est prescrit par le présent règlement doit être conforme aux normes prescrites par le Règlement sur les casques protecteurs pour motocyclistes et motoneigistes (c. C-24, r.7) et ses modifications.

SECTION III
TROUSSE D'OUTILS

32. Toute motoneige utilisée au Québec doit, autant que possible, être équipée d'une trousse dans laquelle se trouvent en tout temps les outils nécessaires à la réparation des petites pannes de moteurs.

SECTION IV
TROUSSE DE PREMIERS SOINS

33. Toute motoneige utilisée au Québec doit, autant que possible, être équipée d'une trousse dans laquelle se trouve en tout temps un nécessaire de premiers soins.

SECTION V
REFUGES

34. Tout refuge doit comporter au moins un dispositif permettant de le chauffer, une provision de bois de chauffage ou autre combustible, selon le cas, une table, des bancs ou chaises, et autant que possible un moyen d'éclairage, une chaudière et un récipient permettant d'y faire chauffer de l'eau.

SECTION VI
SENTIERS

§1. Signalisation

35. Un sentier doit être muni de panneaux de signalisation conformes à ceux prévus à l'annexe A.

36. Tout sentier dont les limites ne sont pas déjà indiquées par une clôture ou autrement et qui traverse un espace non boisé de plus de 150 mètres de longueur, doit être jalonné par l'exploitant au moyen de balises rouges, d'au moins 1,50 mètre de hauteur et d'au moins 25 millimètres de diamètre, implantées dans le sol, la neige ou la glace des deux côtés du sentier, à une distance d'au plus 90 mètres l'une de l'autre.

37. Chaque balise visée à l'article 36 doit porter près de son extrémité supérieure une bande ou plaque d'un matériau résistant, de 25 millimètres par 75 millimètres fixée

solidement et dont la surface de couleur blanche réfléchit les rayons lumineux.

38. Il est interdit à toute personne non autorisée par l'exploitant d'un sentier de placer ou de déplacer tout panneau de signalisation ou balise implantée dans ce sentier.

§2. Dimensions

39. Tout sentier doit avoir en tout temps une hauteur dégagée de tout obstacle d'au moins 2 mètres au-dessus de ce sentier.

40. Tout sentier doit avoir en tout temps une largeur dégagée de tout obstacle d'au moins 2,5 mètres, sauf :

a) si le sentier est à sens unique auquel cas cette largeur doit être d'au moins 1,80 mètre ; ou

b) si le sentier est un sentier régional ou provincial auquel cas cette largeur doit être d'au moins 3,70 mètres.

§3. Tracé

41. Le tracé de tout sentier doit, dans toute la mesure du possible, ne comporter aucune courbe ou dénivellation qui puissent rendre la circulation dangereuse à ces endroits dans des conditions normales d'utilisation.

§4. Traverses

42. Lorsqu'un sentier traverse un chemin public, il doit être situé :

a) de manière qu'une personne conduisant un véhicule automobile sur ce chemin public puisse voir à une distance d'au moins 150 mètres, un motoneigiste traversant le chemin à cet endroit ; toutefois, cette distance peut être modifiée avec l'autorisation du ministre des Transports ;

b) de sorte que la traversée puisse être faite le plus directement de part et d'autre du chemin public ; et

c) à un endroit où aucune pente raide, accident de terrain ou obstruction n'en empêche la traversée sans danger.

43. S'il devient nécessaire qu'un sentier traverse une voie ferrée, la localisation, l'aménagement et l'entretien de cette traverse doivent être convenus et exécutés conformément aux conditions déterminées par la compagnie de chemin de fer à qui cette voie ferrée appartient.

§5. Refuges

44. Tout sentier doit être aménagé de manière à ce que tout motoneigiste qui y circule, ne puisse être à plus de 16 kilomètres d'un refuge en circulant dans ce sentier ou un autre qui le rejoint.

CHAPITRE III
NORMES D'UTILISATION

SECTION I
CIRCULATION

§1. Véhicule

45. Nul ne peut circuler avec une motoneige modifiée si cette dernière n'est pas conforme aux normes de construction édictées aux articles 6 à 10, 12 à 22 et 25 à 30, sauf en ce qui concerne la motoneige de compétition ou une motoneige construite avant le 1er janvier 1972.

§2. Lieux

46. Nul ne peut circuler en motoneige, avec ou sans traîneau tiré par ce véhicule, sur un chemin à accès limité, sur une autoroute ou sur tout autre chemin public.

47. L'article 46 ne s'applique pas dans les cas suivants :

a) en cas d'extrême urgence ;

b) sur l'autorisation préalable de l'autorité compétente aux conditions et endroits qu'elle indique :

i. dans le cas qu'elle juge de nécessité absolue ; ou

ii. pour des fins de défilé, démonstration, festival ou rallye ;

c) sur un chemin public qui n'est pas entretenu durant l'hiver ;

d) pour les traverser le plus directement pourvu que personne n'occupe le traîneau, s'il en est tiré un, et que soient prises toutes les précautions qu'exigent les circonstances de lieux et de temps ainsi que celles que prescrivent la loi et les règlements, excepté lorsqu'il s'agit d'une autoroute ou d'un chemin à accès limité auquel cas l'article 46 s'applique ; ou

e) dans un sentier aménagé conformément aux articles 48 et 49.

48. Le ministre peut permettre l'aménagement, par un exploitant, d'un sentier sous une autoroute ou un chemin à accès limité, pourvu :

a) que cette traverse soit aménagée à même des ouvrages faisant déjà partie intégrante de la route ou étant prévue aux plans et devis aux fins que cette route franchisse un obstacle tel un cours d'eau ou un chemin secondaire ;

b) que la circulation y ait été autorisée par le ministre aux endroits spécifiquement désignés à cette fin et aménagés conformément aux conditions qu'il juge à propos d'imposer ;

c) que, dans chaque cas, le ministre impose à l'exploitant l'obligation d'assumer la responsabilité exclusive de tous les accidents impliquant toute personne légalement admise dans ce sentier, des tiers ou le ministère pour tout dommage qui pourrait être imputé à ces personnes ou au ministère ou tous à la fois, du fait de l'exploitation de cette traverse spéciale.

49. L'article 48 s'applique avec les adaptations nécessaires à l'établissement d'un sentier sur l'emprise d'une autoroute, d'un chemin à accès limité ou tout autre chemin public, sauf sur sa partie carrossable et entretenue en hiver, d'un segment de sentier sur une longueur n'excédant pas autant que possible 300 mètres dans chaque cas.

50. La circulation sur un segment de sentier établi en vertu de l'article 49 doit être dans le même sens que celle permise aux automobiles sur la partie carossable près de laquelle le segment de sentier est établi.

Nonobstant le premier alinéa et les articles 48 et 49, le ministre doit permettre de circuler sur la partie carrossable et entretenue en hiver d'un chemin public, autre qu'une autoroute ou un chemin à accès limité, et même en sens contraire de la circulation si nécessaire, pourvu qu'elle s'effectue en bordure d'un chemin public, d'un pont ou sur un trottoir :

a) lorsque ce chemin public est la seule façon de traverser au-dessus ou sous une autoroute ou un chemin à accès limité ; ou

b) lorsque ce segment de sentier établi sur un chemin public, autre qu'une autoroute ou un chemin à accès limité, inclut la traversée d'un pont pourvu :

i. que la traversée de ce pont soit nécessaire pour éviter de traverser un cours d'eau qui ne gèle pas suffisamment de façon à permettre de le traverser régulièrement en motoneige en hiver ;

ii. que ce pont soit situé de sorte que toute personne conduisant un véhicule automobile sur ce chemin public puisse voir, à une distance d'au moins 150 mètres, s'il y a un motoneigiste traversant ce pont ; et

iii. qu'en hiver, le volume moyen de la circulation automobile sur ce pont soit d'une densité relativement peu élevée par rapport à celle de l'ensemble des chemins publics.

51. Toute personne a droit d'accès, avec la motoneige qu'elle désire conduire avec ou sans traîneau, à tout sentier de catégorie A ou B pourvu :

a) qu'elle détienne un permis l'autorisant à conduire une motoneige ;

b) qu'elle porte sur elle le certificat d'immatriculation de la motoneige qu'elle désire conduire et celui de son permis de conduire ; et

c) si elle détient un laisser-passer d'un exploitant de sentiers de catégorie A ou si elle est membre d'un club agréé, qu'elle porte sur elle sa carte de membre ou son laissez-passer ; ou

d) si elle n'est pas membre d'un club agréé ou ne détient aucun laissez-passer d'un exploitant de sentiers de catégorie A :

i. qu'elle paie le droit exigible par l'exploitant ; et

ii. qu'elle prenne connaissance du document visé à l'article 107, le signe et le remettre au préposé de l'exploitant.

52. Nonobstant l'article 46, un conducteur ou propriétaire de motoneige peut circuler avec ce véhicule sur des terrains publics ou privés autres que les lieux mentionnés à cet article, même si ce n'est pas dans un sentier :

a) s'il en est le propriétaire ou en a préalablement reçu l'autorisation expresse du propriétaire ; ou

b) s'il est un agent de la paix ou un préposé de l'État dans l'exercice de ses fonctions.

53. Dans tous les cas, nul ne peut circuler en motoneige à moins de 30 mètres d'une habitation, sauf sur le terrain de sa résidence pour la quitter ou y revenir, ou de la ligne périphérique d'une aire réservée à la pratique du ski alpin, de la glissade ou du patinage sur tout terrain aménagé à cette fin, sauf si le propriétaire de l'habitation ou de l'aire lui a donné préalablement l'autorisation expresse de circuler à une distance plus rapprochée de cette aire ou habitation.

54. Nul ne peut circuler avec une motoneige de compétition, si ce n'est sur une piste de compétition.

55. Tout segment d'un sentier qui est établi sur une étendue d'eau gelée, ne doit être utilisé que durant la période déterminée chaque année par l'exploitant de ce sentier qui doit en donner une information suffisante aux motoneigistes susceptibles de l'utiliser.

§3. Conduite

56. Un conducteur qui circule dans les sentiers doit tenir allumés, en tout temps, les phares avant et les feux arrières de sa motoneige.

57. Nul ne peut conduire une motoneige à une vitesse excessive ou d'une manière imprudente susceptible de mettre en péril la sécurité ou la vie des personnes ou la propriété.

58. Subordonnément à l'article 57 et sans en restreindre la portée, nul ne peut conduire une motoneige à une vitesse supérieure à celle indiquée aux panneaux de signalisation implantés dans la partie de sentier où il se trouve.

59. Nul ne peut conduire une motoneige à plus de 10 kilomètres par heure en deçà de 30 mètres de l'endroit où une personne s'abrite ou pratique, dans une aire aménagée à cette fin, un sport en plein air autre que celui de la motoneige.

60. Toute personne conduisant une motoneige est tenue de se conformer aux panneaux de signalisation.

61. Tout conducteur doit immobiliser temporairement sa motoneige :

a) à tout endroit et à toute intersection de sentiers où se trouve un signal d'arrêt obligatoire ;

b) juste avant de traverser un chemin public ou un chemin privé ouvert à la circulation des véhicules automobiles ; et

c) avant de traverser une voie ferrée.

62. Toute personne qui circule en motoneige, doit obéir aux ordres ou signaux d'un exploitant, d'un agent de la paix ou d'un préposé de l'exploitant dans l'exercice de ses fonctions.

63. 1) Sauf s'il circule dans un traîneau tiré par une motoneige, tout motoneigiste doit porter sur la tête le casque protecteur visé à l'article 31.

2) Nonobstant le paragraphe 1, un travailleur qui circule en motoneige dans l'exécution de son travail ou pour se rendre à son lieu de travail ou en revenir peut porter au lieu du casque protecteur visé à l'article 31 un casque de sécurité homologué selon la norme Z.94.1-1966 de la CSA.

64. Nul motoneigiste ne peut porter un foulard ou autre accessoire vestimentaire de manière à ce qu'il puisse être happé par le mécanisme de la motoneige, par des branches d'arbres ou autres obstacles de même nature.

65. Toute personne qui conduit une motoneige, doit porter sur elle son permis de conduire et le certificat d'immatriculation de cette motoneige. Elle doit exhiber ces pièces sur demande de tout agent de la paix ou de toute personne autorisée par la Régie ou l'exploitant et munie d'un certificat d'identité signé par la Régie ou l'exploitant, selon le cas, attestant qu'il est chargé de l'exécution du présent règlement. Pour les fins du présent article, l'original du certificat et du permis peut être remplacé par une reproduction photographique ou un duplicata de ces pièces délivré par la Régie.

66. Lorsqu'elle conduit une motoneige, toute personne :

a) doit effectuer les croisements à droite et les dépassements à gauche ;

b) ne peut dépasser une autre motoneige par la droite, excepté quand l'autre véhicule s'apprête à tourner à gauche ;

c) sous réserve du paragraphe *b*, doit, lorsqu'elle dépasse une autre motoneige, ne ramener son véhicule sur la voie, qu'après s'être assurée qu'elle peut le faire sans risque pour la motoneige dépassée ;

d) lorsque le sentier comporte plus d'une voie et que ces voies sont en sens contraires, le motoneigiste doit conduire sa motoneige dans la voie de droite et s'abstenir de pénétrer dans la voie de gauche avant de s'être assuré qu'il peut le faire sans risque et après avoir signalé son intention s'il est suivi de près par une autre motoneige ;

e) doit, si elle suit une autre motoneige, garder avec celle-ci une distance prudente qui tient compte de la vitesse, de la densité de circulation et de la condition du sentier ;

f) doit céder le passage, en se rangeant à droite, à tout motoneigiste qui le réclame dans une motoneige qui suit ;

g) ne peut faire marche arrière sans s'être assurée que cette manoeuvre peut s'effectuer sans risque et sans gêner la circulation ;

h) doit, lorsqu'elle désire arrêter, ralentir ou virer, faire les signaux suivants :

i. virage à gauche : étendre le bras gauche horizontalement vers la gauche ;

ii. virage à droite : placer l'avant-bras gauche vers le haut ;

iii. arrêt ou diminution de vitesse : incliner le bras gauche vers le bas ;

iv. le virage à gauche et le virage à droite peuvent aussi être indiqués par des signaux donnés par un appareil mécanique placé de chaque côté de la motoneige et dirigés dans le sens du virage projeté ; ou des signaux donnés à l'aide d'un clignotant lumineux mis en marche du côté gauche ou du côté droit de la motoneige par rapport à sa direction selon la direction du virage projeté ;

v. l'arrêt ou la diminution de vitesse peuvent aussi être indiqués par des signaux donnés au moyen de lumières ou d'appareils lumineux placés à cette fin à l'arrière ;

i) doit, en approchant d'une intersection ou elle s'apprête à tourner à gauche, céder le passage à toute motoneige venant en direction inverse qui entre dans une intersection de sentiers ou qui en est si près qu'il y aurait danger à tourner devant elle ;

j) doit, en arrivant à une bifurcation ou à un croisement de sentiers, céder le passage à la personne qui conduit une motoneige venant à sa droite dans l'autre sentier, sauf lorsqu'un signal d'arrêt est placé sur l'un des sentiers auquel cas le motoneigiste dont le véhicule doit être immobilisé, est tenu de céder le passage ;

k) doit, sauf le cas où il est enjoint d'ignorer un signal d'arrêt par un agent de la paix ou un préposé de l'exploitant dans l'exercice de ses fonctions, immobiliser sa motoneige en approchant d'une intersection où il y a un signal d'arrêt et céder le passage à toute autre motoneige venant d'un autre sentier ;

l) doit, lorsqu'elle s'apprête à s'engager dans un sentier, céder le passage à toute motoneige qui s'approche de la sienne en circulant sur ce sentier ;

m) doit, lorsqu'elle désire virer à droite à une intersection de sentiers, virer court autant que possible et ne pas empiéter sur la gauche ou le centre du sentier dans lequel elle s'engage ;

n) ne peut stationner une motoneige de manière à entraver l'accès d'une propriété, ni près d'une intersection de sentiers, ni à aucun autre endroit qui puisse gêner la circulation sur les sentiers ;

o) doit, dans tous les cas où elle stationne dans un sentier, laisser un espace libre suffisant pour voir la motoneige en stationnement dans les deux directions ; cette disposition ne s'applique pas dans le cas où une motoneige est en stationnement par suite d'absolue nécessité ;

p) ne peut placer sa motoneige dans un sentier pour faire son plein d'essence.

67. Lorsqu'un agent de la paix ou un préposé de l'exploitant dans l'exercice de ses fonctions trouve une motoneige stationnée dans un sentier contrairement aux paragraphes *n* à *p* de l'article 66, il peut la déplacer ou enjoindre à la personne qui en a la garde, de la déplacer.

§4. Interdictions particulières

68. En circulant en motoneige, nul ne peut pourchasser, harasser, mutiler ou tuer un animal soit avec son véhicule, soit autrement.

69. Nul motoneigiste, sauf un agent de la paix dans l'exercice de ses fonctions, ne peut :

a) être en possession d'une arme à feu alors qu'elle se trouve, la nuit, sur une motoneige ou dans le traîneau qu'elle tire, sauf si cette arme est insérée dans un étui fermé ;

b) avoir en sa possession ou transporter une arme à feu chargée sur sa motoneige ou dans le traîneau qu'elle tire ;

c) tirer un coup de feu d'une motoneige ou du traîneau qu'elle tire.

70. Nul ne peut conduire ou avoir la garde d'une motoneige alors qu'il est sous l'influence de l'alcool ou d'une drogue.

71. Il est interdit de jeter ou déposer, sur ou en bordure d'un sentier, du verre, une bouteille, une canette ou tout immondice ou déchet susceptible de blesser un être humain ou un animal, d'endommager un véhicule ou de nuire à l'environnement.

72. 1) Un skieur, un raquetteur ou un piéton ne peut emprunter un sentier de motoneige, sauf en cas d'accident ou d'urgence ; dans ce cas, il doit traverser le sentier le plus directement possible de manière à ne pas être la cause d'accident ou un obstacle à l'utilisation normale du sentier par un motoneigiste.

2) Un motoneigiste ne peut utiliser une piste réservée exclusivement à l'usage d'un autre sport, tel le ski de randonnée, le ski alpin et la raquette, sauf en cas d'accident ou d'urgence ; dans ce cas, il doit s'assurer qu'il peut le faire sans risque et utiliser toute la prudence nécessaire de manière à ne pas être la cause d'accident ou un obstacle à l'utilisation normale d'une telle piste par un usager.

3) À l'exclusion d'un cas d'accident ou d'urgence, un véhicule automobile de promenade, un véhicule de type 4 x 4, une autoneige ou un véhicule industriel à chenille ne peut emprunter un sentier de motoneige si ce n'est pour le traverser le plus directement possible ; dans ce cas, il doit traverser ce sentier de manière à ne pas être la cause d'accident ou un obstacle à l'utilisation normale du sentier par un motoneigiste. Cette disposition ne s'applique pas à un

véhicule utilisé pour l'entretien d'un sentier, tel une surfaceuse ou un dameur.

§5. Accidents

73. Lorsqu'une motoneige est impliquée dans un accident dont les dommages excèdent apparemment 200 $ ou lors duquel une personne meurt ou subit des blessures, les personnes suivantes doivent faire au président, vice-président ou secrétaire du club de motoneigistes ou à l'exploitant de sentiers de catégorie A responsable du sentier ou de l'aire où l'accident s'est produit et à la Régie un rapport écrit de cet accident :

a) le conducteur de la motoneige impliquée, dans les 48 heures de la survenance de cet accident ; et

b) le propriétaire de la motoneige impliquée, dans les 48 heures de la survenance de cet accident ou du moment où il en a pris connaissance, s'il n'était pas présent à cet accident.

74. Lorsqu'une motoneige est impliquée dans un accident au sens de l'article 73, les personnes suivantes doivent faire à la Régie un rapport de cet accident dans les 8 jours de la date de cet accident, si elles en ont eu personnellement connaissance ou, dans le cas contraire, dans les 8 jours qu'elles en ont pris connaissance :

a) l'exploitant de tout sentier de catégorie A dans le cas où l'accident est survenu dans un sentier dont cet exploitant est responsable ;

b) le chef de police, le constable, l'agent de la paix ou l'agent de la route qui en a eu connaissance ou qui en a été informé ;

c) l'assureur qui a reçu un avis de l'accident ;

d) la compagnie de chemin de fer au cas de collision avec un de ses véhicules ;

e) le coroner devant qui est faite une enquête sur le décès d'une personne causé par l'accident.

SECTION II
ENTRAVES À LA CIRCULATION

75. Nul ne peut entraver, au moyen d'une barrière ou autre obstacle, l'entrée ou la libre circulation dans un sentier.

76. Tout agent de la paix, tout exploitant ou tout préposé de l'exploitant d'un sentier dans l'exercice de ses fonctions peut enlever, sans indemnité pour la personne qui est responsable de son existence, toute barrière ou tout autre obstacle placé à l'entrée ou sur le parcours d'un sentier ou d'une aire réservée aux motoneigistes.

77. Nonobstant les article 75 et 76, l'exploitant du sentier ou toute personne autorisée par lui à cette fin peut établir un poste de contrôle permanent ou temporaire, aux fins de vérifier si un motoneigiste a droit d'accès au sentier ou aux fins de percevoir le droit d'accès aux sentiers.

CHAPITRE IV
NORMES DE GARDE

78. Toute personne qui a la garde d'une motoneige qu'elle laisse en stationnement, doit, le cas échéant, enlever la clé de contact du véhicule.

79. Lorsqu'il n'est pas nécessaire d'utiliser une clé pour démarrer une motoneige, toute personne qui en a la garde et la laisse en stationnement, doit prendre les précautions raisonnables pour empêcher que cette motoneige ne soit utilisée par un enfant ou une autre personne non autorisée.

CHAPITRE V
NORMES D'ENTRETIEN

80. Tout propriétaire d'une motoneige construite après le 1er janvier 1972 doit maintenir, en tout temps, en bon état de fonctionnement les dispositifs de sécurité exigés dans la section 1 du chapitre II notamment les projecteurs, les feux, les freins, le silencieux, le mécanisme permettant l'arrêt automatique du moteur ainsi que toutes les manettes ou dispositifs permettant l'accélération, le débrayage, le freinage et l'allumage des feux et projecteurs.

81. L'article 80 s'applique *mutatis mutandis* à toute motoneige construite avant le 1er janvier 1972, compte tenu de sa construction et de l'équipement dont elle était munie lors de sa construction.

82. Tout sentier, panneau de signalisation ou refuge doit être entretenu en bon état pendant toute la période d'utilisation.

Tout sentier régional ou provincial doit être entretenu, sur une largeur d'au moins 2,50 mètres, avec de la machinerie lourde spécialement construite ou adaptée pour l'entretien des sentiers de motoneige ; et, le cas échéant, cette largeur de la surface entretenue de ce sentier inclut la largeur du remblai de neige, d'au plus 600 millimètres de largeur, situé entre les 2 voies de circulation de ce sentier.

83. Lorsque la période d'utilisation de la motoneige est terminée, l'exploitant doit enlever les panneaux et balises des sentiers et des aires réservées à la motoneige et les entreposer jusqu'à la période d'utilisation suivante de façon à ce qu'ils ne soient pas détériorés.

84. Tout sentier ou refuge peut être inspecté en tout temps par un préposé du ministère nommé à cette fin.

CHAPITRE VI
NORMES DE PROPRIÉTÉ ET DE POSSESSION

SECTION I
VÉHICULE

85. Sous réserve des sous-paragraphes *a* et *c* du paragraphe 1 et du paragraphe 2 de l'article 10 du Code de la route (L.R.Q., c. C-24), des dispositions pertinentes du Règlement sur l'immatriculation des véhicules automobiles (c. C-24, r.16) et des autres dispositions de la présente section, toute motoneige possédée ou utilisée au Québec doit y être immatriculée pour la période visée à l'article 94 des années en cours.

86. L'article 85 ne s'applique pas aux fabricants de motoneiges pour toute motoneige entreposée pour fins de vente.

87. Une motoneige qui est possédée au Québec, dont il n'est fait aucun usage et dont les skis ou patins ou la courroie sans fin destinée à être en contact avec le sol sont enlevés, est exempte de l'immatriculation visée à l'article 85.

88. L'article 86 s'applique à toute motoneige entreposée pour fins de vente par un distributeur ou concessionnaire de motoneiges.

89. L'article 85 souffre exception dans le cas où il existe une entente conforme à l'article 10 de la Loi sur le ministère des Transports (L.R.Q., c. M-28).

90. Les droits annuels payables pour l'immatriculation d'une motoneige sont ceux prévus à l'article 17 du Règlement sur l'immatriculation des véhicules automobiles.

91. L'immatriculation d'une motoneige est demandée, effectuée et constatée conformément aux dispositions ordinaires régissant l'immatriculation des véhicules automobiles.

92. Un propriétaire d'une motoneige doit assurer sa motoneige immatriculée au Québec pour une somme d'au moins 35 000 $ couvrant la responsabilité qui découle de l'utilisation de ce véhicule.

93. L'article 92 ne s'applique pas à une motoneige de compétition qui circule sur une piste de compétition.

94. L'immatriculation d'une motoneige est renouvelable chaque année, avant le dernier jour du mois de décembre.

95. La preuve sur une motoneige de son immatriculation est l'existence de la plaque délivrée par la Régie et fixée soit à l'arrière du véhicule, soit sur la surface verticale extérieure gauche du tunnel de la chenille, le plus près possible de l'arrière du véhicule. La plaque doit être tenue libre de toute obstruction et lisible sans qu'il soit nécessaire de déplacer une partie quelconque du véhicule.

SECTION II
PERMIS DE CONDUIRE

96. Nul ne peut conduire une motoneige au Québec sans détenir le permis de conduire délivré exclusivement à cette fin par la Régie, ni sans être en possession du certificat qui constate ce permis.

97. L'article 96 ne s'applique pas à une personne de race esquimaude.

98. Tout permis de conducteur ou de chauffeur au sens du Règlement sur les permis de conduire (c. C-24, r.26) équivaut au permis de conduire visé à l'article 96, sous réserve des restrictions que ce permis de conducteur ou de chauffeur peut comporter en vertu de la Loi ou des règlements.

99. La Régie peut délivrer :

a) à toute personne âgée de 10 ou 11 ans, avec l'autorisation écrite de son père, de sa mère ou de son tuteur, selon le cas, un permis l'autorisant à conduire exclusivement une motoneige, sous la surveillance d'une personne majeure qui détient déjà un permis l'autorisant à conduire un tel véhicule, ailleurs que dans un chemin public au sens du Code de la route ; l'article 3 ne s'applique pas à un sentier de catégorie A eu égard à un tel détenteur de permis qui conduit une motoneige dans ce sentier ;

b) à toute personne âgée de 12 à 15 ans, avec l'autorisation écrite de son père, de sa mère ou de son tuteur, selon le cas, un permis l'autorisant à conduire exclusivement une motoneige partout où ce véhicule peut être utilisé en vertu du présent règlement, ailleurs que dans un chemin public au sens du Code de la route ; l'article 3 ne s'applique pas à un sentier de catégorie A eu égard à un tel détenteur de permis qui conduit une motoneige dans ce sentier ;

c) à toute personne âgée de 16 ou 17 ans, avec l'autorisation écrite de son père, de sa mère ou de son tuteur, selon le cas, un permis l'autorisant à conduire exclusivement une motoneige partout où ce véhicule peut être utilisé en vertu du présent règlement même sur un sentier établi sur

un chemin public sauf les restrictions prévues à l'article 16 du Code de la route ;

d) à toute personne majeure, un permis l'autorisant à conduire exclusivement une motoneige partout où ce véhicule peut être utilisé en vertu du présent règlement même sur un sentier établi sur un chemin public.

100. Nonobstant le Règlement sur les permis de conduire, la Régie doit, relativement à l'examen nécessaire à l'obtention des permis visés à l'article 99, tenir compte des limites et des conditions dans lesquelles le détenteur doit conduire une motoneige en vertu de tels permis.

101. Nonobstant l'article 99, l'article 96 ne s'applique pas à toute personne qui remplit les conditions prévues à la section VI du Règlement sur les permis de conduire et qui détient déjà un permis de conduire délivré par une autre province ou dans son pays.

102. À moins qu'une disposition du présent règlement ne s'y oppose, la demande, la délivrance et la détention du permis de conduire visé à l'article 96 sont faites conformément aux dispositions ordinaires régissant tout autre permis de conduire que la Régie peut délivrer.

103. Tout permis de conduire une motoneige est en vigueur pour la même période que celle prévue à l'article 16 du Règlement sur les permis de conduire.

104. Les droits exigibles pour l'obtention d'un permis de conduire une motoneige sont *mutatis mutandis* les mêmes sommes que celles prévues à l'article 15 du Règlement sur les permis de conduire.

SECTION III
SENTIERS

105. Un exploitant peut, par convention, obtenir un droit de passage pour l'établissement d'un sentier de toute personne qui y consent et qui possède les droits lui permettant d'accorder ce droit de passage.

106. La convention visée à l'article 105 doit être faite par écrit et lorsque le droit de passage est cédé moyennant considération, une clause à cet effet doit être insérée à la convention.

107. Une personne qui veut devenir membre d'un club de motoneigistes et obtenir une carte de ce club, doit assumer, par écrit, la responsabilité découlant de l'utilisation d'un sentier.

108. L'article 107 s'applique *mutatis mutandis* à la remise par un exploitant de tout autre laissez-passer.

109. Au cas où la personne visée à l'article 107 est mineure, aucun laissez-passer ou carte de membre ne peut lui être remis, à moins qu'une personne majeure ne se porte fort de ce que cette personne mineure :

a) renoncera au droit de réclamer toute indemnité pour dommages-intérêts subis alors qu'elle se trouve sur la propriété de toute personne qui a consenti un droit de passage visé à l'article 105 ; et

b) paiera à la personne qui a consenti le droit de passage visé à l'article 105 tout dommage qu'elle causera alors qu'elle se trouvera sur la propriété sur laquelle ce droit de passage a été consenti.

110. La promesse de porte-fort, visée à l'article 109, doit être faite par convention écrite.

111. Avant d'admettre une personne qui n'est pas membre d'un club ou ne détient pas un laissez-passer, à circuler en motoneige sur un sentier dont il a la responsabilité, tout exploitant doit lui faire compléter, signer et remettre le document visé à l'article 107.

112. La Régie doit faire parvenir des exemplaires des articles 107 à 111 à tout exploitant aux fins que ce dernier les affiches à des endroits en facilitant la lecture, notamment à chaque poste d'admission sur les sentiers dont l'exploitant est responsable.

113. Les articles 109 et 110 s'appliquent *mutatis mutandis* au cas où la personne visée à l'article 111 est mineure.

114. Tout club de motoneigistes peut convenir avec une compagnie de chemin de fer de l'établissement d'un passage à niveau pour motoneiges sur une voie ferrée qu'elle utilise.

SECTION IV
AGRÉMENT DES SENTIERS

115. L'agrément de tout sentier est donné par le ministre conformément à la présente section.

116. Le ministre doit faire publier, chaque année, un fascicule contenant la cartographie des sentiers au Québec, l'indication des sentiers locaux, régionaux et provinciaux, le site des refuges et les principaux services indiqués au ministère comme étant à la disposition des motoneigistes qui utilisent ces sentiers.

117. Un exploitant qui désire faire agréer un sentier, doit, à compter de l'année 1981, présenter à la Régie, avant le 1er juin de chaque année, les documents suivants :

a) 2 exemplaires du plan des sentiers dont l'exploitant est directement responsable et qu'il désire exploiter durant l'hiver en cours, ou 3 exemplaires, dans le cas où ces sentiers passent ou sont établis en partie sur un chemin public entretenu en hiver. Ce plan doit être tracé sur une carte sectorielle, si elle est disponible, sinon sur une carte thématique à l'échelle 1:125 000 si possible, sinon à l'échelle 1:50 000. Ce plan doit comporter des indications suffisamment précises quant à la nature, le nombre, la localisation des refuges et les aires réservées aux motoneiges, les parcs de stationnement destinés aux automobiles, la largeur moyenne de tout sentier, le nombre et la direction des voies de chaque sentier, ainsi que la distinction entre un sentier local, régional ou provincial ;

b) un document par lequel l'exploitant ou ses directeurs responsables attestent que les sentiers tracés sur cette carte topographique font l'objet d'un droit de passage au sens des articles 105 à 113.

Lors d'un renouvellement, un exploitant est dispensé de présenter les documents prévus au paragraphe *a* du premier alinéa, sauf s'il y a des modifications à apporter aux sentiers ou si le ministre lui en fait la demande pour toute autre raison. Dans ce cas, l'exploitant doit se servir des cartes sectorielles imprimées par le ministère qui contiennent le tracé des sentiers. Ce plan doit contenir les indications mentionnées au paragraphe *a* du premier alinéa.

118. Après avoir examiné les documents visés à l'article 117, le fonctionnaire autorisé par le ministre doit, le plus tôt possible, aviser l'exploitant de l'approbation de tout sentier ou du refus de cette approbation et en donner les raisons.

119. Toute approbation doit comporter l'indication, pour chaque sentier approuvé, de son numéro et de sa longueur. Le fonctionnaire doit, en numérotant chaque sentier, faire une distinction entre un sentier local et un sentier régional ou provincial. Un exemplaire du plan des sentiers approuvés, avec les indications pertinentes, doit être retourné à l'exploitant par le fonctionnaire, en même temps que sa lettre d'approbation.

CHAPITRE VII
DISPOSITIONS FINALES ET TRANSITOIRES

120. Le présent règlement ne s'applique pas :

a) dans la municipalité de la Côte-Nord-du-Golfe Saint-Laurent, sauf sur le tronçon de la route 138 reliant Blanc-Sablon et Baie-de-Brador ; et

b) dans les territoires du Nouveau-Québec sauf dans les municipalités de Fermont, de Schefferville et de la Baie James et dans les sentiers de motoneige d'un club de motoneigistes ayant son siège social dans l'une de ces municipalités.

121. L'annexe A du présent règlement en fait partie intégrante.

122. 1) Malgré le sous-paragraphe *a* du paragraphe 1 de l'article 1, tout véhicule répondant à la description contenue dans ce sous-paragraphe n'est pas une motoneige au sens du présent règlement, si sa masse est inférieure à 55 kilogrammes et si sa vitesse maximale est inférieure à 15 kilomètres par heure.

2) Aucun véhicule visé au paragraphe 1 ne peut circuler sur un sentier, ni ailleurs que sur un terrain privé, ni autrement que le jour, sous la surveillance d'un adulte et avec la permission expresse du propriétaire de ce terrain privé.

123. Le présent règlement est édicté en vertu des articles 3 à 5 de la Loi sur les transports (L.R.Q., c. T-12) de même qu'en vertu de l'article 109 du Code de la route (L.R.Q., c. C-24).

ANNEXE A
(*a. 121*)

Panneaux de signalisation

SECTION I
TABLEAU

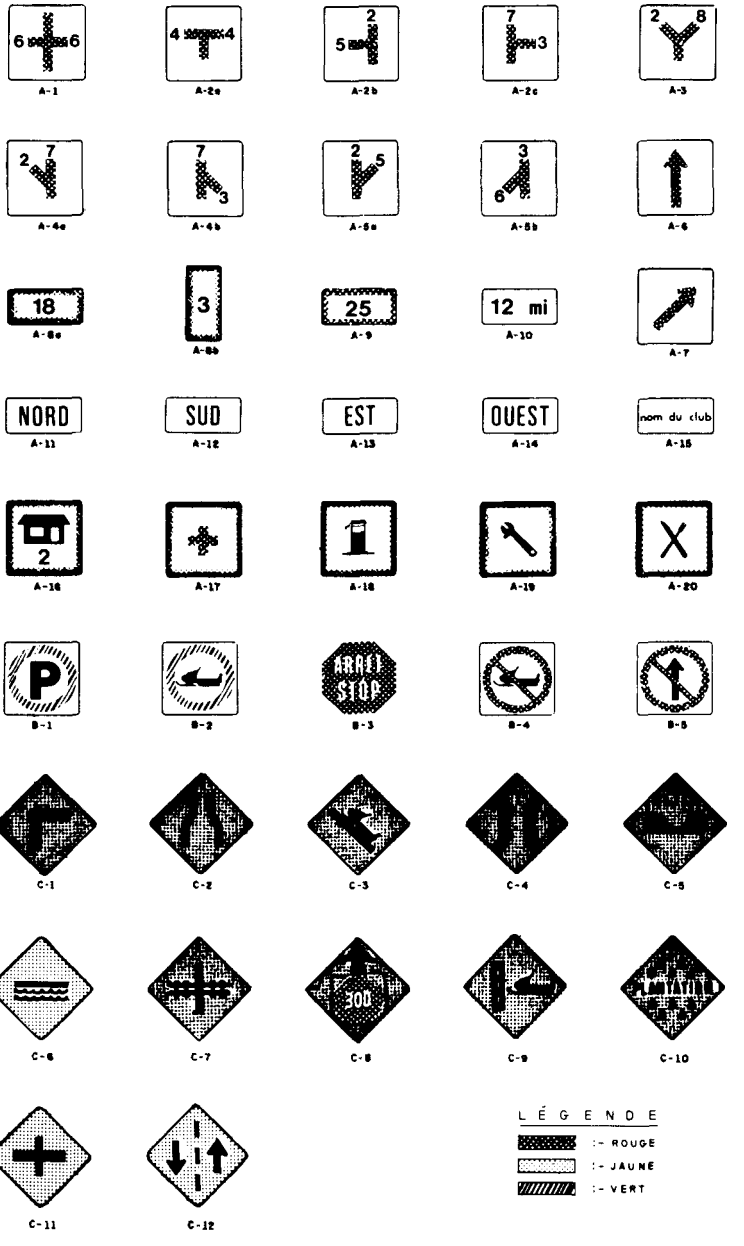

SECTION II
DÉSIGNATION DES PANNEAUX

1. La désignation des panneaux de signalisation d'indication ou de type A est la suivante :

A-1 Intersection en croix

A-2 Intersection en T
ou embranchement à gauche ou droite

A-3 Intersection en Y

A-4 Bifurcation à gauche
ou circulation convergente à droite

A-5 Bifurcation à droite
ou circulation convergente à gauche

A-6 Flèche de direction à gauche, à droite ou tout droit

A-7 Flèche de direction oblique à gauche ou à droite

A-8 Balise numérotée de sentier local

A-9 Balise numérotée de sentier régional ou provincial

A-10 Distances en kilomètres

A-11 Point cardinal : NORD

A-12 Point cardinal : SUD

A-13 Point cardinal : EST

A-14 Point cardinal : OUEST

A-15 Nom du club ou autre identification de lieu

A-16 Refuge

A-17 Poste de secours

A-18 Poste d'essence

A-19 Service de réparation

A-20 Service de salle à manger ou restaurant.

2. La désignation des panneaux de signalisation de prescription absolue ou de type B est la suivante :

B-1 Stationnement prescrit

B-2 Sentier ou service pour motoneigistes

B-3 Arrêt obligatoire à l'intersection

B-4 Accès interdit aux motoneigistes

B-5 Entrée interdite.

3. La désignation des panneaux de signalisation de danger ou de type C est la suivante :

C-1 Virage en coude à gauche ou à droite

C-2 Sentier rétréci

C-3 Pente raide en descendant ou en montant

C-4 Passage ou pont étroit

C-5 Creux ou trou dangereux

C-6 Étendue d'eau gelée

C-7 Traverse de passage à niveau

C-8 Signal avancé d'arrêt obligatoire

C-9 Passage de motoneiges

C-10 Plantation de jeunes arbres

C-11 Traverse de chemin privé

C-12 Circulation dans les deux sens.

SECTION III
DESCRIPTION GÉNÉRALE

4. L'objet de la signalisation des sentiers de motoneiges est de :

a) servir d'outil indispensable dans l'organisation de sentiers de motoneiges et accroître la sécurité sur ces sentiers ;

b) diriger et rassurer les usagers des sentiers en donnant des indications ou des renseignements utiles et en signalant des dangers ; et

c) uniformiser le système de signalisation des sentiers de motoneiges.

5. Les critères d'efficacité de la signalisation des sentiers de motoneiges sont :

a) établir un système le plus simple possible et le plus facilement compréhensible par tous les usagers ;

b) éliminer au maximum l'écriture en utilisant des signes ou symboles bien adaptés aux dangers et aux particularités à signaler ;

c) choisir des couleurs et des symboles qui attirent l'attention, sont bien visibles l'hiver tant en forêt que dans les espaces ouverts et sont facilement identifiables ou lisibles à distance ;

d) réduire le plus possible le nombre de couleurs, de symboles et de formes de panneaux afin d'obtenir des coûts de production et d'achat minimaux ; et

e) adapter la plus grande partie du système de signalisation pour un usage à fins récréatives multiples.

6. Les catégories de signaux des panneaux de signalisation sont :

a) la signalisation d'indication ou de type A ;

b) la signalisation de prescription absolue ou de type B ; et

c) la signalisation de danger ou de type C.

7. Les panneaux de signalisation portent les couleurs, les inscriptions et les chiffres suivants :

1) Dans la signalisation d'indication ou de type A :

a) les signaux d'indication de direction, soit les modèles A-1 à A-7 inclusivement, portent un symbole rouge sur fond blanc avec une bordure noire de 5 millimètres de largeur placée à 5 millimètres à l'intérieur des bords du panneau, et généralement, des chiffres noirs, détachables, d'environ 50 millimètres de hauteur qui demeurent interchangeables. Toutefois, ces signaux peuvent servir sans aucun chiffre d'identification de sentiers ;

b) dans les signaux d'indication d'identification, soit les modèles A-8 à A-15 inclusivement :

i. un panneau indiquant un point cardinal ou une distance en kilomètres sur un sentier porte une inscription et une bordure noire sur fond blanc. Le ou les chiffres indiquant le nombre de kilomètres parcourus ou à parcourir sont noirs, détachables et mesurent environ 60 millimètres de hauteur ;

ii. le panneau servant de balise numérotée de sentier local porte une bordure noire sur fond blanc et une bande jaune de 25 millimètres de largeur à l'intérieur de la bordure noire ; le ou les chiffres indiquant le numéro du sentier sont noirs, détachables et mesurent environ 60 millimètres de hauteur ;

iii. le panneau servant de balise numérotée de sentier régional ou provincial porte une bordure noire sur fond blanc et une bande rouge de 25 millimètres à l'intérieur de la bordure noire ; le ou les chiffres indiquant le numéro de sentier sont de même type que ceux de la balise numérotée de sentier local ;

iv. le panneau indiquant le nom du club ou d'un autre exploitant ou toute autre identification de lieu tel que le nom d'une rivière, d'un lac, d'un village, etc. porte uniquement une bordure noire sur fond blanc ; toutes les inscriptions que porte ce panneau se composent de lettres ou de chiffres noirs d'environ 40 millimètres de hauteur qui sont peints ou détachables ;

c) les panneaux de signaux d'indication de service, soit les modèles A-16 à A-20 portent généralement un symbole noir, ou rouge dans le cas du « poste de secours », et une bordure noire sur fond blanc avec une bande jaune de 25 millimètres de largeur à l'intérieur de la bordure noire. Le numéro de refuge est facultatif ; s'il y a lieu, il est formé de chiffres noirs, détachables d'environ 60 millimètres de hauteur ;

2) Dans la signalisation de prescription absolue ou de type B, soit les modèles B-1 à B-5 inclusivement :

a) le panneau du signal d'arrêt obligatoire porte une inscription en lettres blanches de 60 millimètres de hauteur et une bordure blanche de 5 millimètres de largeur sur fond rouge ;

b) les panneaux de signaux d'obligation ou d'autorisation portent, sur fond blanc, une bordure noire de 5 millimètres de largeur placée à 5 millimètres des bords du panneau et un symbole noir entouré d'une couronne de couleur verte et de 30 millimètres de largeur ;

c) les panneaux de signaux d'interdiction portent, sur fond blanc, une bordure noire et un symbole noir entouré d'une couronne-bande d'interdiction de couleur rouge et dont la couronne mesure 25 millimètres de largeur ;

3) Dans la signalisation de danger ou de type C, les panneaux de signaux de danger, soit les modèles C-1 à C-12, portent généralement une bordure noire de 5 millimètres de largeur placée à 5 millimètres des bords du panneau et un symbole noir sur fond jaune. Seul le panneau C-8 indiquant un « signal avancé d'arrêt obligatoire » présente une particularité spéciale : il porte en plus un octogone à fond rouge de 180 millimètres de hauteur avec une bordure blanche de 5 millimètres et une inscription blanche composée de chiffres de 50 millimètres de hauteur.

8. Les formes des panneaux sont les suivantes :

a) la forme carrée est utilisée pour les signaux d'indication de direction et de services, de même que pour les signaux de prescription absolue, sauf le signal d'arrêt obligatoire ;

b) la forme rectangulaire est réservée aux signaux d'indication d'identification ;

c) la forme octogonale est réservée au signal d'arrêt ; et

d) la forme rhombique est réservée à l'indication de danger.

9. 1) Quant aux dimensions des panneaux, tout le système de signalisation comprend 2 grandeurs standards, soit des panneaux carrés de 300 millimètres par 300 millimètres et des panneaux rectangulaires, de 300 millimètres par 150 millimètres. Seul, le panneau de signal « passage de motoneiges » mesure 900 millimètres parce qu'il est implanté le long de chemins publics par le ministère. Toutefois, ces dimensions peuvent être légèrement diminuées lorsqu'il s'agit de fabriquer des signaux sur du contrepla-

qué, masonite, etc., afin d'éviter des pertes de matériel lors du coupage.

2) S'il y a lieu, tout agrandissement des panneaux entraîne nécessairement une modification proportionnelle de tous les côtés et dimensions de panneaux, des symboles et inscriptions : par exemple, pour un panneau « d'arrêt obligatoire » de 600 millimètres par 600 millimètres.

10. Les bandes de couleurs rouge, jaune ou verte, droites ou circulaires, les chiffres noirs, les représentations stylisées et les silhouettes sont des signes ou symboles visant la lecture rapide et la compréhension de signaux sans effort de lecture ou de mémoire irréalisable pour l'usager. Les indications doivent être simplifiées en ayant recours à des abréviations courantes et à des signes usuels.

11. 1) En ce qui concerne les inscriptions des panneaux, la facilité de lecture à distance est fonction de la hauteur des lettres. Pour lire à 15 mètres, une inscription en lettres doit avoir au moins 25 millimètres de hauteur ; mais à 60 mètres, les lettres doivent avoir au moins 100 millimètres de hauteur.

2) Les signes diacritiques, soit les accents, les trémas et les cédilles doivent toujours figurer, même sur les lettres capitales.

12. 1) Afin que la signalisation de sentiers ou de chemins publics soit efficace aussi bien la nuit que le jour, chaque panneau de signalisation doit être réflectorisé. Le fond, la bordure, le symbole et l'inscription doivent être réflectorisés, sauf s'ils sont de couleur noire.

2) Un matériau de réflectorisation doit être de qualité telle qu'il puisse conserver ses propriétés physiques en permanence et réfléchir uniformément la lumière lorsque le panneau est éclairé par des phares de motoneige ou de véhicule. Un panneau réflectorisé peut changer d'aspect la nuit, à cause du phénomène de condensation.

13. Seuls les matériaux de bonne qualité doivent entrer dans la fabrication des panneaux de signalisation. Les matériaux métalliques ou alliages résistants à la corrosion et à la déformation, les contreplaqués, les produits de papier pressé imperméabilisés et les produits de plastique sont des matériaux d'usage courant.

14. Autant que possible, les attaches des panneaux, soit des clous, des vis ou des boulons, doivent être en métal inoxydable.

15. 1) Pour implanter les panneaux de signalisation, il faut généralement se servir de poteaux de bois ou de métal. Dans certains cas, il peut y avoir lieu d'utiliser un support fixe tel pieu de clôture, refuges, etc., mais il faut éviter de fixer des panneaux sur des arbres vivants. Le poteau de bois demeure le support le plus sécuritaire : il est des plus utiles et des plus pratiques dans la plupart des aménagements de sentiers.

2) Généralement, un poteau de bois doit avoir une longueur d'environ 2,5 mètres, dont au moins 300 millimètres est planté dans le sol ou la glace. Ce poteau devrait avoir au moins 50 millimètres de diamètre au centre, soit 1,2 mètre de hauteur, s'il s'agit d'un segment de tronc d'un jeune arbre ; à cette fin, il convient de choisir un bois de faible valeur commerciale tel que le tremble (peuplier faux-tremble) ou le bouleau gris. S'il s'agit de bois scié, un poteau de bois mou convient très bien, mais il devrait mesurer environ 75 millimètres de largeur par 50 millimètres d'épaisseur.

16. 1) Les signaux d'indication, de prescription absolue et de danger doivent être implantés conformément aux dispositions de l'instruction générale sur la signalisation des sentiers de motoneiges approuvé par le ministre ou son représentant autorisé à cette fin.

2) Dans l'ensemble, tous les panneaux doivent être situés entre 600 millimètres et 2 mètres du côté droit des sentiers, implantés face au sens de la circulation, à une hauteur d'un mètre à 2 mètres au-dessus du niveau moyen de la neige dans la partie entretenue du sentier. Exceptionnellement, on peut implanter un panneau du côté gauche du sentier, par exemple, à l'approche d'un virage en coude à droite, et même des deux côtés du sentier à la fois, si cela est nécessaire, pourvu que les 2 panneaux placés l'un vis-à-vis l'autre soient identiques.

17. 1) Les signaux d'indication de direction, excepté les « flèches de direction », sont implantés entre 30 mètres et 60 mètres avant l'intersection à signaler. Les signaux d'indication d'identification et les « flèches de direction » sont placés avant ou à l'intersection, au début ou le long d'un sentier pour bien diriger et rassurer les motoneigistes. Et, les signaux d'indication de services sont placés environ 15 mètres avant l'intersection même, le long des sentiers ou à l'endroit même où ce service existe.

2) Les signaux de prescription absolue sont implantés à l'endroit même où la prescription est applicable. Le signal d'arrêt obligatoire est placé aussi près que possible du point où le conducteur a à marquer un temps d'arrêt ; généralement entre 1,50 mètre et 6 mètres du début de l'intersection.

3) Les signaux de danger sont implantés entre 30 mètres et 60 mètres avant l'endroit dangereux. Dans une traverse de route, le signal avancé d'arrêt obligatoire doit toujours être implanté à environ 90 mètres avant le panneau d'arrêt obligatoire.

18. 1) Les inscriptions et les symboles des panneaux de signalisation doivent toujours être bien visibles ; et, normalement, tous les panneaux avariés sont réparés ou remplacés. L'exploitant d'un sentier ou toute personne autorisée par lui doit veiller à maintenir une signalisation adéquate autant que possible. Il peut être avantageux d'installer les poteaux nécessaires à l'implantation des panneaux avant que le sol gèle à l'automne, car les poteaux plantés dans la neige peuvent tomber et même être enlevés trop aisément.

2) Il faut enlever et entreposer tous les panneaux de signalisation le plus tôt possible après chaque période d'utilisation des sentiers et les réinstaller à l'automne avant chaque nouvelle période d'utilisation des sentiers. Toutefois, les poteaux peuvent rester en place, si cela ne cause aucun problème particulier.

19. Aucune illustration ou information publicitaire ou touristique ne doit apparaître sur un panneau de signalisation ni sur un support ou poteau de panneau de signalisation implanté sur un sentier ou une aire réservé aux motoneigistes.

A.C. 2876-72, (1972) 104 G.O., 9408
A.C. 3052-72, (1972) 104 G.O., 9571
A.C. 3646-72, (1972) 104 G.O., 11509
A.C. 903-73, (1973) 105 G.O.II, 1075
A.C. 1488-73, (1973) 105 G.O.II, 2261
A.C. 2039-73, (1973) 105 G.O.II, 2675
A.C. 3118-73, (1973) 105 G.O.II, 5317
A.C. 3496-73, (1973) 105 G.O.II, 5563
A.C. 3908-73, (1973) 105 G.O.II, 5799
A.C. 4790-73, (1974) 106 G.O.II, 291
A.C. 3355-74, (1974) 106 G.O.II, 4257
A.C. 193-76, (1976) 108 G.O.II, 1801
A.C. 1708-76, (1976) 108 G.O.II, 3217
A.C. 383-77, (1977) 109 G.O.II, 857
A.C. 3730-77, (1977) 109 G.O.II, 6185
A.C. 3709-78, (1978) 110 G.O.II, 7019
D. 3839-80, (1980) 112 G.O.II, 7091
D. 2310-81, (1981) 113 G.O.II, 4042

c. C-24, r.22

Règlement sur les normes de charge par essieu, de masse totale en charge et de dimensions applicables aux véhicules automobiles et aux ensembles de véhicules

Code de la route
(L.R.Q., c. C-24, a. 53)

SECTION I
DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1. 1) Pour les fins du présent règlement, les chemins publics du Québec appartiennent à la classe « Ordinaire » ou « Spéciale ».

2) Appartiennent à la classe « Ordinaire » tous les chemins publics et les parties de chemins publics non visés par le paragraphe 3.

3) Appartient à la classe « Spéciale » le chemin public décrit et délimité à l'annexe C.

4) À moins d'indication contraire au présent règlement, les normes qui y apparaissent sont adoptées pour l'ensemble des chemins publics quelque soit la classe à laquelle ils appartiennent.

2. 1) Dans le présent règlement, les expressions suivantes signifient :

a) « essieu simple » : un essieu qui répartit une masse pouvant être mesurée sous ses roues ;

b) « essieu tandem » : un ensemble de 2 essieux reliés au véhicule par une suspension conçue pour égaliser, à 1 000 kilogrammes près, en tout temps, la masse pouvant être mesurée sous les roues de chacun des essieux ;

c) « essieu triple » : un ensemble de 3 essieux également espacés entre eux et reliés au véhicule par une suspension conçue pour égaliser, à 1 000 kilogrammes près, en tout temps, la masse pouvant être mesurée sous les roues de chacun des essieux ;

d) « essieu de type *donkey* » : un essieu ajouté à l'arrière d'un véhicule d'une seule unité comportant au moins une des caractéristiques suivantes :

i. une suspension indépendante à ressorts ;

ii. des roues ne pouvant être en contact avec le sol lorsque le véhicule n'est pas en charge ;

iii. aucun système de freinage ;

e) « charge limite » : le « GAWR » au sens du Règlement sur la sécurité des véhicules automobiles (C.R.C., 1978, c. 1038) adopté en vertu de la Loi sur la sécurité des véhicules automobiles (S.R.C., 1970, c. 26, 1er supplément) modifiée par la Loi modifiant la Loi sur la sécurité des véhicules automobiles (S.C., 1976-77, c. 19) ;

f) « fabricant du véhicule » : la personne qui est le fabricant de ce véhicule au sens de la Loi sur la sécurité des véhicules automobiles modifiée par la Loi modifiant la Loi sur la sécurité des véhicules automobiles.

2) *a)* Un véhicule automobile est un « véhicule-tracteur » lorsqu'il est utilisé pour tirer une remorque ;

b) la distance entre les axes de deux essieux ou entre les centres de deux essieux est la distance entre le centre de rotation de l'axe de l'un par rapport au centre de rotation de l'axe de l'autre.

SECTION II
DIMENSIONS MAXIMALES

3. 1) Les dimensions maximales en longueur de tout véhicule automobile et de tout ensemble de véhicules, chargement compris, sont de :

a) 11 mètres pour tout véhicule automobile, sauf pour un autobus ;

b) 12,5 mètres pour un autobus et de 18,5 mètres pour un autobus articulé ;

c) 27,5 mètres pour tout ensemble de véhicules composé d'un véhicule-tracteur et d'une remorque spécialement conçue pour le transport des poteaux et qui peut être utilisée pour le transport d'autres choses telles que des tuyaux, des pièces de charpente, des pièces de structures ou d'autres matériaux du même genre ;

d) 20 mètres pour tout ensemble de véhicules composé d'un tracteur et d'une semi-remorque ou d'un véhicule-tracteur et d'une remorque ;

e) 21 mètres pour tout ensemble de véhicules composé d'un tracteur et d'une semi-remorque, spécialement conçu pour le transport des véhicules automobiles ;

f) 21 mètres pour tout ensemble de véhicules composé d'un tracteur, d'une semi-remorque et d'une remorque ou d'un tracteur et de 2 semi-remorques ou d'un véhicule-tracteur et de 2 remorques ;

g) 36,5 mètres pour tout ensemble de véhicules sur un chemin public qui appartient à la classe « Spéciale ».

2) Les dimensions maximales en longueur sont de 14 mètres pour toute remorque et de 13,1 mètres pour toute semi-remorque mesurée entre le centre du pivot de la sellette d'attelage et la partie extrême arrière de la semi-remorque.

3) Les ensembles de véhicules doivent être composés d'au plus un véhicule-tracteur ou d'un tracteur attelé à 2 remorques ou semi-remorques, ou à une remorque et une semi-remorque.

4) Les dimensions fixées au paragraphe 1 n'incluent pas les pare-chocs spécialement agencés pour réduire l'intensité d'un impact produit par une collision, et qui n'augmentent pas de plus de 0,50 mètre la longueur du véhicule, soit 0,25 mètre à l'avant et 0,25 mètre à l'arrière.

4. La dimension maximale en hauteur de tout véhicule automobile ou de tout ensemble de véhicules, chargement compris, est de 4,15 mètres.

5. 1) La dimension maximale en largeur de tout véhicule automobile et de tout ensemble de véhicules, chargement compris, est de 2,6 mètres.

2) La dimension visée au paragraphe 1 n'inclut pas les rétroviseurs.

3) Le dispositif d'attelage de chacun des véhicules formant un ensemble de véhicules doit être agencé de telle sorte que lorsque l'ensemble de véhicules circule en ligne droite, aucun des véhicules remorqués ne puisse se déplacer de plus de 80 millimètres d'un côté ou de l'autre par rapport au tracteur ou au véhicule-tracteur.

SECTION III
MAXIMA DE CHARGE PAR ESSIEU

§1. Dispositions générales

6. 1) La charge par essieu maximale est la moindre de :

a) la somme des limites de charge spécifiées par le fabricant des pneus pour chacun des pneus reliés à un essieu ou à l'ensemble des essieux d'une catégorie ; ou

b) 5 500 kilogrammes par essieu qui appartient à la catégorie B.1 et 14 000 kilogrammes par essieu qui appartient à la catégorie B.2 ou la charge limite qui est indiquée par le fabricant du véhicule lorsqu'elle est supérieure ; ou

c) la limite de charge fixée à l'article 7 ou celle majorée en vertu des articles 8 ou 10, s'il y a lieu.

2) Pour les fins du paragraphe 1, toute limite exprimée en livres est divisée par 2,2046.

3) Pour les fins du sous-paragraphe *a* du paragraphe 1, dans le cas de roues doubles, la limite de charge du pneu intérieur est, sauf preuve du contraire, la même que celle du pneu extérieur.

7. La limite de charge d'un essieu ou d'un ensemble d'essieux qui appartient à une catégorie de l'annexe B est la suivante :

Catégorie	*Charge par essieu*
B.1	8 500 kilogrammes
B.2	17 500 kilogrammes
B.3	10 000 kilogrammes
B.4	13 500 kilogrammes
B.5	17 500 kilogrammes
B.6	10 000 kilogrammes
B.7	17 500 kilogrammes
B.8	18 000 kilogrammes
B.9	19 000 kilogrammes
B.10	20 000 kilogrammes
B.11	20 000 kilogrammes
B.12	22 000 kilogrammes
B.13	25 000 kilogrammes
B.14	27 000 kilogrammes
B.15	30 000 kilogrammes
B.16	22 000 kilogrammes
B.17	25 000 kilogrammes
B.18	27 000 kilogrammes
B.19	29 000 kilogrammes
B.20	30 000 kilogrammes
B.21	10 000 kilogrammes
B.22	17 500 kilogrammes
B.23	28 000 kilogrammes.

§2. Chemin public de la classe « Spéciale »

8. Les limites prévues à l'article 7 sont majorées de 20% sur un chemin public qui appartient à la classe « Spéciale » et les articles 9 et 10 ne s'appliquent pas.

§3. Les maxima de charge par essieu pour les véhicules automobiles ou les ensembles de véhicules transportant du bois non ouvré

9. Dans la présente sous-section, l'expression « bois non ouvré » désigne du bois n'ayant subi aucune autre opération que la coupe transversale, l'ébranchage et l'écorçage.

10. Lorsque le chargement d'un véhicule automobile ou d'un ensemble de véhicules est du bois non ouvré :

a) les limites de charge prévues pour les catégories B.7, B.8 et B.9 de l'article 7 sont majorées à 20 000 kilogrammes ;

b) les limites de charge prévues pour les catégories B.11, B.12, B.13, B.14, B.16, B.17, B.18, B.19 et B.23 de l'article 7 sont majorées à celles ci-après indiquées :

Catégorie	*Charge par essieu*
B.11	22 000 kilogrammes
B.12	24 000 kilogrammes
B.13	27 500 kilogrammes
B.14	29 500 kilogrammes
B.16	24 000 kilogrammes
B.17	27 500 kilogrammes
B.18	29 500 kilogrammes
B.19	30 000 kilogrammes
B.23	30 000 kilogrammes.

§4. Véhicules d'une seule unité munis d'une benne basculante ou camions de déchets compacteurs à chargement arrière

11. Les articles 6 à 10 et les paragraphes 1 et 2 de l'article 17 ne s'appliquent pas aux essieux d'un véhicule d'une seule unité muni d'une benne basculante ou d'un camion de déchets compacteur à chargement arrière.

SECTION IV
MAXIMA DE MASSE TOTALE EN CHARGE

§1. Dispositions générales

12. La masse totale en charge maximale d'un véhicule automobile ou d'un ensemble de véhicules est la moindre :

a) de la masse totale en charge trouvée par l'addition des charges par essieu maximales fixées au paragraphe 1 de l'article 6 pour chaque catégorie d'essieux de ce véhicule majorée conformément à l'article 10, s'il y a lieu ; ou

b) de la masse totale en charge fixée à l'article 13.

13. La masse totale en charge d'un véhicule automobile ou d'un ensemble de véhicules qui appartient à une catégorie de l'annexe A, est la suivante :

Catégorie	*Masse totale en charge*
A.1	18 500 kilogrammes
A.2	28 500 kilogrammes
A.3	37 500 kilogrammes
A.4	le maximum prévu au paragraphe *a* de l'article 12 jusqu'à concurrence de 37 500 kilogrammes moins le produit de 450 kilogrammes par tranche de 300 millimètres en-deçà de la distance de 3 mètres visée à cette catégorie
A.5	28 500 kilogrammes
A.6	38 500 kilogrammes
A.7	48 500 kilogrammes
A.8	le maximum prévu au paragraphe *a* de l'article 12 jusqu'à concurrence de 48 500 kilogrammes moins le produit de 450 kilogrammes par tranche de 300 millimètres en-deçà de la distance de 3 mètres visée à cette catégorie
A.9	57 500 kilogrammes
A.10	le maximum prévu au paragraphe *a* de l'article 12 jusqu'à concurrence de 57 500 kilogrammes moins le produit de 450 kilogrammes par tranche de 300 millimètres en-deçà de la distance de 15,5 mètres visée à cette catégorie
A.11	48 500 kilogrammes
A.12	le maximum prévu au paragraphe *a* de l'article 12 jusqu'à concurrence de 48 500 kilogrammes moins le produit de 450 kilogrammes par tranche de 300 millimètres en-deçà de la distance de 8 mètres visée à cette catégorie
A.13	57 500 kilogrammes
A.14	le maximum prévu au paragraphe *a* de l'article 12 jusqu'à concurrence de 57 500 kilogrammes moins le produit de 450 kilogrammes par tranche de 300 millimètres en-deçà de la distance de 11 mètres visée à cette catégorie
A.15	48 500 kilogrammes

A.16 le maximum prévu au paragraphe *a* de l'article 12 jusqu'à concurrence de 48 500 kilogrammes moins le produit de 450 kilogrammes par tranche de 300 millimètres en-deçà de la distance de 10,5 mètres visée à cette catégorie

A.17 57 500 kilogrammes

A.18 le maximum prévu au paragraphe *a* de l'article 12 jusqu'à concurrence de 57 500 kilogrammes moins le produit de 450 kilogrammes par tranche de 300 millimètres en-deçà de la distance de 13,5 mètres visée à cette catégorie

A.19 57 500 kilogrammes

A.20 le maximum prévu au paragraphe *a* de l'article 12 jusqu'à concurrence de 57 500 kilogrammes moins le produit de 450 kilogrammes par tranche de 300 millimètres en-deçà de la distance de 14 mètres visée à cette catégorie

A.21 57 500 kilogrammes

A.22 le maximum prévu au paragraphe *a* de l'article 12 jusqu'à concurrence de 57 500 kilogrammes moins le produit de 450 kilogrammes par tranche de 300 millimètres en-deçà de la distance de 15,5 mètres visée à cette catégorie

A.23 57 500 kilogrammes

A.24 le maximum prévu au paragraphe *a* de l'article 12 jusqu'à concurrence de 57 500 kilogrammes moins le produit de 450 kilogrammes par tranche de 300 millimètres en-deçà de la distance de 15,5 mètres visée à cette catégorie

A.25 57 000 kilogrammes

A.26 le maximum prévu au paragraphe *a* de l'article 12 jusqu'à concurrence de 57 000 kilogrammes moins le produit de 450 kilogrammes par tranche de 300 millimètres en-deçà de la distance de 15,5 mètres visée à cette catégorie

A.27 57 500 kilogrammes

A.28 le maximum prévu au paragraphe *a* de l'article 12 jusqu'à concurrence de 57 500 kilogrammes moins le produit de 450 kilogrammes par tranche de 300 millimètres en-deçà de la distance de 15,5 mètres visée à cette catégorie

A.29 57 500 kilogrammes

A.30 le maximum prévu au paragraphe *a* de l'article 12 jusqu'à concurrence de 57 500 kilogrammes moins le produit de 450 kilogrammes par tranche de 300 millimètres en-deçà de la distance de 15,5 mètres visée à cette catégorie

A.31 57 500 kilogrammes

A.32 le maximum prévu au paragraphe *a* de l'article 12 jusqu'à concurrence de 57 500 kilogrammes moins le produit de 450 kilogrammes par tranche de 300 millimètres en-deçà de la distance de 15,5 mètres visée à cette catégorie

A.33 48 500 kilogrammes

A.34 le maximum prévu au paragraphe *a* de l'article 12 jusqu'à concurrence de 48 500 kilogrammes moins le produit de 450 kilogrammes par tranche de 300 millimètres en-deçà de la distance de 3 mètres visée à cette catégorie

A.35 50 500 kilogrammes

A.36 le maximum prévu au paragraphe *a* de l'article 12 jusqu'à concurrence de 50 500 kilogrammes moins le produit de 900 kilogrammes par tranche de 300 millimètres en-deçà de la distance de 3,3 mètres visée à cette catégorie

A.37 53 500 kilogrammes

A.38 le maximum prévu au paragraphe *a* de l'article 12 jusqu'à concurrence de 53 500 kilogrammes moins le produit de 900 kilogrammes par tranche de 300 millimètres en-deçà de la distance de 3,9 mètres visée à cette catégorie

A.39 55 500 kilogrammes

A.40 le maximum prévu au paragraphe *a* de l'article 12 jusqu'à concurrence de 55 500 kilogrammes moins le produit de 900 kilogrammes par tranche de 300 millimètres en-deçà de la distance de 4,2 mètres visée à cette catégorie

A.41 57 500 kilogrammes

A.42 le maximum prévu au paragraphe *a* de l'article 12 jusqu'à concurrence de 57 500 kilogrammes moins le produit de 900 kilogrammes par tranche de 300 millimètres en-deçà

de la distance 4,5 mètres visée à cette catégorie

A.43 50 500 kilogrammes

A.44 le maximum prévu au paragraphe *a* de l'article 12 jusqu'à concurrence de 50 500 kilogrammes moins le produit de 900 kilogrammes par tranche de 300 millimètres en-deçà de la distance de 3,3 mètres visée à cette catégorie

A.45 53 500 kilogrammes

A.46 le maximum prévu au paragraphe *a* de l'article 12 jusqu'à concurrence de 53 500 kilogrammes moins le produit de 900 kilogrammes par tranche de 300 millimètres en-deçà de la distance de 3,9 mètres visée à cette catégorie

A.47 55 500 kilogrammes

A.48 le maximum prévu au paragraphe *a* de l'article 12 jusqu'à concurrence de 55 500 kilogrammes moins le produit de 900 kilogrammes par tranche de 300 millimètres en-deçà de la distance de 4,2 mètres visée à cette catégorie

A.49 57 500 kilogrammes

A.50 le maximum prévu au paragraphe *a* de l'article 12 jusqu'à concurrence de 57 500 kilogrammes moins le produit de 900 kilogrammes par tranche de 300 millimètres en-deçà de la distance de 4,5 mètres visée à cette catégorie

A.51 57 500 kilogrammes

A.52 le maximum prévu au paragraphe *a* de l'article 12 jusqu'à concurrence de 57 500 kilogrammes moins le produit de 900 kilogrammes par tranche de 300 millimètres en-deçà de la distance de 4,5 mètres visée à cette catégorie

A.53 23 500 kilogrammes

A.54 40 000 kilogrammes

A.55 56 500 kilogrammes

A.56 le maximum prévu au paragraphe *a* de l'article 12 jusqu'à concurrence de 56 500 kilogrammes moins le produit de 900 kilogrammes par tranche de 300 millimètres en-deçà de la distance de 4,2 mètres visée à cette catégorie.

§2. Chemin public de la classe « Spéciale »

14. Sur un chemin public qui appartient à la classe « Spéciale », la masse totale en charge maximale d'un véhicule automobile ou d'un ensemble de véhicules est celle trouvée par l'addition des charges par essieu maximales fixées à l'article 6 pour chaque catégorie d'essieux de ce véhicule ou de cet ensemble de véhicules sans aucune majoration.

§3. Les maxima de masse totale en charge des véhicules automobiles d'une seule unité munis d'une benne basculante ou des camions de déchets compacteurs à chargement arrière

15. 1) La masse totale en charge maximale d'un véhicule automobile d'une seule unité muni d'une benne basculante ou d'un camion de déchets compacteur à chargement arrière est la moindre :

a) de la masse totale en charge trouvée par l'addition des charges limites indiquées par le fabricant du véhicule pour chaque catégorie d'essieux jusqu'à concurrence de 20 000 kilogrammes dans le cas d'un essieu tandem arrière et jusqu'à concurrence de 10 000 kilogrammes dans le cas d'un essieu simple ; ou

b) de 18 500 kilogrammes lorsque le véhicule appartient à la catégorie A.1, de 37 500 kilogrammes lorsque le véhicule appartient à la catégorie A.3, de 34 500 kilogrammes lorsque le véhicule appartient à la catégorie A.4 ou de 28 500 kilogrammes dans les autres cas.

2) La masse totale en charge fixée au paragraphe 1, est diminuée de la différence entre la charge limite de l'essieu avant indiquée par le fabricant du véhicule et la somme des limites de charge spécifiées par le fabricant des pneus pour chacun des pneus de cet essieu lorsqu'elle est inférieure à la charge limite.

3) Pour les fins du présent article, toute limite exprimée en livres est divisée par 2,2046.

16. Pour les fins de l'article 15, lorsqu'une charge limite indiquée par le fabricant ne peut être établie ou lorsqu'un véhicule a subi, après avoir été immatriculé pour la première fois, quelque modification quant au nombre, au type ou à la configuration de ses essieux, la masse totale en charge maximale est alors de :

a) 12 000 kilogrammes pour les véhicules qui appartiennent à la catégorie A.1 ;

b) 29 000 kilogrammes pour les véhicules qui appartiennent à la catégorie A.3 ou à la catégorie A.4 ;

c) 20 000 kilogrammes dans les autres cas.

SECTION V
PÉRIODE DE DÉGEL OU DE PLUIE

17. 1) En période de dégel ou de pluie, les maxima de charge par essieu sont réduits et la charge par essieu maximale d'un essieu ou d'un ensemble d'essieux qui appartient à une catégorie de l'annexe B est la suivante :

Catégorie	*Charge par essieu*
B.1	7 500 kilogrammes
B.2	14 500 kilogrammes
B.3	8 000 kilogrammes
B.4	11 000 kilogrammes
B.5	14 500 kilogrammes
B.6	8 000 kilogrammes
B.7	14 500 kilogrammes
B.8	15 000 kilogrammes
B.9	15 500 kilogrammes
B.10	16 000 kilogrammes
B.11	20 000 kilogrammes
B.12	21 500 kilogrammes
B.13	22 500 kilogrammes
B.14	23 000 kilogrammes
B.15	24 500 kilogrammes
B.16	21 500 kilogrammes
B.17	22 500 kilogrammes
B.18	22 500 kilogrammes
B.19	22 500 kilogrammes
B.20	27 500 kilogrammes
B.21	8 000 kilogrammes
B.22	14 500 kilogrammes
B.23	26 000 kilogrammes.

2) En période de dégel ou de pluie, les maxima de masse totale en charge sont réduits à la masse trouvée par l'addition des charges par essieu maximales fixées pour la période de dégel ou de pluie pour chaque catégorie d'essieux d'un véhicule.

Cependant la charge par essieu ne doit jamais être supérieure à celle fixée aux sous-paragraphes *a* et *b* du paragraphe 1 de l'article 6 et la masse totale en charge ne doit jamais être supérieure à celle fixée à l'article 12.

3) Dans le cas des véhicules visés à l'article 15, les limites qui y sont établies sont réduites à 15 500 kilogrammes pour les véhicules qui appartiennent à la catégorie A.1, à 29 000 kilogrammes pour les véhicules qui appartiennent à la catégorie A.3 ou à la catégorie A.4 et à 22 000 kilogrammes dans les autres cas sans excéder néanmoins les charges maximales fixées à l'article 16 lorsqu'elles s'appliquent.

18. Le ministre des Transports peut déterminer les périodes de dégel ou de pluie aux endroits qu'il indique. Des avis peuvent en être publiés dans les journaux ou annoncés à la radio ou à la télévision, de même que des signaux routiers peuvent être placés aux endroits appropriés.

SECTION VI
DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

19. Jusqu'au 31 mars 1982, l'expression « essieu tandem » définie au sous paragraphe *b* du paragraphe 1 de l'article 2 comprend les essieux qui appartiennent à la catégorie B.4 et qui sont localisés sous un véhicule d'une seule unité immatriculé au Québec pour l'année 1979.

20. 1) Jusqu'au 31 mars 1982, la masse prévue au sous-paragraphe *a* du paragraphe 1 de l'article 15 est majorée de 10% à l'égard des véhicules qui ont été immatriculés au Québec pour l'année 1979.

2) Jusqu'au 31 mars 1982, lorsque la masse totale en charge maximale ne peut être établie suivant le paragraphe 1 de l'article 15, la masse totale en charge maximale d'un véhicule qui a été immatriculé au Québec pour l'année 1979 est, malgré l'article 16, de :

a) 13 500 kilogrammes pour les véhicules qui appartiennent à la catégorie A.1 et de 20 000 kilogrammes lorsque ces véhicules sont munis, à l'arrière, d'essieux qui appartiennent à la catégorie B.3 ;

b) 34 500 kilogrammes pour les véhicules qui appartiennent à la catégorie A.3 et 32 000 kilogrammes pour les véhicules qui appartiennent à la catégorie A.4 ;

c) 23 000 kilogrammes dans les autres cas.

3) En période de dégel ou de pluie, les masses totales en charge maximales prévues au paragraphe 2 sont de :

a) 13 500 kilogrammes pour les véhicules qui appartiennent à la catégorie A.1 et de 16 500 kilogrammes lorsque ces véhicules sont munis, à l'arrière, d'essieux qui appartiennent à la catégorie B.3 ;

b) 29 000 kilogrammes pour les véhicules qui appartiennent à la catégorie A.3 ou à la catégorie A.4 ;

c) 22 000 kilogrammes dans les autres cas.

4) Lorsqu'un véhicule qui a été immatriculé au Québec pour l'année 1979 a subi, après avoir été immatriculé pour la première fois, quelque modification quant au nombre, au type ou à la configuration de ses essieux, les paragraphes 2 et 3 s'appliquent même si la masse totale en charge maximale peut être établie suivant le sous-paragraphe *a* du paragraphe 1 de l'article 15.

21. 1) Jusqu'au 31 mars 1982, la limite de charge d'un ensemble d'essieux qui appartient à la catégorie B.3 et qui est localisé sous un véhicule, d'une seule unité, immatriculé au Québec pour l'année 1979 est portée à 14 500 kilogrammes et, en période de dégel ou de pluie, à 11 000 kilogrammes.

2) Jusqu'au 31 mars 1982, la limite de masse prévue à l'article 13 pour un véhicule d'une seule unité qui appartient à la catégorie A.1 est portée à 20 000 kilogrammes lorsque ce véhicule a été immatriculé au Québec pour l'année 1979.

ANNEXE A
(*a. 13*)

Les catégories suivantes de véhicules automobiles et d'ensembles de véhicules sont établies, suivant le nombre d'essieux, le type et la configuration de ces essieux:

A.1 Appartient à cette catégorie tout véhicule automobile (véhicule d'une seule unité) muni à l'avant d'un essieu qui appartient à la catégorie B.1 et à l'arrière d'un essieu qui appartient à la catégorie B.6 ou de 2 essieux qui appartiennent à la catégorie B.3, tel que ci-après imagé :

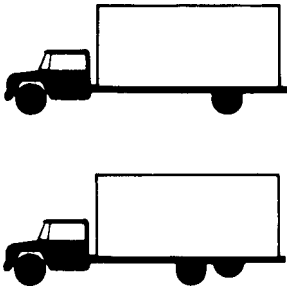

A.2 Appartient à cette catégorie tout véhicule automobile (véhicule d'une seule unité) muni d'un essieu avant et à l'arrière d'un essieu tandem ou de 2 essieux qui appartiennent à la catégorie B.4, tel que ci-après imagé :

A.3 Appartient à cette catégorie tout véhicule automobile (véhicule d'une seule unité) muni d'un essieu tandem avant et d'un essieu tandem à l'arrière dont la distance entre le centre de l'essieu arrière de l'essieu tandem avant et le centre de l'essieu avant de l'essieu tandem à l'arrière est de 3 mètres ou plus, tel que ci-après imagé:

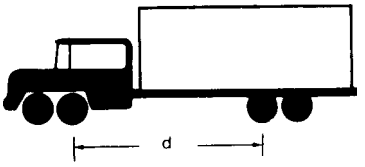

« d » est de 3 mètres ou plus

A.4 Appartient à cette catégorie tout véhicule automobile (véhicule d'une seule unité) muni d'un essieu tandem avant et d'un essieu tandem à l'arrière dont la distance entre le centre de l'essieu arrière de l'essieu tandem avant et le centre de l'essieu avant de l'essieu tandem à l'arrière est de moins de 3 mètres, tel que ci-après imagé:

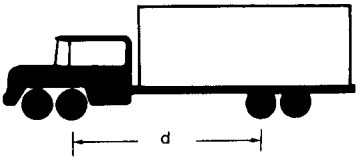

« d » est de moins de 3 mètres

A.5 Appartient à cette catégorie tout ensemble de véhicules composé d'un tracteur attelé à une semi-remorque ou d'un véhicule-tracteur attelé à une remorque formant un ensemble muni d'un essieu avant et de 2 essieux simples, tel que ci-après imagé:

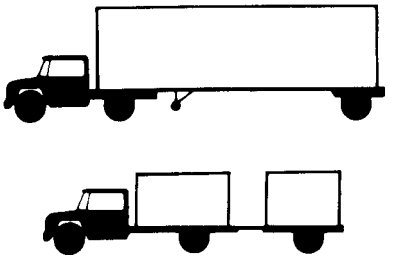

A.6 Appartient à cette catégorie tout ensemble de véhicules composé d'un véhicule-tracteur attelé à une remorque formant un ensemble muni d'un essieu avant et de 3 essieux simples ou d'un tracteur attelé à une semi-remorque formant un ensemble muni d'un essieu avant, d'un essieu simple et d'un essieu tandem, tel que ci-après imagé:

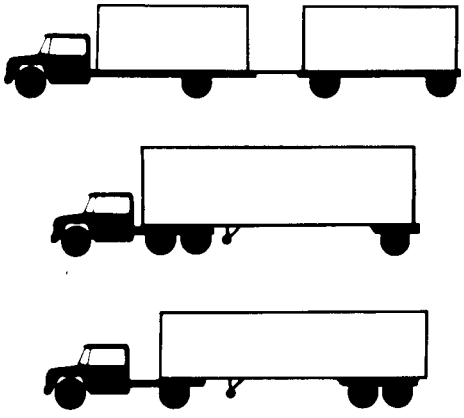

A.7 Appartient à cette catégorie tout tracteur attelé à une semi-remorque ou tout véhicule-tracteur attelé à une remorque formant un ensemble muni de 5 essieux dont 4 forment 2 essieux tandem et dont la distance entre le centre de l'essieu arrière du premier essieu tandem et le centre de l'essieu avant du deuxième essieu tandem est de 3 mètres ou plus, tel que ci-après imagé:

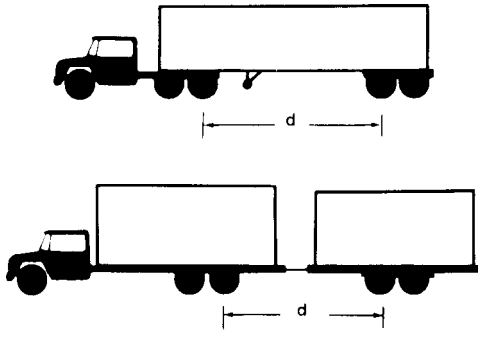

« d » est de 3 mètres ou plus

A.8 Appartient à cette catégorie tout tracteur attelé à une semi-remorque ou tout véhicule-tracteur attelé à une remorque formant un ensemble muni de 5 essieux dont 4 forment 2 essieux tandem et dont la distance entre le centre de l'essieu arrière du premier essieu tandem et le centre de l'essieu avant du deuxième essieu tandem est inférieure à 3 mètres, tel que ci-après imagé:

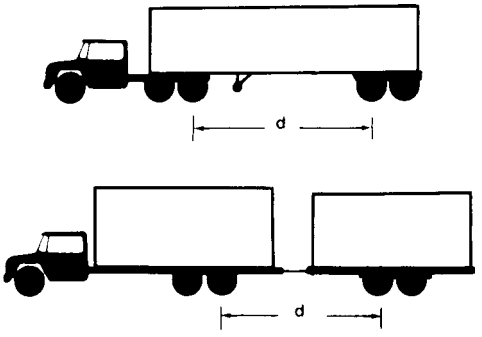

« d » est de moins de 3 mètres

A.9 Appartient à cette catégorie tout véhicule-tracteur attelé à une remorque formant un ensemble muni de 3 essieux tandem et dont la distance entre les essieux extrêmes de l'ensemble est de 15,5 mètres ou plus, tel que ci-après imagé:

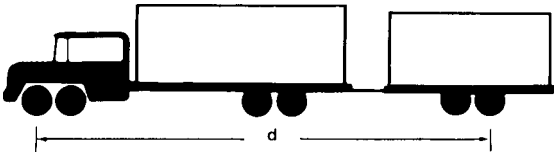

« d » est de 15,5 mètres ou plus

A.10 Appartient à cette catégorie tout véhicule-tracteur attelé à une remorque formant un ensemble muni de 3 essieux tandem et dont la distance entre les essieux extrêmes de l'ensemble est inférieure à 15,5 mètres, tel que ci-après imagé:

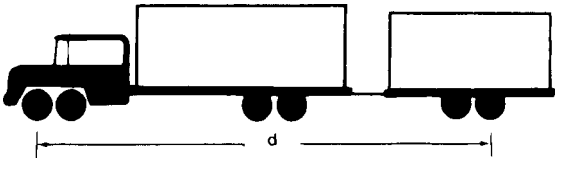

« d » est de moins de 15,5 mètres

A.11 Appartient à cette catégorie tout véhicule-tracteur attelé à une remorque formant un ensemble muni de 5 essieux, dont 2 forment un essieu tandem placé sous l'arrière du véhicule-tracteur ou sous l'arrière de la remorque et dont le centre de l'essieu avant de l'essieu tandem et le centre de l'essieu arrière de la remorque ou le centre de l'essieu arrière du véhicule-tracteur et le centre de l'essieu arrière de l'essieu tandem est de 8 mètres ou plus, tel que ci-après imagé:

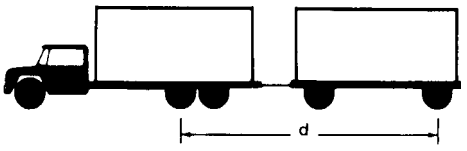

« d » est de 8 mètres ou plus

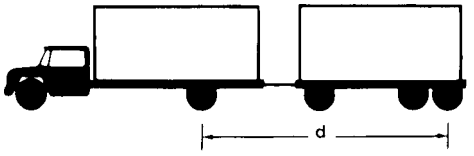

« d » est de 8 mètres ou plus

A.12 Appartient à cette catégorie tout véhicule-tracteur attelé à une remorque formant un ensemble muni de 5 essieux, dont 2 forment un essieu tandem placé sous l'arrière du véhicule-tracteur ou sous l'arrière de la remorque et dont le centre de l'essieu avant de l'essieu tandem et le centre de l'essieu arrière de la remorque ou le centre de l'essieu arrière du véhicule-tracteur et le centre de l'essieu arrière de l'essieu tandem est inférieur à 8 mètres, tel que ci-après imagé:

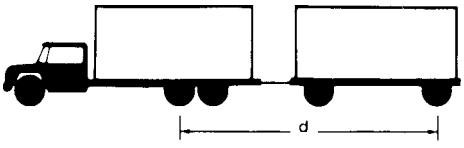

« d » est de moins de 8 mètres

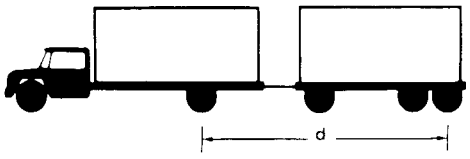

« d » est de moins de 8 mètres

A.13 Appartient à cette catégorie tout véhicule-tracteur attelé à une remorque formant un ensemble muni de 6 essieux dont 4 forment 2 essieux tandem et dont la distance entre le centre de l'essieu avant de l'essieu tandem du véhicule-tracteur et le centre du dernier essieu de l'essieu tandem arrière de la remorque est de 11 mètres ou plus, tel que ci-après imagé:

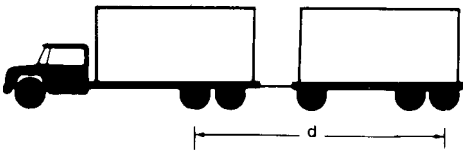

« d » est de 11 mètres ou plus

A.14 Appartient à cette catégorie tout véhicule-tracteur attelé à une remorque formant un ensemble muni de 6 essieux dont 4 forment 2 essieux tandem et dont la distance entre le centre de l'essieu avant de l'essieu tandem du véhicule-tracteur et le centre du dernier essieu de l'essieu tandem arrière de la remorque est inférieure à 11 mètres, tel que ci-après imagé:

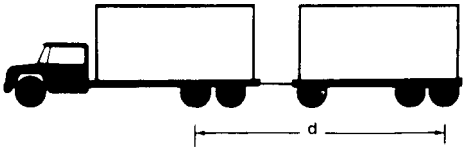

« d » est de moins de 11 mètres

A.15 Appartient à cette catégorie tout tracteur attelé à une semi-remorque et à une remorque formant un ensemble muni de 5 essieux simples et dont la distance entre le centre de l'essieu arrière du tracteur et le centre de l'essieu arrière de l'ensemble est de 10,5 mètres ou plus, tel que ci-après imagé:

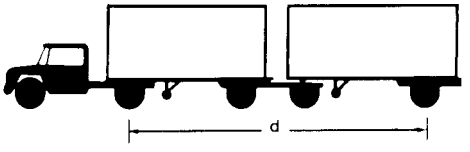

« d » est de 10,5 mètres ou plus

A.16 Appartient à cette catégorie tout tracteur attelé à une semi-remorque et à une remorque formant un ensemble muni de 5 essieux simples et dont la distance entre le centre de l'essieu arrière du tracteur et le centre de l'essieu arrière de l'ensemble est inférieure à 10,5 mètres, tel que ci-après imagé:

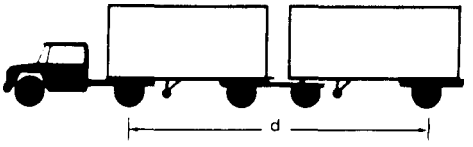

« d » est de moins de 10,5 mètres

A.17 Appartient à cette catégorie tout tracteur attelé à une semi-remorque et à une remorque formant un ensemble muni de 6 essieux dont 2 forment un essieu tandem à l'arrière de l'ensemble et dont la distance entre le centre de l'essieu arrière du tracteur et le centre de l'essieu arrière de l'ensemble est de 13,5 mètres ou plus, tel que ci-après imagé:

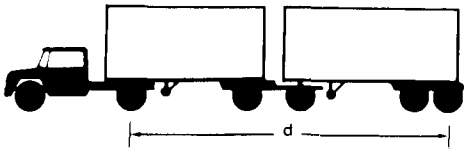

« d » est de 13,5 mètres ou plus

A.18 Appartient à cette catégorie tout tracteur attelé à une semi-remorque et à une remorque formant un ensemble muni de 6 essieux dont 2 forment un essieu tandem à l'arrière de l'ensemble et dont la distance entre le centre de l'essieu arrière du tracteur et le centre de l'essieu arrière de l'ensemble est inférieure à 13,5 mètres, tel que ci-après imagé:

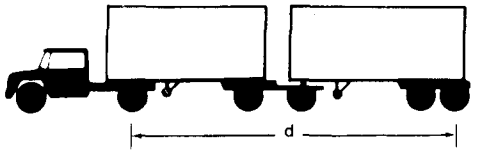

« d » est de moins de 13,5 mètres

A.19 Appartient à cette catégorie tout tracteur attelé à une semi-remorque et à une remorque formant un ensemble muni de 6 essieux dont 2 forment l'essieu tandem du tracteur et dont la distance entre le centre de l'essieu avant du tandem du tracteur et le centre de l'essieu arrière de l'ensemble est de 14 mètres ou plus, tel que ci-après imagé:

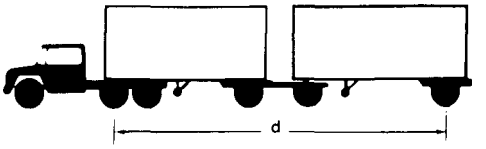

« d » est de 14 mètres ou plus

A.20 Appartient à cette catégorie tout tracteur attelé à une semi-remorque et à une remorque formant un ensemble muni de 6 essieux dont 2 forment l'essieu tandem du tracteur et dont la distance entre le centre de l'essieu avant du tandem du tracteur et le centre de l'essieu arrière de l'ensemble est inférieure à 14 mètres, tel que ci-après imagé:

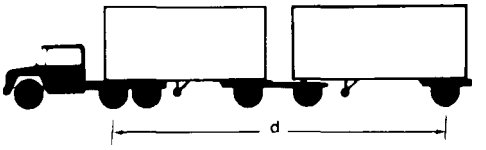

« d » est de moins de 14 mètres

A.21 Appartient à cette catégorie tout tracteur attelé à une semi-remorque et à une remorque formant un ensemble muni de 6 essieux dont 2 forment un essieu tandem sous la semi-remorque et dont la distance entre le centre de l'essieu arrière du tracteur et le centre de l'essieu arrière de l'ensemble est de 15,5 mètres ou plus, tel que ci-après imagé:

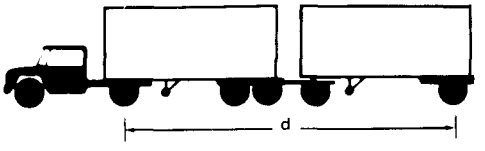

« d » est de 15,5 mètres ou plus

A.22 Appartient à cette catégorie tout tracteur attelé à une semi-remorque et à une remorque formant un ensemble muni de 6 essieux dont 2 forment un essieu tandem sous la semi-remorque et dont la distance entre le centre de l'essieu arrière du tracteur et le centre de l'essieu arrière de l'ensemble est inférieure à 15,5 mètres, tel que ci-après imagé:

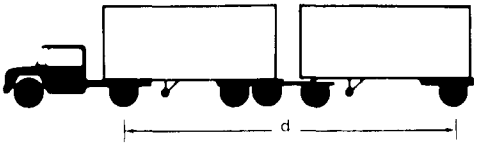

« d » est de moins de 15,5 mètres

A.23 Appartient à cette catégorie tout tracteur attelé à une semi-remorque et à une remorque formant un ensemble muni de 7 essieux dont 4 forment 2 essieux tandem placés l'un à l'arrière de la semi-remorque et l'autre à l'extrémité arrière de l'ensemble et dont la distance entre le centre de l'essieu arrière du tracteur et le centre du dernier essieu de l'ensemble est de 15,5 mètres ou plus, tel que ci-après imagé:

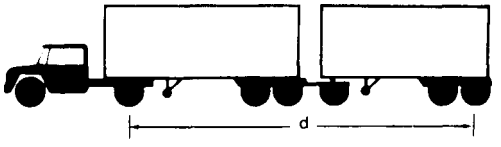

« d » est de 15,5 mètres ou plus

A.24 Appartient à cette catégorie tout tracteur attelé à une semi-remorque et à une remorque formant un ensemble muni de 7 essieux dont 4 forment 2 essieux tandem placés l'un à l'arrière de la semi-remorque et l'autre à l'extrémité arrière de l'ensemble et dont la distance entre le centre de l'essieu arrière du tracteur et le centre du dernier essieu de l'ensemble est inférieure à 15,5 mètres, tel que ci-après imagé:

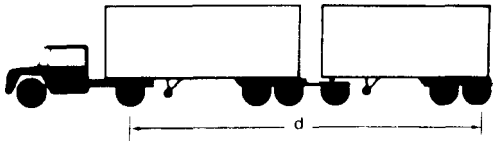

« d » est de moins de 15,5 mètres

A.25 Appartient à cette catégorie tout tracteur attelé à une semi-remorque et à une remorque formant un ensemble muni de 7 essieux dont 4 forment 2 essieux tandem placés l'un à l'arrière du tracteur, l'autre à l'arrière de la semi-remorque et dont la distance entre le centre de l'essieu avant du tandem du tracteur et le centre de l'essieu arrière de l'ensemble est de 15,5 mètres ou plus, tel que ci-après imagé:

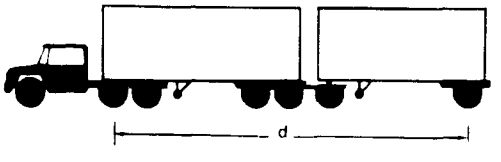

« d » est de 15,5 mètres ou plus

A.26 Appartient à cette catégorie tout tracteur attelé à une semi-remorque et à une remorque formant un ensemble muni de 7 essieux dont 4 forment 2 essieux tandem placés l'un à l'arrière du tracteur, l'autre à l'arrière de la semi-remorque et dont la distance entre le centre de l'essieu avant du tandem du tracteur et le centre de l'essieu arrière de l'ensemble est inférieure à 15,5 mètres, tel que ci-après imagé:

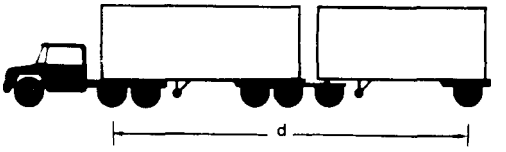

« d » est de moins de 15,5 mètres

A.27 Appartient à cette catégorie tout tracteur attelé à une semi-remorque et à une remorque formant un ensemble muni de 8 essieux dont 6 forment 3 essieux tandem placés l'un à l'arrière du tracteur, le second à l'arrière de la semi-remorque et le dernier placé à l'arrière de l'ensemble et dont la distance entre le centre de l'essieu avant du tandem du tracteur et le centre de l'essieu arrière de l'ensemble est de 15,5 mètres ou plus, tel que ci-après imagé:

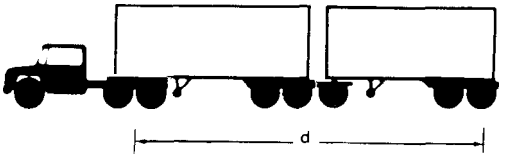

« d » est de 15,5 mètres ou plus

A.28 Appartient à cette catégorie tout tracteur attelé à une semi-remorque et à une remorque formant un ensemble muni de 8 essieux dont 6 forment 3 essieux tandem placés l'un à l'arrière du tracteur, le second à l'arrière de la semi-remorque et le dernier placé à l'arrière de l'ensemble et dont la distance entre le centre de l'essieu avant du tandem du tracteur et le centre de l'essieu arrière de l'ensemble est inférieure à 15,5 mètres, tel que ci-après imagé:

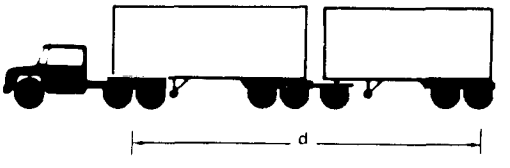

« d » est de moins de 15,5 mètres

A.29 Appartient à cette catégorie tout tracteur attelé à une semi-remorque et à une remorque formant un ensemble muni de 9 essieux dont 8 forment 4 essieux tandem et dont la distance entre le centre de l'essieu avant du tandem du tracteur et le centre de l'essieu arrière de l'ensemble est de 15,5 mètres ou plus, tel que ci-après imagé:

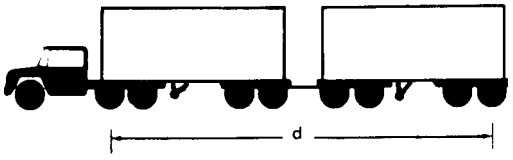

« d » est de 15,5 mètres ou plus

A.30 Appartient à cette catégorie tout tracteur attelé à une semi-remorque et à une remorque formant un ensemble muni de 9 essieux dont 8 forment 4 essieux tandem et dont la distance entre le centre de l'essieu avant du tandem du tracteur et le centre de l'essieu arrière de l'ensemble est inférieure à 15,5 mètres, tel que ci-après imagé:

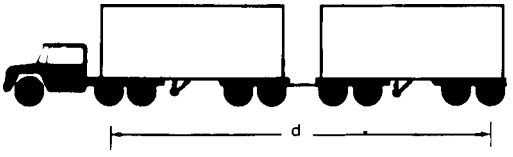

« d » est de moins de 15,5 mètres

A.31 Appartient à cette catégorie tout tracteur attelé à 2 semi-remorques ou remorques formant un ensemble muni de 7 ou 8 essieux dont la distance entre le centre de l'essieu avant du tandem du tracteur et le centre de l'essieu arrière de l'ensemble est de 15,5 mètres ou plus, tel que ci-après imagé :

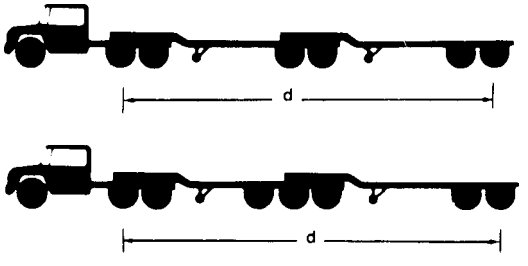

« d » est de 15,5 mètres ou plus

A.32 Appartient à cette catégorie tout tracteur attelé à 2 semi-remorques ou remorques formant un ensemble muni de 7 ou 8 essieux dont la distance entre le centre de l'essieu avant du tandem du tracteur et le centre de l'essieu arrière de l'ensemble est inférieure à 15,5 mètres ou plus, tel que ci-après imagé :

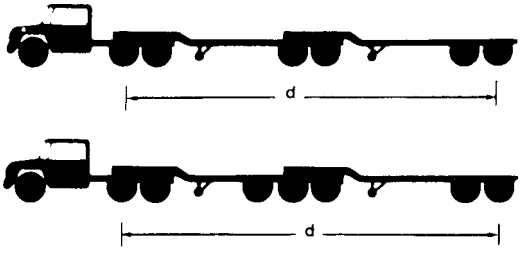

« d » est de moins de 15,5 mètres

A.33 Appartient à cette catégorie tout tracteur attelé à une semi-remorque formant un ensemble muni de 6 essieux dont 2 forment un essieu tandem placé à l'arrière du tracteur, dont 3 appartiennent à la catégorie B.11 et dont la distance entre le centre de l'essieu arrière de l'essieu tandem et le centre du premier des essieux qui appartiennent à la catégorie B.11 est de 3 mètres ou plus, tel que ci-après imagé:

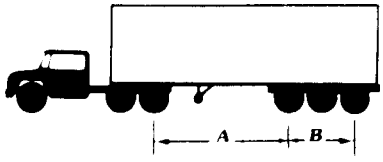

A est de 3 mètres ou plus

B est de 2,4 mètres ou plus mais inférieure à 3 mètres

A.34 Appartient à cette catégorie tout tracteur attelé à une semi-remorque formant un ensemble muni de 6 essieux dont 2 forment un essieu tandem placé à l'arrière du tracteur, dont 3 appartiennent à la catégorie B.11 et dont la distance entre le centre de l'essieu arrière de l'essieu tandem et le centre du premier des essieux qui appartiennent à la catégorie B.11 est inférieure à 3 mètres, tel que ci-après imagé:

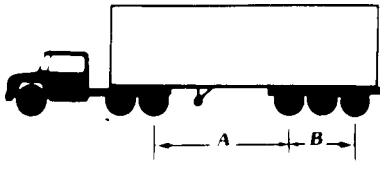

A est de moins de 3 mètres

B est de 2,4 mètres ou plus mais inférieure à 3 mètres

A.35 Appartient à cette catégorie tout tracteur attelé à une semi-remorque formant un ensemble muni de 6 essieux dont 2 forment un essieu tandem placé à l'arrière du tracteur, dont 3 appartiennent à la catégorie B.12 et dont la distance entre le centre de l'essieu arrière de l'essieu tandem et le centre du premier des essieux qui appartiennent à la catégorie B.12 est de 3,3 mètres ou plus, tel que ci-après imagé:

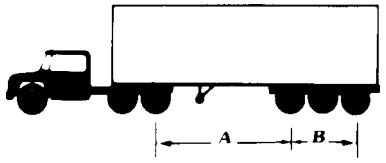

A est de 3,3 mètres ou plus

B est de 3 mètres ou plus mais inférieure à 3,6 mètres

A.36 Appartient à cette catégorie tout tracteur attelé à une semi-remorque formant un ensemble muni de 6 essieux dont 2 forment un essieu tandem placé à l'arrière du tracteur, dont 3 appartiennent à la catégorie B.12 et dont la distance entre le centre de l'essieu arrière de l'essieu tandem et le centre du premier des essieux qui appartiennent à la catégorie B.12 est inférieure à 3,3 mètres, tel que ci-après imagé:

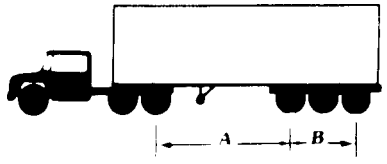

A est de moins de 3,3 mètres

B est de 3 mètres ou plus mais inférieure à 3,6 mètres

A.37 Appartient à cette catégorie tout tracteur attelé à une semi-remorque formant un ensemble muni de 6 essieux dont 2 forment un essieu tandem placé à l'arrière du tracteur, dont 3 appartiennent à la catégorie B.13 et dont la distance entre le centre de l'essieu arrière de l'essieu tandem et le centre du premier des essieux qui appartiennent à la catégorie B.13 est de 3,9 mètres ou plus, tel que ci-après imagé:

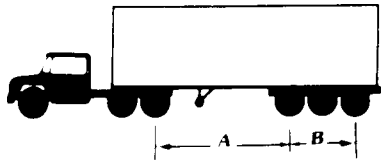

A est de 3,9 mètres ou plus

B est de 3,6 mètres ou plus mais inférieure à 4,2 mètres

A.38 Appartient à cette catégorie tout tracteur attelé à une semi-remorque formant un ensemble muni de 6 essieux dont 2 forment un essieu tandem placé à l'arrière du tracteur, dont 3 appartiennent à la catégorie B.13 et dont la distance entre le centre de l'essieu arrière de l'essieu tandem et le centre du premier des essieux qui appartiennent à la catégorie B.13 est inférieure à 3,9 mètres, tel que ci-après imagé:

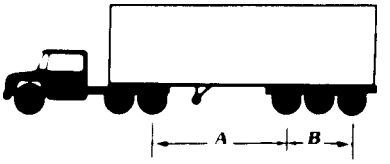

A est de moins de 3,9 mètres

B est de 3,6 mètres ou plus mais inférieure à 4,2 mètres

A.39 Appartient à cette catégorie tout tracteur attelé à une semi-remorque formant un ensemble muni de 6 essieux dont 2 forment un essieu tandem placé à l'arrière du tracteur, dont 3 appartiennent à la catégorie B.14 et dont la distance entre le centre de l'essieu arrière de l'essieu tandem et le centre du premier des essieux qui appartiennent à la catégorie B.14 est de 4,2 mètres ou plus, tel que ci-après imagé:

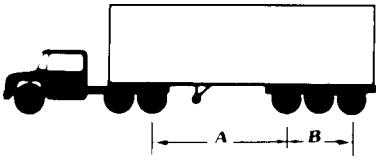

A est de 4,2 mètres ou plus

B est de 4,2 mètres ou plus mais inférieure à 4,8 mètres

A.40 Appartient à cette catégorie tout tracteur attelé à une semi-remorque formant un ensemble muni de 6 essieux dont 2 forment un essieu tandem placé à l'arrière du tracteur, dont 3 appartiennent à la catégorie B.14 et dont la distance entre le centre de l'essieu arrière de l'essieu tandem et le centre du premier des essieux qui appartiennent à la catégorie B.14 est inférieure à 4,2 mètres, tel que ci-après imagé:

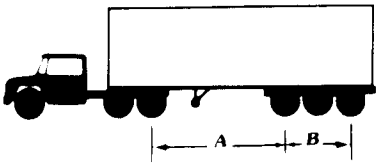

A est de moins de 4,2 mètres

B est de 4,2 mètres ou plus mais inférieure à 4,8 mètres

A.41 Appartient à cette catégorie tout tracteur attelé à une semi-remorque formant un ensemble muni de 6 essieux dont 2 forment un essieu tandem placé à l'arrière du tracteur, dont 3 appartiennent à la catégorie B.15 et dont la distance entre le centre de l'essieu arrière de l'essieu tandem et le centre du premier des essieux qui appartiennent à la catégorie B.15 est de 4,5 mètres ou plus, tel que ci-après imagé:

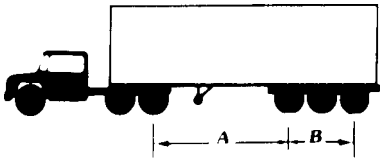

A est de 4,5 mètres ou plus

B est de 4,8 mètres ou plus

A.42 Appartient à cette catégorie tout tracteur attelé à une semi-remorque formant un ensemble muni de 6 essieux dont 2 forment un essieu tandem placé à l'arrière du tracteur, dont 3 appartiennent à la catégorie B.15 et dont la distance entre le centre de l'essieu arrière de l'essieu tandem et le centre du premier des essieux qui appartiennent à la catégorie B.15 est inférieure à 4,5 mètres, tel que ci-après imagé:

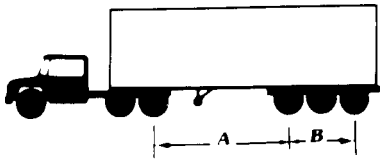

A est de moins de 4,5 mètres

B est de 4,8 mètres ou plus

A.43 Appartient à cette catégorie tout tracteur attelé à une semi-remorque formant un ensemble muni de 6 essieux dont 2 forment un essieu tandem placé à l'arrière du tracteur, dont 3 appartiennent à la catégorie B.16 et dont la distance entre le centre de l'essieu arrière de l'essieu tandem et le centre du premier essieu qui appartient à la catégorie B.16 est de 3,3 mètres ou plus, tel que ci-après imagé:

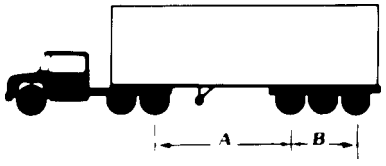

A est de 3,3 mètres ou plus

B est de 3 mètres ou plus mais inférieure à 3,6 mètres

A.44 Appartient à cette catégorie tout tracteur attelé à une semi-remorque formant un ensemble muni de 6 essieux dont 2 forment un essieu tandem placé à l'arrière du tracteur, dont 3 appartiennent à la catégorie B.16 et dont la distance entre le centre de l'essieu arrière de l'essieu tandem et le centre du premier essieu qui appartient à la catégorie B.16 est inférieure de 3,3 mètres, tel que ci-après imagé:

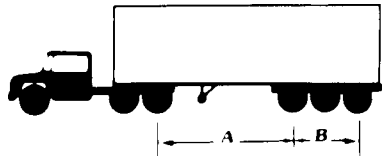

A est de moins de 3,3 mètres

B est de 3 mètres ou plus mais inférieure à 3,6 mètres

A.45 Appartient à cette catégorie tout tracteur attelé à une semi-remorque formant un ensemble muni de 6 essieux dont 2 forment un essieu tandem placé à l'arrière du tracteur, dont 3 appartiennent à la catégorie B.17 et dont la distance entre le centre de l'essieu arrière de l'essieu tandem et le centre du premier des essieux qui appartiennent à la catégorie B.17 est de 3,9 mètres ou plus, tel que ci-après imagé:

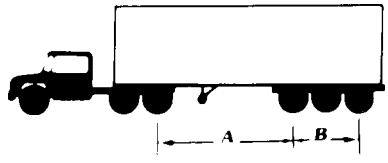

A est de 3,9 mètres ou plus

B est de 3,6 mètres ou plus mais inférieure à 4,2 mètres

A.46 Appartient à cette catégorie tout tracteur attelé à une semi-remorque formant un ensemble muni de 6 essieux dont 2 forment un essieu tandem placé à l'arrière du tracteur, dont 3 appartiennent à la catégorie B.17 et dont la distance entre le centre de l'essieu arrière de l'essieu tandem et le centre du premier des essieux qui appartiennent à la catégorie B.17 est inférieure à 3,9 mètres, tel que ci-après imagé:

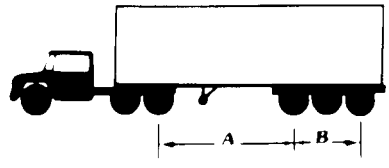

A est de moins de 3,9 mètres

B est de 3,6 mètres ou plus mais inférieure à 4,2 mètres

A.47 Appartient à cette catégorie tout tracteur attelé à une semi-remorque formant un ensemble muni de 6 essieux dont 2 forment un essieu tandem placé à l'arrière du tracteur, dont 3 appartiennent à la catégorie B.18 et dont la distance entre le centre de l'essieu arrière de l'essieu tandem et le centre du premier des essieux qui appartiennent à la catégorie B.18 est de 4,2 mètres ou plus, tel que ci-après imagé:

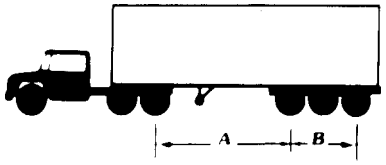

A est de 4,2 mètres ou plus

B est de 4,2 mètres ou plus mais inférieure à 4,8 mètres

A.48 Appartient à cette catégorie tout tracteur attelé à une semi-remorque formant un ensemble muni de 6 essieux dont 2 forment un essieu tandem placé à l'arrière du tracteur, dont 3 appartiennent à la catégorie B.18 et dont la distance entre le centre de l'essieu arrière de l'essieu tandem et le centre du premier des essieux qui appartiennent à la catégorie B.18 est inférieure à 4,2 mètres, tel que ci-après imagé:

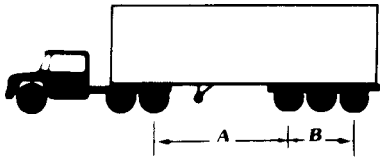

A est de moins de 4,2 mètres

B est de 4,2 mètres ou plus mais inférieure à 4,8 mètres

A.49 Appartient à cette catégorie tout tracteur attelé à une semi-remorque formant un ensemble muni de 6 essieux dont 2 forment un essieu tandem placé à l'arrière du tracteur, dont 3 appartiennent à la catégorie B.19 et dont la distance entre le centre de l'essieu arrière de l'essieu tandem et le centre du premier des essieux qui appartiennent à la catégorie B.19 est de 4,5 mètres ou plus, tel que ci-après imagé:

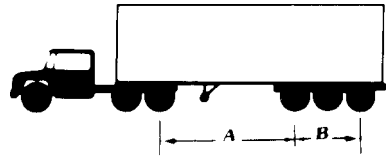

A est de 4,5 mètres ou plus

B est de 4,8 mètres et plus

A.50 Appartient à cette catégorie tout tracteur attelé à une semi-remorque formant un ensemble muni de 6 essieux dont 2 forment un essieu tandem placé à l'arrière du tracteur, dont 3 appartiennent à la catégorie B.19 et dont la distance entre le centre de l'essieu arrière de l'essieu tandem et le centre du premier des essieux qui appartiennent à la catégorie B.19 est inférieure à 4,5 mètres, tel que ci-après imagé:

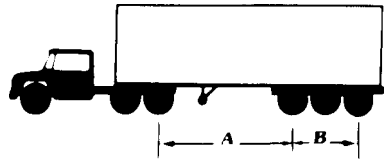

A est de moins de 4,5 mètres

B est de 4,8 mètres et plus

A.51 Appartient à cette catégorie tout tracteur attelé à une semi-remorque formant un ensemble muni de 7 essieux dont 2 forment un essieu tandem placé à l'arrière du tracteur, dont 4 appartiennent à la catégorie B.20 et dont la distance entre le centre de l'essieu arrière de l'essieu tandem et le centre du premier des essieux qui appartiennent à la catégorie B.20 est de 4,5 mètres ou plus, tel que ci-après imagé:

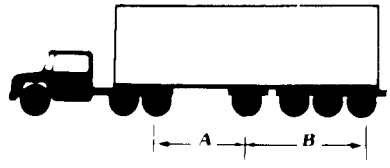

A est de 4,5 mètres ou plus

B est de 4,8 mètres ou plus

A.52 Appartient à cette catégorie tout tracteur attelé à une semi-remorque formant un ensemble muni de 7 essieux dont 2 forment un essieu tandem placé à l'arrière du tracteur, dont 4 appartiennent à la catégorie B.20 et dont la distance entre le centre de l'essieu arrière de l'essieu tandem et le centre du premier des essieux qui appartiennent à la catégorie B.20 est inférieure à 4,5 mètres, tel que ci-après imagé:

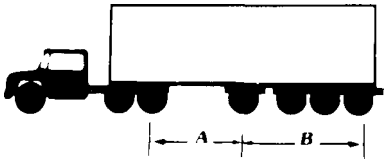

A est de moins de 4,5 mètres

B est de 4,8 mètres ou plus

A.53 Appartient à cette catégorie tout véhicule automobile d'une seule unité qui n'appartient pas à une catégorie déjà établie.

A.54 Appartient à cette catégorie tout ensemble de véhicules qui n'appartient pas à une catégorie déjà établie.

A.55 Appartient à cette catégorie tout tracteur attelé à une semi-remorque formant un ensemble muni de 7 essieux dont 2 forment un essieu tandem placé à l'arrière du tracteur, dont 4 appartiennent à la catégorie B.23 et dont la distance entre le centre de l'essieu arrière de l'essieu tandem et le centre du premier des essieux qui appartiennent à la catégorie B.23 est de 4,2 mètres ou plus, tel que ci-après imagé:

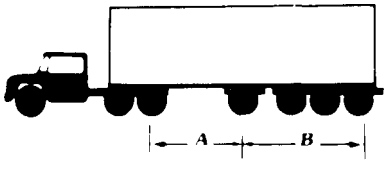

A est de 4,2 mètres ou plus
B est de 4,2 mètres ou plus mais inférieure à 4,8 mètres

A.56 Appartient à cette catégorie tout tracteur attelé à une semi-remorque formant un ensemble muni de 7 essieux dont 2 forment un essieu tandem placé à l'arrière du tracteur, dont 4 appartiennent à la catégorie B.23 et dont la distance entre le centre de l'essieu arrière de l'essieu tandem et le centre du premier des essieux qui appartiennent à la catégorie B.23 est inférieure à 4,2 mètres, tel que ci-après imagé:

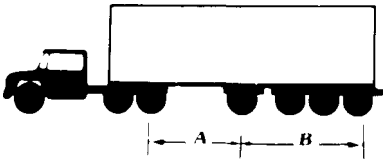

A est de moins de 4,2 mètres
B est de 4,2 mètres ou plus mais inférieure à 4,8 mètres

ANNEXE B
(a. 7 et 17)

Les catégories suivantes d'essieux sont établies suivant la position d'un essieu ou d'un groupe d'essieux sur un véhicule, la distance entre les axes des essieux et leurs caractéristiques mécaniques :

B.1 « Essieu avant » : appartient à cette catégorie tout essieu simple ou tout ensemble de 2 essieux qui :

a) n'est pas inclus dans l'expression « essieu tandem » dans le cas de l'ensemble d'essieux ;

b) est placé à l'avant d'un véhicule automobile ou d'un ensemble de véhicules ; et

c) est actionné par le volant de direction.

B.2 « Essieu tandem avant » : appartient à cette catégorie tout essieu tandem qui est placé à l'avant d'un véhicule automobile ou d'un ensemble de véhicules et qui est actionné par le volant de direction.

B.3 Appartient à cette catégorie un ensemble de 2 essieux :

a) dont la distance entre les axes des essieux de l'ensemble est inférieure à 2,4 mètres ; et

b) dont l'un des essieux est du type *donkey.*

B.4 Appartient à cette catégorie un ensemble de 2 essieux simples :

a) dont la distance entre les axes des essieux de l'ensemble est inférieure à 2,4 mètres ; et

b) dont l'un des essieux est relié au véhicule par une suspension hydraulique ou pneumatique.

B.5 Appartient à cette catégorie un ensemble de 3 essieux :

a) dont la distance entre les axes des essieux extrêmes de l'ensemble est inférieure à 3 mètres ;

b) dont 2 forment un essieu tandem ; et

c) dont l'autre essieu est un essieu simple relié au véhicule par une suspension hydraulique ou pneumatique.

B.6 Appartient à cette catégorie tout essieu simple qui n'appartient pas à une autre catégorie.

B.7 Appartient à cette catégorie un essieu tandem qui n'appartient pas à une autre catégorie dont la distance entre les axes des 2 essieux est de 1 mètre ou plus mais inférieure à 1,5 mètre.

B.8 Appartient à cette catégorie un essieu tandem qui n'appartient pas à une autre catégorie dont la distance entre les axes des 2 essieux est de 1,5 mètre ou plus mais inférieure à 1,8 mètre.

B.9 Appartient à cette catégorie un essieu tandem qui n'appartient pas à une autre catégorie dont la distance entre les axes des essieux extrêmes est de 1,8 mètre ou plus mais inférieure à 2,4 mètres.

B.10 Appartient à cette catégorie un essieu tandem qui n'appartient pas à une autre catégorie dont la distance entre les axes des 2 essieux est de 2,4 mètres ou plus.

B.11 Appartient à cette catégorie un essieu triple, localisé sous une semi-remorque, dont la distance entre les axes des essieux extrêmes de l'ensemble est de 2,4 mètres ou plus mais inférieure à 3 mètres.

B.12 Appartient à cette catégorie un essieu triple, localisé sous une semi-remorque, dont la distance entre les axes des essieux extrêmes de l'ensemble est de 3 mètres ou plus mais inférieure à 3,6 mètres.

B.13 Appartient à cette catégorie un essieu triple, localisé sous une semi-remorque, dont la distance entre les axes des essieux extrêmes de l'ensemble est de 3,6 mètres ou plus mais inférieure à 4,2 mètres.

B.14 Appartient à cette catégorie un essieu triple, localisé sous une semi-remorque, dont la distance entre les axes des essieux extrêmes de l'ensemble est de 4,2 mètres ou plus mais inférieure à 4,8 mètres.

B.15 Appartient à cette catégorie un essieu triple, localisé sous une semi-remorque, dont la distance entre les axes des essieux extrêmes de l'ensemble est de 4,8 mètres ou plus.

B.16 Appartient à cette catégorie un ensemble d'essieux formé d'un essieu simple et d'un essieu tandem, localisé sous une semi-remorque et dont la distance entre les axes des essieux extrêmes de l'ensemble est de 3 mètres ou plus mais inférieure à 3,6 mètres.

B.17 Appartient à cette catégorie un ensemble d'essieux formé d'un essieu simple et d'un essieu tandem, localisé sous une semi-remorque et dont la distance entre les axes des essieux extrêmes est de 3,6 mètres ou plus mais inférieure à 4,2 mètres.

B.18 Appartient à cette catégorie un ensemble d'essieux formé d'un essieu simple et d'un essieu tandem localisé sous une semi-remorque et dont la distance entre les axes des essieux extrêmes est de 4,2 mètres ou plus mais inférieure à 4,8 mètres.

B.19 Appartient à cette catégorie un ensemble d'essieux formé d'un essieu simple et d'un essieu tandem, localisé sous une semi-remorque et dont la distance entre les axes des essieux extrêmes est de 4,8 mètres ou plus.

B.20 Appartient à cette catégorie un ensemble de 4 essieux localisés sous une semi-remorque dont la distance entre les essieux extrêmes est de 4,8 mètres ou plus.

B.21 Appartient à cette catégorie un ensemble de 2 essieux ou plus dont la distance entre les essieux extrêmes est inférieure à 1 mètre.

B.22 Appartient à cette catégorie un ensemble de 3 essieux ou plus dont la distance entre les essieux extrêmes est supérieure à 1 mètre mais inférieure à 2,4 mètres.

B.23 Appartient à cette catégorie un ensemble de 4 essieux localisés sous une semi-remorque dont la distance entre les axes des essieux extrêmes est 4,2 mètres ou plus mais inférieure à 4,8 mètres.

ANNEXE C
(a. 1)

CLASSE « SPÉCIALE » DE CHEMIN PUBLIC

Appartient à cette classe :

1. Le chemin compris dans les limites ci-après décrites :

À partir de l'intersection du chemin du parc industriel et de la route numéro 109 reliant Amos à Matagami, laquelle intersection est située au numéro de chaînage 145-19, jusqu'à l'intersection de cette route numéro 109 et du chemin conduisant à la Baie James, laquelle intersection est située au numéro de chaînage 312-54, la distance entre ces 2 intersections étant de 5,15 kilomètres. De là sur une distance de 5,95 kilomètres en passant sur le pont de la rivière Bell, jusqu'à l'endroit où est située présentement la barrière limitant l'accès au public à l'autre partie du chemin conduisant à la Baie James, cette barrière appartenant à la Société d'énergie de la Baie James et contrôlée par le corps policier de la municipalité de la Baie James.

D. 2458-80, (1980) 112 G.O.II, 5529
D. 2925-80, (1980) 112 G.O.II, 5829
D. 3002-81, (1981) 113 G.O.II, 4927

c. C-24, r.23

Règlement sur les normes de fabrication des pneus destinés aux véhicules de promenade

Code de la route
(L.R.Q., c. C-24, a. 109)

1. Les normes CSA D238.1-1968 et CSA D238.2-1968 sont adoptées à compter du 1er juillet 1968.

2. A partir de cette date, nul ne doit vendre, offrir ou remplacer pour utilisation sur les chemins publics des pneus qui ne sont pas au moins conformes aux normes établies par l'Association canadienne de normalisation et qui sont désignées par CSA D238.1-1968 et CSA D238.2-1968.

3. Tous les pneus neufs destinés aux véhicules de promenade et familiales, fabriqués avant le 1er juillet 1968, conformément aux normes identifiées par les désignations V-1, RMA-1, S.A.E.-J918 ou l'équivalent, sont reconnus aux fins du présent règlement et à partir du 1er janvier 1969, ces pneus porteront les marques et labels exigés par les sous-articles 3.3.1 et 3.3.2 de la norme CSA D238.1-1968.

A.C. 1881-68, (1968) 100 G.O., 3813
A.C. 3247-68, (1968) 100 G.O., 5735

c. C-24, r.24

Arrêté sur les normes relatives aux torches portatives, lampes ou lanternes électriques et réflecteurs portatifs

Code de la route
(L.R.Q., c. C-24, a. 28)

1. Torches portatives : Elles doivent être fabriquées pour fournir un signal lumineux, par la combustion d'un carburant liquide et doivent :

a) donner un signal lumineux pendant une période d'au moins 12 heures consécutives après avoir été remplies de kérosène jusqu'au niveau indiqué par le fabricant ;

b) donner constamment un signal lumineux et demeurer stationnaires sur la chaussée même lorsqu'elles sont exposées, de tous côtés, à des vents d'une vélocité allant jusqu'à 60 kilomètres par heure ;

c) donner un signal lumineux même lorsqu'elles sont exposées à une pluie tombant au rythme de 2,5 millimètres par minute.

2. Torches portatives communément appelées « fusées » ou « feux de bengale » : Elles doivent consister en un tube contenant un mélange inflammable qui, par combustion, émet un feu rouge et doivent être conformes aux normes suivantes :

a) être munies d'un dispositif destiné à allumer, par friction, le mélange contenu dans le tube ;

b) permettre un temps de combustion non inférieur à 15 minutes pendant lequel un signal lumineux rouge doit être émis ;

c) indiquer clairement sur le tube de la fusée, la date de fabrication, le mode d'emploi et le nom du manufacturier.

3. Lampes ou lanternes électriques : Elles doivent être fabriquées de manière à fournir leur propre énergie électrique et à produire et donner un signal lumineux, soit de façon continue, soit de façon intermittente durant une période d'au moins 12 heures. Le signal intermittent devra atteindre son maximum d'intensité lumineuse à chaque fois qu'il s'allumera.

4. Réflecteurs portatifs : Ils doivent être fabriqués pour réfléchir la nuit, la lumière émise par les phares d'un véhicule automobile et être conformes aux normes suivantes :

a) être agencés de telle façon que l'attention du conducteur d'un véhicule qui s'en approche soit attirée constamment par la lumière réfléchie et cela d'une distance d'au moins 180 mètres et jusqu' à 30 mètres de ces réflecteurs ;

b) être composés d'au moins 2 sections ayant chacune une surface réfléchissante sur chaque face (avant et arrière) ;

c) avoir une masse, un dessin ou des dimensions qui leur permettent de demeurer stationnaires sur la chaussée même lorsqu'ils sont exposés, de tous côtés, à des vents d'une vélocité allant jusqu'à 60 kilomètres par heure.

A.M. du 29.10.79, (1979) 111 G.O. II, 7303

c. C-24, r.25

Règlement prescrivant un panneau avertisseur particulier pour les véhicules lents

Code de la route
(L.R.Q., c. C-24)

1. Tout véhicule, sauf la bicyclette, et tout ensemble de véhicules dont la vitesse normale sur la route est de 40 kilomètres à l'heure ou moins doivent être munis d'un panneau avertisseur accolé à une surface durable, rigide et à l'épreuve des intempéries.

2. Le panneau consiste en une plaque triangulaire fluorescente de couleur jaune orange avec bordure réflectorisée, de couleur rouge foncé, en tout point conforme à la norme CSA D198-1967 de l'Association canadienne de normalisation, plaque qu'il est présentement possible de se procurer sur le marché.

3. Cette plaque doit être fixée sur l'arrière, à peu près au centre du véhicule ou de l'ensemble de véhicules, et sa base doit être à une hauteur entre 1 mètre et 1,50 mètre du sol.

4. Sous des conditions climatiques normales, cette plaque doit être complètement visible de toute distance entre 180 mètres et 30 mètres, de jour, et également de nuit alors que dans ce dernier cas, elle est directement devant les feux de route d'un véhicule automobile.

5. L'emploi de cette plaque n'exclut pas les feux, réflecteurs et autres signaux requis par le Code de la route (L.R.Q., c. C-24).

A.C. 3571-68, (1968) 100 G.O., 6373
D. 980-80, (1980) 112 G.O.II, 2101, 2104

c. C-24, r.26

Règlement sur les permis de conduire

Code de la route
(L.R.Q., c. C-24, a. 109)

SECTION I
DÉFINITIONS

1. Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, les expressions et mots suivants signifient :

a) « rapport médical » : le rapport délivré par un médecin et attestant de l'état de santé d'une personne ;

b) « examen de conduite » ou « examen » : l'examen visé à l'article 4 ;

c) « examinateur » : toute personne qui, en vertu du paragraphe 1 de l'article 18 du Code de la route (L.R.Q., c. C-24), est autorisée par le ministre des Transports à faire subir l'examen de conduite ;

d) « permis d'apprenti-conducteur » : le permis visé au paragraphe 4 de l'article 16 du Code de la route ;

e) « restriction » : une limitation des droits donnés par le permis de conduire en fonction du véhicule, du temps, du lieu ou du détenteur lui-même ;

f) « non-résident » : une personne dont le domicile est situé à l'extérieur du Québec ;

g) « agglomération » : une agglomération urbaine décrite à l'annexe A ;

h) « région » : le territoire non compris dans une agglomération ;

i) « conurbation » : un ensemble d'agglomérations contiguës tel que décrit à l'annexe A ;

j) « signature de la Régie » : la signature d'une personne pouvant engager la Régie de l'assurance automobile du Québec, apposée de sa main ou la reproduction de celle-ci apposée par un moyen mécanique ;

k) « détenteur » : toute personne qui détient un permis en son propre nom ;

l) « classe » : graduation établie selon la compétence et l'expérience du détenteur d'un permis de conduire.

2. Tout permis de conduire délivré en vertu du présent règlement doit, jusqu'au 31 mai 1981, appartenir à l'une ou plusieurs des classes suivantes :

Classe 1.1 : tout autobus muni d'une transmission manuelle et pouvant transporter plus de 24 passagers assis ainsi que les véhicules des classes 1.2, 1.3, 2, 3, 4, 6, 7 et 8 ;

Classe 1.2 : tout autobus muni d'une transmission automatique et pouvant transporter plus de 24 passagers assis ainsi que les véhicules des classes 1.3, 2, 3, 4, 6, 7 et 8 ;

Classe 1.3 : tout autobus de 24 passagers ou moins assis ainsi que les véhicules des classes 2, 3, 4, 6, 7 et 8 ;

Classe 2 : tout véhicule automobile sauf un autobus avec passagers et une motocyclette ;

Classe 3 : tout véhicule automobile sauf :

a) un autobus avec passagers ;

b) une combinaison de véhicules de 11 000 kilogrammes et plus de masse totale en charge ; et

c) une motocyclette ;

Classe 4 : tout véhicule automobile sauf :

a) un autobus avec passagers ;

b) un véhicule ou une combinaison de véhicules excédant 11 000 kilogrammes de masse totale en charge ; et

c) une motocyclette ;

Classe 5.4 : toute motocyclette ainsi que les véhicules des classes 6, 7 et 8 ;

Classe 5.5 : toute motocyclette dont la cylindrée est de 400 centimètres cubes ou moins ainsi que les véhicules des classes 6, 7 et 8 ;

Classe 5.6 : toute motocyclette dont la cylindrée est de 125 centimètres cubes ou moins ainsi que les véhicules des classes 6, 7 et 8 ;

Classe 6 : tout tracteur de ferme ;

Classe 7 : toute motoneige ;

Classe 8 : tous autres genres de véhicules automobiles déterminés par la Régie.

Toutefois, le permis de conduire de l'une des classes 1.1, 1.2 ou 1.3, délivré après le 1er mai 1980, n'autorise la conduite des véhicules des classes 2 et 3 qu'en autant que le candidat a réussi les examens requis pour ces classes ou qu'il détient déjà un permis l'autorisant à conduire les véhicules des classes 2 et 3.

3. 1) Tout permis de conduire ou tout permis d'apprenti-conducteur délivré en vertu du présent règlement doit, à compter du 1er juin 1981, appartenir à l'une ou plusieurs des classes suivantes :

Classe 11 : tout autobus muni d'une transmission manuelle et pouvant transporter plus de 24 passagers assis ainsi que les véhicules des classes 12, 13, 41, 42, 61 et 71 ;

Classe 12 : tout autobus muni d'une transmission automatique et pouvant transporter plus de 24 passagers assis ainsi que les véhicules des classes 13, 41, 42, 61 et 71 ;

Classe 13 : tout autobus de 24 passagers ou moins assis ainsi que les véhicules des classes 41, 42, 61 et 71 ;

Classe 21 : tout véhicule automobile ainsi que les véhicules des classes 22, 41, 42, 61 et 71 sauf :

a) un autobus avec passagers ;

b) un taxi ; et

c) une motocyclette ;

Classe 22 : tout véhicule automobile ainsi que les véhicules des classes 41, 42, 61 et 71 sauf :

a) un autobus avec passagers ;

b) une combinaison de véhicules de 11 000 kilogrammes et plus de masse totale en charge ;

c) un taxi ; et

d) une motocyclette ;

Classe 31 : tout taxi ainsi que les véhicules des classes 41, 42, 61 et 71 ;

Classe 41 : tout véhicule automobile et toute combinaison de véhicules dont la masse totale en charge est inférieure à 11 000 kilogrammes ainsi que les véhicules des classes 42, 61 et 71 sauf :

a) un autobus avec passagers ;

b) un taxi ; et

c) une motocyclette ;

Classe 42 : tout véhicule de la classe 41 sauf le véhicule public ;

Classe 54 : toute motocyclette ainsi que les véhicules des classes 61 et 71 ;

Classe 55 : toute motocyclette dont la cylindrée est de 400 centimètres cubes ou moins ainsi que les véhicules des classes 61 et 71 ;

Classe 56 : toute motocyclette dont la cylindrée est de 125 centimètres cubes ou moins ainsi que les véhicules des classes 61 et 71 ;

Classe 61 : tout tracteur de ferme ainsi que les véhicules de la classe 71 ;

Classe 71 : toute motoneige ;

Classe 72 :

1) Toute motoneige conduite par une personne âgée de 10 ou 11 ans sous surveillance d'une personne majeure qui détient déjà un permis l'autorisant à conduire un tel véhicule.

2) Pour obtenir un permis de conduire de l'une des classes 11, 12 ou 13, toute personne doit avoir détenu :

a) un permis de la classe 41 ou 42 pendant 3 ans ;

b) un permis de la classe 31 pendant 2 ans ; ou

c) un permis de la classe 21 ou 22 pendant 1 an.

3) Pour obtenir un permis de conduire de l'une des classes 21 ou 22, toute personne doit avoir détenu :

a) un permis de la classe 41 ou 42 pendant 2 ans ; ou

b) un permis de la classe 31 pendant 1 an.

4) Pour obtenir un permis de la classe 31, toute personne doit être majeure et avoir détenu un permis de la classe 41 ou 42 pendant 1 an.

5) Pour obtenir un permis de la classe 41, toute personne doit être majeure.

6) Les paragraphes 2 à 5 s'appliquent à compter du 1er juin 1981 à toute personne qui demande un permis de conduire pour la première fois. Le permis de conduire émis avant cette date sera intégré, lors de son renouvellement, à la classification prévue au paragraphe 1 sans perte de privilège pour son détenteur.

SECTION II
MODALITÉS D'OBTENTION

4. Le privilège de conduire un véhicule automobile est accordé suivant la compétence déterminée lors de l'examen subi devant un examinateur que la personne détienne déjà un permis de conduire, qu'un permis de conduire soit déjà délivré à son nom ou qu'elle désire en obtenir un.

Toute personne qui demande un permis de conduire, autre qu'un permis de conduire une motoneige ou un tracteur de ferme, doit subir l'examen avec un véhicule automobile correspondant à la classe de permis qu'elle désire.

5. 1) Dans le cadre du paragraphe 1 de l'article 18 du Code de la route (L.R.Q., c. C-24), l'examen doit établir les connaissances, l'adresse et l'aptitude physique et intel-

lectuelle nécessaires à toute personne pour obtenir la classe de permis qu'elle requiert.

2) L'aptitude physique et intellectuelle doit être déterminée par la Régie :

a) par les moyens mis à la disposition de l'examinateur dans l'exécution de ses fonctions ;

b) par l'étude du rapport médical visé au paragraphe 2 de l'article 18 du Code de la route ; et

c) par la considération de tout autre rapport médical que la Régie juge à propos de requérir ou que la Loi exige ;

d) par la considération du Guide médical pour déterminer l'aptitude à conduire un véhicule automobile publié par le Bureau des véhicules automobiles en juillet 1973 et par la considération des modifications actuelles à ce Guide, approuvées par le directeur du Bureau des véhicules automobiles, la Régie et par le Comité médical consultatif et publiées comme devant faire partie intégrante de ce Guide.

3) Les connaissances théoriques et pratiques doivent porter notamment sur les règles de la circulation, sur la signalisation routière, sur le fonctionnement du véhicule, sur les principes de sécurité routière prévus au Code de la route ou édictés en vertu de celui-ci ou d'une autre loi pertinente.

4) Ces connaissances doivent être jugées au moyen :

a) des réponses données verbalement et par écrit à une série de questions pertinentes en matière théorique ; et

b) des performances de l'intéressé lors de l'expérience réalisée alors qu'il conduit, en présence d'un examinateur, un véhicule automobile ou un appareil approuvé par la Régie comme simulant la conduite d'un véhicule automobile.

6. Toute personne suivante doit subir l'examen :

a) celle qui demande un permis de conduire pour la première fois ;

b) celle dont le permis de conduire est échu depuis 3 ans ou plus ;

c) celle qui veut modifier une ou plusieurs des classes de son permis de conduire.

7. La Régie peut aussi rappeler à subir l'examen tout détenteur d'un permis de conduire :

a) qui conduisait un véhicule automobile alors que ce dernier a été impliqué dans un accident ;

b) à qui il a été interdit de conduire un véhicule automobile ou dont le permis de conduire a été suspendu ;

c) qui est âgé de 70 ans ou plus ;

d) dont le comportement sur les chemins publics ou l'état de santé donne lieu de croire que sa compétence à conduire doit être vérifiée ;

e) qui veut faire modifier une ou plusieurs des restrictions de son permis de conduire ;

f) qui n'a pas subi d'examen depuis 3 ans ;

g) qui demande le renouvellement de son permis de conduire.

8. Nonobstant l'article 5, la Régie peut exiger une partie seulement de l'examen, sauf pour les personnes visées à l'article 6.

9. En cas d'échec, une personne ne peut être admise à subir un nouvel examen avant qu'il ne se soit écoulé au moins 8 jours depuis celui de cet échec à l'examen de conduite.

En cas d'échec à un examen pour l'obtention d'un permis visé à l'article 33, aucune nouvelle demande de permis ne peut être acceptée avant qu'il ne se soit écoulé au moins 2 mois depuis la date de cet échec.

10. Lorsque l'intéressé échoue à l'examen, la reprise est considérée comme un nouvel examen, sauf dans le cas d'un rappel prévu à l'article 7.

11. Selon le résultat de l'examen, le permis peut être refusé, modifié, annulé ou accordé avec ou sans restriction.

12. Tout permis de conduire émis avec la mention provisoire est renouvelé à sa date d'échéance aux conditions prévues au présent règlement pour le permis de conduire et sa date d'expiration est fixée conformément à l'article 16.

13. Pour obtenir un permis de conduire, sauf un permis pour conduire une motoneige ou un tracteur de ferme, toute personne, visée au paragraphe *a* de l'article 6, doit détenir un permis d'apprenti-conducteur.

14. 1) Toute personne visée à l'article 6 doit remettre à la Régie une copie authentique en français ou en anglais de son acte de naissance ou tout autre document faisant preuve *prima facie* de son identité et du lieu et de la date de sa naissance.

2) Sur demande de la Régie, toute personne visée à l'article 7 doit aussi fournir l'un ou l'autre des documents requis au paragraphe 1.

SECTION III
DROITS

15. 1) Pour l'émission ou le renouvellement des permis émis en vertu du présent règlement, la Régie doit percevoir les droits suivants :

a) pour tout permis de conduire, sauf le permis de conduire une motoneige : 6 $ par année ;

b) pour tout permis d'apprenti-conducteur : 3 $;

c) pour tout duplicata d'un permis de conduire : 3 $;

d) pour tout examen ou partie d'examen visé à l'article 6 : 10 $;

e) pour toute reprise d'un examen ou partie d'examen de conduite mentionné au sous-paragraphe *d* dans les 60 jours de l'examen échoué : 5 $, sur présentation du reçu délivré par la Régie lors de l'examen échoué ;

f) pour tout permis de chauffeur de taxi : 10 $ par année ;

g) pour tout duplicata d'un permis de chauffeur de taxi : 5 $;

h) pour tout examen ou partie d'examen pour l'obtention d'un permis de chauffeur de taxi visé à l'article 38 : 10 $;

i) pour toute reprise de l'examen ou partie d'examen mentionné au sous-paragraphe *h* après les 60 jours de l'examen échoué mais ne dépassant pas les 120 jours de cet examen : 5 $, sur présentation du reçu délivré par la Régie lors de l'examen échoué ;

j) pour tout permis de conduire une motoneige : 5 $ par année ;

k) pour tout examen ou partie d'examen de conduite pour l'obtention d'un permis de conduire une motoneige : 5 $;

l) pour toute reprise de l'examen ou partie d'examen mentionné au sous-paragraphe *k* dans les 60 jours de l'examen échoué : 3 $, sur présentation du reçu délivré par la Régie lors de l'examen échoué ;

m) pour tout examen visé au paragraphe *c* de l'article 6 ou au paragraphe *e* de l'article 7, pour faire modifier une classe ou une restriction au permis de conduire : 10 $, sauf si le détenteur subit l'examen à la requête de la Régie.

Aucun droit n'est payable pour l'obtention d'un permis modifié dont la délivrance est faite à la suite de tout examen prescrit par le présent règlement lorsque cet examen a été subi avec succès dans les 3 mois qui précèdent la date d'expiration du permis à être modifié.

2) Tout renseignement sur les permis délivrés par la Régie ne peut être communiqué, sous quelque forme que ce soit, sans l'approbation spécifique de la Régie ou d'une personne qu'il affecte à cette fin. Un tel renseignement n'est communiqué que si le demandeur fait la preuve qu'il a un intérêt légitime de l'obtenir. Toutefois, le renseignement ainsi fourni ne peut être revendu, donné ou divulgué à moins d'une autorisation expresse à cet effet.

Toute demande de renseignement relative à un permis de conduire nécessitant une recherche spécifique par ordinateur, peu importe le mode de transmission du renseignement, est soumise au tarif suivant :

a) 0,05 $ l'unité pour moins de 10 000 demandes formant un honoraire minimal de 100 $;

b) 0,025 $ l'unité pour 10 000 et plus mais moins de 100 000 demandes formant un honoraire minimal de 500 $;

c) 0,01 $ l'unité pour 100 000 et plus mais moins de 500 000 demandes formant un honoraire minimal de 2 500 $;

d) 0,003 $ l'unité pour 2 000 000 et plus de demandes formant un honoraire minimal de 5 000 $.

En plus des droits unitaires, il doit être perçu un honoraire de 130 $ l'heure de temps ordinateur.

La Régie peut fournir sans percevoir de droit, des renseignements concernant le permis de conduire à un corps public de police, à un autre ministère ou organisme des gouvernements provinciaux ou du gouvernement fédéral, à une personne relativement à son propre permis ou à une personne pour qui l'obtention de tels renseignements s'avère nécessaire en vertu d'une loi ou d'un règlement.

3) Sous réserve du paragraphe 2, toute demande de renseignements : 2 $ l'unité.

SECTION IV
EXPIRATION DES PERMIS

16. À moins d'indication contraire sur le document l'attestant, tout permis de conduire appartenant à la classe qui lui est appropriée en vertu du présent règlement et tout permis de chauffeur de taxi expirent le jour anniversaire de son détenteur :

a) au cours de l'année paire, suivant sa délivrance ou son renouvellement, pour toute personne née une année paire ;

b) au cours de l'année impaire suivant sa délivrance ou son renouvellement, pour toute personne née une année impaire.

SECTION V
DISPOSITIONS QUANT AUX PERMIS

17. Tout duplicata d'un permis de conduire ne peut être délivré que sur preuve fournie à la Régie que l'original du permis a été perdu, mutilé ou détruit. L'émission d'un duplicata annule et remplace le permis émis antérieurement.

18. Nul ne peut détenir plus d'un permis de conduire valide délivré par la Régie. Lorsqu'un permis est renouvelé, la personne qui le reçoit doit détruire le permis encore en vigueur qu'elle détient.

19. 1) Tout permis de conduire délivré par la Régie doit contenir au moins les mentions suivantes :

a) le numéro du permis ;

b) la date d'entrée en vigueur et d'expiration ;

c) le nom de famille du détenteur et son prénom usuel suivi, s'il y a lieu, du nom de famille du mari de la femme mariée ;

d) l'adresse du détenteur ;

e) le numéro d'assurance sociale du détenteur ;

f) les éléments d'identification comme la couleur des yeux, la taille, le sexe et un espace prévu pour la signature du détenteur ;

g) la ou les classes du permis délivré ainsi que la ou les restrictions, s'il y a lieu ;

h) la signature d'une personne pouvant engager la Régie ;

i) le numéro séquentiel.

2) Aucun permis de conduire n'est valide à moins d'être signé par son détenteur dans l'espace réservé à cette fin.

20. Le nom de famille et le prénom usuel qui doivent être inscrits sur le permis de conduire, sont le nom de famille et celui des prénoms habituellement utilisés apparaissant sur l'acte de naissance ou à défaut, sur la preuve d'identité acceptée par la Régie.

Le nom du mari de la femme mariée peut cependant être ajouté à celui apparaissant sur l'acte de naissance de l'épouse, si cette dernière fait à la Régie une demande écrite à cet effet.

Toutefois, le permis délivré à la femme mariée au nom du mari seulement demeure valide s'il a été délivré avant le 5 novembre 1979. La femme mariée qui désire modifier ce nom doit produire à la Régie son certificat de naissance ou à défaut, toute autre preuve d'identité.

21. 1) L'adresse qui doit apparaître sur le permis de conduire, est celle du domicile au Québec de son détenteur. S'il n'a pas de domicile au Québec, la Régie ne peut lui délivrer un permis de conduire si ce n'est en vertu de la section VI, auquel cas le lieu de résidence est réputé être celui du domicile.

2) Une personne est réputée conserver son domicile au Québec dans les cas suivants :

a) si elle séjourne hors du Québec comme étudiant inscrit dans un établissement d'enseignement et y poursuit un programme d'études ;

b) si elle séjourne hors du Québec comme stagiaire à temps complet dans un établissement universitaire, une institution affiliée à une université, un institut de recherche ou un organisme gouvernemental ou international ;

c) si elle est fonctionnaire à l'emploi du Gouvernement du Québec ou du Canada en service hors du Québec ;

d) si elle séjourne hors du Québec pendant 12 mois consécutifs, alors que son conjoint et ses enfants y demeurent ;

e) si elle est employée par un organisme sans but lucratif ayant son siège social au Canada, et qu'elle travaille à l'étranger dans le cadre d'un programme d'aide ou de coopération internationale ;

f) si elle réside au Québec pendant au moins 6 mois par année.

3) Pour la personne visée au paragraphe 2, l'adresse qui doit apparaître sur son permis de conduire est celle du lieu au Québec où réside une personne par laquelle elle peut être rejointe.

22. Lors d'une demande de permis ou de son renouvellement, celui qui en fait la demande doit répondre correctement à toutes les questions posées sur la formule déterminée par la Régie.

SECTION VI
SITUATION DES ÉTRANGERS

23. Tout non-résident qui poursuit au Québec, des études, dans une institution d'enseignement ou qui fait partie d'un programme d'échanges culturels du gouvernement, est dispensé de l'obtention d'un permis de conduire pour la période durant laquelle il est inscrit à cette institution ou à ce programme en autant qu'il détient déjà un permis de conduire valide délivré par une autre province, un état ou pays qui accorde en de telles circonstances ce même privilège à tout résident du Québec. Ce privilège s'applique également au conjoint de ce non-résident.

24. Sur preuve qu'il détient un permis de conduire valide délivré par son pays, est exempté de subir l'examen, pour obtenir un permis de conduire, le non-résident suivant :

a) tout consul, tout vice-consul ou toute personne ayant le rang de consul ou de vice-consul, tout délégué commercial d'un pays ou son adjoint et leur conjoint ;

b) le président et les membres du secrétariat de l'Organisation de l'aviation civile internationale ; ou

c) tout représentant à temps plein ou suppléant des pays ou états membres de l'Organisation de l'aviation civile internationale.

25. Tout permis international de conduire valide dûment délivré à un aubain dans son pays est reconnu au Québec pour une période de 12 mois consécutifs suivant immédiatement la date de sa délivrance.

26. Tout citoyen canadien qui détient un permis de conduire valide délivré par une autre province peut, s'il établit son domicile au Québec, échanger sans examen ce permis pour un permis de conduire du Québec de classe correspondante en payant les droits exigibles.

À moins d'entente entre une autre province et le Québec, ce privilège ne s'applique pas aux permis de classes 1.1, 1.2, 1.3, 2, 3, 5.4, 5.5 et 5.6 de l'article 2 ni aux permis de classes 11, 12, 13, 21, 22, 31, 41, 54, 55 et 56 de l'article 3.

27. Tout non-résident qui détient un permis de conduire valide dûment délivré par une autre province ou dans son pays, peut conduire un véhicule automobile au Québec pendant une période n'excédant pas 3 mois consécutifs.

28. Tout non-résident qui détient un permis de conduire valide dûment délivré par une autre province ou dans son pays et qui établit son domicile au Québec, doit obtenir immédiatement un permis de conduire au Québec pour y conduire un véhicule automobile.

29. Tout citoyen canadien qui détient un permis de conduire valide délivré par les Forces armées canadiennes peut, en payant les droits exigibles, obtenir sans examen de la Régie un permis de conduire équivalent au Québec à celui qu'il détient.

SECTION VII
PERMIS SPÉCIAUX AVEC RESTRICTION

30. Le permis spécial délivré en vertu du deuxième alinéa de l'article 118 du Code de la route ne peut pas donner à son détenteur plus de droits que ceux qui lui étaient accordés par le permis de conduire qu'il avait obtenu ou aurait pu obtenir aux conditions ordinaires d'obtention d'un permis de conduire.

31. La Régie ne peut émettre le permis spécial avec restrictions visé à l'article 30 que :

a) s'il a reçu d'un tribunal, juge ou magistrat un avis de jugement pertinent ; et

b) si la personne jugée remplit les conditions ordinaires prévues par la Loi et par le présent règlement.

32. La Régie doit également délivrer un permis avec restrictions dans le cas où, en vertu de l'article 29 de la Loi sur l'indemnisation des victimes d'accidents d'automobile (L.R.Q., c. I-5), elle révoque partiellement la suspension du permis de conduire d'un détenteur pour lequel il est produit une preuve de solvabilité et ne couvrant que la conduite de certains véhicules.

SECTION VIII
PERMIS DE CHAUFFEUR DE TAXI

33. Malgré le présent règlement, nul ne peut conduire un véhicule-taxi en service au sens du Règlement sur le transport par véhicule-taxi (c. T-12, r.22), à moins d'avoir obtenu un permis ci-après appelé « permis de chauffeur de taxi » et que ce permis ne soit en vigueur.

Le permis de chauffeur de taxi est soit un permis de catégorie « agglomération », soit un permis de catégorie « région ».

Il ne peut être délivré aucun permis se rapportant à une agglomération visée aux paragraphes A.55 à A.59 de l'article 6 de l'annexe A.

34. Nul ne peut obtenir un permis de chauffeur de taxi à moins :

a) d'être âgé d'au moins 18 ans et d'au plus 70 ans ;

b) d'être citoyen canadien ou une personne qui a été légalement admise au Canada pour y demeurer en permanence comme immigrant reçu et à qui a été attribué un numéro d'assurance sociale ;

c) d'être domicilié au Québec ;

d) de comprendre, parler, lire et écrire la langue française suffisamment bien pour être compris dans cette langue ou d'avoir subi avec succès les examens requis par la Régie ;

e) d'être détenteur depuis au moins un an d'un permis de conduire de l'une des classes 1.1 à 4 prévues à l'arti-

cle 2 ou, à compter du 1 er juin 1981, d'un permis de conduire de la classe 31 prévue à l'article 3 ;

f) d'avoir fourni un rapport médical attestant qu'il n'est affecté d'aucune incapacité physique susceptible de l'empêcher de se conformer au présent règlement et au Règlement sur le transport par véhicule-taxi ;

g) de n'avoir pas été condamné depuis 2 ans pour un acte criminel punissable d'un emprisonnement de 2 ans ou plus ;

h) de remplir les conditions ordinaires d'obtention et de détention d'un permis de conduire visé aux articles 1 à 22 et 30 à 32 ; et

i) d'avoir réussi l'examen visé à l'article 38 et d'avoir produit les documents visés aux articles 36 et 37.

35. Tout chauffeur de taxi doit afficher son permis à l'intérieur du véhicule qu'il conduit et l'enlever à la fin du service.

36. Toute personne qui désire obtenir pour la première fois un permis de chauffeur de taxi ou qui n'a pas renouvelé ce permis depuis 2 ans doit en faire la demande écrite à la Régie, en utilisant la formule à cette fin mise à sa disposition par la Régie.

37. La personne visée à l'article 36 doit accompagner sa requête des pièces suivantes :

a) une photocopie de sa carte d'assurance sociale ;

b) une photocopie de son permis de conduire au sens du Code de la route ;

c) un certificat de naissance ou un autre document faisant preuve *prima facie* de son identité et du lieu et de la date de sa naissance ;

d) un certificat de citoyenneté dans le cas où le requérant n'est pas né au Canada ou un autre document attestant que le requérant est une personne qui a été légalement admise au Canada pour y demeurer en permanence comme immigrant reçu et à qui a été attribué un numéro d'assurance sociale ;

e) un document de la Sûreté du Québec attestant que le requérant n'a pas été condamné depuis 2 ans, pour un acte criminel visé au paragraphe *g* de l'article 34 ;

f) le rapport médical visé au paragraphe *f* de l'article 34.

38. Dans le cas de l'examen d'une personne qui désire un permis de chauffeur de taxi, cet examen doit non seulement être conforme aux articles 4 et 5, mais aussi déterminer :

a) si le candidat remplit toutes les conditions prévues à l'article 34 ; et

b) dans le cas d'un permis de catégorie « agglomération », qu'il a une connaissance suffisante des routes, des rues et des édifices publics situés dans l'agglomération pour laquelle le permis est demandé, ainsi que des règlements municipaux en vigueur dans le territoire pour lequel le permis est demandé.

39. Le certificat constatant le permis de chauffeur de taxi doit compter notamment :

a) le numéro de permis du détenteur ;

b) dans le cas d'un permis de catégorie « agglomération » et d'un permis de catégorie « région », le nom de l'agglomération ou de la région pour laquelle le permis est délivré ;

c) l'impression de la photographie en couleurs du détenteur prise par un préposé autorisé à cette fin par la Régie, pour une année en cours, et sur laquelle apparaît en arrière sur un plan gradué l'indication de sa grandeur ; et

d) la date d'expiration.

40. Le permis de catégorie « agglomération » autorise son détenteur à faire le service au moyen d'un véhicule-taxi d'un lieu d'origine situé à l'intérieur de l'agglomération pour laquelle ce permis est délivré à une destination finale située à l'intérieur ou à l'extérieur de cette agglomération ou de la conurbation dont fait partie cette agglomération, quelles que soient les destinations intermédiaires.

Un permis de catégorie « agglomération » ne peut se rapporter à plus d'une agglomération.

Le permis de catégorie « région » autorise son détenteur à faire le service au moyen d'un véhicule-taxi d'un lieu d'origine situé en région à une destination finale située en région ou dans une agglomération, quelles que soient les destinations intermédiaires.

Nul ne peut détenir plus d'un permis de chauffeur de taxi valide délivré par la Régie et l'émission d'un duplicata annule et remplace le permis émis antérieurement. Lorsqu'un permis est renouvelé, la personne qui le reçoit doit détruire le permis encore en vigueur qu'elle détient.

41. 1) Nul ne peut conduire un véhicule-taxi en service à moins d'être porteur à la fois du permis de conduire et du permis de chauffeur de taxi dont il est le détenteur.

2) Nul ne peut conduire un véhicule-taxi en service à moins d'avoir informé au préalable la Régie du nom d'un détenteur de permis de propriétaire de taxis pour lequel il assure le service ainsi que du numéro d'immatriculation

d'un véhicule dont ce détenteur est propriétaire et avec lequel il assure ordinairement le service.

3) Lorsqu'un détenteur de permis de chauffeur de taxi n'assure plus le service régulièrement pour un détenteur de permis de propriétaire de taxis, il doit en aviser immédiatement la Régie par écrit.

4) Le permis de chauffeur de taxi devient caduc lorsque son détenteur omet d'aviser par écrit la Régie, dans les 5 jours qui suivent celui où il a commencé d'assurer effectivement le service, du nom d'un détenteur de permis de propriétaire de taxis pour lequel il assure le service ainsi que du numéro d'immatriculation d'un véhicule dont ce détenteur est propriétaire et avec lequel il assure ordinairement le service.

5) Le permis de chauffeur de taxi devient pareillement caduc lorsque son détenteur omet d'aviser par écrit la Régie qu'il n'assure plus effectivement le service pour un détenteur de permis de propriétaire de taxis.

42. La Régie peut suspendre le permis de chauffeur de taxi de la même manière et pour les mêmes raisons qu'elle peut le faire pour tout autre permis de conduire ; elle doit suspendre tout permis de chauffeur de taxi dans le cas où son détenteur est condamné pour une infraction au Règlement sur le transport par véhicule-taxi ou ne remplit plus les conditions prévues à l'article 34.

43. Dans le cas où le permis de chauffeur de taxi est suspendu pour une infraction au Règlement sur le transport par véhicule-taxi, la Régie peut remplacer ce permis par un autre permis de conduire en autant qu'il remplit les autres conditions ordinaires d'obtention d'un permis de conduire.

44. Nonobstant toute disposition contraire ou inconciliable, la Régie peut renouveler le permis de chauffeur de taxi pourvu que le détenteur :

a) se présente à la Régie et démontre à la satisfaction de la Régie qu'il remplit toutes les conditions prévues à l'article 34 ;

b) présente les documents prévus au paragraphe *f* de l'article 34 et au paragraphe *e* de l'article 37 ;

c) soit photographié conformément à l'article 39 ; et

d) remplisse les autres conditions ordinaires selon lesquelles la Régie peut renouveler un permis de conduire.

45. Malgré l'article 44, la Régie peut, avant de renouveler un permis de chauffeur de taxi, rappeler son détenteur à subir l'examen prévu à l'article 38.

SECTION IX
COMITÉ MÉDICAL CONSULTATIF

46. Est prolongé dans son existance au sein de la Régie un organisme consultatif désigné sous le nom de « comité médical consultatif » et formé des membres désignés par le gouvernement.

47. Ce comité a pour fonction de donner son avis sur l'état de santé et l'aptitude physique de toute personne à l'occasion de son examen de conduite sur demande de la Régie. Les dépenses encourues aux fins du comité médical consultatif sont payées à même les deniers accordés au ministère à cette fin chaque année par la Législature.

48. Le directeur médical de la Régie est d'office le secrétaire du comité médical consultatif et le représentant de la Régie à chacune des réunions du comité.

49. Les membres du comité médical consultatif se réunissent sur la convocation de la Régie ou du directeur médical de la Régie.

SECTION X
DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

50. Le présent règlement est édicté en vertu du Code de la route (L.R.Q., c. C-24), notamment de ses articles 18, 23 et 109 et de la Loi sur l'indemnisation des victimes d'accidents d'automobile (L.R.Q., c. I-5), notamment de ses articles 22, 23, 26 et 29.

51. Le présent règlement est un règlement sur les transports ; le Règlement sur l'interprétation des règlements sur le transport (c. T-12, r.7), fait partie intégrante du présent règlement et les définitions contenues à ce règlement s'appliquent au présent règlement.

ANNEXE A
(a. 1 et 33)

SECTION I
AGGLOMÉRATIONS

1. Les agglomérations urbaines suivantes sont constituées des territoires ci-après décrits :

A.1) Agglomération de Montréal : Le territoire de la Communauté urbaine de Montréal, à l'exception de celui de l'agglomération de l'aéroport international de Montréal.

A.2) Agglomération de Laval : Le territoire de la ville de Laval.

A.3) Agglomération de la Rive-Sud de Montréal : Le territoire des municipalités de : Boucherville, Brossard, Candiac, Greenfield Park, Laprairie, Lemoyne, Longueuil, Notre-Dame, Saint-Hubert, Saint-Lambert.

A.4) Agglomération de Sainte-Thérèse : Le territoire des municipalités de : Sainte-Thérèse, Blainville, Bois des Fillions, Lorraine, Rosemère, Sainte-Thérèse-Ouest.

A.5) Agglomération de Québec : Saint-Dunstan du Lac Beauport et le territoire de la Communauté urbaine de Québec, à l'exception de celui de l'agglomération de l'aéroport de Québec.

A.6) Agglomération de Lévis : Le territoire des municipalités de : Lauzon, Lévis, Saint-David de l'Auberivière, Saint-Joseph de la Pointe de Lévis.

A.7) Agglomération de Hull : Le territoire des municipalités de : Aylmer, Deschênes, Gatineau, Hull, Hull (Partie-Ouest), Lucerne, Pointe Gatineau, Templeton, Templeton-Est, Templeton-Ouest, Touraine.

A.8) Agglomération du Saguenay : Le territoire des municipalités de : Arvida, Chicoutimi, Chicoutimi-Nord, Canton Chicoutimi, Jonquière, Kénogami, Rivière du Moulin, Saint-Dominique de Jonquière.

A.9) Agglomération de la Baie : Le territoire des municipalités de : Bagotville, Grande-Baie, Port-Alfred, à l'exception de celui de l'agglomération de l'aéroport de Bagotville.

A.10) Agglomération de Trois-Rivières : Le territoire des municipalités de : Trois-Rivières, Trois-Rivières-Ouest, Cap-de-la-Madeleine, Sainte-Marthe.

A.11) Agglomération de Sherbrooke : Le territoire de la ville de Sherbrooke.

A.12) Agglomération de Valleyfield : Le territoire des municipalités de : Salaberry-de-Valleyfield, Nitro, Saint-Timothée (paroisse), Saint-Timothée (village).

A.13) Agglomération de Châteauguay : Le territoire des municipalités de : Beauharnois, Châteauguay, Châteauguay Centre, Maple Grove, Léry, Melocheville.

A.14) Agglomération de Shawinigan : Le territoire des municipalités de : Baie de Shawinigan, Grand-Mère, Saint-Georges, Saint-Théophile, Shawinigan, Shawinigan-Sud, Saint-Boniface.

A.15) Agglomération de Saint-Jean : Le territoire des municipalités de : Iberville, Saint-Jean.

A.16) Agglomération de Drummondville : Le territoire des municipalités de : Drummondville, Drummondville-Sud, Saint-Nicéphore.

A.17) Agglomération de Saint-Hyacinthe : Le territoire des municipalités de : Douville, La Providence, Saint-Hyacinthe, Saint-Joseph, Sainte-Rosalie (paroisse), Sainte-Rosalie (village), Saint-Thomas d'Aquin, La Présentation.

A.18) Agglomération de Beloeil : Le territoire des municipalités de : Beloeil, Otterburn Park, McMasterville, Saint-Bruno-de-Montarville, Saint-Basile-Le-Grand, Saint-Hilaire.

A.19) Agglomération de Sorel : Le territoire des municipalités de : Sorel, Saint-Joseph de Sorel, Tracy, Sainte-Anne de Sorel, Saint-Pierre de Sorel.

A.20) Agglomération de Granby : Le territoire de la municipalité de Granby.

A.21) Agglomération de Thetford-Mines : Le territoire des municipalités de : Black Lake, Robertsonville, Thetford-Mines, Thetford (partie sud).

A.22) Agglomération de Rimouski : Le territoire des municipalités de : Rimouski, Rimouski-Est, Sainte-Anne-de-la-Pointe-au-Père.

A.23) Agglomération de Rouyn-Noranda : Le territoire des municipalités de : Noranda, Rouyn.

A.24) Agglomération de Victoriaville : Le territoire de la municipalité de Victoriaville.

A.25) Agglomération de Baie-Comeau : Le territoire des municipalités de : Baie-Comeau, Hauterive, Pointe Lebel.

A.26) Agglomération de Sept-Îles : Le territoire des municipalités de : Moisie, Sept-Îles.

A.27) Agglomération d'Alma : Le territoire de la municipalité d'Alma.

A.28) Agglomération de Joliette : Le territoire des municipalités de : Joliette, Notre-Dame des Prairies, Saint-Charles Borromée, Notre-Dame de Lourdes, Crabtree (paroisse), Crabtree (village), Saint-Paul, Saint-Thomas, Saint-Pierre.

A.29) Agglomération de Val d'Or : Le territoire des municipalités de : Val d'Or, Sullivan.

A.30) Agglomération de Rivière-du-Loup : Le territoire des municipalités de : Notre-Dame du Portage, Rivière-du-Loup, Saint-Georges de Cacouna (paroisse), Saint-Georges de Cacouna (village), Saint-Patrice de Rivière-du-Loup.

A.31) Agglomération d'Asbestos : Le territoire des municipalités de : Asbestos, Danville.

A.32) Agglomération de Saint-Georges de Beauce : Le territoire des municipalités de : Saint-Georges, Saint-Georges-Est, Saint-Georges-Ouest.

A.33) Agglomération de Magog : Le territoire des municipalités de : Magog, Orford, Omerville.

A.34) Agglomération de Cowansville : Le territoire de la municipalité de Cowansville.

A.35) Agglomération de Lachute : Le territoire des municipalités de : Brownsburg, Lachute.

A.36) Agglomération de Chambly : Le territoire des municipalités de : Carignan, Chambly, Richelieu.

A.37) Agglomération de la Tuque : Le territoire de la municipalité de La Tuque.

A.38) Agglomération de Chibougamau : Le territoire des municipalités de : Chapais, Chibougamau.

A.39) Agglomération de Montmagny : Le territoire de la municipalité de Montmagny.

A.40) Agglomération de Matane : Le territoire des municipalités de : Matane, Petite Matane, Saint-Jérôme de Matane.

A.41) Agglomération de Dolbeau : Le territoire des municipalités de : Dolbeau, Mistassini.

A.42) Agglomération de Mont-Joli : Le territoire des municipalités de : Mont-Joli, Sainte-Flavie, Saint-Jean-Baptiste, à l'exception de celui de l'agglomération de l'aéroport de Mont-Joli.

A.43) Agglomération de Matagami : Le territoire de la municipalité de Matagami.

A.44) Agglomération de Bécancour : Le territoire de la municipalité de Bécancour.

A.45) Agglomération de Gaspé : Le territoire de la municipalité de Gaspé.

A.46) Agglomération d'Amos : Le territoire des municipalités d'Amos-Est et d'Amos-Ouest.

A.47) Agglomération de Mont-Laurier : Le territoire de la municipalité de Mont-Laurier.

A.48) Agglomération de Terrebonne : Le territoire des municipalités de : Terrebonne, Saint-Louis de Terrebonne.

A.49) Agglomération de Saint-Eustache : Le territoire des municipalités de : Saint-Eustache, Deux-Montagnes, Sainte-Marthe.

A.50) Agglomération de Saint-Jérôme : Le territoire des municipalités de : Saint-Jérôme, Lafontaine, Bellefeuille, Saint-Antoine des Laurentides.

A.51) Agglomération de Sainte-Adèle : Le territoire de la municipalité de Sainte-Adèle.

A.52) Agglomération de Sainte-Agathe : Le territoire de la municipalité de Sainte-Agathe.

A.53) Agglomération de Saint-Romuald : Le territoire des municipalités de : Charny, Saint-Romuald.

A.54) Agglomération de Port-Cartier : Le territoire de la municipalité de Port-Cartier.

2. Les agglomérations de Montréal, de Laval, de la Rive-Sud de Montréal, de Sainte-Thérèse, de Terrebonne, de Saint-Eustache, de Saint-Jérôme, de Châteauguay et de Valleyfield comprennent chacune les agglomérations d'aéroports internationaux de Montréal et Mirabel.

3. Les agglomérations de Québec, de Lévis et de Saint-Romuald comprennent chacune l'agglomération de l'aéroport de Québec.

4. Les agglomérations de Saguenay et de la Baie comprennent chacune l'agglomération de l'aéroport de Bagotville.

5. Les agglomérations de Mont-Joli et de Rimouski comprennent chacune l'agglomération de l'aéroport de Mont-Joli.

SECTION II
AGGLOMÉRATIONS D'AÉROPORT

6. Les agglomérations d'aéroport suivantes sont constituées des territoires ci-après décrits :

A.55) Agglomération de l'aéroport international de Montréal : Le territoire des municipalités de Dorval, Pointe-Claire et Ville Saint-Laurent utilisé comme aéroport et comme service à ce dernier et appartenant au gouvernement fédéral.

A.56) Agglomération de l'aéroport international Mirabel : Le territoire occupé par la zone qualifiée par les autorités du nouvel aéroport international Mirabel de zone opérationnelle de cet aéroport.

A.57) Agglomération de l'aéroport de Québec : Le territoire de la ville de Sainte-Foy utilisé comme aéroport et comme service à ce dernier et appartenant au gouvernement fédéral.

A.58) Agglomération de l'aéroport de Bagotville : Le territoire du comté de Chicoutimi utilisé comme base aérienne, comme aéroport et comme service à ces derniers et appartenant au gouvernement fédéral.

A.59) Agglomération de l'aéroport de Mont-Joli : Le territoire de la municipalité de Sainte-Flavie utilisé comme aéroport et comme service à ce dernier et appartenant au gouvernement fédéral.

SECTION III
CONURBATIONS

7. Les conurbations suivantes sont constituées des agglomérations ci-après décrites :

GROUPE I

A.60) Conurbation de Québec : Les agglomérations de Québec, de Lévis et de l'aéroport de Québec.

A.61) Conurbation de Montréal : Les agglomérations de Montréal, de Laval, de la Rive-Sud de Montréal, du nord de Montréal, de l'aéroport international Mirabel, de l'aéroport international de Montréal-Dorval, de Châteauguay et de Valleyfield.

GROUPE II

A.62) Conurbation du Saguenay : Les agglomérations du Saguenay, de la Baie et de l'aéroport de Bagotville.

A.63) Conurbation de Rimouski : Les agglomérations de l'aéroport de Mont-Joli, de Mont-Joli et de Rimouski.

A.C. 3127-72, (1972) 104 G.O., 9825
A.C. 3395-72, (1972) 104 G.O., 10560
A.C. 3821-72, (1973) 105 G.O. II, 143
A.C. 1490-73, (1973) 105 G.O. II, 2265
A.C. 2620-73, (1973) 105 G.O. II, 4403
A.C. 3361-73, (1973) 105 G.O. II, 5517
A.C. 3362-73, (1973) 105 G.O. II, 5519
A.C. 4915-75, (1975) 107 G.O. II, 5723
A.C. 4992-75, (1975) 107 G.O. II, 5739
A.C. 5298-75, (1975) 107 G.O. II, 6233
A.C. 2855-76, (1976) 108 G.O. II, 5325
A.C. 1902-77, (1977) 109 G.O. II, 3093
A.C. 1253-79, (1979) 111 G.O. II, 3629
A.C. 2072-79, (1979) 111 G.O. II, 5117
D. 700-80, (1980) 112 G.O. II, 1713
D. 1445-80, (1980) 112 G.O. II, 2825
D. 204-81, (1981) 113 G.O. II, 523

c. C-24, r.27

Prescriptions de la Régie de l'assurance automobile du Québec sur les écoles de conduite

Code de la route
(L.R.Q., c. C-24)

SECTION I
AFFICHAGE À ÊTRE APPOSÉ SUR LES VÉHICULES SERVANT À L'ENSEIGNEMENT DE LA CONDUITE AUTOMOBILE

1. Tout véhicule de promenade servant à l'enseignement pratique de la conduite automobile doit être immatriculé avec des plaques à préfixe EC, obtenues directement du bureau-chef à Québec.

2. Ces véhicules immatriculés avec des plaques à préfixe EC doivent arborer le nom de l'école de conduite qui les utilise, ainsi que le numéro du permis d'exploitation obtenu. Cette identification doit être parfaitement visible et doit se situer, au moment où la voiture sert à l'enseignement, soit sur chaque portière avant de la voiture, soit sur un panneau apposé à l'arrière.

3. Tout véhicule de promenade utilisé par une école de conduite pour dispenser l'aspect pratique de la conduite automobile, doit être muni d'un panonceau placé sur la toiture du véhicule, afin d'être visible autant de l'arrière que de l'avant. Sur ce panonceau, ne doivent être indiquées que les inscriptions suivantes : « Élève au volant » et « Auto-école ». Cependant, les inscriptions anglaises suivantes pourront être ajoutées aux inscriptions françaises : «*Student driver*» et «*Driving school car*».

Ces inscriptions doivent être parfaitement lisibles à une distance d'au moins 100 pieds. Ce panonceau doit être lumineux ou fabriqué avec du matériel réfléchissant, afin que les inscriptions soient parfaitement lisibles lorsque les cours sont dispensés le soir. Ce panonceau peut être abaissé ou retiré, lorsque le véhicule n'est pas utilisé pour fins d'enseignement.

4. Lorsque le véhicule de promenade utilisé pour l'enseignement pratique de la conduite automobile est prêté à titre gratuit par un concessionnaire, le nom de ce concessionnaire peut y être ajouté ou peut être mentionné sur le véhicule, en autant que l'espace alloué pour cet affichage n'excède pas 24 pouces carrés sur chacune des portières avant du véhicule.

5. Tout exploitant d'école de conduite qui utilise des véhicules non conformes à la sous-section 3 de la section II du Règlement sur les écoles de conduite (c. C-24, r.13), et aux prescriptions de la Régie de l'assurance automobile du Québec, doit cesser immédiatement l'emploi de ces véhicules et leur utilisation ne peut être autorisée qu'après nouvelle approbation de la Régie.

SECTION II
DISPOSITIFS DE CONTRÔLE À ÊTRE UTILISÉS SUR LES VÉHICULES SERVANT À L'ENSEIGNEMENT DE LA CONDUITE AUTOMOBILE

6. Tout véhicule de type décapotable ne peut être utilisé pour dispenser l'enseignement pratique de la conduite automobile.

7. Tout véhicule de promenade servant à l'enseignement pratique de la conduite automobile doit être muni d'un dispositif de double commande de freins, d'un coupe-courant disposé de façon à ce qu'il soit facilement accessible au moniteur et de 2 rétroviseurs latéraux extérieurs, dont l'un doit être ajusté pour servir au moniteur ; s'il s'agit d'un véhicule à transmission manuelle, il doit en plus être muni d'un double dispositif de débrayage. Si le véhicule utilisé est muni de servo-freins et d'une servo-direction, le coupe-courant doit être remplacé par un coupe-carburant.

8. Tout exploitant d'école de conduite utilisant des véhicules non conformes à la sous-section 3 de la section II du Règlement sur les écoles de conduite et aux prescriptions de la Régie, doit cesser immédiatement l'emploi de ces véhicules et leur utilisation ne peut être autorisée qu'après nouvelle approbation par la Régie.

SECTION III
PROGRAMME DES COURS DE CONDUITE DE L'AUTOMOBILE À L'INTENTION DES APPRENTIS-CONDUCTEURS

9. Le programme des cours de conduite de l'automobile à l'intention des apprentis-conducteurs doit comprendre ce qui suit :

Théories et examens : 30 périodes de 50 minutes.

Pratique au volant :

a) véhicule à transmission automatique : 8 leçons de 60 minutes ;

b) véhicule à transmission manuelle : 10 leçons de 60 minutes.

Durée minimale : 21 jours.

Les objectifs du programme :

a) développer chez l'élève un sens accru des responsabilités sociales en favorisant le développement d'une attitude positive dans l'utilisation du système routier ;

b) développer les qualités individuelles des élèves dans le but d'en faire des conducteurs consciencieux ;

c) apporter à l'élève les connaissances théoriques et développer les qualités requises pour la conduite tout en favorisant une plus grande discipline personnelle de son comportement vis-à-vis la sécurité routière.

Structure du cours

Ce cours est composé de 3 phases d'enseignement.

La première comporte des périodes d'enseignement de nature théorique qui serviront à faire acquérir aux élèves des connaissances de base en conduite, lesquelles sont des pré-requis nécessaires pour la pratique sur véhicule.

La deuxième phase est une partie du programme comportant de l'enseignement théorique et pratique qui permet l'intégration des connaissances par leur mise en application.

La troisième de ces phases comporte uniquement de l'enseignement pratique et vise à assurer une plus grande maîtrise de l'acquis théorique.

Le cours est structuré à partir de blocs-repères, de modules d'enseignement et d'unités pédagogiques.

Les pré-requis exigés des élèves pour suivre ce programme

Physiques : Être agé de 16 ans à la date d'inscription et satisfaire aux critères exigés pour l'obtention d'un permis d'apprenti-conducteur selon le guide médical préparé à cet effet.

Légaux :

a) si mineur : consentement des père, mère ou du tuteur ;

b) si majeur sous curatelle : consentement du curateur.

Sommaire des sujets du programme

Répartition par blocs-repères : Les blocs sont des thèmes repères provenant de la division du programme par sujets particuliers. Ils sont composés de modules d'enseignement.

Le présent programme comporte 5 blocs

Bloc 1–Le conducteur

Objectif pédagogique : Rendre les élèves conscients que l'état physique et mental d'un conducteur influence beaucoup la conduite d'un véhicule automobile.

Bloc 2–La conduite

Objectif pédagogique : Faire connaître théoriquement les technologies de conduite et les appliquer par des exercices pratiques sur véhicule.

Bloc 3–Les lois

Objectif pédagogique : Instruire les étudiants sur le contenu des lois et règlements et de leurs implications dans le domaine de la conduite automobile.

Bloc 4–Le véhicule

Objectif pédagogique : Familiariser les étudiants avec les parties composantes d'un véhicule moteur, leurs principes de fonctionnement et leur entretien.

Bloc 5–Divers

Ce bloc regroupe des thèmes permettant d'établir la structuration pédagogique du programme.

CONTENU DES BLOCS

Bloc no		Durée prévue en minutes		
		Théorie	Pratique	
			automatique	manuelle
1	**Le conducteur**			
	La psychologie du conducteur	50		
	La santé	50		
	La vision	100		
	Les situations d'urgence	50		
2	**La conduite**			
	Les lois de la physique	100		
	Les distances d'arrêt	50		
	Les phases préliminaires de la conduite	50		
	Les manoeuvres de base	50		
	Les technologies de conduite	150		

Bloc no		Théorie	Durée prévue en minutes Pratique	
			automatique	manuelle
	Les conditions défavorables	100		
	Premier contact avec le véhicule		30	30
	La mise en marche du véhicule		30	30
	Mécanismes d'embrayage			15
	Les changements de vitesse			45
	Les départs et arrêts dans les pentes			60
	Les virages à droite et à gauche		60	60
	Les changements de voies		60	60
	Les stationnements		60	60
	Conduite à la campagne		60	60
	Conduite sur autoroute		60	60
	Conduite en ville		60	60
	Exercices de perfectionnement		40	40
3	**Les lois**			
	Signalisation	100		
	Code de la route	150		
	Assurance	50		
4	**Le véhicule**			
	La nomenclature des parties composantes	50		
	Principes de fonctionnement de la propulsion	50		
	Principes de fonctionnement des organes de transmission	50		
	Organes de roulement	50		
	Entretien du véhicule	50		
5	**Introduction**	50		
	Test de mi-session	50		
	Achat et financement d'un véhicule	50		
	Examen final et évaluation de pratique sur véhicule	50		

Distribution des périodes d'enseignement

Théorie : 30 périodes de 50 minutes d'activités pédagogiques.

N.B. L'instructeur responsable de l'enseignement de l'aspect théorique du cours devra donner 10 minutes de répit entre les périodes d'enseignement théorique.

Pratique sur véhicule : L'aspect pratique au volant comportera un minimum de :

a) 8 leçons de 60 minutes d'activités d'apprentissage sur véhicule à transmission automatique ;

b) 10 leçons de 60 minutes d'activités d'apprentissage sur véhicule à transmission manuelle.

Durée minimale du cours : 21 jours.

Réglementation des absences : Les élèves qui s'absentent à une ou des périodes théoriques et à une ou des leçons pratiques devront les reprendre avant de subir les examens théoriques ou pratiques.

GRILLE

GRILLE DÉTAILLÉE DU PROGRAMME

BLOCS					PÉRIODES	NO	THÉORIE — MODULES	PHASES 1 T	PHASES 2 T	PHASES 2 P	PHASES 3 P	PRATIQUE — MODULES	NO.	LEÇONS	AUTOMATIQUE	MANUELLE	BLOC
5					1	1	Introduction	50									
		3			2	2	Signalisation	100									
			2		2	3	Les lois de la physique	100									
			2		1	4	Les distances d'arrêt	50									
				1	1	5	La vision	50									
			2		1	6	Les phases préliminaires de la conduite	50									
			2		1	7	Les manoeuvres de base	50									
			2		3	8	Technologie de conduite		150	25		Premier contact avec la voiture	1	1	x	x	2
										35		La mise en marche d'un véhicule	2	1	"	"	2
			2		2	9	Les conditions défavorables		100								
5					1	10	Test de mi-session		50	15		Mécanismes d'embrayage	3	2		x	2
										45		Les changements de vitesse	4	2		"	2
		3			3	11	Code de la route		150								
										60		Les arrêts et départs dans les pentes	5	3		x	2
				1	1	12	La psychologie du conducteur		50								
				1	1	13	La santé		50								
				1	1	14	La vision nocturne		50	60		Les virages à droite et à gauche	6	4	x	x	2
				1	1	15	Les situations d'urgence		50								
	4				1	16	La nomenclature d'un véhicule		50	60		Les changements de voies	7	5	x	x	2
	4				1	17	Principes de fonctionnement de la propulsion		50	60		Les stationnements	8	6	x	x	2
	4				1	18	Principes de fonctionnement des organes de transmission		50	60		Conduite à la campagne	9	7	x	x	2
	4				1	19	Organes de roulement		50								
	4				1	20	Entretien du véhicule		50								
										60		Conduite sur autoroute	10	8	x	x	2
5					1	21	Achat et financement d'un véhicule		50								
		3			1	22	Assurance		50	60		Conduite en ville	11	9	x	x	2
5					1	23	Examen final		50								
Divers	Le véhicule	Les lois	La conduite	Le conducteur	30	périodes de 50 minutes		9p.	21p.								
											40	Exercices de perfectionnement	12	10	x	x	2
											20	Evaluation	13	10	"	"	5
															8 h.	10h.	

Mesure et évaluation : Comme il importe de mesurer la totalité autant que possible des objectifs visés : connaissances, habiletés et attitudes, la variété de ces objectifs commande la variété des moyens de mesure utilisés.

Les outils de mesure pour évaluer l'acquis de l'aspect théorique sont :

a) travail personnel des élèves ;

b) un test de mi-session ;

c) un examen final.

Les instruments de mesure pour évaluer les progrès des élèves dans l'aspect pratique du cours sont constitués des 2 éléments suivants :

a) une fiche d'évaluation progressive ;

b) une fiche d'évaluation quantitative.

FICHE D'ÉVALUATION PROGRESSIVE ET QUANTITATIVE

GRILLE

NOM DE L'ÉLÈVE: _____

ADRESSE: _____
no rue app.

_____
localité

TÉLÉPHONE: _____

NOM DE L'ÉCOLE: _____

NO PERMIS: _____

VÉHICULE MANUEL: ☐ VÉHICULE AUTOMATIQUE: ☐

Description des manoeuvres

		ÉVALUATION PROGRESSIVE										ÉVALUATION QUANTITATIVE										
		1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	0	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10
1	Habitudes de pré-conduite											0	1	2	3							
2	Mise en marche du moteur											0	1	2	3							
3	Maniement des pédales de commande											0	1	2	3	4						
4	Sélection de la vitesse appropriée											0	1	2	3	4						
5	Communication des intentions											0	1	2	3	4	5	6				
6	Maniement du volant											0	1	2	3	4						
7	S'engager dans la circulation											0	1	2	3	4	5	6				
8	Conduite en ligne droite											0	1	2	3	4						
9	Exploration visuelle											0	1	2	3	4	5	6				
10	Accélération et décélération											0	1	2	3	4	5	6				
11	Freinage du véhicule											0	1	2	3	4	5					
12	Habitudes de mise en stationnement											0	1	2	3							
13	Marche arrière											0	1	2	3	4						
14	Arrêts et départs dans les pentes											0	1	2	3	4						
15	Vérification des angles morts											0	1	2	3	4	5	6				
16	Virages à droite											0	1	2	3	4	5					
17	Virages à gauche											0	1	2	3	4	5	6				
18	Changements de voies et dépassements											0	1	2	3	4	5	6	7	8		
19	Stationnement en parallèle ou en file											0	1	2	3	4						
20	Stationnement à angles											0	1	2	3	4						
21	Stationnement dans les pentes											0	1	2	3	4						
22	Conduite dans la circulation											0	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10
23	Tenue de route											0	1	2	3	4	5	6	7	8		
24	Espaces laissés entre les véhicules											0	1	2	3	4	5					
25	Interprétation de la signalisation											0	1	2	3	4	5	6	7	8	9	
26	Sortie de la circulation											0	1	2	3	4	5					
27	Arrêts aux intersections											0	1	2	3	4	5					
28	Conduite sur autoroute / route											0	1	2	3	4	5	6	7	8		
29	Position du véhicule dans les voies											0	1	2	3	4	5	6	7			
30	Maîtrise dans les courbes											0	1	2	3	4	5	6	7			
31	Observance des lois et règlements											0	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10
32	Conditions adverses											0	1	2	3	4	5					
33	Maîtrise du véhicule											0	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10
34	Prévoyance											0	1	2	3	4						
35	Courtoisie											0	1	2	3	4						
36	Comportement en général											0	1	2	3	4						
	TOTAUX:																					=

A = Excellent
B = Très bien
C = Bien
D = Passable
E = Mauvais

X ,

NOTE: ☐

SECTION IV
PROGRAMME DES COURS DE CONDUITE DE LA MOTOCYCLETTE À L'INTENTION DES APPRENTIS-CONDUCTEURS

10. Le programme de cours de conduite de la motocyclette à l'intention des apprentis-conducteurs est le suivant :

Théories et examens : 15 périodes de 50 minutes.

Pratique au volant : 18 leçons de 60 minutes sur terrain approprié.

Durée minimale : 15 jours.

Les objectifs du programme :

a) créer chez l'élève une attitude positive et développer un sens accru des responsabilités sociales dans l'utilisation du système routier ;

b) développer les qualités individuelles des élèves dans le but d'en faire des conducteurs de motocyclette consciencieux ;

c) apporter à l'élève les connaissances théoriques et développer les habilités requises qui se traduiront par un comportement plus sécuritaire ;

d) permettre à l'élève de pouvoir se qualifier pour l'obtention d'un permis de conducteur de la motocyclette.

Structure du cours

Ce cours est composé de 3 phases d'enseignement.

La première comporte des leçons d'aspect théorique qui serviront à faire acquérir aux élèves des connaissances de base en conduite lesquelles sont des pré-requis nécessaires pour la pratique sur motocyclette.

La deuxième phase est une partie du programme comportant de l'enseignement théorique et pratique qui permet l'intégration des connaissances par leur mise en application.

La troisième de ces phases permet la révision et l'évaluation de l'acquis des leçons pratiques.

Le cours est structuré à partir de blocs-repères, de modules d'enseignement et d'unités pédagogiques.

Les pré-requis exigés des élèves pour suivre ce programme

Physiques : Satisfaire aux critères exigés pour l'obtention d'un permis d'apprenti-conducteur selon le Guide médical préparé à cet effet.

Légaux :

a) si mineur : consentement des père, mère ou tuteur ;

b) si majeur sous curatelle : consentement du curateur.

Sommaire des sujets du programme

Répartition par blocs-repères : Les blocs sont des thèmes repères provenant de la division du cours par sujets particuliers. Ils sont composés de modules d'enseignement.

Le présent programme comporte 5 blocs

Bloc 1–Le conducteur

Objectif pédagogique : Rendre les élèves conscients que l'état physique et mental du conducteur influence beaucoup la conduite d'une motocyclette.

Bloc 2–La conduite

Objectif pédagogique : Faire connaître les technologies de conduite en les appliquant par des exercices pratiques sur la motocyclette.

Bloc 3–Les lois

Objectif pédagogique : Instruire les étudiants sur le contenu des lois et règlements et de leurs implications dans le domaine de la conduite de la motocyclette.

Bloc 4–Le véhicule

Objectif pédagogique : Familiariser les étudiants à connaître les parties composantes de la motocyclette et à effectuer les vérifications périodiques et l'entretien.

Bloc 5–Divers

Ce bloc comprend les éléments relatifs aux périodes de mesure et d'évaluation du programme.

CONTENU DES BLOCS

Blocs no :		Durée prévue en minutes Théorie	Pratique
1–	**Le conducteur :**		
	La vision	50	
	La vision nocturne	50	
	La santé	50	
2–	**La conduite :**		
	Lois de la physique	100	
	Les distances d'arrêt	50	

Blocs no :	Durée prévue en minutes Théorie	Pratique
Les conditions défavorables	100	
Le freinage et l'équilibre		45
Le démarrage à froid		45
La mise en mouvement et l'arrêt		60
Le changement de vitesse		60
Les signaux et le coup d'oeil arrière		60
La conduite au ralenti		90
Le comportement en circulation I		90
L'esquive des collisions et introduction à la prise de décisions		150
Les aptitudes avancées		120
Les obstacles		120
Le comportement en circulation II		120
3– Les lois :		
La signalisation routière		100
Le Code de la route		150
L'assurance		50

4– Le véhicule : Le moniteur ou l'instructeur doit, pendant la pratique au volant et spécialement lors de son exposé théorique sur le freinage, le démarrage à froid, la mise en mouvement, l'arrêt et le changement de vitesse, faire connaître les éléments relatifs à l'état du véhicule en se servant des données fournies par le Manuel du motocycliste et notamment :

a) les parties composantes de la motocyclette ;

b) l'équipement de protection ;

c) les vérifications périodiques ;

d) l'entretien.

5– Divers :	
Revision et test d'aptitude	120
Examen final	50.

Distribution des périodes d'enseignement

Théorie : 15 périodes de 50 minutes d'activités pédagogiques en classe.

N.B. L'instructeur responsable de l'enseignement de l'aspect théorique du cours doit donner 10 minutes de répit entre chacune des périodes d'enseignement théorique.

Pratique : 18 leçons de 60 minutes d'activités d'apprentissage sur terrain approprié avec une motocyclette.

Réglementation des absences : Les élèves qui s'absentent à une ou des périodes d'activités pédagogiques en classe ou à une ou des leçons pratiques doivent toutes les reprendre avant de subir les examens théoriques ou pratiques.

Durée minimale du cours : 15 jours.

GRILLE

GRILLE DÉTAILLÉE DU PROGRAMME

BLOCS					PÉRIODES	THÉORIE MODULES		PHASES				PRATIQUE MODULES		PÉRIODES	BLOCS
5	4	3	2	1		N°		1 T	2 T	2 P	3 P		N°		
		3			½	2	La signalisation	100							
			2		¼	3	Les lois de la physique	100							
			2		5	4	Les distances d'arrêt	50							
				1	6	5	La vision	50							
			2		8	9	Les conditions défavorables		100	45		Le freinage et l'équilibre	1	1	2
										45		Le démarrage à froid	2	2	2
		3			7/11	11	Le code de la route		150						
										60		La mise en mouvement et l'arrêt	3	3	2
				1	12	13	La santé		50	60		Le changement de vitesse	4	4	2
										60		Les signaux et le coup d'oeil arrière	5	5	2
				1	13	14	La vision nocturne		50						
										90		La conduite au ralenti	6	6	2
		3			14	22	L'assurance		50	90		Le comportement en circulation I	7	7	2
										150		L'esquive des collisions et l'introduction			
5					15	23	L'examen final		50			à la prise de décisions.	8	8/10	2
										120		Les aptitudes avancées	9	11/12	2
										120		Les obstacles	10	13/14	2
										120		Le comportement en circulation II	11	15/16	2
											120	La revision et les tests d'aptitude	12	17/18	5
DIVERS	VÉHICULE	LOIS	CONDUITE	CONDUC-TEUR	15 périodes de 50 minutes					18 heures d'activités pratiques					

Mesure et évaluation : Comme il importe de mesurer la totalité autant que possible des objectifs visés : connaissances, habiletés, attitudes et habitudes, la variété de ces objectifs commande la variété des moyens de mesure utilisés.

L'outil de mesure pour évaluer l'acquis de l'aspect théorique est un examen de 50 questions à choix multiples à la fin de l'enseignement de la partie théorique.

Les instruments de mesure pour évaluer le progrès des élèves concernant l'aspect pratique du cours sont constitués des 2 éléments suivants :

a) le test d'aptitude ;

b) le test de conduite sur route du Conseil canadien de la sécurité.

E C-1, (1971) 103 G.O., 5609
E C-2, (1971) 103 G.O., 5610
E C-4, (1971) 103 G.O., 7892
E C-7, (1977) 109 G.O. II, 3397
E C-8, (1978) 110 G.O. II, 4315

c. C-24, r.28

Règlement sur la signalisation routière

Code de la route
(L.R.Q., c. C-24)

1. Le ministère des Transports est l'autorité compétente aux fins de fixer la vitesse permise sur les chemins entretenus par le gouvernement et d'y placer des panneaux indicateurs de cette vitesse.

2. Le ministre des Transports a seul la responsabilité de fixer les normes de fabrication et d'implantation des signaux relatifs à la circulation sur les chemins publics.

3. Le ministre des Transports est seul chargé de fournir, d'implanter et d'entretenir les signaux relatifs à la circulation sur les chemins publics entretenus par le gouvernement.

4. Tout signal relatif à la circulation routière doit être fabriqué et implanté conformément aux normes fixées par le ministère des Transports.

5. Le ministre des Transports a l'autorité nécessaire pour enlever un signal relatif à la circulation qui ne serait pas conforme aux normes établies.

A.C. 2424-61, (1962) 94 G.O., 4803
A.C. 2937-68, (1968) 100 G.O., 5043

c. C-24, r.29

Règlement sur le stationnement des véhicules sur les chemins publics en dehors des villes

Code de la route
(L.R.Q., c. C-24, a. 109)

1. Un véhicule automobile ne doit pas être placé en stationnement de manière à entraver l'accès d'une propriété, ni près de l'intersection de 2 chemins, ni à aucun autre endroit où il pourrait gêner la circulation.

2. Il est interdit de laisser stationner un véhicule automobile sur la partie pavée d'un chemin.

3. Un véhicule automobile ne doit pas être placé dans les limites d'un chemin lorsqu'il reçoit de l'essence.

4. Toute personne en charge d'un véhicule automobile qui le tient en stationnement doit le déplacer lorsqu'elle en reçoit l'ordre d'un officier de la circulation.

A.C. 897-34, (1934) 66 G.O., 2005

c. C-24, r.30

Tarif d'honoraires des avocats et des sténographes judiciaires dans l'application du Code de la route

Code de la route
(L.R.Q., c. C-24, a. 96)

1. Dans toute poursuite pour violation de l'une ou de l'autre des dispositions du Code de la route (L.R.Q., c. C-24), les honoraires payés au plaignant ou poursuivant par le prévenu ou défendeur sont ceux déterminés par le tarif suivant :

1) **Avocat :**

a) sur plaidoyer de culpabilité enregistré le ou avant le jour du rapport . . . . . 10 $;

b) sur plaidoyer de culpabilité enregistré après le jour du rapport . . . . . 15 $;

c) sur jugement rendu *ex-parte* sur production du rapport de l'agent de la paix . . . . . 20 $;

d) sur jugement rendu après enquête . . . . . 25 $;

e) sur remise à la demande du défendeur . . . 5 $.

Dans le cas où une poursuite est prise par un avocat à salaire ou un procureur de la Couronne, les honoraires perçus doivent être versés au fonds consolidé du revenu du Québec ou à la municipalité qui l'emploie.

2) **Sténographe judiciaire :**

a) prise de notes, la page . . . . . 0,30 $;

b) transcription, 1 original et 2 copies, la page . . . . . 0,60 $.

Dans le cas où la sténographie est faite par un sténographe judiciaire salarié (auprès du Gouvernement du Québec ou d'une municipalité), les honoraires perçus doivent être versés au fonds consolidé du revenu du Québec ou à la municipalité qui l'emploie.

A.C. 3244-71, (1971) 103 G.O., 7573
A.C. 456-75, (1975) 107 G.O. II, 2235

c. C-24, r.31

Règlement sur le transport de bois en grume sur le chemin public qui croise la route 58 à la hauteur de Lebel-sur-Quévillon

Code de la route
(L.R.Q., c. C-24, a. 53)

1. Nonobstant le Règlement sur les normes de charge par essieu, de masse totale en charge et de dimensions applicables aux véhicules automobiles et aux ensembles de véhicules (c. C-24, r.22), le ministre des Transports ou toute autre personne désignée par lui à cette fin, pour ce qui est de la partie du chemin public qui appartient au Gouvernement du Québec et la corporation municipale de Lebel-sur-Quévillon, en ce qui concerne la partie de ce chemin public qui lui revient, peuvent s'ils le jugent à propos et aux conditions qu'ils déterminent, émettre des permis spéciaux autorisant le transport de chargements de bois en grume d'une largeur maximale, hors tout, de 12 pieds et d'une pesanteur, véhicule compris, de 100 000 livres, sur le chemin public qui croise la route 58 à la hauteur de Lebel-sur-Quévillon.

A.C. 2220-68, (1968) 100 G.O., 4256

c. C-24, r.32

Règlement sur la vérification et l'immatriculation de véhicules construits ou modifiés par une personne autre qu'une entreprise spécialisée

Code de la route
(L.R.Q., c. C-24, a. 109)

1. Tout véhicule automobile destiné à circuler sur les chemins publics, ayant subi des transformations ou des modifications susceptibles d'affecter leur tenue sur ces chemins, ou ayant été construit par une personne autre qu'une entreprise spécialisée et reconnue dans le domaine de la construction des véhicules automobiles doit, avant d'être immatriculé pour la première fois à la suite de ces modifications ou de cette construction, être vérifié par le ministère des Transports en vue de déterminer s'il peut être conduit en toute sécurité sur les chemins publics.

2. Aux taux de cette immatriculation s'ajoute un montant de 25 $ pour couvrir les frais occasionnés au ministère par cette vérification en plus du montant nécessaire pour défrayer le coût de l'apposition d'un numéro de série, s'il y a lieu.

A.C. 1916-69, (1969) 101 G.O., 3857

c. C-25, r.1

Décret sur l'application au Québec d'une convention entre la Belgique et le Royaume-Uni au sujet des actes de procédure en matières civiles et commerciales

Code de procédure civile
(L.R.Q., c. C-25)

1. Une dépêche est adressée au Secrétaire d'Etat du Canada, l'informant que c'est le désir de l'Exécutif du Québec que la convention entre le Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande et la Belgique pour faciliter l'accomplissement des actes de procédure en matières civiles et commerciales, entre les personnes résidant dans les territoires de ces deux Etats, soit étendue et appliquée au Québec, suivant le paragraphe *b* de l'article 14 de cette convention.

2. Les protonotaires de la Cour supérieure de chacun des districts judiciaires sont les fonctionnaires qu'il convient de choisir pour remplir, au Québec, les fonctions attribuées par la convention à l'autorité compétente de l'Etat requis.

3. La langue dans laquelle les communications et les traductions, s'il est nécessaire, devront être faites, sera la langue anglaise ou la langue française.

4. C'est le désir du lieutenant-gouverneur en conseil que cette convention devienne en vigueur au Québec, aussitôt après la date de la réception par la Belgique de la notification transmise suivant le paragraphe *b* de l'article 14 de la convention.

A.C. du 19.10.27, (1927) 59 G.O., 3382

c. C-25, r.2

Règlement sur les indemnités payables aux témoins assignés devant les cours de justice

Code de procédure civile
(L.R.Q., c. C-25, a. 321)

Loi sur le paiement des témoins de la couronne
(L.R.Q., c. P-4, a. 2)

1. Définition : Le mot « témoin » signifie toute personne assignée à comparaître devant une cour de juridiction civile, pénale ou criminelle, pour y rendre témoignage conformément à la loi.

2. Indemnité pour perte de temps :

1) L'indemnité payable à un témoin est établie à 20 $ par journée d'absence nécessaire de son domicile. Cette indemnité est toutefois réduite à 10 $ lorsque la durée de l'absence nécessaire du domicile ne dépasse pas 5 heures.

2) Un témoin reconnu et déclaré expert par le tribunal a droit à une indemnité de 40 $ par journée d'absence nécessaire de son domicile. Cette indemnité est toutefois réduite à 20 $ lorsque la durée de l'absence du domicile ne dépasse pas 5 heures.

Sur demande expresse d'un témoin expert, et pour des raisons exceptionnelles, le procureur général dans le cas d'un témoin de la Couronne, et le tribunal dans les autres cas, peuvent augmenter l'indemnité de ce témoin. Une telle augmentation n'est pas taxable contre la partie adverse.

3) Cette indemnité n'est pas versée aux témoins qui, en vertu de lois, décrets, contrats, ententes ou conventions collectives, ne subissent pas de perte de gain, comme conséquence de leur assignation comme témoins.

Cette indemnité n'est pas versée aux témoins pour une journée d'absence nécessaire de leur domicile tombant un jour non juridique, sauf si cette absence entraîne une perte de gain.

Cette indemnité n'est pas versée aux personnes ci-après désignées lorsqu'elles sont appelées, par l'exercice de leur fonction, à rendre témoignage dans une cause :

a) les membres de la Sûreté du Québec ;

b) les membres de la Gendarmerie royale du Canada ;

c) les membres d'un corps de police municipal ;

d) les constables spéciaux à l'emploi des compagnies de chemins de fer ou autres compagnies ;

e) tout autre constable spécial ou agent de la paix recevant un salaire à ce titre.

3. Allocation pour les repas : Sujet aux montants maxima et aux conditions qui suivent, le témoin a droit, sans pièce justificative, aux frais réels de repas encourus par suite de sa présence en cour :

déjeuner . . . . . 2,50 $

dîner : lorsque la période d'absence nécessaire du domicile se prolonge au-delà de 13 h. . . . . 4,50 $

souper : lorsque la période d'absence nécessaire du domicile se prolonge au-delà de 19 h . . . . . 6,00 $

4. Allocation pour le coucher :

1) Dans un établissement hôtelier, le témoin a droit, sur production de pièces justificatives, à ses frais de coucher jusqu'à concurrence de 30 $ par soir, excluant taxe.

2) En l'absence de pièces justificatives, ou lorsque les frais de coucher n'ont pas été encourus dans un établissement hôtelier, le montant de l'allocation est limité aux frais réels encourus jusqu'à concurrence de 5 $.

5. Allocation pour les frais de transport : Le témoin a droit au remboursement de ses frais réels de transport (par train, autobus, avion, automobile, etc.) selon le mode le plus économique, compte tenu de l'ensemble des frais et indemnités prévus au présent règlement.

L'allocation de déplacement par automobile est fixée à 0,12 $ par kilomètre nécessairement parcouru.

6. Le témoin qui doit comparaître plusieurs jours dans une cause et dont le domicile est éloigné du Palais de justice, est libre de voyager ou non. Cependant, les indemnités et allocations à verser dans un tel cas, doivent toujours être calculées comme si le témoin avait pris l'option la moins coûteuse.

7. Le présent règlement s'applique également aux personnes assignées à comparaître comme témoins dans une cause entendue devant le Tribunal de la jeunesse.

8. Les personnes suivantes appelées comme témoins ne doivent pas être taxées :

a) les officiers de justice et les officiers publics, sous le contrôle du Gouvernement du Québec, ayant leur bureau dans le Palais de Justice ou au chef-lieu ;

b) les adjoints de ces officiers, ainsi que les employés sous leur contrôle ;

c) les membres du personnel de la prison située au chef-lieu ;

d) toute personne détenue en prison ou sous garde ;

e) toute personne, même celle assignée comme témoin, obligée de comparaître à la même date comme accusée.

9. Les indemnités et allocations aux témoins de la Couronne sont payées par le ministère de la Justice, en vertu de la Loi sur le paiement des témoins de la couronne (L.R.Q., c. P-4). Pour les fins de l'application de cette Loi, les mots « témoins de la Couronne » signifient tout témoin assigné par la poursuite :

a) lors d'une pré-enquête ou d'une enquête préliminaire, lorsque celles-ci sont conduites sur l'instance de la Couronne aux droits du Canada ou aux droits du Québec ;

b) lors de l'audition d'une cause prise sous l'autorité de la partie XXIV du Code criminel, lorsque la poursuite est prise par la Couronne aux droits du Québec et que la province est appelée à payer les témoins de la Couronne ;

c) lors de l'audition d'une cause prise sous l'autorité de la Loi sur les poursuites sommaires (L.R.Q., c. P-15), lorsque la poursuite est conduite à la charge de la Couronne aux droits du Québec ;

d) au cours d'un procès devant un magistrat sans jury ;

e) au cours d'un procès devant un juge sans jury ;

f) au cours d'un procès devant la Cour supérieure, juridiction criminelle ;

g) au cours d'un procès devant le Tribunal de la jeunesse institué en vertu de la Loi sur les tribunaux judiciaires (L.R.Q., c. T-16) et de toute enquête tenue en vertu de l'article 77 de la Loi sur la protection de la jeunesse (L.R.Q., c. P-34.1).

10. Le membre de la Sûreté du Québec qui comparaît comme témoin de la Couronne, doit être taxé conformément au présent règlement, mais le montant de sa taxe ne doit pas lui être payé par le shérif.

Dans le cas de perception de cette taxe par le greffier, celui-ci se conforme aux directives du procureur général concernant le mode de disposer de la totalité du montant perçu.

11. La partie condamnée à payer les frais n'est pas tenue de payer d'autres frais de témoins que ceux taxés en vertu du présent règlement.

12. Dans les cas de poursuite sommaire, tel que prévu à l'article 772 du Code Criminel, le témoin doit être taxé suivant les barèmes présentés au présent règlement, mais l'accusé n'est pas obligé de payer des montants supérieurs à ceux fixés par l'article 772.

13. Les officiers de justice, ayant autorité pour taxer les témoins, doivent se conformer aux directives que le ministre de la Justice juge à propos de leur donner, en vue d'uniformiser l'application du présent règlement.

A.C. 212-69, (1969) 101 G.O., 1095
A.C. 2817-77, (1977) 109 G.O. II, 5055
A.C. 1128-79, (1979) 111 G.O. II, 3423

c. C-25, r.3

Règles de pratique de la Cour d'appel en matière civile

Code de procédure civile
(L.R.Q., c. C-25, a. 47)

SECTION I
AUDIENCES DE LA COUR

1. À chaque session, la Cour entend les causes dans l'ordre de leur inscription au rôle définitif à moins qu'elle n'en décide autrement.

2. Sauf permission de la Cour, les requêtes sont présentées à l'ouverture de la séance du matin, le premier jour de la session.

3. À l'appel d'une cause, si aucune des parties n'est prête à procéder ou si l'intimé seul est prêt, la Cour peut soit rayer l'appel du rôle, soit ajourner l'audition à une date ultérieure, soit, sur demande, rejeter l'appel.

Si l'appelant seul est prêt, la Cour peut ajourner l'audition ou permettre de procéder *ex parte*.

4. À l'audition sur le fond d'un appel, chaque partie peut faire entendre 2 avocats, mais 1 seul en réplique. À l'audition d'une requête, chaque partie ne peut faire entendre qu'un avocat, sauf permission de la Cour.

SECTION II
AVOCATS, PROCUREURS, OFFICIERS, ETC.

5. Les avocats qui comparaissent à l'audience sont revêtus de la toge noire et portent chemise, faux-col et rabats blancs, veston noir et pantalon de couleur foncée.

L'avocate doit aussi revêtir la toge noire et porter un vêtement noir à manches longues avec collet auquel le rabat est attaché.

Le stagiaire doit porter la toge noire et un vêtement foncé.

Le greffier doit revêtir la toge noire et porter un complet foncé avec chemise blanche et cravate foncée.

6. Aucun avocat, procureur, greffier, shérif, crieur, huissier, officier du shérif de la Cour supérieure ou de la Cour d'appel ne peut se porter caution dans une affaire du ressort de cette Cour ou d'un de ses juges.

SECTION III
GREFFE DES APPELS

7. Un greffier tient le greffe des appels dans chacune des villes de Québec et de Montréal. Le greffe est ouvert de 8 h 30 à 16 h 30, du lundi au vendredi.

8. Les registres, livres, documents et papiers de la Cour d'appel de même que ceux venant d'une cour inférieure ou produits par les parties, sont gardés au greffe des appels.

À moins que ce ne soit pour le placer devant le tribunal ou devant un juge, ou pour le retourner, quand il y a lieu, à la Cour de première instance, le greffier ne se dessaisit du dossier d'une cause en appel que sur l'ordre écrit de la Cour ou d'un des juges ou sur le reçu du procureur de l'une des parties dans la cause.

9. Le greffier tient à jour les livres, rôles, procès-verbaux et registres nécessaires, entre autres un registre où sont inscrits tous les appels et, pour chaque cause, les indications suivantes : les noms des parties, la date de la réception de la copie de l'inscription et du cautionnement s'il y a lieu, le nom du procureur de chaque partie, la date de sa comparution, la date de la production du dossier conjoint ou de l'exposé des faits et du mémoire de chaque partie, la date de l'audition et du jugement ainsi que la mention de tout acte de procédure en appel.

Il garde, reliés en autant de volumes qu'il juge nécessaire, par ordre de date, les originaux des jugements prononcés par la Cour et des opinions qui les accompagnent.

SECTION IV
RÔLE DE L'AUDIENCE

10. Au moins 30 jours avant l'ouverture de chaque session, sous l'autorité du Juge en chef ou d'un juge désigné par lui, et après consultation des parties intéressées ou de leurs avocats, selon le cas, s'il le juge à propos, le greffier dresse le rôle de l'audience ; il remet à chaque juge de la Cour et adresse aux parties intéressées ou à leurs avocats, selon le cas, un exemplaire de ce rôle.

En regard de chaque cause, le greffier indique le temps alloué pour les plaidoiries ; au cas de mésentente quant au temps demandé pour les plaidoiries, ou au cas où le greffier est d'avis que le temps demandé est excessif, celui-ci convoque les parties ou leurs avocats, devant le Juge en chef ou le juge désigné par lui, qui en décide.

11. Sont inscrites à ce rôle les causes dans lesquelles a été produit au greffe, au moins 50 jours avant la date de l'ouverture de la session, un certificat de l'appel, signé par les parties ou leurs avocats, attestant que le dossier conjoint et les mémoires lorsque requis, sont produits, que l'appel est en état d'être entendu et spécifiant la durée de l'audition, le tout en conformité avec la formule de tel certificat, jointe aux règles de pratique comme annexe A.

Au cas de défaut par l'intimé de produire son mémoire, lorsque requis, dans le délai prescrit ou de signer le certificat de l'appel ci-haut mentionné dans un délai de 30 jours après la production des mémoires, l'appelant, qui a produit son mémoire et qui a lui-même signé et produit le certificat de l'appel, peut, par requête, demander à un juge que la cause soit inscrite au rôle nonobstant ce défaut.

Au cas de défaut par l'appelant, la cause étant en état, de signer et déposer ce certificat, dans un délai de 30 jours après la production des mémoires, l'intimé peut, sur requête à un juge, demander que la cause soit inscrite au rôle nonobstant ce défaut.

12. À moins de priorité fixée par la loi, ou accordée par la Cour, le Juge en chef ou un juge désigné par lui, les causes sont disposées suivant la date de la production du certificat de l'appel mentionné à la règle 11 ou de l'ordonnance du juge dans les cas de défaut ci-haut prévu.

SECTION V
DOSSIERS CONJOINTS, MÉMOIRES, ETC

13. Dans le cas où un appel est soumis sur un simple exposé des faits, en vertu de l'article 508 du Code de procédure civile, cet exposé comprend, outre les déclarations qu'on a convenu d'y insérer, la désignation des parties telle qu'elle apparaît au bref d'assignation ou dans tout autre acte de procédure initial, ainsi que la reproduction du jugement dont appel, avec sa date et le nom du juge qui l'a prononcé. Il est imprimé ou dactylographié de la même manière que le dossier conjoint et le même nombre d'exemplaires en est produit, dont un original signé par les avocats des parties.

14. À moins que quelque particularité de la cause ne le requière, on omet de reproduire dans le dossier conjoint :

a) le certificat du sténographe à la fin de chaque déposition ;

b) l'intitulé de la cause en tête de chaque acte de procédure, pièce ou déposition, cet intitulé ne devant être imprimé qu'une fois, au commencement du dossier ;

c) les actes de procédure suivants : fiats, subpoenas, inscriptions, comparutions, avis et procès-verbaux de signification par huissiers ;

d) les actes de procédure qui ont été amendés, seuls les actes dans leur forme définitive devant être reproduits ;

e) les actes de procédure incidents dont il a été disposé en première instance et qui ne sont pas visés par l'appel ;

f) toute pièce faisant double emploi avec une autre déjà reproduite au dossier conjoint, un renvoi devant y suppléer ;

g) toute pièce semblable à une pièce déjà reproduite, mention étant faite du nombre de pièces non reproduites et des variations de sommes, de dates ou autres qui n'en changent pas la nature ;

h) les dépositions relatives à la responsabilité lorsque l'appel ne porte que sur le montant de l'adjudication et les dépositions relatives au montant lorsque l'appel ne porte que sur la responsabilité ;

i) toute pièce ou déposition que les parties ont convenu de ne pas reproduire.

À défaut d'entente à cette fin dans les 10 jours de l'expiration du temps fixé pour comparaître, un juge de la Cour d'appel détermine les pièces et dépositions dont la reproduction sera omise. L'ordonnance du juge est émise à la demande de l'appelant après avis à l'intimé.

Le Juge en chef ou un juge désigné par lui peut en tout temps convoquer les procureurs des parties et après avoir entendu leurs représentations émettre l'ordonnance visée ci-dessus ;

j) toute partie d'un jugement où l'on cite au long et textuellement des actes de procédure déjà reproduits au dossier conjoint, un renvoi sommaire à ces pièces devant alors suffire.

15. Lorsque le débat en appel ne comporte qu'une question de droit à laquelle la preuve ou une partie de la preuve est étrangère, on ne doit reproduire dans le dossier conjoint que les documents qui se rapportent à la question débattue.

16. Outre les dispositions générales de l'article 503 du Code de procédure civile, les prescriptions suivantes doivent être suivies dans la composition du dossier conjoint et des mémoires :

a) l'intitulé de la cause apparaissant à la première page du dossier conjoint et des mémoires, doit comporter, outre l'en-tête propre à la Cour d'appel, le numéro du dossier au greffe des appels, l'indication du tribunal et du district où la cause a été jugée en première instance, et les noms des parties (celui de l'appelant en premier lieu), avec leur désignation et description telles que dans le bref d'assignation ou autre acte de procédure initial, et l'indication

de leurs qualités respectives de demandeur ou de défendeur en première instance et d'appelant ou d'intimé en appel, suivant le cas ;

b) un intitulé sommaire de la cause doit apparaître sur le plat de la couverture du dossier conjoint et de chaque mémoire ;

c) en tête de chaque déposition, doivent être mentionnés les noms, le domicile, l'état et l'âge du témoin, ainsi que la date à laquelle il a donné son témoignage et la désignation de la partie qui l'a produit ;

d) chacune des pages où se trouve reproduite une déposition doit porter en ligne de tête le nom du témoin et la désignation de la partie qui l'a produit, avec mention que le témoin est interrogé, contre-interrogé ou réinterrogé, suivant le cas ;

e) en tête de tout jugement, doivent être mentionnés le tribunal, le district et la date où il a été prononcé, ainsi que le nom du juge qui l'a prononcé ;

f) en tête de toute pièce littérale, doivent être indiquées la page du dossier conjoint où il y est référé pour la première fois de même que celle où sa production a été notée ;

g) dans chacun des groupes de documents déterminés par l'article 503 du Code de procédure civile, les pièces doivent être reproduites dans leur ordre chronologique ;

h) l'on doit trouver, au commencement du dossier conjoint, un index des matières comprenant la date et la description sommaire, comme dans un inventaire de production, des actes de procédures, des pièces littérales, des dépositions et des jugements, avec indication des folios où ils se trouvent ;

i) le dossier doit aussi reproduire l'entente intervenue entre les parties ou l'ordonnance du juge en vertu du paragraphe *i* de la règle 14.

17. Les dossiers conjoints et les mémoires sont imprimés ou dactylographiés, au choix de la partie tenue de les produire, suivant les prescriptions ci-dessous :

a) le format, après rognure des marges, doit être de 11 pouces par 8½ pouces ;

b) la page de composition doit être environ de 47 lignes et d'une capacité totale de 500 mots au moins, avec marges convenables ;

c) chaque dixième ligne doit être numérotée en marge gauche ;

d) les pages doivent être numérotées consécutivement et les folios placés en ligne de tête ;

e) la composition du texte doit être en caractère du corps 12, ou pica (cicero) ; mais le corps 10, ou *long-primer*, peut être employé pour les états de compte et pour toute autre matière disposée en tableaux ;

f) chaque feuille ne doit être imprimée qu'au verso ;

g) le dossier conjoint, de même que chacun des mémoires, doit être relié sur la marge droite, avec couvert gris pour le dossier conjoint, jaune clair pour le mémoire de l'appelant et vert pour celui de l'intimé ;

h) tous les exemplaires doivent être également lisibles.

18. Tout dossier conjoint, exposé des faits ou mémoire qui n'est pas conforme à la loi et aux présentes règles pourra être refusé par le greffier ou rejeté par la Cour, et la partie sera alors réputée en défaut de le produire.

19. Dans la taxation des mémoires, il ne sera accordé de frais, de déboursés ou d'honoraires que pour les dossiers conjoints, exposés de faits et mémoires composés, imprimés ou dactylographiés et produits suivant les prescriptions établies par la loi et par les présentes règles de pratique, à moins que la Cour ou un juge n'en ordonne autrement.

20. Pareillement, lors de la taxation d'un mémoire de frais, ou lors de sa révision, les frais, déboursés ou honoraires se rapportant à l'impression ou à la reproduction par dactylographie de pièces ou d'actes de procédure qui, suivant la loi et les présentes règles de pratique, ne doivent généralement pas être compris dans le dossier conjoint, pourront être retranchés, à moins qu'il n'apparaisse que la reproduction de ces pièces ou de ces actes de procédure était utile pour juger de la contestation.

21. Sauf permission de la Cour, les mémoires de chaque partie dans une cause ne peuvent être soumis au tribunal, s'ils n'ont été produits au greffe au moins 30 jours avant l'ouverture de la session où cette affaire est entendue.

22. Lorsque la même preuve sert à plus d'un litige en appel, le coût de l'impression et de la correction des épreuves ou de la dactylographie de cette preuve doit être partagé entre ces litiges, à moins qu'il n'en soit décidé autrement par un juge sur révision de la taxation du mémoire de frais.

23. La partie qui invoque une disposition de droit statutaire doit la reproduire au long dans son factum ou fournir un exemplaire de la loi à chaque membre du tribunal.

SECTION VI
REQUÊTES

24. 1) Nulle requête ou demande écrite n'est prise en considération à moins qu'une copie, certifiée par le procureur ou par la partie elle-même, si elle n'a pas de procureur, n'en soit fournie au greffier, pour chaque juge.

2) Sous la même sanction, il doit être aussi remis au greffier, pour chaque juge, une copie, certifiée par le procureur ou par la partie elle-même, si elle n'a pas de procureur, des actes de procédure, pièces, dépositions et mémoires produits à l'appui ou à l'encontre de la demande ou de la requête.

Cependant, aucun honoraire, n'est accordé pour les copies de plus de 3 dépositions ou *affidavit* à l'appui ou à l'encontre d'une requête.

25. Toute requête ou demande écrite doit être produit au greffe au plus tard 1 jour franc avant le jour fixé pour sa présentation.

Durant les mois de juillet et août, les requêtes et demandes sont présentables le mercredi.

SECTION VII
DIVERS

26. Dans le cas d'appel interjeté de la décision d'un tribunal autre que la Cour supérieure, ou de la décision d'une commission, d'un corps ou d'un bureau public, ou d'une sentence arbitrale, les devoirs qui sur les appels ordinaires incombent au protonotaire de la Cour supérieure en vertu de la loi et des règles de pratique, sont remplis, selon le cas, par le greffier de ce tribunal, par le greffier ou le secrétaire de cette commission, de ce corps ou de ce bureau public, ou par un des arbitres.

Dans le cas où la loi exige que la sentence des arbitres soit déposée à la Cour supérieure, ou lorsqu'elle est rendue sous forme d'acte notarié (en minute), une copie authentique de cette sentence peut être mise au dossier en appel, à la place de l'original et une liste des documents composant le dossier, certifiée par au moins l'un des arbitres, peut aussi être transmise, avec ces documents, sans qu'il soit nécessaire de mentionner les procédures suivies devant les arbitres.

ANNEXE A
(*a. 11*)

COUR D'APPEL

MONTREAL

Certificat de l'appel

C.A. No |____|_____|_____|

Rôle No |__|__|__|

....

....

Partie appelante **Partie intimée**

Nature et montant de l'appel:

Questions de droit ☐ **Questions de faits** ☐

Sont produits:

Le dossier conjoint ou l'exposé des faits en vertu de l'art. 508 CPC ☐

Mémoire partie appelante ☐

Mémoire partie intimée ☐

Les procureurs soussignés attestent que le présent appel est en état d'être entendu et qu'ils seront prêts à procéder au jour fixé par la cour.

Durée de l'audition: **Appelant** |_____|

Intimé |_____|

Autres |_____| **Total** |_____|

A .....

ce ..... **jour de** .....

19 .....

....

Signature du procureur partie appelante Signature du procureur partie intimée

Adresse ..... **Adresse** .....

..... **Tél.** .... **Tél.** .....

....

Signature du procureur partie ..... Signature du procureur partie .....

Adresse ..... **Adresse** .....

..... **Tél.** .... **Tél.** .....

Décision du 02.06.78, (1978) 110 G.O.II, 3607
Décision, (1979) 111 G.O.II, 1987 et 2362

c. C-25, r.4

Règles de pratique de la Cour provinciale

Code de procédure civile
(L.R.Q., c. C-25, a. 47)

PARTIE I
RÈGLES APPLICABLES À TOUS LES DISTRICTS JUDICIAIRES

SECTION I
DES BUREAUX ET DES HEURES

1. Les bureaux du greffier et du shérif sont ouverts tous les jours juridiques aux heures légales. Toute personne peut avoir accès à leurs registres pendant les heures de bureau.

SECTION II
ACTES DE PROCÉDURE ET PIÈCES

2. Tout acte de procédure doit être lisiblement écrit sur un côté seulement d'un bon papier tellière ; l'endos doit en indiquer la nature et l'objet, la partie qui le produit, le numéro du dossier et le nom des parties.

Cet acte porte la signature manuscrite de l'avocat, ou du notaire dans les cas où ce dernier est autorisé à représenter une partie, ou de la partie elle-même si elle n'est pas représentée.

3. Chaque inventaire des pièces est signé par l'avocat ou le notaire dans les cas où il est autorisé à représenter une partie, ou par la partie elle-même si elle n'est pas tenue de se faire représenter. Il énumère toutes les pièces qui l'accompagnent, porte le numéro de la cause et le nom des parties et donne la date, la nature et le numéro de chaque pièce.

4. Le numéro de chaque pièce est précédé d'une lettre-indice spéciale à chaque partie, et qui sert jusqu'à la fin de l'enquête. Il n'y a qu'une seule série de numéros.

5. Le greffier, lorsqu'il reçoit un acte de procédure ou une pièce, les numérote et les date au dos sous son paraphe.

6. Toute requête énonce les faits et moyens invoqués à son soutien ; elle doit être accompagnée d'un *affidavit* si les faits n'apparaissent pas au dossier.

7. Un dossier ne peut être consulté qu'en présence du greffier. Si ce dernier est empêché d'assister, il est exigé de cette consultation une reconnaissance écrite qui doit rester au dossier.

SECTION III
DU GREFFIER, DES REGISTRES, INDEX ET FICHIERS

8. Suivant les directives du Juge en chef ou du Juge en chef adjoint, selon le cas, le greffier doit tenir les registres, index et fichiers nécessaires à la mise à exécution du Code de procédure civile, (L.R.Q., c., C-25) et ceux qui lui sont imposés par les lois spéciales.

9. L'expédition aux avocats, par le greffier, du rôle d'audience de la Cour provinciale constitue l'avis aux procureurs exigé par l'article 278 du Code de procédure civile.

SECTION IV
DE L'AUDIENCE, DE L'ORDRE, DU COSTUME ET DU PROCÈS-VERBAL

10. Toutes les personnes présentes à l'audience se lèvent quand le juge entre dans la salle et demeurent debout jusqu'à ce qu'il ait pris son siège. Quand l'audience est terminée, elles se lèvent de nouveau mais personne ne laisse sa place avant la sortie du juge.

11. A l'ouverture de la séance, l'huissier-audiencier dit à haute voix : « Silence ! La Cour provinciale est maintenant ouverte, que tous ceux qui ont affaire s'approchent : ils seront entendus. Vive la Reine ! » (ou suivant le cas : « Vive le Roi ! »).

12. Dans les affaires contestées au fond, nul avocat n'est admis à s'adresser au Tribunal que s'il est revêtu de l'une des tenues suivantes :

a) toge noire, veston noir et pantalon foncé avec chemise, collet et rabat blancs ; ou

b) toge noire et complet foncé avec chemise blanche et cravate foncée unie.

L'avocate doit aussi revêtir la toge noire sur un vêtement foncé à manches longues, avec ou sans rabat.

Le stagiaire doit porter une toge noire et un complet foncé.

13. Pendant les séances avec enquête, les greffiers, huissiers-audienciers et autres officiers de la Cour doivent porter la toge appropriée à leur fonction, une chemise blanche avec cravate foncée et un pantalon sombre.

14. Le greffier dresse un procès-verbal d'audience où il note toutes les productions faites pendant les séances, toutes les ordonnances du Tribunal et toutes les décisions incidentes sans délibéré, excepté celles relatives à la preuve qui sont notées dans les dépositions ; il rédige aussi et fait signer par les parties ou leurs avocats les admissions qui lui sont dictées et note celles qui sont dictées au sténographe officiel.

15. Le greffier, pendant l'audience, dresse les inventaires de production, en cotant les pièces par la lettre et la suite des numéros déjà employés. Si les pièces cotées ne sont pas produites, il le mentionne sur l'inventaire.

16. Tout officier de la Cour, exerçant à l'audience quelque fonction de son état, y assiste à sa place, depuis l'ouverture de la Cour jusqu'à l'ajournement.

17. La lecture des journaux et la prise de photographies sont interdites à l'audience.

SECTION V
DES STÉNOGRAPHES

18. Chaque sténographe est tenu de se rendre dans la salle d'audience où il doit remplir ses fonctions, à l'heure d'ouverture de la séance et y rester tant qu'il ne sera pas libéré par le juge.

19. Le greffier doit faire rapport au Juge en chef lorsqu'une cause n'a pas procédé parce qu'il n'y avait pas de sténographe officiel et donner la raison de cette absence s'il la connaît.

20. Le sténographe est tenu d'enregistrer les dépositions, les admissions qui lui sont dictées, les objections à la preuve et les décisions sur celles-ci. S'il en est requis par le juge, il enregistre aussi les plaidoiries sur les objections.

Le sténographe qui reçoit l'ordre de traduire à la fois plus d'une déposition dans la même cause ne peut faire taxer qu'une fois le titre de la cause et le certificat de traduction. Chacune des pages où se trouve reproduite une déposition porte, en ligne de tête, le nom du témoin. Le sténographe doit conserver ses notes à l'endroit indiqué par le greffier.

SECTION VI
DES JUGEMENTS ET DÉLIBÉRÉS

21. Avant de le remettre au juge, le greffier s'assure que le dossier contient, numérotés au jour le jour suivant la date de leur production, les actes de procédure, les pièces, les interlocutoires et les interrogatoires faits hors de cour, de même que les mémoires exigés par la Cour. Si le dossier est incomplet, il en avertit les procureurs afin qu'ils y pourvoient.

Aucune cause ne sera en délibéré et aucun dossier ne sera transmis au juge tant qu'il n'aura pas été ainsi complété, à moins que le juge n'en décide autrement.

22. Quant la preuve faite hors de cour en vertu de l'article 196 du Code de procédure civile a été versée au dossier, le greffier doit, s'il n'a pas juridiction pour rendre jugement et que la Cour ne siège pas dans le district, transmettre le dossier au juge qui a autorisé la preuve hors de cour.

23. Le jugement interlocutoire écrit et signé sur une requête soumise au Tribunal n'a pas besoin d'être rédigé et signé de nouveau sur une feuille détachée et copie authentique pourra en être délivrée par le greffier.

24. A défaut par les parties de compléter l'enquête ou le dossier dans le délai fixé par le juge lors de l'instruction d'une cause contestée ou non, le juge peut se dessaisir du dossier.

SECTION VII
DU SHÉRIF

25. Le shérif tient à son bureau un régistre des brefs d'exécution, énonçant leur nature, les noms des parties et les oppositions ainsi qu'un régistre des avis donnés en vertu des articles 670 et 671 du Code de procédure civile.

26. Le shérif, lorsqu'il reçoit un acte de procédure ou une pièce, les numérote et les date au dos sous son paraphe.

SECTION VIII
DES CAUTIONNEMENTS

27. Tout cautionnement pour frais peut être remplacé par le dépôt au greffe d'une somme d'argent. Le juge en fixe le montant et l'augmente s'il y a lieu.

28. Les articles 525 et suivants du Code de procédure civile s'appliquent à tous les cautionnements judiciaires.

SECTION IX
TARIF DES COMMISSAIRES ET AUTRES OFFICIERS

29. Sous réserve du deuxième alinéa de l'article 47 du Code de procédure civile, les commissaires et autres officiers nommés par le Tribunal sont rémunérés comme suit :

a) pour prestation du serment : . . . . . 2 $

b) pour dépôt du rapport (quand il est requis) : . . . . . 10 $

c) pour chaque jour de vacation, y compris la rédaction du rapport : . . . . . 30 $

Cependant, cet honoraire de vacation et de rédaction peut être augmenté par le juge suivant la nature et l'importance de la cause.

PARTIE II
RÈGLES APPLICABLES AU DISTRICT DE MONTRÉAL SEULEMENT

SECTION I
INSCRIPTION POUR PREUVE ET AUDITION

30. L'inscription pour l'enquête et l'audition des causes contestées doit indiquer la nature de la cause, le montant en jeu, le temps requis pour la preuve et l'audition, ainsi que l'adresse du domicile élu, s'il y en a un.

L'inscription par défaut ou *ex parte* indique la nature de la cause et le montant en jeu.

31. Après la production de l'inscription, les procureurs des parties doivent :

a) aviser immédiatement le maître des rôles de toute procédure qui tend à modifier l'état du dossier ;

b) déposer dans le dossier tout règlement de la cause, dès qu'il intervient ;

c) prévenir le Juge en chef et le maître des rôles, lorsqu'ils ne pourront procéder au procès. Ils doivent motiver leur initiative, sans quoi leur cause sera portée au pied du rôle.

SECTION II
RÔLES ET DEMANDES SPÉCIALES

32. 1) Toute cause rayée deux fois et qui ne procède pas sans raison valable lors d'un troisième appel est radiée définitivement du rôle et n'y reviendra qu'à la suite d'une requête, accompagnée de l'avis requis à la partie adverse et d'une ordonnance du Juge en chef ou de celui qu'il désigne.

2) Les demandes pour fixer une cause par préférence doivent être faites par écrit et signifiées à la partie adverse et doivent être accompagnées de l'avis approprié. Après sa signification, la demande doit être produite au greffe, au moins 48 heures avant sa présentation.

Elle doit énoncer les motifs sur lesquels elle est fondée ; si le requérant allègue des faits qui n'apparaissent pas au dossier, il doit appuyer sa demande du serment. Il doit faire parvenir le dossier au Juge en chef.

33. Pareille demande peut être faite pour toute cause qui, à raison de sa complexité, du nombre des témoins ou pour toute autre circonstance extraordinaire, requiert une date spéciale pour la preuve et l'audition.

34. Les demandes faites en vertu des règles 32 et 33 doivent être présentées à la chambre du Juge en chef à 9 h 30 le jeudi, ou en tout autre temps qu'il détermine.

35. La règle 34 s'applique aux requêtes pour faire déterminer la date d'audition des causes municipales et scolaires, ainsi que celle des procès entre locateurs et locataires.

SECTION III
COUR DE PRATIQUE (CHAMBRE DES REQUÊTES)

36. Le Juge en chef détermine le nombre des sections de la Cour de pratique et il y distribue les causes.

37. Toute procédure à la Cour de pratique ou devant un juge en son cabinet doit indiquer sur l'endos et sur la page intérieure la référence à l'article du code ou de la loi sur laquelle elle s'appuie.

38. L'avis doit mentionner que la procédure sera présentée à 9 h 30. La procédure même doit être déposée au greffe un jour juridique franc avant la date de sa présentation. Dans les cas de très grande urgence, le juge peut abréger ce délai.

39. En l'absence des procureurs des parties, la procédure peut être continuée *sine die.*

40. Toute procédure qui est ajournée deux fois et qui ne procède pas sans raison sérieuse est remise *sine die.*

SECTION IV
ENREGISTREMENT DES TÉMOIGNAGES

41. La partie qui requiert l'enregistrement doit en faire la demande au service d'enregistrement des débats judiciaires, au moins une semaine avant l'audition de la cause.

Le jour de l'audition, les avocats doivent s'assurer auprès du greffier que les témoignages seront enregistrés.

SECTION V
DÉLÉGATIONS DE POUVOIRS DU JUGE EN CHEF

42. Le Juge en chef peut désigner un collègue pour entendre les demandes faites en vertu de la présente partie.

PARTIE III
RÈGLES APPLICABLES AU DISTRICT DE QUÉBEC SEULEMENT

SECTION I
INSCRIPTION POUR PREUVE ET AUDITION

43. L'inscription pour enquête et audition des causes contestées doit indiquer la nature de la cause, le montant en jeu, le temps requis pour la preuve et pour l'audition ainsi que l'adresse du domicile élu s'il y a lieu.

44. Après la production de l'inscription, les procureurs des parties doivent :

a) aviser immédiatement le maître des rôles de toute procédure qui tend à modifier l'état du dossier ou en reporter la date pour son audition ;

b) déposer dans le dossier tout règlement de la cause dès que ce règlement intervient.

SECTION II
RÔLE GÉNÉRAL DES CAUSES

45. Sous l'autorité du Juge en chef, un rôle général des causes inscrites est dressé à tous les 2 mois et ce rôle, après avis aux parties ou à leur procureur par le maître des rôles, est appelé au cours du mois précédant le terme prévu pour l'audition de ces causes.

46. Lors de l'appel de ce rôle général, le juge chargé de cet appel attribue une date pour l'audition de chacune des causes en état d'être entendue.

47. À la suite de la fixation des dates pour les causes en état d'être entendues, un rôle d'audience des causes ainsi fixées est dressé par le maître des rôles. Le rôle d'audience indique le numéro de chaque cause, le nom des parties, celui des procureurs ainsi que la date fixée pour l'audition.

48. Le rôle d'audience est expédié par le maître des rôles aux procureurs des parties et l'expédition aux avocats de ce rôle d'audience constitue l'avis exigé par l'article 278 du Code de procédure civile.

SECTION III
AUDITION DES CAUSES

49. Toute cause apparaissant au rôle d'audience procède à la date prévue à ce rôle, sauf si une remise a été préalablement accordée par le Juge en chef ou par le juge coordonnateur.

50. Une cause commencée doit se continuer sans ajournement jusqu'à ce qu'elle soit terminée. Si elle ne peut normalement se terminer, le juge en fixe la continuation à une date qu'il détermine et dont il informe le Juge en chef.

51. Toute cause ayant déjà été ajournée deux fois et au sujet de laquelle les parties ne sont pas encore prêtes, est rayée et ne peut être remise au rôle général ni à celui d'audience, à moins d'une ordonnance du Juge en chef ou du juge coordonnateur sur requête écrite.

SECTION IV
REMISES LORS DE L'APPEL DU RÔLE D'AUDIENCE

52. Pour motif sérieux, une demande de remise d'une cause fixée pour audition peut être présentée par écrit, au Juge en chef ou au juge coordonnateur, au moins 8 jours avant la date fixée pour son audition. La demande formulée par écrit doit comporter les motifs à son soutien.

53. Exceptionnellement et nonobstant le délai fixé à la règle 52, le Juge en chef ou le juge coordonnateur peut recevoir une demande verbale de remise et il en dispose de manière à ce que les fins de la justice soient le mieux servies.

54. Aucune remise de cause apparaissant au rôle d'audience n'est accordée du seul fait des consentements des parties.

SECTION V
DEMANDES SPÉCIALES

55. La demande pour fixer une cause par préséance ou pour faire revenir sur le rôle une cause déjà rayée doit être faite par requête écrite, signifiée à la partie adverse et être accompagnée de l'avis approprié.

Après signification, la demande doit être produite au greffe, au moins 48 heures avant sa présentation.

La demande doit énoncer les motifs sur lesquels elle est fondée et si le requérant allègue des faits n'apparaissant pas au dossier, il doit appuyer sa demande du serment. Le dossier ainsi constitué doit être présenté au Juge en chef ou au juge coordonnateur au jour et à l'heure mentionnés en l'avis.

56. Pareille demande peut être faite pour toute cause qui, à raison de sa complexité, du nombre des témoins ou pour toute autre circonstance extraordinaire, requiert une date spéciale pour la preuve et l'audition.

57. Les demandes faites en vertu des règles 55 et 56 doivent être présentées à la chambre du Juge en chef ou du juge coordonnateur, à 9 h 30 le matin.

58. La règle 57 s'applique également aux requêtes pour faire déterminer la date d'audition des causes en matières municipale et scolaire ou de celles prévues par toute loi spéciale.

SECTION VI
PROCÉDURES DEVANT LA COUR DE PRATIQUE ET CELLES PRÉSENTABLES EN CHAMBRE

59. L'inscription par défaut ou *ex-parte* indique la nature de la cause et le montant en jeu.

60. Toute procédure soumise à la division de pratique doit l'être à 10 h et être produite au greffe un jour franc avant la date de sa présentation, sauf permission spéciale du Tribunal.

61. Les procédures présentables au juge en chambre doivent être soumises au juge désigné pour la pratique ou, à son défaut, au Juge en chef ou au juge coordonnateur.

62. Toute procédure devant la cour de pratique ou devant un juge en chambre doit indiquer sur l'endos et sur la page intérieure la référence à l'article du code ou de la loi sur laquelle elle s'appuie. Elle doit, dans les cas qui l'exigent, comporter un avis du jour et de l'heure de sa présentation et l'original ainsi que l'attestation de sa signification doivent être déposés au greffe un jour juridique franc avant celui de sa présentation.

63. Le Juge en chef ou, à sa demande, le juge coordonnateur peut désigner un juge pour entendre les demandes faites en vertu des règles de pratique de la présente partie.

SECTION VII
DISPOSITIONS DIVERSES

64. Toute demande de suspension d'instance formulée par application de l'article 273 du Code de procédure civile doit indiquer le numéro de l'action connexe en Cour supérieure de même que le nom des parties à cette action.

65. Le jugement faisant droit ou refusant une requête présentée en chambre doit être constaté sur la requête.

66. Dans la présente partie, l'expression « Juge en chef » comprend « Juge en chef associé ».

Décision du 10.09.66, (1966) 98 G.O., 5229 et 5480
Décision du 21.05.70, (1970) 102 G.O., 3672 et 6227
Décision du 08.03.72, (1972) 104 G.O., 3926
Décision du 19.09.74, (1974) 106 G.O.II, 4549
Décision du 25.02.77, (1977) 109 G.O.II, 1175
Décision du 12.04.79, (1979) 111 G.O.II, 4465
Décision du 30.11.79, (1981) 113 G.O.II, 2167
Décision du 12.06.81, (1981) 113 G.O.II, 3397

c. C-25, r.5

Règles de pratique de la Cour provinciale applicables à l'appel des décisions de la Régie du logement

Code de procédure civile
(L.R.Q., c. C-25, a. 47)

Loi instituant la Régie du logement et modifiant le Code civil et d'autres dispositions législatives
(L.Q., 1979, c. 48, a. 107 ; après refonte : Loi sur la Régie du logement, L.R.Q., c. R-8.1, a. 107)

1. Les présentes règles de pratique s'appliquent aux appels prévus aux articles 91 à 107 de la Loi instituant la Régie du logement et modifiant le Code civil et d'autres dispositions législatives (L.Q., 1979, c. 48 ; après refonte : Loi sur la Régie du logement, L.R.Q., c. R-8.1).

2. Tout acte de procédure relatif à un appel est signifié en la manière prévue aux articles 120 à 146 du Code de procédure civile ou par courrier recommandé ou certifié, avec avis de réception ou de livraison, sans qu'il soit nécessaire d'obtenir l'autorisation prévue à l'article 138 du Code de procédure civile.

3. L'inscription énonce les motifs d'appel et est déposée au greffe de la Cour provinciale, avec la preuve de sa signification et une copie de la décision de la Régie du logement.

4. Si l'appelant désire faire assigner des témoins par la Cour, il doit produire une liste de leurs noms et adresses en même temps que son inscription.

Si l'intimé désire faire assigner des témoins par la Cour, il doit produire une liste de leurs noms et adresses en même temps que sa comparution.

5. Dans les 15 jours de la réception de l'inscription en appel, la Régie transmet à la Cour provinciale une copie conforme de son dossier.

6. La procédure ordinaire en première instance, prévue au livre II du Code de procédure civile, s'applique à l'appel dans la mesure où elle n'est pas incompatible avec la Loi sur la Régie du logement et les présentes règles.

7. Sous l'autorité du Juge en chef ou de son représentant, le greffier porte à un rôle spécial les causes inscrites pour enquête et audition.

8. Dès que le jugement est déposé au greffe, le greffier en signifie copie aux parties et à la Régie, conformément à l'article 2.

9. Les règles de pratique de la Cour provinciale s'appliquent, dans la mesure où elles ne sont pas incompatibles avec les présentes règles.

Décision du 30.10.80, (1980) 112 G.O. II, 7037

c. C-25, r.6

Règles de pratique de la Cour supérieure du district de Montréal en matières civiles

Code de procédure civile
(L.R.Q., c. C-25, a. 47)

SECTION I
PRÉLIMINAIRES

1. Les Règles de pratique de la Cour supérieure du Québec en matières civiles (c. C-25, r.8) sont, suivant le cas, remplacées, modifiées ou complétées par les présentes règles qui s'appliquent dans le district de Montréal.

Pour plus de précision, mais sans limiter la généralité du premier alinéa, les règles de pratique 19, 20 et 21 des Règles de pratique de la Cour supérieure du Québec en matières civiles sont remplacées, dans le district de Montréal, par les présentes règles.

SECTION II
RÔLES D'AUDIENCE

2. Sous l'autorité du Juge en chef, le maître des rôles distribue les causes entre les juges disponibles, suivant la nature de chacune et la durée prévue de l'enquête et l'audition.

Le rôle d'audience ainsi préparé indique le nom du juge, le numéro de la cause, le nom des parties et de leurs avocats, la date et l'heure de l'audition et le numéro de la salle d'audience.

3. Au moins 2 mois avant l'ouverture de la session, le maître des rôles fait afficher dans le Palais de Justice un exemplaire du rôle d'audience et en fait également parvenir un exemplaire à chacun des avocats aux dossiers, soit par messager, soit par courrier ordinaire de deuxième classe à l'adresse déposée au bureau du maître des rôles.

4. Le Juge en chef peut appeler après avis aux parties ou à leurs avocats, les causes dans lesquelles aucun certificat d'état de la cause n'a été déposé dans les 6 mois de l'inscription. Le Juge en chef peut alors, à sa discrétion, rayer la cause du rôle, la reporter à un appel mensuel subséquent, la fixer péremptoirement au rôle spécial ou au rôle régulier ou adopter toute autre mesure propre à assurer les fins de la justice.

SECTION III
AUDITION DES CAUSES

5. Si une cause ne peut être entendue, pour une raison quelconque, dans la salle d'audience où elle est fixée, le maître des rôles, sous l'autorité du Juge en chef, la réfère à un juge disponible, selon l'ordre qui assure la meilleure efficacité ; s'il n'y a pas de juge disponible à l'une ou l'autre des séances du même jour, le maître des rôles fixe la cause dès que possible sur un rôle subséquent.

6. Une cause commencée doit normalement se continuer jusqu'à ce qu'elle soit terminée sans ajournement à une session ultérieure de la Cour. Si elle ne peut ainsi se terminer, le maître des rôles en fixe la suite dès que possible sur un rôle subséquent.

SECTION IV
REMISES

7. Aucune remise n'est accordée par la Cour du seul fait du consentement des parties.

8. Toute demande de remise est formulée dans le mois de la publication du rôle d'audience, par requête écrite présentable devant le juge en chambre ; celui-ci dispose de la requête à sa discrétion et peut, s'il accorde la remise, fixer la cause d'autorité, sur un rôle subséquent.

9. Sous réserve de l'article 288 du Code de procédure civile, aucune demande ultérieure de remise n'est prise en considération, à moins de circonstances tout à fait exceptionnelles qui doivent être alléguées par requête écrite présentable devant le Juge en chef qui en dispose à sa discrétion.

10. Lorsqu'un avocat est empêché, pour des motifs sérieux, de demander une remise par écrit avant que sa cause ne soit appelée, il peut expédier un message, verbalement ou autrement, au Juge en chef ou au juge présidant la session ; ce message doit être suivi d'une demande écrite aussitôt que possible.

SECTION V
RÔLE SOMMAIRE

11. Peuvent être inscrites sur le rôle sommaire les causes suivantes :

a) les actions dans lesquelles la partie défenderesse a fait défaut de comparaître sur faits et articles. La requête

afin de tenir les faits et articles pour avérés de même que l'inscription pour jugement peuvent être soumises en même temps ;

b) les actions sur compte, billet, chèque, lettre de change, reconnaissance de dette ou autre document, dans lesquelles la défense est une dénégation générale ;

c) les actions entre locateurs et locataires, lorsqu'il s'agit de logement d'habitation et que la réclamation est uniquement fondée sur loyer dû et dommage résultant de perte de loyer.

12. Peuvent être également inscrites sur le rôle sommaire, avec l'autorisation du Juge en chef ou d'un officier nommé par lui à cette fin, sur requête de l'une des parties, et après avis à la partie adverse, les causes suivantes :

a) les actions sur compte, billet, chèque, lettre de change, reconnaissance de dette ou autres documents, dans lesquelles la défense ne semble pas sérieuse ou paraît avoir été faite uniquement pour obtenir du délai ;

b) les actions en exécution d'une clause de dation en paiement ou en exécution d'une clause résolutoire et les actions hypothécaires, lorsque la défense est une dénégation générale, ne semble pas sérieuse ou paraît avoir été faite uniquement pour obtenir un délai ;

c) les actions entre locateurs et locataires dans les cas autres que ceux prévus au paragraphe *c* de la règle 11 ;

d) les actions intentées en procédure d'urgence, lorsque la défense est une dénégation générale, ne semble pas sérieuse ou paraît avoir été faite uniquement pour obtenir un délai.

13. Par dérogation aux règles de pratique générales 11 à 14, un certificat d'état de la cause n'est pas nécessaire pour faire porter une cause au rôle sommaire, pourvu que l'inscription elle-même contienne les mentions qui justifient la mise au rôle sommaire.

14. Les demandes pour fixer une cause au rôle sommaire peuvent être présentées à l'officier nommé par le Juge en chef les lundi et mardi de chaque semaine entre 14 h et 16 h 30 ou en tout autre temps déterminé par le Juge en chef.

SECTION VI
CHAMBRE DE PRATIQUE

15. Le Juge en chef fixe le nombre de divisions de la Chambre de pratique et y distribue les causes.

16. Sauf au Juge en chef à modifier la présente règle s'il le juge opportun, avis de présentation de toute procédure est donné pour 9 h 30 à la salle 2.13, en matière d'affaires familiales autres que le divorce ; à la salle 2.01 en matière de divorce ; ou à la salle 2.16 en toutes autres matières ; la procédure peut alors être déférée à une autre division appropriée.

17. Toute procédure où ni l'un ni l'autre des avocats n'est présent lors du deuxième appel du rôle, est continuée *sine die*.

18. Toute procédure qui a déjà été ajournée deux fois et au sujet de laquelle les parties ne sont pas encore prêtes, est rayée.

SECTION VII
DÉLÉGATION DE POUVOIRS PAR LE JUGE EN CHEF

19. Le Juge en chef peut, de temps à autre, désigner un juge pour entendre les demandes faites en vertu des présentes règles et en disposer.

SECTION VIII
DISPOSITIONS TRANSITOIRES

20. L'application des règles qui suivent, numérotées 21 à 27 et relatives au rôle provisoire, est suspendue sauf au Juge en chef à lever cette suspension en tout ou en partie, s'il le juge opportun.

21. Environ 2 mois avant que ne commence une session régulière, le Juge en chef, assisté du maître des rôles, fixe les dates de la session et détermine le nombre de juges qui entendront les causes pendant cette session. Le maître des rôles prépare et affiche au Palais de Justice un rôle provisoire où sont inscrites des causes en nombre suffisant pour former un rôle définitif d'enquête et d'audition, compte tenu du nombre de juges disponibles et de la nature des enquêtes, et un avis du jour, de l'heure et de l'endroit où doit se tenir la réunion mentionnée à la règle 26.

22. Au moins 10 jours avant la date de cette réunion, le maître des rôles expédie par la poste une liste de toutes les causes apparaissant au rôle provisoire à tous les avocats ainsi qu'une copie de l'avis mentionné à la règle 21.

23. Sur réception de cet extrait du rôle provisoire et de l'avis, les avocats s'assurent de la présence de leurs témoins et informent le maître des rôles et les avocats de la partie adverse qu'ils seront prêts à procéder à la date et à l'heure indiquées. Ils avertissent aussi le maître des rôles

de la durée approximative de l'enquête et de l'audition dans chacune de leurs causes.

24. Dans les causes où l'on prévoit une enquête d'une durée de 1 ou 2 jours, les avocats voient le maître des rôles et lui démontrent la nécessité d'une telle enquête, ce qui lui permet de fixer une date convenable pour l'enquête et l'audition.

25. Dans les causes comportant une enquête et audition de 3 jours ou plus ou dans les causes d'une nature spéciale, les avocats voient le maître des rôles qui peut, s'il y a lieu, les référer au Juge en chef ou à un juge désigné par lui. Ce dernier peut convoquer les avocats, examiner le dossier pour s'assurer de la durée de la preuve et de l'audition et considérer les moyens de l'abréger et ensuite le retourner au maître des rôles pour qu'il le place sur un rôle à une date convenable.

26. À la date et à l'heure mentionnées à l'avis, le Juge en chef ou tout autre juge désigné par lui, tient, assisté par le maître des rôles, une réunion avec les avocats qui ne se sont pas prévalus de la règle 23.

Cependant, toute cause dans laquelle au moins l'un des avocats se déclare, par écrit avant la réunion ou verbalement à la réunion, prêt à procéder, est notée pour inscription au rôle définitif, à moins que son adversaire ne fournisse une raison justifiant la remise à une session ultérieure, après en avoir donné avis écrit d'au moins 1 jour franc à son confrère, avec copie au maître des rôles.

27. Toute cause, au sujet de laquelle aucun avis par écrit n'a été envoyé au maître des rôles ou aucun avocat ne comparaît à l'assemblée, est rayée.

Décision du 09.03.74, (1974) 106 G.O.II, 1965
Décision du 08.11.75, (1976) 108 G.O.II, 547
Décision du 28.05.76, (1976) 108 G.O.II, 3865
Décision du 05.11.77, (1977) 109 G.O.II, 6203
Décision du 07.11.80, (1981) 113 G.O.II, 1175

c. C-25, r.7

Règles de pratique de la Cour supérieure du district de Québec en matières civiles

Code de procédure civile
(L.R.Q., c. C-25, a. 47)

SECTION I
PRÉLIMINAIRES

1. Les Règles de pratique de la Cour supérieure du Québec en matières civiles (c. C-25, r.8) sont, suivant le cas, remplacées, modifiées ou complétées par les présentes règles qui s'appliquent dans le district de Québec.

2. Dans les présentes règles, l'expression « Juge en chef » signifie le juge nommé par l'autorité compétente pour remplir les fonctions de Juge en chef de la Cour supérieure dans la division d'appel de Québec.

SECTION II
RÔLES GÉNÉRAL ET SPÉCIAL

3. Les rôles général et spécial prévus à l'article 275 du Code de procédure civile (L.R.Q., c. C-25) sont tenus par le protonotaire et leur confection est confiée à un maître des rôles qui agit sous l'autorité du Juge en chef.

4. Le rôle général comprend 3 parties :

a) les causes relevant de la Chambre de la famille ;

b) les actions en dommages-intérêts pour blessures corporelles ;

c) les autres causes qui ne sont pas portées au rôle spécial.

5. Les affaires suivantes sont portées au rôle spécial :

a) incidents à l'exécution forcée des jugements (a. 576 C.p.c.) ;

b) en contestation d'une réclamation produite par un créancier dans une saisie-arrêt (a. 646 C.p.c.) ;

c) en contestation d'une réclamation produite dans le cas de dépôt volontaire (a. 659 C.p.c.) ;

d) relatives aux recours extraordinaires mentionnés au titre VI du livre V du Code de procédure civile (a. 834 à 850) ;

e) résultant des rapports entre locateurs et locataires ;

f) fondées sur lettre de change, chèque, billet ou reconnaissance de dette ;

g) pour services rendus ou marchandises vendues et livrées ;

h) en réclamation de salaire, gage ou rémunération ;

i) en remboursement d'un prêt d'argent, garanti ou non ;

j) en réclamation d'aliments ;

k) en expropriation ;

l) basées sur la clause résolutoire ou clause de dation en paiement ;

m) en injonction ;

n) dans lesquelles la partie défenderesse a fait défaut de comparaître sur faits et articles ;

o) les requêtes pour jugement déclaratoire contestées par écrit ;

p) les requêtes en démolition contestées par écrit ;

q) les requêtes prises en vertu de la Loi sur les constituts ou sur le régime de tenure (L.R.Q., c. C-64).

6. Lorsqu'une requête pour jugement déclaratoire ou une requête en démolition est contestée par écrit, un certificat d'état de la cause est complété et le dossier référé par le protonotaire au maître des rôles pour mise au rôle spécial.

SECTION III
RÔLE D'AUDIENCE

7. Le rôle d'audience indique la date et l'heure de l'audition, le numéro de la salle d'audience, le numéro du dossier, le nom des parties et de leurs procureurs, la nature et la durée probable de l'enquête et audition.

8. Au moins 2 mois avant l'ouverture de la session, le maître des rôles fait afficher dans le Palais de Justice un exemplaire du rôle d'audience et en fait également parvenir un exemplaire à chacun des avocats aux dossiers et aux juges, soit par messager, soit par courrier ordinaire de deuxième classe à l'adresse déposée au bureau du maître des rôles.

SECTION IV
CHAMBRE DE LA FAMILLE

9. Les affaires relevant de la Chambre de la famille sont les suivantes :

a) divorce ;

b) séparation de corps ;

c) séparation biens ;

d) recherche de paternité ;

e) désaveu de paternité ;

f) opposition au mariage ;

g) nullité de mariage ;

h) requêtes prévues à l'article 827 du Code de procédure civile ;

i) homologation de modifications au régime matrimonial et au contrat de mariage ;

j) rectification des registres de l'état civil ;

k) tutelle et curatelle ;

l) autorisation de vendre des biens d'incapable ;

m) frais de gésine ;

n) protection de la jeunesse.

10. Les causes par défaut et *ex parte* relevant de la Chambre de la famille sont entendues en Chambre de la famille instruisant les causes contestées, et l'inscription doit indiquer la durée approximative de la cause et le nombre de témoins qui seront entendus.

11. Le maître des rôles, sous la direction du Juge en chef, inscrira alors ces causes au rôle d'audience des causes contestées.

12. Avant de présenter une requête pour mesures provisoires, le procureur doit communiquer avec la personne désignée, au greffe de la Chambre de la famille, pour obtenir la date à laquelle la requête peut être entendue.

SECTION V
EXPERTISES PSYCHO-SOCIALES

13. Nonobstant le consentement des parties, la Cour doit avoir entendu la preuve des faits allégués dans les pièces de procédure avant d'ordonner une expertise psychosociale par le Service psycho-social rattaché à la Cour. Le juge demeure saisi du dossier à moins que des circonstances administratives ne justifient le Juge en chef d'en décider autrement.

SECTION VI
AUDITION DES CAUSES

14. Si une cause ne peut être entendue pour une raison quelconque dans la salle d'audience désignée, le Juge en chef la réfère à un autre juge assigné à une salle d'audience selon l'ordre qui assure la meilleure efficacité ; s'il n'y a pas de juge disponible à l'une quelconque des séances du même jour, le Juge en chef fixe la cause dès que possible sur un rôle subséquent.

15. Une cause commencée doit normalement se continuer jusqu'à ce qu'elle soit terminée sans ajournement à une session ultérieure de la Cour. Si elle ne peut ainsi être terminée, le Juge en chef en fixe la suite dès que possible sur un rôle subséquent.

SECTION VII
REMISES

16. Toute demande de remise est formulée par requête écrite et présentée au Juge en chef ; celui-ci dispose de la requête à sa discrétion et peut, s'il accorde la remise, fixer la cause d'autorité sur un rôle subséquent.

17. Au jour fixé pour l'audition, aucune remise n'est accordée par la Cour du seul fait du consentement des parties.

SECTION VIII
DEMANDES D'AUDITION PAR PRÉFÉRENCE

18. Les demandes d'audition par préférence doivent être présentées au Juge en chef ; elles doivent énoncer les motifs sur lesquels elles sont fondées et, si le requérant allègue des faits n'apparaissant pas au dossier, il doit accompagner sa demande d'un *affidavit.*

L'avocat du requérant doit apporter le dossier de la Cour lorsqu'il présente sa requête.

SECTION IX
APPELS EN GARANTIE

19. Les appels en garantie et en arrière garantie ne suspendent pas la marche de l'instance principale, sauf le cas de l'article 218 du Code de procédure civile, et ces appels en garantie ne peuvent être portés au rôle d'audience que s'ils sont inscrits pour enquête et audition et qu'un certificat d'état de la cause ait été rempli et déposé au greffe, tout comme une instance principale.

SECTION X
RÉUNIONS D'ACTIONS

20. Toute demande pour réunion d'actions faite en vertu des articles 270 et 271 du Code de procédure civile doit être préalablement signifiée à toutes les parties, ou leurs procureurs, dans chacun des dossiers visés.

La requête doit indiquer si chacune des causes est en état et, dans l'affirmative, doit être accompagnée d'une copie du certificat d'état de la cause déposé dans chacun des dossiers.

Si l'une ou l'autre de ces causes apparaît à un rôle d'audience pour les mois à venir, le protonotaire spécial doit référer la requête au Juge en chef.

SECTION XI
MISE AU RÔLE D'AUDIENCES DES CAUSES LONGUES

21. Toute cause dont la durée d'instruction prévue est de 2 jours ou plus, toute cause comportant un appel en garantie ou en arrière garantie, ainsi que toutes causes réunies ne peut être portée au rôle d'audience avant que le Juge en chef n'en ait, sur requête, fixé la date.

SECTION XII
CHAMBRES DE PRATIQUE

22. En chambre de pratique, tant civile que familiale, toute affaire appelée pour une troisième fois est rayée du rôle sauf circonstances spéciales.

23. Les matières de faillite sont présentées en chambre de pratique uniquement le lundi de chaque semaine et les matières civiles, les mardi, mercredi et jeudi ; si le lundi est un jour non juridique, les matières de faillite sont présentées le premier jour juridique suivant et les matières civiles, les jours subséquents.

24. Dans tout litige présenté en chambre de pratique, tant en matière familiale que civile, toutes les parties et leurs procureurs doivent être appelés et leur présence ou absence notée au procès-verbal.

25. Les affaires inscrites au rôle de pratique de la Chambre de la famille seront entendues dans l'ordre suivant :

a) les requêtes pour jugement irrévocable de divorce ;

b) les requêtes pour mesures provisoires dans lesquelles il y a convention ;

c) les requêtes autres que celles ci-dessus mentionnées non contestées et sans enquête ;

d) les requêtes contestées et les requêtes avec enquête.

26. Toute demande de nomination de tuteur ou curateur référée au juge doit être présentée uniquement le vendredi de chaque semaine, sauf urgence.

SECTION XIII
TENUE DES DOSSIERS DE LA COUR

27. Tout dossier de la Cour doit comporter, dans sa couverture intérieure, un index numérique des pièces de procédure et une note succincte de tous les documents au dossier.

Cet index doit être constamment tenu à jour par le protonotaire ou les registraires suivant le cas.

SECTION XIV
REQUÊTES AU JUGE EN CHEF

28. Toute requête qui doit être présentée au Juge en chef est formulée par écrit, avec avis à la partie adverse, et n'est entendue que les mercredi et vendredi de chaque semaine entre 10 h et 12 h, sauf cas urgent.

SECTION XV
DIVERS

29. Une cause mise hors délibéré par un juge doit être continuée devant le même juge à moins que des circonstances administratives ne justifient le Juge en chef d'en décider autrement.

30. Toute affaire dans laquelle une preuve hors de cour a été autorisée en vertu de l'article 196 du Code de procédure civile, est prise en délibéré par le juge qui a accordé l'autorisation.

31. Durant les sessions de la Cour, aucun interrogatoire préalable ne se tient avant 13 h au Palais de Justice ou ailleurs.

32. Le sténographe doit donner au juge, saisi d'un dossier, avis écrit du dépôt au dossier de la traduction des notes sténographiques.

Décision, (1978) 110 G.O.II, 3547

c. C-25, r.8

Règles de pratique de la Cour supérieure du Québec en matières civiles

Code de procédure civile
(L.R.Q., c. C-25, a. 47)

SECTION I
PRÉLIMINAIRES

1. Les présentes règles s'appliquent à tous les districts judiciaires du Québec, sous réserve de dérogation expresse en vertu de l'article 47 du Code de procédure civile (L.R.Q., c. C-25).

Sauf disposition contraire, les présentes règles s'appliquent également en matières de divorce et de faillite.

SECTION II
DES BUREAUX ET DES HEURES

2. Toute personne peut avoir accès aux dossiers de la Cour ainsi qu'aux registres du protonotaire et du shérif, à leur bureau respectif, tous les jours juridiques pendant les heures de bureau.

Un dossier de la Cour ne peut être consulté qu'en présence du protonotaire. Si ce dernier est empêché d'y assister, il exige une reconnaissance écrite qui doit demeurer au dossier.

SECTION III
DES ACTES DE PROCÉDURE ET PIÈCES

3. Tout acte de procédure doit être lisiblement écrit sur un côté seulement d'un bon papier tellière ; l'endos doit en indiquer la nature et l'objet, le numéro du dossier et le nom des parties, la partie qui le produit ainsi que le nom et l'adresse de son procureur.

Tout acte de procédure d'une partie est signé par son procureur. Si une partie n'est pas représentée par procureur, sauf dans les cas prévus à l'article 61 du Code de procédure civile, son acte de procédure est signé de sa main.

Dans tout acte de procédure, les parties conservent les mêmes ordre et désignation que dans l'acte introductif d'instance.

4. En cas d'amendement à un acte de procédure, les additions ou substitutions doivent être soulignées, ou signalées dans la marge au moyen d'un trait vertical, et les suppressions doivent être indiquées au moyen de pointillés encadrés de parenthèses.

5. Chaque inventaire des pièces énumère et identifie les pièces qui l'accompagnent et porte le numéro de chaque pièce précédé d'une lettre-indice spéciale à chaque partie et qui sert jusqu'à la fin de l'enquête. Il n'y a qu'une série de numéros.

6. Le protonotaire, lorsqu'il reçoit un acte de procédure ou une pièce, les numérote, en inscrit la date et l'heure de réception et en donne une description appropriée au dossier.

7. Dans toutes les causes en divorce, en annulation de mariage, en séparation de biens ou en séparation de corps, le demandeur ou le défendeur, suivant le cas, doit produire au greffe au plus tard avec l'inscription les documents permettant d'établir suivant les règles de la preuve les renseignements requis par l'article 817 du Code de procédure civile ou un *affidavit* motivé établissant l'impossibilité de produire ces documents, à défaut de quoi son inscription est refusée par le protonotaire qui doit la retourner sous pli recommandé ou certifié à la partie qui a tenté de la produire.

8. Toute requête énonce les faits et moyens invoqués à son soutien ; elle doit être accompagnée d'un *affidavit* si les faits n'apparaissent pas au dossier.

9. Toute procédure en Chambre de pratique et devant le juge en chambre indique la référence à l'article du code ou de la loi en vertu de laquelle elle est faite.

Seules sont portées au rôle les procédures déposées au greffe depuis au moins un jour juridique franc, sauf dispense par le Juge en chef pour un district particulier.

10. Pour être mise au rôle de la Chambre de pratique, toute requête visant à l'établissement ou la modification d'une pension alimentaire est accompagnée d'un état, qui doit être signifié, des revenus et dépenses du requérant.

11. Avant la présentation de la requête, l'intimé communique par écrit au requérant et dépose au dossier un état de ses propres revenus et dépenses, à défaut de quoi le requérant peut, à la discrétion de la Cour, procéder *ex parte*.

12. La partie qui présente une demande de garde d'enfants, en vertu de l'article 827 du Code de procédure civile, doit l'accompagner de son *affidavit* attestant que l'enfant n'est pas l'objet d'une décision du Tribunal de la jeunesse, ni d'une entente avec le directeur de la protection de la jeunesse dans un centre de services sociaux ou, le cas échéant, fournissant les détails de telle décision ou entente.

13. La production d'une défense en violation de l'article 176 du Code de procédure civile n'empêche pas le demandeur d'inscrire suivant les articles 192 et suivants du Code de procédure civile.

SECTION IV
DES REGISTRES ET INDEX DU PROTONOTAIRE

14. Le protonotaire tient, sous forme de volumes, de fiches, de films, d'enregistrement magnétique ou selon qu'autrement décidé par le Juge en chef de concert avec l'administration, les registres et index suivants :

a) un index des demandeurs, des défendeurs et des autres parties ;

b) un index des élections de domicile ;

c) un index des causes prises en délibéré, tant sur les incidents que sur le fond, contenant :

i. le numéro de la cause ;

ii. les noms des parties ;

iii. le nom du juge ;

iv. la date où l'affaire a été prise en délibéré ;

d) un plumitif contenant :

i. le numéro de chaque cause ;

ii. les noms des parties suivant les articles 114 et 115 du Code de procédure civile ;

iii. la nature du bref, le montant réclamé et la date du dépôt de l'exemplaire ;

iv. la nature et la date d'entrée de toutes les pièces de procédure ;

v. une note succincte de tous les documents ;

vi. une note succincte de tous actes judiciaires et interlocutoires et jugements définitifs rendus et leur date ;

vii. la date de chaque séance du Tribunal et la date du dépôt du procès-verbal d'audience de cette séance ;

viii. la date où le dossier est complet et celle où il est expédié au juge pour le délibéré ;

ix. la date de tout interrogatoire du défendeur ou d'un tiers ;

x. la nature de tout bref d'exécution demandé ;

xi. la date du bref d'exécution et le ou les districts où il doit être exécuté ainsi que la date de son rapport ;

xii. les ordonnances rendues depuis l'émission du bref d'exécution ou de saisie-arrêt ;

xiii. la nature, la date d'entrée des oppositions, réclamations ou contestations et les noms et adresses des procureurs ;

xiv. le montant prélevé, s'il en est ;

xv. la date d'affichage des états de collocation, celle de leur homologation et de leur transmission au shérif, ainsi que la date et la note succincte des requêtes faites à ces fins ;

e) un registre contenant les originaux des jugements ;

f) un journal des jugements finals contenant :

i. le numéro de la cause ;

ii. les noms des parties avec indication de la raison sociale, le cas échéant ;

g) un registre en conformité de l'article 275 du Code de procédure civile ;

h) un index des causes inscrites en appel contenant :

i. le numéro de la cause en appel et en Cour supérieure ;

ii. les noms des parties et de leurs procureurs ;

iii. la date du jugement dont appel et le nom du juge ou du protonotaire qui l'a rendu ;

iv. la date de la production de l'inscription en appel ;

v. la date où le dossier a été transmis au greffe des appels ;

vi. la date où le dossier a été retourné à la Cour supérieure ;

i) un registre dans lequel sont inscrits la date de tout jugement qui accueille une demande en séparation de biens, en séparation de corps ou en nullité de mariage ; le nom du juge, le numéro de la cause et les noms des parties ;

j) un index des demandes d'injonction, des brefs d'*habeas corpus* et des recours extraordinaires mentionnés au titre VI du livre V du Code de procédure civile contenant :

i. le numéro de la cause ;

ii. le nom des parties et de leurs avocats ;

iii. la date et la nature de la demande ;

k) un index des expropriations contenant :

i. le numéro de la cause ;

ii. les noms des parties et de leurs avocats ;

iii. la date de l'introduction de l'instance ;

l) un index des recours collectifs contenant :

i. le numéro de la cause ;

ii. le nom des parties et de leurs avocats ;

iii. la date de l'introduction de l'instance ;

m) un registre de la juridiction non contentieuse contenant :

i. la désignation des parties ;

ii. l'objet de la procédure ;

iii. le dispositif et la date du jugement ;

iv. une note des procédures après jugement ;

n) tous autres registres, index ou fichiers dont la tenue peut être prescrite par la loi ou requise par le Juge en chef ou décidée par le protonotaire ;

o) un index alphabétique de chacun des livres précités sous le nom de chacune des parties.

SECTION V
RÔLES D'AUDIENCE

15. Sauf en matière de divorce, aucune cause inscrite aux rôles de la Cour Supérieure, soit dans le passé, soit dans l'avenir, n'est portée au rôle d'audience à moins que les parties ou leurs avocats n'aient conjointement rempli avec précision et déposé au greffe un certificat d'état de la cause suivant la formule I. Le Juge en chef peut cependant, s'il le juge opportun, prescrire que cette formule soit modifiée ou autrement suspendre en tout ou en partie l'effet de la présente section.

En matière de divorce, l'inscription mentionne le temps probablement requis pour l'enquête et l'audition.

16. Dans les districts pourvus d'un maître des rôles, le protonotaire achemine sans délai le certificat vers le bureau de celui-ci. Si le certificat est informe ou incomplet, le protonotaire ou le maître des rôles le met de côté et en avertit par écrit les avocats concernés auxquels il appartient de rectifier la situation.

17. Si les parties n'ont pas pu s'entendre pour déposer le certificat dans les 30 jours de l'inscription, l'une d'elles peut demander la mise au rôle d'audience par requête écrite accompagnée d'un projet de certificat et présentée devant le juge en chambre ; celui-ci dispose de la requête à sa discrétion.

18. Après production d'un certificat conforme ou ordonnance du juge en chambre, selon le cas, la cause est portée au rôle d'audience, compte tenu de la date de l'introduction de l'instance (art. 276 C.p.c.) et conformément aux règles qui suivent.

19. Le protonotaire prépare une liste des causes qui peuvent être appelées durant les semaines à venir, et au moins 15 jours avant la date de la séance mentionnée ci-après, il l'expédie par la poste aux avocats au dossier dans les causes inscrites sur la liste et les convoque à une séance présidée par le Juge en chef ou un juge désigné par lui ou, avec son accord, le protonotaire.

Le président de la séance fixe la date d'audience des causes apparaissant sur la liste après consultation avec les avocats. Toute demande de remise doit être présentée à cette séance.

20. Le rôle d'audience ainsi préparé est aussitôt que possible expédié par le protonotaire aux avocats dont le nom y paraît ainsi qu'aux juges appelés à instruire les causes apparaissant sur le rôle et, le cas échéant, au juge ayant présidé la séance mentionnée à la règle 19.

Le rôle d'audience indique :

a) le nom du juge ;

b) le numéro de la cause ;

c) le nom de toutes les parties ;

d) le nom des avocats au dossier ;

e) la date et l'heure de l'audition ;

f) l'endroit et, le cas échéant, la salle d'audience ; et

g) tout autre renseignement ordonné par le président de la séance mentionnée à la règle 19.

21. Le protonotaire dresse le procès-verbal de la séance mentionnée à la règle 19 et note au dossier de chaque cause appelée la présence ou l'absence des avocats.

22. Le Juge en chef ou le juge désigné ou, sous leur autorité, le protonotaire ou le maître des rôles peut ajouter au rôle d'audience des causes qu'il considère prêtes à procéder.

23. Les demandes pour fixer des causes par préférence ou, à cause des circonstances, à une date spéciale doivent être faites par écrit et signifiées à la partie adverse accompagnées d'un avis dont la date et l'heure de présentation auront été préalablement fixées par le juge désigné par le Juge en chef ou par le protonotaire ou le maître des rôles sous son autorité.

Après signification, la demande doit être produite au greffe au moins 2 jours francs avant sa présentation. Elle doit énoncer les motifs sur lesquels elle est fondée et, si le requérant allègue des faits n'apparaissant pas au dossier, il doit accompagner sa demande d'un *affidavit*.

L'avocat du requérant doit voir à faire parvenir le dossier de la Cour au juge et seul ce juge, sous réserve de l'autorité du Juge en chef, a juridiction pour l'entendre et en décider.

24. L'expédition aux avocats, par le protonotaire, du rôle d'audience de la Cour supérieure constitue l'avis aux procureurs exigé par l'article 278 du Code de procédure civile.

25. S'il apparaît au juge présidant le procès que le certificat d'état de la cause contient des mentions inexactes sans lesquelles la cause n'aurait pas été portée au rôle d'audience, le juge peut rayer la cause du rôle ou l'ajourner ou adopter toute autre mesure propre à assurer les fins de la justice.

26. Le juge peut décider d'entendre une cause à une autre date ou dans un autre ordre que celui du rôle définitif.

27. Les affaires suivantes sont portées au rôle spécial :

1) incidentes à l'exécution forcée des jugements (article 576) ;

2) en contestation d'une réclamation produite par un créancier dans une saisie-arrêt (article 646) ;

3) en contestation d'une réclamation produite dans les cas de dépôts volontaires (article 659) ;

4) relatives aux demandes de saisie avant jugement (article 740) ;

5) relatives à l'obligation alimentaire entre époux, ou entre parents ou alliés (article 827) ;

6) relatives aux recours extraordinaires mentionnés au titre VI du livre V du Code de procédure civile (L.R.Q., c. C-25) (articles 834 à 850) ;

7) en *habeas corpus* (article 861) ;

8) qui résultent des rapports entre locateurs et locataires ;

9) fondées sur lettre de change, chèque, billet, ou reconnaissance de dette ;

10) pour services rendus ou marchandises vendues et livrées ;

11) en réclamation de salaires, gages ou rémunération ;

12) en remboursement d'un prêt d'argent, garanti ou non ;

13) en réclamation de pension ou logement ;

14) pour garde d'enfants ;

15) en expropriation ;

16) basées sur clause résolutoire ou clause de dation en paiement ;

17) en injonction ;

18) dans lesquelles la partie défenderesse a fait défaut de comparaître sur faits et articles ;

19) les requêtes pour jugement déclaratoire contestées par écrit ;

20) les requêtes en démolition contestées par écrit ;

21) les requêtes prises en vertu de la Loi sur les constituts ou sur le régime de tenure (L.R.Q., c. C-64).

Le Juge en chef peut modifier cette énumération ou en suspendre l'application en tout ou en partie dans un ou plusieurs districts.

SECTION VI
DE L'AUDIENCE

28. Toutes les personnes présentes à l'audience se lèvent quand le juge entre dans la salle et demeurent debout jusqu'à ce qu'il ait pris son siège. Quand l'audience est terminée, elles se lèvent de nouveau mais personne ne laisse sa place avant la sortie du juge.

29. À l'ouverture de la séance, l'huissier-audiencier dit à haute voix : « Silence et debout s'il vous plaît : la Cour supérieure est ouverte. Vive la Reine ! ».

30. Dans les affaires contestées au fond, nul avocat n'est admis à s'adresser au Tribunal s'il n'est revêtu de l'une des tenues suivantes :

a) toge noire, veston noir et pantalon foncé avec chemise, collet et rabat blancs ; ou

b) toge noire et complet foncé avec chemise blanche et cravate foncée.

L'avocate doit aussi revêtir la toge noire sur un vêtement foncé à manches longues, avec ou sans rabat.

Le stagiaire doit porter une toge noire et un complet foncé.

31. Dans les affaires contestées au fond, les greffiers, huissiers-audienciers et autres officiers de la Cour doivent porter la toge appropriée à leur fonction. Les hommes doivent porter la cravate.

32. Les règles de pratique générales numéros 30 et 31 ne s'appliquent pas en Chambre de la famille dans le district de Montréal.

33. Le protonotaire dresse un procès-verbal d'audience où il note :

a) l'identité du juge présidant à l'audience ;

b) les diverses étapes de la séance ;

c) l'identité des avocats et des témoins ;

d) l'identité des greffiers et des sténographes ;

e) les pièces produites ;

f) les ordonnances du Tribunal et les décisions sans délibéré, excepté celles relatives à la preuve qui sont notées dans les dépositions ;

g) les aveux dictés au sténographe ou enregistrés mécaniquement ;

h) les aveux à lui dictés, qu'il fait signer par les parties ou leurs avocats.

34. Le protonotaire, pendant l'audience, dresse les inventaires de production, en cotant les pièces par la lettre et la suite des numéros déjà employés. Si les pièces cotées ne sont pas produites, il le mentionne sur l'inventaire.

35. Toute personne comparaissant devant le Tribunal doit être convenablement vêtue.

Toute personne s'adressant au Tribunal doit se lever, sauf permission du juge.

36. Est interdit à l'audience tout ce qui porte atteinte au décorum et au bon ordre de la Cour.

Sont également prohibées à l'audience la lecture des journaux, la photographie, la cinématographie, la radiodiffusion et la télévision.

SECTION VII
STÉNOGRAPHES

37. Chaque sténographe est tenu de se rendre dans la salle d'audience où il doit remplir ses fonctions, à l'heure d'ouverture de la séance et y rester tant qu'il ne sera libéré par le juge.

38. Le protonotaire doit faire rapport au Juge en chef lorsqu'une cause n'a pas procédé parce qu'il n'y avait pas de sténographe officiel et donner la raison de cette absence s'il la connaît.

39. Le sténographe est tenu d'enregistrer les dépositions, les aveux qui lui sont dictés, les objections à la preuve, les plaidoiries sur les objections s'il en est requis par le juge et les décisions sur celles-ci.

40. Le sténographe qui reçoit l'ordre de traduire à la fois plus d'une déposition dans la même cause ne peut faire taxer qu'une fois le titre de la cause et le certificat de traduction. Chacune des pages où se trouve reproduite une déposition porte, en ligne de tête, le nom du témoin. Le sténographe doit conserver ses notes à l'endroit indiqué par le protonotaire.

41. Le sténographe qui contrevient aux présentes règles de pratique est passible de la sanction prévue à l'article 15 du Code de procédure civile.

SECTION VIII
JUGEMENTS ET DÉLIBÉRÉS

42. Avant de remettre le dossier au juge, le protonotaire s'assure qu'il contient, numérotés au jour le jour suivant la date de leur production, les actes de procédure, les pièces, les interlocutoires et les interrogatoires faits hors de Cour, de même que les mémoires exigés par la Cour. Si le dossier est incomplet, il en avertit les procureurs afin qu'ils y pourvoient.

Aucune cause ne sera « en délibéré » et aucun dossier ne sera transmis au juge tant qu'il n'aura pas été ainsi complété, à moins que le juge n'en décide autrement.

43. Quand la preuve faite hors de Cour en vertu de l'article 196 du Code de procédure civile a été versée au dossier, le protonotaire doit, s'il n'a pas juridiction pour rendre jugement et que la Cour ne siège pas dans le district,

transmettre le dossier au juge qui a autorisé la preuve hors de Cour.

44. Le jugement interlocutoire écrit et signé sur une requête soumise au Tribunal n'a pas besoin d'être rédigé et signé de nouveau sur une feuille détachée et copie authentique peut en être délivrée par le protonotaire.

45. À défaut par une partie de compléter l'enquête dans le délai fixé par le juge lors de l'instruction d'une cause contestée ou non, le juge peut :

a) se dessaisir du dossier, par un jugement motivé dont le protonotaire expédie copie au Juge en chef ; ou

b) expédier, ou faire expédier par le protonotaire aux avocats ou, si elles ne sont pas représentées par procureurs, aux parties un avis par lettre recommandée ou certifiée de remédier au défaut dans un délai que le juge fixe ; le juge prend le dossier en délibéré dans l'état où il se trouve à l'expiration de ce délai.

46. À défaut par une partie de compléter la plaidoirie orale ou écrite dans le délai fixé par le juge lors de l'instruction d'une cause contestée ou non, le juge peut agir en conformité avec le paragraphe *b* de la règle 45.

SECTION IX
SHÉRIF

47. Le shérif tient à son bureau un registre des brefs d'exécution, énonçant leur nature, les noms des parties et les oppositions ainsi qu'un registre des avis donnés en vertu des articles 670 et 671 du Code de procédure civile.

48. Le shérif, lorsqu'il reçoit un acte de procédure ou une pièce, les numérote et en inscrit la date et l'heure de réception.

SECTION X
CAUTIONNEMENTS

49. Tout cautionnement pour frais peut être remplacé par le dépôt au greffe d'une somme d'argent. Le juge en fixe le montant et l'augmente ou le diminue s'il y a lieu.

50. Les articles 525 et suivants du Code de procédure civile s'appliquent à tous les cautionnements judiciaires.

SECTION XI
TARIF DES COMMISSAIRES ET AUTRES OFFICIERS

51. Sous réserve du deuxième alinéa de l'article 47 du Code de procédure civile, les commissaires et autres officiers nommés par le Tribunal sont rémunérés comme suit :

a) pour prestation du serment . . . . . 2 $;

b) pour dépôt du rapport (quand il est requis) . . . . . 10 $;

c) pour chaque jour de vacation y compris la rédaction du rapport . . . . . 30 $.

Cependant, cet honoraire de vacation et de rédaction peut être augmenté par le juge suivant la nature et l'importance de la cause.

SECTION XII
RECOURS COLLECTIF

52. Tout acte de procédure relatif au recours collectif ainsi que tout endos doivent porter la mention de « Recours collectif » au-dessus de celle de « Cour supérieure ».

53. La requête pour autorisation d'exercer le recours collectif (article 1002 C.p.c.) est déposée dans le district déterminé par les règles relatives au lieu de l'introduction de l'action.

54. La requête est rédigée selon la formule II et doit contenir notamment :

a) une indication du district où le requérant propose que le recours collectif soit exercé, avec raisons à l'appui ;

b) une description détaillée de toutes les questions de droit et de fait identiques, similaires ou connexes, que le requérant entend faire trancher par le recours collectif ;

c) une description des questions de fait et de droit particulières à chacun des membres, le cas échéant ;

d) les raisons qui motivent l'exercice du recours collectif et qui rendent difficile ou peu pratique l'application des articles 59 ou 67 du Code de procédure civile, avec une liste des autorités à l'appui, s'il en est.

55. La requête doit être accompagnée des documents suivants, dont copie est signifiée à la partie adverse en même temps que la requête :

a) tout contrat ou autre document, s'il en est, sur lequel est fondé le recours personnel du requérant ;

b) copies de tous contrats ou autres documents, s'il en est, que le requérant a en sa possession et sur lesquels seraient fondés des recours soulevant les mêmes questions ;

c) une liste des noms et adresses des membres du groupe connus du requérant, et, quant aux inconnus, une estimation de leur nombre probable et des endroits où ils sont domiciliés ;

d) un projet de l'avis aux membres (article 1006 C.p.c.) rédigé selon la formule III ;

e) un projet de jugement faisant droit à la requête (article 1005 C.p.c.) rédigé selon la formule IV ;

f) une liste des recours individuels, s'il en est déjà exercés et soulevant les mêmes questions ;

g) une copie des règles 52 à 59 des présentes règles de pratique.

Le défaut par le requérant de se conformer à la présente règle n'entraîne pas le rejet de la requête ; toutefois le juge, à la demande de toute personne intéressée ou de son propre chef, peut reporter la date de présentation de la requête et ordonner au requérant de remédier au défaut.

56. À la date de présentation de la requête, le juge peut permettre à l'intimé de contester par écrit, dans un délai qu'il détermine. En même temps, le juge, après consultation avec les avocats, fixe une date pour l'audition de la requête.

57. Si l'intimé conteste par écrit, sa contestation doit être accompagnée des documents mentionnés à la règle 55, dans la mesure où il n'accepte pas ceux du requérant. Les allégations de faits de la contestation sont appuyées d'un *affidavit.*

58. À moins que le juge n'en ordonne autrement pour raisons particulières, la requête est décidée sur la foi des documents et *affidavits* soumis par les parties et aucun témoignage n'est entendu.

59. Si l'autorisation d'exercer le recours collectif est accordée, l'action est intentée selon les règles ordinaires, dans le district désigné par le Juge en chef et devant le juge qu'il nomme à cette fin.

FORMULE I
(r. 15)

CANADA
PROVINCE de QUÉBEC

DISTRICT

N° Cause

COUR SUPÉRIEURE

Noms et adresses ACTUELS de chacune des parties

VS

CERTIFICAT D'ÉTAT DE LA CAUSE

Sur la foi des renseignements fournis dans ce certificat, dont elles attestent l'exactitude, les parties ou, le cas échéant, leurs avocats demandent conjointement que la présente cause soit portée au rôle d'audience.

Les parties ou leurs avocats ont auparavant vérifié et déclarent que:

a) la contestation est liée dans chacune des instances mentionnées au paragraphe 2 ci-dessous;

b) des copies pour la Cour de toutes les pièces de la contestation sont produites au dossier;

c) tous les incidents préliminaires sont vidés;

d) toutes les pièces alléguées par les parties dans la contestation liée sont produites au dossier.

1 — INTRODUCTION DE L'INSTANCE

Date de l'introduction de l'instance _____ Date de la dernière inscription _____

2 — NATURE ET MONTANT DE L'ACTION

a) Action principale _____ $

b) Demande reconventionnelle _____ $

c) Intervention _____ $

d) Mise-en-cause _____ $

e) Autres cas _____ $

3 — PROCÉDURE

☐ Ordinaire ☐ D'urgence

4 — QUESTIONS EN LITIGE

5 — AVEUX

Les parties déclarent qu'elles ont examiné ensemble la possibilité de reconnaître certains faits pertinents au litige et

☐ Qu'aucun aveu n'est possible ☐ Que des aveux ont été faits dans les pièces de plaidoirie

☐ Que des aveux écrits ont été signés par les parties et produits au Greffe

6 — INTERROGATOIRES

☐ N A

a) 1 — Date _____
2 — De quelle personne _____
3 — Par quelle partie _____
4 — La transcription a été produite au Greffe ☐ oui

b) 1 — Date _____
2 — De quelle personne _____
3 — Par quelle partie _____
4 — La transcription a été produite au Greffe ☐ oui

c) 1 — Date _____
2 — De quelle personne _____
3 — Par quelle partie _____
4 — La transcription a été produite au Greffe ☐ oui

7 — EXPERTISES

☐ N A

a) 1 — Date _____
2 — De qui ou à quel sujet _____
3 — Par qui _____
4 — Le rapport a été produit au Greffe ☐ oui ☐ non

b) 1 — Date _____
2 — De qui ou à quel sujet _____
3 — Par qui _____
4 — Le rapport a été produit au Greffe ☐ oui ☐ non

c) 1 — Date _____
2 — De qui ou à quel sujet _____
3 — Par qui _____
4 — Le rapport a été produit au Greffe ☐ oui ☐ non

8 — RÉUNION D'ACTIONS

☐ non applicable ☐ si applicable Indiquez → Causes réunies _____

1 — Date du jugement de réunion _____

2 — Détails pertinents de la ou des actions réunies _____

3 — Le cas échéant: le(les) dossier(s) du district extérieur a(ont) été transmis au Greffe du présent district ☐ oui

9 — TÉMOINS

Chacune des parties prévoit citer le nombre suivant de témoins

	Aucun	Ordinaires	Experts
a) Le demandeur	☐		
b) Le défendeur	☐		
c) Autres parties	☐		
d)	☐		
e)	☐		

10 — DURÉE PROBABLE DE L'ENQUÊTE ET AUDITION

a) Pour le demandeur _____
b) Pour le défendeur _____
c) Pour les autres parties _____
d) _____
e) _____
TOTAL _____

11 — AVOCATS AU DOSSIER

DEMANDEUR	Me _____ Téléphone _____ De l'étude _____
DÉFENDEUR	Me _____ Téléphone _____ De l'étude _____
AUTRES PARTIES	Me _____ Téléphone _____ De l'étude _____
	Me _____ Téléphone _____ De l'étude _____
	Me _____ Téléphone _____ De l'étude _____

A _____ ce _____ jour de _____ 19 ____

Signatures
Avocats _____ (Dem.) _____ (Déf.)
Autres parties _____ _____

FORMULE II
(r.54)

Canada (Recours collectif)
Province de Québec Cour supérieure
District de
No :

A

Requérant

vs

B

Intimé

REQUÊTE POUR AUTORISATION D'EXERCER LE RECOURS COLLECTIF
(Art. 1002 C.P.C.)

LA REQUÊTE DE VOTRE REQUÉRANT EXPOSE RESPECTUEUSEMENT QUE :

1. Votre requérant désire exercer un recours collectif pour le compte des personnes physiques faisant partie du groupe ci-après, dont il est lui-même membre, savoir :

(description du groupe)

ou

Votre requérant est une corporation formée selon la partie III de la Loi sur les compagnies (L.R.Q., c. C-38) ; AB (occupation, domicile et résidence) est et était, au moment où le droit à faire valoir est né, membre de la corporation requérante ; l'intérêt de AB dans le recours est relié aux objets pour lesquels la corporation a été constituée, soit . . . . . ; ledit AB fait partie du groupe de personnes physiques ci-après décrit pour le compte duquel votre requérante entend exercer un recours collectif, savoir :

(description du groupe)

ou

Votre requérant est un groupement visé dans le deuxième alinéa de l'article 60 du Code de procédure civile (L.R.Q., c. C-25) ; AB (occupation, domicile et résidence) est membre de ce groupement et l'intérêt de AB dans le recours est relié aux objets pour lesquels le groupement a été constitué, soit . . . . . ; AB est membre du groupe de personnes physiques ci-après décrit pour le compte duquel votre requérant entend exercer un recours collectif, savoir :

(description du groupe)

2. Les faits qui donneraient ouverture à un recours individuel de la part de votre requérant (ou du membre désigné par la corporation ou association requérante) contre l'intimé sont :

(exposé)

3. Les faits qui donneraient ouverture à un recours individuel de la part de chacun des membres du groupe contre l'intimé sont :

(exposé)

4. La composition du groupe rend difficile ou peu pratique l'application des articles 59 ou 67 du Code de procédure civile en ce que :

5. Les questions de fait et de droit identiques, similaires ou connexes reliant chaque membre du groupe à l'intimé, que votre requérant entend faire trancher par le recours collectif sont :

6. Les questions de fait et droit particulières à chacun des membres consistent en :

7. Il est opportun d'autoriser l'exercice d'un recours collectif pour le compte des membres du groupe.

8. La nature des recours que votre requérant entend exercer pour le compte des membres du groupe est :

(nature du recours).

9. Les conclusions que votre requérant recherche sont :

10. Votre requérant demande que le statut de représentant lui soit attribué.

11. Votre requérant est en mesure d'assurer une représentation adéquate des membres pour les raisons suivantes :

12. Votre requérant propose que le recours collectif soit exercé devant la Cour supérieure siégeant dans le district de . . . . . pour les raisons suivantes :

POUR CES MOTIFS, PLAISE AU TRIBUNAL :

ACCUEILLIR la requête de votre requérant ; et

AUTORISER l'exercice du recours collectif ci-après : (nature du recours) ;

ATTRIBUER à . . . . . le statut de représentant aux fins d'exercer le susdit recours collectif pour le compte du groupe des personnes physiques ci-après décrit :

IDENTIFIER comme suit les principales questions de fait et de droit qui seront traitées collectivement :

IDENTIFIER comme suit les conclusions recherchées qui s'y rattachent :

DÉCLARER qu'à moins d'exclusion, les membres du groupe seront liés par tout jugement à intervenir sur le recours collectif de la manière prévue par la loi ;

FIXER le délai d'exclusion à (nombre de jours après la date de l'avis aux membres), délai à l'expiration duquel les membres du groupe qui ne se seront pas prévalus des moyens d'exclusion seront liés par tout jugement à intervenir ;

ORDONNER la publication à (telle date) d'un avis aux membres dans les termes ci-après et par le moyen indiqué ci-dessous :

RÉFÉRER le dossier au Juge en chef pour détermination du district dans lequel le recours collectif devra être exercé et désignation du juge pour l'entendre ;

ORDONNER au protonotaire de cette Cour, pour le cas où le recours doit être exercé dans un autre district, de transmettre le dossier, dès décision du Juge en chef, au protonotaire de cet autre district.

Le tout frais à suivre.

FORMULE III
(r.55)

Canada (Recours collectif)
Province de Québec Cour supérieure
District de
No :

A

Requérant

vs

B

Intimé

AVIS AUX MEMBRES

1. PRENEZ AVIS que l'exercice d'un recours collectif a été autorisé le ..... par jugement de l'honorable juge A.B. de la Cour supérieure, pour le compte des personnes physiques faisant partie du groupe décrit ci-après, savoir :

2. Le Juge en chef a décrété que le recours collectif autorisé par le présent jugement doit être exercé dans le district de ....

3. L'adresse du requérant est comme ci-dessous :

L'adresse de l'intimé est comme ci-dessous :

4. Le statut de représentant pour l'exercice du recours collectif a été attribué à ..... (profession, domicile et adresse de résidence).

5. Les principales questions de fait ou de droit qui seront traitées collectivement sont les suivantes :

6. Les conclusions recherchées qui se rattachent à ces questions sont les suivantes :

7. Le recours collectif à être exercé par le représentant pour le compte des membres du groupe consistera en :

(nature du recours)

8. Tout membre faisant partie du groupe, qui ne s'en sera pas exclu de la façon indiquée ci-après, sera lié par tout jugement à intervenir sur le recours collectif.

9. La date après laquelle un membre ne pourra plus s'exclure (sauf permission spéciale) a été fixée au ....

10. Un membre, qui n'a pas déjà formé de demande personnelle, peut s'exclure du groupe en avisant le protonotaire de la Cour supérieure du district de .... par courrier recommandé ou certifié avant l'expiration du délai d'exclusion.

11. Tout membre du groupe qui a formé une demande dont disposerait le jugement final sur le recours collectif est réputé s'exclure du groupe s'il ne se désiste pas de sa demande avant l'expiration du délai d'exclusion.

12. Un membre du groupe autre qu'un représentant ou un intervenant ne peut être appelé à payer les dépens du recours collectif.

13. Un membre peut faire recevoir par la Cour son intervention si celle-ci est considérée utile au groupe. Un membre intervenant est tenu de se soumettre à un interrogatoire préalable ou à un examen médical (selon le cas) à la demande de l'intimé. Un membre qui n'intervient pas au recours collectif ne peut être soumis à l'interrogatoire préalable ou à un examen médical que si le Tribunal le considère nécessaire.

(Autres renseignements exigés par le Tribunal).

FORMULE IV
(*r.55*)

Canada (Recours collectif)
Province de Québec Cour supérieure
District de
No :

Le . . . . . jour de . . 19. . .
Président :
L'honorable juge . . . . . .

A

Requérant

vs

B

Intimé

JUGEMENT

Vu la requête de . . . . . pour autorisation d'exercer un recours collectif pour le compte des personnes physiques faisant partie du groupe décrit comme suit :

Vu l'*affidavit* à l'appui ;

CONSIDÉRANT que les faits allégués paraissent donner ouverture en faveur du requérant (ou du membre désigné par la corporation ou l'association requérante) et en faveur de chaque membre du groupe à l'exercice de recours individuels contre l'intimé ;

CONSIDÉRANT que la composition du groupe rend difficile ou peu pratique l'application des articles 59 ou 67 du Code de procédure civile (L.R.Q., c. C-25) ;

CONSIDÉRANT que les recours des membres soulèvent des questions de fait ou de droit identiques, similaires ou connexes ;

CONSIDÉRANT que le recours collectif qu'entend exercer le représentant pour le compte des membres du groupe consistera en : (nature du recours à intenter) ;

CONSIDÉRANT que les faits allégués paraissent justifier les conclusions recherchées ;

CONSIDÉRANT que . . . . . est en mesure d'assurer une représentation adéquate des membres ;

PAR CES MOTIFS, le Tribunal

ACCUEILLE la requête pour autorisation d'exercer le recours collectif ;

ATTRIBUE à . . . . . le statut de représentant aux fins de l'exercice du recours collectif pour le compte du groupe de personnes physiques, décrit comme suit :

IDENTIFIE comme suit les principales questions qui seront traitées collectivement, savoir :

IDENTIFIE comme suit les conclusions recherchées qui s'y rattachent, savoir :

FIXE au . . . . . la date après laquelle un membre ne peut plus s'exclure ;

ORDONNE la publication d'un avis aux membres à (telle date) par (moyen) selon les termes ci-après : (texte de l'avis) ;

RÉFÈRE le dossier au Juge en chef (ou au Juge en chef associé, selon le cas) pour fixation du district où le recours collectif devra être intenté.

Frais à suivre.

. . . . . .
J.C.S.

DÉCISION DU JUGE EN CHEF

CONSIDÉRANT l'intérêt des parties et des membres, je décrète que le recours collectif autorisé par le jugement susdit devra être exercé dans le district de . . . . . .

L'honorable juge . . . . . est désigné pour entendre toutes les procédures relatives à ce recours collectif.

(Ordre est par les présentes donné au protonotaire du district de . . . . . de transmettre le présent dossier au protonotaire du district de . . . . .).

(Endroit, date)

. . . . . .
Juge en chef

Décision du 08.03.74, (1974) 106 G.O.II, 1955 et 2343
Décision du 07.11.75, (1976) 108 G.O.II, 545
Décision du 28.05.76, (1976) 108 G.O.II, 3867
Décision du 05.11.77, (1977) 109 G.O.II, 6203
Décision du 10.11.78, (1979) 111 G.O.II, 83
Décision du 07.11.80, (1981) 113 G.O.II, 1177

c. C-25, r.9

Règles de pratique de la Cour supérieure du Québec en matière familiale

Code de procédure civile
(L.R.Q., c. C-25, a. 47)

TITRE I
PROTECTION DE LA JEUNESSE

SECTION I
APPELS DE DÉCISIONS OU ORDONNANCES DU TRIBUNAL DE LA JEUNESSE

1. Lieu de l'introduction de l'appel : Les appels sont entendus par la Cour, en Chambre de la famille, sauf déféré par le juge à la Chambre criminelle.

2. Avis d'appel : Outre ce que prévu à l'article 101 de la Loi sur la protection de la jeunesse (L.R.Q., c. P-34.1), l'avis d'appel décrit l'objet de la plainte, rapporte le dispositif de la décision ou ordonnance dont appel, et mentionne le nom des avocats de chaque partie en première instance.

La Cour peut rendre toute ordonnance permise par la loi, bien que non mentionnée dans l'avis d'appel.

L'avis d'appel est signé par l'appelant ou son avocat, et donne l'adresse où toute communication peut lui être soumise.

L'appelant, qui désire invoquer des motifs autres que ceux énoncés dans son avis d'appel, doit déposer auprès du protonotaire, au plus tard dans les 10 jours du dépôt de la transcription complète des procédures, avant l'audition de l'appel, un avis les énonçant avec précision et concision, avec preuve de signification à l'intimé et à son procureur.

3. Dès le dépôt au greffe du Tribunal de l'avis d'appel prévu à l'article 106 de la Loi sur la protection de la jeunesse, le greffier du Tribunal en transmet copie au greffe de la Cour.

4. Comparution : Aura comparu pour une partie, devant la Cour, l'avocat qui, dans les 10 jours du dépôt de l'avis d'appel, a produit un acte de comparution au greffe de la Cour.

5. Mise en liberté provisoire : La Cour peut accorder une mise en liberté provisoire dès le dépôt de l'avis d'appel.

Demande à cet effet peut être faite verbalement, mais avis écrit d'un jour franc de sa présentation doit être donné au poursuivant et déposé auprès du protonotaire.

6. Constitution du dossier :

1) Sur réception de l'avis d'appel, sauf dispense par la Cour sur la requête de l'appelant, le greffier du Tribunal fait les démarches nécessaires pour obtenir aussitôt que possible la transcription complète des procédures ; cette transcription doit comprendre non seulement la preuve, mais aussi toutes plaidoiries soumises et décisions rendues tant au cours de l'instance qu'au moment de la décision finale et de l'ordonnance, le cas échéant.

2) Dès que la transcription est complétée, le greffier du Tribunal en informe le protonotaire, par écrit, et il en informe aussi l'appelant et l'intimé, ou leurs procureurs, par courrier recommandé ou certifié. Quand il semble impossible d'obtenir la transcription complète, il en prévient le protonotaire et les parties de la même façon, en donnant les raisons.

3) Le greffier du Tribunal transmet l'original des transcriptions au greffe de la Cour, par courrier recommandé ou certifié, avec copies aux parties ou à leurs procureurs.

4) Le juge peut émettre les directives nécessaires à l'application de la présente règle.

7. Inscription au rôle : À l'expiration des délais pour comparaître, le protonotaire inscrit l'appel au rôle de la Chambre de la famille, *pro forma,* à 15 jours, ou au premier jour du plus prochain terme, et il en donne avis aux parties ou à leurs avocats.

Au jour fixé pour l'audition, *pro forma,* les parties ou leurs avocats, doivent être présents pour informer la Cour de la nature de l'affaire et de la durée de l'audition. Le juge fixera alors une date définitive pour l'audition de l'appel, qui procédera à cette date, sans autre avis.

Si une partie est absente ou n'est pas représentée, lors de l'audition *pro forma,* la Cour peut appliquer la règle 10.

8. Plaidoirie écrite : Toute partie qui désire soumettre une plaidoirie écrite doit la faire signifier et la produire dans les 15 jours du dépôt de la transcription complète des procédures ; cette plaidoirie écrite doit, le cas échéant, ex-

poser les faits de la cause avec renvois appropriés à la transcription et énoncer les arguments avec les références aux autorités citées à leur appui.

9. Prise de dépositions : Dans les cas où la Cour entend une preuve additionnelle, celle-ci doit être prise en sténographie ou sténotypie ou enregistrée par un système autonome non relié à un système d'enregistrement central.

10. Pouvoirs de la Cour : La Cour peut :

a) débouter de son pourvoi l'appelant qui n'est pas prêt à procéder dans la cause qui est appelée ;

b) permettre à l'appelant de procéder *ex parte* contre l'intimé qui n'est pas prêt à procéder dans la cause qui est appelée ;

c) sur demande, ou *proprio motu,* débouter de son appel celui qui contrevient aux formalités prescrites par la loi ou les règles de Cour.

11. Demandes et requêtes : Toute demande ou requête est signifiée à la partie adverse ou à son avocat, avec avis de présentation, d'au moins 1 jour juridique franc. Le juge peut toutefois modifier ce délai pour raison suffisante.

12. Jugement (copies de) : Le greffier de la Cour envoie copie du jugement au juge qui a prononcé la décision attaquée et au greffier du Tribunal, en plus des personnes énumérées à l'article 94 de la Loi sur la protection de la jeunesse.

13. Dossier : Après l'expiration du délai d'appel à la Cour d'appel, le protonotaire retourne au greffier du Tribunal son dossier original.

14. Disposition générale : La Cour peut rendre toute ordonnance conforme aux exigences de la justice.

SECTION II
TUTELLE ET DÉCHÉANCE DE L'AUTORITÉ PARENTALE

15. Une requête formée en vertu de l'article 71 de la Loi sur la protection de la jeunesse doit être signifiée et produite de la manière prévue au Code de procédure civile (L.R.Q., c. C-25).

Sauf dispense, la signification doit en être faite aux parents et à l'enfant.

16. Toute requête en déchéance totale ou partielle de l'autorité parentale, en vertu de l'article 245 *e* du Code civil, doit mettre en cause le directeur de la protection de la jeunesse d'un centre de services sociaux du district de la résidence de l'enfant, lorsque celui-ci n'a pas de tuteur.

17. Lorsque le directeur est mis en cause, copie de toute décision prononçant déchéance totale de l'autorité parentale, ou nommant le directeur tuteur de l'enfant, lui est expédiée par le protonotaire.

TITRE II
DIVORCE

SECTION I
PRÉLIMINAIRES

18. Les dispositions du présent titre s'appliquent à tous les districts judiciaires du Québec.

SECTION II
DISPOSITIONS GÉNÉRALES

19. Sauf si elles sont incompatibles avec les dispositions du présent titre, les dispositions du Code de procédure civile (L.R.Q., c. C-25) et les règles de pratique de la Cour supérieure, générales et spéciales, s'appliquent en matière de divorce, en autant que faire se peut et en autant qu'elles ne contreviennent pas à la Loi sur le divorce (S.R.C., 1970, c. D-8) et aux règlements adoptés par le gouverneur en conseil en vertu de cette Loi.

20. À moins d'une disposition expresse de la loi, le vice de forme n'emporte pas nullité sauf si le Tribunal en décide autrement.

SECTION III
JURIDICTION TERRITORIALE

21. La requête en divorce est portée devant le Tribunal du domicile de l'un ou l'autre des époux ou devant celui de leur dernière résidence.

SECTION IV
LE REGISTRAIRE

22. Dans chacun des districts judiciaires du Québec, le greffe des divorces est tenu par un officier appelé registraire. Le protonotaire est d'office registraire des divorces pour son district. Ses devoirs sont les suivants :

a) remplir ceux d'un protonotaire de la Cour supérieure tels que définis par le Code de procédure civile, les Règles de pratique de la Cour supérieure du Québec en matières civiles (c. C-25, r.8) et la Loi sur les tribunaux judiciaires (L.R.Q., c. T-16) ;

b) recevoir et enregistrer les requêtes après s'être rendu compte qu'elles sont conformes aux exigences de la Loi sur le divorce et des règles de pratique ;

c) rendre jugement sur les demandes interlocutoires dans le cas où il y a consentement des parties ;

d) tenir un registre des procédures qui lui sont soumises indiquant particulièrement :

i. à l'égard de la requête, les noms et adresses des parties, la date de sa production, de même qu'un état sommaire des causes de divorce alléguées ;

ii. à l'égard du jugement irrévocable, les noms et adresses des parties, la date où il a été prononcé, de même que l'indication de la cause ou des causes de divorce à la base du jugement ;

e) remplir les formules requises par les règlements sur le divorce établis par le gouverneur en conseil, et les expédier au bureau d'enregistrement des divorces à Ottawa, tel que prescrit par les règlements.

f) requérir le personnel nécessaire au bon accomplissement de sa fonction, y compris les adjoints, selon le rythme des affaires inscrites à son greffe dont il aura l'entière et unique responsabilité.

23. Tout jugement et toute ordonnance rendus par le registraire peuvent être révisés par le juge.

24. Le registraire doit rédiger et signer chaque jugement ou ordonnance prononcé par la Cour ou par un juge et chaque jugement conditionnel de même que chaque jugement irrévocable rendu par la Cour, sauf si le juge qui prononce ce jugement ou cette ordonnance les a lui-même rédigés ou signés.

Le jugement conditionnel et le jugement irrévocable doivent être rédigés, en autant que faire se peut, selon les formules I et II.

SECTION V
LA REQUÊTE

25. La requête, accompagnée d'un *affidavit* et d'un avis relatif à la contestation, doit être, en autant que faire se peut, conforme à la formule III.

26. Toute requête en divorce doit être reçue et enregistrée par le registraire avant d'être signifiée.

27. Le registraire a le droit de refuser de recevoir une requête et d'en permettre l'enregistrement, s'il est convaincu que cette requête ne répond pas aux exigences de la Loi sur le divorce et des règles en vigueur.

28. Tout refus de la part du registraire de recevoir et d'enregistrer une requête doit être motivé.

29. Sur demande verbale, le refus du registraire de recevoir et d'enregistrer une requête peut être revisé par le juge.

30. Le requérant a le droit en tout temps de corriger sa requête de façon à obtenir qu'elle soit reçue et enregistrée, ou d'en présenter une nouvelle.

SECTION VI
SIGNIFICATION

31. La requête doit être signifiée dans les 90 jours qui suivent la date de sa réception ; néanmoins, pour des raisons jugées valables, ce délai peut être prolongé par le juge ou le registraire sur demande faite avant ou après l'expiration du délai.

Sur demande de toute partie intéressée, le juge peut ordonner au requérant qui tarde à faire signifier la requête de le faire dans un délai imparti, sous peine d'annulation de la requête.

32. La requête comporte un avis à la partie adverse de comparaître et de proposer en même temps tous moyens de contestation, accessoires, préliminaires, incidents ou de fond, dans les 20 jours d'une signification à personne au Québec ; dans les 30 jours de telle signification ailleurs au Canada et aux États-Unis ; dans les 40 jours d'une signification selon un autre mode autorisé par le juge ou le registraire sur requête, que ce soit au Québec, au Canada ou aux États-Unis ; et dans les 60 jours ailleurs dans le monde selon le mode autorisé par le juge ou le registraire sur requête.

SECTION VII
MESURES ACCESSOIRES

33. Nonobstant la règle 15, lorsque la requête introductive de l'instance en divorce est déposée, toutes mesures accessoires, préliminaires ou incidentes peuvent être présentées avant l'expiration des délais prévus pour la contestation, sur requête au Tribunal.

SECTION VIII
AVIS

34. Lorsqu'il n'est pas autrement prévu, toute demande au Tribunal faite en vertu de dispositions spéciales de la Loi sur le divorce, se fait par requête avec avis de présentation de 5 jours francs aux autres parties en cause à moins que le juge n'en ordonne autrement.

Un avis de cinq jours francs de la date où il sera procédé à l'audition doit être donné à l'intimé forclos de plaider ; aucun avis n'est requis si l'intimé est en défaut de comparaître.

SECTION IX
SIGNIFICATION DU JUGEMENT CONDITIONNEL

35. Le jugement conditionnel de divorce et les ordonnances qu'il contient sont signifiées à la partie adverse.

Cette signification se fait à personne au moins 1 mois avant la présentation de la requête pour jugement irrévocable à moins que le juge qui prononce le jugement conditionnel ou, par la suite, un juge, pour cause, n'abrège le délai de signification, n'en dispense ou ne prescrive un mode différent.

36. La requête pour jugement irrévocable doit être accompagnée du serment de la partie elle-même.

SECTION X
FRAIS

37. Le Tribunal peut en tout état de cause, ordonner à une partie de payer à l'autre, si elle est sans ressource pécuniaire, une provision pour frais.

L'adjudication sur les dépens est prononcée à l'occasion du jugement conditionnel. Les dépens sur la requête pour jugement irrévocable suivent ceux du jugement conditionnel, sauf adjudication différente.

L'exécution pour les dépens est suspendue jusqu'au jugement irrévocable.

SECTION XI
REGISTRES ET DROIT DE GREFFE

38. Les dossiers des affaires de divorce sont classifiés séparément sous les directives du registraire qui en a seul la responsabilité ; des registres, index, plumitifs et tous livres nécessaires sont tenus de même qu'un registre spécial accessible au public où est inscrit sans délai tout jugement irrévocable de divorce.

SECTION XII
APPELS

39. En même temps qu'il produit son avis d'appel au greffe de la Cour d'appel, l'appelant en dépose une copie au bureau du registraire dans le district où le jugement frappé d'appel a été rendu.

Dès ce dépôt, le registraire accomplit les devoirs que lui impose l'article 498 du Code de procédure civile.

40. Une ordonnance rendue par une autre Cour supérieure au Canada sous l'empire des articles 10 ou 11 de la Loi sur le divorce peut être enregistrée, pour fins d'exécution, dans l'un des greffes de la Cour par le dépôt auprès du registraire des documents suivants :

a) une copie certifiée conforme de l'ordonnance ;

b) un certificat du registraire de la cour d'où émane l'ordonnance, à l'effet que celle-ci est en vigueur et qu'aucune requête pour modification ou rescision ni aucun appel n'est pendant ;

c) une demande écrite d'enregistrement en conformité de la Loi sur le divorce.

Sur réception satisfaisante de ces documents, le registraire :

a) attribue à l'ordonnance un numéro de dossier en matière de divorce ;

b) appose à l'ordonnance un numéro d'enregistrement de jugement ;

c) traite ensuite l'ordonnance en tous points comme un jugement de la Cour.

Cet enregistrement est gratuit.

FORMULE I
(r. 24)

JUGEMENT CONDITIONNEL DE DIVORCE

Canada Province de Québec District de	COUR SUPÉRIEURE Chambre de la famille (Divorces)
No :	Le . . . . . jour de . . . . . 19. . .
	Président : L'honorable juge
	Partie requérante c. Partie intimée

Jugement conditionnel de divorce

Attendu que la partie requérante a formé une demande en divorce contre la partie intimée ;

Attendu que la partie intimée n'a pas . . . . . dans les délais prévus et que défaut a été enregistré contre elle ;

Vu la preuve faite et les pièces versées au dossier ;

Considérant que la requête est fondée ;

Par ces motifs :

La Cour prononce un jugement conditionnel de divorce des parties, dont le mariage a été célébré le .....
.....,
jugement qui deviendra irrévocable si demande lui en est faite après l'expiration des délais et aux autre conditions prescrits par la loi.

La Cour ..... (mesures accessoires)

La Cour ..... (mesures accessoires)

Le tout ..... frais.

Registraire.

FORMULE II
(r. 24)

JUGEMENT IRRÉVOCABLE DE DIVORCE

Canada Province de Québec District de	COUR SUPÉRIEURE Chambre de la famille (Divorces)
No :	Le ..... jour de ..... 19... Président : L'honorable juge
	Partie requérante c. Partie intimée

Jugement irrévocable de divorce

Vu la requête soumise à la Cour aux fins de rendre irrévocable le jugement conditionnel de divorce dans la présente instance ;

Attendu que le jugement conditionnel n'a pas été porté en appel et que le dossier ne laisse voir aucune raison valable pour qu'il ne soit pas fait droit à cette requête ;

Par ces motifs :

La Cour déclare que le jugement conditionnel prononcé le ..... ème jour ..... 19... est maintenant irrévocable et que la partie requérante .....
..... dont le mariage avec la partie intimée .....
..... a été célébré le ..... est divorcée par les présentes de la partie intimée.

Le tout ..... frais.

Registraire.

FORMULE III
(r. 25)

REQUÊTE EN DIVORCE

Canada Province de Québec District de	COUR SUPÉRIEURE Chambre de la famille (Divorces)
No :	A.B.(profession, domicile) Partie requérante c. C.D.(domicile) Partie intimée

Requête en divorce, affidavit du requérant, déclaration de l'avocat, avis relatif à la contestation et certificat du registraire

Requête

La requête du requérant expose respectueusement :

1) Je demande par les présentes à la Cour supérieure du Québec un jugement de divorce contre l'intimé, et en même temps(s'il y a lieu) une ordonnance m'accordant une pension alimentaire, la garde des enfants et les dépens, pour les motifs exposés ci-dessous :

État matrimonial et familial

2) Je suis né à ..... (endroit), le .....jour de .....19... l'intimé étant lui-même né à ..... (endroit), le ..... jour de ..... 19... .

3) J'ai épousé l'intimé le ..... jour de ..... 19... à ..... (endroit), district de ....., tel que l'atteste le certificat de mariage produit comme pièce R-1 (s'il y a impossibilité de produire le certificat de mariage en indiquer la raison).

4) *a)* À la date du mariage, l'état matrimonial des conjoints était le suivant :

Pour moi-même
.....
Pour mon conjoint
.....

b) J'ai épousé l'intimé sous le régime de (indiquer s'il s'agit de la communauté, de la société d'acquêts ou de la séparation de biens, et, s'il y a contrat de mariage, en produire une copie authentique sous la cote R-2).

5) J'ai eu de mon mariage à l'intimé les enfants suivants :

(Donner ici les nom et prénoms de chacun des enfants, avec indication de leur sexe et de leur date de naissance).

Domicile
(*a. 5 et 6 de la Loi*)

6) Je suis domicilié dans la province de . . . . . et demeure présentement à . . . . . qui est l'endroit de ma résidence depuis le . . . . . (indiquer la date) ; de son côté, l'intimé est domicilié dans la province de . . . . . où il demeure présentement à . . . . . (adresse), qui est l'endroit de sa résidence depuis le . . . . . (indiquer la date) ; (Si le domicile ou l'adresse de l'intimé est inconnu, l'indiquer).

Motifs de divorce

7) Les motifs pour lesquels je demande le divorce sont les suivants :

(Donner ici le détail des causes de divorce prévues aux articles 3 et 4 de la Loi, en indiquant, dans le cas de l'article 4, complété par le paragraphe 3 de l'article 9, la date à laquelle les conjoints ont commencé à vivre séparés l'un de l'autre).

Tentatives de réconciliation

8) J'ai tenté, en vue d'une réconciliation, les démarches suivantes : (En indiquer le résultat après les avoir décrites).

Mesures accessoires

9) Je demande la garde des enfants . . . . . (indiquer leur nom et prénoms) pour les motifs suivants : (Donner ici les raisons).

10) L'enfant dont je demande la garde n'est pas l'objet d'une décision du Tribunal de la jeunesse, ni d'une entente avec un directeur de la protection de la jeunesse dans un centre de services sociaux. (S'il y a une décision ou une entente, en donner tous les détails).

11) J'ai besoin pour moi-même et pour les enfants qui seront confiés à ma garde d'une somme globale de . . . . . $ ou d'une pension alimentaire de . . . . . $ payable de la façon suivante (indiquer ici les modalités prévues aux articles 10 et 11 de la Loi), que l'intimé est en état de me payer.

Autres procédures

12) Il n'y a pas eu d'autres procédures d'intentées à l'égard de mon mariage (s'il y a eu des procédures en séparation de corps ou de divorce prises antérieurement, en donner tous les détails).

13) (S'il y a lieu) Il y a eu cependant entre l'intimé et moi-même un accord prévoyant l'aide matérielle et le partage des intérêts financiers (définition de « collusion, art.2 de la Loi) ; (en donner les détails).

Absence de collusion et de pardon

14) Il n'y a eu aucune collusion ou connivence entre l'intimé et moi-même en regard de la présente requête.

15) Il n'y a eu aucun pardon des actes reprochés à l'intimé.

Pour les motifs exposés ci-dessus, je prie cette honorable Cour de :

a) prononcer un jugement de divorce contre l'intimé ; et

b) (s'il y a lieu) de rendre une ordonnance m'accordant les mesures accessoires suivantes :

(Indiquer ici les mesures accessoires dont il a été question dans la requête).

(Endroit et date)

. . . . . .
Requérant

Affidavit
(*r. 25*)

Je, soussigné, A.B. (profession, domicile et résidence) . . . . . déclare sous serment ce qui suit :

1 — Je suis le requérant(ou la requérante).

2 — J'ai pris connaissance de tous les faits allégués dans la requête ci-dessus, lesquels sont vrais.

Et j'ai signé

. . . . . .
Requérant (ou requérante)

Assermenté devant moi, ...
ce . . . . . jour de . . . . . 19. . .
à . . . . . (endroit).

. . . . . .
Commissaire à l'assermentation

Déclaration de l'avocat

Je, soussigné, ... avocat du requérant (ou de la requérante), atteste avoir satisfait aux exigences de l'article 7 de la Loi sur le divorce (S.R.C., 1970, c. D-8).

(Endroit, date)

. . . . . .
Avocat du requérant
(ou de la requérante)

Avis à l'intimé relativement à la contestation

Prenez avis qu'il y a eu dépôt et réception au greffe des divorces du district de . . . . . de la requête en divorce du requérant, et que si vous désirez la contester, vous devrez le faire en produisant une comparution ou votre contestation audit greffe, après leur signification au requérant, dans les délais suivants :

Dans un délai de 20 jours de la date de la signification de la requête, si telle signification vous a été faite à personne au Québec ;

Dans un délai de 30 jours de la date de la signification de la requête, si telle signification vous a été faite à personne ailleurs au Canada ou aux États-Unis d'Amérique ;

Dans un délai de 40 jours, si telle signification de la requête ne vous a pas été faite à personne au Québec ou ailleurs au Canada ou dans les États-Unis d'Amérique ;

Dans tous autres cas, dans un délai de 60 jours de la date de la signification de la requête, selon le mode autorisé par juge.

Prenez de plus avis qu'à défaut par vous de signifier et déposer votre comparution ou contestation dans ces délais, le requérant procédera à obtenir contre vous, par défaut, un jugement de divorce, accompagné de toute ordonnance accueillant les mesures accessoires qu'il sollicite contre vous.

Prenez enfin avis que tout jugement rendu sera, en premier lieu, un jugement conditionnel qui ne sera déclaré irrévocable qu'après l'expiration du délai fixé au jugement à moins que dans l'intervalle vous ne produisiez au greffe du Tribunal un avis écrit exposant les raisons pour lesquelles le jugement ne devrait pas devenir irrévocable.

(Endroit et date)

. . . . . .
Avocat du requérant
(ou de la requérante)

Certificat du registraire

Je, soussigné, registraire du greffe des divorces pour le district de . . . . . atteste qu'il y a eu réception et inscription au greffe de la requête en divorce, de l'*affidavit* du requérant(ou de la requérante), de la déclaration de l'avocat ainsi que de l'avis à l'intimé relatif à la contestation.

(Endroit et date)

. . . . . .
Registraire

Décision du 08.03.74, (1974) 106 G.O.II, 1943
Décision du 07.11.75, (1976) 108 G.O.II, 549
Décision du 28.05.76, (1976) 108 G.O.II, 3869
Décision du 05.11.76, (1976) 108 G.O.II, 7727
Décision du 10.11.78, (1979) 111 G.O.II, 83
Décision du 07.11.80, (1981) 113 G.O.II, 1179

c. C-25, r.10

Règlement sur l'utilisation d'appareils d'enregistrement du son pour l'enregistrement des dépositions des témoins

Code de procédure civile
(L.R.Q., c. C-25, a. 324)

1. Conformément à l'article 324 du Code de procédure civile (L.R.Q., c. C-25) et de l'article 39 de la Loi sur les poursuites sommaires (L.R.Q., c. P-15), les dépositions des témoins appelés à comparaître devant les tribunaux peuvent être prises en sténotypie ou au moyen d'appareils d'enregistrement du son fournis par le ministère de la Justice, comprenant un groupement de microphones en vue de l'enregistrement sur 2 rubans, l'un devant servir pour la transcription et l'autre étant réservé pour des fins d'archives.

A.C.187-73, (1973) 105 G.O.II, 222